DIRITTO ECCLESIAST
161
&
37.
BIB.NAZ.NAPOLI

BIBL. NAZ.
VITT.EMANUELE III
1 6 1
E
3 7
N.

TRAITÉ
DE L'ÉTUDE
DES CONCILES,
ET
DE LEURS COLLECTIONS,
DIVISÉ EN TROIS PARTIES;
AVEC
UN CATALOGUE DES PRINCIPAUX AUTEURS

qui en ont traité, & des Eclairciſſemens ſur les Ouvrages qui concernent cette matiere, & ſur le choix de leurs Editions.

(par Fr. Salmon)

B. P.

A PARIS, PLACE DE SORBONNE,
Chez ROBERT-MARC D'ESPILLY, à Sainte Urſule.

M. DCC. XXIV.
Avec Approbation & Privilege du Roy.

16

AVERTISSEMENT.

LA Science eſt un des principaux ornemens de l'eſprit ; plus l'étude que l'homme embraſſe eſt conforme à la ſaine doctrine & à la véritable pieté, plus elle eſt digne de ſes recherches & de ſes méditations. Nous voyons avec joye le ſoin que l'on prend tous les jours d'approfondir les Sciences profanes. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on eût le même empreſſement à traiter les Sciences ſacrées, & à en faciliter la connoiſſance. Le R. P. Mabillon dans l'Ouvrage qu'il a intitulé *des Etudes Monaſtiques*, a propoſé une méthode génerale pour regler celles des Religieux de ſon Ordre. Quoique ſon deſſein principal ait été de s'arrêter à certains genres de connoiſſances qui ſemblent plus propres à des Religieux, il ne laiſſe pas de parcourir toutes les facultez & toutes les ſortes d'études qui leur ſont permiſes. Il trace même un Plan qui peut ſervir à toutes les perſonnes deſtinées au miniſtere Eccleſiaſtique, & il marque ſur chaque Science par quels dégrez on peut y arriver, & de quelle maniere elles doivent être traitées. Si on joint aux principes géneraux que ce ſçavant Religieux a établis ſur les Etudes en géneral, ce que des réflexions profondes peuvent encore fournir d'intereſſant, & ſi on donne à ſes maximes toute

l'étenduë que chacune mérite, il ne ſera pas difficile d'encherir ſur ce Projet.

Avant que le R. P. Mabillon executât ce vaſte deſſein, que l'on peut regarder comme une introduction génerale à toutes les Sciences ſacrées, quelques Sçavans s'étoient bornez à poſer les principes d'une ſeule de ces Sciences en particulier : il y en a qui en ont depuis traité quelques autres. Ainſi le Pere Lamy avoit donné une introduction à l'Ecriture Sainte, où dans la vûë de faciliter cette étude à une infinité de gens à qui le travail un peu aſſidu fait peur, il avoit ramaſſé tout ce qui eſt néceſſaire pour l'intelligence des Livres Saints. Après avoir tiré ſes remarques d'une infinité d'Ouvrages qu'on a de la peine à trouver, qui coûtent beaucoup, & qu'on ne peut lire qu'avec un travail infini ; il en a fait un abregé méthodique, où d'un coup d'œil on découvre toutes les choſes qu'il ſeroit tres-long & tres-difficile de chercher dans les Auteurs où elles ſont diſperſées.

On en a fait à peu près autant pour la lecture des Saints Peres & des Docteurs de l'Egliſe. Le Pere Dom Bonaventure d'Argonne, Vicaire de la Chartreuſe de S. Julien de Roüen, a traité avec érudition & avec étenduë, des diſpoſitions néceſſaires à une lecture ſi importante, & de l'ordre qu'il faut garder pour y réüſſir. Il auroit pû faire la critique des differens Editeurs des Peres, en ſuivant à peu près le Plan qu'a propoſé M. Simon dans l'examen qu'il a fait des Editions & des Verſions de l'Ancien & du Nouveau Teſtament.

Perſonne ne s'eſt encore exercé de la ſorte ſur la matiere des Conciles : on s'eſt juſqu'à preſent contenté des Recuëils ordinaires. Ceux qui ont eu aſſez de ſecours ou de courage pour travailler à de nouvelles Collections, ont ajoûté aux anciennes, en ont retranché ſelon qu'ils ont jugé à propos. Chacun s'eſt ſervi ſelon ſes lumieres ou ſon goût, des Notes qui y ſont répanduës : peu en ont fait de particulieres. On n'a pas porté plus loin ſes recherches, ſoit à cauſe de la difficulté de l'entrepriſe, ſoit parce qu'il n'appartient qu'à tres-peu de perſonnes de donner des regles aux autres.

L'Auteur dont on met au jour le Projet, n'a garde de s'ériger en maître, & de vouloir qu'on l'écoute comme un Docteur. Il ſçait que dans un champ ſi vaſte où il entre de la critique ; quelque meſure ou précaution que l'on prenne, il eſt difficile de ne choquer perſonne & de faire juſtice à tout le monde, de ſorte qu'il ne paroiſſe ni acception ni préference, ſur tout quand on trace un plan d'étude ; & qu'on indique les Auteurs qu'il faut lire pour avoir tous les éclairciſſemens néceſſaires.

On eſt obligé quelquefois d'avoir recours à des Livres compoſez par des Auteurs héretiques : que ſi parmi le grand nombre de ceux qu'on a indiquez ici, il s'en trouve quelques-uns où il y ait des ſentimens contraires à la Foi orthodoxe, on ne prétend pas diſpenſer ceux qui ſont obligez de s'en ſervir, de ſuivre les regles qui ſont reçûës univerſellement dans l'Egliſe. Il y a même

des Auteurs Catholiques, qui ne ſont pas dans l'approbation univerſelle de tout le monde; ſi on y a quelquefois renvoyé, ce n'a été qu'en vûë de fournir au Lecteur les moyens de s'éclaircir plus à fond des difficultez, en conferant les raiſons des Auteurs qui ont été dans des ſentimens oppoſez. Il eſt aiſé de comprendre qu'on ne prétend pas déterminer le parti qu'il faut ſuivre en marquant des Ecrits qui ſe combattent. Au reſte la méthode qu'on propoſe ici n'eſt pas un joug qu'on impoſe au Lecteur, c'eſt une ſimple vûë qu'on lui donne, & dont il uſera à ſon gré & ſelon ſes lumieres.

On n'avoit entrepris d'abord cet Ouvrage que dans le deſſein de s'inſtruire pleinement de ce ſujet, de ſe rendre compte des principales matieres qui en font partie, d'examiner quelles ſont les grandes difficultez qu'auroit à ſurmonter quiconque ſe propoſeroit de former avec exactitude une Collection des Conciles, & pour s'aſſûrer ſi les Editions qu'on en a publiées juſqu'ici, ſont auſſi parfaites qu'on le peut ſouhaiter. Quand ces réflexions ont été couchées ſur le papier, quelques perſonnes ont crû qu'elles ſeroient utiles aux jeunes Eccleſiaſtiques qui ſe diſpoſent à l'étude des Canons. Si cet Ouvrage n'approche pas du mérite de ceux dont j'ai fait ci-deſſus mention, & qui ont enlevé l'approbation univerſelle, il ſervira peut-être à exciter l'attention des habiles gens, à leur faire découvrir d'autres véritez, à pouſſer même plus loin certaines découvertes. On a crû aider ceux qui s'appliquent à ce genre d'étude, en leur faiſant part de ce qu'on a puiſé dans les meilleures

ſources, en mettant à profit les recherches & les remarques des Sçavans, en rapportant à certains chefs & d'une maniere plus méthodique ce qu'ils ont répandu avec érudition dans des Ouvrages dont le nombre eſt ſi conſiderable, qu'on auroit peine à les lire entiers pendant tout le cours de ſa vie. Je parle des Peres Mabillon, Sirmond, Labbe, Coſſart, Alexandre, & de Meſſieurs de l'Aubeſpine, Holſtenius, Tillemont, du Pin, & pluſieurs autres. On a indiqué, ſoit dans le corps de cet Ecrit, ſoit dans le Catalogue, les Ouvrages tant de ces Auteurs que de la plus grande partie des Ecrivains qui ont traité des Conciles, pour ſatisfaire les differens goûts des Particuliers. Chacun pourra choiſir, de l'avis de quelque perſonne éclairée, parmi ce grand nombre de Livres, ceux qui lui conviennent. D'ailleurs comme l'occaſion ne ſe préſente pas toujours d'acheter certains Livres qui ne ſont pas communs, & que la rareté fait monter à un prix exceſſif, on a jugé à propos d'en marquer pluſieurs d'entre les plus rares & d'entre les plus communs ſur un même ſujet, afin que l'on pût ſuppléer par les uns au défaut de ceux qui manqueroient dans le beſoin.

Pour montrer l'uſage qu'on doit faire de leur lecture, & l'utilité qu'on en peut tirer, on a fait un détail de ce que contient chaque Collection, Somme ou Abregé des Conciles; on s'eſt un peu étendu ſur toutes les ſortes d'Ouvrages qui ont été imprimez touchant cette matiere.

Il y a un grand nombre d'obſtacles qui empê-

chent de profiter de la lecture des Canons, il y en a encore plus à ſurmonter quand il s'agit de travailler à une Edition des Conciles ; eſſayer d'en procurer une parfaite, ce ſeroit un Ouvrage infini. Si on a réüſſi à donner ſur ce point quelques vûës ou des éclairciſſemens nouveaux, on ſe croira tres-heureux ; content d'avoir diminué le nombre des difficultez, de pouvoir par-là contribuer à une meilleure Edition des Conciles que ne ſont les précedentes, & ce qui eſt encore plus important, de répondre en quelque maniere au juſte empreſſement des ſaints Eccleſiaſtiques qui cherchent dans ces ſources pures de quoi ſe remplir des idées les plus ſublimes du Chriſtianiſme, & ſe renouveller dans l'eſprit primitif du Sacerdoce ; perſuadez que les Canons ſont les fondemens de la Foi Catholique & de la Diſcipline Eccleſiaſtique, & que c'eſt bleſſer l'une & l'autre que de combattre par ſa conduite ou par ſa doctrine les Reglemens ſalutaires que les Peres de l'Egliſe ont compoſé, & qui ſont le patrimoine & l'héritage qu'ils ont laiſſé aux Fideles comme à leurs véritables enfans : *Cùm adverſus ſtatuta Patrum venitur, non tantum illorum prudentiæ atque ſententiæ, qui in ævum victura ſanxerunt, ſed ipſi quodammodo fidei & catholicæ diſciplinæ irrogatur injuria. Quid enim tam ſanctum atque venerabile eſt, quam penitus non exorbitare ab itinere majorum, quorum canonica ſtatuta veluti quædam fundamenta ſunt ferendis fidei jacta ponderibus.* Zoſim. Epiſt. ad Aurelium, &c. Concil. to. 2. col. 1568.

TABLE

TABLE

DES CHAPITRES

DU TRAITE' DE L'ETUDE DES CONCILES, & de leurs Collections.

AVantpropos. Deſſein & utilité de cet Ouvrage.

PREMIERE PARTIE.

DE l'utilité des Conciles & de leurs Collections.

CHAPITRE I. *Des principaux points à quoi on peut rapporter tout ce qui eſt traité dans les Conciles ; de leur utilité en général & de la vénération qu'on a toujours euë pour eux dans l'Egliſe.* 4

CHAP. II. *Raiſons particulieres de l'utilité qu'on retire de l'Etude des Conciles.* 17

ARTICLE I. *Utilité des Conciles quant au dogme.* 20

ART. II. *Utilité des Conciles quant à la morale.* 34

ART. III. *Utilité que l'on retire des Conciles quant à la connoiſſance de la diſcipline.* 46

ART. IV. *Utilité des Conciles par rapport à l'hiſtoire.* 79

CHAP. III. *Où l'on répond aux objections contre l'autorité des Conciles, à celles même que l'on tire de leurs Collections & de l'aveu prétendu de leurs Collecteurs.* 106

SECONDE PARTIE.

DEs Collections des Conciles.

CHAPITRE I. *Quelles ſont les anciennes Collections des Conciles.* 142
CHAP. II. *Quelles ſont les nouvelles Collections des Conciles.* 195
ARTICLE I. *Des nouvelles Collections de tous les Conciles Généraux & Particuliers.* ibid.
ART. II. *Des nouvelles Collections des Conciles tenus dans quelques Royaumes particuliers.* 227
I. *Des Collections des Conciles de Rome.* ibid.
II. *Des Collections des Conciles d'Afrique.* 228
III. *Des Collections des Conciles de France.* 229
§. 1. *Des Collections de tous les Conciles de France.* ibid.
§. 2. *Des Collections des Conciles célebrez dans quelques-unes des Provinces de France.* 245
IV. *Des Collections des Conciles d'Eſpagne.* 249
V. *Collections des Conciles d'Angleterre.* 257
VI. *Collections des Conciles d'Allemagne.* 261
ART. III. *Des Sommes ou Abregez des Conciles.* 264
CHAP. III. *De ce qui peut contribuer à la perfection d'une Collection des Conciles.* 300
ART. I. *De ce qui doit compoſer les Collections des Conciles & de ſoin du Collecteur par rapport à cette matiere.* ibid.
ART. II. *De la forme des Collections des Conciles.* 382
CHAP. IV. *Des difficultez qu'il y a de donner avec exactitude la Collection des Conciles.* 419
CHAP. V. *Des qualitez néceſſaires pour entreprendre & porter à ſa perfection la Collection des Conciles.* 465
CHAP. VI. *Des défauts qui ſe trouvent dans les Collections des Conciles.* 474
ART. I. *Dans lequel on examine les défauts de la Collection de Merlin.* ibid.
ART. II. *Dans lequel on examine les défauts de la Collection de Crabbe.* 477

ART. III. *Dans lequel on examine les défauts de la ſeconde Collection de Crabbe.* 484
ART. IV. *Où l'on examine les défauts de la Collection de Joverius.* 485
ART. V. *Dans lequel on examine les défauts de la Collection de Surius.* 487
ART. VI. *Dans lequel on examine les defauts de la Collection de Veniſe.* 491
ART. VII. *Où on examine l'Edition des Conciles Généraux imprimez à Rome.* 493
ART. VIII. *Dans lequel on examine les fautes de la premiere Collection de Binius.* 496
ART. IX. *Dans lequel on examine les deux dernieres Collections de Binius.* 500
ART. X. *Dans lequel on examine la Collection des Conciles imprimée au Louvre.* 505
ART. XI. *Dans lequel on examine la Collection des Conciles publiée par les Peres Labbe & Coſſart.* 506
ART. XII. *Remarques ſur la Collection de M. Baluze.* 515
ART. XIII. *Remarques ſur la Collection du P. Hardouïn.* 516
§. 1. *Ce que la Collection du P. Hardouïn a de ſingulier.* 517
§. 2. *Des changemens que le Pere Hardouïn auroit dû faire dans ſa Collection.* 518
§. 3. *Des omiſſions du P. Hardouïn dans ſa Collection des Conciles.* 523
§ 4. *De la Table Geographique du P. Hardouïn.* 537

TROISIE'ME PARTIE.

DE la maniere d'étudier les Conciles. 548

CHAPITRE I. *Des differentes manieres de lire & d'étudier les Conciles.* 549
CHAP. II. *Notions générales ſur le nom & les differentes ſortes des Conciles, leur tenuë, les uſages dans la maniere de les aſſembler, d'y donner les ſuffrages & de les confirmer.* 552

CHAP. III. *Remarques générales ſur pluſieurs autres points qui concernent les Conciles.* 581

CHAP. IV. *Regles particulieres pour lire utilement les Collections des Conciles & profiter de cette étude.* 587

APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Chancelier un Manuſcrit ſur *les Conciles.* Je n'y ai rien trouvé de contraire à la foi & aux bonnes mœurs. Les Remarques que fait l'Auteur ſont curieuſes & ſçavantes, & elles pourront ſervir à donner un jour une Edition des Conciles telle que le Public la deſire. En Sorbonne le 4. Juillet 1721.

F. H. DELAN.

AUTRE APPROBATION.

J'Ai lû par ordre de Monſeigneur le Garde des Sceaux un Manuſcrit qui a pour titre : *Traité de l'Etude des Conciles*; je n'y ai rien trouvé de contraire à la Foi ni aux bonnes mœurs. Fait à Paris ce vingt-huit Août mil ſept cent vingt-deux.

J. GRANCOLAS.

TRAITE'

TRAITE
DE L'ÉTUDE
DES CONCILES,
ET DE LEURS COLLECTIONS.
DIVISE' EN TROIS PARTIES.

AVANT-PROPOS.

Deſſein & utilité de cet Ouvrage.

C'EST une verité que l'on a toujours ſuppoſée, que pour connoître l'eſprit de l'Egliſe, pour ſçavoir ce qu'il y a de plus remarquable dans le Dogme, la Morale & la Diſcipline, il faut faire une étude exacte des Conciles. La maniere de les étudier n'a pas été toujours auſſi parfaite qu'il ſeroit à deſirer. L'on s'eſt contenté ordinairement d'y avoir recours quand il a fallu établir quelque verité, réfuter quelque héreſie, examiner le gouvernement de l'Egliſe & les

mœurs des Fideles dans chaque ſiecle, ou diſcuter quelque fait qui avoit rapport à ces monumens authentiques. Ce n'eſt là s'y appliquer que par partie & ſelon ſes beſoins particuliers : mais on voit peu de gens qui ayent fait une étude de ſuite de tous les Conciles, qui en ayent examiné tous les Actes, qui ſe ſoient aſſûré des Exemplaires originaux d'où on les a tirez, qui ayent comparé avec ſoin les differentes leçons des Manuſcrits, & qui ayent porté leur jugement ſur celles qui ſont préferables aux autres.

Il n'y a pas beaucoup de Sçavans qui ſe ſoient donnés la peine de diſcerner le mérite des interpretations qui ſont à côté des textes, d'entrer dans la diſcuſſion de tous les points de la Géographie, de la Chronologie, des Evêchez & des Evêques, des Villes & autres lieux dont il eſt parlé dans les Conciles ; au moins n'y a-t'il que tres-peu d'Ecrivains qui ayent entrepris d'expliquer ou d'éclaircir par des Notes les principales difficultez qui s'y rencontrent, ou qui ayent rendu compte ſur tout cela de leurs études au Public : on a réſervé cet Ouvrage aux Collecteurs des Conciles, & chacun s'eſt repoſé ſur leur travail.

Il s'eſt fait un aſſez grand nombre de ces Collections ; mais elles ont toutes des défauts conſiderables ; du moins l'on peut aſſûrer qu'il n'y en a aucune de parfaite. Il eſt ſi difficile de réüſſir dans une entrepriſe de cette étenduë : il faut réünir tant de bonnes qualitez pour la conduire à ſa perfection, que les Collecteurs eux-mêmes ne trouveront pas mauvais qu'on remarque quelques fautes dans leſquelles ils ſont tombez. Je ne croirai donc pas faire injure à la memoire des grands Hommes qui y ont travaillé, en donnant dans ce Traité des éclairciſſemens ſur ce que je viens d'indiquer ; j'eſſaye d'y montrer le chemin qu'on pourroit tenir.

D'abord je ferai voir que l'étude des Conciles eſt utile & néceſſaire, même pour la conſervation du dépôt de la Foi, de la Morale Chrétienne, & des uſages ſacrez que l'Egliſe a adopté. Je propoſerai en même tems la maniere de les étudier par rapport à toutes ces differentes vûës. Enſuite je ferai le détail de toutes les Collections des Conciles, des anciens Codes qui étoient en uſage dans l'Egliſe Grec-

que & dans l'Egliſe Latine, des nouvelles Collections qu'on a formé de nos jours des Conciles de differens Royaumes & des Provinces particulieres de quelques-uns de ces Royaumes, des abregez de ces Collections. Je donnerai une idée des differentes methodes des Collecteurs, de ce qu'ils ont fait entrer dans ces Recuëils, de ce qui doit naturellement y entrer. Je ſerai obligé de relever les défauts qu'ils ont pû laiſſer gliſſer dans leurs Ouvrages. On verra dans ce précis les principales difficultez qui ont empêché qu'on n'ait réüſſi juſqu'à preſent dans ce travail, & quels moyens on doit employer pour éviter ces défauts, & pour porter ces Collections au point d'exactitude qui eſt néceſſaire dans une étude ſi utile. Enfin, je montrerai les qualitez requiſes dans le Collecteur d'un Ouvrage ſi important, & quelle doit être la maniere d'étudier ces Recuëils pour en retirer tout l'avantage qu'on en peut attendre.

PREMIERE PARTIE.

De l'utilité des Conciles & de leurs Collections.

CHAPITRE PREMIER.

Des principaux Points à quoi on peut rapporter tout ce qui eſt traité dans les Conciles; de leur utilité en géneral, & de la vénération qu'on a toujours eu pour eux dans l'Egliſe.

LA Providence nous a procuré pluſieurs moyens de connoître la volonté de JESUS-CHRIST notre Rédempteur. Les principaux ſont les ſaintes Ecritures, les Conſtitutions & les déciſions de l'Egliſe, les ſentimens des Peres, ſur tout ceux qu'ils ont laiſſé dans leurs Ecrits; & les coutumes, particulierement celles qui ſont venuës des Apôtres, & qui ont été conſervées de ſiecle en ſiecle juſqu'à nous. L'Egliſe unit ſes enfans par ce triple lien, elle s'en ſert pour retenir les uns dans leur devoir, & pour réprimer la déſobéïſſance des autres. Après les ſaints Livres, nous n'avons pas de Monumens plus ſacrez que les Conciles Géneraux & Particuliers. Plus on a d'attachement aux véritez de la Religion, aux maximes de l'Evangile, aux ſentimens des Peres, aux uſages reçus de tout tems ou plus univerſellement dans l'Egliſe, plus on a de penchant à ſe former une idée juſte de ſes Dogmes, de ſa Morale & de ſa Diſcipline. Quiconque voudra s'inſtruire de ces differentes parties, les trouvera repreſentées dans les Recuëils & dans les Collections que l'on a faites de ces ſaintes Aſſemblées où l'eſprit de Dieu préſide. Tout ce que nous devons croire & obſerver ſe rapporte à ces trois Points. La Doc-

trine comprend les articles de Foi que la Religion nous enſeigne ; la Diſcipline concerne le gouvernement de l'Egliſe ; & la Morale nous apprend les choſes que nous devons faire, & celles dont nous devons nous abſtenir. Nous ne pouvons puiſer cette Doctrine, connoître les Reglemens Eccleſiaſtiques, nous inſtruire des regles toutes ſaintes de la Morale Chrétienne, ailleurs que dans la Tradition de l'Egliſe, c'eſt-à-dire dans les Livres ſur tout des ſaints Peres, qui ſont des témoins irreprochables du ſentiment de l'Egliſe, ſoit qu'étant diſperſez en differens pays & en differens tems, ils conviennent tous d'une même vérité, & l'atteſtent dans leurs Ecrits, ſoit qu'ils concertent en commun une déciſion uniforme & unanime.

Le Prêtre Chariſius, Oeconome de l'Egliſe de Philadelphie, dans les Mémoires qu'il a préſenté au Concile d'Epheſe contre Neſtorius, dit que ceux qui ſont véritablement ſages, ſont diſpoſez de ſorte qu'ils deſirent de rendre toujours aux Peres & aux Docteurs de l'Egliſe tout l'honneur & tout le reſpect qui leur ſont dûs ; que Neſtorius s'eſt écarté de cette regle, & qu'il a mépriſé l'expoſition de la Foi donnée par les Peres du Concile de Nicée, juſqu'à obliger de ſouſcrire à une autre (*a*). S. Cyrille dans ſon Apologetique au même Concile pour les douze Chapitres, contre les Evêques d'Orient, dit, que ceux qui ont l'eſprit & le cœur droit, prennent à tâche de ſuivre les ſentimens des Peres, parce que ces grands Perſonnages s'étant remplis des maximes de l'Evangile & de la Tradition Apoſtolique, & ayant traité des Dogmes de la Foi d'une façon irreprehenſible & toute conforme à l'Ecriture ſainte, ils doivent être conſiderez comme autant de flambeaux qui portent par tout la lumiere de la verité, & qui contiennent la parole de la vie. (*b*).

(*a*) Omnes qui rectè ſapiunt : ita comparati ſunt, ut honorem ſemper & quam decet obſervantiam ſpiritualibus maximè Patribus & Doctoribus deferre deſiderent.... Spreta fidei expoſitione per ſanctos Patres Nicæa edita alteri cuidam fidei aut perfidiæ potiùs expoſitioni ſubſcribere juſſit (Neſtorius.) *Tom. III. Concilior. Labbe, col* 674.

(*b*) Omnes enim quibus integrum cor eſt, illorum ſententias ſequi contendunt, quia & ipſi Apoſtolica & Evangelica traditione ſuam mentem cum impleviſſent, & ex ſacris Scripturis ſermonem fidei rectè & citra reprehenſionem tractaſſent, mundi fuere luminaria, ſermonem vitæ continentes. *Tom. III. Concil. col.* 856.

Mais comme ce ſeroit un travail immenſe de lire tous les Peres pour connoître quelle a été la Doctrine & la Foi de l'Egliſe dans tous les tems, on a un moyen plus court & plus aiſé de s'aſſûrer du ſens de l'Egliſe dans les Articles de la Foi qu'elle nous propoſe, & de ſe convaincre de quel côté eſt le conſentement du monde Chrétien. Il s'eſt tenu des Conciles preſque dans tous les ſiecles, pour combattre & téraſſer les Héreſies à meſure qu'elles ſe ſont élevées; & l'on trouve dans leurs Décrets la véritable Doctrine à laquelle chaque Chrétien doit s'attacher, & la Foi orthodoxe ſans la profeſſion de laquelle perſonne ne peut ſe ſauver.

Ce n'eſt pas un ſeul Pere, un ſeul Evêque, mais pluſieurs aſſemblez enſemble qui y font les déciſions, & qui compoſent les Décrets. Ce ne ſont pas ſeulement pluſieurs Péres dans une même Aſſemblée, mais tous ceux qui ſe trouvent dans les differentes Aſſemblées tant du même pays & du même ſiecle, qu'en differens pays & de pluſieurs ſiecles conſecutifs (*c*), dit Photius dans ſon Nomocanon. Il rapporte dans ſa Préface le ſentiment de S. Baſile & de ſaint Grégoire, qui entrent dans la même penſée (*d*).

Pour démontrer cet uſage conſtant & perpetuel dans l'Egliſe de s'aſſembler pour établir les Dogmes, je n'ai pas beſoin de recourir à ces Auteurs peu dignes de Foi qui font mention de pluſieurs Conciles dont on n'a point d'autres monumens que les Ouvrages où ces Ecrivains en parlent. L'Auteur donné par le Pere Sirmond ſous le nom de Prædeſtinatus, nous en fourniroit beaucoup de cette ſorte: je ne dirai pas avec l'Auteur de la Préface des Conciles Généraux imprimez à Rome, que la coutume de s'aſſembler dans l'Egliſe n'a pas même été interrompuë au tems des perſecutions, & que ſans parler de ceux dont le ſouvenir a été enſeveli, & dont il ne nous eſt reſté aucun veſtige depuis le malheur de ces tems fâcheux, on compte plus de

(*c*) Non ab uno Epiſcopo, ſed à communi Epiſcoporum cœtu Canones promulgantur. *Photius*, *Nomocanon. tit.* 1. *c.* 4.

(*d*) Magni illi viri Baſilius & Gregorius in ea ſunt ſententia, ut exiſtiment Canones Eccleſiaſticos eos eſſe dicendos & habendos, quos non modo ſeorſim & privatim aliquis, ſed plures ſancti Patres in unum convenientes, de communi ſententia, cum accurata & ſolicita perquiſitione decreviſſent. *Photius*, *Præfat.*

trois cent Conciles célebrez en partie par les Souverains Pontifes, en partie par les autres Evêques de differentes Provinces, avant même que l'Egliſe fut devenuë libre & tranquille. J'avouërai même que ces Aſſemblées furent plus rares & moins célebres dans les trois premiers ſiecles de l'Egliſe : il étoit trop difficile aux Evêques de s'aſſembler publiquement dans ces tems nébuleux où les Empereurs leur ôtant toute la liberté, perſecutoient juſqu'à l'apparence du Chriſtianiſme. D'ailleurs, la chaîne de la Tradition qui ne commençoit qu'à ſe former, la pureté des Mœurs, & la vigueur de la Diſcipline, ſoutenuë par la majeſté d'une Religion naiſſante mais divine, ſuppléoit à la tenuë des Conciles : la vérité n'avoit beſoin d'aucun ſecours pour ſe produire, & l'erreur étoit confonduë dès qu'elle oſoit paroître. C'eſt pour cette raiſon que nous ne liſons point dans des Auteurs dignes de foi, qu'on ait tenu des Conciles pour condamner les premiers Héretiques tels que les Simoniens, les Carpocratiens, les Baſilidiens & les Gnoſtiques, &c. Tous les Chrétiens avoient en horreur les erreurs de ces Héretiques ; ils étoient trop inſtruits pour ſe laiſſer ſurprendre par leurs artifices ; les inſtructions que chaque Evêque donnoit à ſon Peuple, fondées ſur l'autorité de l'Ecriture & de la Tradition, ſuffiſoient pour les préſerver du poiſon de l'héreſie : & dès lors ceux qui en étoient les Auteurs, ou ceux qui les ſoutenoient paſſoient pour des gens excommuniez & ſéparez de l'Egliſe, ſans qu'il fût néceſſaire de les excommunier nommément dans des Synodes.

Quoyqu'il en ſoit, l'origine & la premiere inſtitution des Conciles eſt remarquable. Les Apôtres en ſont les Auteurs. Il s'étoit élevé à Antioche, entre les Chrétiens de la primitive Egliſe, une diſpute ſur les céremonies légales : il s'agiſſoit de ſçavoir ſi l'on étoit obligé de ſe faire circoncire & d'obſerver la Loi de Moyſe. Les Apôtres & les Prêtres s'aſſemblerent à Jeruſalem pour examiner & décider cette queſtion. Après avoir déliberé enſemble, ils conclurent qu'il ne falloit point impoſer cette charge aux Chrétiens, mais ſeulement leur enjoindre de s'abſtenir de ce qui auroit été immolé aux Idoles, du ſang des chairs étouffées, & de la

fornication. C'eſt là le premier Concile & le modele de tous les autres. On voit dans cette queſtion, qui touchoit en partie la foi, en partie la conduite qu'on devoit tenir, quelles ſont les cauſes pour leſquelles on doit faire ces ſortes d'Aſſemblées. La forme de la déciſion des premiers Apôtres contenuë dans ces paroles, *Il a ſemblé bon au Saint Eſprit & à nous*, a été dès lors conſacrée, parce que l'autorité attachée au ſentiment unanime de l'Egliſe aſſemblée en un même lieu pour déliberer ſur les matieres Eccleſiaſtiques, a pour fondement la promeſſe que JESUS-CHRIST a faite à ſes Apôtres, que lorſque deux ou trois ſeroient aſſemblez en ſon nom, il ſeroit au milieu d'eux. C'eſt ce qui faiſoit dire à S. Grégoire le Grand, qu'il réveroit les déciſions des quatre premiers Conciles comme celle des quatre Evangiles. Ce n'eſt pas qu'il n'y ait point de difference entre ces deux ſources de la Foi Catholique: mais c'eſt que la certitude du Dogme appuyée ſur la déciſion des Conciles Géneraux, eſt auſſi grande que ſi elle étoit tirée des ſaintes Ecritures. Delà vient que tous leurs Décrets ayant pour Auteur la vérité même, ont un caractere d'infaillibilité, tant pour ce qui concerne la Doctrine de la Foi, que pour ce qui regarde les bonnes mœurs. Delà ſont venuës les Victoires éclatantes que l'Egliſe a remporté dans tous les ſiecles contre les erreurs, quoyqu'elle parût devoir être accablée ou par la multitude des Héretiques ou par l'injuſtice des premiers Miniſtres de l'Empire, ou par la fureur des Empereurs Idolâtres. Elle s'eſt toujours ſoutenuë, cette Egliſe, contre ſes plus terribles ennemis; toujours ſemblable à elle-même dans tous les lieux & dans tous les tems, par l'eſprit de vérité qui la gouverne. C'eſt une choſe admirable, que dans le grand nombre des Conciles qui ſont reçus dans l'Egliſe, l'on y voit la même croyance enſeignée par tout; que dans une ſi longue ſuite de ſiecles, au milieu de tant de diviſions qui ſe ſont élevées; les Evêques, héritiers de l'eſprit de Dieu & des Apôtres, & leurs Succeſſeurs, quoyque de differentes Nations, animez d'un même eſprit, ſe ſont toujours réünis dans la même Foi, ont étouffé les troubles dès leur naiſſance, rendu la Paix

Act. des Apôt. ch. 15. v. 28.

Matth. ch. 18. v. 20.

Lib. 2. Epiſt. 60.

Paix à l'Eglise, par la condamnation des Hérétiques, au lieu que les Héresiarques, & les Schismatiques, se combattant les uns les autres, se sont divisés en plusieurs Sectes, & ont donné, non seulement par la nouveauté de leur Doctrine, mais encore par la contrarieté de leurs Opinions, des preuves évidentes de leur Schisme, & de leur impieté.

Les grands Evêques qui étoient présens à ces saintes Assemblées, n'ont pas seulement pourvû à l'integrité de la Foi; ils ont encore mis la réformation dans les Mœurs, & rétabli la Discipline par leurs Réglemens: combien de fois a-t'il fallu conserver celle qui étoit en usage, rétablir celle qui commençoit à tomber, en corrigeant les abus qui s'y introduisoient, la perfectionner, lorsqu'elle n'étoit pas encore dans sa perfection, y apporter quelques changemens, quand la nécessité des tems & des lieux l'éxigeoit; tels sont les Réglemens qui se sont faits dans les Synodes, touchant les Cérémonies qu'on devoit observer, tant en l'administration des Sacremens, que dans les assemblées des Chrétiens, sur le gouvernement des Eglises, la forme des Jugemens Ecclesiastiques, & plusieurs autres points de Discipline. Les objets de ces Reglemens, sont les Rits des choses Sacrées, les devoirs, & la vie des Personnes consacrées à Dieu, les autres parties de la Police Ecclesiastique, en un mot, tout ce qui pouvoit contribuer à l'ornement, & à la décoration de la Maison de Dieu. Comme il y a eu des Hérétiques qui ont tâché de renverser la Doctrine de l'Eglise par leurs erreurs, des Schismatiques qui ont troublé l'ordre qui subsistoit par l'unité, il y a eu aussi des mauvais Chrétiens qui ont terni son éclat, & défiguré sa beauté, en violant les Loix de sa Morale, & en vivant d'une maniere déreglée; ainsi, les Conciles ont reglé les Mœurs, selon les Loix les plus pures de l'Evangile de J. CH. & fourniront jusqu'à la consommation des siecles, des armes, pour combattre les vices, & pour éteindre les traits enflâmez de Satan. On y trouve de quoi exciter à la vertu, les lâches & les paresseux; encourager au bien ceux qui sont timides, humilier les orgueïlleux, abaisser les

ſuperbes, arrêter le cours du luxe, & de l'ambition, inſpirer la mortification aux voluptueux, éloigner de la vigne de J. Ch. ceux que l'Ecriture compare à *ces petits Renards*, qui la ravagent continuellement, & les faire périr, moderer les ardeurs de la concupiſcence, en un mot, diminuer & détruire l'empire du Demon.

Ces ſecours puiſſans que procurent les Synodes aſſemblez dans les differentes Provinces, Royaumes ou Empires du Monde Chrétien, ont engagé des Perſonnes ſçavantes à les recuëillir; ils regardoient les Collections, comme un Arſenal rempli des meilleures armes, des fléches les plus aiguës, pour percer & abattre la tête renaiſſante de l'hidre affreuſe de l'Héreſie; comme un tréſor où ſont les richeſſes incomparables, non de la ſageſſe humaine, mais de la Doctrine Céleſte; comme le Fleuve du Jourdain dont David tira ces Pierres polies, & propres à percer la tête de l'incirconcis Goliath; comme le Code univerſel des Loix ſaintes, qui doivent durer juſqu'à la fin des ſiecles, ſelon la parole du grand ſaint Leon; comme une ample Bibliotheque qui comprend tout ce qui regarde le culte de Dieu, qui repreſente la face de l'Egliſe, telle qu'elle étoit dans les premiers tems, où l'on trouve la réſolution de toutes les difficultez, qui montre au Prince & au Peuple, aux Rois, & aux Sujets, leur devoir; qui apprend aux uns à regner, en faiſant obſerver les Préceptes que Dieu a donné, & en faiſant regner ſa Loi par tout; qui inſtruit les autres à l'obéiſſance, qui renferme les droits de l'Epoux qui eſt J. Ch., & les libertez de l'Epouſe qui eſt l'Egliſe; qui montre que le bonheur des Etats conſiſte dans le ſoin qu'ont les Puiſſances de la terre, de ne jamais uſer de leurs droits au préjudice des Loix Divines, qui fait voir quel reſpect on a rendu de tout tems aux Oints du Seigneur, aux Colomnes de l'Egliſe, à ſes Paſteurs, & ſur tout à celui qui en eſt le Chef viſible ſur la Terre.

Avant qu'on eut fait des Collections des Conciles, il n'étoit pas aiſé de ſe former toutes ces nobles idées, & de raſſembler dans un ſeul point de vûë, tous ces glorieux

avantages, que l'Egliſe Catholique a par deſſus toutes les autres Societez ; mais depuis qu'on a eu fait des Recuëils, ces grandes connoiſſances ont dû s'accroître, on a vû s'accomplir dans tous les ſiecles la parole de J. CH. qui a attiré aux Apôtres, & à leurs Succeſſeurs, toute la véneration qui leur eſt dûë, *qui vous écoûte, m'écoûte.* On admire le premier Prince Chrétien, qui eſtimoit le Jugement des Evêques aſſemblez, autant que celui de Dieu ; on a adoré la Sageſſe de Dieu même, qui ſembloit rendre les hommes les arbitres de ſa cauſe, & de ſes interêts. Ces auguſtes Aſſemblées des hommes de Dieu, ont été la reſſource generale, & le remede le plus préſent aux plus grands maux de l'Egliſe ; j'ai dit, la reſſource ordinaire de l'Egliſe, dans des tems difficiles, avec un Auteur qui a fait l'Hiſtoire de la Ville de Milan, c'eſt Joſeph Ripamontius, en parlant du Concile de Milan, que les Princes & les Rois faiſoient tous leurs efforts de faire tenir du tems de Jule II. (*e*) On traitoit en commun dans ces Aſſemblées, des choſes les plus ſublimes; le nom Chrétien y étoit repreſenté dans toute ſon étenduë, & avec toute la ſolemnité qu'on pouvoit ſouhaiter ; c'eſt le témoignage qu'en rend un Pere de l'Egliſe Latine, en parlant ſur tout, des Conciles qui ſe tenoient en Grece. (*f*)

» On célebre en Grece des Conciles, qui ſe tiennent en » certains lieux où l'on ſe raſſemble de toutes les Egliſes, » pour y traiter en commun des choſes les plus élevées, » & où paroît, avec l'appareil le plus reſpectable, la re- » preſentation la plus digne de tout le nom Chrétien ; qu'y » a-t'il de plus grand, que de ſe raſſembler de toutes parts » pour J. CH. & près de lui, ſous les auſpices, & ſous les Eten-

(*e*) Illam Concilii indicendi actionem movere atque ferre, clandeſtinis primò, deinde publicis conſiliis, atque ſermonibus inſtiterunt, ea ultima neceſſitas eſt Eccleſiæ deſperatæ : id vinculum, id frenum antiquitus repertum ſupremæ poteſtati, quotieſcunque Pontificis ipſius culpa & vitio Catholica Fides detrimenti aliquid accipiat neque aliter unquam illuc deſcenditur. *Lib. 7. Antiq. Ital. p. 674.*

(*f*) Agimur præterea, per Græcias illa certis in locis Concilia, ex univerſis Eccleſiis, per quæ & altiora quæque in commune tractantur, & ipſa repreſentatio totius nominis Chriſtiani, magnâ veneratione celebratur, & hoc quam dignum Fide auſpicante congregati undique ad Chriſtum. Vide quam bonum, & quam jucundum, habitare fratres in unum. *Tertullianus de Jejuniis.*

» dans de la Foi ? Ah ! qu'il eſt bon, & avantageux, d'ha-» biter enſemble, & ſe réünir comme des Freres. » On eſtimoit tant ces Aſſemblées, qu'on a fait les Fêtes des principaux Conciles de l'Egliſe : ces Fêtes ont été peu connuës en Occident ; mais on a vû les ſix premiers Conciles Oecumeniques, & le ſeptiéme même, celebrez ſolemnellement tous les ans, chez les Grecs, & parmi les autres Peuples qui ſuivent leur Rit.

La véneration que l'on a toujours eu pour les Articles de Foi, qui ont été définis dans les Conciles, eſt fondée, comme j'ai dit, ſur la Divine révelation, que ces déciſions nous enſeignent, & ſur ce qu'ils repreſentent l'Egliſe univerſelle, qui étant dirigée par le Saint Eſprit, ne peut errer ; c'eſt ce qui fait, que quand les Conciles Oecumeniques font quelque définition, ils la font précéder de cette formule, *Sacro-Sancta Oecumenica Synodus, ex Spiritu Sancto legitimè congregata definiit, &c.* Le 4e Concile de Conſtantinople reçoit les Decrets des Conciles précedens, comme des paroles ſorties de la bouche de Dieu, *quaſi Divina Dei eloquia.* Le Canon I. du Concile de Sens, proteſte, que l'Egliſe, repreſentée dans les Conciles, eſt infaillible, tant dans la Foi, que dans les Mœurs. (*g*) » La » Sainte Egliſe eſt infaillible : comme elle ne peut perdre » la charité, elle ne peut s'écarter de la Foi orthodoxe ; & » quiconque ne ſuit pas ſon Autorité dans la Foi, & dans » les Mœurs, eſt pire qu'un Infidéle & qu'un Athée. » Saint Auguſtin regarde comme une témerité, d'embraſſer un ſentiment, ſur des points qui n'ont été définis dans aucun Concile Catholique ; & il ſoutient, qu'on ne doit affirmer avec ſûreté, que ce qui eſt appuyé ſur le conſentement de l'Egliſe univerſelle. (*h*) S. Leon, prétend, qu'on ne doit point compter parmi les Catholiques, ceux qui ne ſuivent pas les

(*g*) Sancta & infallibilis Eccleſia, quæ nec à charitate deciderе poteſt, nec ab orthodoxa Fide deviare, cujus authoritatem qui in Fide & Moribus, non ſequutus fuerit, quaſi Deum negaverit, Infidèle deterior habeatur.

(*h*) Nobis tutum eſt in ea, non progredi aliqua temeritate ſententiæ, quæ nullo in Catholico regionali Concilio cœpta nullo plenario terminatæ ſunt, id autem fiducia ſecuræ vocis afferere quod in gubernatione Domini N. J. C. S. N. univerſa univerſalis Eccleſiæ conſenſione roboratum eſt. *De Baptiſmo, l. 7. c. 53.*

définitions du Concile de Nicée, qu'il appelle vénerable, & les regles du ſaint Concile de Calcedoine ; cependant il promet d'envoyer des Perſonnes éclairées, pour applanir les difficultez, ſi quelqu'un en avoit, non pour combattre contre les ennemis de la Foi ; (*i*) parce que, dit-il, nous n'oſons pas entrer en conteſtation avec perſonne, touchant les choſes qui ſont définies par ces Conciles, comme ſi ce que le S. Eſprit a reglé par une ſi grande autorité, pouvoit être douteux & incertain. Le même Pere ne craint pas même d'ajoûter dans la Lettre 37e que ces Canons ont été compoſez par le S. Eſprit. (*k*) Saint Athanaſe ne fait point difficulté dans la Lettre aux Evêques d'Afrique, d'appeller la définition du Concile de Nicée, la Parole de Dieu, qui demeure éternellement ; (*l*) & après avoir dit, dans celle qu'il a écrite à Epictete, que la Foi de Nicée a été approuvée par differens Conciles, en Eſpagne, en France, & à Rome ; il s'étonne qu'une ſi grande autorité trouve encore des contradicteurs.

La pratique de l'Egliſe qui nous eſt venuë des Apôtres, & qui a été depuis ſon établiſſement confirmée par tant d'exemples, montre l'infaillibité des Conciles Géneraux ; (*m*) ce qui fait dire à pluſieurs Peres, qu'il faut plutôt mourir, que de s'écarter de ce qui a été défini dans un Concile Oecumenique ; en effet, lorſqu'une Propoſition eſt regardée, & reçûë comme Article de Foi, par tout ce qu'il y a d'Evêques aſſemblez de toutes les parties du Monde entier, il ne ſe peut faire, qu'ils regardent comme vérité, ce qui ſeroit contraire à la Tradition ; que ſi les Evêques

(*i*) Nou ſunt omnino inter Catholicos computandi, qui definitiones venerabilis Synodi Nicænæ, vel ſancti Calchedonenſis Concilii regulas non ſequuntur : cum utrorumque ſancta Decreta ex Evangelico manifeſtum ſit fonte prodire . . . . . Ii quos ſpondeo dirigendos, non ad confligendum cum hoſtibus Fidei, nec ad certandum contra ullos, à Sede Apoſtolica profectuti, quia de rebus & apud Nicæam, & apod Calchedonam, ſicut Deo placuit, definitis, nullum audemus inire tractatum : tanquam dubia vel infirma ſint, quæ tanta per Spiritum ſanctum fixit authoritas. *S. Leo Epiſt.* 132.

(*k*) Verbum Dei per Œcumenicam Synodum Nicænam manet in æternum. *S. Athanaſius Epiſt. ad Afros Epiſcopos. Tom.* 1. *pag.* 899.

(*l*) His tot tantiſque geſtis rebus, quid eſt quod nonnulli diſceptare ac quæſtiunes movere auſi ſunt. *Idem Epiſt. ad Epictetum. Tom.* 1. *pag.* 901.

(*m*) Sequor tractatum Concilii Nicæni, de quo me nec mors, nec gladius, poterit ſeparare. *S. Ambroſius Epiſt.* 21. *Tom.* 2. *p.* 802. *n.* 14.

de toutes les parties du Monde Chrétien, ne peuvent pas s'aſſembler, cela ne nuit point à la vérité de la déciſion, lorſque le ſentiment de ceux qui en ſont abſens, eſt connu & manifeſté. C'eſt ainſi, que le Concile de Conſtantinople, ſous l'Empereur Théodoſe, a eû l'autorité de Concile Oecumenique. Ses Décrets furent auſſitôt reçus partout, même dans l'Occident, où la Foi n'étoit point ébranlée, & où tout étoit paiſible. Quand les Conciles Géneraux ſont légitimement célebrez, ils ne tombent point dans l'erreur; néanmoins c'eſt principalement de l'acceptation des Egliſes qu'ils tirent leur force, comme les Jugemens Eccleſiaſtiques. L'Hiſtoire Eccleſiaſtique nous apprend, que le ſecond Concile d'Epheſe, où étoient les Legats du Pape & les autres Patriarches, a été rejetté, parce que tout s'y eſt paſſé par contrainte, & contre les Canons; Flavien, défenſeur de la Foi orthodoxe, fût chaſſé de ſon Siege; l'Héreſiarque Eutychès fut rétabli, & Dioſcore ne voulut point permettre qu'on y lût la Lettre de Saint Leon: c'eſt pourquoi ce grand Pape ſe plaint avec raiſon, que la Sentence qui a été portée contre Flavien, eſt telle que l'injure que l'on faiſoit à un ſeul homme, en l'attaquant, & le flétriſſant ainſi, retomboit ſur toute l'Egliſe. Le Concile de Rimini, quoyqu'aſſemblé de tout l'Occident, n'a pas plus d'autorité; & même le cinquiéme Concile Géneral, & le ſeptiéme, n'ont pas été auſſitôt reçus en France, au lieu que la plûpart des Conciles Particuliers ont reçû leur force du conſentement & de l'acceptation de l'Egliſe. Perſonne ne peut donc douter qu'une définition d'un Concile Univerſel, reçûë par l'Egliſe, ne ſoit une regle de Foi, dont il n'eſt pas permis de ſe départir.

Je dis une définition; car on n'eſt pas obligé d'avoir les mêmes égards, pour tout ce qui ſe trouve énoncé dans les Conciles, ſoit par maniere de Propoſitions, de Preuves ou de Conſequences. Le Défenſeur de la Perpetuité de la Foi, dit fort bien, en parlant du ſecond Concile de Nicée, que ſi les Peres de ce Concile, qui ont appuyé la Doctrine du culte des Images, ſur quantité de preuves ſolides, ne ſe ſont pas aviſez d'en retrancher quelques-unes moins

L. 7. ch. 8.

exactes ; cela ne doit point nuire à la solidité des autres, qui sont plus que suffisantes, pour établir la Tradition, qu'ils ont confirmée par leurs Canons.

Les Décisions de Foi, faites dans les Conciles Particuliers, sont aussi tres-respectables. Combien d'erreurs ont été condamnées dans les Conciles Particuliers ? Les Beguards, avant d'être condamnez dans le Concile Général de Vienne en France, l'avoient été dans celui de Vienne en Autriche, & ailleurs. L'erreur de Pierre d'Osma, qui enseignoit, qu'il ne falloit point se confesser à un Prêtre, que la Confession n'est pas de Droit Divin, fut condamnée dans celui d'Alcala, dit Complutum, en 1479, avant de l'être par ceux de Latran, & de Trente. Grégoire VII, dans le premier Concile de Rome de 10[illegible] établit l'autorité des Conciles Particuliers ; » il y a, dit-il, beaucoup de choses qu'on ne » trouve pas décidées dans les Conciles Généraux, ni par les » Décrets des Papes. Les Conciles Généraux ont reconnu l'autorité des Particuliers, & ont voulu que tous les Fideles y fussent soûmis : les Orientaux, dans la Lettre que Théodore écrivit en leur nom, & qu'il présenta dans l'Action 3. du 7e. Concile où elle fut approuvée, déclare qu'ils respectent, & reçoivent les Conciles Locaux, c'est-à-dire, Provinciaux ; qu'ils honorent leurs Constitutions canoniques, leurs Réglemens ; qu'ils regardent comme tres-utiles, & inspirez de Dieu. (n) Et le huitiéme Concile parle encore plus fortement, dans le premier Canon. (o) Plusieurs grands Hommes ont assisté à ces Conciles Particuliers, comme S. Augustin, S. Hilaire, S. Césaire ; leurs Décrets contiennent les avis de plusieurs Personnes sages. Le Concile de Calcedoine a canonisé les Conciles Particuliers tenus dans le quatriéme Siécle, dit un Concile de Rome en 1074. (p)

Ch. 4.

(n) Locales Synodos non aversamur, sed magis amamus, amplectimur, & recipimus, earum etiam divinitùs inspiratas canonicas Constitutiones, correctiones & utiles legislationes summâ observantiâ colimus. *To. 3. Conc. Bonn p. 321.*

(o) Regulas quæ Sanctæ, Catholicæ & Apostolicæ Ecclesiæ, tam à Sanctis Apostolis, quam ab Orthodoxorum universalibus, nec non & localibus Conciliis traditæ sunt, servare ac custodire profitemur . . sed & omnes qui Christiano censentur vocabulo, pœnis, & damnationibus . . & justificationibus, quæ per illas prolatæ sunt . . Canonicè subjici decernimus *To. 8. Concil. Labbe col. 1126.*

(p) Authenticæ Sanctiones etiam Provincialia Concilia fieri præcipiunt . .

Il y a des cas même, que les Papes décident principalement par les Conciles Particuliers, cap. 12, *de Foro compet. Cùm igitur hoc jus in Milevitano & Carthaginenſi Conciliis ſit ſpecialiter promulgatum, ne Clerici Clericos relicto ſuo Pontifice, ad judicia publica pertrahant.* Innocent III. décide celui-ci par les Conciles de Mileve & de Carthage, l. 2. Decret. ti. 2. & le même Pape décide un autre cas, qui eſt rapporté l. 3. Decretal. tit. 43. c. 3. (q) Il eſt vrai que ces deux dernieres autoritez, ne prouvent l'autorité des Conciles Particuliers, que dans les points de Diſcipline; mais les raiſons rapportées par Gregoire VII, ſont génerales; d'ailleurs le Concile d'Epaone en 517 c. 40, parle de ces Conſtitutions, comme faites par l'inſpiration Céleſte, *ſuperna inſpiratione*, & de ceux qui les tranſgreſſent, comme coupables de leze-Majeſté Divine, *Reum ſe Divinitatis, &c.* Le cinquiéme Concile d'Orleans, en 549, fonde ſon obligation de garder inviolablement ces Décrets, ſur cette inſpiration Divine. Le Concile de Tolede, en 589 c. 1, donne pour raiſon de l'obſervation indiſpenſable de ſes Canons, qu'ils ſont émanez du S. Eſprit, *nihil ex hoc fiat quod fieri non debere Patres Spiritu Sancto pleni ſanxerunt.* Les Peres du huitiéme Concile de Tolede, en 659, can. 11, ne veulent pas que Perſonne oſe contrevenir aux définitions qu'ils ont faites touchant les affaires Eccleſiaſtiques, parce qu'ils ont été en cela embraſez du Saint Eſprit, *ab hoc Spiritu Sancto ſuccenſi.* (r) Le Concile ſecond de Nicée, tenu en 787, en même tems qu'il ordonne d'obſerver les Canons faits par les Conciles Particuliers,

Hujuſmodi Conciliis plures Catholici & eximii Doctores interfuiſſe leguntur ut in Africanis Conciliis..... S. Auguſtinus .... ſic etiam Sanctus Marianus Arelatenſi Concilio per Sanctum Sylveſtrum Papam approbato. Sic Sanctus Cæſarius Agathenſi. Sic S. Hilarius Araufficenſi ... ergo multorum Sapientium judicio non acquieſcere multo magis eſt intolerabile .... Præterea Sancta & Veneranda Synodus Calcedonenſis, etiam Provincialia Concilia ante ipſam tranſacta, canonizaſſe non dubitatur. *To. 10. Concil. col.* 318. 319.

(q) *De Presbyt. non Bapt.* quia in Concilio apud compendium legitur conſtituunt, quòd ſi quis in Presbyterum ordinatus deprehenderit ſe non eſſe baptizatum, baptizetur, & iterum ordinetur, &c.

(r) Plenâ decernimus unanimitate ut quæcumque pro Eccleſiaſticis negotiis .... fuerint definitiones conſcriptæ autoritate univerſali, nullus contradicere audeat.

ticuliers,

ticuliers, dit qu'ils ont été faits par le même Esprit Saint qui a dicté les Canons des Conciles Généraux; ce qui doit s'entendre de ceux que toute l'Eglise a approuvée.

On voit parmi les Chrétiens Orientaux le même respect pour les Canons des Conciles. Le soin qu'ils ont eu de les conserver & d'en faire des Collections le prouveroit quand même ils ne s'expliqueroient pas sur ce point. Le principe sur lequel ils établissent la vénération qu'ils ont pour ces Monumens sacrez, est développé en cette maniere par leurs plus célebres Auteurs. Jesus-Christ, disent-ils, a dit à ses Apôtres: « Celui qui vous écoute m'écoute, & celui qui m'écoute, écoute celui qui m'a envoyé. Or nous écoutons les Apôtres, & Jesus-Christ en eux, lorsque nous recevons ce qu'ils ont établi & réglé pour la conduite des Chrétiens, pour l'administration des Sacremens, & pour toutes les autres choses qu'ils nous ont prescrites, & quand nous ne nous contentons pas de lire, & de conserver par écrit ces regles sacrées, mais lors que nous les pratiquons; car celui qui n'obéït pas aux Saints Peres inspirez de Dieu, desquels l'Eglise a reçu ces Canons, désobéït aux Apôtres, dons ils étoient les Successeurs & les Disciples; & par une consequence nécessaire, il désobéït à Jesus-Christ. Ce sont les paroles de Echnimi dans sa Préface sur sa Collection, que rapporte M. l'Abbé Renaudot, Tom. 5. de la Perpetuité de la Foi, pag. 638.

CHAPITRE II.

Raisons particulieres de l'utilité qu'on retire de l'Etude des Conciles.

ON ne peut douter que l'étude des Conciles ne soit nécessaire pour apprendre le Dogme, la Morale & la Discipline de l'Eglise. Si l'on retire cet avantage de l'étude des Peres, dont le consentement unanime forme une espece de Concile General, qui subsiste toujours; à plus forte raison le trouverez-vous dans les décisions des Peres assemblez

pour regler ces differens points. Leur lecture nous rapproche & nous rend même preſens les ſiecles les plus reculez. Elle nous inſtruit de ce qu'il y a de principal dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Il ſeroit peut-être trop long de remarquer toutes les diverſes utilitez que l'on peut tirer des Conciles ſur ces differentes matieres. Il ſuffira de les parcourir legerement pour faire voir quel uſage on peut faire des connoiſſances qu'ils donnent. On peut ſe comporter en cette étude en trois manieres ; ou en liſant les Conciles de ſuite, avec les Conſtitutions des Apôtres, & les Decrets des Papes qui ſont une partie de cette étude ; ou en ſe contentant des anciennes Collections qui en ont été faites, telle qu'eſt le Recuëil que Juſtel en a fait, ou des Collections plus récentes comme celle de Gratien ; ou enfin en liſant quelque Abregé tel que celui de Cabaſſutius, dans ſa ſeconde Edition qui eſt in folio.

Si on fait cette étude de la premiere maniere, on aura plus lieu d'admirer la noble ſimplicité qui regnoit parmi les premiers Chrétiens, d'obſerver les differens uſages qui ſe ſont établis de tems en tems dans les differentes Egliſes, ſoit par rapport aux Evêques, aux Prêtres, aux differentes perſonnes qui compoſent le Clergé, ſoit par rapport au commun des Fideles, les mauvaiſes coutumes qui ſe ſont introduites, ou par la négligence des Paſteurs, ou par le mélange des Barbares avec les Chrétiens, ou par le mauvais goût de certains ſiecles.

Il faut donc faire uſage de tous les Conciles, de ceux qui ont été tenus dans les premiers ſiecles comme dans les derniers, des Generaux & des Particuliers. On découvrira dans les Conciles qui ont été célebrez depuis le premier ſiecle juſques au huitiéme, cet ancien caractere de pureté qui regnoit dans les mœurs, & la ſainteté de la Morale. On verra dans les ſuivans juſqu'à celui de Trente comment les Fideles ont dégeneré de cette premiere régularité ; & dans les Conciles qui ont été tenus depuis, les efforts que l'on a fait pour rappeller cette ancienne pureté, & les moyens dont on peut ſe ſervir pour s'en rapprocher. On trouvera ces réflexions ſolides & importantes dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique

de M. Fleury, ſurtout ſi on la lit ſiecle par ſiecle.

Ce celebre Auteur nous apprend quel uſage on peut faire de ces lectures, dans un de ſes Diſcours ſur l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, en même tems qu'il y combat un obſtacle ordinaire qui empêche de profiter des exemples de vertu qu'on lit dans l'antiquité, ou même de les apprendre. Si nous voulons, dit-il, ſonder le fond de notre cœur, nous craignons l'antiquité, parce qu'elle nous propoſe une perfection que nous ne voulons pas imiter. Nous diſons qu'elle n'eſt pas pratiquable, parce que ſi elle l'étoit, nous aurions tort d'en être ſi éloignez. Nous détournons les yeux des maximes & des exemples des Saints, parce que c'eſt un reproche continuel à notre lâcheté : mais qu'y gagnerons-nous ? ces véritez & ces exemples ne ſeront pas moins, ſoit que nous y penſions ou non ; & il ne nous ſervira de rien de les ignorer, puiſqu'étant ſi bien avertis, notre ignorance ne peut être qu'affectée. Au contraire, ſi nous avons le courage de regarder cette ſainte antiquité, & de la préſenter aux autres de tous les côtez, dans tous ſes differens points de vûë, & de toutes les manieres poſſibles, il faut eſperer qu'à la fin nous aurons honte d'en demeurer ſi éloignez, & qu'avec le ſecours de la grace nous ferons quelque effort, pour nous en rapprocher. L'experience du paſſé doit nous encourager. Combien la Diſcipline de l'Egliſe s'eſt-elle relevée depuis un ſiecle, par les Reglemens du Concile de Trente, les travaux de S. Charles, l'inſtitution des Séminaires, tant de réformes dans les Ordres Religieux ? D'où ſont venus tous ces biens, ſinon de l'étude de l'antiquité, & que ne pouvons-nous point eſperer, ſi nous ſuivons ces grands exemples ?

Mais afin que cette étude ne ſoit pas infinie, & par conſequent inutile, il y faut du choix & de l'ordre ; il faut conſulter ceux qui ont le mieux lû l'Antiquité Eccleſiaſtique, pour en prendre ce qui nous convient, ſuivant la portée de notre eſprit & la néceſſité de nos emplois. Il faut que cette étude ſoit ſérieuſe & chrétienne. Gardons-nous de la curioſité & de la vanité, de vouloir montrer que nous avons découvert le ſens d'un Paſſage, ou déterré quelque anti-

quité. Ne cherchons dans les Peres ni les penſées brillantes, ni les paroles pompeuſes, ni ces beaux Paſſages, dont on ornoit il y a quelque tems les Harangues & les Plaidoyers. Cherchons-y le vrai ſens de l'Ecriture, les preuves ſolides du Dogme, les regles ſûres de la Diſcipline & des Mœurs. Cherchons-y la méthode de convertir les Infideles & de combattre les Héretiques ; l'art de conduire les ames, les voyes interieures, la vraye pieté ; & tout cela non pour en diſcourir, mais pour le réduire en pratique.

Etudions ſurtout la prudence & la diſcretion des Anciens, pour nous accommoder à l'état préſent des choſes, & ne pas rendre odieuſes leurs ſaintes maximes, en les pouſſant trop loin, ou les appliquant mal à propos. Evitons l'impatience & l'empreſſement pour bien rétablir l'antiquité ; il faudroit la ramener toute entiere : une partie ſans l'autre n'aura point de proportion avec le reſte, & ſera déplacée. Attachons-nous d'abord au plus eſſentiel, à nous réformer nous-mêmes, par une grande application à la Priere, au réglement de notre interieur & de nos mœurs. Enſuite faiſons part aux autres des véritez que Dieu nous aura fait connoître, ſans contention, ſans aigreur, ſans reproches. Pratiquons les premiers ce que nous croyons le meilleur, & qui dépend de nous. Revenons à la Priere, & attendons avec patience qu'il plaiſe à Dieu d'avancer ſon œuvre. Ce ſont les meilleurs moyens de rendre utile la connoiſſance des Réglemens ſages & reſpectables de l'Egliſe.

ARTICLE I.

Utilité des Conciles quant au Dogme.

ON a toûjours diſtingué dans les Conciles, la Foi & les Mœurs. Il y a de la difference entre la Doctrine & les Reglemens de Morale : cette diviſion ſe fait ſentir, & par la maniere dont les déciſions ſont énoncées, & par l'acceptation & la pratique. Le Symbole du Concile de Nicée renferme la définition de Foi. Les Canons renferment les Mœurs & la Diſcipline ; d'où vient que dans la Lettre Synodique

écrite aux Egliſes d'Egypte, & rapportée par Socrate & Théodoret, les Peres comprennent tout ce qui s'étoit fait dans ce Concile, dans ces deux mots δογματίζειν & κανονίζειν.

Dans le premier de Conſtantinople, qui eſt le ſecond Concile Oecumenique, la même diſtinction ſe trouve; le Symbole & les Canons.

Le troiſiéme Oecumenique aſſemblé à Epheſe n'a rien de géneral pour toute l'Egliſe, que ce qui concerne la Foi ou ce qui y a été arrêté contre les Héretiques Neſtorius & Céleſtius.

Le quatriéme Oecumenique tenu à Calcédoine, diſtingue manifeſtement la définition de la Foi, & les Canons de la Diſcipline.

Non ſeulement dans les quatre premiers Conciles Oecumeniques, mais encore dans le dernier tenu à Trente, les définitions de la Foi & les Réglemens de la Diſcipline & des Mœurs y ſont tres-ſéparées. Ce qui regarde les Mœurs s'appelle *Decretum de Reformatione*. Ce qui concerne la Foi eſt encore diviſé en deux ordres. Le premier contient le Décret de la Foi, c'eſt-à-dire, ce qu'il faut croire; le ſecond renferme les Canons, qui marquent ce qu'il ne faut pas croire, & qu'il faut rejetter ſous peine d'anathême: ce qui dans les anciens Conciles s'appelloit *Anathematiſmi*.

L'Empereur Juſtinien en autoriſant par ſa Novelle 131. les Canons des quatre premiers Conciles, marque tres-bien cette diſtinction. (*f*) On voit dans cette Novelle la difference qu'il met entre *Dogmata* & *Canones*. Les premiers, auſſi immuables que l'Ecriture, ſont réverez comme elle; les autres ſont obſervez comme les Loix, & ſont ſujets à quelques changemens.

Avant que de parler des déciſions touchant les Mœurs, & des Réglemens de Diſcipline, il faut diſtinguer ici pluſieurs ſortes de queſtions qui peuvent être agitées dans les Conciles par rapport au Dogme. Il s'agit quelquefois de prouver les principaux Articles de la Foi, comme la Divinité du Fils de Dieu, elle fut établie dans celui de Nicée: quel-

(*f*) Sancimus vicem legum obtinere ſanctos Eccleſiaſticos Canones qui à ſanctis quatuor Conciliis conſtituti ſunt & confirmati,.... prædictorum enim Conciliorum dogmata ſicut divinas Scripturas accipimus, & Canones ſicut leges obſervamus. *Juſtinian. Novel.* 131.

quefois il s'agit de quelqu'autre point de Doctrine qui regarde auſſi la Foi, mais qui n'eſt qu'une conſequence des premiers principes de la Foi, comme l'article des deux volontez en J. Ch. qui eſt une conſequence de la Doctrine, que J. Ch. eſt Dieu & Homme; il fut décidé dans le ſixiéme Concile tenu contre les Monothelites: quelquefois on y traite des queſtions moins importantes, mais qui ne ſont point de foi, parce qu'elles ne ſont point contenuës clairement dans l'Ecriture, ni dans la Tradition, & qu'on ne peut point les en tirer par une conſequence néceſſaire; telles ſont pluſieurs queſtions Théologiques. On donne pour exemple, celle-ci: *Si les Anges ſont ſpirituels*, ou *s'ils ont été créez en même tems que le monde*, ſur leſquelles le quatriéme Concile de Latran a marqué ſon ſentiment. *Cap. firmiter.* Enfin on y condamne des Perſonnes & des Livres, comme enſeignant ou contenant tels & tels dogmes. Voilà les differentes matieres qui ſe traitent dans les Conciles par rapport à la doctrine.

On peut donner une idée des Articles de Foi qui ont été définis dans les Conciles, en montrant la conformité qu'ils ont avec ceux du Symbole; on ne peut s'empêcher d'admirer que les déciſions ayent été faites preſque dans le même ordre que nous les liſons dans notre Profeſſion de Foi. Il y en a qui la diviſent en deux Parties; la premiere propoſe un Dieu en trois Perſonnes, Jesus-Christ vrai Dieu & vrai Homme; la ſeconde, la Hiérarchie Eccleſiaſtique, la Grace de Jesus-Christ, les Sacremens, l'état futur de l'autre vie. Vous trouverez ce qui regarde la premiere partie touchant la Trinité & l'Incarnation, défini dans les ſept premiers Conciles Géneraux, & le reſte dans le quatriéme Concile de Conſtantinople & dans les autres en y comprenant celui de Trente. Le Symbole eſt par rapport à la Doctrine de la Foi ce que ſont les principes dans les Sciences naturelles; comme les concluſions en ſont des explications, auſſi les Canons des Conciles ſur la Foi ſont des expoſitions plus étenduës du Symbole. Ainſi dans la relation que l'on fit à Théodoſe de la part du Concile d'Epheſe touchant la dépoſition de Neſtorius, il eſt dit que la même Foi qui nous eſt venuë par tradition des ſaints Apôtres, a été enſuite expoſée

par 318 Evêques dans la Métropole de Nicée. (t) En effet on trouve d'abord la déciſion préliminaire à toutes les autres, je veux dire, l'infaillibité de l'Egliſe ſans l'autorité de laquelle ſaint Auguſtin dit qu'il ne croiroit pas à l'Evangile, déclarée dans le Concile de Jéruſalem par ces mots ſolemnels ; *Viſum eſt Spiritui ſancto & nobis.* Act. 15.

Il n'y a qu'à parcourir tous les autres Conciles ; on y verra les objets de notre Foi décidez tout de ſuite, les plus néceſſaires d'abord, enſuite les moins principaux. Que propoſent les premiers Articles du Symbole des Apôtres ? Un Dieu en trois Perſonnes, JESUS-CHRIST vrai Dieu ; & c'eſt ce qui eſt établi dans ces paroles du Symbole de Nicée : » Je croi en un ſeul Dieu.... Et en un ſeul Seigneur JESUS-» CHRIST Fils unique de Dieu & né du Pere, Dieu de » Dieu ; lumiere de lumiere, vrai Dieu du vrai Dieu, qui » n'a pas été fait mais engendré, qui n'a qu'une même ſub-» ſtance que le Pere.

La Divinité du ſaint Eſprit le conducteur de l'Egliſe fondée par J. CH., eſt décidée dans le Symbole de Conſtantinople : » Je croi au ſaint Eſprit, qui eſt auſſi Seigneur, » & qui donne la vie, qui procede du Pere, & qu'on doit » adorer & glorifier conjointement avec le Pere & le Fils.

Le Concile d'Epheſe qui eſt le troiſiéme Géneral, a déterminé contre Neſtorius ce qu'on doit entendre quand on dit que J. CH. ſubſiſte par le ſuppôt divin, dans les douze Anathematiſmes de S. Cyrille, qui ſont 1°. » Que le Dieu Em-» manuël eſt vrai Dieu, & que la ſainte Vierge eſt Mere de » Dieu. 2°. Que le Verbe de Dieu eſt uni à la chair ſelon » l'hypoſtaſe. 3°. Que l'union de la Divinité en J. CH. eſt » une union naturelle non ſelon la dignité ou l'autorité » ſeulement. 4°. Que ce qui eſt dit dans l'Ecriture de J. CH. » ne peut pas s'attribuer aux deux autres Perſonnes. 5°. Que » J. CH. eſt vrai Dieu, & non ſeulement porte Dieu. 6°. Que » le Verbe eſt un ſeul & un même Dieu & Homme. 7°. Que » J. CH. n'eſt pas autre que le Verbe. 8°. Qu'il faut adorer le » Verbe fait homme par une ſeule & unique adoration, &

(t) Fides initio quidem à ſanctis Apoſtolis tradita, poſtea verò à trecentis decem & octo Patribus in Metropoli Nicæna expoſita. *To. 3. Conc. Labbe, col. 760.*

» ne pas adorer le Verbe & l'humanité par deux adorations » diſtinctes & ſéparées. 9°. Que le CHRIST n'eſt pas glori- » fié par le ſaint Eſprit comme par une vertu qui lui eſt » étrangere. 10°. Que J. CH. n'a pas offert le ſacrifice pour » lui, n'ayant commis aucun péché, mais pour nous ſeuls. » 11°. Que la chair de J. CH. eſt vivifiante & propre au Ver- » be. 12°. Que le Verbe a ſouffert ſelon la chair, & qu'il » s'eſt donné La vie en tant que Dieu.

Il y avoit à examiner de quelle maniere les deux Natures divine & humaine étoient en J. CH. ſi elles étoient diſtinctes ou confuſes ; ſi des deux il n'en réſultoit qu'une comme de deux liqueurs il s'en fait une troiſiéme, ou ſi elles étoient toutes les deux diſtinguées dans la ſeule Perſonne du Verbe ; c'eſt pourquoi le Concile de Calcedoine anathematiſe ceux qui profeſſent deux Natures avant l'union, & n'en font qu'une après l'union. » Nous reconnoiſſons JESUS-CHRIST » vrai Dieu & vrai Homme compoſé d'une ame raiſonnable » & d'un corps, conſubſtantiel au Pere ſelon la Divinité, & » conſubſtantiel à nous ſelon l'humanité, égal à nous en » tout ſans péché.

Cette déciſion a fait naître une queſtion de fait ſur les Ecrits d'Ibas, de Théodoret, & de Théodore, qui paroiſſent favoriſer Neſtorius & Eutychès. On l'a déterminée dans le ſecond Concile de Conſtantinople cinquiéme Général.

Il reſtoit à ſçavoir s'il y a une ſeule operation en JESUS-CHRIST comme il n'y a qu'un ſuppôt, ou s'il y a deux operations, deux entendemens, deux volontez, comme il y a deux Natures. Le troiſiéme Concile de Conſtantinople décida en faveur des deux operations.

Enfin, le ſeptiéme Concile Général, qui eſt le ſecond de Nicée, réſolut la queſtion ſur le culte que l'on doit aux Images de JESUS-CHRIST, & définit que ſelon la Tradition de l'Egliſe Catholique, la figure de la Croix, les ſaintes Images de JESUS-CHRIST, de la Vierge & des ſaints Anges, ſont dignes de nous être propoſées pour être honorées non d'un culte de latrie, mais relatif, & qu'il faut avoir beaucoup de vénération pour les Traditions de l'Egliſe.

Tom VII Conc. Labbe, col. 555.

JESUS-CHRIST

JESUS-CHRIST eſt venu ſur la terre comme Roi, comme Rédempteur, & comme Juge. Selon la premiere de ces qualitez, il a établi une République qui eſt ſon Egliſe, dont le gouvernement ſpirituel eſt tout-à-fait indépendant de la puiſſance ſéculiere. Comme Rédempteur, il répare par ſa grace & par ſes Sacremens les malheurs qu'Adam nous a attirez par ſon péché. Il prépare comme Juge une récompenſe éternelle aux bons, & un ſupplice éternel aux méchans. Ces véritez ont été établies dans les Conciles à meſure qu'il s'eſt élevé des héreſies qui ont oſé les combattre, de même que les véritez eſſentielles avoient été déterminées dans les premiers Conciles à l'occaſion des Héretiques qui les avoient attaquées. Par la déciſion du quatriéme Concile de Conſtantinople, qui déclare Photius intrus pour avoir été établi Patriarche par un Empereur ſéculier, & qui regarde Ignace élû canoniquement, & par conſequent chaſſé injuſtement, comme un vrai Patriarche; on voit que la Hierarchie Eccleſiaſtique eſt ſpirituelle & non ſéculiere, & que ſon gouvernement qui vient de J. CH. ſon Fondateur n'émane point de la puiſſance Royale. » Nous anathemati-» ſons Photius, dit le Synode, à cauſe qu'il s'eſt injuſtement » emparé de l'Egliſe de Conſtantinople par ſes artifices. Ce malheureux ne voulant point acquieſcer à la déciſion de l'Egliſe rentra dans ce Siege après la mort d'Ignace, & commença le Schiſme que les Grecs ont adopté, & qui les a ſéparé des Latins.

Si les Princes n'ont à l'égard des Elections, des Promotions, des Ordinations des Prélats Eccleſiaſtiques aucune autorité ſpirituelle, mais ſeulement l'inſpection pour qu'il y ſoit pourvû ſelon les ſaints Canons, ils n'ont pas plus le droit d'inſtitution aux Bénefices Eccleſiaſtiques, aux Evêchez, Abbayes, Prieurez, Canonicats, &c. Cependant l'Empereur Henri V. & d'autres Princes ſéculiers uſurpoient le droit de conferer les Bénefices, & en donnoient l'inveſtiture. C'eſt contre ce déſordre que le Concile de Latran a été tenu; & la paix n'y a été concluë entre Calixte II. & cet Empereur qu'à condition qu'il cederoit à l'Egliſe l'inveſtiture.

Après que l'Egliſe eut déterminé, qu'elle ſeule avoit le pouvoir d'élire, de conſacrer des Paſteurs, d'ordonner, de conferer les Bénefices, on examina quelle élection étoit canonique ou non. Après la mort d'Honorius II les Cardinaux formerent deux partis. Le plus grand nombre & la plus ſaine partie ſe rangea du côté de Grégoire Cardinal Diacre du titre de S. Ange, qui prit le nom d'Innocent II; le reſte élut Pierre, fils de Léon, Citoyen Romain tres-riche, qui fut depuis nommé Anaclet II. On conſulta ſaint Bernard, qui marque dans ſa Lettre 125 que l'Egliſe reçoit celui dont l'eſtime eſt plus répanduë, & dont l'élection eſt jugée plus ſaine par le nombre & le mérite des électeurs. (*n*)

Ainſi quoiqu'Anaclet II. ſe fut emparé du Siege de ſaint Pierre, & qu'on lui eût donné après ſa mort Victor pour ſucceſſeur, celui-ci fut obligé de conſentir à l'élection d'Innocent qui s'étoit réfugié en France, & qui avoit eu recours à la protection de Loüis VI. & de l'Empereur Lothaire: Innocent fut déclaré vrai Pape dans le ſecond Concile de Latran, où l'on jugea que l'élection canonique eſt celle dont les ſuffrages ſurpaſſent l'autre en nombre & en mérite.

Mais comme il ſe peut faire que les Empereurs entre les Princes ſéculiers les plus puiſſans, propoſent pour vrai Paſteur de l'Egliſe celui qui eſt élû par le plus petit nombre, ce qui arriva après la mort d'Adrien IV, l'Egliſe eut occaſion d'expliquer plus préciſement ſon ſentiment. Vingt-un ou vingt-deux Cardinaux élûrent Roland, qui fut depuis appellé Alexandre III. Il y en eut trois qui ne conſentirent pas à ſon élection; Octavien, Jean de Morſon, & Gui de Crême: les deux derniers nommerent Octavien, appellé enſuite Victor Quatriéme, qui fut appuyé par l'Empereur Friderie. Les François, les Eſpagnols & les Anglois, s'étoient déclarez pour Alexandre III. L'Empereur fit tenir une Aſſemblée Eccleſiaſtique à Pavie, & cita Roland. Le Conciliabule déclara Victor vrai Pape, condamna Roland par contumace. Celui-ci reçut des Lettres d'Arnoul Evêque de Liſieux, qu'il exhorta de continuer ſes ſoins en ſa

(*n*) Merito illum recipit Eccleſia, cujus opinio clarior & electio ſanior inventa eſt, nimirum eligentium numero vincens & merito.

faveur auprès du Roi d'Angleterre. Alexandre y fut reconnu comme en Paleſtine, & en France dans un Concile de Toulouſe. Il ſe réfugia même en ce Royaume, & y aſſembla à Tours un Concile où Victor fut excommunié. Après la mort de Victor on élut en ſa place Calixte III, qui ſe rendit enfin, & reconnut avec Frideric Alexandre III. Ce Pape aſſembla le troiſiéme Concile de Latran, où l'on définit, que déſormais, pour éviter de ſemblables ſcandales, il n'y auroit d'élection canonique à la Papauté, que celle qui auroit été faite par les deux tiers des Cardinaux.

Je ne m'étendrai point ici ſur les Conciles de Latran 4e, de Lyon premier, de Lyon ſecond, de Vienne, qui ont été aſſemblez, pour des ſujets moins intereſſans & peu dogmatiques, quoyque leur Déciſion ait contribué à maintenir l'Egliſe dans l'état de fermeté où elle a été depuis. Mais ſi de deux Perſonnes élûës, chacune avoit égalité de ſuffrages, & qu'il y eût pour l'une & pour l'autre, égalité de raiſons, que feroit l'Egliſe? le voici. Il y eut un Schiſme entre Gregoire XII, & Benoît XIII, qui ſe diſputoient la Papauté; aucun des deux ne voulant ceder, on aſſembla un Concile à Piſe, où ils furent excommuniez: on y élut Alexandre V, & après ſa mort, Jean XXIII; voila trois contendans. Le Concile de Conſtance aſſemblé, Jean XXIII promit de ceder volontairement, ſi le bien de la Paix l'exigeoit; mais il prit le parti de s'enfuir la nuit. Après que tous eurent été citez, ils furent dépoſez, réfuſant d'obéïr. On élut Martin V; & pour remedier au Schiſme, il fut défini, que le Concile aſſemblé au nom du Saint Eſprit, qui repréſente l'Egliſe Univerſelle, & qui fait un Concile Géneral, a immédiatement de J. CH. ſon pouvoir; que quiconque, de quelque état ou dignité qu'il ſoit, fût ce celle du Pape, eſt obligé de lui obéïr, en ce qui regarde la Foi, l'extirpation du Schiſme, & la réforme génerale de l'Egliſe dans le Chef, & dans les Membres. La même Définition fut renouvellée dans le Concile de Bâle, où l'on voit quelle doit être la ſoumiſſion des Fideles, à l'égard du Concile Géneral.

Le Concile de Trente a défini un grand nombre de

véritez qui avoient été légerement touchées dans les précedens : tous les Décrets qu'il a fait ſur la Grace, ſont pris de trois Conciles de Carthage, de deux d'Afrique, d'un Concile de France, & de celui de Mileve. Il n'y a plus rien à deſirer, aprés les Définitions qu'il a faites ſur la Juſtification, & ſur les Sacremens. Pluſieurs Conciles Particuliers avoient décidé par avance quelques-unsde ces points.

Tom. 6. Concil. Dans la premiere Action du Concile de Rome, tenu en 745 ſous le Pape Zacharie, il eſt parlé d'un Héretique nommé Aldebert, qui avoit la préſomption de dire à ceux qui venoient ſe proſterner à ſes pieds, & ſe confeſſer, qu'il n'étoit pas néceſſaire qu'ils s'accuſaſſent de leurs péchez, qu'il les ſçavoit tous, & qu'ils pouvoient aller en paix dans leurs Maiſons, ſûrs de leur Abſolution. La condamnation de cet Héretique, prouve. 1°. La néceſſité & l'uſage de la Confeſſion Sacramentelle, qui ſe faiſoit aux Prêtres, puiſque ceux qui ſe proſternoient aux pieds du Prêtre lui faiſoient la Confeſſion auriculaire. 2°. Que Aldebert étoit Prêtre, & que les Peres de ce Concile n'ont point eu d'autres raiſons de le condamner comme Héretique, que parce qu'il nioit la néceſſité de confeſſer ſes péchez, pour en obtenir l'Abſolution. C'eſt donc fauſſement que Daillé aſſure, que perſonne parmi les Catholiques n'a mu aucune diſpute touchant la Confeſſion Sacramentelle, avant les cinq derniers ſiecles.

Lib. 4. c 11. de Confeſſ.

Tom. 6. Conc. Que la Confeſſion ſoit néceſſaire à l'extrémité de la vie, c'eſt ce que les Peres du Concile de Calchut en 787 c. 19, reconnoiſſent. Ils ne veulent pas qu'on prie, pour celui qui ſeroit mort ſans Confeſſion. (x) De même, les Peres du Concile 6e. de Paris, L. 1. Can. 16, diſent, que ſuivant la coûtume de l'Egliſe, on confeſſe aux Prêtres les péchez les plus conſiderables, pour être reconcilié à Dieu par leur miniſtére ; & ils défendent aux Curez de s'abſenter, de peur qu'en leur abſence leurs Oüailles ne ſoient en danger de mourir ſans Sacremens.

On trouve des preuves de l'integrité de la Confeſſion,

(x) Si quis quod abſit, ſine pœnitentiâ aut Confeſſione, de hâc vitâ diſceſſit, pro eo minimè orandum eſt. Nullus enim ſine peccato eſt. *Tom. 6. Concil. col.* 1872.

dans le Concile 2 de Châlons c. 32, dans celui de Pavie c. 6, & dans Theodulphe Evêque d'Orleans au 31e. article de ſon Capitulaire; quelques-uns, dit le 32e. Canon du ſecond Concile de Châlons, ne ſe confeſſent pas entiérement; c'eſt pourquoi il faut les avertir de ſe confeſſer des péchez de penſée, comme des péchez exterieurs.

Il ne faut pas ſeulement ſe confeſſer à Dieu, mais aux Prêtres. Le 6e. Canon de Pavie, veut, qu'on choiſiſſe pour Confeſſeur ſpirituel, un Médecin propre, pour traiter les bleſſures les plus ſecretes du cœur; & que celui qu'on prend pour conſulter, examine la qualité, & la quantité de la faute.

Le troiſiéme Tome des Conciles de France, rapporte une Lettre, que Robert Evêque du Mans adreſſa aux Evêques qui étoient près d'Angers avec Charles le Chauve, par laquelle il leur demande l'Abſolution; ils la lui accorderent, par une autre Lettre: c'étoit en ce tems-là l'uſage d'avoüer ſa faute par écrit, du moins en termes généraux. Or il eſt croyable, que par cét aveu général de ſon péché, on demandoit l'indulgence ou la rémiſſion de la peine qui étoit dûë; c'eſt ce que perſuade la Lettre du Pape Jean XIX, à Hugues Evêque d'Auxerre.

Il y avoit au dixiéme ſiecle des Héretiques, qui prétendoient que l'Egliſe ne doit honorer que les Apôtres & les Martyrs. Le Concile d'Arras veut, qu'on rende auſſi aux Confeſſeurs, l'honneur qui leur eſt dû. *To. 13 Spicil. pag. 47.*

Il ſeroit aiſé de rapporter pluſieurs autres Déciſions des Conciles, ſur les matiéres de Foi; mais il ſuffit de donner un Plan général des véritez principales de notre ſainte Religion, que les Conciles ont déterminées.

Les Conciles ne ſervent pas ſeulement à établir le Dogme par les Déciſions qu'ils font, ils contiennent quelquefois des faits inconteſtables, qui confirment la croyance de l'Egliſe, ſur les points de Foi. Que le Saint Eſprit procede du Pere & du Fils, c'eſt un Article qui fait partie de la Doctrine Catholique, & qui éxige notre ſoumiſſion, comme les Myſteres ſublimes de la Trinité & de l'Incarnation.

On a disputé entre les Grecs & les Latins, si la procession du Saint Esprit, par rapport au Fils, est marquée clairement dans S. Basile : si l'on peut trouver dans ce Pere, des Passages clairs qui l'autorisent, on ne peut douter que cette preuve ne soit d'un grand poids. Les Grecs font tout ce qu'ils peuvent pour la contester, convaincus, que le témoignage de ce Saint, s'il est véritable, sera décisif contre eux; mais quand il seroit vrai, qu'il ne se trouve, ni dans les Manuscrits, ni dans aucun Exemplaire imprimé; quand le tissu, & la suite des raisonnemens de ce Pere, la conformité qui est entre ses expressions & celles des autres, ne feroit pas voir l'authenticité de la leçon que nous soutenons être ancienne & indubitable : ce qui se passa dans le Concile de Florence, prouve, qu'on le lisoit en ce tems dans les plus anciens Exemplaires; que les Grecs mêmes y reconnurent le Dogme de l'Eglise Catholique, puisqu'il y en eut, qui frappez de l'évidence de ce témoignage, s'y rendirent, & renoncerent à l'erreur. Les autres qui prirent le parti de nier que S. Basile se fut ainsi expliqué, effacerent dans leurs Exemplaires, ce qui les y incommodoit, où attachez opiniâtrement à leurs préjugez, quoyque de meilleure foi, rejetterent la décision de l'Evêque de Césarée, comme s'il s'étoit trompé : quelques-uns même ont accusé Jean Beccus, d'avoir falsifié les Exemplaires de ce Pere. Le parti des Latins, que ce Patriarche a pris, & sa fermeté pour ne point adhérer au Schisme des Grecs, sous Andronic fils de Michel, sur la fin de l'an 1282, jusqu'à se laisser accabler de calomnies & d'outrages par les siens même, se voir réduit à mourir miserablement après un long exil, montre bien de quel côté est la vérité, sur tout si on fait reflexion à l'attachement que ce grand Homme avoit eu à l'opinion contraire, & à la forte résistance qu'il avoit opposée à l'Empereur Paleologue, lorsque ce Prince vouloit ménager la réünion des Grecs avec les Latins : ce Sçavant étoit pour lors dans l'égarement, & il y resta, malgré les promesses, & les menaces; il y supporta même, sans s'émouvoir, les rigueurs de la Prison : l'étude seule, par une Misericorde signalée du Tout-Puis-

ſant, le fit revenir ; il examina les témoignages détachez, dont on ſe ſervoit pour entretenir le Schiſme ; il les revit dans les Ouvrages des Peres ; il ouvrit enfin les yeux à la lumiere, & devint dans la ſuite, l'inébranlable Défenſeur de la vérité. Quiconque refuſeroit de rendre à S. Baſile, la gloire d'avoir perſuadé ce Grec habile, & de l'avoir réüni au ſentiment de l'Egliſe Romaine, n'a qu'à examiner l'uſage qu'il a en fait dans ſes Ecrits : il le cite comme une preuve déciſive ; ſes Archidiacres, Conſtantin & Georges, détruiſent d'ailleurs les conjectures malignes des Calomniateurs. On trouvera ce fait diſcuté dans une Diſſertation Latine, imprimée depuis peu, où l'on examine le célebre Paſſage de Saint Baſile, dont on ſe ſert, pour prouver que le S. Eſprit procede du Pere & du Fils : mais voici le fait dont il s'agit.

Jean de Monte-Nigro Dominicain ſoutenoit la cauſe des Latins ; Marc d'Epheſe, celle des Grecs, dans le Concile de Florence. Le Dominicain allegua le Paſſage de notre Saint : Marc répondit, 1°. Que ce Texte de la façon dont les Latins le produiſoient, ſe trouvoit peut-être dans quatre ou cinq Exemplaires ; mais qu'il y avoit à Conſtantinople mille Exemplaires, où ce même Texte n'étoit point. 2°. Que l'Addition qui y avoit été faite furtivement, ne s'accordoit point avec le reſte du diſcours du ſaint Docteur. 3°. Qu'enfin, jamais ſaint Baſile, n'avoit cru que le Saint Eſprit procedât du Fils. Il fut aiſé de répondre au premier Article ; il ſuffiſoit de conſulter les Exemplaires écrits anterieurement aux diſputes : le Dominicain en montra un de plus de ſix cens ans d'antiquité, & il demanda à ſes Adverſaires, s'ils en avoient d'autres également anciens, qui euſſent une autre leçon. Beſſarion qui étoit préſent témoigne, que les Grecs avoient au moins cinq Exemplaires de ce Pere ; ils en produiſirent un : on l'ouvrit, on le confronta avec le premier ; il ne parut nulle difference quant au Texte conteſté ; & les Grecs ne pûrent s'en tirer, que par de mauvaiſes défaites. Ce trait d'Hiſtoire juſtifie admirablement le Dogme Catholique, en nous conſervant un Texte qui le renferme nettement, & en nous montrant la honteuſe défaite des Grecs.

Tom. 13. Concil. col. 311.

Ibid. col. 279.

Ibid. col. 287.

Ibid. col. 283.

In Epiſt. ad Alexand. Laſcarim.

Tom. 13 Concil. col. 311.

On pourra dans un autre Ouvrage, donner un précis de ce qui a été décidé dans les Conciles, ſur chaque Traité de Theologie, afin de montrer combien on peut tirer de ſecours de ces ſources pures, pour ne point s'écarter des Regles immuables de la Tradition, pour établir ou affermir les Fondemens de notre Foi. Dieu n'a pas voulu qu'il manquât rien, pour nous fortifier dans la croyance de tous les Articles de la Foi; non content de les avoir fait expliquer par les Conciles Géneraux, il les a fait auſſi developper dans quelques Conciles Particuliers, qui ont précedé ou ſuivi les Géneraux : les uns ont ſervi comme de diſpoſition & de préliminaires aux Oecumeniques; les autres doivent être regardez comme les Conciles d'execution du Concile Géneral qu'ils ont ſuivi; ainſi il y a eu des Conciles Particuliers contre les Ariens, les Neſtoriens, contre les Sabelliens, Manichéens, & les Partiſans des Erreurs qui ſe ſont élevées de tems en tems.

On trouvera la Doctrine des Myſteres de la Trinité, & de l'Incarnation, exactement expoſée dans le Concile de Tolede II; celle de l'Egliſe & de ſes propriétez, dans celui de Sens; celle de la Grace, dans celui d'Orange; celle des Sacremens, dans pluſieurs Conciles Provinciaux, entre autres celui de Cologne; celle de l'Etat des Hommes qui ſeront ſauvez ou reprouvez, dans le Concile Provincial de Tolede IV, dans celui de Florence, outre les Conciles Géneraux de Conſtantinople premier, & de Trente, Seſſ. XXV, qui en ont ſuffiſamment traité.

Avant de finir ce Chapitre, j'ai encore a parcourir les differentes manieres, dont les Queſtions de Foi ont été traitées, jugées, réglées, décidées. 1°. Le Concile aſſemblé pour juger une Queſtion, s'employe uniquement à rechercher de quel côté eſt la vérité, & quand il l'a trouvée, il la décide nettement, ſoit dans un Symbole, comme l'ont pratiqué les Conciles de Nicée, & de Conſtantinople premier, ſoit par une Profeſſion ou Formule de Foi particuliere, comme ont fait les Conciles d'Epheſe, & de Calcedoine; c'eſt ainſi que les premiers Conciles en ont uſé, ils ne s'aſſembloient que pour une ſeule Queſtion, & ſe donnoient

tout

tous entiers à ſa déciſion, qu'ils expoſoient dans une formule de foi nette & préciſe. 2°. Pluſieurs queſtions Doctrinales étant portées au jugement d'un Concile, il les examine, & les juge toutes, ſoit par de longues expoſitions de Doctrine, ou par des Anathématiſmes. C'eſt ainſi que l'on en a uſé dans le Concile de Trente. 3°. Il faut diſtinguer dans un Concile, les Actes ou la Relation de ce qui s'y eſt dit par les Evêques, les Raiſons de ce qui eſt décidé alleguées, ſoit par les Particuliers, ſoit par toute l'Aſſemblée. 4°. Il y a des choſes ſur leſquelles le Concile prononce incidemment, ſans qu'elles ayent été agitées, ni examinées; il y en a d'autres, qui ſont le ſujet de la déliberation. 5°. Il y a des faits conſtans, que le Concile ſuppoſe comme certains & évidens, avoüez par ceux qui y ont interêt, ſur leſquels ne tombe pas le Jugement du Concile; d'autres qui ſont la matiere de la conteſtation, & le ſujet de la déciſion. Quand par exemple le Concile de Nicée condamne Arius comme niant la Conſubſtantialité du Fils, il ſuppoſe ce fait certain; ſon jugement ne tombe point ſur ce fait: mais quand le cinquiéme Concile condamne la mémoire de Theodore, la Lettre d'Ibas, & les Ecrits de Theodoret, il juge d'un fait conteſté; ſçavoir, que Theodore, Ibas & Theodoret, ont été dans les ſentimens de Neſtorius: dans le premier, la condamnation tombe ſur les Perſonnes, & ſuppoſe le fait évident: dans le ſecond, la condamnation tend à établir le fait conteſté.

La concluſion qu'il faut tirer de ces principes eſt, qu'à l'égard des véritez de Foi contenuës dans l'Ecriture ſainte & reçûës dans l'Egliſe par la Tradition des Apôtres, la déciſion d'un Concile Géneral doit fixer la créance des Fideles; parce qu'il ne ſe peut pas faire, que toute l'Egliſe ceſſe d'enſeigner la doctrine qu'elle a reçûë par Tradition, de J. Ch. & des Apôtres, & qu'elle en établiſſe une contraire. On doit juger de même des points de Doctrine qui ſont reconnus dans la Tradition, & dont la définition ex-

preſſe faite dans les Conciles eſt reçûë dans l'Egliſe ; car s'ils ſe trouvoient faux, l'Egliſe ſeroit tombée dans l'erreur ſur une doctrine qui eſt de foi, en rejettant ce qui en eſt une conſequence néceſſaire, ou en admettant une fauſſe ; ainſi le Principe de la Foi ſeroit ébranlé & renverſé. Enfin il eſt indubitable, que les définitions contenuës dans les Symboles, ou dans leurs expoſitions, ſont de Foi quant à la choſe définie, & non pas toujours quant aux raiſons de la définition, parmi leſquelles il peut y en avoir qui ne ſoient pas de Foi : il en eſt de même des queſtions incidentes, ſur leſquelles on n'a point déliberé dans le Concile, & qui n'y ont point été examinées. A l'égard des Actes, & des Diſcours des Evêques qui y ſont rapportez, il eſt évident, que ce n'eſt point l'ouvrage du Concile, mais ſeulement une narration hiſtorique, de ce qui s'y eſt dit & paſſé.

ARTICLE II.

Utilité des Conciles, quant à la Morale.

LA Morale, dans la naiſſance de l'Egliſe, étoit toute formée ſur les préceptes de l'Evangile. On les ſuivoit à la lettre, & les Fideles conformoient leur conduite à la Vie de J. CH. Ils obſervoient les Préceptes du Décalogue, & de la Loi naturelle ; la plûpart embraſſoient les Maximes les plus élevées de la perfection chrétienne. Il y en a un précis dans les Conſtitutions Apoſtoliques, que Surius a le premier inſeré dans ſa Collection des Conciles, en 1567. On y voit que les Prieres publiques où les Chrétiens aſſiſtoient le plus, étoient celles du matin & du ſoir, que nous appellons aujourd'hui Laudes & Vêpres. Ceux que quelqu'obſtacle empêchoit de s'y trouver, les Malades, les Priſonniers, les Voyageurs, s'aſſembloient en particulier, le plus fréquemment qu'ils pouvoient. Chaque

L. 2. ch. 59.

Liv. 8. ch. 34.

Pere de Famille étoit dans la ſienne, comme un Paſteur particulier, qui préſidoit aux Prieres & aux Lectures domeſtiques, inſtruiſoit ſa Femme, ſes Enfans, & ſes Serviteurs. On voit quels étoient leurs travaux, leurs métiers, leurs profeſſions; on leur recommandoit de s'abſtenir des Livres des Payens: ils regardoient la Religion, comme la principale & l'unique affaire, qui les devoit occuper toute leur vie. La Lettre canonique de ſaint Denis d'Alexandrie, laquelle eſt au tom. 1 des Conciles, marque quels étoient les Jeûnes ordinaires, & les plus grands. Selon le premier Livre des Conſtitutions Apoſtoliques déja cité, ch. 3, & le chap. 9 du l. 5, les Fideles s'abſtenoient des Parfums, de l'uſage trop fréquent des Bains, & des Spectacles du Cirque, du Théatre & de l'Amphitheatre, de tout ce qui étoit indécent. On les marioit de bonne-heure, pour prévenir la débauche. On donnoit aux Veuves, & aux Pauvres, un repas après la Communion. Les Chrétiens conſacroient à la pénitence & aux larmes, les jours deſtinez par les Payens aux ſuperſtitions & aux Fêtes publiques. Ils n'alloient aux Foires que pour acheter en paſſant, ce qui leur étoit néceſſaire à la vie, ou quelque Eſclave, afin de le convertir.

Lib. 4. c. 10.
L. 1. c. 4.
L. 1. c. 6.
L. 2. c. 62.
L. 3. c. 9.
L. 4. c. 10.
L. 2. c. 28.
L. 5. c. 9.
L. 2. c. 62.

Quoyque cette excellente Morale conſiſtât plus dans leur vie & dans leurs actions que dans les Ecrits (car leur vie étoit encore plus grande que leurs paroles) cependant on en a fait des Décrets lorſque l'Egliſe a eu la liberté de s'aſſembler, ou pour confirmer les regles déja connuës & inconteſtablement reçûës, approuvées & autoriſées dans l'Egliſe, ou pour décider de nouvelles difficultez qui naiſſoient au ſujet de la conduite des Fideles. Falloit-il donner aux Regles reçûës une nouvelle autorité, examiner celles qui étoient peu connuës, ou s'il n'y en avoit point encore, faire quelque Réglement à l'occaſion de quelque incident ou de quelque circonſtance nouvelle, on aſſembloit un Concile, on y décidoit les Cas de conſcience; les Evêques aſſemblez conſultoient la lumiere du S. Eſprit dans l'Ecriture & dans les Conciles précedens, & s'appliquoient à trouver des moyens & des remedes efficaces pour guérir les maladies des ames & les playes de l'Egliſe. Le premier

Concile d'Auvergne ne marque point d'autre fin de ces Aſſemblées ; (y) on y traitoit ces matieres, ſur tout lorſque toute l'Egliſe y étoit intereſſée. On s'aſſembloit dans les beſoins communs ; c'eſt ce qu'atteſte S. Cyprien. (z)

Tom. 2. Conc. col. 21.

Les Canons méme de Diſcipline font connoître quelle étoit la Morale de ces tems ; ainſi en liſant le premier Canon du Concile de Nicée, qui exclut de la Cléricature ceux qui s'étoient mutilez eux-mêmes en pleine ſanté, ayant en vûë la chaſteté que l'Egliſe demande de ſes Miniſtres, & la douceur qui étant ſon partage ne peut ſouffrir qu'on ſe faſſe une telle violence, on voit que l'eſprit de l'Egliſe ne tend dans ce Canon qu'à inſinuer aux Clercs un grand éloignement de toute violence & un amour ſincere de la pureté. Elle inſpire l'humilité par le ſecond, qui défend d'ordonner des Néophytes. Elle veut que les Clercs éloignent d'eux les occaſions de chûte & de ſcandale, par le troiſiéme qui condamne leur habitation avec les femmes. La ſéverité qui étoit pour lors en uſage, & que le onziéme Canon de ce Concile modere en permettant d'uſer d'indulgence envers ceux qui d'eux-mêmes avoient renoncé à la Religion, fait connoître l'eſprit de l'Egliſe ; elle demeure toujours la même, quoyqu'elle change dans ſa diſcipline & dans la conduite qu'elle garde envers les grands pécheurs, qui ſe préſentent aux Sacremens ſelon l'eſprit des quatre dégrez de Pénitence qui étoient pour lors en vigueur. On peut voir par ce qu'elle dit des Clercs dans le 17, quel éloignement elle avoit des prêts à interêt.

Tom. 1. Conc. col. 1456.

En même tems que le premier Canon du Concile d'Ancyre fait comprendre la grandeur de la Prêtriſe, puiſqu'il interdit toutes les fonctions du Sacerdoce aux Prêtres qui ſont tombez, & qui ſont enſuite revenus au combat, il apprend qu'il n'appartient pas aux Particuliers de décider les cas extraordinaires & importans, ſur tout ceux qui peu-

(y) Ut ea quæ ad emendationem vitæ, ad ſeveritatem regulæ, vel ad animæ remedia pertinebant finirentur. *Can. 1.*

(z) Quoniam non paucorum, nec Eccleſiæ unius, aut unius Provinciæ, ſed totus orbis hæc cauſa eſt ...., Convenit ut præpoſiti cum Clero convenientes præſente & ſtantium Plebe, quibus & ipſis pro Fide & honore ſuo honor habendus eſt, diſponere omnia Concilii communis Religione poſſimus. *Epiſt. 13.*

vent intereſſer la paix & où il s'agit des affaires communes de l'Egliſe.

La conduite de l'Egliſe qui exige qu'on marque le nombre des péchez mortels dans la Confeſſion, ſe trouve juſtifiée par le ſeptiéme Canon, qui parle d'une pénitence propre à ceux qui avoient ſacrifié pluſieurs fois. Le crime de ceux qui forcent les autres à pecher ou qui les y engagent, paroît dans toute ſon énormité, par la pénitence rigoureuſe que l'on impoſe dans le huitiéme Canon à ceux qui non contens d'être tombez forçoient encore les autres à tomber ou les y attiroient en leur donnant occaſion. Le treiziéme Canon montre quelle étoit la vie pénitente des Clercs du troiſiéme ou du quatriéme ſiecle, qui s'abſtenoient de la chair. On leur ordonne de la toucher au moins pour faire voir par là qu'ils ne la croyent pas impute. On admire dans le quinziéme la retenuë du Concile qui ne veut pas même nommer les crimes infames, & qui ſe contente de les appeller abominables. L'on y remarque la diſtinction qu'il fait des circonſtances des péchez, de la diverſe qualité des perſonnes, de l'âge, & de l'habitude. Le Canon 18 relevo l'état de virginité. Le 19 punit l'adultere dans les femmes. Le 20 l'avortement. Les 21 & 22 l'homicide. Le 23 regarde un cas particulier où il étoit queſtion de trois crimes à la fois de la fornication, d'un mariage inceſtueux, & d'un homicide. Il s'agiſſoit d'un homme qui après avoir été fiancé avec une femme abuſa de la ſœur de cette femme, & en eut un enfant. Cette miſerable ſe pendit voyant que cet homme avoit conſommé le mariage avec ſa ſœur. On voit la pratique de l'Egliſe de propoſer les cas d'importance, non aux Particuliers, mais à un Concile, de lui en demander la réſolution. C'eſt ainſi que les Cas de conſcience ſe décidoient dans les premiers ſiecles de l'Egliſe.

Les plus anciens Canons ſont les plus rigoureux, & du tems même des perſecutions, ce n'étoit point par l'indulgence mais par la ſéverité des peines que l'on prétendoit retenir les foibles. La raiſon eſt que l'on regardoit cette ſéverité comme venant de la Tradition des Apôtres. Cette conduite que les Anciens ont tenu étoit fondée ſur la qua-

lité du péché dont les maladies ne ſe guériſſent pas en un moment, & ſur l'impreſſion que fait ſur un pécheur la longueur de la pénitence ; elle produiſoit ſon effet ſur le Pénitent à qui elle faiſoit craindre la rechute, & ſur les Spectateurs que l'exemple d'un ſeul empêchoit de tomber. Jamais les péchez n'ont été plus rares parmi les Chrétiens, tant cette rigueur étoit ſalutaire ; & à proportion que la Diſcipline s'eſt relâchée, les Mœurs ſe ſont corrompuës. Jamais, dit un ſçavant Auteur de ce ſiecle, il ne s'eſt converti plus d'Infideles, que quand l'examen des Cathecumenes étoit le plus rigoureux & les pénitences des Baptiſez les plus ſéveres.

Tom. 2. Conc. col. 1745. Il eſt parlé dans le Concile de Laodicée, Canon 19, des Pénitens qu'on admettoit à prier avec les Fideles, mais proſternez. S. Baſile montre les états auſquels étoit diſtribué tout le tems de la pénitence ; & S. Grégoire Thaumaturge. *Tom. 1. Conc. col. 831.* Toutes ces Lettres ſont inſerées dans les Collections des Conciles, du moins dans les plus récentes. Le tems ſeul ne décidoit pas de la pénitence ſelon S. Baſile : mais les Prélats examinoient avec ſoin le progrès des Pénitens pour uſer avec eux d'indulgence ou differer leur réconciliation. Soit que les Eccleſiaſtiques vêcuſſent en commun ou en particulier, on ne ſouffroit point qu'ils logeaſſent des femmes avec eux. Entre les accuſations contre Paul de Samoſate, *Tom. 1. Conc. col. 896.* il eſt dit dans le ſecond Concile d'Antioche l'an 270, qu'il tenoit chez lui deux femmes jeunes & bien faites, & s'en faiſoit ſuivre par tout. On défendit abſolument aux Clercs qui n'étoient point mariez toute habitation avec les femmes étrangeres, c'eſt-à-dire, qui ne ſeroient pas tres-proches parentes ; ce que le premier Concile de Nicée reſtreignit aux Sœurs, aux Meres, & aux Tantes. *Tom. 2. Conc. col. 29.* Les Titres de dignité étoient tellement affectez aux Evêques qu'on les leur donnoit même dans les Procedures que l'on faiſoit contre eux, même contre Neſtorius au Concile d'Epheſe, *Tom. 3. Conc. col. 451. 453.* & contre Dioſcore au Concile de Calcedoine : on les donnoit aux Evêques héretiques ; *Tom 4. Conc. col. 93.* & dans la Conference de Carthage S. Auguſtin ne feint point de dire, le tres-ſaint Emeritus & le tres-ſaint Pétilien, quoyque ce fuſſent des Donatiſtes.

Au milieu de tous ces honneurs & de cette haute considération où étoient les Evêques & les Clercs, la pauvreté leur étoit toujours fort recommandée. En Afrique on ordonnoit aux Clercs quelques instruits qu'ils fussent de la parole de Dieu de travailler à la terre ou de faire quelque métier pour gagner dequoi se nourrir & se vêtir sans préjudice de leurs fonctions ; ce qui semble se devoir plutôt entendre des moindres Clercs, que des Diacres & des Prêtres assez occupez d'ailleurs. Les mêmes Canons d'Afrique recommandent aux Evêques que leur table soit médiocre, & leurs meubles vils. On ne pouvoit souffrir un Evêque trop fastueux. On forma au second Concile d'Antioche en 270 contre Paul de Samosate plusieurs accusations. On lui reprochoit sur tout qu'il faisoit bonne chere, qu'il étoit bien vêtu, qu'il marchoit par la Ville accompagné de beaucoup de gens devant & derriere, approchant plus de la pompe d'un Magistrat que de la simplicité d'un Evêque.

Conc. 4. Carthag. c. 52. 53. Tom. 2. Conc. col. 1204.

Tom. 1. Conc. col. 895.

Avec le relâchement qui s'est introduit peu à peu par la négligence des Pasteurs & par les mauvais exemples des Ecclesiastiques & des Séculiers, les pratiques de vertu ne furent pas tout d'un coup éteintes : elles subsisterent encore quelque tems par la force des Loix & de l'éducation. Les Conciles nous apprennent que l'on vivoit à Rome du tems du Pape Agathon vers la fin du septiéme siecle dans une assez grande ignorance. On voit des marques de l'ignorance de ces tems & des suivans même dans l'Orient, par le grand nombre d'Histoires douteuses, pour ne pas dire fabuleuses & d'Ecrits suspects, qui sont citez dans les Actes du Concile septiéme ; quoyque ceci ne fasse rien pour le fonds de la question qui y fut traitée, puisque les Peres de ce Concile rapportent assez de preuves authentiques du culte des Images, & fondent leur décision sur l'infaillibilité de l'Eglise.

Les Barbares qui n'étoient point admis dans le Clergé au commencement même après être devenu Chrétiens, entrerent indifferemment dans les Ordres au septiéme siecle, ce qui causa de grands desordres dans les mœurs. Aussi ne voit-on que depuis ce tems des défenses aux Clercs de porter les armes, de chasser, & de nourrir des chiens & des oi-

ſeaux pour le plaiſir. V. le Concile d'Yenne, c. 4. & le 2. de Chalons c. 9.

La confuſion des deux puiſſances dans les Evêques qui ſe virent en même tems Seigneurs, les rendit plus hardis à faire parade de leur autorité juſqu'à juger les Rois même dans les Conciles. Ces Seigneuries temporelles devinrent auſſi une grande ſource de diſtraction. Ils ne ſe donnoient pas de loiſir pour étudier, prêcher, viſiter leurs Dioceſes; ils n'y réſidoient pas. Ils entroient dans leurs Evêchez ſans vocation. D'un autre côté, les prétentions des Rois, même de la premiere Race alloient juſqu'à diſpoſer des Evêchez; ce qui obligea les Conciles de Clermont en 535 c. 1, & d'Orleans troiſiéme c. 3, de recommander la liberté des élections Les Clercs du neuviéme & dixiéme ſiecle, ignorans la plûpart, regarderent la Loi du célibat comme un joug intolerable. Leurs fonctions étoient preſque réduites à chanter des Pſeaumes qu'ils n'entendoient pas, & à pratiquer des céremonies exterieures. Vivant au reſte comme le peuple, ils ſe perſuaderent aiſement qu'ils devoient auſſi avoir des femmes; & la multitude des mauvais exemples leur fit regarder le célibat comme impoſſible, & par conſequent la Loi qui l'impoſoit comme une tyrannie inſupportable. Les Grecs furent les premiers qui, dès la fin du ſeptiéme ſiecle, ſecoüerent ce joug ſalutaire par le treiziéme Canon du Concile de Trulle, où ils permirent aux Prêtres de garder leurs femmes, comme ils font encore; ils prirent pour prétexte un Canon de Carthage mal entendu, & les ſcandales déja trop fréquens chez les Latins.

Tom. 6. Conc. col. 1147.

V. Conc. 5. Carthag. c. 3. To. 2. Conc p. 1216. Cod. Eccleſ. Afric. c. 25. Tom. Conc. p. 1061. D.

Les Peuples du Nord avoient amené une certaine férocité, & les Chrétiens qui avoient pris leurs manieres alloient juſqu'à cet excès de ſe vanger de leurs freres par les meurtres & les incendies, & ne cherchoient la juſtice qu'à la pointe de l'épée. On en fit des plaintes dans les Aſſemblées des Evêques. Les Nobles s'attribuerent les dixmes & les autres revenus des Egliſes. La ſimonie parut comme un moyen aiſé de s'enrichir. Malgré cette corruption des mœurs, qui ſemble avoir regné depuis le ſixiéme ſiecle juſqu'au douziéme dans une grande partie de l'Egliſe, Dieu n'a

n'a pas laiſſé de la conſerver malgré la foibleſſe de la nature & les efforts de l'Enfer. Il a accompli ſa promeſſe d'être toujours avec elle, & de ne jamais permettre qu'elle ſuccombât aux puiſſances ennemies. Elle a toujours eu, dans ces ſiécles que l'on compte ordinairement pour les plus obſcurs & les plus malheureux, des Docteurs, des Vierges, des Pauvres volontaires, de bons Religieux, & des Saints d'une vertu éclatante. Rien n'eſt plus édifiant, que de voir le ſoin que le commun des Chrétiens avoit de faire les mêmes prières que les Eccleſiaſtiques. On a parlé ci-deſſus des reglemens contenus ſur ce ſujet dans les Conſtitutions Apoſtoliques, où il eſt ordonné aux Fideles, ſans diſtinction d'Eccleſiaſtiques ni de Séculiers, de prier le matin aux heures de Tierce, de Sexte, de None, au ſoir & à minuit. Les Conciles du ſixiéme & du ſeptiéme ſiecle renouvellent à peu près ces Ordonnances. Le ſaint exercice de chanter les Pſeaumes étoit pratiqué par les Empereurs même, au rapport des Hiſtoriens Eccleſiaſtiques. Mais je m'arrête à ce que les Capitulaires nous en apprennent : ils ſont remplis de Canons ſur la Priere. Ils veulent qu'elle ſoit aſſiduë, que l'on prie en tous lieux & partout où l'on eſt ; ils parlent de ce précepte de prier toujours, contenu dans l'Evangile & dans S. Paul, comme d'un précepte qui eſt généralement pour tous les Fideles. Le Pape Nicolas premier le déclare dans ſa réponſe aux Bulgares, par ces paroles du c. 61. » Il faut que vous ſçachiez que perſonne » n'eſt excepté de ce que notre Seigneur dit dans l'Evangile, » *il faut toujours prier & ne ſe laſſer point*, & de ce que dit » l'Apôtre, *priez ſans intermiſſion.*

Socrate Hiſt. Eccl. l. 7. c. 22.

Tom. 8. Conc. col. 538.

L'obligation dans laquelle ſont tous les Fideles d'aſſiſter les Fêtes & Dimanches aux Offices de l'Egliſe ; ſe prouve par le Canon 13. du Concile de Frioul, par le C. 35. de celui de Tribur, par la réponſe du Pape Nicolas premier aux Bulgares, c. 11. par les Capitulaires, liv. 6. c. 170. 176. 189. & par le Concile de Coyac (du Dioceſe d'Oviedo) tenu en 1050. On y recommande de commencer l'obſervation du Dimanche par les Vêpres du Samedi, & d'aſſiſter le Dimanche à la Meſſe & à toutes les Heures. Avant les grandes Fêtes de

Tom 7. Conc. col. 1008. Tom. 9. Conc. col. 458.

Ibid. col. 1065.

l'année les Fideles ſe retiroient dans les Monaſteres pour ſe diſpoſer à leur Confeſſion, & pour appaiſer la colere de Dieu par des jeûnes & par des bonnes œuvres : c'eſt ce qui paroît par le Dialogue d'Egbert Evêque d'York, par les Chapitres 14. 32. & 33. de la Regle de Chrodegand Evêque de Mets, par Theodulphe au 36e. article de ſon Capitulaire, & par Reginon Abbé de Prom, au 1. l. de ſa Collection de Canons, c. 288.

Tom. 6. Conc. col. 1609.
Tom. 7. Conc. col 1462.
Ibid col. 1145.

On ne laiſſoit pas même les Soldats manquer des ſecours ſpirituels qui leurs étoient néceſſaires. Un Concile tenu en Germanie l'an 742. permet aux Commandans de mener avec eux à l'Armée un Prêtre pour juger ceux qui confeſſeront leurs péchez & pour leur déclarer leur pénitence. Ce Décret a été confirmé avec pluſieurs autres dans le Concile de Leſtine en 743. & enſuite adopté par les Capitulaires de Charlemagne en 800.

Tom. 6. Conc. col. 1534.

On ne peut propoſer une plus belle regle de morale que celle que donne le Concile celebré à Fiſmes en 881. On y inſiſte fort au Canon 7. ſur la néceſſité de la pénitence & de la reſtitution du bien mal acquis, à l'exemple de Zachée ; qui dit : Je donne aux pauvres la moitié de mon bien, & ſi j'ai fait tort à quelqu'un je lui rendrai le quadruple ; cette regle admirable eſt tirée de la Lettre 153. de ſaint Auguſtin à Macedonius. » Vous prétendez, dit-il, que les » choſes ſont préſentement à un point que les hommes veu- » lent, & qu'on leur remette la peine dûë à leurs crimes, » & qu'on leur laiſſe ce qui les leur a fait commettre ; mais » ceux dont vous parlez là ſont les plus ſcelerats de tous les » ſcelerats, & la pénitence leur eſt un remede inutile ; c'eſt » ſe mocquer, & non pas faire pénitence, que de ne pas » rendre, quand on le peut, le bien qui n'eſt acquis » que par le crime dont on fait ſemblant de ſe repentir. Que » ceux qui veulent donc faire une ſincere pénitence, ſça- » chent que Dieu ne remet point le péché, qu'on ne rende » ce que l'on a pris, lorſqu'on eſt en état de le rendre ; car » ſouvent le méchant qui l'a pris trouve d'autres méchans » qui le lui ôtent, ou le conſume lui-même en débauches,

Tom 9. Conc. col. 349.
Al. 55.
Tom. 4. des Lettres de S. Auguſtin, n.

» avec tout ce qu'il pouvoit avoir d'ailleurs pour reſtituer, » & nous ne ſçaurions dire à ceux-là, rendez ce que vous » avez pris, ſi ce n'eſt lorſque nous avons ſujet de croire » qu'ils l'ont encore, & qu'ils le cachent ; lorſqu'en un tel » cas celui qui veut ravoir ſon bien, perſuadé que le vo- » leur a dequoi rendre, le fait mettre à la queſtion, il » ne lui fait point d'injuſtice ; car quand il n'auroit pas » dequoi rendre ce qu'il a pris, il eſt juſte qu'il ſoit puni » de l'avoir pris par les peines même qu'on lui fait ſouffrir » pour l'obliger de le rendre : néanmoins il n'eſt point » contre la charité que l'on doit à celui qui a ſouffert » le tort, d'interceder pour celui qui le lui a fait, com- » me pour les autres criminels ; car ſi nous intervenons a- » lors, ce n'eſt pas pour nous oppoſer à la reſtitution que » celui qui a perdu ſon bien, a droit de demander ; mais » pour empêcher qu'un homme n'exerce contre un autre » homme des cruautez inutiles, ſur tout lorſqu'on a par- » donné le crime, & que ſans ſonger à ſe vanger, on » ne cherche plus qu'à ravoir ſon bien, & à s'empêcher » d'être trompé. S. Auguſtin montre dans cette Lettre a- dreſſée à Macedonius que la pénitence eſt fauſſe quand on ne reſtituë pas le bien mal acquis, qu'il vaut mieux courir le riſque de laiſſer ſon bien à un voleur qui l'a peut-être, mais qui le nie, que de s'expoſer à le tourmenter & à le faire mourir inutilement s'il ne l'a pas, que la juſtice va devant la charité ; ce qu'il y a de certain » pourſuit » avec le même Pere le Concile de Fiſmes, c'eſt que ce ſe- » roit être complice du vol & du crime, que de vouloir » empêcher par nos interceſſions que les voleurs ne ren- » diſſent ce qu'ils ont pris ; & même de ne pas les y obli- » ger autant que nous le pouvons faire honnêtement ; car » de refuſer tout le ſecours à ceux qui ſeroient en diſpo- » ſition de ne pas rendre, c'eſt une plus grande œuvre de » miſericorde que de leur en donner, puiſque d'aider un » homme dans ſon péché, c'eſt l'accabler & le perdre, » & non pas le ſecourir : du reſte tous ceux que nous ſça- » vons qui ont pris le bien d'autrui, & qui ſont en pou- » voir de le rendre, nous les reprenons, nous les mena-

Tom. 9. Conc. col. 350.

» çons, nous les déteſtons, les uns en particulier, les au-
» tres en public, ſelon la difference des perſonnes, & nous
» proportionnons les remedes à ce que chacun paroît capa-
» ble de porter, évitant d'en appliquer qui puſſent jetter
» les pécheurs dans de plus grands excès & de plus dange-
» reuſe conſequence pour eux-mêmes, & pour les autres.
» Nous les ſéparons même quelquefois de la Communion du
» Saint Autel, à moins que la crainte de quelque choſe de
» pis ne nous en empêche .... Tout ce qu'on peut faire pour
» les voleurs, c'eſt de leur faire remettre la peine de leur
» injuſtice, pourvû qu'ils rendent ce qu'ils ont pris injuſ-
» tement, s'ils l'ont encore, ou la valeur, s'ils ont dequoi
» la payer. Pour le bien qui n'eſt acquis que par des vols,
» des rapines, des calomnies, des oppreſſions, des violences,
» & par toutes les autres choſes qui violent les Loix de la
» ſocieté humaine, nous le faiſons rendre à ceux à qui on
» l'a pris, plûtôt que de donner aux pauvres ſelon la leçon
» que l'Evangile nous fait par la bouche du Publicain
» Zachée, qui ayant reçû J. CH. chez lui, & ſe trouvant
» tout d'un coup changé. & dans la diſpoſition de mener à
» l'avenir une vie toute ſainte, lui dit, *je donne aux pauvres*
» *la moitié de mon bien, & ſi j'ai fait quelque tort à quelqu'un*
» *je lui rendrai le quadruple.*

Ce même Concile, c. 3. rapporte pluſieurs paſſages de l'Ecriture & des Peres contre les pillages qui devenoient toujours plus frequens, & y ajoute (dans le 6e. Canon) des Extraits des Capitulaires pour montrer au Roi & à ſes Officiers comment ils doivent les reprimer On propoſe à Loüis III. pour lors Roi de cette partie de la France, l'exemple de Charlemagne qui avoit toujours auprès de lui trois des plus ſages de ſon Conſeil, & mettoit ſous le chevet de ſon lit des tablettes, où il marquoit toutes les penſées qui lui venoient même la nuit, touchant le bien de l'Egliſe ou de ſon état, pour les communiquer à ſon Conſeil. On l'exhorte donc à s'élever par ſa ſageſſe au-deſſus de ſon âge.

Enfin ce Concile lui envoya une grande exhortation contre les raviſſeurs qui enlevoient des veuves & des filles malgré leurs parens, même des Religieuſes, & y joignit

pluſieurs Extraits des Canons.

Le Concile de Troſlé près de Soiſſons tenu en 909. repreſente aux Evêques, aux Religieux, & aux Prêtres leurs devoirs. Dans la Préface & au Canon 3e. il condamne les parjures, & les vains juremens preſque auſſi frequens que les autres paroles, les inimitiez ſource des meurtres qui s'étendoient juſque ſur les Evêques. Du tems de l'Empereur Charlemagne en 789. pluſieurs perſonnes ſe perſuadoient à l'exemple des Phariſiens qu'il n'y avoit point de péché de jurer, pourvû que l'on ne prononçât point le nom de Dieu, mais que l'on jurât par l'Evangile, les Reliques des Saints, ou bien par la verité ou la Charité (a) Les Paſteurs ſont chargez par le 63e. Chapitre d'un Capitulaire tenu ſous cet Empereur d'inſtruire les Fideles ſur le ſecond Commandement afin de remedier à ces déſordres, & pour les convaincre de l'obligation indiſpenſable où ils étoient de ne ſe ſervir de jurement, que dans la grande néceſſité & avec un très-grand reſpect: on leur renouvelle ces ſages reglemens, qui ordonnoient à ceux qui ſont obligez de jurer, de ne jurer que lorſqu'ils ſont à jeun. (b)

Tom. 9. Conc. col. 520.

Le Concile de Poitiers tenu en 1078. eſt celebre par la ſuſpenſe de l'Archevêque de Tours Simoniaque, homme violent, & par la dépoſition de l'Abbé de Bergues, auſſi accuſé de ſimonie. Les Canons qui défendent aux Evêques & aux autres Eccleſiaſtiques de recevoir les inveſtitures des Rois ou des autres Laïcs, ou aux Laïcs de les donner ſous peine d'excommunication & d'interdit, & d'avoir deux Prélatures, ou deux Prébendes, marquent la régularité des mœurs qu'on déſiroit dans le Clergé.

Tom 10. Conc. col. 366.

On lit auſſi dans le Concile general de Vienne tenu en 1311. des Conſtitutions qui regardent les mœurs & la conduite des Clercs: elles ſont inſerées dans le Droit Canon au nombre des Clementines auſſi bien que les regle-

(a) Idcò qui in veritate & charitate jurat, in Deo jurat. *T. 2. Conc. Gallia.*

(b) Sed & nobis honeſtum videtur ut qui in Sanctis habet jurare, hoc jejunus faciat cum omni honore & timore Dei. *Tom. 2. Capitular. col. 712.*

ments qu'il a fait contre l'uſure & ſur differens points de morale.

Je ſerois infini ſi je faiſois un recuëil de toutes les veritez de Morale que l'on peut remarquer dans les Conciles & des regles qu'ont preſcrites les SS. Peres & les Evêques dans ces Aſſemblées reſpectables où l'Egliſe trouvoit une reſſource aſſûrée contre la corruption des ſiécles & le déreglement des mœurs.

ARTICLE III.

Utilité que l'on retire des Conciles, quant à la connoiſſance de la Diſcipline.

LES Peres du Concile de Nicée ont fait deux ſortes de décrets touchant les affaires de l'Egliſe : les uns qu'ils appellent διατυπώσεις, les autres ὅροι. La difference qu'il y a entre ces deux mots eſt marquée dans les Actes de ce Concile même : le premier regarde la doctrine qui appartient à la foi : le ſecond, ſignifie les Canons que l'on fait pour regler la diſcipline dans l'Egliſe, & réformer les mœurs des perſonnes Eccleſiaſtiques ; c'eſt ce qu'on voit dans les paroles de Gelaſe à la ſuite de la Lettre de Conſtantin, qui eſt à la fin de la ſeconde Partie ou du ſecond Livre de ces Actes. (*c*) Theodoret appelle du nom de νόμος les Canons qui appartiennent à la diſcipline Eccleſiaſtique : (*d*) or il y a une infinité de Conciles qui n'ont été aſſemblez que pour arrêter des points de diſcipline :

(*c*) ἐγὼ δὲ τὰ ἐν αὐτῇ τῇ ἁγίᾳ συνόδῳ περὶ τῶν τῆς καθολικῆς καὶ ὀρθοδόξου πίστεως, τῆς τε σεβασμίου ἑορτῆς τοῦ ἁγίου πάσχα, τῶν τε τῆς ἐκκλησιαστικῆς θείας λειτουργίας διατάξεων, τῶν τε περὶ ἐκείνης ἐν αὐτῇ οἰκείας κανόνων κεκριμένα καὶ ὁρισθέντα εὖ πάσχα κατὰ δύναμιν .. ,ἐπιθήσω καταπαύσω τὸν λόγον.

(*d*) αὐτὸς γοῦν τοὺς ἐν Νικαίᾳ συνελθόντας, περὶτῆς ἐκκλησιαστικῆς πολιτείας νόμους ἔγραψεν εἴκοσι.

(*c*) Ego autem quæ in ipſâ ſanctâ ſynodo de catholicâ & orthodoxâ fide & venerandâ ſancti Paſchatis feſtivitate, de divini Eccleſiaſtici officii conſtitutionibus, & de ipſius diſciplinæ Canonibus judicata & definita ſunt ut potui ordine propoſuerim, huic ſermoni finem impónam. *Tom.* 2. *Conc. col.* 265.

(*d*) *Theodor. hiſt. eccl. lib.* 1. *c.* 5. Poſt hæc rurſus in unum convenientes de Eccleſiæ diſciplina viginti leges conſcripſere.

le nombre en eſt ſi grand, qu'il paroît preſqu'inutile de s'engager dans ce détail.

Les Conſtitutions Apoſtoliques qui ſont inſerées dans les Collections des Conciles (car je ne parle à preſent de ces recuëils que de la maniere dont on les a) fourniront d'abord un grand nombre de réflexions judicieuſes ſur ce qui s'eſt pratiqué dans les quatre premiers ſiécles. Les Conciles tenus dans les ſiécles ſuivans apprendront quantité de faits ſur l'état du Clergé, des Egliſes & des Peuples. Le Pere Morin dans ſes Livres de la Pénitence, dit, que ces Conſtitutions doivent être conſiderées comme l'image de la diſcipline, qui s'obſervoit dans les Egliſes d'Orient, avant le regne du grand Conſtantin; l'Auteur n'y avoit inſeré que ce qu'il tenoit des Apôtres: on y ajouta depuis les Canons des Conciles d'Orient. Il eſt bon de remarquer que ce recuëil étoit anciennement de grande autorité chez les Grecs: mais il a été peu eſtimé des Latins, & les Grecs même l'ont à la fin rejetté, dans leur Concile *in Trullo*, comme un Livre qui ayant été corrompu par les Héréti-ques ne ſe devoit lire qu'avec bien de la précaution.

On a mis auſſi dans les Collections des Conciles, des Lettres de S. Cyprien, du Pape Corneille, la Lettre attribuée communément à S. Clement Pape, les Lettres de S. Celeſtin Pape aux Provinces de Vienne & de Narbonne, & aux Evêques de la Poüille & de la Calabre, le Traité du Baptême, toutes les Epîtres de S. Gregoire Pape qui ſont tres-importantes, toutes les Lettres Canoniques & Paſchales de S. Denis d'Alexandrie, de Theophile Evêque du même lieu, de S. Gregoire de Nyſſe, de S. Baſile & de S. Gregoire Thaumaturge: ce ſont autant de monumens excellens de la diſcipline Eccleſiaſtique.

L'Egliſe qui ſe conduit & ſe gouverne par les Canons, a fait des déciſions ſur une infinité de queſtions que les incidens qu'on ne prévoyoit pas d'abord ont fait naître dans la ſuite, touchant la diſcipline qui eſt le lien de la charité & de la concorde entre les Fideles. Il y en a des recuëils à l'uſage des Egliſes particulieres: il y en a eu de generaux que les Canoniſtes ont compoſez pour l'inſtruction du Pu-

blic : les Iſidores du côté des Latins en ont recueilli ; il y a eu une autre Collection depuis ſous le nom de *corpus Canonum* : on en parlera dans la ſuite auſſi bien que des Collections des Grecs & de celles des Canoniſtes Latins.

Outre les reglemens des Conciles generaux & des particuliers, chaque Egliſe ſe regloit par des Collections de Canons: celle des Canons d'Afrique eſt regardée par les Peres comme le tréſor de l'ancienne diſcipline Eccleſiaſtique : elle fut ordonnée au ſixiéme Concile de Carthage, & parut peu après dans les Egliſes d'Orient & d'Occident ſous le titre de *codex Canonum Eccleſiæ Africanæ*. Dans ce même Concile on lut les Canons de pluſieurs Conciles d'Afrique du tems d'Aurelius Evêque de Carthage. On voit une partie des Canons qui ſervoient de regle à l'Egliſe Gallicane dans le Concile d'Arles de l'an 314. Elle reçut enſuite le Concile de Nicée, & enfin elle ſe ſervit de la Collection approuvée par le Concile de Calcedoine : il y a eu de même des Canons pour les Egliſes d'Eſpagne & d'Angleterre.

Le Code MS. de Corbie, dont parle le *P.* Couſtant dans ſa Préface ſur la nouvelle Collection des Lettres des Papes partie 2. étoit faite dans le deſſein de raſſembler les Canons de diſcipline. L'Auteur qui y avoit ramaſſé les Canons d'Ancyre, de Neocéſarée, de Gangres, de Nicée, d'Antioche, de Laodicée, de Conſtantinople, de Carthage, de Valence, & de Turin, les Lettres du Pape Innocent I. au Synode de Toulouſe ou de Tolede, de S. Leon aux Evêques de la Province de Vienne, d'Hilaire à Leon, & les Canons des Conciles d'Arles & d'Epaone, les Lettres du même Pape Innocent à Rufus & à Euſebe, de Symmaque à Ceſaire, de Damaſe à Paulin, de S. Auguſtin à ceux qu'on appelloit pour lors *competens*, la Lettre de Paulin à Fauſte, la définition du Concile de Calcedoine, la Lettre de Flavien à Leon & ſon Reſcrit ; & parmi toutes ces Piéces & les Canons, qui ſont pour la plûpart des Conciles de France, les Lettres de Leon à Anaſtaſius & de Sirice à Himere; l'Auteur, dis-je, de ce Code les rapporte dans le deſſein de faire un corps de Canons qui regardent les regles de la diſcipline Eccleſiaſtique.

Le

Le Code que le P. Quesnel a publié dans son Edition de S. Leon est recueilli sur le même plan. On y trouve les Canons de Nicée & de Sardique mêlez ensemble, puis les decrets du Concile de Carthage en 397, ceux d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, la deuxiéme Lettre du Concile de Carthage au Pape Innocent & son rescrit, celle du Concile de Mileve au même Pape & sa réponse, la Lettre des cinq Evêques d'Afrique au même Pape Innocent, & la réponse de ce Pape aux mêmes, le Concile de Carthage & les Rescrits d'Honorius & de Theodose contre Pelage & Cælestius, plusieurs pieces sur ce qui s'est passé contre ces Héretiques, la Lettre de l'Empereur Constance contre Cælestius, l'Edit de Volusien, les Lettres d'Innocent à Exupere de Toulouse, à Rufus & aux autres Evêques & Diacres de Macedoine, à Decentius d'Egubio, à Victrice de Roüen, les Actes & les Canons du Concile de Calcedoine, trois Constitutions de Marcien, les Lettres de Sirice à Himere & à differens Evêques, le Rescrit de S. Ambroise &c. à Sirice, de Zosime à Esichius comme à ses Prêtres, de Boniface à Hilaire de Narbonne, de Celestin aux Evêques de Vienne, de Narbonne & aux Evêques de la Poüille & de la Calabre, des Confessions de foi contre l'erreur d'Eutychés, les Lettres de Simplicius à Acace, d'Acace à Simplicius, de Felix contre Acace, la dispute du Pape Gelase, ses Lettres à Fauste, à l'Empereur Anastase, aux Evêques de Dardanie, aux Orientaux, d'Athanase à Epictete, de Cyrille à Jean d'Antioche : cette Lettre est suivie dans le MS. qui est dans le Monastere de S. Hubert, d'une profession de foi de ceux qui abjurent l'Eutychianisme, de la définition du Concile de Calcedoine, de la Lettre d'Eusebe de Milan, du Synode de Milan à S. Leon, des Constituts du Pape Gelase, des Canons des Conciles d'Antioche, de Laodicée, de Constantinople, de la regle des Lettres formées & de plusieurs Lettres de S. Leon. Le MS. du P. Quesnel qui est plus entier, met après cette Lettre quelques Loix tirées du Code Theodosien, la Lettre de Damase à Paulin, de Cyrille à Nestorius, les Constituts de Gelase, les Canons des,

Conciles d'Antioche, de Laodicée, de Conſtantinople, le Concile de Telepte, la Lettre de Sirice & la régle des Lettres formées ; Piéces anciennes & authentiques qui renferment la diſcipline de l'Egliſe.

On s'eſt aſſemblé rarement pour la diſcipline dans les premiers ſiécles de l'Egliſe : on n'avoit pas beſoin de frequentes réformes, parce que la vie des Chrétiens étoit ſainte, & la corruption n'avoit pas encore pris le deſſus. » Les hommes apoſtoliques, dit Saint Hilaire *in fragm.* s'oc- » cupoient uniquement à publier la foi parfaite de peur que » la Religion ne fut infectée & corrompuë par les héréſies. Quoique les perſecutions fiſſent éclater le courage & la conſtance des Fideles, elles en ébranloient cependant quelques-uns qui avoient la lâcheté d'y ſuccomber. L'Egliſe éprouvoit longtems ceux qui étoient tombez. Les Chrétiens que le déreglement entraînoit dans quelqu'un de ces crimes horribles, étoient auſſi ſoumis à la pénitence : le tems étoit plus ou moins long ſelon la qualité des péchez, & quoiqu'il y ait eu une grande diverſité ſuivant les differens uſages des Egliſes, comme on le voit par la diverſité qui eſt entre les Canons Penitentiaux qui nous reſtent, les plus anciens ſont d'ordinaire les plus ſéveres.

Conſt. Apoſt. lib. 5. c. 5. Quant aux perſécutions, la maxime generale des Chrétiens étoit de ne point tenter Dieu, & d'attendre en patience, qu'ils fuſſent découverts & interrogez juridiquement pour rendre compte de leur foi. On apprend par le *Tom. 1. Conc. col. 968.* quatorziéme Canon de Saint Pierre d'Alexandrie, que comme le jugement ſe faiſoit dans la place publique, il y avoit toujours quelque Idole & quelque Autel : on mettoit de l'encens avec des charbons ardens dans la main de ceux à qui l'on vouloit faire renoncer la foi, afin qu'en la ſecoüant ſur l'Autel ils ſemblaſſent offrir de l'encens à l'Idole. Dans l'extrait du Livre Pontifical inſeré dans les Collections des Conciles, on lit ſur S. Clement, que ce Pape avoit établi à Rome ſept Notaires, dont chacun avoit cette *Tom. 1. Conc. col. 24.* Charge en deux quartiers de la Ville ; leur emploi étoit d'écrire les paſſions des Martyrs qui étoient conſervées par

autorité publique dans les Egliſes. Les Actes de Cirte en 303. nous perſuadent que les Payens s'attacherent dans la perſecution de Diocletien à faire périr les Livres des Chrétiens comme au moyen le plus ſûr d'abolir leur Religion ; ils les rechercherent avec grand ſoin, & en brûlerent autant qu'ils en purent ſaiſir ; ils alloient même faire perquiſition dans les Egliſes, & dans les maiſons des Lecteurs & des Particuliers. *Tom. 1. Conc. col. 937.*

L'Egliſe avoit un ſoin particulier des priſonniers ; ils aſſiſtoient auſſi les eſclaves, & tâchoient d'adoucir leur peines autant qu'ils pouvoient. Ceux qui avoient renoncé à la foi étoient excommuniez s'ils ne faiſoient pénitence publique. L'Evêque viſitoit les pénitens, leur envoyoit un Prêtre pour les examiner, les traiter diverſement ſuivant leurs diſpoſitions. Les Epîtres canoniques de S. Gregoire Thaumaturge & de S. Pierre d'Alexandrie, montrent les divers dégrez de pénitence & le tems qu'on y reſtoit : on voit dans les Canons des Apôtres, que ſi un Prêtre ou un Clerc commettoit un péché ſujet à la pénitence publique, il perdoit ſon rang ; mais on ne lui impoſoit point d'autre pénitence, par reſpect pour le Sacrement de l'Ordre, & parce qu'on le croyoit aſſez ſéverement puni par ſa dégradation. Le premier Canon de Nicée contient une loi expreſſe pour reprimer le zele indiſcret de ceux qui ſe faiſoient eunuques : on choiſiſſoit pour Diaconeſſes les veuves les plus ſages & les plus éprouvées par toutes ſortes d'exercices de charité ; on donnoit auſſi quelquefois cette charge à des vierges ; les Prélats avoient un grand ſoin que les femmes ne fiſſent point les ſçavantes & les ſpirituelles : on ne comptoit parmi les pauvres que ceux qui étoient hors d'état de travailler & de gagner leur vie ; on refuſoit les aumônes des excommuniez & des pécheurs publics, comme des uſuriers ou des adulteres : on avoit grand ſoin des Martyrs & des enfans expoſez. *Conſt. Apoſt. Liv. 3 ch. 2. Ibid. l. 3. c. 13. Ibid. l. 3. c. 2. Ib. l. 2. c. 16. 17. 41. Can. 14. Conſt. Apoſt. L. 8 ch. 17. Ib. l. 3. c. 3. 6. 7. Ib. l. 2. c. 4. & l. 4 c. 1. 2. &c. Ib. l. 4. c. 5. 6. 7 9 Ib. l. 4 c. 12.*

On envoyoit de grands ſecours aux pauvres Egliſes des Provinces & aux pauvres Confeſſeurs condamnez aux mines ſelon la Lettre de S. Denis de Corinthe tirée d'Euſebe, *l. 4. hiſt. c.* 23. & les Actes de Cirte déja citez. L'Evêque

ordonnoit des aumônes ſuivant le rapport qu'on lui faiſoit des néceſſitez particulieres : les Diacres avoient des tuniques & des dalmatiques, non de grands habits comme les prêtres pour être plus diſpoſez à l'action & au mouvement ; c'étoit à eux que s'adreſſoient les Laïques pour tout ce qu'ils vouloient demander ou faire ſçavoir à l'Evêque. Si un Evêque voyageoit, on l'invitoit par tout à faire l'Office & à prêcher pour montrer l'unité du Sacerdoce & de l'Egliſe : en portant les corps morts au tombeau on les accompagnoit avec quantité de cierges & de flambeaux, & chantant des Pſeaumes & des Hymnes pour loüer Dieu & marquer l'eſperance de la reſurrection.

Conſt. Apoſt. l. 3. c. 19.
Ib. l. 2. c. 59.
Ib. l. 2. c. 28.
Ib. l. 2. c. 58.

L'Evêque étoit choiſi par les Evêques de la Province aſſemblez dans l'Egliſe vacante du moins au nombre de deux ou trois, ſelon le premier Canon des Apôtres, & les Conſt. Apoſt. Les Clercs avoient une ſorte d'inſpection ſur l'Evêque même, étant témoins continuels de ſa doctrine & de ſes mœurs : s'il eut entrepris d'enſeigner ou de faire quelque choſe contraire aux traditions apoſtoliques, les anciens Prêtres & les anciens Diacres ne l'euſſent pas ſouffert ; ils accordoient tous les differends ; ils avoient la ſouveraine diſpoſition de tous les tréſors de l'Egliſe : les veritez dont on inſtruiſoit les Catechumenes ſont détaillées au Livre 7. c. 40.

Conſt. Apoſt. l. 6. c. 29. & l. 8. c. 46. &c.
Ib. l. 3. c. 20.
Ib. l. 8. c. 46. &c.
Ib. l. 2. c. 28.
Ib. l. 8. c. 12.
Ib. l. 2. c. 45. & 46.
Ib. l. 2. c. 25. & can. Apoſt. 61.

On ſuſpendoit ſur les Autels des Colombes d'or ou d'argent pour repreſenter le S. Eſprit, & quelquefois on y renfermoit le S. Sacrement. *Voyez le Conc. de Conſtantinople, en* 536. *act.* 5. On voit dans Anaſtaſe ſur Silveſtre, Leon III & Etienne IV, quels étoient le Giboire & les colomnes qui le ſoutenoient. On repreſentoit dans chaque Egliſe l'hiſtoire du Martyr dont les Reliques y repoſoient. Gregoire II, dans ſa premiere Lettre qui eſt dans le ſecond Concile de Nicée, dit que ces peintures étoient faites principalement pour les ignorans à qui elles ſervoient de Livres : le Livre Pontifical dit que les Calices des Egliſes étoient la plûpart du poids de trois marcs, les patenes de grands baſſins : on trouve des chandeliers d'or donnez aux Egliſes du tems de Silveſtre juſqu'à 37. marcs la piéce, & d'argent

Tom. 5 Conc. col. 160.
Tom. 7. Conc. col. 16.

juſqu'à 45. marcs, ſelon Anaſtaſe. Le Baptiſtaire étoit en forme d'Agneaux ou de Cerfs, ſelon le Livre appellé le Pontifical ſur Innocent I. On y voyoit auſſi l'Image de S. Jean-Baptiſte & une Colombe d'or ou d'argent ſuſpenduë ſur le Bain ſacré pour mieux repreſenter l'hiſtoire du Baptême de J. CH. & la verité du S. Eſprit qui deſcend ſur l'eau Baptiſmale ; quelques-uns même diſoient le Jourdain pour dire les Fonds. *V. le Conc. de Conſtantinople, l'an* 536. *Tom. 5. Conc. col. 160.*

On marquoit à chacun ſa place à meſure qu'il entroit dans l'Egliſe : dans la haute Syrie la plûpart des Evêques n'entendoient pas le Grec, & ne ſçavoient que le Syriaque, comme il paroît par les Conciles d'Epheſe & de Calcedoine au commencement de l'action 10 ou ils avoient beſoin d'interprêtes durant les lectures & les inſtructions. Les Auditeurs étoient aſſis par ordre, les hommes d'un côté, les femmes de l'autre ; & pour être plus ſéparez, elles montoient aux galeries hautes, s'il y en avoit ; le ſermon fini on faiſoit ſortir tous ceux qui ne devoient pas aſſiſter au ſaint Sacrifice : premierement, les Auditeurs & les Infideles ; enſuite on prioit pour les Energumenes ou Poſſedez du Demon ; & on les faiſoit ſortir, on en faiſoit de même aux Competens, & enſuite aux Pénitens, ſelon le Conc. de Laodicée, c. 19. L'Evêque s'approchoit de l'Autel revêtu d'une robe éclatante ; ce qui montre que dès lors on avoit des habits particuliers pour l'Autel. Comme depuis, les Clercs furent accoutumez à porter l'aube continuellement, on commanda aux Prêtres d'en avoir qui ne ſerviſſent qu'à l'Autel afin qu'elles fuſſent plus blanches. *V. l'Homelie du Pape Leon, quatriéme de ce nom* ; ainſi il eſt à croire que du tems qu'ils portoient toujours la chaſuble & la dalmatique ; ils en avoient de particulieres pour l'Autel, de même figure que les communes, mais d'étoffes plus riches & de couleurs plus éclatantes, ſelon les Conſtitutions de Riculfe, c. 7. en 889. & le quatriéme Concile de Bragues, can. 3. ſur tout les Canons 22. & 23. de Laodicée, recommandent aux Prêtres & aux Diacres de ne point ſervir ſans *l'orarium* défendu aux Miniſtres inferieurs.

Conſt. Apoſt. l. 2. c. 57.

Tom. 4. Conc. col. 646.

Conſt. Apoſt. l. 2. c. 57.

Ib. l. 8. c. 6.

Conſt. Apoſt. l. 8. c. 12.

Conc. To. 8. col. 34.

Tom. 9. Conc. col. 418.

Tom. 6. Conc. col. 564.

Tom. 1. Conc. col. 1500.

On ne mettoit ſur l'Autel que le pain & le vin qui devoit

être la matiere du Sacrifice, ſelon les Canons 3. & 4. des Apôtres : il eſt vrai que l'on y mettoit auſſi les fruits nouveaux pour les benir à la fin du Sacrifice : on n'ouvroit plus les portes de l'Egliſe aux Fideles depuis le commencement de l'Offerte juſqu'après la Communion, *Conſt. Apoſt. l. 8. c. 11.* Les Prieres de la Préface & de l'action que nous appellons le Canon étoient bien plus longues, *l. 8. c. 12.* Après la Conſecration l'Evêque prenoit la Communion, puis la donnoit aux Prêtres, puis aux Diacres, & dans le neuviéme ſiécle on ſe contentoit que tous les Chrétiens communiaſſent au moins quatre fois l'année, à Noël, au Jeudy Saint, à Pâques, à la Pentecôte. *V. l'Homelie de Leon IV. environ en 850.* Ceux qui participoient aux ſaints Myſteres les jours de jeûne ne pouvoient approcher de l'Euchariſtie s'ils n'étoient à jeun. *V. le Canon 19. du Concile d'Auxerre.* Le Concile de Laodicée, can. 15. défend aux Laïcs de chanter dans l'Egliſe s'ils ne ſont chantres : le Livre Pontifical dit que S Damaſe ordonna au cinquiéme ſiecle le chant des Pſeaumes ; peut-être a-t'on voulu par là ſoutenir l'attention des Fideles, & bannir de l'Egliſe les converſations profanes : le Pape S Gregoire, *l. 3. ep. 30.* témoigne que juſqu'à ſon tems, pour reliques des SS. Apôtres, on envoyoit ſeulement des linges qui avoient touché leurs Sepulchres : le Pape S. Leon condamne *Ep. 4.* la pratique des Evêques de Sicile qui baptiſoient le jour de l'Epiphanie, & dans la même Lettre il nous apprend avec quel eſprit l'Egliſe a inſtitué les Fêtes & les differentes parties de l'année Eccleſiaſtique pour honorer les differens Myſteres de la vie de J. CH.

Tom. 1. Conc. col. 471.

Ib. col. 473.

Tom. 8. Conc. col. 37

Tom. 5. Conc. col. 959.

Tom. 2. Conc. col. 859.

Tom. 5. Conc. col. 1454.

Tom. 3. Conc. col. 1297.

On peut connoître quelle étoit la richeſſe de l'Egliſe par les offrandes de l'Empereur Conſtantin que rapporte Anaſtaſe ſur les anciens Memoires qui en reſtoient de ſon tems : un des premiers fonds dont on dota l'Egliſe furent les biens confiſquez ſur les Chrétiens pendant la perſecution ; ils étoient entierement à la diſpoſition des Evêques, ſelon le Concile d'Antioche en 341. can. 25.

Tom. 2. Conc. col. 588.

Les Monaſteres furent dans leur origine à une diſtance conſiderable des Villes ; mais ils ſe multiplierent tant,

qu'il y en eut jusques dans les lieux habitez & au voisinage des Villes. Du tems du cinquiéme Concile de Constantinople en 553. & même dans les Villes selon le Concile d'Arles en 554. les Moines n'ayant point d'occasion de sortir, demeuroient enfermez chez eux ; c'étoit le prétexte qu'alleguoit l'heresiarque Eutychès pour se dispenser de paroître au Concile de Calcedoine : depuis que la liberté fut renduë à l'Eglise, on vit quelques Prélats trop sensibles aux grands honneurs qu'on leur rendoit ; on peut voir les plaintes qui furent portées au Concile de Calcedoine contre Dioscore & contre Ibas, *act.* 3. *&* 10. *Tom. 5. Conc. col. 781 Tom. 4. Conc. col 2*

Dans le Concile d'Arles en 554. on voit les droits des Evêques sur les Monasteres & le commencement des exemptions, fondé sur ce que le corps de la communauté étoit composé de Laïques qui se choisissoient un Superieur. *Tom. 5. Conc. col. 781.*

Croire que les Vierges Chrétiennes engagées dans la vie religieuse restoient cloîtrées dans les Convents comme elle le sont à present, ce seroit confondre les coutumes recentes avec les anciennes. Saint Paulin Patriarche d'Aquilée est le premier qui ait fait en Italie une Ordonnance sur ce point dans le douziéme Capitule du Concile de Frioul tenu en 696. selon Pagi, & en 791. selon Labbe, (e) C'est pour cela qu'il regla qu'il ne seroit jamais permis à une Abbesse ni à aucune Religieuse d'aller à Rome ou aux autres lieux saints comme par devotion ; cette défense marque qu'il étoit permis aux Religieuses avant ce Concile de sortir des Monasteres. Si un sçavant de nos jours avoit fait attention à cet usage, il n'auroit pas cru que Gisla ou Ghisela sœur de Charlemagne, fut toujours restée dans le Monastere où elle s'étoit engagée, & où elle est morte, selon Eginart dans la vie de Charlemagne que nous a donné Duchesne, *to.* 2. *pag.* 100. & il n'en auroit pas conclu si affirmativement que la Charte de donation de plusieurs fonds de terre au Monastere de S. Denis par Gisla, donnée par le *Tom. 7. Conc. col. 1007.*

(e) Monasteria puellarum quæ sub disciplina regulæ (erant) obstructis omnibus claustris, nulli (virorum aditui patere voluisse, nisi) summâ compellente necessitate.

P. Mabillon, *l.* 5. *p.* 389. *& l.* 6. *p.* 503 eſt fauſſe, parce qu'elle eſt dattée d'Aix la Chapelle au mois de Juin l'an 31. ou 36. de Charlemagne en 791. & que les noms de Ghiſela, de Charles, de Pepin, & de Loüis, enfans de Charlemagne, y ſont ſouſcrits.

Tom. 7. Conc. Dans preſque tous les Conciles tenus ſous le regne de Charles, on recommande la Regle de S. Benoiſt, ſur tout dans celui de Francfort, dans celui d'Aix en 802. qui paſſe pour general, & dans les cinq autres Conciles tenus en 813. où l'on a fait pluſieurs decrets pour rétablir l'obſervation de cette Regle. Ces Conciles ſont ceux de Tours, de Mayence, de Rheims, d'Arles & de Châlons, qui ſont compris dans les differentes parties de l'Empire François, je veux dire, Tours, l'Allemagne, la Gaule Lionnoiſe, la Belgique ſeconde, & Arles, où ſont les Evêques des deux Viennoiſes & de la Narbonnoiſe. Il étoit défendu aux femmes d'entrer dans les Monaſteres des hommes, ſelon le deuxiéme Concile de Tours, en 567. can. 17. celui d'Auxerre tenu en 578 can. 26. Cette défenſe tendoit à ce que les Religieux conſervaſſent l'eſprit de retraite & de ſolitude. Le ſixiéme Canon du Concile 16. de Tolede en 693. ſert à prouver que le pain de l'Euchariſtie étoit different du pain commun & uſité, dans ſa blancheur, ſa rondeur, ſa petiteſſe: il étoit entier, non une partie détachée d'une maſſe. Il paroît que le cinquiéme Concile d'Arles, c. 1. & le Concile de Calchut en Angleterre tenu environ à la fin du huitiéme ſiécle, c. 10. où il défend que ce ſoit une croûte, ont eu en vûë cette forme. Dans les premiers ſiécles chacun faiſoit ſon offrande: le Concile de Mâcon en 585. c. 4. a fait un Statut contre ceux qui agiſſoient autrement.

Tom. 5. Conc. col. 856. & 960.

Tom. 6. Conc. col. 1340.

Tom. 5. Conc. col. 781.

Tom. 6. Conc. col 1865.

Tom. 5. Conc. col. 981.

On prenoit une partie des Oblations pour matiere du Sacrifice; ſçavoir celle que les Fideles offroient après la lecture de l'Evangile; on en beniſſoit une partie pour faire les Eulogies: ce qui reſtoit à l'uſage des Miniſtres ou des Pauvres étoit d'une autre condition, à ſçavoir le pain uſité. Le deuxiéme Concile de Nantes en 900. can. 9. diſtingue fort bien le pain commun (que les Fideles avoient cou-

Tom. 9. Conc. col. 470.

tume

tume d'offrir à l'Egliſe) des Hoſties à conſacrer, Les Abbez du Concile d'Aix en 817. avoient reglé au ch. 68. que les Prêtres donneroient dans le refectoire des eulogies aux Freres. *Tom. 7. Conc. col. 1511.*

Dans le huitiéme ſiécle les Fideles ont ſubſtitué à l'Oblation du pain & du vin une aumône pécuniaire ; & comme les Laïques ſe prévaloient du peu d'argent qu'ils avoient donné pour s'attribuer le fruit de chaque Meſſe, le Pape Eugene II réprima cet abus qui commençoit à s'introduire. *Voyez* le Concile de Rome en 837. c. 17. & Leon IV dans le Concile de Rome. Les Peres du ſeiziéme Concile de Tolede déja cité marquent aſſez que le pain que l'on conſacroit à la Meſſe étoit azyme. *Tom. 8. Conc. col. 109. Tom. 6. Conc. col. 1341.*

On lit dans un Concile de Tours, can. 4. rapporté par Burchard, que le malade qui recevoit le Viatique communioit en prenant le Sang de J. CH. & du pain teint dans le Sang, ce qui étoit obſervé à Cluny, quoique le quatriéme Concile de Brague eut défendu longtems avant au c. 2. que l'on donnât aux peuples l'Euchariſtie trempée dans le vin pour complement de la Communion. *Tom. 6 Conc. col. 163.*

Les femmes recevoient l'Euchariſtie dans leurs mains ; c'eſt l'objet de la défenſe portée dans le Concile d'Auxerre ſous Aunachaire ſur la fin du ſixiéme ſiécle au Canon 36. Il leur eſt ordonné ch. 42 de tenir ſur leurs mains un linge appellé Dominicale. On donnoit encore au huitiéme ſiécle l'Euchariſtie entre les mains des femmes ; leur préſomption alla même juſqu'à vouloir la donner à d'autres. les Conciles n'ont ſouffert cette pratique, ni dans les hommes, ni dans les femmes. *Voyez* celui de Paris en 829. c. 45. premiere Partie : celui de Reims rapporté par Reginon, l. 1. *Eccleſiaſticis diſciplinis*, ch. 120. par Burchard & Gratien. Le Concile de Roüen tenu en 650. c. 2. défend aux Laïques de la recevoir entre leurs mains. Dans les anciens Statuts de Chartres en 1259. on ordonne aux Diacres de ſe communier tous les Dimanches de l'Hoſtie qu'ils ont reſervée : dans ceux d'Angers en 1273. Guillaume Major reprend les Curez de ce qu'ils permettoient aux Diacres d'entendre les confeſſions & d'abſoudre hors du cas de né- *Tom. 5. Conc. col. 960. Ib. col. 961. Tom. 7 Conc. col. 1626. Conc. Rothom. Provinc. p. 8 V. Bethel.*

ceſſité & de porter le Viatique aux malades, ce qu'il défend ſous peine de ſuſpenſe.

Un des plus anciens monumens où l'on trouve le nom de Meſſe pour ſignifier les priéres publiques que l'Egliſe fait en offrant l'Euchariſtie, eſt le troiſiéme Canon du ſecond Concile de Carthage tenu en 390. La Meſſe *Quotidienne* dont la celebration a commencé d'être d'un uſage aſſez ordinaire au ſixiéme ſiécle, ſe diſoit tous les jours preſque par tout au huitiéme. Le Statut arrêté dans le Synode de Pavie en 855. & la conſtitution de Riculfe Evêque de Soiſſons, c. 3. montrent que cet uſage étoit aſſez commun en France au neuviéme ſiécle.

Tom. 9. Conc. col. 417.

Dans le ſeptiéme ſiécle les Evêques & les Prêtres communioient à la Meſſe publique. *Voyez* le Concile quatriéme de Tolede aſſemblé la troiſiéme année du Roi Siſenand, c. 18. (*f*). Ce qui prouve que dans ce tems chaque Prêtre ne diſoit pas encore la Meſſe tous les jours ; l'uſage prévalut enſuite qu'un Prêtre dit pluſieurs Meſſes en un jour, ce que le Concile de Merida tenu en 666. avoit permis à cauſe de la rareté des Prêtres, ſeulement pour les Dimanches, & à l'égard des Paroiſſes qui étoient commiſes à un ſeul Prêtre. *V* le C. 19.

Tom. 5. Conc. col. 1711.

Tom. 6. Conc. col. 507.

Quoiqu'il n'y eût d'abord qu'un Autel dans chaque Egliſe aux premiers ſiécles de la Religion Chrétienne, il s'en fit pluſieurs dans la ſuite, & Charlemagne dans ſon Capitulaire de l'an 804. à Thionville donna ordre de ne point conſtruire dans l'Egliſe d'Autels ſuperflus : (*g*) lorſqu'il n'y avoit qu'un Autel, il étoit permis d'y celebrer chaque jour pluſieurs Meſſes : les défenſes contraires, qu'on lit ſur ce ſujet, ſont faites à l'égard du même Prêtre, & ne s'entendent pas par rapport à differens ; cela paroît par le c. 10. du Concile d'Auxerre celebré en 578. (*h*) dont les

(*f*) Ut ſacerdos & levita ante altare communicent, in choro clerus, extrà chorum populus.

(*g*) De altaribus ut non ſuperabundent in Eccleſia. *Capitular. Tom. 1. Col.* 422.

(*h*) Non licet ſuper uno altario in unâ die duas Miſſas dicere ; nec in altario, ubi Epiſcopus Miſſas dixerit, ut Preſbyter in illâ die Miſſas dicat. *Tom. 5. Conc. col.* 958.

paroles donnent à l'Evêque une prérogative sur les autres Prêtres ; de sorte qu'il n'étoit pas permis à ceux-ci d'offrir le Sacrifice le même jour sur un Autel sur lequel l'Evêque l'auroit offert : il étoit donc permis aux Prêtres de celebrer des Messes les uns après les autres sur le même Autel, autrement l'addition qu'a fait le Concile touchant les Evêques seroit inutile.

Il n'étoit pas permis de mettre les Reliques sur l'Autel selon le Concile de Reims, dont Reginon, Burchard & Ives rapportent quelques decrets ; c'est ce que défendit aussi Ratherius dans son Oraison Synodale.

Les translations des Reliques ont donné lieu à plusieurs falsifications & trafics indignes qui ont mérité d'être condamnez dans les Conciles sur tout en 813. par celui de Mayence, c. 51. Au même siécle on portoit les Reliques des SS. contre ceux qui usurpoient ou prenoient par force les biens des particuliers. Il seroit aisé d'en apporter plusieurs exemples : le Concile de Lyon sous Gregoire X. qui est rapporté dans le sixiéme des Décretales *de Off. ord. c. si Canonici* condamne comme un abus détestable l'indévotion de ceux qui traitoient avec irreverence les Images de la Croix, de la Sainte Vierge & des autres Saints, les jettoient à terre, les mettoient sous les orties & les épines, pour marquer l'indignité de ceux qu'ils aggravoient & qu'ils punissoient par la cessation *a divinis*.

Tom. 7. Conc. col. 1252.

Tom. 11. Conc. col. 984.

On voit dans le huitiéme siécle que quelques personnes avoient des Confesseurs particuliers. Humbert ou Bert, Chapelain d'Offa Roi des Merciens est appellé *conscius ejusdem secretorum & confessor*, Confesseur. Etienne qui a été depuis heretique est appellé Confesseur de la Reine Constantia, Femme de Robert Roi de France dans les Actes du Concile d'Orleans, rapportez au to. 2. du Spicilege. On voit qu'un homme avoit plusieurs Confesseurs qui écoutoient ses péchez, & qui lui en donnoient l'absolution dans la derniere extrêmité : cette Confession ne laissoit pas d'être secrete, comme le disent les Peres du Concile de Troyes dans leur Lettre au Pape Nicolas.

Conc. Britannia. To. 1. Spelman. pag. 303.

Tom 9. Conc. col. 342.

Tom. 8. Conc. col. 872.

Quant aux Confessions des Prêtres, le Pape Zacharie

Tom. 6. Conc. col. 1506. dans ſa réponſe à Pepin défend aux Prêtres de reconcilier par l'impoſition des mains, c'eſt-à-dire, par la pénitence publique. Il eſt encore parlé des Confeſſions des Prêtres, dans le c. 46. du Concile 6. de Paris, Part. 1 mais il faut conſulter ſur ce ſujet les Conciles tenus au quatorziéme ſiécle. Celui de Lavaur en 1368. c. 81. & celui de Narbonne c. 18. ont décidé que les Prêtres pourroient s'adreſſer pour la Confeſſion à celui qu'ils voudroient choiſir parmi ceux qui ont les qualitez néceſſaires pour ce miniſtere ; c'eſt dans le Concile de Germanie en 742. que l'on remarque le nom de Chapelain la premiere fois.

Tom. 11. Conc. col 2008. & 2506.

Tom. 6. Conc. col. 1534.

On peut trouver dans les Conciles du huitiéme ſiécle & des ſuivans quelques obſervations à faire ſur la diſcipline de la pénitence publique. Les Peres du Concile de Clovesho ſe plaignirent au huitiéme ſiécle de ce qu'on la rachetoit par des aumônes & par des Meſſes : ceux des Conciles de Châlons & de Reims, blâmerent le moyen qu'on y prenoit en y ſubſtituant la fatigue des Pelerinages Le Concile de Clovesho en 747. avoit regardé le rachat de la pénitence par des aumônes comme une coûtume dangereuſe : celui de Latran en 1215. déſaprouva c. 62. qu'on accordât trop fréquemment des indulgences, parce que cette facilité donne lieu au mépris des clefs de l'Egliſe, & énerve la ſatisfaction de la pénitence.

Ib. col. 1581.

Tom. 7. Conc. col. 1282.

Tom. 11. Conc. col. 216.

La pieté & la charité portoient les Fideles à doter les Egliſes ; les pécheurs y étoient engagez par les réflexions qu'ils faiſoient ſur l'éternité. Que ne pouvoit point ſur eux le déſir de racheter leurs péchez & de ſauver leurs ames ? Animez par les vives exhortations des Peres de l'Egliſe qui prêchoient contre les vices des riches, & les menaçoient de la damnation éternelle, ils s'empreſſoient de l'éviter par des aumônes abondantes : on peut lire les diſcours de Salvien, ſur tout dans ſes 4. Livres écrits à une Egliſe ſous le nom de Timothée ; enfin ils étoient émûs par les exemples des gens de bien, qui répandoient des aumônes en pluſieurs manieres, tels qu'un Chrodinus dont on lit l'éloge au l. 6. de l'Hiſtoire de France, par Gregoire de Tours, c. 10. telle que la Reine Radegonde. *Ibid.* l. 9. c. 40. &c. Tou-

tes ces raiſons, dis-je, & pluſieurs autres motifs contribuerent à enrichir les Egliſes & les Monaſteres en faveur deſquels on faiſoit des fondations ſans nombre ; mais ces liberalitez ſervirent à introduire l'impunité. On crût aiſément que tous les péchez quelques énormes qu'ils fuſſent étoient remis par les pieuſes donations, & pluſieurs alloient juſqu'à ſe livrer à toutes ſortes de crimes, dans la perſuaſion où ils étoient que ces legs pieux étoient un moyen efficace pour les expier quels qu'ils fuſſent : le 2. Concile de Châlons tenu en 813. reprouva cet abus, can. 36. *Tom. 7. Conc. col. 1280.*

Une des manieres de recevoir la pénitence publique à l'extremité étoit de ſe couvrir de cendres & du cilice. Les Capitulaires l. 5. preſcrivent aux pénitens lorſqu'ils demandent la pénitence, d'être couverts d'un cilice par le Prêtre, comme il eſt établi par tout, & de recevoir l'impoſition des mains ſur la tête : ils gardoient ce cilice pendant un an ſelon le c. 135. des Capitulaires. (i) *Voyez le 3e. Concile de Tolede, c.* 12. cette pratique a duré juſqu'au treiziéme ſiécle à l'égard des infirmes. *To. 1 Capitular. col. 846.* *Tom. 5. Conc. col. 1012.*

Ce que Daillé aſſure que la pénitence publique a été tout à fait éteinte au treiziéme ſiécle ou depuis le Pontificat d'Innocent III. eſt abſolument faux ; car on lit dans les préceptes qui ont été compoſez dans le Synode de Roüen en 1245. que les Prêtres feront venir ſolemnellement leurs paroiſſiens qui ſont pénitens au commencement du Carême à l'Egliſe Cathedrale pour y être chaſſez de l'Egliſe par l'Archevêque & être reconciliez le Jeudi avant Pâques par le même Archevêque.

Il eſt preſcrit dans un Concile de Londres en 1268. d'obſerver la forme d'abſolution, *ego te abſolvo, authoritate quâ fungor* : dans celui de Niſmes en 1284. après l'*Indulgentiam*, il y a *& ego te abſolvo authoritate Domini noſtri Jeſu Chriſti, & beatorum Apoſtolorum Petri & Pauli & officii mihi commiſſi, ab iis peccatis quæ confeſſus es & aliis oblitis* : dans un de Friſingue en 1440. *ego te abſolvo à peccatis tuis & reſtituo te Sacramentis Eccleſiæ, in nomine Patris, &c.* *Tom. 11. Conc. col. 869.* *Ib. col. 1207.* *Tom. 13. Conc. col. 1297.*

(i) Qui pœnitentiam publicè gerunt debent unum annum eſſe cum cilicio inter audientes. *To. 1. Capitular. col. 850.*

En Allemagne comme en France & dans l'Egliſe Romaine on ſoumettoit à la pénitence les Soldats même qui n'avoient combattu que dans des guerres juſtes, parce qu'il eſt tres-difficile qu'ils s'y comportent ſans injuſtice ; & qu'il eſt ſouvent tres-incertain dans la plûpart des guerres de quel côté eſt la juſtice, c'eſt le ſens du trente-quatriéme Canon du Concile de Tribur en 895. de même les Evêques de la Province de Reims aſſemblez en 923. impoſerent une pénitence rude à ceux qui s'étoient trouvés dans la bataille de Soiſſons donnée entre Robert & Charles ; ils ne diſtinguent point entre ceux qui étoient du côté de Robert ou de Charles le Simple, quoique celui-ci fût Roi légitime & que Robert fût un Comte & un ſujet rebelle; le Penitentiel de Rome, tit. 1. c. 20. ſuit la même diſcipline : le troiſiéme Canon du Concile de Troſley en 909. eſt excellent pour rétablir la diſcipline Monaſtique qui étoit tombée parce que les Abbez réguliers ne veilloient point ſur les Religieux ; ce qu'il dit contre ce déſordre eſt tres-remarquable.

Tom. 9. Conc. col. 458.
Ibid. col. 581.
Ib. col. 527.

L'abſtinence de la viande le Samedi hors du tems de Carême & des Quatre-tems a été introduite dans le dixiéme ſiécle. Gregoire VII. dans le Concile de Rome preſcrit de l'obſerver ſi ce n'eſt au cas d'infirmité, ou lorſqu'il ſe rencontre une plus grande Fête. Selon Gaufridus (Prieur de Vigeois) Urbain II. ordonna dans le Concile de Clermont qu'on diroit tous les jours les Heures de la Sainte Vierge, & qu'on feroit ſon Office les Samedis: ſi on en croit Spelman le mot de *Beltidum* qui eſt dans le dixiéme Canon du Concile de Celichut tenu en 816. en Angleterre, marque le Roſaire ; mais M^r. du Cange a de la peine à en convenir: le Pere Mabillon n. 125. ne doute point que ce ne ſoit un certain nombre d'Oraiſons Dominicales. On lit au nombre 10. des Statuts d'Eude Evêque de Paris, ſucceſſeur de Mauriee depuis l'an 1196. un Statut qui ordonne aux Prêtres d'exhorter toujours les Peuples à dire l'Oraiſon Dominicale, le *Credo*, & la Salutation de la Vierge. Le P. Pommeray & depuis le P. Beſſin nous rapportent parmi des Conciles de Normandie un Statut ſemblable : le Concile de Sens approuva le decret

Grat. d ct de Conſecr. 15. *c.* 31
Tom. 10. *Conc. col.* 511.
Tom. 7. *Conc. col.* 1489.
Tom. 10. *Conc. col.* 1806.
Conc. norman. Beſſin. p. 38.

par lequel Jean XXII. avoit accordé des Indulgences à ceux qui réciteroient trois *Ave* à l'heure du Couvre-feu. Ce Concile ajoûte que ceux qui feront cette Priere & y joindront le *Pater* pour l'Exaltation de la Foi de la ſainte Egliſe, pour la proſperité & la paix du Royaume, le Roi & la Famille Royale, gagneront trente jours. C'eſt dans le même deſſein d'engager les Peuples à mériter ces pardons, que le Concile de Lavaur tenu en 1368. ordonne aux Curez, ſous peine d'excommunication de faire ſonner au lever du Soleil la cloche qu'on ſonne le ſoir, & il accorde trente jours d'Indulgences à ceux qui reciteront à genoux en l'honneur des cinq Playes de Notre Seigneur, cinq fois l'Oraiſon Dominicale, & ſept fois la Salutation Angelique.

Tom. 11. Conc. col. 1915.

Ibid. col. 2028.

Les ſocietez de Prieres n'étoient pas ſeulement en uſage entre les Religieux, mais encore entre les Clercs & les Laïques, parmi leſquels elles ſe ſont introduites; ce que Charlemagne dit dans la Lettre à Elipand & aux autres Evêques d'Eſpagne, y a rapport; comme ce que réſolurent les Evêques dans le Concile de Savonieres tenu après le milieu du neuviéme ſiecle.

Tom. 7. Conc. col. 1050.

Tom. 8. Conc. col. 678.

Les Repas & les Anniverſaires que l'Abbé Hilduin avoit établis dans ſon Monaſtere pour les jours auſquels on faiſoit mémoire des Saints qui y étoient enterrez, furent confirmez dans le Concile de Pitres en 862. Spelman rapporte qu'Ethelrede Roi des Merciens, confirma les donations que ſon frere & ſes ſœurs avoient faites à un Monaſtere, & que le Pape Agathon en les approuvant diſpenſa du voyage de Rome ceux qui auroient fait vœu d'y aller, à condition qu'ils viſiteroient ce Monaſtere.

Ibid. col. 756.

On ſonnoit les cloches pour les agoniſans, même pour les morts: c'eſt ce que le Concile de Calchut ordonne de faire après la mort de l'Evêque.

Tom. 7. Conc. col. 1489.

En Allemagne on ne ſouffroit pas que les morts fuſſent inhumez dans les Egliſes paroiſſiales, ſi ce n'eſt lorſqu'ils ne le pouvoient être dans les Egliſes Cathedrales ou Collegiales, & dans les Monaſteres des Religieux ou Religieuſes; car le quinziéme Canon du Concile de Tribur en 895. ordonne que l'on célebrera dans l'Egliſe Epiſcopale les obſeques des défunts; que ſi la diſtance des lieux, où

Tom. 9. Conc. col. 449.

quelqu'autre raiſon ne le permet pas, on les enterrera dans les Egliſes des Chanoines ou des Religieux dont les prieres ont beaucoup de pouvoir auprès de Dieu, ou dans le lieu auquel ils payoient la dixme pendant leur vie.

Tom. 5. Conc. col. 959. Vous voyez dans le Concile d'Auxerre, can. 15. la défenſe d'enterrer pluſieurs morts l'un ſur l'autre, (*k*) c'étoit apparemment de peur de troubler les cendres des Saints & des Martyrs. Ce que rapporte Ammonius des ſaints Moines Sinaïtes, p. 129. inſinuë cette raiſon: on porta, dit-il, l'un de ces Moines, & on l'inhuma non avec les Saints, mais dans un lieu ſéparé de leurs tombeaux, afin qu'on ne fût plus obligé de les ouvrir ni expoſé à troubler les Saints & les Martyrs de J. CH. (*l*) De cette défenſe eſt venuë la formule qu'on lit dans une Epitaphe rapportée par Aringhus (*m*).

Combefis Act. Martyr.

Tom. 5. Conc. col. 1012. & 1718. L'uſage de donner aux Séculiers qui ſont à l'extremité, l'habit d'un Ordre Religieux, paroît avoir pris ſa ſource dans le Reglement qui a été fait au troiſiéme Concile de Tolede, cap. 12. & au quatriéme c. 54. & 55.

Les ravages des Barbares qui ruinerent l'Empire Romain nuiſirent aux mœurs de l'Egliſe, & furent cauſe du relâchement de pluſieurs Chrétiens. L'Epître Canonique de S. Gregoire Thaumaturge & les trois de S. Baſile à S. Amphiloque, reglent les pénitences qu'on devoit impoſer à ceux que les incurſions des Barbares dans la Cappadoce avoient fait tomber en divers crimes: les Peres du premier Concile de Brague en 411. parlent des deſordres que ces incurſions attirerent dans l'Eſpagne où il n'étoit plus libre d'inſtruire les peuples, de former des Prêtres & des Docteurs, ni aux Evêques de viſiter leurs Troupeaux ou de s'aſſembler en Concile pour remplir les Sieges vacans, & maintenir la diſcipline.

Tom. 2. Conc. col. 1508.

Sitôt que les Rois barbares furent devenus Chrétiens, les Evêques entrerent dans leurs conſeils & ſe ſervirent de leur crédit & de la richeſſe de l'Egliſe pour procurer le

(*k*) Neque licet mortuum ſuper mortuum poni.

(*l*) Ὅτι πολλοὶ βιαζόμενοι ἔθαψαν ἐπὶ μετὰ τῶν ἁγίων, ἀλλὰ χωρὶς τῶν ἁγίων τόπον πολλῶν ἀπὸν ἵνα μὴ πολὺ ἀναγκάσωμεν τὸν τάφον ἀνοῖξαι, καὶ ἔχωμεν παύσασθαι τῶν ἁγίων καὶ μάρτυρα τοῦ Χριστοῦ.

(*m*) Si quis alterum ſanctum ſuper poſuerit Anathema abeas da trecenti decem & octo Patriarchæ qui Canones expoſuerunt, & da ſancta Chriſti quatuor Evangelia. *L. 1. de Roma ſotter. cap. 26. p. 89.*

ſoulagement

ſoulagement des Pauvres & la commodité publique. Qu'on liſe dans Anaſtaſe, ce qu'ont fait les Papes depuis S. Gregoire juſqu'au tems de Charlemagne, ſoit pour réparer les ruines de Rome & y établir non ſeulement des Egliſes & des Hôpitaux, mais des ruës & des aqueducs, ſoit pour garantir toute l'Italie de la fureur des Lombards & de l'avarice des Grecs; on verra que les bons Paſteurs n'ont pas nui au gouvernement politique.

L'Egliſe fut pauvre & mal ſervie depuis que la plûpart des Monaſteres & des lieux ſaints furent détruits par les fureurs de la guerre & les courſes fréquentes des Normands. Les édifices ſacrez qu'on rebâtit n'approchoient pas de l'ancienne magnificence; ce fut beaucoup en ces tems malheureux de bâtir les Egliſes de Pierre de taille, & d'environner l'Autel de colomnes de cuivre, on en faiſoit même les Croix & les chandeliers, l'or & l'argent étoit réſervé pour les Calices, encore n'y avoit-il que les Egliſes riches qui en euſſent; & c'eſt dans ce tems où commença cette miſere, que l'on voit dans les Conciles de Calchut en Angleterre en 787. can. 10. de Tribur en 895. c. 18. & de Reims, les défe ſe ſervir de Calices de verre, de corne, de bois ou de cuivre, & que l'on permit d'en faire d'étaim en 1317. au tems du 4. Concile de Ravenne, *rubr.* 12. car ſi longtems avant, on lit que S. Exupere a porté le corps de Notre Seigneur dans un panier d'ozier, & ſon ſang dans du verre; S. Jerôme qui le rapporte marque en même tems que c'eſt ſa charité qui après l'avoir épuiſée, l'y avoit réduit.

To. 6. Conc. col. 1865.
To. 9. Conc. col 451.
To. 1. Conc. col. 603.

On s'accoutuma à dire des Meſſes privées pendant l'Office public, & à faire en même tems pluſieurs offices differens: l'inſolence alla juſqu'à ſe promener dans les Egliſes pendant le ſervice Divin, & s'y entretenir de choſes profanes. On voit par le Can. 8. de la vingt-uniéme Seſſion du Conc. de Baſle, que les Egliſes n'étoient pas éloignées du bruit, qu'on ne laiſſoit pas autour, d'eſpace pour les proceſſions; on eût cru perdre trop de place dans les Villes

To. 12. Conc. col. 554.

Dès le neuviéme ſiécle au tems du Concile de Pavie qui ſe tint l'an 855. les Evêques ſe plaignirent que les Egliſes n'étoient plus frequentées par les riches & les Grands,

To. 8. Conc. col. 147.

& les preſſerent d'y venir du moins aux Fêtes ſolemnelles : on voit par les Conciles tenus ſous les Papes Leon IX. Alexandre II. Gregoire VII. & Urbain II. que la diſcipline de l'Egliſe & les mœurs commencerent à ſe relever ſur la fin de l'onziéme ſiécle. Avant ce tems les pelerinages aux lieux célébres de devotion étoient en uſage dès le neuviéme ſiécle ; on ſe plaignoit des abus qui s'y gliſſoient, & un peu devant on voit des Loix pour reprimer les vagabonds, qui ſous prétexte de pénitence couroient par les Pays chargez de fer, & faiſant horreur à tout le monde. *Voyez le ſecond Conc. de Châlons, en 813. & le Capitulaire d'Aix la Chapelle, en 787. ch. 79.*

To. 7. Conc. col. 986. & 1282.

Les Laïcs avoient uſurpé même dès le huitiéme ſiécle les Paroiſſes malgré les Conciles de Mayence en 813. can. 41. d'Ingelheim en 948. can. 4. d'Auſbourg en 952. les Prêtres diſoient la Meſſe ſans communier : on accuſa Jean XII. de ce crime dans le Concile de Rome devant Otton le Grand. Les Conciles de Rome, de Roüen, &c. y remedierent ſelon Orderic, *l. 4. p. 527.* Les Soudiacres vendoient le corps de Notre Seigneur ou une Hoſtie conſacrée aux Evêques dans le tems de leur conſecration : le Concile de Ravenne montre combien cela eſt contraire aux Loix de l'Egliſe.

To. 7. Conc. col. 1251. To. 9. Conc. col. 625. & 637.

To. 2. Conc. Gall. p. 133.

Les invaſions des Normans ont cauſé des ravages infinis dans l'Egliſe de France & dans la plûpart des Monaſteres ; enſorte que les Abbez laïcs y demeuroient avec leurs femmes, enfans, ſoldats : les Peres du Concile de Troſley en 909. ch. 3. déplorent cet abus.

To. 9. Conc. col. 527.

En Angleterre Edoüard fils d'Alfrede s'appliqua tellement à la guerre, qu'il laiſſa croître l'ignorance & languir l'étude de la vertu : on en vint juſqu'à ce point de néglicence que dans tout le Royaume des Oueſtſaxons il n'y avoit point d'Evêques : le Pape Jean IX. s'en plaignit : ſur ſes menaces ce Roi fit aſſembler un Concile par Plegmond Evêque de Cantorbery, & l'on nomma ſept Evêques pour ſept Egliſes : dans l'Egliſe de Cantorbery il y avoit eu des Moines depuis l'Apoſtolat de S. Auguſtin juſqu'en neuf cent environ, & ce fut ſur la fin de ce ſiécle qu'on leur ſubſtitua des Clercs. Spelman rapporte le privilege du Roi Ethel-

Conc. Anzl. to. 1. p. 505.

rede donné ſur ce ſujet en 1003. & le décret de Cnuto en 1018. confirme le même point. Le Concile de Clovesho, can. 24. marque quelles doivent être les mœurs des Religieux.

Dans un Concile de Mets tenu ſur la fin du neuviéme ſiécle, l'on déplore les longs délais des Conciles provinciaux, & l'on propoſe la réforme des mœurs, comme le moyen le plus propre à donner la paix que les Normands troubloient. Les Peres du Concile de Troſley en 909. étoient conduits par le même eſprit : tous les Conciles de ce tems s'élevent contre les mœurs du ſiécle, contre ceux qui violoient les Canons, qui commettoient la ſimonie, qui s'emparoient des dignitez & des biens, qui faiſoient des meurtres & des inceſtes ; contre les Mariages des Prêtres. Ces vices étoient tous recens : on ne diſtinguoit plus les états ni les perſonnes. Le Concile de Rome ſous Gregoire V fut obligé de menacer le Roi Robert qui s'étoit marié à Berte ſa parente. Le Concile de Nantes c. 3. s'éleva contre les mariages des Prêtres. Celui de Narbonne en 1054. propoſe c. 2. la Treve comme un bon remede contre les meurtres. La ſimonie s'étoit répanduë, & ceux qui étoient élûs ou nommez Evêques, ne faiſoient mention dans leur Profeſſion de Foi, que des 4. Conciles generaux ; le Concile de Moſon parle de cet abus & l'appelle un écart des ſaintes Loix : Les Coadjuteurs étoient déja en aſſez grand nombre, quoiqu'ils ne receuſſent pas la benediction ſacrée, & qu'ils ne portaſſent point les marques Epiſcopales ; cependant Adalbero neveu d'Udalric d'Auſbourg & ſon ſucceſſeur déſigné ſe fit donner le bâton Epiſcopal avec l'adminiſtration du temporel. Le Concile d'Ingelheim blâma fort cette conduite, & il s'en fallut peu qu'il ne le privât pour toujours de la dignité Epiſcopale. Etienne de Vellau qui avoit été élû du vivant de ſon Oncle Widon, ſans que le Peuple ratifiât ſon élection, fut réduit à ſon état par le Concile de Rome ſous Gregoire V.

To. 9. Conc. col. 413.

Ib. col. 521.

Ib. col. 772.

Ib. col. 469.

Ib. col. 1072.

Ib. col. 748.

Ib. col. 710.

To. 9. Conc. col. 773.

Du tems du Concile II. de Latran tenu en 1139. la diſcipline étoit preſque tombée par le ſchiſme qui avoit ſi longtems duré : on ne pratiquoit plus les Canons ; la ſimo-

nie, l'incontinence des clercs, la fureur des duels, des guerres particulieres, des jeux de gladiateurs, les mariages des parens, la poſſeſſion des Benefices ſans l'inſtitution canonique, les mœurs diſſolus des Moines & des Religieuſes, le renverſement de la diſcipline de la pénitence avoient défiguré l'Egliſe : le Concile II. de Latran & Innocent II. qui y préſidoit a fait 28. Canons pour remedier à ces maux ; les Peres de ce Concile étoient ſi occupez de ce qui regardoit la diſcipline, qu'ils n'ont fait que deux Canons pour la condamnation du ſchiſme de Pierre de Leon, & des hereſies des Petrobuſiens & d'Arnauld de Breſſe.

T. 10. Conc. col. 1002.

De même en 1179. au tems que le troiſiéme Concile de Latran a été aſſemblé, la ſimonie régnoit dans les Egliſes & dans les Monaſteres, l'avarice & le faſte avoient fait de grands progrès parmi les Eccleſiaſtiques, les Laïcs étoient plongez dans l'uſure ; le mérite, l'innocence des mœurs n'étoient comptez pour rien dans la promotion aux benefices ; on y élevoit indifferemment toutes ſortes de jeunes gens, & même des indignes ; l'ordre des Jugemens Eccleſiaſtiques ne ſe gardoit plus, la Polygamie même ſpirituelle avoit gagné juſques dans le Clergé. Alexandre III. fit faire 27. Canons pour y apporter du remede.

To 10. Conc. col. 1507.

Les Conciles ſe ſont quelquefois rélâchez de l'exactitude de la diſcipline pour ceder à la violence des Empereurs & des Loix civiles, & l'on ne peut nier qu'en bien des rencontres la diſcipline n'ait plié, l'Egliſe toutefois ſe promettant de ſe relever & de ſe roidir contre les abus quand elle pourroit retourner à ſa premiere régularité.

Le Concile d'Arles exhorte dans ſon Canon 10. les maris qui ſurprennent leurs femmes en adultere de n'en point prendre d'autres du vivant de celles qu'ils avoient épouſées. Il exhorte & ne contraint point, par déference aux Loix civiles qui permettoient de ſe marier après le divorce.

En effet, le divorce avoit lieu dans l'Egliſe Latine, & quand une fois il étoit jugé légitime par ceux à qui il appartenoit d'en connoître, le mari & la femme pouvoient ſe remarier à qui bon leur ſembloit : c'étoit un abus, & un abus contraire à la Loi de J. Ch. Cependant il fallut longtems

Marculph. form. l. 2. c. 30.

le tolerer, avant que de le pouvoir rejetter, & bannir de l'Egliſe ſans plus de retour.

L'Egliſe a toujours condamné certains abus comme les réjoüiſſances profanes âux Fêtes, dans le Synode de Worceſter en 1240. c. 4. Les ſpectacles abſurdes que l'on avoit eu la temerité d'introduire juſques dans les Egliſes, furent défendus au Concile de Baſle, Seſſ. 21. ch. 11. les Saints & les vrais Chrétiens ſe ſont toujours élevez contre ces abus. S. Charles les a réprimez fortement dans les Conciles de Milan. Un des plus beaux reglemens du Concile de Vienne, en 1311. eſt celui qui concerne les privileges des Réguliers. Le Concile de Trente a confirmé cette conſtitution au quinziéme chapitre de la 23e. Seſſion de la Réformation: ceux qui ont été tenus depuis dans les Provinces n'ont eu en vûë que de remettre ſur pied la diſcipline Eccleſiaſtique & Monaſtique: on pourroit donner bien d'autres remarques ſur cette matiere; les Conciles ſeuls en fourniroient une infinité; mais il y a des obſervations à faire pour être en état de tirer quelque uſage de ces lumieres.

To. 11. Conc. col. 574.

Ib. col. 1567.

Pour bien entendre la diſcipline de l'Egliſe, il faudroit ſçavoir la force des mots, & l'explication de certains termes difficiles qui ſe rencontrent dans la lecture des Conciles. Mr. de Laubeſpine a expliqué pluſieurs de ces difficultez. Cabaſſutius, & le Pere Thomaſſin, y ont travaillé tres-utilement: le Gloſſaire de Mr. Ducange peut beaucoup ſervir. Je parlerai de ce genre d'étude dans la ſuite. Il ſeroit à ſouhaiter que quelqu'un eut bien executé ce que Binius marque qu'il a eu en vûë, (n) je veux dire qu'on eût éclairci les Canons qui ſont obſcurs, confirmé ceux qui ſont douteux & réfuté ceux qui ſont faux, afin d'ôter tout lieu aux Heretiques de s'en ſervir pour combattre les dogmes de la Religion. Il faut auſſi entrer dans l'eſprit de l'Egliſe, ſurquoi Joverius fait cette remarque: ſi l'on compare, dit-il, certains Statuts des anciens Conciles particuliers, comme de ceux qui ont précedé le Concile de Nicée, avec les coûtumes de notre tems, où la diſcipline Eccleſiaſtique &

(n) Canones quibus Hæretici abutuntur curiores illuminavi, dubios confirmavi, falſoſque refutavi. *Præfat. ad collect. Concil.*

l'integrité des mœurs eſt beaucoup relâchée, on s'imaginera que quelques-uns de ces anciens decrets ſont rigoureux, outrez, contraires à l'équité ; mais pour peu que l'on conſidere quelle a été la ferveur de la primitive Egliſe, on reconnoîtra la néceſſité de cette rigueur : de plus, la prudence chrétienne la demandoit ainſi pour déraciner certains rites que les Payens ne vouloient pas quitter après même qu'ils avoient embraſſé le Chriſtianiſme : c'eſt ce qui a donné lieu aux réglemens vigoureux des Conciles. Si on ne ſuppoſoit ce principe, on pourroit trouver pluſieurs de ces Statuts peu convenables. (*o*)

In reſp. ad not. ſcript. anonym. 14.

Un vrai Theologien, dit le Pere Thomaſſin, admire la police approuvée par les anciens Conciles, & ſuit perpetuellement la nouvelle autoriſée par les derniers : il ne faut pas s'imaginer, dit Hugues de ſaint Victor, que ce ſoit par legereté que de nouvelles pratiques ſe ſont établies, & que d'anciennes ont ceſſé. Les Peres ont fait & ordonné dans leur tems ce qui convenoit au bien des Fideles ; l'on peut dire en ce ſens que l'Egliſe a gardé l'eſprit des anciens Canons, lors même qu'elle en a changé la Lettre pour parer certains inconveniens. Il ſuffit dit S. Auguſtin que l'Egliſe ait reçû univerſellement une nouvelle pratique, pour ne pouvoir plus en conteſter l'équité ſans une audace inſupportable. (*p*)

l. 2. de Sacram. fid. part. 2. c. 12.

Epiſtola 54. num. 6.

On ne doit pas non plus regarder les reglemens des Conciles comme s'ils avoient tous la même autorité ; il y a eu beaucoup d'uſages qui ſe ſont abolis dans la ſuite des tems : pluſieurs qui reſſentoient le génie de leur ſiécle & des Nations qui les adoptoient, ont eu peine à être reçûs,

(*o*) Si noſtri temporis quo diſciplina Eccleſiaſtica & morum integritas languit deferbuntque, ratio habeatur, nonnulla ſtatuta rigida difficilia, aſpera, & æquitati adverſa videbuntur. At ſi priſcam ætatem illam conſideres primitivæ ferventis ac novitiæ Eccleſiæ, æqui bonique conſules cum qui tunc expediebat rigorem, ad hæc prudentia Chriſtiana ita exigebat ad eliminandos profanos quoſdam ritus paganorum, qui recens Chriſto dabant nomen, quos imbiberant, cum quibus adoleverant, ac proinde eoſdem religioni Chriſtianæ conjungere conabantur. Contra hæc monſtra in his antiquis ſynodis acerrime pugnatum eſt : & niſi quis hujuſmodi conſideratione in legendis antiquis Conciliis probe munitus, multa levitet, inſulſe, ac ridicule in eis ſtatuta exiſtimabit. *Zoterius in Præfat.*

(*p*) Si quid horum tota per orbem frequentat Eccleſia, nam & hinc quin ita faciendum ſit, diſputare inſolentiſſimæ audaciæ eſt.

& ont été peu à peu détruits : c'eſt la réflexion que fournit le P. Sirmond dans ſa Préface ſur les Conciles de France. (q)

Quoiqu'ils ne ſoient pas tous d'une égale autorité, & que les Canons des Conciles provinciaux & nationaux ne ſoient pas en tout comparables aux Canons des Conciles œcumeniques, ils ne laiſſent pas cependant d'être dignes de veneration & d'avoir quelque autorité, ſur tout dans les choſes que les Conciles œcumeniques n'ont point définis ; en effet l'antiquité a eu ce reſpect pour les Canons des moindres Conciles qu'outre ſa collection des Canons de l'Egliſe univerſelle, elle a encore eu une collection des Egliſes particulieres, ſur laquelle on regloit toutes choſes. La collection qui nous reſte des Canons des Egliſes d'Afrique que les Peres ont toujours regardé comme un tréſor de la diſcipline Eccleſiaſtique, & que par conſequent on ne ſçauroit trop lire, eſt un illuſtre monument de cette antiquité. On voit par ce qui ſe paſſa dans le Concile de Carthage de l'année 419. ou l'on récita les decrets de diverſes Egliſes, que la pratique de recuëillir les Canons des Conciles particuliers, & de s'en former une regle de conduite, n'eſt pas une choſe nouvelle.

Il ne faut pas s'étonner de la difference & de la contrarieté qui paroît entre certains Canons des Conciles, elle diſparoîtra bientôt en les comparant avec la diſcipline de ces tems, que d'autres Canons même d'une autre Egliſe découvrirent. Ainſi dans le Concile de Tarragone, c. 11. on ordonne de garder la conſtitution des Canons de France touchant les Moines : dans celui de Lerida, c. 3. on renvoye aux Synodes d'Agde & d'Orleans : dans celui de Valence, c. 2. à celui de Riez ſur ce qui doit ſe faire après la mort de l'Evêque : dans le 10. de Tolede on décerne que Potamius Evêque, qui avoit confeſſé ſon crime étoit condamné ſelon le quatriéme Titre du Concile

To. 4. Conc. col. 1565.
Ib. col 1611.
Ib. col. 1618.
To. 6. Conc. col 468.

(q) Non eo tamen dictum velim quaſi Canonum omnium æterna lex fuerit, aut par eademque omnium vis, nullumque diſcrimen. Multos enim conſtat, prout res ac tempora flagitabant à poſterioribus antiquatos, nonnullos ævi ſui gentiſque labem & ingenium redolentes ægre receptos, brevi etiam apud ſuos ſponte ſuâ concidiſſe.

de Valence en France. On voit auſſi dans les Canons des Conciles de France une grande conformité avec ceux d'Eſpagne ; c'étoit un effet de la concorde & du reſpect qui étoit entre les Egliſes, & de l'autorité que tenoient dans leur eſprit les Canons.

Les Loix faites par les Conciles particuliers n'obligent ordinairement que ceux qui ſont dans les reſſorts de ces Conciles. L'obligation qu'ils impoſent eſt plus ou moins étenduë ſelon que les Egliſes qu'ils repreſentent, ſont plus ou moins conſiderables : c'eſt pour cela par, exemple, que les decrets du Concile national qui repreſentent l'Egliſe de toute la nation, obligent tous ceux qui compoſent cette nation ; au lieu que les decrets des Conciles patriarchaux, n'obligent que ceux qui ſont immédiatement ou médiatement ſoumis à la Juriſdiction patriarchale. Il en eſt de même des Loix faites par les Conciles primatiaux & par les provinciaux ; elles n'obligent que ceux qui ſont ſujets à la Juriſdiction du Primat ou du Metropolitain.

J'ai dit ordinairement, parce qu'il arrive quelquefois que des Loix faites par des Conciles particuliers ſont reçûës par d'autres Egliſes que celles qui ſont de leur reſſort, & obligent les Chrétiens de ces Egliſes. On a un bel exemple de ce fait dans les cinq fameux Conciles de l'Egliſe d'Orient ; je veux dire, dans ceux de Néocesarée, d'Ancyre, d'Antioche, de Gangres & de Laodicée. Ils ont été reçûs non ſeulement par toute l'Egliſe Orientale, mais encore par toute celle d'Occident ; d'où vient que n'ayant par eux-mêmes qu'une autorité particuliere, ils en ont eu une univerſelle par l'acceptation qui en a été faite par les deux Egliſes.

Quoique les Loix des Conciles particuliers ſoient d'une autorité inferieure aux Loix faites par les Conciles generaux ; néanmoins s'il arrive qu'elles leurs ſoient contraires, il ne faut pas toujours préferer les Loix des Conciles generaux à celles des particuliers dans les matieres de diſcipline ; car s'il s'agit des Egliſes répreſentées par ces Conciles particuliers, & que les beſoins qui ont obligé de déroger aux Loix des generaux en faveur de ces Conciles ſubſiſtent encore,

core, il eſt hors de doute qu'il faut préferer en cette rencontre les Loix des particuliers aux Loix des generaux ; au lieu que ſi ces beſoins ont ceſſé, les Loix des Conciles particuliers ne doivent point être préferées à celles des generaux, parce que ceux-ci ſont d'une plus grande autorité.

L'approbation que le Pape donne quelquefois aux Conciles d'une Province, n'étend pas leur autorité par toute l'Egliſe univerſelle, parce qu'en les approuvant il ne déclare pas qu'il ait intention d'en faire des Loix univerſelles. Auſſi nous ne voyons pas que les décrets des Conciles de Roüen en 1581. de Reims, de Bourdeaux & de Tours en 1583. de Bourges en 1584. d'Aix, de Mexique en 1585. de Toulouſe en 1590. d'Aquilée en 1596. de Malines en 1607. ayent eu autorité dans toutes les Egliſes d'Occident, quoiqu'ils ayent été approuvés par le S. Siége. On a jugé que le Pape ne les avoit approuvé que pour les Provinces qui les avoient faits ; & le conſentement des autres Provinces auroit été néceſſaire afin qu'ils y euſſent force de Loix.

Quoique j'aye mis quelque difference entre les Canons des Conciles generaux & ceux des Conciles particuliers touchant la diſcipline, je ne prétend pas que les premiers ayent toujours été reçûs dans toutes les Egliſes. Comme les Loix ne ſont pas toujours ſi généralement reçûës, qu'on ne puiſſe être diſpenſé de les admettre en quelques endroits, ou par privilege du légiſlateur même, ou par quelque uſage contraire qu'il approuve & confirme ; auſſi y a-t'il ſouvent des Canons des Conciles generaux, concernant la diſcipline, qui ne ſont pas reçûs dans toutes les Egliſes : le vingtiéme du Concile de Nicée qui ordonne qu'on prie debout les Dimanches & le tems Paſcal, n'a été ni reconnu ni obſervé generalement par toutes les Egliſes ; ce qui fait croire que ce reglement n'a été fait que pour quelques particuliers de l'Orient : ceux du ſecond Concile œcumenique n'étoient point encore reçûs dans d'Egliſe Romaine du tems de S. Gregoire, & ne l'ont jamais été proprement ; quoiqu'on ait été à la fin obligé de donner les mains

à ce qu'ils ordonnent en faveur du siége de C. P. Ceux d'Ephese ne sont point dans le Code de Denis le Petit, qui est celui de l'Eglise Romaine ; ce n'est pas qu'elle les réjettât, mais c'est qu'ils n'étoient que contre les Hérétiques Nestorius & Celestius. Le 28. de Calcedoine n'a jamais été reçû par l'Eglise de Rome, & ne se trouve point ordinairement dans les collections de l'Eglise Latine ; enfin les Canons de discipline arrêtez dans le Concile de Trente n'ont point encore été publiez en France à cause seulement de quelques reglemens qui sont contraires à nos usages & à nos libertez. Nos Rois sont les protecteurs des Canons & les executeurs. Comme protecteurs ils ont droit avant que de les faire recevoir & executer de voir s'il n'y a rien qui soit contraire aux Canons déja reçûs, à la discipline de leurs Eglises, aux droits de leurs Couronnes & à la tranquillité de leur Etat : quant à ces Canons qui reglent l'exterieur de la discipline, ils sont les Evêques du dehors comme le Grand Constantin disoit de lui-même, (r) ou comme Eusebe dit du même Empereur. (f)

En France nous faisons profession de garder les Canons même purement de discipline, qui ont été dressez dans les quatre premiers Conciles qui sont universellement reçûs ; de même que ceux des anciens Conciles de France, & les derniers qui ont été tenus dans les Provinces particulieres, principalement depuis le Concile de Trente : il y en a encore un tres-grand nombre qui ont été renouvellez pour toute l'Eglise par le même Concile ; car premierement tous ceux qui regardent le reglement de la vie des Clercs, leur instruction, leur conduite, & les choses qu'ils doivent éviter, ce qui comprend une grande partie des Canons, tous ceux-là sont confirmez & rétablis de nouveau par ce Concile. Ce decret est dans la vingt-deuxiéme Session, c. 1. *de reformatione. Statuit sancta synodus, &c.* Dans la vingt-cinquiéme Session *de reform. cap.* 17. *&* 18. il renouvelle tous les Canons & les Decrets qui concernent particulierement les Evêques & leur con-

(r) Vos quidem in iis quæ intra Ecclesiam, ego verò in iis quæ extra geruntur Episcopus à Deo sum constitutus.

(f) Velut communis omnium Episcopus.

duite : *Sancta ſynodus ſacros Canones ; &c.* Enfin preſque dans tous les decrets de la réformation, en reglant les matieres particulieres, comme la réſidence des Evêques, la ſingularité des Benefices, & autres choſes ſemblables, il déclare qu'il s'en tient aux anciens Canons, & condamne comme violateurs de ces ſacrez Canons ceux qui font le contraire.

Mais pour les Canons qui ne ſont pas nommément renouvellez par le Concile de Trente, & qui paroiſſent tout à fait abrogez par des coûtumes contraires, il ne faut pas ſe diſpenſer de les obſerver ſans raiſon ni même par cette ſeule raiſon que preſque perſonne ne les garde, & que l'on ne fait de peine à perſonne ſur cela ; car 1°. il faut diſtinguer dans les Canons ce qu'ils contiennent du droit poſitif, & ce qu'ils contiennent du droit naturel & divin. La plûpart renferment ces differens droits : par exemple, il eſt défendu par pluſieurs Canons de poſſeder en même tems des Prébendes en pluſieurs Egliſes differentes. Il y a dans cette défenſe quelque choſe de droit poſitif établi par les hommes ſous certaines peines, auſquelles on n'étoit point ſujet avant ces Canons, & dont on peut être diſpenſé par les hommes ; mais ce droit poſitif eſt fondé ſur la Loi éternelle qui veut que l'ordre ſoit gardé ; ſur le droit naturel & divin qui défendent de prendre des emplois dans l'Egliſe, dont on ne ſe peut pas acquiter, un homme ne pouvant pas être en même tems en deux Egliſes ; qui défendent encore de diminuer le culte divin, ce que fait celui qui prend la place de deux perſonnes qui ſerviroient Dieu, d'ôter à un autre le moyen de ſubſiſter en ſervant l'Egliſe ; de priver les Fondateurs de l'effet de leur volonté, & de manger leur bien contre leur intention & ſans remplir les conditions ſous leſquelles ils l'ont laiſſé à l'Egliſe. En ce qui eſt donc du droit poſitif on peut ſuppoſer que les hommes en auront diſpenſé où la coûtume contraire ſera introduite ; & alors on pourra être exempt de la peine impoſée de droit poſitif : mais quant à ce qui eſt du droit naturel & divin, les hommes n'en peuvent diſ-

penſer, comme dit fort bien S. Thomas. (*t*) A l'égard donc de ce droit divin & naturel, il n'y a que la néceſſité ou la charité, & le bien réel & véritable de l'Egliſe qui en puiſſent diſpenſer, & non pas la diſpenſe des hommes ni la coûtume contraire : (*u*) il faut porter le même jugement de ces ſortes de Canons qui renferment quelque choſe de droit poſitif ; s'il y a une coutume contraire qui ſoit ancienne, pourvû qu'elle ſoit connuë de l'Egliſe & tolerée par elle dans les Tribunaux publics, on pourra regarder ces Canons comme abrogez ; mais on ne croit pas que Dieu excuſe ceux qui ne feroient pas difficulté de les violer, parce qu'ils ſont autoriſez, ſoit par une coûtume nouvelle, pernicieuſe, pratiquée par des Miniſtres infideles dans le ſecret de la confeſſion, ſoit par un abus toleré uniquement par prudence ſur tout ſi les Paſteurs ne le pouvoient déraciner qu'avec un tres-grand danger de troubler la paix de l'Egliſe & d'irriter les puiſſances temporelles : toute diſpenſe même qui n'auroit point les trois conditions que le Concile de Trente preſcrit dans la vingt-cinquiéme Seſſ. *de reform. c.* 18. ne feroit que rendre plus coupables & ceux qui les donnent & ceux qui les obtiennent.

En un mot quand j'ai dit que les reglemens de diſcipline peuvent changer, je n'y comprens pas la doctrine des mœurs établie dans l'Evangile & contenuë dans les commandemens de Dieu & de J. Ch. néceſſaire au ſalut, telle qu'eſt l'amour de Dieu, celui du prochain, &c. mais j'entend les reglemens touchant la police exterieure, ſoit dans ce qui eſt indifferent dans la pratique ou du moins qui n'eſt pas de néceſſité & qu'on peut abſolument obmettre, ſoit dans ce qui regarde l'adminiſtration des Sacremens, pourvû qu'on obſerve la matiere & la forme, ſoit dans ce

(*t*) Lex naturalis in quantum continet præcepta quæ numquam fallunt, diſpenſationem recipere non poteſt. Prima ſecundæ, qu. 97. a. 4. ad tertium Ea quæ ſunt juris humani non poſſunt derogare juri naturali, vel juri divino. Secunda ſecundæ, qu. 66. art. 7. in corp.

(*u*) Dicendum quod ea quæ ſunt de jure poſitivo, per diſſuetudinem abolentur ; ea verò quæ ſunt à jure naturali, vel de jure divino, nulla diſſuetudine aboleri poſſunt. S. Thomas, quol. 6. a. 8. in corp.

qui concerne la Juriſdiction Eccleſiaſtique ou les ceremonies.

L'Egliſe ne peut non plus errer dans les déciſions de morale que dans les articles ſpéculatifs de doctrine : ils ſont également revelez & de tradition, également néceſſaires au ſalut. L'Egliſe ne ceſſeroit pas moins d'être la vraye Egliſe, ſi elle enſeignoit une damnable morale, que ſi elle enſeignoit de faux dogmes ; mais à l'égard des pratiques qui ſont indifferentes, ou du moins qui ne ſont pas néceſſaires, que l'on peut obmettre ou pratiquer, ſans mettre ſon ſalut en danger, qui peûvent être plus ou moins utiles ſuivant les tems & les perſonnes, les définitions de l'Egliſe ſur ces points ne ſont pas toujours les mêmes ; elle les peut changer & réformer, & en cela il n'y a point d'erreur à proprement parler, cette choſe peut être commandée en un tems & défenduë dans un autre avec la même ſageſſe & par le même eſprit, parce qu'elle eſt utile en un tems, & qu'elle eſt devenuë inutile ou même dangereuſe dans un autre : telles ſont toutes les queſtions de diſcipline, leſquelles doivent ſe regler par rapport au tems & aux perſonnes : il ne faut donc pas s'étonner ſi les déciſions des Conciles œcumeniques ſur ces queſtions, & même la pratique de l'Egliſe univerſelle peut être quelquefois changée, & l'eſt en effet, ſans que l'on puiſſe dire que l'Egliſe ſoit tombée pour cela dans l'erreur ; cela eſt encore plus certain des choſes indifferentes d'elles-mêmes, comme ſont pluſieurs ceremonies exterieures ; car dans ces matieres il importe peu quel uſage on ſuive, pourvû que l'on ſe conforme à celui de l'Egliſe, dans laquelle on vit, pour ne cauſer de ſcandale à perſonne, comme S. Auguſtin le recommande : c'eſt pourquoi les Conciles œcumeniques ont droit d'établir en ce cas tel uſage qu'ils jugent plus à propos ; les particuliers ne doivent point s'oppoſer à leur déciſions, & s'ils le font, ils ſont conſiderez comme ſchiſmatiques, ou déſobéïſſans, excommuniez & ſéparez de l'Egliſe, comme le furent les Quartodecimans après la définition du Concile de Nicée.

Les changemens même qui arrivent dans la diſcipline,

& dont nous avons des veſtiges dans les Conciles ſont ſouvent remarquables pour pluſieurs raiſons que l'exemple ſuivant va développer. Il eſt important de ſçavoir ſi on a toujours obſervé en tous les tems & dans tous les lieux le même ordre dans l'adminiſtration des Sacremens. Pour réſoudre cette difficulté par rapport à celui de l'Extrême-Onction, il n'y a qu'à conſulter les Conciles ; ils apprennent que l'ancienne coûtume de l'adminiſtrer avant le Viatique a été changée, & quelle a été la raiſon de ce changement. Il eſt certain qu'on la donnoit avant, comme l'on fait encore chez les ſeules Moines de Ciſteaux & dans quelques Egliſes. On lit dans la vie de Loüis VI. Roi de France, écrite par l'Abbé Suger, que Sainte Chlotilde Reine, reçut cette Onction, & il eſt dit après, qu'elle reçut le Viatique du Corps & du Sang de J. CH. & qu'elle mourut en confeſſant la Sainte Trinité. On lit la même choſe dans la vie de ſaint Kunegonde écrite par un Anonyme contemporain & par Bernerus Abbé. Il ſe fit donc un changement ; ce fut au treiziéme ſiécle auquel on ſe perſuada fauſſement, qu'il n'étoit plus permis aux perſonnes mariées d'habiter enſemble après que l'un ou l'autre avoit reçu l'Extrême-Onction, ce qui fit qu'on ne voulut recevoir ce Sacrement qu'au dernier moment de la vie, quoiqu'on reçût le Viatique auparavant. Richard Evêque de Sariſberi en 1217. fut obligé d'en faire un article particulier de ſes Conſtitutions, il y marque can. 68. qu'il étoit permis aux Conjoints d'habiter enſemble après avoir reçû ce Sacrement. Qu'on liſe le Concile d'Oxfort en 1287. & celui de Windſor en 1308. on verra que cette perſuaſion folle & ſuperſtitieuſe avoit tellement prévalu qu'il fallut de la part des Evêques de grands efforts pour la détruire. (x) C'eſt cette extravagante penſée qui a fait differer la derniere Onction juſqu'à l'heure de la mort, & cet uſage joint à cette fauſſe opinion s'eſt peu après répandu dans tou-

Tom. 11. Conc. col. 264.

(x) Quia laici imperiti illud abhorrent . . . Fatue æſtimantes quod poſt ipſius ſuſceptionem carnis eſum, nudis pedibus inceſſum, copulam carnalem etiam cum uxore legitimâ, ſibi fore penitùs interdicta; præcipimus Parochialibus Preſbyteris ut ubi noverint tantam hæreſim pullulare contrarium prædicent, &c. *Tom. 11. Conc. col. 1272.*

tes les Egliſes: c'eſt la remarque que fait le ſçavant P. Mabillon dans ſa Préface ſur le premier tome des Actes de l'Ordre des Benedictins.

ARTICLE IV.

Utilité des Conciles par rapport à l'Hiſtoire.

LEs differentes vûës que l'on a eû dans les Conciles, ſervent à donner differentes idées de leur utilité. Quelques-unes de leurs déciſions regardent l'ordre de la diſcipline Eccleſiaſtique ; d'autres ont été dreſſées pour la maintenir ou la rétablir dans les lieux où elle étoit ſur ſon declin par la négligence de quelques Paſteurs ; celles-ci ont rendu la vérité victorieuſe du menſonge ; celles-là ont donné des regles ſûres de la plus pure morale ; tantôt on y a pris les moyens les plus propres pour faciliter le retour des Héretiques dans le ſein de la mere commune des Chrétiens ; tantôt on a formé des projets d'union pour arrêter le progrès des ſchiſmes que l'orgueil ou l'envie avoit fait naître ; tantôt on a pris de juſtes meſures pour les prévenir ; mais quelle que ſoit l'occaſion qu'on a eu de tenir ces Aſſemblées, & quelque but qu'on y ait eu, elles ſont ſans doute une des plus eſſentielles parties de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, par le grand nombre d'évenemens conſiderables & de faits remarquables qu'elles renferment. Quoi de plus propre à éclaircir même les points de l'Hiſtoire Profane, avec laquelle les Conciles ont quelquefois une tres-grande liaiſon ? par-là on apprend ce qui s'eſt paſſé dans l'Egliſe pendant qu'ils ſe tenoient, mais encore avant qu'ils ſe tinſſent & après leur tenuë : on ſçait l'état des Egliſes d'Orient & d'Occident ; les Empereurs qui y ont regné & leur ſucceſſion, la ſuite des Papes, le tems & la durée de leur Pontificat, qui ſont les Evêques qui ont été ſur les principaux ſiéges des Egliſes, les diſputes qui ſont nées dans chaque partie du monde, & dans les Royaumes ou Principautez qui le compoſent ; les héreſies qui ſe ſont élevées, la biſarrerie de leurs dogmes, l'extra-

vagance & l'impieté de leurs principes, l'opiniâtreté des Sectateurs à les soûtenir, la fureur des Empereurs idolâtres, & les excès auſquels ils ſe ſont portez. Les perſecutions qu'ils ont ſuſcitées, les factions qui ont diviſé l'Epouſe de J. Ch. , la victoire qu'elle a toujours remportée ſur tous ſes ennemis quoiqu'ils paruſſent la devoir bientôt opprimer.

I.

Après les quatre Conciles de Jeruſalem que l'Egliſe naiſſante a tenu, ſoit pour donner un ſucceſſeur à Judas, ſoit pour l'élection des ſept Diacres, ſoit pour laiſſer aux Fideles la liberté de ne point obſerver la circonciſion & les autres cérémonies de la loi Judaïque, la face de l'Egliſe offre d'abord les Conciles que le differend touchant la Fête de Pâques a fait aſſembler. Outre ceux que chacun des diverſes Provinces de l'Orient & de l'Occident firent pour leur uſage, il y en eût à Rome où l'on condamna les coutumes des Aſiatiques. Les Herétiques Ebion, Theodote, Artemon, furent condamnez & excommuniez dans un Concile de Rome ſous S. Victor; Marcion & les Montaniſtes dans celui de Lyon que S. Irenée aſſembla ſur la fin du ſecond ſiécle. L'affaire de ceux qui étoient tombez dans la perſécution donna lieu au premier Concile de Carthage au milieu du troiſiéme ſiécle. Le differend ſur le Baptême des Hérétiques fut diſcuté dans deux autres de Carthage: Paul de Samoſate fut réfuté dans deux célébres Conciles d'Antioche tenus ſous le Pontificat du Pape Denis.

L'Egliſe commençant à reſpirer par la retraite inopinée du cruel Diocletien, & la violence de la perſécution étant un peu ralentie principalement en Afrique, les Aſſemblées des Evêques y devinrent plus fréquentes & en même tems plus nombreuſes; les Evêques des Provinces s'aſſembloient & ordonnoient des Miniſtres pour les Egliſes qui en étoient dépourvûës. Quelques Evêques de Numidie s'étant rendus dans la Ville de Cirthe au quatriéme ſiécle, y ordonnerent

rent Silvain en la place de Paul ; ce furent ces Evêques qui ſe firent enſuite les Chefs du parti des Donatiſtes.

Les Peres du Concile d'Elvire en Eſpagne en 350. ranimerent les Chrétiens lâches, & punirent par leurs decrets vigoureux la chute des autres dans l'idolâtrie ; delà, l'héreſie des Donatiſtes fit aſſembler les Conciles de Rome, & d'Arles, où ils trouverent leur condamnation ; ceux d'Alexandrie & de Nicée n'épargnerent point Arius. On vit dans ce tems des Conciles où S. Athanaſe fut dépoſé, je veux dire, celui de Ceſarée transferé à Tyr, & celui d'Antioche. On en aſſemble un à Sardique ; le Saint eſt rétabli ; les Ariens deviennent les maîtres dans un de Milan ; le Concile de Riminy Ville d'Italie ſur le bord de la Mer Adriatique avoit les Evêques d'Occident, qui furent fermes d'abord ; mais qui fléchirent à la fin par ſurpriſe & par violence ; la verité ne fut pas ſoutenuë à Seleucie Ville d'Illyrie où ſe trouverent les Orientaux ; le dernier Concile que le regne de Conſtance, ſi fécond en ces ſortes d'Aſſemblées fit voir, fut celui de Conſtantinople, remarquable par la condamnation d'Aëce.

Deux motifs obligerent Theodoſe à convoquer le ſecond Concile general du conſentement du Pape Damaſe ; c'étoit de réünir toutes les differentes Sectes qui s'étoient établies à Conſtantinople durant les troubles de l'Egliſe & de donner un Evêque à cette Ville Imperiale, dont le ſiége étoit vacant par le banniſſement de Demophile. La cauſe de Pallade & de Secondin fut éxaminée dans le Concile d'Aquilée en 381. où ils furent condamnez comme Ariens, & Attalus Prêtre avec Valens frappez d'anatheme. Le Concile de Saragoſſe condamna par contumace Priſcillien & ſes Sectateurs ; celui de Bourdeaux en 385. dépoſa Inſtance. Au commencement de l'année 412. Pelage fut déclaré hérétique par les Conciles de Carthage & de Miléve. Il fut reconnu pour Catholique en 415. par les Evêques de Dioſpolis en Paleſtine après avoir évité la condamnation dans la conférence de Jeruſalem.

Le feu de la diviſion que l'héreſie de Neſtorius avoit allumée ne fut pas éteint par le Concile d'Epheſe. Jean

Patriarche d'Antioche dépoſe S. Cyrille & Mennon dans le Conciliabule d'Epheſe ; mais l'Empereur avant reçû les Actes du vrai Concile avec reſpect, fait mettre en liberté ces Saints fauſſement accuſez, & envoye Neſtorius en exil. Eutychès & Dioſcore qui donnoient dans l'extremité contraire à l'héreſie de Neſtorius ſont flétris par le Concile de Calcedoine. Quelques écrits favorables à Neſtorius héreſiarque furent condamnez dans le ſecond de Conſtantinople ; c'eſt ce qu'on appelloit les trois Chapitres, à cauſe des trois Auteurs déja morts il y avoit longtems, dont il s'agiſſoit alors. On y examina auſſi les ſentimens d'Origene qui troubloient tout l'Orient depuis un ſiécle : on lui dit anathême & à tous ceux qui ſuivoient ſes pernicieuſes erreurs. Les Monothelites furent rejettez dans un Concile ſous le Pape Martin, & ils furent confondus dans le troiſiéme de Conſtantinople en 680. Dix ans entiers s'étant écoulez depuis la célébration du quatriéme Concile de Conſtantinople, Callinicus Patriarche de Conſtantinople perſuada à l'Empereur Juſtinien II. de faire aſſembler un nouveau Concile à Conſtantinople ; ce fut celui qui eſt appellé Quiniſexte ou *in Trullo*.

Vous voyez au huitiéme ſiécle combien de broüilleries s'éleverent dans l'Egliſe au ſujet des Images : elles furent condamnées dans le Conciliabule de Conſtantinople. Un Concile fut tenu au même lieu en 786. & transferé à Nicée l'année ſuivante : dès la premiere ſéance les Iconoclaſtes furent proſcrits par pluſieurs Evêques & l'on prononça anathême contre eux. Les Peres du Concile de Francfort trompez par une verſion infidelle condamnerent celui de Nicée ; mais ils furent détrompez & le Concile de Nicée fut reconnu par toute la Chrétienté pour le 7e. Concile general. L'hiſtoire du Patriarche S Ignace & ſa perſécution qui alla juſqu'à le dépoſer & mettre Photius en ſa place, fournit aux Evêques d'Orient differentes occaſions de s'aſſembler, & ſe termina par le quatriéme Concile de Conſtantinople en 869. où Photius fut cité, convaincu publiquement de fauſſeté & anathematiſé.

L'onziéme ſiécle vit naître le ſchiſme cauſé par les in-

veſtitures ; cette affaire fut décidée dans le premier Concile de Latran : le deuxiéme fut aſſemblé en 1139. pour éteindre le pernicieux ſchiſme d'Anaclet, & pour réprimer l'inſolence des Petrobruſiens & de leur chef Pierre de Bruis. Arnaud de Breſſe chaſſé d'Italie fut contraint de ſe réfugier en Allemagne, & delà en France. Une partie de ce Royaume fut infectée des erreurs des Vaudois & des Albigeois. Le Pape Alexandre III. voulut en arrêter le cours & rompre les fauſſes démarches des Schiſmatiques par la tenuë du troiſiéme Concile general de Latran.

Le deſſein que Pierre l'Hermite inſpira au Pape Urbain II. de chaſſer les Infideles de la Paleſtine, fit rendre à Plaiſance un nombre infini d'Eccleſiaſtiques de toutes les Provinces d'Italie & d'Allemagne qui s'aſſemblerent en 1094. Il vint à Clermont plus de deux cens Evêques & de quatre cens Abbez en 1095. pour concerter enſemble les moyens de réüſſir dans une ſi grande entrepriſe. Le treiziéme ſiécle commença par le quatriéme de Latran, qui eſt un des plus célébres de l'Egliſe ; on y ordonna auſſi la Croiſade. Innocent avoit le même deſſein dans la convocation du premier Concile de Lyon ; l'Empereur Frederic y fut excommunié. Le ſecond Concile de Lyon ſe tint 19. ans après le premier, pour maintenir les Grecs avec les Latins dans la même croyance des Myſteres. L'ordre des Templiers devint ſi corrompu & les Beguards répandoient ſi ouvertement leurs erreurs dans l'Allemagne, qu'il fallut aſſembler un Concile pour y remedier ; il fut tenu à Vienne en Dauphiné l'an de J. CH. 1311.

Le Schiſme d'Occident ſe forma après la mort de Gregoire XI. qui ayant quitté Avignon pour retourner à Rome y mourut & eut pour ſucceſſeur Urbain VI. Les Cardinaux François & quelques autres ne trouvant pas ſon élection canonique, élûrent Clement VII. en 1378. ce qui forma le plus long ſchiſme qui ait jamais affligé l'Egliſe. Au commencement du quinziéme ſiécle le Concile de Piſe dépoſa les Papes incertains, & Alexandre V. fut choiſi. Il fallut aſſembler un Concile general à Conſtance pour obliger les trois prétendans à la Papauté, de s'en

démettre & d'en élire un quatriéme qui fut universellement connu pour le Chef de toute l'Egliſe. Martin V. élû avoit déſigné la Ville de Pavie pour le nouveau Concile qu'on devoit célébrer cinq ans après, ſelon la déciſion du Concile de Conſtance dans la Seſſion 44. La peſte obligea le Pape de changer le lieu du Concile & de le transferer à Sienne ; ce lui fut un prétexte ſuffiſant pour declarer que le Concile general ſe tiendroit dans ſept ans à Baſle : Il ſe tient, le Pape Eugene le caſſe & le transferre à Ferrare, la peſte s'y met, & on tranſfere le Concile à Florence.

Au ſeiziéme ſiécle Loüis XII. ne pouvant ſe défendre autrement de Jules II. qui lui ſuſcitoit des ennemis de tous côtez ; convoqua ſur la fin de 1510. à Tours une aſſemblée de l'Egliſe Gallicane pour ſçavoir ce que la conſcience lui permettoit en cette occaſion, & pour déliberer des moyens de ſe défendre. Le Pape rompt l'aſſemblée du Concile, que quelques Cardinaux avoient indiqué à Piſe pour le premier jour de Septembre de l'année 1511. & aſſigne celui de Latran.

Les beſoins de l'Egliſe affligée par les héréſies de Luther & de Calvin, & par la corruption des mœurs & le renverſement de la diſcipline, ne ceſſerent depuis d'occuper les Saints Pontifes : ils donnerent des Bulles pour célébrer un Concile general ; mais elles n'avoient point d'effet ; ainſi quoique Paul III. eût indiqué le Concile à Mantouë pour le 22. de Mai de l'an 1537. il en differa la convocation à l'année ſuivante, & depuis il l'aſſigna en 1539 à Vicenze ; mais toutes les meſures que ce Pape avoit priſes ayant été rompuës par les funeſtes diviſions qui régnoient toujours entre les Princes, il en ſuſpendit par une autre Bulle la célébration pour autant de tems qu'il jugeroit à propos. Cependant par les ardentes pourſuites de l'Empereur Charles-Quint, il indiqua le Concile à Trente Après huit ſéances, dont la premiere ſe tint en 1545. on le transfere à Boulogne ; l'Empereur proteſte contre la tranſlation, Jules III. le continuë à Trente en 1551. où il ſe tint quatre Seſſions ; mais la guerre d'Allemagne

le fait ſuſpendre : Il ſe raſſembla en 1560. On tint ſous ce Pape neuf ſéances, & il fut terminé le 4. de Decembre l'an 1563. Les Actes & les decrets approuvez par le S. Siége en plein Conſiſtoire furent rédigez en un volume & envoyez dans toutes les parties du monde Chrétien.

Dès que les Evêques furent retournez dans leurs Dioceſes leur premier ſoin fut d'en faire recevoir les decrets : les plus célébres Conciles Provinciaux qu'on ait celebré dans le ſiécle paſſé, ont été les ſix Conciles de Milan tenus ſous S. Charles Borromée, qui y a renfermé toute la diſcipline Eccleſiaſtique.

Pour peu qu'on faſſe de réfléxion à quelques-uns de ces faits, on découvrira ſans peine la liaiſon qui eſt entre l'hiſtoire des Conciles & l'hiſtoire Profane, & l'on ſera entierement perſuadé qu'elles ſe prêtent des ſecours mutuels. Dès qu'on ſçait que Zenobie femme d'Odenat Roi de Palmyre & vainqueur des Provinces d'Orient contre les Barbares panchoit vers le Judaiſme, on ne s'étonne pas que Paul de Samoſate Evêque d'Antioche, homme vain & inquiet, que j'ai dit avoir été condamné au Concile d'Antioche, enſeignât ſon opinion Judaïque ſur la perſonne de J. Ch. qu'il ne faiſoit qu'un pur homme. Après que l'Empire fut partagé entre les trois fils de Conſtantin qui étoient Conſtantin le jeune Conſtance & Conſtant, le premier ayant péri dans la guerre qu'il eut avec ce dernier pour les limites de leur Empire, Conſtance & Conſtant demeurerent ſeuls ; or les longues ſouffrances de S. Athanaſe défenſeur du Concile de Nicée avoient pour auteur Conſtance, qui en combattoit la foi, & il n'obtint ſon rétabliſſement dans le Siége d'Aléxandrie dont il étoit Patriarche, que par le decret du Pape S. Jules I. que Conſtant protecteur du même Concile appuya.

Si les Evêques Orthodoxes ſont chaſſez de leurs Siéges même dans les Conciles, ſi les Ariens ſont tout & ſe rendent maîtres dans ces Aſſemblées, s'ils rempliſſent l'Egliſe de confuſion & de trouble ; c'eſt que Conſtance s'eſt livré à eux, & que l'autorité de l'Empereur eſt la ſeule loi qu'ils ſuivent. Si les Hérétiques Macédoniens qui

nioient la divinité du S. Eſprit font moins de progrès que les Ariens ; c'eſt que le Grand Theodoſe, que Gratien avoit aſſocié à l'Empire, & à qui il avoit donné pour partage l'Orient, n'eſtimoit pas moins la condamnation de ces Hérétiques que la victoire ſur les Goths & ſur les Barbares.

La dépoſition de S. Jean Chryſoſtome Patriarche de Conſtantinople & la lumiere de l'Orient, n'auroit pas eu lieu ſi Arcade n'avoit été ſollicité à le perſecuter par ſa femme Eudoxe, & ſi elle n'avoit trouvé dans la perſonne de Theophile Patriarche d'Aléxandrie un Miniſtre de ſes violences. On eſt redevable à S. Auguſtin d'avoir confondu les erreurs de Celeſtius & de Pelage qui nioient le péché Originel & la grace par laquelle nous ſommes Chrétiens. Les Conciles d'Afrique auſſi bien que les Papes Saint Innocent & S. Zozime, que le Pape S. Celeſtin ſuivit depuis, trouverent dans les admirables Ecrits du Docteur de la Grace dequoi leur fermer la bouche. Après que Belizaire & l'Eunuque Narſes ces deux fameux Capitaines de Juſtinien lui eurent rendu l'Afrique, l'Italie & Rome ; réprimé les Perſes, défait les Oſtrogots & les Vandales, il eut le loiſir de faire tenir à Conſtantinople le cinquiéme Concile general qui confirma les précedens.

A meſure que l'Egliſe étoit affligée par une infinité de maux, les Hérétiques tâchoient de profiter de ſes malheurs. Le Mahometiſme fut bientôt ſuivi du Monotheliſme au ſeptiéme ſiécle. Le caractere des Hérétiques parut en eux. Ils cacherent leur venin ſous des paroles ambiguës : l'incertitude & un faux amour de la paix leur fit propoſer, qu'on ne parlât ni d'une ni de deux volontez ; ces artifices furent ſecondez par le Pape Honorius qui entra avec eux dans un dangereux ménagement, & conſentit au ſilence où le menſonge & la verité furent également ſupprimées ; ſans la vigilance du Pape S. Martin I. qui aſſembla le Concile de Latran, & ſans le zele de S. Maxime qui reprit ouvertement les Empereurs qui avoient oſé prononcer ſur les queſtions de la foi, l'Ecthoſe d'Heraclius, l'Edit de Conſtant ſon petit-fils, ou comme on l'appelloit

en ce tems le Type n'auroient point été anathematizées ; il falloit que le mal fut bien répandu puiſque le ſixiéme Concile general où le Pape S. Agathon préſida par ſes Légats, frappa d'anathême un Evêque célébre pour ſa doctrine, un Patriarche d'Alexandrie, quatre Patriarches de Conſtantinople ; c'eſt-à-dire tous les Auteurs de la Secte des Monothelites.

Qui cauſa toutes les broüilleries au huitiéme ſiécle, ſinon l'Empereur Leon qui y mit le trouble pour longtems, en entreprenant de renverſer les Images de J. Ch. & de ſes Saints, comme ſi c'étoient des Idoles ? On dit que ce Prince ſuivit en cela les conſeils des Saraſins. Pour s'appuyer de l'autorité Eccleſiaſtique il aſſembla un nouveau Concile à Conſtantinople : on n'y vit pourtant point paroître ſelon la coûtume, ni les Legats du S. Siége, ni les Evêques ou les Légats des autres Siéges Patriarchaux. Dans ce Concile non ſeulement on condamna comme idolâtrie tout l'honneur rendu aux Images en memoire des Originaux ; mais encore on y condamna la Sculpture & Peinture comme des Arts déteſtables. On voit que les Empereurs dans la convocation de ces grandes Aſſemblées uſoient de l'autorité ſouveraine qu'ils avoient ſur tous les Evêques ou du moins ſur les principaux d'où dépendoient tous les autres, & qui étoient alors ſujets de l'Empire. Il n'y a qu'à entrer dans les vûës des Princes ou de ceux qui les gouvernoient & les comparer avec les évenemens que l'hiſtoire des Conciles nous preſente, pour y appercevoir que la paix ou le trouble de l'Egliſe dépendoit preſque d'eux ſeuls ; quoiqu'on ne laiſſe pas d'admirer la conduite divine de l'Eſprit Saint, dont l'autorité ſe faiſoit reconnoître & rendoit toujours la tradition ancienne triomphante de l'erreur.

II.

Si l'on veut des faits on en trouvera de toutes ſortes d'eſpeces dans les collections des Conciles. Demande-t'on des faits qui regardent l'état des perſonnes Eccleſiaſtiques ; elles s'y trouvent dépeintes dans tout leur exterieur : on y

voit la deſcription de leurs habits, des ordres par où elles doivent paſſer depuis le premier dégré de la Clericature juſqu'à celui de l'Epiſcopat, de qui elles doivent recevoir la miſſion dans leurs fonctions, les ornemens qui les accompagnent & la dignité dont elles ſont revêtuës; ainſi le quatriéme Concile de Tolede, c. 41. apprend quelle étoit en ce tems-là la tonſure des Romains. Pour ſe convaincre que la Clericale a été donnée juſqu'au dixiéme ſiécle par les Evêques & par les Abbez ſuperieurs des Monaſteres & par les Prêtres, il ſuffit de lire le chapitre 7. du deuxiéme Concile de Châlons, & ce que Ratherius Evêque de Verone diſoit dans un Sermon ſynodal qu'il faiſoit à ſes Prêtres au milieu du dixiéme ſiécle. L'Abbé béniſſoit & tonſuroit les Clercs & les Gens de Lettre, qui faiſoient profeſſion de l'état Monaſtique, & ceux-ci ne faiſoient dans l'Egliſe Grecque les fonctions Clericales avec droit de porter la couronne, que lorſqu'ils étoient Clercs. Ceux qui avoient reçû la tonſure dans l'enfance ne pouvoient ſelon le reglement du ſeptiéme Concile, can. 14. exercer chez les Moines même le miniſtere de Lecteur dans la tribune deſtinée à cette lecture, s'ils n'avoient reçû l'impoſition des mains de l'Evêque ou d'un Abbé qui ſeroit Prêtre & qui auroit reçû lui-même de l'Evêque cette impoſition. Les Conciles de Poitiers en 1100. c. 1. & de Beauvais rapportez au tome deuxiéme du Spicilege, permettent aux Abbez de donner la tonſure aux Religieux.

Tom. 5. Conc. col. 1716.

Tom. 7. Conc. col. 1273.

Tom. 7. Conc. col. 607.

Dès le neuviéme ſiécle ceux qu'on ordonnoit, promettoient de garder l'obéïſſance à leurs Evêques. L'origine de cette promeſſe ſe voit dès le tems du ſecond Concile de Châlons en 813. c. 13. Quelque lieu qu'il y ait eu de craindre que l'on ne ſoupçonnât de ſimonie les Ordinations précedées de ces ſortes de ſermens, ce danger que les Abbez apprehenderent & qu'ils oppoſerent à cette pratique, n'en empêcha point le cours. Les Ordinations des Evêques régionaires ne furent point goutées dans les Conciles de Vermerie, c. 14. dans le treiziéme chap. du Concile de Vernon, dans le quarante-troiſiéme du ſecond Concile de Châlons.

To. 7. Conc. col 1275.

Tom. 6. Conc. col. 1659. & col. 668.

Tom. 7. Conc. col. 1281.

Châlons. On défendit même aux Ecoſſois de célebrer en Angleterre. *V.* le chapitre 5. du Concile de Celychit.

On voit du tems de Charlemagne l'Empire déja partagé en 21. Metropoles ; ſçavoir, Rome, Ravenne, Milan, Frioul, Grade, Cologne, Mayence, Juvave autrement Salſbourg, Treves, Sens, Beſançon, Lyon, Roüen, Reims, Arles, Vienne, Tarantaiſe, Embrun, Bourdeaux, Tours & Bourges. Ce qui nous donne occaſion de ſçavoir ce point d'hiſtoire, c'eſt le partage que fit cet Empereur de ſes tréſors & de ſes meubles l'an de J. Ch. 811. Il les partagea en trois, & des deux tiers il fit vingt-une portions pour les vingt-une Métropoles de ſon Royaume : ce Teſtament fut ſouſcrit par les Evêques, les Abbez & les Comtes qui ſe trouverent préſens. On ſera peut-être en peine, pourquoi dans le Teſtament de Charles il n'eſt point fait mention des trois Métropoles, d'Eauſe en Gaſcogne, de Narbonne & d'Aix ; ce qui paroît le plus vraiſemblable, eſt qu'elles étoient alors ſoumiſes à d'autres Egliſes, Aix à Arles, Narbonne à Bourges ſans perdre le titre de Métropole ; pour Eauſe elle avoit été priſe & ruinée par les Saraſins en 732. & ne s'en étant pas encore relevée, elle demeuroit ſoumiſe à Bourdeaux.

To. 7. Conc. p. 1203.

Le Cointe, an. 811. n. 3.

On prouve de même l'érection de trois Evêchez en Bretagne par le recit qui eſt à la fin du huitiéme tome des Conciles & dans Sirmond, après le Capitulaire de Charles. Le Duc Nomenoy, qui avoit envoyé à Rome les Evêques Bretons accuſez de ſimonie, s'attendoit à les voir dépoſer par le Pape ; mais comme il apprit qu'il les avoit renvoyez ſans les dépoſer, il réſolut de le faire lui-même, & trouva en même tems le moyen de ſe faire reconnoître Roi ; car il s'étoit emparé de Nantes, de Rennes, d'Anjou & du Maine jusqu'à la Mayenne. Il fit donc aſſembler au Monaſtere de S. Sauveur de Rhedon, les quatre Evêques de Bretagne ; ſçavoir, Subſanne de Vannes, Salacon d'Alet ou S. Malo, Felix de Cornoüailles & Liberat de Leon, avec un grand nombre de Seigneurs, & les obligea à renoncer à leurs Siéges, en quittant les Bâtons & les Anneaux, qui étoient les marques de la di-

col. 1956.

gnité Epiſcopale ; on dit même qu'il les avoit faits menacer ſecretement de mort, s'ils ne ſe confeſſoient coupables : à leur place il fit ordonner quatre autres Evêques ; mais jugeant bien que l'Archevêque de Tours leur Métropolitain ne les voudroit pas conſacrer, ni même venir en Bretagne de peur de déplaire au Roi Charles, il érigea trois nouveaux Evêchez, à Dol, à S. Brieu, & à Treguier qui étoient des Monaſteres, declara l'Evêque de Dol Métropolitain, & ſépara ainſi la Bretagne de la Province de Tours : enſuite il ſe fit ſacrer Roi par ces ſept Evêques aſſemblez à Dol ; ces trois nouveaux Evêchez ont toujours ſubſiſté depuis, & Dol a joüi des droits de Métropole pendant trois cens ans.

On voit dans le ſeptiéme Concile des exemples d'Evêques dépoſez pour des fautes d'impureté. Le Concile ſchiſmatique d'Epheſe en 476. rétablit Paûl Evêque d'Epheſe dépoſé, & rendit à cette Egliſe le droit Patriarchal que le Concile de Calcedoine lui avoit ôté en la ſoumettant à Conſtantinople. Les Conciles de Tolede parmi pluſieurs faits qu'ils renferment nous apprennent que l'Ordination de tous les Evêques d'Eſpagne appartient à l'Evêque de cette Ville. Le ſixiéme Canon du 12. qui lui donne le pouvoir d'ordonner ceux que le Prince aura choiſi ôte aux Comprovinciaux le droit d'élire les Evêques, & au Métropolitain le droit de les ſacrer pour attribuer tout au Roi & à l'Evêque de Tolede. Qu'on liſe les Conciles du onziéme ſiécle on verra dans un d'Angleterre tenu en 1075. des Evêchez transferez des Villages dans les Villes ; dans celui de Clermont en 1095. le rétabliſſement d'un Evêque à Arras ; dans un de Rome en 1080. les élections légitimes des Evêques qui y ſont recommandez.

To. 6. Conc. col. 1230.

To. 10. Conc. col. 348.

Dans le Concile de Saragoſſe en 380. c. 6 on défend aux Clercs de quitter leurs fonctions ſous prétexte de pratiquer une plus grande perfection dans la vie Monaſtique ; il ne permet de voiler les Vierges qu'à l'âge de 40. ans, & il veut qu'elles le ſoient par l'autorité de l'Evêque ; c'eſt la premiere fois que nous trouvons qu'il ſoit parlé de vie Monaſtique en Eſpagne : il n'étoit pas encore mention de

Mitre ; dans le quatriéme Concile de Tolede chapitre 27. on blâme la conduite des Evêques qui portent des bagues d'or au doigt ; dans le Concile de Lombes en 1176. celui de Bude, can. 4. que l'on trouve parmi les Conſtitutions de Hongrie en 1279. le permet ſeulement aux Prélats ; celui de Narbonne en 1609. le défend aux Clercs à la fin du c. 41.

To. 10. *Conc. col.* 1471.

To. 11. *Conc. col.* 1075.

Ce que dit Agathon Pape dans ſa Lettre à l'Empereur Conſtantin & dans une autre Lettre qui fut envoyée tant en ſon nom qu'au nom des Peres du Concile de Rome, marque que les études étoient preſque tombées en décadence au ſeptiéme ſiécle ; l'état où étoient réduites les Belles Lettres, produiſit un autre mal ; la négligence fut ſi grande & les Livres étoient ſi rares que Taius Evêque de Saragoſſe qui avoit cherché inutilement en Eſpagne la derniere partie des Morales de S. Gregoire fut obligé de partir à ce ſujet pour Rome par l'ordre du Roi Chindaſvindus, & ne l'auroit pu trouver ſans une révelation divine. *V.* l'Appendice du ſeptiéme Concile de Tolede.

To. 5. *Conc. col.* 1844.

On voit par les Lettres de Boniface avec quel ſoin il fit fleurir les études parmi les Moines d'Allemagne. Le Concile d'Aix en 817. c. 45. parle des Ecoles clauſtrales deſtinées pour les Moines & pour ceux y étoient en qualité d'Oblats ; il diſtingue ces Ecoles interieures des exterieures qu'on avoit établi pour les externes ou ſéculiers : il n'étoit point permis aux Moines avancez en âge de lire les Livres des Auteurs Payens s'ils n'étoient chargez d'enſeigner la jeuneſſe. *Voyez* le decret des Peres du Concile de Clovesho en Angleterre au huitiéme ſiécle, can. 7. & 20. le mot de *Nonni* y eſt donné aux Moines ; mais dans celui d'Aix-la-Chapelle en 817. il eſt particulierement conſacré à ceux qui ſont propoſez aux autres : le même Concile donne le modele des Chapitres generaux qui furent depuis en uſage au douziéme ſiécle.

To. 7. *Conc. col.* 1510.

To. 6. *Conc. col.* 1579.

Selon le Concile d'Auch tenu en 1068. les Religieux avoient encore au onziéme ſiécle des dignitez dans les Egliſes Cathedrales où il y avoit des Chanoines ſéculiers ; on y donne à l'Abbé de S. Orientius la place de l'Archidiacre avec l'honneur ſur les Egliſes & ſur les Clercs : les

Tom. 9. *Conc. col.* 1195.

Religieux étoient ordonnez non ſeulement ſous le titre de pauvreté, mais encore ſous celui de leur Monaſtere. *V.* le Concile de Londres en 171. qui veut que les Religieux d'un Monaſtere dédié à la Vierge ſoient ordonnez ſous le titre de *Sancta Maria* : on a un reglement ſur les Cellules des Religieux dans le ſecond Concile de Tours, c. 14.

To. 9. Conc. col. 703.

Tom. 5. Conc. col. 856.

L'inſtitution des Cardinaux dans Rome eſt auſſi ancienne que celle des Diacres & des Prêtres dont les premiers avoient ſoin des pauvres, & étoient chargez de veiller ſur les mœurs des Chrétiens, & les autres étoient établis en divers quartiers pour la celebration du Sacrifice de la Meſſe, l'inſtruction des Fideles, l'adminiſtration des Sacremens, & les autres fonctions des Curez : des perſonnes pieuſes aſſignerent des fonds pour la ſubſiſtance & l'entretien de ces Prêtres & de ces Diacres ; ces fonds furent appellez titres en retenant le nom des Fondateurs, comme les titres d'Equitius, de Pammachius, des Papes Jule, Caliſte, Damaſe, des Dames Veſtine, Lucine, Eudoxe. Les titres ainſi aſſignez étant fixes furent nommez Cardinaux, & ceux qui les poſſedoient Prêtres Cardinaux, Diacres Cardinaux. Quand les Chrétiens eurent la liberté d'élever des Egliſes, ce fut en ces titres que les premieres furent bâties ; l'on voit dans les Conciles tenus à Rome par le Pape Simmaque & par S. Gregoire les ſouſcripsions des Prêtres des Saints Jean & Paul dans le titre de Pammachius, & ainſi des autres & celles des Diacres de differentes regions : on y voit auſſi deux ou trois Prêtres en certains titres qui apparemment étoient les mieux fondez, ou parce que ces Paroiſſes avoient plus d'étenduë : enſuite obmettant le nom des Fondateurs, & ne retenant que celui de leurs Egliſes, ils ſignerent dans les Conciles ſuivans ſous Paul I. en 761. & ſous Eugene II. en 853. Prêtres de la Sainte Egliſe Romaine du titre des Saints Jean & Paul, du titre des douze Apôtres, du titre de S. Clement. Les Diacres ne font point encore mention de titres, mais ſeulement de la region ou du quartier qui étoit commis à leurs ſoins. On ne ſçait pas ſi avant l'an 963. ils ont ſigné Cardinaux Prêtres, Cardinaux Diacres ; mais c'eſt ainſi qu'on voit leurs ſouſcrip-

To. 4. & 5. Conc.

Tom. 6. Conc. col. 1694

Tom. 8. conc. col. 322.

Tom. 9. Conc. col. 648.

tions dans un Conciliabule contre Jean XII.

L'inſtitution des Cardinaux Evêques eſt moins ancienne ; peut-être n'en trouve-t'on rien de certain avant l'an 769. ſous le Pontificat d'Eſtienne III. Entre les ſouſcriptions de pluſieurs Evêques en 998. ſous Gregoire V. eſte elle de Benoiſt Evêque de Lavica ; tant pour lui que pour tous les Cardinaux Evêques : le premier qui dans les Pays éloignez ait été honoré de cette dignité fut Conrad de Witte-Leſbac Archevêque de Mayence qui l'an 1163. fuyant la perſecution de l'Empereur Frederic I. ſe refugia auprès du Pape Alexandre III. qui étoit alors à Tours ; & y tenoit un Concile ; mais Conrad fut fait Evêque de Sabine. *To. 9. Conc. col. 773.* *Tom. 10. Conc. col. 1493.*

En 845. au Concile Meaux, chap. 54. il fut recommandé aux Evêques de remplir de bons ſujets les titres Cardinaux ; c'eſt-à-dire, les Cures de leurs Dioceſes ; ainſi ce nom n'a pas été tellement affecté à l'Egliſe particuliere de Rome, qu'il n'ait été auſſi en uſage dans les autres Egliſes pour ſignifier un Eccleſiaſtique ayant titre & Titulaire.

Veut-on être inſtruit de quelques uſages ſur les Sacremens & de leur durée ? Il n'y a qu'à parcourir ce que j'ai dit en parlant de l'utilité des Conciles quant à la diſcipline. Un peu d'attention à ce qui eſt ordonné dans le Concile de Celychit au commencement du neuviéme ſiécle apprendra que le Baptême par immerſion avoit encore lieu dans quelques endroits : dans le troiſiéme Concile de Tolede, chap. 12. & dans le quatriéme ch. 55. il eſt parlé d'une pénitence perpetuelle à laquelle ſe conſacroient les particuliers à l'extremité de la vie, & qu'ils continuoient lorſqu'ils étoient revenus en ſanté, comme de l'état religieux que conſervoient toujours avec la tonſure ceux qui l'avoient reçu dans un danger de mort. Le Concile de Compoſtelle en 1056. ordonne aux Evêques & aux Prêtres de celebrer tous les jours la Sainte Meſſe. *Tom. 7. Conc. col. 1489.* *Tom. 5. Conc. col. 1012. & 1718.* *Tom. 9. Conc. col. 1087.*

S'intereſſe-t'on aux maux de l'Egliſe ? On trouve bien des particularitez touchant les ravages des Barbares en Eſpagne, dans les piéces du Concile de Brague, qu'on met environ en 410. On voit par le Concile d'Epaone en 517. *Tom. 2. Conc. col. 1508.*

que les mœurs germaniques des Nations dominantes prévaloient dans la Gaule : on y défend can. 4. aux Evêques, aux Prêtres & aux Diacres de chaſſer & de nourrir des chiens & des oiſeaux pour le plaiſir. Les précautions que prennent les Peres du Concile de Lyon en 517. montrent ce qu'ils avoient à ſouffrir des Rois barbares, quoique Catholiques : ils diſent c. 3. que ſi le Roi continuë de s'abſtenir de la Communion de quelqu'un de ceux qui auront condamné Eſtienne à cauſe de ſon inceſte, ils ſe retireront en des Monaſteres.

Tom. 4. Conc. col. 1576.

Ib. col. 1584.

Le Concile de Metz ſous le Roi Arnoul en 888. ou environ, parle au can. 3. de l'incurſion des Normans & des néceſſitez publiques, & nous apprend qu'il faut recourir à Dieu dans ces conjonctures fâcheuſes.

Tom. 9. Conc. col. 413.

L'Egliſe étoit encore dans un état plus déplorable à la fin du neuviéme ſiécle. Il eſt décrit au vrai dans ce que nous a conſervé Flodoard touchant le Concile de Rome où le Pape Formoſe qui avoit été d'abord Evêque de Porto, fut réduit à faire ſerment qu'il demeureroit toujours dans la Communion laïque. On lit dans les Actes du Concile de Reims la triſte deſcription qu'en fait Arnoul Evêque d'Orleans, rapporté par Gerbert : il marque que pluſieurs Egliſes s'étoient déja ſéparées de Rome, celle d'Afrique, d'Aſie, de Conſtantinople, & que celle de l'Europe s'en retiroit ; que les déciſions étoient inconnus en Eſpagne, quoiqu'il avouë qu'il y a encore d'illuſtres Prélats dans la France, l'Allemagne & l'Angleterre : les Conciles qui ont été tenus en France, & dont il y a un bon nombre, ont fait en ce tems d'excellens décrets pour remedier à des maux ſi grands, il y en a eu de célebres à Narbonne, à Maguelone ; pluſieurs à Troſley, à Tours, à Châlons, trois à Reims, un à Soiſſons, un à Verdun, deux à Mouſſon, &c.

Ib. col. 435.

Ex actis Conc. Rhemens. Sic 5. act. Ber ed. in præfat.

Eſt-on curieux de ſçavoir quelque choſe des uſages de l'Egliſe dans la canoniſation des Saints ? Le decret de Gelaſe ou d'Hormiſdas dans un Concile de Rome défendoit de lire les Actes des Martyrs publiquement dans l'Egliſe ; telle étoit la précaution de l'Egliſe Romaine : on

To. 4. Conc. col. 1163.

eut recours au Pape Adrien en 794. pour la canoniſation de S. Alban Martyr ; ce fut Offa Roi des Merciens qui l'obtint. On s'oppoſa aux tranſlations des Reliques dans le Concile de Mayence en 813. c. 51. pour ne pas donner lieu aux trafics honteux qu'on en faiſoit. La canoniſation ſe faiſoit en ce tems en élevant le Corps ; telle fut celle de S. Othmar Abbé, par le conſentement de l'Evêque de Conſtance & du Concile : le premier exemple qu'on ait d'une canoniſation ſolemnelle faite par le Pape, c'eſt celle de S. Udalric Evêque d'Auſbourg que Jean XV. accorda en 993. à la priere de Liutolfe Evêque de ce lieu, dans une nombreuſe aſſemblée. Leon IX. en 1053. mit au nombre des Saints, Gerard Evêque de Toul, avec le conſentement du Concile de Rome. Spelman rapporte une formule de canoniſation. Le pouvoir de canoniſer les Saints qui appartenoit dans chaque Dioceſe à l'Evêque & au peuple dont le ſuffrage a été admis juſqu'au dixiéme ſiécle, a depuis été de la competence du Concile & du Prince qui y donnoit ſon conſentement ; cette forme a duré juſqu'à Alexandre III. je parle de la canoniſation particuliere ; car la generale dépendoit du Concile general ou du peuple qui déclaroit à toute l'Egliſe un tel comme Saint.

Conc. Spelman. to. 1 p. 309.

To. 7. Conc. col. 1252.

Mabillon, ſæc. 3 Ben. part 2. p. 164.

To. 9. Conc. col. 741.

Ib. col. 1071.

To. 2. Conc. p. 713.

On croit que dans l'Egliſe Grecque & dans la Latine la Fête de l'Annonciation étoit introduite dès le cinquiéme ſiécle : dans la premiere on n'en trouve point de monument plus ancien que le Canon 52. du Concile de Conſtantinople tenu en 692. ſous le Dôme Imperial ; il ordonne de dire la Meſſe des Préſanctifiez tous les jours du Carême, excepté en ceux du Samedi, du Dimanche & de l'Annonciation : cette ſolemnité étoit inſtituée en Eſpagne au ſeptiéme ſiécle comme on voit par le Concile 10. de Tolede. En 656. on la célébroit 8. jours avant la Naiſſance de J. CH. La Fête de la Conception de la Vierge eſt inſtituée dans le Concile de Mayence en 1049. ſelon la grande Chronique de Flandres ; c'eſt dans celui de Vienne en 1311. que le Pape Clement V. fit recevoir & confirma la Bulle par laquelle Urbain IV. avoit inſtitué la Fête du

Tom. 6. Conc. col. 1167.

Ibid. col. 460.

Chr. Iupus. to. 3. Hiſpan. ſynod. p. 495.

To. 11. Conc. col. 816.

Clementin. l. 3 tit. 16. de Reliq. S. Sacrement, & lui avoit assigné le Jeudi d'après l'Octave de la Pentecôte.

On trouvera même dans les Conciles des lumieres sur les matieres politiques, civiles, & militaires, même sur les dignitez temporelles. On sçait que lorsque les Gaulois furent obligez de ceder aux François une grande partie de leurs Terres, ceux-ci eurent ces Terres franches & exemptes de toutes Charges, excepté de l'obligation du service qu'ils devoient faire au Roi en tems de guerre; & quand ces Terres passoient même à des Gens d'Eglise, c'étoit toujours aux mêmes conditions: comme les Evêques ne pouvoient pas eux-mêmes s'acquitter du service Militaire, celui qui y alloit à la place de l'Evêque ou de l'Abbé du Monastère, s'appelloit *Advocatus* avoüé, Vidame *Vicedominus*. Charles le Chauve dans un Capitulaire fait mention de ce Lieutenant de l'Evêque; mais les Evêques & les Abbez

Tom. 6. Conc. col. 1553. alloient aussi eux-mêmes à la guerre: la défense que fait le Concile de Soissons de l'an 744. sous Childeric III. aux Abbez d'aller à la guerre & l'ordre qu'il leur donne d'y envoyer de leurs sujets à leur place sert de preuve, (y) le sens est, qu'ils n'aillent point à la guerre qu'ils ne fassent point le service Militaire; car c'est là dans la basse latinité une des significations du mot *Hostis* traduit dans nos anciens Historiens par le mot d'*Ost* qui signifie la Troupe, l'Armée, le Camp, &c.

Col. 1513. Dans le Recuëil des Capitulaires donné par M. Baluze, & dans le tome 7. des Conciles du Pere Labbe, il y a une notice des Monasteres qui doivent au Roi des Milices, des presens ou des priéres; & dans le second tome des collections de Duchesne, on voit une Constitution de l'Empereur Loüis le Debonnaire, qui fait le dénombrement des Monasteres de la Monarchie Françoise d'en deçà ou d'en delà du Rhin; ces presens étoient quelquefois un certain nombre de Chevaux. Par le mot de Milice on entend un nombre de Soldats qu'ils étoient obligez de fournir en tems de guerre: il y en a qui ne devoient que des presens, d'autres des presens & des Milices: il y en avoit

(y) Abbates legitimi hostem non faciant, nisi tantum homines eorum transmittant, qui

qui ne devoient ni presens ni Milice, mais seulement des priéres pour la personne de l'Empereur & de ses fils & pour la prosperité de l'Etat.

La séverité de Clovis pour la discipline Militaire, est connuë par la Lettre que ce Prince écrivit aux Evêques de delà la Loire après qu'il eût combattu Alaric, & par le traitement qu'il fit faire à un Soldat pour avoir pris une botte de foin à un Payſan. Son armée après avoir passé la Loire marcha dans la Touraine, où quoiqu'en pays ennemi elle ne fit pas le moindre dégât par le respect que le Roi avoit pour S. Martin, & il en coûta la vie à ce soldat : le Prince se fit honneur auprès des Prélats auſquels il écrivit, de l'autorité qu'il avoit sur tous les particuliers de son armée, & de l'exactitude avec laquelle il avoit empêché les désordres dans cette marche ; cette discipline ne fut pas toujours aussi exacte sur tout sous la plûpart de ses successeurs.

Tom. 4. Conc. col. 1402.

Tom. 1. Conc. Gallia.

Quand les armées marchoient en campagne, le Prince menoit avec lui un ou deux Evêques avec leurs Chapelains & quelques-uns de leurs Prêtres : chaque Commandant devoit aussi avoir dans le Corps qu'il commandoit, un Prêtre pour le service des Troupes : c'est ce que nous voyons par le Concile de l'Estine tenu sous Carloman l'an 742. » Nous défendons dit Charlemagne en 803. à tous » ceux qui sont consacrez au service de Dieu de porter » des armes & de combattre ou d'aller à l'armée, & con- » tre l'ennemi : nous exceptons seulement ceux qui auront » été choisis pour celebrer la Messe & porter les Reliques » des Saints ; c'est-à-dire un ou deux Evêques avec leurs » Chapelains & leurs Prêtres que le Prince mene avec lui. » Que chaque Commandant ait aussi un Prêtre pour enten- » dre les confessions des Soldats & leur imposer des Péni- » tences, &c.

Capitular. to. 1. p. 146. & 409.

Si je voulois entrer dans le détail de la maniere dont on levoit les Troupes sous la seconde race, je n'aurois qu'à copier les Constitutions de Charlemagne, qui sont dans nos Collections des Conciles & dans les Capitulaires de nos Rois : on y voit que les Terres données par le Prince

étoient appellées Benefices, ce que c'étoit que les Fideles du Prince, qui étoient ceux qui étoient exempts du ſervice, que l'amande pour le défaut de ſervice ſe levoit par le Comte ou le Gouverneur du Pays partie pour lui partie pour le profit du Roi, qu'il y en avoit d'exclus du ſervice par les Loix, que les Evêques ne trouverent pas toujours bon d'en être exclus, que le ſervice de divers particuliers ſe regloit à proportion de leurs biens; qu'il y a eu des reglements pour les armes, la quantité que chacun pouvoit en avoir, quelle étoit la punition des violences commiſes par les Troupes, des yvrognes, des déſerteurs, des lâches; quelle étoit la police pour les Gens de guerre après la campagne, ce que c'étoit que les hommes francs & les hommes ſerfs: ceux qui voudront avoir des notions ſur cette matiere, conſulteront l'Hiſtoire de la Milice Françoiſe par le Pere Daniel, liv. 2. c. 1.

La qualité des Comtes qu'on lit dans quelques Conciles, ſe donnoit à ceux qui commandoient dans une certaine étenduë de Pays, avec l'autorité de Gouverneurs, & conduiſoient à l'armée ceux du Pays appellez *pagenſes* du mot Latin *pagus*, qui dans le ſtyle de ce tems-là ſignifie, non pas toujours un Village ou un Bourg, mais ſouvent un Pays. Ils avoient d'autres fonctions, & avant le regne de Charles le Simple, ils étoient amovibles auſſi bien que les Ducs. Le Prince changeoit les uns & les autres quand il vouloit & les laiſſoit ſans emploi s'il jugeoit à propos; la langueur de ce regne donna lieu à cette amovibilité, & Charles le Chauve fut le premier qui autoriſa par un Capitulaire la ſucceſſion des Comtez dans les familles; ce fut dans une aſſemblée qu'il tint à Querci l'an 877. lorſqu'étant déja Empereur il ſe diſpoſoit à ſon ſecond voyage d'Italie où il mourut: cette dangereuſe condeſcendance qu'il eut pour les Comtes dont il ſe défioit, ayant laiſſé ſon fils Loüis le Begue Regent du Royaume pendant ſon abſence, eut des ſuites bien fâcheuſes & fut la cauſe de tant de broüilleries qu'ils cauſerent dans le Royaume, en ſe liguant avec les Ducs de Normandie & avec les Rois de Germanie ſans le conſentement du Prince & contre lui-même;

Capitular. to. 2. col. 269. 270.

de ſorte qu'ils agiſſoient plus en Souverains qu'en Sujets & Vaſſaux.

Enfin il y a eu tant de matieres differentes agitées dans les Conciles qu'on ne peut s'empêcher d'y appercevoir l'état des Royaumes, des Rois, des Sujets, des Provinces, des Villes, des Egliſes, & des affaires publiques & particulieres : dans l'un on écoute les plaintes d'une Imperatrice outragée par ſon Epoux ; c'eſt celui de Plaiſance en 1095. où Adelaide ſe plaignit de l'Empereur Henry : dans l'autre on y diſpute avec les Grecs : c'eſt celui de Bari en 1098. là on adjuge des Dixmes de Turinge en partie à l'Archevêque de Mayence ; c'eſt dans celui d'Erford en 1073. Ici on traite le different de l'Evêque d'Arras avec l'Egliſe de Cambrai ; c'eſt dans celui de Reims en 1093. l'un juge ſur le divorce du Roi Henry ; c'eſt celui de Mayence en 1069. un autre traite le different de l'Evêque de Dol avec l'Archevêque de Tours. A Vienne en 1112. & ailleurs on condamne les inveſtitures ; celui de Vincheſtre en 1139 s'intereſſe pour les Evêques empriſonnez. On tient celui de Lavaur en 1213. touchant l'affaire de Raymond Comte de Toulouſe. Combien de Conciles ont parlé de la Treve de Dieu : où en eſt-il plus amplement traité que dans ces aſſemblées ſaintes qui la regardoient comme l'unique moyen d'empêcher les hoſtilitez réciproques des grands Seigneurs.

To. 11. Conc. Tom. 13. p. 571. 583 637.

Il faudroit faire un détail des évenemens particuliers de chaque Royaume, pour expliquer les Canons auſquels ils ont ſervi d'occaſion : pourquoi lit-on dans le reglement ou Canon 18. du 1. Capitulaire de Charles, que les Evêques ne retiendront pas le bien d'autrui ſous prétexte de la diviſion des Royaumes ? c'eſt que la France étoit partagée entre Charles & Carloman : de même pourquoi le Pape Jean VIII. écrivant à Lambert & parlant des perſécutions qu'il ſouffroit de la part des Payens & de pluſieurs autres, dit qu'il ſera obligé à aller en France trouver le Roi Carloman ; ce Roi étoit cependant Roi de Baviere ; c'eſt qu'on nommoit France tout l'Empire François, tant en Germanie qu'en Gaule.

Tom. 1. Capitul. p. 189.

Tom. 4. Conc. col. 1798. 1803. To. 5. Conc. col. 274.

Que dis-je, les Conciles inſtruiſent de la ſuite des Conſuls & de leur nombre : les deux Lettres du Pape Agapet à Ceſaire d'Arles, le Concile d'Auvergne & le troiſiéme Concile d'Orleans donnent le ſurnom de *Junior* à Paulin. Il eſt ſurprenant que les Compilateurs des Faſtes ou des Conſuls comme Caſſiodore, Marcellin, la Chronique d'Alexandrie, & parmi les Modernes Cuſpinien, Onuphre, Janſon d'Almeloven, Calviſius, Chriſtophe Helvic, Paul de Conſtantinople, Phrygio, &c. ne lui donnent point ce ſurnom dans leurs Chronologies : il faut s'en tenir aux autoritez des Conciles dans leſquels on ne peut pas dire que ce ſoit une addition faite après coup, & il n'y a pas moins de raiſon de lui donner ce nom qu'à Anicius Probus, à Anicius Olybrius, à Cæcina Decius Baſilius, à Flavius Juſtinus, & à Flavius Baſilius, qui furent Conſuls quelques années avant, ou quelques années après Paulin, & auſquels on donne auſſi le nom dont je parle. On les nommoit ainſi pour les diſtinguer de quelqu'autre du même nom qui avoit été dans la même Charge avant eux, & on trouve effectivement deux Decius Paulinus Conſuls.

Quelque legere que paroiſſe peut-être cette obſervation à ceux qui n'ont point de goût pour les recherches de l'Antiquité, & qui ſe contentent ſur cela de connoiſſances ſuperficielles & confuſes ; elle eſt pourtant d'autant moins à négliger que Baronius eſt tombé ſur cela dans une faute groſſiere dans ſes Annales à l'an 540. n°. 1. en faiſant deux Paulinus pour un ; car trouvant un *Paulinus Junior*, & ne ſe ſouvenant plus de Paulin qu'il avoit marqué Conſul avec Jean de Scythe en 499. il a cru qu'il en falloit trouver un qui eut été Conſul après Decius Theodorus : il en a donc créé un autre qu'il fait Collegue de Juſtin le jeune ſix ans après le veritable Paulin le jeune, & Calviſius a ſuivi Baronius en cela ; mais il eſt clair que c'eſt une erreur non ſeulement parce que Juſtin comme l'a remarqué le Pere Pagi, fut ſeul Conſul & ſans Collegue ; mais encore comme de ſçavans Auteurs le reconnoiſſent, parce que le Pape Agapet vivoit l'année du Conſulat de Paulin,

puiſque les deux Lettres qu'il écrivit à Ceſaire d'Arles ſont dattées *poſt conſulatum Paulini Junioris*. Or, (z) Agapet ayant ſuccedé au Pape Jean II. l'année 535. de J. CH. & n'ayant vêcu ſelon l'opinion commune que dix ou onze mois dix-huit jours depuis ſon exaltation, il n'a pu arriver juſqu'au Conſulat de Juſtin & de ce prétendu Paulin le jeune inventé par Baronius, qui n'eſt que cinq ou ſix ans après; il ne l'auroit pas même pu dans l'opinion de Baronius qui donne à Agapet plus d'un an de Pontificat, ni même dans celle que d'autres établiſſent en montrant qu'il faut lui donner un an dix mois, dix-neuf jours de Pontificat: de même le Concile d'Orleans s'étant tenu la quatriéme année après le Conſulat de Paulin le jeune, comme la ſouſcription de Loup Archevêque de Lyon en fait foi, il faudroit rejetter ce Concile dix ans plus tard, que Baronius lui-même ne le place & qu'on ne peut en effet le placer; ainſi il n'y a point d'autre Paulinus Junior que Decius Theodorus Paulinus Collegue de l'Empereur Juſtinien à ſon quatriéme Conſulat. *Conc. Labbe. to. 4. p. 798.*

III.

Les Piéces & les Actes des Conciles ont paru de tout tems ſi néceſſaires pour parvenir à la connoiſſance de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, que les plus habiles Ecrivains ont pris un ſoin particulier de nous les conſerver.

Euſebe nous a donné les Actes de pluſieurs Conciles, ou du moins nous en a conſervé la memoire; tels ſont celui d'Epheſe où préſidoit Policrates ſur la Pâque, & celui de Paleſtine; un de Rome contre Novatien, un autre d'Italie dans le même tems; ceux d'Icone & de Synnade que nous connoiſſons par la Lettre de S. Denis d'Alexandrie qu'il nous a laiſſée par écrit; ceux d'Antioche en 264. & en 270. contre Paul de Samoſate, un de Rome en 313. mentionné dans la Lettre de Conſtantin à Melchiade, un d'Arles en 314. dans la Lettre du même à Ablavius & à Chreſtus: le ſecond d'Alexandrie en 324. *au ſecond Livre de la Vie de Conſtantin*, c. 63. un de Tyr en 335.

(z) Agapitus menſes 11. dies 18. *Anaſtaſius Bibliothec. Vit. Pontif. ad Reg.* p. 37.

au quatrième Livre, c. 41. & 42. un de Jeruſalem en 335. *au même Livre, c. 43.*

Il y en a pluſieurs de ceux que je viens de citer connus par S. Jerôme comme celui d'Epheſe & de Paleſtine : il fait mention dans ſon Dialogue contre les Luciferiens du Concile de Carthage ſur l'affaire des Rebaptiſans.

l. 2. haret. fab. c. 2. Theodoret fait mention de quelques-uns des Conciles précedens comme de celui d'Antioche en 264. & d'autres, comme du Concile de Milan en 354. du Concile de Rimini, du Conciliabule de Conſtantinople en 359. du Concile d'Alexandrie en 363. d'un d'Illyrie, de celui de Rome en 369. ou plûtôt de la Lettre Synodique de ce Concile à celui de Conſtantinople en 381. & de la Lettre Synodique de celui de Conſtantinople en 382. Nous lui ſommes redevables de la connoiſſance de pluſieurs Piéces qui regardent d'autres Conciles comme de celui de Nicée ſur la Pâque, de ſa Lettre à l'Egliſe d'Alexandrie, & de la formule de foi que les Ariens préſenterent à ce Concile.

Hiſt. Eccl. l. 1. c. 9. & 11.

Epiſt. 55. ad Cornel. S. Cyprien en a laiſſé pluſieurs à la poſterité, que nous ne ſçavons preſque que par lui ; tel eſt le Concile d'Afrique contre Feliciſſime, celui d'Afrique contre Novatien, un de Carthage dans la Lettre 71. ſur les Rebaptiſans.

Epiſt. 54. ad Cornel.

Optat de Mileve donne l'hiſtoire de celui de Cirte en 305. contre les Donatiſtes, dans ſon Livre premier contre Parmenien. On connoît par lui un Concile de Carthage en 311. la Conference de Carthage, un de Rome en 313.

Outre les Actes de celui de Cirte & des deux autres de Carthage citez ci deſſus, S. Auguſtin fait mention d'un ſecond de Carthage, dans ſa Lettre 46. à Vincentius ; du premier de Carthage contre Celeſtius en 412. de celui de Jeruſalem en 415. de Dioſpolis au même tems, du ſecond de Carthage contre les Pelagiens en 416. du premier de Rome ſous Zozime en 417. du ſecond d'Afrique en 418. d'un autre en 425. au ſujet du Moine Leporius.

On lit pluſieurs Conciles dans les Hiſtoires Eccleſiaſtiques de Socrate & de Sozomene : le premier rapporte la Lettre Circulaire du premier Concile d'Alexandrie tenu en 320. contre Arius, & la Lettre de l'Empereur à Ale-

xandre & à Arius, auſſi bien que le ſecond Concile d'Alexandrie tenu en 324. Cet Hiſtorien & Sozomene mettent parmi les faits qu'ils ont cru dignes d'être laiſſez à la poſterité, le premier Concile de Jeruſalem en 335; deux Conciliabules des Ariens comme ceux de Conſtantinople en 336. & en 339; le Concile de Sardique, celui de Sirmich, & la ſeconde formule; celui de Milan en 354; celui de Rimini; le Conciliabule de Conſtantinople en 359; le Concile d'Antioche ſous Melece; & celui de Lampſaque. Sozomene nous fait connoître les Synodes de Tyanes en 365. & de Carie Province de l'Aſie mineure en 366.

C'eſt par S. Athanaſe que nous connoiſſons le Concile d'Alexandrie qui a été convoqué à ſon ſujet en 339. & dont il rapporte la Lettre Synodique; le Concile d'Antioche tenu en 341. par les Ariens; les quatre Formules de ces Hérétiques, le Concile de Rome en 341. le ſecond d'Antioche tenu en 345. par les mêmes Ariens, & le Concile de Sardique en 347. *Apolog. 2.*

S. Hilaire nous fournit bien des Piéces qui regardent pluſieurs Conciles; comme la Lettre Synodique de celui de Sardique au Pape Jule; celui de Milan; la Profeſſion ou Formule de foi des Euſebiens à Philippopolis; la premiere Formule de Sirmich; le Conciliabule d'Arles aſſemblé par les Ariens; le Concile de Milan en 355; celui de Beziers; celui d'Ancyre tenu par les Semi-Ariens; un Concile de Paris contre les Ariens en 362; la Lettre des Evêques d'Italie à ceux d'Illyrie aſſemblés en 363. ou 364; la Lettre de Germinius en réponſe de la Lettre Synodique du Conciliabule de Syngedun en Myſie; un Concile de Rome en 369. contre Auxentius; & la Lettre de cet Hérétique.

Oroſe, Marius Mercator, S. Proſper, Facundus d'Hermiane, Caſſien, & Gennade rapportent auſſi des particularitez de quelques-uns de ces Conciles & de pluſieurs qui ont été tenus contre les Pelagiens.

Sulpice Severe dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique n'oublie pas celui de Saragoſſe en 380. contre les Priſcillianiſtes, ni le Conciliabule d'Arles aſſemblé par les Ariens.

Bede a donné auſſi dans ſes Ouvrages, comme dans l'Hiſ-

toire Eccleſiaſtique d'Angleterre, la notice de quelques-uns; de celui de Paleſtine ſur la Pâque; d'une Aſſemblée de Werlam ou S Albans en Angleterre: l'Auteur de la Vie de S Germain rapporte auſſi cette Aſſemblée & le Concile de France tenu en 429.

Palladius parle des Conciles tenus contre S. Jean Chryſoſtome, ſur tout de l'Aſſemblée du Cheſne. S. Leon, d'un Concile de Rome ſur l'affaire d'Hilaire d'Arles en 445. Sidoine Apollinaire, d'un de Châlons ſur Saone en 470. & de celui de Bourges en 472. Benoiſt Diacre dans ſes Capitulaires, de celui d'Allemagne en 742. & d'un de Leſtines en 744. Les Annales Bertiniennes, des Conciles de Piſtres & de Verberie en 869. de Douzy en 871. de Pontyon en 875. & du ſecond de Troyes en 878. Flodoard dans ſon Hiſtoire de Reims & dans ſa Chronique, rapporte les 2. 3. & 4. de Troſley en 909. 921. & 924. un d'Ingilenhem en 948. Le Continuateur d'Aimoin, Robert Moine d'Auxerre, l'Auteur de la Chronique de S. Pierre le Vif près de Sens, Odoran dans ſa Chronique citent celui de Pontyon en 875. le Continuateur de Luitprand en fait auſſi mention & d'un Conciliabule de Rome contre Jean XII. en 963.

Orderic Vital dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique cite celui de Poitiers en 1078. Eadmer en cite un de Rome en 1099. & un de Londres en 1102. Simeon de Durham, un autre de Londres en 1125. le Continuateur de Florent Moine de Worceſter, un autre en 1127. Mathieu Paris & Henry de Huntington, un de Londres en 1129. Roger de Hoveden un de Rome en 1099. ſous Urbain II. & un d'Yorck en 1195.

Leon d'Oſtie dans ſa Chronique du Mont Caſſin; parle du Concile de Benevent ſous Victor III. en 1087. Suger dans la Vie de Loüis le Gros, ne manque pas de faire mention du Colloque de Châlons entre le Pape Paſchal II. & Henry Roi de Germanie, & d'un Concile de Troyes. Pierre Diacre dans ſa Chronique du Mont Caſſin, fait connoître celui de Benevent en 1108. l'Abbé d'Urſperge parle d'un

d'un de Troyes au douziéme ſiécle, d'un ſecond de Latran qui eſt le dixiéme Oecumenique, dont parle auſſi Otton de Friſingue. Cet Hiſtorien a rapporté pluſieurs Conciles tenus contre Abelard, comme celui de Soiſſons en 1121. & de Sens en 1140. Mathieu Paris nous donne la connoiſſance de pluſieurs autres.

Il y a pluſieurs Conciles qui ont été tenus en Eſpagne & que nous avons connus par les Hiſtoriens de ce Royaume, que M. Baluſe a publié dans ſon Livre intitulé *Marca Hiſpanica* : la plûpart des Conciles de France qui ont été donnez partie par le P. Sirmond, partie par M. la Lande & par M Baluſe dans ſes Conciles de Narbonne & dans pluſieurs autres Ouvrages, ont été tirez ces Collections de Canons qui étoient cachées dans les Bibliotheques.

On pourroit faire un détail plus étendu & plus circonſtancié des Conciles citez par ces Auteurs ; celui que j'ai fait ſuffit pour montrer que les Hiſtoriens de tout tems ſe ſont appliquez à remarquer les Conciles qui avoient rapport à l'hiſtoire des ſiécles qu'ils décrivoient : ils les ont regardé comme une partie conſiderable des faits dont ils devoient laiſſer la memoire à la poſterité ; & parmi les avantages que l'on peut retirer de l'énumeration que je viens de faire, il y en a un remarquable ; c'eſt que l'on connoît encore par-là une bonne partie des Hiſtoriens Eccleſiaſtiques de chaque ſiécle, ou du moins ceux dont on peut faire uſage par rapport aux Conciles : il n'eſt pas hors de propos de faire obſerver ici que ces Auteurs Eccleſiaſtiques ſur la Foi deſquels on a cité ces Conciles, en ont parlé par rapport aux diſputes agitées de leurs tems parmi les Catholiques ou parmi les Hérétiques, ou par rapport aux uſages que la diſcipline avoit introduit dans l'Egliſe.

CHAPITRE III.

Où l'on répond aux objections contre l'autorité des Conciles, à celles même que l'on tire de leurs Collections & de l'aveu prétendu de leurs Collecteurs.

I.

Premiere Objection. UNE des principales objections que l'on propoſe contre l'autorité des Conciles roule ſur le peu de confiance qu'on peut avoir aux exemplaires qui nous en reſtent : il faut, dit-on, juger autrement des Conciles que de l'Ecriture Sainte. Dieu a conſervé celle-ci miraculeuſement ſans permettre qu'elle fut alterée : mais il n'a pas mis les Conciles à couvert de toute alteration ; un Collecteur des Conciles l'a même avoüé ; c'eſt Crabbe qui parle ainſi dans l'Opuſcule diviſé en trois parties qui eſt après le Concile de Latran celebré en 1215. (*a*) *Part. 3. c. 10.* » On trouve rarement » les anciens Conciles & ceux qui ſont poſterieurs. Il » eſt étonnant que l'Egliſe Romaine ait ainſi négligé d'en » recuëillir les exemplaires, & qu'elle n'ait pas ordonné » qu'on les conſerveroit toujours dans les Egliſes Cathedra- » les, ou du moins dans les Métropolitaines. L'Auteur hé- rétique (Balthazar Lydius) qui nous fait cette objection *Tom. 2. p. 136.* dans ſes notes ſur la diſpute des Taborites, a oſé avancer dans une note marginale que les exemplaires des Conciles ſont corrompus pour la plus grande partie, *Conciliorum codices magnâ ex parte ſunt corrupti*, comme ſi les paroles de Crabbe avoient quelque conformité avec ce Paradoxe : quand on n'auroit pas eu toute l'attention poſſible de conſerver les Conciles dans les Egliſes Cathedrales des Dioceſes ou des Provinces où ils ſe ſont tenus, & qu'il ſeroit vrai qu'on en trouve peu d'exemplaires : il ne s'enſui-

(*a*) Concilia antiqua & etiam poſteriora, vix inveniuntur, & eſt mirabile quomodo hoc ita neglexerit Eccleſia Romana, & quomodo non ordinavit, ut in Eccleſiis Cathedralibus, vel etiam Metropolitanis ſaltem, ſemper habeantur. *p.* 1002. *tom.* 2. *edit.* 1551.

vroit pas que la plus grande partie de ceux qu'on a feroit alterée, & qu'on n'y dût ajouter aucune foi.

Je répond d'abord qu'on ne peut douter de la verité de ce qui eſt contenu dans les Conciles tels que nous les avons, & que nous avons les Actes & les Canons tels qu'ils ont été arrêtez & compoſez dans ces aſſemblées : la ſeule lecture de ces monumens nous inſtruit du ſoin que les Peres avoient de garder même les autres monumens quoique moins conſiderables ; ſi cela eſt, auroit-on manqué d'attention pour les exemplaires même des Conciles ? Les Peres du Concile de Mileve tenu au commencement du cinquiéme ſiécle, dont on a les paroles dans le Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique, ordonnent que la Matricule & l'Archive de Numidie ſoient reſervez & gardez dans le premier ſiége auſſi bien que dans la Metropole qui eſt Conſtantine ; (*b*) de même comment l'Evêque Boniface auroit-il pu demander dans le Concile de Carthage tenu en 525. que l'on produiſe les écrits qu'il avoit envoyez & les reſcrits qu'il avoit reçûs (*c*) ſi on ne les y avoit dépoſé de ſon tems ; & comment Holſtenius après qui le P. d'Acheri a donné ce Concile to. 6. du Spicilege auroit-il pu le tirer du Vatican, ſi on n'en conſervoit exactement les manuſcrits. Il eſt indubitable que l'Egliſe n'a point négligé le ſoin des Documens qui juſtifient la poſſeſſion où elle eſt de pluſieurs fonds de Terre & de biens immeubles ; quand on le conteſteroit, le ſeul Concile d'Agde tenu en 506. prouveroit qu'on a eu ce ſoin du moins en France, puiſque le Canon 26. eſt contre ceux qui ſuppriment ces piéces ou qui les mettent entre les mains des adverſaires, & qu'il les condamne à la reſtitution du dommage qu'ils ont cauſé juſqu'à priver de la Communion ceux qui ne reſtitueroient pas : il inflige la même peine à ceux qui ſe ſont emparez de ces inſtrumens, ſoit qu'ils ayent gagné les Dépoſitaires par argent, promeſſes ou autrement. Or l'Egliſe aura-t'elle eu moins à cœur de conſerver les

To. 2. Conc. col. 1104.

To. 4. Conc. col. 1636.

To. 4. Conc. col. 1387.

(*b*) Placuit . . . ut matricula & Archivos Numidiæ & apud primam ſedem ſit, & in Metropoli, id eſt Conſtantinâ.

(*c*) Proferantur ex ſcrinio hujus Eccleſiæ antiquorum patrum venerabilia conſtituta.

monumens Eccleſiaſtiques, ſur tout ceux qui renferment les dogmes, ſon plus précieux héritage.

C'étoit la coûtume des Papes de mettre à part & de reſerver les originaux des Lettres & des Actes qui pouvoient être de quelque utilité à l'Egliſe, comme des Lettres qu'ils avoient écrites ou de celles qu'ils avoient reçûës d'ailleurs. On appelloit ce lieu de reſerve de differens noms, *Scrinium*, *Chartarium*, *Archivum*. A la fin de la quatriéme Lettre du Pape Damaſe, n. 5. de la Collection du P. Couſtant on lit ces mots : *Explicit hac Epiſtola vel expoſitio Synodi Romanæ habitæ ſub Damaſo* . . . & après pluſieurs ſouſcriptions il y a, *ſimiliter & alii* 146. *Orientales Epiſcopi ſubſcripſerunt quorum ſubſcriptio in authenticum habetur in Archivis Romanæ Eccleſiæ tenetur.* Cela ſuppoſe qu'il y avoit environ en 379. des Archives à Rome où l'on gardoit les principaux monumens Eccleſiaſtiques qui ſont les Conciles, puiſqu'il s'agit là du Concile de Rome, & de celui d'Antioche où plus de 146. Evêques d'Orient ſouſcrivirent.

Epiſt. Romanorum Pontif. cum, col 500.

Tom. 2. *Conc. Labbe, p.* 894.

Quand Rufin prétexta quelque doute ſur les Lettres qu'Anaſtaſe I. avoit adreſſées à Jean de Jeruſalem, S. Jerôme le renvoye au Chartrier de l'Egliſe de Rome, (*d*) Il veut paſſer pour avoir forgé ces Lettres, ſi elles ne ſe trouvent pas dans les Archives. Boniface I. prouve par ce *Scrinium* que Rufus étoit déja créé Legat du S. Siége pour Theſſalonique, *ut ſcrinii noſtri monumenta declarant.* Celeſtin I. envoye aux Evêques de la Province de Vienne & de Narbonne des copies des Requêtes qu'on lui avoit préſentez contre Daniel, & dit que les originaux ſont en reſerve dans les Archives publiques, *in noſtris ſcriniis continentur.* La même pratique étoit en uſage du tems de S. Leon, comme on le voit par ſa Lettre 110. à Maxime d'Antioche, & par la 61. à Theodoſe, où il parle des Lettres de S. Cyrille d'Alexandrie. Les Evêques de la Province d'Arles en écrivant au même Pape, rendent le même témoignage. Le

Ep. 4. *n.* 2.

Ep. 4. *n.* 5.

Ep. 110. *n.* 4.

Ep. 61. *n.* 2.

Ep. 54. *n.* 2.

(*d*) *Si à me factam Epiſtolam ſuſpicaris cur eam in Romanæ Eccleſiæ Chartario non requiris, ut cum deprehenderis ab Epiſcopo non datam, manifeſtiſſimè criminis reum teneas ? Liv.* 3. *adv. Ruffinum.*

Pape Hilaire a ſuivi en cela l'uſage de ſes prédeceſſeurs : c'eſt pour les imiter que l'impoſteur qui a forgé les faux Actes de Xyſte III. que l'on croit avoir été du tems du Pape Symmaque, a mis ces mots à la tête de ſes Actes *Hoc indiculum Collegit Archidamus Presbyter & ipſe quaſi in Chartarium Eccleſiæ conlocavit.* Du tems de Symmaque lorſqu'on agita la queſtion de la maniere de célébrer la Pâque, on tira des Archives de l'Egliſe Romaine, les écrits de l'Evêque Paſchaſin, qui contenoient la Lettre qu'il écrivit à Leon, où il prouve qu'il faut conſerver la ſupputation de l'Egliſe d'Alexandrie. Symmaque reconnoît qu'il y a un *Scrinium*, & que les Archives ſont chargées des Ordonnances des anciens Evêques.

Anal Bucher. pag. 439.

Ep. 3.

Les Actes du Concile de Rome auquel préſida Boniface II. ſuppoſent la même conduite des Papes. Un Evêque voulut prouver par l'autorité de tous les prédeceſſeurs de ce Pape, que les Evêques de Rome s'étoient maintenus dans un droit particulier pour le gouvernement des Egliſes d'Illyrie : il rapporta pluſieurs copies des Lettres des Saints Peres, & il demanda qu'on les conferât avec celles que l'on gardoit dans les Regiſtres : (*e*) le Pape en fit faire la comparaiſon. (*f*) S Gregoire peu aſſuré de la verité des privileges que Jean Evêque de Ravennes prétendoit qu'on avoit accordé à ſon Egliſe, en fit faire la recherche dans les Archives de Rome, & lui écrivit qu'il n'y avoit rien trouvé qui pût le favoriſer. Didier Evêque de Vienne qui lui demandoit l'uſage du Pallium comme dû à ſon Egliſe par privilege, en eut la même réponſe, auſſi bien que Aetherius de Lyon : le même Pape voulut qu'on envoyât à l'Evêque Sabinien des copies des piéces qui étoient dans les mêmes Archives, & qui pouvoient ſervir à défendre les Callipolitains contre les vexations injuſtes dont on les tourmentoit. On a continué depuis de prendre le même ſoin ; & même au treiziéme ſiécle Innocent III. parcourut les piéces de ces Archives pour ſçavoir de quelle ma-

Tom. 4. Conc. col. 1699.

lib. 3. in lit. 11. Ep. al. 54.

Al. l. 7. indict. 2. Ep. 117.

Al. l. 9 ind. 8. 4 Ep. 50.

Al. l. 7 indict. 2. Ep. 105.

(*e*) Quarundam Epiſtolarum complura exemplaria profero, quorum fidem fieri ex veſtro nunc ſcrinio poſtulo.

(*f*) Bonifacius Epiſcopus ait, prolatæ Epiſtolæ recitentur, & ſcriptorum fides in ſedis Apoſtolicæ requiratur ſcrinio.

niere on s'étoit comporté du tems du Pape Nicolas I. lorſque les Bulgares recoururent au ſiége Apoſtolique.

C'eſt un fait conſtant & averé de tous ceux qui ont quelques lumieres de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique que dans le ſixiéme Concile de Carthage ou dans ce qu'on en regarde comme la ſuite, on fit lire les Lettres du Concile de Nicée ſuivant l'exemplaire apporté par Cecilien Evêque de Carthage qui y avoit aſſiſté ; les Peres prierent le Pape Zoſime de faire obſerver ce qui avoit été ordonné au Concile de Nicée : ils ajouterent que ſi les diſpoſitions renfermées dans les deux Canons du Concile de Sardique étoient contenuës dans le Concile de Nicée, il ne falloit plus revenir ſur ce point ; mais que s'il y avoit autrement dans les Canons de Nicée, ils étoient en droit de repouſſer la vexation injuſte qu'ils ſouffroient ; c'eſt pourquoi ajoutent-ils: » Nous vous prions d'écrire aux Evêques d'Afrique, » d'Alexandrie & de Conſtantinople, & aux autres qu'il » vous plaira, de nous envoyer les Canons de Nicée ; » car qui peut douter de la verité des exemplaires appor- » tez de ces illuſtres Egliſes qui ſe trouveront conformes ? Ce Concile de Carthage envoya à Alexandrie le Prêtre Innocent à qui Saint Cyrille fit délivrer la copie fidele du Concile de Nicée tirée de l'original qui étoit gardé dans les Archives de ſon Egliſe ; le Soudiacre Marcel fut de même envoyé à Conſtantinople & reçût auſſi d'Atticus la copie du Concile de Nicée.

Tom 2. Conc. col. 1592.

Eutychès condamné dans le Concile de C P. préſenta des Requêtes à l'Empereur, pour demander la réviſion des Actes de ce Concile qu'il prétendoit n'avoir pas été fidelement rédigez ; ce que l'Empereur lui accorda : on tint pour cet effet par ſon ordre une aſſemblée à Conſtantinople dans le Baptiſtere de l'Egliſe le ſixiéme des Ides d'Avril, ſous le Conſulat de Protogene ; c'eſt-à-dire, le huitiéme d'Avril 449. elle étoit compoſée d'environ trente Evêques. Flavien repreſenta les Notaires qui avoient redigé les Actes du Concile : le Patrice leur commanda de les apporter. Ætius l'un d'entr'eux fit quelque difficulté : enfin par ordre du Concile il repreſenta les Actes originaux,

Liber Brevic. c. 11.

Tom 4. Conc. col. 236. & 240.

& Conſtantius de la part d'Eutychès en rapporta une copie. On commença la lecture, & il n'y eut aucune difficulté ſur les deux premieres Seſſions. On inſiſta ſur ce que quelqu'un diſoit que quand on lut la ſentence de dépoſition, Eutychès appella aux Conciles des tres-Saints Evêques de Rome, d'Alexandrie, de Jeruſalem & de Theſſalonique; mais on dit ſeulement ſans le prouver, que les autres Notaires avoient falſifié les Actes. *Ib. col. 145. B.* *Ib. col. 148. B.*

Dans le Concile de Calcedoine, Dioſcore accuſé & obligé de ſe défendre, demanda la lecture des Actes du Concile d'Epheſe, & à chaque piéce chacun examinoit la verité de ce qu'on liſoit: il y eut quelque diſpute ſur un endroit des Actes: les Orientaux s'écrierent, nous n'avons point dit cela. Theodore de Claudiopolis dit, parlant de Dioſcore, qu'il faſſe venir ſes Notaires; car il a chaſſé tous les autres, & a fait écrire par les ſiens: les Magiſtrats dirent, de quelle main ſont écrits les Actes? Dioſcore dit: chacun a fait écrire par ſes Notaires, les miens pour moi, ceux de Juvenal pour lui, ceux de Thalaſſius pour lui: il y avoit des Notaires de pluſieurs autres Evêques qui écrivoient. Juvenal dit: j'avois un Notaire qui écrivoit avec les autres. Thalaſſius dit: j'en avois auſſi un. Dioſcore dit: vous voyez que les miens n'étoient pas ſeuls. Ceci marque avec quel ſoin les Actes des Conciles ſe rédigeoient: il eſt vrai qu'il y avoit quelquefois du plus ou du moins dans ces copies; ainſi le recuëil que nous avons aujourd'hui du Concile de Calcedoine eſt un peu different de celui qu'avoit l'Hiſtorien Evagre & qui ſe voit encore en quelques anciens exemplaires, comme nous dirons dans la ſuite; cette diverſité vient de ce que dans les Conciles generaux, les Evêques des grands Siéges avoient chacun leurs Notaires, par leſquels ils faiſoient rediger, ou copier les Actes, ſuivant le beſoin qu'ils en avoient; tous étoient ſoigneux d'emporter avec eux & de publier dans leurs Provinces ce qui regardoit toute l'Egliſe, c'eſt-à-dire, les définitions de foi & les Canons; mais pour les Actes touchant les affaires particulieres, ceux qui n'y étoient pas intereſſez n'en prenoient pas le même ſoin: les uns les négligoient tout à fait; d'autres *To. 4. Conc. col. 127.* *Ibid. col. 130.* *Evagr. Hiſtor. c. ult.*

en recuëilloient une partie, & laiſſoient l'autre ; & ceux qui les recuëilloient, les plaçoient differemment, ſuivant l'ordre des dattes, ou le merite des matieres. Nous ne voyons rien dans les Actes du même Concile, de la condamnation d'Origene. Toutefois il eſt certain qu'il fut condamné dans le cinquiéme Concile ; mais la diverſité qui ſe trouve entre les anciens exemplaires de ces Actes, montre que l'on n'avoit pas mis dans chacun tout ce qu'ils contenoient.

Baluz. Præfat. in quintum Concilium.

On étoit tres attentif aux alterations qui ſe pouvoient faire des Conciles ; ainſi S. Gregoire étant en peine ſi le Concile d'Epheſe n'étoit pas corrompu en quelques endroits, & ſoupçonnant qu'il y eût quelque falſification, s'adreſſa au Comte Narsès pour s'en aſſurer. (g)

To. 2. Conc. col. 903.

C'étoit la coûtume de mettre un chiffre ou ſignature à chaque cahier ; ce fut par cette marque & par la difference de l'Ecriture que l'on découvrit la falſification de quelques Actes du cinquiéme Concile dans la troiſiéme Seſſion du ſixiéme. Le Lecteur Antiochus commençant à lire le cinquiéme Concile trouva d'abord une Piéce intitulée : *Diſcours de Menas Archevêque de Conſtantinople à Vigile Pape de Rome, ſur ce qu'il n'y a qu'une volonté en J. C.* A ces mots les Legats de Rome s'éleverent & s'écrierent : Seigneur, ce livre eſt falſifié : qu'on ne liſe point ce prétendu diſcours de Menas, il eſt ſuppoſé ; mais faites examiner ce volume du cinquiéme Concile, vous ſerez convaincu que ce diſcours n'y a été mis que depuis peu ; car Menas mourut la vingt-uniéme année de Juſtinien, & le cinquiéme Concile fut aſſemblé la vingt-ſeptiéme année, lorſqu'Eutychius étoit Evêque de cette Ville. L'Empereur & les Magiſtrats avec quelques Evêques examinerent le livre & remarquerent que l'on avoit ajouté au commencement trois cahiers qui n'avoient point le chiffre ou ſignature que l'on avoit accoutumé d'y mettre ; mais

To. 6. Conc. col. 622. 623.

(g) Caritas ergo veſtra vetuſtos omnino Codices ejuſdem ſynodi requirat, & illic inde videat ſi quid tale invenitur, mihique eumdem Codicem quem invenerit tranſmittat, quem mox ut legero retranſmittã. Novis enim Codicibus paſſim non credar, ex quâ redubius factus ſum. *l. 6. indict. 14. epiſt. 14.*

le

le premier chiffre étoit au quatriéme cayer ; le ſecond au ſuivant & ainſi du reſte ; d'ailleurs l'écriture des trois cayers ajoutez étoit differente de l'ancienne écriture du même volume.

On faiſoit dans les Conciles la lecture de toutes les piéces qui étoient produites : on repreſentoit les originaux ou les copies, & quand il étoit néceſſaire de verifier celles-ci, on faiſoit apporter les originaux ; c'eſt ainſi que le ſixiéme Concile ordonna à George-Garde-Chartes d'aller querir les regiſtres & les autres piéces originales gardées dans le Treſor des Chartes Patriarchales de Conſtantinople. *To. 6. Conc. col. 977.*

Le MS. du cinquiéme Concile qui a appartenu à M. Joly & qui eſt à preſent dans la Bibliotheque de N. Dame de Paris a été falſifié & eſt venu juſqu'à nous avec la falſification même que le Concile ſixiéme y a découvert ; ce qui paroît ſurprenant, après que le ſixiéme Concile dans l'action 14. avoit ordonné qu'on rayeroit les endroits corrompus ; (*b*) mais on reviendra aiſément de cette ſurpriſe, dès qu'on ſçaura que la falſification que les Peres du ſixiéme Concile y ont remarquée, & à laquelle ils ont voulu remedier, a eu pour Auteurs quelques Chefs d'Acephales qui étoient au cinquiéme Concile, & qui avoient eu ſoin de la faire inſerer dans quelques exemplaires des Actes de ce Concile : or y ayant 126. ou 127. ans entre l'un & l'autre Concile, un grand nombre d'exemplaires de ces MSS. falſifiez a pu être diſperſé de côté & d'autre, & l'exemplaire de la Bibliotheque de N. Dame de Paris ſera un de ceux qui auront échapez à la vigilance des Evêques qui y avoient trouvé cette alteration, & qui l'avoient fait ſupprimer. Ce fait rapporté par le P. Couſtant marque l'attention des Peres des Conciles à en avoir des MSS. corrects. *Tom. 6. Conc. col. 980.* *Vindic. conſtr. p. 115. 116.*

Pour reconnoître la fauſſeté de ce qui avoit été ajouté dans le cinquiéme Concile, on fit dans le ſixiéme la comparaiſon de ces exemplaires falſifiez avec les anciens, & il

(*b*) Hujuſmodi libros obelis obduci in locis, in quibus depravati ſunt & caſſari eos decrevit.

Tom. 6. Conc. col. 980. fut conclu que ce qui ne ſe trouvoit pas dans ceux-ci étoit inſeré dans les autres. (*i*)

Hincm. to. 1. p. 464. Si on lit ſuperficiellement les paroles d'Hincmar ſur l'alteration de quelques paſſages du cinquiéme Concile (*k*) on croira peut-être que ſes exemplaires M SS. ont été corrompus ; cependant on ne peut accuſer Theodore de Mopſueſte de les avoir alteré. Dans la huitiéme conference Diodore Archidiacre & primecier des Notaires le charge de pluſieurs accuſations atroces, & il ne lui reproche rien de ſemblable dans ce diſcours ni par tout ailleurs : de plus, quand ce reproche tomberoit ſur quelqu'un & quand on ſuppoſeroit que tout ce que Hincmar aſſure du cinquiéme Concile eſt vrai, cet Auteur a-t'il dit qu'on ait convaincu dans le cinquiéme Synode les Hérétiques d'avoir falſifié les Livres des Catholiques ? il dit ſeulement qu'ils ont tronqué ou entrecoupé des témoignages tirez des Livres des Catholiques : eſt-ce Macaire d'Antioche que Hincmar accuſe de ces alterations ? il dit ſeulement, qu'il a tronqué des paſſages qu'il avoit extraits des Livres des Peres : on peut lire les Actes du ſixiéme Concile où l'on voit ſon crime ; il avoit produit pluſieurs exemplaires où il tâche d'appuyer ſon héréſie ſur divers paſſages des Peres. Le Concile ordonna dans *To. 6. Conc. col. 756.* l'action huitiéme de conferer ces témoignages avec les originaux : on prit les Ouvrages de S. Athanaſe, & il fut convaincu d'avoir paſſé ce qui précedoit & ce qui étoit au milieu de ce paſſage ; on l'interrogea pourquoi il avoit ainſi *pag. 757. E.* tronqué ces paſſages : il dit qu'il l'avoit fait convenablement à ſon deſſein. Le Concile condamna cette pratique comme propre aux Hérétiques ; mais on ne l'accuſoit point d'avoir touché aux exemplaires pour les alterer.

To. 6. Conc. col. 1121. Voici le ſoin particulier qu'on eut de conſerver les Actes du ſixiémé Concile. L'Empereur Juſtinien II. écrivit au

(*i*) Neque in hunc prolatis antiquis & immutilatis libris ejuſdem ſancti quinti Concilii, neque in Chartaceo libro, qui in recenti inventus eſt apud bibliothecam venerabilis Patriarchii, rejacent iidem ipſi libelli.

(*k*) Sicut in quintâ ſynodo ex catholicorum libris quædam teſtimonia ad ſuam confirmandam pravitatem detruncata, & quædam falſa Catholicis Catholicorum verbis interpoſita fuiſſe vigilantia Catholicorum detexit. Sic enim deprehenſum Macarium Antiochenum Epiſcopum in ſextâ Synodo legimus.

Pape Jean une Lettre dattée du treiziéme des Calendes de Mars, la deuxiéme année de son regne, Indiction quinziéme, c'est-à-dire du septiéme Février 687. Par cette Lettre l'Empereur dit, qu'ayant appris que les Actes du sixiéme Concile étoient chez quelques-uns de ses Officiers à Constantinople, & ne croyant pas qu'autre que lui les dût garder, il avoit assemblé les Patriarches avec le Legat de Sa Sainteté; le Sénat, les Métropolitains, les Evêques qui s'étoient trouvez en ladite Ville & les Officiers du Palais; qu'il avoit fait apporter en leur présence les Actes du Concile, & qu'après lecture faite on les avoit fait sceller pour les garder soigneusement & pour empêcher qu'ils ne puissent être corrompus ni alterez; c'est de quoi il avoit crû lui devoir donner connoissance.

On prit encore de plus grandes précautions à l'égard de la définition de foi. Le Concile pria l'Empereur que pour la sûreté de la foi on donnât à chacune des Chaires Patriarchales un exemplaire de cette définition souscrit de sa main, ce qu'il accorda; on en fit cinq copies qui furent données aux Legats du Pape & des deux Patriarches absens & à ceux de Constantinople & d'Antioche qui étoient presens. *To. 6. Conc. col. 1072.*

Les Papes ne se contentoient pas d'avoir les Actes des Conciles dans leurs Archives, ils les lisoient & s'informoient de la verité de ce qui y étoit contenu. Les Legats du Pape qui avoient assisté au sixiéme Concile en apporterent des Actes à Rome, & deux Lettres de l'Empereur en confirmation: voici ce qu'écrit Leon II. en 683. dans une Lettre qu'il envoya à l'Empereur par Constantin Soudiacre régionaire du S. Siége, qui avoit assisté au Concile. Il dit parlant de ces Actes; les ayant soigneusement examinez nous les avons trouvez conformes à ce que les Legats nous avoient rapportez. (*l*) *To. 6. Conc. col. 1100.* *To. 6. Conc. col. 1113.*

La précaution d'en faire écrire plusieurs exemplaires en assuroit la possession, & mettoit à couvert des accidens qui auroient pû en distraire ou détruire quelques-uns; c'est ce

(*l*) Gestorum Synodalium seriem recensentes, curiosaque diligentia singula, quæque gesta sunt flagitantes, eadem quæ Apostolicæ sedis legati narraverant, scriptis consonantibus convenire referimus.

To. 6. Conc. col. 1416. C. qu'écrivit Jean Patriarche de Conſtantinople au Pape Conſtantin, qu'encore que Philippique eût brûlé l'exemplaire du ſixiéme Concile qui étoit dans le Palais, il n'y avoit rien gagné, parce qu'il avoit conſervé ſoigneuſement pardevers lui les Actes de ce Concile où ſont les ſouſcriptions des Evêques & de l'Empereur, & que d'ailleurs il avoit l'exemplaire écrit de la main de Paul depuis Evêque de Conſtantinople.

To. 6. Conc. col. 1401. Agathon Diacre & Garde-Charte de l'Egliſe de Conſtantinople, Prôtonotaire & ſecond Chancelier du Conſeil Patriarchal écrivit les Actes du ſixiéme Concile avec un avertiſſement qui le certifie. » Il y a environ trente-deux ans, dit-il, » dans ſon épilogue étant encore jeune dans l'Ordre » des Lecteurs & des Notaires, je ſervis au ſaint Concile » ſixiéme œcumenique, dont j'écrivis de ſuite tous les Actes avec Paul de ſainte memoire, depuis Patriarche de » cette Egliſe, alors laïque & Secretaire de l'Empereur, & » avec quelques autres : je mis au net, de ma main, en » lettres Eccleſiaſtiques tous les volumes de ces Actes qui furent ſcellez & dépoſez dans le Palais Imperial pour y » être gardez ſûrement, avec la définition de foi du même » Concile. J'écrivis de même les copies ſouſcrites de la définition de foi, qui furent données aux cinq Siéges Patriarchaux, par ordre de l'Empereur Conſtantin de pieuſe memoire, qui l'ordonna ainſi, afin que la foi fût à couvert » de toute falſification ou alteration.

Tom. 7. Conc. col. 66. &c. De même au ſeptiéme Concile general avant que d'établir des regles ſur la reception des Hérétiques convertis, on apporta les Livres des Peres entre leſquels on lut le cinquante-troiſiéme Canon des Apôtres, le huitiéme Canon de Nicée, quelques paſſages des Actes de la premiere *Ib. col. 162. & 170.* Seſſion du Concile de Calcedoine, la Lettre de Taraiſe aux Orientaux, & la Lettre écrite à Taraiſe au nom des *Ib. col. 234.* Evêques d'Orient, le Canon 82. du ſixiéme Concile ; c'eſt-à-dire du Concile *in Trullo* ; & comme on avoit lû ce Canon dans un papier, Sabas Abbé de Stude demanda pourquoi on ne l'avoit pas lû dans un Livre ; Taraiſe dit que le papier étoit l'original même que les Peres avoient ſouſcrit.

Il eſt vrai que l'original des Actes du huitiéme Concile general tenu en 869. au côté droit des galeries hautes de l'Egliſe de Sainte Sophie, tomba entre les mains des Sclaves qui l'ôterent aux Legats avec tout ce qu'ils avoient ; mais ils obtinrent peu après leur liberté, & ils retournerent à Rome avec une copie des Actes du Concile qu'Anaſtaſe avoit eu la précaution d'emporter : il fut mis aux Archives de l'Egliſe Romaine avec la traduction latine qu'Anaſtaſe fut chargé de faire.

Les Actes des Conciles particuliers ſe conſervoient même hors des Provinces où ils avoient été tenus ; comme lorſque les Evêques ou des Prêtres de Rome les emportoient avec eux ; ainſi les Peres du Concile de Carthage en 419. diſent » quant au reſte de ce qui s'eſt paſſé en » notre Concile, nos freres l'Evêque Fauſtin & les Prêtres » Philippe & Aſellus Légats du Pape en emportent les Actes » par où vous le pourrez apprendre.

Ce Concile nous a été conſervé en quatre autres manieres : premierement, dans le recuëil des Conciles, où il eſt partagé en deux ſous le nom de ſixiéme & ſeptiéme Concile de Carthage : ſecondement dans le Code des Canons de Denis le Petit, où il eſt rapporté ſous le nom de Concile general d'Afrique, parce qu'il comprend les Canons de pluſieurs autres en cent trente-huit articles : la troiſiéme édition n'eſt qu'une verſion grecque de la précedente, contenant de même cent trente-huit articles ſous le nom de Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique : la quatriéme édition qui ſe trouve dans le recuëil des Conciles comme la premiere, n'en eſt qu'une partie commençant au Concile d'Hippone en 393. & diviſée en cent cinq articles : elle porte ſimplement le nom de Concile d'Afrique.

Il y a même des Conciles que nous avons eu par le moyen d'autres Conciles qui en ont adopté les Canons ou qui ont ordonné qu'on les recuëillît. Voici une liſte de pluſieurs Conciles, dont les Canons ſont ou citez ou inſerez en entier, ou en abregé, ou confirmez ou renouvellez dans d'autres poſterieurs. Les Conciles d'Afrique, d'Agde, d'Ancyre, d'Antioche en 363. d'Orange I.

d'Arles I. en 314. d'Arles II. d'Auvergne en 535. d'Orleans en 511. d'Orleans en 549. de Gangres, de Lerida, de Laodicée, de Latran, de Leſtine, de Lion, de Mileve, de Neocesarée, de Nicée, de Riez, de Poiſſy, de Reims, de Sardique, de Rome en 826. de Sinueſſe, de Turin, de Tolede, de Meaux en 845. de Tours, de Valence, de Vaiſon, de Vienne, de Bourges en 1034. d'Avignon en 1209. de Pamiers en 1212. de Bourges en 1279. de Sens en 1320. de Baſle, d'Avignon en 1326.

Il n'y a pas de difficulté ſur certains Conciles qui ſont entierement ſemblables, à l'exception de la datte, du nom de la Ville & de l'Egliſe, comme ceux de Vienne en 1060. & de Tours, ſoit que les Canons qui leur ſont attribuez ayent été formez par déliberation des Evêques, ce qui n'eſt pas vraiſemblable, ſoit que le Legat les apportât de Rome tout dreſſez. En un mot quand on ſuppoſeroit qu'à l'égard des Actes des Conciles generaux & principalement des huit premiers, il ne nous en eſt reſté que tres-peu de choſe ſur quoi l'on puiſſe raiſonnablement faire fond, que tout y eſt confus & plein de ſuppoſitions cauſées par la négligence des Grecs qui en étoient les dépoſitaires, & par la chute ou le débris de leur Empire, que les ſouſcriptions pour la plûpart ſont brouillées & ſans ordre; on ne peut pas dire la même choſe du texte des Canons: je dis du texte, puiſqu'il faut recourir aux originaux ſelon Bellarmin même, quand il y a de la difficulté dans la verſion latine; comme chaque Evêque emportoit avec ſoi un exemplaire des Canons & que la coutume étoit d'en envoyer aux Egliſes les plus éloignées pour avoir leur conſentement & leur approbation, on a pu les conſerver en Occident, & particulierement à Rome où l'on ne manquoit jamais d'en envoyer des copies comme au premier ſiége.

II.

Deuxiéme Objection. L'alteration & la corruption des exemplaires des Conciles, dit on, paroît encore par les differentes éditions. Il

n'y a qu'à comparer le Concile de Nicée écrit par Gelase de Cyzique avec les deux éditions differentes d'Alphonse de Pise imprimées en 1572. à Dilingue & en 1581. à Cologne: qu'on les confere encore avec l'édition qui est dans les tomes des Conciles & parmi les Canons des Conciles commentez par Balsamon, l'on sera étonné d'y trouver une si grande difference: elle ne peut venir que de ce que les Exemplaires ont été corrompus. *Conc. To 2. col. 109.*

Avant de répondre à l'objection tirée de differentes éditions du Concile de Nicée, il faut se faire une juste idée de l'Ouvrage de Gelase. La Préface nous apprend qu'il avoit vu chez son Pere qui étoit Prêtre de Cyzique un Livre en parchemin * qui contenoit tout ce qui s'étoit passé dans ce Concile, & qui avoit appartenu à Dalmace Evêque de la même Ville. Gelase avoit lû ce Livre en sa jeunesse avec grand plaisir, & ne pouvant tout retenir par cœur, il en avoit remarqué plusieurs endroits: comme dans la suite des tems les disputes des Eutychiens, qui à la faveur de Basilisque s'éleverent contre le Concile de Calcedoine, sous prétexte de défendre celui de Nicée, lui firent voir qu'ils ignoroient la doctrine de ce Concile, & qu'ils en parloient sans sçavoir ce qu'ils disoient, il resolut d'en écrire l'Histoire, & joignant à ces Memoires d'anciens cayers d'un Prêtre nommé Jean, & tout ce qu'il put tirer d'ailleurs, principalement d'Eusebe de Cesarée & de Rufin, il écrivit une Histoire du Concile de Nicée qu'il divisa en trois Livres: on n'a pas son M S. en entier, ni son troisiéme Livre dont il manque une partie. Photius en rapporte quelque chose que nous n'avons pas dans l'Histoire imprimée de Gelase. *Cod. 88.*

Alphonse de Pise a donné le Concile de Nicée divisé en quatre Livres: le premier renferme ce qui a précedé le Concile: le second, les Actes & ce qui s'est passé dans le Concile: le troisiéme, les Decrets, a sçavoir 80. Canons tirez du Code Arabique & les remarques appellées διατυπώσεις prises du grec: le quatriéme, ce qui a suivi la constitution des Canons. Il a inseré dans son Ouvrage tout le

* ἡ βίβλος ἀρχαιοτάτη ἐγγεγραμμένα ἐν μεμβράναις.

ſecond Livre de l'Hiſtoire de Gelaſe ſur un M S. du Vatican ſelon Cave part. 1. p. 367. Il y a deux éditions de ce Concile par de Piſe : la premiere a pour titre, *Acta & Canones Concilii Nicæni ſtudio alphonſi Piſani S. J. concinnata Dilingæ, Seb. Mayer* 1572. *in* 8°. La ſeconde eſt intitulée, *Nicænum Concilium primum generale in* IV. *Libros diſtinctum per Alphonſum Piſanum Coloniæ Agrip. Birckmanni* 1581. *in* 8°. Elles ſont toutes les deux dans la Bibliotheque de Sainte Geneviéve parmi les Livres de M. de Reims.

Sæc. 4. Part. 2. Diſſert. 13. p. 126. Quelques Sçavans & en particulier le P. Alexandre remarquent pluſieurs fautes dans leſquelles Gelaſe eſt tombé : 1°. A l'égard de l'époque du Concile de Nicée, lorſqu'il avance qu'il a été indiqué la ſeiziéme année du regne de Conſtantin, que les actions ont fini ſix mois après la vingt-uniéme année de cet Empereur, & que ce Concile a duré ſix ans ; en quoi il a été ſuivi par Photius. *Biblioth. cod.* 88. 2°. Quant aux perſonnes qu'il dit dans ſa Préface avoir été au Concile, & à leurs qualitez, comme lorſqu'il appelle Rufin Prêtre de Rome, au lieu qu'il étoit Prêtre d'Aquilée, & qu'il fait aſſiſter au Concile ce Prêtre qui a peine étoit né. 3°. *L. 1. c. 27.* Quant au terme de *Francorum*, qu'il employe bien avant qu'il fût en uſage. 4°. *L. 2. c. 2.* Dans ce qu'il dit qu'Alexandre Evêque d'Alexandrie envoya aux Egliſes d'Egypte, de la Lybie & de Pentapole les Actions du Concile par le moyen d'Athanaſe pour lors Archidiacre, & qu'Alexandre pour lors Prêtre de Conſtantinople, depuis Evêque, les envoya aux Egliſes des Iſles appellées Cyclades ; comme ſi S. Athanaſe eût d'autre qualité que celle de Diacre, comme ſi d'autres que le Synode en euſſent envoyé les Actes, comme s'il y eût eu pour lors d'autre Evêque de Conſtantinople qu'Alexandre, & comme ſi les Cyclades euſſent été du Dioceſe propre de Conſtantinople. 5°. En ce qu'il dit au commencement de ſon Ouvrage que les Ariens ont blaſphêmé contre le Saint Eſprit, de quoi il n'étoit pas queſtion ſelon S. Epiphane & Saint Baſile. 6°. *L. 2. c. 1.* En ce qu'il excuſe Euſebe, que toute l'antiquité condamne d'Arianiſme. 7°. En ce qu'il fait écrire par Euſebe un Livre apologetique à tous les Evêques pendant

dant qu'il a écrit aux ſeuls de Ceſarée une Lettre. 8°. En ce qu'il dit qu'on n'avoit pas entendu parler de l'héréſie Ariene au tems qu'a écrit Euſebe quoique celui-ci ait écrit ſes Livres contre Marcel d'Ancyre après qu'elle a été condamnée par le Concile de Nicée. 9°. En ce qu'il fait paroître Euſebe dans le Concile de Nicée comme un défenſeur de la foi, lui qui n'a ſouſcrit qu'avec beaucoup de peine à ſon Symbole & y a même été oppoſé ſelon S. Athanaſe.

De plus il ne ſeroit pas difficile de montrer par les Conciles tenus après l'an 325. comme le ſecond d'Arles & le ſecond de Carthage, que Gelaſe ne s'accorde pas avec ce que nous ſçavons de celui de Nicée. Comment par exemple accorder ſon troiſiéme Canon avec l'extrait de l'Hiſtoire de Paphnuce, que Gelaſe a tiré du premier Livre de Socrate, c. 8. & du premier de Sozomene, c. 22. Ce Commentaire contient pluſieurs faits tres-éloignez de l'eſprit du Concile de Nicée ſi nous en croyons les anciens Peres : il en obmet encore pluſieurs qui devroient s'y trouver ſelon les Actes du même Concile : par exemple S. Athanaſe dans ſon premier diſcours contre les Ariens, & Theodoret l.° 1. hiſt. c. 8. aſſûrent que les Ecrits d'Arius & la Lettre d'Euſebe de Nicomedie ont été lûs dans le Concile de Nicée. Le Pape Jules dit dans la Lettre que l'on trouvera dans la ſeconde apologie de S. Athanaſe, que les Actes du Synode d'Alexandrie ont été examinez dans le Concile de Nicée : Gelaſe n'en dit pas un mot. Jugez-en de même de pluſieurs endroits de cette Hiſtoire. Ce n'eſt pas qu'il faille abandonner Gelaſe toutes les fois qu'il eſt contraire aux Ecrivains du tems du Concile de Nicée, & quoique l'on ne trouve point dans le texte d'Euſebe ce qu'il dit qu'il a tranſcrit du troiſiéme Livre de cet Hiſtorien Eccleſiaſtique, qu'Oſius a préſidé à ce Concile, il n'eſt pas moins digne de foi, ſoit que l'on diſe que l'endroit d'Euſebe eſt défectueux, ſoit que l'on veüille que Gelaſe ait falſifié le texte d'Euſebe & y ait inſeré cet article comme en faiſant partie. *l. 2. c. 6.*

Quoiqu'il en ſoit, il n'y a point de néceſſité de prendre le parti de Gelaſe ni de vouloir l'accorder avec les au-

d'un Canon ſuppoſé du Concile de Nicée pour s'attribuer & défendre ſa primauté ; en quoi il a été trompé, dit-on, dans ſes eſperances, parce que Cyrille d'Alexandrie & Attique de Conſtantinople envoyerent leurs exemplaires au Synode de Carthage, comme les vrais & les plus fidéles, & l'on fit un decret d'écrire au Pape Celeſtin de ne plus recevoir les appellations que l'on feroit des Egliſes d'Afrique. *V.* le ch. 105. de ce Concile ; c'eſt auſſi ce qu'ont rapporté ceux qui ont vû les Actes des Conciles du tems de S. Auguſtin. On allegue encore le Canon 35. du Concile de Laodicée où l'on a mis *angelos* pour *angulos* ; & en cas qu'on liſe *angelos*, on le cite pour combattre le culte des Anges. On accuſe d'infidelité les Collecteurs qui ont obmis le Concile de Paris tenu en 824. ſur les Images. On prétend enfin que les Actes du Concile de Piſe tenu en 1409. ſont peu favorables aux prétentions du Pape & qu'on les a obmis à deſſein. Quand même, conclut-on, il n'y auroit pas ſujet de ſe plaindre de la foi de ces exemplaires, quel eſtime doit-on avoir des Conciles, puiſque la plûpart ſe contrediſent & ſe détruiſent, ſelon ce que dit Platina dans la Vie d'Etienne VI. & de Romain I. (*m*)

To. 2. Conc. col. 1674.

Lydius qui nous objecte ces difficultez, répond pour nous dans ſa ſuite ; il ſuffit d'apporter ſes propres paroles pour réfuter en un mot toutes ſes objections, *ſed dicent*, dit-il, *hic non agi de fidei dogmatibus*. Si cela eſt, toutes ces raiſons tombent ; mais on ne laiſſera pas d'entrer dans la diſcuſſion des faits qu'il avance pour faire voir qu'ils ſont frivoles. Le Pape qu'on accuſe eſt apparemment Zozime. Le Canon qu'il a cité pour confirmer le droit d'appeller au S. Siége, n'étoit point celui de Nicée ; mais un de Sardique, que Zozime a loüé comme étant de Nicée, ſoit par une erreur de fait, parce que les Canons de Nicée & de Sardique étoient décrits en ce tems dans le même MS. & qu'ils avoient le même titre (c'eſt la conjecture que Chr. Juſtel donne ſur un ancien MS.) ſoit par néceſſité, parce que Inno-

(*m* Magna fuit hæc controverſia & peſſimi exempli, cum poſteà ferè ſemper ſervata hæc conſuetudo ſit ut acta priorum Pontificum ſequentes aut infringerent aut omnino tollerent. Quod hactenus certè ab optimis illis Pontificibus, quorum vitas conſcripſimus, alienum fuit.

cent I. ayant dit ouvertement que l'Egliſe ne ſe ſert point d'autres Canons que de Nicée dans les jugemens des cauſes Eccleſiaſtiques, il ne pouvoit pas ſe diſpenſer de loüer ceux de Sardique ſous le nom de Nicée : ce Pape ne doit pas cependant être accuſé de fauſſeté. Le Concile de Nicée avoit confirmé dans le ſixiéme Canon les privileges de l'Egliſe de Rome ; *ſuis privilegia ſerventur Eccleſiis.* Celui de Sardique les avoit étendus, quoiqu'avec trop de magnificence ; ainſi le ſens de ces paroles de Zoſime, ſeroit, *ita Patres dixerunt in Concilio Nicæno* : c'eſt ce qu'on infere du Concile de Nicée dont les Peres de Sardique ont interpreté les Canons, parce que le Concile de Sardique étoit regardé par les anciens comme l'Appendice de celui de Nicée.

On ne peut attribuer au Pape ni à ceux qui ont le plus d'interêt de le favoriſer, de ſe prévaloir de ce Canon ſuppoſé du Concile de Nicée, puiſqu'ils ne ſe fondent point ſur cela pour établir la primauté du Pape, & qu'il n'eſt pas néceſſaire d'y avoir recours. Quand le Cardinal Contarenus fait mention dans ſa Somme des Conciles, des Canons de celui de Nicée, il a trop de ſincerité pour ſe ſervir de ce Canon prétendu. (*n*) Le Pape & ceux qui ſoutenoient les appellations au Pape ne vouloient donc point tirer avantage de ce Canon pour la primauté ; mais ils croyoient la verité du Canon ; ce qui donna occaſion aux Peres du Concile de Carthage de s'en aſſurer. Si on avoit eu lieu de ſoupçonner le Pape de ſuppoſition pour autoriſer par-là ſa primauté, le Cardinal Contarenus dont j'ai rapporté les paroles, ne ſe ſeroit pas exprimé de la ſorte, ſur tout en parlant à un Pape qui eſt Paul III. à qui il dédie ſa Somme, & dans un Livre où il n'oublie rien de ce qui peut toucher l'autorité du Pape, puiſqu'il y remar-

(*n*). Compoſiti etiam fuere Canones. Viginti tantum reperiuntur collecti ab Iſidoro ; quidam perhibent fuiſſe longe plures. Attamen in Concilio 6°. Carthaginienſi legitur, quod cum Patres illi ſcripſiſſent Attico Epiſcopo Conſtantinopolitano ut ad eos mitteret integros Canones Concilii Nicæni ; reſpondit Atticus mittere ſe ad eos per Marcellum Subdiaconum Canones integros Synodi Nicænæ qui ſub inſerti eſſent. Nec aliquis alius reperitur præter hos viginti.

que particulierement les cinquiéme & ſixiéme Canons du Concile de Sardique.

Accuſerons-nous d'infidelité ceux qui ont mis au Canon 35. de Laodicée, *angelos* ? car eſt-il ſûr qu'il faille lire *angulos* comme on le prétend dans l'objection ? Quel ſens aura ce mot, & quel fondement de lire ainſi ? Si on nous objectoit comme font les Hérétiques, que ce Canon intitulé, *de his qui Angelos colunt*, détruit le Culte des Anges, on ne diroit rien de nouveau & en même-tems rien qui n'ait été réfuté. On a tant de fois remarqué. 1°. Que les Peres de ce Concile ne blâment que ceux qui quittent l'Egliſe pour rendre un culte illegitime aux Anges. 2°. Qu'ils ne condamnent que ceux qui abandonnent J. Ch. pour le même ſujet, ce que les veritables Chrétiens ſont bien éloignez de faire. 3°. Que comme il y a ſelon le Canon précedent deux ſortes de culte, l'un ſuperſtitieux, l'autre légitime, ils ne condamnent que le premier. 4°. Qu'ils ne défendent que de donner des noms inconnus aux Anges & non pas de les honorer : c'eſt ainſi que ce Canon a été interpreté dans les Capitulaires de Charlemagne, l. 1. ch. 16. & ſi l'on vouloit inſiſter ſur le paſſage de Theodoret qui a, ce ſemble, cru que le culte des Anges avoit été défendu par ce Canon, comme il paroît dans ſes Commentaires ſur l'Ep. aux Coloſſ. ch. 2. v. 18. & ch. 3. v. 17. (o) On répondra 1°. Que Theodoret ne blâme que ceux qui déshonorent Dieu en honorant les Anges. 2°. Qu'il ne parle que de ceux qui s'imaginoient que Dieu étoit inacceſſible ; que les hommes ne pouvoient abſolument lui préſenter leurs vœux que par le miniſtere des Anges : or dans ce culte que l'Egliſe rend aux Anges, elle eſt bien éloignée de cette erreur, ne reconnoiſſant aucun Médiateur néceſſaire que J. Ch. 3°. Il ne condamne point certaines Chapelles dédiées à S. Michel dont il fait mention. 4°. Il ne pourroit ſans ſe contredire lui-même, blâmer le culte des Anges, ayant autoriſé en mille endroits le culte des Mar-

(o) Qui legem defendebant eos etiam ad Angelos colendos inducebant, dicentes legem per eos fuiſſe datam. Manſit autem perdiù hoc vitium in Phrygiâ & Piſidia ; proinde Synodus quæ convenit apud Laodiceam Phrygiæ, lege prohibuit ne precarentur Angelos, &c.

tyrs & s'en étant ſervi comme d'une preuve invincible de notre Religion. 5o. Il y a bien de l'apparence que dans les premiers ſiécles le culte des Anges étoit beaucoup plus rare qu'il ne fut depuis, afin de ne pas donner aux Payens l'occaſion du moindre ſcandale & de reprocher à l'Egliſe d'adorer auſſibien qu'eux pluſieurs Divinitez : ce qu'on n'avoit pas ſujet d'apprehender à l'égard des Martyrs, parce que tout le monde étoit aſſez inſtruit, que l'Egliſe ne les honoroit que comme des perſonnes mortes pour la défenſe du ſeul & veritable Dieu ; mais après que cet inconvenient eut ceſſé, l'Egliſe honora publiquement les Anges ; ; entre les Saints l'Egliſe n'honora d'abord que les Martyrs, enſuite les Confeſſeurs & les Vierges, peut-être que la même choſe eſt arrivée à l'égard des Anges.) 6o. Theodoret n'a pu condamner le culte ſobre & légitime des Anges qui étoit tres-commun de ſon tems, y ayant ſelon Sozomene, l. 2. ch. 2. des Chapelles appellées *Michaelia* établies par toute la Terre ; mais quand il ſeroit veritable que Theodoret a blâmé l'invocation des Anges, ce qui eſt tres-faux, ſon autorité ſeroit-elle préferable à celle de tous les autres Peres qui l'ont clairement établie, comme S. Hilaire ſur le Pſeaume 129. ſur le 137. & ſur S. Mathieu c. 18. S. Ambroiſe *orat. contrà Auxentium de Baſilicis Tradendis*, & *l. de viduis*, S. Auguſtin queſt. 61. ſur la Geneſe. S. Avit Evêque de Vienne rapporté par Agobard *l. de Picturis & Imaginibus*, & parmi les Grecs Euſebe *de demonſtrat. Evang.* l. 2. pag. 107. S. Athanaſe, *l. de communi eſſentiâ Patris, Filii & Spiritûs Sancti.* S. Denis Areopagite *lettre* 8. Theodoret même ſur le ch. 1. de Zacharie, & Syneſius *Epiſt.* 31. & *Hymno* 3. Il ne s'agit donc pas d'une ſimple invocation des Anges, puiſqu'il eſt hors de doute que ce culte loin d'être condamné comme une idolâtrie étoit pratiqué communément dans le quatriéme ſiécle, & a toujours continué de l'être depuis ce tems-là comme auparavant ; mais il s'agit ou de la ſuperſtition de ces Hérétiques qui vouloient faire des Divinitez des Anges, ce qui leur fit donner le nom d'Angeliques ; ou d'une eſpece d'idolâtrie qui conſiſtoit à mêler dans leurs

paroles ou leurs priéres des noms d'Anges, ce qui avoit beaucoup de rapport aux enchantemens des Payens dans leſquels ils invoquoient les Démons.

Quant à l'obmiſſion du Concile de Paris dans les Collections des Conciles, il eſt aiſé de répondre qu'il y a des Ecrivains Catholiques qui ne l'ont pas obmis. Nous en liſons l'hiſtoire en entier dans le neuviéme tome des Controverſes & des matieres Eccleſiaſtiques traitées dans le neuviéme ſiécle par M. du Pin. Ceux même qui n'ont pas publié les Actes de ce Concile rapportent les raiſons de leur obmiſſion : je ne prétend pas ici leur donner gain de cauſe. On voit par leur conduite qu'ils n'ont pas eu deſſein de ſupprimer ce Concile, mais ſeulement d'en laiſſer une idée peu avantageuſe ; chacun peut juger des raiſons qu'ils expoſent.

L'obmiſſion des Actes du Concile de Piſe peut-elle être avancée comme un fait conſtant, après que les Actes nous en ont été donnez par le P. Dom Luc d'Achery dans le ſixiéme tome du Spicilege : ils contiennent les noms & les qualitez de tous ceux qui y ont aſſiſté. On n'en avoit juſqu'alors qu'un abregé : il n'eſt donc pas étonnant qu'on n'eut point donné les Actes qu'on n'avoit pas encore.

Il reſte à parler de ce qu'on doit penſer de la conduite du Pape Etienne VI. Il tint en effet un Concile où il condamna Formoſe ſon prédeceſſeur. Sa cruauté alla juſqu'à déterrer ſon corps, l'apporter au milieu de l'aſſemblée, le mettre dans le ſiége Pontifical revêtu de ſes ornemens pour faire des reproches à ce Cadavre, comme s'il eût été vivant ; après l'avoir condamné, il commanda qu'on le dépoüillât des habits ſacrez & qu'on jettât dans le Tibre ſes trois doigts & ſa tête qui avoit été coupée : ce ſont des violences extrêmes dont il reçût bien-tôt la punition, puiſqu'on le prit, qu'on le chaſſa lui-même du ſaint Siége, qu'on le mit dans une obſcure priſon chargé de fers & qu'on l'étrangla : mais quelle concluſion peut-on tirer de ces faits énormes, ſinon que les Grands qui ne conſultent que leur paſſion, abuſent bientôt de leur pouvoir, quelque ſaint que ſoit leur état, & à quelque dignité qu'ils ſoient

élevez. Platina même dont on a cité les paroles, remarque positivement que les Papes anterieurs dont il avoit écrit la vie, étoient bien éloignez de ces emportemens ; & s'il dit que ceux de ce tems-là détruisoient ce que leurs prédecesseurs avoient établi, ce qui étoit d'un tres-mauvais exemple, c'étoit pour prévenir le Lecteur sur l'opposition de leur conduite, je veux dire, d'Estienne VI. qui déposa tous ceux que Formose avoit ordonnez & les ordonna de nouveau, & de Romain son successeur qui rappella les Evêques chassez de leurs siéges & rétablit les Clercs ordonnez par Formose & dépositez par Estienne, leur rendant les ornemens sacrez & l'exercice de leurs fonctions ; mais pourquoi imputer aux Conciles ce qui se faisoit par les Papes ? Est-ce parce que les Papes se portoient à ces extrémitez dans les Conciles ? Mais qui ne voit qu'ayant tout le pouvoir en main, personne n'étoit capable de leur résister. L'Eglise bien loin d'approuver aucune violence, l'avoit en horreur. Je ne rapporterai pas ce que dit Luitprand sur le témoignage de plusieurs personnes pieuses, que les Images des Saints avoient salué le corps de Formose lorsqu'on le reporta pour l'inhumer après qu'il eut été retiré du Tibre par quelques pêcheurs. Il est bien certain que dès que la nouvelle du sacrilege inhumain qu'Estienne avoit commis sur le Cadavre de Formose fut apportée en France, elle fit horreur à tous les Prélats ; mais elle ne leur fit pas perdre pour cela le respect qu'ils devoient au saint Siége : ils honorerent S. Pierre en son successeur quoiqu'il fût indigne de l'être. On voit bien que ces reproches des Hérétiques ne peuvent tomber sur les Conciles.

Ch. 8.

IV.

Quatriéme Objection.

Les Protestants prétendent montrer des contradictions entre les Conciles, & veulent en diminuer l'autorité, sous prétexte que le parti le plus puissant y a toujours triomphé de celui de ses adversaires, tantôt que les Catholiques ont prévalu sur les Hérétiques, tantôt les Hérétiques sur les Catholiques, & parce que l'autorité des Souverains

verains ſous leſquels les Conciles ſe ſont aſſemblez ſemble y avoir contribué quelquefois ; ainſi dit Photin Dialogue 5. ſur la réünion des Religions, pag. 139. » Les Catholiques condamnerent les Ariens à Nicée ſous l'Empire de » Conſtantin le Grand qui étoit Catholique, & les Ariens » condamnerent les Catholiques à Rimini ſous l'Empereur » Conſtance qui étoit Arien. La même choſe arriva dans » l'affaire des Images en Orient ſous l'Empire de Conſtantin. Copronyme grand ennemi des Images. Le Concile » general aſſemblé à Conſtantinople en 754. abolit & l'adoration & l'uſage des Images, & ſous l'autorité de l'Imperatrice Irene Mere du jeune Empereur Leon & fort » paſſionnée pour les Images ; un autre Concile aſſemblé » à Nicée en 787. ne rétablit pas ſeulement les Images ; » mais il ordonna de les adorer. Enfin dans l'Occident ſous » Charlemagne qui ne condamnoit pas abſolument l'uſage des » Images ; mais qui ne vouloit pas qu'on leur rendît aucun » culte, on aſſembla en 794. un troiſiéme Concile à Francfort ſur le Mein, dans lequel, ſuivant les ſentimens de ce » Prince, on condamna les deux Conciles précedens de » Conſtantinople & de Nicée ; l'un pour avoir aboli l'uſage » des Images, & l'autre pour en avoir ordonné l'adoration. Irenée qui répond à Photin prétend que le Concile de Francfort a pris un milieu. » Il ne condamne pas, dit-il, » l'uſage des Images comme avoit fait celui de Conſtantinople, il n'ordonne pas néanmoins de les adorer comme » avoit fait celui de Nicée ; mais tenant un milieu entre » les ſentimens oppoſez de ces deux Conciles, il défend » d'un côté de détruire les Images & de l'autre de les adorer.

M. Baſnage paroît plus équitable dans la Préface ſur ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique. Voici ſes paroles: » Que M. de Meaux, » intereſſé à défendre l'honneur de l'Egliſe Gallicane faſſe » quelque heureuſe découverte, afin de faire voir que le » Concile de Francfort ſous Charlemagne & celui de Paris » ſous Loüis le Déboonaire contre le culte des Images, s'accordent parfaitement avec les déciſions de l'Evêque de » Rome ; tellement qu'il ne s'y trouve ni variation, ni dou-

» te, ni embarras, parce que la verité ne connoît point tout » ce qui eſt douteux & embaraſſé. Il ſemble pourtant qu'il ſe répente auſſi-tôt de ces éloges, & qu'il accuſe les Conciles de variations & de contradictions : c'eſt dans la même Préface. » Les Conciles nationaux, dit-il, ont varié, puiſ- » que ceux d'Afrique dès le tems de S. Cyprien ſuivoient » une doctrine fort oppoſée à celle du Pape ſur une matie- » re auſſi importante que celle du Baptême ; & que le » Concile d'Arles qui décida judicieuſement cette queſtion » s'éloigna également du ſentiment des Romains & de ce- » lui des Afriquains . . . . les Conciles Oecumeniques » ont auſſi varié, Le Concile de Conſtantinople ſous » Conſtantin Copronyme étoit pour le moins auſſi Oecu- » menique que le ſecond de Nicée ; l'un avoit condamné » le culte des Images ; l'autre les rétablit. Les Canons de ce » dernier Concile avoient à peine paſſé en Occident, que » Charlemagne l'accuſa d'ignorance, d'impoſture ; & qu'un » Concile compoſé des Legats du Pape ; des Evêques de » France, d'Allemagne, & d'Eſpagne caſſerent ſes decrets. » Voilà des Conciles nombreux ou Oecumeniques oppoſez » les uns aux autres. Le même Auteur au l. 10 ch. 8. après avoir dit que les Actes de la fameuſe Aſſemblée de Conſtantinople ſont peris par le ſoin de ceux qui défendoient le culte des Images, & qu'elle ne nous eſt connuë que par des lambeaux qu'on en trouve dans le ſecond Concile de Nicée, & par je ne ſçai quels Actes du martyre d'Etienne le jeune : » Nous ne chargerons point d'outrages, ajoute- » t'il, ni le Concile de Conſtantinople qu'on appelle une » aſſemblée de Satan dans les Actes d'Etienne le jeune & » que les autres traitent de Synode impie, comme s'il pou- » voit y avoir jamais de l'impieté à rejetter les Images ; ni » le ſecond Concile de Nicée que d'autres Ecrivains ont » fort maltraité ; nous allons rapporter ſimplement ce que » l'un & l'autre de ces Conciles ont fait ſur cette matiere.

Tom. 7. Conc. col. 1420. Can. 8.

No. 2.

Hiſt. de l'Egliſe, p. 556.

Si l'on ſe croit en droit de décrier la doctrine de l'Egliſe, parce que l'erreur a prévalu dans quelques Conciles ; il eſt aiſé de répondre que J. Ch. a promis l'infaillibilité à l'Egliſe aſſemblée dans les Conciles generaux ; & que les déci-

ſions des Conciles particuliers ne ſont infaillibles que quand elles ſont acceptées de toute l'Egliſe ; ainſi comme le Concile de Rimini n'eſt point du nombre des Conciles Oecumeniques, & que ſes déciſions n'ont pas été acceptées ou plûtôt qu'elles ont été rejettées : comment peut-on montrer de la contradiction entre les Conciles que l'Egliſe reconnoît pour ſiens ? Elle ſeroit ſeulement entre un Concile qu'elle adopte & un Concile qu'elle reprouve. Si on perſiſte à dire avec le Miniſtre Claude que les Hérétiques étoient les maîtres des Conciles & que le grand nombre d'Evêques eſt devenu prévaricateur ; je ne puis que répeter ce que nos meilleurs Controverſiſtes ont dit pour détruire cette Objection, principalement le célébre M. Boſſuet Evêque de Meaux dans la ſeconde Inſtruction Paſtorale ſur l'Egliſe ; M. Peliſſon dans ſes réflexions ſur les differens de Religion ; & M. Nicole dans ſon Traité des prétendus Réformez convaincus de ſchiſme. Sans entrer ici dans la queſtion ſi les Peres de Rimini perdirent la foi en ſouſcrivant à une formule captieuſe, je réduis à trois réflexions tout ce qui eſt remarquable ſur ce point. 1°. Que les Evêques aſſemblez à Rimini & les autres qui tomberent dans la perſecution, ne le firent que par violence & une violence ſi ouverte, ſi publique, ſi generale, qu'on ne peut la révoquer en doute. 2°. Leur faute a été de ſi courte durée & l'obſcurciſſement qu'on ſuppoſe être arrivé pour lors à une partie de l'Egliſe a été ſi paſſager, qu'il n'a pu préjudicier à la viſibilité & à l'éclat dont elle joüit toujours & dont elle joüiſſoit alors dans tout le reſte de ſes parties : elle en devenoit au contraire plus remarquable par la réſiſtance courageuſe des Evêques fideles & par la violence qu'avoient ſouffert les Evêques prévaricateurs par foibleſſe. 3°. Si les Evêques aſſemblez à Rimini prévariquerent par violence & par ſurpriſe, ce ne fut qu'après avoir établi clairement & profeſſé hautement la foi de Nicée. Le nombre de ceux qui ſont tombez à Rimini, dit le Pape Damaſe ſucceſſeur de Libere, en parlant aux Evêques d'Illyrie, ne porte aucun préjudice ; puiſqu'il eſt conſtant que ni le Pape, dont on devoit prendre l'avis avant tous les autres, ni

Theodoret. l. 2. c. 22. p. 103.

Vincent qui pendant tant d'années avoit honoré le Sacerdoce (il parle de Vincent de Capoüe Legat de Libere) ni les autres n'ont jamais consenti aux décisions de ce Concile, & que ceux même qui y étoient tombez par une impression étrangere ont protesté contre une faute dont ils témoignoient leur répentir. (p)

J'ai cru devoir ajouter ici les belles réflexions que M. l'Abbé Bourzeis fait sur ce sujet dans son discours au Prince Palatin.

Après que le Concile de Nicée eût condamné les ennemis & les blasphemateurs de la Trinité, Dieu permit que son Eglise fût troublée & agitée d'une maniere épouvantable l'espace de plusieurs années par tant de Conciles assemblez contre le Concile de Nicée; ce qu'il a permis pour nous apprendre, par une experience si funeste, combien c'est chose pernicieuse de s'opposer à son esprit, ou aux Arrêts qu'il a donnez souverainement dans les Conciles Oecumeniques, & de traiter comme douteux en des Conciles posterieurs ce qu'une fois il a reglé & solemnellement jugé en des Conciles plus anciens : tant s'en faut donc que ces Conciles, & même celui de Rimini que vous nous objectez avec tant de faste, puissent diminuer l'autorité des vrais Conciles Oecumeniques qu'ils la confirment plûtôt, & l'établissent inébranlablement; en nous faisant voir que le plus grand bien qui puisse arriver dans l'Eglise est de nous soumettre unanimement à ce qu'une fois elle a jugé dans ses assemblées generales; comme aussi le plus grand mal qui puisse arriver dans l'Eglise est d'appeller de ses Sentences, & d'oser révoquer en doute ce qu'une fois elle a jugé solemnellement pour nous délivrer de doute, & pour appaiser nos differens en la Religion : & ce que Dieu permit qu'on résistât avec tant de violence au premier & au plus saint de ses Conciles Oecumeniques, & qu'il arrivât de si

(p) Neque enim præjudicium aliquod nasci potuit ex numero eorum qui apud Ariminum convenerunt, cum constet neque Romanum Episcopum cujus ante omnes fuit expetenda sententia, neque Vincentium qui tot annos Sacerdotium illibate servavit, neque alios ejusmodi statutis consensum aliquem commodasse, cum præsertim ut diximus iidem ipsi qui per impressionem succubuisse videbantur, iidem consilio meliore, displicere sibi fuerint protestati.

grands maux d'une rebellion ſi injuſte, cela dépend de ce principe de ſa providence & de ſa conduite vers ſes Saints, que lorſqu'il fait quelque riche don, ou quelque grace extraordinaire à ſes Fideles, il a coutume de permettre qu'ils y réſiſtent & qu'ils la perdent, afin qu'ils en ſçachent la valeur par la conſequence de ſa perte, & qu'ils ſoient plus ſoigneux qu'ils n'ont été la premiere fois de la conſerver, s'ils viennent à la recouvrer. Ainſi Dieu permit que le premier homme l'offençât, & qu'il déchût de la juſtice auſſitôt qu'il l'eût reçûë, afin qu'il en connût le prix par les miſeres qu'il ſentit après l'avoir abandonné. Ainſi Dieu n'eût pas ſitôt donné la loi au Peuple d'Iſraël, qu'il ſouffrit qu'elle fut violée par cet indomptable Peuple, & qu'il s'attirât en la violant tous les malheurs qui l'accüeillirent en la ſolitude & qui lui apprirent combien grand & combien précieux étoit un bien dont la perte fut ſuivie de tant de miſeres differentes ; de même il ſouffrit qu'on entreprît ſur la Prêtriſe d'Aaron, dès l'inſtant qu'il l'eût reçûë, pour nous faire voir par les déſordres que cette entrepriſe apporteroit, combien Dieu l'abhorre & la déteſte, & combien nous devons être ſoumis pour l'utilité de tous ſes Saints, à l'autorité de ſes Miniſtres ; ainſi Dieu, ſuivant cette conduite de ſon éternelle providence, qui eſt de permettre qu'on réſiſte à ſes Jugemens & à ſes ordres, pour nous apprendre par la peine de notre rébellion combien il importe de les ſuivre, a ſouffert que le premier de tous les Conciles Oecumeniques ait éprouvé tant de révoltes, & tant de réſiſtance dans l'Egliſe, pour enſeigner par les déſordres qui en arriverent en ſi grand nombre, combien il importe d'obéïr & d'acquieſcer aveuglement aux ſentences ſouveraines de ces grandes aſſemblées où Dieu nous parle par l'Egliſe, & de ne point ſoumettre la puiſſance, l'autorité, & les déciſions des anciens Conciles à la cenſure des nouveaux ; de cette ſorte, des malheurs & des troubles qui nâquirent des Conciles aſſemblez contre le Concile de Nicée, comme étoit celui de Rimini, tant s'en faut qu'on doive en recüeillir, qu'il y a peu de ſûreté à ſuivre les

Loix & les Arrêts d'un Concile Oecumenique, qu'il faut plûtôt en inferer cette concluſion toute contraire, que le Poiſon le plus mortel de toute l'Egliſe Catholique eſt d'appeller des Jugemens d'un Concile Oecumenique qui eſt accompagné des conditions qui le rendent légitime, & qu'il ne faut point d'autre raiſon de cette verité que l'exemple renommé du Concile de Nicée, & des tumultes qui arriverent pour n'avoir pas voulu le ſuivre ; d'où nous apprenons qu'il eſt injuſte au dernier point, & ridicule de prétendre, que les Conciles Oecumeniques ne s'accordent point enſemble, & qu'ils ſont contraires l'un à l'autre ; puiſqu'un Concile qui s'oppoſe & qui contredit à un plus ancien, n'eſt plus dès là qu'un faux Concile, un fantôme & un ombre de Concile, & n'en mérite pas le nom.

Mais quand un Concile, direz-vous, en contredit un autre, de qui le pourrons-nous apprendre avec certitude? Nous l'apprendrons, répond M. de Bourzeis, du S. Pere qui a le droit de les confirmer, pour nous informer des entrepriſes & des irregularitez qui peuvent s'y commettre, comme nous l'avons déja marqué ; & au défaut même du S. Pere, nous l'apprendrons de la voix commune du reſte des Evêques, que Dieu ne peut abandonner en ces grands beſoins de ſon Egliſe, comme le Concile de Rimini fut déſavoüé publiquement par tous les Evêques Catholiques, pour avoir violé les reglemens du Concile de Nicée ; mais quand je dis qu'un Concile qui ordonne le contraire de ce qu'ordonne un plus ancien, doit paſſer pour faux & erroné ; cela doit s'entendre des matieres qui ſont immuables en elles-mêmes, & qui ne peuvent être décidées qu'en la même ſorte qu'elles l'ont été la premiere fois ; & telles ſont les choſes de la Foi, & tous les myſteres qu'on appelle d'éternelle verité ; mais il en eſt tout autrement de toutes les matieres qui ſont ſujettes au changement, comme ſont les choſes de l'uſage & de la diſcipline, que l'Egliſe doit regler ſelon la condition des tems ; car en ce ſujet quand les Conciles ſemblent oppoſez les uns aux autres, & quand les nouveaux changent ou aboliſſent

les ordonnances des anciens, nous devons ſuivre les nouveaux au préjudice des anciens, quoique lors même il eſt vrai de dire que nous les ſuivons tous à la fois, puiſqu'ils s'accordent en cela même qu'ils ſemblent ſe choquer, chacun ordonnant ce qui convient aux néceſſitez particulieres, & à la portée de ſon tems: & pour conclure briévement, je dis qu'aux choſes de la Foi, & qui ne peuvent point changer, les nouveaux Conciles doivent ſe regler par les anciens; & au contraire les anciens doivent ſe regler par les nouveaux dans les choſes de l'uſage qui ſont ſujettes au changement; & c'eſt en ce ſens que les Peres nous enſeignent, que l'Egliſe a pu ſe diſpenſer légitimement d'une ordonnance des Apôtres aſſemblés en corps, où ils nous défendent de manger du ſang & des choſes ſuffoquées; & les Peres fondent la diſpenſe de cette Ordonnance Apoſtolique ſur ce qu'aux choſes de l'uſage, ce qui eſt utile dans un tems, devient inutile dans un autre, & commence à nuire bien ſouvent plûtôt que de ſervir. Quant aux choſes de la foi, comme il eſt tres-indubitable, qu'un Synode qui d'ailleurs paroîtroit Oecumenique, devroit paſſer pour erroné s'il en contrediſoit un autre en cette ſorte de matiere; il eſt auſſi tres-aſſuré que Dieu ne permettra jamais qu'un ſi grand déſordre arrive, & qu'un Synode univerſel oublie tellement les formes qu'il doit obſerver en ſa conduite, que d'entreprendre ſur un autre, au lieu de s'y ſoumettre en la doctrine de la Foi; mais nous diſons que s'il arrivoit par une eſpece d'impoſſibilité que dans les matieres de la Foi un Concile en condamnât un autre; il faudroit alors attribuer la grace de l'infaillibilité au plus ancien, & préferer ſes déciſions aux entrepriſes du nouveau, en tant que ce nouveau Concile auroit fait outrage au S. Eſprit, en condamnant les déciſions que le S. Eſprit auroit dictées à un Concile plus ancien; c'eſt par le lien, & par la force de ce divin Ordre que toute l'Egliſe s'entretient dans ſon unité parfaite, dans le cours de tous les ſiécles, & que demeurant toujours ſincere en ſa doctrine & en ſes Loix, elle croît & avance dans le monde, comme un torrent inſoutenable à la ré-

ſiſtance des Enfers ; c'eſt ce haut & merveilleux pouvoir de nous conduire & de nous juger qu'elle déploye & qu'elle exerce dans ſes aſſemblées generales, qui nous garantit des diviſions, des partialitez, des ſchiſmes où tombent ceux qui n'ont pour regle de leur inſtruction que leur ſentiment particulier, & qui ont la hardieſſe d'appeller de tous les jugemens divins à leur propre jugement.

Quand même l'on diroit que le Pape Libere n'a point rejetté le Formulaire de Rimini du vivant de Conſtance, parce qu'on ne voit ce fait dans aucun Hiſtorien & qu'une circonſtance ſi importante auroit été marquée dans l'Hiſtoire ſi elle étoit veritable ; d'autant plus que l'oppreſſion où étoit toute l'Italie ne donne guere lieu de croire qu'il ait élevé ſa voix avant que le feu de la perſécution ait été appaiſé par la mort de cet Empereur ; c'eſt un ſujet de déplorer avec les Peres & les Hiſtoriens, les maux de l'Egliſe dont tous les Paſteurs, excepté un tres-petit nombre, avoient cedé au tems & au moins prêté leurs mains pour un moment à la ratification de l'erreur ; mais non pas de dire que les Ariens euſſent entraîné toute l'Egliſe.

On a beau nous montrer des alternatives fâcheuſes pendant leſquelles les Evêques plioient ſous l'autorité des Princes & ſuivoient par force ou par condeſcendance la Religion dominante ; la verité Catholique a toujours pris le deſſus. Si Eutychès à la faveur de la protection qu'il trouva à la Cour de l'Empereur Theodoſe le jeune, ſe fit un puiſſant parti, & ſi un Concile entier qui dans ſa convocation étoit general ſuccomba aux efforts de ſes protecteurs, 630. Evêques condamnerent cette erreur dans le Concile de Calcedoine tenu ſous les auſpices de Marcien, & après lui l'Empereur Leon fit ſolemnellement approuver ce Concile par tous les Evêques de ſon Empire, qui aſſemblez pour ce ſujet en differens Conciles Provinciaux, lui ecrivirent des Lettres approbatives de la foi Orthodoxe. Si le tyran Baſiliſque plus contraire à la verité que Zenon ſon prédeceſſeur engagea les Patriarches d'Alexandrie, d'Antioche, & de Jeruſalem, & avec eux près de cinq cens Evêques

ques, à prononcer anathême contre ce Concile & à le condamner avec la Lettre de S. Leon ; Juſtin Empereur ramena preſque tous les prévaricateurs à la confeſſion de la veritable foi, & ſoutenu de l'autorité du Pape Hormiſdas & de Jean de Cappadoce Patriarche de Conſtantinople fit refleurir la ſaine doctrine auparavant opprimée par les Novareurs. Si le Monotheliſme armé de la protection des Empereurs Heraclius & de ſon petit-fils Conſtant fit tant de ravages, la faction des Hérétiques diminua du tems de Conſtantin Pogonat, & ils furent condamnez dans le ſixiéme Concile general : il eſt vrai que l'erreur ne laiſſa pas de ſe relever encore trente après ſous l'autorité de l'Empereur Philippique Dardanes, qui ayant fait aſſembler un Concile tres-nombreux y fit condamner le ſixiéme Concile par les Evêques, & leur fit approuver l'héreſie du Monotheliſme ; cependant le Pape la rejetta de l'avis de ſon Conſeil : le Peuple qui le ſçut & dont le zele s'excita à cette occaſion, éleva dans l'Egliſe de Saint Pierre une Image qui contenoit les ſix Conciles generaux, & refuſa de reconnoître ceux que l'Empereur lui envoyoit pour gouverner la Ville. Philippique lui-même ne fut pas long-tems ſans être dépoſé, & dès que Arſenius catholique fut reconnu Empereur, le parti des Hérétiques fut couvert de confuſion : le jour même que ſe fit ſa proclamation ſous le nom d'Anaſtaſe, tous les Evêques preſens & tout le Clergé firent proclamer le ſixiéme Concile & remettre ſon Image avec celles des cinq autres, au lieu d'où Philippique l'avoit ôtée : le nouvel Empereur écrivit auſſi au Pape Conſtantin une Lettre par laquelle il faiſoit profeſſion de la foi Catholique, & recevoit le ſixiéme Concile.

Spondan. ad an. 712. n. 1.

De même du tems des Iconoclaſtes le crédit de l'Empereur Leon l'Iſaurien & de ſon fils Conſtantin Copronyme étoit ſi grand, que leur héréſie fut approuvée dans un Concile de 338. Evêques, auquel ils donnerent le nom de Concile general : l'erreur fut protegée ſous Leon fils de Copronyme & l'Egliſe d'Orient étoit preſque engagée dans ces malheurs ; mais Conſtantin fils de Leon excité par ſa

Mere Irene & par les Patriarches de Conſtantinople Paul & Taraiſe accorde ſa bienveillance & ſa protection aux Orthodoxes, tout revient, la foi prend le deſſus : on tient un Concile general à Nicée, & l'héreſie y eſt proſcrite : on voit toujours la verité triomphante de l'erreur, & la providence de Dieu qui conſerve ſon Egliſe malgré les troubles qui ſemblent la mettre à deux doigts de ſa ruine.

Peut-on ne pas être édifié de la conduite du Pape Adrien I. en liſant ce qu'il fit au ſujet du Concile de Nicée auquel il avoit préſidé par ſes Légats & qu'il avoit confirmé de ſon autorité ? M. Fleury rapporte qu'il en envoya les Actes au Roi Charlemagne, non pas avec ordre de les faire recevoir, mais pour les faire examiner & approuver par les Evêques d'Occident. Que font-ils ? Trompez par une erreur de fait, ils rejettent ce Concile avec zele & en écrivent au Pape avec quelque ſorte d'aigreur. Croirons-nous pour cela, que plus de 300. Evêques aſſemblez de toute l'Europe à Francfort, & les plus ſçavans Prélats de France qui ſe trouverent à la Conference de Paris tenu en 825. ſont oppoſez aux 377. Evêques aſſemblez au Concile de Nicée en 787. ou plûtôt ne croirons-nous pas qu'ils paroiſſent oppoſez ſans l'être ? car premierement les Peres du Concile de Francfort condamnent par une erreur de fait, ce qui n'a jamais été défini dans le Concile de Nicée, parce qu'ils croyent que les Peres de Nicée ont ordonné qu'on devoit rendre un culte non ſeulement relatif, mais même abſolu aux Images : cela paroît par les Actes qui nous reſtent de ce Concile & par les Livres Carolins qui ſont appuyez ſur ce raiſonnement, que tout ce qui n'a pas en ſoi une excellence eſſentielle ne doit pas être adoré : ſecondement, il faut néceſſairement diſtinguer deux choſes dans la déciſion du Concile de Nicée, le droit & le fait ; le droit, c'eſt-à-dire, qu'on puiſſe honorer les Images, regarde le dogme ; & on ne le peut conteſter ſans en même-tems ſe déclarer hérétique : la queſtion de fait, qui conſiſte à ſçavoir ſi l'on doit effectivement honorer les Images ou ne les pas honorer, appartient à la diſcipline ; & par conſequent la réſiſtance qu'un homme y feroit, ne le rendroit pas héré-

Hiſt. Eccl. l. 4. n. 47.

tique, mais tout au plus ſchiſmatique. Les Peres de Francfort n'ont point touché la queſtion de droit, ils n'ont regardé que la queſtion de fait. Il eſt certain que les affaires de diſcipline changent ſelon les differentes mœurs & les differens uſages des lieux. Les Images avoient été briſées en Orient par l'ordre de Conſtantin Copronyme : il fallut donc y redreſſer des Images & les expoſer à la veneration des Peuples : on n'a pas eu la même néceſſité d'établir le culte des Images en Occident ; elles n'y avoient jamais été profanées. Les Peres de Francfort ont donc eu raiſon de s'oppoſer au culte des Images qui leur paroiſſoit nouveau, parce que les Allemans qui aſſiſterent à ce Concile, étoient tout recemment convertis à la foi Catholique par le miniſtere de ſaint Boniface Archevêque de Mayence, ſous Pepin Pere de Charlemagne ; ils craignoient que ces Neophites ne retombaſſent facilement dans l'idolâtrie à la vûë de ces Images : c'eſt pour cela qu'ils ſe contenterent de les exhorter à ne point profaner ni briſer les Images, ſans beaucoup les porter à les honorer : il eſt donc vrai de dire que la conduite des Peres de Francfort n'a rien de contraire au Concile de Nicée, puiſqu'il n'a pas compris dans ſa définition la queſtion de fait, qu'il a laiſſée à la liberté des Evêques ; d'ailleurs la raiſon qui a pu porter les Peres de Francfort à condamner le culte relatif des Images, c'eſt-à-dire ce culte que nous rapportons à l'original en honorant l'Image ; c'eſt parce qu'ils craignoient que les Peres de Nicée ne vouluſſent faire gliſſer parmi les Fideles le culte abſolu ſous le nom de relatif ; de pluſieurs endroits des Livres Carolins qui le prouvent, j'en choiſis un tiré du ch. dernier du Livre 4. dans lequel il paroît que l'Auteur laiſſe à la liberté d'un chacun d'avoir des Images, ou de n'en pas avoir, ſans contraindre perſonne à les adorer, s'étant ſeulement contenté d'en recommander le culte relatif ; c'eſt-à-dire de défendre qu'elles fuſſent briſées ou profanées. (q) Le même Auteur

(q) Permittimus imagines Sanctorum, eumque eas formare voluerint, tam in Eccleſia quam extra Eccleſiam propter amorem Dei & Sanctorum ejus ; adorare verò eas nequaquam cogimus qui noluerint, frangere verò vel deſtruere eas etiam ſi quis voluerit, non permittimus.

a donc crû que les Peres de Nicée avoient voulu forcer les Fideles à rendre un culte abſolu aux Images; & il y a grande apparence qu'il s'eſt attaché aux termes du Concile, qui portent le mot d'adorer, & qu'il s'eſt laiſſé abuſer par cette façon de parler, prenant ce mot dans ſa ſignification propre, c'eſt-à-dire, pour un culte de Latrie qu'on ne doit rendre qu'à Dieu : de plus, ce qui a porté l'Auteur des Livres Carolins après les Peres de Francfort à ne point forcer les Fideles à honorer les Images ; c'eſt qu'ils ont regardé le culte des Images comme un fait de diſcipline qui ſouffre quelque changement par les differentes mœurs des lieux : or ce peu de rapport qu'a en ce point leur doctrine avec celle du Concile de Nicée ne les a point rendu hérétiques, ils euſſent été tout au plus ſchiſmatiques ; mais ce paſſage que je viens de citer les en diſculpe : ce que j'ai dit pour excuſer les Peres de Francfort & l'Auteur des Livres Carolins, ſe doit dire auſſi des Evêques du Concile de de Paris, parce qu'ils ont eû tous les mêmes ſentimens & ont eû part à une même cauſe.

Comment après cela convenir que la doctrine ſur le culte des Images que le Concile de Francfort a condamnée, ſoit la même que le ſecond Concile de Nicée a approuvée ? En comparant les Canons de ces deux Conciles, comme l'on vient de faire, on ſera perſuadé qu'ils ſont conformes en quelque point, quoiqu'ils ne ſoient pas tout-à-fait d'accord ; mais il faut encore remarquer avec un Auteur recent dans la Préface de ſa Lettre à M. Burnet, que tant que les Egliſes de France, d'Eſpagne, d'Allemagne & d'Angleterre ne ſouſcrivirent point au Concile de Nicée, il ne pouvoit paſſer pour Oecumenique ; chacun avoit la liberté de ſoutenir ſes ſentimens, & quoiqu'on le fit peut-être avec un peu trop de chaleur, on conſerva néanmoins toujours la Communion avec l'Egliſe de Rome qui ſe déclara pour les Grecs. Lors même qu'en 824. on tint le fameux Concile de Paris, Loüis le Debonnaire envoya l'Archevêque de Sens & l'Evêque d'Orleans à Rome pour y faire approuver les decrets de ce Concile : on peut voir dans les Capitulaires l'Inſtruction que Loüis donna à ſes Ambaſſadeurs,

& la Lettre qu'il écrivit au Pape Eugene II. Dans la ſuite toutes les Egliſes d'Occident s'accorderent avec l'Egliſe Grecque & embraſſerent la doctrine du Concile de Nicée.

V.

Cinquiéme & derniere Objection.

Que penſer enfin, dira-t'on, de l'éloignement des Conciles que l'on voit dans les écrits de S. Gregoire de Nazianze ? Eſt-il invité à ſe trouver à celui de Conſtantinople en 382. il s'en excuſe & en écrit à un Officier conſiderable nommé Procope, en ces termes : » Mon inclina-
» tion, s'il faut dire la verité, eſt de fuir toute aſſemblée *Ep. 55.*
» d'Evêques, parce que je n'ai jamais vû de Concile qui
» ait eu bonne fin & qui n'ait augmenté les maux plûtôt
» que de les guérir. L'amour de la diſpute & l'ambition,
» ne ſoyez pas ſcandaliſé ſi je parle ainſi, y regnent au-de-
» là de ce qu'on peut dire, & celui qui veut juger les mé-
» chans s'expoſe à être accuſé ſans les corriger : c'eſt pour-
» quoi je me renferme en moi-même & je ne compte de
» ſûreté pour l'ame que dans le repos. J'ai même à pre-
» ſent une maladie qui m'autoriſe, me mettant hors d'état
» d'agir & quaſi toujours à l'extremité. Recevez donc
» mes excuſes & perſuadez à l'Empereur de ne me pas ac-
» cuſer de pareſſe ; mais de pardonner à mon infirmité en
» vûë de laquelle il ſçait qu'il m'a accordé de me retirer
» pour toute grace. Reçût-il des ordres réïterez par un
autre grand Officier nommé Icare & par Olympius Gou- *Ep. 76.*
verneur de Capadoce ? Il perſiſte toujours à refuſer de ſe trouver au Concile.

La conduite d'un Particulier ſur tout dans les circonſtances dont il s'agiſſoit ne porte aucun préjudice au reſpect que l'on doit en general à ces ſaintes aſſemblées, ni à la néceſſité de les tenir ſi bien établies d'ailleurs, ni à la pratique generale de toute l'Egliſe ; il eſt aiſé de voir que le mauvais ſuccez des bonnes intentions de ce grand Docteur dans le Concile de Conſtantinople devoit avoir fait une forte impreſſion ſur une imagination auſſi vive que la ſienne, & ſon chagrin étoit ſoutenu par ſon grand âge & ſes maladies continuelles.

SECONDE PARTIE.

Où l'on traite des Collections des Conciles.

CHAPITRE PREMIER.

Quelles ſont les anciennes Collections des Conciles.

ON a toujours pris un tres-grand ſoin dans l'Egliſe Grecque & dans la Latine de faire des recüeils de Conciles. On en compte quatre principales Collections Grecques, & autant au moins de Latines, ſans y comprendre celle des Canons des Apôtres, ſoit que lon diſe avec quelques Auteurs qu'ils furent recuëillis dès le premier ſiécle de l'Egliſe, & que l'on ajouta dans la ſuite ceux qui furent compoſez au ſecond & au troiſiéme ſiécle, ſoit que le recüeil en ait été fait plus tard.

Le Livre que S. Athanaſe a intitulé des *Synodes de Rimini & de Seleucie*, fait mettre ce Pere au nombre des Collecteurs des Conciles & lui donne parmi eux le premier rang : il l'a écrit en forme de Lettre, adreſſée à ſes amis, où il leur apprend ce qui s'étoit paſſé dans la convocation & la tenuë de ces Conciles. Ce Saint y fait voir les differentes variations des Ariens qui ne tendoient toutes néanmoins qu'à établir les héréſies de leur chef : on y lit les blaſphêmes d'Arius & de ſes premiers Sectateurs ; enſuite les differens Conciles qu'ils avoient aſſemblés pour abolir le Concile de Nicée & le terme de Conſubſtantiel. Le Concile de Tyr n'avoit point traité de la foi ; c'eſt pourquoi le premier dont il fait mention eſt celui de Jeruſalem tenu en 335. & il finit au Concile de Seleucie. Les Formulaires que les Hérétiques avoient dreſſez juſques-là, y trouvent leur place ; l'addition qu'il y fit depuis va juſ-

qu'au Concile d'Antioche tenu en 361. & le dernier ſous Conſtance.

S. Hilaire Evêque de Poitiers a auſſi compoſé un Livre des Synodes ; il étoit recuëilli des Lettres Synodales des Grecs. Les Evêques des Gaules l'avoient prié de leur mander quel étoit le deſſein des Orientaux dans le grand nombre des differentes profeſſions de foi qu'ils avoient faites depuis le Concile de Nicée, & de leur dire ſon ſentiment ſur ces profeſſions : ce Saint Evêque écrivit ce Traité pour ſatisfaire à leur demande, & pour éclaircir les difficultez que renfermoient ces Formules de foi. Nous avons auſſi de lui les fragmens de ſon Ouvrage Hiſtorique, concernant les Synodes de Rimini & de Seleucie, & ce qui s'eſt paſſé après ces Synodes, depuis l'an 366. Ils ſont diviſez en deux Livres. Nicolas le Févre les a fait imprimer à Paris en 1598. avec une Préface. Cependant la collection Grecque qui paſſe pour être la premiere a été miſe au jour environ l'an 385. ſoit qu'Etienne Evêque d'Epheſe en ſoit Auteur, ſoit que ce ſoit Sabin Evêque d'Heraclée l'un des chefs de la Secte des Macedoniens, ou peut-être même (ce qui eſt plus probable) un autre dont le nom nous eſt inconnu : cet Ecrivain qui vivoit au commencement du cinquiéme ſiécle a donné la collection de ce qui s'eſt paſſé dans les Synodes depuis celui de Nicée juſqu'à ſon tems. Le deſſein & les vûës de ce Compilateur nous en doivent donner une idée aſſez déſavantageuſe. Il étoit Hérétique & Evêque des Macedoniens d'Heraclée. Il n'avoit fait ſa compilation qu'en haine de l'Egliſe & principalement du Concile de Nicée dont il décreditoit les Evêques ; il avoit obmis pluſieurs choſes, donné de faux ſens aux Canons ; homme ouvertement partial qui n'avoit choiſi que ce qui lui paroiſſoit favoriſer ſon ridicule ſyſtême. Il avoit déguiſé toute l'affaire de S. Athanaſe : le portrait qu'en fait Socrate dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique nous le fait connoître pour un homme tres-attaché à ſa Secte : il a néanmoins tiré de cette Collection pluſieurs points de ſon Hiſtoire, comme ce qu'il dit du Concile de Seleucie & la Requête que les Evêques Orientaux préſenterent dans Antioche à l'Empereur Jovien.

Collection grecque d'Etienne.

l. 5. c. 5. & 5.

l. 2. c. 39.

l. 3. c. 25.

Code des Canons de l'Egliſe univerſelle.

La ſeconde Collection Grecque parut ſous le titre de *Codex Canonum Eccleſiæ univerſæ*, peu après le Concile de Calcedoine. Chriſtophle Juſtel s'eſt donné beaucoup de peine pour découvrir tous les anciens Codes des Canons : ils ont été depuis ſa mort recuëillis avec d'autres, en deux volumes *in fol.* par les ſoins de M. Voël Licentié de la Maiſon de Sorbonne, & de M. Juſtel le fils. Son Pere a fait imprimer en 1610. une Collection des Canons Grecs qu'il appelle le Code de l'Egliſe univerſelle : il contient les Canons des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Neocéſarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, du premier de Conſtantinople, d'Epheſe, & de Calcedoine, qui ſont les neuf Conciles Grecs qui compoſent le droit Canonique ancien des Egliſes Orientales.

Voici l'ordre des Canons qui ſont dans ce Code. On fait preceder les Canons du Concile de Nicée, parce qu'il eſt Oecumenique : cette raiſon eſt rapportée dans le Code même. (r) Suivent les 25. d'Ancyre qui ſont les plus anciens Canons de ce Code. Ce Concile a été célébré au commencement du quatriéme ſiécle, ſoit qu'on le mette en 314. du tems de l'Empereur Conſtantin & du Pape Silveſtre ſelon le plus commun ſentiment, ſoit qu'on le place ſous l'Empereur Diocletien, ou en 302. ſelon Pontac : je parle des 25. Canons veritables qui n'en ſont que 24. ſelon l'interprétation de Denis le Petit, ou du faux Iſidore. On lit enſuite les 14. Canons du Concile Provincial de Neocéſarée, qui eſt encore plus ancien que celui de Nicée, (f) ſoit que l'on fixe ſa tenuë à l'année 314. comme Baronius, ou comme d'autres Ecrivains prétendent, en 318. ſous le Pape Melchiade & l'Empereur Conſtantin ; vous trouverez après, les 20. Canons du Concile Provincial de Gangres Ville de Paphlagonie tenu ſelon Pontac en 328. ſelon d'autres en 336.

(r) Concilii Ancyrani Canones 25. qui quidem priores Nicænis, ſed ideo poſtpoſiti ſunt propter autoritatem Synodi œcumenicæ.

(f) Concilii Neocæſarienſis Canones 14. qui quidem ſunt Ancyranis poſteriores, Nicænis vero antiquiores.

ſelon

ſelon Baronius en 319. environ: comme il eſt certain que Oſius a été à ce Concile, il ne peut avoir été celebré avant que Conſtantin l'eût fait venir d'Eſpagne en Orient : puis on y trouve les 25. Canons dreſſez dans le Concile d'Antioche aſſemblé au ſujet de Saint Athanaſe en 341. ſous le Pape Jule & les Empereurs Conſtance & Conſtant. Le Code met enſuite les 59. Canons du Concile de Laodicée : on pourroit juger ſi ces Canons ſont dans leur rang, s'il étoit conſtant en quelle année ce Concile a été tenu ; mais c'eſt un point d'hiſtoire tres-incertain : il y en a qui le mettent avant le Concile de Nicée en 319. comme Baronius, ou en 314. comme l'abbreviateur de Baronius ; d'autres le reculent juſqu'en 355. quelques-uns en 364. & M. Pontac juſqu'en 368.

On lit de ſuite les 7. Canons du ſecond Concile general qui eſt le premier de Conſtantinople tenu en 381. ſelon le ſentiment commun qui eſt celui de Baronius, quoiqu'il y en ait qui le mettent en 383. ou en 386. Enfin après les 8. Canons du Concile d'Epheſe célébré l'an 431. contre Neſtorius, le Code finit par les 29. Canons du Concile de Calcedoine, qui a été celebré au milieu du cinquiéme ſiécle ; enſorte que le nombre des Canons qui étoit d'abord de 138. a monté depuis à 207. dès qu'on y a ajouté les 25. d'Antioche, les 7. de Conſtantinople I. les 8. d'Epheſe, les 29. de Calcedoine. Le même ordre que l'on vient de remarquer dans ce Code de l'Egliſe univerſelle, a été auſſi obſervé dans le ſecond Canon du Concile *in Trullo*. *To. 6. Conc. col. 1140.*

M. Juſtel le fils ſoûtient dans la Préface qu'il a donnée à la tête de ſa Bibliotheque du droit Canonique, que ce Code fut compilé un peu après le premier Concile de Conſtantinople ; que le Collecteur eſt Etienne Evêque d'Epheſe, dont on voit le nom au commencement du Manuſcrit de la Bibliotheque qu'il appelle Palatine & que ſon Pere avoit vû, que les Canons du Concile d'Epheſe y furent ajoutez enſuite, puis ceux de Calcedoine ; que c'eſt là ce qui compoſe le Code de l'Egliſe univerſelle dont l'Orient s'eſt ſervi, & que l'on a traduit en Latin pour l'u-

ſage de l'Occident. M. du Tillet Evêque de Saint Brieu avoit donné dès l'an 1540. le grec d'un Code dont Gentien Hervet a fait la verſion ſur un Manuſcrit de l'Egliſe de Poitiers ; ce Traducteur l'a dédié au même M. du Tillet : il y a joint les Commentaires de Balſamon pendant qu'il étoit au Concile de Trente avec le Cardinal de Lorraine, & l'a fait imprimer en 1561. durant le Colloque de Poiſſy où il étoit auſſi.

L. 1. c. 53. Il ne faut pas confondre, comme a fait le Cardinal du Perron dans ſa réponſe au Roi de la grande Bretagne, le Code de l'Egliſe Orientale donné par M. du Tillet, avec celui de l'Egliſe univerſelle ; & l'accuſation que ce Cardinal forme contre Juſtel de n'avoir pas inſeré dans le Code de l'Egliſe univerſelle les Canons de Sardique, tombe d'elle-même, puiſque ces Canons n'y étoient pas. Denis le Petit qui nous a donné une verſion du Code grec, nous aſſure que ce Code finiſſoit par les decrets du Concile de Calcedoine, auſquels il ajoute ceux des Conciles de Sardique & d'Afrique, qui ſont en Latin ; il y a beaucoup d'apparence que ces Canons n'ont pas été reçûs d'abord par les Egliſes d'Orient, à cauſe que les Canons touchant les appellations au Siége de Rome, étoient diamétralement oppoſés aux Canons d'Antioche & n'étoient pas du goût des Evêques Orientaux peu favorables à ces ſortes d'appels portez hors de leur Dioceſe. Il en eſt de même des Canons de l'Egliſe d'Afrique, dont les Evêques prétendoient avoir le même privilege que ceux d'Orient.

Pour revenir au Code de l'Egliſe univerſelle de quelque maniere qu'on le conſidere, pluſieurs Sçavans, comme M. Florent dans ſa Diſſertation de l'origine & de l'autorité du Droit Canon, refuſent à ce Code le titre ſpecieux & impoſant de Code de l'Egliſe univerſelle. Il fonde ſon opinion ſur ce que les Canons de Sardique ne ſe trouvent pas dans ce Code ; mais le Pere Queſnel qui le ſuit dans ce refus, n'approuve point cette raiſon, & prétend que le Code que M. Juſtel a voulu faire paſſer pour celui de l'Egliſe univerſelle, a été veritablement le Code des Egliſes d'Orient.

Diſcipl. de l'Egliſe, p. 31.

En effet, ſi l'on entend par là un Code qui renferme tous les Canons des Conciles reçûs par toutes les Egliſes, M. Juſtel avoüera lui-même que le ſien n'eſt pas tel. Le P. Couſtant dans ſa Préface ſur la nouvelle édition des Lettres des Papes, montre qu'il y a eu un Code de Canons avant le Concile de Calcedoine, puiſque ce Concile en cite un, que Denis le Petit dans la verſion Latine qu'il a donnée du Code grec a ſuivi l'ordre qu'il a trouvé dans l'exemplaire grec, & que les Canons du Concile de Calcedoine étant les ſeuls qui ont été ajoutez depuis ce Concile juſqu'au tems de Denis au recüeil des Canons de Nicée, d'Ancyre, de Neoceſarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Conſtantinople; le Code donné par Juſtel, qui met les Canons d'Epheſe avant ceux de Calcedoine n'étoit pas le Code des Grecs à la fin du cinquiéme ſiécle ni même celui de l'Egliſe univerſelle, & qu'il ne le ſeroit pas encore, quand on en ôteroit les Canons d'Epheſe & de Calcedoine; que c'étoit celui qui étoit en uſage dans l'Egliſe Grecque vers le milieu du ſixiéme ſiécle, & qu'il a été augmenté dans la ſuite.

Il paroît à la verité, que du tems du Concile de Calcedoine, on ſe ſervoit d'un Code qui contenoit un grand nombre de Canons, & que ce Code y eſt autoriſé. Dans l'action quatriéme (*t*) Ætius Archidiacre de Conſtantinople dit: « Voici une regle que les Saints Peres ont poſée, que

Tom. 4. Conc. col. 537.

(*t*) Ætius Archidiaconus Conſtantinopolis dixit. Regula eſt hæc cum aliis poſita à Sanctis Patribus quam cuſtodientes Sanctiſſimi Epiſcopi, docent & Clericos & Monachos & omnes Chriſtum colentes: ſi autem inveniant aut inſultantes aut acquieſcere non volentes hac utuntur regulâ & ex Codice relegit hæc (*qui eſt le Canon 5. du Conc. d'Antioche*) ſi quis Preſbyter aut Diaconus ſuum contemnens Epiſcopum &c Omnes Epiſcopi clamaverunt hæc juſta regula, hæc regula Patrum. *Actione* 4.

Stephanus Epiſcopus Epheſi dixit: Supplico ut Canones relegantur qui dicunt: ut is qui in alia civitate ordinatus eſt conſtitui non poſſit in altera. Glorioſiſſimi judices dixerunt: Relegantur hi Canones. Leontius Reverendiſſimus Epiſcopus Magneſiæ ex Codice relegit regulam nonageſimam quintam (*c'eſt le Canon ſoixiéme du Concile d'Antioche & le 95. dans le Code des Canons de l'Egliſe univerſelle*) ſi quis Epiſcopus vacans ſuper Eccleſiam vacantem, &c. Idem Reverendiſſimus Leontius ex eodem Codice legit regulam 96. Si quis Epiſcopus ordinationem acceperit Epiſcopatus, &c. *Actione* 11.

Glorioſiſſimi judices dixerunt: Canones legantur. Bezonicianus Secretarius divini conſiſtorii ex Codice legit Epiſcopos oportet quidem præcipuè ab omnibus Epiſcopis Provincialibus ordinari, &c. *qui eſt le Canon 4. du Nicée. Actione* 13.

» les tres-Saints Evêques ont gardée, qu'ils enſeignent aux » Clercs, aux Moines, & à tous ceux qui adorent J. CH. » Quand ils trouvent quelqu'un qui inſulte ou ne veut pas » obéïr, ils ſe ſervent de cette regle ; & auſſitôt il lut dans le Code ces mots qui ſont tirez du cinquiéme Canon du Concile d'Antioche, *ſi quis Presbyter aut Diaconus ſuum contemnens Epiſcopum*, & tous les Peres du Concile ſe recrierent, » cette regle eſt juſte, c'eſt la regle des Peres. » De même dans l'action onziéme Etienne Evêque d'Epheſe a dit : » Je ſupplie qu'on reliſe les Canons qui ordonnent que » celui qui a été ordonné dans une Ville ne puiſſe pas être » établi dans une autre. Les Juges dirent qu'il falloit les relire. Leontius Evêque de Magneſie prit le Code & relut la regle 95. qui eſt le ſeiziéme Canon du Concile d'Antioche, & qui eſt le 95. dans le Code de l'Egliſe univerſelle, *ſi quis eſt Epiſcopus vacans, &c.* On relut auſſi la 96. De même à l'action 13. on relut un Canon tiré du même Code. Tout ceci prouve premierement, qu'on avoit dans les Conciles un Code de Canons qui ſervoit à décider les queſtions qui ſe préſentoient : ſecondement, qu'il a paru après le Concile de Nicée une Collection de Canons. Baronius s'eſt ſervi des mêmes preuves que je viens d'apporter ; l'Auteur Anonyme de la conſultation touchant le differend d'entre Paul V. & la République Veniſe, qui eſt Jacques Leſchaſſier fameux Juriſconſulte, ajoute que l'on pourroit rétablir le Code ancien par le moyen du Concile de Calcedoine : quoiqu'il y eût un Code avant 451. il ne s'enſuit pas qu'il ait été alors reconnu pour Code de l'Egliſe univerſelle ; au contraire, il eſt évident que les Orientaux & les Occidentaux avoient chacun leur Code different.

To. 4. Conc. col. 692.

Tom. 4. Conc. col. 712.

Code de l'Egliſe Romaine.

L'Egliſe Romaine ne paroît pas avoir eu d'autre Code juſqu'au Concile de Nicée, que la tradition des regles Apoſtoliques ; depuis ce Concile juſqu'au Pape Innocent I. & Zozime, c'eſt à-dire durant près de cent ans, elle n'avoit point d'autre Code de Canons, que les Canons de Nicée, comme le Pape Innocent nous l'apprend. (*u*) » Nous

(*u*) Canonibus obſequendum ſcribimus qui Niceæ ſunt decreti, quos ſolos conſectari decet Eccleſiam Catholicam. *Epiſt. 29. ad clerum & pop. Conſtantinop.*

» diſons qu'il faut obéïr aux Canons de Nicée, qui ſont » les ſeuls qu'il convient à l'Egliſe Catholique de ſuivre. Ailleurs il aſſure que l'Egliſe Romaine n'admet point d'autres Canons. (x) On comprenoit ſous le nom de Nicée les Canons du Concile de Sardique qui fut tenu l'an 347. Le Pere Couſtant n. 45. de ſa Préface ſur la nouvelle édition des Lettres des Papes, prétend qu'il n'y a point eu à Rome de Code de Canons qui ait eu force de loi avant celui de Denis le Petit. Quoiqu'il en ſoit, les Papes Sirice & Celeſtin marquent aſſez clairement qu'il étoit compoſé des Canons & decrets du S. Siége : on en a depuis ajouté d'autres ; & c'eſt ainſi qu'il a été augmenté.

De toutes les autres Collections de l'Egliſe Latine il y en a qui ne comprennent rien au-delà de Symmaque ; il y en a qui vont plus loin : il s'en trouve quatre du premier genre qui ſont tres-peu differentes entr'elles. La premiere, & la plus ancienne eſt un M S. du Monaſtere de Corbie, qui eſt à preſent entre les mains du nouveau Collecteur des Lettres des Papes ; ce M S. qu'on croit du ſixiéme ſiécle ne diſtingue point les mots qui ſont tous écrits de ſuite en lettres unciales, à l'exception des notes dont le caractere eſt Merovingien. Le Catalogue des Papes qui eſt à la tête de ce Code, finit à la 14e. année du Pape Vigile ; ce qui donne lieu de connoître l'âge de cette Collection. Le P. Couſtant qui a imprimé la Préface d'Oſius qu'elle renferme & qui y eſt placée avant les décrets des Conciles d'Ancyre, de Neocéſarée & de Gangres, s'en ſert avantageuſement pour montrer qu'il y a eu trois Synodes anterieurs au Concile de Nicée qui y ont été confirmés ; que ce ſont ceux que je viens de nommer & qu'on ne doit point mettre le Concile d'Antioche de ce nombre comme a fait Rhodius au Concile de Florence ; que ſi Gregoire de Tours a donné au Concile de Nicée un Canon de Gangres, c'eſt parce que les Canons de ce Synode étoient inſerez dans les Actes du Concile de Nicée ; que l'on ne doit plus douter de la ſincerité des deux derniers Canons du Concile d'Ancyre ;

Code de la Bibliotheque de Corbie.

Pag. 63.

(x) Alios quippe Canones Romana non admittit Eccleſia. *Epiſt.* 31.

qu'enfin dans les aſſemblées poſterieures on confirmoit ordinairement les Canons des Conciles anterieurs, & que l'on y faiſoit quelquefois des changemens. Les Canons du Concile de Nicée y ſont ſuivis de ceux d'Antioche, de Laodicée, de Conſtantinople, de Carthage, de Valence, de Turin. Il y a des Lettres des Papes, de Paulin, de Flavien, &c. en un mot le deſſein de ce Collecteur n'eſt pas de donner un Code particulier de Canons; mais de ramaſſer tout ce qui regardoit la diſcipline Eccleſiaſtique dans les Ecrits compoſez de ſon tems & avant lui.

Collection de Canons publiée par le P. Quesnel.

Le Pere Queſnel dans ſon édition de S. Leon a donné une autre Collection de Canons. En liſant le titre qu'il y a mis, on croiroit qu'elle a été reçûë dans l'Egliſe de Rome du tems du Pape Innocent I. mais le Pere Couſtant lui conteſte ce titre, & prétend qu'elle n'étoit pas en uſage dans cette Egliſe; ce qu'il prouve par la confuſion qui regne dans ce Code, & ſur tout par celle qu'on y voit entre les Canons des Conciles de Nicée & de Sardique. Il n'a point été publié avant le commencement du ſixiéme ſiécle, on ne le peut pas mettre plus tard. Le Pere Queſnel l'a donné ſur un MS. d'Oxford; il eſt auſſi dans pluſieurs autres Bibliotheques, comme dans celle de Colbert, des Peres de l'Oratoire de Troyes, de Beauvais, du Monaſtere de Saint Vaaſt & de S. Hubert; ces differens MSS. pourroient ſervir à nous donner une édition exacte de ce Code qui eſt aſſez défectueux.

Collections de la Bibliotheque de Colbert.

On a une troiſiéme Collection dans le MS. de la Bibliotheque de Colbert cotté 784. Elle eſt en caracteres Lombards. Les Lettres ſont majuſcules: on n'y trouve aucun décret qui ſoit poſterieur à Gelaſe: il y a lieu de croire que ce Code a été recuëilli il y a plus de neuf cens ans dans la partie de l'Italie qui étoit ſoumiſe à Theodoric Roi des Gots. Sa difference d'avec le Code de Denis le Petit paroît, en ce que celui de Colbert met des titres à la tête des Canons ſans en mettre au commencement des Lettres des Papes, dans la maniere dont il commence les Canons du Concile de Conſtantinople, & dans l'interprétation qu'il y donne, dans l'attribution qu'il fait du Canon 28. du Con-

tile de Calcedoine à celui de Conſtantinople : on ne peut douter de la fauſſeté des Actes de Marcellin, de Liberie, de Xyſte, de Polychrone qu'il contient, auſſi bien que du Conſtitut de Silveſtre ; mais on ne peut accuſer les Donatiſtes de les avoir fabriqué comme le prouve le Pere Couſtant.

La Bibliotheque de Colbert fournit une autre Collection dans le MS. cotté 3368. mais elle eſt compoſée en partie du Code donné par le P. Queſnel & de la précedente Collection. A en juger par ce qu'elle étoit avant toutes les additions qu'on y a faites, & dont on peut aiſément ſe convaincre par le ſecours des tables qui y ſont ; on la croit à peu près de l'an 660. Les additions ne contiennent rien qui ne ſoit de la fin de ce ſiécle. Le Code de Denis le Petit n'étoit pas connu de ce Collecteur, & il y a de l'apparence qu'il n'a été apporté en France que lorſqu'Adrien I. l'a fait preſenter à Charlemagne avec ſes augmentations.

Collection de Denis le Petit.

La quatriéme Collection ſemblable aux trois précedentes, en ce qu'elle comprend comme elles les Canons des Conciles & les décrets des Papes, quoique d'une maniere differente que je vais expliquer, eſt celle de Denis le Petit, qui eſt diviſée en deux parties ; l'une eſt pour les Canons ; l'autre pour les decrets du S. Siége : cette méthode a paru plus naturelle aux Collecteurs ſuivans, qui ont tous fait cette diſtinction. La Collection de Corbie & celle d'Oxford dont j'ai parlé mettent les Canons & les décrets pêle-mêle. La troiſiéme Collection les diſtingue davantage : celle-ci qu'on n'a pû placer avant le tems du Pape Anaſtaſe II. les ſépare tout à fait. Le Pere Couſtant fait le précis de ce qui y eſt contenu ; & en nous apprenant qu'il y en a deux exemplaires MSS. connus, l'un de la Bibliotheque du Roi, n. 3887. l'autre dont s'eſt ſervi Baronius & qu'il appelle Creſconien, il en montre les differences.

Denis le Petit Abbé d'un Monaſtere dans Rome vers le commencement du ſixiéme ſiécle, fut Auteur de la ſeconde Collection Latine à la priére d'Etienne Evêque de Salone, que quelques Ecrivains ont pris mal-à-propos pour le Souverain Pontife ; ou plûtôt il travailla ſur un Code déja

ſubſiſtant, qui renfermoit en differens Chapitres ou Sections, tout ce qui y avoit été inſeré de tems en tems depuis les Conciles de Nicée, juſqu'au ſixiéme ſiécle, en y ajoutant celui de Sardique comme je dirai dans la ſuite, il refondit ce Code en un nouveau ou en deux ſi l'on veut; car au lieu que l'ancien contenoit pêle-mêle les Canons des Conciles & les Conſtitutions des Papes, Denis fit premierement un Code des Canons qu'il traduiſit de nouveau, & enſuite un Code des Lettres Décretales des Papes depuis Sirice juſqu'au Pape Anaſtaſe, c'eſt-à-dire, depuis 385. juſqu'en 496. Le P. Queſnel prétend contre M. de Marca, & M. David, que la verſion, & la Collection de Denis le Petit ne fut point en uſage dans les Gaules auſſitôt qu'elle fut faite, mais quelle ne commença d'y être vûë que du tems de Charlemagne. Le cours qu'elle y eut ne fit point rejetter l'ancienne verſion dont on continua encore à ſe ſervir quelquefois dans le neuviéme ſiécle.

Soit que ce ſoit un ancien Code Romain que Denis le Petit a pris ſoin de ranger avec plus d'ordre & de traduire avec plus d'élegance comme le ſuppoſe le Pere Queſnel, ſoit que ce ſoit un Code grec qui a été l'objet de ſon travail, ſa verſion comprend les 50. Canons des Apôtres & les Canons des 7. Conciles Grecs qui compoſoient le Code Oriental diviſé en 165. Chapitres. Après le Concile de Conſtantinople, il met les Canons de Calcedoine; car (ceux d'Epheſe n'y ſont pas:) puis les Canons de Sardique, & enfin un corps des Canons d'Afrique au nombre de plus de 135. ou 138.

Denis le Petit, parlant de la verſion de ce Code ancien l'appelle *priſcam tranſlationem.* M. de Marca s'eſt imaginé l'avoir trouvée, & prétend qu'elle fut faite par l'autorité de S. Leon après le Concile de Calcedoine. Le P. Queſnel dit qu'elle ne fut jamais, & que celle qu'il a trouvée en Angleterre, & dans la Bibliotheque de M. de Thou, dont même il peut y avoir pluſieurs autres manuſcrits eſt bien plus ancienne, qu'il eſt vrai qu'elle a été augmentée du tems de ſaint Leon, & de pluſieurs autres Papes; mais qu'il n'en eſt point l'auteur ni le promoteur.

Il

Il eſt néceſſaire de remarquer ici la difference qu'il y a entre le Code de Denis le Petit & celui de l'Egliſe Romaine. Nour remarquerons enſuite celle qui eſt entre le Code de cet Abbé & celui de l'Egliſe univerſelle.

Le Code Romain imprimé à Mayence & à Paris marque bien les Canons par des nombres ; mais au lieu de les continuer tout de ſuite, il recommence le chiffre à chaque Concile ; dans le Code de Denis le Petit les Canons ſont diſtinguez par des nombres juſqu'à celui de 165. où eſt le troiſiéme Canon du premier Concile de Conſtantinople, dont il n'y paroît que trois Canons comme dans le Code Romain. Cet Abbé recommence ici à compter juſqu'au nombre vingt-ſept, pour faire une nouvelle ſuite des 27. Canons du Concile de Calcedoine ; il ſuit la même méthode pour les Canons du Concile de Sardique, qui ont été ſeulement imprimez en Latin ; ſa Collection finit par les Canons d'Afrique au nombre de 138. enſorte que le Code de Denis eſt recuëilli & compilé en partie de Synodes des Grecs, en partie de ceux des Occidentaux. Les decrets des Papes y ſont auſſi rangez & numerotez tout de ſuite ; c'eſt le premier Collecteur qui ait mis les décretales. Les plus anciens s'étoient contentez de recuëillir les Synodes & n'avoient point penſé à ramaſſer les decrets des Papes ; celui-ci n'en a pas apparemment trouvé de plus anciens que ceux de Sirice. Si l'on y voit les décretales depuis Hilaire juſqu'à Gregoire le jeune, ce n'eſt pas qu'elles appartiennent à cette Collection de Denis, c'eſt qu'on les y a ajoutées : il eſt vraiſemblable que du tems de Leon IV. on a fait cette addition des décretales d'Hilaire, de Simplice, de Felix, de Symmaque, d'Hormiſdas, & de Gregoire le jeune ; c'eſt pour cela que Juſtel a diviſé cette Collection en deux ; la premiere depuis Sirice juſqu'à Anaſtaſe ; la ſeconde depuis Hilaire juſqu'à Gregoire le jeune. Antonius Auguſtinus dans ſa Préface ſur les anciennes Collections des Décretales dit que de ces deux parties a été formé le Code Romain imprimé d'abord à Mayence. On ne peut aſſurer ſi ces additions ont été faites tout à la fois du tems de Leon IV. ou ſous chacun des Papes d'où elles ſont tirées. Com-

parez ce Code qui a été augmenté par Leon IV. & celui qui a été imprimé à Paris, & vous trouverez qu'à peu de choſes près ces Codes ſont les mêmes. On conjecture quel peut être le tems de la Collection de Denis le Petit, par la Lettre qu'il écrit à Julien dont le nom eſt ſouſcrit aux Conciles de Rome tenus ſous Felix en 488. & ſous Symmaque en 499. cette Lettre eſt à la tête de la Bibliotheque qu'a fait imprimer M. Juſtel; celle que ce même Abbé a écrite à Etienne Evêque de Salone eſt dans la même Bibliotheque, & apprend le deſſein qu'il a eu dans ſa Collection.

On remarque auſſi quelque difference entre le Code de Denis & celui de l'Egliſe univerſelle dans la maniere de compter les Canons; car les Canons 1. 4. 5. 16. & 17. du Concile d'Antioche ont été, comme il ſeroit aiſé de le prouver par le Concile de Calcedoine, les 80. 83. 84 95. & 96. de l'ancien Code grec, & les 79. 84. 85. 96. & 97. du Code de Denis le Petit; cette difference paroît venir de ce que dans le Code Grec des Canons, le Concile d'Ancyre à vingt-cinq Canons, celui de Neocesarée quinze; & dans la Collection Latine de Denis, le premier en a vingt-quatre, & le ſecond quatorze, & qu'il y a deux Canons de chacun de ces deux Conciles, qui n'en font qu'un.

Conſtant in Vindic. vet. cod. confirm.

Outre ce Code qui contenoit les Canons Grecs il y en avoit un autre; c'étoit proprement le Code de l'Egliſe Gallicane, parce qu'il contenoit les Conciles particuliers de cette Egliſe, comme on le voit dans la cauſe de Contumelioſus Evêque de Riez. Dans la Diſſertation que le Pere Queſnel a donnée dans l'édition de S. Leon touchant le Code ancien de l'Egliſe de France, il prouve qu'elle s'eſt toujours ſervie juſqu'au tems de Charlemagne de ſon ancien Code qui lui étoit propre & particulier, qu'elle terminoit toutes ſes affaires Eccleſiaſtiques dans ſes Synodes ſans les porter au-delà des Monts, & qu'elle ne ſe gouvernoit que par ſes propres loix jointes à celles du Concile de Nicée. Je n'examinerai point ici s'il y a eu deux Codes de l'Egliſe Gallicane, comme M. Juſtel le ſoutient,

Code de l'Egliſe Gallicane.

& comment s'eſt faite l'addition que l'on y voit des Conciles d'Afrique & des décretales.

L'on dit communément que le Pape Adrien I. préſenta à l'Empereur Charlemagne ſur la fin du huitiéme ſiécle une copie du Code de Denis le Petit, afin qu'il la mit en uſage dans les Terres de ſon Empire : il eſt incertain dans quelle année ce preſent lui a été fait, ſi c'eſt au premier voyage que cet Empereur fit à Rome ou au dernier ; Loüis Jacob de Saint Charles prétend que cette Collection de Canons a été rangée par ce Pape & donnée à Ingelram Evêque de Mets en 785. il en parle avec trop d'emphaſe dans ſa Bibliotheque des Papes. (x) Elle eſt compoſée des Canons Grecs & Latins, des Conciles de Rome & des decrets des Papes, & elle a paſſé pour un Code de Canons en France comme à Rome ; ce n'eſt pas la pure Collection de Denis le Petit dont il n'y a en France qu'un exemplaire manuſcrit, qui a été tiré de la Bibliotheque de M. Fouquet pour être porté dans celle du Roi. Celle qu'on appelle le Code d'Adrien y fait quelques additions & s'en écarte quelquefois, par exemple en ſéparant les Canons d'Afrique en deux parties & les comptant differemment : elle en eſt cependant peu differente dans le reſte, auſſi bien que dans la maniere de compter qu'elle obſerve dans la ſuite de la premiere partie. On la trouve dans un grand nombre de Bibliotheques, dans celles de Saint Remi à Reims, de Laon, du Roi, du Chancelier Seguier, de M. de Harlai, de S. Germain des Prez & de Colbert. Il y en a même pluſieurs exemplaires dans ces trois dernieres.

Code du Pape Adrien.

Conſtant prof. in Epiſt. Rom. PP. p. 94.

Nous avons une autre Collection qui eſt de S. Iſidore ; cet Evêque de Seville ayant ramaſſé au ſeptiéme ſiécle les principaux Conciles tenus dans l'Afrique, les Gaules, l'Eſpagne & même dans la Ville de Rome, les ajouta à ce qui étoit dans les autres recuëils & à ce que contenoit la Collection de Denis le Petit : il y inſera les Lettres des

Collection de S. Iſidore.

(x) Scripſit Conciliorum volumen ubi præfixit Præfationem & Epigramma acroſtichis verſibus, ſeu Collectionem Canonum octoginta à ſe elaboratam quam dedit Ingelramo vel Angeranno Epiſcopo 38°. Metenſi tunc Romæ commoranti. Extat ex verſione Dionyſii exigui. *l. 1. de Vita Adriani, p. 102.*

Papes qui ont tenu le Siége depuis Damaſe ; cette Collection eſt manuſcrite dans la Bibliotheque de l'Egliſe d'Urgel en la Province de Tarragone : elle eſt preſquetoute compoſée des Canons de nos Synodes de France ; ceux d'Eſpagne s'y ſont conformez en beaucoup de rencontres ; ils en ont même quelquefois copiez les ſentences & les mots, tant il y a de conformité : c'eſt la remarque judicieuſe du Pere Sirmond dans ſa Préface ſur les Conciles de France.

Baluz. praf. in Regino.

Il y a une Collection Latine des Conciles qui ſe trouve aſſez conforme à la précedente mais ſeulement augmentée des Epitres de quelques Papes : elle eſt du même Evêque de Seville ou d'Iſidore le Marchand : il y auroit de l'excez à rejetter comme ſuppoſé tout ce qui eſt dans la Collection qui porte le nom d'Iſidore, comme de tenir tout pour veritable. Quoiqu'il y ait pluſieurs Lettres des Papes dont les Sçavans reconnoiſſent la ſuppoſition, on ne peut conteſter la verité de pluſieurs piéces qui ſont partie de ce recuëil. Tout ce qu'il contient de Canons & de décrets inconteſtables, avoit déja été publié dans les autres Collections d'où ils ſont tirez, comme de celle d'Eſpagne, de celle que l'on tient communément avoir été préſentée par le Pape Adrien à Charlemagne, du Code du Pere Queſnel, ſi l'on en excepte les Lettres de S. Gregoire : cette Collection d'Iſidore a été augmentée de tems en tems ; elle n'étoit pas connuë en France au commencement du neuviéme ſiécle. La multitude des paſſages des Peres qui y ſont entaſſez, a fait couler plus doucement le venin de l'impoſture qui lui avoit donné naiſſance. Il s'eſt répandu aſſez loin juſqu'à changer la face de l'Egliſe, & y établir le droit nouveau.

Code de l'Egliſe d'Eſpagne.

Avant Iſidore de Seville, il y avoit un Code en uſage dans l'Eſpagne ; ce n'étoit pas la Collection de Denis le Petit ; mais quelqu'autre citée ſous le titre des anciens Canons, qui contenoit les Canons des 4. premiers Conciles Oecumeniques & des Conciles Locaux de pluſieurs Provinces, comme il paroît par ce qui fut lû dans le premier Canon du ſecond Concile de Brague, qui eſt celui que l'Au-

To. 5. Conc. col. 839.

teur de la Discipline Ecclesiastique *in* 4°. appelle mal-à propos Pragues. (y) ce Code fut confirmé au Canon 40. (z) Neuf ans après, c'est-à-dire en 572. fut celebré le troisiéme Concile de Brague qui marque précisement les 4. Conciles generaux & en general les Conciles Locaux ou Provinciaux.

Collection de Martin de Brague.

Martin de Brague natif de Hongrie, non de Grece (comme le dit faussement Garsias Loaisa dans sa Collection des Conciles d'Espagne) dressa vers 560. un recuëil de Canons par lieux communs, ou plûtôt fit pour l'Espagne une traduction du Code de l'Eglise Grecque: il y ajouta plusieurs Canons des Conciles d'Occident, d'Afrique, d'Espagne, &c. il le divisa en deux classes sous 84. titres: la premiere classe regarde le Clergé, la seconde les Laïques. c'est le seul Code de l'Eglise d'Espagne qui nous reste: il parut vers l'an 570. & fut approuvé dans le second Concile de Brague. Gratien cite ce recuëil sous ce titre *ex Concilio Martini Papæ*, comme si c'étoient les décrets de Martin qui a paru sur le Siége de Rome en 649. bien après Martin de Brague. A. de Monchy (dit Amocharés) Docteur de la Maison & Societé de Sorbonne & A. le Conte, dit Contius) ont corrigé ces fautes de Gratien dans l'édition qu'ils en ont faite, & marquent à la marge de chacun de ces endroits où ces Canons sont rapportez, le nom de Martin de Brague; ce Collecteur vouloit remedier aux difficultez que renfermoit l'ancienne version, qui étoit obscure en plusieurs endroits; ce qu'il a fait en traduisant le grec; mais il y a mêlé d'autres Conciles d'Occident: de plus, il n'a pas suivi dans sa traduction l'ordre qui est dans le grec, il a réüni deux ou trois chapitres de differens Conciles en un seul chapitre. Des deux éditions de cette Collection, il y en a une vulgaire & ancienne qui est imprimée dans toutes les éditions des Conciles & dans la Bibliotheque de M^rs. Voël & Justel, avec cette difference que cette Bibliotheque du droit Canon la represente dans la perfection où M. Doujat la mise en la

Tom. 1. 10. Append. p. 7.

(y) Relecti sunt ex Codice Canonum coram Concilio, tam generalium Synodorum Canones, quam localium.

(z) Placuit ut præcepta antiquorum Canonum quæ modo in Concilio recitata sunt nullus audeat præterire.

conferant avec les Manuſcrits, & les autres éditions, & en citant à la marge les diffentes leçons & les Conciles d'où ſont tirés les Canons ; l'autre édition qui eſt plus recente, eſt celle que Garſias Loaiſa a donné dans ſa Collection des Conciles ſur des Manuſcrits à ce qu'il dit anciens : on doit cependant obſerver que les Canons qu'on appelle Apoſtoliques, ſont citez dans Juſtel aſſez mal-à propos, puiſque Martin de Brague ne les a jamais rapporté dans ſa Collection, qu'il ne les a point connus, n'étant peut-être pas encore compoſez au tems que ce Collecteur a été en Orient, ſçavoir avant le milieu du cinquiéme ſiécle.

Collect. Conc. Hiſp. p. 173.

Il n'eſt pas toujours aiſé de diſcerner à l'uſage de quelle Egliſe une Collection a été faite. On ſeroit expoſé ſouvent à ſe tromper, ſi l'on en jugeoit par quelques notes répanduës de côté & d'autre dans ces Ouvrages, comme a fait M. de Marca. Ce ſçavant Canoniſte dit qu'avant le Concile de Calcedoine il y avoit une Collection propre à l'Egliſe Romaine ; & il en met une autre après le même Concile, commune aux Egliſes de Rome, d'Eſpagne, d'Afrique & de France. Le P. Couſtant n'eſt pas de même avis. Il ne s'oppoſe pas à ce que l'on ſoutienne que la Collection qui a été à l'uſage de Rome avant ce Concile, a été faite vraiſemblablement à l'imitation du Code Romain, pourvû qu'on ne diſe pas que c'eſt le même Code, dont l'uſage a été frequent du tems de Zoſime, d'Innocent & des autres Papes ; l'autre qui a été compoſée après ce Concile eſt propre à l'Egliſe d'Eſpagne & a été écrite à la fin du ſixiéme ſiécle après 589. le Cardinal d'Aguirre a parlé de l'ancien Code de Canons compoſé ſur la Collection d'Eſpagne : il eſt de la fin du ſeptiéme ſiécle peu après 693. on en a des exemplaires dans les Bibliotheques de Colbert & de Coiſlin. La méthode que ſuit l'Auteur de ce recuëil qui étoit à l'uſage d'Eſpagne, eſt celle de Denis le Petit. L'interprétation des Canons grecs eſt differente. Le Pere Couſtant aime mieux dire qu'Iſidore le Marchant l'a copié ſur une ancienne Collection de cette Egliſe, que de l'en croire le veritable Auteur, & il cite pluſieurs Bibliotheques où elle ſe trouve en Eſpagne, comme a To-

In opuſc. poſth. p. 201.

lede, Urgel, Viella, Gironne, Riopullo, & en France comme à Laon, Noyon, Beauvais, & Soiſſons.

Outre le Code d'Eſpagne où étoient des Canons des Conciles de pluſieurs pays, Juſtel prouve qu'il y en avoit un particulier des Conciles d'Eſpagne; c'eſt celui dont j'ai déja parlé.

L'on doit remarquer que les Canons du Code de l'Egliſe Gallicane avoient force de loi, non-ſeulement en France, mais encore en Eſpagne; c'eſt ce qu'on lit dans le Concile de Tarragone en 517. qui reçoit ces Canons quant à l'état des Moines, *Canonum ante omnia Gallicanorum*, dit-il, *de eis conſtitutione ſervata.* Il entend la Collection des Canons qui avoient été compoſez par toute l'Egliſe Gallicane, ou par une de ſes parties, ſoit dans le Royaume des Wiſigoths, des Bourguignons, ou des François, ſoit même dans la Province Gallicane du Royaume d'Italie où il eſt s'eſt tenu quelques Conciles, comme ceux d'Orange, & d'autres Synodes Provinciaux: ces Canons ont été reçûs par les Evêques des autres Provinces & la Collection s'en faiſoit ſous le nom des Canons de France. Liſez la Lettre Circulaire de Ceſaire Evêque d'Arles donnée en 534. au ſujet de l'affaire de Contumelioſus: aux Canons que le Pape Jean II. avoit envoyez, & décrits ſur la Collection de Denis, il y joint le Canon neuviéme du Concile de Nicée, puis on lit ce titre *incipiunt tituli Canonum Gallicani*; enſuite, les termes du quatriéme Canon de Valence, du 9. du premier Concile d'Orleans, du 23. du premier Concile d'Orange, du 2.. d'Epaone: enfin on conclut par des paroles qui montrent l'autorité des Canons de l'Egliſe de France (a)

To. 4. Conc. col. 1757.

De même qu'il y a ſujet de croire que l'Eſpagne avoit reçû de la France le Code des Canons dont elle ſe ſervoit, l'Egliſe d'Angleterre les avoit auſſi mis en uſage; ce n'eſt pas qu'elle n'eût eu ſes Conciles; le premier qu'on appelle le Concile de Saint Patrice eſt du cinquiéme ſiécle; dans

Collation à l'uſage de l'Egliſe d'Angleterre.

(a) Ecce manifeſtiſſime conſtat quia ſecundum quos & tituli antiquorum Patrum . . . ſed & Canones Gallicani continere videntur, Clerici in adulterio deprehenſi, aut ab aliis reviſti ad honorem redire non poſſunt.

To. 6. Conc. col. 537. un autre du ſeptiéme tenn à Herdford Ville de la Province de Cantorbery, le célébre Theodore Evêque de cette Ville y apporta un Code de Canons qu'on promit de ſuivre ; il en tira dix Capitules pour les faire particulierement obſerver ſelon le beſoin preſent. C'eſt une queſtion ſi Theodore eſt l'Auteur de ce Code ; Juſtel dans ſa Préface ſur le Code des Canons de l'Egliſe univerſelle le prétend. *Hiſt. Eccl. l 4.* Bede n'en dit rien ; il eſt peut-être plus probable que ce Code que produiſit Theodore n'étoit pas different de celui de l'Egliſe Romaine. Le même Theodore a fait un Code de Canons, dont les titres ſeuls en forme de ſimples chapitres ſe trouvent dans le premier volume des Conciles d'Angleterre. On a imprimé en 1688. une partie d'un autre Code pénitentiel du même Evêque. Enfin il y a un corps de Canons qui contient le droit nouveau de la Province de Cantorbery, appellé *Provinciale*, il eſt dans la Bibliotheque des Peres de l'Oratoire de Paris.

Les Allemands ont été convertis fort tard à la foi du Chriſtianiſme. On ne ſçait rien du Code qui a été en uſage chez eux, ſinon que du tems de Riculfe Evêque de Mayence la compilation du faux Iſidore a été portée en Allemagne.

Collections à l'uſage de l'Egliſe d'Afrique. Quant aux Collections qui ſervoient de regle à l'Egliſe d'Afrique on peut diſtinguer quatre Codes de Canons differens depuis l'établiſſement de cette Egliſe juſqu'au huitiéme ſiécle. Le premier qu'on peut mettre au tems du Concile de Nicée, étoit compoſé des regles reçûës par la tradition & des Canons qui ſe firent dans les Conciles célebrez juſqu'au commencement du quatriéme ſiécle, tels que furent celui de Carthage ſous Agrippin Evêque de ce grand Siége & pluſieurs autres au nombre de douze environ célebrez dans le troiſiéme ſiécle, ſoit à l'occaſion du Baptême, ſoit au ſujet de ceux qui tomboient dans la perſécution : ces Conciles ſont marquez dans S. Auguſtin ou dans S. Cyprien.

Tom 2. Conc. col. 1589. Le ſecond Code eſt celui dont il eſt dit dans un Concile d'Afrique tenu en l'année 419. qu'on y relut tant les Canons de Nicée que ceux des Conciles d'Afrique tenus ſous Gratus

Gratus, qui avoit assisté au Concile de Sardique, sous Genethlius, &c.

Le troisiéme ne contient que dix-huit Conciles d'Afrique célébrez sous le Pontificat d'Aurele, qui mourut un peu avant le Concile d'Epheſe vers l'an 430.

Il est nommé *Liber Canonum temporibus S. Aurelii*, le Livre des Canons du tems d'Aurele, dans le Concile de Carthage tenu en 525. par l'Evêque de ce grand Siége appellé Boniface, & il y est distingué du Code précedent appellé simplement *Liber* ou *Volumen Canonum*. Ce Synode n'étoit point imprimé avant l'édition des Conciles du Pere Labbe à qui le Cardinal Barberin en a envoyé la copie, que M. Holstenius avoit fait transcrire sur un Manuscrit, qui est dans la Bibliotheque du Vatican. Si le Code de l'Egliſe d'Afrique a été recuëilli par une autorité particuliere ou publique, c'est une question que le Cardinal du Perron ne détermine point absolument dans sa réponſe au Roi de la grande Bretagne, où il paroît ne lui donner qu'une autorité particuliere; mais il est plus probable que ce Code a été fait ou arrêté dans un Concile, comme Justel le fait voir dans sa Préface. Il est composé des Actes d'un Concile de Carthage tenu en 419. ce qui fait dire au P. Couſtant qu'il est plus un Code de cette Egliſe que de toute l'Egliſe d'Afrique: il veut même que ce ne soit qu'un fragment de la Collection de Denis le Petit. On croit qu'il a été d'abord écrit en Latin, puis tourné en grec, sans doute par l'ordre du Pape Boniface, & dans le deſſein de rétablir la diſcipline déchûë par la déſolation des Egliſes.

To. 4. Conc. col. 1636. & 1638.

Ce fut vers le même tems & dans la même vûë que Ferrand Diacre de Carthage fit un Sommaire de Canons rangez par ordre de matiere: il est composé de 232. Capitules. Le recueil de Ferrand a été imprimé par P. Pithou à Paris en 1588. puis en 1610. Avec le Code des Canons de l'Egliſe Romaine en 1609. & en 1618. enfin dans la Bibliotheque du Droit Canonique donnée par Meſſieurs Voëlle & Juſtel.

Le quatriéme âge de l'Egliſe d'Afrique commence ſur la fin du ſeptiéme ſiécle, & s'étend juſqu'à la derniere dé-

ſolation de l'Afrique. En ce tems-là le Code de Denis le Petit étoit en uſage dans ces Provinces. Creſconius Evêque d'Afrique en compoſa vers 690. une nouvelle Collection, en la rangeant par matieres ſous 300. titres ; il l'adreſſa à un Evêque nommé Liberinus, à la priére duquel il l'avoit entrepriſe : cet Auteur a ſuivi le même ordre qu'a obſervé Denis le Petit & à intitulé la premiere partie de ſa Collection *Breviarium Canonum*. Cet abregé du Droit Canonique contient les titres qui indiquent les matieres avec la citation des Canons où elles ſe trouvent ; la ſeconde partie intitulée Concorde ou Livre des Canons contient les Canons mêmes rapportez dans toute leur étenduë ſelon l'ordre qu'ils ont dans l'Abregé : celui-ci a été publié à Paris en 1588. d'abord par M. Pithou ſur un Manuſcrit de l'Egliſe de Troyes & depuis par M. Hauteſerre en 1630 à Poitiers, & par le P. Chifflet en 1649. à Dijon. Mrs. Guillaume Voëlle & Henry Juſtel l'ont encore inſeré avec ſa Concorde entiere dans leur Bibliotheque du droit Canonique ancien. Il ſuffit de remarquer les fautes qu'à faites Baronius en parlant de ces Collections ; elles conſiſtent 1°. en ce qu'il donne 300. Capitules au recuëil de Ferrand qui n'en a que 232, 2°. en ce qu'il confond ces deux Collections, comme ſi Creſconius avoit ajouté à ſa Collection celle que Ferrand avoit travaillée : troiſiémement en ce qu'il parle de Creſconius & de Fulgence Ferrand comme de Contemporains.

Juſtel in Appendice, tom. 2. p. 33.

Tom. 2. pag. 456.

Ad annum. 419. n. 9. num. 5.

A comparer les deux Collections de Ferrand & de Creſconius on trouvera entr'elles de la reſſemblance quant à la méthode ; mais l'ordre paroît bien plus beau & plus exact dans la premiere : elles ſont encore differentes en ce que Ferrand rapporte bien des endroits des Conciles, dont Creſconius n'a fait aucune mention, comme tout ce qui eſt tiré des Conciles de Conſtantinople, de Mileve, de pluſieurs de Carthage, de Telle, de Suffetula, de Septimunique, de Macriana, de Junca, de Mazarane, de Maradiane, de Thenes, d'Hippone la Royale, qui ſont pour la plûpart des Evêchez de la Biſacene en Afrique : ce que Creſconius a de propre dans ſon *Breviarium*, & qui n'eſt

point dans Ferrand, ce ſont les Canons des Apôtres & du Concile de Calcedoine, les decrets des Papes Syrice, Innocent, Zozime, Celeſtin, Leon, & Gelaſe, comme il paroît par le titre de cet Abregé. (*b*) Ce qu'il y a de commun entre ces deux Collecteurs eſt qu'ils renferment les Canons de Nicée, d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Sardique, & de Carthage, avec cette difference cependant, que Creſconius repreſente les ſept premiers Synodes d'après la verſion de Denis le Petit avec le même nombre & dans les mêmes termes, au lieu que Ferrand s'eſt ſervi de Manuſcrits plus anciens, & qu'il n'obſerve pas dans l'arrangement des Canons de Carthage les mêmes nombres que Creſconius & Denis le Petit; ce qui vient de ce que quelques-uns de ces Collecteurs ne ſe ſont pas ſervis de la Collection des Canons de Carthage, & que les Grecs auſſi bien que Denis, les comptent tout de ſuite au nombre de 133. comme n'étant que d'un Concile, pendant que les autres ont diſtingué deux Conciles, à l'un deſquels ils attribuent 33. Canons, & à l'autre cent. Mrs. Voëlle & Juſtel ont donné dans leur Bibliotheque deux tables où ſont marquées toutes ces convenances & ces differences.

Il y en a qui croyent que la Concorde eſt le ſeul veritable Ouvrage de Creſconius qui vouloit ſuppléer à ce qui manquoit à Ferrand, & que le *Breviarium* n'eſt que l'extrait d'un Ouvrage plus long; d'autres comme le P. Couſtant ont de la peine à lui attribuer cette ſeconde partie, & n'eſt pas certain qu'elle ſoit ſon Ouvrage. On lui attribue des Collections entieres, & peut-être en a-t'il fait une plus ample que celle qui paſſe pour être de lui. Il n'eſt pas néceſſaire d'avertir ici que le commencement de cette ſeconde partie n'eſt pas de ce Collecteur. Ce fragment ajouté commence à ces mots, *qui Epiſcopus ordinandus eſt*, & finit à ceux-ci, *ſed Patrum definitionibus acquieſcat*: il a été mis

(*b*) Criſconii Epiſcopi Africani Breviarium Canonicum hic habetur concordia Canonum Conciliorum infra ſcriptorum & præſulum Romanorum, id eſt Canonum Apoſtolorum, Nicænorum, Ancyranorum, Novæcæſarienſium, Gangrenſium, Antiochenſium, Laodicenſium, Calcedonenſium, Sardicenſium, Carthaginenſium, item præſulum Siricii, Innocentii, Zoſimi, Cæleſtini, Leonis, & Gelaſii.

avant le premier titre qui eſt de l'ordination d'un Evêque, à cauſe de l'affinité qu'il a avec ce titre. Joſeph Saëns Aguirre Cardinal a mis à la tête du troiſiéme tome des Conciles d'Eſpagne, un Index des Canons & des Conciles reçûs autrefois en Eſpagne, qui a beaucoup de conformité avec l'abregé de Ferrand.

Code de l'Egliſe Grecque.

Dans l'Egliſe Grecque on a été auſſi ſoigneux de faire des Collections des Conciles que dans la Latine. J'ai déja parlé du Code des Canons de l'Egliſe d'Orient depuis le Concile premier de Nicée, juſqu'au ſecond de ce nom; le Code qui a pour titre Κανόνες τῶν ἁγίων ἀποστόλων καὶ συνόδων a été imprimé en Grec en 1540. par Jean du Tillet d'après un Manuſcrit de la Bibliotheque du Chapitre de Saint Hilaire à Poitiers. Elias Ehingerus l'a réimprimé à Wittemberg en 1614. d'après un autre Manuſcrit de la Bibliotheque d'Auſbourg; on a les interprétations que Zonaras & Balſamon ont faites de ce Recuëil. Il eſt à remarquer que les Sentences des Peres n'avoient point eu leur place dans les Collections précedentes, que celle-ci les a adoptées la premiere, & comme égalées aux Canons, conformément à la méthode de Creſconius qui avoit le premier des Occidentaux inſeré les Décretales des Papes avec les Canons, & de Jean Scholaſtique, qui avoit mis encore auparavant les Canons de S. Baſile dans ſon *Nomocanon*.

En comparant le ſecond Canon du ſixiéme Concile de Conſtantinople appellé *in Trullo*, avec le Code de l'Egliſe univerſelle, il eſt aiſé de ſçavoir ce que le Code de l'Egliſe d'Orient a de plus que celui-ci. Ces Canons étoient gardez dans les Archives des Egliſes, & par l'ordre du Concile que je viens de citer, ce recuëil fut confirmé & approuvé.

Tom. 6. Conc. col. 1140.

Synodicon.

Le Synodicon qui renferme les Conciles depuis les Apôtres juſqu'au tems de Photius & du Pape Jean a paru vers le neuviéme ſiécle, c'eſt-à-dire en 870. comme porte l'inſcription de ce recueil; l'Auteur eſt incertain. Un nommé André Darmarius Epidaurius (c'eſt-à-dire d'une Ville de Morée appellée Cheroneſi) l'apporta avec d'autres Manuſcrits Grecs à Straſbourg où Jean Pappus l'acheta.

Ce fut en 1601. que ce Professeur en Theologie mit au jour cette Collection avec une version Latine, & des notes; quoiqu'elle promette tous les Conciles, il faut avoüer qu'elle en obmet quelques-uns; cependant on y trouve les principaux & la plûpart de tous ceux qui ont été tenus jusqu'au neuviéme siécle, c'est-à-dire jusqu'à l'an 879. auquel s'est tenu un Concile au sujet de l'union entre le Pape Jean & Photius. Pour se rendre utile ce recuëil, il faut le comparer avec les anciens Historiens Ecclesiastiques ausquels il peut servir de table, sur tout par rapport aux noms & au tems des Empereurs, des Evêques de Rome, de Constantinople, d'Alexandrie, d'Antioche, de Jerusalem, des Personnes célébres dans l'Eglise, enfin des Hérétiques dont ce recuëil renferme comme un abregé. Il oublie peu de choses des Empereurs d'Occident, & il marque la suite de ceux d'Orient depuis le Grand Constantin jusqu'à Basile Pere de Leon le Philosophe: M. Voëlle l'a inseré dans sa Bibliotheque p. 1166. Le Pere Labbe dans ses Conciles l'a partagé dans les differens siécles, & l'a rapporté aux tems ausquels appartiennent les Synodes qui y sont mentionnez.

Le recuëil intitulé *Originum rerumque Constantinopolitanarum manipulus*, donné par le Pere Combefis, contient un Ouvrage Synodique des Orientaux; mais c'est une Lettre des Siéges d'Orient à Theophile Empereur, qui n'a point été écrite par tous les Evêques ensemble. Le P. Lequien l'a aussi publiée parmi les Ouvrages de S. Jean Damascene. *To. 1. p. 629.*

Collection de Jean d'Antioche.

Jean d'Antioche surnommé le Scholastique, c'est-à-dire Avocat, parce qu'il avoit suivi quelque-tems le Barreau, Prêtre & depuis Patriarche de Constantinople vers l'an 565. est Auteur des Collections qui ont eu place parmi les recuëils des Canons: la premiere a pour titre συναγωγὴ κανόνων, Collection des Canons. Les Canons des Conciles rangez dans le Code de l'Eglise universelle selon l'ordre du tems sont ici divisez en 50. titres, & ceux qui ont un même argument, quoique differens dans le sens, disposez avec un tres-bel arrangement, sont sous les mêmes titres. C'est le premier, qui ait inseré dans sa Collection parmi *Justel tom. 2. p. 429.*

les Canons Grecs les 85. attribuez aux Apôtres. Il met les 21. Canons de Sardique avant ceux d'Antioche qui ſont cependant plus anciens ; il ſemble que c'eſt cette Collection que le Pape Nicolas I. a eu en vûë quand il a parlé de celle qu'il appelle *concordia Canonum*. L'autre Ouvrage de Jean d'Antioche eſt appellé *Nomocanon*, c'eſt l'abregé de ces 50. Titres ou Capitules auſquels il joint les Novelles de l'Empereur Juſtinien qui y ont rapport. M. Florent *de origine furis Canonici* attribuë le premier Ouvrage à Theodoret ; ce qui ne peut s'accorder avec ce qu'on lit dans les Manuſcrits de M. le Chancelier Seguier, du College de Clermont, d'Oxfort, & du Roi qui portent tous, Ἰωάννου ἀρχιεπισκόπου Κωνσταντινουπόλεως, ou, πρεσβυτέρου ἀντιοχείας, ἀπὸ σχολαστικῶν. Ces Collections ſont auſſi dans un ancien Manuſcrit d'Heidelberg qui eſt à preſent dans la Bibliotheque du Vatican ; elles ont été dès le commencement d'un grand uſage & d'une grande autorité étant les ſeules de leur genre qui euſſent cours parmi les Grecs. Si le Nomocanon a été confirmé par l'Empereur Juſtinien & recommandé par le Patriarche Epiphanius à qui la ſixiéme Novelle eſt adreſſée, comme Uſſerius le remarque dans ſa Diſſertation ſur les Ecrits de S. Ignace ; il faut qu'il ait été écrit avant que Jean Prêtre d'Antioche fût élevé au Patriarchat de Conſtantinople.

Ib. pag. 603.

Ch. 6. pag. 37.

Opuſcule des ſix premiers Conciles. Tom. 2. p. 1161.

Nous avons un Opuſcule touchant les ſix premiers Conciles Oecumeniques, dans la Bibliotheque du Droit Canonique ancien de Mrs. Voëlle & Juſtel : il eſt en Grec & en Latin. A la tête de chaque Synode eſt marqué le nombre des années écoulées depuis le Concile précedent juſqu'au ſuivant. M. le Moyne rapporte auſſi cet Opuſcule en Grec & en Latin dans *ſes varia ſacra*. Il l'attribue à Germain Patriarche de Conſtantinople, & il y ajoute un épilogue qui n'eſt pas dans Juſtel. Le P. Combefis a donné auſſi en Grec & en Latin un extrait du ſecond Antirhetique de Nicephore Archevêque de Conſtantinople, Auteur du neuviéme ſiécle qui traite des ſix Conciles. On le trouvera dans ſon *Auctuarium novum*, ou pour parler plus préciſément dans ſon Hiſtoire de l'héréſie des Monothelites. Les Collec-

Tom. 1. p. 68.

Tom. 2. p. 603.

teurs de la Bibliotheque de Lion l'ont donné en Latin. *Tom 14. p. 97.*

Il a paru un abregé des ſept premiers Conciles generaux, avec l'Hiſtoire du Concile de Nicée par Gelaſe, & les Actes du Concile d'Epheſe; il eſt en Grec de l'édition de Commelin en 1604. avec la verſion d'Abraham Scultet in fol. Il eſt auſſi dans l'édition des Canons des Apôtres que Ehingerus a donnée in 4. en 1614. à Wittemberg.

L'Hiſtoire abregée que Photius Patriarche de Conſtantinople a donnée des ſept Conciles Oecumeniques environ vers l'an 880. fait partie de la Lettre qu'il écrivit à Michel Roi des Bulgares touchant le devoir d'un Prince. M. Voëlle l'a publiée en Grec & en Latin dans ſa Bibliotheque. Uſſerius en avoit auparavant inſeré un fragment dans ſa Diſſertation intitulée *de Romanæ Eccleſiæ Symbolo Apoſtolico vetere & aliis fidei formulis Londini*, 1647. *in* 4. Cave croit que c'eſt l'Ouvrage de Photius Evêque de Tyr. *Collection de Photius.* *Pag. 1141.* *Pag. 23.*

Le Nomocanon de Photius contient les Canons des Conciles & des Epîtres Canoniques, & les Loix des Empereurs ſur les matieres Eccleſiaſtiques, en un mot les élemens de tout le droit Canon Grec. Il eſt ſi eſtimé par les Grecs qu'ils ont coutume de le mettre avant toutes les Collections, même avant le Code des Canons. Il eſt rangé ſous 14. titres, & chacun eſt diviſé en certains Capitules; il joint aux Canons les Loix des Empereurs. Quant aux Canons il les cite ſeulement; quant aux Loix, il en fait un abregé. Mrs. Voëlle & Juſtel ont mis au jour ce qui ſert de prologue à cette compilation, qui a été trouvé dans un Manuſcrit de la Bibliotheque d'Oxfort; ils en inferent que le *Nomocanon* a été recuëilli en 883. qui eſt l'année à laquelle répond celle du monde 6391. ſelon les Grecs. Balſamon a fait des Commentaires ſur le Nomocanon: il y en a deux verſions Latines qui ont d'abord paru ſous le texte Grec; l'une de Gentien Gervet, l'autre de Henri Agilæus; celle-ci eſt plus entiere, & n'approche pas du ſtile du Juriſconſulte. Chriſtophle Juſtel a donné en Grec la premiere édition du Nomocanon en 1615. ſur un Manuſcrit de la Bibliotheque Palatine, avec les Scholies de Balſamon; enſuite on a imprimé au Louvre en 1620. le texte Grec & la verſion d'Her-

vet à la fin des Commentaires de Balſamon. Mrs. Voëlle & Henry Juſtel le fils l'ont donné dans leur Bibliotheque en Grec & en Latin avec l'interprétation d'Agilæus, les Commentaires de Balſamon, & le prologue ; cet Ouvrage ſe trouve auſſi dans les Pandectes de Beveregius.

Extrait des 7. Conciles generaux.

L'on trouve dans les MSS. de Codin un extrait des ſept Conciles Oecumeniques, entre le Livre *de ſtatuis* & celui *de ædificiis*. Lambecius l'a donné en grec, dans ſes Notes ſur le Traité de cet Ecrivain touchant les origines de Conſtantinople, p. 182.

Opuſcule de Jean Pſellus.

Nous avons encore un opuſcule ſur les ſept premiers Conciles Oecumeniques qui eſt de Jean Pſellus Auteur du onziéme ſiécle. M. Cave, Hiſt. Litt. p. 525. & Sagittarius, p. 709. de ſon introduction à l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, & M. du Pin en font Auteur Michel Pſellus ; mais peut-être qu'ils l'avancent un peu trop légerement. Cet Opuſcule a été imprimé en Grec à Bâle en 1536. chez Jean Babeliûs in 8°. & ſe trouve au troiſiéme tome des Conciles de Binius, part. 1. pag. 400. M. Boſquet l'a donné en Grec & en Latin à Paris en 1632. avec quelques autres Opuſcules. On peut voir ſur cela la Diſſertation de *Leo Allatius de Pſellis*.

Je ne parle ici de Zonaras qu'à cauſe des Commentaires qu'il a faits ſur le Nomocanon de Photius, & ſur les Canons des Apôtres, des Conciles generaux & Provinciaux, en un mot ſur le Code de l'Egliſe Orientale. Ils ont été publiez à Paris en grec & en latin en 1618. & ſon explication des Epitres Canoniques en 1621.

Recuëil d'Harmenopule.

Conſtantinus Harmenopulus auſſi Ecrivain du douziéme ſiécle eſt Auteur d'un abregé de Canons intitulé ἐπιτομὴ τῶν θείων καὶ ἱερῶν κανόνων. *Epitome Divinorum & Sacrorum Canonum* ; il eſt recuëilli du Code des Canons de l'Egliſe Orientale, ou des Canons des Synodes Oecumeniques, & Provinciaux & des Peres Grecs. On le trouve au commencement du premier tome du Droit Grec & Romain de Leunclacius imprimé en 1596.

Recuëil d'Ariſtene.

L'abregé des Canons qu'on a d'Alexis Ariſtene Diacre de l'Egliſe de Conſtantinople eſt intitulé ἡ ὑπὸ Ἀλεξίου τοῦ

ἐπιτομὴ τῶν κανόνων πάντων. Cet Opuſcule qui contient ſeulement des Notes ou bien un Index du Code des Canons de l'Egliſe univerſelle ſuit l'ordre des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Conſtantinople, d'Epheſe, de Calcedoine, & les fait préceder des Canons des Apôtres, de Sardique, des 22. d'Afrique, de ceux *in Trullo*, & des trois Epitres Canoniques de S. Baſile, comme dit Juſtel dans ſa Préface ſur la ſeconde partie de ſa Bibliotheque où cet Epitome ſe trouve. *Pag. 673.*

Simeon qu'on appelle *Magiſter* & *Logothèta* a ſuivi un autre ordre qu'Alexis Ariſtene, il met d'abord les Canons des Apôtres, les 4. Conciles Oecumeniques, puis les Conciles particuliers d'Ancyre, de Sardique, de Neocesarée, de Gangres, d'Antioche, & de Laodicée : il ajoute les 84. Canons d'Afrique, ceux *in Trullo*, & les trois Epitres Canoniques de S. Baſile. Juſtel a donné cet Epitome de Canons dans ſa Bibliotheque. *Recueil de Simeon.* *p. 710.*

Arſenius Moine & Patriarche de Conſtantinople environ en 1255. a fait un recueil de Canons qu'il a tiré des Conciles & des Peres approuvé dans le Concile *in Trullo*; il l'appelle *ſynopſis Canonum*; cette Synopſe eſt rangée ſous 141. Titres. Cet Ouvrage eſt dans la Bibliotheque de Juſtel. *Recueil d'Arſenius.* *Tom. 2. pag. 749.*

La Synopſe des Conciles que Meurſius cite dans ſon Gloſſaire *greco-barbarum*, comme étant de Mathieu Blaſtares, & que Juſtel le Pere met au nombre des Nomocanon dans ſa Préface ſur le Code des Canons de l'Egliſe univerſelle, eſt apparemment la Table alphabetique des Canons qui ſe trouvent dans les Pandectes de Beveregius imprimées à Oxford en 1672. *pag. 22.* *Edit 1610.*

Nilus Métropolitain de Rhodes a fait une Synopſe de neuf Conciles Oecumeniques, au treiziéme ſiécle. M. Juſtel le Pere l'a donnée en Grec & en Latin à la fin du Nomocanon de Photius imprimé en 1515. à Paris in 4°. Elle eſt auſſi inſerée dans ſa Bibliotheque du Droit Canonique, p. 1155. *Sinopſe de Nilus.*

Le P. Montfaucon p. 217. de ſon *Diarium Italicum* cite un MS. de la Bibliotheque Barberine où eſt le Nomoca-

non de Doxopater avec les explications des Canons par le même. Ces Canons ſont les 85. attribuez aux Apôtres, ceux de Nicée au nombre de 25. les 25. d'Ancyre, 15. de Neocesarée, 20. de Gangres, 25. d'Antioche, 59. de Laodicée, 8. de Conſtantinople, 9. du Concile d'Epheſe, 30. de Calcedoine, 21. de Sardique, 137. de Carthage, un de Conſtantinople au ſujet d'Agapius & de Bagadius, 102. du Concile *in Trullo*, 22. du ſecond de Nicée, 17. du Concile de Conſtantinople tenu dans le Temple des Apôtres, 3. de celui de Conſtantinople tenu dans le Temple de Ste. Sophie. Suivent pluſieurs Canons des Peres, 91. de S. Baſile, un de Taraiſe, 5. de Denis d'Alexandrie, 14. de Pierre d'Alexandrie, 13. de Gregoire Thaumaturge, 5. de S. Athanaſe, 8. de Gregoire de Nyſſe, 15. de Timothée d'Alexandrie, 14. de Theophile d'Alexandrie, 7. de S. Cyrille d'Alexandrie, un d'Euloge d'Alexandrie, un de Gennade de Conſtantinople, & pluſieurs autres qu'il ſeroit trop long de déduire. Ce Manuſcrit eſt du douziéme ſiécle. Le même fait mention d'une Collection Grecque des Canons, qui eſt du dixiéme ſiécle & dans la même Bibliotheque.

Collections particulieres.

Avant que de finir ce qui regarde les Codes de l'Egliſe il eſt bon de parcourir les Collections, qui ont été faites pour quelques Egliſes particulieres. Celle de Theſſalonique conſervoit les Lettres des Papes qui avoient établi des Evêques Vicaires du S. Siége dans l'Illyrie : c'eſt de-là que ſont extraites les Lettres que l'on a récités dans le Concile de Rome ſous Boniface II. Luc Holſtenius eſt le premier qui les a tirées de la Bibliotheque Barberine pour les publier. On ne peut ſe diſpenſer d'admettre comme veritables celles de Leon II. & elles ont toutes enſemble un ſi grand enchaînement qu'on ne peut révoquer en doute les unes quand on reconnoît la verité des autres. Le P. Couſtant avouë bien que les Evêques de Theſſalonique ont joüi des droits & de la dignité de Vicaires Apoſtoliques, mais il ne convient pas de ce que dit l'Empereur Juſtinien que Catellianus Evêque de la premiere Juſtiniane eſt le premier qui en ait joüi.

Tom. 4. Conc. col. 1691.

Prefat. in Epiſt. Rom. PP. p. 131.

De même l'Egliſe d'Arles a eu à cœur ſes privileges, & c'eſt dans ce deſſein qu'elle a ramaſſé les Lettres des Papes qui les contenoient: il y en a des Exemplaires dans la Bibliotheque de Colbert. Celui de la Bibliotheque du Roi eſt du 9e. ſiécle.

L'Egliſe de Rome a eu un ſoin extrême de conſerver toutes les Lettres que les Papes écrivoient & envoyoient de tous les côtez en Italie ; en Eſpagne, en France, en Afrique & par toute la Terre. Le Pere Couſtant penſe que le M S. que l'on gardoit autrefois dans le Monaſtere S. Pierre d'Avella en Ombrie, & qui eſt à preſent dans la Bibliotheque du Vatican, a été formé de ces recuëils, & que c'eſt delà qu'on a extrait pluſieurs monumens dont il promet de faire part au Public, quoiqu'il y ait quelques piéces fauſſes. Il fait mention d'un autre Manuſcrit ancien de plus de 700. ans, qu'il conjecture avoit été tiré des Archives de l'Egliſe Romaine ; il appartenoit autrefois au Cardinal Grimani, & eſt à preſent chez les Peres de l'Oratoire dans la Bibliotheque de l'Inſtitution. On n'y lit que les Lettres de S. Leon, à l'exception d'une qui eſt du Pape Symmaque. L'édition de S. Leon a été faite ſur ce Manuſcrit, & le Pere Couſtant l'a conferé depuis tout entier, dans le deſſein de réformer les endroits défectueux qui s'étoient gliſſez dans l'édition de ce Pere de l'Egliſe donnée par le P. Queſnel.

Præfat in Epiſt. Rom. P P. p. 133.

Hincmar a, dit-on, compoſé un Livre des Synodes au neuviéme ſiécle ; il eſt inconnu juſqu'à preſent du moins ſous ce titre. Les Auteurs de l'avertiſſement qui eſt à la tête de Gratien auroient dû caracteriſer davantage ce Livre dont ils parlent trop generalement pour le faire connoître. (c) Reginon Allemand de nation, Religieux & Abbé de Prom Monaſtere de l'Ordre de S. Benoît dans le Dioceſe de Treves, a fait outre ſa Chronique une Collection, qu'il a tirée des Conciles, des Capitulaires & autres Recuëils ſemblables. Le titre que porte le Manuſcrit de Vienne eſt: *Libellus de diſciplinis Eccleſiaſticis & religione chriſtianâ.* On croit que ce recuëil fut achevé au commencement du dixiéme ſiécle après que cet Abbé ſe fut retiré dans le Monaſtere de S. Maxi-

Livre des Synodes.

(c) Hunc Igmarus Archiepiſcopus Rhemenſis in libro de Synodis celebertimum illum Hiſpalenſem fuiſſe affirmat.

min de Treves. Il contient ordinairement deux Livres intitulez *de Diſciplinâ Eccleſiaſtica* : le premier, regarde les Clercs ; le ſecond les Laïques. Joachim Hildebrand y a fait une addition ſur un Manuſcrit de l'Univerſité de Juliers ; ſon édition eſt de l'an 1659. à Helmſtad, & a pour titre *Reginonis Prumienſis de diſciplinâ Eccleſiaſtica veteris præſertim Germaniæ libri duo.* M. Baluze l'a réimprimé en 1671. avec des notes qui ſont fort belles. Bellarmin a cru que cet Ouvrage n'exiſtoit pas, comme il dit dans ſa Bibliotheque des Ecrivains Eccleſiaſtiques, (a) peut-être parce qu'il ne l'avoit pas trouvé dans la Bibliotheque du Vatican ni à Rome. Je parle de cet Ouvrage parce que c'eſt une des premieres Compilations qui dans l'Occident ait joint avec les Canons les autoritez des Peres, les decrets des Papes & les Loix Civiles ; deſorte qu'elle peut ſervir à connoître en partie la diſcipline Eccleſiaſtique, de Grece, d'Afrique, de France, d'Eſpagne, & d'Allemagne, dont cet Auteur cite les Conciles : il étoit de ce Pays, & renvoye ſouvent à la Lettre que Raban Archevêque de Mayence a écrite à Heribald Evêque d'Auxerre.

Recueil d'Abbon. Abbon ou Albon Moine & Abbé de Fleury, a compoſé ſur la fin du dixiéme ſiécle un excellent Recuëil de Canons qu'il a dédié aux Rois Hugues & Robert. Il eſt dans le ſecond tome des Analectes du P. Mabillon.

Collection de Burchard. Burchard Moine de Lobès au Dioceſe de Cambrai (mais dans l'Etat de Liege) & depuis Evêque de Vormes en Allemagne, a fait peu après un recuëil de Canons qu'il appelle des Decrets : ils ſont tirez du corps des Canons, c'eſt-à-dire de ceux qu'on a attribué aux Apôtres, des Conciles d'audelà la Mer (il entend les Orientaux), des Conciles d'Allemagne, de France, d'Eſpagne, des décrets des Papes, des ſaintes Ecritures, de l'Ancien Teſtament, des Livres de Saint Gregoire & de pluſieurs Peres de l'Egliſe, comme Saint Baſile le Grand, S. Jerôme, S. Auguſtin, S. Ambroiſe, S. Benoiſt, S. Iſidore, &c. Comme ſa Collection concerne la Diſcipline Eccleſiaſtique, il l'a enrichie des extraits des

(a) Dicitur etiam ſcripſiſſe de diſciplina chriſtiana libros duos, quos extare non puto.

Penitentiels de Rome, de Theodore, de Bede ; enfin il a copié & suivi Reginon. Cet Ouvrage est divisé en 20. Livres ; chacun a ses Canons, & chaque Canon a son Titre, ou son Sommaire. Sigebert dans sa Chronique sur l'an 1008. parle avantageusement de ce recuëil, (*e*) & dans son Livre des Ecrivains Ecclesiastiques, c. 141. (*f*) Pour abreger les Canonistes l'ont nommé le Decret. Il a été imprimé à Cologne en 1548. & l'année suivante à Paris. M. du Pin dit qu'il est fait avec assez d'ordre, mais sans choix, & qu'il est plein d'allegations des fausses décretales des Papes suivant la Coûtume de ce tems-là.

Collection M S. de la Bibliotheque de Sorbonne.

C'est ici le lieu de parler d'une Collection manuscrite qui est dans la Bibliotheque de Sorbonne au numero 841. & qui a été tres-peu connuë jusqu'à present. Elle a été écrite par l'ordre de Haimon Evêque de Verdun en 1009. & dédiée à un certain Anselme à qui l'Auteur donne dans l'inscription, le titre d'Archevêque. (*g*) L'Anonime Collecteur loüe les Collections de Cresconius & de Ferrandus. (*h*) Cet Ouvrage est divisé en 12. parties. (*i*) Notre Collecteur sous chacun de ces titres rapporte un passage. Les sources dont il a tiré ces autoritez sont les Conciles, les Canons des Apôtres, les Constitutions attribuées à S. Clement, les Décretales des Papes, sur tout de S. Gregoire, dont il rapporte ordinairement des passages, la Collection d'Isidore, les Novelles, le Code, les Livres des Instituts de Justinien, les decrets des Empereurs Alexandre, Severe, &c. Les Grecs étoient les premiers qui avoient inseré le Droit Civil dans leurs Collections, qui s'appelloient pour cela Nomocanon : les Occidentaux se contentoient de suivre les loix des Empereurs

(*e*) Magnum Canonum volumen edidit.

(*f*) Magnum Canonum volumen, multo studio composuit, quod testimoniis omnium authenticorum Conciliorum & decretis Romanorum Pontificum & sententiis omnium pene Catholicorum Patrum auctorisavit, ex quo adhuc omnium Conciliorum decreta auctorisantur.

(*g*) Præcellentissimo Archipræsuli Anselmo, ego peculiaris quodammodo vernula.

(*h*) Cum in hoc ipso robustiores quosque, perspicaciosque viros tam græcos quam latinos certum sit desudasse, nam in altero Ferrandus Carthaginensis Ecclesiæ Diaconus, in altero autem Cresconius quidam ejusdem operis initiatoe Ecclesiasticarum Sanctionum quandam videtur feciſſe concordiam.

(*i*) Universas Paternorum Canonum Conciliorum atque decretalium paginas, in duodecim partes instae Apostolici stemmatis censui distinguendas.

qui avoient rapport à la diſcipline Eccleſiaſtique, & croyoient qu'il ſuffiſoit d'admettre les Capitulaires de Charlemagne ou des autres qui avoient autoriſé ces Loix. Burchard qui a travaillé à ſon decret après l'an 1098. & par conſequent après notre Auteur de la Collection même duquel on croit qu'il s'eſt ſervi, ne fait mention du Code Theodoſien qu'en un ou deux endroits & jamais du Droit Civil. Notre Collecteur eſt donc le premier qui l'ait inſeré dans ſa Collection. Il ſuit ordinairement cet ordre, de citer après les Canons quelques Capitules de la Collection d'Iſidore, puis du Regiſtre de S. Gregoire, enfin du Code de la Loi Romaine. Il ſeroit aiſé de rapporter les Capitules qu'il a tiré des Canons ou des Peres, & de marquer à quel endroit de ce recuëil de Sorbonne ils ſe trouvent : ſi ce détail pouvoit contribuer à démêler de quelle Collection notre Compilateur s'eſt ſervie, je ne plaindrois pas cette peine. J'en vais faire un eſſai ſur les Canons attribuez aux Apôtres, qui y ſont aſſez ſouvent citez, conformément à la verſion de Denis le Petit auſſi bien que les Canons des Conciles : il ſera ainſi plus aiſé de conferer ce recuëil avec tel autre que l'on voudra.

Canons des Apôtres.	Collection de Sorbonne.
1 . .	25. ch. partie 9.
2 . .	2. c. p. 4.
3 . .	84. c. p. 10.
4 . .	85. c. p. 10.
6 . .	78. c. p. 2. 53. c. p. 4.
7 . .	54. c. p. 4. 61. c. p. 2.
9 . .	36. c. p. 4.
11 . .	105. c. p. 5. 21. c. p. 7.
12 . .	106. c. p. 5.
13 . .	46. c. p. 5.
14 . .	95. c. p. 2.
15 . .	55. c. p. 5.
16 . .	118. c. p. 2.

Digitized by Google

CANONS des Apôtres.	COLLECTION de Sorbonne.
17	33. c. partie 5.
18	31. c. p. 5. 3. c. p. 11.
19	32. c. p. 5.
21	42. c. p. 5.
23	41. c. p. 5.
24	102. c. p. 7.
25	149. c. p. 2. 107. c. p. 5.
26	150. c. p. 2. 108. c. p. 5.
28	153. c. p. 2.
29	141. c. p. 2.
30	32. c. p. 2.
31	38. c. p. 10.
32	55. c. p. 4.
33	109. c. p. 5.
34	154. c. p. 2. 57. c. p. 4.
35	84. c. p. 1.
36	110. c. p. 2.
37	114. c. p. 2.
38	10. c. p. 3.
39	84. c. p. 2.
40	85. c. p. 2.
41	86. c. p. 2.
42	173. c. p. 2.
43	84. c. p. 5. 103. c. p. 7.
44	163. c. p. 2.
47	23. c. p. 9.
48	34. c. p. 7.

Digitized by Google

Faiſons-en de même ſur la Collection d'Iſidore.

Collection d'Iſidore.	Collection de Sorbonne.
3	2. c. p. 3.
5	34. c. p. 3. ; 189. c. p. 3.
6	144. c. p. 3.
7	35. c. p. 3.
8	9 c. p. 1. ; 62. c. p. 1.
10	5. c. p. 3.
11	6. c. p. 3.

On n'y lit point de decrets des Papes poſterieurs à S. Gregoire le Grand. La Lettre ſuppoſée d'Etienne Archevêque & des trois Conciles au Pape Damaſe eſt rapportée au ſoixante-huitiéme Chapitre de la premiere partie. Il y a quelques decrets tirez des Capitules du Concile de Nicée que l'on y dit que le Pape Jule a trouvez, & qui ſont dans ſa ſeconde Lettre prétenduë pour S. Athanaſe contre les Orientaux. Le quatriéme Capitule qui eſt le cinquiéme dans cette Lettre, eſt au 80. Chapitre de la troiſiéme partie, le 12. au 81. le 6. au 117. Ceux qui ſont tirez des Capitules du même Concile que l'on ſuppoſe que le Pape Felix a trouvez, ſont le 5. qui eſt le 4. dans la Lettre de ce Pape au 132. de la troiſiéme partie, & le 9. qui eſt le 8. de la Lettre au 133. Chapitre de la même partie.

To. 2. Conc. col. 487.

To. 2. Conc. col. 851.

Les Conciles dont il rapporte les Canons ſont ceux d'Afrique, de Carthage, d'Arles, d'Ancyre, de Gangres, de Ceſarée, de Laodicée, d'Antioche, de Neoceſarée, de Nicée, de Sardique, de Valence, de Conſtantinople premier, qu'il cite quelquefois ſous le nom du Concile de 150. Evêques, d'Orange, de Vaiſon, de Tolede, de Calcedoine, de Riez, d'Agde, de Tarragone, de Gironne, de Lerida tenu en 5 4.

Part. 2. c. 117.

J'ai remarqué dans ce Manuſcrit à la fin de la troiſiéme partie

partie un titre ſingulier, le voici : *Ratio de Canonibus Apoſtolorum, & de ſex Synodis principalibus. . . . . Item brevis annotatio de reliquis Synodis.* Le P. Dacheri a donné ce fragment au to. 10. de ſon Spicilege, p. 632. il y faut ajouter ce qui ſuit dans notre Manuſcrit. *Annotatio de Decretalibus Apoſtolorum.* Cette note commence au Pape Silveſtre, & finit à Gregoire II. qui eſt du huitiéme ſiécle. Comme c'eſt une piéce que je n'ai encore point lûë dans les Imprimez je vais l'inſerer ici.

ITEM ANNOTATIO DE DECRETALIBUS APOSTOLORUM.

» SIlveſter Papa à Petro trigeſimus quartus, congrega-
» tis cum Conſilio Conſtantini Auguſti in Urbe Româ
» 277. Patribus, poſt Nicænam Synodum damnavit item
» Arrium & cæteros Hæreticos, & conſtitutiones pleraſque
» Eccleſiæ neceſſarias ordinare ſtuduit. Siricius à Petro
» quadrageſimus, ſcripſit decretalia Capitula 15. propter
» quaſdam neceſſitates, Omerio Tarraconenſi Epiſcopo Con-
» ſulente. Innocentius à Petro quadrageſimus ſecundus,
» ſcripſit quaſdam Epiſtolas ad Epiſcopos diverſarum Pro-
» vinciarum, in quibus continentur Capitula decretalia 56.
» Zozimus à Petro quadrageſimus tertius, ſcripſit Epiſtolam
» decretalem ad Heſicium Salonitanum Epiſcopum ſub tri-
» bus Capitulis prænotatam. Cæleſtinus à Petro quadrageſi-
» mus quintus, ſcripſit Epiſtolam ad Venerium & cæteros
» Galliarum Epiſcopos in qua tenentur Capitula 22. Leo à
» Petro quadrageſimus ſeptimus, ſcripſit quaſdam Epiſtolas
» ad diverſarum Provinciarum Epiſcopos, in quibus con-
» tinentur Capitula 29. Hilarius à Petro quadrageſimus
» octavus, præſentibus Epiſcopis & Preſbyteris 45. ſtatuit Ca-
» pitula Synodica 6. Felix à Petro quinquageſimus, præ-
» ſentibus Epiſcopis & Preſbyteris 81. Capitula Canonum
» conſtituit 27 pro rebaptiſatis in Africa Epiſcopis, Preſby-
» teris, & Diaconibus. Gelaſius à Petro 15us. Capitula 27.
» de Inſtitutis Eccleſiaſticis. Anaſtaſius à Petro 52us Capita
» Decretalia 8. ad Anaſtaſium Auguſtum pro diverſis Ec-

» cleſiæ cauſis. Symmachus à Petro 53us. unà cum Epiſcopis, » Præſbyteris & Diaconibus ſtatuit Capita Synodica quin- » que. Item ejuſdem in Decretali ſecundo Capita Synodi- » ca 7. Eccleſiæ neceſſaria ; quæ cum Epiſcopis, Preſbyteris » & Diaconibus 181. firmata ſunt. Gregorius Doctor à Pe- » tro 66us. ſcripſit Capita Synodica ſex cum Epiſcopis 24. » temporibus Mauritii Auguſti. Item ejuſdem Capitula » undecim valdè neceſſaria ad Auguſtinum in Britannia » ipſo requirente ſcripta. Martinus à Petro 77us. conſtituit » Synodum in Urbe Româ cum patribus 105. intra Cyrum » & ſocios ejus Hæreticos, damnans eos qui naturam & » unam operationem in Filio Dei aſſerebant, quam tranſ- » cribens miſit per Orthodoxos viros in Orientem & Oc- » cidentem. Gregorius ſecundus à Petro nonageſimus primus » ſcripſit Capita ſeptemdecim omni Eccleſiæ ſervanda » cum patribus triginta tribus, eaque ſub Anathematis vin- » culo alligavit.

Collection d'Anſelme de Lucques.

Il y a dans la Bibliotheque Barberine une Collection de Canons qui porte le nom d'Anſelme de Lucques Auteur de la fin du onziéme ſiécle. L'Anonyme qui a écrit la vie de ce Saint & qui étoit ſon Penitencier ſemble être de ce ſentiment (*i*). Antonius Auguſtinus ne parle de cette Collection qu'avec doute. Il dit (*k*) qu'il a vû l'Inſcription de ce volume dans trois exemplaires qui étoient ſans nom d'Auteur, & qu'il y en a un qui porte celle-ci : *incipit authentica & compendioſa Collectio regularum & ſententiarum Sanctorum patrum & auctorabilium Conciliorum* ; il rapporte ailleurs un autre Titre du même Ouvrage. *Authentica Collectio regularum ſive Canonum.* Schottus dit dans ſa Bibliotheque d'Eſpagne, p. 313. que cette Collection a été connuë par les remarques d'Antonius Auguſtinus : c'eſt apparemment par ce qu'il en dit dans ſes Dialogues *de emendatione Gratiani.* M. Baluze croit plutôt que cet Ouvrage eſt de Hildebert Evêque du Mans.

L. 1. de Emend. Gratiani. Dial. 1. pag. 5.

Ibid. p. 7.

Ives Evêque de Chartres a fait deux Collections de Ca-

(*i*) Ex multis ac diverſis SS. Patrum voluminibus unum compilavit Canonicarum ſententiarum non modicum corpus.

(*k*) Deusdedit Urbani ſecundi tempore ſcripſit : item Anſelmus Lucenſis, ſive is cujus habemus Collectionem, *l. 2. de Emend. Grat. Dial. 5.*

nons, l'une plus ample intitulée Recuëil des Regles Eccleſiaſtiques, que l'on appelle communément Decret. Il a ſuivi le recuëil de Burchard ; mais il y a ajouté les Loix Civiles, & quelques autres choſes au ſujet de l'héréſie de Berenger ; ſon decret eſt diviſé en 17. parties : l'autre Ouvrage appellé Pannormie ou Panormie qui a été compoſé avant le decret, ſoit qu'il ſoit d'Ives ſelon Contius qui l'en fait Auteur, mais ſe trompe aſſûrement dans le tems auquel il fixe la compoſition de ces deux Ouvrages ; car s'il eſt mort comme Baronius le conjecture environ vers 1114. ou en 1118. il ne peut pas les avoir compoſé en 1136. ſoit que l'Auteur de la Pannormie ſoit Hugues de Châlons dont parle Wernerus Rolewink dans le *Faſciculus temporum*. Le Decret d'Ives a été imprimé à Louvain en 1561. La Pannormie avoit paru à Bâle en 1499. tous les Ouvrages d'Ives ont été publiez à Paris en 1647.

Collection d'Ives de Chartre.

Quelques uns diſtinguent deux Ouvrages de *Deusdedit* Cardinal Prêtre de l'Egliſe Romaine ; l'un, qui traite des Privileges du Siége de Rome, eſt diviſé en 4. parties : il y en a un Manuſcrit dans la Bibliotheque du Vatican ; l'autre eſt une Collection de Capons dédiée au Pape Victor III. & compoſée environ en 1087. Ces deux Ouvrages que M. du Pin confond ſont encore manuſcrits.

Collection de Deusdedit.

La Collection de Gregoire Prêtre Cardinal, a le nom de *Polycarpos*, peut-être parce qu'elle eſt partagée en pluſieurs petites parties. Elle eſt citée par les Correcteurs de Gratien dans leur *indiculus*, & par Antonius Auguſtinus dans ſa Préface ſur les anciennes Collections des Decretales. On en trouve des Manuſcrits dans la Bibliotheque de M. Colbert.

Collection de Gregoire.

Vers le douziéme ſiécle Robert Moine de S. Remi de Reims a ramaſſé les Actes des Conciles. *Collegit acta Conciliorum*, dit Voſſius dans ſon Traité des Hiſtoriens Latins ſur l'année 1120.

Recuëil de Robert.

Les Collections des Canons, que l'on avoit faites avant le douziéme ſiécle, étoient preſque toutes conſiderées comme l'ouvrage des particuliers ; & les déciſions qu'elles contenoient n'avoient d'autorité, qu'autant que les monu-

Digitized by Google

mens, dont elles étoient tirées, pouvoient en avoir. La Collection que Gratien Moine de l'Abbaye de S. Felix de Boulogne acheva en 1151. eut un ſuccez plus avantageux; quoiqu'elle n'ait pas été compoſée par autorité publique, elle n'a pas laiſſé d'avoir grande vogue dans les Ecoles du Droit avant le recuëil des Decretales qui a été fait enſuite; & même depuis ce tems-là on y a toujours eu beaucoup d'égard.

Decret de Gratien. Le Decret de Gratien eſt compoſé des Textes de l'Ecriture, des Reglemens des Conciles, des Reſcrits des anciens Papes, & des autoritez des Saints Peres, & eſt diviſé en trois parties: la premiere s'appelle des diſtinctions, & contient 101. Diſtinctions: la ſeconde que l'on nomme des Cauſes, eſt compoſée de trente-ſix cauſes, dont la trente-troiſiéme a ſept diſtinctions, qui traitent de la Penitence: la troiſiéme partie contient cinq diſtinctions qui ſont appellées *de Conſecratione*; pour les diſtinguer de la premiere partie, à cauſe qu'en effet cette partie commence par la Conſecration des Egliſes.

La premiere partie traite des premiers principes du Droit, c'eſt-à-dire, du droit Divin & humain dans les vingt premieres diſtinctions, & dans tout le reſte des Ordinations, & des Miniſtres de l'Egliſe, des Superieurs & des Inferieurs & des qualitez qu'ils doivent avoir.

Dans la ſeconde partie il y eſt traité des Jugemens Eccleſiaſtiques, tant civils que criminels, & de ce qui en fait la matiere, tant au for exterieur, qu'au for interieur. C'eſt pourquoi il eſt parlé aſſez amplement dans cette partie du Mariage & de la Penitence, qui ſont la matiere de pluſieurs de ces Jugemens.

Dans la troiſiéme partie Gratien traite des autres Sacremens, dont il n'eſt point parlé dans les deux parties précedentes, c'eſt-à-dire, du Baptême, de la Confirmation, & de l'Euchariſtie, en obmettant l'Extrême-Onction; & d'autant que l'Euchariſtie eſt le plus excellent de tous, il en traite avant les autres, en commençant par la Conſecration des Egliſes & des Autels, qui doivent ſervir à cet auguſte Sacrement.

Dans toutes ces trois parties Gratien tâche d'accorder les differens Canons qui ſe rencontrent ſur chaque matiere; c'eſt pourquoi on croit qu'il a donné à ſon decret pour titre, *Concordia diſcordantium Canonum.* Il s'eſt trompé quelquefois dans ces Conciliations, auſſi bien que dans les citations des autoritez qu'il rapporte : comme on peut juger de ce qu'il dit de la Confeſſion dans la ſeconde partie. C'eſt dans la cauſe trente-troiſiéme qu'il a inſeré une Diſſertation ſur la Penitence en 7. diſtinctions, & il y ſuit l'erreur de quelques Auteurs des pénitentiels, qui n'ont pas crû la Confeſſion de droit Divin, ni abſolument néceſſaire pour la rémiſſion des péchez. Il eſt vrai qu'on peut lui donner même en cet endroit une explication favorable comme on peut voir dans le Traité de la Confeſſion du Pere de Sainte Marthe, Religieux Benedictin.

La premiere édition de cet Ouvrage de Gratien fut imprimée à Mayence l'an 1472. La ſeconde fut faite à Veniſe ſept ans après; la troiſiéme eſt celle de Paris de l'an 1608. qui eſt la premiere qui porte le nom de Gratien. Le Texte de Gratien ſe trouve dans ces éditions de la maniere qu'il l'a dreſſé, c'eſt-à dire plein de citations ou fauſſes, ou infidelles; car non ſeulement il a cité dans ſa Collection les fauſſes Decretales des Papes & des Ouvrages ſuppoſez; mais il s'eſt ſouvent trompé en citant un Auteur ou un Concile pour un autre, ou en rapportant des paſſages autrement qu'ils ne ſont dans leur Original; c'eſt ce qui fit juger qu'il étoit néceſſaire de corriger les fautes de cet Auteur. Antoine de Mouchy & Antoine Contius furent les premiers qui l'entreprirent en France dans le ſeiziéme ſiécle, & il fut imprimé avec leurs notes à Anvers en 1570. & en 1573. Dans le même tems les Papes ayant conſideré combien cet Ouvrage étoit important, y firent travailler pluſieurs perſonnes, dans le deſſein de donner une nouvelle édition du decret de Gratien corrigé & purgé au moins des principales fautes; ils commencerent à y travailler ſous le Pontificat de Pie IV. continuerent ſous celui de ſon ſucceſſeur Pie V. & ne l'acheverent que ſous celui de Gregoire XIII. Ils s'appliquerent particulierement 1°. A corriger les

fautes qui s'étoient gliſſées dans le texte de Gratien par la négligence des Imprimeurs ou des Copiſtes en le revoyant exactement ſur d'anciens Manuſcrits. 2°. En ſubſtituant le nom du veritable Auteur des paſſages citez par Gratien, à la place de celui qu'il avoit mis, quand il étoit évident qu'il s'étoit trompé. 3°. En remarquant les differences du texte veritable d'avec celui qui eſt cité par Gratien, & en le corrigeant même dans le texte de Gratien aux endroits où il ne fait que copier leurs paroles. Quand cet Ouvrage fut achevé, il parut à Rome en 1580. avec l'approbation de Gregoire XIII. qui fit défenſe de ſouffrir qu'on l'imprimât d'une autre maniere; il fut auſſi-tôt imprimé ſuivant l'exemplaire de l'édition de Rome en quantité d'endroits, à Veniſe en 1584. à Paris en 1585. à Francfort en 1586. & 1590. à Lion en 1591. & l'on en a fait depuis une infinité d'éditions. Pendant qu'on travailloit à l'édition de Rome, le célébre Antonius Auguſtinus Archevêque de Tarragone compoſa des Dialogues ſur la réforme de Gratien, & il fit enſuite des additions ſur l'édition de Rome quand il en eut un exemplaire. Cet Ouvrage fut imprimé à Tarragone en 1587. une année après ſa mort, & quelque tems après à Paris; mais il nous a été donné en 1682. avec bien plus d'exactitude & de correction par M. Baluſe. Antonius Auguſtinus découvre une infinité de fautes, de bevûës & d'erreurs, dans le Decret de Gratien, les corrige avec ſoin, & fait quantité de belles remarques tres-utiles auſquelles on peut joindre celles de M Baluſe qui ne ſont pas moins ſçavantes. Mais quelque réforme que l'on ait faite, ou que l'on puiſſe faire à l'Ouvrage de Gratien, il eſt difficile ou plutôt impoſſible de lui donner la perfection que devroit avoir une Collection generale des Canons & des Regles Eccleſiaſtiques que l'on veut faire ſervir de loi.

Ives de Chartres parle, dans une de ſes Lettres, des Collections des Canons que lui avoit demandé Pontius Abbé du Monaſtere de Clugni, & il lui mande qu'il les lui en-

voye par Ernaldus un de ſes Clercs (*l*). Juret qui a donné des notes ſur ces Lettres, a mis celle-ci à côté des paroles de cette Lettre 262, *intelligit decretum cujus prologus habetur inter has Epiſtolas ſub numero* 288. Ainſi cet Auteur prétend qu'Ives entend ſon decret, par le mot de *Collectiones Canonum*; Ce qui ne paroît pas certain, ſur tout ſi l'on fait attention que l'Evêque de Chartres n'appelle point ces Collections de Canons ſon Ouvrage, qui eſt le nom qu'il donne aux Opuſcules dont il ſe dit Auteur: il l'auroit fait ſans doute, ſi elles étoient de lui. Tout ce que l'on ſçait, c'eſt qu'Ernaldus en a été le porteur. Le tems auquel cette Lettre ſemble avoir été écrite, ſçavoir l'an 1114. convient aſſez avec un Ernaldus Doyen de Chartres, dont parle Geoffroy de Vendôme (*m*). Ce qu'il en dit en cet endroit, marque clairement qu'il avoit paſſé du Clergé dans l'état Monaſtique, & que de Moine il étoit rentré dans l'état de Clerc ſéculier: c'eſt apparemment le même dont on voit le nom avec la qualité de Doyen, ſouſcrit à une Charte qui eſt à la fin des Lettres d'Ives & qui contient la fondation des Chanoines de S. Jean en Vallée; cette Abbaye eſt ſituée dans un Fauxbourg de Chartres & a été fondée en 1099. Ernaldus étoit donc Doyen en ce tems, & ſi c'eſt le même qui s'eſt fait Moine & qui l'étoit en 1114. lorſque la Lettre citée d'Ives de Chartres a été écrite, il faudra dire que la Lettre de Geoffroy de Vendôme eſt de la fin du onziéme ſiécle, ou que Ernaldus en quittant l'état Monaſtique eſt rentré dans la dignité de Doyen.

Collections de l'Egliſe de Paris.

Quoiqu'il en ſoit, je ne puis me diſpenſer de citer ici la Collection des Canons qui eſt parmi les MSS. de la Bibliotheque de l'Egliſe de Paris & eſt cottée F. 4. celui à qui elle a appartenu a mis à la fin de cet exemplaire la citation de la Lettre d'Ives de Chartres & la note du

(*l*) Collectiones Canonum quos à me poſtulaſtis, & opuſcula mea, quæ his addi voluiſtis in monumentum dilectionis per Dominum Ernaldum modo Monachum veſtrum, olim Clericum noſtrum tranſmiſi vobis. *Epiſt.* 262. *p.* 112.

(*m*) Dominus Ernaldus quem decanum veſtrum dicitis, ſi ſibi ſecundum juſtitiam placuiſſet, teſte flocello de capite ſuo, potius in noſtra quam in veſtra ſorte manere debuiſſet.

P. Sirmond ſur la Lettre de Geoffroi, qui parle d'Ernaldus. Cet exemplaire de Notre-Dame renferme deux Collections : la premiere, contient la Préface d'Iſidore, les Canons attribuez aux Apôtres au nombre de 49. dans le titre, & de 48. dans le texte, tous de la verſion de Denis le Petit auſſi bien que les Canons des Conciles qu'elle rapporte dans la ſuite avec leurs ſouſcriptions, les 19. Canons de Nicée, les 24. d'Ancyre, les 14. de Neocesarée, les 20. de Gangres, les 25. d'Antioche, les 58. de Laodicée, les 3. de Conſtantinople, les 27. de Calcedoine. Elle eſt en cela conforme à l'ancien Code des Canons de l'Egliſe Romaine imprimé par François Pithou, dont elle n'eſt pas differente quant à la Conſtitution & au Symbole du Concile de Calcedoine & quant aux Conſtituts ou Decrets du Pape Gregoire, dit le jeune ; ſuit une partie des Capitulaires, ſçavoir le premier Livre en quarante-deux articles, le ſecond l. en 114 articles, le 6. l. en 79. articles, le 7. l. en 151. ce qui eſt ſuivi d'une addition en 82. articles. On lit après, le decret de S. Gregoire le Grand intitulé de l'immunité des Moines & pluſieurs autres du même Pape ; la Lettre de Gregoire VII. à tous les Archevêques, &c. & onze décrets du même Pape ſont à la fin de cette Collection.

La ſeconde Collection qui eſt dans le M S. de Notre-Dame de Paris, commence par le prologue d'Ives de Chartres, qui y eſt en entier. Les Canons qui la compoſent ſont les mêmes que ceux qui ſont citez dans le decret de cet Evêque, quoiqu'il n'y en ait pas un ſi grand nombre & que les paſſages ne ſoient pas ſi longs. Ce recuëil de l'Egliſe de Paris eſt diviſé en huit parties. La premiere contient quelques autoritez des Peres ou des Conciles ſur la Foi, contre les héréſies, touchant le Baptême, la Confirmation, l'Euchariſtie, la Meſſe & la ſainteté des autres Sacremens.

La ſeconde partie traite de l'Egliſe, de ſon établiſſement, de ſes Oblations, Dédicace, Conſecration, Sépultures, Dixmes, immunité, biens Eccleſiaſtiques, Ecritures, Conciles, Coûtumes, du jeune & de l'aumône.

Il eſt traité dans la troiſiéme partie du Pape, des Archevêques,

vêques, des Evêques, des Ordres, des Clercs, des Veuves, des Vierges, & des Abbeſſes.

La quatriéme partie explique ce que les Canons penſent de la primauté & de la dignité de l'Egliſe Romaine, des Primats, des Métropolitains, des Evêques & de leur pouvoir, des affaires & des cauſes des Clercs, de la procedure Eccleſ.

La cinquiéme s'étend ſur les Clercs, les affaires des Laïcs, ſur l'excommunication, & l'abſolution.

La ſixiéme partie traite des Nôces & du Mariage.

La ſeptiéme rapporte les Canons touchant la ſéparation du Mariage dans le cas de la fornication, les devoirs des perſonnes mariées, les empêchemens, & les dégrez de conſanguinité.

La huitiéme partie traite de l'homicide, de l'avortement, des enchantemens, de la magie, des Démons, des ſorts, de l'obſervation des jours & des mois, du ſerment, & de toute ſorte de menſonges.

Le Pere Martene rapporte dans ſon Voyage litteraire, qu'il a vû dans l'Abbaye de S. Vanne, une tres-ancienne Collection de Canons, qui contient les Decretales depuis le Pape Sirice, & pluſieurs Conciles.

Oudin dans ſon ſupplément pag. 595. fait mention d'un abregé fort court qui indique le tems & les années des Conciles generaux & particuliers; ce Manuſcrit eſt dans la Bibliotheque de Colbert.

Il n'eſt pas néceſſaire de s'étendre d'avantage ſur les Compilations des Canons & des Décretales qui ſont diſpoſées ſuivant l'ordre des Matieres, & dans leſquelles on a joint enſemble, tant les Canons des Conciles anciens qui n'avoient point été inſerez dans les Codes Eccleſiaſtiques, que ceux des Conciles poſterieurs qui avoient ſeuls leur place dans ces Codes. J'ai parlé plus à fond de quelques-unes des Compilations dont les piéces ſont rangées ſuivant l'ordre Chronologique, parce qu'elles ont quelque rapport aux Collections des Conciles, & qu'il y en a même quelques-unes à qui on donne le nom de Conciles ou de Collections des Conciles.

On n'a pu ſe diſpenſer de parler de tous ces Codes, non

ſeulement à cauſe du rapport qu'ils ont aux Canons des Conciles dont ils renferment une grande partie, & avec leſquels on peut les conferer ; mais encore parce que les différences qui ſe rencontrent entre les uns & les autres, ſervent à découvrir, dans quels termes doit être conçû le texte original, lorſqu'il ſouffre quelque difficulté ; par exemple on voit dans le Code que le P. Queſnel a donné, & qu'il intitule *le Code de l'Egliſe Romaine*, que le ſixiéme Canon du Concile de Nicée qui eſt le dixiéme Canon de cette Collection, n'a point pour titre ces mots : *Quod Eccleſia Romana ſemper habuit primatum* ; mais qu'ils ſont partie de ce Canon qui commence par-là : de plus, il y a pluſieurs changemens, additions, & retranchemens dans ce Code ; des Canons entiers y ont été obmis à deſſein ; d'autres coupez & diviſez d'une maniere toute ſinguliere ; enfin pluſieurs choſes qui ne ſont ni dans le Grec, ni dans les autres verſions, ſe trouvent dans ce Code : ce ſont de fortes raiſons pour donner lieu de le ſoupçonner d'alteration plûtôt que l'original Grec, & toutes les autres verſions, s'il n'y a pas de l'autre côté de raiſon plus forte qui puiſſe contrebalancer ce juſte ſoupçon.

De même, quand il eſt queſtion de ſe déterminer à une leçon plûtôt qu'à une autre, on doit néceſſairement examiner, ce que portent les Codes & les differentes verſions. Il y a des Traducteurs, qui ont employé au 19. Canon du Concile de Nicée le mot, *Rebaptiſari*, comme Rufin, l'Auteur de la verſion envoyée d'Orient en Afrique en 419. & la verſion fautive d'Iſidore le Marchand : j'ai dit fautive ; car ſa verſion telle qu'elle eſt dans l'ancien Code Romain, & qui eſt la même dans le fond que celle qui a été à l'uſage d'Iſidore, employe le mot de, *Baptizari*, auſſi bien que Denis le Petit : il ſuffit donc quelquefois de conſulter les Codes pour mettre fin aux conteſtations. Si l'on étoit encore obligé de diſputer de ce mot, quoique cela ſoit inutile, puiſqu'on convient des choſes, il ſeroit aiſé par ce moyen de répondre à ceux qui accuſent le Concile de Nicée d'établir l'erreur des Anabaptiſtes, comme ont fait Scultet & Sandius, ſous prétexte qu'il employe le mot

ἀναβαπτίζεσθαι *Rebaptiſari*, pour ordonner qu'on baptiſera les Paulianiſtes qui viennent à l'Egliſe. La connoiſſance des Codes a bien d'autres uſages, qu'on détaillera dans la ſuite. *To. 2. Conc. col. 37.*

Je n'ai parlé des recuëils des Canons qu'à l'occaſion des Collections des Conciles; ſans m'arrêter à montrer le ſoin qu'ont eu les Egliſes d'Orient à les ramaſſer, je me contenterai d'en parcourir quelques-unes. Quoique les Canons Arabeſques qu'Echellenſis a donnez ſous le nom du Concile de Nicée ne puiſſent être de ce Concile, le détail où je ſuis entré ne me permet pas de les paſſer ſous ſilence. La difference que l'on trouve entre l'original & les traductions, montre que Turrien qui les a traduit, y a mis du ſien; il ne ſçavoit pas aſſez l'Arabe pour travailler à une traduction de cette ſorte. Alphonſe de Piſe dans la ſeconde édition de ce Concile rapporte 24. Canons qu'il a tirez en partie des Lettres du Pape Jule, en partie d'un MS. Arabe: Carranza en compte 80. M. Ruel dans ſa Diſſertation préliminaire ſur le premier tome des Conciles, dit qu'il y en a 84. dans un ancien exemplaire qui eſt entre les mains de M. de la Grange Docteur de Sorbonne. *Ipſos*, dit-il, *mihi Canones Arabicos, quorum antiquum & accuratum 84. diſtinctum Canonibus exemplar habet vir Doctiſſimus, linguarumque Orientalium peritiſſimus D. de la Grange Doctor Sorbonicus, examinare mihi nondum contigit.* *Collection de Canons Arabes.* *Edit. 1677. p. 779.*

Il y a dans la Bibliotheque de Bodley une Paraphraſe Arabique de preſque tous les Canons reçus dans l'Egliſe Grecque, faite ſur un ſeul exemplaire Grec. Beveregius Anglois qui l'a donnée en caractere Arabe avec la traduction, l'attribuë à un Prêtre d'Egypte nommé Joſeph qui étoit πρῶτος ou premier Prêtre de l'Egliſe d'Alexandrie, & qui fut ordonné par Marc Patriarche d'Alexandrie & de toute l'Egypte l'an après la création du monde 6906. c'eſt-à-dire ſelon Beveregius, l'an de J. CH. 1398: quoiqu'il n'y en ait point de ce nom parmi les Patriarches d'Alexandrie, dans la ſuite qu'en donne le P. Vaſſebe depuis 1363. juſqu'en 1602. Le Collecteur Anglois déja cité n'a fait imprimer de cette Paraphraſe, que les Canons des 4. *To. 1. pandect. Canon. p. 683.*

premiers Conciles Oecumeniques. Elle peut faire connoître le ſens dans lequel on entendoit pour lors ces Canons, le nombre des Canons qui a été admis & reçû dans l'Egypte, l'ignorance qui y regnoit & qui a fait prendre ces 80. Canons pour les veritables du Concile de Nicée : l'interprête qui étoit tres recent s'écarte en pluſieurs endroits de l'idiome des Arabes, des regles communes des Grammairiens & de la pureté de la langue ancienne : ce qui le rend quelquefois tres-obſcur & n'a pas donné peu d'embarras au Traducteur Latin.

D. la Perpet. de la Foi, tom. 5. l. 9. c. 2. p. 646. & 647.

M. l'Abbé Renaudot qui fait un détail des piéces dont ce recuëil eſt compoſé, & qui lui donne le nom de Collection Arabe des Melchites ou Orthodoxes, remarque qu'on ne ſçait pas qui eſt l'Auteur de la traduction, que le ſçavant Anglois n'a donné aucune raiſon de ſa conjecture, ſi ce n'eſt qu'il a trouvé ſon nom à la tête du Manuſcrit ; ce qui prouve ſeulement que le Livre lui avoit appartenu. » Rien, dit-il, n'eſt plus ordinaire que de trou-» ver dans les Livres Eccleſiaſtiques de pareilles Inſcrip-» tions. Comme les Prêtres ſont pauvres & négligents, les » feüilles blanches du commencement & de la fin ſont ſou-» vent remplies de noms & de dattes de Baptême, d'Or-» dinations, de morts & de pareils faits arrivez du tems » de celui auquel appartenoit le Livre. De plus, aucun Au-» teur n'a fait mention de ce Prêtre Joſeph ; & ce qui eſt » déciſif ; deux Manuſcrits de la Bibliotheque du Roi & » divers autres de cette traduction Arabique ſont plus an-» ciens au moins de 200. ans, que la datte de 1316. qui » eſt celle de ſon ordination . . . Il eſt peu important de » ſçavoir le nom du Traducteur ; car ces verſions ne paroiſ-» ſent pas avoir été faites par une ſeule perſonne, mais par » pluſieurs & même il eſt aiſé de s'appercevoir qu'elles ont » été ſouvent retouchées. Comme on n'a pas encore vû cet-» te Collection en Syriaque, mais ſeulement en Arabe, » cela pourroit faire croire qu'elle n'a été faite que depuis » le Mahometiſme.

Ib. p. 639.

Le même Auteur entre dans le détail des differentes Collections qui ont été conſervées parmi les Chrétiens

Orientaux. Il commence par la verſion Syriaque d'une de ces Collections. Il la regarde comme la plus ancienne & la meilleure, & il donne un abregé ſommaire de ce qu'elle contient, tiré ſur un Manuſcrit de la Bibliotheque du Grand Duc de Toſcane. » Elle peut être conſiderée, ajoute-t'il, » comme un Code univerſel de l'Egliſe d'Orient ſur lequel » ont été formées toutes les autres. Les piéces qui la compoſent ſont un abregé des Conſtitutions Apoſtoliques, un extrait des anciens Recuëils de Conſtitutions & de Canons attribuez à S. Clement, un Recuëil de divers Canons qui regardent la diſcipline, particulierement celle de l'Egliſe Orientale proprement dite, (ce qui ſignifie ce qu'on appelloit autrefois le Dioceſe d'Orient ſoumis dans ſon origine aux Patriarches d'Antioche), l'Hiſtoire abregée de la diviſion des Apôtres, leurs Canons au nombre de 81. les Canons des Conciles de Nicée, d'Ancyre, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, du premier de Conſtantinople, ſon Symbole, la Relation envoyée à l'Empereur Theodoſe, deux Canons du Concile d'Epheſe, le Concile de 87. Evêques d'Afrique ſous S. Cyprien, pluſieurs de ſes Lettres, & d'autres au ſujet du Baptême des Hérétiques & des enfans, des Canons Penitentiaux, des Extraits des Lettres de S. Ignace Martyr, l'Epitre Canonique de S. Pierre d'Alexandrie, une partie des réponſes Canoniques de Timothée, les Canons du Concile de Sardique, une Lettre de S. Athanaſe au Religieux Amoun, pluſieurs de S. Baſile, les Canons du Concile de Calcedoine, la Lettre de S. Gregoire de Nyſſe à Letoius, enfin pluſieurs Conſtitutions particulieres des Evêques Syriens. Le même Abbé montre la difference qu'il y a entre ce qui eſt dans la verſion Arabique, & ce qu'on a de ces piéces dont le Grec eſt imprimé, & il nous apprend le fréquent uſage que les Melchites ou Orthodoxes, les Neſtoriens & les Jacobites en font, ce que ceux-ci y ajoutent, & ce que le Code des Canons de l'Egliſe d'Alexandrie en retient.

Verſion Syriaque des Canons.

Il faut remarquer ici que les Canons des anciens Conciles ont été traduits en Syriaque, peu après que la Syrie a été réduite ſous la domination des Mahometans. Le nom

du célébre Martyr S. Cyprien a imposé à ces Traducteurs d'ailleurs peu habiles sur l'Histoire ancienne, ce qui leur a fait donner au decret du Concile de Carthage tenu sous ce S. Martyr en faveur de la rébaptisation des Hérétiques, la même autorité qu'aux decrets des autres Conciles. Il ne faut donc pas être surpris, s'il se trouve sans aucune note ou censure, dans la Collection Syriaque tres-ancienne des Canons, qui est dans un Manuscrit des Medicis; c'est de-là que les principaux Docteurs Jacobites ont pris occasion de condamner le Baptême donné par ceux qu'ils appellent Orthodoxes, c'est-à-dire par les Nestoriens & ceux de Calcedoine. Severe, sous le nom duquel il y a dans le Nomocanon des Syriens une Constitution semblable que quelques-uns ont suivie, est du nombre de ceux qui le condamnent.

Collection Arabe des Melchites.

Je parle encore ici de la Collection Arabe des Melchites, ainsi appellée parce qu'elle contient les Canons des Conciles que les Nestoriens & les Jacobites rejettent, pour expliquer ce qu'elle contient de plus que la précedente; on y voit d'abord un abregé sommaire des Conciles reçûs par les Melchites dont on trouve une petite Histoire qui ne contient que les titres de chacun, le tems auquel ils furent assemblez, les Hérétiques qui y furent condamnez & les dogmes qui y furent établis, (Cet abregé est en Grec & en Arabe dans le M S. de la Bibliotheque du Roi), un Catalogue des principales héréfies dont la derniere est celle des Monothelites, la confession de foi tirée en partie de l'Edit de Justinien & des décisions du sixiéme Concile, & après les Canons tirez des Constitutions, ceux des Apôtres, d'Ancyre, de Neocesarée, une Histoire abregée de l'Empereur Constantin, puis un Catalogue des héréfies plus ample que le précedent, & après les Canons de Nicée, de Gangres, de Laodicée, du 1. de Constantinople, un du C. d'Ephese, 27. du C. de Calcedoine, un Sommaire de l'Histoire du 5. general, l'Histoire abregée du sixiéme, la Lettre qui est à la tête des Canons du Concile que les Grecs appellent *cinq & sixeme*, les Canons au nombre de cent deux, autant qu'il y en a dans les exemplai-

res Grecs, le ſeptiéme Concile contre les Iconoclaſtes avec ſes Canons, un Recuëil de cent trente Canons tirez de ceux du Concile que les Grecs appellent *premier* & *ſecond*, de celui qui fut tenu ſous Mennas, & de diverſes Conſtitutions Eccleſiaſtiques, les Canons de S. Epiphane Patriarche de Conſtantinople au nombre de 136. Il y a des MSS. qui contiennent quelques reglemens de diſcipline, & la plupart finiſſent par un recuëil aſſez ample de Canons appellez Imperiaux, & qui ne ſont rien moins que des Canons, étant des Loix du Code Theodoſien & du Code Juſtinien.

Collection des Cophtes. De la Perp. de la Foi, tom. 5. p. 632.

Quant à la Collection des Cophtes ou Jacobites du Patriarchat d'Alexandrie, le même Sçavant à qui le Public eſt redevable de la connoiſſance des uſages ſacrez & de la Doctrine des Orientaux, avertit qu'on ne ſçait pas en quelle langue elle a été faite d'abord, que toutes les Collections des Cophtes qui ſont connuës ſont en Arabe, que la plus ample eſt du treiziéme ſiécle, qu'elle renferme outre les Canons déja citez, douze Canons attribuez à S. Jean Chryſoſtome, les Canons de S. Hippolyte Evêque de Porto, pluſieurs ſans nom d'Auteur, des recuëils de Canons Anonymes, des extraits des Ouvrages de Michel Métropolitain de Damiete, des Conſtitutions de differens Patriarches publiées en 1058. 1078. 1129. 1216. & quelques piéces qui ſervent d'éclairciſſement aux uſages ou de reglement ſur des matieres ordinaires du droit.

Collection de Canons de l'Egliſe Neſtorienne.

On n'a de connoiſſance des Collections de Canons de l'Egliſe Neſtorienne, que par les citations qui s'en trouvent en divers Auteurs. Les MSS. en ſont tres-rares. L'exemplaire que cite Echellenſis comme étant dans la Bibliotheque du Vatican ne s'y trouve plus. Ce qui compoſe la Collection des Neſtoriens, ſe voit dans l'extrait qu'a fait Abulbircat de la Collection d'Ebneltaïb de cette ſecte & par les titres que Hebed Jeſu rapporte de diverſes traductions anciennes des premiers Conciles generaux ou Provinciaux, dans ſon catalogue des Livres Syriaques traduits par Echellenſis. On remarquera en paſſant, que les Neſtoriens écrivant en Syriaque ou en Arabe, appellent *Synodes* les Ca-

Ibid. p. 658.

nons qui ont été publiez dans quelque assemblée d'Evêques que ce soit, & dans un sens particulier, ceux qui ont été faits après les élections de leurs Catholiques, en présence & du consentement des Evêques assemblez pour leur élection & pour leur ordination : comme dans l'Eglise Cophte on appelloit absolument *Synodica* ou Synodiques les Lettres par lesquelles les Patriarches d'Alexandrie donnoient part de leur ordination aux Patriarches Jacobites d'Antioche.

Outre les Collections de Canons entiers disposez selon l'ordre des tems dont on vient de parler, il y en a eu d'autres comme celle d'Ebneltaïb appellé autrement Abulferge connu par plusieurs Ouvrages; celle d'un autre Canoniste Nestorien nommé Mar Hazariel Métropolitain de Basora, celle d'Elie le Catholique, celle d'Elie Métropolitain de Nisibe ; les Collections par lieux communs sont celle de Fergealla Echmimi, c'est-à-dire, natif de la Ville d'Echmim ou Ichmim dans la Thébaïde sur la rive Orientale du Nil, qui est dans la Bibliotheque du Roi, & est la plus ancienne de ces Collections qui soit connuë, celle d'Ebnassal qui s'appelloit Abulfedaïl Ebn el Assal, toutes deux faites pour l'Eglise Jacobite d'Egypte, celle de Gabriel fils de Tarik, soixante dixiéme Patriarche qui tint le siége depuis l'an de J. Ch. 1139. jusqu'en 1153. celle de Gregoire Abulfarage *Mofrián*, c'est à dire, Catholique d'Orient, que les Jacobites Syriens estiment. On peut consulter ce que dit M. l'Abbé Renaudot sur toutes ces Collections & sur celles qui tiennent lieu de Canons, Anonymes, ou faites par des Auteurs connus, dont le plus autorisé parmi les Jacobites est Denis Barsalibi Métropolitain d'Amid.

Collections de Canons par lieux communs.

La Lettre de Job Ludolphe adressée à Jean Henry Hottinger & rapportée dans la Bibliotheque Orientale d'Hottinger, p. 325. nous donne une idée de l'Eglise d'Ethiopie, & du soin qu'elle a eu de garder les Canons : il dit, que les Abissins reconnoissent les trois premiers Conciles generaux de Nicée, de Constantinople, & d'Ephese, qu'ils n'admettent point celui de Calcédoine, à cause que Dioscore qu'ils prétendent n'y avoir pas été entendu, & dont le sens n'a

Canons reçûs par les Abissins.

n'a pas été compris ſelon eux, y a été condamné. Entre leurs Livres, il y a dans un grand volume, pluſieurs Conciles dans cet ordre; les Décrets & les Canons des Saints Apôtres, ceux qu'a écrit S. Clement diſciple de S. Pierre, les Synode de Ceſarée, les Conciles de Nicée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Sardique: les Actes des Saints Peres Orthodoxes au nombre de 38. ſont dans le même volume.

Le Pere Echard dans le ſecond tome des Ecrivains de ſon Ordre, nous apprend, que Jean Michel Wanſleb avoit un Ouvrage ſur les Conciles, prêt a être imprimé, qu'il contenoit en Ethiopien les Conſtitutions de Saint Clement Pape, les Canons des Apôtres, les mêmes Canons que les Abiſſins appellent *Abtelis* ſelon deux traductions, les Canons des mêmes Apôtres ſur les affaires Eccleſiaſtiques auſſi ſuivant deux verſions, trente autres Canons ſous le nom des Apôtres qui ſont apocryphes, la Lettre apocryphe de S. Pierre à S. Clement, la réponſe du Concile de Carthage à la queſtion de Jubaien & des autres Evêques, les Conciles d'Ancyre, de Néocéſarée, de Laodicée, de Gangres, de Nicée, avec ſes 20. & ſes 84. Canons, ceux d'Antioche, de Sardique, & les réponſes Canoniques de Pierre Martyr Patriarche d'Alexandrie. Le P. Vanſleb avoit conferé exactement cet Ouvrage avec les MSS. Ethiopiens du Vatican & le MS. Arabe qu'il avoit apporté d'Egypte; il en avoit marqué les leçons & toutes les autres differences, il y joignoit des notes à l'interprétation veritable du texte. Ce ſont deux in-folio. Le premier contient les Synodes ſous deux colomnes, dont l'une repreſente l'Ethiopien, l'autre la verſion Latine qu'il a commencée en 1668. le ſecond jour de Septembre, & qu'il a achevée le 4. Decembre en 1669. le ſecond volume renferme les notes: à la tête du premier, eſt une Lettre de Zera Jacques Roi d'Ethiopie aux Moines Abiſſins qui étoient pour lors à Jeruſalem, c'eſt à-dire, en 1437. au tems du Concile de Florence. Ce Roi leur envoyoit ce Livre des Synodes, afin qu'ils le luſſent toutes les ſemaines dans leurs aſſemblées. Le Pere Vanſleb avoit preſenté en 1671. à M. Colbert, & avoit *Pag. 693.*

fait imprimer au Louvre le Projet de cet Ouvrage & de quelques autres du même genre de litterature.

Nicolinus rapporte dans ſa Collection des Conciles, que le Pape Gregoire X. a écrit une Lettre au Roi d'Armenie pour lui demander la communication d'un exemplaire du Concile de Nicée en langue Armenienne, il y a plus de trois cens ans ; & le même Collecteur dit que la Lettre Manuſcrite que le Pape envoya à ce Roi après avoir indiqué le Concile de Lyon, étoit entre les mains du Cardinal Sirlet.

L. 1. Enfin Socrate dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique, parlant du Concile de Nicée dit que ce qui étoit décidé par l'avis univerſel des Peres, étoit ſouſcrit de leur main & re-
L. 3. cuëilli dans des regiſtres exprès, & le même ajoute que c'étoit anciennement la coûtume de l'Égliſe de faire deux ſortes de Collections de Canons, l'une des dogmes & l'autre de la diſcipline.

Nous avons parcouru les differentes Collections qui ont eu cours chez les Orientaux, les Grecs & les Latins. Parmi les Latins on a compté Iſidore, & depuis cette Collection, il en a paru une plus briéve ſous le nom de *corpus Canonum* dont les Papes Nicolas & Leon IV. font mention Au-
Ap. Gratianum. diſt. 19. & 20 toine Auguſtin dit que ces deux Collections ſont comme les deux ſources de tout le droit Pontifical des Latins. Quant aux Grecs l'on a vû d'une part Alexis Ariſtene, Jean Zonare & Theodore Balſamon qui ont apporté leurs interprétations aux anciens Canons, & aux ſentences des Peres. D'une autre part, l'on a parlé de Jean le Scholaſtique, de Photius, de Mathieu Blaſtares, de Conſtantin Harmenopule & d'Arſene qui ont réduit d'une façon fort utile les anciens Canons ſous de certains titres auſquels ils ont attaché les Loix & les Ordonnances des Empereurs : ce qui a fait donner à leurs recuëils le ſurnom de *nomocanones*.

On peut donc rapporter à deux claſſes differentes toutes les Collections dont je viens de faire le détail. Les unes renferment en entier les Lettres des Papes, comme faiſant enſemble un corps, ſoit qu'elles ſoient mêlées avec les décrets des Conciles, ſoit qu'elles en ſoient ſéparées : les autres ne renferment que des extraits ou des Lettres des Pa-

pes, ou des Canons des Conciles. De cette ſeconde claſſe ſont les Collections Latines de Ferrand Diacre, de l'Evêque Creſconius, la Greque de Jean d'Antioche, celles des Latins qui ſont bien plus nombreuſes, celle d'Eſpagne qui eſt de la fin du ſeptiéme ſiécle, une autre de Martin de Brague, toutes celles qui ont été extraites d'Iſidore le Marchand: & combien n'y a-t'il pas eu de ces Collecteurs après lui? Tels ſont Anſegiſe Abbé de Lobe en Hainaut & Benoiſt le Levite qui ont travaillé à la compilation des Capitulaires de nos Rois, Iſaac Evêque de Langres. Chrodegand de Metz, Aldegaire de Cambrai, Florus Herard de Tours & bien d'autres, tous Ecrivains du neuviéme ſiécle. Les plus conſiderables ſont Reginon de Prom, Anſelme de Lucques, Burchard de Vormes, Ives de Chartres qui a copié juſqu'aux fautes de Burchard. Je mets de ce nombre le Cardinal Deusdedit & Gregoire qu'on appelle Polycarpe du nom qu'il a donné à ſon Livre.

Il y a pluſieurs de ces Collecteurs qui ne ſont pas imprimez, Anſelme dont le recuëil eſt anonyme dans l'exemplaire de la Bibliotheque de S. Germain des Prez, Gregoire Auteur d'une compilation dont le M S. eſt dans celle de Colbert, Deusdedit dont l'ouvrage eſt au Vatican comme les deux précedentes, & le Compilateur anonyme de la Collection qui eſt dans la Bibliotheque de Sorbonne.

CHAPITRE II.

Quelles ſont les nouvelles Collections des Conciles,

ARTICLE I.

Des nouvelles Collections de tous les Conciles generaux & particuliers.

IL s'eſt fait dès les premiers tems de l'Egliſe, des recuëils des Canons & des Conciles; comme ils ſont la regle de la créance & des mœurs des Fideles, on a toujours eu un ſoin particulier de les ramaſſer, & depuis que l'art de l'Imprimerie a été inventé, on n'a pas manqué d'en faire de tems en tems diverſes éditions pour les répandre par toute la Terre. On a joint au recuëil des principaux Con-

ciles tenus juſqu'au quatriéme ſiécle, celui des Canons attribuezaux Apôtres ſous le titre de *corpus Canonum Apoſtolorum & Conciliorum ab Adriano I. Oblatum Carolo Magno.* Jean Vendelſtin l'a fait imprimer à Mayence en l'an 1525. in fol. Le célébre François Pithou fit réimprimer ce corps Canonique à Paris en 1609. in 8°. ſous le titre de *Codex Canonum vetus Eccleſiæ Romanæ.* & il l'a été depuis au Louvre en 1687. Cette derniere édition eſt la plus belle & la plus complette : l'on y a joint quelques mêlanges ſur les matieres Eccleſiaſtiques que Pierre Pithon avoit ramaſſées, & que M. Claude Pelletier Contrôlleur General des Finances a permis que l'on tirât de ſa Bibliotheque.

Les Canons des Apôtres ſe trouvent auſſi dans d'autres recuëils comme dans les, *monumenta Orthodoxographa*, que Jacques Grinæus a fait imprimer à Bâle en 1569. & dans une Collection des ſentences d'Antoine & de Maxime imprimées avec quelques écrits des anciens ramaſſez par Conrard Geſner en 1546. à Zurich. Ils ſont auſſi à la tête du, *Codex Canonum Eccleſiaſticorum*, qui a pour Collecteur Denis ſurnommé le Petit, & qui a été imprimé à Paris par les ſoins de Chr. Juſtel chez Mathurin Dupuis en 1628. in 8°.

Le *Codex Canonum Eccleſiæ Africanæ* recuëilli au ſixiéme Concile de Carthage, a été imprimé en Grec & en Latin avec des notes par Chriſtophle Juſtel à Paris en 1614. & enſuite par Meſſieurs Voelle & Juſtel le fils en 1661. dans leur Bibliotheque du droit Canonique ancien.

J'ai parlé ci-deſſus du recuëil de Ferrand Diacre de Carthage & diſciple de S. Fulgence, intitulé *Fulgentii Ferrandi Carthaginenſis Eccleſiæ Diaconi Breviatio Canonum*, & du recuëil de Creſconius, dont la premiere partie a pour titre *Creſconii Breviarium Canonum*, & la ſeconde *Concordia Canonum.*

Le Code des Canons de l'Egliſe Greque a été imprimé pour la premiere fois en 1540. par Jean du Tillet. Par ce détail on voit que la premiere Collection imprimée

qui renferme les Canons des Apôtres, eſt le recuëil des Conciles qu'a fait Merlin en 1524.

I.

Jacques Merlin Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, du Pays de Limoges, après avoir été quelque tems Curé de la Paroiſſe de Montmartre fut Chanoine de Notre Dame de Paris, & remplit en 1525. la place de Grand Penitencier. Touché des conteſtations qui commençoient à diviſer l'Egliſe, il crut que l'on ne pouvoit rien faire de plus utile pour les appaiſer, que de publier un recuëil des décrets des Conciles; comme il étoit extremément zelé pour le bien de la Religion Catholique, il entreprit cet Ouvrage, le diviſa en deux tomes & le fit imprimer par Jean Corniculanius dans la maiſon de Galiot du Pré à Paris: il a dédié ſa Collection à Etienne & François de Poncher, l'un Archevêque de Sens, & l'autre Evêque de Paris: ces deux Prélats lui avoient fourni des Manuſcrits des Conciles pour travailler à cette édition, & quand même l'autorité de ces exemplaires ſeroit peu conſidérable, on peut juger du mérite de cette édition par les Manuſcrits d'Iſidore dont Merlin s'eſt ſervi & que quelques Sçavans jugent eſtimable, comme le P. Sirmond qui les employe contre Petrus Aurelius. *Collection de Jacques Merlin.* *Antirrhet. 2. p. 327.*

Le premier volume contient la compilation des Conciles & des Lettres Decretales des Papes par Iſidore. Le ſecond renferme les Actes du 1. & du 2. de C P. & des Conciles de Conſtance & de Bâle. On lit à la fin du premier volume ce diſtique *ad ratem galioteam*

Vel ſuſſlent Zephiri, rapidus vel ſeviat auſter
Omnigenas fluctus diſſecat iſta ratis.

enſuite un dodecaſtique au Lecteur. Je ſpecifie ces circonſtances afin de donner une plus grande connoiſſance de cette édition qui eſt la ſeule in folio, quoiqu'on en ait fait deux dans le catalogue des meilleurs livres & des meilleurs éditions pour compoſer une Bibliotheque Eccleſiaſtique

qui eſt à la fin du Traité des études Monaſtiques compoſé par le P. Mabillon. Dans ce Catalogue qui paſſe pour être du P. Delfaut, on diſtingue mal-à-propos *Collectio Conciliorum expenſis Galeoti à prato in fol.* 1524. puis, *Jacobi Merlini Collectio 2. vol. fol.* 1524. dont on fait un article different ; ce n'eſt cependant que le même Ouvrage & la même édition.

Il y a une ſeconde édition de la Collection de Merlin en 1530. à Cologne en deux volumes in 8°. Le P. Labbe dans ſon Apparat n'y a trouvé de difference d'avec la premiere, qu'en ce que celle-ci ajoute à la fin du premier tome la Bulle d'or de Charles IV. Empereur, & la Bulle de Pie V. qui défend d'appeller au futur Concile.

La troiſiéme édition a été faite à Paris en 1535. in 8°. (non, in folio comme le P. Labbe l'a cru & le dit dans la Préface de ſon Apparat) l'Imprimeur eſt François Regnault : on y lit une partie de l'Epitre dédicatoire qui eſt dans la premiere édition ; je dis une partie, parce qu'on en a retraiché plus de la moitié. Cette édition renferme la Bulle d'or de Charles IV. & tout ce qui eſt dans la ſeconde édition touchant l'élection du Roi des Romains. Cette Bulle avoit été imprimée en Allemand par Jean Jenſon en 1476. à Veniſe.

Aubert le Mire qui met l'Auteur de cette premiere Collection des Conciles parmi les Ecrivains du ſeiziéme ſiécle, dit qu'il eſt d'un endroit de Limoges appellé *Vieturnienſis*, & lui donne ces qualitez : *Archidiaconus Baſhonienſis in anglia Doctor Theologus.* L'Auteur des Eſſais de Litterature avance auſſi que Jacques Merlin étoit Anglois & Archidiacre de Bath, Egliſe qu'il a rendu célébre par ſa haute pieté & par ſa rare érudition ; mais M. Bayle prétend qu'on ne doit avoir aucun égard à ces paroles, & qu'on ſeroit bien embarraſſé ſi on s'engageoit à donner le nom Anglois qu'on a du entendre par *Vieturnienſis*. Il aſſure qu'il étoit François, né dans un Village du Dioceſe de Limoges ; ſon Epitaphe le témoigne dans laquelle on lit *Merlinus . . . è vico Sancti Victurmuni, Lemovicenſis Dioceſis.* Monſieur de Launoi la rapporte toute entiere. Il peut y avoir quelque faute dans ſon orthographe, & il

Edit. de Paris 1702. Novembre, p. 324.

Réponſe aux queſtions d'un Provincial. p. 298.

Hiſtor. Colleg. Navarr. pag. 668.

a eu peut-être en ce point peu d'exactitude ; car il avoit dit en commençant ſon article de Jacques Merlin *gente Lemovicenſis, & patria Victurnienſis*, ce qui ne quadre pas avec *Sancti Victurmuni*. Outre les Conciles & l'apologie pour Origene, il lui donne quelque part à quelques additions faites aux Sermons de S. Antoine de Pade imprimez par Badius en 1520. ſur les diſpenſes du Carême. *Id. ibid. p. 666.*

I I.

Pierre Crabbe Religieux de l'Ordre de S. François a publié à Cologne en 1538. la ſeconde Collection des Conciles imprimée en 2. vol in fol. chez Pierre Quentel ſous un titre qui promet plus qu'il ne donne (*n*). Le premier tome qui renferme les Conciles tenûs depuis S. Pierre juſqu'à Jean II. Pape, commence par une Dedicace de cet Ouvrage à Charles V. Empereur, que l'Editeur loüe ſur tout d'avoir été à Rome pour conſulter Paul III. & l'exhorter à indiquer un Concile general qui paroiſſoit être l'unique moyen d'appaiſer les troubles. Il adreſſe auſſi une Lettre au Préſident du Parlement & aux Conſeillers du Conſeil Imperial à Malines pour demander leur protection. Le premier tome finit au ſecond Concile de Tolede. Le ſecond tome commence au cinquiéme de Conſtantinople & finit à celui de Florence. On doit ſçavoir gré à ce Religieux d'avoir parcouru un grand nombre de Bibliotheques, comme dit Orthuinus Gratius à la fin de cette Collection (*o*). Sans faire ici de remarques par avance, je me contenterai d'apporter quelques vers que j'ai lû après la Lettre d'Abraham de Crete : ils conviennent parfaitement à une Collection des Conciles. *Collection de Crabbe.*

(*n*) Conciliorum omnium tam generalium quam particularium quæ jam inde ab Apoſtolis in hanc uſque diem celebrata ex veriſſimis diverſarum regionum Bibliothecis haber potuerunt tomus primus Coloniæ Agrippinæ excudebat. Quentel.

(*o*) Per quingentas Bibliotheeas fideliter juxta ac diligenter excerpta.

Res nova, res vetus eſt, res Græca eſt, reſque latina;
Sancta refert, ſed non omnia Sancta refert.
At dices, quorſum tendunt hæc pugnantia? nempe huc,
Hoc unum, ne unum hoc eſſe putaris opus.

On s'étonne de ce qu'il a obmis le Concile de Vienne. Cochlée écrivant à Jean Rineus Docteur & Profeſſeur en Droit à Cologne, marque dans ſa Lettre qui eſt à la tête du Concile de Latran, qu'il n'a point envoyé à Quentel de copie du Concile de Vienne, par ce que les Manuſcrits n'avoient rien de different de ce que contenoient les Clementines où il étoit. Les Collecteurs ſuivans n'ont pas cru que ce fut une raiſon de le paſſer. On ſera peut-être ſurpris de voir au ſecond tome de Crabbe deux Index de choſes remarquables, l'un qui eſt pour le Concile de Conſtantinople & les ſuivans juſqu'au ſixiéme Concile, l'autre pour ce qui reſte : il répond lui-même qu'il s'eſt trouvé obligé de faire une ſeconde table, parceque le deſſein qu'on avoit d'abord de partager cette Collection en trois volumes, n'a été changé qu'après que la derniere partie du ſecond tome avoit été imprimée, & que l'Index de la premiere avoit été fait.

J'ai remarqué qu'il y a au commencement du premier tome, un ſommaire de tout ce qui eſt renfermé dans cette Collection de plus que dans la précedente; vous y trouverez auſſi une liſte des Villes, Monaſteres, Colleges, ou Archives qui ont fourni differents Manuſcrits. Il ſeroit bon qu'on eut obſervé la même choſe dans toutes les Collections.

Outre les appendices & les ſupplemens du Concile de Conſtance & de Bâle, differentes Lettres & Synodes, on a dans cette édition de plus que dans la précedente, les Actes du Concile de Calcedoine que Ruſtique Diacre de l'Egliſe Romaine a revûs, le *Breviarium* de Liberat Diacre de Carthage, le 4. Concile de Latran célébré ſous le Pontificat d'Innocent III. les Actes du Concile de Florence

de

de l'interprétation d'Abraham de Crete, & les vies des Papes.

La ſeconde édition de Crabbe diviſée en trois tomes, a été donnée en 1551. comme porte le titre (*p*). Outre l'addition de pluſieurs piéces, ſur tout du ſecond Concile de Nicée, du 5. de Latran, des ſix premieres Seſſions du Concile de Trente juſqu'au tems de Jules III. elle renferme un Index & des notes critiques ſur le ſens de pluſieurs endroits; ce Collecteur avertit à la marge quand le texte eſt corrompu; il en corrige pluſieurs mots par des leçons qu'il ſupplée. Jean Quentel, qui avoit commencé cette édition, mourut à l'âge de 27. ans, avant qu'elle fut entierement achevée; c'eſt le ſens des vers Elegiaques qui ſont à la fin de cette édition.

En mihi ter nonus vix dum tranſiverat annus,
Et procul hinc illam rebar adeſſe diem.

Il laiſſa ſa femme âgée de 22. ans, chargée de trois enfans.

Conjugis annorum viduæ viginti duorum
Pupillis adeo dilecta ex conjuge ternis
Arnoldo, Petro, Clara . . . . .
Ah mihi vel paucis ultra ſupereſſe diebus
Non licuiſſe, ut ſic cernere tanti operis
Vel ſemel ante meum, colophona quiiſſem.

Crabbe mourut quelque tems après, ſçavoir le 30. Août 1554. âgée de 83. ans. Aubert le Mire qui en parle parmi les Ecrivains du ſeiziéme ſiécle, dit qu'il eſt mort en 1553. *Pag.* 157.

III.

François Joverius, que quelqu'uns regardent comme le troiſiéme Collecteur des Conciles, quoiqu'il n'ait eu deſſein *Collection de Joverius.*

(*p*) In tres nunc tomos, ob recentem multorum additionem diviſa, cum indice novo copioſiſſimo.

que d'en faire un abregé, étoit originaire de Valence & Docteur de la Faculté de Theologie de Paris. Le titre qu'il donne à ſa Collection eſt particulier, & en fait voir le deſſein (q). Elle a auſſi un ordre different des autres : on voit d'abord les 8. Conciles generaux de l'Egliſe Grecque, & ceux qui ont été aſſemblez dans l'Egliſe Latine. Le huitiéme general ſelon lui, eſt celui qui a été aſſemblé en 870. ſous Adrien II. pour dépoſer Photius & rétablir S. Ignace. Ce Collecteur ou plûtôt cet Abreviateur diſtingue trois ſortes de Conciles particuliers, 1°. les anciens, 2°. ceux qui ſont recueillis de pluſieurs Canoniſtes, c'eſt-à-dire, d'Ives de Chartres, de Burchard, de Gratien, 3°. les recens.

On ne remarque de ſes Conciles Dioceſains qu'un ſeul qui n'étoit pas dans les Collections précedentes, c'eſt celui de Cologne tenu en 1549. il ne rapporte aucun des decrets des Papes après ceux de Nicolas I. & il renvoye aux Livres des Decretales, des Clementines, & des Extravagantes, ceux qui voudroient avoir les Decrets des Papes ſuivans.

On auroit pu ſe diſpenſer de mettre Joverius au nombre des Collecteurs, puiſque pluſieurs Auteurs qui ont fait le dénombrement des Collections des Conciles tels que le P. Sirmond & d'autres, l'ont obmis. Voyez ce qu'en dit ce Collecteur des Conciles de France dans ſon Antirrhetique contre P. Aurelius, num 9. (r). M. Baluze dans la Préface de ſa Collection nouvelle ne met point Joverius au nombre des Collecteurs des Conciles. Mais en lui donnant ce rang, j'ai ſuivi le P. Labbe, qui met dans ſon Apparat, la Préface

(q) Sanctiones Eccleſiaſticæ tam Synodicæ quam Pontificiæ in tres claſſes diſtinctæ, quarum prima univerſales Synodos, ſecunda particulares, tertia Pontificia decreta complectitur, quæ omnia fuere hactenus commixta, nunc vero perſpicua & obvia Pariſiis. Apud Audoenum Parvum via ad S. Jacobum ſub lilio aureo 1555.

(r) Vulgatarum editionum origines tecum & incunabula repetamus, oſtendamuſque nihil eſſe cauſæ, cur illarum nomine glorieris, ſcimus primam omnium eam fuiſſe, quam Pariſiis inſtituit Jacobus Merlinus Doctor Theologus, anno, quod ignorare non debebas, 1524 non ut ſcribis, 35. quo eadem Pariſiis iterum eſt recuſa. Poſt hanc Coloniæ prodiit duplex Crabbiana, una duorum anno 1538. altera trium tomorum anno 1551. hanc vero ſedecim poſt annos ſuriana excepit anno 67. Suriauam binuiana duplex, prior anno 1606. poſterior 1618. ita. Conciliorum Eccleſiæ Collectores editoreſque quatuor omnino, editiones diverſæ ſex fuerunt.

de cet Abreviateur au nombre des autres Préfaces des Collections des Conciles.

IV.

Sans examiner ici, en quel ſens Teiſſier dans ſes additions aux éloges des Hommes ſçavans, to. 3. p. 151. a pu dire que la Collection des Conciles, qu'a faite Laurent Surius Chartreux, eſt la ſeconde édition des Conciles, nous la compterons pour la quatriéme ; le titre en eſt magnifique (*f*). Cet Ouvrage eſt dédié à Philippe Roi d'Eſpagne, & imprimé en quatre volumes in fol. à Cologne en 1567. par les ſoins de Gerwin Calenius Licentié en Droit & des Héritiers de Jean Quentel. Le premier volume va juſqu'au Concile de Calcedoine. Le ſecond finit par le Concile *in Trullo*. Le troiſiéme volume qui commence par la vie & les Epitres de Gregoire II. finit par le Concile d'Exceſtre. Le quatriéme qui eſt le dernier, renferme le Concile de Bâle avec des notes, & celui de Florence qu'il appelle le 8. general, afin, dit-il, de ne point paſſer pour temeraire *ne id temeritati tribueretur*. Quoiqu'il donne les 25. Seſſions du Concile de Trente, il dit cependant dans ſa Préface, qu'il ne donne pas toutes les actions de ce Concile, parce que Paul Manuce ne les avoit pas imprimées. Il entend peut-être les Lettres, les diſcours, ou harangues que les Lovaniſtes ont publiées en 1567. il y en a pluſieurs dans la ſeconde édition de Crabbe qui ont été obmiſes dans la Collection de Surius. Ce qu'il a donné de plus que les éditions précedentes, ſont les 8. Livres des Conſtitutions Apoſtoliques, le Code *encyclius* ou les Lettres Synodales écrites de differentes Provinces à l'Empereur Leon pour la défenſe du Concile de Calcedoine, & le cinquiéme Concile general.

Collection de Surius.

Surius mourut dix ans après à Cologne le 23. Mai (*t*). ſelon Molanus dans ſa Bibliotheque ſacrée. Aubert le Mire

(*f*) Tomus primus Conciliorum omnium tum generalium, tum Provincialium, atque particularium quæ jam inde ab Apoſtolis uſque in præſens habita obtineri potuerunt, magna inſignium Synodorum aliorumque maxime utilium acceſſione adeo nunc auctorum ut in reliquos quatuor diſtributa ſint aliquot locorum millibus in Synodis & Epiſtolis decretalibus hactenus editis ad vetuſtiſſimorum manuſcriptorum Codicum fidem diligenter emendatis & reſtitutis.

(*t*) Coloniæ 23. Maii 1578. obiit.

Pag. 207. le met parmi les Ecrivains du ſeiziéme ſiécle (*u*). Il fait auſſi de grands éloges & un long détail de la vie des Saints qu'il a donnée.

V.

Collection de Veniſe. La cinquiéme Collection, eſt de l'édition de Dominique Nicolin Imprimeur de Veniſe qui y employa d'habiles gens, ſur tout le P. Dominique Bollanus noble Venitien de l'Ordre de S. Dominique. Il faut dit le P. Echard, que les PP. Labbe & Coſſart n'ayent pas vû l'Epitre dédicatoire de Nicolin à Sixte V. ou qu'ils n'y ayent pas fait attention, quand ils ont attribué cette édition à un Anonyme. Elle eſt diviſée en cinq volumes & imprimée en 1585. elle eſt toute à l'avantage du Pape ; les notes marginales ou qui ſont à la ſuite du texte, n'ont preſque point d'autre but que de relever ſon autorité. On y voit le premier Concile de Nicée avec ſes Actes & ſon Hiſtoire, qui ſont d'après un Manuſcrit Grec du Vatican, ſelon l'interpretation d'Alphonſe de Piſe : ce Jeſuite avoit trouvé dans la Bibliotheque du Vatican par le moyen du Cardinal Sirlet, cet exemplaire Grec où étoient les diſputes qui avoient été agitées dans ce Concile contre les Ariens ; il en forma un corps d'hiſtoire diviſé en 4. Livres. Le Concile d'Epheſe, qui ſe voit ici pour la premiere fois inſeré en entier dans les Collections des Conciles, eſt le même que le Cardinal Sirlet avoit tiré d'un exemplaire MS. de Baviere, & qu'il avoit conferé avec un Manuſcrit du Vatican ; il y avoit auſſi ajouté des remarques. Le P. Theodore Peltan Jeſuite l'a traduit enſuite : l'ordre qu'il obſerve dans ſes ſix tomes, eſt préferable à celui du Manuſcrit Grec où ils étoient confondus. Nicolin ſuit cette traduction, ajoutant des Appendices à chaque tome, à chaque chapitre ſon ſommaire, & aux mots difficiles leur veritable ſignification avec les Index néceſſaires pour connoître l'ordre du Manuſcrit Grec & de la nouvelle verſion, &

Script. Ord. Prad. to. 2. p. 396.

(*u*) Laurentius Surius natione Germanus Lubecæ ad Viſurgim natus, Coloniæ ad Rhenum adoleſcens Monachis ſe Carthuſianis adjunxit, vir optime de Republica Chriſtiana meritus, Coloniæ edidit Conciliorum tomos quatuor.

les autres choſes remarquables. On trouvera dans cette édition des de plus que dans les précedentes, la vie & les Lettres de quelques Papes, des Conciles mis dans leur rang, & les cinq Conciles Provinciaux de Milan tenus ſous Saint Charles Borromée, dont il dit avec juſtice qu'il ne ſçauroit trop loüer la ſainteté. Ce ſont en effet les ſeules additions que Poſſevin remarque qu'on ait fait dans cette édition. » Le ſuccès, dit-il, n'a pas répondu à l'in- » tention des Editeurs qui n'ont pas toujours rencontré juſ- » te dans le rang qu'ils ont donné à chaque piéce. Ils ne » comptent que 14 Conciles generaux en y comprenant ce- » lui de Trente : & ils devoient en compter 18. » parce que quoiqu'on n'ait pas des exemplaires de tous ces » Conciles, on en a une connoiſſance ſuffiſante par les Au- » teurs qui les rapportent.

In Apparat. Sacré, tom. 1. p. 377.

VI.

Premiere Collection des Conciles par Binius.

La premiere de Binius imprimée en 1606. eſt dédiée à Paul V. Le titre promet une ſuite méthodique des Conciles generaux & Provinciaux avec des notes (x). Il diviſe ſa Collection en quatre tomes comme Surius ; mais le troiſiéme volume comprenoit tant de piéces & d'Actes qu'il a été obligé d'en faire deux parties : ce qu'il y a de particulier, c'eſt qu'il met avant chaque Concile un ſommaire qui renferme le ſujet, le tems, le lieu du Concile, le nombre des Evêques qui y ont aſſiſté. A la fin de chaque Concile, il y a des notes où il corrige les endroits défectueux du texte, il explique ceux qui ſont obſcurs & il ſupplée à ce qui nous manque des Actes. Il avoüe qu'il eſt redevable de beaucoup de choſes à Baronius ; en effet c'eſt de lui qu'il a tiré la plûpart de ſes notes. L'édition des Conciles d'Eſpagne par Garſias Loaïſa

(x) Concilia generalia & Provincialia, quotquot reperiri potuerunt ; item Epiſtolæ decretales & Romanorum Pontificum vitæ : omnia ſtudio & induſtriâ R. D. Severini Binii S. Theologiæ Licentiati recognita, aucta, notisillustrata & Hiſtorica methodo diſpoſita. Coloniæ Agrippinæ apud Joannem Gymnicum & Antonium Hierat.

qui avoit paru à Madrid en 1593. eſt inſerée dans celle-ci, auſſi bien que tout ce que Valerius Serenus Lovaniſte avoit recuëilli en 1595. des Conciles d'Eſpagne dans les Archives de Tolede & des autres Egliſes, dans le deſſein de le faire imprimer à Cologne par Arnold Birckman, & ce qu'il a eu de Jacques Hutterus; il a profité de ce que le Pere Fronton du Duc, le Cardinal Bellarmin, Antoine Poſſevin & Nicolas Serarius lui ont fourni; c'eſt à cette édition que la Collection des Conciles a paru prendre une nouvelle forme: elle n'a pourtant pas été parfaite, comme on le verra par les ſuivantes.

VII.

Collection des Conciles, imprimée à Rome.

J'interromprai ici le diſcours ſur les differentes éditions de Binius pour mettre à ſon rang la Collection de Rome qui eſt en 4. volumes in fol. imprimée en 1608. en Grec & en Latin. La plûpart des piéces Grecques n'avoient pas encore été données au Public: elle ne renferme que les Conciles Generaux (7). Ils ont été conferez avec pluſieurs Manuſcrits Grecs de differentes Bibliotheques. A la tête de chaque Concile, il y a une Hiſtoire Latine. Les deux derniers volumes ont paru en l'année 1612. On ne peut que loüer l'exactitude des Editeurs, qui ont preſque toujours mis à la marge leurs conjectures, ſans rien changer dans le texte lorſqu'ils ont été les premiers à le donner. Il ſemble que le P. Labbe ne devoit pas être moins circonſpect ni moins fidele qu'eux. Ils ſont eux-mêmes tombez dans l'infidelité, que quelques critiques ont reprochez au P. Labbe; car ils ont mis dans le texte les leçons que Surius avoit données à la marge; ils ont corrigé de leur chef pluſieurs endroits, changé preſque par tout l'ordre & le texte des anciennes interpretations Latines, & retranché les remarques particulieres de ceux qui en étoient les Auteurs. On accuſe le Cardinal Bellarmin d'avoir été cauſe

(7) Τῶν ἁγίων οἰκουμενικῶν συνόδων τῶν καθ' ὅλης ἐκκλησίας ἅπασων.

(7) Concilia generalia Eccleſiæ Catholicæ Pauli quinti Pontificis maximi auctoritate edita.

de ce que le Concile de Bâle, & ſes Actes ont été retranchez de cette édition, comme faux. Il ſuffit qu'ils ne ſoient pas favorables au Souverain Pontife, pour n'y avoir point eu de place. Les Editeurs paroiſſent tres-ſenſibles aux privileges du S. Siége, & ſemblent déplorer la ſéparation des Grecs d'avec l'Egliſe Latine, parce qu'ils uſurpent, diſent-ils, les Païs qui ſont ſous la domination du Pape, & qu'ils bleſſent ſon autorité. Le P. Sirmond eſt Auteur du diſcours préliminaire à l'édition des Conciles generaux, ſuivant ce que dit le P. Labbe dans la Préface qui eſt à la tête de ſes Conciles (z).

VIII.

Seconde edition des Conciles par Binius.

L'édition des Conciles par Binius qui a paru en 1618. rapporte les piéces Grecques & Latines qu'il avoit pu trouver depuis la premiére ; elle ajoute tout ce que la Collection de Rome en 1608. avoit donné de particulier, & le met à ſa place ; elle eſt intitulée *Concilia generalia & Provincialia Græca & Latina quæ reperiri potuerunt omnia, item Epiſtolæ Decretales & Roman. Pontificum vitæ, opera & ſtudio R. D. Severini Binii S. Theologiæ Doctoris & Profeſſoris Metropolis Eccleſiæ Colonenſis Canonici & Presbyteri Coloniæ.* L'Imprimeur eſt Jean Gymnicus. Il y a quatre tomes, comme dans la premiere édition : chaque tome eſt diviſé en deux parties, & le troiſiéme tome a cela de particulier, que la premiere partie eſt diviſée en deux Sections.

Antiquit. Eccleſ. Britan. p. 235.

Uſſerius ne craint pas de l'accuſer d'avoir gâté & corrompu les Conciles, *Contaminator ille Conciliorum Severinus Binius*. C'eſt au ſujet de la Lettre de Fauſte à Lucide, dont la ſouſcription contenoit ces paroles, *& Subſcripſerunt Epiſcopi, qui ordine ſubſequuntur, qui in ea quoque Synodo adfuerunt.* Dans la premiere & dans la ſeconde édition des Conciles par Binius, à la place de ces mots, on lit ceux-ci, *ab Arelatenſi Concilio adjecta ſubſcriptio & approbatio hæc eſt.* On ne ſçait d'où Binius peut avoir pris ce nouveau titre.

Tom. 2. part 2. p. 633. édit. 1618.

(z) Auctor eſt alterius in Concilia generalia Romæ edita, ubi ſuppreſſum Sirmondi nomen.

Tout ce que l'on peut dire c'eſt qu'il l'a forgé de ſa tête. Ce qui a fait que le P. Sirmond a obmis le titre de cette ſouſcription dans la Collection des Conciles de France, qu'il a fait imprimer dans la ſuite. Le P. Labbe n'a mis en titre que ce mot *ſubſcriptiones*. Ce n'eſt pas la ſeule faute qu'Uſſerius reproche à Binius. Il veut qu'il ait corrigé ou plûtôt alteré, comme il l'a trouvé à propos, pluſieurs endroits des anciens Conciles, ſans avoir égard aux Manuſcrits.

Tom. 1. Conc. Gall. p. 110.

Tom. 4. Conc. col. 1044.

IX.

Troiſiéme édition des Conciles par Binius.

La troiſiéme édition de Binius a paru en l'an 1636. non en 1638. (comme le dit le Pere Labbe dans une note ſur ces éditions, qui eſt parmi les Préfaces de ſon Apparat à la tête de celle de Binius) elle porte le même titre que la précedente. Charles Morel n'ayant pu faire répondre les pages de cette édition à celles de l'édition anterieure, a mis dans celle de Paris à la marge de chaque page, le chiffre qui y répond dans celle de Cologne, afin qu'on puiſſe plus aiſément les comparer. Le premier tome de Binius imprimé en 1636. contient la premiere partie du tome premier imprimé à Cologne. Le ſecond tome en 1636. comprend la ſeconde partie du premier tome de 1606. Les troiſiéme & quatriéme tome de 1636. répondent aux deux parties du ſecond tome de 1606. Les cinquiéme & ſixiéme tomes de 1636. ſont compoſez de ce qui entre dans les deux Sections de la premiere partie du troiſiéme tome. La ſeconde partie convient avec le ſeptiéme tome de l'édition de 16 6. Enfin le quatriéme tome de 1606. diviſé en deux parties compoſe les 8e & 9. tomes de 1636. Comme les tomes des éditions de 1606. & de 1618. ont les mêmes diviſions, c'eſt avoir comparé l'édition de 1636. avec celle de 1618. que de l'avoir comparé avec celle de 1606.

On peut remarquer que la ſeconde partie du tome 7. de 1636. ſe rapporte à la page 454. de la ſeconde partie du tome 3. de 1618. & que le ſeptiéme tome de l'édition de

1636

1636. s'étant trouvé trop gros, il a fallu le diviſer en deux & prendre les derniers cahiers du ſixiéme pour en faire un juſte volume; enſorte que cette édition qui ne promettoit que neuf tomes en a dix. Le caractere grec eſt bien plus beau, plus formé, plus orné de liaiſons, plus gros; c'eſt celui qu'on appelle Royal. Morel y a mis le même papier qu'il avoit employé pour les éditions des Peres Grecs.

X.

collection des Conciles imprimée au Louvre.

L'édition des Conciles la plus belle & la plus magnifique, eſt ſans doute celle du Louvre imprimée en 1644. intitulée, *Conciliorum generalium & Provincialium Collectio Regia.* Quoiqu'on ait eu deſſein de donner celle de Binius corrigée, on n'en a cependant preſque ôté que les Barbariſmes, & les fautes d'impreſſion qui s'y étoient gliſſées. On s'eſt ſervi de la Collection des Conciles de France faite par le P. Sirmond, qu'on y a ajoutée, mais auſſi avec les fautes qui y étoient dans le texte, ſans qu'on ait conſulté l'*errata* où ces fautes étoient corrigées; & l'on ne ſçait pourquoi l'on n'y a pas mis toutes les Conſtitutions des Empereurs que le même Pere avoit publiées en 1631. dans ſon Appendice du Code Theodoſien, & les autres piéces qui ont rapport aux Conciles. Quelqu'un a voulu dire que les piéces & les Actes qui pouvoient intereſſer le pouvoir des Rois ſe trouvoient plus exacts dans cette édition, que dans les autres; mais tout le monde ſçait qu'on y a laiſſé paſſer, que Philippe le Bel avoit été juſtement excommunié. Il y a 37. volumes auſquels on ne peut rien ajouter pour la beauté du papier & des caracteres. On y lit encore pluſieurs Conciles & Traitez qui n'avoient point paru dans les Collections précedentes, comme le Concile de Florence d'Horace Juſtinien, qui avoit été imprimé à Rome peu de tem auparavant, la Lettre du Pape Vigile pour la confirmation du cinquiéme Concile, l'Appendice du Concile de Clermont avec les Diſſertations de M. de Marca, les anciens Conciles d'Angleterre, le ſupplément de celui de Limoges tiré d'un Manuſcrit de la Bibliotheque de Thou, & pluſieurs autres.

XI.

Collection des PP. Labbe & Coſſart.

Voici l'édition la plus complette, j'oſe même la préférer à celle du P. Hardoüin ; c'eſt celle des Peres Labbe & Coſſart. (a) Les exemplaires de l'édition Royale ayant été en peu de tems diſperſez, & commençans à devenir rares, le P. Labbe entreprit de faire la nouvelle édition des Conciles dont nous avons à parler. Il s'y étoit préparé de longue main, & il avoit déja amaſſé tous les materiaux néceſſaires. Mais avant que de commencer un Ouvrage de cette importance, il jugea à propos d'en communiquer le deſſein au Public pour profiter des avis de tout le monde : dans cette penſée il publia un Projet, dans lequel il propoſa le plan & l'économie de l'édition qu'il vouloit faire, & il donna le catalogue de toutes les piéces qu'il avoit pu recouvrer juſqu'alors, invitant ceux qui avoient quelque avis à lui donner ſur ce ſujet, de lui envoyer des Memoires ; quelque tems après il fit commencer l'impreſſion dont il a eu la conduite pendant cinq années. Mais l'Ouvrage ayant été interrompu par ſa mort au commencement de 1667. le P. Coſſart fut choiſi pour le continuer, il acheva les neuviéme & dixiéme volumes que ſon prédeceſſeur avoit commencé. Il donna le onziéme en entier avec l'Apparat, & il mit la derniere main à tout l'Ouvrage. La diverſité du génie de ces Auteurs n'a pas peu contribué à embellir cette édition, peut-être auſſi à y laiſſer gliſſer un grand nombre de fautes dont elle eſt remplie ; l'un étoit un des plus actifs & des plus laborieux hommes du monde, l'autre un des plus exacts & des plus judicieux. Il n'eſt pas poſſible de faire le dénombrement de toutes les choſes dont elle eſt augmentée ; il eſt certain que quoiqu'elle ne ſoit que de 17. volumes, elle eſt d'un quart plus ample que l'édition du Louvre. J'ai ſeule-

(a) Sacroſancta Concilia ad regiam editionem exacta quæ nunc quarta parte prodit auctior ſtudio Philippi Labbei & Gabriëlis Coſſartii S. J. Preſbyterorum Lutetiæ Pariſ. impenſis Societatis Typographicæ 1672.

ment à remarquer ici en gros les principales choſes qui compoſent cette augmentation.

Premierement, le P. Sirmond ayant eu deſſein de faire une ſeconde édition des Conciles de France, avoit corrigé ſur d'anciens Manuſcrits les Conciles déja imprimez: il en avoit amaſſé quantité d'autres qui n'avoient pas encore été vûs; & quoiqu'il n'approuvât pas que l'on chargeât de Commentaires ces grands recuëils, néanmoins à la perſuaſion de ſes amis, il commença à faire des notes aſſez amples. Ces préparatifs que ſa mort avoit rendus inutiles, ont ſervi à augmenter cette édition, de maniere qu'elle peut paſſer pour la ſeconde édition des Conciles de France que ce Pere s'étoit propoſé de faire.

2°. On y voit un grand nombre d'autres Conciles qui n'avoient point été imprimez & qu'on a eu d'ailleurs. Dans l'onziéme tome ſeul il y en a plus de 30. qui ont été tirez de la Bibliotheque du Cardinal François Barberin, de celle du Cardinal Chigy, de celle de M. le Tellier Archevêque de Reims, & de pluſieurs autres.

3°. Depuis l'édition des Conciles du Louvre un ſupplément des Conciles de France, & un ſecond volume de ceux d'Angleterre, pluſieurs autres Conciles ont été inſerez dans les Annales de Rainaldus, dans le Spicilege de Luc de d'Achery, dans les Oeuvres de M. de Marca, dans celle de M. Baluze & ailleurs; tous ces Conciles qui étoient répandus en divers Livres ont été raſſemblez dans cette édition.

4°. On y voit dans leur entier pluſieurs Conciles qui ſe trouvent dans d'autres éditions, mais ſi tronquez & ſi pleins de fautes qu'ils n'étoient preſque pas intelligibles; on a eu ſoin de les conferer avec les Manuſcrits que l'on a trouvez dans differentes Bibliotheques, & l'on a ſupplée ou rétabli les endroits défectueux. Ainſi le premier & le ſecond Concile de Carthage qui étoient imparfaits, ont été tellement rétablis ſur un ancien Manuſcrit du Vatican, qu'ils peuvent maintenant paſſer pour nouveaux. Pluſieurs choſes qui manquoient au Concile de Conſtance ont été auſſi ſupplées par le moyen d'un Manuſcrit tiré de la Bibliotheque du Cardinal Barberin.

5°. On y met le texte Grec, tel qu'on l'a recouvré, de quelques Conciles dont on n'avoit auparavant que le Latin; par exemple on a eu de la Bibliotheque du Cardinal Barberin une verſion Grecque tres-ancienne du Concile de Latran tenu l'an 649. qui n'avoit point encore été imprimée & qui donne beaucoup de lumieres pour rétablir pluſieurs endroits corrompus dans le texte Latin. On n'avoit auſſi eu juſqu'à preſent, que le texte Latin du Concile de Latran tenu ſous le Pontificat d'Innocent III. & l'on n'avoit pas même ſçû qu'il y en avoit une verſion Grecque; cependant on y en voit une qui a été faite par les Grecs qui aſſiſterent à ce Concile, & qui a été tirée d'un ancien Manuſcrit de la Bibliotheque du Roi.

6°. Cette édition a été encore augmentée des vies de pluſieurs Papes & de quantité de leurs Lettres, du recit de ce qui s'eſt paſſé en divers Conciles dont les decrets ont été perdus, des Privileges, des Conceſſions, & de pluſieurs autres Actes qui ont rapport avec les Conciles.

7°. Dans les éditions précedentes on avoit eu aſſez de ſoin de joindre aux autres Conciles generaux les harangues qui y ont été faites, & les Lettres que l'on y a lûës; mais pour ce qui eſt du Concile de Trente on s'étoit contenté d'en donner ſimplement le texte pour rendre cette édition complette. On y a inſeré quantité d'harangues, de Lettres, d'autres piéces conſiderables qui appartiennent à ce Concile, & qui n'en doivent pas être ſéparées.

8°. On a ajouté aux remarques de Binius ſur les Conciles, celles de pluſieurs Auteurs qui avoient été ſéparément imprimées, comme celles de M. de l'Aubeſpine ſur differens Conciles, celles de Mendoza ſur le Concile d'Elvire, &c.

9°. Outre ces remarques, le P. Labbe & le P. Coſſart en ont fait d'autres ſur pluſieurs endroits difficiles qui avoient beſoin d'être éclaircis; comme quand le P. Coſſart fait voir, que ce que l'on appelle le Concile d'Afrique, n'eſt qu'une partie du ſixiéme Concile de Carthage, & néanmoins tous les Compilateurs tant anciens que modernes, ont donné juſqu'ici cette partie pour un Concile en-

tier. Si on veut ſçavoir ce qu'il y a d'ajouté dans cette édition, on n'a qu'à conſulter la ſynopſe qui eſt à la tête de chaque volume ; ce qu'il y a de plus que dans les autres eſt marqué par une étoile.

Enfin, il y a un volume entier de tables chronologiques, géographiques, hiſtoriques, &c. qui ſont tres-commodes à ceux qui s'appliquent à la lecture des Conciles.

Le P. Commire a regardé la Collection des Conciles donnée par les Peres Labbe & Coſſart comme un Ouvrage ſi conſiderable, qu'il en a fait le ſujet de l'éloge de ces deux ſçavans Hommes.

Voici celui du P. Labbe qui ſe trouve à la page 268. de ſes Poëſies, dans l'édition de 1714. in 12.

Labbeus hic ſitus eſt ; vitam mortemque requiris ?
Vita libros illi ſcribere, morſque fuit.
O nimium felix ! qui patrum antiqua retractans
Concilia ; acceſſit Conciliis ſuperum.

Voici une partie de l'éloge du P. Coſſart, p. 221.

Hic & Concilia & cœtus ſpectare piorum
Me adſidentem Labbeo demum licet ;
Et conjuratos Chriſtum defendere patres, &c.

XII.

Collection de M. Baluze.

M. Baluze a fait imprimer depuis une nouvelle Collection, ou du moins le premier volume (*b*). C'eſt pour remedier aux défauts qui s'étoient trouvez dans les Collections précedentes, que ce ſçavant en a médité une nouvelle, pour laquelle il a amaſſé un grand nombre de piéces tout a fait inconnuës, d'autres qui n'avoient pas encore été imprimées, & quelqu'autres enfin qui n'avoient

(*b*) Nova Collectio Conciliorum Stephanus Baluzus Tutel. In unum collegit multa notatu digniſſima nunc primum edidit, notis illuſtravit, reliqua emendavit. fol. to. 1. Pariſiis ex Officina Franciſci Muguet. 1683.

pas encore été inſerées dans ces ſortes de Collections.

La conférence de Carthage tenuë entre les Catholiques & les Donatiſtes, eſt une piéce importante de ce recuëil ; ce que nous en avons dans les autres Collections des Conciles, n'eſt qu'un abregé fort imparfait de ce qui en fut écrit pardevant Marcellin Notaire. Meſſieurs le Maſſon & Pithou ayant heureuſement recouvert le Manuſcrit unique dans lequel elle eſt contenuë, nous en ont donné chacun une édition, où l'on a laiſſé gliſſer une infinité de fautes ; c'eſt ſur cet exemplaire conferé avec Optat de Mileve, qu'on l'avoit inſeré dans les Conciles. M. Baluze a pris ſoin de corriger ici toutes les fautes, non-ſeulement ſur ce même Manuſcrit qui eſt dans la Bibliotheque du feu M. Colbert ; mais encore ſur le jugement de pluſieurs ſçavants Hommes, ſur l'autorité des anciens Ecrivains, & ſur ſes propres conjectures : il ſupplée à ce qui manque de la troiſiéme journée, par un fragment du *Breviculus* de S. Auguſtin, d'ou Maſſon avoit déja remarqué qu'il le falloit tirer ; après avoir ajouté les noms des Evêques de l'un & de l'autre parti qui furent lûs le premier jour, avec les Sermons que prononça S. Auguſtin avant & après cette conference, il finit par quelques Conſtitutions de l'Empereur Honorius, qu'il a cru regarder ce qui s'y étoit paſſé, comme ayant été publiées peu après. Il met des notes où il rend raiſon de ſes corrections, il explique ce qu'il y a d'obſcur, & il éclaircit quelques points touchant l'Egliſe d'Afrique.

Son travail ſur le *codex encyclius* eſt auſſi important ; on n'a preſque point fait mention de cette piéce dans les recuëils des Conciles, depuis qu'elle fut confonduë dans l'édition de Rome avec les autres qui ſont la troiſiéme partie du Concile de Calcedoine. Surius qui publia le premier la verſion Latine, qu'en fit Epiphane le Sholaſtique, n'en ſpécifia ni l'auteur ni le veritable titre ; elle fut bien plus dépravée, par ce que les Romains en retrancherent, & par les additions qu'ils y firent. On l'a néanmoins donnée en cet état dans les éditions qui ont ſuivi celle de Rome. M. Baluze corrige tous ces défauts, qu'il a découvert à

la faveur de deux anciens Manuſcrits ; l'un de l'Egliſe de Beauvais, & l'autre du Monaſtere de Corbie. Parmi les autres piéces les plus conſiderables, on y remarque l'inſtruction que Saint Cyrille d'Alexandrie donna à Poſſidonius ſon Diacre en l'envoyant au Pape Celeſtin, celle que ce Pape donna à ſes Légats pour le premier Concile d'Epheſe, l'action 6. de ce Concile de la verſion de Marius Mercator. Il accompagne les Actes du cinquiéme Concile de quelques piéces, & de quelques éclairciſſemens qui aident beaucoup à développer les difficultez qui furent agitées dans le ſixiéme. Il donne entr'autres, le decret du Pape Vigile pour la condamnation des trois chapitres, qu'on a cherché longtems, & qu'il a enfin trouvé dans un Manuſcrit de la Bibliotheque de M. Colbert. Evagre & quelqu'Auteurs après lui nous avoient bien appris que ce Pape, quoiqu'il ne voulût point aſſiſter au 5e Concile, y avoit pourtant conſenti par ſes Lettres, & confirmé la doctrine des Evêques qui y étoient aſſemblez, par un écrit dont il fit part à l'Empereur Juſtinien. M. de Marca a crû que cet Ecrit n'étoit autre que la Lettre de Vigile à Eutychius. M. de Valois entre dans ce ſentiment, & eſtime que cela ſe doit entendre de cette Lettre, ou du Decret publié par Baronius. La Lettre dont parle M. de Marca n'eſt pas l'Ecrit par lequel ces anciens Ecrivains veulent que le Pape Vigile ait condamné les trois Chapitres : on a lieu de le croire après celui que nous donne ici M. Baluze ; il eſt conſtant d'ailleurs qu'il ne conſentit pas à cette condamnation par le decret qu'a rapporté Baronius, puiſqu'il lui eſt manifeſtement contraire ; auſſi Baronius a-t'il reconnu que ce Pape avoit révoqué ce que portoit ce decret, & qu'ayant changé de ſentiment, il avoit enfin approuvé par un autre les déciſions du cinquiéme Concile.

Il établit de tems en tems, ou il réfute quelques faits hiſtoriques, comme entr'autres celui de l'Imperatrice Pulcherie, qu'on prétendoit avoir aſſiſté au Concile de Calcedoine, ce que M. Baluze montre être faux : il juſtifie au contraire l'action de Domnus, & contre le ſentiment de

quelques perſonnes ſçavantes dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, il fait voir que Julius Evêque de Pozzuolo avoit aſſiſté veritablement au Concile d'Epheſe, comme Legat du Pape Leon I. avec Hilarus Archidiacre de l'Egliſe Romaine, & que Renatus Prêtre de la même Egliſe, qui y avoit été envoyé avec eux, n'y aſſiſta pourtant pas, étant mort en chemin dans l'Iſle de Delos.

XIII.

Collection du P. Hardouin.

Le P. Hardoüin s'eſt mis depuis peu au rang des Collecteurs des Conciles. Sa Collection a paru en 1715, il lui donne le nom de la plus grande (*c*). Le ſixiéme volume a deux parties. Le tout de l'Imprimerie Royale; mais le débit en a été empêché pour des raiſons importantes: comme peu de perſonnes en ont des exemplaires, il paroîtroit d'abord inutile de s'étendre ſur cette Collection, ſi ce n'eſt pour ſatisfaire la curioſité de ceux qui n'ont pu la voir & l'examiner; ce Jeſuite connu par ſon érudition a un deſſein particulier annoncé par le titre même de ſon Ouvrage, qui eſt de faire valoir les Décretales; car quoiqu'il ait marqué à la marge que les Sçavans les croyent ſuppoſées, cependant il répand dans ſon Index des maximes peu certaines, uniquement fondées ſur les Décretales & ſur les autres piéces de même nature, qu'il exalte comme ſi c'étoient d'excellens Ouvrages & reconnus pour vrais. Il en tire des principes, qui ſont tres-oppoſez aux libertez de l'Egliſe de France: en un mot ſes notes ſi favorables aux préjugez des Ultramontains, ſont indiquées dans la table des matieres avec trop d'affectation. On aura bien de la peine à croire que le Clergé de France aſſemblé en 1685. l'ait chargé d'une telle commiſſion: il prétend que ſa Collection eſt beaucoup plus ample & plus correcte que les précedentes, *Prioribus longe auctior & emendatior, multo locupletior*: Il eſt vrai qu'il dit avoir conferé ſur les Manuſcrits du College

(*c*) Collectio maxima Conciliorum generalium & Provincialium, Decretalium & Conſtitutionum ſummorum Pontificum Græce & Latine, 12. vol. in fol. Pariſ.

des

des Jesuites de Paris, ce qu'il donne de la Collection d'Isidore & de Denis le Petit : les éditions faites sur ces Manuscrits ne peuvent être que plus parfaites, quand l'Editeur est exact, judicieux & sans prévention ; celui-ci retranche beaucoup de choses que le P. Labbe avoit mises dans sa Collection, il y en ajoute un certain nombre.

Bibliotheque des Histor. de France, p. 89.

Le P. le Long dit, que le Pere Hardoüin n'a obmis aucun des Actes des Conciles de France publiez par le Pere Labbe & par le P. Pommeraye, & qu'il y a vingt-trois Conciles de France imprimez ici pour la premiere fois.

Voici ses paroles. » Le Pere Hardoüin, qui a eu soin » de cette édition, n'a obmis aucun des Actes des Conci» les de France publiez par le P. Labbe & par le P. Pom» meraye ; mais il n'a pas rapporté les simples Notices des » Conciles dont on n'a pas les Actes. Il a aussi obmis, à l'e» xemple du Pere Sirmond & du P. Labbe, le Synode de » Paris, de l'an 824. touchant les Images. Il y a vingt-trois » Conciles de France imprimez ici pour la premiere fois ; » celui d'Arles, de l'an 1334. d'Attigny, de l'an 812. » d'Autun, de l'an 1094. le faux Concile de Beauvais, » sans date ; celui de Bourdeaux, de l'an 1076. de Cli» chy, de l'an 533. autre de l'an 536 autre, de l'an 636. » de Compiegne, de l'an 823. de Frejus, de l'an 791. de » France, dont le lieu est incertain, de l'an 451. quatre au» tres, de l'an 1124 de Lyon, de l'an 517. de Paris, de » l'an 1188. autre de l'an 1196. de Reims, de l'an 1408. » autre de l'an 1456. de Roüen, de l'an 878. de Sens, de » l'an 913. autre, de l'an 1216. de Senlis, de l'an 1235.

J'ose avancer qu'il faut que le P. le Long n'ait examiné par lui-même ni l'un ni l'autre de ces faits. Ce qu'il dit au même endroit, qu'il n'a pas rapporté les simples Notices des Conciles dont on n'a pas les Actes, n'est pas exactement vrai ; car il les a placés dans l'Index qui est à la tête de chaque volume, quoiqu'il les ait passés dans le corps de son Ouvrage. La liste de quelques Conciles de France, dont il ne reste aucun Acte, est aussi dans le dernier tome après l'Index general. De plus, j'ai remarqué qu'il obmet plusieurs Conciles de France, dont le P. Labbe a fait men-

Conciles de France obmis par le P. Hardoüin.

tion de l'aveu même du P. le Long. Tel eſt le Concile de Vienne tenu environ en 474. qui ſe lit au to 4. de Labbe col. 1040. & dont le P. le Long fait lui-même mention dans ſa table alphabetique des Conciles, p. 112. de ſa Bibliotheque hiſtorique. Il obmet l'aſſemblée d'Attigny tenuë en 834 du tems de Loüis le Débonnaire, qui eſt dans Labbe, to. 7. col. 1694. & que le Pere le Long rapporte à l'année 835. On ne trouve que dans l'Index du 4. to. la Notice de l'Aſſemblée de Châlons en 838. que le P. Labbe donne dans le to. 7. col. 1770. & dans l'Index du 6. tome, le Concile in *Neuſtria* en 877. qui eſt dans Labbe, to. 9. col. 306. Il obmet le Concile de Poitiers en 1076. qui eſt au to. 10. de Labbe, col. 346. & dont le P. le Long ne laiſſe pas de faire mention dans ſa table alphabetique des Conciles de France. Il obmet le Concile de Lyon en 1297. qui eſt dans le P. Coſſart, to 11. col. 1425. Il eſt vrai que c'eſt un faux Concile; mais quoique le P. le Long le diſe *fictitium*, il ne laiſſe pas d'en faire mention & l'autre le pouvoit mettre auſſi bien que le faux Concile de Beauvais, que ce Bibliothecaire dit y être ſans date. On croiroit même qu'il auroit auſſi obmis celui de Paris en 1404. que le Pere le Long a mis à ſon rang, & qui eſt dans le tome 11. de la Collection de Labbe col. 2517. mais il ſe trouve dans le ſeptiéme volume du P. Hardoüin, col. 1927. quoiqu'il ne ſoit point marqué dans ſa table.

Conciles de France, que le P. le Long a cru fauſſement imprimez ici pour la premiere fois.

Quiconque voudra examiner cette même Collection, verra que quelques-uns de ceux que le P. le Long croit avoir été imprimez dans le P. Hardoüin pour la premiere fois, l'étoient déja ou dans Binius ou dans le P. Labbe, & que le P. le Long fait honneur au P. Hardoüin d'avoir donné de nouveaux Conciles, que ce Collecteur recent ne connoît pas même : on peut mettre de ce nombre le Concile d'Arles de l'an 1334. de Clichy de l'an 533. un autre de l'an 536. J'ai dit d'Arles en 1334. car le P. Hardoüin n'en a point donné en cette année. S'il s'agit du Concile d'Arles tenu en 1254. il eſt imprimé dans Labbe tome onziéme, page 2339. De même ſi le P. Hardoüin met dans ſon Index alphabetique à l'an 533. un Concile de Clichy, &

s'il renvoye à la page 2085. de ſon troiſiéme Tome, on trouve que le P. Labbe l'avoit donné au to. 5. de ſa Collection, col. 1854. & pour lors il y aura faute dans la date de 533. même ſelon le P. Hardoüin qui veut qu'on le place à la p. 575. immediatement avant le 4. Conc. de Tolede tenu en 633. ainſi ou le P. le Long a mis 533. pour 628. au ſujet du Concile dont le P. Hardoüin a dit dans ſa table au 3. to. de ſa Collection, *Clipiacenſe cujus meminit Aimoinus, l. 5. Hiſt. Franc. c. 15. an. 44. regni Clotarii, Clipiaci vulgo Clichy*; or ſi c'eſt celui là dont le Bibliothecaire de S. Honoré a voulu parler, il trouvera ce Concile & ce qu'en dit Aimoin imprimé dans de la Lande, page 63. & au to. 5. du P. Labbe dans l'Appendice, col. 1854. le P. le Long en convient lui-même dans ſa Bibliotheque: ou il a mis 533. pour 633. ſi cela eſt, il eſt aiſé de montrer au tome 5. de Labbe, col. 1854. & 1855. ce que le P. Hardoüin promet en cette année 63·. par ces mots: *Clipiacenſe de quo pauca in ſchedis Sirmondi quæ in fine exhibebuntur inter addenda.* Enfin ce que le P. le Long annonce comme un Concile imprimé pour la premiere fois dans cette nouvelle Collection, eſt le Synode dont le P. Hardoüin parle ainſi dans la table, *anno 636. Clipiacenſis Synodus Calendis Maii, cujus mentio eſt in vita S. Agili Abbatis. ſæcul. 2°. Bened. p. 323.* par où l'on voit que le P. Mabillon qui a publié en 1669. la vie de ce Saint, a plus donné de ce Concile que le P. Hardoüin, qui ne fait que l'indiquer tout récemment.

Le Concile d'Attigny en 822. étoit déja dans le to. 7. de Labbe, col. 1529. Celui d'Autun en 1094. étoit déja imprimé de l'aveu du P. le Long au to. 10. de Labbe, col. 499. Celui de Lyon en 517. au to. 4. de Labbe, col. 1584. Celui de Frejus en 791. dans Labbe, col. 991. to. 7. & dans Binius, comme l'avoüe le P. Hardoüin, au to. 4. de ſes Conciles, col. 847. Celui de France dont le lieu eſt incertain en 451. au to. 3. de Labbe, col. 1329. ſuppoſé que le P. Hardoüin entende la Lettre Synodique des Evêques de France à S. Leon Pape; comme il y a de l'apparence, puiſque dans l'Index alphabetique des Conciles, il renvoye à la p. 1775. du tome premier où elle eſt; mais s'il s'agit du

Concile où l'on choiſit S. Germain & S. Loup de Troyes pour l'Angleterre, que le P. Labbe rapporte au tome troiſiéme, col. 1464. il ne ſe trouve point dans le P. Hardoüin.

Conciles & Piéces qui regardent l'Egliſe de France, imprimez ou inſerez ici pour la premiere fois.

Mais il ne faut pas ôter au P. Hardoüin la gloire, d'avoir inſeré dans ſa Collection quelques piéces, qui ont rapport aux Conciles de France, ou même quelques-uns des Conciles qui nétoient pas encore inſerés dans les précedentes, ou qui ne l'étoient pas ſi parfaitement. Il donne dans le ſecond tome, le Concile de Lyon tenu en 517. conferé ſur un Manuſcrit tres-ancien du College des Jeſuites de Paris. Les Ordonnances du Roi Theoderic qui étoient tres-corrompuës, il les donne corrigées ſur un Manuſcrit de la même Bibliotheque ; elles ſont au to. 4. du P. Labbe, col. 1328. Une Lettre de Viventiolus Evêque de Lyon aux Evêques de cette Province, pour les inviter de venir au Concile d'Epaone a été tirée d'un Manuſcrit de la Bibliotheque des Auguſtins de Toulouſe.

Col. 1053.

Col. 971.

Col. 1046.

Col. 205. Dans le ſixiéme tome, part. premiere, il donne ſeize Canons du Concile de Roüen, qu'il a tirés de la Collection des Conciles de Roüen, donnée par le P. Fr. Pommeraye.

Col. 563. Un Concile de Tours en 925. que le P. Martene avoit fait imprimer comme l'avoüe le P. Hardoüin, col. 563.

Col. 1073. Un Concile de Vienne en France en 1060. ſur un Manuſcrit de S. Aubin d'Angers ; ſes Canons ne ſont pas differens de ceux du Concile de Tours, que le Pere Hardoüin a donné p. 1071. & avant lui le P. d'Achery ſous le nom du Concile de Tours au commencement des Ouvrages de Lanfranc parmi les notes qu'il a faites ſur ſa vie, comme le P. Hardoüin lui-même en avertit. Un de Roüen ſous Maurilius en 1063. tiré de la Collection du P. Pommeraye.

Col. 1141.

Col. 1303. Dans la ſeconde partie du ſixiéme tome, il y a une Collection des Canons du Concile de Reims tenu en 1148. plus ample depuis l'édition du P. Martene. Neuf autres Canons du Concile de Tours en 1163. tirez du même endroit. Un Concile de Roüen ſous Walterus tiré de la Collection du P. Pommeraye.

Col. 1600.
Col. 1905.

Dans le ſeptiéme tome, il y a un Concile de Roüen en 1223. tiré de la premiere Collection du P. Martene, p. 238. Un autre de Roüen en 1231. tiré du même, p. 241. Un de Reims en 1231. ſur un original du P. Sirmond. Une addition au Concile de Reims en 1235. avec un Concile Provincial de Senlis en 1235. ſur un original du P. Sirmond. Les Statuts du Synode de Clermont en 1268. ſur un Manuſcrit du College des Jeſuites. La viſite de la Province de Bourdeaux faite par l'Archevêque de Bourges en 1284. ſur un Manuſcrit de la Bibliotheque du College des Jeſuites de Paris. Un decret de l'Inquiſiteur pour le pays de Toulouſe contre les Livres du Talmud en l'an 1319. ſur un original du P. Sirmond. Un Concile de Toulouſe de l'an 1327. ſur un Manuſcrit de Guillaume Bardin. Les corrections du Concile de Roüen en 1335. ſur un Manuſcrit de M. Bigot. L'Ordonnance de l'Official de Reims au ſujet d'un Concile de Noyon en 1344. ſur un original du P. Sirmond. Une Ordonnance de l'Archevêque de Reims, ſur l'original du P. Sirmond.

Col. 127. *Col. 185.* *Col. 197.* *Col. 260.* *Col. 587.* *Col. 963.* *Col. 1453.* *Col. 1535.* *Col. 1603.* *Col. 1675.* *Col. 1676.*

Dans le neuviéme Tome il y a un Concile de Cambrai en 1586. recuëilli ici d'après l'édition de Gand en l'année 1629.

Col. 2153.

Il ne faut pas attendre du P. Hardoüin les Canons recuëillis par Ferrandus & Creſconius, ceux du Nomocanon de Jean d'Antioche, de Burchard, d'Yves, d'Anſelme, de l'Auteur de la Pannormie qu'il croit être Hugues de Châlons, de Gratien, &c. ni les Synodes rapportez dans le Prædeſtinatus, que le P. Sirmond attribuë à Primaſius, puiſque le nouveau Collecteur n'a promis que les Actes des Conciles, les Epitres Décretales, & les Conſtitutions des Papes.

Il regarde ſon Index Géographique, comme ſeul capable de réſoudre toutes les difficultez, qu'on peut avoir ſur les noms des Villes Epiſcopales, dont il eſt parlé dans ſes Conciles. Il dit qu'il a donné la ſituation des Evêchez d'Afrique, dont les noms ſont dans les ſouſcriptions & dans les Actes de la Conference de Carthage, & dans le Concile d'Afrique tenu en 484. de plus, qu'il a tiré de l'exemplaire de la Bibliotheque de Colbert, qui eſt l'unique dans le monde, tou-

tes les lumieres que l'on peut ſouhaiter ſur la conference de Carthage, qu'il a conferé avec les exemplaires de Laon & de M. Hallier ce Concile de 484. qu'il repreſente les veritables ſouſcriptions des Evêques, telles qu'elles ſont dans les exemplaires originaux. En effet, comme l'on n'a recours à un Index geographique, que pour connoître la ſituation des Pays ſans peine & ſans qu'il ſoit beſoin de faire de longues recherches, il eſt plus à propos de ſuivre l'ordre alphabetique, que de ranger les Evêchez ſous leur Métropole, & chaque Métropole ſous ſon Patriarchat. On pourroit cependant donner tous les Evêchez du monde Chrétien ou des differens Royaumes, arrangez en ces deux manieres differentes. Pline paroît être l'Auteur dont s'eſt plus ſervi le P. Hardoüin : il cite auſſi quelques Notices comme celle de l'Empire & quelques-unes Eccleſiaſtiques.

Collection ou Pièces données pour la premiere fois dans la Collection des Conciles par le P. Hardoüin.

Il donne de nouveau dans le premier tome le Concile d'Alexandrie en Grec & en Latin, ou plûtôt le diſcours qu'Alexandre Evêque de cette Ville tint à ſes Prêtres & à ceux de Mareote, pour la dépoſition d'Arius, il a été copié ſur le Manuſcrit du Roi cotté 2417. la verſion Latine des Canons de Nicée differente de celle d'Iſidore, de Denis le Petit, & de Belleforeſt, même, dit-il, de celle qui eſt du ſixiéme Concile de Carthage, que M. Pithou a mis la ſeconde des quatre éditions du Concile de Nicée, & qui eſt à la col. 1245. du 1. to. du P. Hardoüin ; la Préface de Denis le Petit ſur la Lettre de Proclus qu'il a traduite ; la verſion Latine des 15. Canons du ſecond Concile de Conſtantinople contre Origene ; la ſuggeſtion des Evêques d'Iſtrie à l'Empereur Maurice touchant les trois chapitres ; un fragment tiré d'un Manuſcrit, ajouté à la Préface du onziéme Concile de Tolede ; une traduction ancienne du ſixiéme Concile trouvée dans un Manuſcrit des Jeſuites ; le Synode d'Antioche touchant les Images environ en 781. le faux Synode de Photius en 88-. en Grec & en Latin donné ſur un MS. du Vatican ; la Lettre de Jean XXII. ſur l'affaire d'un Evêque de Châlons en 1318. la Lettre du Pape Boniface IX. pour l'Egliſe de Paris ; la Lettre de Germain Patriarche de Conſtantinople à Gregoire I X. en

Col. 309. 310.
Col. 419.
Col. 1271.
To. 3. col. 283.
Col. 514.
Col. 1018.
Col. 1479.
Col. 2059.
To. 6. col. 213.
To. 7. col. 1421.
Col. 1911.
Col. 1961.

Grec ; la condamnation des propoſitions de Pierre de Oſma en 1479. par le Pape Sixte IV. deux Synodes de Gironne, l'un de 1068. l'autre de 1078. la verſion Latine du Synode au ſujet de Palamas : ce ſont là les principales piéces que nous avons de nouveau dans le P. Hardoüin.

Tom. 9. col. 1498.
Tom. 11 col. 1671. & 1673.
Col. 283.

Dans l'Index ou dans la table qui indique ce qui eſt renfermé dans chaque volume, il met auſſi pluſieurs autres Conciles dont on n'avoit pas fait mention dans les Collections précedentes ; il a mieux aimé les mettre dans cet Index, que dans le corps du Livre ; ſoit parce qu'il ſoupçonne de fauſſeté ces Conciles, ou leurs Canons, ou leur Actes, comme celui d'Antioche en 56. ſoit qu'il ne nous reſte rien de ces Conciles ; comme de celui de Rome en 192. ſous le Pape Victor ; ſoit parce que les Actes ſont douteux, comme ceux de Ceſarée ; ſoit parce qu'ils ſe trouvent dans les Hiſtoriens Eccleſiaſtiques anciens ou modernes qui les rapportent, comme celui de Lyon, du Pont, d'Epheſe, (alors il renvoye à ces Auteurs & en fait un précis, ou il rapporte leurs paſſages) ; ſoit parce que les piéces n'appartiennent pas proprement aux Conciles, comme les Lettres Canoniques d'Athanaſe d'Alexandrie qui ſont parmi ſes Ouvrages, celles de Baſile le Grand, l'Homelie de Proclus de Cizique, la Lettre de Saint Cyrille aux Moines & celles qui ne ſont point Synodiques ; ou parce qu'ils ſont rapportez en d'autres endroits de cette Collection parmi les Actes des Conciles, comme le Concile d'Antioche en 445. d'Hieraple, &c. ou parce qu'ils ne ſe trouvent pas dans la Collection d'Iſidore ; ou parce qu'il y a tres-peu de choſes à en dire, comme de celui de Mayence en 852. de Bonne en 942. ou parce qu'ils ſont peu importans, comme le Concile de Tarragone en 1129. &c.

Il y a cependant quelques piéces qui n'appartiennent point aux Conciles, qu'il met parmi les *addenda*, comme la Lettre de S. Germain Evêque de Paris à la Reine Brunehaut, la Lettre du Roi Dagobert à Sulpice de Bourges : on y voit auſſi le Concile de Clichy en 633. Il a fait imprimer quelques piéces en plus petit caractere à la ſuite des Conciles, comme le privilege du Monaſtere de Corbie : il don-

ne à la fin de ſa Collection après tous les Index, les notes du P. Jacques Sirmond qui n'ont pas été miſes à leur place dans ſa Collection, ſoit celles qui ont été publiées d'abord, ſoit celles qui ont été ajoutées & qui ſont plus étenduës, enfin les remarques données après ſa mort: ſuivent après, quelques piéces dont il eſt parlé dans ces notes, comme l'ordre de Charles le Chauve en faveur de l'Egliſe de Magni, le conſeil que donna l'Archevêque Hincmar au ſujet de la penitence de Pepin le jeune, & un fragment touchant l'uſurpation de Nomenoy Duc de Bretagne.

Conciles & Piéces, que le P. Hardoüin a tirez des Ouvrages de M. Baluze.

Le P. Hardoüin rend compte dans ſa Préface de ce qu'il a tiré de differentes Collections, pour l'ajouter à la ſienne. Il a extrait de la Collection nouvelle de M. Baluze p. 35. les douze Anathematiſmes du Concile d'Ancyre: de la page 61. la Confeſſion de foi d'Acace, qui a été luë dans le Synode de Séleucie; de la page 69. la Formule de foi du Concile de Conſtantinople tenu par les Acaciens, en Grec & en Latin: des pages 377. & 378. l'Inſtruction de ſaint Cyrille en Grec & en Latin, la Lettre de Neſtorius à Jean d'Antioche: du troiſiéme chapitre du Synodicon du Mont Caſſin, un Diſcours du même: du quatriéme chapitre, la Lettre de Jean d'Antioche à Firmus: du ſeptiéme chapitre, l'Ecrit adreſſé à S. Cyrille: du neuviéme chapitre une autre Remontrance de Candidien: des dix & onziéme, la Remontrance du même: des douze & treiziéme chapitres, le Diſcours de Jean d'Antioche dans le Synode, & la Lettre du Synode des Orientaux: du vingt-neuviéme chapitre, l'Edit des Empereurs Theodoſe & Valentinien au Concile d'Epheſe: du quinziéme chapitre, la Lettre de Neſtorius à Scholaſtique: du dix-ſeptiéme chapitre, la Lettre de Jean d'Antioche à l'Empereur Theodoſe: du dix-neuviéme chapitre, la Lettre du Synode des Orientaux à Acace: du cent douziéme chapitre, la Lettre de Maximin à Alexandre: du cent quatorziéme chapitre, la Lettre d'Hellade au même: du chapitre deux cent vingt, la Lettre du Concile General avec ſept Canons en Grec, p. 929. de Baluze: des vingt-quatre & vingt-cinquiéme chapitres, la Lettre du Préfet des Prétoires à Neſtorius, & la Réponſe de Neſtorius: du trente-huitiéme chapitre

pitre du Synodicon, la Lettre de Jean d'Antioche au même Préfet : du trente-neuviéme chapitre, la Lettre du même à l'Empereur Theodoſe : de la même Collection de M. Baluze, la Lettre Synodique des Evêques de Cilicie à l'Empereur Theodoſe, l'Inſtruction du Pape Celeſtin, deux Canons du Concile de Riez, deux Fragmens de la Lettre dogmatique du Pape Anaſtaſe, pluſieurs additions au cinquiéme Concile, la Conſtitution du Pape Vigile.

Il a tiré pluſieurs Pieces, comme le Concile d'Oſona en 1068. & celui de Lérida en 1246. des autres Ouvrages du même Collecteur, c'eſt-à-dire, de l'Appendice de l'Ouvrage imprimé ſous le nom de *Marca Hiſpanica*, & du Livre *de Concordia Sacerdotii & Imperii.*

Pièces ou Conciles que le P. Hardouin a tirées des autres Auteurs.

Il a tiré de Beveregius, la Paraphraſe Arabique des Canons de Nicée, de Conſtantinople, d'Epheſe, & de Calcedoine.

Du P. Sirmond, l'Ordonnance de l'Official de Reims dans le Concile de Noyon en 1344. & l'Ordre de l'Archevêque de Reims. *Col. 1675. & 1676.*

Du P. Sirmond & de l'Interprétation du P. Garnier, l'Inſtruction de S. Cyrille, le Concile de Reims en 1235. une Addition à celui de Reims en 1235. le Decret de l'Inquiſiteur contre le Talmud en 1315.

Du P. Garnier, la Lettre de Dalmace au Synode d'Epheſe.

De Leunclavius & de Lambecius, les Souſcriptions du Concile de Conſtantinople en 460.

De Lambecius, les quinze Canons du ſecond Concile de Conſtantinople en Grec, un Concile de Vienne, les Decrets de Hongrie, un faux Concile de Conſtantinople en 1347.

De S. Iſidore, le ſecond Canon du troiſiéme Concile de Tolede.

De M. Cotelier, le Concile d'Icone qui eſt dans le ſecond Tome des Monumens de l'Egliſe Grecque, p 99. & un Fragment Grec de la Lettre d'Agathon.

De la Collection du Cardinal d'Aguirre, les Actes du Concile d'Oviedo, le Concile de Palença en 1129, le Sommaire du Concile de Compoſtelle en 1114. & d'Ovie-

do en 1115. des Corrections du Concile de Palença en 1322. le Concile de Salamanque en 1325. des Conſtitutions en 1215. le Concile de Tarragone en 1312.

Du P. Pommeraye, pluſieurs Synodes de Roüen, ſurtout un en 1063. un autre en 1335. avec des corrections & le Concile de Waultier.

Du Spicilege de D. Luc d'Achery, le Synode de Vienne en 907. les Souſcriptions du Concile de Latran en 1179. corrigées.

Du P. Martene, le Synode de Tours en 925. les Canons du Concile de Reims en 1148. neuf Canons du Concile de Tours en 1163. un Concile de Roüen en 1223. & un autre en 1231.

To. 1. part. 2. p. 139. Du Livre de Galanus intitulé la Conciliation de l'Egliſe d'Armenie, le Concile *Serrachanenſe* en 863. indiqué dans l'Index du P. Hardoüin.

Sæc. 6. Bened. part. 2. p. 818. Des Actes des Saints de S. Benoît, le Concile de Todi Ville d'Ombrie en 1001. un Concile de Paris en 1091. indiqué dans l'Index.

To. 5. p. 635. Des Annales des Benedictins, la déciſion du Concile de Bourdeaux en 1078.

Du Synodicon de Benevent, deux Conciles célebrez dans cette Ville, l'un en 1061. l'autre en 1062.

De Vonderhart, pluſieurs choſes ſur le Concile de Conſtance.

De Bzovius, la Lettre du Concile de Conſtance à Uladiſlas.

De Sigiſmond de Herbeſtein, la Conſtitution d'Alexandre VI. ſur le Baptême des Ruſſiens.

Du P. Combefis, le faux Concile de Conſtantinople en 1350. qui eſt dans l'Index du premier Tome, le faux Synode au ſujet de Palamas en Grec, p. 283. du Tome II.

D'Allatius, pluſieurs Conciles indiquez dans ſes Index.

D'après l'édition de Paris en 1676. le Synode de Jeruſalem en 1672. en Grec & en Latin; & la Réponſe du Patriarche Denis au même tems. Il dit qu'il a retouché la verſion qu'un P. Benedictin de la Congregation de S. Maur avoit faite de ce Concile.

Des Actes & Mémoires du tems, les Conſtitutions d'A-

lexandre VII. ſur la ſainte Vierge, les Lettres d'Innocent XII. aux Evêques de Flandre, la condamnation du Cas de Conſcience, la Bulle *Vineam Domini ſabaoth*, la Bulle *Unigenitus*.

ARTICLE II.

Des nouvelles Collections des Conciles tenus dans quelques Royaumes particuliers.

OUtre les Collections qui renferment tous les Conciles Generaux & Particuliers, c'eſt-à-dire, les Univerſels ou Oecumeniques, les Nationaux, les Provinciaux & les Synodaux aſſemblez dans les differentes parties de l'Egliſe Catholique, il y a des Collections qui ne contiennent que les Conciles d'un Royaume en particulier. Je dois en faire ici le détail.

I.

Des Collections des Conciles de Rome.

Collection d'Holſtenius.

Luc Holſtenius Chanoine & Bibliothecaire du Vatican, avoit travaillé à une Collection de quelques Monumens anciens de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique; elle a été achevée après ſa mort & imprimée à Rome en 1662. in 8°. en deux Parties: elle renferme des Conſtitutions des Empereurs. Ce qu'il y a de principal ſont quelques Synodes, ſurtout de Rome, pluſieurs Lettres des Papes Damaſe, Sirice, Innocent, Boniface, Celeſtin, Sixte, Leon, Simplice, Gelaſe, Pelage, Honorius, Jean IV. C'eſt apparemment ce qui lui a fait donner le nom de Collection Romaine. Les Conciles contenus dans la premiere Partie ſont, un de Rome ſous Boniface II. tiré de la Bibliotheque Barberine avec pluſieurs Pieces, deux autres de Rome ſous Damaſe, un autre tenu ſous Boniface IV. le Decret Synodal de Boniface IV. publié dans le troiſiéme Concile de Rome, & le Synode de Latran ſous Etienne IV. Les Conciles qui ſont dans la ſeconde Partie ſont, trois Synodes de Rome tenus ſous Eugene II. Leon IV. & Adrien, un Synode de Ravenne ſous

Jean VIII. un de Plaiſance ſous Urbain II. La Collection du P. Labbe étant poſterieure à ce Recuëil, en renferme toutes les Pieces. Il eſt bon d'avertir ici que le Decret du Pape Etienne IV. tiré du Synode de Latran célebré en 769. ſe trouve dans le P. Labbe après ce Synode, & qu'il y eſt placé ſous Etienne III. Vous trouverez parmi les Notes, une ſuite chronologique des Papes, depuis Jean I. juſqu'à S. Gregoire, c'eſt-à-dire depuis l'an 523. juſqu'au ſeptiéme ſiecle. Cette chronologie des Papes avec les années de l'Ere Chrétienne, des Empereurs, des Indictions, Conſulats, &c. eſt rangée ſous ſix colonnes. Dans la premiere, ſont les années de J. CH. Dans la ſeconde, l'Indiction; dans la troiſiéme, les Conſuls; dans la quatriéme, les années du regne des Empereurs; dans la cinquiéme, les années du Pontificat des Papes; & dans la ſixiéme, les differens évenemens. De plus, à la page 298. de la ſeconde Partie, il y a une deſcription chronologique & hiſtorique du Pontificat de Damaſe, c'eſt-à-dire, depuis 355. juſqu'à 384.

Tom. 6. Conc. col. 1722.

Je mettrois au nombre des Collecteurs des Conciles de Rome, Alexandre Raynaldus Docteur en Droit, Garde de la Bibliotheque du Vatican, ſi l'on avoit ſon Ouvrage dont Leo Allatius a parlé dans l'Opuſcule intitulé *Apeſurbana*, où il traite des Hommes illuſtres qui ont été à Rome depuis 1630. juſqu'en 1632. & qui ont mis au jour quelque Traité (*d*).

F I I

Des Collections des Conciles d'Afrique.

Collection du P. Garnier.

Le P. Garnier a raſſemblé tous les Conciles tenus au ſujet de Pelage & de ſon héreſie, & ſurtout ceux d'Afrique, dans la ſeconde Diſſertation qu'il a donnée en 1673. dans ſon édition de Marius Mercator, & qu'il a intitulé *de Synodis in cauſa Pelagianorum habitis vivente S. Auguſtino.* Il y

(*d*) Enumeravit omnia Concilia Romæ habita, tam impreſſa quam non impreſſa, adjecitque ex Vaticanis codicibus ab aliis ignorata vel derelicta, tradidit exemplar Scipioni Cobellucio Cardinali tunc temporis S. R. E. Bibliothecario.

entre dans un grand détail, & il montre par tout une critique judicieuſe. Il nous y apprend que Theodore de Mopſueſte fit cinq Livres contre ſaint Auguſtin, pour défendre l'héreſie de Julien, & que néanmoins il ne laiſſa pas de ſouſcrire à la condamnation de Julien dans un Concile de Cilicie, duquel on n'avoit point eu de connoiſſance juſqu'ici, non plus que d'un autre Concile d'Antioche, où Mercator dit que Pelage fut condamné pluſieurs années auparavant. On trouve dans cette édition, parmi les Ouvrages de Marius Mercator, le premier Mémoire hiſtorique contre Celeſtius, que le P. Labbe avoit donné dans le ſecond Tome de ſa Collection des Conciles.

Collection de M. Schelſtrate.

M. Schelſtrate Chanoine & Chantre de l'Egliſe Cathedrale d'Anvers, a fait un Traité où il recherche l'origine & la fondation de l'Egliſe d'Afrique intitulée *Eccleſia Africana ſub Primate Carthaginenſi, in* 4°. *Antuerpiæ* 1679. Il en éclaircit les Conciles, le Gouvernement, la Foi, les Rites ou Céremonies & la ſucceſſion des Evêques. On ſçait que par la faute des Compilateurs & des Copiſtes, il s'eſt gliſſé du deſordre & de la confuſion dans les Canons des Conciles d'Afrique; car on en a tranſpoſé pluſieurs à l'égard du tems, & on en a mêlé d'autres en attribuant à un Concile les Canons d'un autre Concile. Cet Auteur a travaillé à les remettre dans l'ordre; il en a donné, que l'on n'avoit point encore, ou qu'il a corrigez ſur les Manuſcrits, & il ſoutient que le Decret du Concile de Telle ou Zélle, ou Tielle ou Télepte, avec une Décretale du Pape Sirice, qu'un Moderne a voulu faire paſſer pour des Actes ſuppoſez, eſt authentique & légitime.

III.

Des Collections des Conciles de France.

§. I.

Des Collections de tous les Conciles de France.

Collection du P. Sirmond.

Le P. Sirmond a donné les anciens Conciles de France tenus ſous les Princes maîtres de Rome depuis le grand

Conſtantin, enſuite ſous les Bourguignons, les Gots, & ſous les Gaulois de la premiere & de la ſeconde Race. Ils ſont diviſez en trois Tomes, où l'on trouvera les Lettres des Papes ou Reſcrits envoyez en France, les Conſtitutions des Princes, leurs Edits touchant les choſes ſacrées, & les autres Monumens des affairesEccleſiaſtiques de France. Il n'y fait point mention des deux Conciles de Lyon aſſemblez par S. Irenée, c'eſt-à-dire, ni de celui où cet Evêque a condamné avec douze autres Prélats les héreſies de Valentin, de Marcion, &c. ni du ſecond où il a décidé avec treize Evêques contre les Quartodecimans qu'il falloit célebrer la Pâque le Dimanche. Comme ces deux Conciles ne ſont pas fort connus, il les a laiſſé dans l'obſcurité : il commence par celui d'Arles ; il rapporte les grands Conciles, c'eſt ainſi qu'il appelle ceux dont on a les Synodiques, ou les Canons, ou une partie des Actes : il donne le nom de moindres à ceux dont on a ſeulement quelques notices, & dont les Actes ſont perdus. Le premier volume dédié & préſenté à Loüis XIII. à ſon retour de la Rochelle, imprimé à Paris en 1629. finit aux Lettres du Pape Zacharie environ en 751. ſuit un Extrait de la Lettre de Boniface Archevêque de Mayence, à Cudbert Archevêque de Cantorberi. Elle eſt dans le P. Labbe to. 6. col. 1544. Les Canons du Synode des Romains envoyez aux Evêques de France touchant les queſtions qu'ils avoient propoſées, ſont hors de rang à la fin du premier Tome de Sirmond. Le P. Labbe les a attribué à Innocent I. au to. 2. de ſes Conciles col. 1316. Le ſecond volume commence au Concile de Verberie en 752. & renferme tout le tems des regnes de Pepin, de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire juſqu'à l'an 840. Il y a dans ſes Notes, une notice des Monaſteres qui doivent au Roi des Soldats, des Dons, ou des Prieres ſeules. Le troiſiémes comprend tout le tems du regne de Charles le Chauve & des deſcendans de ſa famille depuis 840. juſqu'à 987. Il a joint à tous les trois volumes des Notes importantes ſur l'intelligence des Canons.

Col. 685.

Cette édition reçut une approbation génerale ; il n'y eut que Petrus Aurelius, qui, emporté par la chaleur de la diſ-

pute, se vanta, à la fin de sa Réponse sur le Canon du premier Concile d'Orange, d'y avoir découvert un nombre considerable d'erreurs, dont il promit d'informer le Public aussitôt qu'il auroit le loisir. Il ne s'est point acquité de sa parole, soit qu'il n'ait pas eu le tems, soit plutôt qu'il ait reconnu qu'il s'étoit trop avancé. Toute la dispute entre lui & le P. Sirmond roule sur la véritable leçon du second Canon de ce Concile, sçavoir si on devoit lire *ut non necessaria habeatur repetita chrismatio*, comme portoit l'édition du P. Sirmond, ou bien s'il falloit y laisser comme il y avoit dans les éditions de Merlin, de Crabbe & de Binius, *ut necessaria habeatur repetita chrismatio*. Petrus Aurelius avoit censuré assez aigrement la leçon du P. Sirmond dans son Ecrit contre Loëmelius.

Le P. Sirmond répandit dans le Public une Lettre pour se plaindre de ce qu'Aurelius avoit trouvé à redire à son édition des Conciles de France, & de ce qu'il l'accusoit d'avoir vitié le Canon du Concile d'Orange. Aurelius lui répondit, qu'il avoit pû se tromper en cela aussibien que dans le titre d'une Lettre de Nicolas, qu'il avoit donnée comme si elle avoit été adressée au Synode de Toulouse, au lieu qu'elle l'étoit à celui de Tolede. Le P. Sirmond opposa à cette Réponse un Antirrhetique, où il répliqua qu'il avoit donné cette Lettre en entier, que l'on n'en avoit qu'une partie auparavant, qu'il avoit averti le Lecteur de cette inscription douteuse, & qu'avant les Goths les Evêques de France & d'Espagne s'assembloient ensemble Comme le P. Labbe rapporte ce Canon selon toutes les differentes éditions, j'ai crû aussi devoir exposer les raisons de ces deux sçavans Hommes de part & d'autre. *To. 3 Conc. col. 1447.*

Aurelius prétendoit que la négation n'étoit point dans les Manuscrits. Le P. Sirmond répondoit que quoique la négation ne soit point dans le texte de Crabbe, il l'a mise à la marge ; & que les autres éditions des Conciles, l'ôtant tout à fait, s'en sont écartées ou par erreur ou par négligence & qu'il a dû la rétablir ; que le P. Fronteau s'est servi de deux Manuscrits dans les Conciles d'Orange. 1°. De celui de Nicolas Faber marqué par F. quant

au ſeiziéme Canon de ce Concile, non quant aux huit premiers Canons qui manquoient dans ce Manuſcrit. 2°. De celui de Jean du Tillet dont il eſt parlé dans la Bibliotheque de M. de Thou num. 193. marqué par T. où eſt la négation. Aurelius répond, que Fronteau a cru que cette négation étant ſuppoſée, Surius avoit bien fait de l'omettre. Car ſi Fronteau eût crû qu'on dût l'ajoûter, comment eût-il approuvé qu'elle fût rejettée ou omiſe par Surius & par les Correcteurs Romains de Gratien. Sirmond répond, que quoique ces Correcteurs ayent eu raiſon de l'omettre, parce qu'elle n'étoit pas dans Gratien, il a du néanmoins la rétablir, parce qu'elle appartenoit au Canon; que ſuivant la remarque du P. Fronteau, les mots *cleri ac plebis*, qui ſe trouvent dans la plûpart des Manuſcrits en deux endroits du dixiéme Canon du cinquiéme Concile d'Orleans, manquent dans le Manuſcrit de Tilius au premier endroit, & qu'ils y ſont au ſecond; que la négation qui appartient au premier, ou ſelon d'autres, au ſecond Canon d'Orange, n'eſt point dans la Collection de Merlin; que les deux éditions de Crabbe l'ont miſe à la marge; que Surius, qui a ſuivi le texte de la ſeconde de Crabbe, ſans conſulter des Manuſcrits, n'a point cette négation, & qu'il a omis cette leçon en cet endroit, quoiqu'il ait mis par tout ailleurs toutes les autres variantes. Il cite pluſieurs Manuſcrits d'Iſidore, dans les Bibliotheques de M. de Thou, de ſaint Victor, de Laon & de Beauvais. Il apporte pluſieurs exemples des ſaints Peres qui ſe ſont appliquez à corriger des Manuſcrits, & il avertit que les Collecteurs des Canons en retranchoient ſouvent la plus grande partie, ſurtout quand ils n'étoient plus en uſage. Aurelius a répondu à cette réplique par l'Ecrit intitulé *in Antirrhetici partem alteram.* Le P. Sirmond fit un ſecond Antirrhetique. Les Sçavans lui ont donné l'avantage dans cette diſpute. Quoique M. Cotelier parle tres-avantageuſement de cette édition des Conciles de France (*e*), il remarque certains endroits obſcurs & vitieux, ſurtout deux; l'un de la Lettre du Pape Jean II. à Céſaire d'Arles ſur Contumeliofus de Ries, où il met le mot *ſacrtus* ſans l'expliquer ou ſans y rien ſubſtituer; & un autre de la

P. 267. & 333.

P. 281. & 337.

Monum. Eccl. Græca to. 3.

Conc. Gall. to. 1.

la Lettre du Pape Agapet au même Céſaire, où il faut que la particule négative, *non*, ſoit oubliée, ſans quoi on ne peut concilier ce qu'on y lit avec ce qui a précedé.

Collection de M. de la Lande.

M. de la Lande a fait part au Public de pluſieurs Conciles que le P. Sirmond ſon grand-oncle avoit omis, & dont il avoit laiſſé quelques actes, ou notices parmi ſes papiers, par forme de Mémoires: c'eſt pour cela qu'il a intitulé ſa Collection, Supplément des anciens Conciles de France imprimez par le P. Sirmond à Paris en 1666. in folio; il y a joint une notice des Provinces & des Villes de la Gaule, tirée de la Bibliotheque de Thou, & des Notes pour ſuppléer à celles de ce Jéſuite. M. Baluze dans ſes Capitulaires, accuſe ce Collecteur 1°. d'avoir changé ſans autorité pluſieurs endroits des Conciles & des Lettres qu'il rapporte, comme le titre de l'Epître 115. de Loup de Ferrieres, le titre & la fin de la 130. du même Abbé au Pape Nicolas; ce qui paroîtra évident à ceux qui ſe donneront la peine de la conferer avec le Manuſcrit de Fleury dont le P. Sirmond l'avoit tirée: 2°. d'avoir fait pluſieurs changemens dans la Conſtitution de Childebert, dans la Lettre de Sigebert à Didier en 650. & dans pluſieurs autres Pieces. Il eſt étonnant que le P. Labbe n'ait pas fait mention d'un Concile tenu ſur les confins des Provinces d'Arles & de Narbonne en 879. que M. de la Lande a mis à la page 256. de ſon Supplément, fondé ſur l'autorité du ſecond Concile de Troyes dans ſa troiſiéme Action; & ſur la Lettre 122. du Pape Jean VIII. où il y a, *Mandamus ut coadunato numero epiſcoporum eorum cauſam canonico judicio finiatis*, p. 90. du tom. 9. Comme le P. Labbe dit peu de choſes du Concile de France, qu'il a tiré du Livre Synodique, on avoit lieu d'attendre ſes Notes, ſurtout après qu'il y avoit renvoyé par ces mots, qui ſont à la marge: *De hac aliiſque, in notis.* Mais comme il ne les a point données, on peut avoir recours à ce qu'en rapporte M. de la Lande ſous le titre de *Concilium Gallicanum ex duabus Galliarum Pro-*

Tom. 1. Conc. col. 599.

Suppl. Conc. pag. 1.

(o) Vir ſummus fuit atque in hiſce litteris verſatiſſimus & curioſæ felicitatis Jacobus Sirmondus. Negari tamen non poteſt plurima in libris antiquorum quos edidit remanſiſſe errata. Illa quidem deprehendebat pro ſua perſpicacitate, necnon corrigere poterat, quo porrebat acumine, ſed majoribus intentus laborem emendationis detrectabat exemplo ſane non ſequendo.

vinciis congregatum à fratribus Eccleſiarum Viennenſis & Lugdunenſis an. 177.

Je ne ſçai pourquoi le P. Labbe a omis quelques-unes des Pieces, dont je vais donner la liſte, & que M. de la Lande a inſerées dans ſon ſupplément.

Pag. 1. 1°. Le Concile de Lyon en 198. ou plutôt un Fragment de la Lettre de ce Synode, que M. de la Lande donne en Latin, & que M. Baluze a jugé digne d'entrer dans ſa Collection, où il eſt en Grec & en Latin ſelon deux interpretations, ſçavoir celle de Rufin & celle de M. de Valois. Le P. le Long dit qu'il eſt imprimé dans Labbe tome premier page 158. mais il y a faute dans le chifre qui doit être 598. & dans le fait; car il n'y a dans Labbe qu'une ſimple notice du Concile

Bibl. de France, p. 160.

Suppl. p. 3. 2°. Le premier Concile de Vaiſon en 358. dont M. de la Lande donne l'Epître Synodale.

Suppl. p. 11. 3°. Les noms des Evêques de France, qui étoient au Concile d'Aquilée en 381. & les Notes ſur ce Concile. Le Pere Hardoüin a donné les Souſcriptions de tous les Evêques qui y étoient.

Conc. Hardoüin, tom. 1. *p.* 834.

4°. La Lettre de Ruſtique Archevêque de Narbonne, à Eucher en 453. & la Confeſſion de Tiron Proſper. Le Pere Labbe prétend que ces deux Pieces ne contiennent rien qui ait rapport aux Conciles. Il a penſé apparemment de la même maniere d'une ancienne Confeſſion, que M. de la Lande donne p. 21. de ſon Supplément.

Tom. 4. *Conc. col.* 1026.

5°. Le Teſtament de Perpetuus en 475. que d'Achery a donné, & après lui M. de la Lande.

Suppl. p. 36.

6°. Une partie de la Lettre de Fauſte à Leonce, dont il ne donne qu'un Fragment, & qui eſt toute entiere avec les Souſcriptions dans M. de la Lande.

Tom. 4. *Conc. col.* 1041.

Suppl. p. 39.

7°. Un Concile de France tenu en un lieu incertain en 360. un de Valence en 419. un de Lyon en 495. une Aſſemblée de Reims en 496. & le Conciliabule d'Orleans en 540.

Suppl p. 59. 8°. La Lettre des Clercs à Polochronius en 588.

Suppl. p. 64. 9°. Le Teſtament de Dagobert en 642.

Suppl. p. 81. 10°. La Lettre de Cathwlphe au Roi Charles en 774.

Suppl. p. 94. 11°. Le Concile de Thionville en 806.

12°. Un Concile d'Aix-la-Chapelle en 797. *Suppl. p. 89.*

13°. Les Lettres d'Amolon. *Ibid. p. 146. & 152.*

14°. En 862. la Piece en vers d'Engelmodus à la loüange de Radbert. *Ibid. p. 173.*

15°. Une ſixiéme partie du Concile de Douzi. *Suppl. p. 264.*

16°. La notice du Concile de Lyon en 912. Le Pere le Long prétend que ce Concile, qui eſt imprimé dans M. de la Lande page 319. eſt dans Labbe tome huitiéme page 1207. mais il ſe trompe; car le P. Labbe en l'endroit cité rapporte un Concile de Lyon en 848.

17°. Le Teſtament de Walon en 918. *Ibid. p. 322.*

18°. La Lettre d'Adalberon à Rothalde en 985. & la Lettre adreſſée aux Evêques Comprovinciaux. *Ibid. p. 327.*

19°. La notice du Concile de la Province de Reims ainſi cité *apud Galdonis cortem* en 986. *Ibid. p. 328.*

M. de la Lande donne des Notes ſur pluſieurs de ces Pieces, à meſure qu'il les rapporte. Celles qu'il a oublié de donner après chaque Concile, il les met à la page 316. & aux ſuivantes. On en trouvera à la page 346. d'autres qui regardent les Conciles, que le P. Sirmond a donné dans ſa Collection.

Loüis Odeſpun de la Mechiniere Prêtre de Tours, a donné les Conciles de France célebrez récemment depuis le Concile de Trente, qui avoient été omis dans l'édition du Louvre, & dans celles de Cologne. Cette Compilation a été imprimée en 1646. Il marque dans la Préface ſa ſurpriſe de ce que l'Edition du Louvre conteñoit des Conciles aſſemblez chez les autres Nations, comme ceux de Milan, d'Aquilée, de Cologne, de Mayence, & qu'elle en avoit omis pluſieurs de notre France célebrez dans le même tems. On voit par le titre même, que ſon deſſein n'étoit pas de ramaſſer les anciens Conciles de France qui y avoient été omis, parce que ç'auroit été une trop grande entrepriſe: mais il s'eſt borné à ceux qui ont ſuivi le Concile de Trente; & il dit qu'il n'y en a qu'un ſeul qui lui ait échappé, qui eſt de la Province d'Ambrun, & qu'il n'a jamais pû le recouvrer (*f*). Il ajoûte qu'il auroit pû met- *Collection d'Odeſpun.*

(*f*) Nulla Gallicani Cleri Synodus ...., deſideretur, niſi Græcienſis unica in Provincia Ebredunenſi.

tre dans ſa Collection, comme le P. Sirmond avoit fait dans la ſienne, les C. Provinciaux de Mayence, de Treves, de Beſançon, d'Avignon, & de Malines qui ont été autrefois ſous la domination des François; mais qu'il n'étoit pas à propos de le ſuivre en ce point, ces Villes n'en étant plus; que l'édition du Louvre, & celles de Cologne, avoient d'ailleurs recuëillies les Conciles de Mayence, de Treves, & de Cologne; qu'il a cru devoir inſerer dans celle-ci le Concile de Cambrai qui étoit reſtée Province de France après l'extinction de la race de Clovis, & dont l'Evêché a toujours dépendu de l'Archevêché de Rheims juſqu'au tems de Pie IV. qui l'érigea en Archevêché en 1559. à la priere de Philippe II. Roi d'Eſpagne. Il avance même que l'Archevêque de Cambrai a toujours été depuis appellé par ceux de Reims aux Conciles de cette Province, auſſibien que les Evêques d'Arras & de Tournai. Enfin il a joint aux Conciles, quelques avis & decrets des Aſſemblées générales du Clergé; il y en a une partie en Latin & en François dont les extraits ſerviront à faire connoître la forme du gouvernement de l'Egliſe ou à affermir ſon ordre hiérarchique. Quant au Concile Provincial de Paris tenu en 1640. ſous Jean-François de Gondy contre le Livre d'Optatus Gallus, il l'appelle le premier Concile de la Province de Paris; & il le donne, après M. Bail qui l'avoit imprimé dans l'addition à ſa Somme des Conciles, fondé ſur ce que dit Hincmar (g), qu'un Concile eſt parfait où ſe trouve le Métropolitain; ce qui convient parfaitement à ce que porte le Canon 16. du premier Concile d'Antioche. Il nous avertit que ce n'eſt pas en cette ſeule occaſion que les Evêques de France ont témoigné leur zele contre la mauvaiſe doctrine; qu'en 1612. Paul V. avoit envoyé de Rome un Bref aux Archevêques & Evêques du Royaume de France, pour les exhorter à condamner un Livre pernicieux, & qu'ils avoient donné des preuves de leur attachement à la ſaine doctrine dans le Colloque de Poiſſy, que les Monumens du Parlement regardent comme un Concile

(g) Perfectum Concilium illud eſt, ubi fuerit Metropolitanus antiſtes. *Epiſt. 7. cap. 8.*

National Il rapporte les Remontrances que fit le Clergé en 1595. en 1596. en 1598. en 1606. en 1625. la Lettre des Archevêques & Evêques contre deux Livres, dont l'un a pour titre, *Modeſte & brieve diſcuſſion de quelques Propoſitions du Docteur Kelliſon*, attribuée au Pere Edoüard Knok Jéſuite Anglois, l'autre eſt l'Apologie de Daniel à Jeſu ; la Lettre des Cardinaux contre le Traité & les Preuves des Libertez. Il ne faut pas s'étonner ſi toutes ces Pieces qui regardent le Clergé, & ſont priſes de ſes Aſſemblées, n'ont pas été miſes dans la Collection du P. Labbe ; on les trouvera parmi les Mémoires du Clergé, où l'on doit les chercher.

Aubert le Mire donne en peu de mots une idée aſſez juſte de cette Compilation p. 330. de ſes Ecrivains du dix-ſeptiéme ſiecle (*h*).

Collection des Capitulaires.

Je ne crois pas devoir oublier ici le Recuëil des Capitulaires des Rois de France : on appelle ainſi les Conſtitutions qui ont été faites par nos Rois pendant l'eſpace de cinq cens ans. Ils avoient accoutumé anciennement de tenir tous les ans une grande Aſſemblée, où ſe traitoient toutes les affaires publiques ; elle étoit compoſée de toutes les perſonnes conſiderables de l'un & l'autre Etat Eccleſiaſtique & Laïque, des Evêques, des Abbez & des Comtes. C'étoit en préſence de cette Aſſemblée, que nos Rois faiſoient leurs Conſtitutions pour l'ordinaire : on en faiſoit enſuite la lecture tout haut, & après que toute l'Aſſemblée y avoit donnée ſon conſentement, chacun y ſouſcrivoit en particulier. Comme ces Conſtitutions étoient rédigées ſuccinctement & par articles, on les appelloit Chapitres ; & le Recuëil de pluſieurs Articles s'appelloit Capitulaire. On obligeoit chaque Evêque & chaque Comte d'en prendre copie par les mains du Chancelier, pour les envoyer enſuite aux Officiers qui dépendoient d'eux, afin que par ce moyen elles puſſent ve-

(*h*) Ludovicus Odeſpun de la Mechiniere Gallus Preſbyter Turonenſis undequaque collegit acta poſt Concilium Tridentinum vel ab antiſtitibus Gallis, vel à Cathedralium aut Collegiatarum Eccleſiarum Capitulis, vel à Cœnobiis miſſa, & ſuæ fidei, cuſtodiæ, diligentiæque credita, ex quibus volumen compilavit ſub titulo Conciliæ noviſſima Galliæ in editionibus Regia Pariſienſi & Colonienſibus omiſſa ex manuſcriptis codicibus Pariſiis an. 1646. typis Dionyſii Bechet in folio.

nir à la connoiſſance de tous les peuples. Outre le ſoin que l'on prenoit de les en inſtruire, une des principales charges de cette eſpece d'Intendans que l'on appelloit *miſſi Dominici*, comme qui diroit, *les Envoyez du Prince*, étoit de les faire executer dans les Provinces de leur département.

Il paroîtra peut-être ſurprenant que je parle ici des Capitulaires, 1°. parce que ce terme eſt un nom qui s'étend à toute ſorte de Conſtitutions ſoit Eccleſiaſtiques, ſoit Civiles & Politiques : 2°. parce qu'ils regardent non ſeulement la France mais tout l'Empire François, c'eſt-à-dire, quaſi toute l'Europe, pendant le regne de Charlemagne, & pendant celui de Loüis le Débonnaire & de ſes enfans. Mais il me ſuffit, qu'il y en ait un grand nombre qui traitent des matieres Eccleſiaſtiques, & que leurs déciſions ſoient de véritables Canons : or ſuivant la remarque d'Antoine Auguſtin Archevêque de Tarragone, ils ont été puiſez dans les Conciles mêmes, & établis ou du moins approuvez par des Evêques légitimement aſſemblez ; auſſi la plûpart de ces Aſſemblées ſont miſes au rang des Conciles. Benoiſt Diacre, dit dans ſa Préface, que Charlemagne & Loüis le Débonnaire donnerent ordre aux plus ſçavans du Clergé, de rechercher dans les Ouvrages des Peres, dans les Canons des Conciles, & dans les Conſtitutions des Empereurs, ce qu'il y avoit de meilleur & de plus convenable à tous les Ordres de l'Etat, tant par rapport à la Religion & aux bonnes mœurs, qu'à l'exercice de la Juſtice Eccleſiaſtique & Séculiere. On compoſoit de ces extraits les Capitulaires, ou Reglemens diſtinguez par Chapitres, que nos Rois, après les avoir confirmez de l'avis des Prélats, des Seigneurs & des Comtes, faiſoient publier dans leurs Etats, pour y être obſervez. Tout cela ſe prouve aſſez par le Capitulaire (*i*) de Childebert de l'année 595, (*k*) par la Préface de celui

(*i*) Childebertus rex Francorum vir inluſter. Cum in Dei nomine nos omnes Kalendas Martias de quaſcunque conditiones unà cum noſtris optimatibus pertractavimus, ſd unumquemque notitiam volumus pervenire. *In Capitular. Regum Francorum. edit. Par. p.* 17.

(*k*) Incipit decretum Caroli pretioſi Regis Francorum anno feliciter undecimo regni domini noſtri Caroli glorioſiſſimi regis in menſe Martio, facto Capitulare, qualiter congregatis in unum ſynodali Concilio Epiſcopis, Abbatibus, virisque illuſtribus Comitibus, unà cum

de 779, (*l*) par le titre du ſecond & du troiſiéme de 814. (*m*) & de celui d'Aix-la-Chapelle de 816. (*n*) par le Livre ſeptiéme, (*o*) & par l'addition quatriéme aux Capitulaires.

De plus, on ſçait que les Evêques les liſoient ſans ceſſe & les tranſcrivoient dans les Conciles géneraux, dans les Provinciaux & dans leurs Synodes, que les Papes mêmes faiſoient gloire d'y obéïr, & s'obligeoient de les obſerver; comme il paroît par la Lettre de Leon IV à l'Empereur Lothaire, qu'Yves de Chartres & Gratien rapportent. On peut dire néanmoins que ces Reglemens Eccleſiaſtiques regardoient particulierement les François. Ils avoient été faits pour eux & leur autorité qui a toujours été tres-grande en Allemagne & en Italie, s'eſt conſervée plus longtems en France que par tout ailleurs: il eſt vrai que leur uſage fut interrompu au commencement de la troiſiéme Race de nos Rois, par le changement qui arriva dans l'Etat, qui entraîne ordinairement le mépris des Loix les plus ſaintes & les mieux établies. M. Baluze en tombe d'accord avec M. de Marca.

L'Abbé Anſegiſe, que M. Baluze ſoutient n'avoir jamais été Archevêque de Sens, comme quelques-uns ont prétendu, ramaſſa en 827. les Capitulaires de Charlemagne & de Loüis le Débonnaire en quatre Livres. Dans le premier & le troiſiéme les Capitulaires de Charles; dans le ſecond & le quatriéme ceux de Loüis, avec cet ordre, que dans le premier & le ſecond il y eſt traité des affaires Eccleſiaſtiques,

L. 2. de emend. grat. Dial. 10. p. 322.

piiſſimo domino noſtro, ſecundùm Dei voluntatem, pro cauſis opportunis conſenſerunt decretum, &c. *In Capitulari an. 779. ibidem p. 155.*

(*l*) Capitula à domno Carolo & filio ejus Hludovico ac ſapientiſſimis ipſorum Epiſcopis excerpta. *Ibid. p. 519.*

(*m*) An. 816. locatnat. D. N. J. Ch. Hludovicus imperator chriſtianiſſimus ac piiſſimus ex omni imperio ſuo fecit conventum Epiſcoporum, Abbatum, Comitum vel majorom natu Francorum ut faocirent capitula pro utilitate totius Eccleſiæ. *Ibidem pag. 561. & in prologo:* Accerſitis nonnullis Epiſcopis, Abbatibus, Canonicis, & Monachis, & Fidelibus, obtutibus noſtris, ſtuduimus eorum conſulta ſagaciſſima inveſtigare inquiſitione, qualiter unicuique ordini, Canonicorum videlicet & Monachorum & Laïcorum, juxta quod ratio dictabat & facultas ſuppetebat, Deo opem ferente conſuleremus, &c. *Ibid. p. 562.*

(*n*) Hæc Capitula à domno Carolo & à ſuis ſapientiſſimis excerpta ſuot, &c. *Ibid. l. 7. p. 1031*

(*o*) Et in add. 4. ſequentia quædam Capitula ex ſanctorum Patrum decretis & Imperatorum edictis colligere curavimus, &c. *Ibid. p. 1181.*

& dans les deux autres, des autres matieres ; mais parce-qu'il en avoit obmis pluſieurs, ou à deſſein, ou pour ne les avoir pas connus, Benoiſt, Diacre de l'Egliſe de Mayence, les ayant retrouvés en divers lieux, & particulierement dans les Archives de ſon Egliſe, les compila en trois autres Livres. M. Baluze a ramaſſé tous ces Capitulaires, dans le premier Volume de ſon Ouvrage, intitulé *Capitularia Regum Francorum* in fol. 2. vol. à Paris, chez Muguet 1677. il en a ajouté un grand nombre qui n'avoient jamais été mis au jour ; & il a corrigé avec beaucoup de travail & d'exactitude, ceux dont nous avions déja les Collections, ſur un grand nombre de Manuſcrits qui lui ont été envoyez de tous côtez.

Le premier volume renferme les Capitulaires de nos anciens Rois, Childebert, Clotaire, & Guntram : ceux du Roi Dagobert, de Carloman, de Pepin, juſqu'en 768. auquel tems celui-ci partagea le Royaume de France à ſes enfans Charles & Charlemagne : ceux de Charlemagne juſqu'en 813. ceux de Pepin Roi d'Italie, en 793. ceux de Loüis le Debonnaire. Suivent les deux Collections des Capitulaires, ſçavoir, celle d'Anſegiſe en quatre Livres, & celle de Benoiſt en trois autres Livres ; à la ſuite deſquels ſont quelques Capitulaires de l'Empereur Loüis, retrouvez après la Collection de Benoiſt, & diſtribuez en quatre Additions, dont la premiere ne concerne que la Diſcipline particuliere des Moines. La ſeconde eſt compoſée de vingt-huit Chapitres. Le troiſiéme de cent vingt-quatre. Le quatriéme de cent ſoixante & onze. On voit que les ſept Livres des Capitulaires ne ſont pas entiers, puiſque les trois Appendices qui ſont après le quatriéme Livre, en font partie ; ce qui paroît encore par le ſixiéme Livre depuis le 88. chapitre, juſqu'au 330. & par le ſeptiéme Livre, depuis le 478. chapitre, juſqu'au 558. & même par les quatre Additions faites à ces deux Collections. Vous trouverez à la fin du premier Tome, les Canons ou quelques chapitres choiſis & extraits des trois derniers Livres des Capitulaires par Iſaac Evêque de Langres ; & ceux qu'Herard Archevêque de Tours a tirés des Capitulaires de nos Rois.

Capitul. To. 1. p. 791.

De emend. Gratian. l. 2. p. 324.

Mais

Mais parce que Marculfe ſert beaucoup pour l'intelligence des Capitulaires, M. Baluze pour ne rien omettre de ce qui peut contribuer à la perfection de cet Ouvrage, après avoir donné dans ſon ſecond volume les Capitules de Charles le Chauve, de Loüis le Begue, de Carloman, du Roi Eudes, de Charles III. des Empereurs Lothaire & Loüis II. il a ramaſſé les Formules de Marculfe, celles d'un Anonyme, qui ſe trouvent à la fin du ſecond Livre de ce Moine, celles du P. Sirmond, de M. Bignon, de Lindembroge, auſquelles il a ajoûté une nouvelle Collection de Formules tirée de pluſieurs anciens Manuſcrits, avec les Formules de la Promotion des Evêques; que le P Sirmond nous avoit données dans le ſecond Tome des Conciles de France. Il a corrigé tous ces Ouvrages, ſur un grand nombre de Manuſcrits, avec une diligence & une application extraordinaire. Il a ſouvent indiqué la ſource d'où l'on avoit puiſé les Capitulaires, c'eſt-à-dire, les Conciles, les Decrets des Peres, & les Loix des Empereurs. Il a cité à la marge de chaque Capitulaire, les noms des Sçavans Ecrivains qui en ont fait uſage, comme Théodulphe Evêque d'Orleans, Hincmar Archevêque de Reims, Hérard Archevêque de Tours, &c. Enfin il y a ajoûté des Notes tres-ſçavantes, dans leſquelles il explique les endroits les plus obſcurs qui ſe trouvent dans ces Ouvrages. Cette édition eſt la plus ample & la plus exacte, & renferme toutes les autres, qu'il eſt par conſequent inutile de détailler. Il eſt vrai qu'il reſte tres-peu de ces Loix qui ſoient à préſent en vigueur: mais elles peuvent ſervir à faire connoître l'ancienne diſcipline & le Droit ancien de ce Royaume.

Le P. Sirmond avoit fait imprimer en 1623. les Capitulaires de Charles le Chauve. Quelques-uns des Capitulaires de nos Rois n'ont été imprimez que depuis ſa mort. Le Pere de la Baune les a recuëillis & inſerés dans l'édition qu'il a faite en 1696. des petits Ouvrages de ce ſçavant Jéſuite en cinq volumes in folio.

Le P. le Long dans ſa Bibliotheque hiſtorique de France, fait un article entier des Conciles & des Synodes de France, dont il donne une liſte par ordre alphabetique. Il y

cite les Recuëils où ces Conciles ſont imprimez, le tome, la page, l'édition & les Auteurs de ces Recuëils, qui ſont le Collecteur de l'édition du Louvre, le P. Sirmond, Maan, Goldaſt, Baluze, Martene, de la Lande, Pommeraye, Labbe & d'Achery.

Collection des Conciles par le P. Martene.

Les PP. Martene & Durand en viſitant ſes Chartres des Egliſes Cathedrales & des Abbayes de France, ont tiré des copies d'une infinité de Pieces, qu'ils ont jugées dignes de la curioſité du Public. Ils les ont publiées à Paris en 1717. dans cinq volumes in folio ſous le titre de *Theſaurus novus Anecdotorum*. Ils les ont diſtribuées en quatre claſſes, dont la troiſiéme contient un grand nombre de Conciles, qui ne ſont point imprimez dans les éditions des Conciles du Louvre, ni dans celle du P. Labbe, & des Canons de quelques Conciles qu'on avoit omis dans les éditions précedentes, pluſieurs Statuts Synodaux de Dioceſes, les Statuts faits dans les Chapitres géneraux de quelques Ordres Réguliers. Parmi ces Conciles tenus depuis le huitiéme ſiecle juſqu'au ſeiziéme, qui ſont la matiere du quatriéme volume de cette Collection, la plûpart appartiennent à l'Egliſe de France. C'eſt pour cela que nous en parlons ici. Ceux qui ont été aſſemblez dans les autres Royaumes ne ſont point en grand nombre. Il y en a qui regardent l'Irlande; tels ſont les Canons d'Irlande tirez d'un Manuſcrit de M. Bigot, & qu'il faut ajoûter à ceux qui ſont imprimez au tome neuviéme du Spicilege. D'autres ont été tenus en Italie, comme le Concile en 886. où l'on a confirmé à l'Egliſe de ſaint Martin de Tours des terres. L'original de ce Concile eſt gardé dans les Archives de ce Chapitre. Les Actes du Concile Romain célebré ſous Gregoire VII. tirez d'un Manuſcrit de Gemblours, renferment la rétractation de Berenger, qui, ſelon le P. Martene, croyoit la préſence réelle, mais ne croyoit pas encore la Tranſſubſtantiation. Il y a un Fragment du Concile de Guaſtalle tenu en Lombardie en 1106. ſous Paſchal II. extrait d'un MS. de S. Vincent de Beſançon. On avoit omis dans les éditions précedentes un Canon du Concile de Latran célebré en 1139. ſous Innocent II. il ſe trouve dans cette Collection. On y

trouvera auſſi pluſieurs Conciles d'Eſpagne, ſurtout de Tarragone en 1329. & après, quelques Pieces touchant le Concile de Baſle, les Actes d'un Concile Provincial de Malines tenu à Louvain en 1574. au mois de Mai, un Concile de Girone en 1068. & un autre en 1078. pluſieurs Statuts des Evêques de Barcelone en 1255. 1277. 1280. 1281. 1288. 1298. 1324. 1343. de l'Evêque de la Sabine Cardinal & Legat du ſaint Siege pour l'Eſpagne, de l'Evêque de Straſbourg en 1435. de celui de Liege en 1287.

Les Conciles de France qui ſont rapportez dans ce quatriéme volume du nouveau Treſor d'Anecdotes, en font la plus grande partie. Les plus anciens ſont un de Fréjus tenu au ſixiéme ſiecle, un de Châlons en 887. où l'on a confirmé les privileges & immunitez de l'Egliſe de Langres. Les plus récens ſont un Concile de Lyon en 1449. un d'Avignon en 1457. un autre en 1509. un de Lyon en 1527. & un de Vienne en 1557. La plûpart des Canons regardent la vie & les mœurs des Clercs, des Prédicateurs, des Confeſſeurs, des Curez, leurs devoirs, leurs revenus, la Clôture des Religieuſes, la Réforme des Monaſteres, l'établiſſement de quelques Fêtes, ſurtout de la Conception de la ſainte Vierge, & pluſieurs autres points de la diſcipline Eccleſiaſtique. Quelques-uns ſont contre l'hereſie de Luther. En un mot, les noms des Villes ou des autres endroits où ont été tenus les Conciles dont il fait mention, ſont Angers, Anſe, Apt, Avignon, l'Auvergne, Beziers, Bourges, Châlons, Château-roux, Clermont, Ambrun, Marſeille, Mâcon, Narbonne, Noaillé dans le Dioceſe de Limoges, Orleans, Paris, Poitiers, Reims, Riez, Roüen, Sainctes, Seine dans le Dioceſe de Digne, Soiſſons, Thionville, S. Tibere, Toulouſe, Tours, Treves, & Vienne. Il y a auſſi des Statuts Synodaux des Dioceſes d'Angers, d'Avignon, d'Autun, de Beziers, de Châlons, de Cahors, de Ciſteron, de Coutance, de Liege, de Meaux, de Nantes, de Nevers, de Poitiers, de Rhodez, de Sens, de Toul, de Treguier, de Tulle.

§. 2.

Des Collections des Conciles célebrez dans quelques-unes des Provinces de France.

Nous avons des Collections qui contiennent à part les Conciles d'une Province ; telles ſont les Collections des Conciles de Normandie, de Tours & de Narbonne.

Collection des Conciles de Normandie.

Il y a environ cinquante ans que le P. Godin Benedictin travailloit à une édition des Conciles de Roüen ; il en étoit au Concile de l'Iſle-bonne dans le Pays de Caux, dit, *Julio-bonenſe*, tenu en 1080. quand il mourut. Le P. Pommeraye aſſez connu par ſon Hiſtoire des Archevêques de Roüen, lui a ſuccedé dans ce travail, & a augmenté ſa Collection qu'il a faite imprimer en 167-. à Roüen in 4°. avec les Notes & Obſervations du P. Godin. Pour donner une édition correcte, il reſtoit encore à conferer des Exemplaires anciens, & à remarquer differentes leçons. Quoique celle-ci contint preſque tous les Synodes du Dioceſe de Roüen, ceux qui ont été tenus par les Suffragans y manquoient. On pouvoit encore profiter des Collections de Labbe & de Sirmond, des Recuëils des Décretales par Reginon, Burchard, Yves, Gratien, des Lettres d'Innocent III. des Capitulaires des Empereurs & des Rois, imprimez par M. Baluze ; des Ecrivains de l'Hiſtoire de Normandie. Le Pere Julien Bellaiſe a déterré ce qu'il a pû de Manuſcrits, recuëilli les Pieces déja imprimées, & ayant entre les mains les Mémoires de M. du Chêne Bibliothequaire de M. Colbert Archevêque de Roüen, qui avoit auſſi entrepris une Collection des Conciles de Normandie : il y travailloit fortement, mais il mourut en 1710. Pour lors le P. Guillaume Beſſin fut chargé de continuer cet Ouvrage & de le perfectionner. Il l'a fait & l'a publié à Roüen en 1717. *in folio*. Il diviſe ſa Collection en deux parties ; la premiere renferme les Synodes Provinciaux de Normandie, dont il y a des Canons, ou des Actes en entier, ou en partie. Pour ceux dont les Actes ſont perdus, & dont il reſte quelque notice

dans quelque Hiſtorien, il ſe contente de les marquer dans la Synopſe chronologique. Il n'oublie pas les Lettres des Papes ou les Reſcrits envoyez en Normandie, les Patentes des Rois, les immunitez accordées au Clergé, les Jugemens de l'Echiquier, les Conſultations des Evêques entre eux, les Accords, Mandemens, & autres Monumens qui regardent les affaires Eccleſiaſtiques de cette Province. Des Notes du P. Godin il n'employe que celles qui marquent les occaſions & les cauſes des Conciles, qui expliquent les endroits obſcurs des Canons, & qui font voir la liaiſon des Décrets des Conciles les uns avec les autres. Il y a ajoûté des Notes pour applanir les difficultez, expliquer les mots barbares, & faire voir l'union de tous ces Décrets. Quand il a trouvé que tout ce qui étoit défini dans des Conciles Dioceſains, comme dans ceux de Bayeux, de Liſieux, &c. l'étoit auſſi dans un Concile Provincial tenu quelque tems auparavant, ou dans un Concile de Roüen, il s'eſt contenté de l'inſerer dans le Concile Provincial ſans le répeter dans les Dioceſains : mais il marque diſtinctement ce que les Synodes des Suffragans ajoûtent aux Métropolitains ; ainſi il a donné les Conciles d'Avranches, d'Evreux, de Séez, anciens & récens; ceux de Bayeux, de Liſieux, de Coutances, tenus au ſiecle paſſé. Il a mis après les Conciles, des Appendices differentes, comme celles de la Primatie de l'Egliſe de Roüen, de l'Archidiaconé & Vicariat de Pontoiſe.

La ſeconde partie repreſente les Synodes des Dioceſes avec les noms des Evêques & le tems auquel ils ont vêcu autant qu'on l'a pû découvrir par les ſouſcriptions des Conciles, ou autrement. On y voit auſſi les Statuts Synodaux, les Mandemens, les Lettres Paſtorales, les Ordonnances ou Inſtructions. On ne trouvera point ici pluſieurs Pieces qui étoient dans le P. Pommeraye, comme ce qui étoit étranger aux Conciles, ou ce qui ſe trouve facilement ailleurs, ce qui regarde les biens & les affaires purement temporelles, les fondations de certains Monaſteres & privileges, pluſieurs Lettres, Conſtitutions, Bulles des Papes, qui ſont pour toute l'Egliſe, ou qui ſont envoyées à tous les

Evêques de France. Le Concile de Roüen que le P. Pommeraye avoit mis à l'an 880. ſous Loüis II. dit le Begue, celui-ci le met en 650. ſous Clovis II. & du tems de ſaint Oüen Archevêque de Roüen. Je ne l'ai point trouvé dans le P. Labbe, qui auroit pû en parler, puiſqu'il ſe trouve par partie dans Burchard & Yves. Le P. Mabillon ne ſçavoit peut-être pas que le ſecond Canon ou Chapitre de ce Concile fût déja imprimé lorſqu'il l'a donné comme quelque choſe de nouveau dans le 3e. tome des Saints de l'Ordre de Saint Benoiſt. Le P. Pommeraye avoit marqué par une étoile ou par une Croix ce qu'il avoit tiré des Manuſcrits des Conciles, & les Pieces particulieres qui n'étoient pas encore imprimées : le P. Beſſin a auſſi marqué par une étoile les Pieces non imprimées, & par une Croix ce qu'il a trouvé imprimé ailleurs que dans l'édition du P. Pommeraye.

Il a eu ſoin d'ajouter à la datte des années qui marquent le tems de chaque Concile, ou de chaque piéce, la maniere de compter ſelon notre uſage de France, afin que ce qui s'eſt paſſé dans un tems ne ſoit point attribué à l'année précedente, ou à la ſuivante. Il obſerve même que les anciens Gaulois commençoient d'abord l'année par le mois de Mars ; qu'enſuite, ſous la troiſiéme race de nos Rois, ils l'ont commencée à Pâques, & que l'année qui finit à preſent au mois de Decembre, alloit autrefois juſqu'à Pâques ; enſorte que les mois de Janvier, Février, Mars, & la partie d'Avril qui quelquefois précedoit le jour de Pâques, terminoient l'année : or comme la Fête de Pâques eſt mobile depuis le 22. Mars juſqu'au 25. Avril, pour éviter les mépriſes & les difficultez qui pourroient naître ſur l'année préciſe des Chartes que l'on paſſoit dans cet intervale, on mettoit ces mots, *ante Paſcha* ou *poſt Paſcha*, ſelon le jour auquel le Dimanche de la Réſurrection tomboit ; *ante Paſcha*, pour marquer la fin de l'année ; *poſt Paſcha*, pour marquer le commencement de l'année ſuivante ; par exemple à une Charte écrite le 5. d'Avril, au commencement de l'année 1247. on mettoit *poſt Paſcha*, parce que cette Fête eſt arrivée cette année le 31. jour du

mois de Mars, qui étoit par conſequent le premier de l'an 1247. mais à une Charte donnée le 5. Avril douze mois après la premiere Charte, on mettoit *ante Paſcha*, parce que cette Fête n'étant arrivée que le 16. d'Avril, l'année 1248. n'étoit pas encore commencée. Il ſeroit à ſouhaiter que les Collecteurs des Conciles euſſent pris ce ſoin.

Il eſt étonnant qu'il y ait quelque partie des Statuts Synodaux de cette Province qui ait échappé aux recherches du P. Beſſin, tel eſt le ſupplément des Statuts Synodaux du Dioceſe d'Avranches, lû & publié dans le Synode du 14. Avril 1695. imprimé à Caën, chez Jean Cavelier, in 8°.

Collection des Conciles de la Province de Tours.

Jean Maan, Docteur en Theologie de la Faculté de Paris, Chanoine & Chantre de l'Egliſe de Tours, a donné les Conciles de Tours à la fin de ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique de Tours, imprimée in folio à Tours en 1667. Le recuëil des Conciles a été imprimé dès l'an 1665 Son deſſein eſt de donner tous les Conciles qu'on connoît avoir été célébrez dans la Ville ou dans l'Egliſe de Tours, par les Archevêques ou dans la Province : il y ajoute quelques Conciles Nationaux tenus en France hors de la Province de Tours où ſes Archevêques ſe ſont trouvez pour l'utilité de l'Egliſe. Les Collections dont il s'eſt ſervi ſont celles de Binius, de Sirmond, & les Archives de l'Egliſe de Tours. Le P. Coſſart, to. 11. des Conciles, p. 1043. explique la raiſon, qui l'a obligé à ne faire qu'un Concile de Langès, de trois, que Maan diſtingue ; ſçavoir l'un de l'an 1270. l'autre dont il ne met point l'époque, le troiſiéme, qui eſt le même que celui de l'année 1273. Il avertit qu'aucun exemplaire de ces Conciles ne porte ni le jour ni l'année ; ce qui a fait que l'Hiſtorien de l'Egliſe Métropolitaine de Tours qui en a trouvé trois exemplaires, les a diſtinguez & les a mis en des années differentes, quoiqu'il n'y ait pas même de difference dans les termes. Il eſt ſurprenant qu'il n'ait pas découvert que c'eſt le même Concile. Le P. Coſſart le met en 1278. parce qu'il l'a trouvé après le Concile de Bourges auquel préſidoit Simon Legat du S. Siége. Maan a donné un Concile de Nantes *Part. 2. p. 98.*

en 1431. ou plûtôt les Statuts de Philippe de Coëtkits, Archevêque de Tours, que je ne trouve point dans le P. Labbe. Il met un Concile de Saumur en 1243. ſous Jvhelle. Le P. Coſſart, to. 11. des Conciles, p. 707. dit que Jvhelle n'étoit plus Archevêque de Tours lorſque ce Concile a été célébré, puiſqu'il étoit déja élevé à la dignité Archiepiſcopale de Reims; mais que ce Concile a été tenu ſous Pierre de Lamballe en 1253. Maan met à la marge de ce Concile, les endroits des autres Conciles de la Province de Tours qui y ont rapport, ce que le P. Labbe n'a pas fait par tout. Maan met cinq Capitules du Concile de Saumur tenu en 1315. Le P. Labbe en met quatre, parce qu'il ne fait qu'un Capitule du ſecond & du troiſiéme. Maan donne un Concile de Saumur en 1320. p. 84. de ſa Collection, & le répete encore p 213. comme ſi c'étoit un Concile different, quoiqu'il n'y ait pas même de difference dans les termes. On ne le trouve point dans Labbe apparemment, parce qu'il s'étoit fait une loi de ne plus mettre de Conciles Dioceſains. Je trouve le Concile de Tours que Maan a mis en 1233. dans le P. Labbe en 1239. Maan y met auſſi les endroits des Conciles de la Province qui y ont rapport. Le P. Labbe n'a point rapporté les Statuts Synodaux du Cardinal Finarius Archevêque de Tours en 1512. ni le Synode d'Antoine de la Barre Archevêque de Tours en 1537 ni les Statuts que Victor le Bouthillier a faits peu après ſon entrée dans cette même Egliſe.

Part. 2. p. 60.

Collection des Conciles de la Province de Narbonne.

M. de Marca Archevêque de Toulouſe étant allé à Narbonne en 1659. pour y faire une aſſemblée de la Gaule Narbonnoiſe, chargea M. Baluze, qui étoit avec lui, de ramaſſer tout ce qu'il trouveroit ſur ce ſujet. M. Claude Rebé Archevêque de Narbonne, favoriſa ce deſſein. Les Etats de Languedoc, qui ſe tenoient pour lors à Toulouſe y attirerent Loüis XIV. toute la Cour le ſuivit; pluſieurs Evêques s'y rendirent & entr'autres M. Boſquet, Evêque de Montpellier à qui M. de Marca communiqua le recuëil qui renfermoit principalement les Conciles de la Gaule Narbonnoiſe. Après ſa mort M. Baluze prit donc

le ſoin de les faire imprimer, & y ajouta des notes : le tout fut publié à Paris en 1668. in 8°. Les Conciles renfermez dans cette Collection, ſont un Concile appellé *Portuenſe* tenu dans le Dioceſe de Niſmes en 897. un de Maguelone en 909. un de Toulouſe en 1056. un de Narbonne en 1090. trois de Montpellier en 1195. 1214. & 1224. cinq de Beſiers en 1255. 1279. 1280. 1259. & 1351. un d'Avignon en 1337. M. Baluze remarque que les Canons de ce Concile ſont pris pour la plûpart d'un Concile précedent tenu en 1326. & qu'ils ont été tranſcrits dans les Conciles celebrez par Pierre de Judicia, Archevêque de Narbonne ; il y joint un Concile de Lavaur en 1368. un autre en 1374. les Statuts de Gui Fulcodius, Archevêque de Narbonne, vers le milieu du treiziéme ſiecle ; & une Appendice des Actes anciens, dont il avoit fait mention dans les Notes, & où parmi pluſieurs Pieces on trouve le Decret d'élection de ce Fulcodius.

IV.

Des Collections des Conciles d'Eſpagne.

Collection de Garcias Loaiſa.

Garcias Loaiſa a fait imprimer une Collection des Conciles d'Eſpagne à Madrid, chez Pierre Madrigal, en 1593. in fol. (*p*) elle renferme les quarante premiers Conciles d'Eſpagne, depuis celui d'Elvire, juſqu'au dix-huitiéme de Tolede, avec des Notes ; pour les éclaircir davantage, ce Collecteur y a inſeré pluſieurs Diſſertations ou Traitez, du nombre deſquels eſt la Chronologie, & la ſuite des Rois des Goths & des Sueves, tirée des Conciles manuſcrits, d'Iſidore & de Vulſa, ſur quatre colonnes ; dans la premiere ſont les Noms des Rois de la Gothie ; dans la ſeconde, l'Ere d'Auguſte depuis 407 juſqu'à 620. dans la troiſiéme, les années de J. CH. depuis 369. juſqu'à 582. & dans la quatriéme, la durée de ces Regnes. la ſuite des Rois

(*p*) Collectio Conciliorum Hiſpaniæ diligentia Garſiæ Loaiſa elaborata, ejuſque vigiliis aucta. Madriti excudebat Petrus Madrigal 1593.

des Sueves en Galice, depuis Hermeric leur premier Roi en l'an de J. Ch. 408. juſqu'après l'an 582 précede la Chronologie des Evêques de Tolede, depuis l'an de J. Ch. 68. juſqu'à 926. après quoi on trouve la ſuite chronologique des Conciles d'Eſpagne, qui ont été aſſemblez pendant que le Royaume des Goths a ſubſiſté, depuis le Concile d'Elvire tenu en l'année de J. Ch. 324. juſqu'à 712. auquel les Sarraſins d'Afrique attaquerent ces Peuples, & s'emparerent de toute l'Eſpagne, qu'ils occuperent l'eſpace de 200. ans : les Collections des Conciles qui avoient précedé celle-ci, avoient publié ce qu'on appelle, *Ordo celebrandi Concilium.* Garcias eſt le premier qui ait donné, *via Regia, ſeu exhortatio ad Regem electum.* On y voit une ſuite des Rois des Sueves, ſous leſquels ont été tenus les Conciles de Bragues : la diviſion des Evêchés d'Eſpagne, & leur bornes ſont marquées par Provinces, ſuivant differens Manuſcrits ; ſçavoir, l'un de Seville qui eſt de l'an 962. un autre de l'Egliſe d'Oviedo, en lettres Gothiques, & d'autres de l'Egliſe de Tolede ; ſuit un Etat des Dioceſes & des Paroiſſes de l'Eſpagne, ſelon la diviſion des Provinces, faite par le Roi Wamba, au tems de Quirice Primat & Archevêque de Tolede ; plus une autre diviſion faite dans un Concile Provincial, entre les Evêques d'Oſma & d'Auca ; puis une Liſte des Noms anciens & nouveaux, des Evêchez d'Eſpagne & de la Gaule Narbonnoiſe, en commençant par la Province de Carthage. On a auſſi un Traité ſur la Primatie de l'Egliſe de Tolede : les Offices & les Dignitez du Royaume & de la Maiſon Royale des Goths. Enfin les Noms des Hommes illuſtres qui ſont dans les Catalogues de ſaint Jerôme, de Gennadius, d'Iſidore, d'Ildefonſe, de Felix, & de quelques Auteurs anonymes.

P. 114.
P. 131.
P. 135.
P. 144.
P. 166.
P. 454.
P. 753.

La Collection de Garcias Loaiſa, ne va que juſqu'au commencement du huitiéme ſiecle.

Collection du C. d'Aguirre.

Pour ſuppléer à ce qui reſtoit, le Cardinal Joſeph Saens de Aguirre, General de la Congregation des Benedictins a donné ſa Collection, un ſiecle entier après la premiere, & il l'a ainſi intitulée *Collectio maxima Conciliorum omnium Hiſpaniæ & novi orbis, Epiſtolarumque De-*

cretalium celebriorum, necnon plurium monumentorum ad illam ſpectantium cum Notis & Diſſertationibus, quibus Sacri Canones, Hiſtoria, ac Diſciplina Eccleſiaſtica, & Chronologia accuratè illuſtrantur; elle eſt en quatre tomes, imprimée à Rome en 1693. Le premier volume commence par une eſpece d'Apparat, qui tend à défendre & à éclaircir la Collection d'Iſidore, ſoit qu'elle ſoit d'Iſidore le Marchand, ou de celui de Seville. Avant de faire imprimer cette Collection des Conciles, & d'autres anciens monumens d'Eſpagne avec des remarques & des Diſſertations ſur l'Hiſtoire, la chronologie & la diſcipline Eccleſiaſtique; il avoit fait imprimer in 8°. à Salamanque chez Luc Perez, la notice & le projet de cette longue & laborieuſe entrepriſe: ce qui engagea quantité de Sçavans à lui envoyer des memoires, des titres & des Inſtructions ſur la même matiere: il y avoit promis cinq tomes; le premier devoit aller juſqu'à l'an 569. le ſecond juſqu'à 712. le 3. juſqu'à l'an 1135. le 4. juſqu'au ſeiziéme ſiécle, & le cinquiéme juſqu'à l'an 1610. On lit au premier tome les vies des ſept premiers Evêques d'Eſpagne, & pluſieurs Traitez entiers; dans le ſecond tome, les Chroniques d'Idace, de Jean de Biclar, & des Diſſertations pour ſervir à l'éclairciſſement des Conciles & des autres antiquitez Eccleſiaſtiques, ſur leſquelles on peut conſulter les Journaux des Sçavans imprimez à Leipſic en 1688. p. 71. On voit par le titre de cette notice des Conciles, tel qu'il eſt rapporté par l'Auteur de ce Journal, que le Catalogue de la Bibliotheque Imperiale imprimé à Rome en 1711. a mal énoncé cet Ouvrage par ces mots: *Notitia compendiaria Conciliorum Hiſpaniæ Salmanticæ per Lucam Perez* 1681. in 12. au lieu que c'eſt *apud Lucam Perez* 1686. *in* 8°.

Le Cardinal d'Aguirre attribuë à S. Iſidore Evêque de Seville, la Préface qu'on a coutume de lire avant la Collection d'Iſidore, & regarde comme indubitables les Lettres des anciens Papes juſqu'à Sirice, qui ſont addreſſées aux Eſpagnols. Les 14. Diſſertations du premier tome conſacrées à ce ſujet, établiſſent auſſi la Hiérarchie Eccleſiaſtique, la Primauté du ſaint Siege, & la Prédication de ſaint Jacques en Eſpagne, & ſervent à relever l'honneur

des Papes du huitiéme & du neuviéme ſiécle.

Ce que Garcias avoit donné ſur le Concile d'Elvire étoit fort peu de choſe : mais Dom Fernand de Mendoze Seigneur Eſpagnol, entreprit la défenſe de ce Concile, & le juſtifia avec plus de ſuccez, des erreurs qu'on avoit voulu lui imputer. Il fit à ce deſſein de tres-beaux Commentaires ſur ces Canons, qu'il adreſſa au Pape Clement VIII. le priant même d'en vouloir confirmer la doctrine par l'autorité du ſaint Siege. Philippe II. qui étoit pour lors Roi d'Eſpagne, & qui s'intereſſoit auſſi dans la défenſe de ce Concile, fit imprimer en l'année 1594. l'Ouvrage de Mendoze : mais comme ſon deſſein étoit ſeulement de le faire voir au Pape, & aux principaux de la Cour de Rome, il n'en fit tirer que peu d'Exemplaires, qu'il fit tous diſtribuer, ſans permettre qu'on en expoſât aucun en vente. Le petit nombre de ces Copies & le mérite de l'Ouvrage, avoient rendu ce Livre tres rare. Depuis, Emmanuël Gonzales ſçavant Profeſſeur de l'Univerſité de Salamanque, a joint aux Notes de Loaiſa, de Binius, de l'Aubeſpine, de Coriolanus, les ſiennes propres ; & ce Volume a été imprimé à Lyon en 1665 avec beaucoup de fautes : c'eſt apparemment ce qui a fait que le P. Labbe s'eſt contenté de donner les Notes de Mendoze, ſans en donner d'autres, pour éviter la peine qu'il auroit eu à corriger les fautes qui s'étoient gliſſées dans l'impreſſion de Lyon. Le Cardinal d'Aguirre ne fait pas grand fond ſur les Chroniques qui paſſent pour être de Dexter, de Maxime, de Heleca, de Liberat, de Luitprand, de Julien Perez, de Haubert de Seville, dont Nicolas Antonio, célebre Auteur de la Bibliotheque d'Eſpagne, réfute les viſions.

T. 2. p. 52.

On voit au commencement du premier tome un extrait d'une Lettre d'Antoine Auguſtin Archevêque de Tarragone ſur les affaires, les Evêques, & les Conciles de Sarragoſſe, le vingtiéme Dialogue de cet Auteur ſur les Conciles d'Eſpagne non imprimés, la Lettre de J. B. Perez ſur les mêmes Conciles, & leur chronologie depuis celui d'Elvire juſqu'au 18. de Tolede incluſivement tenu en l'an 712. de J. CH. Il finit par un Catalogue ancien des Papes

L. 2 de amand. grat.

depuis S. Pierre juſqu'à l'an 757. qui eſt le tems durant lequel ont été tenus les anciens Conciles d'Eſpagne.

Le ſecond tome repreſente tous les Conciles tenus en Eſpagne environ depuis le quatriéme ſiecle juſqu'au commencement du huitiéme, avec les Diſſertations & les Notes qui peuvent ſervir à les éclaicir. Ce qu'il avoit dit en faveur des Décretales, il l'explique ici ſeulement des principaux points qu'elles renferment, & ne s'éloigne pas du ſentiment de ceux qui croyent qu'on y a ajouté, & coufu certaines choſes étrangeres & de mauvais alloi. Il rend compte de pluſieurs piéces & des Lettres qu'il avoit promiſes dans la Synopſe des Conciles, & qu'il n'auroit pas manqué de publier, ſi les caracteres des Manuſcrits qui les renfermoient, n'euſſent pas été extrêmement gâtez & effacez.

Le troiſéme tome rapporte les monumens ſacrez & les Conciles d'Eſpagne depuis l'an de J. CH. 70. juſqu'à l'an 1500. parmi leſquels il y en a pluſieurs qui ſont imprimez ici pour la premiere fois, comme les Actes du Concile d'Oviedo en l'an 873. ou environ, des decrets du Concile de Leon en 1012. la tranſlation de S. Emilien, dit de la Cogolla, en 1053., la tranſlation de S. Felix en 1090. la Lettre 14. d'Urbain II. à Pierre Evêque de Hueſcar en 1098. le Synode de Compoſtelle en 1114. le Concile de Palença tenu en 1129. la Lettre d'Oldegarius Archevêque de Tarragone au Pape Innocent II. en 1131. le vœu que fit Jacques Roi d'Arragon d'enrichir l'Egliſe de Valence, & l'accompliſſement de ce vœu, le privilege du Roi Jacques de l'an 1242. qui permet aux Juifs & aux Maures d'embraſſer la foi Catholique avec faculté de conſerver leurs biens. Les Conſtitutions Synodales de Fr. Arnauld de Feralta Evêque de Valence depuis 1261. juſqu'en 1273. les Conſtitutions Synodales du Dioceſe de Valence de Fr. André de Albalato en 1255. le Privilege que Jacques II accorda aux Juifs & aux Sarraſins en 1 97. le Concile de Tolede en 1323. le Concile d'Alcala dit Complute en 1325. le Concile de Tolede en 1326. les Conſtitutions faites par le Patriarche dans le Concile de Tarragone en 1331. le Pri-

To. 3. p. 158.
Ibid. p. 190.
Ibid. p. 215.
Ibid. p. 294.
Ibid p. 308.
Ibid. p. 322. & 340.
Ibid. p. 142.
Ib d. p. 495. & 497.
P. 501.
P. 516.
Ibid. p. 506.
P. 537.
P. 569.
P. 578.
P. 580.
P. 582.

P 615. vilege de Pierre II. Roi de Valence qui exempte les Eccleſiaſtiques des tributs en 1349. le Decret d'Alphonſe Roi
P 670. d'Arragon, pour ne point recevoir de Reſcrits au tems du Schiſme en 1442. Il y a pluſieurs Pieces qui avoient déja été données, mais qui ſont ici conferées avec de nouveaux Manuſcrits. On y lit des Ouvrages, des Traitez, des Monumens, tirez de pluſieurs Auteurs Eſpagnols & François, comme de M. Baluze, dans ſon Livre intitulé *Marca Hiſpanica*, & dans ſon Edition *de Concordia*, auſſi bien que dans ſon Editiondes Lettres d'Innocent III. du P. Mabillon dans ſa Diplomatique, & dans les Actes des Saints de l'Ordre de S. Benoiſt, de Yepès, de l'Hiſtoire de Sampire, des Archives de pluſieurs Egliſes, de differents Cartulaires, d'Ambroiſe Moralès, de Jean Prizius Martinezius dans l'Hiſtoire du Monaſtere de S. Jean de Pinna en Arragon & de l'Hiſtoire de Compoſtelle. Il explique ce que c'eſt que le Miſſel Mozarabe; & donne à la tête de ce troiſiéme volume, un Index des Canons & des Conciles par leſquels l'Egliſe, ſurtout celle d'Eſpagne, ſe conduiſoit depuis le commencement du ſixiéme ſiecle juſqu'au huitiéme. Ce Cardinal prétend que cet Index eſt le même que celui de Ful-
To. 3. p. 51. gence Ferrand Diacre. Il donne un Catalogue des Papes depuis l'irruption des Sarraſins en Eſpagne, c'eſt-à-dire depuis l'an de J. CH. 1215. juſqu'à Innocent XII. & un
Ib. p. 65. autre des Rois d'Eſpagne depuis le même tems juſqu'à
Ib. p. 102. Charles II. en 1675. Il a donné dans le troiſiéme tome quelques Actes du Concile de Francfort tenu en Allemagne l'an de J. CH. 794 ſous le Pape Adrien I. & ſous Charlemagne Roi de France contre Felix & Elipand. Il n'y a rien d'ajoûté à ces Actes, ſinon une Note qu'il met à la marge p. 103. col. 2.

Le quatriéme tome contient les Conciles Provinciaux, qui ont été tenus dans toute l'Eſpagne & le nouveau Monde, depuis 1500. juſqu'en 1604. Entre ceux qui ont été célebrez à Lima du tems de Toribius Mogrovejus, depuis l'an 1582. juſqu'à 1606. auquel cet Archevêque eſt mort;
To. 4. p. 232. il rapporte le premier Concile Provincial commencé dès 1582. & confirmé en 1588. qui a été d'abord imprimé à

Madrid l'an 1589. & depuis réimprimé à Rome avec les autres Conciles du même Archevêque en 1673. ſous Clement X. avec des Notes de François Haroldus Cordelier. Quant aux Conciles de la Nouvelle Eſpagne, il donne celui de la Province de Mexique tenu en 1585. imprimé à Madrid en 1621. & réimprimé à Paris en 1672. dans la Collection de Labbe : il y ajoûte entre pluſieurs Monumens, la confirmation des Conſtitutions de S. Thomas de Ville-neuve Archevêque de Valence, l'abregé des Conſtitutions Synodales de cette Egliſe depuis l'an 1200. juſqu'en 1580. quelques Fragmens des Ouvrages des Sçavans du Royaume d'Eſpagne, comme du Cardinal Carafa, d'Antoine Auguſtin, &c. & les Eloges de pluſieurs habiles gens, comme d'Arias Montanus, de J. B. Perez, &c. A la fin de la Préface du quatriéme tome, pour s'acquitter de la promeſſe qu'il avoit faite de donner les Eloges des grands Hommes de ſa Nation, qui s'étoient trouvez aux Conciles de Latran & de Trente ; il fait une liſte des Pieces auſquelles ils ont eu part. Il dit qu'il a mis tout en œuvre pour avoir & donner les Conciles Provinciaux des Egliſes de Portugal comme celui de Bragues dont a parlé Sponde à l'an 1565. §. 22. celui d'Evora tenu au même tems, & le Diſcours d'André de Reſende aux Peres de ce Concile : mais qu'il n'a pû en trouver d'Exemplaires, ſoit que ces Monumens n'ayent point été imprimez ou qu'ils l'ayent été ſeulement en la Langue du pays & non en Latin, ſoit qu'ils n'ayent pas été conſervez avec aſſez de ſoin. Pour la même raiſon il n'a pû donner les Conciles Provinciaux célebrez la même année dans les Egliſes Métropolitaines de Valence, de Sarragoſſe & de Grenade. Il remarque dans ſa liſte des Orateurs, Prélats, ou Docteurs, qui ont aſſiſté au Concile de Trente, que Melchior Cano Dominiquain, Théologien de Salamanque, a été oublié dans toutes les éditions de ce Concile. Il n'eſt pas même dans celle de Labbe. On voit auſſi dans ce dernier volume un catalogue des Prélats de l'Egliſe du Mexique, dont le Cardinal d'Aguirre avoit peu auparavant rapporté la Bulle d'érection, expediée en 1534. par Clement VII.

Ibid. p. 292.

P. 133.

P. 140.

Ibid. p. 412.

Collection de François Haroldus.

François Haroldus Cordelier, a fait imprimer à Rome en 1673. ſous le titre de *Lima limata*, les trois Conciles Provinciaux du Perou tenus en 1583. 1591. & 1601. avec les Dioceſains au nombre de dix, tenus du tems de Toribius Archevêque de Lima, c'eſt-à-dire, depuis 1581. juſqu'en 1606. avec un Apparat hiſtorique touchant la ſituation, la découverte, les parties, & les qualitez de l'Inde Occidentale, ſurtout du Perou, & de la Ville & Province de Lima. Il y a pluſieurs Pieces qui ne ſont point dans la Collection du Cardinal d'Aguirre; telles ſont les Approbations du premier Concile Provincial, & les Certificats qui le ſuivent, les Notes ſur les trois Conciles Provinciaux, les Edits de Toribius Alphonſe Mogrovejus, les Bulles des Papes, les deux Catechiſmes, le petit & le grand, les Litanies pour la recommandation de l'ame à l'uſage des Indiens du Perou, les Reſcrits de la Congregation des Interpretes du Concile de Trente, & la Bulle *in cœna Domini*.

P 44. & 47.

Quant aux Conciles qui ſont mentionnez par Flavius Dexter, dont la chronique a été forgée, dit-on, par Jerôme Romain de la Higuera, & d'autres Eſpagnols, on a ſujet de les avoir pour ſuſpects, après ce qu'en a dit Nicolas Antonio tome premier de ſa Bibliotheque des Ecrivains Eſpagnols pag. 311. (q) Il n'eſt pas néceſſaire d'avertir ici qu'il n'y a aucun des Conciles rapportez dans cette Collection, qui ſoit dans celle du P. Labbe. L'Epitre Dédicatoire qui eſt adreſſée au Cardinal Nitard, deſt toute à la loüange de Charle-Quint, I. de ce nom, Roi d'Eſpagne, lequel après la découverte de l'Amerique étendit ſon Empire juſqu'au Mexique du côté du Septentrion, & juſqu'au Perou du côté du Midi. Elle fait auſſi mention honorable de Toribius Eſpagnol, Inquiſiteur de la Foi dans le Royaume de Grenade & Métropolitain de toute l'Amerique Méridionale.

(q) Quæ duo ſequuntur proxime (opera, nempe Flavii Lucii Dextri Barcinonenſis, Chronicon omnimodæ Hiſtoriæ commentariis apodictis illuſtratum, & apologeticus pro eodem Dextro contra Gabrielem Pennotum, Clericum regularem Hiſtoriæ tripartitæ Authorem Lugd. apud Carol. Landras 1627 in folio) ut multa præ ſe argumenta eruditionis ferunt, quod authoris ſui famam ſemper tuebitur, ne illi non ſua crimina noceant, ira ceſſiſſe ei parum feliciter quotidie magis planum redditur iis, qui malignitatem agri tum operoſe ab illo exculti, jamque apud optimos Vericenſores perpetuâ ſterilitate damnati ſetiò contemplantur.

V. *Col-*

V.

Collections des Conciles d'Angleterre.

Collection de Henri Spelman.

L'Edition que Henri Spelman a donnée des Conciles d'Angleterre (q), renferme auſſi les Décrets, les Loix, & les Conſtitutions, qui regardent les Egliſes de ce Royaume. Le premier volume, qui a paru à Londres en 1639. contient ce qui s'eſt paſſé dans toute la Grande-Bretagne, dans l'Ecoſſe & l'Irlande, depuis les premiers ſiecles de l'Egliſe juſqu'à l'entrée des Normands, c'eſt-à-dire, juſqu'à l'an 1066. auquel tems ces Peuples ſubjuguerent les Angloſaxons, dont la domination ceſſa pour lors. Le ſecond tome qui a été publié en 1664. comprend ce qui s'y eſt paſſé depuis l'entrée des Normands & pendant le regne de Guillaume le Conquerant, juſqu'à ce que Henry VIII. ait pris le titre de Chef de l'Egliſe Anglicane en 1531. Ce Collecteur avoit promis un troiſiéme tome, touchant ce qui eſt arrivé dans les Egliſes réformées d'Angleterre; mais il n'a point paru.

On voit au commencement de cette Collection un Alphabet Angloſaxon, & une Table qui repreſente la ſucceſſion des Rois Angloſaxons dans les ſept Royaumes de l'Angleterre. On croiroit que tout ce qui eſt dans le premier volume de Spelman a paſſé dans l'édition du Louvre de 1644. comme celle-ci ſemble le marquer dans ſa Préface (r); cependant je n'y trouve point un Concile de Londres tenu en 1070. par Lanfranc Archevêque de Cantorberi, & tiré du 9. Livre de l'Hiſtoire de Polydore Virgile page 158. Je n'y vois point, non plus que dans celle de Labbe, la Lettre du Pape Eleuthere à Lucius Roi de la Grande-Bretagne, qui eſt dans Spelman avec des Remarques, les Vies de S. Patrice, de S. Gregoire, de S. Auguſtin premier Ar-

(q) Concilia, Decreta, Leges, Conſtitutiones, in re Eccleſiarum orbis Britannici, operâ Henrici Spelman, tribus diſtincta tomis. Londini 1639.

(r) Antiqua Angliæ Concilia, aliaque multa ad Eccleſiaſticum illius regionis ſtatum pertinentia, Pontificum videlicet reſcripta, regumque & Epiſcoporum de rebus ſacris edicta & conſtitutiones, omnia quidem ſumma fide ex ſcriptoribus Eccleſiaſticis & libris manu ſcriptis excerpta in hanc Regiam Collectionem tranſlata ſunt.

chevêque de Cantorberi, la Réponſe de l'Abbé de Bangor à Auguſtin Moine, & les Pieces ſuivantes, &c. Il paroît donc que les Editions du Louvre & du P. Labbe n'en ont adopté que les Conciles, les Bulles des Papes & les Patentes des Rois, qui regardent les affaires Eccleſiaſtiques.

Le ſecond tome ou la ſeconde partie de cette Compilation imprimée vingt-cinq ans après le premier volume, c'eſt-à-dire en 664 renferme beaucoup de Pieces tres-curieuſes; entr'autres un Fragment d'un ancien Manuſcrit, où on lit la maniere dont les anciens Conciles étoient célebrez en Angleterre. La Collection de Binius a fourni une partie de ces Conciles; les autres ont été tirez ou des MSS. ou des Hiſtoriens d'Angleterre, comme de Roger de Hoveden, de Matthieu Paris, de Guillaume de Malmeſburi, de Simeon de Durham, & autres Ecrivains, qui ont rempli leurs Hiſtoires d'une infinité de Pieces excellentes, mais la plûpart n'avoient pas encore vû le jour, & ont été copiées ſur d'anciens Manuſcrits qui ſont conſervez dans diverſes Bibliotheques d'Angleterre. Ce ſecond tome n'eſt pas ſeulement compoſé des Memoires que Spelman a laiſſez après ſa mort. Le travail de Dugdale, dont le mérite étoit déja connu par le *Monaſticon Anglicanum*, & par pluſieurs autres Ouvrages qu'il a donnez au public, rend ce ſecond volume conſiderable. Cet Auteur a augmenté de plus de la moitié le Recuëil de Spelman, comme on peut voir par la Table des Conciles où l'on a marqué d'une aſteriſque tout ce que Dugdale a ajoûté aux recherches de Spelman. Lorſque les Hiſtoriens d'Angleterre ont parlé des mêmes faits que Binius, l'Auteur de cette ſeconde partie en fait ſouvent un précis. Le P. Coſſart en a corrigé quelques fautes; ainſi il avertit qu'il ne faut pas confondre, comme ont fait Binius & Spelman, le Concile de Windeshor avec celui de Wincheſter tenu en 1070.

Tom. 9. Col. 1203.

Ces deux tomes des Conciles prouvent aſſez qu'avant que l'Angleterre ſe fût ſéparée de l'Egliſe Romaine, la diſcipline eccleſiaſtique y étoit obſervée avec autant d'exactitude qu'en aucun autre lieu du monde, puiſqu'on y célebroit de tems en tems des Conciles, où il s'eſt fait pluſieurs

reglemens tres-utiles pour la réformation du Clergé, & pour l'édification des peuples : mais la répetition des mêmes Statuts faits par differens Conciles, & le mélange de plusieurs choſes étrangeres, ayant mis de la confuſion dans ces reglemens, & en ayant rendu la connoiſſance difficile, Guillaume de Lindwood Anglois, Docteur d'Oxford, Grand-Chancelier du Siege Métropolitain de Cantorberi, abregea tous les Statuts, qui avoient été faits dans cette Province depuis l'année 1222. juſqu'en l'année 1415. & les réduiſit ſous certains titres, de la même maniere que Tribonien a compilé les Ordonnances des Empereurs dans le Code, & S. Raimond celles des Papes dans les Décretales. Ce Recuëil enrichi de Commentaires, eſt intitulé, *Provinciale*, parce qu'il contient les Statuts des Conciles de la Province de Cantorberi, c'eſt-à-dire, les Conſtitutions de quatorze Archevêques de cette Province depuis Etienne de Langton juſqu'à Henri Chichley : on a depuis ajoûté à ce premier titre le mot de, *vetus*, pour diſtinguer les Reglemens qui y ſont renfermez, de ceux que les Egliſes d'Angleterre ont dreſſés depuis leur ſchiſme. Aſcenſius fit imprimer à Paris cette Collection l'an 1509. Il y en a eu une édition à Londres en 1557. in 8°. mais parce qu'elle ne ſe trouvoit preſque plus, un Docteur Anglois nommé Robert Sharrock, en a fait une édition à Oxford en 1663. dans laquelle il a ſeulement conſervé, du Commentaire que Lindwood avoit fait ſur ces Statuts, ce qu'il a jugé néceſſaire pour l'intelligence du texte. A cauſe de la conformité du ſujet on a joint à ce Recuëil les Conſtitutions faites en l'an 1236. par le Cardinal Othon, & d'autres faites enſuite en 1268. par le Cardinal Othobon, qui furent envoyez par le Pape pour réformer l'Egliſe d'Angleterre ; & parce que ces deux Cardinaux étoient Légats du ſaint Siege, leurs Conſtitutions furent appellées, *Conſtitutiones Legatinæ* : elles étoient autrefois de grande autorité dans l'Angleterre, parce que ce Royaume étant tributaire du ſaint Siege, la puiſſance des Papes & de leurs Légats y étoit reconnuë comme ſouveraine. Les amples Commentaires qu'on y a joint ſont de Jean de Athona, qui a fleuri à la fin du treiziéme ſiecle. On a déja re-

Collection de G Lindwood.

marqué que les Conſtitutions de ce Recuëil ſervent de preuves à pluſieurs véritez catholiques qui ſont le ſujet principal de nos conteſtations avec les Proteſtans, la préſence réelle du Corps & du Sang de J. CH. ſous l'eſpece du pain, la Confeſſion, la Priere pour les Morts, les Images, &c.

On croiroit peut-être qu'un Livre intitulé *Synopſis Canonum ſanctorum Apoſtolorum & Conciliorum œcumenicorum & provincialium ab Eccleſia Græca receptorum, necnon Conciliorum, decretorum & legum Eccleſiæ Britannicæ & Anglo-Saxonicæ unà cum Conſtitutionibus tam Provincialibus (ſcilicet à Stephano Langton ad Henricum Chicleium) quam Legatinis & in compendium redactis à Laurentio Howel*, imprimé à Londres en 1708. in fol. auroit quelque rapport aux Collections des Conciles; mais il n'en a point d'autre, ſinon qu'il accuſe d'infidelité Binius, le P. Labbe & quelques-autres qu'il prétend avoir tronqué ou mal expliqué pluſieurs Canons, qui condamnent ſelon lui la doctrine & les uſages de l'Egliſe Romaine. Le dernier des cent ſoixante-trois Conciles qu'il rapporte, eſt le Synode d'Eli en 1526. Le P. Labbe n'en fait nulle mention: ſon volume qui comprend les Conſtitutions d'Othon & d'Othobon, eſt terminé par les Conſtitutions Provinciales publiées en divers tems par treize Archevêques de Cantorbery, dont le plus ancien (Richard) vivoit en 1171. & le dernier (Henry Chicley) rempliſſoit le Siége de Cantorbery en 1414. On augmenteroit ſans doute le nombre des Conciles & des Bulles des Papes, ſi on conſultoit l'*Anglia ſacra* de Warthon en deux volumes in folio. Par exemple, Labbe ne parle point du Synode de Worceſter en 1092. qui ſe trouve dans ce recuëil.

Jean Colgan Irlandois de la Province d'Ultonie, Religieux de S. François, qui a donné deux volumes ſur les Actes des SS. de l'Irlande, ſe vantoit d'avoir beaucoup de Martyrologes & des Conciles d'Irlande de plus de huit cens ans d'antiquité. Bollandus & Henſchenius qui connoiſſoient Colgan particulierement, avoient voulu lui perſuader de publier d'abord ces piéces inconnuës dont il faiſoit le fondement de ſon Ouvrage: ils lui repreſentoient que ces Titres auſſi anciens qu'il les faiſoit, étant une fois recon-

nus par les Sçavans, donneroient un crédit merveilleux à l'Ouvrage qu'il avoit entrepris; mais Colgan ne trouva pas ſes prétendus Originaux aſſez anciens pour eſſuyer la critique des Sçavans.

VI.

Collection des Conciles d'Allemagne.

Sous les deux premieres Races de nos Rois de France, les Ordonnances qu'on appelloit Capitulaires, ſe faiſoient en des Aſſemblées générales des Etats, compoſées du Clergé & de la Nobleſſe, auſquelles le Roi préſidoit On pourroit mettre ces Capitulaires au nombre des Decrets des Conciles d'Allemagne, puiſqu'ils y ont été reçûs, qu'ils y ont conſervé, comme en France & en Italie, la bonne Diſcipline; & que les Conciles mêmes ont voulu qu'on eût pour eux un grand reſpect. le Pape Jean IX. demanda à l'Empereur Lambert & à ſes Succeſſeurs, la confirmation des Capitulaires: les Allemands, quoique ſeparez des François, ont conſervé ce nom, & les Loix qu'ils avoient tirez de nous, avec une grande religion, & pendant un longtems, c'eſt-à-dire, juſqu'à celui des Ottons: c'eſt pour lors qu'ils ont ceſſé de ſe ſervir des Capitulaires, & qu'ils en ont perdu de vûë le nom, en même tems qu'ils ont oublié le reſpect qu'ils leur devoient. Conringius, deplorant le malheureux état de cette Egliſe du tems de Burchard Evêque de Vormes, aſſûre, qu'il venoit du mépris des Loix Canoniques, & du peu d'uſage que l'on faiſoit des Collections d'Anſegiſe, & de Benoiſt Diacre, où ſont contenuës les Conſtitutions de Charlemagne, & de Loüis le Debonnaire. La premiere Edition des Capitulaires, & des Conſtitutions de Charlemagne, eſt celle qu'a donnée Beatus Rhenanus en 1531. qui a extrait, dans le ſecond Livre de l'Hiſtoire d'Allemagne, pluſieurs Articles d'un Code des Loix de France, dont il dit qu'il y a d'anciens Exemplaires en differentes Bibliotheques d'Allemagne. Vit Amerpachius l'a mis au jour en 1545. à Ingolſtadt.

l. de Orig. juris Germ. c. 19.

Dans la ſeconde Partie du tome ſecond des Antiquitez d'Allemagne, imprimé en 1606. à Francfort par les ſoins de Melchior Goldaſt; nous avons les Canons de l'ancienne Egliſe d'Allemagne, que Remedius Evêque de Coire a tiré des Lettres des Papes, par l'ordre de Charlemagne, Roi des François, & des Allemands.

On peut auſſi trouver pluſieurs Conciles d'Allemagne, dans la Collection des Conſtitutions Imperiales de Goldaſt to. 1. p. 18. 19. 154. 195. 210. 217. &c.

Dans la Préface, que M. Leibnitz a miſe au devant du Supplément de ſon Code touchant le droit des Gens, il remarque qu'on eſt étonné, de ce qu'il n'y a point de Collection des Conciles d'Allemagne, comme on en a eû de France, d'Angleterre & d'Eſpagne (*f*): il y en a cependant eû un grand nombre de célebrez en Allemagne, & ſurtout deux Géneraux, tels que celui de Conſtance & de Baſle, (ſans compter, dit-il, celui de Trente): de plus, le Synode de Francfort, preſqu'égal à ceux-là en autorité, quoiqu'il ait été d'abord rejetté par une grande partie de l'Occident, à cauſe qu'il étoit oppoſé au ſecond Concile de Nicée, & qui paſſe pour œcumenique dans l'eſprit de quelques Auteurs. La ſeule Metropole de Mayence fourniroit de quoi faire un volume. Le P. Jean Gamans de la Compagnie de Jeſus y a travaillé, au rapport de M. Leibnitz.

Collection des Conciles de Mayence.

Nicolas Serarius, qui a publié l'Hiſtoire de Mayence en l'année 1604. traite expreſſément des Conciles tenus dans cette Metropole; il en rapporte juſqu'à vingt-trois. Il n'eſt pas neceſſaire de rien dire ici, de ceux que les PP. Labbe & Coſſart ont donnés dans leur Collection;

(*f*) Dudum mirati ſunt docti neminem hactenus aggreſſum edere Concilia Germaniæ, cum in Gallicis Sirmondus, in Anglicis Spelmannus, noviſſime etiam in Hiſpanicis Cardinalis Aguirrius laudabili exemplo præiſſent, habeamuſque nos magnam, ſi quis inquirat, horum ſegetem, & duo generalia (qualia nec Hiſpani nec Angli) nempe Conſtantienſe & Baſileenſe, niſi quis tertium Tridentinum addere malit & ſupparem his autoritate Synodum Francofurtenſem Nicænæ illi ſecundæ oppoſitam, quæ hinc in Occidentis magna parte reprobata, nunc quod mireris, à quibuſdam pro œcumenicâ habetur, vel ſola Metropolis Moguntina, (quam inſigni collecto apparatu illuſtrare voluerat optimus & diligentiſſimus vir Joann. Gamanſius ex ſocietate Jeſu, mihi olim amicus) quam multa darer digna quæ ab interitu vindicentur, cum majorem Germaniæ partem ipſi Provinciam eſſe conſtet.

mais il eſt à propos d'avertir, que ces Collecteurs en ont obmis quelques-uns de ceux qui ſont mentionnez dans Serarius, ſoit qu'ils ne les ayent pas trouvez aux endroits où celui-ci avoit renvoyé, ſoit qu'ils ne les ayent pas jugez d'aſſez grande conſequence, ſoit pour d'autres raiſons qu'il n'eſt pas aiſé de deviner. Tels ſont, le Concile de Mayence qu'Arnold Archevêque a célebré en 1159. contre la Simonie, & les autres vices des Clercs, & qui a été troublé par la violence de quelques furieux, qui oſerent y entrer à main armée; le 19. Concile qu'il met en 1327. du tems de Matthias. Serarius renvoye ſur ces deux Conciles, à ſon quatriéme Livre; mais il faut plûtôt conſulter le cinquiéme: tel eſt enfin le 21. Concile, qu'il place en 1451. du tems de Théoderic ſecond.

Dans le deſſein où étoit Polycarpe Lyſerus, de mettre au jour les Statuts Provinciaux de Mayence, de l'année 1310. il a compoſé une Diſſertation imprimée à Helmſtad, où il fait l'Hiſtoire de ce Concile, & des autres en même tems. Il en cite pluſieurs qui avoient été inconnus à Serarius, & au Pere Labbe; il examine la verité de ceux qu'ils ont connus & rapportez; & il rend compte des raiſons qu'il a d'en mettre quelques-uns au nombre des Conciles ſuppoſez.

Jean André Schmid a fait auſſi une Diſſertation particuliere, ſur les mêmes Conciles.

Mais Georges Chrétien de Jean, qui vient de donner en 1722. une nouvelle Edition de l'Hiſtoire de Mayence par Serarius, & de ce qui y a rapport, a fait dans ſa Préface le détail de quelques Conciles de cette Métropole, & des Collections où ils ſe trouvent: il parle entr'autres des Decrets d'un Concile de Mayence tenu en 1318. & des définitions du Concile Provincial d'Aſchaffembourg en 1440. ils ont été publiez parmi les Notes qu'il a faites ſur la Diſſertation de M. Schmid touchant les Conciles de Mayence.

Il faut obſerver, que l'on trouve dans pluſieurs Hiſtoriens, les Conciles de Mayence citez ſous d'autres Noms, comme ſous celui de Trebur de l'année 895. de Selgen-

ſtad ou Selingſtat en 1022. de Aſchaffembourg en 1292. même ſous celui d'Allemagne en général ; tel eſt celui qui eſt appellé, *Germanicum*, en 1225.

ARTICLE III.

Des Sommes ou Abregez des Conciles.

Pour ſçavoir à fond ce qui s'eſt paſſé dans les Conciles, & ce qui y a été décidé, il faut conſulter les Collections dont j'ai parlé, ou les éditions particulieres qu'on en a faites : il ſeroit infini d'en faire le dénombrement. Je ne puis me diſpenſer de parcourir les differentes Sommes, qui ont recuëilli en abregé ce qu'il y a de plus important dans les Conciles, & qui en donnent quelque connoiſſance. Je parlerai d'abord des Sommes qui renferment tous les Conciles tenus depuis le commencement de l'Egliſe, enſuite de celles qui ſont ſeulement l'abregé de pluſieurs Conciles, ſoit des generaux, ſoit des particuliers.

Somme de Carranza.

Barthelemi Carranza de l'Ordre des Jacobins mort en 1576. ſelon Aubert le Mire & le Pere Echard, a fait en Eſpagne une Somme, qui comprend tous les Conciles & les Papes depuis S. Pierre juſqu'à Jules III. Il y en a eu pluſieurs éditions. Celle de Veniſe en 1546. in 8°. d'Anvers en 1564. de Lion en 1602. Le Pere Echard dit que la plus ample, & la plus correcte eſt celle de Louvain en 1681. in 4°. Celle de Paris chez Robert Chevillon en 1677. in 8°. renferme quelques Statuts Synodaux de l'Egliſe de Paris, & de Sens ; une Appendice des Conciles de France, qui ſont dans la Collection du Pere Sirmond ; les notes de François du Bois (dit Sylvius) pour ſervir à l'intelligence des endroits difficiles ; & d'autres notes critiques que l'on trouvera dans la Préface. Elles roulent ſur les Canons attribuez aux Apôtres, & que l'on prouve n'être point leur Ouvrage ; ſur les Lettres des Papes depuis Saint Clement juſqu'à Sirice, que l'on ſoutient être apocryphes ; ſur le Pontifical de Damaſe, auquel on ne donne pas beaucoup d'autorité ; enfin ſur les Canons du premier Concile de

de Nicée: on y a mis enſuite une addition de François Loy. Il eſt étonnant quonait laiſſé paſſer dans une édition faite à Paris les Diſſertations Préliminaires ſur les Conciles, où l'Auteur traite de leur inſtitution, utilité, & néceſſité, de celui à qui il appartient de les convoquer, & des perſonnes qu'il faut y inviter, & où on lit que le Pape eſt au-deſſus du Concile, que c'eſt de ſon autorité que les déciſions tirent toute leur force, que les decrets ſont infaillibles dès que le Pape les confirme, &c. Sa methode conſiſte à mettre le nom du Concile, le rang dans lequel il doit être quand il y en a pluſieurs de même nom, le tems où chacun a été celebré, le nombre des Evêques qui y ont aſſiſté, & les Canons en abregé. Les notes marginales ne ſont que des citations du decret de Gratien, des autres Conciles, & quelquefois un ſommaire de ce qui eſt dans le texte.

Quant aux fautes qu'il a laiſſé gliſſer dans la Somme, quelques-uns lui ont reproché d'avoir donné au premier Concile d'Orange les Canons du libre arbitre qui ne ſont que du ſecond. Mais on a eu tort de l'accuſer de les avoir confondu. Il s'eſt trompé ſeulement dans l'Epoque du ſecond Concile d'Orange, qu'il met du tems du Pape Leon I. Il a obmis l'onziéme Canon du Concile de Calcedoine, qui porte que l'on donnera des Lettres de Communion aux pauvres qui voudront entreprendre un long voyage, non des Lettres de Recommandation; il ne lui donne que 26. Canons. Il met le Concile d'Elvire après celui de Nicée. Le P. de Coriolan, dit qu'il a obmis quelques Conciles, & d'autres piéces néceſſaires à ces ſortes de Collections.

Boſſevin ne diſſimule point, qu'il a fait quelques fautes dans ſa Somme: *Quin & alicubi lapſus eſt in ipſa Conciliorum Summa* (, dit-il, au mot *Bartholomæus Carranza*). Une des fautes de ce Sommiſte, eſt d'avoir donné au Conciliabule de Conſtantinople tenu en 754. le nom de Conciliabule d'Epheſe, peut-être parce que Theodoſe fauſſement nommé Evêque d'Epheſe y préſidoit: c'eſt en parlant des trois Evêques, ſçavoir, Baſile d'Ancyre, Theodore de Myre, & Theodoſe d'Ammorium en Phrygie, qui préſenterent au

Appar. Sacr. Tom. 1.

ſecond Concile de Nicée dès la premiere Séance, leur Requête par laquelle ils condamnoient l'héreſie des Iconoclaſtes, & demandoient pardon au Concile d'avoir ſouſcrit au Conciliabule de l'impie Copronyme. Il dit, que ces trois Evêques vinrent du Conciliabule d'Epheſe : *Venerunt in Concilium tres Epiſcopi ex Conciliabulo Epheſino.* Sixte de Sienne Auteur de la Bibliotheque ſainte a fait lamême faute.

l. 5. Annot. 247.

Bellarmin reproche auſſi à Carranza d'avoir avancé fauſſement, que le 82. Canon du ſixiéme Concile Géneral défend de repreſenter JESUS-CHRIST ſous la figure d'un Agneau, & le Saint-Eſprit ſous celle d'une Colombe. Ce qui ſeroit une erreur, dit ce Controverſiſte, parce que les Images ne ſont point défenduës par le ſixiéme Concile, qui préfere ſeulement à toutes les ſortes de figures celle qui repreſente J. CH. dans une forme humaine. La raiſon prétenduë de ce Sommiſte, qui eſt que les figures doivent ceſſer lorſque la vérité eſt préſente, prouve contre lui ; car ces Images n'ont point été en uſage dans l'Ancien Teſtament : on n'a commencé d'en faire qu'après la venuë de J CH. C'eſt des paroles de S. Jean, *Ecce Agnus Dei*, que l'on a pris occaſion de repreſenter J. CH. ſous la figure d'un Agneau, & l'on a peint le Saint Eſprit ſous celle d'une Colombe, à cauſe qu'il eſt deſcendu ſur J CH. en forme de Colombe. Carranza a été trompé par la ſimple teneur du 82. Canon, qui n'eſt pas en entier dans le ſixiéme Concile ; mais il ſe ſeroit aperçû de ſa mépriſe, s'il l'avoit lû dans le ſeptiéme Concile, où il eſt ſouvent rapporté en entier.

Tom. 1 Controv. 7. l. 2. c. 8.

Joa. 1. 29.

Matth. 3.

Quoique l'on eut remarqué cette erreur de Carranza dans l'édition de Geneve en 16.0. on n'a rien changé du texte de ce Sommiſte dans les éditions ſuivantes, & les mêmes paroles (*t*) ſe trouvent encore dans celle de 1677.

Une des plus anciennes Sommes des Conciles, eſt celle de Gaſpar Contarini. Ce Cardinal la dédia à Paul III. ſous ce titre, *Conciliorum magis illuſtrium ſumma.* Après la mort

Somme de Contarin.

(*t*) Patres voluerunt ceſſare typos præſente veritate. Hinc prohibuerunt ſpiritum ſanctum ſub columba figurari, & Magos ſub ſtella, & Chriſtum ſub vetere agno ſed humana forma.

de ce Pape, elle fut imprimée à Florence en 1553. & depuis en plusieurs endroits. Il loüe Paul III. d'avoir assemblé le Concile Universel & Oecumenique de Trente, dont il se promet une heureuse issuë ; la tenuë de ce Concile lui fit naître la pensée de s'appliquer particulierement à cette étude, & de recuëillir des Auteurs Grecs & Latins une Somme de Canons, *à Græcis Latinisque autoribus summam quandam collegi*. Il paroît y avoir suivi l'ordre, qu'Isidore avoit tenu dans sa Collection, & il ne laisse pas de remarquer quelquefois en quoi celle-ci est differente des Manuscrits ; par exemple, outre les cinquante Canons des Apôtres qu'Isidore a rapportez, il y en a trente-cinq de plus dans les Manuscrits Grecs; Contarin en cite un du Vatican & un autre de Venise : il avertit que les Canons des Apôtres ont été traduits en latin par un Allemand, & imprimez en Allemagne à la suite du Livre des Autentiques de l'Empereur Justinien, que le sixiéme Concile les a réprouvez parce qu'ils ont été corrompus par les Hérétiques, que ces mots, *à me Petro*, *par moi Pierre*, qui sont ajoutez au Canon 29. où il s'agit de la Simonie & de Simon le Magicien, ne sont point dans Isidore : de plus, qu'à la fin du 85. Canon les Manuscrits Grecs font mention de quelques autres Canons envoyez par S. Clement. Il observe que les Grecs ont appellé Oecumeniques, les Synodes dans lesquels les Grecs & les Latins se sont assemblez, *in quibus Græci Latinique pariter convenere* ; que le Concile de Nicée a été indiqué sous Silvestre ; que ses decrets ont été faits sous Jules I. ce qu'il a de la peine à accorder dans la suite, avec la mention qui est faite des Statuts du Concile de Nicée dans le second Concile d'Arles qui a fini sous le Pape Jule. Il croît que le systême de Platon, dont la plûpart des Sçavans de ce tems étoient imbus, n'a pas peu contribué à donner cours à l'Arianisme. Au sujet du dixiéme Canon du premier Concile d'Arles, ou il est dit qu'il faut conseiller à ceux qui trouvent leurs Femmes en adultere, de n'en point épouser d'autres, pendant qu'elles seroient en vie ; il conclut que dans ce tems quelques-uns croyoient, qu'il leur étoit permis d'épouser une autre

Femme, après avoir renvoyé la leur en cas d'adultere ; & il cite l'explication de l'Epitre aux Corinthiens qu'on attribuë à S. Ambroiſe, quoique le Maître des Sentences diſe que cet endroit de ce Pere a été corrompu par des Fauſſaires. Les Auteurs qui mettent Sardique dans l'Illyrie, lui paroiſſent pouvoir être conciliez avec ceux qui la font Métropole de la Dace ſituée près du Danube, en étendant avec les premiers les confins de l'Illyrie juſqu'au Danube : outre les ſix Canons qui ſont dans le Concile de Conſtantinople ſelon Iſidore, il en a remarqué deux autres dans l'Exemplaire Grec. Le dernier, qui regarde la réception des Héretiques, lui ſemble digne d'attention. Il ſe fonde en pluſieurs endroits ſur l'Hiſtoire Tripartite de Caſſiodore, & parle de la Lettre de ſaint Cyrille à Neſtorius, qui a été lûë & approuvée dans le Concile d'Epheſe. Cette Lettre qu'il a tirée d'Iſidore, & qui contient tous les Décrets de ce Concile, marque à la fin, que le S. Eſprit procede du Fils comme du Pere (*u*) : auſſi pour répondre à l'addition que les Grecs accuſent les Latins d'avoir faite de la particule *Filioque*, il inſiſte fort ſur ce qu'il a trouvé dans l'Exemplaire Grec (*x*) ; » que la lecture du »Symbole compoſé par Theodore de Mopſueſte & Cariſius a »fait faire le Décret en queſtion ; & que cette raiſon apportée »par les Grecs même, montre que l'Egliſe Latine n'y a donné »aucune atteinte. Il remarque dans le Concile de Calcedoine le quinziéme Canon, qui défend d'ordonner une Diaconeſſe avant l'âge de quarante ans, & ſans l'avoir bien examinée, & déclare que ſi après avoir été quelque tems au ſervice de l'Egliſe elle ſe marie, elle ſera excommuniée avec celui qui l'aura épouſée. Il explique le mot d'*anathematiſata* par cet autre, *devotis, dirisſ & execrationibus* : il n'oublie pas le ſeiziéme, ſelon lequel il n'eſt pas permis aux Vierges qui ſe ſont conſacrées à Dieu ni aux Moines, de ſe marier ; enſorte que ceux

l. 4. Diſtinct. 35.

(*u*) Conſcriptum de Spiritu Sancto quod προϊὸν ſeu proſiuit à Filio ſicut à Patre

(*x*) Cum in Synodo lectum fuiſſet Symbolum fidei compoſitum à Theodoro Mopſueſtiæ & Cariſio Preſbytero Philadelphiæ in quo blaſphemiæ hæreticorum continebantur, fuit à Synodo ſtatutum nulli licere aliam fidem proferre aut ſcribere aut componere ab eâ quam trecentorum & decem octo Patres in Nicæa compoſuerant.

qui ſe trouveront l'avoir fait, ſeront excommuniez ; que néanmoins l'Evêque du lieu pourra les traiter avec douceur, non qu'il puiſſe leur permettre de reſter dans ce mariage, mais dans le ſens qu'il remettra ou diminuera la peine, s'il le juge à propos.

L'Auteur dont j'examine la Somme, compt huit Synodes d'Afrique tenus avant le Concile de Calcedoine ; ſçavoir, ſept à Carthage & un à Mileve. il croit que S. Auguſtin s'eſt trouvé à tous. Entre les Canons qu'ils ont faits, & dont pluſieurs ont été inſerez dans les Décretales, celui de la Continence des Clercs qui entrent dans les Ordres ſacrez, lui paroît remarquable & tres-ancien. Il obſerve que la diſpute entre l'Egliſe d'Afrique & celle de Rome ſur l'appel au Pape, a commencé ſous Zoſime ; qu'enſuite ſous Boniface & ſous Céleſtin on a fait des Décrets contre l'autorité du ſaint Siege ; que cette révolte a duré juſqu'à Boniface II. ſous lequel l'Egliſe de Carthage condamna les Décrets qu'Aurele Primat d'Afrique & Evêque de Carthage & ſes prédeceſſeurs avoient faits, & ſe ſoumit à Bonitace. Ce Pape le manda à Eulalius Evêque d'Alexandrie, en inſerant dans ſa Lettre une copie de celles de l'Evêque d'Afrique. Iſidore a mis toutes ces Pieces dans ſon Recuëil. Des treize Conciles de Tolede, que cet ancien Collecteur a auſſi ramaſſé, le troiſiéme eſt remarquable par la converſion de Recarede Roi des Goths, & par l'acclamation qu'on lui fit, *Salus Regi Catholico* ; d'ou il eſt vraiſemblable que les Rois d'Eſpagne ont tiré ce titre d'honneur. Le troiſiéme Chapitre du quatriéme de Tolede rapporte la maniere de célebrer les Conciles Provinciaux : on y obligea les Juifs de demeurer Chrétiens, quoiqu'ils euſſent été convertis par force ſous le regne de Siſebut. Le troiſiéme Chapitre du dixiéme Concile de Tolede ſépare de la Communion pour un an ceux qui auront ordonné leurs Parens ou Amis par faveur. D'autres veulent que ce troiſiéme Canon condamne la conduite de ceux qui donnoient à leurs Parens des Egliſes Paroiſſiales ou des Monaſteres, afin d'en tirer le revenu. La défenſe qui eſt faite dans le

quarante-huitiéme Canon du Concile d'Elvire, dont notre Sommiſte parle un peu tard, lui fait remarquer une coutume qui étoit obſervée en pluſieurs Egliſes, que les Prêtres & les Clercs lavoient les pieds de ceux qu'on baptiſoit : ſaint Ambroiſe en parle dans ſon Livre des Sacremens, comme d'une céremonie qui de ſon tems s'obſervoit à Milan ; & le même Pere nous fait connoître que l'Egliſe Romaine ne l'a jamais pratiquée. Le trente-ſixiéme Decret du Concile de Brague, qui défend d'enterrer dans les Egliſes, étoit fort raiſonnable, cependant il n'eſt plus d'uſage. On y lit auſſi la coutume de ſaluer le Peuple par cette formule de paroles qu'employent les Evêques & les Prêtres, *Dominus vobiſcum*, comme de répondre par celle-ci, *Et cum ſpiritu tuo.*

Ce Cardinal en parlant du ſixiéme Concile, ne craint pas de dire qu'Honorius a favoriſé l'héreſie du Monotheliſme (*y*). Il croit que le nom de ce Pape n'a pas été mis dans le catalogue des Papes pour cette raiſon, & que tous ceux dont il a parlé & leurs Sectateurs ont été condamnez par le Concile. Il dit que le Concile de Conſtantinople tenu en 692. peu d'années après le ſixiéme Concile, a été appellé Quiniſexte, comme qui diroit quint-ſixiéme ou cinq-ſixiéme, à cauſe du cinquiéme & ſixiéme Concile œcumeniques, dont celui-ci n'eſt proprement que le ſupplément, ſurtout pour les Canons de diſcipline : c'eſt pour la même raiſon qu'il eſt appellé en Grec *Penthecte*. Le premier Chapitre renferme une approbation de tout ce qui a été fait dans les ſix premiers Conciles Géneraux, & la condamnation des perſonnes qui y avoient été condamnées. Le ſecond, outre le détail des Canons & des Conciles Provinciaux qui y furent reçus, & parmi leſquels il y en a pluſieurs que l'Egliſe Univerſelle a adoptez, contient les Reglemens des ſaints Peres qui ont traité les Dogmes de Foi. Les Reglemens de S. Cyprien & de ſon Concile en ſont partie. Le Cardinal Contarin excuſe les Peres du Concile Quiniſexte, en diſant que pour garder autant qu'ils pouvoient

(*y*) Huic hæreſi favit Honorius Epiſcopus Romanus, ut Græci authores perhibent, ideoque eor nomen hujus Honorii non fuiſſe deſcriptum in Catalogo Pontificum, hi omnes eorumque ſectatores à Synodo damnati ſunt.

l'unité de l'Egliſe, ils ont fait mention de ce Concile ſans l'improuver ouvertement, mais qu'ils ont eu ſeulement deſſein de marquer ce qui ne ſe pratiquoit qu'en Afrique. Un autre Canon aſtreint les Evêques (d'Afrique & de Lybie) à la loi du célibat, afin qu'ils ne donnent point de ſcandale. Le treiziéme défend de ſéparer les Prêtres, les Diacres ou les Soudiacres de leurs femmes, ni de les obliger à la continence avant que de les ordonner, & marque que c'étoit pourtant l'uſage de l'Egliſe Romaine. Le cinquante-quatriéme défend d'épouſer la fille de ſon Oncle, à un Pere & à un Fils d'épouſer la Mere & la Fille, ou les deux Sœurs; auſſi-bien qu'à une Mere & à une Fille d'épouſer le Pere & le Fils, ou les deux Freres, à peine de ſept ans de pénitence. Cet uſage eſt aboli & on n'a plus d'égard qu'à la premiere affinité, non à la ſeconde ni à la troiſiéme. Le cinquante-cinquiéme Canon ordonne que le Canon qui défend de jeûner le Samedi & le Dimanche, aura lieu dans l'Egliſe de Rome comme dans les autres; il n'a pas été reçu dans cette Egliſe. On ne fait pas non plus une ſolemnité de toute la Semaine de Pâques, comme il eſt ordonné par le ſoixante-ſixiéme Canon; d'autres l'entendent ſeulement de paſſer cette ſemaine en priére. Il loüe les Canons 80. & 100. comme ils le mérient; le 80 eſt contre ceux qui s'abſentent ſans néceſſité, trois Dimanches conſecutifs de leur Egliſe, tant Clercs que Laïcs. (z) Le 100. défend les Peintures laſcives; ce qui donne occaſion à notre Auteur de reprendre vivement l'abus de ceux qui en mettent dans les Egliſes. (a) On pourroit, dit-il encore, du 102. & dernier Canon, tirer un argument pour la Confeſſion, quoiqu'on pût abſolument l'entendre des Pénitences publiques; mais la meilleure de toutes les preuves eſt l'uſage tres-ancien de toute la Grece: il n'oublie point en parlant du quatriéme Concile de Latran, qu'on y a permis de contracter mariage dans le ſecond & le troiſiéme

(z) Fuiſſe hunc antiquiſſimum & optimum morem alibi etiam legimus.

(a) Noſtris vero temporibus, ut omittam privatas & publicas ædes, templa Dei optimi & Sanctorum monumenta, altaria etiam ornare putamus hujuſmodi picturis & ſtatuis: quod certè abuſus eſt magnus.

genre d'affinité, enſorte que celle du premier genre eſt la ſeule qui produiſe une veritable alliance ; & qu'on a reſtraint les dégrez, dans leſquels il étoit défendu de ſe marier, au quatriéme dégré de conſanguinité. Il met en 791. le ſecond Concile de Nicée qui fut aſſemblé ſur la fin de 787. & remarque deux Canons de ce Concile ; le ſeptiéme qui ordonne que l'on mettra des Reliques des Saints en récitant les Priéres ordinaires, dans les Temples qui ont été conſacrez ſans qu'on y en ait mis, & qui défend à l'avenir aux Evêques à peine de dépoſition de conſacrer un Temple ſans Reliques ; & le neuviéme qui ordonne qu'on renfermera dans le Palais du Patriarche de Conſtantinople avec les Livres des Hérétiques, tous les Ouvrages faits contre les Images. Il fait mention des Conciles de Conſtance & de Baſle, après avoir mis pour le 8. Oecumenique celui de Conſtantinople tenu en 868. Il fut aſſemblé au ſujet des troubles de l'Orient cauſez par les excès de l'Empereur Michel & de Bardas ſon Oncle, qui avoit répudié ſa Femme pour prendre ſa Belle-fille, & par l'ambition de Photius. Il met pour neuviéme Oecumenique, celui de Florence ; & il finit par le cinquiéme de Latran, dont il a la retenuë de ne rien dire, parce que le Pape Paul III. à qui il dédie cette Somme, y avoit été preſent. Voilà ce qu'il y a de principal. Comme pluſieurs de ſes remarques ſont judicieuſes, je les ai rapportées d'autant plus volontiers qu'elles confirment ce que j'ai dit ci-deſſus, que l'étude des Conciles ſert à connoître le dogme de l'Egliſe, ſa morale, & ſa diſcipline. On peut dire que cette Hiſtoire des Conciles les plus remarquables, eſt aſſez nette, quoiqu'elle ſoit trop abregée.

Somme de Sagittarius. Jean Sagittarius Proteſtant de Bordeaux a donné une Somme ou un Abregé des Conciles imprimé à Baſle au milieu du ſeiziéme ſiecle chez Jean Oporin (*b*). Comme

(*b*) Canones Conciliorum omnium, qui à primo Apoſtolorum Concilio, uſque ad poſtremum ſub Eugenio IV. Pont. Max. celebratum, à S. Patribus ſunt Conſtituti Opus dirimendis in religione Controverſiis utiliſſimum, ac imprimis neceſſarium, magna parte ex tribus Conciliorum tomis, nuper Coloniæ Agrippinæ excuſis deceptum, Joanne Sagittario Burdegalenſi Collectore, Baſileæ per Joannem Oporinum.

les

les Conciles de Crabbe imprimez à Cologne, dont Sagittarius a tiré les extraits qui compoſent ſon Recuëil, avoient déja été dédiez à l'Empereur Charles-Quint, il choiſit un autre Patron de ſon Ouvrage ; ce fut Jean (dit *Mirabilis*) homme de ſçavoir & employé pour les affaires de France auprès des Suiſſes. l'Auteur communiqua ſon deſſein à Jean Oporin, qui l'approuva, & lui envoya une Somme des Conciles compoſée par un Religieux (c'eſt apparemment Carranza) & imprimée à Veniſe. Sagittarius la confera avec ſon Ouvrage, & trouva que ce Sommiſte n'avoit pas eu toute la fidelité que doit avoir un Abbreviateur des Conciles, qu'il n'avoit pas rapporté exactement leurs Statuts, qu'il avoit omis des Conciles entiers, qu'il en avoit paſſé des Canons, ou les avoit tronquez, que quelquefois il avoit trop abregé le Sommaire de la plûpart des Décrets, qu'enfin il avoit conſacré la meilleure partie de ſon travail à ramaſſer les Décretales des Papes ; ce qui étoit, ſelon Sagittarius, un travail peu utile, vû qu'elles ſe trouvent déja dans les Canons des Conciles ; enfin il corrigea un grand nombre de fautes, qui, par la négligence de l'Imprimeur, s'étoient gliſſées dans la Somme qu'il avoit examinée. Il rapporta à ſon rang chacun des Conciles, dont on avoit juſqu'à lors placé quelques-uns avec peu d'ordre ; il y ajoûta les Canons des Apôtres de la traduction de Gregoire Haloandre, & le Concile tenu par les Apôtres au ſujet des cérémonies légales, pour ſervir comme de modele, ſur lequel les autres ſe doivent former, & avec lequel on les doit comparer. Il a donc choiſi ce qui lui a paru le plus néceſſaire de tout ce qui étoit imprimé dans les trois tomes de Crabbe. Dans le catalogue qu'il fait des Conciles Généraux ; depuis celui de Nicée juſqu'à celui de Florence, il en compte dix. Parmi les Conciles dont les Canons ſont en Grec, & qui étoient imprimez avec deux interpretations, dans les Collections qui précedent la ſienne, il met les Canons des Apôtres, les Conciles d'Ancyre, de Néocéſarée, le premier de Nicée, de Gangres, d'Antioche, de Sardique, de Laodicée, le premier de Conſtantinople, & celui de Calcedoine ; on pourroit y ajoûter celui d'Epheſe, un

de Carthage, celui de Conſtantinople *in Trullo*, & le ſecond de Nicée. Parmi ceux dont les Canons étoient imprimez ſelon trois interpretations, il ne met que le faux Concile de Rome, qu'il appelle le ſecond tenu ſous Sylveſtre : de toutes ces interpretations il n'en fait qu'une, il obmet les autres, & les longues Préfaces, ou les Pieces qui ne ſervent que de diſpoſitif. Quant aux titres qui ſont à la tête des Canons, il les donne quelquefois. Il n'a pas crû devoir rapporter les ſouſcriptions des Evêques, il ſe contente de marquer le nombre de ceux qui étoient préſens. Les Conciles qui n'ont point fait de Canons, & dont il fait le catalogue, ſont celui de Carthage pour la rébaptiſation des héretiques, un de Rome qui eſt le troiſiéme, tenu ſous Jules I. en 342. le premier de Cologne dit *Agrippinenſe*, le premier de Jéruſalem, un de Rome qui eſt le quatriéme du tems du Pape Hilaire en 465. le quatriéme de Rome ſous Symmaque, que Labbe met le troiſiéme en l'an 501. le ſecond de Jéruſalem ſous Agapet I. en 536. le ſecond de Paris en 555. le ſecond d'Angleterre en 680. qui eſt celui d'Hedfeldt, celui de Ferrare & de Florence. Il n'a rien rapporté des Conciles Provinciaux qui ſuivent celui de Selginſtadt en 1021. ſous Benoît VIII. & d'Oxfort ſous Honoré III. en 1222.

Somme du P. Cerulan. La Somme de François Longus de Coriolan Capucin, Auteur du 17. ſiecle eſt plus étenduë que celle de Carranza; elle comprend les Conciles & la ſuite des Papes depuis S. Pierre juſqu'à Grégoire XV. Pluſieurs maximes contraires aux Libertez de l'Egliſe Gallicane ſont à la tête de ce Livre, ce qui eſt étonnant dans l'édition d'un Ouvrage imprimé à Paris, & revû par un Docteur de la Faculté de Théologie de Paris. Il a obmis dans ſa Somme les 4. 13. 14. 15. 16. 17. 21. 23. 24. 25. 26. 28. & 29. Canons du premier Concile d'Orange tenu en 441. Il y a eu une édition de cette Somme à Paris en 1645. par Loüis Baïl Docteur en Théologie & Sous-Pénitencier de Paris. Cette édition a de plus que les [illegible], outre pluſieurs corrections, cent Conciles de France, & quelques autres, qui ſont par forme d'addition, avec quelques Notes

à la fin de l'Ouvrage. Il y a un ſupplément qui contient plusieurs Conciles, celui d'Avignon en 1282. les Décrets de celui de Malines en 1570. un autre tenu en 1607. un célebré par les ſchiſmatiques à Damala Ville de la Morée en 1177. un à Goa en 1584. un de *Diampera* Ville de l'Inde Orientale en 1599. des Fragmens de quelques Conciles d'Afrique dont on ne ſçait pas le tems, celui de Lima en 1583. de Méxique en 1585, un de Narbonne & de la Province d'Arles en 450. un de la Province de Sens à Melun en 1299. pluſieurs de la Province de Sens tenus à Paris en 1314. 1323. & 1428. (Le P. Labbe met ce dernier en 1429.) un autre tenu à Sens en 1269. un tenu à Roüen en 1072. un à Iſle-bonne en 1080. ou 1081. un de Roüen en 1095. un à Pont Audemer en 1279. un à Sainte Marie Dupré dans Roüen en 1299. Trois de ces Conciles, c'eſt-à-dire, ceux de Damala, de Goa, & de Lima, ne ſont point dans le P. Labbe, ni dans le P. Hardoüin. Ceux du Mexique & de Lima ſont dans la Collection du Cardinal d'Aguirre. Baïl a tiré celui de Goa d'un Livre intitulé l'Hiſtoire du progrès de l'Egliſe d'Orient par les Auguſtins, publiée à Toulouſe en 1641. par le P. S. Martin Religieux Auguſtin. Il a inſeré tous ces Conciles dans l'édition qu'il a donnée en 1659.

p. 167. *p. 172.* *p. 176. & 178.*

Aubert le Mire qui met Longus de Coriolan parmi les Ecrivains du dix-ſeptiéme ſiecle avec plus de raiſon que le P. Alexandre, qui fait ſon éloge parmi ceux du ſeiziéme, regarde ſon Livre plutôt comme un précis de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique (*b*) que comme un abregé de Canons. Voici quelques-unes des mépriſes que l'on reproche à ce Capucin. Il avance que l'Egliſe de Rome a reçu par tradition de S. Pierre & de S. Paul, le jeûne du Samedi, ce qui ne ſe peut pas entendre de tous les Samedis de l'année, ſelon que l'explique le P. Pagi,

Edit. Fabric. p. 331.

Critic. ad an. 55.

(*b*) Franciſcus Longus à Coriolano, Italus, ex ordine Capucinorum ſacræ Theologiæ Profeſſor ex Annalibus Cardin. Baronii, aliorumque ſcriptorum monumentis eruditione, fide, ac ſtudio pari deprompſit Breviarium Chronologicum in quo annuatim Pontificum vitæ eorumque Conſtitutiones & Bullæ, Conciliorumque tum generalium tum Provincialium omnium acta; Hæreticorum quoque & eorum perverſa dogmata, damnationes, confutationeſque, ſchiſmata, perſecutiones, eorumque extinctiones, quæcunque deoſque inſignia in ipſa Dei Eccleſia huc uſque acciderunt, breviter & clare enarraniut *Longi. in fol.*

p. 94. Il appelle general, le Concile de Sardique, & le regarde comme un Appendice de celui de Nicée; il n'a cependant jamais été regardé comme tel, & M. de Tillemont tom. 8. prouve qu'il n'eſt point géneral. Il appelle ſubreptice le vingt-ſeptiéme Canon du Concile de Calcedoine, il dit que S. Leon l'a condamné, mais c'eſt ce dont tout le monde ne

p. 380. convient pas. Le Concile tenu en 742. par l'autorité de S. Boniface, il le fait célebrer à Auſbourg, quoiqu'il l'ait été à Ratiſbonne. Selon le même le Concile de Conſtance a été approuvé en partie, Richer prétend que Martin V. l'a approuvé en entier.

p. 56 6. l. 2. Concil. p. 145.

On cite dans les catalogues de Bibliotheques l'Epitome des Conciles par Dan. Angelocrator imprimée à Francfort en 1620. in 4°. mais il ne contient rien de particulier.

Somme de M. Bail. M. Loüis Baïl Docteur de la Faculté de Théologie de Paris & Sous-Pénitencier de l'Egliſe Métropolitaine a donné, une Somme des Conciles faite ſur les Collections de Merlin, de Joverius, Baronius, Binius, Coriolan, Sirmond, &c & ſur quelques Manuſcrits. La premiere édition eſt de 1645. la ſeconde de 1650. plus ample. Celle-ci eſt eſt diviſée en ſix claſſes. Il y en a trois dans le premier tome, & trois autres dans le ſecond. Les trois premieres claſſes ſont les Conciles de l'Ancien Teſtament, ceux qui ont été célebrez en Orient, & les Géneraux qui ont été tenus en Occident. Les trois autres claſſes contenuës au ſecond tome, comprennent les Provinciaux tenus dans les ſeize premiers ſiecles de l'Egliſe, quelques-uns de France & de differens pays, qui ont été connus depuis la premiere édition de cette Somme & que le Sommiſte y ajoûte, quelques Décrets des Papes, & des Synodes Dioceſains. La premiere claſſe, c'eſt-à-dire, celle des Conciles de l'Ancien Teſtament, eſt toute nouvelle, & n'avoit point été entrepriſe par perſonne. Quant à la diſpoſition de l'Ouvrage, on doit dire qu'il commence par un Apparat intitulé, *de Triplici verbo Dei*, c'eſt-à-dire, de l'Ecriture, des Traditions, & des Conciles en géneral. Parmi pluſieurs Index, il y en a un des Héretiques, & de ceux qui ont été ſuſpects ou accuſez d'héreſie. La fin de la Préface ſemble vouloir diminuer la mauvaiſe opinion que les Lettres Pro-

vinciales avoient données des Casuistes de la Morale relâchée. En donnant l'Histoire du tems, il donne celle des Héretiques, par exemple de Luther, & de ses Propositions condamnées par la Faculté de Théologie de Paris : il fait un précis des censures de Baïus & de Jansenius, & réfute leur sentiment. Le premier tome finit par le Concile de Trente. On voit dans la sixiéme classe, qui est la derniere du second tome, des Statuts Synodaux. Ce sont ceux du Diocese de Tulle en 1658. & de Besançon en 1648.

Tom. 1. p. 623.

To. 2. p 735.

p. 881. & 852

La Synopse des Conciles que Jean Prideaux a fait imprimer à Oxford en 1651. in 4°. ne contient rien d'assez important pour nous arrêter.

Simon Starovolscius Primecier de Tarnouë, a donné en 26. Livres un Epitome des Conciles Généraux & Provinciaux, célebrez dans l'Eglise Grecque & Latine, & des Décretales des Papes, jusqu'à Innocent X. Cet Ouvrage où les matieres sont rangées par ordre des tems, & les Conciles placez sous le Pontificat pendant lequel ils ont été célebrez, a été imprimé à Rome en 1653. in fol. Voici le jugement qu'en porte le P. Labbe dans plusieurs endroits de sa Synopse historique des Conciles. *Si à Polonicis abeas, cætera jejunus.* Il dit, que si on en excepte les Synodes de Pologne, la République Litteraire se seroit fort bien passé de son abregé des Conciles, le reste, qui est transcrit d'ailleurs, étant ou plein de fautes ou trivial (*d*).

Epitome de Starovolscius.

p. 294.

Le P. Labbe pour donner un essai de sa Collection des Conciles, travailla à une Synopse, qu'il fit imprimer à Paris en 1661. in 4°. (*e*) Dans le dessein où il étoit de suppléer à ce qui manquoit à la Collection du Louvre, il recueillit les Conciles, les Lettres, les Actes des Papes, des Evêques &c. & les Pieces appartenantes uniquement aux Conciles

Synopse du P. Labbe.

(*d*) Synodos Polonicas si excipias, Epitome Conciliorum Simonis Starovolsei omnino carere poterat Respublica litteraria, cætera enim, aut abundè transcripta etiam cum mendis Historicis & Chronologicis aberrationibus, aut si quæ ad vitas, Epistolasque Pontificum, aut Conciliorum Historiam de suo adjecit, trivialia sunt, nullius que pretii, imo & novis deformata Monstris, quæ vix debellaret Hercules ipse, tot sunt ac tanta. *Pag.* 252.

(*e*) Conciliorum generalium, Nationalium Provincialium, Diœcesanorum cum vitis epistolisque Romanorum Pontificum, Historica Synopsis, ampliſſima Collectionis quæ singulari studio 14. aut 15. tomis paratur, prima delineatio.

& à l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, qui étoient répanduës dans pluſieurs Recuëils, c'eſt-à-dire, dans ceux de Junius, du P. Sirmond, du P. Cellot, du P. d'Achery, de Baïl, & des Hiſtoires ou Chroniques; & il marqua par une aſteriſque tout ce qu'il avoit à inſerer de nouveau dans ſa Collection. Sous 237. articles qui comprennent les 237. Papes qui ont gouverné l'Egliſe depuis S. Pierre juſqu'à Alexandre VII. il met les Conciles & les Monumens qui lui ont paru dignes d'entrer dans un ſemblable Recuëil, & il ſpécifie les Manuſcrits & les Bibliotheques d'où il a tiré ces Mémoires. Il y a trois Index alphabetiques; l'un de toutes les differentes ſortes de Conciles, où il marque enſemble ceux qui ont le même nom, ſelon l'ordre chronologique; il donne dans le ſecond la liſte des Papes. Il ajoûte une Notice Géographique des Royaumes, Provinces, Villes, & autres endroits où ont été célebrez les Conciles; le mot Latin précede le François & la ſituation de chaque pays ſuit l'un & l'autre. Il fait après, par forme d'Appendice, une liſte des Conciles Provinciaux tenus peu avant ou après le Concile de Trente; enſuite un catalogue des Synodes Dioceſains depuis le douziéme ſiecle juſqu'en 1670. enfin une Table des Conciles qu'on pourroit encore ajoûter, & qui ſont parmi les Manuſcrits & les Papiers tant de Pierre de Marca Archevêque de Toulouſe, & de François Boſquet Evêque de Montpellier, que de pluſieurs autres, ſçavoir, ceux qu'avoit promis M. Baluze; ceux que le P. François Combefis avoit à donner, ceux que Henri de Valois avoit jugé devoir être ajoûtez aux Conciles de Binius, & ceux que le P. Loüis Jacob de S. Charles avoit indiquez.

Notice des Conciles par le P. Cabaſſut.

Le premier deſſein du P. Cabaſſut étoit de donner une notice des Conciles, d'en expliquer les Canons, les Rites anciens & nouveaux de l'Egliſe, & les principales parties de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique; comme il paroît par les deux premieres éditions de l'Auteur intitulées *Notitia Conciliorum*, &c. La ſeconde a été faite à Lyon en 1670. in 8°. Il commence par les Conciles des Apôtres, dont il examine l'autorité: il fait voir que depuis la naiſſance de l'Egliſe, il y a toûjours eu une grande difference entre les Evêques & les

Prêtres. Après avoir parlé du Baptême conferé par les héretiques, il traite des autres Conciles dont il fait quelquefois l'hiſtoire, comme du premier Concile de Nicée, dont il explique les Canons, excepté le 9. 10. 13. 16. 18. Il y a des Diſſertations ſur les Provinces Eccleſiaſtiques, ſur les Eulogies, ſur les Lettres formées, ſur la ſituation des anciennes Egliſes, leur partie, leur forme, ſur les Predeſtinatiens, les Livres de Fauſte, ſur la Communion Laïque & celle qu'on appelloit *Peregrina*, ſur les Dyptiches des Egliſes, ſur les empêchemens dirimens des Ordres, ſur les Annates, & ſur le Décret du Concile de Trente touchant la Vulgate.

Dans l'édition de 1680. in fol. l'Auteur a donné une autre forme à ſon Ouvrage, & a voulu ramaſſer en abregé, pour la commodité du Public, tout ce qui regarde l'Hiſtoire & la Diſcipline Eccleſiaſtique. Pour cet effet, il donne au commencement de chaque ſiecle, l'hiſtoire de ce qui s'eſt paſſé de plus conſiderable dans l'Egliſe, & pour abreger le détail des Conciles touchant la diſcipline, qu'il rapporte dans la ſuite, il retranche pour l'ordinaire les Canons qui ſe trouvent conformes les uns aux autres, & il ajoute des Remarques & quelquefois des Diſſertations.

On trouvera dans le ſecond ſiécle des Diſſertations nouvelles ſur l'impoſition des mains, les Diaconeſſes, les Vierges ſacrées, les Rites qui étoient autrefois en uſage dans l'adminiſtration du Baptême & de l'Euchariſtie, il y traite des Agapes, des pénitences publiques anciennes, du nombre des Ordres Eccleſiaſtiques, & de *l'orarium*, de ce qu'on entendoit autrefois par l'Evêque propre dont on pouvoit recevoir les Ordres, du Preſbytere qu'on nommoit le Senat des Evêques, du Symbole de S. Athanaſe & des jeûnes anciens.

Le quatriéme ſiécle fournit des éclairciſſemens ſur les Vicaires du Pape, le lieu du Concile de Nicée, ſes 13. 6. & 18. Canons, leur nombre, la conſubſtantialité des perſonnes divines, les Epactes & les Enneadecaterides pour fixer le jour de Pâques, le Baptême de Conſtantin, la forme abſoluë ou imperative des Sacremens, les Rites des

Egliſes d'Orient dans l'Ordination & dans les autres Sacremens.

Les Diſſertations du cinquiéme ſiécle, roulent ſur les dix propoſitions touchant la grace & le libre arbitre, qu'on croit recuëillies par le Pape Celeſtin, ou par Hormiſdas, ou par S. Leon, & ſur l'extinction du pouvoir qu'avoit autrefois l'Evêque d'Antioche dans les Egliſes de Cypre.

Dans le ſixiéme ſiécle, on en a ſur les condamnations de l'héreſie des Semipelagiens, qui ont précedé le Synode d'Orange, & ſur les Conciles Populaires appellez ἀνδημουσιὰ

Après l'Hiſtoire du huitiéme ſiécle, on a une Diſſertation ſur les Images & leur culte.

Au treiziéme ſiécle, il y a une Diſſertation ſur le Canon 64. de Latran touchant les conventions Simoniaques qui ſe font à l'entrée des Monaſteres; deux autres par forme d'Appendice au ſecond Concile de Lyon, l'une ſur la proceſſion du S. Eſprit; & l'autre ſur l'élection des Papes & des Cardinaux.

Au quinziéme ſiecle, on a une Diſſertation ſur la Communion ſous les deux eſpeces & une autre ſur l'addition de la particule *Filioque*, au Symbole. Outre les Diſſertations dont je viens de faire le détail, cette édition a beaucoup plus de Conciles particuliers que la premiere; je parle ſurtout de ceux qui ont été tenus après le milieu du neuviéme ſiecle: il y a cependant dans l'édition de 1670. quelques Diſſertations qui ne ſont point dans celle-ci, comme la Diſſertation ſur les empêchemens dirimens des Ordres.

François Dubois, dit Sylvius, a auſſi donné une Somme des Conciles imprimée à Doüai en 1679. mais elle n'a rien d'intéreſſant.

Hiſtoire des Conciles par Battaglini.

L'hiſtoire des Conciles a paru dans une forme nouvelle, par l'Ouvrage que M. Battaglini a fait imprimer en Italien à Veniſe en 1686. in fol. (*f*) Elle comprend les Conciles Generaux & particuliers, depuis le premier où les Apôtres ſubſtituerent S. Matthias en la place de Judas, juſqu'au Concile de Trente. L'Auteur a ſuivi Binius, Surius, le

(*f*) Hiſtoria univerſale di Tutti i Concilii generali, è particolari di Santa Chieſa di Marco Battaglini Venezia per Andrea Poletti 1686.

Cardinal

Cardinal Baronius, Sponde, & le P. Labbe ſur les Conciles Géneraux, Nationaux, Provinciaux & Dioceſains, qu'il a rapporté. Il n'a pas crû néceſſaire de faire mention de tous ceux que les Collecteurs précedens avoient inſerez dans leurs Collections; c'eſt pourquoi il parle ſeulement des principaux au nombre de 475. Ainſi il ne met que quatre Conciles Particuliers au quatorziéme ſiecle; ceux de Paris & de Rome en 1301. & 1302. touchant les differens entre Boniface VIII. & Philippe le Bel, un d'Avignon en 1327. contre Pierre de Corberia Antipape, le Conciliabule de Conſtantinople au ſujet de l'héreſie de Palamas en 1347. Le Concile de Vienne en 1310. eſt ſelon lui le quinziéme œcumenique & celui de Conſtance le ſeiziéme. Il met à ſon rang celui de Baſle comme œcumenique & légitime quant aux premieres Seſſions celui de Florence eſt le dix-ſeptiéme œcumenique; le cinquiéme de Latran, le 18. celui de Trente, le 19. Ce qu'il en dit eſt principalement tiré de l'hiſtoire de ce Concile par Palavicin, de Ciaconius dans les Vies des Papes, de Malvaſia, & de Cochlæus ſur les héreſies de Luther, de Zwingle, &c. Il y a au commencement deux Tables Géographiques qui donnent la notice ancienne & nouvelle des Evêchez. A la fin on lit un Index alphabetique de ce qu'il y a de plus remarquable dans tout l'Ouvrage.

Table des Conciles par M. du Pin.

Comme M. du Pin avoit un deſſein auſſi vaſte & auſſi étendu, qu'eſt celui de faire une Bibliotheque des Auteurs Eccleſiaſtiques, il y a renfermé un extrait de tous les Conciles, & de ce qui s'y eſt paſſé. Il fait à chaque ſiecle de cette nouvelle Bibliotheque, l'hiſtoire des Conciles qui ont été tenus, de ce qu'ils ont décidé, du tems, du lieu auquel ils ont été aſſemblez, des Actes qu'on en a, il donne le ſens & le précis des Canons qu'il tâche d'éclaircir, quand il y a quelques difficultez, & il y joint des Notes. On trouve auſſi à la fin de chaque volume, une Table des Conciles; & à la fin de tout l'Ouvrage, la Table univerſelle de tous les Conciles, de leurs Actes, Lettres, Formules de Foi, Canons, & Capitules, qu'il a diſpoſez de ſuite par ordre chronologique des ſiecles depuis le Concile de Rome en 196. ſous le Pape Victor, juſqu'à celui de Beth-

léem, ou de Jéruſalem en 1672. c'eſt-à-dire, juſqu'après le milieu du dix-ſeptiéme ſiecle. Il n'a pas cependant fait mention dans le ſeiziéme & dans le dix-ſeptiéme d'une infinité d'Actes & de Statuts des Synodes Dioceſains des Evêques ſur la diſcipline de leurs Dioceſes, parce qu'apparemment il auroit été trop long d'en faire le dénombrement.

Hiſtoire des Conciles par M. Hermant

Les Sommes des Conciles n'ont pas toutes été faites dans le même deſſein : il y en a qui en ont joint l'hiſtoire avec l'extrait des Canons ; d'autres n'ont rapporté que les Canons par partie & en abregé. On voit par le titre de l'hiſtoire des Conciles de M. Hermant Curé de Maltot, qu'elle eſt du premier genre. Il l'intitule, » l'Hiſtoire des Conciles » contenant les Canons de l'Egliſe, & l'abregé chronolo» gique de la vie des Papes & leurs déciſions, avec des Notes » pour l'intelligence des Canons obſcurs & difficiles, ou qui » méritent quelque obſervation particuliere. Il y a joint la déclaration de l'Aſſemblée génerale du Clergé de France tenuë à Paris au mois de Septembre en 1626. ſur ce qui eſt à obſervet ſous la conduite de MM. les Evêques par les Réguliers & autres exempts, & les ſentimens de l'Aſſemblée du Clergé de 1655. ſur differens points de diſcipline ; le tout eſt imprimé en 4. tomes à Roüen chez Jean-Baptiſte Beſogne en 1699.

Le premier volume comprend en abregé ce qui s'eſt paſſé de plus conſiderable dans l'Egliſe depuis ſa naiſſance juſqu'à la fin du dix-ſeptiéme ſiecle ; & il eſt diviſé en trois parties. La premiere donne une idée génerale de tout ce qu'il y a de plus important juſqu'au premier Concile de Nicée. La ſeconde renferme tous les Conciles Géneraux qui ont été aſſemblez dans l'Orient, avec pluſieurs Conciles Particuliers tenus en differentes parties du monde. La troiſiéme traite des Conciles qui ont été célebrez dans l'Occident. Pour lier davantage les matieres, il fait ſouvent un abregé des Empereurs & des grands évenemens qui ſont arrivez depuis un Concile juſqu'à l'autre : mais il paſſe tout à ſilence pluſieurs Conciles Particuliers, qui n'ont été aſſemblez dans les Provinces, que pour y recevoir les dogmes, & y faire reconnoître l'autorité des Conciles Géneraux, ou qui

n enous ſont connus par aucun évenement conſiderable, parce que peut-être les Actes ne ſont pas venus juſqu'à nous, ſoit que les Fideles ayent négligé de les recuëillir, ſoit que les héretiques les ayent malicieuſement ſupprimez.

Le ſecond volume & les ſuivans contiennent les Canons des Conciles, à commencer par ceux qui ſont attribuez aux Apôtres, juſqu'à ceux du Concile de Bourdeaux de l'année 1524. incluſivement.

Quoique M. Hermant louë le deſſein de Carranza & qu'il le ſuive preſque par tout, excepté dans les longs extraits des Décretales inſerez dans l'abregé de la Vie des premiers Papes, il avouë que l'Ouvrage de ce pieux Dominicain eſt encore bien imparfait, en ce qu'il a ſupprimé beaucoup de Conciles, que ſa chronologie eſt tres-défectueuſe & tres-négligée, que ſouvent on n'y voit aucune datte, en ſorte que le Lecteur a de la peine à découvrir en quelle année ou en quel ſiecle un Concile a été tenu; enfin qu'il y a même tres-peu d'exactitude pour la critique. Pour remedier à ces défauts, celui-ci met le tems de chaque Concile & marque ſous quel Pontificat il a été tenu. Il fait le dénombrement des Canons, montre ce qui y eſt contenu, & dévelope le ſens de ceux qui font quelque difficulté.

Dans la premiere édition de cet Ouvrage qui parut à Roüen en 1695. en un volume in 12. l'Auteur n'avoit fait qu'effleurer les principaux points de l'Hiſtoire de l'Egliſe, en rapportant ce qui s'eſt paſſé de plus remarquable dans les Conciles. La nouvelle édition a quatre volumes; mais quelle que ſoit l'étenduë qu'on donne à l'explication des Canons dans ce Recuëil & dans tous ceux que les Sçavans pourront publier un jour, il ſera toujours vrai que les perſonnes qui veulent s'inſtruire ſolidement, feront mieux de recourir aux ſources dont la pureté eſt toujours préferable à l'abondance des plus grands fleuves.

Hiſtoire des Conciles Géneraux par M. Richer.

L'Hiſtoire des Conciles Géneraux compoſée par M. Richer Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne, a un plan & une méthode toute particuliere. C'eſt qu'en même tems que cet Auteur donne l'hiſtoire de chaque Concile, il touche & développe pluſieurs points de Doctrine ſur leſquels il

n'eſt pas auſſi univerſellement ſuivi que ſur la Primauté du Pape de Droit divin, qu'il établit dans le premier volume par par des raiſons ſolides & par le conſentement de toute l'Egliſe. Je ſortirois des bornes que je me ſuis preſcrit, ſi je parcourois ces queſtions qui regardent la plûpart, le gouvernemens de l'Egliſe en general, l'Egliſe Romaine en particulier, le pouvoir d'indiquer, de diriger, & de confirmer les Conciles, les Privileges ou Libertez de l'Egliſe Gallicane. Il reduit ces libertez à des droits naturels & communs à toutes les Egliſes, dont celles de France ont conſervé la poſſeſſion; en quoi il n'avance rien de nouveau, & qui ne ſoit enſeigné par un grand nombre d'habiles Ecrivains. J'ai ſoigneuſement obſervé dans cet Ouvrage de ne point traiter ces matieres ou d'en dire tres-peu de choſes. Ceux qui les recherchent peuvent conſulter les Préliminaires de cette Hiſtoire où l'Auteur après avoir poſé les fondemens géneraux de ſes opinions, les autoriſe par les Conciles de Nicée, de Sardique, d'Antioche, le premier de Conſtantinople, de Carthage, ceux d'Epheſe & de Calcedoine, les 2. & 3. d'Epheſe, le 2. de Nicée & le 4. de Conſtantinople. Il n'eſt pas ordinairement d'accord avec les Cardinaux Baronius, Bellarmin & du Perron, ni avec le Pere Poſſevin, Mrs. Binius & Duval, non plus que dans le ſecond & le troiſiéme volumes où il traite des Conciles de Baſle, de Conſtance, de Piſe & de Trente. Ce qu'il ſoutient touchant le Concile de Nicée va confirmer ce que je viens d'avancer. Il prétend que ce Concile a été tenu ſous le Pape Sylveſtre & non pas ſous Jules I. comme quelques-uns l'ont cru; que le Canon qui ordonne de prendre l'Euchariſtie à jeun, n'a pas été fait à Nicée, mais en Afrique dans un Concile tenu ſous Boniface I. ce qui eſt contraire au ſentiment de Bellarmin; que les Canons du Concile d'Antioche ſont legitimes, & ont été approuvez de l'Egliſe, quoiqu'en diſent Baronius & Binius. Il refute même les argumens de ces deux Ecrivains contre ce Concile, & il montre que ces Canons ſont abſolument neceſſaires pour l'intelligence de ceux de Nicée, & pour établir la Diſcipline Eccleſiaſtique. Il ſuffit de remarquer ici que cet Hiſtorien a fait des obſervations parti-

accordez à tous les Réguliers, en ce qui eſt contraire au Concile de Trente. Après le Concile de Milan il rapporte parmi pluſieurs Bulles de Pie IV. celle qui réforme les Contrats à conſtitution de rente annuelle, & une autre qui révoque le pouvoir qui avoit été accordé aux Grecs de célebrer la Meſſe & l'Office divin ſelon le rit des Latins, & aux Latins de le faire ſelon le rit Grec; enfin celle de Grégoire XI. & de Clement VI. qui reglent les dégrez de conſanguinité & les empêchemens d'affinité & de parenté ſpirituelle. p. 2006. p. 2001. p. 2003.

Il met après le ſecond Concile de Milan ſous Pie V. les Déclarations de ce Pape contre les changes illicites, contre ceux qui ayant un Bénefice Eccleſiaſtique, ne récitent point les Heures Canoniales, une Bulle de Grégoire XIII. qui réduit aux termes du droit commun & du Concile de Trente les trois Conſtitutions que Pie V. avoit donné en faveur des Ordres Mandians. Il donne la Bulle du même Grégoire qui abolit l'ancien Calendrier & approuve la correction du nouveau, dans lequel avoit été depuis peu reglée la célebration des Fêtes de l'Egliſe Romaine, & la récitation des Offices divins qui ſe font dans ces ſolemnitez. Après le Concile de Mexique en 1585. ſous Sixte V. il donne les Bulles de ce Pape ſur le nombre, le rang & les qualitez des Cardinaux, contre le mariage des Eunuques, celle qui contient la défenſe de recevoir à l'habit ou profeſſion de quelque Ordre Régulier, des hommes illegitimes, comptables ou endettez, & qui preſcrit la maniere de recevoir des Novices, & les Déclarations ſur ces deux dernieres Conſtitutions, une Déclaration contre ceux qui procurent l'avortement, & une autre ſur les Domeſtiques du Pape ou Officiers de la Cour de Rome, obligez par des Bulles précedentes à porter l'habit de Clercs. A la ſuite du Concile d'Aquilée ſous Clement VIII. il apporte des Reglemens qui ſervent d'inſtruction aux Evêques Latins ſur les rites des Grecs, d'autres qui tendent à l'execution du Concile de Trente contre les Réguliers qui commettent quelque délit hors du Cloître, ou qui reſtraignent la Bulle que Sixte V. avoit porté contre les Clercs ordonnez avec des défauts contre les p. 2013. p. 2014. p. 2015. p. 2045. p. 2085. p. 2091. p. 2095. p. 2099. p. 2115. p. 2117. p. 2119.

Canons, & ceux qui les ordonnent, d'autres qui modifient
p. 2120. les Constitutions du même Pape touchant la nullité de la Profession faite par les Novices contre les formes prescrites, & sur la Confession par Lettres. Enfin après le Concile de
p. 2135. Narbonne sous Paul V. il met une Bulle de Sixte V. contre les Clercs promus aux Ordres contre les regles de l'Eglise,
p. 2141. & par simonie, une autre de Grégoire XV. touchant l'élection du Souverain Pontife, une autre du même qui con-
p. 2147. firme & étend celle de Pie IV. contre les Prêtres qui dans la Confession solliciteroient au péché leurs Pénitens. Comme il a omis plusieurs Conciles dans le corps du Livre, il les met à la fin par maniere d'addition, & il finit sa Collection par deux Index, l'un de ce qui est contenu dans les Conciles, un autre de ce qui est renfermé dans le Concile de Trente en particulier.

Voici le plan des Notes qui rempliſſent près de la moitié du second Volume. 1°. L'Auteur n'a laissé aucun Concile de quelque importance, sans éclaircissement, à moins que sous le titre de Concile, ce ne fût une Assemblée purement politique, ou que d'ailleurs on n'en eût qu'une connoissance fort obscure. 2°. Pour ce qui regarde la Chronologie, il suit ordinairement le P. Labbe, qu'il ne laisse pas d'abandonner en quelques endroits, pour s'attacher au sentiment des autres Ecrivains, sans néanmoins s'assujettir à rendre raison de cette préference, afin de ne s'engager pas dans une trop longue discussion; ainsi dans l'arrangement des Conciles, il ne s'est presque point écarté de l'ordre qu'on a observé jusqu'ici dans les meilleurs éditions; autrement, n'eût pas manqué de placer le Concile de Laodicée longtems après le Concile de Nicée, selon la remarque du sçavant M. de Marca, ni de mettre le Concile d'Elvire après celui d'Ancyre, & après celui de Néocesarée selon celle de M. Baluze. 3°. Quant à la Géographie, il n'a point choisi d'autre guide que celle d'Antoine Baudrand. 4°. Il a remarqué en peu de mots ce qui a donné occasion de convoquer chaque Concile; il n'omet rien de ce qu'il est important de sçavoir, afin que rien n'échappe au Lecteur ou ne l'arrête dans l'étude des Canons. 5°. Il marque exactement le nombre

des Canons de chaque Concile. 2. Le nombre des Evêques dont ces Conciles étoient compoſez ; & il s'arrête particulierement ſur le chapitre de quelques-uns des plus conſiderables par leur ſainteté ou par le mérite de leur ſçavoir.

On voit bien que l'Auteur a travaillé à deux repriſes à cette Somme ſelon les plans qu'il a eu. D'abord il n'avoit point d'autre vûë, que de raſſembler ce qu'il y avoit de plus important & de plus néceſſaire dans les Recuëils des Conciles, & d'y joindre des ſcholies tres-courtes, ſans entrer dans les diſcuſſions de critique, qui demandent plus de détail & d'étenduë, mais il ne s'eſt pas tenu à cette premiere penſée. Il a fait plus & a redonné dans le ſecond volume & ſous le titre de Supplément, preſque tous les Canons qui n'entroient pas dans ſon premier deſſein.

Analyſe des Conciles.

On peut rapporter aux Sommes des Conciles les Analyſes qu'on en a faites, puiſqu'elles en donnent une idée génerale. C'eſt le deſſein d'un Livre imprimé à Bruxelles chez François Foppens en 1706. en deux volumes in 8°. qui a pour titre : *Analyſe ou Idée génerale des Conciles Oecumeniques & Particuliers, dont il nous reſte des Canons, ou qui ſervent à la diſcipline ancienne & moderne.* L'Auteur prétend donner le précis & le ſens de tous les Canons des Conciles Généraux & Particuliers. Je ne puis me diſpenſer de remarquer les défauts que l'on a repris dans cet Ouvrage. Il n'y a nulle exactitude dans la plûpart des extraits ou des traductions que l'Auteur nous donne des Canons ; il attribuë à pluſieurs Canons un ſens tout oppoſé à celui qu'ils ont dans les Conciles, & il ne ſe met pas aſſez en peine de joindre des correctifs aux Canons des Conciles Particuliers que l'Egliſe n'a pas approuvez ou même qu'elle a réprouvez. Voici quelques exemples de ces fautes.

Il parle des Conciles d'Icone, de Synnade, du premier & du ſecond Concile de Carthage. Il remarque qu'on y décida qu'il falloit rebaptiſer les héretiques, & qu'on y déclara nuls les Sacremens qu'ils entreprendroient de conferer, par cette raiſon qu'il n'y a qu'un ſeul Baptême & une ſeule Egliſe. Il devoit ajouter, que la déciſion de ces Conciles étoit erronée, & que l'Egliſe l'a condamnée. Ce-

p. 7. & 8.

n'eſt pas aſſez de dire ſimplement que le Décret du Concile d'Icone irrita conſiderablement le Pape Etienne, & fut le commencement du démêlé de l'Egliſe de Rome avec celles d'Orient ſur cette matiere.

p. 11. L'Auteur après avoir produit le ſixiéme & le ſeptiéme Canon du Concile d'Elvire, dans leſquels on refuſe même à la mort la communion aux homicides volontaires, & à celui qui après avoir fait pénitence d'un adultere, commet une fornication, rapporte en ces termes le huitiéme Canon. *Le huitieme en uſe de même envers les femmes qui laiſſent leurs maris ſans ſujet, pour en épouſer d'autres.* Cela ne feroit-il pas penſer que le Concile ne condamne point les femmes qui ayant quelque ſujet d'abandonner leurs maris, les laiſſent pour en épouſer d'autres ? Or rien n'eſt plus contraire à la diſcipline établie par le Concile d'Elvire, comme il paroît par le Canon ſuivant, dans lequel, ſelon la traduction de l'Auteur même, on refuſe la communion aux femmes qui abandonnent leurs maris, quoique coupables d'adultere & qui ſe remarient à d'autres.

p. 13. & 14. Il y a encore une plus grande infidelité dans la maniere dont l'Auteur rend le trente-troiſiéme Canon du même Concile. *Le trente-troiſiéme ordonne*, dit-il, *aux Evêques, aux Prêtres, & à tous les Clercs, de s'abſtenir de leurs femmes dans le tems de leur miniſtere ſous peine de depoſition.* Il s'enſuivroit delà que les Evêques, les Prêtres & les autres Clercs, pouvoient ne pas s'abſtenir de leurs femmes hors le tems de leur miniſtere. Il y a bien de la difference entre cette prétenduë déciſion & celle du Concile. Il défend abſolument & ſans reſtriction aux Prêtres, aux Diacres aux Evêques & aux autres Clercs qui ſont dans le miniſtere, de s'approcher de leurs femmes: *Placuit in totum prohiberi Epiſcopis, Presbyteris, Diaconibus vel omnibus Clericis poſitis in miniſterio, abſtinere ſe à conjugibus ſuis & non generare filios; quicumque verò fecerit ab honore clericatûs exterminetur.*

p. 24. L'Auteur rapporte ainſi le dernier Canon du Concile d'Ancyre. *Le 24. enjoint dix ans de pénitence a celui qui ayant abuſé de la ſœur de ſa femme, la prend en mariage.* Le véritable Canon renferme bien autre choſe. Le voici. *Quidam*

cui

cui erat puella desponsata, ejus sorori vitium attulit, ita ut etiam conciperet; sponsam autem postea uxorem duxit. Ea autem, cui vitium erat allatum, se suffocavit. Qui conscii fuerant, jussi sunt decennio inter eos qui consistunt, recipi per gradus definitos. On voit par ces paroles qu'il s'agit là d'un cas particulier, que l'homme ne fut pas seul mis en penitence, que son crime avoit eu d'étranges suites, &c.

Après avoir parcouru les principales Sommes & les Histoires de tous les Conciles, soit Géneraux soit Particuliers, il faut aussi entrer dans le détail des Sommes qui se bornent à quelques-unes de ces differentes sortes de Conciles. Il y en a pour tous les Conciles Géneraux. Il y en a pour quelques Conciles Particuliers, comme pour ceux d'un seul Royaume, ou d'une seule Province de quelque Royaume. Outre ce, l'on a dans plusieurs Recuëils les Listes des Conciles. D'autres Auteurs enfin ont réduit tous les Conciles ou quelques-uns en particulier, à des lieux communs.

Sommes de quelques Conciles generaux.

Parmi les Sommes qui ont donné l'abregé d'une partie ou de tous les Conciles Géneraux, je mets celles de Patricius, de Rittershuys, de Scultet, de Camerarius, de Gonzales d'Avila, & du Pere Esprit André. Je ne dirai qu'un mot de chacune.

Somme de A. Patricius.

Augustin Patricius Chanoine de Sienne, composa en 1480. par l'ordre de François Picolomini Cardinal de Sienne, dont il étoit Secretaire, une Somme des Conciles de Basle, de Florence, de Latran, de Lausanne & de Pise. M. du Pin dit que cette Histoire tirée des Memoires trouvez à Basle, est exacte & fidelle, écrite avec beaucoup d'ordre, & d'une maniere nette & facile. Le Pere Labbe qui l'a inserée dans le treiziéme tome de ses Conciles, l'a tirée d'un Manuscrit de la Bibliotheque du Roi. Il en a donné tout ce qui étoit dans ce Manuscrit: mais il ne l'a pas conferé avec les Manuscrits du Vatican qu'Horace Justinien, Orderic Raynaldus, & d'autres ont citez. C'est pourquoi il ne peut pas assurer si ceux de Rome sont plus amples que ceux de France.

To. 13. Conc. col. 1188. & 1616.

Somme de Ritterhuys.

Conrad Rittershuys de Brunswick, Auteur célebre, qui vivoit au commencement du XVII. siecle, a fait un abre-

gé des ſept Conciles Géneraux qu'on trouvera à la page 139. des Obſervations racourcies de M. de Laubeſpine. Ce Critique eſt mort en 1613.

Abregé de Scultet. Abraham Scultet a fait imprimer chez Commelin un abregé des Conciles Grecs & Latins en 1604. in fol.

Abregé de Camerarius. Un Ouvrage du même goût eſt celui de Joachim Camerarius auquel eſt jointe une courte narration des Synodes. L'un & l'autre eſt imprimé à Helmſtad en 1614. in 8°.

Il me ſuffit de citer encore le petit Ouvrage d'Ægidius Gonzales d'Avila de la Compagnie de Jeſus, ſur les Conciles Géneraux dont il eſt fait mention dans les Bibliotheques de Nicolas Antonio & du P. Sottwel.

Abregé des Conciles d'Orient. On a imprimé à Chambery un abregé des Conciles Géneraux d'Orient. C'eſt le ſujet du premier des deux volumes que le P. Eſprit André Jacobin a publié ſur cette matiere. (*b*) Ce premier volume repreſente les Conciles Géneraux tenus en Orient Le ſecond doit contenir les Conciles generaux tenus en Occident. L'Auteur explique d'abord ce qui a donné lieu à ces Aſſemblées, en donne une hiſtoire abregée, éclaircit dans la ſuite les endroits les plus difficiles, qui regardent l'Hiſtoire, les Articles de Foi, la Critique & les autres points qui concernent les faits hiſtoriques, la diſcipline Eccleſiaſtique, les mœurs de l'Egliſe & les dogmes combattus par les anciens & les nouveaux Héretiques. Le P. Eſprit André avant de traiter des Conciles en particulier, donne une idée génerale de cette matiere.

Abregé des Conciles generaux & de quelques Particuliers. Je ſuis obligé de commencer la Liſte de ceux qui ont fait des abregez des Conciles Géneraux & de quelques Conciles Particuliers, par le Traité François de Jean le Maire de Belges Judiciaire & Hiſtoriographe du tems de Loüis XII. Il eſt intitulé le *Traité de la difference des Schiſmes & des Conciles de l'Egliſe, & de la prééminence & utilité des Conciles de la ſainte Egliſe Gallicane.* Cet Ouvrage eſt diviſé en trois Parties. La premiere comprend les premiers & principaux Conciles, avec l'hiſtoire des ſept premiers ſchiſmes. La ſeconde contient une explication de tous les Conciles ou des

(*b*) Conciliorum œcumenicorum notio generalis, *ou* Compendium Synodicum elucidationibus hiſtoricis, dogmaticis, criticis illuſtratum, *in* 8o.

principaux tant Universels que Particuliers célebrez par l'Egliſe Gallicane. La troiſiéme Partie fait un recit abregé des ſchiſmes qui ont troublé l'Egliſe juſqu'à la fin du XV. ſiecle. Ce Livre paroît avoir été fait pour établir l'autorité des Conciles. L'Auteur y a entrepris de montrer par ce parallele des Conciles & des Schiſmes, combien il eſt utile & même néceſſaire que les Evêques s'aſſemblent de tems en tems pour s'oppoſer aux erreurs, pour retrancher les abus, pour maintenir la pureté de la Morale & la vigueur de la diſcipline.

Recuëil des Canons des Conciles par Geſner.

Conrad Geſner a mis au jour environ en 1559. ſans nom d'Auteur, un Recuëil (*i*) in fol. qui contient non-ſeulement des Ouvrages des Peres, mais encore les Canons des Apôtres & les Décrets de treize Conciles anciens; ce ſont ceux de Nicée, d'Ancyre, de Néocéſarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Conſtantinople, d'Epheſe, de Calcedoine, de Sardique, de Carthage, de Conſtantinople *in Trullo*, & le ſecond de Nicée. Les Auteurs dont il donne quelques Ouvrages, ſont ſaint Ignace, Athenagore, Enée de Gaze, Cydonius, Hermias & Agapet. L'Auteur examine dans ſa Préface le tems auquel chacun de ces Conciles a été tenu, l'occaſion de ces Aſſemblées, ceux qui y ont préſidé, & qui s'y ſont trouvez. Il marque auſſi quand il eſt fait mention de ces Conciles dans Gratien, & ce qui a été décidé dans les principaux Canons. Il compte 88. Canons des Apôtres, ou du moins il les diviſe en 88. Articles. Il en donne une verſion, qui eſt differente de celles de Denis le Petit & de Gentien Hervet. Le Grec eſt ſemblable à celui que Labbe a mis dans ſes Conciles. Les Canons du Concile de Nicée ſont de l'interpretation d'Iſidore le Marchand. La verſion du Concile de Néocéſarée paroît être faite ſur celle du même Iſidore, je dis faite ſur elle; car ces mots qui ſont à la fin du premier Canon *Extra Eccleſiam abjici & ad pœnitentiam redigi*, ſont differens de ceux qui ſont dans Iſidore, *extra Eccleſiam abjiciatur & pœnitentiæ inter laicos redactus agat.* Dans le ſecond Canon, il y a à la

(*i*) Theologorum aliquot Græcorum veterum orthodoxorum libri Græci & iidem latinitate donati, quorum plerique partim Latinè partim Græcè antehac non ſunt editi.

fin : *Quod ſi vir aut mulier in ejuſmodi conjugio mortem obierit, ſuperſtiti difficilis locus eſt pœnitentiæ.* Dans Iſidore les expreſſions ſont differentes, & il y a quelque choſe de plus. Il paroît donc que c'eſt une verſion qui eſt à peu de choſes près la même que celle d'Iſidore, mais accommodée au Grec. Je dis à peu près ; car dans le troiſiéme Chapitre, la verſion de Geſner faite ſur le Grec porte : *Tempus quidem præſtitutum eſſe manifeſtum eſt, ſed converſio & fides eorum tempus contrahet* ; celle d'Hervet eſt ſemblable à l'exception du mot *pœnitentia* à la place de *fides* ; au lieu qu'Iſidore traduit ainſi : *Tempus quidem pœnitentiæ, quod his conſtitutum, obſervabunt : ſed converſatio & fides eorum tempus abbreviabit.*

La verſion du Concile de Grangres & de la Lettre des Evêques de ce Concile à ceux d'Armenie eſt la même que celle de Denis le Petit. Celle du Concile d'Antioche reſſemble moins à la verſion d'Iſidore le Marchand, qu'à celle de Denis le Petit, à l'exception de quelques endroits qu'on a changé pour la rendre plus coulante & plus Latine ; ou plutôt le Traducteur a choiſi de celle de Denis le Petit & de celle d'Iſidore, ce qui lui a paru rendre le texte plus fidelement.

La verſion du Concile de Laodicée eſt celle d'Iſidore dont on a retranché ce qui n'eſt pas dans le Grec, & où l'on a ajouté ce qui y eſt. Par exemple, le douziéme Canon eſt plus conforme à la verſion de Denis le Petit pour le commencement.

Quant au ſecond Concile Géneral qui ſuit, l'Interprete a donné une traduction de la Lettre des Peres du Concile à Théodoſe differente de celle qui eſt dans le P. Labbe, quoiqu'elle convienne aſſez avec celle d'Hervet, parce qu'elle paroît faite ſur le Grec, auſſibien que la ſienne. Il n'y a en Grec & en Latin que les ſept Canons.

Geſner ne rapporte du Concile d'Epheſe qu'une courte relation de ce qui s'y eſt paſſé dans la condamnation de Neſtorius, la Lettre du Concile adreſſée aux Evêques de la Pamphylie qui s'étoient aſſemblez au ſujet d'Euſtache qui étoit devenu leur Métropolitain ; enfin le Décret du même Concile touchant le pouvoir que le Patriarche d'Antioche s'at-

tribuoit, de faire des ordinations dans l'Iſle de Cypre, qui ſe trouve dans Labbe, avec une interpretation differente.

Les Canons du Concile de Calcedoine ſont d'une verſion tirée en partie de celle de Denis le Petit, en partie de celle d'Iſidore. Le Décret de ce Concile touchant la dignité du Siege de Conſtantinople y eſt d'une autre verſion qu'il n'eſt dans Labbe, auſſibien que ce qui fut décidé touchant les Evêques d'Egypte; on y voit encore, ce qui a été ſtatué au ſujet des Evêques ordonnez par Photius, qu'Euſtathe Evêque de Tyr avoit réduit au rang des Prêtres.

Celui de Sardique renferme tout ce qui eſt dans le Grec d'une interpretation tirée en partie de Denis le Petit, en partie d'Iſidore, & conformée au Grec.

Le Concile de Carthage, qui ſuit en Latin & en Grec, eſt celui qu'on appelle ordinairement le ſixiéme. On lit après, ce qui a été défini dans pluſieurs Conciles d'Afrique ſelon que le P. Labbe le rapporte depuis la colonne 1049. juſqu'à la 1150. Il faut remarquer 1°. que Geſner fait deux Canons de celui, qui dans le P. Labbe eſt le 45e. 2°. Que la verſion du Canon 62. de cette Collection, qui eſt le 61. dans Labbe, ne contient que ce qui eſt dans le Grec, au lieu que dans Labbe l'interpretation eſt plus ample que le texte original. 3°. Que le titre *de Epiſcopis Tripolitanis*, qui eſt ici à la tête du Canon 92. eſt renfermé ſous le numero 90. de Labbe. 4°. Que le 95e Canon, qui dans Labbe fait partie du 96. a pour titre: *De exactoribus Eccleſiæ*, au lieu que dans Labbe il y a, *De executoribus Eccleſiæ*; le mot ἐκδίκους ſignifie l'un & l'autre. 5°. Que le 101. *Libera legatio eſto*, eſt à la fin du Canon 97. de Labbe. 6°. Que le 107. & le 108e. Canon qui dans Labbe ont pour titre, *Concilium de cognitione Epiſcopi*, &c. ſont renfermez dans le 110e du Collecteur dont nous parlons. 7°. Que le Symbole de Nicée, qui dans Labbe ſuit le Canon 137. d'Afrique, eſt renfermé par Geſner dans le Canon 138. qui eſt après la Lettre d'Atticus.

Ce qui eſt tiré des Actes du Concile de Conſtantinople touchant Agapius & Bagadius, qui ſe diſputoient l'Evêché de Buſſereth, ne paroît pas avoir été connu par Antoi-

ne Auguſtin *lib. 4. de Epiſcopis p. 125. & tit. 17. c. 1.* Ce fragment concernant le nombre des Prélats, qui doivent aſſiſter à la conſecration d'un Evêque, eſt auſſi dans le Recuëil du Droit Grec & Romain donné par Leunclavius ; mais la note de Freher, qui eſt à la marge de la page 247. en ces termes, *hic totus Leunclavio debetur*, & qui ſemble dire que Leunclavius eſt le premier qui ait mis au jour ce Synodicon, n'eſt pas juſte, puiſque Geſner l'avoit déja publié dans l'endroit cité. Suivent en Grec & en Latin les Canons du Concile *in Trullo*, dont la verſion eſt differente de celle qui ſe voit dans le P. Labbe. Les Canons du ſecond Concile de Nicée ſont ici avec une verſion qui differe de celles d'Anaſtaſe & de Gentien Hervet.

Commentaire ſur les Conciles par Chr. Lupus.

Chrétien Wolfs, connu parmi les Sçavans ſous le nom de *Chriſtianus Lupus*, de l'Ordre des Hermites de S. Auguſtin, a mis au jour des Commentaires ſur les Conciles tant Généraux que Provinciaux en cinq volumes in 4°. Les deux premiers parurent en 1665. A la fin de chaque Concile il met une Diſſertation hiſtorique, dans laquelle il examine à quelle occaſion il a été aſſemblé, en quel lieu, & en quel tems il a été célebré ; il y explique toutes les queſtions que l'on peut former ſur ce ſujet. Binius, comme on verra dans la ſuite, avoit donné un Ouvrage preſque ſemblable : mais les Commentaires qui ſont contenus dans celui dont nous parlons ſont beaucoup plus amples, & les remarques en ſont d'une plus grande recherche ; car il ne demeure pas dans les termes d'un ſimple commentaire : en effet, l'Auteur fait quelquefois de doctes digreſſions, & à l'occaſion des difficultez qui ſe preſentent dans les Conciles, il traite pluſieurs queſtions de Droit Canon & d'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Il eſt vrai qu'il s'emporte quelquefois mal à propos, & aucun François n'approuvera ce qu'il dit contre ceux qui ne ſont pas de ſon opinion ſur certaines prérogatives accordées à l'Egliſe particuliere de Rome par quelques Auteurs aſſez récens. Cependant on peut dire que ce Livre eſt d'une érudition profonde.

La premiere partie ou le premier tome renferme des Notes & des Scholies ſur les Conciles de Nicée, de Sardique,

du premier de Conſtantinople, d'Epheſe, de Calcedoine, & du cinquiéme Géneral.

Le ſecond comprend les 6. 7. & 8. Conciles Géneraux avec le Synode *in Trullo*.

Le troiſiéme imprimé à Bruxelles en 1673. comme les trois tomes ſuivans, renferme les Actes Synodaux du tems de Leon IX. les Conciles de Rheims, de Rome, de Pavie, de Mayence, tenus en 1049. la premiere année de ce Pape; ceux de Rome, de Verceil, de Paris, en 1050. ceux de Rome en 1051. & 1053. & trois Décrets du même Pape Léon IX. dont les deux premiers regardent l'âge & la liberté de ceux qui font profeſſion de la vie Religieuſe, le dernier eſt ſur l'ordination des Clercs qui ſe doit faire dans les Quatre-Tems par des Evêques qui ſoient à jeun.

Le quatriéme tome comprend les Conciles qui ont été tenus ſous Victor II. à ſçavoir ceux de Florence, de Lyon, de Tours, célebrez en 1055. de Toulouſe & de Cologne en 1056. un de Rome, qu'il prétend avoir été tenu ſous Etienne IX. ou X. & un de Rome en 1059. ſous Nicolas II. un Décret touchant l'élection du Pape, un autre touchant les Simoniaques, les Conciles d'Amalphi & de Benevent ſous le même Pape en 1059. un d'Angers ſous le même en 1060. enfin un de Rome en 1063. ſous Alexandre II. quatre Décrets de ce Pape, & le *Dictatus* de Gregoire VII.

La cinquiéme partie comprend onze Conciles tenus à Rome ſous Grégoire VII. depuis 1074. juſqu'à 1084. & celui de Quedelembourg en 1085. avec le Conciliabule de Wormes. On y trouve auſſi un Concile d'Utrecht en 1079. p. 662. un de Mayence, & le Conciliabule de Breſſe en 1080. Après p. 661. avoir rapporté le Conciliabule de Rome, il donne celui de Mayence en 1085. & l'Aſſemblée de Bercac dont Conrad de Lichthenaw Abbé d'Urſperg a fait mention. Le même Commentateur a encore donné au Public une Inſtruction du Pape Celeſtin, le titre des Décrets du Pape Hilarus, & un Concile de Naples imprimé à Louvain en 1682.

Le Pere Lupus eſt auſſi le premier qui ait publié un Recuëil de Lettres & de Monumens concernant les Conciles.

d'Epheſe & de Calcedoine, tiré de deux Manuſcrits, l'un du Mont Caſſin & l'autre du Vatican. Il a joint à ce Recuëil imprimé à Louvain en 1682. des Scholies & des Notes qui font un ſecond volume in 4°. Ce Manuſcrit qui ne paroît ici qu'en Latin, eſt quelquefois different des autres Monumens de l'antiquité Eccleſiaſtique. Ce Pere le regarde comme d'une autorité au deſſus de tout, ayant été tiré d'un Monaſtere de CP. & y trouve des choſes inconnuës juſqu'alors, quoiqu'il reconnoiſſe que le Compilateur n'a pas eu toute l'exactitude dans l'ordre avec lequel il a arrangé les Lettres, & qu'il n'eſt pas exempt de fautes. M. Baluze qui a auſſi inſeré dans ſa nouvelle Collection des Conciles ce Recuëil de Lettres, conjecture que l'Auteur de cette Compilation a été Africain défenſeur des trois Chapitres, & qu'il a recuëilli après le tems de Juſtinien ce *Synodicon* contre ce qu'on appelle la Tragedie d'Irenée, c'eſt-à-dire contre les Livres qu'Irenée attaché au parti de Neſtorius a appellé Tragedie. Il a mis à ce *Synodicon* des Notes bien plus courtes que le Pere Lupus & ſouvent differentes. Lupus au chapitre 117. avoit prétendu que Damaſe étoit le ſeul qui eût condamné Lucius Arien & Maxime le Cynique Selon M. Baluze, Damaſe a condamné Lucius avec le Concile d'Italie & de tout l'Occident, & bien loin d'avoir condamné Maxime, il a été attaché à ſon parti contre Nectaire. Il regarde auſſi comme une chimere la convention que Lupus ſur le chapitre 152. prétend avoir été faite entre Proclus & Domnus. Il ne croit pas que les endroits de la Tradition citez par Lupus, pour prouver que chaque Fidele & ſurtout les Evêques ont un Ange Gardien en particulier, ſoient convaincans.

Hiſtoire des Conciles par un Anonyme.

J'aurois mis au rang des Hiſtoires de tous les Conciles, le Livre intitulé, *Hiſtoire des Conciles Généraux & Aſſemblées tenuës en Orient & en Occident, depuis le tems des Apôtres juſqu'au Concile de Trente*, imprimé chez Maurice Villery en deux volumes 1699. in 12. ſi je n'avois fait attention qu'au titre. Il eſt vrai que cet Auteur anonyme traite dans le premier tome des trois Conciles aſſemblez par les Apôtres, & de ceux qui ont été célebrez après leur mort durant la perſecution de l'Egliſe, de celui de Cogni en Lycaonie, des troi

trois de S. Cyprien tenus à Carthage au ſujet du baptême des héretiques, de deux contre Paul de Samoſate, de celui de Sinueſſe, de ceux d'Elvire, d'Ancyre, de Néocéſarée, & d'Arles contre les Donatiſtes; mais ce ſont là preſque les ſeuls Conciles Particuliers qui ſoient rapportez dans tout l'Ouvrage.

La ſuite comprend les Conciles Géneraux d'Orient aſſemblez après la perſecution de l'Egliſe. A l'occaſion du cinquiéme Concile Géneral qui eſt le ſecond de Conſtantinople tenu contre les Acephales & Origene, il examine & réſout trois queſtions conſiderables : la premiere, ſi l'Egliſe peut condamner quelque perſonne après ſa mort; & il rapporte les raiſons pour l'affirmative & pour la négative : la ſeconde roule ſur la maniere de concilier la contradiction qui eſt entre le cinquiéme Concile & celui de Calcedoine, & de les accorder en ce que l'un a reçu ce que l'autre a condamné : la troiſiéme explique le moyen de juſtifier l'inconſtance & la légereté dont on pourroit accuſer la conduite du Pape Vigile. Au ſujet des Actes du ſixiéme Concile Géneral d'Orient contre les Monothelites, il montre par de fortes raiſons, que les Actes n'ont point été corrompus, & que l'on n'a pas beſoin de recourir à cet expedient pour excuſer le Pape. Le ſeptiéme, qui eſt le ſecond de Nicée contre les Iconoclaſtes, donne lieu à l'Auteur de faire une Relation du Concile de Francfort ſous Charlemagne, où le Concile de Nicée n'a pas été bien reçu, & de celui de Paris ſous Loüis-le Débonnaire ſur le fait des Images; ſur quoi l'Auteur fait voir que ces deux Conciles ont pû ſans bleſſer la Foi, s'oppoſer au ſecond Concile de Nicée, dans lequel il faut diſtinguer le droit & le fait; les Peres de Francfort n'ayant point touché au droit, mais ſeulement au fait. L'hiſtoire du huitiéme Concile renferme des réponſes ſolides à la queſtion, ſçavoir, ſi le Pape n'a point violé le reſpect qu'il devoit au huitiéme Concile, lorſqu'il a reçu Photius qui avoit été juſtement dépoſé dans ce Concile.

Les Conciles Géneraux d'Occident, fourniſſent la matiere de pluſieurs réflexions curieuſes ſur les Inveſtitures, l'héreſie des Albigeois, & l'autorité que les Ultramontains attri-

buent au Pape ſur le temporel des Rois ; l'Hiſtorien en prouve la nullité. Il traite deux queſtions touchant l'hiſtoire du Concile de Conſtance : 1°. Si le Concile a violé la foi qu'il avoit donnée à Jérôme de Prague, en le condamnant & le livrant au bras ſéculier, & s'il a défini qu'on dût garder ou refuſer la foi aux héretiques : 2°. Si l'Egliſe après avoir condamné les héretiques peut les livrer au bras ſéculier.

Dans le ſecond tome, l'Auteur examine en détail toutes les Seſſions du Concile de Baſle, & rapporte ce qui s'y eſt paſſé de plus remarquable. Avant que d'entrer dans l'hiſtoire de la Pragmatique Sanction, il fait voir quel a été l'ancien uſage des élections, & ce qui étoit requis pour leur validité. L'hiſtoire de cette Pragmatique, le Concordat paſſé entre Léon X. & François I. & l'autorité des Conciles de Conſtance & de Baſle occupent preſque la moitié de ce volume, qui parcourt les articles du Concile de Trente, & les raiſons qui font croire qu'ils ſont contre les Libertez de l'Egliſe Gallicane & les droits du Royaume. Cette hiſtoire eſt terminée par deux points importans, l'un ſur le célibat, où l'on marque en quel tems cette Loi a été établie ; l'autre ſur le Mariage, dont l'on traite la matiere ſelon les Loix de France. C'eſt ainſi que le Théologien anonyme execute ce qu'il avoit promis dans le titre de l'Ouvrage, de donner des Diſſertations par rapport aux mœurs de l'Egliſe Gallicane & du Royaume.

Liſtes ou Index des Conciles.

Parmi les Liſtes des Conciles, on peut mettre celles qu'ont données Prateole, Padilla, Fréher, & Antoine Auguſtin.

Liſtes des Conciles par G. Prateole.

Gabriel Prateole Docteur en Théologie, a inſeré une Liſte des Conciles dans le Livre qu'il a fait imprimer ſur les héreſies à Cologne en 1583. Il y marque la qualité du Concile, s'il eſt Géneral, Provincial, National, &c. le tems & l'année préciſe où il croit qu'il a été tenu ; en quoi il ſe trompe aſſez ordinairement. Il explique ſous quel Pape, & ſous quel Empereur il a été célebré. Il ſpécifie le lieu ſouvent tout autrement qu'il devoit le mettre. Tels ſont le Concile *Varenſe* peut-être pour *Vaſenſe* ou pour *Nannetenſe*, ce-

lui qu'il dit avoir été tenu *apud Alpheſum*, peut-être au lieu de *apud Altheum*, ou *Altheim*, ou *Auguſtodunum*. Il en cite d'autres tout-à-fait inconnus ; *apud Hermeriam*, *apud Faventiam*, *Genuenſe*, *Matienſe*, ou *Maticenſe*, *Manetenſe*, *Urbanenſe*, &c. à moins qu'on ne mette à leur place *apud Vermeriam*, *apud Placentiam*, *Neocæſarienſe*, *Metenſe*, *Nannetenſe*, *Arvernenſe*, comme ont conjecturé Antoine Auguſtin, Labbe & M. Baluze. Il diſtingue les Conciles tenus au ſujet de la diſcipline, de ceux qui ont été célebrez pour combattre les héreſies. La plûpart des Conciles où ſont les Reglemens de diſcipline, ſont de France ; tels ſont ceux d'Agde en 438. de Vannes en 458. de Tours en 462. le premier d'Orleans en 512. le ſecond de Tours en 566. le premier de Paris en 567. Il y en a des autres Royaumes, comme le ſecond de Brague en 646. un de Mayence en 813. un de Trebur en 888. Il ne rapporte pas tous les Conciles qui ont été tenus, ſoit qu'il n'y en eût point d'Actes, ſoit qu'ils ne fuſſent pas venus à ſa connoiſſance. Il marque en particulier, que de ſon tems on n'avoit pas en entier les Exemplaires du Concile Géneral de Vienne.

Cette idée abregée des Conciles eſt auſſi imprimée au ſecond volume de la Chronique Eccleſiaſtique des Chroniques publiée en Latin à Francfort en 1614. in 8°. (*k*) Du moins Prateole paroît être l'Auteur qu'on a le plus ſuivi dans cette Liſte, qui ne contient que 94. Conciles en autant d'Articles. Ce nombre eſt bien petit en comparaiſon du grand nombre qui eſt dans la Collection du P. Labbe.

Index des Conciles par F. Padilla.

François Padilla Docteur en Theologie, Profeſſeur de Séville, Primecier de l'Egliſe de Malacie, a fait un Index de tous les Conciles. (*l*) Cet Index a été imprimé à Madrit par François Sanctius en 1587. On voit, à la tête de cet Index, des Prolegomenes ſur ces queſtions, la ſignification du mot de Conciles, leur diviſion, leur origine, qui peut les aſſembler, pour quelle cauſe on le peut tenir, qui doit y

(*k*) Narratio Conciliorum & Concilia Eccleſiæ Chriſtianæ auctore potiſſimum Gabriele Prateolo.

(*l*) Conciliorum omnium orthodoxorum Generalium, Nationalium, & Proviucialium, quæ ab origine naſcentis Eccleſiæ ad noſtra hæc uſque tempora celebrata ſunt index, chronographia ſeu epitome per Franciſcum Padillam cum iudice quadruplici.

aſſiſter, leur utilité, leur autorité, les Conciles auſquels le Pape a préſidé, ceux qui ont été convoquez par ſon autorité, & qu'il a approuvez; dans le douziéme article de ces Prolegomenes, il rend raiſon de ce qu'il n'a pas ſuivi Crabbe & Surius dans la maniere de compter les Conciles Généraux & quelques autres. Ces Auteurs après les huit premiers Conciles Généraux tenus en Orient, n'en comptent que ſept tenus en Occident; ſçavoir, celui de Latran ſous Alexandre III. un autre de Latran ſous Innocent III. ceux de Conſtance, de Baſle, de Florence, de Latran ſous Leon X. & celui de Trente Padilla avant ces ſept Occidentaux, en met un de Latran ſous Calixte II. que Genebrard appelle le neuviéme Général & le premier d'Occident qui ſoit œcumenique, & un autre de Latran ſous Innocent II. où il y eut mille Evêques ſelon le même Génebrard. Il donne auſſi avant celui de Conſtance, un Concile de Lyon ſous Innocent IV. que Génebrard, Papyre Maſſon, &c. appellent Général, un autre de Lyon ſous Grégoire X. où ſelon, Platina & Maſſon, Michel Paleologue Empereur de Conſtantinople ſe trouva avec les Grecs, & celui de Vienne ſous Clement V. qu'il met au nombre des generaux après Carranza; ce qui fait en tout vingt Conciles Généraux au lieu de quinze. Il remarque auſſi que dans les Collections précedentes des Conciles, il n'y avoit que dix-ſept Conciles de Rome, & qu'il en rapporte 62. dans ſon abregé; ſçavoit treize de Latran & le reſte de Rome, enſorte que le premier que Surius appelle *Romanum*, eſt le troiſiéme dans cet Auteur Eſpagnol, étant précedé d'un de Rome ſous Victor I. & d'un autre ſous Fabien Pape. De même Surius ne rapporte que treize Conciles de Tolede, Padilla en met vingt Le ſecond de Surius devient par là le troiſiéme, y en ayant eu un tenu ſous Innocent I. De plus ou re les quatre Conciles de Conſtantinople qui ſont les 2. 5. 6. & 8. Généraux, il met entre le ſecond & le cinquiéme, deux autres tenus ſous Leon I. Avant celui que Surius appelle le premier Concile de Carthage ſous Sylveſtre, il en met deux ſous le Pape Corneille. Au lieu de cinq Conciles d'Orleans, il en donne ſept dont le premier a été celebré ſous Felix I.

L'Article ſuivant eſt ſur les Conciles Nationaux, qui n'ont pas eté compoſez des Métropolitains & des Evêques de telle & telle Province, mais de tous les Evêques de quelque Nation ou Royaume, & quelquefois de pluſieurs Nations ou Royaumes. Il en fait l'énumeration ; ce détail peut être de quelque utilité. Le dernier Article marque les Livres & les Auteurs d'où ont été tirez les Conciles de cet Index Chronographique.

Cet Epitome ou Chronographie eſt ſuivie de quatre Tables ; la premiere renferme les Conciles ſelon l'ordre des tems, en marquant le Pape ſous lequel ils ont été tenus, & la page de l'Epitome où il en eſt fait mention : la ſeconde, la ſuite des Conciles par ordre alphabetique : la troiſiéme, eſt un *onomaſticon* des Villes ou endroits, où ont été célebrez les Conciles : la quatriéme eſt une table des matieres. Les Conciles dont il dit que le tems de leur célebration eſt inconnu, quoique pluſieurs de leurs Canons ſoient citez dans Yves de Chartres & dans le Décret de Gratien, ſont, ſelon lui, ceux qui ont été aſſemblez *apud Altheum*, *apud Compendium*, *apud Confluentiam*, *apud Merech*, *apud Vermerias*, *Bilonenſe*, *Macienſe*, *Silvanectenſe*, *Tranſlatenſe*, *Varenſe*, *Urbanenſe*. On a de la peine à deviner quels ſont ceux qu'il appelle *Bilonenſe*, *Macienſe*, *Tranſlatenſe*, *Varenſe*, *Urbanenſe*, & celui qu'il met *apud Merech*. Je ſçai bien que ces noms ſe liſent dans les anciens Exemplaires & dans les éditions de Gratien : mais ils n'en ſont pas plus connus pour cela, à moins qu'on ne mette avec M. Baluze *Nannetenſe* au lieu de *Varenſe*, & *Arvernenſe* au lieu de *Urbanenſe*, *Cabilonenſe* pour *Bilonenſe*, & *Metenſe* pour *Macienſe*. *Not. ad gratian. p. 513. & 539.*

Dans la Chronologie de l'Empire d'Orient & d'Occident, que Marquard Freher a mis à la tête du Droit Grec Romain Canonique & Civil imprimé en 1596. à Francfort in fol. il y a deux colomnes ſous leſquelles ſont rapportez les Conciles de l'Egliſe Grecque & Latine depuis la mort de l'Empereur Juſtinien juſqu'à la fin de l'Empire d'Orient & la priſe de Conſtantinople, c'eſt-à-dire, depuis 564 juſqu'en 1460. Il y en a dont les noms, quoique fort alterez, peuvent aiſément ſe connoître ; tels ſont ceux qu'il appelle *Chronologie des Conciles par Freher.*

Frieſlarienſe, *Educenſe*, *Caluenſe in Anglia*, *Dingelfingenſe in Boioaria*, au lieu de *Frideſlarienſe*, *Eduenſe*, *Calcutenſe*, *Dingelvingenſe*; mais il y en a d'autres ſi défigurez, qu'ils ſont méconnoiſſables ou tout-à-fait inconnus à nos nouveaux Collecteurs, comme *Synodus Gradenſis* en 580. *Azunſordiana in Britannia* vers 679. *Aſchemenſis in Boioaria* en 765. *Dingaloſinenſis in Germania* en 766. *Dunenſis* en 779. *Genuenſis* en 782. *ad fluvium Lippam in Saxonia* en 800. *Hallenſis* en 803. *Altheimenſis* en 916. *Bonnenſis* après 942. *Gandhersheimenſis* en 1021. *Geliscenſis* vers 1026. *Meisburgenſis* vers 1048.

Liſte des Conciles par A. Auguſtin.

Au commencement de l'Epitome du Droit Canon ancien, donné par Antoine Auguſtin & imprimé en 1641 à Paris, on trouvera une Liſte des onciles Géneraux d'Orient & d'Occident & des Provinciaux. On croiroit d'abord qu'il a voulu donner la liſte de tous ceux qui ſont rapportez dans le Corps du Droit Canon : mais il avertit qu'il a paſſé ſous ſilence pluſieurs de ceux qui y ſont citez, comme celui de Mileve, le ſixiéme & le ſeptiéme de Carthage, un de Mérida & un de Nantes ; que s'il avoit placé dans ſon Catalogue ceux qui ſe trouvent citez dans le Droit, il auroit donné de faux Synodes tel que celui d'Antioche dont l'uſage ſemble avoir conſacré quelques Canons à cauſe de leur utilité, ou des Conciles d'héretiques comme celui qu'on appelle *in Trullo*, dont quelques Canons ſont approuvez ; & qu'ainſi pour ne les point confondre avec les véritables, il les a omis. Il paroît donc n'avoir mis dans ſa Liſte que les Conciles Provinciaux, qui ont eu l'approbation du Souverain Pontife.

Abregé des Conciles particuliers.

Ce ſeroit un trop long détail de parcourir ici les abregez qu'on a fait des Conciles d'une Province ou d'un Royaume, ſoit par ordre des tems, ſoit par ordre alphabetique.

Par le C. d'Aguire.

J'ai parlé ci-deſſus de la notice abregée que le Cardinal d'Aguirre a donnée des Conciles d'Eſpagne, & qui a été imprimée à Salamanque en 1681. in 12. La Synopſe des mêmes Conciles imprimée à Rome en 1695. in 12. n'eſt pas un Ouvrage aſſez étendu pour mériter qu'on s'y arrête.

Par Scholanus.

Gaſpar Scholanus avoit mis par ordre alphabetique les

Décrets qui avoient été portez dans les Conciles de Valence. Cet Epitome eſt imprimé à Valence chez Pierre Mey en 1616. in 8°.

Par H. Corius.

De même Haymon Corius de Milan, Clerc Régulier de la Congregation de S. Paul ou autrement Barnabite, a fait un Epitome des Décrets de tous les Conciles Provinciaux & Dioceſains de l'Egliſe de Milan imprimé à Milan en 164[illegible]. in 4°. Comme les Actes de cette Egliſe ſont un Ouvrage tres-précieux, & que la multitude de ſes Décrets en rend l'uſage aſſez difficile, cet Auteur a rendu un grand ſervice au Public de les mettre par ordre alphabetique.

Table de la Diſcipline Eccl. par M. Heſmant.

Comme le Livre de M. Hermant intitulé, *Clavis Eccleſiaſtica diſciplinæ*, imprimé à Lille & débité à Paris en 1693. eſt proprement une Table de tout le Droit Eccleſiaſtique, je pourrois me diſpenſer d'en parler ici, d'autant plus que ce Docteur de la Maiſon & Societé de Sorbonne l'avoit fait pour ſon uſage particulier. Il s'en ſervoit comme d'une Table générale, & pour ſe repreſenter en abregé tout ce qu'il avoit lû de Canons, de Lettres des Papes, d'Ordonnances d'Evêques, de Conſtitutions des Princes touchant la diſcipline de l'Egliſe; l'uſage de cette Table lui étoit ſans doute plus avantageux qu'il ne ſçauroit être à aucun autre, parce qu'elle rappelloit ſans peine dans ſa mémoire non-ſeulement ce qu'il avoit lû, mais auſſi les réflexions & les obſervations qu'il avoit faites ſur ce qu'il avoit lû. Mais comme c'eſt ſur la vaſte Collection des Conciles, ſurtout celle du Louvre, qu'il avoit fait ces Recuëils, & que chacun en tirera du profit à proportion du progrès qu'il aura fait dans l'étude des Conciles, je ne paſſerai point ſous ſilence cet Ouvrage.

Il eſt diviſé en deux Parties. Les titres de la premiere, ſont diſpoſez en trois claſſes. Dans la premiere claſſe, ſe trouvent premierement les fondemens de la Religion Chrétienne, qui ſont la Foi, la Pieté & l'Ecriture; puis ce qui regarde la Hierarchie, & les Perſonnes Eccleſiaſtiques; ſçavoir, le Pape, les Patriarches, les Cardinaux, les Primats, les Métropolitains, les Evêques, leur inſtitution, leur ordination, leur réſidence, & leurs fonctions; les Abbez, les Chanoines, les Prêtres, les Diacres, les Clercs in-

Digitized by Google

ferieurs & les Moines. La ſeconde claſſe eſt des Sacremens ; & la troiſiéme des Héretiques, des Schiſmatiques, des Juifs, & des Payens.

La ſeconde Partie, quoique la plus longue, n'a que deux claſſes de Titres. La premiere eſt des choſes eccleſiaſtiques ; ſçavoir, des Céremonies, des Heures Canoniales, des Fêtes, des Jeûnes, de l'Invocation des Saints, de leurs Images, de leurs Reliques, des Miracles & des Pélerinages. La ſeconde claſſe eſt de la Juriſdiction eccleſiaſtique, des Biens & des Revenus, des Défenſeurs & des Avoüez de l'Egliſe, des Aſiles, des Cauſes des Clercs, de leurs Habits, de leur Tonſure, de la ſingularité des Bénefices, des Accuſations, des Témoins, de l'Excommunication & de l'Interdit. Dans cette ſeconde Partie il y a quantité de Canons & de Décrets rapportez entiers avec des Remarques de M. Hermant.

Decrets de l'Egliſe Gall. par L. Bouchel.

Laurent Bouchel natif de Creſpi en Valois, Avocat au Parlement de Paris, a mis au jour en 1609. les Décrets de l'Egliſe Gallicane. Cet Ouvrage eſt une eſpece de Code pour le Droit Canon de France. Il eſt tiré des Conciles, des Statuts Provinciaux, Synodaux & Dioceſains, des Ordonnances de nos Rois, des Arrêts des Parlemens, des Ecrits des Evêques de France, ou des autres Monumens anciens ou récens. Un Recuëil de cette importance peut beaucoup ſervir, ſurtout ſi on y joint les dernieres Ordonnances. L'Auteur a fait beaucoup de recherches ſur les Conciles de France, & doit tenir lieu parmi les plus habiles Collecteurs, ou du moins parmi ceux qui ont le plus ſçavamment rapportés au Droit Canon de France ce qu'il y avoit de plus utile & de plus inſtructif dans les Conciles de ce Royaume. Toutes les matieres canoniques y ſont traitées avec ordre, auſſibien que ce qui peut ſervir à regler les mœurs, & ce qui regarde nos uſages.

L'Ouvrage eſt diviſé en huit Livres. Dans le premier, il rapporte les aCnons qui concernent la foi, le culte de Dieu, la Prédication de ſa parole, les Commandemens du Décalogue, les Vertus Morales & Théologales, la célebration des Offices divins, les Livres d'Egliſe, les Traditions,

tions, la fuite des Héretiques, les Juifs, les Payens & les Idolatres, la Grace & le Libre Arbitre.

Le ſecond Livre traite des Sacremens, du Baptême, des Energumenes & Cathecumenes, de la Confirmation & du Chrême, de la Pénitence & de ſes parties, des differens péchez, des œuvres de miſericorde, des cinq ſens, des cas réſervez, des cenſures, où en parlant de l'excommunication & de l'interdit, l'Auteur prouve que le Roi de France & ſes Officiers ne ſont point ſoumis à ces peines: il parle enſuite des Pénitens, des Abſolutions & des Indulgences.

Dans le troiſiéme, il ſuit la même matiere des Sacremens, & il traite de l'Euchariſtie, du Sacrement de l'Ordre, des differens Ordres Eccleſiaſtiques, des Fiançailles, du Mariage, des ſecondes Nôces, du Célibat, de l'Extrême-Onction, des Sépultures, Cimetieres, & Oblations, de la Satisfaction, du Purgatoire, des Teſtamens & des Legs.

Le quatriéme Livre comprend ce qui regarde les Egliſes, les Chapelles, les Oratoires, leurs Ornemens, Cloches, Orgues, Images, & Reliques, les Miracles, les Fêtes, les Veilles & les Jeûnes, les Proceſſions, les Pélerinages, les Vœux, l'alienation des biens de l'Egliſe, les Privileges des Eccleſiaſtiques & des Egliſes, les Droits & les Libertez de l'Egliſe Gallicane, & ſon état pendant le Schiſme.

Le cinquiéme Livre explique la doctrine des Canons touchant le Roi de France, ſa Conſecration, & ſon Couronnement, la Loi Salique, la puiſſance du Roi & du Pape, le Pape même, les Légats, les Archevêques, & les Evêques, la réſidence des Paſteurs, les Prêtres & le titre Sacerdotal, les Hôpitaux, les Léproſeries, les Séminaires, les Ecoles & Univerſitez, la Viſite, la Procuration, les Exemptions, les Doyens Ruraux, les Archiprêtres, le Synode Dioceſain, & les Conciles Provinciaux.

Le ſixiéme Livre traite des Chapitres, Dignitez, Chanoines, des diſtributions quotidiennes, des Enfans de Chœur, des devoirs des Curez & Chapelains, des Paroiſſes, des Dixmes, des Laïcs, des Confreries, des Quêteurs, des Fabriques & Marguilliers, de la vie des Clercs, de leurs habillemens, des Jeux de hazard, Danſes & Spectacles.

Le ſeptiéme Livre regarde les Moines, Abbez, Religieuſes, Monaſteres, Ordres Mandians, les Apoſtats, les Bénefices, les Collations, les Commendes, l'Election, la Nomination, la priſe de poſſeſſion, le droit de Patronage & de Régale, les Dévolutaires, les regles de la Chancellerie, réſerves, graces, expectatives & regrès, l'union des Bénefices, les Annates, les fruits des Bénefices, les Simoniaques & Confidentiaires, les Notaires Apoſtoliques.

Dans le huitiéme Livre, il eſt traité des Loix & Conſtitutions, des Privileges & Diſpenſes, des Reſcrits, Mandats, & Bulles Apoſtoliques, de la Procedure civile & criminelle, des crimes, des appellations ſimples & comme d'abus, des peines, de ceux qui ont été condamnez & qui ſont rétablis dans leur droit.

Il a été néceſſaire de détailler l'ordre qui eſt gardé dans ce Recuëil, afin que ceux qui voudront s'inſtruire des déciſions faites dans les Conciles de France ſur ces matieres, puiſſent les conſulter : mais ce qui a plus de rapport à mon deſſein, c'eſt l'énumeration qu'il fait au commencement de ſon Recuëil, des Conciles ou des Synodes qu'il a le premier citez, & qui n'étoient pas imprimez avant ſa Collection. Le P. Labbe reconnoît dans ſa Synopſe, qu'il en a tiré pluſieurs de Bouchel; tels ſont, le Synode de Limoge en 1028. ceux de Château-gontier en 1221. 1253. 1268. & 1336. Les Conſtitutions du Concile Provincial de Cognac en 1238. & en 1262. deux Conciles de Tours en 1239. & en 1282. un tenu à Val-guyon en 1242. quelques-uns à Saumur en 1253. en 1276. & en 1315. deux de Ruffec en 1258. & 1326. les Statuts d'un Concile Provincial de Nantes en 1264. les Statuts du Concile d'Angers en 1260. un Concile de Bourges en 1276. pluſieurs Conſtitutions des Evêques de Poitiers en 1280. & en 1284. deux Conciles de Compiegne en 1303. & en 1329. deux de Senlis en 1317. & 1326. un de Noyon en 1344. Il en a néanmoins omis quelques-uns, peut-être parce que c'étoient de ſimples Synodes; tels ſont pluſieurs Synodes d'Angers & de Poitiers, un de Château-gontier en 1236. un de Rennes en 1263. & des Statuts Synodaux de Reims vers ...

Laurent Brancati, natif de Lauria en Calabre, de l'Ordre des Mineurs conventuels, Profeſſeur en Theologie de la Faculté de la Sapience à Rome & Conſulteur du Saint Office, a donné en 1659. un abregé des Canons qui ſont contenus dans les Conciles Géneraux & Provinciaux, dans le Décret de Gratien, & dans les Décretales des Papes juſqu'à la quatriéme année du Pontificat d'Alexandre VII. (*m*) Cet Ouvrage diſpoſé ſelon l'ordre alphabetique, eſt une eſpece de Dictionaire du Droit Canon. A chaque mot qui fait un titre particulier, l'Auteur examine les queſtions Canoniques & rapporte en ſubſtance les Decrets, ſoit des Conciles, ſoit des Papes qui peuvent y donner des éclairciſſemens. Il cite les Conciles ſelon l'édition de la Collection de Binius faite à Cologne en 1606. Quand il renvoye aux Canons des Apôtres il leur donne le nom de Concile, *Concilium quod vulgò dicitur Apoſtolorum.* A l'égard du Concile de Nicée dont on ne connoît que 20. Canons, il en fixe le nombre à 70. fondé ſur ce qu'on lit dans une Lettre prétenduë de Saint Athanaſe adreſſée au Pape Marc, où il eſt dit que les Peres de Nicée en avoient réduit le nombre, de 80. à 70. en l'honneur des 70. Diſciples, & que le Pape à qui il les avoit demandez lui a répondu, qu'il les lui envoyoit copiez ſur l'Original qu'on gardoit à Rome. Il faut obſerver, ou que l'Auteur a eu peu de diſcernement, en prenant pour preuve d'un fait important des piéces fauſſes & ſuppoſées, recounuës même pour telles par Binius qu'il a ſuivi, & dans lequel même il pouvoit voir les raiſons qui les font regarder par les Sçavans comme des marchandiſes de contrebande forgées par Iſidore; ou qu'il a ſacrifié par une baſſe déference ſes lumieres aux fauſſes Décretales. Ce qui ne marque pas beaucoup de critique, ſur tout dans les citations de cet Ouvrage. Il n'eſt pas plus exact que Binius dans la Chronologie & dans la Notice des Conciles & des Papes. Enfin il s'en faut bien que cet Index ſoit auſſi

(*m*) Epitome Canonum omnium qui in Conciliis generalibus ac provincialibus, in Decreto Gratiani, in decretalibus, in Epiſtolis & Conſtitutionibus Romanorum Pontificum uſque ad SS. D. N. Alexandri VII annum quartum continentur authore F. Laurentio Brancato de Lauria. Romæ 1659. *in fol.*

ample que celui du Pere Labbe, & il ne peut paſſer que pour une table imparfaite du decret, & même des décretales des Conciles.

CHAPITRE III.

De ce qui peut contribuer à la perfection d'une Collection des Conciles.

ON peut conſiderer dans une Collection, la matiere qui la compoſe, & la forme qui y eſt obſervée. J'entens par la matiere, les Actes & les Piéces qu'elle contient : la forme n'eſt autre choſe, que l'arrangement des materiaux, l'ordre que l'on ſe preſcrit, le rang que l'on donne aux differentes piéces qui entrent dans un recuëil, la place où l'on met chacune, l'idée que l'on en donne par des ſommaires, des notes, & des obſervations, les éclairciſſemens que l'on apporte par la ſuite chronologique, par exemple des années de J. CH., des Papes, & des Empereurs, la diſtinction & la netteté des caracteres que l'on employe dans l'impreſſion, en un mot l'ordre qui eſt gardé dans tout le corps de l'Ouvrage, & dans chaque partie. Toutes ces choſes contribuent à la bonté d'une Collection.

ARTICLE I.

De ce qui doit compoſer les Collections des Conciles & du ſoin du Collecteur par rapport à cette matiere.

Une Collection des Conciles, eſt compoſée de leurs Actes, des piéces qui y ont quelque rapport, des Lettres des Papes, des Evêques & des autres perſonnes qui ont eu part à ces aſſemblées.

On n'a pas le texte de tous les Conciles, & il n'eſt pas par tout correct ; les verſions anciennes ou recentes, qui en ont été faites, ſont plus ou moins exactes : il eſt donc

néceſſaire d'examiner ce qui peut ſervir à perfectionner le texte ou les verſions.

I.

Le Collecteur doit recourir aux MSS.

Le premier moyen qui ſe preſente à l'eſprit d'un Collecteur qui voudroit avoir & donner l'un & l'autre dans ſa perfection, ſeroit de recourir aux Manuſcrits; cette recherche eſt ſi néceſſaire, que ſans ce ſecours, il n'a pas été poſſible de publier les Actes des Conciles, on ne peut encore à preſent s'aſſurer de leur ſincerité, ni en fixer la veritable leçon, quand il y en a de differentes dans les imprimez.

En effet, comment pouvons-nous être aſſurez, ſi nous avons les Actes ou les Canons des Conciles en entier, ſinon en conferant ce qui en eſt imprimé avec les Manuſcrits. Quoique les regles qui étoient décidées dans les Synodes fuſſent les mêmes dans tous les exemplaires, il y avoit de la difference quant aux Actes Synodaux, & les uns renfermoient quelquefois plus de piéces d'un même Conciles que les autres. Pluſieurs Sçavans qui ont examiné le ſixiéme Canon du Concile de Nicée, aſſûrent poſitivement que nous ne l'avons pas en entier, ni dans le Grec, ni dans les verſions imprimées; c'eſt le ſentiment de Bellarmin, de Baronius & du Pere Sirmond: ils ſe fondent ſur la citation de ce Canon, faite au Concile de Calcedoine par les Légats du Pape Leon, où il commence ainſi, *quod Eccleſia Romana ſemper habuit primatum, teneat autem & Ægyptus.* Le Pere Labbe dit qu'il commence de la même maniere dans un Manuſcrit de feu Monſieur Hardi & dans pluſieurs autres. Le Pere Queſnel penſe bien differenment; quoiqu'il ait trouvé ces mots dans ce qu'il appelle l'ancien Code de l'Egliſe Romaine qu'il a donné au Public, il n'a garde d'en conclure, que ce Canon ſoit imparfait dans l'Original Grec, ou dans les verſions où elles manquent; mais il prétend que c'eſt une addition faite à ce Code Romain à deſſein ou par inadvertence, que c'étoit d'abord une note marginale qui a paſſé enſuite dans le texte par la faute des Copiſtes, ou autrement, & que c'eſt de ce Code que les Légats ont tiré ce Canon qu'ils ont cité au Concile de Calcedoine. Les raiſons qu'il en apporte ſont con-

Conc. Labbe, tom. 4. col. 40. & 46.

Diſcipl. de l'Egliſe, tome 2. p. 139.

ſiderables ; » Ce ſeroit, dit-il, une étrange imagination » de dire que tous les Exemplaires Grecs ont été corrom- » pus, que les plus anciens Interpretes Grecs & Latins n'en » ayent jamais eu d'entier, & que toutes les Egliſes Orien- » tales dès le quatriéme & cinquiéme ſiecles n'ayent eu des Ca- » nons de Nicée qu imparfaits : ce qui ſeroit néanmoins vrai puiſque ces mots manquoient dans les verſions que l'Egliſe de Conſtantinople envoya à Carthage en 419. & dans l'Exemplaire Grec qui fut envoyé par S. Cyrille d'Alexandrie, auſſibien que dans la nouvelle verſion de Denis le Petit. Ces raiſons ſont aſſez fortes pour engager les Sçavans à examiner & réſoudre cette difficulté, ſi les paroles citées ci-deſſus ſont du ſixiéme Canon, quand même on n'en prétendroit tirer aucun avantage en faveur de la primauté du Pape, & que ce mot *primatus* ſe prendroit à l'égard du Siege de Rome dans le même ſens, qu'il ſe prend à l'égard de celui d'Alexandrie, c'eſt-à-dire, ſeulement par rapport à un certain nombre de Provinces, dont celle-ci étoit le chef dans le Civil & l'Eccleſiaſtique.

Quoyque je n'aye pas deſſein de parcourir tous les Conciles pour faire connoître ceux que nous avons en entier, & les MSS. que les Collecteurs ont conſultez pour nous les donner, ce détail ne ſeroit pas inutile à l'égard des Conciles Géneraux.

Manuſcrits du Concile de Nicée. Not. in Euſeb. p. 123.

On a peu de choſes du Concile de Nicée. Monſieur de Valois remarque qu'il n'y a rien eu d'écrit de ce Concile, ſinon la Formule de Foi, les Canons & l'Epître Synodique, qui ont été ſouſcrites. Euſebe le dit poſitivement, & n'y comprend que ce qui y a été réſolu d'un commun conſentement. (*n*) Il eſt vrai que Baronius avance qu'il y a des Actes écrits par ce Concile, & qu'il cite S. Athanaſe pour ſon garand : mais il a été trompé par la verſion Latine de ce Pere qui eſt dans ces termes *ſuperſunt Acta Patrum*, (*o*) au lieu que dans le Grec on lit ἔστι τὰ τῶν πατέρων, c'eſt-à-dire, *ſuperſunt Patrum ſcripta*, à ſçavoir, la Foi, les Canons & la Lettre Syno-

Ad an. 325. n. 62.

(*n*) Ea quæ in commune placuerant ſcriptis mandata & ſingulorum ſubſcriptione ſtabilita ſunt. *l. 3. de Vita Conſtant. c. 14.*

(*o*) Quod ſi ad hanc rem uſus Synodi deſideratur, ſuper ſunt acta patrum. *Nam . . ita accurate ſcripſerunt l. de Synod. tom. 1. p. 875.*

dale. Ce qui nous confirme dans ce ſentiment, qu'il n'y a point eu d'Actes de ce Concile laiſſez par écrit, c'eſt ce que dit Saint Athanaſe dans ſa Lettre touchant ſes Décrets où il declare à ſon ami qu'il lui a fait un récit fidele de ce qui s'y eſt paſſé (*p*).

Dans l'Edition des Conciles géneraux imprimez à Rome en 1608. on a mis à la Tête des actes du Concile de Nicée commentez par Gélaze de Cyzique, un avertiſſement, ou l'on obſerve qu'Alphonſe de Piſe a extrait d'un MS. Grec du Vatican une bonne partie de ce qu'il donne de ce Concile, & que ces Actes ſont encore dans un exemplaire Grec MS. qui avoit paſſé de la Bibliotheque du Cardinal Beſſarion dans celle des Sforces. A l'Edition Grecque qui en avoit été faite à Paris en 1590. in 8°. ſur un MS. que Francois de Noailles Evêque de Dacqs & Ambaſſadeur à CP. avoit fait acheter des Moines Grecs, qui le conſervoient dans leur Monaſtere de l'Iſle de Chio & qu'il avoit aporté en France, Belforêt a joint une verſion Latine à la priere de Gille de Noailles frere & ſucceſſeur de Francois. Ce Traducteur nous avertit des défauts de l'Exemplaire Grec apporté de l'Iſle de Chio. (*q*) Le Caractere étoit aſſez mal formé, les accens mal placez, les Periodes & les Verſets mal diſtinguez, il étoit accompagné de Notes ſi extraordinaires que les Grecs même les deſavouëroient. Enfin, il eſpere que quelqu'un s'appliquera à éclaircir ce Commentaire (*r*). Federic Morel, qui a imprimé ces Actes en Grec & en Latin de la Traduction de Belleforêt s'eſt ſervi du ſecours de Pierre Stella, qui les a conferé avec un Manuſcrit exact de ſa Bibliotheque. Il auroit été à ſouhaiter que les Editeurs Romains euſſent,

(*p*) Quando quidem tua dilectio ea nosse desiderat quæ in synodo gesta sunt minimè cunctatus sum, sed statim tibi significavi quæcumque ibi acta sunt. *Epi. de Decretis Synodi*, p. 250.

(*q*) Fuit autem exemplar illud à Græco quodam satis, sed nimis festinâ manu, id que notis insolentibus, quas vix Græci agnoscerent, descriptum. Deinde quod multò nos excepit molestius, falsâ sæpè accentuum notatione, obscuro litterarum tractu, mutilâ versuum & periodorum interpunctione sic in eo difficilia & perturbata fuerunt omnia, ut quid fugerem, quid sequerer, anxia semper esset atque difficilis explicatio.

(*r*) Nec desperandum quin in proventu hoc tam florentis & eruditi sæculi se proferat aliquis, qui novo præstanti scripto luculentius illustrando, tam maturam nominis & gloriæ cupidissime sequatur oportunitatem.

comme Frederic Morel, marqué à la marge les endroits que cet Imprimeur avoit rétabli, inſeré & tiré du Manuſcrit de Pierre Stella, & ce que ce Manuſcrit ou celui de Chio avoient de different du texte d'Euſebe ; qu'ils euſſent comme lui corrigé le texte dans les endroits défectueux ; mais ſoit par négligence, ſoit par inadvertence, ils ont laiſſé quelques fautes qu'on avoit déja corrigé avant eux. Il ſeroit bon de ne pas entierement négliger les Notes des Sçavans, comme ont fait les Editeurs des Conciles ; Belleforeſt en a donné de bonnes dans leſquelles il explique les motifs qui lui ont fait préferer une leçon à une autre, & qui l'ont obligé à traduire autrement qu'Alphonſe de Piſe. Il rend raiſon de ce qu'il a cru devoir changer, de ce qu'il croit qu'on pourroit encore changer pour mieux entrer dans le ſens de Gelaſe, & pour ſe conformer aux Auteurs anciens ; il fait connoître la difference de ſon Manuſcrit d'avec celui d'Alphonſe de Piſe, ce qui manquoit dans l'Exemplaire du Vatican, & comment il y a ſuppléé. A lire la Note qui eſt dans les Conciles du Pere Labbe à la marge de la page 114. (*f*) on croiroit que les Editeurs de Rome auroient changé la verſion de Belleforêt ; elle ne l'eſt pas en cet endroit ; s'il y a quelque changement en d'autres, on ne peut aſſurer qu'il ſoit en mieux, & il eſt certain qu'ils ont obmis pluſieurs des notes marginales de l'édition de Federic Morel ; leſquelles étoient néceſſaires : en quoi ils ont fait une faute conſiderable ; car delà il arrive que le texte ou la verſion paroiſſent tout à fait changés & principalement quand ils ont ajoûtez de nouvelles fautes aux anciennes. Pour porter un jugement certain de tous ces changemens, je dirai que les Editeurs Romains ont fait quelque uſage des Notes que Féderic Morel a miſes à la fin de ſon édition, & n'ont point parlé de la ſource d'où ils avoient tiré ces additions ; & que le P. Labbe a ajoûté d'autres notes, comme celle qui eſt au commencement du ſecond Livre où il met *ἡ συναξις* au lieu

(*f*) Et ex aliis qui, &c. habet Alphonſi Piſani verſio, quam idem idem interpolavit Balforeus ſubſtituitque qui ſanctæ illi, &c Romani verò editores illis ſublatis, & ſubſtituta particula etiam ut melius reſponderet Græco textui rem omnem obſcurarunt, dum non Rufinum non ſenſus atque Euſebium Concilio Nicæno præſentem inſinuant.

de συναφοτως. C'eſt apparemment ce qu'il a voulu dire par ces mots qui ſont en marge : *Alphonſi Piſani S.J. verſio interpolata & in quibuſdam emendata à Balforeo & Romanis editoribus.* Le P. Hardouïn ne paroît avoir rien changé dans le Texte de Gelaſe ou tres-peu de choſe. Il cite, dans les Notes qui ſont à côté du Texte, un Manuſcrit d'Allatius qui contient une Lettre d'Alexandre où eſt rapportée la défaite d'Arius & de ſes Sectateurs : elle eſt au chap. 3. de la premiere Partie. Il cite auſſi un Manuſcrit de la Bibliotheque des Jéſuites de Paris, aux chap. 10. & 11. du ſecond & du troiſiéme Livre ; & il met à la marge, des Notes qui ſervent à l'intelligence du Texte. Il n'y a donc pas eu d'autres Actes de ce Concile, puiſqu'ils ont été inconnus à tous les anciens Hiſtoriens. Les Actes que Gelaſe de Cyzique attribuë à Dalmatius, ont été recuëillis d'Euſebe, de Theodoret, de Socrate, de Sozomene, & des autres Hiſtoriens.

Manuſcrits du II. Concile Général.

De tous les Actes qui furent faits dans le Concile de Conſtantinople, il ne nous reſte rien que les Canons, avec la Lettre Synodale à l'Empereur Theodoſe, & le Symbole On y peut joindre ſi l'on veut l'Oraiſon de S. Gregoire de Nazianze ſur ſon départ, & celle de S. Gregoire de Nyſſe ſur la mort de S. Melece. Ces dernieres Pieces ſont parmi les Ouvrages de ces Docteurs de l'Egliſe. Les autres ſont dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Theodoret. Les Canons ſont pris des Collections Grecques ou Latines des Canons. On remarquera ſeulement que Denis le Petit a mis les quatre premiers Canons réduits en trois dans ſon Code, qu'ils ſe trouvent de même dans celui que le P. Queſnel nous a donné comme l'ancien Code de l'Egliſe Romaine, que Denis enferme dans le ſecond Canon ce qui fait le troiſiéme ſelon les Grecs, que les trois derniers Canons ont été obmis par ce Collecteur, que ce Concile fit un Tome ou une Profeſſion de Foi aſſez étenduë, qu'il ſemble que c'étoit une Lettre adreſſée aux Occidentaux ſur l'héreſie d'Apollinaire où le premier Canon qui contient les anathêmes de toutes les nouvelles héreſies aura été inſerée, qu'enfin ſi quelques Décrets ont été arrêtez avant les trois premiers Canons, comme cela eſt vraiſemblable de celui qui regarde Maxi-

me, ils n'ont été apparemment signez & rédigez en forme de Canons qu'après l'élection de Nectaire. Crabbe nous avertit qu'il a tiré les souscriptions des Evêques, de quatre ou cinq Manuscrits tres-imparfaits.

Manuscrits du III. Concile Général.

Plusieurs Pieces du Concile d'Ephese qui sont dans le Manuscrit de Beauvais, ne sont point dans le Manuscrit de Colbert, ni dans celui de Tours, qui a été apparemment copié sur celui de Colbert, ni dans l'édition que le Cointe a donnée de ce Concile; telles sont les Lettres de Nestorius au Pape Celestin, & la Lettre de Celestin à l'Empereur Theodose. Plusieurs choses qui se trouvent dans ces Manuscrits ne sont pas dans celui de Beauvais, comme les Acclamations. Les souscriptions de tous les Evêques ne sont dans aucun Exemplaire Latin ni dans les Grecs. Il y avoit plus de deux cens Evêques, & il n'y en a pas plus de 150. qui ayent souscrit aux Lettres, ou à la déposition de Nestorius Les témoignages d'Atticus & d'Amphilochius ne sont point dans les plus anciens Exemplaires. Les quatre Lettres du Pape Celestin qui sont dans le Manuscrit de Beauvais, ne se trouvent point ailleurs. Il y a dans la Bibliotheque du Chancelier Séguier un ancien Manuscrit des Actes du Concile d'Ephese. Les Canons sont dans celle du Vatican. Ce qu'on a donné d'abord de ce Concile, a été tiré de la Bibliotheque d'Antoine le Cointe. Peltan a encheri sur cette édition par le secours des Manuscrits de la Bibliotheque de Pavicre. Le Grec que Jérôme Commelin a donné le premier à Heidelberg, a été pris de celle de Reuchlin.

Manuscrits du IV. Concile Général. Nov. Collect. Concil. p 955. 967. & 999.

Quant au Concile de Calcedoine, M. Baluze dans sa Préface sur ce Concile fait mention de plusieurs Pieces qu'on a découvert en consultant les Manuscrits dont se sont servis Liberat, Facundus & Rusticus; on ne doit pas oublier les Manuscrits de Messieurs Joly & Boulhier. M de Valois dans les Notes sur l'Histoire Ecclesiastique d'Evagre, a comparé cet Historien avec les Actes que nous avons du Concile de Calcedoine; & nous apprend que les Exemplaires de ce Concile qu'Evagre a eu entre les mains ont été differens de ceux que nous avons à present. Voici l'ordre tel qu'il est dans le Recuëil qu'avoit l'Historien Evagre, & qui se voit encore

Hist. Eccles. l. 2. c. ult.

en quelques anciens Exemplaires. La premiere Action eſt comme dans le Recuëil que nous en avons aujourd'hui. La ſeconde, qui eſt la troiſiéme dans le nôtre, eſt la condamnation de Dioſcore. La troiſiéme, celle que nous mettons la ſeconde, où furent lûs les Symboles du Concile de Nicée & du premier de Conſtantinople, les Lettres de S. Cyrille & de S. Leon. La quatriéme, eſt la même que la nôtre. La cinquiéme, comprend l'examen de la définition de foi. Dans la ſixiéme, elle eſt reluë & ſouſcrite en préſence de l'Empereur Marcien, & trois Canons approuvez. La ſeptiéme Action dans ces Exemplaires, contient les autres Canons. La huitiéme, eſt l'approbation du Concordat entre Maxime & Juvenal, que nous comptons pour la ſeptiéme. La neuviéme, eſt la juſtification de Theodoret. La dixiéme & l'onziéme, contiennent celle d'Ibas. La douziéme & la treiziéme, l'affaire d'Epheſe. La quatorziéme, l'affaire de Baſilinople. La quinziéme, l'affaire de Sabinien de Perrha. La ſeiziéme & derniere contient la conteſtation touchant les prérogatives de Conſtantinople.

Il reſteroit une difficulté, lequel de ces Exemplaires on doit préferer. M. de Valois s'eſt déterminé en faveur des Exemplaires dont Evagre s'eſt ſervi, non-ſeulement à cauſe de leur antiquité, mais encore pour l'ordre qui y eſt gardé; car après que la cauſe de Dioſcore y a été mûrement examinée, après l'interlocutoire des Juges qui avoient prononcé qu'il falloit le dépoſer à cauſe de ſes crimes contre les ſaints Canons, ce qui fait le ſujet de la premiere Action, il reſtoit de condamner Dioſcore par un jugement canonique; ainſi l'Action dans laquelle il a été dépoſé par les Evêques par un jugement Synodal, doit ſuivre la premiere Action; & c'eſt ainſi qu'Evagre & Nicephore l'ont mis.

Le P. Papebroch doutoit ſi les Epitres Synodales, où la condamnation d'Honorius ſe trouve, ont été reçûës par S. Leon II. telles qu'elles ſont à préſent traduites en Latin, & s'il les a ainſi publié avec les Actes. Mais il avouë qu'il n'a plus lieu d'en douter, après ce que dit le Diacre Agathon dans un Avertiſſement, ou Epilogue, qui eſt au ſixiéme Tome des Conciles p. 1401. *Omnes actorum tomos litteri Eccleſiâ-* Jun. 10. 5. p. 376.

Conc. Labbe to. 6. col. 1404.

ſticis jurè & nitidè propriâ manu ſcripſi, qui etiam in Palatio Imperatoris tuto ſuerunt repoſiti. Il dit qu'il a écrit les Actes, que ces Tomes ont été mis en dépôt dans le Palais de l'Empereur, & qu'il a donné pluſieurs Exemplaires de ce Décret aux cinq Sieges Patriarchaux : *Quin etiam quinque Patriarchalibus ſedibus tradita exempla hujus decreti ſcripſi ſimiliter.* Il eſt vrai qu'Agathon ne dit pas expreſſément qu'il y ait eu pluſieurs Exemplaires des Actes écrits : mais cela eſt ſuffiſamment prouvé par la ſuite du diſcours, où il raconte que Bardas fit bruler les Exemplaires, qui étoient conſervez dans le Palais & qu'il avoit écrit étant Diacre, que ce Prince avoit ordonné qu'on récitât dans les ſacrez Dyptiques les noms de Sergius & d'Honorius, & de ceux qui avoient été anathematiſez avec eux, & qu'on mît leurs images à leurs places.

Ibid. col. 1405.

Hæc quoque pro Imperio decernens, ut appellatio Sergii & Honorii & reliquorum, qui cum eis ejecti fuerant & anathematizati à ſanctâ & œcumenicâ Synodo, in ſacris ſanctarum Eccleſiarum dyptichis recitaretur & eorum in locum ſuum reponerentur imagines; breviſſimo autem poſt tempore, cum eos quoque, quos diximus inveniſſet in Imperiali Palatio repoſitos meâ manu ſcriptos ejuſdem ſanctæ & œcumenicæ Synodi ſextæ actorum tomos, eos ejiciens & in publicum proferens in ſecreto igni tradidit & abolevit. Il eſt évident qu'il y a eu pluſieurs Exemplaires réſervez après que l'original eût été brûlé, qu'ainſi les Grecs ne les ont point forgez à plaiſir, & qu'on ne les a point ôté de devant les yeux des Romains pour leur cacher la fraude. J'ai lû quelque part que les anciens Manuſcrits Grecs n'avoient pas, ce que les Editeurs Romains ont publié dans la quatriéme Action du Concile de Calcedoine touchant Photius Evêque de Tyr & Caroſus Prêtre.

Manuſcrits du V. Concile Général.

On n'a en Grec que les Canons & quelques Pieces du cinquiéme Concile Géneral tenu en 553. On n'a point les Actes en cette langue, c'eſt ce que remarque le P. Fronton du Duc dans ſa Lettre au célebre M. Tengnagel, qui eſt rapportée au premier Tome de la Bibliotheque de Vienne; & c'eſt apparemment le défaut des Exemplaires Grecs qui a ſuſpendu ou arrêté l'édition des Conciles Grecs qu'on avoit

Bibl. Vindobon p. 156.

deſſein d'imprimer. (*t*) On a, dit-il, à la vérité des Manuſcrits du Concile de Conſtantinople ſous Mennas : mais il n'a pas été Général. Les fragmens qu'on a en Grec du cinquiéme Concile ſont tirez du ſixiéme Général, du Concile de Florence, d'Evagre, de Cedrenus & de Calecas. Outre les Pieces inſerées en Grec parmi les Actes, on a dans la même langue les quatorze Anathematiſmes ou Capitules avec les ſouſcriptions. On peut les conferer avec le Manuſcrit de l'Egliſe de Paris, qui a autrefois appartenu à M. Joly. La Décretale du Pape Vigile pour confirmer le cinquiéme Concile, eſt tirée d'un Manuſcrit de la Bibliotheque du Roi. Il y a auſſi pluſieurs Exemplaires Latins du cinquiéme Concile, & ils ſont differens les uns des autres ſelon M. Baluſe. Les Lettres de Vigile n'étoient pas dans l'Exemplaire Latin de la Bibliotheque Patriarchale de CP. juſqu'au tems de Paul, qui a tenu le Siege Patriarchal depuis 642. juſqu'à 652. ou environ. Cependant Conſtantin le Grammairien prouve que les Livres de Vigile étoient dans le Manuſcrit Grec authentique du cinquiéme Concile, qui eſt de la même Bibliotheque, & que c'eſt ſur ce Grec qu'ils ont été tournez en Latin.

Nov. Coll. Conc. p. 1485. num. 13.

L'édition des Conciles faite à Rome en 1608 marque quels ſont les Exemplaires Grecs & Latins qu'on a conferé par rapport au ſixiéme Concile : elle en cite quatre Manuſcrits ; ſçavoir deux Exemplaires de la Bibliotheque du Vatican, un qui appartenoit au Cardinal Sirlet & qui eſt à preſent dans la Bibliotheque du Duc d'Altaemps, un quatriéme qui étoit entre les mains d'Antoine Auguſtin. L'interpretation Latine eſt faite ſur les Manuſcrits de la Bibliotheque du Vatican. (*u*) On voit ici que le travail d'un Collecteur conſiſte

Manuſcrits du VI. Concile Général.

(*t*) Concilia Græca, priùs ut ſpero prælo ſubjicientur, quando illud eis onus impoſitum eſt, qui privilegium à rege conſiſtorio non ita pridem ad annos triginta obtinuerunt Breviaria & libros Officii eccleſiaſtici recudendi .... ſed deſunt nobis manuſcripti, qui Synodum quintam œcumenicam exhibeant quæ ne in ipſâ quidem Vaticanâ potuit reperiri ; habemus quidem in Regiâ Bibliotheca Conſtantinopolitanam ſub Mennâ habitam, ſed illa non fuit generalis.

(*u*) Sexta Synodus generalis cum quatuor Græcis manuſcriptis codicibus collata, duobus Bibliothecæ Vaticanæ, tertio olim Cardinalis Sirleti, nunc Bibliothecæ Ducis ab Altaemps, quarto Antonii Auguſtini Archiepiſcopi Tarraconenſis. Latina interpretatio ex codicibus manuſcriptis Vaticanis emendata ; &.

non-ſeulement à conferer les differens Manuſcrits enſemble, mais encore à remarquer ſi l'Interprete a lû le Texte Grec conformement à ce que portent les Manuſcrits Grecs d'à preſent, ou ſi le ſens du Grec eſt bien exprimé, comme à marquer les differences, ou à donner à la marge du Grec des Notes tirées de la verſion Latine. Mais on parlera dans la ſuite de ce travail.

Binius prétend que les Actes du ſixiéme Concile ſont défectueux, & même alterez en pluſieurs endroits, qu'Anaſtaſe qui a fait un abregé des Actes Synodaux dans la vie du Pape Agathon, y a rapporté pluſieurs choſes qui manquent dans les imprimez, que d'autres ſurtout au ſujet du Pape Honorius y ont été ajoûtées par la fraude des Monothelites. C'eſt un point de critique que l'on éclaircit ailleurs, & dans lequel je n'entrerai point.

Manuſcrits du VII. Concile Général.

Anaſt. in Hadrian.

Præfat. in 7. Synod.

Concil. Labbe to. 7. col. 651.

A l'égard du ſeptiéme Concile qui eſt le ſecond de Nicée, les Editeurs Romains ſe ſont ſervis de deux Manuſcrits Grecs de la Bibliotheque du Vatican, & d'un d'Antoine Auguſtin. Peut-être que l'un de ces deux Manuſcrits étoit l'original Grec des Actes du Concile apporté à Rome par les Legats que le Pape Adrien I. y avoit envoyez, & qu'il fit depuis traduire en Latin & mettre dans ſa Bibliotheque. Quant à l'interpretation Latine, on en diſtingue trois; la premiere, que le Pape Adrien fit faire, & qui rendoit tellement de mot à mot le ſens du Grec, qu'elle étoit à peine intelligible, & que perſonne ne daignoit la tranſcrire, ni même la lire; ce qui obligea Anaſtaſe le Bibliothequaire d'en faire une traduction nouvelle, près de cent ans après. Nous avons cette verſion d'Anaſtaſe, & une autre ancienne plus imparfaite que la ſienne, mais meilleure que la premiere. Les Editeurs Romains ont donné les premiers celle d'Anaſtaſe, que Baronius eſtimoit, parce qu'elle ſervoit à ſuppléer pluſieurs endroits qui ſont de manque dans les imprimez, & qui ne laiſſent pas d'être de conſequence, ſelon

ubi interpres in ſuo textu Græco aliter legiſſe videtur quam nunc in noſtris codicibus habeatur, vel Græcorum verborum ſenſus non eſt ritè expreſſus, diverſitatem in margine indicavimus. Nonnulla Græcè ex Latinâ verſione ad marginem annotavimus. *Tom. 3. Conc. Rom.*

que le P. Morin l'a remarqué en la conferant. La troiſiéme eſt imprimée dans les éditions des Conciles de Binius & de Labbe. Celui-ci l'attribuë à G. Long. c'eſt-à-dire *Giſbert Longolius*. La huitiéme Action, qui eſt en Grec n'a point été traduite par Anaſtaſe ni par G. Long. mais apparemment par Agellius ou quelqu'un des Editeurs de la Collection de Rome.

Manuſcrits du VIII. Concile Général.

La copie des Actes du huitiéme Concile Géneral fut apportée à Rome par les Légats du Pape, & elle fut miſe dans les Archives de l'Egliſe Romaine. Anaſtaſe les traduiſit mot à mot. Il le fit autant que le permettoit la diverſité des deux Langues, & quelquefois au delà, conſervant trop les phraſes Grecques. Il ajoûta des Notes aux marges, pour expliquer quelques uſages des Grecs & d'autres faits qu'il avoit appris à Rome ou à Conſtantinople; ainſi ſa verſion eſt bien plus longue que le Texte. Il mit une Préface en forme de Lettre adreſſée au Pape Adrien, où il raconte l'hiſtoire du ſchiſme de Photius, la tenuë du Concile & l'occaſion de ſa verſion; puis il ajoûte: » De peur que » dans la ſuite des tems il ne ſe trouve quelque choſe d'a» joûté ou de changé dans les Exemplaires Grecs de ce » Concile, on doit ſçavoir qu'il n'y a rien été défini que » ce qui ſe trouve dans l'Exemplaire Grec qui eſt aux Ar» chives de l'Egliſe Romaine, & qui a été fidelement tra» duit en Latin. Il déclare qu'il a été préſent au Concile, c'eſt ce qui fait l'autorité de ſa verſion. Nous n'avons les Actes entiers de ce Concile que dans cette verſion Latine; M. Fleuri dit que les Actes Grecs qui ſont imprimez, n'en ſont qu'un abregé, fait à la vérité aſſez judicieuſement, mais ou l'on a beaucoup retranché de l'original. La traduction qui répond au Grec imprimé, eſt de Matthieu Raderus qui a conferé ſa verſion ſur les Manuſcrits Grecs du Vatican & d'Antoine Auguſtin. Ce Jéſuite a auſſi éclairci les endroits difficiles par des ſcholies.

Conc. Labbe to. 8. Col. 962.

Manuſcrits du I. Concile de Latran.

Quant au Concile tenu à Rome l'an 1123. que l'on compte pour le neuviéme œcumenique & le premier de Latran, il ne nous en reſte que les Canons au nombre de vingt-deux. Ils ſont même pour la plûpart extraits des déciſions

qu'on lit dans les Conciles précedens. Les leçons ſont differentes dans preſque tous les Manuſcrits. M. Baluze les a donnez dans ſon huitiéme Livre de l'accord du Sacerdoce & de l'Empire, ſelon un ancien Manuſcrit du Monaſtere d'Aniane. On voit cette difference, en comparant les leçons & l'ordre que garde ce Manuſcrit, avec celui ſur lequel Binius a donné ce Concile; on y a joint une addition extraite de la Chronique de Landulphe de S. Paul, qui a été préſent à ce Concile.

c. 21. p. 1300.

Manuſcrits du II. Concile de Latran.

Ce que l'on a du dixiéme Concile Général indiqué à Rome & tenu dans le Palais de Latran en 1139. eſt tiré de differens Auteurs & de quelques Chroniques, ſur tout de celle de Morigny. On fit dans ce Concile trente Canons, qui ſont preſque les mêmes que ceux du Concile de Rheims tenu en 1131. Quoiqu'ils ſoient répetez mot pour mot dans celui de Latran, ils ſont autrement diviſez. Il eſt vrai qu'on les cite ordinairement ſous le nom de ce Concile, à cauſe qu'il a été plus nombreux & plus authentique.

Manuſcrits du III. Concile de Latran

Les Actes du troiſiéme de Latran tenu en 1179. ont été tranſcrits & publiez en 1551. par Barthelemi Laurens ſurnommé Poin, tels qu'il les a trouvé dans un Manuſcrit au rapport du P. Crabbe Dans l'édition des Actes de ce Concile qu'a donnée Roger de Howeden Ecrivain des Annales d'Angleterre, on trouve les titres qui ſont à la tête des Capitules. Quoique ces Capitules faſſent partie de l'Appendice de ce Concile diviſée en 49. Parties, ce n'eſt pas qu'ils appartiennent à ce Concile; ils ne ſont pas même uniquement du Pape Alexandre III. mais de quelques autres qui l'ont précedé, & qui lui ont ſuccedé. On leur donne place parmi les Pieces de ce Concile, parce que tout ce qui eſt dans cet Appendice étoit renfermé dans l'original communiqué au ſieur Poin, & que les 2. 3. 4. &c. Parties étoient de ſuite après les Canons qui tiennent lieu de premiere Partie. Antoine Auguſtin attribuë la Collection qui eſt dans ce Concile en forme d'Appendice, à Alain ancien Docteur en Droit Canon. Le P. d'Achery a donné une addition conſiderable aux Souſcriptions, & un Catalogue des Evêques du Concile ſur un Manuſcrit d'un Monaſtere de

To. 12. Spicil. p. 638.

de Braine de l'Ordre des Prémontrez. Le P. Hardoüin y a inſeré beaucoup de variantes.

Il n'eſt pas néceſſaire d'avertir, que le Grec que nous avons du quatriéme Concile de Latran, n'eſt point l'original. C'eſt une ſimple traduction tres-barbare en pluſieurs endroits. Les Patriarches de CP. & de Jéruſalem, les Légats envoyez par ceux d'Alexandrie & d'Antioche, les Métropolitains, & les Evêques Grecs voulant en emporter chez eux les Décrets, les traduiſirent en Grec. Comme cette interpretation à été faite dans le tems même du Concile en faveur des Grecs, elle ſert à montrer la concorde des deux Egliſes. C'eſt le P. Coſſart qui a le premier inſeré le Grec dans ſa Collection. Il l'a tiré auſſibien que le Latin, d'un Manuſcrit du Cardinal Mazarin, qui eſt du tems du Concile, c'eſt-à-dire du commencement du treiziéme ſiecle. Le premier Chapitre, une partie du ſecond, & quelques autres, ne ſe trouvent qu'en Latin, parce que le Manuſcrit eſt défectueux en ces endroits. En un mot, il ne nous reſte rien d'authentique du Concile de Latran, ſinon ces Décrets compris en 70. Chapitres ou Canons, deux Diſcours Latins du Pape Innocent III. & un Décret particulier touchant la Croiſade.

Manuſcrit du 4. Conc de Latran.

Ce que nous avons des Actes du premier Concile de Lyon aſſemblé en 1245. eſt tiré en partie d'une ancienne Notice que l'on a donnée dans la Collection des Conciles, & en partie de Matthieu Paris, parce que l'un ſert d'éclairciſſement à l'autre. La Sentence de dépoſition de l'Empereur Fréderic II. eſt priſe du Regiſtre d'Innocent IV. que l'on garde dans la Bibliotheque du Vatican. On peut tirer quelques lumieres ſur ce Concile, de ce qu'Alberic de Stade & Tritheme rapportent dans leurs Chroniques. Le P. Labbe a extrait du ſixiéme Livre des Décretales, neuf Capitules de ce Concile que Binius n'avoit point mis dans ſa Collection.

Manuſcrit du 1. Conc de Lyon. Conc. Labbe, tom. 11. col. 637.

Ibid. col. 671.

Les Actes du ſecond Concile de Lyon tenu en 1274. ſont tirez des Manuſcrits que citent Sponde & Oderic Raynaldus, & de pluſieurs Hiſtoriens. Les Conſtitutions qui y ont été publiées ſur les Elections & Proviſions des Egliſes, ſur l'âge & la réſidence des Paſteurs, l'Immunité des Egli-

ſes, la regale, les Vacances, les Uſures, &c. ſont dans le Texte des Décretales rapportées chacune à leur titre. Guillaume Durand un des plus ſçavans Juriſconſultes de ce tems, préſent au Concile, & qui a été Evêque de Mende, les a expliquées dans le Livre intitulé, *Speculum Juris*, qu'il compoſa avant ſon élection à l'Epiſcopat, & qu'il dédia au Cardinal Ottoboni (depuis Pape ſous le nom d'Adrien V.) Cet Ouvrage fut enrichi de tres-beaux Commentaires par Balde, Jean André & Simon Majolus, qui y ajoûta la Vie de Durand. *Voyez* les Lettres de l'Empereur & des Prélats dans Wading & Matthieu de Weſtminſter. Tritheme, Suffridus, Nauclerc, Gaguin, Jean de Oppido, Nicephore Grégoras, Eberard d'Althaen Archidiacre de Ratiſbone, &c. nous ont donné pluſieurs particularitez de ce Concile. Le Regiſtre de Grégoire X. a fourni ce qu'il y a de principal dans les Actes.

Manuſcrits du Concile de Vienne.

Les Conſtitutions de Clement V. ſont les Pieces principales du Concile de Vienne en 1311. Elles ſe trouvent en partie dans les cinq Livres des Clémentines publiées par Jean XXII. & inſerées dans le Corps du Droit. Le Pere Labbe en rapporte une contre les Templiers, que Binius a tiré des Archives de l'Egliſe Métropolitaine de Cologne. Ce qu'on a de ce Concile eſt extrait de S. Antonin, de Jean Marius ou le Maire, de Vecerius, de Tritheme, d'Albert Krants, d'un Auteur Anonyme qui eſt dans la Bibliotheque du Vatican, & que rapporte Oderic Raynaldus, & de Bernard Guidonis. Prateole dit que de ſon tems on n'avoit pas ce Concile en entier. Il faut remarquer que toutes ces Conſtitutions n'ont pas été faites dans ce Concile; mais quelques-unes avant, & d'autres après. Parmi celles qui ont été publiées pendant ſa tenuë, quelques-unes portent qu'elles y ont été approuvées, ſçavoir, celles qui regardent la Foi, le Reglement touchant le privilege des Mandians, les Etudes des Langues dans les Univerſitez, l'Inquiſition & la condamnation des erreurs des Béguards & des Béguines.

Conc. Labbe, to. 11. col. 1570.

Il y a eu deux Exemplaires du Concile de Conſtance. M. Schelſtrate nous apprend que le Manuſcrit du Concile

gardé à Cologne, & dont Crabbe s'eſt ſervi, n'eſt pas la Collection que firent les Députez du Concile de Baſle, mais qu'il eſt beaucoup plus ample. (x) De l'aveu même de M. Schelſtrate, ce Religieux a inſeré parmi les Actes ou les Décrets, beaucoup de choſes qui les concernent; le premier Décret de la quatriéme Seſſion eſt le ſeul où il n'ait rien mis par forme d'Appendice: c'eſt une preuve ſuffiſante que Crabbe a ſuivi le Manuſcrit de Cologne, & que ſon Supplément y étant entierement conforme, il n'y a pas lieu de ſoupçonner d'alteration le Décret dont il s'agit, quoique par une prétention inſoutenable, le ſous Bibliothecaire du Vatican avance qu'il a été corrompu par les Députez du Concile de Bâle.

Manuſcrits du Conc. de Conſtance.

Acta Conc. Conſtant. p. 36.

Quant à la Collection du Concile de Conſtance qui a été faite par ces Députez, M. Schelſtrate en donne une idée fauſſe & imparfaite, lorſqu'il inſinuë que ce Concile perdoit beaucoup de ſon autorité dans la plûpart des perſonnes éclairées, que le deſſein de la relever & de l'augmenter détermina les Peres du Concile de Baſle à en publier les Actes, que cette Collection faite à Baſle a été d'abord imprimée à Haguenau en 1499. & qu'on en fit de ſuite trois éditions. » Par là, dit-il, on voit ſur quels Exemplaires a » été faite la premiere édition du Concile de Conſtance, » & combien peu de créance mérite la Collection de Bâle » ſur laquelle toutes ces éditions ont été données. Voilà l'idée qu'en donne ce Critique qu'on ne peut excuſer de partialité; mais il ſe réfute lui-même lorſqu'il avouë que cette Collection a été faite avec exactitude. » Le Concile de » Bâle, dit-il, ordonna à deux Cardinaux, à deux Evêques, » à deux Docteurs en Théologie & à un Archidiacre, d'ex» traire les Decrets du Concile de Conſtance, du Corps des » Actes: ce qui n'a été achevé que l'an 1442. Ce Recuëil » a été fidelement tranſcrit & accompagné d'une Bulle de » plomb, d'où pendoit un cordon de ſoye, qui paſſoit par » la marge inferieure de toutes les pages. Les Sçavans qui

Ibid. p. 36.

(x) Nactus fuerat Petrus Crabbe alium codicem Concilii Conſtantienſis Colon æ aſſervatum, in quo multa plura continebantur quam à depuratis Baſileenſis Concilii collecta fuerant.

ont travaillé par ordre du Pape à l'Edition des Conciles Géneraux, ont cru donner un grand poids aux Actes imprimez du Concile de Conſtance, en obſervant qu'ils ont été tirez de la Collection qui en a été faite à celui de Bâle. Ils ont mis à la fin des Actes du Concile de Conſtance imprimez à Rome avec les autres Géneraux, la clauſe qui a été ajoutée par celui de Bâle. La voici. » Afin donc que les Actes & les » Décrets ci-deſſus tranſcrits à l'avenir à couvert des traits » de toute contradiction, Nous de l'autorité de l'Egliſe uni- » verſelle, voulons, ſtatuons, décernons, & ordonnons » qu'on s'en tiendra aux dits Decrets & aux dits Actes ci- » deſſus tranſcrits en tout & ſelon tout ce qu'ils contien- » nent, ſoit qu'ils ſoient produits, repreſentez, & montrez » en juſtice, ou qu'ils le ſoient extrajudiciairement : & » qu'on y ajoûtera une entiere croyance, de même que s'ils » étoient bullez avec la Bulle du même Concile de Con- » ſtance ; défendant que pour en prouver l'authenticité, on » exige de quelque maniere que ce ſoit aucune autre preu- » ve, qu'il ne ſoit permis à perſonne, &c. Donné à Bâle le » quatriéme jour de Février l'an de la Nativité du Seigneur » 1442.

Le Pere Labbe a donné pluſieurs fragmens d'un Exemplaire du Concile de Conſtance ; ils ont été tirez de la Bibliotheque du Cardinal François Barberin.

Il y a pluſieurs Pieces du Concile de Conſtance dont on n'a encore pû recouvrer aucuns Manuſcrits ; tels ſont l'hiſtoire du Concile écrite par le Chevalier Wallenrod: d'autres qu'on n'a pas encore mis au jour, comme l'hiſtoire des grands Hommes qui y ont aſſiſté, écrite par Gébard d'Acheri: mais on va rapporter les Monumens de ce Concile dont on a fait la collection depuis peu.

Theodoric Vrie Religieux de l'Ordre de ſaint Auguſtin, ébaucha en 1417. & acheva en 1425. l'hiſtoire du Concile de Conſtance ; elle fut imprimée à Cologne avec des lacunes & pluſieurs fautes : quoique le Manuſcrit de Cologne ſoit rempli d'abbreviations, ſans points & ſans virgules, il a ſervi à M. Vonderhart qui a revû & corrigé l'imprimé, & en a rempli les lacunes par ce ſecours dans ſa nouvelle

édition du Conſtance de Conſtance imprimée en 1700. à Francfort & à Leipſic. Il donne enſuite des Lettres choiſies de Clemangis au ſujet du même Concile ; il les a tirées du Manuſcrit de la Bibliotheque de Volfenbutel écrit en 1480. de la main d'Euquaire Toſter Prébendier de l'Egliſe de Straſbourg : elles ſont plus correctes, & il y en a plus que dans l'Exemplaire imprimé par les ſoins de Lidius. Après ces ſix Lettres eſt un Traité du même Auteur intitulé, *de ruina Eccleſiæ*, compoſé vers l'an 1394. imprimé tres-imparfaitement par Lidius ſous le titre, *de corrupto Eccleſiæ ſtatu*, revû & corrigé par Vonderhart ſur deux Manuſcrits de la Bibliotheque d'Helmſtat. Le premier Tome finit par les Canons que le Cardinal Pierre d'Ailly propoſa au Concile en 1416. & par la Notice de quatre Auteurs Anglois qui ont écrit de la néceſſité de pourvoir aux abus introduits avant ſa tenuë. Gerſon a fait un Traité de la Simonie, imprimé avec les autres Ouvrages de ce ſçavant & pieux Chancelier de l'Univerſité de Paris: M. Vonderhart a rempli les lacunes de celui-ci par le ſecours d'un Manuſcrit de la Bibliotheque de Nuremberg, & a fait la diſtinction des Chapitres, auſquels il a joint des Argumens & des Notes ; c'eſt ſur ce Manuſcrit que le nouvel Editeur de Gerſon (M. du Pin) l'a donné en 1706. La cinquiéme partie ne fournit qu'un petit Traité attribué à Gerſon ſur les moyens de réünir l'Egliſe & de la réformer dans un Concile Général, & donné ici ſur une copie tirée d'un Manuſcrit de la Bibliotheque d'Helmſtat. La ſixiéme partie eſt compoſée, d'un Traité de Pierre d'Ailly dans le même deſſein, publié en 1410. & adreſſé à Gerſon ; il eſt imprimé ſur un Manuſcrit de la même Bibliotheque. Un autre Traité ſur le même ſujet qu'il donne après un Manuſcrit de la Bibliotheque de l'Empereur, paſſe auſſi pour être de Pierre d'Ailly. Le *Tractatus agendorum in Concilio generali Conſtantienſi*, qu'on croit être du Cardinal François de Zabarelle, eſt tiré d'un Manuſcrit de la Bibliotheque de l'Empereur, comme l'Opuſcule qui a ce titre : *Reformatorii in Concilio Conſtantienſi decreta de regiminis Eccleſiaſtici emendatione*, & comme les *Aviſamenta ſecundùm aliquas Decretalium Rubricas pro*

reformatione congruâ faciendâ. Les parties ſuivantes renfermient des Lettres, des Sermons, des conſeils, & pluſieurs articles de réformation. La vingt-ſixiéme partie, eſt la réformation de l'Ordre de S. Benoît, tirée d'un Manuſcrit de la Bibliotheque de Gotha. La dix-ſeptiéme, eſt un Traité compoſé par Richard Ullerſton Théologien Anglois, contenant des articles de réformation; il eſt adreſſé à Robert Alain Evêque de Saliſberi: M. Vonderhart l'a tiré d'un Manuſcrit qui ſe garde à Cambrige dans le College de la Trinité.

Le ſecond Tome eſt un ample Recuëil de Traitez & d'Actes faits pour éteindre le ſchiſme, & ramaſſez pour la plus grande partie par Nicolas de Elſtraw Conſeiller & Secretaire d'Erneſte Duc d'Autriche, qui les laiſſa entre les mains de Léonard *de Valle*, par qui ils furent donnez au Couvent des Dominicains de Vienne. Les autres ont été tirez de diverſes Bibliotheques d'Allemagne.

Le troiſiéme Tome regarde les points de Religion & de Doctrine qui furent traitez dans le Concile; ce ſont des Pieces contre Jean Hus, Wiclef, Grabon, & Jacobel.

Le quatriéme Tome contient les Actes & les Décrets du Concile, beaucoup plus amples & plus corrects que tous ceux qui ont paru juſqu'ici. Ils ont été tirez de la Bibliotheque de l'Empereur, de celle du Duc de Brunſwich, de celle de Gotha, & de celle de Leipſic, & de quelques autres, dont M. Vonderhart fait mention dans ſa Préface, à la fin de laquelle il a mis une Table de tous ces Actes.

Le cinquiéme Tome renferme tout ce qui peut donner une haute idée de ce Concile. On y décrit l'ordre de déliberer par Nations, la ſolemnité des Congregations & des Seſſions, les Inveſtitures accordées par l'Empereur, les Ordonnances, les Bulles des Papes, les Ambaſſades: l'on y a joint les Lettres des Princes, celles des Univerſitez, les Oraiſons funebres prononcées aux obſeques des perſonnes illuſtres, les Sermons des Evêques, & des Lettres de pluſieurs Théologiens recommandables par l'éminence de leur doctrine & la pureté de leurs ſentimens.

Le ſixiéme Tome contient ce qui eſt le plus capable de relever l'autorité de ce Concile par rapport à la dignité de

ceux qui l'ont convoqué, de l'Empereur qui y a invité les Princes & les Evêques de toutes les Nations, & des Papes qui par leurs Bulles ont consenti à la convocation.

Le Traité d'André Evêque de Madaure intitulé, *Gubernaculum Conciliorum Juliano de Cæsarinis Cardinali perscriptum, eique in Basileensi Concilio præsidenti missum*, y a été ajouté par forme de supplément, pour faire voir combien grande étoit la vénération que l'on avoit pour le Concile de Constance au tems de celui de Bâle.

Ajoutez à tout cela les Pieces que M. Bourgeois du Châtenet a tiré des Manuscrits des meilleures Bibliotheques, & qu'il a inseré dans sa nouvelle Histoire du Concile de Constance imprimée à Paris en 1718. in 4°.

Manuscrits du Concile de Bâle.

Les Actes du Concile de Bâle sont en manuscrit dans differentes Bibliotheques; entr'autres dans celle du Roi, de M. Colbert, de Sorbonne, & dans celle de Bâle même.

Manuscrits du Conc. de Florence.

Les Actes qui précedent le Concile de Florence sont de differens Auteurs. La Relation de l'entrée de l'Empereur à Venise, de son départ pour Ferrare, de la maniere dont il y fut reçu, est de la version de Matthieu Caryophile. Les Sessions du Concile de Ferrare & de Florence sont des Conferences entre ceux que les Grecs avoient nommé de leur côté pour soutenir leur sentiment, & ceux qui étoient nommez par les Latins. Les Grecs nommerent pour leur défense Marc d'Ephese, & les Evêques de Monembase, de Nicée, de Lacedemone & d'Anchiale, avec le grand Garde-Chartes, le Grand-Ecclesiarque, deux Abbez & un Moine, auxquels l'Empereur joignit Tagaris. Pour les Latins parlerent le Cardinal Julien, le Cardinal de Ferme, André Evêque de Rhodes, Jean Docteur d'Espagne, & six autres. On a le Discours de Bessarion Archevêque de Nicée, touchant l'union des Grecs & des Latins, & son Discours dogmatique des causes du schisme avec la version faite par l'Auteur même, qu'on ne trouve pas assez exacte. Horace Justinien qui a donné en Latin les Actes du Concile, nous avertit que le Décret d'union est rapporté par tous les Grecs & les Latins, qu'il sçait où sont les originaux, que les disputes publiques qui ont été tenuës entre les Grecs & les

Latins ont été peu connuës pendant un ſiécle entier, que depuis Eugene juſqu'à Clement VII. les Hiſtoriens n'en ont rien dit & n'ont point écrit ce qui avoit été avancé & agité de part & d'autre, quoiqu'il ſoit certain qu'elles ont été tranſcrites par pluſieurs Ecrivains Grecs & Latins & par les Secretaires ou Notaires du Concile.

On a laiſſé dans les Bibliotheques & dans les Archives les Exemplaires Latins de ce Concile ; il n'y a eu qu'un Exemplaire Grec, ſans nom du Notaire ou du Copiſte, qui a été imprimé à Rome en 1526. au tems de Clement VII. & dont Barthelemy Abraham de Crete a donné en même-tems la verſion avec le titre de huitiéme Concile Oecumenique. Ce Traducteur, dont la verſion eſt dans l'édition de Crabbe, a obmis pluſieurs endroits qu'il a cru avoir peu de rapport au Concile ; par exemple les receptions magnifiques que les Venitiens, le Marquis de Ferrare & les Florentins ont fait à l'Empereur de Conſtantinople & quelques diſputes particulieres entre les Grecs.

Jean-Mathieu Caryophile auſſi de Crete, a fait une autre verſion Latine, qui a été donnée au tome 4. des Conciles Géneraux imprimez à Rome ſous Paul V. on obſerve que cet interprete a traduit le mot grec συνόδος par celui de *ſeſſio*, quoiqu'il ſignifie proprement *congregatio*, conference.

Juſtinien parle d'un Exemplaire Latin où ſont recuëillies ces diſputes, & qui a été trouvé parmi les Manuſcrits du Vatican : ce recuëil a été fait par André de Sainte Croix Patrice Romain & Avocat du Conſiſtoire Apoſtolique, qui a été preſent au Concile, & qui en a tranſcrit tout ce qu'il avoit entendu dire de part & d'autre. Il proteſte qu'il rapporte les diſcours des Grecs dans les mêmes termes qu'ils lui ont été tranſmis par la bouche même de l'interprete, & ceux des Latins tels qu'il les a lui-même entendus, que quoiqu'il eut pû y donner une forme plus gracieuſe, ils les a écrit comme ils ont été prononcez pour ne rien ôter à la verité de ce qui s'eſt paſſé, par des ornemens étrangers. On ne peut douter de ce qui y eſt écrit, après les précautions que l'on prenoit pour diſcuter chaque point & que les Copiſtes même employoient pour rendre mot

à

à mot ce qui ſe propoſoit & ſe décidoit. L'Interprete, au rapport d'André de Sainte-Croix, invitoit les Parties de parler de maniere que les Copiſtes puſſent les ſuivre. *Placeat planè dicere, ut ſcriptores poſſint ſcribere.* Après chaque diſpute, les Notaires conferoient les uns avec les autres, pour ſuppléer par l'un ce qui manquoit à l'autre. Quant au Copiſte Grec, on remarquera que dans l'énumeration qu'il fait des diſputes, il a inſeré de ſuite ce qui s'y étoit paſſé avec les circonſtances du lieu, du tems & des perſonnes, comme pour faire une Hiſtoire plus ſuivie. L'Ecrit d'André de Sainte-Croix eſt par forme de Dialogue, enſorte qu'il ſe fait interroger par Loüis Dupont Protonotaire Apoſtolique, & qu'il répond à ſes demandes. De même que le Copiſte Grec paſſe beaucoup de choſes qui ont été dites en public, André omet auſſi pluſieurs choſes qui ont été dites en particulier. De plus, tout ce que les Copiſtes écrivoient dans le Concile, ils ne le mettoient pas toujours à ſa place; car le Cardinal Julien aſſûre qu'ils avoient de coutume de revoir enſemble leurs Ecrits, (*y*) que ceux qui avoient copié, s'aſſembloient pour les conferer (*z*). Juſtinien, qui a diſtribué en trois parties tout ce qu'il a rapporté ſur le Concile de Florence, a tiré d'un Manuſcrit tranſporté de la Bibliotheque d'Heidelberg dans celle du Vatican, la troiſiéme Partie, c'eſt-à-dire, tout ce qui s'eſt paſſé après le départ des Grecs, & ce que le Pape Eugene a récrit aux Princes Chrétiens, à l'Empereur, aux Rois, aux Communautez & aux Univerſitez. *Collat. 4.*

Il y a une hiſtoire du Concile de Florence, dont Sylveſtre Sguropulus paſſe pour Auteur, & que nous avons de la verſion de Robert Creygton. L'Auteur & l'Interprete ſont l'un & l'autre Schiſmatiques & Héretiques. *Conc. Labbe, tom. 13. col. 1280.*

On avoit envoyé de Grece à Allatius, les Actes de ce Concile, dont il a donné l'abregé dans une addition à ſon Livre du conſentement de l'Egliſe Grecque & de la Latine: mais il prouve par de bonnes raiſons que ces Actes ne peu-

(*y*) Relata per Notarios ſcripta auſcultentur.

(*z*) Conveniant qui ſcripſerunt, & de ſcriptis conveniant. Collat. 8.

vent être véritables, & qu'ils contiennent diverſes choſes contraires à l'hiſtoire du tems.

La Préface de l'édition du Concile de Florence faite par Etienne Paulin in 4°. remarque que par un effet admirable de la Providence divine, de tous les Exemplaires Latins & Grecs du Concile, les Grecs ſeuls parurent & reſterent; ce qui fit que les Grecs ne purent point accuſer les Latins, comme quelques-uns font ordinairement, de les avoir mutilez ou corrompus, & que les Latins reçûrent des Grecs les Actes mêmes, que les Notaires des Grecs avoient copiez. Ce que cette édition a de ſingulier, eſt une Préface Grecque, qui renferme à peu près la même choſe que ce qui eſt en Latin dans la Collection de Rome, & dans les ſuivantes ſous le titre d'*Hiſtoria Concilii Florentini*. On trouvera dans le ſecond Tome, trois Diſcours de George Scholarius, un de Beſſarion, la Réponſe de Joſeph de Méthone au Traité de Marc d'Epheſe contre le Concile de Florence, & la Réponſe de Grégoire Protoſyncelle à la Lettre de Marc d'Epheſe.

Nous avons auſſi les Actes de ce Concile imprimez in folio à Rome par les ſoins de François Zamet en 1577. & par ordre de Grégoire XIII. Cette édition contient les vingt-cinq Seſſions du Concile, les trois Diſcours de George Scholarius, l'Expoſition ou l'Apologie pour le Concile de Florence, avec la défenſe des cinq chefs qui ont été définis dans le Concile contre les Grecs, à ſçavoir, ceux de la Proceſſion du S. Eſprit, du Pain azyme dans le ſaint Sacrifice, du Purgatoire, de la félicité des Saints, & de la Primauté du Pape. Le même Ouvrage a été imprimé en Latin in 8°. à Dilinge, & en Grec ſelon la Langue vulgaire à Rome en 1628. in 4°.

On remarque dans l'édition Grecque de ce Concile donnée à Rome en 1577. une faute tres-conſiderable qu'on a laiſſé paſſer, ſoit à mauvais deſſein, ſoit par inadvertance, lorſqu'on a mis προβάλλει ὁ αὐτὸς τὸ πνεῦμα τὸ ἅγιον οὐχ' ὑπαρχικῶς ὡς ὁ πατὴρ. Le ſens eſt que, *emittit & ipſe Spiritum ſanctum non ſubſiſtenter ſicut pater*, au lieu qu'il doit y avoir ἀρχικῶς ou αἰτιωδῶς, & que le ſens doit être, *non prin-*

cipaliter. Poſſevin au Tome premier de ſon Apparat ſacré p. 570. marque la difference de ces deux expreſſions, & les raiſons qui prouvent que l'on doit lire ἀρχιεπῶς.

Manuſcrits du V. Concile Concile de Latran.

Le cinquiéme Concile de Latran commencé en 1512. & fini en 1517. a été extrait de l'original qui eſt à Rome. Jacques Mazochius l'a imprimé par ordre du Pape Leon X. en 1520 qui eſt la huitiéme année de ſon Pontificat, comme il eſt marqué préciſément à la fin du Livre imprimé in folio. (*a*)

Manuſcrits conſultez par Merlin.

Si les premiers Collecteurs n'ont pas donné un grand nombre de Pieces nouvelles, c'eſt qu'ils avoient vû peu de Manuſcrits, & encore moins d'Exemplaires, qui puſſent paſſer pour vrais & authentiques. Merlin le premier Collecteur des Conciles, avouë à la fin de ſa Collection, qu'il reſte beaucoup de Conciles à publier; qu'il l'auroit fait, s'il lui étoit tombé entre les mains de bons Exemplaires. (*b*) Il a donné les Textes des Conciles avec exactitude, quand il y en avoit dans les Manuſcrits, auſquels il s'eſt conformé: mais il ne dit pas qu'il ait été au delà, & en effet on ne voit pas qu'il ait porté plus loin ſes recherches. (*c*) Il regarde comme authentiques les Exemplaires ſur leſquels il a donné les Actes & les Décrets du Concile de Bâle.

Manuſcrits conſultez par Crabbe.

Ceux qui ont publié après lui des éditions des Conciles, ont bien remarqué qu'il étoit néceſſaire de foüiller dans les Bibliotheques, pour en déterrer de nouvelles Pieces, & pour corriger celles que Merlin avoit données imparfaites. C'eſt pourquoi Pierre Crabbe dit qu'il a parcouru plus de cinq cens Bibliotheques, & qu'il y a ramaſſé tout ce qu'il a

(*a*) Explicit Lateranenſe Concilium extractum à proprio originali Romæ per Jacobum Mazochium Romanæ Academiæ Bibliopolam de mandato SS. D. N. Domini Leonis Papæ decimi Pontificatus ſui anno octavo XXII. menſis Octobris M D X X.

(*b*) Superſunt conſtitutiones authenticæ multorum Conciliorum Provincialium quas in lucem authore Deo optimo maximo proferemus, ubi vera authentica & omni errore aliena exemplaria fuerimus aſſecuti, quod prope diem factum iri ſperamus. Interim ſi quippiam hoc in opere occurrat quod plane tibi non ſatisfaciat, feras quæſo bono animo, non in nos ſed in antiquiſſima exemplaria (unde hæc fideliſſime mutuata ſunt) erratum rejiciens.

(*c*) Si authentica, integra, ſolida & à mendis expertia fuerint exemplaria, unde hæc fideliter excerpta ſunt, apprime caſtigata ſunt, pura, vera & ſincera quæ profero, ſuorum Archetyporum quidem germanam condit.onem præ ſe ferentia.

pû trouver de Monumens des Conciles & d'Epitres décretales des Papes. (*d*) C'eſt le témoignage que lui rend auſſi à la fin du même Ouvrage Orthuinus Gratius. (*e*) On en ſera perſuadé quand on lira l'Index des Villes, des Monaſteres, & des perſonnes ſçavantes qui ont fourni à ce Religieux leurs Exemplaires. On le trouvera à la fin de ſa Collection. Il y fait une honorable mention de tous ceux qui lui ont fait part de leurs Manuſcrits. Il ſeroit à ſouhaiter que ceux qui font de ſemblables Recuëils euſſent la même attention. Il ſemble que la reconnoiſſance l'exige, & ces ſortes d'indications ſervent à ceux qui travaillent dans la ſuite aux mêmes matieres; d'autant plus qu'il échappe toujours quelque choſe à ceux qui font les premieres découvertes. J'ai crû qu'il ne ſeroit pas inutile de donner le détail des Bibliotheques ou Crabbe a trouvé des Manuſcrits des Conciles, & des Pieces qui entrent dans ces ſortes de Collections. Il cite lui-même parmi les Bibliotheques de Cologne, celles de l'Egliſe Cathedrale, de la Ville, de l'Ecole des Arts, du College de S. Jerôme, & de pluſieurs Monaſteres, parmi leſquels ſont ceux des Chartreux, des Croiſiers, des Jacobins & des Benedictins, dont il nomme deux Couvens, l'un de S. Pantaleon, & l'autre de S. Martin. Les Bibliotheques ou les Maiſons hors de Cologne, qui lui ont fourni des Manuſcrits, ſont celles de l'Empereur Charlequint à Bruxelles, & de pluſieurs Monaſteres de l'Ordre de S. Benoît; entr'autres ceux de Duitz proche Cologne, de Sigeberg à deux lieuës de la ville de Bonn, de l'Abbaye de Gembloux dans le Brabant Wallon vers Namur, de S. Bavon dans la ville de Gand, de S. Omer, de Hida dans la ville de Wincheſter au Royaume d'Angleterre; enfin un du même Ordre dans la ville de Giraulmont Comté de Flandre; & parmi les Mo-

(*d*) Perluſtravimus profecto per diverſa regna, & id quidem non ſine maximo labore plusquam quingentas bibliothecas, ex quibus ea quoque omnia excerpſimus quæ ad totum hoc noſtrum conciliorum negotium conducere videbantur.

(*e*) Omnia ſunt approbata & integra etiamque ex veteriſſimis receptis quoque atque approbatis (id quod totius dignitſimum eſt) exemplaribus, longe lateque per regna aliquot & multas Chriſtianorum Provincias imo etiam & per quingentas bibliothecas à laborioſo quodam patre laborioſe conquiſitis, fideliter juncta ac diligenter excerpta.

naſteres des autres Ordres, celui des Croiſiers à Aix-la-Chapelle, & les Couvens des Cordeliers à Ypres, à Malines, & à Anvers. C'eſt d'un Manuſcrit de la Bibliotheque des Arts à Cologne, qu'il a tiré les Lettres & les réponſes Synodales du Concile de Bâle. Il parle avec éloge de Jean Cochlée, qui lui envoya de Meiſſen le Concile de Latran. On voit par ce détail, & par ce qu'il dit dans ſon Avertiſſement au Lecteur, qu'il n'avoit pas parcouru l'Italie. (*f*)

Manuſcrits conſultez par Surius.

Les autres Royaumes ont fourni dans la ſuite les ſecours qui manquoient à ces premiers Collecteurs. Surius ne nous apprend pas les ſources d'où il a puiſé ce qu'il donne de nouveau : mais il ne laiſſe pas de marquer qu'il a beaucoup profité des Manuſcrits, & qu'il en a tiré quelques Actes des Conciles, & pluſieurs Pieces anciennes qui n'avoient pas encore paru (*g*) Il eſt vrai qu'il attribuë la gloire de cette recherche à Gervinus Calenius Licentié en Droit & ſon Imprimeur, qui certainement devoit avoir place dans la Préface de ce Collecteur à cauſe des dépenſes conſiderables qu'il avoit faites pour cette édition. Notre Collecteur proteſte, que ſans le ſoin que s'eſt donné ce ſçavant Imprimeur, il n'auroit pû y travailler ni réüſſir, (*h*) & que s'il ne rapporte pas le Concile de Trente en entier avec toutes les Actions, c'eſt que Paul Manuce Imprimeur de Rome, qui l'avoit promis, ne s'étoit pas encore acquité de ſa parole. (*i*)

Surius a mis au jour le cinquiéme Concile avec ſes Actions, & tout ce qui le concerne, ſur un ancien Manuſcrit juſqu'alors inconnu.

Manuſcrits conſultez par Binius.

Binius nous apprend qu'un Manuſcrit de Vienne lui a fourni pluſieurs Lettres des Papes Gregoire I. Zacharie & Leon III. que Jean Piſtorius lui a communiqué un Exemplaire du Concile de Conſtance, que Jacques Hutterus Do-

(*f*) Si igitur vel Romæ, vel Venetiis, vel Bononiæ, vel in aliis remotiſſimis à nobis locis, meliora aut caſtigatiora inveneris, ea à te in lucem prodi non prohibemus.

(*g*) Magno mihi adjumento fuit copia manuſcriptorum exemplarium, in quibus erant non nulla admirandæ vetuſtatis è quibus etiam aliquot Synodos deſcripſi ante hac nuſquam excuſas.

(*h*) Sine quibus manuſcriptis exemplaribus nihil effici potuiſſet.

(*i*) Synodum Tridentinam non potuimus hac vice eum omnibus ſuis actionibus integram dare, quod Paulus Manutius Romanus Typographus nondum eam excuderit, licet id jam pridem pollicitus ſit.

cteur en Théologie & Chanoine de l'Egliſe Métropolitaine de Cologne, lui a procuré des Manuſcrits des Conciles d'Eſpagne tenus dans les trois derniers ſiecles, & qu'il étoit redevable de pluſieurs Conciles de France au Pere Fronton du Duc.

Manuſcrits conſultez par les Editeurs des Conciles à Rome.

Les Editeurs des Conciles Géneraux imprimez à Rome ont profité des Manuſcrits Grecs & Latins du Vatican; ainſi ils ont tiré des Grecs, les cinq Requêtes de S. Cyrille d'Alexandrie contre Neſtorius. Le témoignage que S. Grégoire le Grand rend à ces Manuſcrits leur eſt trop avantageux, pour n'en pas faire mention. Il préfere ceux qui ſe gardent à Rome à tous ceux qui viennent de la Grece, dans ſa Lettre au Comte Narsès. (*k*) Les Collecteurs mêmes Romains veulent qu'on juge de la fidelité de ces Exemplaires par le grand ſoin que les Souverains Pontifes ont toujours eu d'en avoir de tres-exacts & de tres-corrects. (*l*) Si on avoit une telle Collection manuſcrite, qui renfermât le Texte de tous les Conciles, il n'y auroit plus rien à ſouhaiter, ſinon que les Traductions qu'on y joindroit, lorſqu'il ſeroit néceſſaire, répondiſſent à la ſincerité du Texte.

L. 5. Epiſt. 14. n. 124.

Manuſcrits conſultez par le P. Sirmond.

Le Pere Sirmond a conſulté un grand nombre de Manuſcrits très-authentiques, d'où il a extrait pluſieurs Conciles & beaucoup de piéces qui y ont quelque rapport. Je mettrai d'abord celles qu'il a inſerées dans la Collection des Conciles & qui n'étoient pas encore imprimées; ſçavoir la Lettre que les Evêques d'Afrique envoyerent à ceux de France avec la rétractation de Léporius, qui eſt dans cette Collection des Conciles de France, d'après un MS. de S. Laurent de Liége.

Les demandes de Ruſtique, auſquelles S. Leon a répondu en 452. qui ſont ici tirées de differens Manuſcrits.

(*k*) Romani Codices multo veriores ſunt quam Græci, quia noſtri ſicut non acumina, ita nec impoſturas habent.

(*l*) Præcorum Pontificum congruere viſum eſt vigilantiæ, quos conſtat Synodorum omnium probatiſſimos & caſtigatiſſimos in ſcrinis ſuis codices ſemper habuiſſe, ad quorum fidem & aliarum Eccleſiarum Codices, ſi quando dubia aut ſuſpecta lectio incideret, ſæpe numero examinatos & exemplaria remotiſſimis etiam Provinciis deſcripta ac diſtributa fuiſſe litteris proditum eſt.

Le troiſiéme Concile d'Arles d'après un MS. de l'Egliſe de Lyon, dont cet habile Collecteur vante le mérite & l'excellence.

Le premier Concile de Lyon en 517. d'après les MSS. de Nôtre-Dame de Reims, & les Collections anciennes de Canons connuës ſous les noms d'Angers, de Dijon & de Bonnevaux.

La Lettre du Pape Boniface II. d'après un Manuſcrit de S. Maur des Foſſez, & un autre de Notre-Dame de Laon.

Les Piéces qui regardent l'affaire de Contumelioſus, d'après ceux de Corbie, de Lerins, de Rheims, & deux de M. Pithou.

La Lettre de Leon Evêque de Sens en 538. d'après un MS. du Monaſtere de Corbie.

Le cinquiéme Concile d'Arles en 554. d'après un MS. de l'Egliſe de Lyon.

La Lettre des Evêques de la Province de Tours, ſur quelques MSS. défectueux.

Le quatriéme Concile de Paris en 573. d'après un ancien MS. du Monaſtere de Corbie.

Le ſentiment de Veranus Evêque de Cavaillon, ſur la chaſteté des Prêtres, d'après un ancien MS. de S. Germain des Prez.

Le cinquiéme Concile de Paris en 615. d'après un MS. de l'Egliſe de Rheims.

Le Concile de Verberie en 752. d'après un MS. de Saint Vincent de Mets.

Les Capitulaires d'Aix-la-Chapelle en 789. d'après un Manuſcrit de S. Remi de Rheims, & un autre de Guienne.

Les Capitulaires de Charlemagne en 804. 811. & 813. d'après un ancien MS. de Saint Vincent de Mets; & deux autres Capitules, tirez d'un MS. de Gand.

Le ſecond Livre du Concile d'Aix en 816. d'après un MS. de Nicolas le Febvre, qui a paſſé dans la Bibliotheque de M. de Thou. Il y en a un de l'Egliſe d'Auxerre qu'il n'a pu conſulter.

Les Decrets ou les Canons du Concile de Langres relus dans celui de Savonieres en 859. d'après un MS. du Vatican.

Cinq Piéces tirées du MS. de Notre-Dame de Laon, qui ſont dans l'Appendice du troiſiéme volume de ce Collecteur, c'eſt à-dire, la Lettre du Pape Gregoire IV. vers 827. pour rétablir l'Archevêque Ebbon, celle du Pape Nicolas I. à Hincmar en 858. pour aſſembler un Concile à Soiſſons; celle du Roi Charles à ce Pape, touchant Vulfade; celle du même Pape au Roi Charles ſur le même ſujet, & la Lettre des Clercs de Rheims au Pape Nicolas.

Les Capitules d'Hincmar Archevêque de Rheims à ſes Prêtres, d'après un MS. de S. Laurent de Liege.

Les Canons d'Iſaac Evêque de Langres, d'apres un MS. de l'Archevêque de Toulouſe.

La Lettre du Concile de Touſi en 860. d'après un MS. de Verdun.

Les Canons de ce Concile, d'après un MS. de Laon.

La Lettre d'Hincmar touchant le Mariage d'Etienne, d'après celui de Fleury.

La Lettre de Charles le Chauve au Pape Nicolas en 867. d'après les MSS. de Notre-Dame de Laon & de S. Laurent de Liege.

Le ſecond Concile de Troyes en 878. d'après les anciens MSS. de Rheims & de Beauvais.

Le Concile de Fiſmes en 881. d'après un MS. de Notre-Dame de Laon.

Il ſuffit de marquer de même les Conciles & les Piéces qu'il a conferé avec des Manuſcrits, & d'indiquer ces Manuſcrits. Il a conferé la Lettre de l'Empereur Conſtantin à Elafius, qui fait partie des Actes du premier Concile d'Arles, avec des Memoires anciens que M. Pithou a laiſſé dans ſes Papiers.

La Lettre du même Concile avec des MSS. de Rheims, de Corbie, de S. Pierre appellé S. Maur des Foſſez, & avec les anciennes Collections des Canons connuës ſous les noms d'Angers & de S. Benigne de Dijon.

Le Concile de Paris en 361. publié par Nicolas le Febvre

vre parmi les Fragmens de S. Hilaire, conferé avec un Manuſcrit de la Bibliotheque de S. Remi de Reims.

Le Concile de Valence en 374. avec des MSS. de Lyon, de Reims, du Puy & de S. Maur des Foſſez.

La Lettre d'Innocent III. aux Evêques du Concile de Toulouſe ou plûtôt de Tolede en 406. avec le MS. de Bonnevaux.

Les Lettres de Zoſime vers 417. avec des MSS. d'Arles, de Lérins & de Pithou, comme avec une ancienne Collection de Canons qui eſt dans un Manuſcrit de Fleury.

La Rétractation de Léporius en 425. avec un MS. de Liege.

La Conſtitution de Valentinien III. avec un ancien MS. de l'Egliſe de Lyon.

Le Concile de Riez en 439. avec un MS. de Lyon.

Le premier Concile d'Orange, avec des MSS. de Lyon, de Reims, de S. Maur des Foſſez, de Meſſieurs du Tillet & Pithou.

Le premier de Vaiſon en 442. avec ceux de Lyon & de S. Maur des Foſſez.

Les Souſcriptions de la Lettre Synodale des Evêques de France aſſemblez apparemment à Arles, avec le Manuſcrit de Nicolas le Febvre qui eſt à preſent dans la Bibliotheque de M. de Thou.

La Sentence portée contre Dioſcore dans le Concile de Calcédoine, avec un MS. de Corbie & un autre de M. Pithou.

Le ſecond Concile d'Arles en 452. avec les Exemplaires MSS. du Vatican, de Corbie, de Lyon, de S. Maur des Foſſez, de Notre-Dame de Reims & de M. du Tillet.

Le Concile d'Angers en 453. avec trois MSS. l'un de S. Maur des Foſſez & les deux autres de Meſſieurs du Tillet & Pithou.

Le Concile de Tours avec ceux de Reims, de Beauvais, &c.

Les Lettres du Pape Hilarus vers 462. avec les MSS. de Lérins, d'Arles, & de M. Pithou.

La derniere Lettre du même Pape avec deux Exemplai-

res, l'un du Monaſtere de Corbie, l'autre de ſaint Remi de Reims.

Le Concile de Vannes en 465. avec un Manuſcrit de M. Pithou.

Les Souſcriptions de ce Concile, avec les Manuſcrits de Corbie & de Reims.

Le Conciles d'Arles où a préſidé Leonce en 475. avec un Manuſcrit de Meſſieurs Dupuy.

La Lettre de S. Avit à Fauſte & à Symmaque, avec deux Exemplaires l'un de ſes Lettres manuſcrites l'autre de la Bibliotheque du Roi.

Le Concile d'Agde en 506. avec des MSS. de Reims, de Lyon, de S. Maur des Foſſez, de Meſſieurs Pithou & du Tillet. Il n'y a pas plus de 48. Canons, comme dans celui de Gemblours que Surius a conſulté.

Le premier d'Orleans en 511. avec les MSS. de Corbie, de Reims, de Lyon, de Beauvais, de S. Maur des Foſſez, de Meſſieurs Pithou & du Tillet, & avec les Collections du Puy & de S. Benigne de Dijon.

Le Concile d'Epaone en 517. avec les MSS. de Beauvais, de Corbie, de Lyon, du Puy, de M. du Tillet, & avec les Collections des Canons connuës ſous les noms d'Angers & de Dijon.

Le quatriéme d'Arles en 524. avec les MSS. de Lyon, d'Arles, de Reims & de M. Pithou.

La Profeſſion de Foi de Proſper converti vers 524. avec un Manuſcrit de l'Egliſe de Lyon.

Le Concile de Carpentras en 527. avec les Manuſcrits du Puy, de Reims, de Beauvais & de l'Egliſe de Lyon.

Le ſecond Concile d'Orange avec les MSS. de Lyon, de Reims, de Beauvais, de S. Maur des Foſſez & de Jean du Tillet.

Le ſecond de Vaiſon en 529. avec les MSS. de Lyon, de Reims, de Corbie & de Beauvais.

Le ſecond d'Orleans avec un Manuſcrit de Beauvais.

Le Concile d'Auvergne en 535. avec des MSS. de Lyon, de Corbie, de S. Maur des Foſſez, de Meſſieurs Pithou & du Tillet.

Le troiſiéme d'Orleans en 538. avec ceux de Lyon, de Beauvais, de Reims, de Corbie, de Meſſieurs Pithou & du Tillet, & avec la Collection de S. Benigne.

Le quatriéme d'Orleans avec les MSS. de Reims, de Beauvais, un de M. Pithou, & avec la Collection de Bonnevaux.

Le cinquiéme d'Orleans en 549. avec les Manuſcrits de Reims, de Beauvais, de Lyon, de S. Maur des Foſſez, de Meſſieurs Pithou & du Tillet.

L'Inſtruction du Clergé d'Italie aux Ambaſſadeurs François en 551. avec un Manuſcrit de Notre-Dame de Reims.

Le ſecond Concile d'Auvergne en 549. avec un ancien MS. de Toulouſe qui eſt dans la Bibliotheque de Foix.

Une partie de la Conſtitution de Childebert, avec un Manuſcrit de Corbie.

Les Souſcriptions du ſecond Concile de Paris vers 555. avec un de Beauvais.

Les Lettres du Pape Pélage vers 556. avec les Manuſcrits de Pithou, d'Arles, & de Lérins.

Le troiſiéme Concile de Paris en 557. avec les Manuſcrits de Beauvais & de M. Pithou.

Une Conſtitution du Roi Clotaire avec un Manuſcrit du Monaſtere de Corbie, & un autre de la Bibliotheque de M. du Tillet qui étoit auparavant au Monaſtere appellé Moutier S. Lomer de Blois.

Un Canon du troiſiéme Concile de Lyon en 583. avec les Collections d'Angers & de Dijon.

Le ſecond de Tours avec un Manuſcrit de Beauvais, & les Collections des Canons appellées d'Angers & de Bonnevaux.

Les Canons du Concile d'Auxerre en 578. avec d'anciens MSS. de Beauvais, de Meſſieurs Pithou & du Tillet.

Le premier Concile de Mâcon en 581. avec les Manuſcrits de Lyon, de Beauvais, & avec les Collections d'Angers & de Dijon.

Le ſixiéme Canon du troiſiéme Concile de Lyon en 583. avec les mêmes Collections.

Le ſecond Concile de Mâcon avec un Manuſcrit de Beauvais & les mêmes Collections.

Le premier Concile de Châlons vers 650. avec les MSS. de Beauvais, de Meſſieurs Pithou & du Tillet.

Les Canons du Concile d'Autun tenu en 670. avec les Collections d'Angers & de Dijon.

Le Privilege accordé par Adeodat au Monaſtere de ſaint Martin de Tours, avec les Memoires trouvez parmi les papiers de M. Pithou.

Le Concile de Roüen en 682. avec un Manuſcrit de ſaint Michel ſur Mer.

Le Serment qu'a fait Boniface en 722. lorſqu'il a été ordonné Evêque, avec les MSS. de Reims & de M. Pithou.

Le Concile de Soiſſons en 744. avec les Manuſcrits de Mets, de Beauvais, & de Flandre.

Les Canons du Concile de Rome, avec les Manuſcrits de S Maur des Foſſez, les anciennes Collections d'Angers & de M. Pithou.

Les Capitules d'un Concile qu'on croit être celui de Mets en 753. avec un Manuſcrit de S Vincent de Mets.

Les Réponſes du Pape Etienne II. avec un Manuſcrit de Laon.

Le Concile de Vernon en 755. avec un MS. de Mets.

Les Canons de celui de Compiegne en 757. avec le même Manuſcrit.

La Lettre de Cathuulfe après l'expedition du Roi Charles en Italie avec les Memoires de M. Pithou.

Les Argumens des Lettres du Pape Paul vers 767. & du Pape Hadrien en 795. avec les MSS. du Vatican que Baronius a publiez.

Les Capitules de Charlemagne touchant les Moines, avec un Manuſcrit de S. Vincent de Mets.

Le Concile de Francfort en 794. avec un Manuſcrit de l'Egliſe de Reims.

Les Souſcriptions de ce Concile, avec celui de S. Remi de Reims.

Les Capitules de Charlemagne rangez par la ſuite des années de ſon Empire, avec un Manuſcrit de S. Vincent.

La Lettre de Loüis le Debonnaire à Sichaire Archevêque de Bourdeaux en 816. avec les Memoires de la Bibliotheque de S. Pierre de Chartres.

Le troiſiéme Capitulaire de Loüis le Débonnaire, avec des Memoires de M. Pithou.

Le Concile de Thionville en 835. avec un Manuſcrit de la bibliotheque de Notre-Dame de Laon.

Une Lettre du Pape Grégoire IV. avec un MS. de Laon.

Le Concile de Couleines en 843. avec un ancien Manuſcrit de Mets.

La Sentence portée contre Gotheſcalc, avec d'anciens Memoires communiquez par Nicolas Camuzat.

Le ſecond Concile de Soiſſons en 853. avec d'anciens Manuſcrits de Mets, de Beauvais & de Gand.

La Lettre de Vulfade, &c. au Pape Nicolas avec un MS. de Laon.

Les Lettres de l'Empereur Loüis II. du Roi Lothaire, & de Charles le Chauve, touchant l'Ordination de Bernarius, avec un Manuſcrit de Notre-Dame du Puy.

La Lettre du Pape Hadrien II. à Hincmar Archevêque de Reims avec un Manuſcrit de Laon.

La 27. du même Pape aux Evêques du Concile de Douzi avec un Manuſcrit de Reims.

La Lettre du Clergé & du Peuple de Sens aux Evêques de cette Province, ſur l'élection d'Anſegiſe en 871. avec un Manuſcrit de S. Remi de Reims.

La Lettre qui abſout Robert Evêque du Mans en 873. avec un Manuſcrit de Liege.

Parmi les Lettres du Pape Jean VIII. quelques-unes conferées avec un Manuſcrit de S. Pierre de Beauvais, d'autres avec un de S. Remi de Reims, d'autres avec un Manuſcrit de Verdun.

Le Privilege que le Pape Marin I. a accordé en 882. au Monaſtere de S. Pierre de Solignac, avec l'original.

Le Concile de Châlons en 887. avec la Chronique du Monaſtere de Beze & une Charte du Monaſtere de Charlieu.

La Lettre de Herman Archevêque de Cologne à Richer en 921. & celle de Jean X. à Charles III. avec un Manuſcrit de Notre-Dame de Verdun.

Le Concile de Reims en 923. avec un MS. de S. Remi de Reims.

Le Décret d'Adalberon Evêque de Mets, touchant les Moines en 941. avec une Charte de S. Arnoul.

Le Concile de Reims en 975. avec un ancien Livre d'où il a été tiré par André Duchesne.

Manuscrits consultez par les Editeurs des Conciles du Louvre.

Par le secours d'un MS. de la Bibliotheque de M. de Thou, on a supplée dans l'édition des Conciles imprimez au Louvre à ce qui manquoit au Concile de Limoges tenu en 1034. sous le Pape Benoît IX.

Par le Pere Labbe.

Le P. Labbe avoit trop à cœur son édition des Conciles pour ne pas faire usage des MSS. dont il avoit la connoissance, des Memoires laissez parmi les Papiers de M. de Marca Archevêque de Toulouse, de M. Bosquet Evêque de Montpellier, enfin des Recherches de M. de Valois, de M. Baluze, du P. Combefis & du P. Loüis Jacob de Saint Charles. Il a conferé le quatriéme Concile Géneral sur des Manuscrits de Paris & de Dijon; le cinquiéme Général sur un Manuscrit de M. Joly Chantre de l'Eglise de Paris, comme il le dit lui-même. Il a donné sur le Concile de Constance, un Appendice tiré d'un Manuscrit de ce Concile, & des Actes de celui de Bâle, conformément aux Originaux qui sont dans les Regîstres du Parlement.

Concil. tom. 5. p. 416.

Ib. tom. 12. col. 1483.

Par M. Baluze.

M. Baluze aimoit assez l'antiquité pour ne pas laisser échaper ce qu'il a trouvé de plus curieux sur les Conciles. Je mets de ce nombre, une ancienne version du Concile d'Ephese qui étoit autrefois en usage dans l'Occident, conferée avec l'édition qu'en a fait Antoine le Cointe, & avec cinq MSS. l'un de la Bibliotheque du Vatican dont les Collecteurs de Gratien & les Editeurs des Conciles imprimez à Rome avoient fait usage, l'autre de la Bibliotheque d'Antoine Augustin, deux autres de celle de M. Colbert, & le dernier qui appartenoit autrefois au Monastere de Saint Julien de Tours. Il nous avertit même qu'il se seroit servi d'un autre Manuscrit de l'Eglise de Beauvais, laissé à la Bibliotheque de M. de Thou par Nicolas le Febvre, & qui a passé depuis dans celle de M. Colbert, s'il n'eût pas été defectueux. L'Instruction du Pape Célestin, est tirée d'un ancien Exemplaire de la Bibliotheque de Colbert, & d'un autre plus recent, qui est dans celle du Vatican. La sixiéme Action

du Concile d'Epheſe de la traduction de Marius Mercator, a été trouvée dans un Manuſcrit de l'Egliſe de Beauvais & dans un du Vatican. Les Souſcriptions de ceux qui avoient été trompez par les Quartodecimans, ſont tirées des Manuſcrits Grecs de la Bibliotheque du Roi. Tous les Canons du cinquiéme Concile Géneral ont été trouvez dans la Bibliotheque de l'Empereur par Lambecius qui en fait mention au huitiéme Tome. Diverſes leçons des Actes du cinquiéme Concile, ſont extraites du MS de M. Joly dont s'étoit ſervi P. Labbe, & d'un MS. de la Bibliotheque de Beauvais, qu'a communiqué un Chanoine de cette Egliſe. Le Décret du Pape Vigile qu'on a ſi longtems cherché, eſt copié ſur un Manuſcrit tres-ancien de la Bibliotheque de M. Colbert. M. Baluze donne les differentes leçons du Code Encyclius d'après differens Manuſcrits qu'il a conferez.

Par le Pere Hardoüin.

Les Manuſcrits d'où le P. Hardoüin a tiré des Pieces nouvelles, ſont ceux des Bibliotheques, du Roi, de M. de Thou, de M. Colbert, de M. Bigot, des Egliſes de Paris & de Beauvais, du College des Jéſuites de Paris, des Auguſtins de Toulouſe & la Chronique manuſcrite de Guillaume Bardin.

Par Garſias Loaiſa.

Garſias Loaiſa a fait le dénombrement des Manuſcrits d'où il a tiré les Conciles d'Eſpagne. Il cite ceux de la Bibliotheque de l'Egliſe de Tolede, & cinq du Monaſtere Royal de S. Laurent, & il nous apprend en quoi ils different ou conviennent entr'eux.

Par M. l'Abbé Fleury.

Plus les Sçavans feront de recherches ſur cette matiere, plus ils trouveront de ſecours par le moyen des Manuſcrits. Ainſi M. l'Abbé Fleury nous apprend, que les Actes entiers du Concile de Conſtantinople faux huitiéme que Photius fit aſſembler en 879. ne ſont point encore imprimez, que le docte & curieux M. Baluze en a fait venir de Rome une copie fidelle, qu'il gardoit dans ſa riche Bibliotheque, & qu'il lui a permis d'en tirer un extrait pour l'utilité publique. On ne peut douter qu'il n'y ait puiſé beaucoup de lumieres pour la ſuite de l'hiſtoire, & pour rendre complets les Actes de ce Concile, ſi on compare ce qu'il en a publié avec ce que nous en avons dans les Pandectes de Beveregius & dans les

Tom. 17. l. 53. p. 411.

Tom. 2.

huit & neuviéme Tomes des Conciles du P. Labbe, auſſibien que dans Leo Allatius. C'eſt ce Concile que les Grecs tiennent pour le vrai huitiéme œcumenique, ne comptant pour rien celui de l'an 869. On pourroit en citer beaucoup d'autres exemples, mais ceux que j'ai apporté ſuffiſent pour prouver la néceſſité de recourir aux Manuſcrits. Je n'entre pas dans le détail de toutes les Pieces qui en ont été tranſcrites, ni même de tous les Manuſcrits dont ſe ſont ſervis tous les Collecteurs, parce que j'aurai plus d'une fois occaſion d'en parler.

Lib. de S. Syn. Phot. ana.

Les Manuſcrits ſervent à trouver le Grec lorſqu'il manque.

Cette remarque nous conduit inſenſiblement à une autre; c'eſt qu'il ne faut jamais, ſi cela eſt poſſible, rapporter la verſion Latine ſans le Texte Grec, qui eſt la ſource à laquelle on doit recourir pour pénétrer & puiſer plus ſûrement le véritable ſens d'une Piece. (*m*) Pluſieurs Pieces des Conciles, qui ont été compoſées en Grec, ne ſont qu'en Latin dans nos Collections. La connoiſſance de ce qui manque, en pourroit rendre la découverte moins difficile: c'eſt pourquoi M. Baluze eſt entré en ce détail dans ſa Préface ſur le Concile de Calcedoine. Il donne pour exemple la Lettre de Neſtorius au Pape Celeſtin, qui eſt en Latin dans les Conciles du P. Labbe parmi les Actes du Concile d'Epheſe, le commencement de la ſixiéme Action du même Concile qui a été conſtamment écrite en Grec; les Souſcriptions des huit Quartodecimans, qui appartiennent à la même Action, n'ont été trouvez en Grec que depuis peu de tems en deux Manuſcrits de la Bibliotheque du Roi. Les Souſcriptions Grecques qui doivent être à la fin de la même Action, ne ſont pas encore découvertes. Les Demandes des Schiſmatiques, & la ſeptiéme Action du Concile d'Epheſe où ſe trouvent les Requêtes des Evêques de Cypre, ne ſont qu'en Latin. Enfin on n'a point en Grec la définition du Concile contre les Meſſalianites, & la Requête que quelques Evêques ont préſentée au Concile. De même dans le Concile de Calcedoine, le Texte Grec de bien des Pieces ne ſe trouve point; telles ſont pluſieurs interlocutions, des Lettres

Nov. Collect. Conc. col. 987. num. 34.

Tom 3. Conc. pag. 349.

Ibid. col. 672.

Ibid. col. 667.

Ibi l. col. 689.

Ib.d. col. 717. & 787.

Ibid. col 809. Conc. Labbe, tom. 4 col 257. 307. 425. &c.

Ibid. col. 463.

(*m*) Verumque ſententia ex Græco, tanquam ex fonte purius hauritur.

du

du Concile à Marcien, & la Relation du Synode à Pulquerie. Nous n'avons le Code Encyclius & les Actes du cinquiéme Concile, qu'en Latin. Cependant il eſt certain que toutes ces Pieces & bien d'autres ont été dictées en Grec.

Antoine Auguſtin donnoit ce conſeil à Surius, de mettre le Grec à côté du Latin, quand on en peut avoir des Exemplaires. Ce Collecteur, qui avoit deſſein de faire une ſeconde édition des Conciles, eut beau lui repreſenter la difficulté qu'il y avoit de trouver à Cologne des caracteres Grecs & des perſonnes aſſez habiles pour avoir une connoiſſance ſuffiſante de cette Langue, (*n*) il lui répondit qu'il eſt d'une néceſſité abſoluë de donner le Grec; qu'il en faut faire venir des caracteres de Flandre, de France, ou de Veniſe. (*o*) Il paroît content du choix qu'il avoit fait de Rovillius qui demeuroit à Lyon, pour imprimer le Grec, & il lui recommanda de faire imprimer en Grec & en Latin les Synodes qui ont été tenus un peu avant & après le Concile de Nicée. (*p*)

I I.

Le ſoin qu'un Collecteur doit avoir de conferer les MSS.

Quand un Collecteur a ramaſſé pluſieurs Manuſcrits, il eſt de ſon devoir de les conferer pour voir s'ils s'accordent, & pour choiſir la meilleure des leçons quand il y a de la difference, ou pour donner celle qu'il juge plus convenable, ſi aucune de celles qui ſont dans les Exemplaires ne convient au ſujet.

Nicolin en nous donnant le Concile d'Epheſe avec tous les Actes que Theodore Peltan Jéſuite avoit recuëillis avant lui, & qu'il avoit interpretez, montre avec quel ſoin il s'eſt employé à cette édition. Le Cardinal Sirlet avoit conferé un Manuſcrit Grec de Baviere avec un autre du Vatican, & en avoit corrigé pluſieurs endroits avec le Grec ainſi

(*n*) Præſertim cum careret Græcis figurarum notis & miniſtris idoneis qui Græca ſcirent: his litteris reſcripſit ſibi valde difficilem editionem videri in qua tot eſſent Græce edenda.

(*o*) Moleſte autem in Litteris tuis legi carere vos etiam iſthic Græcis typis quibus in ea editione eſſet uterdum; quod ſi ſic indigetis, petatis aliunde ſive ex Belgio, ſive ex Gallia, ſive Venetiis.

(*p*) Hss edi Græca & Latina lingua opus eſt. Habeo utriuſque linguæ varias lectiones.

revû & retouché. On confera la traduction Latine du Pere Peltan ; ce qui augmentoit le travail, c'eſt que les Chapitres étoient preſque ſans ordre dans le Manuſcrit Grec : on fut donc obligé de rechercher pluſieurs Exemplaires Grecs, outre celui qui avoit appartenu à Fuggerus. Le Livre de Contius quoiqu'imparfait ſervit beaucoup, étant mot pour mot traduit du Grec par ce Sçavant ; d'où il fut aiſé de conjecturer ce qui étoit dans l'Exemplaire Grec dont s'étoit ſervi Contius. Ces Exemplaires étant differens les uns des autres en quelques endroits, Nicolinus dit qu'il a ſuivi ce qui lui a paru le meilleur, & il en donne pour exemple un Chapitre où il marque toutes les differences entre ces Manuſcrits, & la leçon qu'il a ſuivie comme la meilleure. On voit par là, qu'il ne ſuffit pas de prendre un Exemplaire tel quel, & de le copier : mais qu'il faut faire le plus qu'on peut de recherches, pour avoir pluſieurs MSS. & des meilleurs, & pour les conferer avec exactitude (*q*).

Le P. Labbe démontre ſenſiblement l'obligation que l'on a à ceux qui veulent bien ſe donner la peine de remuer & d'examiner les vieilles chartes ou parchemins qui ſont enfermez dans les Bibliotheques, & de les conferer. J'en donne pour exemple la Lettre de Manſuetus Evêque de Milan à l'Empereur Conſtantin. Combien d'annotations marginales ce Collecteur a-t'il fait ? Elles ſont tirées de deux ou trois petites feuilles que lui ont fourni ſes MSS. de la Bibliotheque du College des Jéſuites, outre l'éclairciſſement qu'il y a trouvé pour expliquer ce qui juſqu'alors avoit paru impoſſible à comprendre. On liſoit *Nos autem omnes qui ſub feliciſſimos & chriſtianiſſimos à Deo cuſtodiendos principes dominos noſtros per excellentiſſimos reges chriſtianæ legis amatores, unà cum, &c.* Le Pere Labbe a mis à la marge la vraye leçon : *Nos autem omnes, qui ſub feliciſſimis & chriſtianiſſimis, & à Deo cuſtodiendis principibus noſtris dominis Peretharit & Cunibert præcellentiſſimis regibus chriſtianæ religionis amatoribus una cum,*

Conc. Labbe, to. 6. col. 603.

(*q*) Quanta cum Græcorum codicum ſupellectile inſtructum eſſe oportet qui acta hæc Græcè utiliter emendare & integrè ſuis typis procudere in animo habet ; neque enim ſat erit unum aliquod exemplar obiter deſcriptum ad manum habeat ſed operæ pretium erit ut multa hinc inde conquirat, conquiſitaque per ſe vel per alios idoneos accuratè diligenterque inter ſe conferat.

&c. Ceci éclaircit parfaitement le ſens, & quand on vient à lire ce que Paul Diacre d'Aquilée dit de ces Rois de Lombardie dans ſon hiſtoire des Lombards, on ne trouve plus de difficulté.

C'eſt la précaution que prenoient les Sçavans, dans la crainte où ils étoient de ſe laiſſer ſurprendre par les fautes des Copiſtes : ils ſe donnoient la peine de conferer les Exemplaires avec les originaux. De là vient que l'on voit ſouvent cette Note à la fin des Livres, *contuli & emendavi*. Ils marquoient par là qu'ils avoient conferé leur copie avec l'original & avec les plus anciens MSS. Ruſtique Diacre de l'Egliſe Romaine, qui fleuriſſoit vers le milieu du ſixiéme ſiecle, fournit un exemple admirable de ce genre de travail. Le deſſein qu'il avoit de donner l'ancienne verſion du Concile de Calcedoine plus correcte, lui fit rechercher pluſieurs MSS. Grecs & Latins. Il les confera exactement, dans le deſſein où il étoit d'y corriger ce qui lui paroîtroit défectueux ; il remarqua à la marge les variantes, & tout ce qu'il jugea propre à éclaircir les points d'hiſtoire. On lit à la fin de chaque Action cet avertiſſement, *contuli*, ou quelqu'autre ſemblable : ainſi après differens Monumens qui compoſent la premiere partie du Concile, il y a, *Ruſticus ex Latinis & Græcis exempl. maximè Acœmit. Monaſt. emendavi.* A la fin de la premiere partie : *Cognitionis legi, legimus completum eſt.... ſtatuimus emendantes & conf..... Ruſticus per gratiam Dei diaconus ſanctæ Eccleſiæ Rom. contuli, annotavi, diſtinxi.* On a des Exemplaires de l'Ouvrage de Ruſtique dans pluſieurs Bibliotheques, comme dans celle de Corbie, de M. Bouhier, &c.

Voici un nouvel exemple de ce qu'on doit faire, pour donner aux Actes des Conciles toute la perfection que l'on peut deſirer. Ce que nous avons de la Conference de Carthage dans les Collections juſqu'à celle de M. Baluze, n'eſt qu'un abregé fort imparfait de ce qui en a été écrit pardevant Marcellin Notaire. Meſſieurs le Maſſon & Pithou ayant heureuſement recouvré le MS. où elle eſt contenuë, nous en ont donné chacun une édition, dans leſquelles on a laiſſé gliſſer une infinité de fautes. M. Baluze s'eſt donné la peine

dans ſa nouvelle Collection, de les corriger non-ſeulement ſur ce même Manuſcrit qui eſt dans la Bibliotheque de feu M. Colbert, mais encore en ſuivant les lumieres de pluſieurs Sçavans qu'il a conſulté, l'autorité des anciens Ecrivains, & même quelquefois ſes propres conjectures. Il ſupplée à ce qui manque de la troiſiéme Journée, par un Fragment du *Breviculus* de S. Auguſtin, d'ou M. Maſſon avoit déja remarqué qu'il le falloit tirer; les noms des Evêques de l'un & de l'autre parti qui furent lûs le premier jour, y ſont joints aux Sermons que prononça S. Auguſtin avant & après cette Conference. Il finit par quelques Conſtitutions de l'Empereur Honorius, qui furent publiées peu après, & qui avoient quelque rapport à ce qui s'y étoit paſſé.

Ainſi le ſoin d'un Collecteur des Conciles ne ſe doit pas borner à ramaſſer les Actes des Conciles comme a fait Merlin, il les doit conferer pour corriger les textes défectueux, & retrancher un nombre infini de fautes qui ſe rencontrent dans les Manuſcrits. C'eſt ce que Crabbe ſe propoſoit dans la premiere édition. (r) Ces fautes étoient dans les éditions particulieres des Conciles: Merlin ne l'avoit pas diſſimulé, puiſqu'il dit dans ſa Préface que le Lecteur pourra trouver de mauvaiſes interpretations, & qu'il s'excuſe ſur ce que les Manuſcrits ne ſont pas exempts d'alterations & de défauts; ceux ſurtout qui contiennent des traductions Latines faites ſur les Exemplaires Grecs par des Auteurs anonymes, & quand il y en a trois ou quatre differentes.

Quoique Crabbe releve ſon travail juſqu'à mettre autant de difference entre les éditions précedentes & la ſienne qu'il y en a entre le jour & la nuit, (ſ) il a encore laiſſé beaucoup à corriger; c'eſt ce que Surius remarque. (t) La raiſon qu'il en apporte eſt qu'on ne peut entreprendre ce travail avec ſuccez ſans le ſecours de pluſieurs Exemplaires cor-

(r) Jucundiſſimum erit huic noſtro volumini ſtudioſum ac Catholicum inſudare lectorem, quod à multis tum mendis tum mendis quibus antea ſcatebat repurgatum ex inutili prorſus ac ſcabroſo, factum eſt utile ac præclarum.

(ſ) Experietur non minorem illorum & noſtrorum nunc recens editorum codicum, quam noctis ac diei eſſe differentiam.

(t) Tametſi in corrigendis Synodis permultum ſe ſudaſſe teſtatur, fortaſſis exemplarium neceſſario ſubſidio deſtitutus.

rects & anciens, ou à moins qu'on n'y ſuppléo en conferant avec d'habiles gens, qui donnent leurs conjectures & aident de leurs lumieres. Quand les Manuſcrits ſont ſi gâtez qu'on ne peut les rétablir quelque connoiſſance qu'on ait de l'antiquité, ou quand le ſens eſt ſi obſcur qu'on ne peut le pénetrer, il faut chercher les meilleurs MSS. qu'il eſt poſſible pour avoir la véritable leçon. Si un Collecteur eſt privé de l'un & de l'autre ſecours, il doit repreſenter les endroits quelqu'obſcurs qu'ils ſoient, tels qu'il les trouve. Crabbe avouë qu'il a été pluſieurs fois obligé de le faire. (*u*) Quand les Manuſcrits ont differentes leçons, il a eu ſoin de les citer à la marge, ou de les marquer dans le Texte par un plus petit caractere; il en auroit ajoûté davantage, s'il avoit crû que cela eût pû être utile. (*x*) Surius a trouvé beaucoup à corriger, & il aſſûre qu'il l'a fait en une infinité d'endroits, (*y*) qu'il a conferé un grand nombre de MSS. qu'il a corrigé plus de mille endroits, éclairci pluſieurs autres, & qu'il les a rétablis tels qu'ils doivent être. (*z*)

En effet, quel que ſoit le ſoin qu'on ſe donne, quelque choix que l'on faſſe entre le grand nombre des Manuſcrits qu'on a entre les mains, peut-on s'aſſûrer qu'il n'y en a point d'autres, ou qu'il n'y en a point de plus parfaits? Quelques-uns de ceux que Surius a conſulté étoient de l'antiquité la plus reculée, (*a*) il a néanmoins été lui-même corrigé; & les Collecteurs ſuivans, après avoir beaucoup pris

(*u*) Fateor tamen quod propterea, præſertim ubi in margine locus obſcurus aut corruptus aut ſimile quid poſitum eſt, plura adhuc fiat aut ſatis caſtigata eo quod vetuſtiſſima exemplaria quibus undique collectis uſi ſumus adeo depravata fuere, ut etiam accedentibus eximiis doctiſſimis, probatiſſimiſque Magiſtris ac Doctoribus, eorumque requiſitis ad hoc conſiliis reſtitui minime potuerint.

(*x*) Potuiſſemus copioſiorem lectionis varietatem adjeciſſe, modo id cuiquam profuturum credidiſſemus.

(*y*) Ex toto opere uſque ad calcem innumeros locos ad manuſcriptorum Codicum fidem correxi.

(*z*) Me exiſtiment certo affirmare, nec ambiguis argumentis docere poſſe in toto hoc Conciliorum & decretalium Epiſtolarum opere aliquot locorum millia, ad vetuſtiſſimorum manuſcriptorum Codicum fidem diligenter collata, me emendaſſe, plurima etiam illuſtraſſe & ſuæ integritati reſtituiſſe.

(*a*) Magno mihi adjumento fuit copia MS. exemplarium in quibus erant nonnulla admirandæ vetuſtatis, è quibus etiam aliquot Synodos ſcripſi antehac nuſquam excuſas.

de peine à conferer ce qu'ils avoient de meilleurs Manuſcrits, n'ont pas manqué de redreſſer ceux qui les avoient précedez, & ont après tout reconnu qu'ils laiſſoient encore beaucoup à travailler à ceux qui entreprendroient le même genre de Recuëil. Binius donne le ſien, & en parle comme d'un travail qui lui a beaucoup coûté à cauſe des fautes qu'il a fallu retrancher; (*b*) cependant l'édition du Louvre qui a ſuivi & imité celle de Binius, y trouve une fourmiliere de fautes. (*c*) Les Collecteurs ont encheri ſur le travail les uns des autres : avec tout cela ils ne ſe promettent pas de donner une Collection où il n'y ait plus rien à réformer ou à ajoûter. (*d*) Il y aura toujours d'anciennes Chartes à déterrer & à tirer de l'obſcurité des Bibliotheques, des Archives des Egliſes & des Monaſteres, des Cabinets des Particuliers, & des lieux obſcurs & inconnus ou elles ſont cachées. Celles qui ont échapé à pluſieurs Sçavans, viendront peut-être un jour entre des mains plus heureuſes.

De emend. grat. dial. 1. l. 2.

Ce travail a cela de particulier, qu'il eſt amuſant & agreable. » On a, dit Antoine Auguſtin, le même plaiſir » à rectifier un endroit défectueux, que ſi on apportoit quel- » que ſoulagement à un malade deſeſperé. Si l'on rencon- » tre de la difficulté dans un Canon d'un Concile rapporté » dans un Ouvrage, elle s'éclaircit en le conferant avec le » Concile même imprimé. Cela étant, quel ſecours n'en ti- » rera-t'on pas en le conferant avec les Manuſcrits ? (*e*)

La collation des Exemplaires, fait entrer le Collecteur dans le ſens des Monumens qu'il a entre les mains, & lui fournit les vrais termes qui ſont propres à rendre ce ſens, & dont l'Auteur même s'eſt ſervi. Par là les Actes viennent

(*b*) Sublatis ex ea mendis quibus ſcatebat plurimis.

(*c*) Quia innumeris prope modum mendis ſcatebat facta cum variis & purioribus exemplaribus comparatione per multa loca ſanata ſunt; cum defuerunt exemplaria, conjecturas ſeu mavis emendationes in marginem rejicere viſum eſt.

(*d*) Quidquid hic proferamus certum nobis eſt ſupereſſe in quo ſe aliorum exerceat induſtria.

(*e*) Ut ſi quis aliquid medicamenti attulit deſperato jam & morienti ægroto voluptatem magnam capiat neceſſe eſt, ſic qui jam deploratis mendoſis locis ſcriptorum medicinam tulit, ſuaviſſimos capit laboris ſui fructus. qua ratione ſi quis quærat fontes ſingulorum capitum in editis Conciliis, & conferat eorum verba, multum juvatur quod hæc ab illis manaverint, ita etiam in non editis eveniet.

au point de perfection que l'on peut ſouhaiter : mais il y a des précautions à prendre. Les Collecteurs des Conciles imprimez à Rome obſervent, quels ſont les moyens auſquels on doit recourir, quand les Manuſcrits Grecs ſont corrompus. » Alors, diſent-ils, il faut ſe ſervir de conjectures pour y » donner un ſens, ou être appuyé dans ſes corrections ſur » les interpretations Latines, ou ſur des endroits à peu près » ſemblables. Si c'eſt l'ancienne interpretation qui eſt défe» ctueuſe, le Grec ſervira à la réformer ; & en mettant la » correction à la marge, le Texte reſtera dans ſon entier. (*f*) Crabbe regarde comme une entrepriſe téméraire & dangereuſe de changer le Texte ſur une ſimple conjecture (*g*) Il dit même qu'il a mieux aimé quelquefois laiſſer le Texte tel qu'il l'a trouvé, afin que les Collecteurs ſuivans puſſent en ces occaſions faire uſage de leur eſprit, ou rétablir ce qui étoit défectueux par le moyen de meilleurs Exemplaires. Surius dit qu'il a été en quelque maniere ſuperſtitieux en ce point, afin qu'on ne l'accuſât ni de témerité ni de mauvaiſe foi. (*h*)

Garſias Loaiſa convaincu combien il eſt difficile de faire des corrections dans les Auteurs, & qu'elles ſont hazardées & même inutiles ſi elles ne ſont appuyées que ſur des conjectures, n'a pas voulu ajoûter ou retrancher un mot de ſon chef ou ſans apporter d'autorité. Dans ſa Collection des Conciles d'Eſpagne, il a rendu les Gothiciſmes mêmes, & les a copié mot à mot ; par reſpect, dit-il, pour l'antiquité. (*i*) Nous avons remarqué ci-deſſus ce que les Collec-

(*f*) Sæpe etiam ubi corrupti Codices Græci erant, conjecturæ non ſpernendæ ad oram adſcriptæ vel ex interpretatione Latina vetere vel ex ſimilibus locis depromptæ; ac viciſſim, ſi quod in vetere interpretatione ex Græco viſum eſt emendandum, id ad marginem quoque adſcriptum eſt, ut exemplarium fides ſervaretur, neque in contextum quicquam admitteretur quod non eſſet in Codicibus Manuſcriptis.

(*g*) Neque vero tutum fuiſſet aut parvi ponderis res, ex conjectura ſola ea voluiſſe immutare.

(*h*) Neque aut temere aut mala fide ad emendandum vel caſtigandum acceſſi . . . mihi religio pro meo arbitratu quidquam uſpiam temere immutare adeo ut hac in parte prope modum ſuperſtitioſus fuerim.

(*i*) Cum emendatio omnis autorum difficilis ſit inaniſque ſi nudis conjecturis fiat . . . in decretis inſtitutiſque patrum periculoſius eſſe exiſtimavi ſi ex proprio ſenſu ſine autoritate aliquid adderem vel jugularem, unde Codicum Manuſcriptorum lectionem etiam cum Gothiciſmis ad verbum religioſe ſecutus

teurs Romains ont fait pour nous donner le ſixiéme Concile le plus exactement qu'ils ont pû.

Lorſque Crabbe a rencontré des leçons differentes, il a été ſoigneux de les rapporter ſans craindre de trop charger les marges & le Texte même, perſuadé que la bonne foi le demandoit : (*k*) ce qui a fait dire à Petrus Aurelius, que Crabbe n'a ramaſſé toutes ces leçons qu'afin de faire montre d'un grand nombre de Manuſcrits differens, *ut codicum ſuorum copiam & varietatem oſtenderet :* car on ſçait que des leçons quoique differentes ne ſont pas toujours néceſſaires, qu'elles ne ſont pas toutes certaines, qu'il y en a même de tres-fauſſes dans les plus anciens Manuſcrits M. Baluze dit fort bien qu'il faut avoir beaucoup de goût, un grand uſage dans ce genre de critique, & une attention non commune. (*l*) Si les leçons ſont inutiles, il les faut négliger ; ſi elles ſont douteuſes, il les faut réſerver pour le beſoin, & les remarquer dans des Notes, comme a fait le Pere Sirmond. (*m*)

Ceux qui ont rapporté à la marge tant de leçons, devoient en même tems marquer de quel Manuſcrit ils les avoient tiré, & les diſtinguer de leurs propres conjectures qui n'ont pas la même autorité ; ce qui auroit été d'une grande utilité : car les leçons dont la bonté ne ſe fait pas goûter en un tems, peuvent dans la ſuite paroître meilleures, quand elles viennent à être appuyées de bonnes raiſons, ſelon la remarque de M. Baluze. « Les Copiſtes ont, dit-il, » fait bien des fautes ; tantôt ils ont mis *Fulianus* ou *Juve-*» *nalius* pour *Julius* ; tantôt ils ont placé *Renatus* au Concilia-

Nov. Collect. Concil. Præf. num. 1. & 2. Ib. p. 983.

ſum ut venerandam illorum temporum antiquitatem hac ſcrupuloſa obſervantia coleiem.

(*k*) Nec ſine ſincero ſtudio id actum eſt, nempe ideo ut librorum qui ad noſtras manus pervenerunt, in veris ſententiis & diverſiras & numeroſiras agnoſceretur licet pleriſque in locis eadem eſſe ſententia videatur

(*l*) Quidam ſtolide abnuuntur autoritate veietum Codicum, pravam lectionem manuſcripti Codicis præferentes bonæ lectioni librorum editorum, nullam aliam ob cauſam quam ut emendaſſe videantur antiquas bonorum autorum editiones ; & tamen certum eſt, ut ex Rigaltio jam alibi obſervavimus, etiam veterum Codicum autoritate falſiſſimas lectiones aſſeri. Magno uſui ſunt veteres libri ad emendandos autores antiquos ; nemo negat : ſed tamen multo judicio heic opus eſt, multo ſale, multa diligentia & plurimo iſtarum rerum uſu.

(*m*) Diverſis lectionibus neglectis ſi inutiles forent, vel in notas rejectis ſi ambiguæ viderentur.

bule

bule d'Epheſe, &c. (*n*) Il faut bien ſe donner de garde de faire paſſer ces fautes pour autant de leçons differentes ; c'eſt pourquoi le P. Hardouin dit qu'il a mis dans le Texte même les corrections néceſſaires, & à la marge celles dont il n'a que des conjectures, avec les mots *forte* ou *lege*, ou les leçons même qu'il a trouvé dans les Manuſcrits, & qui ſont fondées ; car celles qui s'y ſont gliſſées par la négligence des Copiſtes, il les a omiſes. (*o*)

Le travail qu'il y a à diſtinguer les fauſſes leçons d'avec les véritables, & celles qui ſont de peu de conſequence d'avec celles qui ſont importantes, n'eſt pas ſeulement utile pour faire connoître celles qu'il faut négliger ou rejetter, il ſert encore à faire entrer dans pluſieurs connoiſſances néceſſaires à la critique. C'eſt par là que M. Baluze a ſçû, quelle eſt l'ancienne interpretation du Concile de Calcedoine ; ſi c'eſt celle qui étoit dans les éditions des Conciles, ou ſi ç'en eſt une autre : c'eſt par là qu'il a découvert quelle étoit la verſion qui étoit en uſage dans l'Egliſe Romaine, & dans les autres Egliſes d'Occident. (*p*) Le P. Hardouïn qui repreſente les anciennes éditions & les Manuſcrits tels qu'ils ſont, préfere néanmoins preſque par tout la leçon d'Iſidore à toute autre : il dit qu'il y a de la difference entre le Grec & l'ancienne verſion Latine, & promet de rechercher la cauſe de leur difference. (*q*) Enfin il y a bien moins d'Exemplaires manuſcrits des Conciles que des autres

Præfat. in Conc. Calced. n. 28.

(*n*) Conſueviſſe iſtiuſmodi errores committi frequenter à veteribus Librariis notiſſimum eſt, & probari etiam poteſt ex emendationibus à viro clariſſimo factis in editione Epiſtolarum S. Leonis.

(*o*) Neceſſarias emendationes in ipſo, ut vocant, textu repoſuimus, ubi ſic juberent codices in fronte fere cujuſque Concilii à nobis appellati. Quæ ſunt autem ex mera conjectura ea ſunt in margine poſitæ præmiſſâ voculâ, *fortè* vel *lege*. Multas ſimiliter ex MSS. fide in margine inſcribimus, prætermiſſis tamen illis quas à mannenſium negligentia in eos codices irrepſit.

(*p*) Variæ illæ lectiones ſeu falſæ ſeu quæ videntur eſſe levis momenti uſui mihi fuerunt, ut oſtenderem quænam eſſet vetus interpretatio, eane quæ extat in vulgaris editionibus Conciliorum an alia quæpiam. Ac præterea illæ mihi viam aperuerunt ad inveniendam verſionem qua Romana & cæteræ Eccleſiæ occidentales utebantur.

(*q*) Nobis id ſatis unum eſt priſtinas editiones vetuſtoſque codices quam licuit accuratè repræſentare ſeu reſtituere. In his Iſidori lectio unique fere eſt alteri cuilibet præferenda in ipſis etiam Epiſcoporum ſubſcriptionibus. Nemo miretur manuſcriptos codices qui in utroque ſermone viſi ſunt optimi. Nunc quidem ſumma religione ſequimur, alias Deo dante cauſam diſcriminis indagaturi.

Livres ; c'eſt pourquoi il ne faut pas ſe figurer qu'il y ait un ſi grand nombre de variantes dans les Pieces qui entrent dans ces Collections. (r)

Conc. Hardouïn, Prefat. p. 12.

III.

Quel uſage un Collecteur des Conciles doit faire de ce qui eſt imprimé.

Au ſoin de rechercher les Manuſcrits, on doit joindre le ſecours des Imprimez. Il ſe fait de tems en tems des éditions de quelques Conciles en particulier, ou d'autres Pieces qui y ont rapport. Ainſi un Collecteur des Conciles doit faire attention à tout ce qui s'imprime de nouveau, & parmi les differens Ouvrages qui regardent cette matiere choiſir ce qui peut l'éclaircir.

A la place de ce que Crabbe avoit tiré de l'Hiſtoire Tripartite de Caſſiodore, Surius donne ce qui eſt dans l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Nicephore Calixte, dont il employe l'interpretation Latine à cauſe de ſon élegance.

De même Nicolinus a donné tous les Actes du Concile de Nicée & ſes vingt Canons, avec l'interpretation qu'Alphonſe de Piſe en avoit faite ſur le Manuſcrit Grec du Vatican ; & a publié les 80. Canons de la traduction que le P. Turrien en avoit faite ſur l'Arabe apporté d'Alexandrie : ce qu'il a donné de nouveau du Concile d'Epheſe, il l'a auſſi tiré de l'édition de Theodore Peltan. Il a profité des éditions du Code de Juſtinien, du volume intitulé *Orthodoxographia*, & de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique d'Angleterre par Bede.

Binius a mis auſſi en uſage ce qu'il a trouvé de convenable à ſon deſſein, dans l'édition qu'on avoit fait à Rome des Lettres des Papes en trois volumes, dans les Annales de Baronius & dans pluſieurs autres Ouvrages. Il s'eſt approprié ce que Garſias Loaiſa avoit imprimé des Conciles d'Eſpagne. Il a ajoûté dans la ſeconde édition, ce que renferment touchant les Conciles l'Hiſtoire de l'Egliſe de Reims par Flodoard & la Chronique de Cambrai imprimée par les

(r) Conciliorum pauciora quam cæterorum librorum in Bibliothecis exemplaria manuſcripta ſunt, ſed & plerumque emendatiora ; quæ cauſa eſt cur pauciora in his quam in illis expectandæ lectiones variæ ſint.

ſoins de Colvenerius Docteur & Profeſſeur de Doüai, ce qu'avoit d'intereſſant l'édition des Conciles Géneraux publiée à Rome, ce que Jean du Tillet Evêque de Meaux, avoit donné en Grec des premiers Conciles, ce que le Pere Gretſer lui avoit envoyé des Conciles d'Allemagne, & pluſieurs Remarques dont il avouë qu'il eſt redevable aux Cardinaux Baronius & Bellarmin, & aux Peres Poſſevin & Serrarius. Ce Collecteur a crû réparer par là autant qu'il pouvoit la perte que l'on avoit fait de pluſieurs Actes & Monumens. (*f*) Il exhorte les Sçavans à ne rien oublier pour découvrir les Pieces anciennes qui n'auroient point vû le jour, & à les lui communiquer. (*t*)

L'édition des Conciles de France par le P. Sirmond, celle des Conciles d'Angleterre par H. Spelman, & pluſieurs autres, ont ſervi à enrichir la Collection des Conciles imprimée au Louvre.

De même le P. Labbe a mis à profit tout ce qui avoit été imprimé ſoit par M. Bail & par les Peres Sirmond, Cellot, & d'Acheri, &c. ſoit parmi les Annales d'Eutichius Patriarche d'Alexandrie, ſoit dans les Chroniques de Verdun, de Maillezais, & dans les autres Recuëils.

M. Baluze dans ſa nouvelle Collection des Conciles a eu ſoin de ramaſſer ce qui reſtoit des anciens Conciles dans les Livres imprimez & dans les anciens MSS. (*u*) Il eſt le premier qui a inſeré dans les Collections des Conciles, l'ancienne verſion du Concile d'Epheſe miſe au jour par Antoine Contius, & le Synodicon contre la Tragedie d'Irenée imprimée en Flandre par Chriſtianus Lupus Auguſtin.

Le P. Hardoüin qui s'eſt diſtingué depuis peu par une

(*f*) Cumque plurimorum etiam œcumenicorum Conciliorum Acta ſynodalia, injuria temporis magno Reip. Chriſtianæ damno interciderint; ſummo ſtudio hoc egi, ut fragmenta quæ vel ex aliorum Bibliothecis, vel probatis Annalium ſcriptoribus accepta & collecta fuerunt, ne variè diſperſa facilius perirent, commodoque lectoris magis inſervirent, huic operi inſererentur.

(*t*) Interea viri doctiſſimi hoc ſedulo laborent, rogo, ut ſi antiqua monumenta huc pertinentia ſuis aliorumque Bibliothecis abdita detineant, eadem ad honorem & Eccleſiæ utilitatem communicare non graventur.

(*u*) Edidi eas veterum Conciliorum reliquias quas nanciſci potui in libris editis & in codicibus antiquis.

nouvelle Collection de tous les Conciles, y a inſeré pluſieurs Monumens, qu'il a extrait des Livres imprimez, de la nouvelle Collection de M. Baluze, du *Monaſticon Anglicanum*, du *Synodicon* du Mont Caſſin, des Ouvrages du P. Garnier, d'Holſtenius, de Leunclavius, de Lambecius, de M. de Marca, de M. Cotelier, du Cardinal d'Aguirre, du P. Pommeraye, des *Collectanea* du P. Martenne, des Actes des Saints de l'Ordre de S. Benoît, d'Ughellus, du Cardinal Urſini, de Beveregius, & des Annales de Bzovius.

IV.

Le choix que le Collecteur doit faire des Conciles.

Ne donner le nom de Concile qu'aux Aſſemblées Eccleſiaſtiques qui ſont de ce nombre, n'en admettre qu'autant qu'il y en a eu de tenus, diſtinguer ceux qui ſont ſuppoſez d'avec ceux qui ſont véritables, ſuppléer les Pieces qui manquent dans les éditions précedentes, ou même rétablir dans ces Pieces les phraſes & les mots qui ſont corrompus, remplir les lacunes dont elles ſont entrecoupées ; ce ſont des points de critique qui ont embaraſſé de tout tems les Sçavans, & qui ne ceſſeront de les agiter, quelques recherches qu'ils faſſent. J'ai éclairci quelques-unes de ces difficultez, il faut eſſayer d'expliquer les autres.

Cod. Theodoſ. lib 16. tit. 2. de Epiſc. leg 4.

L'Empereur Conſtantin dans une de ſes Loix, appelle l'Egliſe, *ſanctiſſimum Catholicæ Eccleſiæ Concilium.* Alciat a crû que ces paroles ſignifient *un Synode Eccleſiaſtique* ; mais Godefroi obſerve tres-bien qu'elles ſe prennent pour l'Egliſe. Les mots de *Concilium*, *Synodus*, *Conventiculum*, *Conciliabulum*, & d'autres ſemblables, ont diverſes ſignifications : car quoiqu'ils s'entendent ordinairement des Synodes & des Conciles, ils déſignent auſſi quelquefois d'autres Aſſemblées, & particulierement celles des Chrétiens pour le Service divin, & même les Egliſes dans leſquelles ils s'aſſembloient.

Il ne faut pas prendre Βελὴ τυανῶν pour un Concile de Thyane : dans la Lettre de ſaint Baſile adreſſée à cette Aſſemblée dont Sozomene parle, ce n'eſt point une Aſſemblée Eccleſiaſtique, mais comme qui diroit la Cour ou le Senat qui s'appelloit BOYAH dans les Médailles. De

Lib. 6. c. 12.

même *Comitia Legionenſia* ou *Cortes*, que les Sçavans rapportent à l'année 1101. ont été mal à propos confondus par Roderic de Tolede, & par Luc ſurnommé de Tuy avec le Concile de Leon tenu en 1091. J'obſerverai encore que le mot de Concile ne ſe prend pas toujours pour une Aſſemblée Eccleſiaſtique : il eſt dit dans la Chronique de Moiſſy que l'Empereur Charles a convoqué une nombreuſe Aſſemblée. (x) Voilà tout ce qu'on ſçait de ce prétendu Concile de Tours en 800. ce n'étoit point un Synode Eccleſiaſtique mais une Aſſemblée purement politique. Il s'eſt tenu l'an 859. à Savonieres une Aſſemblée compoſée des Evêques & des Grands du Royaume, pour faire la paix entre les Rois; cette Aſſemblée eſt encore politique. On lit auſſi dans la Lettre de S. Avit Evêque de Vienne à Clovis, que les Evêques s'aſſemblerent en grand nombre, pour la ceremonie de ſon baptême qui ſe fit à Reims l'an 496. cela ne ſe doit pas non plus entendre d'un Concile. On ne doit point mettre au nombre des Aſſemblées Eccleſiaſtiques, celles que l'Empereur Frideric I. tint en 1157. après avoir épouſé Beatrix fille de Renaud Comte de Bourgogne, en 1161. & en 1162. car dans la premiere il commença à rompre avec l'Egliſe, & dans l'autre il ne chercha qu'à donner de nouveaux partiſans à ſon Antipape Victor, qu'il avoit élevé contre Alexandre III. Voyez le Continuateur d'Othon de Friſingen, Ligurinus ou l'Auteur du Poëme que le Cardinal Baronius attribuë à Gonthaire, & Albert Krantz.

Je mets du nombre des faux Conciles pluſieurs qu'on ſuppoſe avoir été tenus au tems des Apôtres. Tel eſt celui, où le Cardinal Sfondrat avance que la Conception immaculée de Marie a été définie; tels ſont ceux où d'autres veulent que les Apôtres ont compoſé le Symbole, les Canons, & les Conſtitutions, ou qu'ils ſe ſoient aſſemblez pour célebrer les funerailles de la Vierge. Tel eſt celui d'Antioche dont François Turrien a donné neuf Canons comme ayant été trouvez par le Martyr Pamphile dans la Bibliotheque d'Origene. On doit porter le même jugement d'un Concile

Innocent. tin-dic.

Theoph. Raynaud. to. 7. p. 325.

(x) Concilium magnum habuiſſe & convocatum populi & diſpoſuiſſe regnum ſuis ſuis.

d'Elvire, où Flavius Dexter prétend que pluſieurs Diſciples de S. Jacques le Majeur ont été dépoüillez de leurs biens, & ſont morts dans les tourmens ſous l'Empire de Neron l'an 57. & de celui de Cheroneſe en l'an 60. où il rapporte la même fable. (7)

pag. 112. pag. 125. Le Pere Queſnel a montré la fauſſeté d'un Appendice du premier Concile de Tolede imprimé d'abord par Ambroiſe Morales, & enſuite par Garſias Loaiſa. Le même Morales a mis au jour la Lettre de Turibius Evêque des Aſturies à Idace & Ceponius, & le Décret du Roi Gundemar touchant la dignité de l'Egliſe de Tolede. Quoiqu'on puiſſe excuſer Morales, qui a tiré ces Pieces d'anciens Manuſcrits entre leſquels eſt un Exemplaire de S. Emilien, néanmoins on doit ſçavoir bon gré à ceux qui en ont fait connoître la ſuppoſition, auſſibien que des deux Conciles de Tolede, dont l'un fut célebré en 597. ſous le Roi Récarede, l'autre en 610. ſous le Roi Gundemar. Il eſt aſſez difficile de ne les pas ſoupçonner de fauſſeté, après ce qu'en a dit Jean Baptiſte Pérezius dans la ſeconde Préface des Conciles qu'il envoya à Rome au rapport de M. Baluze.

Collect. nov. Præfat. num. 13.

Mais on ne peut ſupporter l'impudence avec laquelle Laurent Ramirez de Prado a fait imprimer à Anvers en 1640. à la fin des Oeuvres de Luitprand parmi les Pieces qu'il lui attribuë fauſſement, les Actes & les Décrets des deux Conciles qu'on dit avoir été tenus à Tolede & à Valence en Eſpagne environ l'an 540. Il l'a fait, dit-on, afin de prouver par là, que les Evêques de Tolede ont toujours eu la premiere place dans les Conciles ſur ceux de Brague. Mais on démontre le contraire par les Actes d'un Concile de Brague tenu en 411. que Bernard Brito Portugais a donné au commencement de ce ſiecle, & dans leſquels Pancratianus Evêque de Brague, eſt appellé Evêque du premier Siege. Ce qui a déterminé le P. Labbe à inſerer dans ſa Collection ce Concile comme le premier qui ait été tenu à Brague, & à placer à la ſuite les deux autres qui avoient paſſé

Conc. tom. 3. col. 1507.

(7) S. Jacobi diſcipulorum nonnulli ſub Aloſto Neronis judice dum ad Concilium Iliberi conveniunt, flammis exuſti. Cum conveniſſent in Cherroneſi urbe Valentiam in Hiſpania, Concilii cauſâ, diſcipuli S. Jacobi .... necati ſunt.

juſqu'alors pour le premier & le ſecond.

Ughellus au ſujet de Titien troiſiéme Evêque de Tarviſi en Italie, parle d'un Concile de Carthage contre les Ariens. (z) On ne ſçait ce que c'eſt ; car les Conciles qui ſe ſont tenus à Carthage ſur la fin du quatriéme ſiecle, ont regardé le ſchiſme des Donatiſtes ou la diſcipline Eccleſiaſtique ; & parmi les Evêques qui y ont ſouſcrit, il n'y en a aucun qui porte le nom de Florentius & de Vindemialis, ni qui ait des noms ſemblables.

Il faut prendre garde de ne pas faire plus de Conciles qu'il n'y en a. Il s'eſt tenu environ en 243. un Concile en Arabie contre Béryllus qu'Origene retira de l'erreur, ſelon le rapport d'Euſebe : on l'appelle *Boſtrenum* ; le Compilateur du Livre Synodique imprimé par Pappus & Juſtel, en fait deux, qu'il nomme *Boſtrenum* & *Arabicum*. De même S. Jérôme parlant de Novat & du Concile tenu à Rome ſous le Pontificat du Pape Corneille contre cet héretique, diſtingue *Synodus Italica* du Concile de Rome : ſur quoi le Pere Hardoüin obſerve qu'il n'y a point de raiſon de les diſtinguer.

Lib. 6. c. 33.

De Vir. Illuſtr. c. 66.

D'autres ont mis en 679. un Concile tenu en France, parce qu'ils ont lû dans les Souſcriptions d'un Synode de Rome ſous Agathon, *Felix minimus Epiſcopus ſanctæ Eccleſiæ Arelatenſis Legatus venerandæ Synodi quæ in regione Gallorum conſtituta eſt* ; & parce qu'ils ont mal entendu les Souſcriptions d'Adeodat Evêque de Toul & de Taurinus Diacre de l'Egliſe de Toulon. Cependant il peut y avoir de la difference entre un nombre d'Evêques établis dans les Provinces des Gaules, *per Galliarum Provincias conſtituta*, & un Synode d'Evêques aſſemblez en quelque lieu de la France. Binius, d'un Concile de Londres en 1102. en fait deux ; & les Editeurs de la Collection du Louvre ſont tombez dans la même faute. L'Auteur du *Faſciculus temporum*, & pluſieurs autres Ecrivains, font auſſi deux Conciles de celui de Toulouſe en 1119. & d'un qu'ils placent en 1120. ou en 1124.

Cenſ. Hardouini, to. 3. in indice.

(z) Tertius Titianus floruit circa annum 400. noſtræ ſalutis cujus temporibus ex Africa Tarviſium venerunt S. Epiſcopi & Confeſſores Florentius & Vindemialis qui Carthaginenſi Concilio contra Arianos interfuerunt.

Il ne faut pas ôter du nombre des Conciles ceux qui en ſont véritablement. On a falſifié une Liſte des Conciles Géneraux qui eſt à l'entrée de l'Epitome du Droit Canonique d'Antoine Auguſtin, en ôtant de ce nombre celui de Baſle que ce ſçavant Archevêque y avoit mis, comme il eſt évident: car après le mot *Conſtantienſe ſub Martino*, il y a dans les éditions falſifiées, *Florentinum ſub eodem*; ce qui eſt ridicule, le Concile de Florence n'ayant point été tenu ſous Martin V. ce qui fait voir qu'il y avoit dans les précedentes après celui de Conſtance, *Baſileenſe ſub Eugenio IV.* & puis *Florentinum ſub eodem.* Il eſt fait mention dans la Lettre du Synode de Creey à Loüis Roi de Germanie, d'un Concile de Leſtine, *Liptinenſe*, en 756. Le P. Labbe croit qu'on a confondu deux Conciles de Leſtine. Il y a bien des Conciles dont il eſt fait mention dans le Décret, les Décretales, &c. qui ſont fort peu connus, ce qu'on peut voir par la Synopſe hiſtorique du P. Labbe.

pag. 367.

Le mot de Synode dans les anciens Monumens, ſignifie quelquefois que les Evêques d'une Province ou d'un Royaume ont concouru à une même action, ſans qu'il y ait eu pour cela aucune Aſſemblée. Par exemple, dans la Chronique d'Adon à l'an 814. il eſt dit qu'Agobard fut ordonné Evêque de Lyon du conſentement de l'Empereur & de tout le Synode des Evêques de France, d'où il ne ſuit pas que les Evêques ayent été aſſemblez à Lyon ni que l'Empereur s'y ſoit rendu.

On ne doit pas toujours donner le nom d'Actes à tout ce que l'on rapporte d'un Concile. Ughellus donne après un ancien Manuſcrit, ce qui s'eſt paſſé dans le Concile des Ariens tenu à Milan. M. Baluze appelle cette Relation *Geſta Concilii*, mais le P. Hardoüin ſemble critiquer cette dénomination, & renvoye à Theodoret où il dit qu'il y a une partie des Actes. *Non ſunt ipſa illius Concilii acta, ſed eſt hiſtorica narratio ex vetuſto codice.* Il ajoûte: *Pars actorum in conſiſtorio habitorum apud Conſtantium Imp ſive colloquium Liberii Papæ & Conſtantii peti debet ex Theodoreto. lib. 2. cap. 14.*

Tom. 4. Ital. fac.

Nova collect. p. 29. & 30. Tom. 1. in Act.

Tout ce qui a le nom d'Actes, ne marque pas toujours un Concile: ainſi quand il eſt dit dans Evagre ἐμφέρονται τοῖς παραγμένοις *In iiſdem actis leguntur.* Il ne s'agit point de

de Concile quoique Chriſtophorſon ait traduit cet endroit, *extant præterea in actis ejuſdem Concilii, &c.* Car Evagre ne fait en cet endroit mention d'aucun Concile, mais il parle de la Collection des Lettres qui regardoient la cauſe d'Acace. On appelle donc Actes ſimplement, tout ce qui s'eſt paſſé au ſujet de quelque affaire, quoiqu'il ne ſoit intervenu ni Concile ni jugement.

Ceux qui ont entrepris le Recuëil de tous les Conciles, ont ſuivi pour regle de donner tout ce qu'ils en avoient trouvé. C'eſt ce qu'a fait Crabbe au rapport de Surius. (a) Tous les Collecteurs juſqu'au P. Labbe, ont crû faire plaiſir au Public d'ajoûter dans leurs Collections les Conciles qui n'étoient pas dans les précedentes. Mais en même tems que le P. Labbe a enrichi la ſienne de pluſieurs Conciles qui n'étoient pas connus avant la découverte que l'on en fit de ſon tems ou qu'il fit lui-même, il y a apporté quelque choix. Il n'a pas mis indifferemment tous les Conciles Dioceſains & Provinciaux. Il ne rapporte aucun de ceux qui ont été tenus par les Evêques dans leurs Dioceſes après l'an 1300. parce que depuis le commencement du quatorziéme ſiecle le nombre en eſt beaucoup plus grand qu'auparavant, & qu'ils ne ſervent plus, dit-il, à faire connoître les mœurs & la diſcipline ancienne: d'ailleurs comme la plûpart de ces Conciles preſcrivent les mêmes regles dans les mêmes termes, il y auroit dans ces ſortes de Collections trop de répetitions, ce qui augmenteroit conſiderablement le nombre des volumes ſans être d'une grande utilité. De même les Synodes Provinciaux célebrez depuis le Concile de Trente ſont en tres-grand nombre, leurs Décrets ſont ſi ſemblables, même quant aux expreſſions, qu'il paroît que les derniers ont copié les précedens. Sans vouloir rien diminuer du mérite de ces raiſons, je crois devoir ici remarquer que ſi l'on omet les Actes & les Canons des Conciles Dioceſains depuis 1300. & des Provinciaux depuis le Concile de Trente, il ſeroit de quelque utilité d'en donner du moins les noms

(a) Multo labore & ſudore ex diverſis Bibliothecis quidquid Synodorum haberi poterat collegit, atque in unum corpus tum Synodos tum Epiſtolas Pontificum Decretales, redegit, ſuoque digeſſit ordine.

dans une Synopſe ou Liſte de tous les Conciles rangée par ordre chronologique, ou même d'inſerer dans le corps de la Collection ce qu'ils peuvent avoir de remarquable ou de ſingulier.

V.

Les Pieces qui doivent entrer dans les Collections des Conciles.

Les Conciles des Apôtres.

Quant au choix des materiaux qui doivent entrer dans une Collection des Conciles, l'on peut former pluſieurs queſtions. Premierement, ſi l'on doit mettre dans les Collections, les Conciles des Apôtres. Antoine Auguſtin les en exclut, parce qu'ils ſont pris des Livres de l'Ecriture, & qu'ils ne ſont pas l'objet du travail d'un Collecteur des Conciles, qui ſe borne à ce qui ſuit l'hiſtoire rapportée dans les ſaints Livres. (*b*) Néanmoins on ne peut gueres ſe diſpenſer de mettre le Concile dont il eſt parlé au Chapitre 15 des Actes, parce qu'il a ſervi de modele aux Conciles ſuivans.

Le Concile pour ſaint Cyprien.

On demande encore ſi l'on doit y placer avec les autres Conciles celui d'Afrique, où a prévalu l'erreur de S. Cyprien touchant la nullité du baptême des Héretiques qui reviennent dans le ſein de l'Egliſe. Antoine Auguſtin avoit ce Synode en Grec : mais il dit que s'il avoit été à ſon choix, il n'auroit jamais pris le parti de le publier ni en Grec ni en Latin, ſi ce n'eſt que Novat & d'autres héretiques y ont été condamnez, ce qui eſt le ſeul point de ce Concile qui ait eu ſon effet. (*c*)

Conſtitutions Apoſtoliques. Not. in Conſt. apoſt. p. 120

Quant aux Conſtitutions attribuées aux Apôtres, M. Cotelier avertit que l'on trouve quelques Chapitres de ces Conſtitutions au commencement de trois Collections manuſcrites de Canons, qui ſont dans la Bibliotheque du Roi. Il entend une Collection Arabique & deux autres Grecques. Il ajoûte que les Orientaux ont coutume de mettre à la tête des Conciles ces mêmes Chapitres ; c'eſt ce qu'a reconnu Abraham Echellenſis dans ſes Notes ſur le Catalogue d'Hebedjeſu.

p. 167. &c.

(*b*) Id quia ex ſacris Libris tantum ſumunt omittamus cenſeo : noſter enim labor ad ea quæ poſt ſacros Libros acta ſunt refertur.

(*c*) Illam autem pſeudoſynodum beati martyris Cypriani quæ cogit baptiſare hæreticos pœnitentes, habeo etiam Græcam, ſed ut verum fatear, neque Græcam neque Latinam uſquam extare maluiſſem. In ea tamen accepi Novatum & alios hæreticos damnatos, quæ pars ſola obtinuit vim ſuam.

Epitres Decretales des Papes.

On peut faire ici une queſtion ſur les Epitres Décretales des Papes, s'il eſt à propos de les inſerer dans les Collections des Conciles. Avant de la réſoudre, il eſt à propos d'examiner ce qu'en ont penſé les differens Collecteurs. Merlin qui donne pour titre à ſa Collection celui de *Tomus Conciliorum & Decretorum Pontificum* (d), y a inſeré les Actes des Conciles & des Papes, comme il dit à la fin du premier Tome. (d) Son deſſein étant de donner au Public ce qu'Iſidore de Séville avoit recuëilli, il a joint enſemble ce qu'il a trouvé dans ce Recuëil, ſçavoir, les Actes des Conciles & les Lettres des Papes : il y a ajoûté celles des Papes Martin I. Vitalien, Gregoire II. Gregoire III. & S. Zacharie, qui ſont dans le premier Volume. Crabbe s'eſt contenté de ſuivre Merlin en ce point, & a ajouté quelques Lettres des Papes, comme quelques-unes de Libere, le fragment d'une Lettre de Céleſtin au Concile d'Epheſe, une Lettre de Symmaque aux Evêques de Dardanie, d'Illyrie, & de la Dace ; une Lettre de Vigile à Theodore Evêque, une de Pélage II. qui eſt attribuée à Gélaſe dans le Décret *de conſecr. diſt.* 1. le fragment d'une Lettre Décretale de Deuſdedit à un Evêque nommé Gordien, les vingt Canons du Concile de Latran contre Theodore, Cyrus, Sergius, Pyrrus & Paul, auſquels a ſouſcrit le Pape Martin ; la Lettre célebre de Nicolas I. à Michel Empereur de Conſtantinople, les Décrets de ce Pape, une Conſtitution de Gregoire VII. priſe de Marianus Scotus, la Bulle d'Innocent III. pour la Croiſade, & un Décret d'Eugene IV. Il n'avoit point parlé des Décretales dans le titre de ſes deux éditions des Conciles : mais Surius ne les a pas oubliées dans celui qu'il a donné à la ſienne. (e) Joverius a mis à part les Décretales. Nicolinus a ajoûté à ces Lettres celles du Pape Jule aux Orientaux, qu'il a tirée de la ſeconde Apologie de S Athanaſe, celle du Pape Jean à l'Empereur Juſtinien priſe du Code de cet Empereur, les Lettres de Vitalien &

(d) Acta tam Conciliorum quam Pontificum quæ ex Græcorum & Latinorum promptuariis in unum recollegit volumen Iſidorus Hiſpalenſis.

(e) Tomus primus Conciliorum .... aliquot locorum millibus in Synodis & Epiſtolis Decretalibus hactenus editis ad veteriſſimorum MSS. codicum fidem diligenter emendatis & reſtitutis per Laurentium Surium.

d'Honorius, la Réponſe de Nicolas I. aux Conſultations des Bulgares, & ſeize de ſes Décretales dans l'affaire de Rothaldus Evêque de Soiſſons, tirées de la Bibliotheque des Peres.

Avant que Binius eût donné ſa premiere édition des Conciles, on avoit publié en 1591. à Rome les Lettres des Papes en trois volumes. Le Cardinal Antoine Carafe ayant fait feüilleter à la fin du ſeiziéme ſiecle les Manuſcrits du Vatican, & ceux de pluſieurs autres Bibliotheques, fit un Recuëil qui contenoit les Lettres des Papes, depuis S Clement juſqu'à Gregoire VII. Antoine d'Aquin acheva la Compilation de ce Cardinal par l'ordre de Gregoire XIV. & la fit imprimer. Ce ſçavant Editeur avoit ramaſſé un grand nombre de Pieces pour faire un Supplément à ce Recuëil : mais la mort l'empêcha d'executer ce deſſein. On a l'obligation au Cardinal Baronius d'avoir publié dans ſes Annales Eccleſiaſtiques les découvertes que cet habile homme lui avoit communiquées. Binius dans l'édition de 1606. a donné toutes ces Lettres, & celles que Baronius avoit tiré du Vatican, & de pluſieurs autres Bibliotheques.

Quant aux Lettres qu'Urbain II. & ſes Succeſſeurs ont écrit, Binius ſe contente de citer les Auteurs qui en ont parlé, ſans les rapporter, ou du moins il ne rapporte que celles qui regardent la Foi & les Mœurs. Il en donne pluſieurs qui lui ont été communiquées par Jean Piſtorius, le Pere Ironton du Duc, Jean Picard Chanoine de ſaint Victor, George Colvenerius Docteur en Theologie à Doüai, Chriſtophe Hamerer Religieux d'un Monaſtere de Conſtance, Jean des Cordes Chanoine de Limoges, Marc Velſer, &c. Il eſt étonnant qu'il ait omis pluſieurs Lettres de S. Leon & de S. Gregoire, qui étoient dans l'édition des Lettres des Papes publiée à Rome. La Collection du Louvre les donne auſſi bien que la Conſtitution du Pape Vigile, que Binius n'avoit donné que fort imparfaitement, & qu'il avoit même tronqué de plus de la moitié ; on y voit encore des Lettres de pluſieurs Papes tirées de differens Auteurs. Le P. Labbe n'a pas rapporté les Lettres d'Innocent III. parce qu'elles devoient bientôt paroître par les ſoins du ſçavant M. Ba-

luze. Il a auſſi omis la plûpart des Lettres des Papes qui lui ont ſuccedé, parce qu'elles ſe peuvent trouver dans le Bullaire, & dans les Annales de Baronius, de Raynaldus, & des autres Hiſtoriens Eccleſiaſtiques, & parce que le Recuëil qu'on en feroit, augmenteroit extraordinairement le nombre des Volumes. C'eſt pourquoi il ne met de ces Lettres, que celles qui ſont dans la Collection de Binius, excepté quelques autres qui ont rapport aux Conciles & aux dogmes.

Ce qui ne donne pas une bonne opinion du goût des Collecteurs qui ont mêlé dans leurs Collections des Conciles les Lettres des Papes, c'eſt la diſtinction qu'en a fait Denis le Petit qui refondit le Code ancien en deux: il fit d'abord un Code de Canons qu'il traduiſit, & enſuite un autre des Lettres Décretales des Papes depuis Sirice juſqu'au Pape Anaſtaſe, c'eſt-à-dire depuis 385. juſqu'en 49[illegible]. Il ſemble donc que ce ſoit troubler l'ordre des choſes que de mêler ainſi les Lettres des Papes avec les Conciles, ce qui a fait que le P. Couſtant Religieux Benedictin de la Congregation de S. Maur, nous a donné les Lettres ſéparement. On n'a de ce judicieux Collecteur qu'un volume dont j'eſpere détailler le contenu. Le P. Mopinot continuë cette Collection qui contiendra les Lettres des Papes juſqu'à Innocent III. Quoiqu'il ne ſoit pas abſolument néceſſaire de mettre dans une Collection des Conciles toutes les Lettres des Papes, il y en a cependant qui ont un ſi grand rapport aux Conciles qu'on ne peut gueres ſe diſpenſer de les mettre, ou du moins d'y renvoyer quand il eſt néceſſaire, ſoit que cela ſe faſſe par maniere de Notes dans le corps de l'Ouvrage, ou dans un Index géneral & par ordre des tems, en plaçant à la ſuite des Conciles ou des autres Pieces qui les doivent précéder chaque Lettre à ſon rang, ou du moins les Lettres qui ſont de quelque conſequence. C'eſt l'avertiſſement que donne Poſſevin. (f)

Appar. ſacr. p. 378.

(f) Epiſtolas Pontificum præſertim longiores, quæve lectorem aut fatigant aut averiunt ab ipsâ Conciliorum lectione, facta paucis verbis earum mentione ad marginem, ſive in ſubjecto ſcholio, referrem in tomos Epiſtolarum Decretalium, quemadmodum & pleraſque alias ex Annalibus Cardinalis Baronii quæ antea ignorabantur. Decreta ipſorum Pontificum quæ ad Concilia ſpectarent, quæve jam ab Eccleſia recepta fuere, ſuo ordine inter ipſa Concilia eſſent ponenda.

Epl. ad Sar. tom. 4 Conc. Hisp. p. 649.

Antoine Auguſtin avertit que l'on n'a point la ſeconde Lettre de S. Clement Pape, de la vérité de laquelle S. Jerôme dit qu'on a ſujet de douter : en effet il ne nous en reſte qu'un fragment donné en Latin par Vindelin & en Grec par Patricius Junius. Il ajoute qu'on a ſeulement les Lettres de ce Pape dont Rufin Interprete peu fidele paſſe pour Traducteur, qu'elles ſe trouvent dans la Collection d'Iſidore, que l'on aura les differentes leçons en conferant ces Lettres avec ce qu'en rapportent Burchard, Yves & Gratien, qu'on a dans S. Cyprien les véritables Lettres du Pape Corneille, & que les extraits qu'on en peut tirer, font connoître l'état de l'Egliſe Romaine qui étoit alors en partie troublée par les Payens, en partie par Novat, les autres Héretiques & Schiſmatiques. (*g*)

Idée de la Collection des Lettres des Papes par le P. Conſtant.

Pour avoir une idée du premier Tome de la nouvelle Collection des Epitres des Papes, que le P. Conſtant Benedictin a mis au jour en 1721. in fol. il ſuffit de jetter les yeux ſur le titre de l'Ouvrage qui renferme le plan que s'eſt propoſé l'Auteur. (*h*) Ce Recuëil contient les Lettres ou les fragmens des Lettres écrites par les Papes, avec celles qui leur ont été adreſſées. On voit à la tête de cette Collection une Préface génerale qui traite de l'autorité des Papes, des differentes Collections qu'on a fait de leurs Lettres, ſur tout de celle qui a paru à Rome, & de l'authenticité des Lettres qui ſont dans ce nouveau Recuëil. L'Editeur a joint, autant qu'il a pû, les Originaux avec les anciennes verſions, afin

(*g*) De Clementis Epiſtolis dicendum eſt, eam deſiderari quæ à beato Hieronymo laudatur ; eas extare quæ à Rufino, parum fido Interprete, verſæ dicuntur ; eſſe etiam quaſdam partes ſumptas ex libris Recognitionum negare non poſſumus. Has & cæteras quæ ſequuntur, inveniri in collectione Iſidori peccatoris certum eſt .. notavimus varias quaſdam lectiones in ipſis Epiſtolis... alia quædam ab eodem Cypriano moniti oporret, & lectoribus proponere, ut ſtatum Romanæ Eccleſiæ partim à Gentibus, partim à Novato & ab aliis ſchiſmaticis atque hæreticis diversatum agoſcant.

(*h*) Epiſtolæ Romanorum Pontificum, & quæ ad eos ſcriptæ ſunt, à S. Clemente I. uſque ad Innocentium III. quotquot reperiri potuerunt, ſeu novæ, ſeu diverſis in locis ſparſim editæ, adjunctis fragmentis, ſpuriis ſegregatis, in unum ſecundùm ordinem temporum collectæ, ad veterum codicum fidem recognitæ & emendatæ, præviis admonitionibus, ubi opus fuit, Notis criticis ac Diſſertationibus, quæ hiſtoriam, dogmata, diſciplinam explicant, illuſtratæ. Tomus I. ab anno Chriſti 67. ad annum 440.

Digitized by Google

de mettre sous les yeux des Lecteurs ce qui vient de l'Auteur & de l'Interprete. Il ne donne que les anciennes versions quand l'Original a été perdu. Lorsqu'elles lui ont paru remplies de fautes & trop difficiles à corriger, il s'est servi des versions faites par des personnes habiles de ces derniers tems, après avoir pris la précaution de les conferer avec le Texte Grec, & même après en avoir corrigé quelques endroits, lorsqu'il l'a cru nécessaire. Enfin il a lui même traduit certaines Pieces dont on n'avoit que des versions peu correctes ou infidelles. Le P. Coustant a placé à la tête de chaque Lettre un Avertissement où il en fait connoître la matiere où le sujet, le tems, & les personnes qui les ont écrites. Ces Lettres disposées selon l'ordre des tems, sont accompagnées de Notes critiques, dont le premier objet est d'en établir l'autheuticité contre ceux qui la contestent. Ensuite l'Editeur marque sur quel Manuscrit elles ont été reçuës & comment elles sont parvenuës jusqu'à nous. Dans les autres Notes, il donne les differentes leçons que fournissent les MSS. & les imprimez; & comme dans les Lettres des Papes plusieurs endroits difficiles pourroient arrêter les Lecteurs, il a eu soin de rapporter dans des Notes plus étenduës les points de l'Histoire Ecclesiastique qui peuvent en faciliter l'intelligence, & d'y développer les affaires importantes, comme les erreurs des héretiques & les anciens usages de l'Eglise. Faute de ce secours, plusieurs personnes ont été souvent embarassées dans ces sortes de lectures.

Cet Editeur sans s'arrêter à donner les Vies des Papes s'applique à faire connoître le tems auquel a commencé & a fini chaque Pontificat, & après avoir examiné en peu de mots la durée de chacun, il donne des Dissertations particulieres sur differens sujets, une préliminaire sur les premiers Successeurs de S. Pierre. Les autres principales & plus étenduës, sont sur les Héretiques qui vinrent à Rome du tems du Pape Hygin, p. 62.
sur la conduite qu'a tenu Anicet avec Polycarpe, p. 71.
sur la dispute touchant la Pâque, p. 91.
sur le zele de Zephyrin contre l'héresie de ceux qui regardoient JESUS-CHRIST comme un pur homme, p. 108.
sur la condamnation d'Origene, p. 116.
sur la pénitence de ceux qui sont dans les Ordres sacrez pen- p. 195.

p. 227. dant les trois premiers ſiecles, ſur le ſentiment de S. Etienne touchant la réception des Héretiques, ſur l'idolatrie de
p. 309. Marcellin, ſur le zele du Pape Marcel pour conſerver l'ancienne diſcipline de la pénitence, ſur l'affaire de Cécilien
p. 311. & le jugement de Melchiade, & ſur le ſchiſme du tems
p. 313. de Boniface I.
p. 1007.

Aux Lettres des Papes le P. Conſtant a joint celles qui leur ont été écrites par differentes perſonnes, afin qu'elles ſe ſervilſent mutuellement de Commentaire, & qu'elles fiſſent entr'elles comme un corps d'hiſtoire. Les unes & les autres ont été rangées par ordre des dattes, de ſorte que celles dont la datte n'eſt point certaine, ont été miſes à la ſuite des autres avec ces mots, *incerti temporis.*

Pluſieurs des Lettres qu'il a inſerées dans ſa Collection, ſont rapportées en tout ou en partie dans les anciens Auteurs Eccleſiaſtiques. Il y en a dont ils font ſeulement mention. Les Décrets des Papes que Gratien a rapporté, ſont ici placez à la ſuite de leurs Lettres, avec une critique qui tend à en découvrir les véritables Auteurs.

Ce premier volume eſt terminé par un Appendice qui renferme les Ecrits ſuppoſez ou fauſſement attribuez aux Papes, ſoit par ignorance, ſoit par malice, ſoit à cauſe de la reſſemblance du ſtile. Les voici. La premiere Lettre de S. Clement à S. Jacque telle que M. Cotelier l'a donnée. Deux Lettres de Pie I. à Juſte Evêque de Vienne. Deux de Victor, l'une à Didier Evêque de Vienne, l'autre à l'Evêque Paracoda; le Reſcrit d'Eleuthere à Luce Roi d'Angleterre; les deux Lettres de Corneille à Lupicin de Vienne & à S. Cyprien; les Actes du Synode de Sinueſſe touchant Marcellin; la Lettre du Pape Sylveſtre à tous les Evêques des Gaules; le Canon ou la Conſtitution de Sylveſtre adreſſée à Conſtantin; une Lettre du Concile de Nicée à ce Pape; le Reſcrit du même Pape au Concile de Nicée; la Lettre ou le Concile que Silveſtre a célebré en préſence de l'Empereur Conſtantin; la Lettre du Pape Jule à Denis d'Alexandrie en Grec & en Latin, comme Muratori l'a donnée; une ancienne verſion de la même Lettre; une Lettre du Pape Jule à Proſdocius en Grec & en Latin

tirée

tirée d'un ancien Manuſcrit d'Angleterre, & donnée ici pour la premiere fois; trois anciennes verſions du même fragment; le fragment d'une Lettre du même Pape qui ſe trouve dans un de ſes Sermons touchant l'ὁμοούσιον en Grec & en Latin; un ſecond fragment tiré d'une de ſes Lettres, & un troiſiéme du même; une partie des Lettres de ſaint Cyrille à Jule, & de Jule à S. Cyrille ſur la Nativité de Notre Seigneur; la Lettre de ce Pape à tous les Evêques d'Orient; deux Lettres, l'une de Libere à ſaint Athanaſe, l'autre de S. Athanaſe à Libere en Grec & en Latin; le Symbole de Damaſe; les quatre Lettres ſuivantes ou leurs fragmens, ſçavoir, une d'Innocent à Arcade en Grec & en Latin, deux de cet Empereur à Innocent, & une du même Pape au même Empereur; une Lettre de Zozime à Simplicius; enfin les Actes qui contiennent la juſtification de Sixte III. & l'accuſation de Polichrone Evêque de Jéruſalem.

La plûpart de ces Pieces ſont précedées d'un Avertiſſement, d'une Cenſure ou d'une Obſervation ſur ce qu'elles contiennent. Il y a au bas de chaque Piece des Notes. Le P. Couſtant explique dans ces Notes ou dans les autres Obſervations, les raiſons qui l'ont déterminé à rejetter ces Pieces; il marque qui en eſt l'Auteur, dans quel tems & dans quelle vûë elles ont été fabriquées; il n'y a, ſelon l'Editeur, aucune de ces Pieces fauſſes, dont la lecture ne puiſſe être utile, quand on ſçait en profiter. Il ſemble d'abord qu'il n'y a nul profit à tirer, des prétendus Actes du Concile de Sinueſſe ſous Marcellin & de Rome ſous Silveſtre, des Actes de Libere & de Xiſte III. qui ſont remplis de fables. Cependant quand on ſçait que ces Pieces ont été fabriquées du tems de Symmaque, ou quelque tems après ſon Pontificat, on en tire un avantage qui eſt de ſçavoir en quel tems & en quelle occaſion on a commencé à répandre certaines opinions ſinguliéres ſur l'autorité des Papes. Voici un ſecond exemple de l'utilité que l'Auteur prétend que l'on peut tirer de ces Pieces. On a publié ſous le nom du Pape Zozime une Lettre à Simplicius Evêque de Vienne: dans cette Lettre, qui eſt fort courte, le but de l'Auteur étoit d'autoriſer certains Privileges prétendus par l'E-

gliſe de Vienne. Mais comme il y dit que ces Privileges doivent être reglez ſur ceux dont joüit l'Egliſe d'Arles, cette fraude n'établit point le droit de l'Egliſe de Vienne, mais celui de l'Egliſe d'Arles. Car ſi les Privileges de cette derniere Egliſe avoient été ſuſpects, l'Auteur de la Lettre ne s'en ſeroit pas ſervi pour autoriſer ceux qu'il vouloit faire attribuer à l'Egliſe de Vienne. C'eſt ainſi que l'erreur, conclut le P. Couſtant, ſe détruiſant d'elle-même ſert ſouvent à faire découvrir la vérité.

La ſuite des Lettres des Papes dans l'édition du P. Couſtant, n'eſt pas la même, que celle qui ſe voit dans la Collection du P. Labbe: cela vient en partie de ce que le ſçavant Benedictin a remis à leur rang les Lettres, qui avoient été inſerées par le P. Labbe dans les Actes des Conciles à cauſe de la liaiſon eſſentielle qu'elles ont avec eux. Pour en être convaincu, il n'y a qu'à jetter les yeux ſur les deux Lettres du Concile d'Arles au Pape Sylveſtre, ſur celle du Synode de Sardique au Pape Jule I. & ſur celle du Concile d'Aquilée à l'Empereur Gratien du tems du Pape Damaſe.

Le P. Couſtant a mis dans ſon Recuëil quelques Pieces qui n'avoient pas encore été inſerées dans aucune Collection des Conciles, mais qui ſe trouvent imprimées ailleurs. Ainſi les fragmens de la Lettre de Denis d'Alexandrie au Pape Denis, ont été pris de S Athanaſe; la Lettre de Marcel d'Ancyre à Jule I. eſt tranſcrite des Ouvrages de ſaint Epiphane; la Lettre de Valens & d'Urſace à ce Pape en Latin & en Grec, eſt extraite de ſaint Hilaire. On a auſſi tiré de S. Athanaſe, le Diſcours que le Pape Libere tint à l'Eunuque Euſebe, qui le preſſoit de ſouſcrire à la condamnation de ce Saint, en Grec & en Latin; de Socrate, la Lettre adreſſée à ce Pape par les Légats qui préſidoient au Synode de Lampſaque; du Code Theodoſien, la Conſtitution envoyée par l'Empereur Valentinien au Pape Damaſe; des Ouvrages de S. Baſile Evêque de Céſarée, ſa Lettre à Damaſe en Grec & en Latin; de la Collection Romaine de Holſtenius, la Lettre de Damaſe à Paulin d'Antioche, ſelon une verſion differente de celle du P. Labbe. La ſuite de cette Lettre en Grec eſt tirée de Theodoret avec l'inter-

Epiſt. Rom. Pont. col. 280.

col. 389.

col. 403.

col. 431.

l. 16. *tit.* 2. *leg.* 20.

Epiſt. R R. Pont. col. 473.

Ibid col. 516.

col 517.

pretation Latine d'Epiphanius & d'Iſidore le Marchand. On remarque que Merlin & Crabbe ont omis une partie de la Profeſſion de Foi que ce Pape envoya à Paulin Le P. Conſtant a tiré du même Holſtenius, deux Lettres de Damaſe à Acholius, des Ouvrages de Saint Jerôme; la Lettre de ce Pere à Damaſe ſur les trois Hypoſtaſes, la 145e Lettre de Saint Jérôme adreſſée au même Pape, où il explique la ſignification du terme *Oſanna*, la Réponſe de Saint Jerôme au même qui lui avoit fait cinq queſtions ſur l'Ecriture ſainte; du Code Theodoſien & de la nouvelle édition de S. Ambroiſe, la Lettre du Concile d'Aquilée; de Theodoret, la Synodique de Damaſe; de Baronius, la Lettre de l'Empereur Valentinien à Pinien; de S. Jérôme, la premiere Lettre ou l'Apologie de Rufin à Anaſtaſe; de Holſtenius, la premiere Lettre d'Innocent I. à Anyſius, & la Lettre du même Pape à Rufus: deux Lettres que le Pape Sixte III. écrivit à ſaint Cyrille & aux autres Evêques, nous avoient été données en Grec & en Latin par M. Cotelier dans ſon premier Tome des Monumens de l'Egliſe Grecque, p. 42. & 44. & inſerées par M. Baluze dans ſa nouvelle Collection des Conciles, p. 658. Le P. Labbe en rapporte une autre qui commence ainſi: *Gratias veſtræ referimus*; mais comme elle eſt ſuſpecte, le P. Couſtant ne l'a pas rapportée; quant à la Lettre de Jule à Proſdoce, dont il y a un fragment dans le Concile d'Epheſe, le P. Couſtant la met dans ſon Appendice. Cette Lettre a été communiquée à ce Collecteur par le P. Lequien qui l'avoit tranſcrit en entier ſur un MS. d'Angleterre. Il donne auſſi le fragment d'une Lettre de Jule, tiré d'un Sermon de attribué à S. Ephrem par Photius; le fragment d'une Lettre du même Pape, tiré d'un Manuſcrit Arabe de la Bibliotheque du Roi, & du Traité Arabe de Iſa, qui eſt mort en 1007. & traduit en Latin par M. l'Abbé Renaudot; un autre fragment, tiré du même MS. de la Bibliotheque du Roi traduit par le même Interprete; une Lettre du Pape Innocent à l'Empereur Arcade, tirée de Nicephore Calixte; une que l'Empereur Arcade a écrite au même Pape, & une autre de ce Pape au même Empereur, tirées des Annales de Glycas; une du même Empereur au Pape Inno-

col. 535. & 539.
col. 545. & 550.
col. 574.
col. 580.
col. 551.
col. 571.
col. 539.
col. 715.
col. 739.
col. 815.
col. 1231. & 1237.
Conc. Labbe to. 3. col. 1263.
col. 73.
col. 81. & 82.
col. 105.
lib. 1. c. 33

cent I. qui n'eſt parvenuë juſqu'à nous qu'en Latin, & que Baronius a tirée d'un Manuſcrit du Vatican.

Les Vies des Papes.

On demande encore ſi l'on doit inſerer dans le recuëil des Conciles les Vies des Papes. Cette queſtion s'éclaircira par les remarques ſuivantes. Merlin ne les a point inſerez dans ſa Collection. Crabbe a donné celles qu'il attribuë à Damaſe, c'eſt-à-dire les Vies des Papes juſqu'à ſon tems. Pour les ſuivans dont il y a des Décrets, ou ſous le Pontificat deſquels il y a eu des Conciles célebrez, il a extrait celles dont Platina eſt Auteur, & ſe promet de préſenter par là à ſon Lecteur des choſes utiles & agreables. (*i*) Binius qui avoit à donner la ſuite de l'hiſtoire des Papes poſterieurs à Damaſe, & aux Ecrivains de leurs Vies, qui ſont Anaſtaſe & Guillaume le Bibliothecaire, a eu recours aux Auteurs contemporains. (*k*) Le P. Labbe a crû devoir chercher des garands plus ſûrs pour fixer l'âge de chaque Pape (*l*) On jugera de ſon travail par ce que j'en dirai dans la ſuite. Il a imprimé le Livre Pontifical qui contient les Vies des Papes depuis S. Pierre juſqu'au tems de Nicolas I. diviſé en differens articles dont il rapporte chacun au tems de chaque Pontificat à l'exemple de Binius, en ajoutant comme lui ce qu'il a pu recuëillir de Luitprand, &c. Antoine Auguſtin conſeilloit à Surius dans la Lettre qu'il lui a écrite, de ſuivre cette méthode, parce qu'il ne connoiſſoit rien de plus certain ſur l'hiſtoire des Papes que ce Pontifical, dont il promettoit pluſieurs leçons tirées d'un ancien Exemplaire qu'il avoit. (*m*)

L'hiſtoire qui renferme les Vies des anciens Papes depuis S. Pierre juſqu'à Nicolas I. connuë ſous le titre de *Liber Pontificalis* ou *Geſta Pontificum*, porte mal à propos le nom

(*i*) In quorum aſſignatione multa lectu ac ſcitu jucunda & digna lectore offendet.

(*k*) In vitis Pontificum recenſendis addidi ad Damaſum, Anaſtaſium Bibliothecarium & Luitprandum Vitarum Pontificiarum antiquos celebertimos ſcriptores quæ in aliis authoribus alicujus penſi ſunt, ut hiſtoria eſſet perfectior. . . . . Reliquorum autem & poſteriorum Pontificum vitas ex ſcriptoribus eorum temporum quibus vixerunt, ſummatim per me deſcriptas methodo ſimili ſuis locis inſerui.

(*l*) Nos certioribus calculis ætatem eorum Deo dante definiemus. *In Syn. ſi omnium Conciliorum ſeu prima delineatione Collectionis, pagina* 2.

(*m*) Nihil enim in Latinis litteris certius habemus Pontificum hiſtoria.

d'Anaſtaſe le Bibliothecaire, dans l'édition d'Allemagne donnée par Marc Velſer, & dans celle de France publiée par Fabrot; vû qu'il n'y a qu'une ſeule Vie qui eſt celle de Nicolas I. dont il ſoit inconteſtablement l'Auteur. Ce Livre Pontifical ſe trouve dans pluſieurs Collections; dans celle de Crabbe, de Binius, des PP. Labbe & Hardoüin. Baronius l'a inſeré dans ſes Annales Eccleſiaſtiques. Onuphre Panvini dans ſes Commentaires ſur les Faſtes Conſulaires, Fabrot dans le Livre intitulé, *Anaſtaſii Bibliothecarii Hiſtoria Eccleſiaſtica, ſive Chronographia tripartita*, Holſtenius, & Schelſtrate, en ont donné des variantes tirées d'anciens Manuſcrits avec leſquels ils l'ont conferé. On s'étoit ſervi pour la premiere édition faite à Mayence en 1602. d'un MS. de la Bibliotheque de Velſer. Charles-Annibal Fabrot Juriſconſulte, en donna à Paris une ſeconde qui fut faite au Louvre en 1649 avec des variantes tirées des Collections des Conciles de Crabbe & de Binius, des Annales Eccleſiaſtiques de Baronius, des MSS. du Vatican, des Bibliotheques du Roi, de Freher, du Cardinal Mazarin, & de Monſieur de Thou. Depuis ce tems là Holſtenius & Schelſtrate ont fait une plus ample collection tirée de differens Manuſcrits du Vatican, de Florence, du Mont Caſſin, des Bibliotheques du Roi, de M. Colbert, de l'Empereur, de la Reine de Suede, & de Farneſe.

Benoît Millinus Bibliothecaire de la Reine de Suede, Editeur de ce Pontifical imprimé à Rome en 1718. chez Jean-Marie Salvioni, dans le College de la Sapience, l'a diviſé en differentes Sections, & François Blanchini de Verone, Chanoine d'une Egliſe de Rome qui porte le nom du Pape Libere & Soudiacre de la Chapelle du Pape, l'a orné d'une ſçavante Préface & d'un Index fort ample, d'où l'on peut tirer des éclairciſſemens ſur la fondation, la dotation ou l'augmentation des Egliſes. Les variantes ſont ici à côté du Texte: on y voit entr'autres celles que François Peña Prélat Eſpagnol, Auditeur de Rote, a recuëillies d'un MS. de la Cava, cité par Baronius. Il reſerve pour le ſecond volume des obſervations & des annotations qui ſeront recuëilſies des Ouvrages imprimez d'Alteſerra, de Binius,

de Ciaconius, de Labbe, & des autres Ecrivains de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique. Il promet de donner dans le troiſiéme Tome des obſervations ſur la Chronologie.

Jean Ciampini Abbreviateur des Brefs Apoſtoliques, a fait imprimer à Rome l'an 1688. une Diſſertation ſur ce Pontifical. (n) Les differentes opinions des Critiques ont ſervi à cet Auteur à former la ſienne. Les voici; Ptolemée de Lucques, Religieux de l'Ordre de S. Dominique, & quelques autres, croyent que le commencement du Livre Pontifical depuis S. Pierre juſqu'à Damaſe, eſt de ce Pape, & que le reſte juſqu'à Nicolas I eſt d'Anaſtaſe le Bibliothecaire. Ce qui a fait attribuer à Damaſe la premiere partie, eſt qu'elle eſt conçûë dans les mêmes termes, & a les mêmes expreſſions qui ſe trouvent dans deux Catalogues, dont le premier marquoit l'âge du Pape Libere à qui Damaſe a ſuccedé, & l'autre le tems de Felix. Le titre du premier porte: *Sub Liberio conditus circa annum* 354 & le ſecond: *Sub Felice circa* 530. Le premier de ces Catalogues a été donné par le P. Bucherius, mais d'une maniere plus correcte par Schelſtrate. L'opinion du Cardinal Baronius eſt que les Vies & les Actes de S. Pierre & de ſes Succeſſeurs juſqu'à Libere, ſont d'un Ecrivain dont on ne ſçait point le nom; & en cela il a été ſuivi par le P. Labbe. Le ſentiment de Tortelius eſt que toutes ces Vies ont été écrites par Guillaume le Bibliothecaire, qui vivoit au milieu du douziéme ſiecle. Onuphre les attribuë toutes à Anaſtaſe. Les Peres Henſchenius & Papebroch rapportent qu'Anaſtaſe s'eſt ſervi de trois Catalogues pour écrire les Vies des Papes, que Luc Holſtenius leur communiqua dans leur ſéjour à Rome, un ancien Catalogue qui contient les Vies des Papes depuis S. Pierre juſqu'au tems d'Etienne III. que la Bibliotheque de la Reine de Suede leur en fournit un autre, qui n'alloit pas ſi loin, & qui ne paſſoit pas le tems de Felix III. Ils en avoient encore un troiſiéme tiré de la Bibliotheque de l'Empereur, qui ſe termine au Pontificat de Libere. Ils aſſurent qu'ils ont eu d'autres MSS. ou les Vies des Papes

c. 14. p. 244. l. 2. n. 1.

Vitæ Sanct. Tom. 1. Aprilis Diſſ. præl.

(n) Examen libri Pontificalis ſive Vitarum Romanorum Pontificum, quæ ſub Anaſtaſii Bibliothecarii nomine circumferuntur, in 4°.

juſqu'à Etienne III. étoient plus amples & plus détaillées qu'elles ne le ſont dans ces trois Catalogues, qu'ils en ont fait imprimer deux, ſçavoir, celui de la Bibliotheque de l'Empereur en gros caracteres, & celui de la Bibliotheque de la Reine de Suede en petit, & que celui du Vatican avoit trop de fautes pour pouvoir être de quelque utilité. A l'égard du premier des deux Catalogues imprimez, les Bollandiſtes croyent que la premiere partie, depuis S. Pierre juſqu'à S. Urbain Pape & Martyr, a été compoſée par ſaint Anterus, qui, avant ſon Pontificat avoit pris un ſoin particulier de recuëillir les Actes des Martyrs, & que la ſeconde partie l'a été par S. Jule, prédeceſſeur immediat de Libere. Le Catalogue de la Bibliotheque de la Reine de Suede leur paroît avoir été fait vers le commencement du 6e. ſiecle.

Lambecius Bibliothecaire de l'Empereur, bien loin de croire qu'Anaſtaſe ait écrit toutes les Vies des Papes qui paroiſſent ſous ſon nom, montre que pluſieurs d'entr'elles ſont plus anciennes que Damaſe : ſon ſentiment eſt que dès le commencement de l'Egliſe, les Notaires des Papes firent un abregé de leur vie, qui contenoit leur nom, leur pays, leurs parens, le tems de leur promotion, les ordinations qu'ils avoient faites, & leur mort ; que depuis le tems du grand Conſtantin auquel ont ceſſé les perſecutions, & ſous lequel l'Egliſe Romaine commença à faire des acquiſitions, le Catalogue des Papes devint plus ample, & comprit les Egliſes qui avoient été bâties durant leur Pontificat, leurs vaſes & leurs ornemens, les donations faites en faveur du Clergé & les fondations Le Catalogue des Papes étoit en cet état, lorſque le Pape Damaſe le tira des Archives pour l'envoyer à S. Jerôme ; car Lambecius reconnoît pour véritables les deux Lettres de S. Jerôme & de Damaſe ſur ce ſujet : il ſouhaiteroit fort que nous euſſions encore le Pontifical au même état qu'il étoit au tems de Damaſe, & qu'il n'eût point été alteré par l'ignorance des Copiſtes. Selon lui, les Bibliothecaires du ſaint Siege ont continué ce Catalogue, & Anaſtaſe qui a vécu juſqu'au tems du Pape Jean VIII. a été l'un des plus célebres Ecrivains qui y ait travaillé. M. Schelſtrate a examiné les trois Catalogues

Anast. illust. Diss. prev. des Papes, dont j'ai parlé en rapportant l'opinion des Peres Henschenius & Papebroch. Ce sçavant Auteur prétend que quand la Lettre de S. Jerôme à Damase, & la Réponse de Damase à S. Jérôme qui lui paroissent supposées, seroient véritables, le premier Catalogue ne pouvoit être celui que Damase auroit envoyé à S. Jérôme. Quant au second, qui est celui de la Reine de Suede, il remarque qu'il est fort different du premier, dans le dénombrement des années de chaque Pontificat, que l'Auteur a emprunté du premier Catalogue les noms de ceux qui ont été Consuls depuis le Pontificat de S. Pierre jusqu'à celui de Libere, & qu'il en a même transcrit les fautes, il conclut qu'Anastase s'est servi de tous ces trois Catalogues pour faire sa compilation des Vies des Papes; qu'il a pris dans le premier les noms des Consuls, dans le second les Actes des Papes depuis saint Pierre jusqu'à Felix III. & dans le troisiéme les années de chaque Pontificat. Floravant Martinelli homme d'érudition, qui a longtems travaillé dans la Bibliotheque du Vatican, a traité de nouveau cette matiere dans un Livre qui a pour titre : *Rome devenuë sainte de Profane & de Payenne qu'elle étoit.* Il y a proposé un nouveau sentiment, qui est que le Livre de la Vie des Papes a été, par l'ordre de Damase, compilé des trois Catalogues dont il a été parlé, qu'il a été alteré en plusieurs endroits par l'ignorance des Copistes, & continué par differens Auteurs.

Ces differentes opinions ont aidé M. Ciampini à former la sienne, qui consiste principalement en deux points : l'un que les Vies attribuées à Anastase, ne sont pas d'un seul, mais de differens Auteurs, ce qui paroît clairement, en ce que quelques-uns font connoître qu'ils ont été contemporains des Papes mêmes, dont ils célebroient les vertus; l'autre qu'entre toutes les Vies des Papes, il n'y a que celles de Gregoire IV. Serge II. Leon IV. Benoît III. & Nicolas premier qui ayent été écrites par Anastase. Il établit ce second point sur la conformité du stile qu'il trouve entre celle de Nicolas I. & ses autres Ecrits. Ces Ouvrages qui servent de pieces de comparaison sont deux Lettres d'Anastase où l'on trouve non-seulement que les adjectifs sont ordinaire-

ment

ment séparez des substantifs, ou par un verbe, ou par un adverbe, ou par un relatif, mais encore que les adverbes sont le plus souvent placez à la fin de la periode, & les adjectifs séparez des substantifs; ce qui se rencontre pareillement dans la Vie de Nicolas I. d'où il conclut qu'elle est vraisemblablement d'Anastase, aussibien que ces deux Lettres. La même conformité de stile paroît, à son avis, dans celle de Benoît III. au lieu qu'on ne voit pas dans les Vies d'Adrien II. & d'Etienne VI. le même stile que dans les Lettres d'Anastase; d'ailleurs il étoit trop modeste pour se donner les loüanges qu'on lit de lui dans la Vie d'Adrien II. Il est facile d'apporter la raison qui prouve qu'Anastase n'a pû écrire la Vie de ces deux Papes, quoiqu'il ait vêcu de leur tems, & même jusqu'au Pontificat de Jean VIII. On sçait que sous le Pontificat d'Adrien II. il fut envoyé par Loüis le Débonnaire à Constantinople, pour assister au huitiéme Concile, dont il traduisit les Actes en Latin; il traduisit depuis ceux du septiéme Concile: ce furent ces occupations qui jointes à ses fréquentes indispositions, l'empêcherent de travailler à la Vie d'Adrien II. & à celle d'Etienne VI. Quant à l'Auteur de la Vie du Pape Adrien, Onuphre a crû que c'est Guillaume le Bibliothecaire. Monsieur Ciampini conjecture que c'est Zacharie Evêque d'Anagnia, qui fut envoyé à Constantinople par Nicolas I. en 860. avec l'Evêque de Porto, & qui consentit lâchement avec lui à la déposition d'Ignace, & mérita d'être déposé lui-même pour avoir communiqué avec Photius. Il est vrai que dans la Vie d'Adrien II. il est parlé de la déposition de ces Légats, que Zacharie avoit interêt de passer sous silence. Mais M. Ciampini répond qu'il n'y a point d'inconvenient que Zacharie ait parlé de sa déposition, parce qu'il ne la pouvoit cacher, qu'elle étoit connuë de tout le monde, & que d'ailleurs la honte en avoit été en quelque sorte effacée par son rétablissement dont il ne manque pas de parler. On ne peut plus douter après ces preuves de Monsieur Ciampini, que le Livre de la Vie des Papes attribué à Anastase n'est pas de lui seul. Une de ses preuves est que l'Auteur de la Vie de S. Leon II. dit, *Hic susceptit sanctam*

ſextam Synodum quæ per Dei providentiam nuper in Regia Urbe celebrata eſt ; par où l'on voit que cet Ecrivain étoit contemporain de ce Pape, & qu'il n'a pû écrire les Vies ſuivantes, puiſqu'il y a environ 180. ans, depuis ce tems-là juſqu'à la mort de Nicolas I. où finit cette Hiſtoire publiée ſous le nom d'Anaſtaſe.

M. Blanchini dans ſa nouvelle édition de l'Hiſtoire des Vies des Papes, promet de donner la Diſſertation de Monſieur Schelſtrate ſur les anciens Catalogues des Papes compoſez longtems avant l'Hiſtoire attribuée à Anaſtaſe: cette Diſſertation eſt diviſée en neuf Chapitres. Les Auteurs de ces Vies ſont anonymes: mais ils n'ont pas moins d'autorité, ayant tiré ce qu'ils rapportent de ces Catalogues, comme le prouve M. Blanchini ; dans ces Catalogues on voit les noms des Papes, & de leurs Peres, les lieux où ils ſont nez, les années, les mois, & les jours de leur Pontificat, &c. On prouve que c'étoit l'uſage dans l'Egliſe Romaine de marquer ſur leurs Tombeaux le jour de leur Ordination, leurs Décrets, l'année, le jour de leur mort, & les Conſuls. Il y a des Notices de toutes ces choſes dans les Actes des Martyrs, & ſur les vaſes d'airain gravez par Damaſe, comme dans les Cimetieres & Tombeaux des Chrétiens ſur le marbre. Il y a dans un Livre imprimé à Rome en 1654. intitulé: *Inſcriptions anciennes de l'Egliſe de S. Paul*, plus de 82. Conſulats ; on y marquoit auſſi les Donations. Baronius reprend Anaſtaſe le Bibliothecaire, de ce qu'en parlant du Pape Gregoire IV. en 843. il fait un long détail de quantité de circonſtances peu conſiderables, comme des Chaſubles, Paremens d'Autel, & autres ornemens que ce Pape avoit donnez à differentes Egliſes de Rome, pendant qu'il a omis des faits tres-importans ſur l'an. 847. par exemple au ſujet du Pape Serge II. dans la Vie duquel il a omis une infinité de choſes de conſequence. De même ſur l'année 859. au ſujet du huitiéme Concile œcumenique, où Photius Patriarche de Conſtantinople fut condamné & chaſſé de ce Siege pour des crimes & pour des cauſes ſi énormes, que les Peres de ce Concile ſouſcrivirent ſa condamnation non avec de l'encre ſimple, mais en trempant le roſeau dont ils écri-

Conc. Labbe, to. 10. col. 9.

Ibid. col. 47.

voient dans le Sang du Sauveur, au rapport de Nicetas Auteur contemporain. (*o*) Il assûre qu'Anastase qui étoit le Secretaire de ce Concile étoit lié d'amitié avec Photius. Le P. Pagi remarque, qu'on ne peut sçavoir au juste combien de jours ou de mois a duré le Pontificat des premiers Papes jusqu'à Alexandre I. puisque si on en excepte S. Pierre, on ne sçait précisément le jour de leur mort; & l'incertitude où on est sur ce point, fait qu'on ne peut sçavoir le tems auquel a commencé le Pontificat de chacun de ces Papes: il est constant que S. Clement a souffert le 9. des Kalendes de Décembre; mais comme il avoit auparavant abdiqué le Pontificat, sa mort n'éclaircit point la chronologie des anciens Papes. Le jour de l'ordination & de la mort de ceux qui ont suivi Alexandre, n'est pas plus certain, parce que le tems qui s'est écoulé depuis la mort des uns jusqu'à l'élection des autres est inconnu; il est vrai que le Livre Pontifical le marque, aussibien que la Chronique des anciens Papes. Mais les Auteurs de ces deux Livres ne s'accordent pas, & ils n'ont pas appuyé le tems de la vacance sur des Monumens certains, mais sur leur propre calcul: le Pontifical dit, qu'après le martyre d'Alexandre le Siege a vaqué 25. jours: l'Auteur de la Chronique ajoûte 12. jours, & dit qu'il a vaqué 37. jours; lequel des deux accusera-t'on d'erreur? Il est tout-à-fait vraisemblable que tous les deux ont ignoré le tems qui s'est passé entre la mort des Papes, & l'élection de leurs Successeurs.

Ad an. 878. p. 534.

Critic. in annal. Baron. tom. 1. p. 126.

Les Notes, que Crabbe a donné, serviront peu à accorder les diversitez, qui se rencontrent dans les Auteurs touchant les années des Papes. Surius a suivi en cela la route que lui avoient tracée les Collecteurs qui l'ont précedé. Labbe semble approuver le travail de Binius, & ne s'est pas appliqué à éclaircir cette matiere. (*p*) Le P. Hardoüin bien loin de démembrer le Pontifical, l'a rapporté en entier & de suite, sans y faire beaucoup de remarques. Mais sans m'ar-

(*o*) Non atramento sed rubramento subscriptionem suam actis Synodalibus appositam expressérunt.

(*p*) Hic edidimus, ut est editus à Binio . . . ; consectorum Pontificum vitas ipse Binius ex probatis autoribus collegit.

rêter à examiner plus à fond la queſtion propoſée, ſçavoir, s'il eſt à propos d'inſerer les Vies des Papes dans les Collections des Conciles, je finis cet Article en diſant, qu'il ſeroit peut-être mieux de mettre à la tête d'une Collection des Conciles, une Diſſertation ſur le jour & l'an auquel a commencé & fini chaque Pontificat, afin que l'ordre des Actes & des choſes qui y ſont renfermées fût ſuivi & rangé plus nettement ſous les yeux des Lecteurs, en obſervant ſeulement de mettre, comme le P. Labbe l'a fait, au haut de chaque page des Conciles, les noms du Pape & de l'Empereur, & d'y joindre l'année du Concile. Que ſi on ne pouvoit pas quelquefois fixer l'époque ou la durée de quelque Pontificat, il faudroit ſuivre les conjectures les plus plauſibles, ou rapporter les differens ſentimens quand les raiſons de l'un ne ſont pas aſſez fortes pour l'emporter ſur l'autre.

Les Canons ou Decrets des Papes.

Les Canons attribuez aux Papes ſont encore partie de ce qui eſt renfermé dans les Collections des Conciles. Crabbe a commencé le premier à tirer pluſieurs de ces Decrets de Gratien, d'Yves & des autres Compilateurs du Droit Canon; il les regarde comme un ſupplément aux Conciles ou aux Lettres Decretales des Papes, après leſquelles il les met ſans s'embaraſſer ſi l'attribution qu'on en fait à tel Pape ou à tel Concile eſt juſte & veritable, parce que cet examen, dit-il, ſeroit d'un trop long détail; (q) mais ſi ces Decrets ne ſont d'aucun Pape ni d'aucun Concile, ç'en ſera un ſupplément bien imparfait. Nicolinus prétend avoir mis au jour une partie de ces Canons qui manquoient dans les éditions précedentes, & avoir rendu à leurs veritables Auteurs ceux qu'on avoit attribué à d'autres. (r) Binius a publié ces Canons tels qu'ils étoient dans les précedentes Collections ſans y faire de Notes, ſous prétexte qu'il n'y avoit plus rien à deſirer après le travail de ceux que Gregoire XIII avoit chargé de revoir le Décret de Gratien, & parce que la plûpart des Décretales ſuffiſent elles ſeules pour éclaircir

(q) Quaſi vel pro Conciliorum aut Decretalium Epiſtolarum Pontificum ſupplctione.

(r) Pluribus Decretis ex Decreto Gratiani & Decretalibus vel omnino additis quæ aberant, vel ſuis reſtituris autoribus, quæ alienis fuerant attributa.

ſes difficultez qui s'y rencontrent. (*f*)

Le P. Labbe paroît avoir encheri ſur le travail de Nicolinus. Il a augmenté conſiderablement le nombre des Conciles & des Canons ; le P. Hardoüin y a auſſi donné ſes ſoins. Il ſeroit à ſouhaiter qu'on eût une bonne critique ſur tous les Decrets qui paſſent pour être de certains Papes, & qui ſont dans les Collections à la ſuite de leurs Lettres. Le P. Couſtant dans le projet de ſa nouvelle édition des Lettres des Papes avoit fait eſperer une critique exacte ſur ces fragmens ; il promettoit d'en découvrir les Auteurs, ou d'en fixer le véritable tems par des raiſons convaincantes ; il l'a executé en partie dans le premier volume qui finit à S. Sixte III. (*t*) Si l'on entre dans l'examen de ces Décrets, on ſe perſuadera facilement qu'ils n'ont été recuëillis par aucune autorité publique, qu'ils ſont apparemment tirez pour la plûpart de la Panormie d'Yves de Chartres, de Gratien, & d'autres Livres dont le mérite n'eſt pas univerſellement reconnu, que celui qui le premier en a fait le Recuëil, a eu ſeulement en vûë de ne rien omettre de ce qui étoit cité quelque part que ce fût ſous le nom des Conciles ou des Papes. (*u*) En effet, quelle autorité peuvent avoir ces Volumes de Décrets qu'on appelle dans les éditions de Cologne & dans les ſuivantes, *quinque & ſexdecim librorum.* Quand même ce ſeroient des fragmens de Burchard, d'Yves, ou de quelques autres, auroient-ils pour cela plus d'autorité que Gratien & les autres Collecteurs qui ont recuëilli tant de Décrets & de Canons ſans en tirer preſqu'aucun des ſources ? il eſt vrai qu'on trouve beaucoup de ces

Anton. Auguſt. l. 1. de emend. Gratian. Dial. 13.

(*f*) Decreta, quæ priores Collectores ex Gratiano in Codicem Conciliorum intulerunt, eorumque non nulla non ſuis, à quibus conſtituta fuerunt, Pontificibus attribuerunt, intacta reliqui, nullaſque notas, quas Gratiani non tam fraus quam imperitia merito fortaſſe requirebat, his addendas eſſe putavi ; tum quod hoc muneris docte ſatis & copioſe præſtitum fuerit ab iis, qui juſſu Gregorii XIII. Decretum Gratiani, recognoverunt notiſque illuſtraverunt : tum etiam quod eorumdem plurima Epiſtolis Decretalibus explicata habentur.

(*t*) Demum his omnibus ſuccedit cenſura Decretorum quæ Pontificis, cujus Epiſtolæ proximæ accedunt, nomine circumferuntur ; ſingula vel autoribus ſuis, vel ſuæ ſaltem ætati, at plurimum reſtituimus ; addimus cenſuræ rationes.

(*u*) Ea nulla publicâ Collecta ſunt autoritate, ſed ex Yvonis Panotmia, & Gratiano, & aliis incerti nominis libris privato conſilio Collector poſuit ut lectores juvaret ; ne quid deſideraretur quod alicubi illius Concilii vel Pontificis nomine ſcriptum eſſe appareret,

fragmens dans Burchard ; les nombres même qui forment les differens articles de l'Ouvrage appellé *ſexdecim librorum* conviennent aſſez avec les nombres de Burchard. Antoine Auguſtin en donne pluſieurs exemples à la fin du treiziéme Dialogue déja cité.

Traitez particuliers.

Chaque Collecteur a inſeré des Traitez particuliers dans ſa Collection des Conciles, ſelon le deſſein particulier qu'il avoit. Merlin avoit en vûë de repreſenter le Recuëil d'Iſidore ; ainſi il a donné d'abord la Préface de cet Auteur

Le Prologue d'Iſidore.

Antoine Auguſtin remarque dans ſa Lettre à Surius, que le Prologue d'Iſidore, qui eſt double, eſt néceſſaire dans une Collection des Conciles, & qu'il eſt contenu dans toutes les anciennes ; qu'Yves de Chartres & Gratien en rapportent une partie ; qu'après avoir conferé le Prologue qui ſe voit dans les MSS. de l'Egliſe de Tolede, & dans ceux du Roi d'Eſpagne ſous le nom d'Iſidore avec celui qui eſt imprimé dans les Collections récentes des Conciles, on ne peut douter qu'ils ne ſoient fort differens, puiſqu'ils renferment des ſentimens contradictoires, par exemple, au ſujet des Canons des Apôtres, dont l'un révere le Recuëil comme un Monument digne de reſpect & de la premiere antiquité, & que l'autre ne fait pas difficulté de regarder comme apocryphes & vitiez par les Hérétiques ; que l'ancien Prologue qui n'eſt que manuſcrit, n'attribuë que vingt Canons au Concile de Nicée ; que dans l'imprimé il y a quelque choſe d'ajoûté à la fin, que dans l'ancien il n'eſt point fait mention des Conſtitutions des premiers Papes Clement, Anaclet, &c. mais que dans le Prologue imprimé il en eſt parlé. Il croit auſſi que les deux Collections des Conciles & des Epîtres des Papes, que l'on avoit anciennement, l'une ne contenoit ni les Canons des Apôtres ni les Lettres des Papes qui ont précedé Damaſe, ni les Canons de Nicée dont il eſt parlé dans la Lettre de Jule aux Evêques d'Orient ; que toutes ces Pieces étoient dans l'autre. Merlin avant les Décrets des Papes & des Conciles, donne un abregé des Regles Eccleſiaſtiques établies par les Saints Peres, & qui ont été recuëillies par Iſidore en forme de Code. Après avoir rapporté le Prologue d'Iſidore, il fait

une obſervation ſur le tems auquel on a commencé à célebrer les Conciles, & fait un précis des Conciles Généraux & Particuliers. Ce Collecteur donne auſſi en entier la Lettre d'Aurele à Damaſe, & celle de Damaſe à Aurele. Antoine Auguſtin eſt du ſentiment qu'on ne doit point omettre ces deux Lettres qui ſont dans la Collection d'Iſidore, ſur tout parce qu'il y eſt fait mention d'une ancienne Collection des Conciles, & de quelques Lettres. (*x*)

Le Traité de Primatu Papæ.

Crabbe eſt le premier qui dans le Recuëil des Conciles ait donné le Traité *de Primatu Papæ*. Il auroit pû ſe diſpenſer de le faire, ou du moins il auroit dû en ſéparer ce qui eſt de Vendelinus, à commencer par ces mots : *Sufficerent iſta quidem, &c.* Il eſt auſſi le premier qui a inſeré le Traité de S. Baſile Evêque de Céſarée en Cappadoce contre Eunomius, l'Interim de Charles V. & le Diſcours de Beſſarion dans le Concile de Florence.

La ſeconde édition de Crabbe, après avoir remis le Traité de l'origine des Conciles Géneraux & Particuliers omis dans la précedente, quoique Merlin l'eût donné à la tête de la ſienne, ajoute l'Epitome des Conſtitutions Apoſtoliques qui avoient été trouvées depuis peu dans l'Iſle de Candie, l'Opuſcule appellé Tripartite, c'eſt-à-dire, diviſé en trois parties, où il eſt traité des Sarrazins, du Schiſme des Grecs, & des abus qui ſont dans l'Egliſe Latine, un Traité qui renferme dix raiſons théologiques, pour prouver qu'un Prélat notoirement coupable de fornication ne peut être en aucune maniere toleré, l'Opuſcule de Jean Patriarche d'Antioche touchant la ſuperiorité du Concile au deſſus du Pape, & les Conſtitutions Synodales de pluſieurs Evêques.

L'Avis des Cardinaux en 1538.

L'Avis intitulé *Conſilium delectorum Cardinalium & aliorum Prælatorum de emendanda Eccleſia S. D. N. D. Paulo III. ipſo jubente conſcriptum & exhibitum*, qui eſt dans l'édition des Conciles publiée par Crabbe en 1551. avoit été imprimé à Rome chez Antoine Bladi en 1538. in 4°. Ces Cardinaux & autres grands Perſonnages qui furent choiſis par le Pape Paul III.

(*x*) Quibus mentio fieri viderur alicujus antiquæ Collectionis Conciliorum & Epiſtolarum Pontificiarum. Quas Epiſtolas, quando ita reperiantur in Iſidori Mercatoris ſive peccatoris Collectione, non eſſe omittendas cenſeo.

pour trouver les moyens de réformer les abus étoient, Gaſpard Contarin, Jean Pierre Theatin, Jacques Sadolet, Fédéric Archevêque de Salerne, Jerôme Archevêque de Brindes, Jean Matthieu Evêque de Vérone, Gregoire Abbé de ſaint Gregoire, & le ſieur Thomas Badia Maître du ſacré Palais. Les Proteſtans ont chanté victoire quand ils ont vû cet Ecrit. Il ſuppoſe à la vérité & il prouve qu'il y a quelque réforme à apporter dans certaines pratiques tolerées dans l'Egliſe Romaine ; perſonne n'en a jamais douté : les Catholiques en ſont toujours convenus : on a demandé inſtamment la réformation au Concile de Conſtance, & plus fortement à celui de Baſle. Paul III. la deſiroit ardemment lorſqu'il délibéroit s'il devoit aſſembler le Concile de Trente. Ce Pape y a travaillé, & ce Concile s'y eſt employé, mais il n'étoit pas queſtion de toucher à la foi Catholique, ni au dogme de l'unité de l'Egliſe, ni à l'autorité du Pape à qui l'obéïſſance eſt dûë. Ce ſont les Articles que conteſtoient les Novateurs, & qu'ils tâchoient de détruire au ſeiziéme ſiecle : ils firent donc auſſitôt imprimer cet Avis à Straſbourg en 1538. in 4o. avec une Lettre de Sturmius au Cardinal Contarin pleine d'inſultes & de railleries. Guillaume Crashaw Anglois, ſe plaint dans l'édition qu'il en a fait faire, de ce qu'on l'a injuſtement ſupprimé. (y) Ce reproche eſt-il bien fondé ? Il étoit dans l'édition de Crabbe en 1551. on l'a retranché dans les éditions poſterieures des Conciles, ſans doute, parce que ces Avis n'étoient que des projets qui n'ont point eu force de loi, & ne méritent pas d'être inſerez parmi les Actes des Conciles ; ainſi le triomphe que les Héretiques prétendent en tirer ſemble aſſez mal fondé. Le P. Poſſevin ne paroît pas cependant approuver qu'on ait retranché dans l'édition des Conciles publiée à Veniſe en 1585. quelques Opuſcules qui étoient dans les Collections, tel qu'eſt l'Avis touchant la réformation du tems du Pape Paul III. & il rend pour raiſon de ſa critique, que ces Ecrits ſont toujours

(y) Conſilium Delectorum &c. ante annos LXX. in Concilio Tridentino primum editum, deinde Romani Antichriſti Tyrannico juſſu injuſtè ſuppreſſum, nunc autem ab interitu vindicatum & denuo recuſum Londini, felicis Kyngſton & Richardi Boyle 1609. in 4.

bons

bons pour ſervir de preuve de la bonne foi du Saint Siege, & pour fournir des moyens propres à rétablir la diſcipline Eccleſiaſtique. (z) Mais on chargeroit trop les Collections des Conciles, ſi on y mettoit toutes les Pieces qui ont quelque utilité. *Appar. facr. p. 375.*

Surius a donné le premier, à la tête de ſa Collection, un extrait de la Lettre de Photius Patriarche de Conſtantinople à Michel Roi de Bulgarie ſur les ſept Conciles œcumeniques, les huit Livres des Conſtitutions Apoſtoliques en entier avec la Préface & les Scholies de Jean Charles Bovius, & pour ne point donner le ſentiment des Africains du tems de ſaint Cyprien ſans y joindre le préſervatif, il le tire de quelques paſſages de S. Jérôme & de Vincent de Lérins; il donne pareillement le Diſcours des Peres aſſemblez dans le Concile *in Trullo* adreſſé à l'Empereur Juſtinien. *Pieces qui ſont dans la Collection de Surius.*

Nicolinus nous a donné les Conſtitutions Apoſtoliques ſelon l'édition de Turrien. A la place des Scholies & des Obſervations que ce Jéſuite avoit faites pour réfuter les nouveaux Héretiques, il a ſeulement apporté des Notes pour éclaircir les endroits les plus obſcurs. On a auſſi dans ſon Recuëil l'Apologie du Pape Symmaque, qui ſert de réponſe à un libelle publié contre lui par l'Empereur Anaſtaſe, la Lettre de Juſtinien au Pape Jean II. où il fait ſa Profeſſion de Foi ſur la Trinité & l'Incarnation, & traite de perfidie l'hereſie de Neſtorius; enfin la Réponſe de Nicolas I. aux Conſultations des Bulgares. *Dans celle de Veniſe.*

Binius a mis dans ſon Recuëil des Conciles une Piece intitulée: *Exhortatio ad Principem, alias Via Regia*, qui eſt dans la Collection de Garſias Loaiſa. *Dans la ſi de Binius.*

(z) Plæraque item, quæ ad rationem temporum ſpectabant omnia ſunt corrigere, aut ad propria loca transfette; verumtamen, neque ſeriem temporum ſunt prorſus aſſecuti; ac cum quatuordecim tantum generalia Concilia (Tridentino adnumerato) extitiſſe aſſeruerint, debuerant duodeviginti ponere, licet non omnium extent exemplaria, quorum tamen extat mentio apud probatos authores. Neque vero erat, cur inter generalia, quaſi integrè approbata, connumerarent Baſilienſe, Conſtantienſe, Ferrarienſe. Atqui eum de hac editione ſuſtuliſſent aliquot Opuſcula, inter quæ erat reformatio quædam tempore Pauli III. Pontif. max. quæ in alia editione fuerat, quæve alibi non reperiuntur, id incommodè cecidit. Valeat enim ad veritatem & ingenuitatem S. Apoſtolicæ ſedis indicandam; & ad rationem, temediaque eadem diſciplinæ Eccleſiaſticæ adhibenda.

Dans la Collection de Rome.

Celle de Rome ajoûte dans le Concile d'Epheſe, outre les Lettres des Evêques les plus célebres, cinq Livres de S. Cyrille contre Neſtorius, deux Lettres du même Pere à Succeſſus, & la Lettre de Proclus Patriarche de Conſtantinople aux Armeniens, qu'il y a jointe à cauſe de la reſſemblance du ſujet.

Dans la ſeconde de Binius.

L'Edition de Binius en 1618. rapporte la Préface de Denis le Petit ſur ſa premiere Collection des Canons, & les Actes de la Conference de Carthage de l'édition de Papire Maſſon & de M. Pithou. Le Grec de pluſieurs Conciles eſt partout ſemblable à celui que nous avons dans l'édition de Rome.

Dans la troiſiéme de Binius.

Celle de 1636. eſt plus correcte, mais elle n'ajoûte point de nouvelles Pieces.

Dans celle du Louvre.

Celle du Louvre renferme la diſpute de Maxime avec Pyrrhus Monothelite en Grec & en Latin, le Livre Apologetique d'Ennodius pour le quatriéme Synode de Rome en 502. & la Conſtitution de Vigile plus ample que dans les éditions précedentes.

Dans celle des PP. Labbe & Coſſart.

Le P. Labbe ajoûte la ſeconde Préface de Denis le Petit ſur la Collection des Décrets des Papes, la premiere Lettre de S. Clement aux Corinthiens, qui avoit été imprimée à Oxfort avec une Préface & des Notes de Patrice le Jon; une partie de la ſeconde Lettre; un Traité contre les Rebaptiſans que le P. Sirmond avoit tiré d'un MS. de Reims, & que Nicolas Rigault avoit publié avec des Remarques parmi ſes Notes ſur S. Cyprien; les trois Livres de Ferdinand de Mendoza pour demander au Pape Clement VIII. la confirmation du Concile d'Elvire avec ſa Lettre à Philippe II. pluſieurs Pieces ſur les Traditeurs, c'eſt-à-dire, ſur ceux qui avoient la foibleſſe de livrer aux Payens les Livres ſaints; des Diſſertations du P. Sirmond, de M. de Marca & du P. Petau; la Lettre de Trifolius; des Fragmens de Selden; des Notes de Binius, des Peres Labbe, Coſſart & Sirmond, tant anciennes que poſthumes; celles d'Holſtenius & de Monſieur de l'Aubeſpine, le Grec de pluſieurs Piéces qui n'étoient qu'en Latin dans les Collections précedentes; la Profeſſion de foi & des Anathe-

mes contre pluſieurs héreſies tirez de la Lettre que Damaſe écrivit à Paulin d'Antioche ; le Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique en entier ; pluſieurs Lettres & Edits des Empereurs en Grec & en Latin, comme d'Honorius, d'Arcade, de Theodoſe, de Conſtance & de Voluſien ; celle d'Aurele Evêque de Carthage ; l'Inſtruction de Marius Mercator ; la retractation de Leporius ; des Lettres de Saint Athanaſe, de Saint Baſile, de Saint Gregoire de Nyſſe, de Timothée, de Theophile d'Alexandrie ; ſon Avertiſſement ; les trois Opuſcules de Saint Cyrille ; la Lettre de Leonce Evêque d'Arles au Pape Hilarus ; des Decrets d'Hunneric & la Profeſſion de foi d'Eugene Evêque de Carthage, un Traité contre Elure & Moggus, la Lettre de Ruricius, celle de Sedatus, la Profeſſion de foi de Cœlius Jean Diacre de l'Egliſe de Rome, la Loi de Theodoric, les Capitules de Saint Auguſtin envoyez de Rome & qui ſont dans un MS. de Saint Maximin de Treves, un Traité de Garſias Loaiſa touchant la primauté de l'Egliſe de Tolede ſur toute l'Eſpagne, une Diſſertation de M. Baluze ſur *Egara* ancienne Ville Epiſcopale, un recit de ce que les Legats de Rome ont fait à Conſtantinople, la Lettre d'Anaſtaſe à Jean Diacre pour la défenſe d'Honorius, la Lettre du Roi Dagobert à Sulpice, & celle de Sigebert à Didier Evêque de Cahors, la fondation du Monaſtere de Corbie vers l'an 670. du tems du Pape Adeodat, les Formules de Marculfe, l'Avertiſſement d'Agathon Diacre & Garde Chartes de l'Egliſe de Conſtantinople, qui eſt à la fin des Actes du ſixiéme Concile general ; la Lettre de Jean Archevêque de Conſtantinople au Pape Conſtantin, les Privileges accordez à l'Abbé Fulrad par le Pape Etienne II. l'expedition du Roi Charlemagne en Italie, ſes differens Voyages, ſon Inauguration & quelques-unes de ſes Lettres, la Confeſſion de foi de Felix d'Urgel, la Lettre de Nicephore Patriarche de Conſtantinople à Leon III. de l'interpretation du Pere Peltan & quelques Canons du même Patriarche, le Capitulaire de Hayton Evêque de Baſle, l'Apologie d'Ebbon, une Diſſertation de Binius dans laquelle ce Collecteur examine s'il y a eu une femme aſſiſe ſur le ſiége de Rome,

& l'Ouvrage du Pere Labbe intitulé *Cenotaphium* au ſujet de cette prétenduë Papeſſe, les Privileges accordez au Monaſtere de Saint Denis, la Lettre d'Anaſtaſe le Bibliothecaire à Adon ſur la mort de Nicolas I. l'Ecrit de Servatus Lupus à ce Pape touchant Heriman Evêque de Nevers, les 24. Capitules de Vautier Evêque d'Orleans avec les notes du P. Ce'lot ; les monumens du Concile d'Aix-la-Chapelle en 862. la confirmation du Privilege accordé au Monaſtere de Saint Martin de Tours, les Opuſcules d'Hincmar, pluſieurs de ſes Lettres, les Opuſcules de Raban Maur Archevêque de Mayence, les Modeles des anciennes Lettres Canoniques formées, l'Inſtitution d'Odon Evêque de Beauvais, le Privilege de l'Abbaye de Charlieu, les Piéces qui concernent l'affaire des Chanoines de Saint Vincent de Mâcon, & des Moines de Saint Eugênde, l'érection de la Metropole de Magdebourg dans le Concile de Ravenne en 967. ou plûtôt la confirmation de ce qui avoit été fait à Rome pour cet effet en 962. la Lettre de Pilegrim Archevêque de Cologne à Benoît VII. l'abdication d'Arnoul & l'élection de Gerbert, & quelques Lettres écrites à cette occaſion, la Lettre que Guillaume Abbé de Saint Benigne de Dijon écrivit contre les Grecs au Pape Jean XVIII. & pluſieurs autres Pieces dont il ſeroit trop long de faire l'énumeration.

Les Conſtitutions particulieres des Evêques.

D'habiles gens croient qu'on doit mettre dans les Collections des Conciles, les Conſtitutions particulieres des Evêques ; c'eſt pour ſuivre leur exemple que M. Baluze dit qu'il a donné, avec ſes Conciles de la Gaule Narbonnoiſe, les Statuts de Gui Fulcodius, Archevêque de Narbonne. (*a*) De plus, il y a des Evêques qui ſe ſont tellement diſtinguez par le ſçavoir & la vertu, qu'on ne ſçauroit trop marquer l'eſtime qu'on doit faire de leurs Ouvrages ; c'eſt rendre ſervice à l'Egliſe que de les recuëillir : auſſi le Pere Labbe & le Pere Coſſart en ont mis pluſieurs dans leur édition. Le P. Martene en a inſeré beau-

(*a*) Statuta Guidonis Fulcodii Narbonenſis Archiepiſcopi edere placuit inter Concilia Galliæ Narbonenſis, ut exemplum & auctoritatem Doctorum virorum ſequeremur, qui privatas illuſtrium Epiſcoporum Conſtitutiones; putaverunt edendas eſſe in tomis Conciliorum.

coup dans le quatriéme volume de ſes Anecdotes.

Quel uſage on doit faire des obſervations des Collecteurs.

Il y a des Collecteurs, qui non contens de donner les Actes des Conciles ont ajouté les obſervations qu'ils ont cru néceſſaires. Il ſeroit embarraſſant de les inſerer toutes dans un Recuëil des Conciles; & ce plan, ſi on l'executoit, feroit de ces Collections un ouvrage immenſe. Poſſevin propoſe de mettre ſeulement ce qu'il y a de mieux appuyé, de renvoyer pour le reſte aux Ouvrages mêmes, par exemple, au Livre même d'Alphonſe de Piſe ſur les Canons & ſur les Actes du Concile de Nicée, de faire un abregé de ce que Peltan a donné ſur les Actes du Concile d'Epheſe, & ainſi du reſte. (*b*) Le même Auteur conſeille encore de mettre en plus petit caractere ce que les Hérétiques ou les Schiſmatiques ont objecté contre les Conciles, & d'y joindre la réfutation, ou de marquer les Auteurs qui l'ont faite. (*c*) Il voudroit de plus qu'on mit une courte Préface à la tête des Conciles Generaux, où on expliquat dans quel état étoit l'Egliſe lorſqu'ils ont été aſſemblez, l'occaſion & les cauſes qui les ont fait tenir. (*d*) Son ſentiment eſt qu'il faut marquer non-ſeulement les noms des Villes ou des endroits où ſe ſont tenus les Conciles, mais encore leur ſituation: quant aux diſcours qu'on y a prononcé; il avouë qu'il les omettroit, quoiqu'il les placeroit dans un volume à part. (*e*) Enfin s'il

(*b*) Quæ Alphonſus Piſanus de Canonibus & Diatypoſibus Concilii Nicæni ſcripſit, his admiſſis, quæ firmiorem habent auctoritatem, reliquam illam ipſius tractationem omitterem, ad cujus tamen conjecturas lectorem brevi admonitione, tanquam Scholio remitterem, quæ Peltanus ubere traditione contexuit fortaſſe breviorem in narrationem redigi poſſent, Actis ipſius Epheſini Concilii ordine poſitis, qualia in melioribus antiquis exemplaribus habentur.

(*c*) Singulo autem Concilio, ſi quid ab Hæreticis vel Schiſmaticis fuiſſet objectum, id minutis tantum characteribus quàm breviſſimè refutarem, aut ubi refutatum eſt indicarem.

(*d*) Oecumenicis Conciliis, certam, diverſis typis, ſed brevem, quoad expediret Præfationem præponere eſſet operæ pretium. Qua nempe rerum ejus ſæculi ſtatus, occaſio & cauſæ celebrati cujuſque Concilii in oculos incurrerent.

(*e*) Locorum ſive civitatum nomina, ſitus, ſive poſitio, Provincia quæque in qua ſingula Concilia fuiſſent celebrata minutis characteribus unicuique Concilio præponerentur. Orationes habitæ in Synodis non video cur eſſent ponendæ, quemadmodum neque in Tridentina Synodo eſt factum. Sed hæc & reliqua acta, vel ad tomum alium rejicerentur, quæ majore otio colligi, & fortaſſe rudi poſſeor; vel ſat eſſet, ut in Romano Archivo Pontificio aſſervarentur.

y avoit des raiſons de ne pas s'en rapporter à un Collecteur des Canons, il faudroit, continue-t'il, en avertir le Lecteur ; ainſi en parlant de la Collection des Canons par Iſidore, on avertiroit des raiſons que le Pape Nicolas a eu de ne s'en point ſervir. (*f*)

ARTICLE II.

De la forme des Collections des Conciles.

Avant de déterminer quelle doit être la forme des Collections des Conciles, il faut examiner celle qu'on leur a donnée juſqu'à preſent. On peut conſiderer en general le plan & la methode que les Collecteurs ont obſervé ; enſuite l'ordre dans lequel ils ont donné chaque piéce.

I.

De la methode generale des Collecteurs des Conciles.

Les premieres Collections, qui ſont tout au plus de deux ou de trois tomes, renferment peu de Conciles, & beaucoup moins de piéces & de monumens, qu'il n'y en a dans les Compilations ſuivantes.

Methode de Merlin.

La forme que Merlin a donnée à ſa Collection eſt toute ſimple, il avoit deſſein de rapporter ce qui appartient aux Actes des Conciles & aux Papes, qu'Iſidore de Seville a recuëilli en un volume. (*g*) Il l'execute dans le premier tome qui comprend les quatre premiers Conciles generaux quarante-ſept Conciles Provinciaux, & les Decrets de ſoixante-neuf Papes depuis S. Pierre juſqu'à Zacharie premier. Le ſecond volume contient le cinquiéme & le ſixiéme general, le Concile de Conſtance & les Decrets

(*f*) Interea ſi quis fuiſſet, cui Canones aliquos olim colligenti non eſſet præſtanda omnis fides, paucis id exponi poſſet, quemadmodum de Iſidori Collectione Canonum, à quibus propterea Nicolaus Papa viſus eſt conſulto abſtinuiſſe.

(*g*) Quæcumque acta tam Conciliorum quam Pontificum quæ ex Græcorum & Latinorum promptuariis in unum recollegit volumen Iſidorus Hiſpalenſis.

de celui de Basle, avec la Bulle de Nicolas V. qui l'approuve. Il dit qu'il rapporte, les Conciles surtout les Generaux avec la plûpart de leurs Actes Synodaux, *cum plerisque Actis Synodalibus*. Il ne donne que la version Latine des Actes des six premiers Conciles generaux, & de six Conciles Provinciaux tenus chez les Grecs, sçavoir, d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, de Sardique, d'Antioche & de Laodicée. Au haut de chaque page, on lit le nom du Concile ou du Pape dont on a quelques Monumens, Lettres ou Decrets.

Methode de Crabbe.

Les additions de Crabbe, ne consistent pas seulement en ce qu'il a augmenté le nombre des Decrets des Papes, & des Conciles; mais en ce qu'il a ajoûté des versions, des notes & des leçons: c'est ce qui donne à sa Collection une forme differente de la premiere. Les Canons des Apôtres qui y sont en grec, les Conciles d'Ancyre, de Neocesarée, de Gangres, d'Antioche, de Sardique, de Laodicée, & de Constantinople y paroissent avec deux versions differentes. Les Notes marginales servent à marquer non-seulement les endroits de l'Ecriture Sainte citez dans les Canons, mais encore les Decrets des Conciles & des Papes, sur tout ceux qui sont rapportez par Yves, Gratien, & les autres Compilateurs des Canons. On voit, au haut de chaque page & au commencement de chaque Piéce ou Concile, le nom du Pape au tems duquel on les peut rapporter. Outre les leçons tirées de differens exemplaires qui sont en marge, il y en a d'inserées dans le texte entre deux crochets, afin de ne point trop charger les marges. Crabbe a fait des notes pour accorder les differens sentimens des Auteurs sur les années des Papes: il a fait entrer dans son recuëil celles de Marianus Scotus, de Gregoire Haloandre & de Cassiodore sur les années des Consuls. Il a rapporté, des Histoires Ecclesiastiques d'Eusebe & de Theodoret, ce qui pouvoit répandre quelque lumiere sur l'Histoire des Conciles.

Les nouvelles leçons ne sont pas le seul ornement de la seconde édition de Crabbe. L'Editeur en a eu plus de soin que de la premiere, en faisant regner deux colomnes à

chaque page de celle ci, & distinguant ses remarques par un petit caractere.

Methode de Joverius. Joverius donne une idée de sa Collection par les trois classes qu'il fait des Conciles Generaux, des Conciles particuliers & des Decrets des Papes qui avoient été jusqu'alors mélez ensemble *quæ omnia*, dit-il, *fuere hactenus commixta.*

Methode de Surius. Quoique Surius paroisse avoir suivi la seconde édition de Crabbe, on peut dire en general, qu'en faisant l'Histoire des Papes il marque les années de J. Ch. selon l'opinion la plus commune, qu'il s'appuye beaucoup sur l'Histoire Ecclesiastique de Nicephore Callisste, qu'il n'a rien emprunté de Marianus Scotus, d'Haloandre, ni de l'Histoire Tripartite de Cassiodore, que l'on trouvera de nouvelles notes marginales & importantes sur ce qui est dans le Texte, qu'il les a quelquefois substituées aux anciennes, par exemple, sur le Concile de Basle; & qu'il a rapporté les differentes leçons du second Canon du Concile d'Orange, & les Actes du Pape Libere.

Methode de la Collection de Venise. Le plan de la Collection des Conciles de Nicolinus est le même que nous avons fait remarquer dans celles de Crabbe & de Surius. Le Collecteur suit Onuphre dans ce qui regarde la Chronologie des Conciles, & donne les vies des Papes qui n'étoient pas dans les éditions précedentes: quelques-unes de ses notes expliquent les differens sentimens des Auteurs sur divers points de critique, & donnent le sens de la lettre, d'autres sont morales.

Methode de Binius. La Collection de Binius, divisée comme celle de Surius en quatre volumes, indique au haut des pages ce que chacune renferme, soit que ce soit une Lettre ou un Concile: à la tête de chaque Concile, on lit de suite les titres ou abregez des Canons & les noms tant des Papes sous lesquels il a tenu, ou qui l'ont approuvé, que des Evêques qui y ont assisté. Avant chaque Canon l'argument & le sommaire est en Lettre italique; les Notes intitulées *Notæ*, que ce Collecteur donne de la même maniere à la suite du texte & auxquelles il renvoye par une Lettre de l'alphabet, ou par un chiffre, peuvent être de quelque se-

cours

cours pour l'intelligence des endroits obſcurs. Elles ſuppléent ſouvent au défaut des Actes des Conciles, dont l'Editeur n'a pu rapporter que les noms ou tres peu de circonſtances, & auſquels il a ajoûté ſes remarques. Les Paſſages qui y ſont citez ſont en caractere Romain.

Methode de la Collection des Conciles à Rome.

L'Edition des Conciles Géneraux imprimée à Rome en 1608. eſt diſpoſée de maniere que l'Hiſtoire du Concile en précede toujours les Actes : on y explique les raiſons pour leſquelles il a été aſſemblé, le tems & le lieu dans lequel il a été célebré ; on y fait connoître ceux qui s'y ſont trouvez, & ce qui s'y eſt paſſé. Des deux colomnes qui ſont à chaque page, l'une eſt remplie par le Grec (quand les Pieces ſont en Grec) & l'autre par la verſion Latine. La plûpart des Pieces qui n'avoient pas encore été données en Grec, paroiſſent dans l'édition de Rome revûës ſur des Manuſcrits Grecs & Latins. Outre les variantes qui ſont à la marge, il y a en lettre italique des Notes, ſoit pour marquer les endroits de l'Ecriture ſainte citez, ſoit pour appuyer les ſentimens des Evêques qui parloient dans les Conciles, ſoit pour réfuter les mauvaiſes raiſons de ceux qui s'y oppoſoient.

Methode de la ſeconde édition de Binius.

La Collection de Binius en 1618. eſt entierement conforme à celle de 1606. Il y a ajoûté toutes les Pieces qui ſe trouvent en Grec & en Latin dans celle de Rome, avec les Notes, ſans en omettre ou en retrancher aucune. Quant aux Conciles Particuliers qui ne ſont point en Grec dans l'édition de Rome, comme ceux d'Ancyre, de Néocéſarée, de Laodicée, & de Gangres, il les a donnez ſelon l'édition Grecque de Jean du Tillet, Evêque de Meaux. Le Concile d'Antioche ſous le Pape Jule, le ſecond & le troiſiéme de Carthage y ſont ſelon l'édition qui en avoit été faite à Paris.

Methode de la troiſiéme de Binius.

Il ne faut point chercher de méthode particuliere dans l'édition de Binius qui a paru à Paris en 1636. puiſqu'elle n'eſt pas differente de la ſeconde édition qui a été publiée à Cologne, au jugement du P. Labbe (*b*). On obſerve mê-

(*b*) Tertiam editionem Parisiensem non commemoro ; est enim eadem atque secunda Coloniensis.

me qu'il n'a pas remis à leur place dans le corps de ſa Collection les Pieces qui étoient dans l'Appendice de l'édition précedente ; & il a ſuivi par tout la même Chronologie.

Methode de l'édition du Louvre.

L'Editeur de la Collection des Conciles imprimée au Louvre a mis à la marge de chaque page, & au commencement de chaque Piece, les années de J. Ch. auſquelles il la rapporte : on n'y voit jamais qu'une verſion à côté du Grec. S'il y en a d'autres elles ſont placées enſuite avec les Notes de Binius. On trouve au haut de chaque page le titre de la Lettre ou du Concile qui eſt au deſſous, & près du titre eſt marqué le nom du Pape d'un côté, & de l'autre celui de l'Empereur (*i*). Les Lettres des Papes qui en renferment la ſubſtance, ſont précedées de leurs argumens (*k*). La marge interieure eſt occupée par les differentes leçons que Garſias Loaiſa avoit donné dans ſes Conciles d'Eſpagne, & qui avoient été omiſes par Binius & les autres Collecteurs.

Methode de la Collection du P. Labbe.

La Collection de Labbe raſſemble toutes les commoditez que les autres renferment. On y trouve les mêmes Pieces rangées ſous deux colomnes. Le Grec occupe la colomne interieure, comme le Latin occupe l'exterieure. On voit les années de J. Ch. à la tête de chaque Piece. Au haut de la page eſt le titre de la Lettre ou du Concile, d'un côté le nom du Pape, de l'autre celui de l'Empereur. Les Notes marginales ou celles qui ſuivent les Pieces, ſont en plus petit caractere. Celles-ci ont rapport aux endroits marquez par les mêmes lettres de l'alphabet qui y renvoyent. Chaque Chapitre ou Article a auſſi ſon titre en tête, & en lettre italique. Les Citations de l'Ecriture, des Peres, ou des Canons, ſont en marge ; les differentes leçons ſont marquées ſoit par un aſteriſque, ſoit par une raye ou par une double raye. Il y a auſſi des obſervations critiques ſur les faits importans ou ſur les propoſitions qui méritoient d'être remarquées & retenuës.

(*i*) Perpetua per univerſum opus excurrit Chronographia, cum ſerie Pontificum, Imperatorum, & regum qui ſpirituale & temporale imperium tenuerunt per ea tempora & loca, in quibus Concilia quæque celebrata ſunt.

(*k*) His autem ſingulis Epiſtolis Pontificum ut & reliquis per univerſam Collectionem ſingula argumenta & tituli præfixa ſunt, ut omnia lectori expeditiora ſint ad intelligendum.

I I.

Changemens faits dans les Collections quant à l'ordre des Pieces.

Dans les Collections des Conciles on n'a pas toujours gardé le même ordre entre les Pieces qui les composent. Les Collecteurs ont été quelquefois obligez de changer celui qui regnoit dans les précedentes. S'il n'eſt pas poſſible de rapporter tous ces changemens, il ſuffira de marquer les principaux. Il s'en eſt fait à l'égard des Décrets attribuez au Pape Corneille, de ſes Lettres, de celles de S. Cyprien & du Clergé de Rome à ce ſaint Evêque.

Merlin n'a placé dans ſon Recuëil que deux Décretales du Pape Corneille, comme elles ſont dans celui d'Iſidore. Elles ſont ſuppoſées & fauſſement attribuées à ce Pape. L'une eſt ſur la tranſlation des corps de S. Pierre & de S. Paul, & touchant certains Héretiques. L'autre qui eſt adreſſée à un Evêque d'Orient, tend à prouver que les Prêtres ne doivent point s'ingerer de faire des Sermens, & qu'on ne les y doit pas contraindre.

Ce premier Collecteur ne rapporte rien de S. Cyprien: mais Crabbe qui donne la Lettre du Clergé de Rome à ce ſaint Docteur, la place avant les Décrets du Pape Corneille, par où il montre que la vacance du Siege de Rome a duré plus de ſix jours; ce qui eſt contre l'Autéur du Pontifical qui dit expreſſément, *& ceſſavit Epiſcopatus dies ſex.* On prouve par la Lettre de S. Cyprien, qui eſt la ſeiziéme ſelon l'édition de Pamelius, que l'intervale pendant lequel l'Egliſe de Rome a été ſans chef, eſt de plus d'un an, ou même va au delà de ſeize mois. Les Décrets de Corneille ſont ſuivis dans le Recuëil de Crabbe, de quatorze Lettres de S. Cyprien adreſſées au Pape Corneille & à d'autres, qui ne regardent pas toutes le tems de ce Pontificat. Enfin il met ſous ce Pape le Concile de Carthage, qui a été réprouvé par l'Egliſe Catholique à cauſe de ſa déciſion erronée ſur le baptême des Héretiques.

Surius a changé l'ordre que les Collecteurs précedens avoient mis entre les Lettres de S. Cyprien; il a ſuivi, en cela & en pluſieurs autres Articles, les ſentimens du ſçavant.

Pamelius Chanoine de Bruges, de ſorte que les dix premieres Lettres rapportées par Surius, ſont les 9. 8. 7. 14. 10. 6. 3. 1. 2. 11. de Crabbe, c'eſt-à-dire que la neuviéme de Crabbe eſt la premiere de Surius, & ainſi de ſuite (*l*).

Au lieu que Surius après la Lettre de S. Cyprien rapporte celle que le Clergé de Rome a écrite à ce ſaint Evêque pour y confirmer ſon ſentiment ſur les Tombez, & qui eſt la ſeule qu'il place dans la vacance du Siege; Binius en met d'autres dans cet intervale, comme celle du Clergé de Rome ſur la retraite de S. Cyprien, celle de ce même Saint ſur ſa retraite; deux du même, l'une ſur le ſchiſme de Lucien, l'autre ſur les Tombez qui prétendoient fauſſement que S. Paul Martyr avoit ordonné de leur donner la paix; & deux du Clergé de Rome, pour confirmer le ſentiment de S. Cyprien ſur les Tombez. Binius ne met que la Lettre du Pape Corneille à Fabius d'Antioche. Surius avoit fait plus en rapportant ce qu'Euſebe a dit de cet Evêque trop porté pour Novatien, & avoit ajoûté aux Décrets de Corneille une Lettre ſuppoſée de ce Pape adreſſée à Lupicin Evêque de Vienne. Binius ſuit l'ordre de Surius pour les huit premieres Lettres de S. Cyprien, & met pour neuviéme la Lettre à Antonien où il fait un grand éloge de S. Corneille. Il place ſous le Pontificat du Pape Etienne la Lettre à Fidus ſur le Baptême qu'on ne pouvoit refuſer aux enfans, quoïqu'ils n'euſſent pas encore huit jours, & celle qui avoit été envoyée au Clergé & au Peuple de Furnes ſur la défenſe qui avoit été faite de nommer aucun Eccleſiaſtique pour Tuteur ni pour Curateur. On en voit deux nouvelles ſous le même Pontificat; celle qui eſt adreſſée à Rogatien touchant un Diacre ſuperbe (elle n'eſt point dans Surius) & celle du Concile de 18. Evêques, qui avoient S. Cyprien pour chef, où il fut conclu que l'on ne pouvoit reconnoître Baſilide & Martial pour Evêques, ni communiquer avec eux. Après quelques Notes ſur le Concile d'Icone, il met la Lettre que Firmilien écrivit à S. Cyprien, contre celle

(*l*) In Epiſtolis divi Cypriani mutavi ordinem, idque ex admonitione viri doctiſſimi Domini Jacobi Pamelii Canonici Brugenſis, qui etiam in aliis non paucis non parum mihi contulit.

du Pape Etienne; puis la Lettre Synodale du premier Concile assemblé pour faire réponse à Janvier & aux autres Evêques de Numidie, sur la question si l'on devoit rebaptiser les Hérétiques, comme ils le pratiquoient déja; & celle de S. Cyprien au Pape Etienne touchant le second Concile qui avoit résolu comme le premier qu'il falloit les rebaptiser; enfin celle du même à l'Evêque Pompée, contre la réponse du même Pape.

L'ordre que le P. Labbe met entre ces Lettres n'est point different de celui de Binius. La seconde Lettre de S. Cyprien au Pape Luce, qui commence par *Exultantibus nobis & lætantibus*, & qui se trouve dans les deux éditions de Crabbe, a été omise dans celles de Surius & de Labbe, & dans les Collections qui sont entre l'une & l'autre. Quoique ce ne soit pas ici le lieu de relever les fautes des Collecteurs, je remarquerai à l'occasion de cette Lettre, qu'il y a une faute dans le titre que lui donne Crabbe, *Ad eundem & ad alios cum illo existentes ejusdem Epistola secunda*, au lieu que le sens veut qu'on lise, *Ad eundem Cypriani & aliorum cum illo existentium Epistola*; car c'est ainsi que commence la Lettre. *Cyprianus fratri & collegæ Lucio, & qui cum eo sunt fratres omnes in Deo salutem. Exultantibus nobis & lætantibus, &c.* On observera ici en passant, que Binius a mis en cet endroit deux Lettres presque semblables sur la mort d'un Pape; Crabbe qui ne sçavoit précisément de qui il s'agissoit, si c'étoit de Fabien, de Corneille ou de Luce, a mis une de ces Lettres avec celles qui sont adressées à Luce. Surius la met après la mort de Fabien avant Corneille; Binius & les Collecteurs suivans lui donnent aussi cette place.

III.

Differentes des Collections à l'égard des Conciles Generaux.

Il seroit impossible de rendre sensibles toutes les differences qui sont entre les diverses Collections; il suffira de les faire remarquer quant aux principaux Monumens qu'elles renferment, je veux dire à l'égard des Conciles Généraux. C'est à quoi je me borne. Ce que chaque Collecteur en rapporte apprendra en même tems les routes qu'ils ont tenu pour

faire tant de découvertes, les piéces qu'ils ont cru néceſſaires & qu'ils ont inſeré, celles qu'ils ont omiſes ou retranchées, l'ordre qu'ils ont mis entre ces piéces & comment on eſt parvenu à raſſembler tout ce corps d'hiſtoire qui répand tant de lumieres ſur les Conciles.

Du premier Concile general.

La premiere piéce que Merlin rapporte ſur le Concile de Nicée, eſt une Préface qui commence par ces mots : *Beatiſſimo Silveſtro in urbe Roma Apoſtolicæ ſedis antiſtite, Conſtantino Auguſto & Licinio Ceſare, &c.* elle renferme un détail abregé de ce qui regarde ce Concile, le tems auquel il a été tenu, les promeſſes que J. Ch. a fait à ſon Egliſe & au Siége de Rome, & les trois autres grands Siéges ; le reſte eſt un extrait du dixiéme Livre de Rufin, ceſt-à-dire, du premier des deux Livres de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, que ce Prêtre d'Aquilée a ajoûtez à la traduction de ceux d'Euſebe. Crabbe qui a donné cette Préface dans ſa premiere édition, l'a auſſi rapporté, dans les mêmes termes & y a ſeulement ajouté à la fin quelques lignes tirées du même Livre de Rufin. (*m*)

Cette Préface eſt bien plus étenduë & plus ample dans la ſeconde Collection de Crabbe, qui y rapporte entr'autres l'éloge de Paphnuce & de Serapion, extrait du même Livre de Rufin; cette Collection contient pluſieurs piéces qui ne ſont point dans celle de Merlin, ſçavoir, un ſecond préambule ſur le Concile de Nicée, un fragment de l'Hiſtoire Tripartite de Caſſiodore touchant le ſujet de cette Aſſemblée & ce qui y a été traité, la Lettre d'Alexandre Evêque d'Alexandrie à tous les Evêques tirée de Socrate, une du même à Alexandre de Conſtantinople tirée de l'Hiſtoire Tripartite de Caſſiodore & de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Theodoret, la Lettre d'Arius à Euſebe de Nicomedie tirée des mêmes Auteurs, une d'Euſebe de Nicomedie à Paulin, une de Conſtantin à Alexandre d'Alexandrie & à Arius priſe de Socrate, ce que diſent de ce Concile Sozomene & Theodoret, & les ſouſcriptions des Evêques. Les Canons ſont

(*m*) Sex igitur ſoli eum Ario ſe patiuntur expelli, reliqui vero undecim; Concilio inter ſe habito, acquieſcunt ad ſubſcribendum manu ſola non mente. Cujus ſimulationis author præcipuè extitit, Nicomediæ Epiſcopus Euſebius.

ici ſous deux colomnes ſelon deux traductions, l'une de Denis le Petit, l'autre d'Iſidore telle qu'elle étoit dans Merlin : il ajoûte après le Concile, comme il avoit fait avant, pluſieurs Lettres des Empereurs & des Evêques qui y ont rapport.

La Collection de Veniſe eſt la premiere, où on ait inſeré en Latin l'Hiſtoire des Actes de ce Concile, qu'Alphonſe de Piſe a tirez en partie du M S. de Gelaze de Cyzique qui étoit dans le Vatican, & en partie des autres Hiſtoriens Eccleſiaſtiques, c'eſt-à-dire d'Euſebe, de Theodoret, de Socrate & de S. Epiphane. Cette Hiſtoire diviſée en quatre Livres, a paru à Dilingue en 1572. & avec quelques augmentations à Cologne en 1581. & 1591. Le premier Livre renferme ce qui a précedé ce Concile. Le ſecond contient les Actes des Conciles tirez du Grec, c'eſt-à-dire, ce qui s'y eſt paſſé, comme les diſputes que les Evêques Catholiques ont eu avec les Philoſophes qui favoriſoient Arius : le troiſiéme renferme les Decrets du Concile, ſçavoir, les 80. Canons traduits ſur l'exemplaire Arabe & les Conſtitutions Eccleſiaſtiques traduites du Grec : le quatriéme contient les piéces qu'on doit mettre à la ſuite des Decrets portez dans le Concile. Il y a auſſi dans l'édition de Nicolinus 80. Canons, tels que le Pere Turrien Jeſuite les a traduits de l'Arabe en Latin. On ſçait, que les Actes du Concile de Nicée recueillis par Gelaſe de Cyzique en trois Livres ont été imprimez en Grec avec l'interpretation de Robert Belleforeſt in 8°. à Paris en 1599. par Federic Morel, & à Heidelberg en 1604. par Commelin, in fol. Quoique ces deux traductions ſoient differentes quant aux mots, elles conviennent aſſez dans le ſens, à l'exception de pluſieurs choſes qu'Alphonſe de Piſe a tirées d'autres Hiſtoriens que de Gelaſe, & qui ne ſont point dans Belleforeſt ſelon Nicolinus & Binius. *

Binius, qui a ſuivi l'édition de Nicolinus, a donné auſſi

* Sunt eadem fere diverſæ tamen tranſlationis, quæ à Piſano & Balforeo edita ſunt. Piſanus tamen plura ex Euſebio, Epiphanio & aliis attexuit, quæ Balforeus non habet.

l'Hiſtoire des Actes du Concile de Nicée telle que la redigée Alphonſe de Piſe. (*n*)

Les Editeurs Romains n'ont pas cru devoir ſuivre Binius en ce point, & ſe ſont contentez de donner le Commentaire de Gelaze de Cyzique diviſé en trois Livres & traduit par Belleforeſt. Quoique ces Actes renferment des fauſſetez & pluſieurs faits qu'on ne peut concilier avec ce que rapportent les Ecrivains contemporains de ce Concile, ils n'ont pas fait difficulté de les mettre dans leur Collection, appuyez ſur les témoignages de Photius, qui dit que le titre du MS. où il les a vûs, porte le nom de Gelaze de Cyzique; mais ils donnent ces Actes ſans y rien mettre de ce qui eſt dans le MS. du Vatican, que Binius cite de cette façon, *ex Græco Vaticano*. Il y a apparence que c'eſt là le ſens des paroles du P. Labbe. (*o*)

L'édition de Rome n'a rien de plus que les précedentes, ſinon l'Hiſtoire de ce Concile & pluſieurs Lettres dont Crabbe n'avoit donné que la verſion Latine.

L'Editeur des Conciles imprimez au Louvre & le Pere Labbe ont ſuivi l'édition de Rome; mais ce dernier Collecteur a donné de plus les 20. Canons, ſelon l'interpretation de Gentien Hervet, avec pluſieurs titres, tant ceux qu'il a trouvez à la tête de ces Canons de la traduction d'Iſidore, que ceux qui étoient dans le MS. de Monſieur Hardi, un fragment Grec des ſouſcriptions imprimé par Selden, l'expoſition de la foi de Nicée avec les Canons tirez de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique de Rufin; une nouvelle verſion de differens Canons du même Concile, ſçavoir, de 84. Canons, de 15. Decrets touchant les Moines & les Anachoretes, de 15. autres Conſtitutions Eccleſiaſtiques & de 25. Capitules ou Statuts differens precedez d'une profeſſion de foi; le tout traduit d'Arabe en Latin, par

(*n*) Alphonſi Piſani S. J. ampliorem eorumdem actorum, non ſolum ex Gelaſio, ſed etiam ex aliis veteribus ſcriptoribus, hiſtoriam in IV. partes diſtributam exhibuit Binius, ſequutus hic ut & in cæteris Venetam Nicolini editionem.

(*o*) Regius vero Collector omnino ſuſtulit ut minus neceſſariam exemplo Romanorum qui Gelaſium G. & L. ſiquemtem duntaxat publicarunt anno 1608.

Abraham

Abraham Echellenſis, auſſibien que la Préface du même Concile de la traduction de ce Maronite. Il ajoûte aux Notes que Binius avoit données ſur ce Concile, celles que M. de Laubeſpine Evêque d'Orleans, a fait ſur quatre de ces Canons, ſçavoir ſur le premier, le douziéme, le treiziéme & le dix-neuviéme. Il y joint une obſervation particuliere ſur le ſixiéme.

Le P. Hardoüin qui a retranché pluſieurs de ces Pieces, ajoûte ſeulement le Paſſage d'Enée Evêque de Paris, qui eſt rapporté au ſeptiéme Tome du Spicilege.

Du premier Concile de C. P.

Merlin ſe borne à donner ſept petits Chapitres du ſecond Concile Géneral, renfermez dans une ſeule page.

Crabbe lui donne plus d'étenduë par les extraits qu'il rapporte de l'hiſtoire Tripartite de Caſſiodore, & des hiſtoires Eccleſiaſtiques de Theodoret, de Sozomene & de Socrate; il ajoûte auſſi la Lettre du Concile de Conſtantinople au Pape Damaſe & aux Evêques aſſemblez à Rome, tirée du cinquiéme Livre de Theodoret, & la Lettre de Damaſe aux Evêques Orientaux: aux ſept Capitules, qu'on y lit ſelon la verſion d'Iſidore, & dont il donne les titres, il en joint trois ſelon celle de Denis le Petit, avec les ſonſcriptions.

La Collection de Rome à ſon ordinaire ajoûte en Latin l'Hiſtoire du Concile & le Diſcours qu'y prononça ſaint Gregoire de Nazianze, en Grec & en Latin.

Le Pere Labbe donne la traduction des 7. Canons par Gentien Hervet, avec la Lettre Synodale adreſſée à Theodoſe: elle y eſt en Grec & en Latin, ſelon differentes interpretations.

Le Pere Hardoüin ajoute la Paraphraſe Arabique des Canons.

Du troiſiéme Concile Général.

Merlin ne rapporte au ſujet du Concile d'Epheſe que la Lettre de S. Cyrille & du Concile d'Alexandrie à Neſtorius, où eſt renfermée l'expoſition du Symbole de Nicée, avec douze Anathematiſmes diviſez en treize Capitules. Il ſe trompe en attribuant cette Lettre au Concile d'Epheſe.

Crabbe l'augmente de ce que Caſſiodore, Theodoret & Socrate ont pu lui fournir de plus; mais les Actes de ce Synode étoient encore dans un état bien imparfait, juſ-

qu'à ce que Nicolin les ait donnez entiers dans le même ordre, dans lequel Theodore Peltan les a publié. (p)

L'édition de Rome y a ajoûté les Lettres de plusieurs Evêques & les cinq Livres de Saint Cyrille contre Nestorius, qu'on a trouvé à la fin des M S S. Grecs qui contiennent les Actes de ce Concile. Antoine Agellius Evêque d'Acerno, les a traduit en Latin après avoir conferé ensemble plusieurs M S S. (q)

Le Pere Labbe prétend donner de plus que les précedens Collecteurs, la Lettre de Saint Cyrille & du Synode d'Alexandrie à Nestorius, avec les douze Anathematismes selon la version de Denis le Petit; mais il n'y a de nouveau dans sa Collection que la Préface de cet Interprete adressée à Pierre Evêque.

Monsieur Baluze a donné la version Latine du Concile d'Ephese, à l'imitation de celles qu'on avoit donné des quatriéme, septiéme & huitiéme Conciles Géneraux. Cette version avoit déja reçu les Eloges des Sçavans, je veux dire, Theodore Peltan, Jerôme Commelin, Antoine Possevin, & le Cardinal Baronius, qui avoient été employez par l'ordre du Pape à l'édition de Gratien. Notre nouveau Collecteur a rendu la version de ce Concile plus correcte, par le moyen de plusieurs anciens Exemplaires. Il en a donné la sixiéme Action que Marius Mercator avoit publié, avec quelques Lettres concernant l'affaire de Nestorius que le Pere Garnier avoit déja mises au jour: il y joint quelques fragmens Grecs, tirez nouvellement de la Bibliotheque du Roi & donnez en partie par Monsieur Cotelier dans ses Monumens de l'Eglise Grecque. Monsieur Baluze a aussi publié l'instruction que Saint Cyrille Evêque d'Alexandrie fit pour Possidonius Diacre, lorsqu'il l'envoya à Rome vers le Pape Celestin au sujet de Nestorius. Cette piéce est importante, puisqu'elle fait connoître le commencement de l'affaire de cet Hérétique & comment

(p) Pro Ephesina Synodo mutila, integra repositа fuit, ex Bavarico Græco Codice Collato cum Vaticano à Theodoro Peltano S. J. latinè reddita, & in certum quemdam ordinem distributa.

(q) In Ephesino præter insignium Episcoporum Epistolas, additi sunt S. Cyrilli Alexandrini quinque contra Nestorium Libelli in Manuscriptis Græcis ejusdem Synodi Codicibus inventi, sed Latinis hominibus ad hanc usque diem ignoti.

elle a été portée au Pape par Saint Cyrille d'Alexandrie : j'en ai déja parlé, auſſibien que de l'Inſtruction que Celeſtin donna aux Légats qui partoient pour l'Orient, c'eſt-à-dire, qui alloient au premier Synode d'Epheſe, & des ſouſcriptions de quelques-uns de ceux qui avoient été trompez par les Quartodecimans ; ces ſouſcriptions n'avoient pas encore paru.

Le Pere Hardouin s'eſt-il montré plus judicieux que les autres Collecteurs, en n'inſerant dans ſa Collection que les Piéces qu'il a cru importantes ? c'eſt ſur quoi je ne porte point ici de jugement.

Du quatriéme Concile Général.

Dans la premiere Collection qui eſt celle de Merlin, nous n'avons du Concile de Calcedoine que le diſcours de l'Empereur Marcien préliminaire au Concile ; les acclamations des Evêques ; les Symboles de Nicée & de Conſtantinople, un détail des héréſies qui ont donné occaſion à ces deux Symboles, aux Lettres de Saint Cyrille, à celle du Pape Saint Leon, & à la définition du Concile de Calcedoine ; les Decrets & les Canons qui ſont au nombre de 27. les ſouſcriptions & la concluſion du Concile ; l'Edit de Marcien pour ſa confirmation, & celui de Valentinien & de Marcien pour le même ſujet & contre les Hérétiques ; enfin la Lettre de Marcien contre les mêmes Hérétiques, & l'Ecrit d'Atticus ſur la maniere dont eſt compoſée une Lettre formée.

Crabbe trouva chez les Croiſiers à Aix-la-Chapelle un Exemplaire de ce Concile diviſé en 16. Actions, & l'inſera dans ſa Collection, après l'avoir fait examiner & revoir par de tres-habiles gens. Il y a joint ce qu'il a trouvé dans un M S. Grec, qu'il appelle *Acunicenſium*. On voit avant la premiere Action, un recuëil de Lettres concernant le Concile d'Epheſe & le Concile de Calcedoine. Cette premiere Action rapporte une grande partie des Actes du premier Concile d'Epheſe, du Conciliabule de ce nom & de deux Conciles de Conſtantinople, l'un tenu ſous Flavien en 448. & l'autre en 449. ce Collecteur avertit que les Actes de ces Conciles n'étoient pas fort communs, lorſqu'il a donné cette édition ; la ſeconde action renferme les Actes du

Synode tenu à Beryte ſur l'affaire d'Ibas Evêque d'Edeſſe : la quatorziéme rapporte un Concile d'Antioche different de celui qui a été celebré ſous le Pape Jule. Dans la 15e ſont les 27. Canons de deux verſions, ſçavoir celle de Denis le Petit & celle d'Iſidore : ces Actions contiennent auſſi des Lettres importantes, comme celle de S. Cyrille Evêque d'Alexandrie à Jean d'Antioche, ſelon deux interpretations, les Lettres du même Pere à Neſtorius, le Traité des douze Capitules, quatre traductions de la définition de foi qui eſt dans la cinquiéme Action, quatre verſions d'une autre expoſition de foi faite par les Evêques qui étoient préſens à la même Action, ou eſt le détail des differentes héréſies qui ont donné occaſion aux Symboles, &c. (Merlin avoit donné la troiſiéme verſion.) Enfin la Lettre de Paſchaſinus de Lilibée touchant la condamnation de Dioſcore. Parmi les Piéces qui ſuivent le Concile de Calcedoine, Crabbe ne met de nouveau que le diſcours du Concile à Marcien, un récit de la perverſité de Dioſcore, & une formule de foi intitulée *Fides Romanorum*. On peut cependant reprocher à Crabbe que pour faire un ſens complet en des endroits qui ne s'entendoient pas, il a ſupplée de ſon chef pluſieurs choſes, que les Editeurs des Conciles imprimez à Rome ont eu raiſon de retrancher, parce qu'elles n'étoient ni dans le texte Grec, ni dans les anciens M S S.

Laurent Surius a ſeulement ajouté quelques corrections & les Canons du Concile de la verſion d'Hervet. Il dit dans la Préface génerale de ſa Collection, que le Code qu'il publie le premier, eſt compoſé de differentes Lettres Synodales écrites par les Evêques de preſque toutes les parties du monde, ramaſſées par ordre de l'Empereur Leon ſucceſſeur de Marcien : ces Lettres qui s'accordent toutes à donner leur approbation au Concile de Calcedoine, contre lequel s'élevoient les Alexandrins connus par leur cabale & leur eſprit ſéditieux, & prononcent l'excommunication contre Timothée Elure qui s'étoit emparé du Siége d'Alexandrie après avoir eu la cruauté de faire mourir le ſaint homme Proterius ; ces Lettres, dit-il, ſont ſi importantes que, ſelon

Caſſiodore, l'autorité de ce Concile en dépend. Monſieur Baluze dans ſa Préface ſur ce Code, reproche à Surius de n'avoir point fait mention de l'interprete, *abſque ulla mentione interpretis.* En effet ce Collecteur ne le nomme point dans l'endroit de ſa Collection où ſe trouvent ces Lettres, mais ſeulement dans la Préface générale, en rapportant les paroles de Caſſiodore : (r) l'autre reproche qu'il lui fait, c'eſt d'avoir changé le titre *mutato etiam titulo.* Celui ci paroît mieux fondé, puiſque Surius donne pour titre à ce Code, *Epiſtolæ illuſtrium perſonarum pro Concilio Calcedonenſi.*

De div. lectionib. l. 1. c. 11. Nov. Collect. pag. 1400.

L'édition de Binius & même celle de Veniſe n'ont rien de plus. Elle rapporte les annotations de Ruſtique, que Crabbe avoit miſes à la marge comme ſi elles étoient de lui, ſans avertir qu'il les avoit tirées de l'ancien Manuſcrit qu'il avoit eu entre les mains.

On lit dans l'édition de Rome le texte Grec à côté de la verſion. Ses Editeurs ont en quelque maniere défiguré cette verſion ; car la trouvant trop barbare, ils en ont changé une infinité d'endroits pour la rendre plus nette, & plus élegante, & ont retranché les Notes marginales, ne leur donnant pas plus d'autorité qu'à Crabbe à qui ils les attribuoient. De plus, ils ont ajoûté à la verſion Latine ce qui n'y étoit pas, & en ont ôté ce qui ne leur paroiſſoit pas aſſez conforme au Texte Grec, quelque bon qu'il fut d'ailleurs. Ils ont fait de même à l'égard du Code, dans lequel ils ont inſeré pluſieurs choſes qui n'y ont point de rapport, & en ont retranché pluſieurs qui ſont de conſequence. Ils ont auſſi changé l'ordre des Lettres, contre l'intention du Collecteur qui en a donné l'interpretation.

On peut juger de ce qu'étoit l'ancienne, verſion par ce qu'Evagre nous rapporte de ce Concile, & par ce que nous en avons dans un ancien Manuſcrit de Paris. En expliquant ci-deſſus la difference qui eſt entre l'ancienne & celle qu'on a, j'ai dit que la premiere Action étoit ſuivie de celle dans laquelle Dioſcore a été dépoſé, qui eſt la troiſiéme ; qu'après la ſixiéme étoient décrits les vingt-ſept Ca-

(q) Quem Codicem Encyclium à viro diſertiſſimo Epiphanio fecimus in Latinum de Græco ſermone converti.

nons qui ſont à preſent dans la quinziéme ; que la ſeptiéme étoit l'Action touchant l'accord entre Maxime Evêque d'Antioche & Juvenal de Jéruſalem ; que celle qui eſt à preſent la ſeptiéme étoit la huitiéme, & ainſi de ſuite juſqu'à la feiziéme Action. Ce qui eſt arrivé à l'égard des Actes du Concile de Calcedoine montre combien il eſt dangereux d'ajoûter ou de changer quoi que ce ſoit dans les Ecrits des anciens, ſurtout dans les choſes qui appartiennent à la Religion. Les Editeurs de Rome qui ſous prétexte de corriger l'ancienne verſion du Concile de Calcedoine, l'ont alterée, ont ajouté à la fin de la quatriéme Action celle qui regarde Caroſus & Dorothée & l'Action concernant Photius Evêque de Tyr, & Euſtathe Evêque de Beryte. Ils ont mis le texte Grec d'un côté, & de l'autre la nouvelle verſion Latine en caractere italique. Qu'a fait Binius dans ſon édition Grecque & Latine ? Il a conſervé les mêmes Actions & les additions qui ſont dans l'édition de Rome ; & au lieu de diſtinguer par differens caracteres, comme avoient fait les Editeurs Romains, ce qui étoit de l'ancienne & de la nouvelle interpretation, il s'eſt contenté de laiſſer, à côté du Latin de l'Action de Caroſus & des ſuivantes, ces mots : *ex verſione novâ.* Il n'a conſervé le caractere italique que pour les noms & qualitez de ceux qui y étoient preſens, c'eſt-à-dire, pour les additions qui étoient aux 11. & 14. Actions : il a mis tout le reſte en caractere romain, qui eſt celui qui regne dans preſque toute ſa Collection. Qu'ont fait dans la ſuite les Editeurs de la Collection du Louvre ? Ils ont fait tout imprimer d'un même caractere pour ne rien diminuer de la beauté de leur édition ; de plus, comme celle de Rome a employé le caractere romain pour les additions qui ſont dans la treiziéme Action, de même que pour tout l'Ouvrage, Binius & les Editeurs du Louvre ne les ont pas diſtinguez par un caractere different ; les Collecteurs ſuivans ont imité ces deux derniers : delà vient que ceux qui ont entre leurs mains les nouvelles éditions des Conciles, & qui ne peuvent conſulter les anciennes, ſont portez à croire, que les additions ſont de l'ancien Interprete, s'ils ne font pas attention à la note

marginale, qui porte : *ex novâ versione*, ſurtout quand le caractère ne les diſtingue pas de ce qui précede & de ce qui ſuit. Le P. Hardoüin a fait remarquer cette difference par une note marginale plus étenduë (r).

Le P. Labbe n'a donné que tres-peu de leçons de ce Concile tirées des Manuſcrits de Paris & de Dijon qu'il a conferez ; ſon travail n'eſt pas comparable avec celui de Monſieur Baluze ; car outre que celui-ci a corrigé ce Concile ſur pluſieurs anciens Manuſcrits, il a rétabli l'ancienne verſion Latine que Ruſtique avoit autrefois conferée avec les anciens Manuſcrits, & dont l'Egliſe Romaine & tout l'Occident ſe ſont ſervis depuis le tems du Pape Vigile, juſqu'à celui de Charles le Chauve. Il a conferé enſemble les Manuſcrits de Corbie, de Dijon, & de Monſieur Colbert, & les a comparé avec toutes les éditions du Concile de Calcedoine qui ont paru depuis l'invention de l'Imprimerie.

Monſieur Baluze donne auſſi des extraits d'un tres-ancien Manuſcrit du Vatican qui lui a été communiqué par le Cardinal Caſanata ; ce ſont les Actes de la cinquiéme Action. Parmi ces Actes il y a des monumens de conſequence, comme les Anathematiſmes du Pape Damaſe envoyez à Paulin Evêque d'Antioche, une ancienne interpretation de l'expoſition de foi de ce Concile, un abregé de la neuviéme Action où Dioſcore a été condamné, l'Action où a été preſent l'Empereur Marcien, enſuite les Actes qui confirment le Concordat entre Maxime & Juvenal ; enfin l'Action où il s'agit de Domnus d'Antioche.

Quant au Code Encyclius, le P. Hardouin n'a pas eu égard à toutes ces remarques ; il met les Canons à la quinziéme Action, le Grec entre la verſion d'Iſidore & celle de Denis le Petit, & la Paraphraſe Arabique des Canons faite par Joſeph l'Egyptien, comme elle eſt dans Beveregius. De tout le reſte, il choiſit à ſon ordinaire ce qui l'accommode.

Du cinquiéme Concile General.

Merlin met pour titre du cinquiéme Concile general *practica ſanctæ quintæ Synodi Conſtantinopolitanæ* : il dit qu'on

(r) Ex verſione nova editionis Romanæ nam actio hæc de Caroſo & Dorotheo, non eſt in antiquis MS. Latinis.

n'a point diviſé ce Concile, comme les autres, en Actions ou Seſſions, n'ayant pu conſulter beaucoup d'Exemplaires parce qu'ils étoient rares & difficiles à trouver (*f*).

En effet après ces mots, *in ſecundo libro continentur quæ facta ſunt contra Anthimum*, il ne met point, *actio prima*, ni dans la ſuite *actio ſecunda, tertia, quarta, &c.*

Crabbe diſtingue ce Concile par Actions; on trouvera les quatre premieres aux feüillets 12.40.41. & 43. Il ajoute pour cinquiéme Action 14. Capitules du cinquiéme Concile tenu la 27e. année de l'Empereur Juſtinien.

A ce que Crabbe avoit donné, Surius a ajoûté les Actes du cinquiéme Concile, qui avoient été juſqu'alors cachés.

Les Editeurs des Conciles imprimez à Rome, ajoûtent la Lettre du Pape Vigile, qui a approuvé ce qui avoit été fait par le cinquiéme Concile General ſur l'affaire des trois Chapitres, avec la traduction Latine de Monſieur de Marca: ils avoüent qu'ils ont été obligez de ſuivre l'édition de Surius, parce qu'ils n'ont pu trouver d'Exemplaires anciens de ce Concile. En effet on n'en a trouvé aucun à Rome comme l'a écrit le Cardinal Caſanata: il eſt vrai qu'ils ont imité Surius, de maniere cependant qu'ils ont fouré en pluſieurs endroits leurs conjectures à la place de l'ancienne interpretation & quelquefois ſans autorité, par exemple ces mots: *videte manus meas & pedes, quia ego ipſe ſum*, qu'on lit dans la Lettre de Saint Leon à Flavien laquelle eſt rapportée dans la ſixiéme conference, ne ſont point dans les anciens Livres ni dans les éditions anterieures à celle de Rome: il ne ſe preſente point à l'eſprit d'autre raiſon de cette addition, ſinon que dans Saint Luc & dans les éditions des Lettres de Saint Leon, ces paroles ajoûtées ſont jointes aux ſuivantes. Ils auroient pu remarquer que ces mots ſont tirez des Actes du Concile de Calcedoine, & que dans le texte Grec de cette Lettre, on ne trouve point ce qui manque ici dans les anciens Exemplaires manuſcrits & dans les anciennes éditions du cinquiéme Con-

(*f*) Quinta Synodus Conſtantinopolitana non actionibus aut ſeſſionibus aliarum more ob difficultatem atque raritatem exemplarium diſtincta.

cile.

cile. On ſera plus ſurpris de la liberté qu'ils ſe ſont donnés dans la cinquiéme Conference, où ils ont mis en dernier lieu la Lettre du Concile de Mopſueſte à Juſtinien, qui tenoit la premiere place dans les anciens Manuſcrits & dans les anciennes éditions ; elle a été ainſi placée ſelon le rang qu'elle avoit dans l'original, d'où on l'a tranſcrite, & où elle précedoit les Actes. Les Collecteurs Romains n'auroient point changé cet ordre pour ſuivre celui des tems, s'ils avoient fait attention à la maniére dont quelques anciens ont diſpoſé les Actes des Conciles & qui a été conſervée dans les Collections ; par exemple dans le premier Concile d'Arles la Lettre Synodale au Pape Sylveſtre précede les Canons, quoiqu'il ſoit certain qu'elle a été écrite après ; il faut porter le même jugement de la Lettre Synodale adreſſée à Clovis, qui eſt à la tête du premier Concile d'Orleans.

Le P. Labbe donne les variantes des Actes de ce Concile qu'il a tirées d'un ancien Manuſcrit de M. Joli, perſuadé aſſez légerement que le Manuſcrit ne renfermoit que ce qui eſt dans les éditions ordinaires, à quelques leçons près ; il a cru qu'il ſuffiſoit d'en marquer quelques variantes, pour faire connoître en quoi conſiſtoit la difference. Cependant on lit à la marge de la page 431. le commencement d'un long fragment tres-different de ce qui eſt imprimé ; ce qui étoit ſuffiſant pour lui donner lieu d'examiner, ſi les éditions ſont dans la ſuite ſemblables à cet ancien Manuſcrit. Or il auroit trouvé qu'il y a bien d'autres variantes que celles qu'il a obſervées, & que ce Manuſcrit renferme divers fragmens de conſequence tels que celui du Décret de Vigile appellé *judicatum*, deux Lettres du même Pape à Juſtinien & à l'Imperatrice Theodore, le Serment par lequel le Pape Vigile promettoit de condamner les trois Chapitres qu'il prêta en préſence de Theodore Evêque de Céſarée en Cappadoce & du Patrice Cethegus, & les Lettres de Juſtinien contre Vigile.

M. Baluze dans ſa nouvelle Collection a donné, d'après le même Exemplaire, bien plus de leçons que le Pere Labbe ; il s'eſt ſervi du Manuſcrit de l'Egliſe de Beauvais, qui eſt entierement ſemblable à celui que Surius a conſulté. A cha-

que Séance, les noms des Evêques y ſont marquez, de même qu'ils ſont dans les anciennes éditions, au lieu que celles du Louvre & du P. Labbe ne rapportent dans la ſeconde Seſſion & dans les ſuivantes, que les noms de quelques Evêques, c'eſt à dire, de ceux qui y étoient nommez les premiers. La difference qui eſt entre ces Manuſcrits paroît encore par le nombre des ſouſcriptions placées dans la derniere Séance; car celui de Beauvais les met toutes, au lieu que celui de Paris ne rapporte que les neuf premieres. Monſieur Baluze a donné avec les Actes du cinquiéme Concile le Décret du Pape Vigile pour la condamnation des trois Chapitres, different de la Lettre du même Pape à Eutychius publiée par M. de Marca. Il a auſſi donné les Lettres, que l'Empereur Juſtinien a écrites pour empêcher que le nom de Vigile ne fût récité dans les ſacrez Dyptiques, telles qu'elles ſont dans M. Cotelier.

Monum. Eccl. to. 2. p. 140. 146.

Du ſixiéme Concile général.

Merlin n'avoit donné du troiſiéme Concile de Conſtantinople, que la verſion Latine, diviſée en dix-huit Actions. A cette verſion, Crabbe dans ſa premiere édition, joignit les ſouſcriptions des Evêques. Enfin, les Editeurs Romains en ont publié le Grec ſur quatre Manuſcrits, deux du Vatican, un de la Bibliotheque du Duc d'Altaemps, & l'autre d'Antoine Auguſtin.

Du ſeptiéme Concile Général.

Le ſecond Concile de Nicée n'eſt ni dans Merlin ni dans la premiere édition de Crabbe.

La ſeconde édition des Conciles par Crabbe renferme une verſion Latine de ce Concile, que le P. Labbe, M. Baluze, & l'édition du même Concile faite à Cologne l'an 1540. attribuent à G. Long. c'eſt-à-dire, à Giſbertus Longolius, le même apparemment qui l'an 1534. fit imprimer in 4o. à Paris les Comedies de Plaute. On avoit fait eſperer à Surius qu'on lui envoyeroit la traduction d'Anaſtaſe le Bibliothecaire; il s'en eſt vu privé avec quelque déplaiſir; & il auroit eu de la peine à ſe conſoler, ſi le Pere Turrien Jeſuite, n'eût aſſûré poſitivement, que quoiqu'il y ait dans Anaſtaſe des choſes qui ne ſont point dans la nouvelle verſion, cependant ce que celle ci porte eſt entiere-

ment conforme à celle d'Anaſtaſe (*t*).

Binius & les Collecteurs des Conciles imprimez à Rome, donnant le Grec de ce Concile, ont joint à la verſion ordinaire celle d'Anaſtaſe; ce qui a obligé le premier de diviſer la premiere partie du troiſiéme Tome en deux Sections, afin que ſa Collection n'eût point plus de quatre Volumes, & reſſemblât en cela à celle de Surius.

Mais dans la Collection du Louvre on a changé l'ordre, qu'avoient obſervé ces Collecteurs, en plaçant l'édition de la verſion ordinaire avant le Grec & la verſion d'Anaſtaſe le Bibliothecaire.

Le P. Labbe a rétabli l'ordre de Binius comme le plus naturel, parce que le Grec eſt l'original & qu'il croit l'interpretation d'Anaſtaſe bien plus ancienne que l'autre. Il faut remarquer ici, que la huitiéme Action que l'on a en Grec, & qui eſt tirée des Manuſcrits Grecs, ne ſe trouve dans aucune de ces deux verſions Latines; c'eſt pourquoi la Collection de Rome & les ſuivantes y avoient ſupplée par une verſion que l'on attribue à Agellius ou à quelques autres de ceux qui ont travaillé à l'édition des Conciles imprimez à Rome.

Du huitiéme Concile Général.

Aucun des Collecteurs n'avoit avant Surius publié le huitiéme Concile (*u*), & ce dernier ne l'a fait que fort imparfaitement. En effet, il avertit lui-même que n'ayant point eu d'Exemplaire entier, il n'a pu tirer de ſecours que des Ouvrages de ceux qui avoient réduit en abregé les Actes de ce Concile (*x*). Sa Collection ne renferme que les vingt-ſept Canons de ce Concile, un abregé hiſtorique de ſes dix Actions, & un Appendice de la façon du Collecteur même, dans lequel il rapporte ce qui s'y eſt fait au tems & par l'ordre de l'Empereur Baſile.

Binius donne ce fragment dans ſa premiere édition; car

(*t*) Septimam Synodum Oecumenicam Nicæx actam ex urbe expectabamus ſummâ fide converſam ab Anaſtaſio Bibliothecario, ſed id fruſtra fuit, ubi tamen id nos conſolari poteſt, quod etſi in Anaſtaſio quædam habeantur quæ in noſtra verſione deſunt, ea tamen quæ noſtra habet omnia cum Anaſtaſio congruere teſtatur vir inſigniter doctus Franciſcus Turrianus Hiſpanus Theologus.

(*u*) Tum quoque addueta eſt 8. Synodus univerſalis.

(*x*) Neque enim habuimus exemplar integrum, ſed ab illis mutuati ſumus qui in Compendium & Epitomen ipſas actiones redigere voluerunt.

c'eſt ainſi qu'il l'appelle avec raiſon (*y*). Il ſe trompe, en ce qu'il dit que ce fragment ſe trouve dans les éditions précedentes ; car cette partie du huitiéme Concile, n'avoit été donnée juſqu'alors que par Surius. Elle renferme des Canons & quelques Lettres qui n'étoient pas dans l'édition que Raderus avoit publiée des Actes de ce Concile. Binius ajoûte à Surius après ces fragmens pluſieurs Pieces qu'il intitule, *Acta Synodi VIII.* ſans dire que Matthieu Raderus en eſt l'Interprete. Ces Actes ſont, la Vie de S. Ignace écrite par David Nicetas ſurnommé le Paphlagonien ; l'Eloge du même Saint compoſé des extraits tirez de Michel Syncelle ; la Requête préſentée au Pape Nicolas I. par Theognoſte Moine & Archimandrite de Rome & Exarque de Conſtantinople, en faveur de S. Ignace ; pluſieurs Lettres de ce Pape à ce ſujet ; une d'Epiphanius Evêque de Cypre, à Ignace ; les dix Actions du Concile en leur entier, & dans la dixiéme quatorze Canons ; pluſieurs Lettres ; deux du Concile, l'une circulaire & l'autre au Pape Adrien II. trois du Pape Etienne V. deux de Stylien Métropolitain de Néocesarée, ſituée vers l'Euphrate ; un Recueil de Lettres des Conciles de pluſieurs Provinces ſous le nom des Papes Nicolas I. & Adrien II. avec des Notes & un abregé du huitiéme Concile.

Les Editeurs Romains, au lieu de donner une Préface hiſtorique de leur façon, comme ils avoient fait auparavant ſur chaque Concile, mettent d'abord la Préface d'Anaſtaſe qui étoit preſent à ce même Concile, comme il le dit ; & parce que le Texte Grec n'eſt pas de la longueur de l'ancienne verſion de cet Interprete, ils ont placé ſon interpretation avant l'édition Grecque, à laquelle ils ont joint une autre verſion qui y répond.

Raderus avoit fait imprimer cette verſion en 1604. à Ingolſtad ; les Editeurs Romains ne l'ayant pas donnée toute entiere, l'édition du Louvre & la Collection du P. Labbe ſuppléent à ce qui y manque par des Opuſcules qu'elles rapportent depuis la page 1413. juſqu'au milieu de la page

(*y*) Fragmentum Synodi octavæ Oecumenicæ, quod hactenus in prioribus editionibus excuſum extitit.

1434. ſçavoir, un Ecrit ſur le nombre des parjures dont étoient coupables les Sectateurs de Photius appellez συμπωται, à cauſe qu'ils avoient été contre leur propre ſeing, qui étoit accompagné de croix ; un extrait des Lettres Synodales des Papes Nicolas & Adrien ; un abregé du huitiéme œcumenique, & un extrait de l'hiſtoire de Jean ſurnommé Scylitza, concernant la dépoſition d'Ignace & l'intruſion de Photius.

On ne peut ſe diſpenſer d'éclaircir ici la difficulté qui ſe préſente ſur le huitiéme Concile Géneral, ſçavoir, lequel doit être reconnu pour tel. Antoine Auguſtin rapporte trois opinions ſur ce ſujet ; la premiere eſt pour le Concile qui a été tenu à Conſtantinople ſous le Pontificat d'Adrien II. en 869. & en 870. l'autre pour celui qui peu après, je veux dire, ſous le Pontificat de Jean VIII. fut aſſemblé dans la même Ville contre Saint Ignace, & en faveur de Photius. Il paroît, que Marc d'Epheſe étoit de ce ſecond ſentiment, par la réponſe qu'il fit, lorſque dans le Concile de Florence on l'invita à produire les Actes du huitiéme Concile. La troiſiéme admet pour le huitiéme Concile Géneral celui de Florence. Le même Antoine Auguſtin remarque que ceux qui ſont du ſecond ſentiment, ne peuvent s'empêcher de reconnoître pour le huitiéme Concile Géneral celui de Conſtantinople tenu en faveur de ſaint Ignace ; car puiſqu'ils tiennent pour certain que le Concile de Concile de Conſtantinople ſous le Pape Adrien II. a été abrogé par celui qui a été célebré du tems de Jean VIII, il faut que le premier ait été véritablement Géneral & qu'il ait paſſé pour tel avant d'être abrogé. Il y a même contre la troiſiéme opinion une difficulté à laquelle ce ſçavant Archevêque ne trouve point de réponſe ; c'eſt que les paroles de la profeſſion de foi des Papes rapportées dans les Décrets d'Yves & de Gratien, & dans le Concile de Conſtance, ſont formelles pour un Concile tenu à Conſtantinople (z).

De emend. Grat. l. 2. Dial. 6. p. 186.

La premiere opinion ſouffre auſſi une grande difficulté, ſi on ſuppoſe qu'il y a eu deux Conciles de Conſtantinople Géneraux & tenus par l'autorité du Pape. Car com-

(z) Sancta octo univerſalia Concilia primum Nicænum, &c. Octavum quoque Conſtantinopolitanum uſque ad unum apicem, immutilate ſervare profiteor.

ment le premier, qui a été abrogé par le ſecond, pourroit-il être reconnu pour Géneral ? Malgré cette difficulté le ſçavant Archevêque prend parti pour le premier des trois ſentimens. Ce qui l'a porté à l'embraſſer, eſt qu'il a trouvé à la fin d'un Manuſcrit Grec, qui lui avoit été apporté d'Italie, pluſieurs Actes dreſſez par les Papes contre Photius depuis la tenuë des deux Conciles de Conſtantinople ; d'où il conclut à juſte titre, que le Pape Jean VIII. n'a point confirmé le dernier de ces Conciles, où préſiderent pour lui Pierre Cardinal Prêtre, Paul Evêque d'Ancone, & Eugene d'Oſtie ; que c'eſt avec la malice la plus noire que Photius a fabriqué des Actes, où il fait dire à Jean VIII. que les Actes du premier n'avoient point été approuvés par le Pape Adrien ; d'ailleurs en rejettant le Synode tenu à Conſtantinople ſous le Pontificat de ce dernier, on ſembleroit approuver la conduite que Photius a tenuë contre le Pape Nicolas & contre le Patriarche Ignace. Antoine Auguſtin aſſûre que ce qui a été fait & écrit par les Papes Nicolas, Adrien, & même avant eux par Leon IV. & Benoît III. de l'autorité que leur donnoit le premier rang qu'ils tenoient dans l'Egliſe, contre Photius & Gregoire Evêque de Syracuſe qui l'avoit ſacré, a été approuvé par Jean VIII. & ſes ſucceſſeurs Marin, Adrien III. Etienne VI. & Formoſe.

Barthelemi Abraham de Crete, qui a interpreté le Concile de Florence, lui donne le premier la qualité de huitiéme Géneral. Quoique Surius ait remarqué avec quelque étonnement, que ce titre lui venoit de cet Interprete, il ne laiſſe pas de le lui continuer, de peur d'être accuſé de témerité s'il le changeoit : mais Binius qui a fait imprimer les mêmes Actes, au lieu de l'appeller le huitiéme Concile, le compte pour le ſeiziéme Géneral (a). Je ne crois pas qu'après un tel aveu on puiſſe l'accuſer d'infidelité, & d'avoir

(a) Quamquam Laurentius Surius in præfatiuncula quadam ad Lectorem quam infra ſubjungam, falſam illam octavæ Synodi inſcriptionem à Bartholomæo Abramo Cretenſi, actis Synodalibus præfixam, metu neſcio cujus temere ſtatis auferre & abolere noluerit, ego tamen aliorum Virorum, quos ſupra in notis ad Concilium Oecumenicum octavum allegavi, hortatu animatus, non tantum ex titulo, verum etiam ex ipſis actis Synodalibus pro voce octava, decimam textam ſubſtituendam eſſe putavi.

changé à ſa fantaiſie les Actes du Concile, comme le lui reproche Beveregius dans ſes Notes ſur les Canons du premier & du ſecond Concile.

En parlant des Conciles contre Photius, je ne puis paſſer ici ſous ſilence que le même Anglois reprend encore Binius d'avoir appellé *Pſeudoſynodus Photii* le Concile qui a été tenu dans l'Egliſe de ſainte Sophie. » Ce Traité, dit-il, » auquel Binius a donné ce nom ne peut avoir été compoſé » que par un Auteur récent, puiſque le Collecteur ne fait » mention d'aucun Ecrivain qui en ait parlé, ni d'aucune » Bibliotheque d'où il l'ait tiré; d'ailleurs il n'en a point im- » primé les Actes, mais il a ſeulement tranſcrit l'abregé » que Baronius a tiré de la Bibliotheque du Vatican, & » qu'il a inſeré dans ſes Annales. Quand même il ſeroit » conſtant que les Actes de ce Concile ſont en Grec dans » cette Bibliotheque, comme le ſuppoſe Gratien dans ſon » Décret imprimé par l'ordre de Grégoire XIII. on ne » doit pas ſe fier à ce que Binius en rapporte. De plus, quel- » le affectation de ramaſſer tout ce qui peut favoriſer la cau- » ſe d'Ignace, & quelle animoſité contre Photius de ne point » publier le Concile tenu en ſa faveur, ni celui qui a été » tenu après la mort d'Ignace, quoiqu'il eût été aiſé de le » trouver. » Voilà en partie les raiſons qui rendent ſuſpecte à Beveregius l'édition des Conciles par Binius. Il ne paroît pas peu de partialité dans ces reproches.

Not. in Syn. hab. in templo S. Sophiæ p. 172.

Des deux premiers Conciles de Latran.

Merlin paſſe du ſixiéme Concile Général au Concile de Conſtance, ſans faire aucune mention des quatre Conciles de Latran, ni de celui de Vienne ſous Clement V.

Crabbe ne dit rien des deux premiers de Latran dans ſa premiere Collection.

Binius fait dans la premiere édition, cette remarque ſur les deux premiers Conciles de Latran, *Acta Concilii non extant*, & rapporte dans les Notes ſur le premier la Lettre du Pape Caliſte II. à l'Empereur Henri.

Les Editeurs des Conciles à Rome, donnent outre l'hiſtoire de ces Conciles, vingt-deux Canons du premier, une Lettre du Pape Caliſte aux Evêques de France, l'Acte par lequel Henri reſtitua les Inveſtitures, & la Conceſſion que

le Pape lui fit des Elections. Ces Pieces ſont tirées d'un MS. du Vatican & des Hiſtoriens, entr'autres de l'Abbé d'Urſperg, & de Guillaume de Malmeſbury. Les mêmes Collecteurs rapportent auſſi trente Canons du ſecond Concile de Latran, avec une Lettre du Pape Innocent II. aux Archevêques de Reims & de Sens, & à S. Bernard contre Pierre Abailard & Arnaud de Breſſe. On ne trouvera point, dans la Collection du P. Labbe, cette Lettre parmi les Actes du ſecond Concile de Latran.

Le P. Labbe a inſeré dans ſa Collection les Notes, qu'avoit donné M. Baluze ſur quelques Canons du premier de Latran. Le même Pere appelle Actes, ce que Binius avoit donné par forme de Notes ſur ce Concile, & ajoûte aux Monumens qui nous en reſtent ce qu'en rapporte la Chronique de Panduiſe de S. Paul qui y a été preſent. Il a tiré une partie des Actes du ſecond, de la Chronique de Morigni.

Du troiſiéme Concile de Latran.

La ſeconde édition de Crabbe donne, à la place des Actes du troiſiéme Concile de Latran, un Index ou Sommaire de Reglemens, dont les articles ſont rapportez à differens titres ſuivant l'ordre des matieres; enſuite les Capitules ou Décrets au nombre de vingt-ſept, & la teneur des Chapitres même dont les titres ſont ſeulement rapportez dans l'Index mentionné, & dont le Recueil eſt diviſé en cinquante parties differentes. L'original d'où il les a tirez, & qu'il ne nomme point, étoit plein d'abbreviations qu'il a déchifrées le mieux qu'il a pu. Les marges étoient remplies de Notes, dont il n'a point fait uſage à cauſe de leur trop grande multitude, & de la confuſion qu'elles auroient produit. (*b*).

Surius a corrigé beaucoup de fautes qui s'étoient gliſſées dans l'édition de Crabbe (*c*). On peut remarquer que Crabbe & Surius ne diviſent pas de la même maniere quelques articles de l'Index dont j'ai déja parlé. Le dernier

(*b*) Hæc ſunt quæ ex Archetypo illo lectu adeo difficili ſummo labore deſcripſimus.

(*c*) Certe in editione hac poſtrema permultis locis mendæ ſublatæ ſunt opera F. Laurentii Surii & plurima ſuæ integritati reſtituta.

Titre

Titre qui eſt *de actionibus ſecundo*, eſt diviſé dans Crabbe en 105. articles. Surius donne à la vérité ces articles dans le même ordre, mais il n'en met que trois ſous ce titre, après quoi commence une ſuite d'autres articles au nombre de vingt, dont le premier eſt accompagné de cette Note marginale qui explique la raiſon d'une nouvelle diviſion : *Hic incipit pars quadrageſima, ſed non habet titulum.* Il y a encore une autre ſuite de 67. articles, avec une Note marginale : *Hic incipit pars quinquageſima, ſed nec ipſa titulum habet.* Quoique l'addition des nombres compris dans ces diviſions ne ſoit que de cent, on peut cependant aſſûrer que Surius n'a rien omis de ce qui eſt dans Crabbe. La difference conſiſte en ce que Surius réünit quatre articles de Crabbe, ſçavoir, les 52. 53. 54. & 55. en un ſeul qui eſt le vingt-neuviéme, & en ce qu'il compoſe le trentiéme des 56. & 57. Il eſt de l'exactitude de remarquer ici que Surius & les Collecteurs ſuivans, n'auroient pas dû omettre une Note marginale qui eſt dans Crabbe à côté du dernier Capitule de l'Appendice qui commence par ces mots : *Sedes Apoſtolica conſuevit, &c.* Voici cette Note marginale : *Hæc ſine titulo aliena manu adjecta archetypon, unde prababita deſcripſimus, claudebant.*

Binius & le P. Labbe ont ſuivi Surius dans l'ordre de l'Index & de l'Appendice. Celui-ci met les vingt-ſept Capitules avant l'Index.

Il n'y a dans la Collection de Rome que les vingt-ſept Capitules du troiſiéme Concile de Latran. Le Pere Labbe donne les noms des Archevêques & des Evêques de France qui y ont aſſiſté. Enfin, il nous avertit que l'Appendice de ce troiſiéme Concile eſt compoſé des Reſcrits des Canons & des Décrets d'Alexandre, à l'exception d'un petit nombre qui ont été portez par des Papes plus récens, qu'il a été joint à ce Concile comme ſon Appendice, parce que Barthelemi Laurens qui l'a fait imprimer le premier l'an 1551. l'a trouvé dans ſon Manuſcrit à la ſuite de ce Concile ; enfin qu'il eſt diviſé en quarante-ſept parties, qui étant jointes avec les Canons de Latran, & deux autres parties qui ſont ſans titre, font en tout cinquante parties.

Du quatriéme Concile de Latran.

La premiere édition de Crabbe rapporte soixante-dix Capitules du quatriéme Concile de Latran, & un Décret pour l'expedition de la Terre Sainte, que Binius éclaircit par des Notes.

Les Collecteurs de Rome ont donné les Lettres qu'écrivit Innocent III. à differentes personnes pour les inviter à la célebration de ce Concile, avec deux Discours que ce Pape y prononça.

Le Pere Labbe a inseré dans sa Collection le Grec d'une grande partie des Canons & du Décret touchant la Croisade, qui avoient été traduits en cette Langue en faveur des Grecs réünis à l'Eglise Romaine. Ce Pere a encore donné d'autres additions au quatriéme Concile de Latran, où sont contenuës des Lettres d'adjudication du Comté de Toulouse à Simon de Montfort, la Primatie de l'Eglise de Tolede, l'érection d'un Evêché à Kym, l'union de l'Eglise d'Orient avec celle de Rome, la possession de l'Empire confirmée à Frideric préferablement à son competiteur Otton; l'Excommunication des Seigneurs d'Angleterre, & de tous ceux qui vouloient envahir ce Royaume; l'Accord entre les Eglises de Cypre; l'Ordre des Croisiers; ceux de S. Dominique & des Cordeliers; Jonas Patriarche des Suriens, & Simon de Alna Frere Lai de l'Ordre de Citeaux, qui passoit pour un Prophete.

Du premier Concile de Lyon.

Binius insera dans son édition de l'année 1606. la Relation que Matthieu Paris a fait des Actes du premier Concile de Lyon en 1245. la Sentence portée par Innocent IV. contre l'Empereur Fréderic, & les premiers mots de quelques-uns des Capitules de ce Concile qui sont dans le Sexte, avec des Notes que les Editeurs Romains ont cru pouvoir retrancher.

Ces derniers ont publié de nouveau l'histoire de ce Concile, un abregé de ce qui s'y est passé, & les Lettres d'Innocent IV. Les Constitutions y sont en plus grand nombre que dans les Collections précedentes, & sont divisées en 17. Chapitres.

Binius a fait entrer dans sa seconde édition, avec des Notes, toutes les Pieces dont je viens de parler.

Le Pere Labbe a inſeré dans ſa Collection neuf Capitules de ce Concile, que Binius n'avoit pas imprimé dans la ſienne, & qui ſont tirez du ſixiéme Livre des Décretales.

Du ſecond Concile de Lyon.

On a, dans la premiere Collection de Binius, les premiers mots des Capitules du ſecond Concile de Lyon, rapportés en entier dans le Sexte, & des Notes où ſont pluſieurs Lettres, ſçavoir, celle de Michel Paleologue Empereur des Grecs, celles des Evêques d'Orient, & la Relation que Eberard de Ratiſbone a fait de ce Concile.

L'édition des Conciles Géneraux faite à Rome, rapporte l'hiſtoire de ce Concile auſſibien que des précedens, differentes Lettres du Pape Gregoire X. une narration abregée de ce qui s'y eſt paſſé ; la Lettre de Michel Paleologue en Grec & en Latin ; quatre Lettres du même Pape, ſçavoir, à cet Empereur, à ſon fils Andronic, à pluſieurs Evêques d'Orient, & à Abagha Roi des Tartares, avec trente Conſtitutions ou Chapitres. L'Editeur du Louvre les a diviſés en trente & un, parce qu'il en a fait deux du trentiéme. Outre les Notes que Binius a miſes dans la ſeconde édition, le P. Labbe ajoûte deux Lettres du Pape Gregoire X. à l'Empereur des Grecs, la réponſe de cet Empereur ; & une Lettre du même Pape à Joſeph Patriarche Grec, avec le Serment de l'Empereur.

Du Concile de Vienne.

Tritheme, S. Antonin, Guillaume de Tyr, & quelques autres Hiſtoriens, auſſibien que les Clementines, ont fourni à Binius les Notes qu'il a données dans ſa premiere édition ſur le Concile de Vienne.

Celle de Rome ajoûte l'hiſtoire de ce Concile, & pluſieurs Lettres qui concernent l'affaire des Templiers.

Il y a dans le P. Labbe une addition tirée d'un MS. anonyme que l'on garde dans la Bibliotheque du Vatican.

Du Concile de Conſtance.

Jerôme de Croaria Docteur en Droit, entreprit l'an 1499. l'édition des Actes du Concile de Conſtance. Ils furent publiez à Haguenau en 1500. in 4°. par Henri Gran que Jean Rynnam employa à cet effet (*d*). Celui-ci qui en fit les

(*d*) Acta & decreta generalis Concilii Conſtantienſis diligenter elaborata & impreſſa in imperiali oppido Hagenaw, per induſtrium Henricum Gran inibi incolam expenſis providi viri Joannis Reyman finiunt feliciter anno ſalutis millesimo quingenteſimo die 21. menſis Aprilis.

avances, nous aſſure, dans une Lettre adreſſée à Conrad Summerhart & à Jacques Locher, qu'il les a fait copier ſur un Manuſcrit correct (*e*).

Jean le Petit a fait imprimer depuis à Paris en 1506. ces mêmes Actes. Ils parurent le douziéme du mois de Mai avec l'Acte du Concile de Conſtance qui confirme les Conſtitutions de l'Empereur Frederic ſecond & l'Edit de Charles IV. appellé la Caroline. Il l'a rapporté comme une addition qui regarde la dix-neuviéme Seſſion de ce Concile.

Merlin donne à ce Concile le même titre qu'il a dans les éditions dont je viens de parler (*f*).

Crabbe ajoute aux 45. Seſſions, qui ſont dans la Collection de Merlin, un Appendice qu'il a tiré du Livre, que Henry Bemel Docteur en Droit & Chanoine des Saints Apôtres à Cologne, a legué à la Bibliotheque de cette Ville, pour être à l'uſage des Docteurs en Theologie. Cet Appendice lui ayant été communiqué trop tard, pour que chaque partie pût être miſe à la place qui lui convient (ce qui a été executé depuis dans la ſeconde édition), ce Collecteur l'a donné tout de ſuite dans la premiere, & s'eſt contenté d'indiquer les endroits des Actes, où a rapport chaque piéce de ce ſupplément.

Surius ſuit en ce point la ſeconde édition de Crabbe, & met auſſi ce ſupplément en caractere italique.

Binius a mis par forme d'Appendice les piéces qui n'avoient pas été données & qu'il a trouvées dans le Manuſcrit du Concile de Conſtance que Jean Piſtorius lui avoit envoyé (*g*).

Le P. Labbe a placé dans le douziéme volume de ſa Collection tout ce qui regarde le Concile de Conſtance,

(*e*) Moveor denique hortatu & fiducia Joannis Rynnam viri providi qui ſcripto codice accepto terſiſſimis caracteribus Acta imprimere curabit.

(*f*) Acta ſcitu digniſſima docteque concinnata Conſtantienſis Concilii celebratiſſimi .... pro ſedandis, ſchiſmatibus exortis in re eccleſiaſtica occaſione diverſorum contendentium de primatu Eccleſiæ

(*g*) Ipſum Conſtantienſe Concilium manuſcriptum non ſine magnis ſumptibus & moleſtiis ad me tranſmiſit, quod plurima continet quæ à noſtris codicibus abſunt, & de quibus laboro ut pure & emendate deſcripta aliquando in appendice rerum addendarum emittantur.

c'eſt-à-dire, la ſuite des Actes avec des additions en lettre italique : ces additions ſont extraites des relations dont les Auteurs paroiſſent avoir vêcu au tems du Concile : en effet elles contiennent beaucoup de particularitez qui n'ont pu être remarquées que dans le tems même qu'elles ſe paſſoient. Felix Contelorius, homme fort exact & tres-habile avoit fait tranſcrire en deux volumes pluſieurs piéces qui concernent le Concile de Baſle : ce Manuſcrit étant tombé entre les mains du Cardinal François Barberin, ce Doyen du Sacré College l'envoya à Paris par le zele ſingulier qu'il avoit pour tout ce qui regarde l'Hiſtoire Eccleſiaſtique : c'eſt le témoignage que lui rendent les Peres Labbe & Coſſart (*b*). Les mêmes Peres ont tiré de ce recuëil un ſupplément aux Actes du Concile de Conſtance.

Le Pere Hardouin prend, dans les éditions qu'on a fait de ce Concile, ce que chacune lui paroît renfermer de plus néceſſaire. La Préface par où il commence eſt celle de l'édition de Haguenaw ; il a tiré de la même édition l'abregé des Actes de ce Concile, & a donné differentes leçons de ces Actes tirées de pluſieurs Manuſcrits, & entr'autres de ceux dont s'étoit ſervi Surius, de ceux de Brunſvic, de Lipſic, de Volfembutel, &c. & des piéces imprimées depuis peu en Allemagne par Vonderhart. Le même Collecteur a fait imprimer en caractere romain tout ce qui eſt dans l'édition de Haguenaw, le reſte eſt en italique, même ce qui eſt tiré des Manuſcrits dont s'eſt ſervi Schelſtrate. Il a ajouté la Lettre du Concile de Conſtance à Vladiſlas, Roi de Pologne, telle qu'elle eſt dans les Annales de Bzovius.

Du Concile de Bâle.

Merlin a donné les Actes du Concile de Baſle (*i*) avec la Bulle par laquelle Nicolas V. les approuva, & la confir-

(*b*) Quæ ſequuntur deſumpta ſunt ex codice manuſcripto Concilii Baſilienſis. Quæ vacant in impreſſo Felix Contelorius, inſigni vir diligentia atque eruditione præſtans, plurima deſcribenda duobus tomis curavit, quos pro ſuo ſingulari erga hiſtoriam eccleſiaſticam amore tranſmiſit Pariſios eminentiſſimus S. R. E princeps Franciſcus Cardinalis Barberinus purpuratorum modo Patrum decanus meritiſſimus.

(*i*) Decreta & Acta Concilii Baſilienſis deſumta ex authenticis exemplaribus plumbo ejuſdem ſacroſancti Concilii firmata. *Tom.* 2. *fol.* 162.

mation des Conſtitutions des Empereurs Frederic II. & Charles IV. Il paroît que ce Docteur eſtimoit fort ce Concile, puiſqu'il dit dans ſa Préface, que malgré les Avertiſſemens ſalutaires & réïterés de ce Concile, la puiſſance Eccleſiaſtique n'a ſçu reprendre ſes forces ; que dès que les Papes & les Rois ſe ſeront remplis des maximes & des principes contenus dans les Conciles, cette premiere vigueur ſoûtenue par leur autorité ne tardera pas à ſe ranimer (*k*). Il ſemble marquer qu'on ne peut mieux faire, pour retrouver la dragme qui eſt comme perduë, c'eſt-à-dire, la véritable vie, la doctrine & la juſtice, que de ſuivre les traces de ce Concile (*l*).

p. 695. 746. Crabbe ajoûte dans ſa premiere édition, les Lettres écrites par le Roi d'Angleterre au Pape & aux Peres du Concile, des Réponſes Synodales du même Concile qu'il a tirées du Manuſcrit de la Bibliotheque qui appartient à la Faculté des Arts de l'Univerſité de Cologne, & la Lettre de l'Empereur Sigiſmond au Concile. Il y a, dans la ſeconde édition de Crabbe, un Appendice nouveau ou un Recueil qui renferme les Lettres, Actions, Sentences & Décrets de ce Concile, avec les Diſcours qui y ont été prononcez. Il eſt conſiderable par la multitude & l'importance des Pieces. Surius n'y a rien ajoûté, ſinon quelques Notes marginales, pour empêcher, dit-il, les foibles de ſe ſcandaliſer des expreſſions un peu fortes dont les Peres de ce Concile ſe ſont ſervis. Il croit trouver un garand ſûr dans Pie II. qui a rétracté ce qu'il avoit écrit contre le Pape Eugene IV. en faveur des Peres du Concile de Baſle, & il dit qu'il croit avec quelques Ecrivains tres-graves dont il ſuit le conſeil, que ce préſervatif eſt néceſſaire dans la lecture des Actes de ce Concile, mais qu'il n'a oſé rien avancer de ſon chef ſur une matiere auſſi délicate. Si les nouveaux Collecteurs des Conciles étoient demeurez dans ces bornes, leurs Collec-

p. 223. 371.

(*k*) Quorum Conciliorum vim atque conditionem, ſi ſemel deguſtaverint autoritates illæ ſupremæ Pontificum ſcilicet & Principum eccleſiaſticam mox excitabunt poteſtatem quæ dudum à Baſilienſi Concilio toties commonita vires reſumere non valuit.

(*l*) Excitata tandem brachium vibrabit nec prius ab inſtituto manus revocabit donec olim perditam drachmam, veritatem dico vitæ, doctrinæ, & juſtitiæ invenerit.

tions ne seroient pas si remplies d'invectives contre les Peres de ce Concile (*m*).

Binius met pour préliminaire à ce Concile un récit abregé de la maniere dont les Bohemiens ont été invitez & admis au Concile de Basle, & des demandes qu'ils y ont faites ; il est tiré d'un Recueil intitulé, *Fasciculus rerum expetendarum*, qui a pour Collecteur Orthuinus Gratius. Il a été aussi inseré dans l'histoire des Bohemiens écrite par Pie II. On le trouve après le cinquantiéme Chapitre dans l'édition de Freher, à Hanover en 1602.

Le P. Labbe rapporte à la fin du douziéme Tome de sa Collection quatre Discours qui furent prononcez dans le Concile par Jean de Ragusse, Gilles Charlier, Henri Kalteisen, & Jean de Polemar. Ils avoient déja été imprimez dans le troisiéme Tome de l'Ouvrage de Henri Canisius, intitulé, *Antiquæ lectiones*. Le même Collecteur a mis vers la fin du treiziéme Volume la Somme des Conciles de Basle, de Lausane & de Florence, composée par Augustin Patricius. Il donne dans ce nouvel Appendice les Actes de celui de Basle touchant l'Ordre des Prémontrez, le Discours de Gregoire Corrarius Venitien à l'Empereur Sigismond pour le même Concile, les quatre demandes que firent à Bourges les Legats d'Eugene en 1438. la Lettre du même Concile aux Religieux de Cluni, & l'Apologie d'Eugene IV. par Jean de Turrecremata.

Du Concile de Florence.

Crabbe a inseré dans sa premiere édition le Concile de Florence de la traduction de Barthelemi Abraham de Crete. Il a joint avec ce Concile le troisiéme Livre de saint Basile contre Eunomius de l'interpretation de George de Trebisonde ; le Discours de l'union par Bessarion, & le Décret d'union entre les Grecs & les Latins qui porte le nom d'Eugene IV.

(*m*) Unum hic obiter admonendum est, in Consilio Basilicensi ad marginem aliquot locis quædam me annotasse, ne illa verborum acerbitas qua utuntur patres quidam, fortassis malè persuasi ab Eugenii æmulis, in eum ipsum Pontificem, in firmis esset offendiculo. Feci id autem & Epistolam Pii secundi qua damnat ea quæ pro Basilicensibus contra Eugenium scripserat quam tuto sequi poterant, sicut & alia quædam Catholicorum virorum scripta ; neque enim quicquam annotavi ex meo cerebro sed vel ex Pii II. Epistola, vel ex aliis gravissimis scriptoribus.

Binius n'a point publié dans ſa premiere édition le Texte Grec du Concile de Florence ; ce Collecteur attendoit qu'on eût mis au jour, ſur des Manuſcrits du Vatican, le Grec des Conciles de Nicée & d'Epheſe, pour pouvoir donner en un ſeul volume les Actes des Conciles qui avoient été écrits ou ſimplement traduits en cette langue (*n*).

Quoiqu'Horace Juſtinien eût publié le Concile de Florence longtems avant la premiere édition des Conciles par Binius, ce Collecteur ne l'a point inſeré dans cette édition. Avant que d'examiner le travail de Juſtinien, il eſt bon d'obſerver que dans la Collection du P. Labbe on voit deux éditions de ce Concile dont l'une eſt Grecque & Latine, l'autre a été compoſée en Latin par Horace Juſtinien en forme d'Hiſtoire. Les Actes du Concile ſont dans la premiere édition diviſés en 25. Seſſions, & dans la derniere, la ſeconde partie des mêmes Actes eſt diviſée en vingt-deux Conferences. Horace Juſtinien a marqué quelles ſont les Seſſions de la premiere édition auſquelles répondent les Conferences de la ſienne; par exemple, les deux premieres Conferences ſont renfermées dans les trois premieres Seſſions ; la III. Conference dans la IV. Seſſion, la V. dans les V. & VI. Seſſions, la VII. dans les VII. & VIII. la VIII. dans la IX. la IX. dans la X. les X. & XI. dans les XI. & XII. la XII. dans les XIII. & XIV. les XIII. & XIV. dans les XV. XVI. & XVII. la XV. dans la XVIII. la XVI. dans la XIX. la XVII. dans la XX. la XVIII. dans la XXI. la XIX. dans la XXII. la XX. dans la XXIII la XXI. dans la XXIV. la XXII. dans la XXV. Quand Horace Juſtinien a dit, *Sextæ reſpondent ſeptimæ & octavæ*, il faut qu'il ait mis le mot *ſexta* pour *ſeptima*, car les Actes des V. & VI. Conferences n'ont pas été recueillis à part & ne ſe trouvent point. Le travail de ce Collecteur conſiſte, en ce qu'il a ramaſſé tout ce qu'il a trouvé de ce Concile dans les Archives du Vatican & dans les Hiſtoires manuſcrites. Il a mis des

(*n*) Octavi Oecumenici atque Florentini Græcum contextum, licet ſatis purum & emendatum omiſi ; omnia Græcè suo volumine editurus ubi Nicænum & Epheſinum cum illis Oecumenicis ex Vaticana Bibliotheca in lucem prodierint.

Notes

Notes à la marge & à la fin des Conſtitutions & des Conferences, pour en expliquer les endroits obſcurs & difficiles. Il a marqué les paſſages des Peres & des Conciles qui ſont citez. Il a joint des Argumens ou Sommaires, où il développe le ſujet de chaque Conference. Son Recueil eſt diviſé en trois parties; la premiere comprend ce qui s'eſt paſſé avant l'arrivée des Grecs: la ſeconde, ce qui s'eſt fait après leur arrivée: la troiſiéme renferme les Actes qui ſont poſterieurs à leur départ.

Auguſtin Patricius Chanoine de Sienne, a fait une Somme ou abregé de ce Concile, que le P. Labbe a inſeré dans ſa Collection après un Appendice qui étoit dans l'édition de Rome, & qui renferme le Diſcours de George Scholarius, de Joſeph de Methone, & l'Apologie de Gregoire Protoſyncelle.

Du cinquiéme Concile de Latran.

Quoique Jacques Mazochius eût mis au jour dès l'année 1521. les Actes du cinquiéme Concile de Latran célebré ſous les Papes Jule II. & Leon X. ce Concile ne parut dans les Collections que l'an 1551. je veux dire dans la ſeconde édition de Crabbe. L'édition de Mazochius a cela de ſingulier, qu'elle eſt ornée des Portraits des Papes & de leurs Sceaux, & que dans l'abregé ou Sommaire des Actes à côté du titre de chaque Piece, il marque le feüillet de ſon Recueil où il la faut chercher, au lieu que les éditions ſuivantes ſont ſans figures & ſans ces ſortes de renvois.

Crabbe n'a ajoûté aux recherches de Mazochius que quelques Notes, qui marquent les endroits de l'Ecriture qui ſont citez, qui contiennent quelques faits hiſtoriques, ou renferment des variantes.

Binius, qui a donné à la fin des Actes de ce Concile quelques Notes ou Obſervations, n'a point donné dans ſa premiere édition la Bulle par laquelle Leon X. permit à Mazochius de les imprimer, non plus que le Certificat, qu'Antoine du Mont Cardinal de ſainte Praxede, donna à ce Pape du ſoin & de la fidelité avec laquelle le même Mazochius faiſoit imprimer ces Actes, qu'il avoit fait tranſcrire ſur des originaux tres-corrects (*o*).

(*o*) In unum collegi & ex originalibus exemplaribus, quæ emendatiſſime tranſ-

Les Editeurs Romains qui ont fait entrer dans leur Collection la Bulle de Leon X. & le Certificat d'Antoine du Mont, ont omis pluſieurs Notes marginales de Crabbe. Ils ont cru qu'il étoit inutile de donner une hiſtoire de ce Concile, parce que ce qui y auroit eu beſoin d'explication, eſt ſuffiſament éclairci par les Lettres de Jule III.

Les Editeurs ſuivans ont imité en tout ces derniers, qui avoient conferé enſemble tous les imprimés.

Du Concile de Trente.

Crabbe eſt le premier des Collecteurs des Conciles, qui ait publié quelque partie des Actes de celui de Trente, dont il ne donne que les ſept premieres Seſſions, avec quelques Diſcours ou Harangues qui y furent prononcées par Dominique Soto, Antoine Marinier, Ambroiſe Catharin, Pierre Danés, Diego de Mendoza & François de Tolede (ces deux derniers étoient Orateurs de l'Empereur Charlequint) & la Lettre du Roi de Portugal à Paul III.

Outre les ſept premieres Seſſions publiées par Crabbe, Surius infera dans ſa Collection les dix-huit autres, & le Décret que firent les Peres du Concile touchant l'immaculée Conception de la Sainte Vierge. Ce dernier Collecteur ne put donner les Actions du Concile de Trente, parce que Paul Manuce ne les avoit pas encore imprimées; il a même omis les Harangues dont je viens de parler.

Le P. Labbe ajoûte pluſieurs Bulles de Pie IV. une ſur la formule de la Profeſſion de Foi, celle par laquelle ce Pape donne à huit Cardinaux commiſſion de faire obſerver la réforme qu'il avoit établie, une autre qui révoque tous les privileges & exemptions qui ſont oppoſées aux décrets de ce Concile; enfin une Bulle & dix regles ſur l'Index des Livres défendus, avec la Préface de François Forerius Jacobin, & les faits hiſtoriques qui concernent le Concile de Trente tirez du Recueil imprimé à Louvain en 1567. Il a inſeré dans ſa Collection pluſieurs Pieces, Bulles, Lettres, Diſcours ou Traitez apologetiques qui ne ſont point dans le Recueil imprimé à Louvain, & a fait un nouvel Index chronologique de ce qui y eſt renfermé.

ſcripta Jacobo Mazochio .... tradidi paucis exceptis quæ caſu amiſſa repetiri non potuerunt.

Je ne dis rien des Conciles Particuliers, ce détail seroit infini & trop ennuyeux ; il est certain que les éditions postérieures contiennent bien plus de Conciles & de Pieces qu'il n'y en a dans les premieres. On pourra juger des augmentations qui ont été faites au Recueil des Conciles, par le petit nombre que renferme celui de Merlin. De quarante-sept Provinciaux qu'il a entrepris de publier, le nombre en est monté à près de seize cens dans l'édition du P. Labbe.

CHAPITRE IV.

Des difficultez qu'il y a de donner avec exactitude la Collection des Conciles.

POur réüssir dans ce travail, il ne suffit pas de réünir les differentes vûes que renferme un dessein si vaste & si épineux. On se trouve arrêté presque à chaque pas, quand on entreprend de réduire en pratique les regles qu'il faudroit suivre. Veut-on s'appliquer à la recherche des Manuscrits, combien y en a-t'il d'alterez ? Combien même de perdus dont on auroit besoin ? Ceux que l'on a, renferment si peu de choses ; & combien peu en a-t'on qui contiennent les mêmes Actes ? Veut-on trouver les véritables leçons ? La rareté des Manuscrits est un nouvel obstacle. Et quand même tous les Manuscrits d'un Monument porteroient la même leçon, est-il sur de s'y attacher ? Souvent ce que l'on regarde comme une faute dans les Manuscrits, ne l'est point. Sur quel principe doit-on se regler en ces occasions ? Faut-il consulter les imprimez ? Ils sont quelquefois differens des Manuscrits ; mais comment pourroit-on, si on est privé de ces derniers, rectifier les imprimés ? S'agit-il de donner la version du Texte Grec ? Il faut posseder une infinité de connoissances differentes. Faut-il arranger les Pieces ? Il y a dans les Manuscrits & dans les imprimez beaucoup de confusion & d'obscurité. Faut-il éclaircir un point de Chronologie ou de Geographie ? Les sentimens des Auteurs sont partagez, & il faut entrer dans un examen des plus pénibles pour pouvoir se déterminer. S'agit-il enfin de mettre au jour ce que l'on a recueilli ? Les bons Correcteurs sont aussi

rares que néceſſaires. Il y a tant d'écueils à éviter, comme on verra dans la ſuite, qu'on ne peut regarder une exacte Collection des Conciles que comme un chef d'œuvre de litterature.

I. *Difficulté cauſée par la rareté des MSS.*

Le premier obſtacle, que rencontre un Collecteur des Conciles, vient du petit nombre des Manuſcrits qui en renferment les Décrets. Les Actes de pluſieurs, ne ſont point parvenus juſqu'à nous ; peut-être nous n'en connoîtrions pas le nom, ſi les Hiſtoriens n'avoient pris le ſoin de nous en conſerver la mémoire. Les Actes de quelques autres ne ſe trouvent qu'en partie dans les Manuſcrits. Il y en a dont il ne paroît qu'un ſeul Exemplaire : delà vient qu'il ne reſte aux Collecteurs, pour rétablir les endroits défectueux du Texte, d'autre ſecours que leurs propres conjectures.

Le Pere Sirmond remarque à l'occaſion des Conciles de France, que l'injure des tems n'a épargné que tres-peu des Manuſcrits qui en contenoient les Actes. De plus, ces précieux reſtes de l'antiquité different dans le nombre des Pieces dont ils nous ont conſervé la poſſeſſion, & il en eſt peu qui renferment les mêmes Monumens (*p*).

Pluſieurs Manuſcrits Grecs & Latins des Conciles, ont été ou conſumez par la longueur des tems, ou alterés par la mauvaiſe foi des Héretiques, ou pillez & brûlez par les Barbares, qui faiſant des incurſions dans les pays où fleuriſſoit le Chriſtianiſme, s'emparoient des Livres ſaints & des Ouvrages des Peres. Si l'on en croit Nicephore, c'étoit le Manuſcrit authentique des Actes du Concile de Calcedoine, qu'on gardoit avec tant de ſoin dans les Archives du Patriarche Macedonius ; qui fut mis en pieces & jetté au feu par l'Empereur Anaſtaſe. S. Gregoire ſe plaint que les Manuſcrits des Conciles d'Epheſe & de Calcedoine ont été alterés & corrompus en pluſieurs endroits. Les Actes du ſixiéme Concile nous apprennent que les Monothelites avoient fait des changemens dans les Actes du Concile de

l. 16. c. 26.

Epiſt. l. 5. Epiſt 14. l. 7. Ep. 47.

Action 14.

(*p*) In monumentis vel conquirendis, vel eruendis, vel librorum veterum collatione caſtigandis, eo nobis laboriosior opera fuit, quod in hoc negotio plurimis ac diverſiſſimis exemplaribus neceſſario utendum fuit, cum in tantâ Synodalium volumiuum copiâ quibus abundat Gallia vix unum reperire ſit, in quo eædem quæ in cæteris, nullum in quo Synodi Gallicanæ veteres univerſæ contineantur.

Constantinople, & dans les Ecrits de S. Denis l'Areopagite, de S. Athanase & du Pape Agathon. Les Ariens rayerent des Actes du Concile de Nicée leurs propres souscriptions, au rapport de Sozomene.* Si le mot ομοούσιον n'a pas été falsifié (comme le prétendent les Editeurs de Rome) du moins il a été changé en ὁμοιον, comme le dit Theodoret. On a supposé comme du Concile de Nicée, un Symbole dressé par une Assemblée d'Heretiques tenue dans la Thrace. Le pillage de plusieurs Bibliotheques a emporté avec lui la perte de plusieurs Manuscrits, que leur antiquité faisoit regarder comme tres-précieux (q).

* l. 2. c. 21.

l. 2. c. 21.

On a lieu de croire avec Baronius qu'on n'a pas eu entier les Actes du cinquiéme Concile Général dans l'ancienne version Latine qui nous en reste.* En effet, Evagre assure positivement qu'Origene, Evagrius & Didyme, y furent condamnés. Theophane, & l'Auteur de la Chronique d'Alexandrie, disent, qu'une des fins principales de ce Concile a été de condamner les erreurs d'Origene, & de quelques autres. Nicephore prétend que ce fut dans la seconde Conference qu'elles furent proscrites. Si on ne se rend point à ces autoritez, au moins on ne peut s'empêcher de dire avec M. de Valois dans ses Notes sur Evagre, que tout ce que cet Historien, Theophane, & Cedrenus prétendent avoir été fait dans le cinquiéme Concile contre Origene, n'est rien moins que des Décrets de ce Concile; qu'ainsi on a inseré parmi les Actes des choses qui leur sont

* Hist. Eccl. l. 4. c. 38.

(q) Quod Nicænæ, Constantinopolitanæ, Ephesinæ Synodi acta, jam olim intercepta, deflevimus; & confessum pervim, atque exustum ab Anastasio Imperatore, dum Acephalis favet, insigne illud Chalcedonensium actorum volumen, Synodi ipsius, ut visum est nonnullis autographum, quod in Macedonii Patriarchæ scrinis tantâ religione servabatur.... Jam verò adulteratos eorumdem fraude, corruptosque tum Ephesini, tum Chalcedonensis Concilii codices, non in uno loco queritur S. Gregorius..... Ac ne varias Arianorum in Synodum Nicænam artes dolosque altius repetam, erasas ex ea subscriptiones, ejusque vocem unius litteræ adjectione vitiatam, pseudepigraphum hæretici in Thraciâ conventiculi symbolum pro Nicæno suppositum, & alia id genus permulta; quam impudenter hâc licentiâ passim abusi confuerint ii, quorum modo meminimus, Monothelitæ, ejusdem sextæ Synodi Patres productis Dionysii Areopagitæ, Athanasii Alex. Agathonis Romani Pontificis lucubrationibus, quas illi partim interpolando, partim augendo vel minuendo, corruperant, apertissime docuerunt.

tout à fait étrangeres, étant beaucoup plus récentes; de même qu'on a ajoûté à la fin des mêmes Actes ceux du Concile de Conſtantinople ſous Mennas contre Anthime & Zoare, comme l'aſſure Photius dans ſa Bibliotheque. Evagre paroît appuyer le premier de ces deux faits, lorſqu'il avoue qu'on a attribué au cinquiéme Concile Général pluſieurs Diſcours pleins d'impieté, qui ont été recueillis des Ouvrages d'Evagre, de Didyme, & de Theodore de Mopſueſte.

II. Difficulté de rétablir les MSS. alterez.

D'ailleurs, quelle critique ne faut-il pas avoir pour découvrir ou corriger les anciens Exemplaires Manuſcrits? Eraſme qui s'eſt des premiers appliqué à ce genre de litterature, le regarde comme une choſe divine & immortelle (r).

On trouve entre les Manuſcrits & les Imprimez des differences conſiderables dont on ne peut deviner la ſource & l'origine. Les Imprimez rapportent quatre vingt Canons d'un Concile tenu à Vormes vers le milieu du IX. ſiecle. Un ancien Manuſcrit conſulté par Surius n'en contenoit que quarante trois; on demande la raiſon de cette difference. Il eſt certain que les Canons qui ſuivent le quarante-quatriéme dans les imprimez ne ſont point du même Concile, parce qu'ils paroiſſent compoſez pour la plupart ſur le modele des autres. On ſçait encore qu'au même ſiécle, dans l'eſpace de dix ans, on tint à Vormes deux Conciles, l'un en 868, l'autre en 868. mais il reſte à examiner ſi cette difference vient de ce que les Decrets auroient été joints enſemble dans les imprimez, ou de quelqu'autre raiſon.

L'ignorance & la témerité des Copiſtes, qui voulant corriger les fautes les ont mùlipliées, ont cauſé

(r) Herculeum, mehercule facium, ac regio quodam animo dignum, rem tam divinam quaſi funditùs collapſam, orbi reſtituere, latentia perveſtigare, etuere retruſa, revocare extincta, farcire mutila, emendare tot modis depravata, præcipue vulgarium iſtorum excuſorum vitio, quibus unius etiam aureoli lacellum antiquius eſt quam univerſa res litteraria. Adde iis, quod quamtumlibet exaggerçs eorum laudem, qui ſea publicas ſuâ virtute vel tuentur, vel etiam augent, in re certe profanâ tum auguſtis circumſcripta ſpatiis verſantur. Atqui litteras collapſas vindicat, nam id pene difficilius quam genuille, primum rem ſacram molitur & immortalem, tum non unius alicujus Provinciæ, ſed omnium ubique gentium, omnium ſæculorum negotium agit. *Adag. Chiliad.* 2. *Centuriâ* 1.

plusieurs omissions & changemens, & une grande confusion dans les Manuscrits ; c'est ce que le Pere Crabbe representoit au Président & aux Conseillers du Parlement de Malines à qui il dédia la Collection (s). La rareté des bons Manuscrits & la confusion qui regne entre les Pieces qui y sont renfermées, n'est pas particuliere à un pays ou à un Royaume. Les Italiens, les Espagnols, &c. n'ont été ni plus diligens ni plus heureux que nous : que faire donc au milieu de tant de difficultez ? En voici une nouvelle.

III. *Difficulté de fixer la veritable leçon.*

Plusieurs Ecrivains anciens comme Denis le Petit, Isidore, &c. ont recueilli tous les Actes des Conciles & des Papes qui leur sont venus en main. On demande, si pour fixer la véritable leçon de quelque Monument, on peut s'en rapporter aux Manuscrits qui contiennent ces Collections, lorsqu'ils portent tous la même, préferablement aux autres ; car on trouvera facilement cent Manuscrits de la Collection de Denis le Petit qui portent tous la même leçon. Cet accord fait bien voir à la vérité quelle a été la leçon qui a été suivie par le Compilateur, mais il ne prouve pas que ce soit celle à laquelle on doive s'attacher. Pour ne le point tromper, il faut prendre la peine de confronter les differentes Collections ; que si après les avoir examinées sur les Manuscrits les plus anciens & les plus exacts, on trouve encore de la variation dans les leçons, on doit choisir celles que portent les Manuscrits qui par leur antiquité approchent le plus du tems dans lequel vivoient les Auteurs dont on entreprend de publier les Ouvrages. Ceux qui avant le P. Constant avoient entrepris de mettre au jour les Lettres des Papes, paroissent n'avoir pas assez distingué ces deux choses, comme le remarque fort bien ce dernier (t), qui

(s) Quæ in re non simplex mihi labor est oblatus, dum & vetusta exemplaria manuscripta & recentia typis excusa parum inter se convenirent, & in utrisque multa passim prætermissa vel inversa viderentur confusa ratione temporum vel imperitiâ Librariorum, vel temeritate quidam estigaturos sese mendas librorum arbitrabantur longiùs abs scopo aberraverint.

(t) Ad eam textûs emendationem quod ait nec hic monere juvat, quod minus videntur observasse qui Pontificum literas ediderunt, in legendis nimium lectionibus non tam quid varia ejusdem Collectionis exemplaria, quam quod variæ Collectionum species præ se ferant ponderandum : qui enim Dionysianæ Collectionis codices centum evolverit, is, si Librariorum excipiantur menda, mi-

poſe pour règle, de s'attacher pour le choix de la leçon plutôt à la qualité des Manuſcrits qu'à leur nombre, & de ne regarder que comme un même Manuſcrit tous ceux qui ont été tranſcrits ſur la même copie. Quand on a pour quelque leçon des raiſons appuyées ſur l'évidence, on peut l'inſerer dans le Texte, pourvu que l'on avertiſſe par une Note de la correction que l'on a fait; ſi elles ne ſont que probables, il ſuffit de la mettre à la marge, afin qu'en laiſſant ainſi le Lecteur judicieux en poſſeſſion d'en examiner la vérité, on ne ſoit point expoſé au reproche d'avoir inſeré dans le Texte quelque choſe d'étranger ou d'incertain: mais quand on ne trouve rien de certain ou de vraiſemblable ſur la correction des endroits corrompus, il ſuffit de faire connoître la playe, dit un Auteur, & la difficulté de la guerir, c'eſt à dire, la difficulté qu'il y a de rétablir la bonne leçon. On peut cependant propoſer ſes propres conjectures ſur le ſens de l'endroit corrompu.

Ceux qui ont examiné avec attention le Recueil des Conciles de France qu'a publié le P. Sirmond, ne l'ont pas cru exempt de fautes. Quelques-uns même ont publiquement accuſé ce Collecteur d'avoir de ſon propre chef, & ſans aucune autorité corrigé ou plutôt corrompu des endroits auſquels, quoique pleins de barbariſmes, on ne pouvoit toucher ſans ſe rendre coupable de témerité. Le P. Doublet avoit mis au jour l'Ordonnance par laquelle Clovis le jeune fils de Dagobert I. confirma les donations faites par les Rois ſes prédeceſſeurs au Monaſtere de S. Denis, & le Privilege qui avoit été accordé au même Monaſtere par ſaint Landri Evêque de Paris. Le Pere Sirmond inſera ce Diplome dans ſon premier Volume des Conciles de France avec des corrections. Le P. le Cointe les trouva excellentes, & comme s'il eût cru que le P. Doublet avoit de propos déliberé alteré le Texte de cette Charte, pour la revêtir des apparences de l'antiquité & la rendre plus digne de foi, il a mis à la marge les mots qu'il a cru y avoir été ajoutés. Le Pere Mabillon, au Livre VI. de ſa Diplomatique, montre que ce

p. 476.

ram ubique lectionum conſenſionem reperiet. Quid tum inde? Nihil aliud niſi ſic Dionyſium legiſſe, utrum autem ſic legendum, alia res eſt momenti aliis æſtimanda. Idem & de cæteris etiam Collectionibus dictum puta.

que

que le P. le Cointe regarde comme des fautes dans le Texte de ce Privilege, ne vient d'aucune alteration, mais plutôt du génie du ſiecle dans lequel il a été écrit ; ce qui paroît évidemment par ſa conformité avec celui que rapporte Marculfe, dont M. Baluze a mis au jour & rétabli dans leur premiere integrité les formules. C'eſt donc le Pere Sirmond qui a réformé mal à propos ce Diplome, & non le Pere Doublet, comme l'a fait voir depuis le P. Mabillon, lorſqu'il l'a publié ſur l'original. Ce qui ſurprend davantage, c'eſt que l'Auteur de l'hiſtoire de l'Egliſe de Paris ait pû trouver dans le ſtile de cette Piece dequoi la ſoupçonner de ſuppoſition. Il eſt vrai que l'Ecriture, le ſtile, & l'orthographe marquent la barbarie du ſiecle, & c'eſt tout ce qu'on peut en conclure.

Diplom. l. 5. p. 377. & l. 6. p. 466. l. 4. c. 5. p. 192.

IV. Difficulté dans l'interpretation.

Iſidore travaillant à ſon Recueil de Canons trouva encore une autre difficulté. Les Manuſcrits contenoient trois ou quatre differentes verſions des Conciles dont les Décrets avoient été écrits en Grec ; les diverſes expreſſions dont s'étoient ſervi les Interpretes préſentoient quelquefois differens ſens, ou ſi elles rendoient le même ſens, les ſentences qui les contenoient étoient, les unes plus, les autres moins étendues. Ce Collecteur ſentit un embarras qui n'étoit pas des plus médiocres, lorſqu'il fut queſtion de ſe fixer à celle de ces verſions qui devoit être préferée aux autres. Il faut ici remarquer qu'il n'a eu aucun égard à celles dont les Auteurs lui étoient inconnus (*u*). Merlin, qui a donné la Collection d'Iſidore, ne manque pas d'employer cette raiſon pour couvrir, s'il peut, la défectuoſité des Manuſcrits dont il s'eſt ſervi.

Abraham de Crete, dans la Préface qu'il a mis à la tête des Actes du Concile de Florence, explique combien il eſt difficile d'en donner une bonne interpretation. Ce Concile, dit-il, renferme tant de ſortes de Sciences, que ſi on n'a quelque teinture de toutes, on ne pourra entendre ni faire

(*u*) Sed hoc me oppido conturbat quod diverſæ interpretationes varias ſententias faciunt, & licet unus ſit ſenſus diverſæ tamen ſunt ſententiæ & aliæ longiores, aliæ breviores. Ea verò Concilia, quæ Græco ſunt edita ſtilo, amplius quam tripliciter aut quadrupliciter interpretata atque conſcripta reperiuntur.

entendre aux Latins les faits qu'il contient. Qui eſt-ce qui ne découvre pas une ſublime Theologie dans les diſputes qui y ont été agitées, ſçavoir, s'il y a un Purgatoire, & ce que c'eſt; ſi les ames des Saints jouiſſent conjointement avec leurs corps du bonheur éternel; ſi les Conciles poſterieurs œcumeniques peuvent faire quelque addition ou retranchement aux Actes des précedens; ſi l'Egliſe Romaine a pu, ſans aſſembler un Concile Géneral, ajoûter au Symbole la particule *filioque*? Qui ne voit combien ſont importantes les queſtions qui y ont été examinées; Si le S. Eſprit procede ſeulement du Pere & non du Fils, comme le diſent les Grecs; ou s'il procede également des deux, comme le ſoutient l'Egliſe Romaine contre les Grecs; s'il eſt permis à ces derniers de conſacrer avec du pain levé. On ne peut parler de la géneration du Fils de Dieu, de la diſtinction des Perſonnes divines, de leur relation & ſubſiſtence, ſans être imbu des préceptes de la Philoſophie & ſurtout de la Métaphyſique. Qui pourra, ſans le ſecours de la Dialectique & de la Rhetorique, comprendre la force des raiſons que les Cardinaux Julien & Beſſarion apporterent pour appuyer les ſentimens de l'Egliſe Romaine? Pour bien traduire, il faut pénetrer le ſens de chaque mot; & faute de comprendre la véritable ſignification des termes uſités ou affectés par les Grecs, on tomberoit dans des contreſens, on feroit dire à un Concile ce qu'il ne dit point, & on ne lui feroit pas dire ce qu'il dit. Pourquoi les Peres du Concile de Francfort ſe ſont-ils déclarés avec un zele ſi peu éclairé contre la définition du ſecond Concile de Nicée touchant le culte des ſaintes Images? Ce ne fut que parce qu'ils prirent le mot προσκύνησις pour l'adoration qu'on ne rend qu'à Dieu ſeul, au lieu que les Grecs l'entendent d'une eſpece d'adoration bien differente. C'étoit une erreur dans laquelle les avoit engagé l'Auteur de la traduction Latine de ſes Actes, qui avoit traduit ce mot Grec par un mot Latin qui renferme un ſens tout different. S'ils avoient ſçu le Grec, ils auroient aiſément corrigé ce qu'il y avoit de défectueux dans cette copie par l'inſpection du Texte original, étant impoſſible qu'ils ne ſe fuſſent apperçus de la

difference, que Conſtantin Evêque de Conſtance en Cypre met dans ſes Avis au Concile de Nicée entre l'adoration que l'on rend aux Images, & celle qui n'appartient qu'à Dieu ; ils auroient reconnu que les Peres du ſeptiéme Concile œcumenique prenoient le verbe προσκυνεω plutôt pour une ſimple veneration, que pour une adoration effective, imitant en cela la verſion des LXX. qui fait bien ſentir cette difference. La langue Grecque a été pendant quelque tems peu en uſage, pour ne pas dire entierement ignorée dans l'Egliſe Latine ; ce qui a mis beaucoup de confuſion dans les idées même des plus grands hommes, & auroit rendu les matieres de Theologie inexplicables, ſi on n'avoit conſervé les notions renfermées dans les termes, qu'ont employé les Peres des Conciles en décidant les véritez de la foi.

Simon not. ad Apolog. Eccl. Orient. Gabr. Philadelh.

Un Collecteur ne peut entreprendre lui ſeul l'interpretation de tous les Monumens Grecs qui doivent entrer dans le Recueil des Conciles. Ainſi il eſt obligé d'adopter quelquefois avec les verſions des autres, les propres fautes où ils ſont tombés, s'il n'apporte une attention & une vigilance extraordinaire à les examiner. Les Editeurs des Conciles Géneraux imprimés à Rome ont donné parmi les Actes du Concile de Nicée, le Grec d'une Lettre d'Alexandre Evêque d'Alexandrie, extrait de Socrate, avec la verſion de Chriſtophorſon, qui n'eſt pas des plus exactes, comme on le va voir. Par exemple, cet Interprete traduit ainſi ces mots : τρεπτὸς γὰρ φυσικῶς ὢν γενητὸς, καὶ τρεπτὸς ὑπαρχων : *Nam & mutabilis naturæ factus eſt & mutabilis exiſtit.* Tout le défaut de cette traduction conſiſte en ce que Chriſtophorſon a mis, après le mot γενητος, la virgule qui doit être placée avant ; de ſorte que le ſens du Grec eſt, *quippe qui factus ſive creatus, ac proinde mutabilis eſt.* Le même Interprete a mal lu ces mots : πῶς δυναται ἱσος εἶναι ; la conſtruction demande qu'on liſe avec Gelaſe de Cyzique & Epiphane le Scholaſtique πῶς δύναται εἷς εἶναι ; ce qui ſignifie, *quomodo poteſt unus eſſe*, & s'accorde parfaitement bien avec les mots ſuivans, τῶν δι αὐτὸ γενομένων, *horum quæ per ipſum facta noſcuntur* ; au lieu que ἱσος ne pourroit pas convenir avec ces genitifs. La verſion de l'autre Lettre

du même Alexandre par Chriſtophorſon, qui ſe trouve dans l'édition des Conciles Généraux imprimés à Rome auſſibien que dans la Collection du P. Labbe, n'eſt pas moins défectueuſe, que celle de la premiere. Il n'eſt pas néceſſaire de faire ici remarquer la difference qui ſe trouve entre la verſion que ce Traducteur donne des mots Grecs εἰς τὴν προκειμένην αὐτοῖς ἡδονὴν, *voluptates quæ fortè ſe efferunt*, & celle de l'ancien Interprete, *propoſitam animo voluptatem*; l'une marque un plaiſir qui naît ſans deſſein, l'autre ſuppoſe de la réflexion & une volonté déterminée. Le ſens de ces mots, μή τις αὐτῶν τολμήσῃ καὶ ταῖς ὑμετέραις παροικίαις ἐπιβῆναι, n'eſt pas : *Ne quis erroris ſui veſtigia Eccleſiis imprimere audeat*, mais plutôt : *Ne quis veſtras quoque Provincias invadere audeat.* Quelquefois le changement d'un eſprit dans le Grec porte à des idées bien differentes; faute d'avoir lu αὐτῶν, avec un eſprit doux, l'ancien Interprete de cette Lettre qui eſt dans Theodoret, a entendu des Ariens ce que cet Evêque d'Alexandrie écrit des Gentils & des Juifs dont les Ariens recherchoient les louanges, en attaquant de concert avec eux la divinité de JESUS-CHRIST. M. Holſtenius prétend auſſi que ces mots γυναικάρια ἄτακτα ne ſignifie pas des femmes débauchées, mais des femmes qui n'obſervent pas les regles de leur vocation; conformement à l'idée que S. Paul en donne dans ſa premiere Epitre à Timothée; que celles qu'Alexandre appelle νεωτέρας ſont mal exprimées dans l'édition de Rome par *tenellas juvenculas*, mais encore plus mal dans la traduction de Chriſtophorſon, dont l'édition des Conciles Généraux s'eſt écartée en cette occaſion, par *tenellas meretricias*; que ces mots ἀξιοῦσιν ἐπιχειροῦσθαι ne ſignifient point *veniam petere præ ſe ferre*, mais *animi ſui mentem, quidque petant ac pertendant diſſimulare*; qu'enfin le mot λόγος ne ſe prend pas toujours pour une raiſon convainquante, mais quelquefois pour le Verbe Eternel, & qu'ainſi l'Interprete n'a pas réuſſi dans cette traduction : *Nulla enim ratio vult, ut quod creat ejuſdem ſit cum creatis natura*, lorſque le ſens eſt, *Neque enim verbum quod creat ejuſdem cum creatis naturæ eſſe dicitur* ou *ſtatuitur.*

c. 5. v. 19.

La ſeconde des Diſſertations de M. Holſtenius rapportées

par M. de Valois à la fin des œuvres de Theodoret, roule ſur la difference des mots γενητὸν & γεννητὸν, & ſur leur propre ſignification (le premier ſe prend pour les créatures, le ſecond pour tout ce qui eſt produit & engendré) ſur la traduction des mots τὰ γενητὰ & τὸ γενικὸν par ceux-ci, *mortalium* & *gignens*, ſur quoi il dit que toute la fineſſe des Ariens conſiſtant dans la confuſion des expreſſions, il falloit ſe ſervir de ceux-ci, *factendi* & *factoris*, termes conſacrés, plus ordinaires, & conſacrés par l'Ecriture. Il blâme auſſi ces expreſſions *ſpiritu adoptionis aſſumpto*, *concilium malignantium*, parce que le mot *aſſumpto* marque quelque ſorte d'autorité, & que le mot *concilium*, ſemble être mal placé avec celui-ci *malignantium*. Le mot *accepto ſpiritu adoptionis* eſt plus conforme à l'Ecriture ſainte, & on auroit pu traduire l'autre par *turbam improborum*.

L'endroit, où Alexandre explique la doctrine Catholique contre Arius, paroît à M. Holſtenius inintelligible ou du moins bien confus & dans le texte & dans la verſion, ce qui lui fait croire que le texte a été corrompu, & que l'Interprete a mal traduit. Voici le texte : οὐδὲ τὰς τῇ ὑποστάσει δύο φύσεις μίαν εἶναι σημαίζων. L'interpretation qui eſt à côté du Grec : *Neque duas ſecundùm hypoſtaſim naturas, unum eſſe declarans*, l'a rendu mot pour mot. Or il paroît que l'article τὰς, a été mis ici pour τὴν, & qu'il a été ſéparé de l'adjectif μίαν avec lequel il fait un ſens raiſonnable & Catholique : *Neque ſubſtantialiter duas naturas, quæ eſt una, declarans*. Il prend de là occaſion de montrer que le mot ὑποστάσις ſignifie dans cette Lettre *proprius ſubſiſtendi modus*. Ce n'eſt pas ſeulement à l'égard de ces endroits qu'un mot pris dans une ſignification impropre, ou déplacé, une virgule même & un accent hors de leur place ont cauſé beaucoup d'embarras & de confuſion. Joindre même un adjectif à un ſubſtantif auquel il ne convient pas, & reſtraindre la ſignification d'un mot, eſt un défaut dans une traduction. Ainſi dans celle-ci : *Quandoquidem Patet per ipſum, velut per ſpeculum puriſſimum idemque animatum, in quo Dei exprimitur & elucet imago manifeſtè cernitur*, on donne au ſubſtantif *ſpeculum* les deux épithetes, *puriſſimum* & *anima-*

tum, au lieu qu'Holſtenius rapporte le premier adjectif à ce mot, & l'autre à *imago : quoniam per ipſum tanquam per ſpeculum ſinè maculâ & veram, ſive animatam divinam imaginem ipſe etiam Pater conſpicitur.* Cette ſeconde traduction qui eſt plus nette, & qui forme une idée plus belle, étant d'ailleurs conforme au texte, doit être préferée. De même expliquer τὴν γενητὴν φυσιν par *naturam mortalem*, quoique les les mots Grecs s'étendent auſſi à la nature des Anges créés mais immortels, & interpreter ceux-ci τῆς λογικῆς φύσις par *natura humana rationiſque particeps*, quoiqu'ils comprennent les Anges d'une maniere plus particuliere : c'eſt trop reſtraindre la ſignification des mots & leur ôter toute leur force. Je pourrois donner plus d'étendue à ces réflexions : mais elles ſuffiſent pour faire toucher au doigt les difficultez qu'il faut ſurmonter pour pouvoir donner une bonne traduction. Ces differens exemples des défauts qui ſe rencontrent dans l'interpretation tirés de deux Lettres qui ont été placées dans les Collections des Conciles, démontrent évidemment qu'on ne peut éviter les mépriſes dans leſquelles ſont tombés les Interpretes, ſi on n'a une connoiſſance ſuffiſante de la langue Grecque, & juſtifient admirablement la judicieuſe remarque du ſçavant Bibliothecaire qui a fourni le fond de cette critique (*x*).

V. Difficulté dans les points de Chronologie.

L'épaiſſeur des ténebres ſous leſquelles eſt encore enſevelie la Chronologie ſacrée, forme un nouvel obſtacle, qui n'eſt pas le moindre de ceux que doit ſurmonter un Collecteur des Conciles. Cette partie de ſon travail lui préſente à la vérité une vaſte carriere, mais qui n'eſt ſemée que de ronces & d'épines. Je veux dire que quand il eſt queſtion de fixer le tems ou l'époque de chacun des Monumens qui compoſent le Recueil des Conciles, il faut épuiſer une matiere également difficile & dégoutante.

Crabbe pour donner quelqu'éclairciſſement à la Chronologie, s'appliqua à fixer le tems des Conſulats qui ſervent

(*x*) Quibus pertractandis à me demonſtratum iri ſperabam..... Fruſtra ſibi quemquam veram ſolidamque polliceri doctrinam, ſive in arcanis Scripturæ ſenſibus eruendis, ſive in cognoſcendis Conciliorum Patrumque ſcitis, niſi animum Græcis literis probe excultum afferat : cum earum adminiculo deſtitutos ſubleſta interpretum fide ſeduci, & avios à vero paſſim exerrare uece ſſum ſit.

communement de dattes dans les Lettres des anciens Papes : mais comme la meilleure partie de ſon travail ſe bornoit à rapporter des remarques ſur les années des Conſuls tirées de Caſſiodore, Marianus Scotus & Haloandre, trois Critiques qui ſe portent ſur chaque point à preſqu'autant d'opinions differentes ; (ce qui a fait conclure à Calvin, quoiqu'à tort, que toutes les Lettres des anciens Papes étoient autant de Monumens ſuppoſés). Surius s'eſt contenté de ſuivre l'opinion vulgaire dans le calcul des années des Papes (y).

Le P. Sirmond, pour faciliter la connoiſſance des tems, donna dans ſon Recueil des Conciles de France, quelques Liſtes des Empereurs, des Princes Bourguignons & Goths, & des Rois François de la premiere & de la ſeconde Race qui regnerent ſucceſſivement dans les Gaules (z).

C'eſt dans le même deſſein que le Pere Labbe a mis dans ſon Apparat une Table chronologique des Papes, dans laquelle il marque la durée de chaque Pontificat, une liſte des Empereurs Romains, où l'on voit combien de tems chacun a regné, une ſuite des Rois Oſtrogots & Lombards qui ont poſſedé l'Italie ; les premiers depuis l'an 476. juſqu'en 571. les derniers depuis l'an 571. juſqu'à la fin du huitiéme ſiecle ; un Index des Empereurs d'Occident depuis Charlemagne juſqu'à notre tems ; la ſucceſſion des Empereurs d'Orient depuis le grand Conſtantin juſqu'à l'an 1453. auquel Mahomet II. conquit ſur les Grecs la ville de Conſtantinople & les noms des François qui ont été Empereurs d'Orient depuis Baudouin en 1204. juſqu'à Philippe en 1273.

Il n'auroit pas été inutile de joindre à ces liſtes un Index chronologique des Rois de France, tel qu'il eſt dans la nouvelle Somme des Conciles imprimée à Lyon en 1706. in

(y) Suſtulimus ea quæ annotata erant ex Caſſiodoro, Mariano Scoto, & Haloandro, de Conſulum annis quorum ſit mentio in veterum Pontificum Romanorum Epiſtolis ; idque propterea feci, quod cum ea res per ſe obſcura ſit, ex iſtorum diſcrepantiâ, multo etiam facta ſit obſcurior & intricatior.

(z) Indices principum Romanorum Burgundionum, Gothorumque, qui ante Francos dominati ſunt & utriuſque Regum Francorum familiæ quarum exitu Concilia noſtra definivimus.

fol. Pour éviter les bévûes aſſez ordinaires dans la Chronologie, il faut comparer les Exemplaires manuſcrits & imprimés avec la ſuite des Rois & des Empereurs. C'eſt ce qu'a fait J. B. Perez qui a travaillé ſur les Conciles d'Eſpagne. Ce ſçavant homme après avoir remarqué que les Conciles ne ſont pas toujours rangés par ordre des tems dans les Collections manuſcrites, a dreſſé une Table chronologique des Conciles d'Eſpagne. Cette eſpece de concorde ou d'harmonie chronologique reçut un nouvel éclairciſſement par la ſuite ou ſucceſſion qu'il donna des Rois qui avoient gouverné cette puiſſante Monarchie juſqu'à l'invaſion des Maures. Il s'eſt ſervi pour cet effet de l'hiſtoire des Goths par Iſidore, qui commence à l'an 176. & finit en 610. de l'abregé de celle des Vandales & des Sueves par le même, (ces deux Ouvrages lui fournirent les premiers Rois) & de la Chronique abregée de Vulſa Evêque. Cette derniere eſt tres-exacte & tres-fidelle, & ſes époques ſe trouvent dans un juſte rapport avec les Conciles. Le détail qu'elle fait des derniers regnes, dont elle diſtribue par mois & par jour les évenemens ſinguliers, fait croire à juſte titre que ſon Auteur vivoit dans le tems que les Saraſins s'emparerent de l'Eſpagne.

Le P. Pagi convaincu de l'importance de ces connoiſſances pour la clarté & la perfection de l'hiſtoire Eccleſiaſtique, a donné la ſuite chronologique des Princes qui ont gouverné les principales Monarchies du Monde, des Perſes, des Viſigoths, des Bourguignons, des Vandales & des Saraſins, & la ſucceſſion de nos Rois de France de la premiere Race, qui après la converſion de Clovis eurent beaucoup de part aux affaires de l'Egliſe.

Au commencement du Pontificat de Caius, c'eſt à dire, à l'an 283. Baronius dans ſes Annales, Gautier dans ſes Tables, Sponde dans ſon Epitome, Gordon dans ſa Chronique, Binius dans les Conciles, Coriolan & Bail dans leurs Sommes, Claude Robert dans ſa France Chrétienne, & ceux qui ſe ſont attachés à la chronologie du Cardinal Baronius ſe ſont trompés de deux années en les ôtant à l'Empire de Probus, & retranchant des Faſtes deux paires de Conſuls

Conſuls pour rentrer dans les années de l'époque commune dont ils ſe ſont écartés, en faiſant commencer l'Ere Chrétienne avec la quarante quatriéme année Julienne, & l'avançant ainſi de deux ans; c'eſt ce qu'ont obſervé pluſieurs Critiques, Scaliger, Decker, Calviſius, Petau, Boucher, Bollandus, & Henſchenius, &c. Onuphre Panvini & ceux qui l'ont ſuivi, n'ont anticipé que d'une année, & n'ont retranché des Faſtes qu'une paire de Conſuls. Ces differences viennent de ce que, du tems de Baronius, le commencement de l'Ere Chrétienne étoit peu connu, excepté des Chronologiſtes ou Computiſtes : ainſi chacun la fixoit ſelon ſes lumieres. Onuphre dans ſes Faſtes l'a attaché à la quarante-cinquiéme année Julienne & au Conſulat de Coſſus Cornelius Lentulus, & de L. Calpurnius Piſo; Baronius à la quarante-quatriéme année Julienne & au treiziéme d'Auguſte Ceſar & de M. Plautius Silvanus; d'autres à d'autres années. Scaliger eſt le premier qui par le moyen de la Période Julienne dont il eſt l'Inventeur, des Cycles du Soleil & de la Lune, de l'Indiction, &c. nous a enſeigné que la premiere année de l'Ere Chrétienne convient certainement avec la quarante-ſixiéme Julienne, & le Conſulat de Caius Ceſar & de L. Æmilius Paulus. Baronius qui eſt tombé dans ce prochroniſme de deux ans, l'a continué depuis la quarante-quatriéme année Julienne juſqu'à la deux cens quarante-neuviéme de J. CH. au tems de l'Empire de Dece. Depuis ce tems, juſqu'à l'année 280. qui eſt la cinquiéme de l'Empire de Probus, il a encore plus dérangé la chronologie; car au lieu qu'on ne peut attribuer à l'Empereur Dece que deux Conſulats ordinaires & un troiſiéme par ſubrogation, que l'Empereur Philippe n'a fait que commencer ſon ſixiéme Conſulat, & que Gallus & Voluſien n'ont exercé cette charge de Conſul que pendant deux ans, il attribue trois Conſulats ordinaires à Dece, ſept à Philippe & quatre aux Empereurs Gallus & Voluſien. Mais dans l'endroit de ſes Annales où il traite des évenemens qui appartiennent à l'Empire de Dece, il trouva que ſon calcul differoit de trois ans de l'Ere Chrétienne, & ſe vit obligé de remedier, par la ſuppreſſion de trois Conſulats, au pro-

chroniſme qu'il avoit fait regner juſques-là dans la Chronologie ; & comme il ne put ôter des Faſtes ces trois Conſulats, ſans retrancher un pareil nombre d'années qui leur répondent, il eſt arrivé que depuis l'an 280. auquel il s'eſt conformé à la véritable Ere Chrétienne, les autres époques telles que ſont les Olympiades, l'époque d'Antioche, l'Ere des Séleucides, &c. qui juſqu'à ce tems dans les mêmes Annales n'avoient ſouffert aucun dérangement, ont été mutilées de deux ans.

Le P. Pagi a corrigé Baronius en tranſportant à l'an 222. ce que cet Annaliſte avoit rapporté à l'an 224. en ſupprimant les deux années qu'il avoit ajoûtées mal à propos ; en rétabliſſant à la faveur des anciens Monumens & des remarques des Sçavans, les Faſtes Conſulaires que Baronius avoit fort dérangés, lorſqu'il a attribué à telle année des évenemens qui ne lui appartenoient pas ; en marquant à côté des noms des Conſuls dans les Faſtes, ſi c'étoit pour la premiere, ſeconde, troiſiéme ou quatriéme fois qu'ils étoient revêtus de cette dignité ; en donnant avec ſoin les noms des Conſuls qui ont été créés tant en Orient qu'en Occident après la diviſion de l'Empire ; en comptant les Conſulats de Ceſar du commencement de l'Empire de Tibere ; en fixant les Quinquennales & les autres Fêtes qui étoient en uſage chez les Romains ; en joignant dans les Faſtes aux Conſuls de Rome ceux de Byzance ou d'Orient, qui avoient été omis dans toutes les Chroniques par la difficulté qu'il y avoit de les arranger ; en rétabliſſant avec toute l'exactitude dont il étoit capable la chronologie des Empereurs ſur laquelle eſt appuyée la chronologie Eccleſiaſtique ; enfin en réformant celle des Papes qui ont vécu dans les premiers ſiecles de l'Egliſe : en quoi Baronius s'étoit aſſez ſouvent mépris. Ce ſçavant Cardinal a tiré des Chroniques d'Euſebe & de S. Jerôme les hiſtoires des principaux évenemens qui étoient arrivés dans l'Egliſe pendant près de quatre ſiecles : mais il les cite quelquefois contre leur propre ſentiment, en liant certains évenemens à des années de J. Ch. auſquelles ils ne les ont point attachés. Pour comprendre ceci, il faut obſerver qu'Euſebe commen-

ce ſa chronologie à Abraham (*a*) ; que cet Hiſtorien & S. Jerôme commencent l'année par les Calendes d'Octobre, & mettent au nombre des années de chaque Empereur celle dans laquelle il eſt mort (par exemple ils donnent à Jules Ceſar cinq années, quoiqu'il n'ait regné que quatre ans ſept mois) en ſorte que la premiere année de ſon ſucceſſeur ne commence qu'au mois d'Octobre ſuivant. Ainſi la ſupputation par les années des Empereurs eſt ſujete à tromper, & pluſieurs Hiſtoriens ſe ſont mépris pour n'avoir pas fait aſſez d'attention au calcul d'Euſebe. Pour ſçavoir à quelle année cet Hiſtorien, S. Jerôme & Idace, qui a continué leurs Chroniques, ont attaché chaque fait dont on veut connoître le tems, il faut avoir recours à la méthode que propoſe le Pere Pagi dans ſa Diſſertation *De Periodo Græco-Romana num.* 78. *&c.*

On peut tirer plus de ſecours de Socrate pour la chronologie des premiers Conciles, que de Theodoret ; le premier ne fait mention d'aucun Concile Géneral ou Particulier dans lequel on ait traité de quelqu'affaire tant ſoit peu importante, qu'il n'en fixe la tenue par les Conſulats qui ſont la marque la plus certaine des tems, au lieu que Theodoret dans tout ſon Ouvrage ne marque aucune époque.

La chronologie des Papes eſt une partie tres-néceſſaire à l'hiſtoire Eccleſiaſtique ; elle a même un rapport eſſentiel avec celle des Conciles : car que peut-il y avoir de certain touchant l'époque des differens Monumens qui en compoſent le Recueil, lorſque les tems ne le ſont pas, & qu'on ne ſçait quand a commencé & fini, ou combien a duré le Pontificat de chaque Pape. Il importe pour la ſuite de la Tradition de connoître la ſucceſſion non interrompue des Papes & des Evêques des principaux Sieges ; auſſi les Anciens nous l'ont-ils fidelement conſervée. Il eſt vrai qu'il eſt impoſſible de fixer au juſte combien de tems les Papes, qui ont vécu dans les premiers ſiecles de l'Egliſe, ont tenu le Pontificat. On peut s'en conſoler d'autant plus aiſément, qu'il ne nous reſte d'eux preſqu'aucuns Monumens. Pour ce qui eſt des

(*a*) Colliguntur omnes anni ab Abraham uſque ad nativitatem Chriſti anni [illegible]

ſuivans on doit recourir aux Memoires qui nous reſtent de leurs Vies. Ce qu'il y a de plus triſte, c'eſt que toutes les éditions d'Anaſtaſe ou du Livre Pontifical qui ont paru juſqu'à preſent, ſont ſi imparfaites, que Fabrot à qui nous devons la derniere a ingenuement avoué que cet Ouvrage étoit plein de fautes. Ce ſçavant homme étoit même ſi peu prévenu pour ſon édition, qu'il n'a pas fait difficulté d'avertir, que s'il avoit recueilli les variantes du Pontifical, ce n'étoit que pour procurer à quelque Sçavant les moyens d'en donner une plus correcte que la ſienne. M. Holſtenius s'y eſt appliqué, & M. Schelſtrate nous en a donné les premieres Vies juſqu'à celle de Felix IV. revûes & corrigées ſur quatre ou cinq Manuſcrits authentiques : mais comme les nombres ſont ce qu'il y a de plus alteré dans ce Pontifical, & que les Manuſcrits ne ſuffiſent pas pour les rétablir, il faut néceſſairement recourir aux differens Catalogues des Papes qui en ont été extraits en differens tems, pour pouvoir s'aſſûrer de ce qu'a écrit l'Auteur de ce Livre qui n'a commencé d'être attribué à Anaſtaſe & cité ſous ſon nom que dans le quatorziéme ſiecle. Le P. Pagi, dans ſa Critique ſur les Annales de Baronius, a publié dix Catalogues des Papes, qu'il a tirés des Bibliotheques de Colbert & de Thou, & a ſupléé à la marge les années de J. CH. & les noms des Papes qui y étoient omis.

On ne peut ſe diſpenſer de remarquer ici quel égard on doit avoir aux dates des Lettres des Papes qui ſont inſerées dans les Collections des Conciles, & d'examiner ſi de la fauſſeté de ces dates on doit toujours inferer la fauſſeté de ces Lettres. C'eſt une objection que l'on oppoſe contre la Lettre du Pape Jean I. aux Evêques d'Italie. La date eſt fauſſe, dit M. Dupin ; d'où il conclut que la Lettre l'eſt auſſi. Elle eſt datée, dit-il, ſous le Conſulat de Maxime & d'Olibrius. Le premier étoit Conſul en 523. & l'autre en 526. & ils ne l'ont jamais été tous deux enſemble. Quelques-uns prétendent avoir découvert l'origne de l'erreur, & cela leur ſuffit pour montrer le peu de ſolidité de l'objection. Ce Pape a écrit deux Lettres à l'Evêque Zacharie, peu de mois après ſon élection, au mois d'Octobre de l'année 523. &.

datée du Conſulat de Maxime. L'autre dans ſa priſon au mois de Mai 5. 6. datée ſous le Conſulat d'Olibrius. Ceux qui dans la ſuite ont copié ces Lettres ne trouvant qu'un Conſul à chaque date, ſe ſont imaginés apparemment que c'étoit parce qu'il étoit d'uſage de mettre deux Conſuls à chaque année. Pour réparer ce qu'ils regardoient comme une faute, ils ont joint ces deux Conſuls, & des deux differentes dates de ces deux Lettres, ils n'en ont fait qu'une, ſans faire réflexion que Maxime & Olibrius avoient exercé le Conſulat ſéparément à trois ans l'un de l'autre, & ſans aucun Collegue; c'eſt ainſi qu'ils ont daté ces deux Lettres du Conſulat de Maxime & d'Olibrius. Ces bévûes des Copiſtes ſont ſi communes, que ceux qui ſont tant ſoit peu verſés dans l'hiſtoire, & qui ont quelque teinture des anciens Manuſcrits, y ſuppléent aiſément.

On comprend facilement combien une fauſſe chronologie apporte de dérangement. Gerard-Jean Voſſius l'explique par cette comparaiſon; le déſordre cauſé par la confuſion répandue dans les faits hiſtoriques, eſt ſemblable à un Tableau d'un homme monſtrueux qui auroit la tête où devroit être la poitrine, & la poitrine où devroit être le ventre, les bras où devroient être les pieds; au contraire, il eſt d'une hiſtoire où l'ordre & la clarté regne, comme d'un corps bien fait, dont chaque membre eſt à ſa place & dans toute la proportion que le tout exige (*b*). S. Chryſoſtome dans ſa ſeconde Homelie ſur ces mots du Prophete Ozée: *Vidi Dominum*, remarque que comme les bornes qui ſont placées dans les champs empêchent que les fonds des terres ne ſoient confondus, auſſi l'arrangement des tems bannit la confuſion, parce qu'on diſpoſe par là les faits dans l'ordre qui leur convient, ſoit en ſéparant ce qui doit être ſéparé, ſoit en

(*b*) In totius orbis hiſtoria, vel magni ac diuturni imperii totiuſque Eccleſiæ rebus, ſi ordo geſtorum fœde conturbetur, ne illa, quidem quæ videre nobis videmur, magis cernimus, quam eximiam & ab omni orbe laudatam corporis humani fabricam conſpiceremus, ſolum oculorum aciem defigentes in monſtroſam hominis picturam venter pectoris ubi pectus capitis; brachia pedum occuparent locum. Ornatio autem; ubi ſe extulerit aureum temporum jubar, pulſis tenebris plusquam cimmeriis, clara omnia luce veſtiuntur; inque formoſo corpore omne membrorum decus apparet: atque hoc eſt ſerenum ac ſplendidum, illud lumen quod in hiſtoria exigimus.

mettant de ſuite ce qui appartient au même tems (c).

Quelque ſoin que l'on prenne pour ranger avec ordre chaque Monument, il eſt toujours difficile d'y réuſſir. Si l'on ne ſe propoſoit de ramaſſer que les Pieces de quelques Conciles, comme de ceux qui ont été tenus depuis celui de Trente ou de Conſtance, on pourroit y apporter un certain ordre, ſans craindre de ſe tromper; de même que les Annaliſtes qui écrivent des faits qu'ils connoiſſent dans un grand détail, & dont la proximité rend les dates certaines, les rangent avec exactitude. Mais prétendre que l'on diſpoſe de la même maniere ce qu'on a des Monumens tres-anciens dont ſouvent les tems ne ſont connus que par conjecture, & dont la plupart ſont abſolument ignorés, c'eſt vouloir l'impoſſible: encore ſi ceux qui l'entreprenoient, pouvoient ſe flater de l'aſſurance de n'être point trompés, ou de ne point tromper les autres, on ne devroit pas plaindre leur peine.

La noble émulation avec laquelle les Sçavans du ſiecle dernier ont entrepris de calculer les Eclipſes dont on a connoiſſance, de fixer leur tems dans la Période Julienne, de combiner les Epoques de toutes les Nations, leurs differentes eſpeces d'années & de mois, & d'en faire la réduction à la nôtre, d'examiner les Inſcriptions des Marbres antiques & des Médailles, de conferer enſemble toutes les dates qui ſe trouvent dans les Hiſtoriens & les Faſtes Conſulaires, a porté la Chronologie à un point d'exactitude qu'elle n'avoit pas auparavant; & s'il étoit néceſſaire de citer quelques-uns des plus habiles Chronologues, on mettroit de ce nombre le P. Pagi, qui s'eſt particulierement appliqué à réformer les Annales de Baronius, & qui y a fort bien réüſſi.

Difficulté dans la Géographie.

La Geographie Epiſcopale eſt une des Sciences que l'on doit poſſeder avant de pouvoir entreprendre le Recueil des Conciles. Il eſt impoſſible de comprendre pourquoi tels & tels Evêques ont été preſens à certains Conciles & ſoumis dans l'ordre Eccleſiaſtique à certains Primats & Métropo-

(c) Quemadmodum termini fineſque in agris fundos miſceri non patiuntur, ita & tempora res invicem confundi non ſinunt. Verùm ab invicem ea ſeparantia & ſecundùm debitum ordinem ea diſponentia, magna confuſione nos liberant.

litains, si on ne sçait auparavant en quelle Province ou Métropole étoient situés leurs Sieges Episcopaux. Quand on ne connoît point l'étendue de chaque Diocese, on ne ne peut avoir une juste idée des contestations qui se sont fréquemment élevées entre les Evêques & même entre les Patriarches touchant les bornes de leur jurisdiction.

Les Collecteurs des Conciles rencontrent une nouvelle difficulté lorsqu'il s'agit de marquer les Sieges qui ont été omis dans les souscriptions des Evêques dans les Conciles ou dans les autres Monumens. Le P. Garnier s'est assez souvent trompé, lorsqu'il a voulu déterminer les Sieges de ceux qui se trouverent aux Synodes assemblés l'an 416. à Carthage & à Mileve. Ce sçavant Jésuite (comme l'a montré le Cardinal Noris dans une Lettre à Antoine Magliabechi imprimée dans le Recueil intitulé, *Appendix Augustiniana*) a confondu plusieurs Evêques & plusieurs Villes Episcopales, qui quoique de même nom, ne laissent pas d'être differentes, & a entrepris de corriger les Tables Ecclesiastiques d'Eusebe en des endroits où il n'y avoit rien à réformer. Monsieur Holstenius, quoique d'une érudition peu commune, n'a pas laissé de tomber dans plusieurs erreurs sur la Geographie, en forgeant à plaisir un Evêché de *Vicus Nigras*, qu'il place dans le territoire de Vaga ou de Baïa, en lisant *Duasseiemsai* pour *duarum Senemsalium*, *Feliciantatensis* pour *Feliciani Utinensis*, & *Vivensis* pour *Vinensis*. Comme les Lettres du Concile de Carthage & celle du Concile de Mileve font partie des Collections des Conciles, je parcourerai en peu de mots ce qu'il y a de remarquable dans les Observations du Cardinal Noris. Il accuse le Pere Garnier, 1°. D'avoir confondu plusieurs Villes, sçavoir, *Culusita* & *Curobis*, *Bazaradiaca* & *Marazana*; *Membreza* & *Memblosita*, *Zigga* & *Zella*, *Simidica* & *Simittu*, *Utinuna* & *Usiana*, *Zentensis* & *Zamensis*, *Zama* & *Zumma*, *Municipium Mopta*, qui est de la Mauritanie Sitife, & *Municipium* Ville de Numidie; *Suavensis* & *Sugus*, *Scyllita* de Numidie, & *Scyllita* de la Proconsulaire, *Tuca* avec *Tunca*; enfin *Ginesita* avec *Gisipa*.

2°. D'avoir lu *Tubinia* au lieu de *Tubuna*, de la Maurita-

nie Céſaréenne, ſelon qu'il eſt écrit dans la Notice & dans ſaint Auguſtin. D'avoir auſſi lu *Thurzitenſis* au lieu de *Turuzitenſis*, qui eſt le nom de l'Evêché que la Conference de Carthage donne à Serotinus, & de l'avoir fait venir de Thurda Ville que Ptolomée appelle Thurza, & qu'il place dans la Byzacene proche Adrumet, au lieu que ce nom vient de Thuruſita, Ville ſituée dans la Proconſulaire; & d'avoir fait venir *Culcuſtana* de *Culcua*.

3°. D'avoir changé les noms des Villes, comme le nom de celle qui eſt appellée *Druſilianenſis* en celui de *Dioniſianenſis* ou *Dionyſianenſis*; d'avoir auſſi changé les noms des Evêques, *Proculianus* & *Ambivius* ou *Ambibius* en ceux de *Proculus* & *Timianus*; d'avoir défiguré le nom de *Rufinianus Muzuenſis* par celui de *Rufianus Maxenſis*.

4°. D'avoir donné en même tems deux Evêques Catholiques de même nom à une même Ville, comme à *Trabaca* deux du nom de *Ruſticianus*; à *Sillita* deux du nom de *Fauſtinus*; à *Abziritа* ou *Abdera*, *Fructuoſus* & *Candidus*, au lieu que Fructuoſus en étoit véritablement Evêque, & que Candidus l'étoit de l'Evêché nommé *Abbirita*; d'avoir auſſi diſtingué Cirte & Conſtantine, comme ſi c'étoient des Villes differentes, & d'y avoir mis deux Evêques du nom de Fortunatus.

5°. D'avoir mis dans le Concile de Carthage en 416. Felix *Viſicenſis* pour Felix d'Aptunge; d'avoir fait aſſiſter au Concile de Mileve trois Evêques du nom de *Fauſtinus*, qui ne ſont gueres connus que du P. Garnier.

6°. D'avoir tranſpoſé les Villes d'une Province en une autre; par exemple, d'avoir placé dans la Proconſulaire *Reſſianenſis*, qui eſt de Numidie, & *Muzuccenſis*, qui eſt dans la Byzacene, en confondant apparemment celle ci avec *Muzulenſis*: d'avoir mis dans la Numidie *Tubienſis*, qui eſt un Evêché de la Mauritanie; auſſi bien que *Sitifis*, qu'il appelle *Sitiſtu*, qui eſt dans la Mauritanie, & *Titulum*, qui eſt de la Proconſulaire; enfin, d'avoir pris *Megalopolis*, qui eſt dans le Peloponeſe en Europe, pour *Meglapolis* Ville d'Afrique.

On ſera étonné de ce qu'il fait aſſiſter à un Concile célebré

lebré en 418. & 419. un Evêque de Sicca nommé *Fortunatianus*, pendant qu'il eſt certain par la Lettre du Concile d'Afrique au Pape Boniface en 419. que l'Evêque qui étoit en ce tems à Sicca s'appelloit Urbain ; de ce qu'il met au nombre des Evêques qui ſe trouverent en 411. à la Conference de Carthage *Adeodat* de *Simithu*, au lieu que *Benenatus* en étoit pour lors Evêque. Ce n'eſt pas donner un grand éclairciſſement, ou plutôt ce n'eſt pas un leger anachroniſme de rapporter l'ordination de Poſſidius au tems qui a précedé l'année 494. cet Evêque de Calame ayant été ordonné en 397. Enfin le même Editeur de Marius Mercator apporte quelquefois de foibles garands des faits qu'il avance, & même ſe ſert pour les prouver, des autoritez qui montrent évidemment le contraire. Ainſi pour convaincre ſon Lecteur de la proximité des deux villes de Tamugade & de Theveſte, il renvoye à l'Itineraire d'Antonin qui fait ces deux Villes aſſez diſtantes l'une de l'autre, & par un prochroniſme qu'il étoit pourtant aiſé d'éviter, il avance de deux années l'époque du Concile de Cirte, en le rapportant à l'année 303. deux ans avant qu'il ait été tenu. On attribue la plûpart de ces fautes, au parti qu'a pris le P. Garnier de ſe perſuader fauſſement que les noms des Evêques n'étoient pas fidelement rapportés dans les Exemplaires de la Conference de Carthage, & d'avoir voulu les réformer par les inſcriptions des Conciles de Carthage & de Mileve en 416.

Le R. P. le Quien qui vient de publier le projet d'un nouvel Ouvrage intitulé *Oriens Chriſtianus*, & qui ſe propoſe d'y joindre un détail de l'Afrique, donnera ſans doute au Public bien des éclairciſſemens ſur ce point. Mais comme c'eſt une des parties de la Geographie ſacrée qui eſt des plus obſcures, j'ai cru faire plaiſir au Lecteur en lui indiquant les Ouvrages qui lui en peuvent donner une legere connoiſſance. M. Dupin, à la tête de l'édition qu'il a faite des Ouvrages d'Optat de Mileve, a donné la Geographie ſacrée de l'Afrique, où il marque ſa ſituation, ſa diviſion, & les differentes manieres dont on la peut conſiderer. Ce ſçavant Editeur montre que ce qu'on appelloit le Dioceſe d'Afrique, diſtingué de l'Egypte,

s'étendoit le long des côtes de la Méditerranée depuis l'Océan Atlantique juſqu'à la grande Syrte, & contenoit quatre Provinces ; ſçavoir, les deux Mauritanies, la Numidie, & la Zugitane ; que celle-ci fut depuis ſousdivisée en trois autres Provinces, qui étoient la Proconſulaire, la Tripolitaine & la Bizacene ; que cette derniere fut érigée au tems de Conſtantin ; que quoiqu'il ſoit fait mention des Numidies en plurier dans la Lettre que cet Empereur écrivit à Ablavius, touchant le Concile d'Arles, on n'en peut pas conclure, qu'il y ait eu en Afrique pluſieurs Provinces de ce nom ſoumiſes à differens Primats ; que ce fut vers l'an 397. que la Mauritanie Sitife commença d'être Province Eccleſiaſtique, ſéparée des autres ; que ſous l'Empire de Theodoſe avant l'an 519. il y avoit en Afrique ſix Provinces qui avoient chacune leur Primat, (ces Provinces étoient la Proconſulaire, la Numidie, la Byzacene, la Tripolitaine, la Mauritanie Sitife & la Mauritanie Céſarienne) ; que la Mauritanie Tingitane fut jointe à l'Eſpagne, quant au civil ſeulement ; qu'il eſt vraiſemblable qu'elle appartenoit à l'Afrique quant au reſte ; qu'en Afrique où chaque Province avoit ſon Primat (c'eſt ainſi qu'on y appelloit le Métropolitain) les Métropoles Eccleſiaſtiques n'étoient pas, comme par tout ailleurs, annexées aux Métropoles civiles ; mais que l'autorité de Métropolitain étoit déferée au plus ancien Evêque de la Province ; ſi on en excepte le Siege de Carthage, qui non ſeulement étoit la Métropole fixe de la Province Proconſulaire, mais comme la premiere de toutes les Egliſes d'Afrique ſur leſquelles cet Evêque avoit des prérogatives, des privileges, & même une autorité particuliere, en étant conſideré comme le Primat, l'Exarque, & pour ainſi parler, le Patriarche ; que ſon droit étoit de convoquer les Conciles, d'y préſider, de dicter les Lettres qui s'y écrivoient, d'y ſouſcrire au nom de tous, de recevoir les appels qu'on interjettoit des déciſions faites dans les Aſſemblées des autres Provinces, de veiller à l'obſervation des Loix Eccleſiaſtiques, & à la conſervation de la foi par toute l'Afrique, d'annoncer la fête de Pâques, & de viſiter toutes les Provinces. Dans cette deſcription geographique, on

fixe la ſituation de chacune des ſept Provinces d'Afrique, & l'on fait voir qu'elles étoient habitées par une grande multitude de Fideles & d'Evêques, que l'on mettoit en des Châteaux ou des Bourgs; que les Egliſes y furent nombreuſes juſqu'à ce que les Romains en ayant été chaſſés par les Sarrazins, elles y furent réduites à un ſi pitoyable état que du tems de Gregoire VII. à peine y avoit-il trois Evêques dans cette vaſte contrée de l'Univers, comme on le voit par une des Lettres de ce Pape. M. Dupin fait connoître la ſituation de Carthage & les Evêques qui ont gouverné cette Egliſe depuis Agrippin juſqu'à Primoſus, après lequel il y en a peu qui nous ſoient connus. Il remarque qu'il a trouvé 690. Sieges en Afrique; ſçavoir, 136. dans la Proconſulaire, 155. dans la Numidie, 135. dans la Bizacène, 135. dans les deux Mauritanies, dans celle de Sitife 46. & cinq dans la Tripolitaine, avec 78. autres qu'il ne ſçait à quelle Province attribuer. Il dit qu'il n'a pu donner avec certitude la poſition que de 257. Evêchez, qui ſont marqués par une étoile dans la Table où il fait une énumeration des Sieges diſtribués par Provinces; par où l'on voit qu'on ne doit chercher dans la Carte que ceux qui ont une poſition certaine. *l. 3. Epiſt. 19.*

Les deux Cartes dans leſquelles Gerard Mercator a décrit l'Afrique & la Mauritanie, & celle qu'ont fait Ptolomée & Ortelius ſur differens Auteurs, à peine donnent-elles quelqu'entrée dans la connoiſſance de l'Hiſtoire Civile & Eccleſiaſtique de ce Païs. Nicolas Sanſon & le P. Philippe Briet, qui ont décrit l'Empire Romain, y ont renfermé une partie de l'Afrique. Pierre Duval a fait une Carte pour expliquer la guerre d'Afrique de Ceſar, mais qu'eſt-ce que tout cela pour connoître l'état ancien de l'Egliſe d'Afrique? Charles de S. Paul y a travaillé utilement.

Il eſt difficile d'y réüſſir à cauſe du grand nombre des Evêchez, qui ſont auſſi obſcurs & inconnus que les Villages où ils étoient ſitués, enſorte que ſi on vouloit donner une poſition à tous les Sieges Epiſcopaux, il ſeroit difficile de ne s'y pas tromper. La plûpart des noms des Villes & des Peuples ont été tres-défigurés, on ne ſçait à quoi s'en tenir,

la prononciation en eſt tres-difficile, elle étoit même differente chez les Romains. L'ignorance des Copiſtes a été auſſi la cauſe des changemens de ces noms. Comment les écrire avec juſteſſe ? Il faudroit bien poſſeder la langue Punique ou Africaine. Il eſt même peu d'Auteurs qui puiſſent faire connoître quelle eſt la prononciation bonne ou vicieuſe. C'eſt ce qui a fait que les Modernes, d'une ſeule Ville en ont fait pluſieurs, parce qu'elle avoit differens noms, & de pluſieurs n'en ont fait qu'une, à cauſe qu'elles avoient des noms preſque ſemblables : mais ce qui fait une difficulté des plus conſiderables dans la Geographie de l'Afrique, c'eſt que la plus grande partie des Evêchez n'eſt point connue par le nom ſubſtantif des Villes, mais par un nom adjectif dérivé du ſubſtantif. Y ayant peu d'analogie dans ces noms, qui ſont barbares pour la plûpart, comme on le voit dans les Cartes de Peutinger, & dans l'Anonyme de Ravenne, on ſe trouve fort embaraſſé quand il faut déterminer le nom ſubſtantif, ce qui eſt pourtant néceſſaire lorſqu'il s'agit de placer ces Evêchez dans la Carte. Charles de S. Paul a donné ces noms ſubſtantifs, mais on l'accuſe d'avoir quelquefois ſuivi ſes propres conjectures préferablement au témoignage des meilleurs Auteurs tant anciens que modernes ; par exemple, l'Evêché dit *Agenſis*, lui paroît un dérivé de *Aga*, quoiqu'on trouve ailleurs *Agenſis* ou *Aggia* ; il dérive l'Evêché *Covienſis* de *Covio*, quoique d'habiles gens le tirent de *Coba* dont il eſt parlé dans le Geographe Anonyme de Ravenne. On trouve dans les Ecrits des Anciens les noms ſubſtantifs de quelques Evêchez, mais en fort petit nombre. Pour les autres dont nous n'avons que les noms adjectifs, il eſt fort difficile, comme je l'ai dit, d'en découvrir les ſubſtantifs. Une autre difficulté qu'il n'eſt pas facile de réſoudre, vient de la diverſité des ſentimens qu'on voit entre les Auteurs Eccleſiaſtiques & Profanes, ſur la poſition des Villes Epiſcopales, les uns attribuant à une Province des Villes que d'autres attribuent à une autre ; par exemple, les Evêchez appellez *Mileenſis*, *Idicrenſis*, *Cuculitanus*, que la Notice Eccleſiaſtique attribue à la Province de Numidie, ſont mis

par Antonin dans la Mauritanie ſous les noms de *Mileum*, *Idicra* & *Cuicu'um*. Ce dernier rapporte à la Numidie *Trabaca*, *Simitta*, *Bulla Regia*, *Sicca Veneria*, *Altiburum*, *Ammedera*, & d'autres Villes que la Notice met dans la Proconſulaire. Il faut que l'un des deux ſe trompe, ou que les Provinces Eccleſiaſtiques ne répondent pas entierement aux civiles.

Nicolas Sanſon n'a pas mis au jour les Notes qu'il a faites ſur Charles de S. Paul, dans leſquelles il ſe plaint que cet Auteur a omis beaucoup d'Evêchez, & en a doublé ou triplé quelques-uns, qu'il a défiguré plus de 300. noms, qu'il n'a placé que 172. Evêchez dans ſa Carte où il auroit pu donner la ſituation de plus de trois cens, qu'à peine y en a-t'il ſix ou ſept de bien placez; & que le reſte eſt tout à fait dérangé. M. Holſtenius, le P. Garnier, le Cardinal Noris, le P. Ruinart & M. Baluze, ont conferé les Manuſcrits & les Auteurs Eccleſiaſtiques, ont corrigé les noms, & éclairci bien des endroits. L'Auteur de la Carte d'Afrique, qui eſt dans l'édition de M. Dupin, a ramaſſé tout ce que les Geographes Pomponius Mela, Strabon, Pline, Ptolemée, les Itineraires, le Geographe de Ravenne, les Hiſtoriens, comme Polybe, Salluſte, Hirtius, Ammien, Procope, les Arabes, comme Abulfeda & le Geographe de Nubie, les Auteurs récens Jean Leon dit l'Africain, Livius Sanut, &c. ont écrit de remarquable en ce genre. *M. de Pifſe.*

Avec le ſecours des Itineraires terreſtres & maritimes, il a été facile de connoître la ſituation des Villes qui ſont baignées par la mer, ou liées par de petites lignes dans la Carte de l'Afrique qui eſt à la tête de la nouvelle édition des Oeuvres de S. Optat. M. Dupin croit avec aſſez de raiſon, que nonobſtant le peu de connoiſſance qu'on a des autres, il n'eſt pas inutile de les placer dans les Cartes, parce que ſe préſentant aux yeux d'un Lecteur ſçavant & judicieux, elles lui rappelleront le ſouvenir de quelques remarques, à la faveur deſquelles il en pourra donner la véritable poſition. On ne peut pas non plus ſe diſpenſer d'y mettre certaines Villes qui ont donné lieu aux conjectures des Sçavans, quoiqu'on ne ſoit pas certain ſi elles ont été

des Sieges d'Evêques. Dans les choſes obſcures, les moindres notions ſont précieuſes. Pour ne point multiplier les Villes, comme il eſt arrivé à quelques-uns, & en trouver les véritables noms, il faut faire attention aux differentes leçons que portent les Manuſcrits, & ſuivre l'analogie : ainſi M. Dupin, à la tête des Ouvrages d'Optat, après avoir donné les noms qu'il a cru convenir aux Villes d'Afrique, a fait une Table de ceux ſous leſquels il en eſt fait mention ailleurs. La Carte de l'Afrique par M. de l'Iſle la repreſente dans l'état où elle étoit lorſque ſur la fin du quatriéme ſiecle, & au commencement du cinquiéme, l'héreſie des Donatiſtes y faiſoit de funeſtes progrès, (elle étoit pour lors diviſée en ſix ou ſept Provinces) elle peut encore faire connoître l'état où elle fut réduite, lorſque ſes Egliſes & ſes Peuples furent malheureuſement ſaccagés par les Vandales. L'Auteur paroît avoir eu cette derniere vûe lorſqu'il a joint avec l'Afrique les Iſles Baleares qui n'en faiſoient point partie, parce qu'elles éprouverent auſſibien que l'Afrique la fureur des Vandales. Il n'a pu fixer les Sieges Epiſcopaux dans ces mêmes Iſles, parce qu'ils ſont entierement inconnus, & que peut-être les Evêques n'y avoient point de demeure fixe. Dans cette Carte les noms des Métropoles civiles ſont en lettres majuſcules ; les Villes fameuſes par la tenue de quelque Concile ou autres faits ſinguliers, dont le ſçavant Geographe n'a pu déterminer la ſituation ſont, *Nova Cæſarea*, *Macriana*, *Juncus*, *Tonona*, *Caſæ nigræ*, & *Vita*. Charles de S. Paul a voulu fixer la poſition de cette derniere, mais il n'a produit aucune autorité qui puiſſe porter ſon Lecteur à l'en croire. Ce n'eſt pas garder la vraiſemblance que de donner les noms nouveaux à d'anciennes Villes, comme a fait un Auteur récent qui appelle Alger, l'Evêché de Céſarée en Mauritanie ; cependant on y eſt quelquefois obligé, & il eſt impoſſible de ſçavoir tous les noms anciens, l'état de ces pays étant à preſent peu connu.

p. 97.

On ne peut douter qu'il n'y ait eu un grand nombre d'Evêques en Afrique. Dès le tems de S. Cyprien ſous qui furent célebrés pluſieurs Conciles touchant la rébaptiſation, on voit

des Assemblées de 70. & 80. Evêques. Sous Donat son prédecesseur un Concile de 90. Evêques avoit condamné l'hérétique Privat. Il paroît par les Actes de la Conference de Carthage que le nombre des Evêchez d'Afrique montoit à 470. Quatre cent cinquante-huit Evêques de cette Région furent exilés par Hunneric. Lorsque l'Empereur Justinien eut reconquis l'Afrique sur les Vandales, l'Eglise y fut rétablie dans la même forme qu'elle avoit eue, & le nombre de ses Evêques fut encore tres-considerable, comme il paroît par deux Lettres Synodiques qui furent lûes dans le Concile de Latran célebré sous le Pontificat de Martin I. A la premiere souscrivirent quarante-six Evêques de la Byzacene; à la seconde soixante & neuf Evêques de la Province Proconsulaire.

Conc. Labbe, tom. 6. col. 135. & 147.

Quoique pour fixer la situation des Evêchez de l'Afrique, Crabbe eût consulté, avec toute l'attention dont il étoit capable, quatre ou cinq Exemplaires manuscrits; quoique ce même Collecteur eût fait usage de Ptolomée, Pline, Strabon, Antonin, Solin, & d'un Catalogue de tous les Dioceses du Monde Chrétien dressé sous le Pontificat d'Innocent IV. au milieu du treiziéme siecle, il n'a pas fait difficulté de reconnoître que son travail n'alloit pas au point d'exactitude qui est nécessaire (*d*).

Le P. Sirmond n'a pas jugé inutile la connoissance de la Geographie ancienne de la France, & a cru qu'elle a rapport avec les Conciles, puisqu'il a donné au commencement de sa Collection une Notice des Provinces & des Villes de ce Royaume: *Notitiam Provinciarum Civitatumque Galliæ initio proposuimus.*

Le P. Labbe dans le projet de sa Collection des Conciles, publié l'an 1661. a donné une Geographie Synodique, où sont marqués les noms Latins & François des Provinces,

(*d*) Oro præterea lectorem mihi in omnibus veniam impertiri, si non sint singula ad amussim restituta, etiam in episcopatuum assignatione ubi non parva labor appositus est. Exemplarium quippe quatuor aut quinque tanta erat diversitas, ut licet adhibita sit omnis opera; ex Ptolomæo, Plinio, Antonino, & Solino; imo ex omnium diœcesium christianitatis catalogo Romæ tempore Innocentii IV. Papæ anno videlicet Incarnationis Domini 1252. ab Ecclesia recepto, restitui tamen illa vix potuerint.

des Villes & des lieux où ont été tenus les Conciles. Cette Geographie alphabetique eſt plus ample que l'Index Geographique de tous les Conciles qu'il publia l'an 1646.

Le même Collecteur a publié dans ſon Apparat aux Conciles un abregé de la Geographie Epiſcopale par ordre des pays, commençant par l'Italie. Comme le Pape eſt non ſeulement Patriarche de tout l'Occident & le Chef de l'Egliſe univerſelle, mais encore Archevêque de Rome, le Pere Labbe lui a donné la premiere place. Ses principaux Suffragans ſont les Cardinaux titulaires des Evêchez voiſins de Rome. Il paroît par les Notices des Patriarchats & Evêchez de tout le monde Chrétien, qui ont été imprimées ſur les Manuſcrits des Bibliotheques du Roi & de M. de Thou, & par le Provincial de toutes les Egliſes, imprimé l'an 1503. ſur un Manuſcrit de la Chancellerie Apoſtolique, qu'il y a eu autrefois en Italie des Evêchez qui ne ſubſiſtent plus, ayant été ou ſupprimés ou réünis à d'autres. Le P. Labbe parcourt enſuite la Sicile, la Sardaigne, la France, l'Eſpagne, les Iſles Britanniques, l'Allemagne, le Dannemarc, la Suede, la Pologne, la Hongrie, la Dalmatie, les Provinces voiſines & les Iſles de la Méditeranée, la Grece, l'Italie, l'Egypte, l'Afrique & les deux Indes; après quoi il donne un Appendice de l'ancienne Geographie Epiſcopale, où ſont en abregé les anciens Métropolitains des Egliſes avec leurs ſuffragans juſqu'aux ſeptiéme, huitiéme, & onziéme ſiecles. Il y a dans le même Apparat quelques Tables alphabetiques des Conciles qui ont été célebrés dans les differens pays du monde Chrétien, & une courte Notice de[illegible]ieux avec des Cartes de Geographie. p. 70.

Le P. Charles de S. Paul Abbé & Supérieur Général des Feuillans, nommé à l'Evêché d'Avranches, publia l'an 1641. la Geographie ſacrée ou une Notice de tous les anciens Sieges Patriarchaux, tirée des Conciles, des Peres, de l'hiſtoire Eccleſiaſtique, & des anciens Geographes. Les changemens qui depuis la mort de S. Gregoire ont été faits dans l'Egliſe par l'érection de nouveaux Evêchez, empêcherent ce ſçavant homme de pouſſer ſes recherches au delà du ſixiéme ſiecle. Son Ouvrage eſt orné de dix Cartes Geographiques,

Digitized by Google

Geographiques, qui repreſentent les cinq Patriarchats & certains pays dont l'étendue demandoit une Notice particuliere, comme l'Italie & l'Illyrie Occidentale, l'Afrique, les Gaules, l'Eſpagne & l'Illyrie Orientale. L'Auteur a ſuivi l'ordre qui avoit été obſervé par les Empereurs Conſtantin, Theodoſe, Arcade & Honorius, dans la deſcription des Magiſtrats de l'Empire; & commençant par le Patriarchat de Rome, il fait connoître les Villes compriſes dans ſon étendue qui avoient des Exarques, Primats & Métropolitains, & parcourt les Evêchez ſuffragans de differentes Métropoles ſituées dans l'Italie, l'Illyrie Occidentale, l'Afrique, les Gaules, l'Illyrie Orientale & l'Eſpagne: enfin, il fait la deſcription des Patriarchats de Conſtantinople, d'Alexandrie, d'Antioche & de Jeruſalem.

M. Holſtenius, pour éclaircir, corriger & augmenter l'Ouvrage de Charles de S. Paul, compoſa de ſçavantes Notes, qui l'an 1666. furent publiées par les ſoins du Cardinal François Barberin. Comme elles étoient devenues rares, M. le Clerc dans une nouvelle édition de la Geographie ſacrée du R. P. Feuillant, les a inſerées au bas des pages, afin qu'elles ne fuſſent point ſéparées des endroits avec qui elles ont rapport: ces Notes & une Carte plus particuliere de l'Angleterre, qui dans l'ancienne édition n'étoit point ſéparée des Gaules, rendent fort curieuſe celle qu'a procuré au public le ſçavant M. le Clerc.

Charles de S. Paul, à la fin de ſa Geographie, a donné quelques anciennes Notices Eccleſiaſtiques tirées des Bibliotheques du Vatican, du Roi &, de M. de Thou.

M. Beveregius Anglois, parmi ſes Notes ſur les Canons à la fin du ſecond volume des Pandectes, a publié une Notice Eccleſiaſtique tirée de la Bibliotheque de Bodley, qui comprend les cinq Patriarchats & les Métropoles & Evêchez qui en dépendent. Charles de S. Paul, à la fin de ſa Geographie ſacrée, en avoit avant lui donné une édition dans laquelle on ne voyoit point le Patriarchat de Rome, non plus que la moitié de celui de Jeruſalem. Le Dioceſe d'Orient ſoumis au Patriarche d'Antioche, n'y étoit point diſtingué de l'Egypte ſoumiſe à celui d'Alexandrie; enfin *In not. p. 135.*

les trois Patriarchats, d'Antioche, d'Alexandrie & de Jeruſalem, n'y étoient décrits qu'avec beaucoup de confuſion. Cette Notice eſt de l'an 6391. qui eſt ſelon l'Ere hiſtorique des Grecs l'an de J. CH. 891. & le ſixiéme de l'Empire de Leon dit le Sage. Le même Beveregius a mis au jour une Notice particuliere des Métropoles ſoumiſes au Patriarche d'Alexandrie, recueillie des Ecrits d'Eutychius dans le dixiéme ſiecle par Joſeph l'Egyptien; du moins elle ſe voit au commencement de ſa Paraphraſe Arabique ſur les Canons. L'ordre qui eſt obſervé dans cette Notice n'eſt pas le même que dans celle dont j'ai déja parlé, ſans doute parce que le gouvernement Eccleſiaſtique auſſibien que le Civil change ſelon les differens tems. M. l'Abbé Renaudot a fait une explication de cette Notice.

Ibid. p. 148.

Hiſtor. Patr. Alex tom. 2. p. 445.

M. Schelſtrate a mis à la fin du ſecond Tome de ſon Antiquité illuſtrée un Appendice qui contient pluſieurs Notices anciennes de l'Egliſe & de l'Empire, tirées de differens Manuſcrits, diviſé en vingt-ſept Articles, dont il ne ſera pas inutile de faire ici l'énumeration.

Le I. eſt une Diſſertation ſur la diviſion de l'Empire Romain en Provinces.

Le II. une Deſcription des Lieux ſaints, tirée d'un Manuſcrit de la Reine de Suede.

Le III. une nouvelle édition de l'Itineraire d'Antonin, corrigé ſur un Manuſcrit du Vatican.

Le IV. une Expoſition geographique du Monde univerſel, & des Nations qui l'habitent. Cette Piece avoit été publiée longtems auparavant en Grec avec deux verſions, un Index topographique, & des Notes, parmi les Opuſcules de Jacques Godefroi, imprimés à Geneve l'an 1628. Ce dernier l'avoit tirée d'un Ecrivain ancien qui vivoit au tems des Empereurs Conſtance & Conſtant.

Le V. eſt une Notice des deux Empires dreſſée du tems des Empereurs Arcade & Honorius.

Le VI. eſt une courte deſcription des confins des Sieges Patriarchaux, ou pour mieux dire la premiere des Notices imprimée à la fin de la Geographie ſacrée de Charles de ſaint Paul. Il eſt vrai que l'édition qu'en donne M. Schelſtrate

eſt plus ample, & differe en quelque point de la premiere. Cette Piece eſt pareillement imprimée dans le Codin page 363. de l'édition du P. Goar.

Le VII. eſt une Notice des Provinces & des Villes de France imprimée dans le premier Tome des Conciles de France par le P. Sirmond.

Le VIII. une Notice des Métropoles tirée d'un ancien Manuſcrit de la Reine de Suede.

Les IX. & X. ſont des Notices des Provinces Eccleſiaſtiques copiées ſur des Manuſcrits du Vatican & de la Reine de Suede.

Le XI. eſt une Notice des Evêchez d'Afrique au tems de la premiere Conference de Carthage dans le cinquiéme ſiecle.

Le XII. un Catalogue des Evêques qui par ordre du Roi Huneric l'an 6. de ſon regne, vinrent à Carthage rendre compte de leur foi.

Le XIII. une Notice des Provinces & des Evêchez d'Eſpagne copiée ſur un Manuſcrit de Séville.

Le XIV. une Liſte des Villes & des Evêques ſuffragans des Métropolitains d'Eſpagne.

Le XIV. la diviſion de l'Eſpagne par le Roi Wamba.

Le XVI. eſt une Piece qui décrit le rang que mit entre les Prélats ſoumis au Patriarche de Conſtantinople l'Empereur Leon dit le Sage; elle eſt auſſi imprimée dans Leunclavius, qui l'avoit extraite d'un Manuſcrit du Vatican, & à la page 379. de l'édition de Codin par Goar.

Le XVII. une Notice des Métropoles imprimée parmi celles de Charles de S. Paul, p. 38. & dans Goar, p. 368. Ce dernier l'a publiée en Grec & en Latin.

Le XVIII. une Notice des Provinces & des Villes ſoumiſes à l'Empereur d'Orient, écrite par Hierocles le Grammairien, telle que l'avoit donnée M. Holſtenius ſur deux Manuſcrits, l'un deſquels appartenoit à la Bibliotheque du Vatican. Cette Piece ſe trouve auſſi parmi les Notices qu'a publiées Charles de S. Paul.

Le XIX. eſt une Notice des Patriarchats écrite par Nilus Doxopatrius, & publiée par M. Allatius: *De conſenſu*

Eccleſiæ Occidentalis & Orientalis, lib. 1. cap. 24.

Le XX. une Notice des Patriarchats d'Antioche & de Jeruſalem.

Le XXI. une deſcription du Patriarchat de Jeruſalem tirée d'un Manuſcrit de la Reine de Suede.

Le XXII. une Notice des Egliſes Patriarchales de la ville de Rome & des Evêchez ſuffragans du Pape, tirée du onziéme Tome des Annales de Baronius.

Ad an. 1057.

Le XXIII. une Notice des Egliſes écrite au tems du Pape Celeſtin III. l'an 1225. M. Schelſtrate l'a tirée d'un Manuſcrit du Vatican.

Le XXIV. une Notice des Egliſes de Rome & de tout le monde Chrétien tirée d'un Manuſcrit de la même Bibliotheque.

Le XXV. le rang aſſigné par l'Empereur Andronic le Vieux à chacune des Métropoles ſoumiſes au Patriarche de Conſtantinople. Cette Piece fut d'abord inſerée dans l'hiſtoire de Codin de l'édition de Junius, enſuite dans celle de Gretſer, & elle a été augmentée par M. Lambecius dans la Bibliotheque Imperiale.

Le XXVI. eſt une deſcription du rang que gardent entr'eux quelques Métropolitains d'Orient. Cette Piece a été extraite par M. Schelſtrate d'un Manuſcrit du Vatican, & conferée avec le Codin de l'édition de Goar.

Le XXVII. une deſcription de l'état preſent du Patriarchat de Conſtantinople, qui eſt à peu de choſe près la même que celle qui ſe voit dans le petit Ouvrage de Thomas Smith, intitulé, *De Græcæ Eccleſiæ hodierno ſtatu Epiſtola.* M. Simon p. 194. de ſon Hiſtoire Critique de la Créance & des Coutumes des Nations du Levant, a donné cette Notice des Egliſes qui dépendent du Patriarche de Conſtantinople.

Aubert le Mire l'an 1620. fit imprimer à Lyon un Traité de la Geographie Eccleſiaſtique, in 8°. dans lequel il a rangé par ordre alphabetique les Provinces, les Métropoles & les Evêchez. On a du même Auteur un autre Ouvrage, intitulé, *Notitia Epiſcopatuum orbis Chriſtiani cum Notis, Pariſ.* 1610. réimprimé depuis à Anvers l'an 1613. & à Francfort l'an 1614. Les *Codex Provincialis vetus &*

novus, qui ſont partie de la notice des Evêchez, ont fourni beaucoup de lumieres au P. Hardouin, comme il le dit lui-même à la fin de ſa Preface ſur les Conciles. Le *Codex Provincialis vetus* fut corrigé par Aubert le Mire ſur quatre Manuſcrits, dont le premier qui étoit tres-ancien appartenoit à la Bibliotheque de S. Victor.

Dans la Bibliotheque de M. Uffembach dont on a imprimé le Catalogue à Hall en 1720. in folio, il y a un Manuſcrit coté 14. au nombre des Grecs, qui renferme les Novelles des Empereurs Leon & Conſtantin avec une Notice des Archevêchez & des Evêchez qui ſont ſoumis au Patriarche de Conſtantinople. M. Majus, qui a dreſſé une partie du Catalogue, a conferé ce Manuſcrit avec ce qui en eſt imprimé dans Leunclavius. Celui-ci fait mention de 8.. Métropoles, & le Manuſcrit d'Uffembach de 90. Il y a d'autres differences quant aux Archevêchez & Evêchez dans ce Manuſcrit, qui ſont détaillées dans ce Catalogue col. 530. part. 2. On a auſſi à la fin de l'hiſtoire Critique de la Créance & des Coutumes des Nations du Levant par M. Simon p. 217. une Notice des Egliſes qui dépendent du Patriarche d'Armenie réſidant à Egmiathin, laquelle a été dictée par Uſcan Evêque de Uſcavanch & Procureur Général du Patriarche.

M. l'Abbé de Commanville a donné des Tables geographiques & chronologiques de tous les Archevêchez & Evêchez de l'Univers, avec des Tables alphabetiques tres-amples tant des noms Latins que des noms vulgaires. Ce Livre a été imprimé à Rouen en 1700. in 8°. Il remarque que les Auteurs, qui ont écrit de la Geographie par rapport à l'hiſtoire de l'Egliſe, s'étoient preſque tous attachés à la deſcription civile des Etats & des Provinces, & que le petit nombre de ceux qui l'avoient traitée n'avoient fait qu'ébaucher la matiere & l'avoient laiſſée fort imparfaite ; que M. Chopin dans ſa Police Eccleſiaſtique & le célebre Aubert le Mire dans ſa Geographie Epiſcopale, en ont écrit ſans ordre, & qu'ils ont omis plus de la moitié des Evêchez, quoiqu'ils ſoient dignes de louange pour avoir ouvert une ſi belle carriere, & en avoir facilité le chemin à ceux qui les

y devoient ſuivre ; que le Pere Charles de S. Paul n'a traité que la Geographie des ſix premiers ſiecles ; qu'il a laiſſé le plus difficile à ceux qui la voudront expliquer juſqu'au tems preſent, & que dans ces ſiecles même, outre les omiſſions conſiderables qu'il a faites, il a commis de grandes fautes pour s'être fié à des Mémoires peu exacts ; enfin, que les remarques de Luc de Holſtein ne répondent pas à ſa réputation, & n'executent qu'imparfaitement ce qu'il s'étoit propoſé.

Dans la compoſition de cet Ouvrage, à ce qu'il nous apprend dans ſa Préface, il s'eſt ſervi des Notices des Egliſes, des ſouſcriptions des Conciles, des Auteurs les plus exacts & les plus judicieux de chaque Nation, des Relations des Voyageurs les plus fideles & les plus éclairés. Son but eſt de donner une idée claire & diſtincte de tous les pays dont l'Egliſe eſt compoſée, & de la maniere ſuivant laquelle ils ont été diſtribués de tous tems en Archevêchez & en Evêchez : la premiere partie contient les Métropoles de l'Egliſe Latine avec les Evêchez qui en dépendent : la ſeconde, ceux de l'Egliſe Grecque : la troiſiéme, ceux qui ne ſont ni du rit Latin ni du rit Grec. Dans l'Egliſe Latine ſont les Archevêchez & Evêchez de l'Italie & de ſes Iſles, de la France, de l'Eſpagne & de Portugal, de l'Allemagne, de la Hongrie, de la Dalmatie & des Iſles adjacentes ; de la Grande-Bretagne, de la Pologne, du Danemarc, de la Suede, de l'Afrique, de l'Aſie, de l'Amerique, & de l'ancienne Afrique Occidentale. Dans l'Egliſe Grecque il fait le dénombrement des Evêchez du Patriarchat de Conſtantinople, de l'Exarcat de Thrace, de celui de Macedoine, de celui de Dace, des Archevêchez & Evêchez de la grande Grece, des Provinces Barbares, des Exarcats d'Aſie, de Pont ; des Patriarchats d'Antioche, de Jeruſalem, d'Alexandrie. Dans la troiſiéme partie, ſont les Archevêchez & Evêchez de Moſcovie, de Georgie, de Mingrelie, ceux des Syriens Jacobites, des Syriens Maronites, des Armeniens, de Perſe, de Turquie, des Neſtoriens, des Coptes & des Abyſſins. Chaque Chapitre eſt précedé d'un diſcours préliminaire, où l'Auteur expoſe ce qu'il

renferme de plus important touchant l'état Civil & le gouvernement Eccleſiaſtique, & la maniere dont ce dernier s'eſt établi & ſe conſerve, & orné d'une Table geographique diviſée en pluſieurs colomnes, dont les deux premieres contiennent la diviſion des Provinces Eccleſiaſtiques dans les premiers ſiecles; les deux autres contiennent celle qui s'eſt faite dans les ſiecles ſuivans, & d'une Table chronologique où l'Auteur entre dans le détail des Provinces Chrétiennes d'une maniere à faire connoître tout d'une vue & ſans confuſion, les changemens qui y ſont arrivés depuis leur établiſſement juſqu'à ce ſiecle; enfin, les Tables alphabetiques ſuivantes ſuppléent à ce qui manque dans les pages précedentes & le rectifient. Quand même cet Ouvrage ne fixeroit au juſte ni le tems des érections de chaque Evêché, ni tous les changemens qui leur ſont arrivés; il eſt toujours tres-utile: & ſi quelques-uns de ces Sieges ont été érigés avant le tems marqué, ils étoient inconteſtablement le Siege d'un Evêque dès le tems auquel il en a rapporté l'érection. L'origine de pluſieurs Egliſes eſt aſſez incertaine. Les ſouſcriptions des Conciles, les Notices authentiques, ſont les regles qu'on peut ſuivre pour marquer les Evêques d'un grand nombre de Sieges: mais il y en a dont on ne peut découvrir l'érection par ce ſecours; ainſi tout ce qu'on peut faire, c'eſt de les ſuivre dans ce qu'on en peut tirer de certain, & de ne rien aſſurer pour le reſte.

Pour ſe rendre plus utiles les Tables geographiques de M. de Commanville, il faut y joindre la Carte que M. de Limiers a donné dans ſon Supplément à l'Atlas hiſtorique afin d'entrer dans l'intelligence de l'hiſtoire Eccleſiaſtique ancienne, & des Patriarchats & Exarcats, avec les Tables qui ſervent d'introduction au gouvernement ancien de l'Egliſe Grecque & Latine. Il ne marque dans ſa Carte que les Métropoles, & dans ſa Table à côté de chaque Métropole, il met la Province d'où elle eſt. Comme on ne peut pas tout dire dans des Cartes & des Tables ſi abregées, il reſte toujours quelqu'obſcurité; par exemple, on lit deux fois, Lore, dans la Table; une fois dans l'Exarcat d'Illyrie, & une autre fois à côté de la Province de Norique, *Tom. 7.*

entre les Métropoles de l'Empire d'Allemagne, au lieu qu'elle n'eſt qu'une fois dans la Carte geographique. La raiſon en eſt que l'Allemagne comprenoit anciennement dans l'Illyrie, Lorc, Métropole de la Province Norique.

Entre les Auteurs qui ont traité de la Geographie Eccleſiaſtique, quelques-uns ont donné des Liſtes des Archevêchez & Evêchez ſoumis à l'Egliſe Romaine; d'autres ont entrepris la deſcription Eccleſiaſtique, les uns d'un Royaume comme Ughellus & Meſſieurs de Sainte-Marthe, & les autres d'une Province ou d'un Archevêché. Il faut ſur tout conſulter ceux qui ont traité à fond les matieres, & qui ſont à couvert de tout ſoupçon ſoit d'ignorance, ſoit d'infidelité à rapporter ce qu'il y a de meilleur & de plus ſûr dans les Auteurs: quelques-uns ne s'en ſont acquités que tres-imparfaitement. Il eſt bon d'avertir ceux qui liront l'Ouvrage de M. Ughellus, intitulé, *Italia ſacra*, que ce ſçavant Auteur a donné la ſuite chronologique des Prélats de pluſieurs Evêchez, qui ont été ou tranſportés ou réünis à d'autres Villes; ainſi l'Evêché de Caſtri a été transferé à Aquapendente, celui de Luni à Sarſane, Populonia à Maſſa; l'Evêché d'Orta a été uni avec celui de Citta Caſtellana, Velitri à Oſtie, Nepi à Sutri, Valva à Sulmona, Tolentin dans la Province de Fermo à Macerata. Un ſeul Evêché d'Italie a quelquefois pluſieurs noms Latins.

Les Liſtes d'Evêchez qui ſe trouvent dans les Ouvrages de quelques Proteſtans comme Guedeville, ſont fort imparfaites: en effet, les noms du peu d'Evêchez qu'elles contiennent ſont pour la plûpart défigurés & méconnoiſſables.

Banduri, animadv. in l. 1. Conſt. Porphyrog. de them. p. 10 tom. 1. p 236.

Au ſecond Tome de l'Ouvrage intitulé, *Imperium Orientale*, on trouve un Catalogue des Villes dont les noms ont été changés; & dans le premier Volume du même Recueil un Catalogue d'Evêchez dont la plûpart ne ſubſiſtent plus.

Le P. Hardouin dans ſa Table Geographique des Conciles, repreſente les noms & la ſituation des Evêchez, & les noms des Evêques dont il eſt fait mention dans les douze Volumes de ſa Collection. Cette Table rédigée par ordre alphabetique eſt plus commode que l'abregé de la Geographie Epiſcopale par le P. Labbe, qu'on voit dans ſon Apparat

parat aux Conciles, & dans laquelle il rapporte ſous les anciennes Métropoles les Evêchez qui leur ont été ſoumis juſqu'au onziéme ſiecle. Le nouveau Collecteur, ſous les noms des Evêchez, rapporte ceux des Prélats qui les ont gouvernez & qui en cette qualité ont aſſiſté aux Conciles, & dans quel tems ces mêmes Conciles ont été célebrés. Cependant il paroît que cette Table ne ſuffit pas, & qu'il ſeroit utile pour la perfection du Recueil des Conciles d'y en inſerer une de tous les Evêchez, ou du moins de ceux dont il eſt fait mention dans les Conciles, dreſſée ſur le plan des meilleures Notices dont j'ai parlé, ou ſemblable à celle qu'a publiée le P. Sirmond.

Le P. Hardouin dans ſon Index geographique, n'a point parlé de pluſieurs endroits célebres par la tenue de quelques Conciles, comme *Copriniacum*, *Campiniacum*, qui ſont Cognac ſur la Charente en Angoumois, ſelon l'interpretation qu'en ont donné Laurent Bouchel & M. de Sponde dans ſes Annales. Il eſt cependant autant & même plus néceſſaire de ſçavoir la ſituation d'une Ville où a été tenu un Concile, que d'un Evêché ſouvent inconnu & de peu de conſequence. Ce Collecteur a pu traiter de la Geographie Eccleſiaſtique avec avantage, en profitant des lumieres que fourniſſent ſur ce ſujet les Ouvrages d'Aubert le Mire, du Pere Charles de S. Paul, de Gretſer, du P. Goar, de Junius, de Lambecius, de Holſtenius, du Cardinal Noris, des Peres Sirmond & Labbe, de M. Baluze &c.

Fautes de quelques Collecteurs ſur la Geographie.

Quelques Sçavans ont relevé les fautes où étoient tombés certains Ecrivains pour n'avoir pas eu aſſez de connoiſſance de la Geographie. Ainſi Binius & quelques autres modernes ont forgé un Concile, qu'il leur a plu nommer *Angaritanum* ou *Angarienſe* pour *Ancyranum*. D'autres citent *Canones Anquiritani* ou *Anquiriani* pour *Ancyrani*.

Il eſt conſtant que Bagay ou Vagay étoit une Ville ſituée dans la Province de Numidie, qu'il étoit par conſequent inutile de chercher dans l'Afrique proprement dite, ou dans les Mauritanies Céſaréenne & Sitife.

Brennacum ou *Brannacum*, ſe doit entendre d'un Concile tenu non à Meziers ou S. Michel en Brenne, petit pays où

eſt ſituée l'Abbaye de S. Cyran, & qui pour le temporel eſt de la Touraine & pour le ſpirituel eſt ſoumis à l'Archevêché de Bourges, mais dans un lieu ſitué ſur la Veſle en Champagne dans le Dioceſe de Châlons, dont le vrai nom Latin n'eſt point *Braina* ou *Brana*.

Brixia eſt le nom Latin d'une Ville de Lombardie nommée Breſſe, non de Brixen dont le nom Latin eſt *Brixino* ou *Brixina*.

Quelques Ecrivains du moyen âge, parlant d'un Concile tenu l'an 1257. en Danemarc, ont mis *in Dacia* pour *in Dania*.

Quelques autres, trompés par la reſſemblance des noms, ont pris *Eliberis* ou *Iliberis*, Elvire, Ville Epiſcopale d'Eſpagne dans la Bétique, pour *Coltoure* dans le Rouſſillon, anciennement appellée *Illiberis* ou *Caucoliberis*.

Les ſentimens des Auteurs ſont partagés ſur la ſituation d'*Epaunum*, Epaone, lieu célebre par la tenue d'un Concile National des Evêques du Royaume de Bourgogne. Quelques-uns par une faute groſſiere & directement oppoſée à la vérité de l'Hiſtoire, ont cru que c'étoit Pamiers; d'autres, Beaune; quelques autres l'ont confondu avec Tonon, Saint Maurice en Chablais, Nion ſur la rive droite du Lac de Geneve; & Mandeuvre. Quelques Ecrivains ont jugé avec plus de probabilité, que l'ancienne Epaone où ſe tint le Concile National des Evêques Bourguignons, ſous Avit de Vienne, n'eſt autre que Yenne petite Ville du Bugey aux confins de la Savoye, entre Belley, Chamberry & Vienne. Ce dernier ſentiment eſt rejetté par quelques autres, qui, croyant ce lieu du Dioceſe de Lyon, ne peuvent ſe perſuader qu'Avit Evêque de Vienne, ait pu préſider en préſence de celui de Lyon, à un Concile aſſemblé dans le Dioceſe de ce dernier; d'ailleurs voyant qu'Yenne s'appelloit *Etanna* dès le tems de l'Empereur Theodoſe, comme il paroît par les Tables de Peutinger, & non *Epaunum*, ils concluent pour Ponas à quatre lieues de Vienne. Il y avoit à la vérité dans ce Dioceſe un Village appellé *Ebao* ou *Tortilianum*, comme le remarque M. Baillet: mais il reſte à ſçavoir ſi c'eſt la même choſe que *Ponas*.

Floridum a été pris par Binius & quelques autres, pour le

lieu d'un Concile qui fut tenu l'an 1151. à Baugency ſur Loire. Ce qui les a trompez eſt que l'Abbé Suger voulant dire que ce Concile fut tenu à Baugency avant le jour de Pâques fleuri, s'eſt ainſi exprimé en Latin : *Ante diem Paſchatis floridi in caſtro Baugenciani.* Ainſi Binius ſéparant le mot *floridi* d'avec *Paſchatis*, en a fait le lieu du Concile.

Herbipolis s'écrit en Grec non πωεπολις mais πολιπολις, comme qui diroit *Urbs herboſa* ou *herbida.*

On ne doit pas confondre *Lauriacum*, Lorris au Dioceſe d'Angers, avec *Laureacum* ou *Lauriacum*, Lorc, Métropole de la Province Norique en Illyrie, dont le Siege a été transferé premierement à Juvave & depuis à Saltzbourg en Baviere.

C'eſt une erreur de prendre *fines apud S. Macram*, Fiſmes petite Ville de la Champagne au Dioceſe de Rheims vers les limites du Soiſſonnois près la riviere de Veſle, pour le Pont S. Maxence, Ville de l'Iſle de France ſur la riviere d'Oiſe, & de confondre Melfe ou Melfi Ville de la Poüille au Royaume de Naples avec Amalfi Ville Archiepiſcopale en la Principauté Citerieure au même Royaume, célebre par la naiſſance de Jean Goia Inventeur de la Bouſſole.

Ces mots *Concilium in minori Britannia*, ne ſont pas reſtraints à la ſeule Baſſe-Bretagne, mais ils doivent s'entendre d'un Concile, qui dans l'onziéme ſiecle a été tenu en quelque lieu de la Bretagne Province de France ; le mot *minor* n'ayant été, ſelon toutes les apparences, employé que pour diſtinguer cette Province d'avec l'Angleterre, communement appellée Grande-Bretagne.

Berthoud natif de Conſtance ſur le Rhin, voulant latiniſer Autun, l'a appellé *Oſtionum* ; ce qui a donné occaſion à Binius, Coriolan, Starovolſcius, & pluſieurs autres, de produire un Concile imaginaire.

Le Cardinal Baronius, Binius, Colvenerius, & quelques autres, ſe ſont trompés ſur la date & le lieu du Concile où fut agitée la conteſtation qui s'étoit émûe, s'il falloit donner le nom d'Apôtre à ſaint Martial Evêque de Limoges, parce qu'il eſt dit : *Audita ſunt querelæ Monachorum Monaſterii Bellovacenſis* ; ils ont forgé un Concile de Beauvais en

1034. au lieu de celui de Limoges en 1031. où l'on entendit les plaintes des Religieux du Monaſtere de S. Pierre de Belloc dans ce Dioceſe.

On a découvert par les Annales Bertiniennes que Piſte, où ont été tenues des Aſſemblées du tems de Charles le Chauve, étoit ſur Andele près du Pont-de-l'Arche en Normandie dans le Dioceſe de Rouen.

On ſçait que *Pontigo*, où s'eſt tenu un Concile en 876. n'eſt pas Pont-ſur-Yonne à trois lieues de Sens, ni Pont-Roi, comme d'autres ont écrit, beaucoup moins Pongoin Ville de la Province du Perche dans le Dioceſe de Chartres ſur la riviere d'Eure, mais Pontjon ou Pont-Yon à deux lieues de Vitry le brûlé en Parthois petit pays de Champagne, comme on le peut voir par les anciennes Annales où ſont marqués les voyages de nos Rois.

Annal. Eccleſ. Franc. tom. 5. pag. 529.

Le Concile appellé *Vernenſe*, tenu en 755. n'eſt point, comme l'a cru le P. le Cointe, un Concile tenu à Vernon ſur les bords de la Seine dans le Dioceſe d'Evreux, mais à Verneuil qui étoit dès ce tems-là une Maiſon Royale où Pepin aſſembla les Etats de ſon Royaume.

Regia Villa, qui ſignifie un Palais ou Maiſon Royale à la campagne, où Ebroïn Maire du Palais fit condamner ſaint Leger, ſe doit plutôt chercher en Normandie ou Picardie que proche d'Autun.

Septiminucum ou *Septimunicia*, Ceuta au Royaume de Fez ſur le détroit de Gibraltar en Afrique, ne ſe doit pas confondre avec Septa Ville Epiſcopale de la Mauritanie Tingitane.

Sufetula, eſt un Ville, non de l'Afrique proprement dite, mais de la Byzacene.

Tuſciacum où s'eſt tenu un Concile en 860. eſt Touſi, Tuſi ou Toſi, Village de l'Evêché de Toul en Lorraine, & non Touſſi Ville de France en Puiſaye dans le Gatinois petit pays près de la Bourgogne.

Les Conciles déſignés par le mot *Vaſionenſe*, ne doivent point être placés à Bazas en Gaſcogne, comme l'ont fait mal à propos Baronius, Binius, Coriolna, Claude Robert, M. de Montchal, &c. mais à Vaiſon. C'eſt une faute d'écrire *Lavaurenſe Concilium*, pour *Vaurenſe*, comme *Lavaura* pour *Vaura*.

Un Auteur assez récent a pris par une faute grossiere le Concile tenu à Vannes, *Venetticum*, en Bretagne sous les Papes S. Leon & Hilarus, & auquel Perpetuus Métropolitain de Tours présida, pour un Concile tenu à Venise. Quelques Italiens qui vouloient se soustraire à la fureur d'Attila jettoient pour lors à peine les premiers fondemens de cette puissante Ville, en bâtissant à la hâte quelques cabanes dans des lieux marécageux.

Vernum signifie Vernon sur Seine au Diocese d'Evreux, & non Verneuil Château de l'Isle de France sur la riviere d'Oise.

Milevum se dit d'une Ville d'Afrique qui s'appelle Mileve, & non de Milete ou Melano en Ionie, ni de Melitine en Armenie, ni de l'Isle de Malthe.

L'Afrique se prend en trois manieres, ou pour toute la troisiéme partie du Monde, ou pour le pays connu des Romains sous la Primatie de Carthage, ou pour la Proconsulaire.

Il y a eu plusieurs Villes appellées du nom de Césarée, comme *Cæsarea Augusti*, qui est Anazarbe Ville de la seconde Cilicie; *Cæsarea Cappadociæ*, *Cæsarea Philippi*, *Cæsarea Mauritaniæ*, *Cæsarea Palestinæ*, *Cæsarea Bithyniæ*. Toutes ces connoissances sont nécessaires à quiconque se met dans la lecture de ces Collections, afin de ne point prendre un lieu ou un pays pour un autre.

Il y a eu aussi plusieurs Villes du nom de Carthage, de Laodicée, de Pont, de Ptolemaïde, & de Valence. De même les noms Latins *Forum Julii*, *Francofordia*, *Hippo*, *Macrianum*, *Marsi*, *Magdunum*, *Neapolis*, *Nicus*, *Regium*, *&c.* ne signifient pas toujours la même Ville.

Ceux qui lisent les Conciles doivent faire attention que quelques Provinces avoient autrefois plus d'étendue qu'elles n'en ont à present; ainsi l'Illyrie, qui est maintenant restrainte à l'Esclavonie, étoit autrefois d'une plus grande étendue que cette derniere. La Neustrie, que nous prenons pour la seule Province de Normandie, signifie chez les Auteurs anciens la partie occidentale de la France, comme la Ouestrie designoit la partie orientale du même Royaume.

La varieté des noms Latins & vulgaires, ſous leſquels il eſt fait mention de quelques Villes, où ont été tenus des Conciles, nous prive de pluſieurs connoiſſances importantes qu'on pourroit tirer des differens Auteurs qui nous en ont conſervé la mémoire. Ainſi j'ai cru devoir marquer les differens noms qu'on a donné à certaines Villes.

Adrumetum, Adrumete Ville d'Afrique, a pris de l'Empereur Juſtinien, qui l'avoit fortifiée de murailles le nom de *Juſtiniana*. Cette Ville eſt appellée en langue vulgaire Mahometta ou Machomete, & par quelques-uns Hammamete ou Hamametha.

Antiochia, Antioche, Siege d'un des Patriarches de l'Orient, a été autrefois appellée *Theopolis*, Ville de Dieu. Les Naturels la nomment Antachia, & par contraction Tachia.

Cæſarea Cappadociæ, Céſarée en Cappadoce, autrefois *Mazaca*, eſt maintenant appellée par corruption Tiſaria & Caiſar.

Cæſarea Paleſtinæ, Céſarée en Paleſtine, autrefois *Turris Stratonis*, eſt maintenant appellée Caſſair ou Caiſar.

Cæſarea Philippi, Céſarée de Philippe, autrefois *Dan* & *Paneas*, eſt maintenant appellée Beline ou Bolbec.

Cæſarea Mauritaniæ, Métropole civile de la Mauritanie Céſaréenne, étoit encore appellée *Julia Cæſaris* ou *Jol Cæſarea*.

Laodicea, Laodicée, a été autrefois appellée *Dioſpolis*.

Hieroſolyma, Jéruſalem, a été appellée *Ælia*, du nom de l'Empereur *Ælius Adrianus*, qui la fit rebâtir.

Ratisbona, appellée par les François Ratiſbonne, & par les Allemands Regenſbourg, *Regensburgum*, a eu autrefois differens noms, comme *Sciatoſpolis*, *Haſtopolis*, *Imbripolis*.

Treves, Electorat & Archevêché d'Allemagne, eſt connue ſous ces noms, *Treviri*, *Treveri* ou *Trebeti*, & *Auguſta Trevirorum*.

VII. Difficulté touchant l'ordre des Conciles.

Dial. 6.

Il peut y avoir de la difficulté touchant le rang qu'on doit mettre ou entre tous les Conciles ou entre les Pieces de chaque Concile. Antoine Auguſtin eſt de l'avis qu'on doit donner, dans une Collection, la premiere place aux Conſtitutions Apoſtoliques, qu'il regarde comme la ſource des Ca-

nons attribuez aux Apôtres (*e*), & qu'on y doit inſerer les mêmes Canons, ſelon qu'ils ſont differemment arrangés par Denis le Petit & Wendelſtein. Ces deux ſçavans hommes ont publié les Canons des Apôtres dans un ordre tout different de celui qui eſt obſervé dans les Manuſcrits Grecs & Latins (*f*). On déduira dans la ſuite les fautes où ſont tombés la plûpart des Collecteurs, quant à l'ordre qu'ils ont mis entre pluſieurs Conciles.

Le rang dans lequel on doit mettre parmi les Actes du Concile de Calcedoine l'action de Domnus d'Antioche, forme une difficulté particuliere. Il y a quant à ce point entre les Exemplaires une difference notable : les anciennes Editions la rapportent à la ſeptiéme Action. Le Manuſcrit du Vatican conſulté par Baronius la met à la neuviéme ; d'autres Manuſcrits de la même Bibliotheque & celui de Dijon, la placent entre le Concordat fait entre Maxime & Juvenal. Quelques autres, comme celui de Corbie, & toutes les éditions des Conciles anterieures à celle de Rome, la mettent après ce Concordat. Les Editeurs Romains, ſans aucune autorité qui aille au delà de la conjecture, l'ont rejetté juſqu'à la fin de la dixiéme Action de ce Concile. On ne ſçauroit attribuer ces differences à d'autres cauſes qu'à la pareſſe & à la fantaiſie des Copiſtes ; car quoique les Actes du Concile de Nicée n'ayent point été écrits ni rédigés, comme j'ai dit ci-deſſus, ceux des Conciles ſuivans furent recueillis, comme on le voit par le Concile de Calcedoine, dont les Peres députant quelques Prélats pour aller trouver Dioſcore, les firent accompagner par Simerius Notaire & Lecteur, qu'ils chargerent de coucher par écrit ce qui ſe diroit de part & d'autre ; c'étoit l'office de leurs Secretaires appellées Notaires, parce qu'ils écrivoient en abregé les Actes des Conciles. Les Evêques avoient coutume d'en mener avec eux lorſqu'ils y alloient, afin de pouvoir en remporter un Exemplaire des Actes. On appelloit

(*e*) Clementis Romani octo libri Conſtitutionum Apoſtolorum ſive doctrinæ apoſtolicæ, Græcè & Latinè editi ſunt, qui fons eſt ipſorum canonum qui dicuntur Apoſtolorum.

(*f*) Quia canones Apoſtolorum illis alia ratione numerantur, quam in Græcis aliis Latiniſque libris.

communement ce Recueil σημεια, ou comme dans les Actes du Concile de Calcedoine εκλογες. Il a donc pu arriver qu'ils ayent écrit ſur differens papiers, & qu'ils les ayent arrangés dans la ſuite au hazard & ſans être bien ſûrs du rang que devoit occuper chaque morceau de leurs Mémoires. Ainſi dans quelques Exemplaires le commencement de la cauſe d'Ibas eſt placé à la ſixiéme Action, dans d'autres à la ſeptiéme, dans d'autres à la huitiéme, & dans quelques-uns à la neuviéme.

On remarquera peut-être ailleurs que le P. Labbe n'a pas toujours gardé l'ordre des tems dans le rang qu'il donne aux Lettres des Papes, comme on le peut voir par celles de S. Gregoire. Ce Collecteur a donné la premiere place à quelques Lettres de ce grand Pape qui ne devoient occuper que la derniere, ſi on a égard au tems dans lequel elles ont été écrites: mais l'ordre demandoit encore que chaque Lettre des Papes fût miſe au rang qui lui convient par rapport à l'hiſtoire des Conciles. Ainſi la Lettre de Leon IV. aux Evêques de Bretagne, & le fragment de celle du même Pape à Nomenoy Duc de Bretagne, ſeroient à leur place auprès du Concile de Tours, qu'on appelle auſſi de Paris, en 849. Il ſeroit beaucoup plus inſtructif & moins embaraſſant de voir de ſuite toutes les Pieces qui ont rapport au même fait raſſemblées, que d'être obligé de les chercher de côté & d'autre.

Je ne rapporte ici que les principales difficultez qui peuvent arrêter un Collecteur des Conciles, & dont le détail précedent ſuffit pour faire voir l'étendue, le mérite & la néceſſité de cette grande entrepriſe.

CHAP. V.

CHAPITRE V.

Des qualitez néceſſaires pour entreprendre & porter à ſa perfection la Collection des Conciles.

EN parlant dans le Chapitre précedent des difficultez qui rendent pénible le travail des Collecteurs des Conciles, on a ſuffiſamment marqué les qualitez néceſſaires pour réüſſir dans ces ſortes de Collections. On n'en fait ici une eſpece de récapitulation, qu'afin de réünir les differentes idées, qui pourroient y être répandues, auſſibien que dans tout le corps de cet Ouvrage, & de fixer plus aiſément par là l'eſprit des Lecteurs.

Ce qui compoſe ces Collections eſt ou Grec ou Latin. Quelques Canons ont été traduits en Arabe, d'autres en Syriaque : mais ces verſions ne ſont pas de grande autorité parmi nous. Les huit premiers Conciles Géneraux ſont écrits en Grec. C'eſt la langue que l'on parloit en Orient où ils ſe ſont tenus. Les Canons & les Conſtitutions Apoſtoliques, les autres Conciles célebrés en Orient, & preſque tout ce que nous avons même des premiers Evêques de Rome, qui étoient pour la plûpart Grecs d'origine, ſe lit en Grec. Il eſt inutile de repreſenter le danger qu'il y a de ſe fier à des traductions. Une traduction ſi fidele, ſi exacte, ſi énergique qu'elle ſoit, n'eſt jamais de la force de ſon original ; chaque langue a ſon genie particulier. Le Latin n'exprimera jamais, que d'une maniere moins forte ou trop ſimple, ce qui aura de la vivacité & de l'élevation dans le Grec. Baronius ſe ſeroit bien épargné des fautes, & il auroit évité beaucoup de bévûes, s'il ne s'étoit pas trop arrêté aux Traducteurs, & s'il avoit conſulté par lui-même les originaux. Les éditions des Conciles ne ſont pas plus à couvert des défauts où tout Collecteur peut tomber, je veux dire des omiſſions, des tranſpoſitions, de la confuſion, que les éditions des Peres ; & ſi pour donner à celles-ci une forme convenable, les plus habiles Critiques, comme les

Valois, &c. ont eu beſoin de toute leur habileté, de toute l'exactitude & de la connoiſſance profonde des Langues, pourra-t'on, deſtitué de ces ſecours, ranger des Collections dont la matiere eſt ſi variée & demande des lumieres ſi étendues ? D'où ſont venues tant de fautes groſſieres qui ſe ſont gliſſées dans Reginon, Burchard, Gratien, Yves de Chartres, & dans tous les autres Canoniſtes ? N'eſt-ce pas de l'ignorance de la langue Grecque ? N'eſt-ce pas de ce qu'ils ont manqué de recourir aux originaux, ſoit par négligence, ſoit parce qu'ils n'avoient pas pour lors l'avantage de les pouvoir conſulter comme nous l'avons à preſent ? C'eſt là la ſource d'une infinité de leurs citations fauſſes, à contre-ſens, alterées, & hors de ſujet.

Outre cette connoiſſance parfaite de la langue Grecque & de la Latine, on doit avoir une notion génerale des termes Grecs même les plus barbares, & qui étoient en uſage lors de la décadence de l'Empire d'Orient. M. du Cange nous en a donné un ſçavant Gloſſaire, comme il avoit déja fait ſur les termes de la baſſe latinité. Le changement de ſignification dans les mots rend cette connoiſſance néceſſaire ; & ſi on ne ſçavoit démêler le ſens des termes differens ſelon les differens tems, on n'auroit que des idées tres-confuſes du gouvernement de l'Egliſe & de ſa diſcipline, de ſa doctrine & de ſes uſages ; on n'auroit aucune notion claire de ce qu'ont cru les Peres touchant la pluralité des Perſonnes & l'unité de l'eſſence ; on ne pourroit point montrer la chaîne de la Tradition ſur le culte des Images, ſi on prenoit toujours dans le même ſens les mots d'hypoſtaſe, d'image, & pluſieurs autres. On a dans la ſuite des ſiecles attaché aux mots des idées bien differentes de celles que l'on y attachoit dans les premiers. On appelloit Primats ceux que nous appellons à preſent Métropolitains, c'eſt à dire, les Evêques des Villes Métropoles. Au contraire dans chaque Province d'Afrique, on appelloit Primat, non l'Evêque qui préſidoit à la Ville Métropole, mais celui des Evêques qui étoit le plus ancien d'ordination. La primatie n'y étoit attachée à aucun lieu en particulier, l'antiquité donnoit ce rang.

De même le titre de Chorevêque a été donné tantôt

aux Evêques de la campagne, tantôt à ceux qui étoient dans les Villes, & dans les petites comme dans les grandes. Paul l'un des Confesseurs qui parurent au Concile de Nicée, étoit Evêque de Néocesarée petite Place proche de l'Euphrate, où il y avoit garnison selon Theodoret, l. 1. c. 7. S. Athanase dans sa Lettre aux Solitaires parle d'un Evêque de Calanes ou Balanes. Il s'appelloit Euphration, & il signa au Concile de Nicée. L'Evêque de Balanes signa encore au Concile de Calcedoine; cependant cette Ville étoit tres-petite. Il est vrai que le Concile de Sardique défendit d'établir des Evêques dans les Villages ou dans les petites Villes, de peur que la dignité épiscopale ne fût avilie: mais il ne paroît pas que le Décret de ce Concile ait été executé partout; car on lit parmi les souscriptions du premier Concile d'Ephese le nom d'un Evêque de Maronia appellé Docimasius. Au septiéme siecle, le douziéme Concile de Tolede censura la conduite du Roi Wamba, parce qu'il avoit établi des Evêques dans les petites Villes & dans les Villages. Dans l'Eglise Gallicane on voulut qu'il y eût un Evêque dans chaque Ville au huitiéme siecle, dans un Concile tenu à Verneuil en 755. De même à mesure que l'Evangile étoit annoncée dans les Bourgs, & que le nombre des Chrétiens se multiplioit, on avoit soin d'y établir des Pasteurs pour les conduire. Le terme de Chorévêque paroît pour la premiere fois dans les Conciles d'Ancyre & de Néocésarée. Le premier semble leur permettre de conferer les Ordres aux Prêtres de la Paroisse qui leur est soumise, pendant qu'il leur défend d'ordonner des Prêtres & des Diacres dans une autre Paroisse sans une permission écrite de la main de l'Evêque. Celui d'Antioche en 341. leur ôte ce droit, mais leur donne celui d'ordonner les Evêques, comme celui de Néocésarée leur confirme le privilege d'offrir l'Eucharistie. Ils signent confusément avec les Evêques des plus grandes Villes au Concile de Nicée. J'ai apporté cet exemple pour montrer qu'il faut bien distinguer la valeur des termes, surtout des dignitez, & de leurs pouvoirs selon les tems & les lieux; car si vous cherchés dans les Gaules ces Evê-

Conc. Labbe, t. 2. col. 51.

Ibid. col. 451.

Ibid. tom. 3. col. 536.

Ibid. tom. 6. col. 1665.

Can. 13.

Can. 4.

ques de la campagne, vous n'en trouverez pas de ſi bonne heure; & ſi un Collecteur ne s'eſt fait un plan juſte des Egliſes, des Evêchez, de leur étendue, de leur juriſdiction, des droits attachez aux titres & aux places, il ſera ſujet à ſe tromper & à tromper les autres en une infinité d'occaſions. Le cas d'Armentier, à qui on laiſſa une Paroiſſe avec le titre de Chorévêque, ne doit point tirer à conſequence pour l'antiquité de cette dignité dans la France; il eſt ſingulier.

De même qui ne ſçauroit pas ce que c'eſt qu'un Evêque de Monaſtere, croiroit que, par tout où ce mot ſe trouve, il ſignifie la même choſe. Il y eut des Evêques qui prirent ce titre dans les ſouſcriptions du Concile d'Attigny en 765. C'étoient des Evêques qui s'étoient retirés afin de conſacrer le reſte de leur vie à la méditation, mais qui ne laiſſoient pas de conſerver le titre d'Evêques, quoiqu'ils euſſent abandonné leurs Evêchez pour devenir Abbez ou Moines. Cependant il faut excepter de la regle génerale deux Monaſteres qui avoient leurs Evêques; celui de l'Abbaye de S. Denis & de S. Martin de Tours. Le P. Mabillon donne des Evêques à une autre Abbaye proche de Straſbourg.

Conc. Labbe, to. 6. col. 1701.

Le ſecond Canon du Concile de Conſtantinople, appelle Dioceſe au féminin ce que le Grec nomme *Dioiceſis*, un grand Gouvernement comprenant pluſieurs Provinces, dont chacune avoit ſa Métropole. Ce que nous appellons aujourd'hui un Dioceſe, eſt l'étenduë du reſſort & la Juriſdiction d'un Evêque: il ſe nommoit alors *Paroicia*, c'eſt à dire voiſinage; d'où nous avons fait le mot de Paroiſſe: on en voit des exemples dans le Concile d'Ancyre Canon 13. & dans celui de Nice Canon 16. On nomme à preſent Province ce que le Grec appelle *Eparchia*, & qui étoit moins que le Dioceſe. Quand le Concile d'Antioche a rendu l'Evêque Maître de ſa Paroiſſe, le Dioceſe ſignifié par ce mot s'étendoit au delà des Villes.

Dans les quatre premiers ſiecles, le mot d'Evêque & celui de Prêtre, étoient communs & ſouvent confondus. Le titre de Pape, qui eſt aujourd'hui particulier à l'Evêque

de Rome depuis Gregoire VII. étoit anciennement commun à tous les Evêques en géneral, & même à tous les Clercs.

On appelle Viatique, l'Euchariſtie adminiſtrée à la fin de la vie & dans un péril de mort. Il y a d'anciens Conciles qui ont entendu par ce mot autre choſe que le Sacrement, ſçavoir, l'abſolution finale, ou plutôt certaines formules de Prieres que l'Egliſe récitoit ſur les Pénitens & ſur les Catechumenes au lit de la mort, lorſqu'elle ne jugeoit pas à propos de donner l'Euchariſtie. Le mot de Communion, qui ſe prend maintenant pour la participation de la ſainte Euchariſtie, avoit autrefois un ſens bien plus étendu. On entend par le mot de Meſſe le Sacrifice, mais il ſignifie encore, outre cela, toute ſorte d'Office, dans les Conciles & dans les Auteurs du moyen âge; tout le monde ſçait que la Meſſe des Catechumenes étoit ainſi appellée du tems auquel on les faiſoit ſortir de l'Aſſemblée des Fideles. Meſſe veut dire en quelques occaſions la Fête ou un jour de Fête, comme *Miſſa S. Martini* ſignifie la Fête ou le jour de S. Martin. On pourroit ramaſſer une infinité d'exemples de ces differentes ſignifications que les mots ont eu en même tems ou ſucceſſivement, & il faut bien connoître l'antiquité pour ne ſe pas méprendre.

Ce ſeroit ſe tromper lourdement, que d'attacher aux mots de péchez véniels, par tout où on les lit, la même idée de fautes légeres & de certaines imperfections qui ne vont pas juſqu'à éteindre en nous la grace. On entendoit par ce nom tous les crimes qui n'étoient pas ſoumis à la pénitence canonique, par oppoſition aux autres crimes plus énormes, que l'Egliſe ne pardonnoit qu'après une longue & ſévere pénitence, & dont on ne donnoit quelquefois l'abſolution qu'à la mort. Il faut une grande étendue de lumieres, & une capacité plus que commune pour fixer la valeur des termes & ne point prendre le change.

On n'eſt pas toujours obligé de s'en tenir à l'explication qu'en ont donné les Sçavans. On peut quelquefois auſſi bien rencontrer qu'eux, & encherir ſur leurs découvertes. Le P. Sirmond a cru que ces paroles *arma projicere in pace*,

qui ſe trouvent au troiſiéme Canon du Concile d'Arles, tenu l'an 314. de l'Ere Chrétienne, regardoient les homicides (g); de ſorte que cette expreſſion ne ſignifie autre choſe, ſelon lui, que l'action d'un homme qui en frappe un autre, parce que pour frapper quelqu'un, il faut porter & jetter en quelque façon ſes armes ſur lui, *arma projicere*. D'autres, qui ont approfondi le ſens de ce Canon, croyent au contraire qu'il regarde ceux qui s'étant engagés dans le ſervice, & ayant prêté ſerment entre les mains d'un Général, quittoient, pendant la paix, le métier des armes.

Le ſens du troiſiéme Canon du Concile de Tours en 567. touchant la maniere de garder la ſainte Hoſtie, a été diſcuté par le P. Sirmond & par le P. Mabillon : *Ut Corpus Domini in Altari, non in imaginario ordine, ſed ſub Crucis titulo componatur*, le P. Sirmond veut que l'on efface la prépoſition *ſub*, & la prépoſition *in* qui précede *imaginario*, & qu'on entende par ces mots, que le pain deſtiné à faire le Sacrement, ne doit point être marqué d'une figure arbitraire au gré des Particuliers, mais que, ſelon l'ordre du Concile, il doit être marqué d'une Croix, *Crucis titulo*. D'autres croyent que le Concile défend de mettre le Saint Sacrement ſous les Statues ou ſous les Tombeaux dont l'Autel étoit paré. Le Pere Mabillon, par *ordine imaginario*, entend les murs de l'Egliſe embellis de Figures & d'Images, parmi leſquelles, ſelon lui, le Concile défend de placer la ſainte Hoſtie, & ordonne qu'on la poſe ſous la Croix qui eſt au milieu de l'Autel. Il faut beaucoup de diſcernement pour choiſir entre les differentes explications qu'ont donné les Collecteurs des Conciles, ou pour en donner de nouvelles quand il eſt néceſſaire, & pour ne rien laiſſer d'important ſans éclairciſſement.

J'ajoûte qu'un Collecteur doit être d'une critique judicieuſe, d'un jugement droit & d'un goût exquis : il faut qu'il poſſede parfaitement les uſages & les coutumes des Peuples, l'hiſtoire du Paganiſme, des Juifs & des Romains, la Religion des Egyptiens & des Nations Etrangeres, quel-

(g) De iis qui arma projiciunt in pace, placuit abſtineri eos à communione.

que choſe de la Mythologie, les Auteurs ſacrez & profanes, l'antiquité des tems, la Geographie, l'hiſtoire Eccleſiaſtique, la Juriſprudence ancienne & moderne : il faut qu'il y joigne la lecture des Peres, qui rendra celle des Conciles plus agreable, & qui donnera lieu à bien des réflexions ſur les uſages & les mœurs differentes des pays. L'un ſert à éclaircir ou à confirmer ce qu'on lit ailleurs. M. l'Abbé Fontanini tire cette remarque, de la comparaiſon qu'il a faite d'un endroit d'une Lettre de S. Auguſtin avec quelques paroles d'une Lettre du grand Clovis écrite aux Evêques après ſon expedition contre les Gots. *Nam de his qui in pace noſtra tam Clerici, quam Laïci ſubrepti fuerint, ſi veraciter agnoſcitis veſtras Epiſtolas de anulo noſtro infra ſignatas, ſic ad nos omnimodis dirigatis.* Ce que dit S. Auguſtin dans ſa Lettre à Victorin eſt parfaitement conforme à ceci. » J'ai envoyé, dit-il à la fin, cette Lettre cachetée d'un » anneau, où eſt gravée la tête d'un homme qui regarde à » côté de lui. « Chaque Evêque avoit apparemment ſon Cachet particulier dont il cachetoit ſes Lettres.

Vindic. Diplom. t. 2. c. 9. n. 5.

Conc. Labbe; t. 4. col. 1403.

Ep. 59. al. 217.

J'ai avancé que la critique d'un Collecteur doit être ſûre & judicieuſe, ſoit pour découvrir les fautes qu'on lit dans les Imprimés ou dans les Manuſcrits d'où on les a copiés, ſoit pour attribuer à leurs véritables Auteurs les Ouvrages qui entrent dans ces Collections. Elle a ſervi au P. Sirmond à corriger le nom de *Thracia* en celui de *tertia*, lorſqu'il s'agiſſoit de la Province de Tours, qui eſt la troiſiéme Lyonnoiſe. *V.* la p. 599. de ſes notes ſur les Conciles. Faute de ce ſecours, Surius, qui n'étoit pas accoutumé à la lecture des anciennes notes ou des abbreviations qui ſont fréquentes dans les Manuſcrits, a lu tout autrement qu'il n'y avoit. Ainſi dans la Lettre de Pulcherie adreſſée aux Moines de Jeruſalem, les Manuſcrits ont *Dorotheum VS. Comitem.* Suriüs a entendu par ces lettres VS. le pronom *veſtrum*. Les Editeurs Romains & le P. Labbe qui ont obſervé que le pronom *veſtrum* ne convenoit pas à cet endroit, l'ont ôté, & ont lu ſimplement *Dorotheum Comitem*. S'ils avoient conſulté le Grec, ils auroient compris qu'il falloit lire, *virum ſpectabilem*. Ce qu'on lit encore au Tome 4. de Labbe, *per Branemundum Magiſ-*

Conc. tom. 4. col. 876.

Ibid. col. 937.

trianum, eſt une fauſſe leçon qui eſt venue de l'ignorance de ces notes. Le Manuſcrit de Corbie a *Baremud.* M. Baluze nous apprend qu'il faut lire, *per Baranem virum devotum Magiſtrianum.* Le même Auteur prétend que lorſque dans les anciens Exemplaires on trouve ces lettres *unde*, il faut lire *vir devotus.*

Collect. nov. p. 941.

Quand il s'agit de reſtituer aux Auteurs les Ouvrages qui leur appartiennent, on n'a pas moins beſoin de critique. Si on ne ſçavoit, dit Antoine Auguſtin, que le ſixiéme Concile n'a fait aucuns Canons, on lui en attribueroit onze, comme ont fait les Grecs, ou du moins neuf, comme les Latins. C'eſt ce que portent les trois éditions des Conciles faites à Cologne d'après un ancien Manuſcrit du Monaſtere de S. Bavon de la ville de Gand. Voici les termes du Manuſcrit & des éditions qui l'ont copié: *Qui condemnata hareſi prefata, ſcripſerunt novem Capitula inferius annexa.* Le même Critique cite un Manuſcrit de la même Ville, couvert en rouge, où le Chapitre, *cum ergo omnium*, eſt attribué au Concile de Wormes. Cependant, on a reconnu que ces neuf Chapitres ſont de Theodulfe Evêque d'Orleans, qui vivoit au tems de Louis le Débonnaire, & de ſon pere Charlemagne, & qui a laiſſé quelques Capitules adreſſés aux Prêtres d'Orleans; or comme il n'a pu les tirer du ſixiéme Concile qui n'en a point faits, ni du Concile de Wormes où on ne les lit point, il ne faut point s'arrêter à ce qu'en diſent ces Manuſcrits.

De Emend. grat. Dial. 15. l. 2.

Il eſt encore important de ne point charger l'hiſtoire des Conciles de faits douteux & incertains, & de la débaraſſer de ceux qui ſont abſolument faux; c'eſt ce qu'ont fait quelques Sçavans de nos jours, comme M. Tillemont, qui a examiné en pluſieurs endroits la vérité de pluſieurs faits hiſtoriques qui appartiennent aux Conciles, & M. Baluze qui en a éclairci pluſieurs, entr'autres celui de l'Imperatrice Pulquerie, qu'on prétendoit, contre la vérité, avoir aſſiſté au Concile de Calcedoine; de Julius Evêque de Pozzuolo, qui a aſſiſté au Concile d'Epheſe comme Légat du Pape Leon I. avec Hilarus Archidiacre de l'Egliſe Romaine; de Renatus Prêtre de la même Egliſe, qui y avoit été envoyé avec

avec eux, mais qui n'y assista point étant mort en chemin dans l'Isle de Délos. Le Pere Pagi a travaillé si utilement sur tous les points de la Chronologie, de la Geographie, de l'Histoire Civile & Ecclesiastique, qui ont rapport aux Conciles, qu'on ne peut assez louer sa critique sur Baronius. Elle supplée à ce qui manque à ses Annales, réforme les fautes qui s'y sont glissées, & conduit sûrement le Lecteur dans le vaste champ de l'histoire de l'Eglise. Ce grand Cardinal, quoique tres-habile, avoit fait plusieurs anachronismes; il étoit tombé en des erreurs sur les faits, & en des contradictions manifestes, soit qu'il travaillât avec trop de précipitation, soit qu'il eût trop de déference aux recherches & aux avis de ceux qui le soulageoient dans le pénible ouvrage de ses Annales, où Luc Holstenius Chanoine de S. Jean de Latran, disoit avoir trouvé plus de huit mille fausſetez, ce qu'il étoit en état de prouver par les Manuscrits du Vatican dont il étoit alors Bibliothecaire.

M. Pattu Lettre 85.

Une des qualitez les plus nécessaires à un Collecteur, est d'être impartial, de se renfermer dans les justes bornes de l'histoire, du dogme & de la discipline, lorsqu'il y a nécessité de faire des Notes. Sans parler de celles de Binius qui a suivi pas à pas Baronius, & qui voudroit faire passer ses préventions pour des véritez certaines, je ne puis dissimuler le peu d'attachement qu'ont paru avoir aux maximes du Royaume & de l'Eglise Gallicane certains Auteurs, qui ont traité sa doctrine de l'autorité du Concile sur le Pape, d'hérétique & de schismatique. On dit que Raynaldus fit offrir & dédia le dix-huitiéme Tome de la continuation de Baronius à l'Assemblée du Clergé de 1660. mais parce qu'il déchiroit d'une maniere outrageuse le Concile de Basle, si réveré par toute la France, qu'il accusoit même l'Eglise Gallicane d'être tombé dans un schisme dangereux en prononçant une Sentence pour Clement VII. contre Urbain VI. & parce qu'il donnoit dans plusieurs bévûes insoutenables dans un Royaume aussi éclairé qu'est le nôtre, cet Auteur n'eut pas toute la satisfaction qu'il souhaitoit.

CHAPITRE VI.

Des défauts qui ſe trouvent dans les Collections des Conciles.

IL ſuffit de comparer ce que doivent être les Collections des Conciles avec ce qu'elles ſont, pour s'appercevoir aiſément des défauts qui s'y ſont gliſſés. Il ſeroit aſſez inutile de déduire ce qu'il y auroit à retrancher dans chacune ou à y ajoûter, & pour peu que l'on faſſe d'attention à ce qui les doit compoſer, à la forme que l'on y doit obſerver, à l'ordre qu'il y faut garder, aux difficultez qu'il y a de les donner avec exactitude, & à toutes les qualitez qu'un Collecteur des Conciles doit raſſembler, on n'aura pas de peine à comprendre qu'elles ſont toutes tres défectueuſes, & que le défaut de critique eſt la cauſe de ce qu'elles ont de plus vicieux. J'ai examiné dans les Chapitres précedens tous ces differens points qui regardent la matiere, la forme, l'ordre des Collections des Conciles, & les qualitez des Collecteurs, il me reſte d'en faire l'application à chacune de ces ſortes de Collections. Quelquefois je ſuivrai l'ordre des Pieces; d'autrefois je rapporterai les défauts à certains chefs, pour éviter les répetitions & l'ennui d'un détail peut-être trop ſcrupuleux & trop circonſtancié.

ARTICLE I.

Dans lequel on examine les défauts de la Collection de Merlin.

Le titre que Merlin donne dans ſa Collection aux Canons attribués aux Apôtres : *Canones Apoſtolici per Clementem probati*, donne lieu de penſer que ce Recueil eſt du premier ſiecle, & qu'il l'a cru ainſi. Il devoit avertir que la Lettre qu'il donne au commencement de ſon premier Volume ſous le nom d'Aurele Evêque de Carthage au Pape Damaſe, & celle qui eſt ſous le nom de ce Pape à Aurele ſont ſuppoſées. Tous les Sçavans en conviennent; ils

les regardent comme des Pieces inutiles, & qu'on ne doit inſerer dans ces Recueils que pour ſatisfaire la curioſité des Lecteurs, comme a fait le P. Labbe, & pour leur épargner la peine de recourir à Merlin, Crabbe, Surius & Nicolinus (*h*).

Le plan de ce premier Collecteur eſt de publier avec la Collection d'Iſidore quelques Décrets des Papes. Selon M. Vaneſpen; le premier volume ne renferme autre choſe que cette Collection (*i*), avec les deux Lettres de Gregoire II. que Merlin a ajoutées comme faiſant partie de cette Collection. Celui-ci n'étoit pas probablement de cette opinion, puiſqu'il avertit qu'il les a trouvées dans quelques anciens Manuſcrits à la fin de cette Collection.

Outre qu'il n'a donné que fort imparfaitement l'ordre preſcrit pour la célebration d'un Concile par les Peres du quatriéme Concile de Tolede (Garçias Loaiſa l'a depuis corrigé & mutilé en quelques endroits) il devoit avertir comme a fait le P. Labbe (*k*), que cet ordre ne fut dreſſé que pour les Conciles qui ſe tiendroient à Tolede ou au plus dans toute l'Eſpagne; de ſorte que hors de ce Royaume il n'a jamais eu force de loi. La donation de Conſtantin inſerée dans la Collection de Merlin, n'a pas plus d'autorité que les fauſſes Décretales recueillies ou forgées par Iſidore, que quelques-uns ont cru être le célebre Iſidore de Séville. Voici en deux mots ce qui les a porté à embraſſer ce ſentiment. Hincmar de Reims aſſûre que Riculfe Evêque de Mayence, apporta d'Eſpagne les Lettres des Papes recueillies par Iſidore. Sur ce témoignage d'Hincmar, les Sçavans qui furent choiſis par Gregoire XIII. pour corriger le Décret de Gratien, n'ont fait aucune difficulté d'attribuer, dans un Avertiſſement préliminaire à ce Recueil,

Opuſcul. adv. Hincmar, Laud. cap. 24.

(*h*) Ne quid hic deſit ex Iſidorianis mercibus prætermiſſas à Binio ſed ab aliis qui præceſſerunt non omiſſas *quinquaginta* Damaſi Papæ & Pſeudo-Aurelii Epiſtolas adſcribimus, ne lector eccleſiaſticæ ſimul ac pſeudo eccleſiaſticæ curioſus, illas de Merlino, Crabbo, Surio, Nicolino, certe aliunde cogatur emendicare.

(*i*) Priorem Tomum Merlini meram eſſe Iſidori collectionem niſi quod R. P. Gregorii duæ additæ ſunt Decretales tanquam ex ipſa Iſidoriana collectione.

(*k*) Sciat lector non eſſe generalem hunc ordinem ſed tantum forte in Toletanis vel aliis in Hiſpania celebratis Conciliis.

la Collection des Décretales qui porte le nom d'Iſidore à celui de Séville. Un ſçavant Archevêque (Antoine Auguſtin) s'eſt déclaré avec raiſon contre ce ſentiment. En effet, comment Iſidore de Séville mort en 636. peut-il être Auteur d'une Collection des Décretales qui contient des extraits du Concile de Tolede de l'an 675. du ſixiéme Concile Général tenu l'an 681. du Concile de Merida, & du ſecond de Bragues, des Décrets de Gregoire II. de Gregoire III. de Boniface Archevêque de Mayence, & de pluſieurs autres qui n'ont vécu que longtems après lui? Comment aura-t'il pu joindre à ce Recueil des Fragmens des Lettres de Boniface de Mayence au Roi Thibaud, & de l'Abbeſſe Cangith au même Boniface, écrites, comme en conviennent tous les Sçavans, un ſiecle après ſa mort? Le Collecteur des Décretales qui a vécu après le ſeptiéme ſiecle, & peut-être dans le neuviéme (le ſtile employé par cet Auteur eſt en tout ſemblable à celui qui étoit pour lors en uſage chez les François & les Allemands) n'eſt donc point Iſidore de Séville; & dans le Catalogue des Evêques de cette Ville, on n'en trouve aucun de ce nom après le ſeptiéme ſiecle: ainſi Iſidore dont on voit le nom à la tête d'un Manuſcrit de la Bibliotheque des Jacobins de Rome, & dans les Manuſcrits d'Yves de Chartres, étoit ou un Moine habile ou quelque Evêque qui aura pris par humilité le ſurnom de *Peccator*, que les Copiſtes auront par mépriſe changé en celui de *Mercator*. Du moins c'étoit un uſage pour lors aſſez fréquent, comme il paroît par le premier Concile de Tours, le troiſiéme de Paris, le Martyrologe d'Adon, &c. comme l'a obſervé M. de Marca.

De Concord. Sacerdot. & Imp. Lib. 3. c.

Les Sçavans regardent comme apocryphes le modele d'une Lettre formée & pluſieurs Décretales qui le ſuivent dans la Collection de Merlin. On pourroit encore porter le même jugement d'un Ecrit qu'il a placé après la troiſiéme Lettre du Pape Damaſe ſous ce titre: *Quod omnes de Filio Dei & Spiritu ſancto, & de unitate Trinitatis maleſentientes ſint ſimiles Judæis*; car on ne voit pas quelle autorité peut avoir cette Piece.

Depuis l'édition des Conciles par Merlin, on a trouvé

dans un Manuſcrit Grec de la Bibliotheque Palatine les Actes du Concile tenu à Conſtantinople l'an 536. après la mort du Pape Agapet, rangés dans le même ordre qu'a ſuivi ce Collecteur; cela fait croire que ſans faire aucune réflexion il s'eſt uniquement attaché à l'ordre obſervé dans un pareil Manuſcrit où la pareſſe & l'ignorance des Copiſtes a mis beaucoup de confuſion. Après pluſieurs Lettres préliminaires, Merlin place la cinquiéme Action avant les quatre premieres, & y joint une eſpece de Sommaire de ce qui s'eſt paſſé dans le Concile de Jéruſalem, qui, quoiqu'aſſemblé dans la même année & pour le même ſujet, ne devoit pas pour cela être confondu avec celui de Conſtantinople. La verſion qu'il donne des Actes de ce Concile eſt tres-obſcure & inintelligible en pluſieurs endroits. Il le compte pour le cinquiéme (*l*). C'eſt pour cette raiſon qu'on ne trouve point dans ſa Collection le cinquiéme Concile Général tenu l'an 553. ſur l'affaire des trois Chapitres. Il rapporte au Pontificat d'Agapet pluſieurs Pieces qui appartiennent à celui de Felix.

A la fin du ſixiéme Concile Général, Merlin a mis ces mots: *Scriptus eſt hic Codex tempore domini Sergii SS. ac beatiſſimi Papæ & in Patriarchio ſanctæ Eccleſiæ Romanæ reconditus.* Nous ſerions encore à ſçavoir quel eſt le Manuſcrit dont il parle, ſi le P. Labbe n'avoit averti que c'eſt celui de Beauvais.

ARTICLE II.

Dans lequel on examine les défauts de la Collection de Crabbe.

Crabbe paroît avoir pris de plus juſtes meſures pour rendre parfaite, autant qu'il le pouvoit, ſa Collection des Conciles. Il a conſulté pluſieurs Exemplaires Manuſcrits de chaque Piece, par le moyen deſquels, & à la faveur de ſes propres conjectures, il a tâché de rétablir ce qu'il y avoit de défectueux; il dit lui même qu'il a corrigé pluſieurs milliers de fautes qui étoient dans les Collections précedentes:

(*l*) Practica ſanctæ quintæ Synodi Conſtantinopolitanæ quæ apud Latinos comperta eſt in antiquis Codicibus.

de ſorte que la ſienne doit leur être autant préferée que le jour à la nuit. Lorſqu'il n'a pu rétablir certains endroits obſcurs & alterés, les Manuſcrits étant effacés ou déchirés, il les a laiſſé tels qu'ils étoient auparavant, & s'eſt contenté d'en avertir le Lecteur par cette note marginale, *locus obſcurus, corruptus, &c.* Il a cependant inſeré dans ſa Collection un Traité qui a pour titre : *De primatu Romanæ Eccleſiæ*, que Wendelſtin avoit fait imprimer à Mayence l'an 1525. On ne ſçait point de qui eſt ce Traité qui n'eſt qu'un Recueil de Paſſages & un tiſſu d'autoritez tirées de l'Ecriture ſainte, des Décrets de pluſieurs Papes, & des Ouvrages de quelques Peres, comme ſaint Denis l'Areopagite, Tertullien, S. Irenée, &c. Or on demande pourquoi Crabbe a donné dans ſa Collection la premiere place à ce Traité qui ne peut avoir été écrit qu'après le Pontificat de Nicolas I. dont l'autorité y eſt rapportée, & par un Anonyme d'ailleurs peu habile. Les Décretales des Papes Anaclet, Zephyrin, Calliſte, Fabien, Sixte II. & Jules I. ſont de la façon d'Iſidore auſſibien que le vingtiéme Canon rapporté ſous le nom de Silveſtre dans le prétendu ſecond Concile de Rome auquel Crabbe donne la qualité de Concile Général : *In generali reſidens Synodo.* Le mot *à Regibus*, qu'on lit dans ce Canon, ne s'accorde guere avec le regne de Conſtantin pendant lequel il n'y a eu aucun Roi dans l'Empire Romain. Le même Collecteur attribue à Damaſe la premiere partie du Livre Pontifical (*m*). Binius a reconnu depuis que Damaſe n'eſt point Auteur de ce Livre, que c'eſt plutôt un compoſé de deux Ouvrages qui renferment des choſes contradictoires, & ſont par conſequent de differens Auteurs. Les Actes du Pape Libere, quoique ſuppoſés, ont place dans cette Collection, comme des Pieces dont il n'eſt pas permis de douter.

Quelle autorité peut-on tirer d'un Ecrivain du onziéme ſiecle, tel que Marianus Scotus, ſur les Vies de S. Clement & des Papes ſuivans ? cependant c'eſt ſur la Chronique de cet Auteur qu'eſt fondée toute la Chronologie de Crabbe.

(*m*) Pontificum geſta deſcribuntur a primorum per Damaſum Papam, reliquorum autem per alios veteres ac fide dignos.

Ce Collecteur auroit été plus que médiocrement embaraſſé, s'il avoit eſſayé de prouver l'authenticité de la Lettre de S. Clement à S. Jacques, ou d'apporter les raiſons qui lui ont fait attribuer à Rufin une verſion de la troiſiéme Epître de ce Pape, où il y a ſeulement quelques lambeaux des Livres des Récognitions dont cet Ecrivain a fait la traduction. Caſſiodore Compilateur de l'hiſtoire Tripartite & Marianus Scotus, ayant vécu dans des tems où la Chronologie étoit encore couverte de ténebres, les Notes que Crabbe a tirez de ces Auteurs ne donnent pas de grands éclairciſſemens ſur les Décretales auſquelles il les a jointes. Auſſi les Collecteurs ſuivans ont cru pouvoir retrancher de telles Notes tirées d'Auteurs dont les témoignages ſouvent oppoſés, loin d'éclaircir certains faits, ne ſervent qu'à les rendre plus obſcurs. Crabbe n'a retranché aucun paſſage des Pſeaumes 36. & 51. cités dans une Lettre du Pape Telesphore, comme le fait entendre le P. Labbe (*a*). Il les a plutôt remis à leur place par le moyen d'un ancien Manuſcrit, en les tranſportant après ces mots, *famulari mereamini veſtro Salvatori*, d'où Merlin les avoit ôtés mal à propos pour les mettre après ceux du Cantique des Anges, *pax hominibus bonæ voluntatis*. Crabbe faiſant le parallele des Chronologues anciens & modernes Euſebe & les Auteurs du Livre Pontifical, Marianus Scotus & Platina, ne fait pas difficulté de donner la préference à ces derniers, comme ſi leur autorité pouvoit l'emporter ſur les premiers : de même comment a-t'il pu raiſonnablement donner au Pape Antherus onze ans ou davantage de Pontificat ?

Il ne devoit pas rapporter au tems du Pape Corneille toutes les Lettres de S. Cyprien qu'il a inſerées dans ſa Collection, & c'eſt fauſſement qu'il donne la treiziéme pour une Lettre de ce ſaint Evêque, puiſqu'elle eſt plutôt du Pape Corneille à S. Cyprien. Pourquoi rapporte-t'il le Concile de Carthage en faveur de S. Cyprien, ſans avertir qu'il eſt réprouvé par l'Egliſe ? Comment peut-il dire qu'il a été tenu ſous le Pape Corneille ? Il s'eſt mépris ſur l'époque du

(*a*) In manuſcripto Juſtelli quem ſequitur editio Merlini inſeruntur multa ex Pſalmo 36. & 51. quæ Crabbus & alii ſubmoverunt.

Concile d'Ancyre, lorſqu'il dit qu'il a été tenu vers l'an 308. peu de tems après le Pontificat de Marcellin mort en 304. le Concile dont il s'agit étant de l'an 314. Il y a dix ans d'intervale entre ſa tenue & le Pontificat de ce Pape. La Lettre que le jeune Conſtantin adreſſa aux Fideles d'Alexandrie, en leur renvoyant S. Athanaſe qu'il avoit rappellé d'exil n'a pas été écrite, comme il le penſe, ſous le Pontificat du Pape Marc, mais plûtôt ſous celui de Jules. Le Concile de Carthage appellé le quatriéme a été célebré en 398. par conſequent ſous le Pape Anaſtaſe I. & non ſous Sirice ſon prédeceſſeur. Le ſeptiéme Concile de Carthage, qu'on doit plutôt appeller la ſeconde Seſſion du ſixiéme, n'appartient point au Pontificat de Boniface I. non plus que les 105. Canons tirés de differens Conciles d'Afrique, qui pour la plûpart ont été célebrés du tems de Céleſtin I. & par cette raiſon devoient être placés après les Décrets de ce Pape.

Crabbe anticipe de trente ans la tenue d'un Concile célebré à Tarragone l'an 516. ſous le Pontificat d'Hormiſdas, en le plaçant avant la fin du cinquiéme ſiecle ſous celui de Felix III. ſucceſſeur de Simplice. Il en eſt de même du Concile d'Epaone, que ce Collecteur place au tems du Pape Gélaſe, quoiqu'il n'ait été tenu que vingt ans après ſous Hormiſdas. Le même Collecteur rapporte encore au Pontificat de ce dernier le premier Concile d'Orleans, qui fut tenu quelque tems auparavant ſous celui de Symmaque. On ne ſçait pourquoi il a omis l'inſcription de la Lettre que le Pape Felix III. a écrite, ou à tous les Evêques comme portent les Manuſcrits, ou ſeulement aux Evêques de Sicile, comme le croyent les Sçavans ſur l'autorité d'un Manuſcrit de Juſtel, touchant ceux qui avoient été rebaptiſés par les Ariens. Les additions qu'il a fait au Concile de Calcedoine pour donner un ſens complet à quelques endroits, ont beaucoup alteré ſes Actes. On lit à la marge des Annotations qu'on croiroit être de Crabbe, parce qu'il n'avertit pas qu'elles ſont de Ruſtique. Ce qu'il donne pour un Edit de l'Empereur Juſtinien adreſſé à Jean II. qui étoit Pape en 532. n'eſt autre choſe qu'une expoſition de Foi propoſée

posée par cet Empereur à tous les Chrétiens, pour servir de réfutation aux héresies qui attaquoient la doctrine Catholique. Cette exposition appartient au cinquiéme Concile Général qui est le second de Constantinople tenu en 553. La Table de son premier volume est défectueuse en plusieurs endroits ; par exemple, en ce qu'avant le premier Concile de Tours, elle en cite un de Rome qui n'est point en cette place dans le corps de l'Ouvrage, & que citant ensuite un autre Concile de Rome, elle renvoye à la page 518. où il n'est point.

Ce Collecteur appelle *quinta Synodus*, le Concile tenu à Constantinople du tems des Papes Agapet, Silverius & Vigile, & il met de suite avec beaucoup de confusion celui qui a été célebré sous le Patriarche Mennas (o). On lit sous ce Concile les Lettres adressées à Pierre le Foulon, qui appartiennent à un Concile de Constantinople tenu en 483. sous le Pape Felix III. Il a placé sous le Pape Vigile le second Concile d'Orleans tenu l'an 533. sous le Pontificat de Jean II. le troisiéme, qui a été célebré en 588. sous celui de Silverius, & celui d'Auvergne tenu l'an 535. sous Agapet I. son prédecesseur. Les quatriéme & cinquiéme Conciles d'Orleans, qu'il a rapporté au Pontificat de Pélage I. ont été tenus sous celui de Vigile. Le second Concile de Tours, qu'il dit avoir été célebré au tems de Pelage I. appartient au Pontificat de Jean III. Le Concile d'Auxerre qu'il place sous le Pontificat de Deusdedit, est du tems de Pelage II. Celui qu'il appelle premier de Brague, & qui dans la Collection du Pere Labbe est le second, n'a point été tenu au tems du Pape Honoré I. mais plutôt l'an 563. sous Jean III. Il y a faute dans la date de celui qu'il appelle le second de Brague, *anno secundo regis Ariamiri*, puisque celui qu'il nomme le premier est daté *anno tertio regis Ariamiri*, supposé que ce soit le même Ariamirus Roi des Sueves. Tous les Critiques conviennent que la Lettre que l'on attribue à Jean III. sur les Chorévêques, & celle qu'on attribue à Benoît I. sur la Trinité, sont l'Ouvrage d'Isidore aussibien

(o) Quinta, inquam, universalis à Patribus nuncupata tempore Vigilii Papæ,

que pluſieurs qui ſont ſous le nom de Pelage II. Entr'autres, celle qui eſt adreſſée à tous les Evêques aſſemblés par Jean Evêque de Conſtantinople dans cette Ville ou plutôt a ce Patriarche, eſt ſuppoſée ; & le fragment de celle du Pape Deuſdedit à un Evêque de Séville nommé Gordien, eſt au moins douteux. Ce Collecteur place le neuviéme Concile de Tolede avant le Pontificat d'Eugene I. ſous lequel il a été tenu, & le dixiéme avant celui de Vitalien ſous qui il a été célebré. Il ne les auroit pas du placer vers le tems de Martin I. mais il falloit rapporter au Pontificat de ce Pape le Concile de Châlons ſur Saône ; à celui d'Adeodat, le onziéme de Tolede & celui qu'il appelle le troiſiéme de Brague, & joindre aux Actes du Concile de Latran les Décrets ou les vingt Articles publiés par le Pape Martin I. contre l'erreur des Monothelites, & principalement contre Theodore & Cyrus. Les neuf Canons que Crabbe donne ſous ce titre : *Decreta Concilii Conſtantinopolitani ſexti*, ſont-ils véritablement de ce Concile de Conſtantinople ? Surius, en cela plus judicieux, fait obſerver qu'il ne les regarde pas comme tels, & que s'il leur a donné place dans ſa Collection, ce n'eſt qu'à cauſe des ſentimens pieux qu'ils renferment. 'Eſt-ce ſous Donus que le ſixiéme Concile a été convoqué (*p*) ? Ne ſeroit-ce pas plutôt ſous Agathon ſon ſucceſſeur, à qui fut rendue la Lettre que Conſtantin Pogonat avoit adreſſée à Donus qu'il croyoit encore vivant. Pourquoi ce Collecteur avant la Lettre de l'Empereur à Georges Patriarche, met-il, *Actio prima ſub Agathone*, & dans la ſuite, *principium ſancti ſexti Concilii.*

Tom. 2. fol. 86.

Tom. 2. part. 2. fol. 2.

fol. 40. verſo.

La raiſon qu'il apporte pour prouver qu'un Concile de Wormes a été tenu du tems de Charlemagne & de Loüis le Débonnaire, n'a paru d'aucun poids aux Critiques qui l'ont placé en 868. ſous Adrien II. (*q*) La verſion Latine qu'il donne du Concile de Florence eſt celle qu'Abraham de Crete publia en 1526. C'eſt ainſi qu'il a adopté les fau-

fol. 754. verſo.

(*p*) Sub hoc Dono convocata eſt ſexta Synodus Conſtantinopolitana. *Tom. 2. part. 2. fol. 2.*

(*q*) De tempore quo Wormatienſe Concilium celebratum ſit, quia apertè non invenitur ſcriptum, huic Moguntinenſi continuatum eſt, eo quod circa hæc tempora Caroli Magni ejuſque filii Ludovici multa fuere Concilia celebrata.

tes de ce Traducteur qui ſont en ſi grand nombre que Arcudius a jugé plus à propos de ſe ſervir du Grec que de ſa traduction (r). M. de Marca reproche à cet Interprete la traduction équivoque d'un endroit du Décret d'union qui fut dreſſé au Concile de Florence. » Nous définiſſons que le » Siege Apoſtolique & le Pontife Romain eſt ſucceſſeur de » S. Pierre, le Vicaire de Jeſus-Chriſt, le Chef de toute » l'Egliſe, le Pere & le Docteur de tous les Chrétiens, & » que le plein pouvoir de nourrir, de régir, & de gouver- » ner l'Egliſe univerſelle lui a été donné en la perſonne de » S. Pierre par notre Seigneur Jeſus-Chriſt : comme cette » vérité eſt contenue dans les Actes des Conciles œcumeni- » ques, & dans les Canons. « Le ſens du Grec eſt qu'il ne doit uſer de ce pouvoir que de cette maniere, en ſorte que les Grecs obtinrent ce qu'ils ſouhaitoient inſtamment, qu'il falloit interpreter les Privileges des Papes ſelon les Canons. Les Latins y doivent attacher le même ſens. Cependant ces mots du Latin, *quemadmodum etiam in geſtis œcumenicorum Conciliorum & in ſacris Canonibus continetur*, pourroient ſignifier que le pouvoir qu'on attribue au Pape eſt prouvé par les Actes des Conciles, & par les Canons. Cette faute, & preſque toutes les autres ont paſſé de la premiere Collection de Crabbe dans la ſuivante.

Lib. 3. de concord. Eccleſ. orient. & occid. c. 9.

Je n'ai fait qu'un détail fort ſuccint de ce qu'on peut remarquer de plus défectueux dans la premiere édition de Crabbe; deux choſes peuvent encore convaincre le Lecteur du peu d'exactitude de ce Collecteur : le titre du huitiéme Concile Général qu'il donne au Concile de Florence, & l'omiſſion qu'il a faite des Décrets du Concile de Vienne, parce qu'ils ſe trouvent inſerés dans les Clementines. Enfin, on peut voir combien elle méritoit d'être réformée, en comparant l'édition qu'il donne des fragmens de la condamnation de Theodore Evêque de Céſarée, & de la Conſtitution de Vigile touchant les trois Chapitres, avec l'édition du P. Labbe.

Tom. 5. Conc. col. 337.

(r) Libenter recenſeo Græca nam Latinus interpres (iis autem quidam Abrahamus Cretenſis eſt) longè hallucinatus eſt, & Concilium illud in verſione Latina multis mendis ſcatet.

ARTICLE III.

Dans lequel on examine les défauts de la seconde Collection de Crabbe.

On remarque dans la seconde édition de Crabbe un peu plus de critique & quelques additions, néanmoins ce qu'il tire de la gloſe ordinaire ne convient gueres à une Collection des Conciles. L'Appendice qu'il a joint aux quatre-vingt-quatre Canons des Apôtres ; ſous le nom de *Coronis*, a paſſé de cette ſeconde édition dans les ſuivantes (*f*). On l'accuſe d'avoir changé pluſieurs choſes dans le texte du I. Concile d'Orange (*t*) ; d'avoir mis à la marge à côté du premier Canon de ce Concile une négation que Merlin avoit omiſe ; d'avoir omis pour une raiſon aſſez frivole les Canons du ſecond Concile de Nicée. La voici ; « c'eſt, dit-il, parce « qu'ils ſont en entier dans le Livre appellé : ομιλιαριος, ou « volume de tous les Canons ; » d'avoir adopté la date de l'an 830. ſous Gregoire IV. pour un Concile d'Aix-la-Chapelle qui avoit été célebré quatorze ans auparavant ſous Etienne IV. d'avoir donné une époque aſſez vague à un Concile tenu à Aix la vingt-troiſiéme année de l'Empire de Louis le Débonnaire l'an 836. lorſqu'il l'attache à un long intervalle de tems, comme celui qui s'eſt écoulé depuis l'an 817. auquel Pepin fut Roi d'Aquitaine, juſqu'à l'an 838. auquel il eſt mort ; d'avoir attribué à Nicolas I. quelques Décrets faits par Nicolas II. dans un Concile tenu à Rome l'an 1059. d'avoir allié avec l'an 1023. un Concile de Selginſtadt tenu ſous Benoît VIII. quoique l'Indiction V. employée dans ſa date le reſtraigne à l'an 1022. & d'avoir marqué avec aſſez d'affectation à chaque page du Concile de Florence : *Generalis octavæ Synodi Acta*, ou *Seſſio*, &c.

Tom. 2. pag. 607.

ibid. p. 638.

ibid. p. 708.

ibid. p. 765.

Tom. 3. p. 374. &c.

On ſera peut-être ſurpris de voir dans une Collection des Conciles l'Interim publié par l'Empereur Charles V. dans la

ibid. p. 846.

(*f*) Ex editione Crabbi aliàs deinceps permeavit iſta appendix, ſive, ut vocat, Coronis. *Conc. Labbe, tom. 1. col. 45.*

(*t*) Petrus Crabbe in poſtrema editione anni 1551. tum quædam mutavit in textu, tum ad oram canonis quaſdam varietates lectionum adjecit. *Conc. Labbe, tom. 3, col. 1448.*

Diete d'Auſbourg le 15. Mai 1549. & la Déclaration du même Empereur ou le Décret de la Réformation. Je finis par remarquer, que l'Index du Concile de Latran tenu ſous Alexandre III. ne devoit précéder que la ſeconde Partie de ſes Actes & les ſuivantes avec leſquelles il a rapport, & que la clauſe qui termine le Décret du Concile de Trente touchant le péché originel, où ce Concile déclare que ſon intention n'eſt pas d'y comprendre la bienheureuſe & immaculée Vierge Marie Mere de Dieu, ne ſe trouve point dans cette édition de Crabbe à la quatriéme Seſſion où il rapporte ce Décret, quoique dans toutes les autres il appartienne à la cinquiéme.

ARTICLE IV.

Où l'on examine les defauts de la Collection de Joverius.

Pour n'omettre aucun des Collecteurs, je parle ici de Joverius, dont la critique ne paroît pas exacte, ou qui, pour mieux dire, n'en a preſque point. Il réſout aſſez ſuperficiellement les difficultez qu'il ſe propoſe touchant le nombre des Canons des Apôtres. Après avoir rapporté *pag. 2.* d'un côté que le Canon 28. (il a du dire 29.) où il eſt ordonné, que ceux qui auront obtenu la dignité épiſcopale par argent, ſeront dépoſés, il ajoûte : *comme Simon l'a été par moi Pierre*, ce qui marqueroit que S. Pierre en eſt l'Auteur : & après s'être objecté d'un autre côté, que le dernier Canon met dans le Catalogue des Livres ſacrez l'Evangile de S. Jean qui n'a été écrite qu'après ſon retour de l'Iſle de Pathmos au tems de Nerva, & n'a pu être confirmé par S. Pierre, qui étoit mort dès la quatorziéme année de l'Empire de Neron, ſelon les Chroniques d'Euſebe & de S. Jérôme ; il conclut que pour un ou deux Canons ſur leſquels il y aura de la difficulté, il ne faut pas croire qu'il n'y en ait aucun des Apôtres. Il ne craint pas de donner au *fol. 4. verſo.* Concile de Nicée plus de vingt Canons, fondé tant ſur les Lettres ſuppoſées de S. Athanaſe au Pape Marc, & de ce Pape à ce ſaint Docteur, que ſur les Lettres apocryphes de Libere, & ſur ce que dit S. Jérôme, que le Concile de Ni-

cée a mis au nombre des Livres de l'Ecriture celui de Judith ; quoiqu'il ſuffiſe, pour ne diminuer en rien l'autorité de S. Jérôme, que ce ſaint Docteur ait trouvé dans quelque Traité des Peres de ce Concile, ou dans ſes Actes mêmes qu'il poſſedoit en entier, comme il le dit dans ſon Dialogue contre les Luciferiens, le Livre de Judith cité comme un Livre de l'Ecriture.

Comme Joverius ne fait pas profeſſion de donner toutes les Pieces des Conciles, on ne doit pas être ſurpris qu'il omette les ſouſcriptions du Concile de Sardique, & les Scholies de S. Cyrille ſur le Myſtere de l'Incarnation ; qui font partie d'un Recueil intitulé : *Libellus Synodalis Conſtitutionum, &c.* mais de ce qu'il donne par préference à celle-ci, des Pieces
pag. 10. fauſſes telles qu'eſt le Canon ou *Conſtitutum* de Silveſtre, qui
pag. 86. eſt, comme on a déja dit, une Piece fauſſe & de nulle autorité. La verſion des cent deux Canons du Concile Quiniſexte, qu'il attribue au ſixiéme Concile Géneral, n'eſt pas plus correcte que le Manuſcrit Grec ſur lequel elle a été faite. Sa méthode eſt de donner quelquefois les Canons entiers, d'autres fois de n'en faire que des extraits, & d'y joindre des Sommaires, comme il a fait à l'égard de ceux
pag. 212. du quatriéme Concile de Conſtantinople tenu en 869. & 870. Il ne donne que les titres des Capitules des Conciles de Latran célebrés ſous Alexandre III. en 1170. & ſous Innocent III. en 1215. Il ſe contente d'indiquer le Sexte des Décretales, les Clementines & les Extravagantes, auſquelles il renvoye ceux qui veulent lire les Décrets des Papes poſterieurs à Nicolas I.

Ce Compilateur ne diſtingue point ſes Notes du Texte des Conciles ; le tout eſt imprimé d'un même caractere. Elles ſont peu recherchées, comme il paroît par celles où il avertit qu'un Concile où ſe ſeroit trouvé le Légat du Pape, n'eſt pas pour cela Oecumenique, puiſqu'il y en avoit deux au ſecond Concile d'Arles, & au ſixiéme de Carthage, qui cependant ne ſont pas Oecumeniques ; que pour rendre Généraux les Conciles que le Pape tient à Rome, comme Patriarche, il faut une convocation génerale ; que Jean XXIII. eſt compté par quelques Auteurs comme le vingt-quatrié-

me Pape de ce nom, parce qu'ils mettent au nombre des Papes Jeanne de Mayence ſous le nom de *Joannes Anglicus*, après le Pape Jean VII. ſous l'Empire de Lothaire ; que les Actions du ſixiéme Concile ont été célebrées ſous l'Empire de Conſtantin ſurnommé *Pogonat*, & ſes Canons compoſés ſous celui de Juſtinien II. ſon fils. Il entre dans l'examen de queſtions qui conviennent moins à une Collection de Conciles qu'à un Commentaire. Je mettrai de ce genre celle-ci : Si le Pape peut accorder à celui qui a reçu les ſaints Ordres la permiſſion de ſe marier. Il eſt ſurprenant qu'ayant eu deſſein d'abreger, il s'étende en des obſervations peu intereſſantes, & qui ne contiennent rien qui n'ait été dit avant lui, comme celles qu'il fait ſur la particule *filioque*, & ſur le cinquiéme Canon du premier Concile de Conſtantinople tenu en 381. pag. 854. pag. 1266.

ARTICLE V.

Dans lequel on examine les défauts de la Collection de Surius.

La Collection de Surius eſt remplie de fautes, au jugement d'Antoine Auguſtin ; qui prétend en avoir remarqué plus de ſix cent dans chacun de ſes volumes. Il entend par là qu'il y manque beaucoup de choſes, qu'il y en faut ajoûter & retrancher une infinité, & remettre à ſa place ce qui n'y eſt pas dans l'ordre convenable (*u*). Le Collecteur dont on fait ici l'examen, attribue à ſaint Clement les Conſtitutions dites Apoſtoliques : il donne pluſieurs Canons ſans produire aucune preuve de leur authenticité. Tels ſont les Canons ſuppoſés du Concile de Nicée ſur le Baptême & ſur l'Euchariſtie, que Cuthbert Tonſtal Prélat Anglois avoit cité dans ſon Livre : *De veritate Corporis & Sanguinis Domini in Euchariſtia.* On ne lui reprochera point d'avoir omis une troiſiéme verſion d'un faux Canon attribué au Pape Silveſtre, ou à un prétendu ſecond Concile de Rome tenu ſous le Pontificat de ce Pape, ni d'avoir ſupprimé quelque Notes de Crabbe qui n'étoient d'aucune utilité. On

(*u*) Sexcentis mendis deprehendimus ſingula volumina eſſe mendoſa, multa deſiderari quæ addemus, multa tollemus malè collocata.

ſeroit tres-diſpoſé à approuver ſa critique s'il avoit appuyé, ſur d'autres autoritez que celle de Nicephore Calliſte, certains faits qui concernent les premiers ſiecles de l'Egliſe ; s'il avoit rangé avec plus d'ordre les Pieces d'un Recueil qui concerne les trois premiers Conciles Géneraux, intitulé : *Synodicarum Conſtitutionum libelſus* ; s'il n'en avoit donné une verſion dont le mérite eſt fort au deſſous du médiocre ; & ſi en mettant parmi les Canons du Concile de Calcedoine le vingt-huitiéme touchant les privileges ou prérogatives de l'Egliſe de Conſtantinople, il avoit averti qu'il a été rejetté par S. Leon. Surius a conſervé l'ordre confus dans lequel Crabbe avoit avant lui donné les Actes du Concile de Conſtantinople ſous Mennas ; & il a, comme ce dernier, mis à la tête de ſa cinquiéme Action ce titre : *Actio prima*. Le treiziéme des Anathematiſmes, qu'il attribue après Crabbe à S. Quintien, & les ſept ſuivans, ne ſont point de cet Evêque d'Aſcoli, mais d'Aſclepiade Evêque de Tralle, comme on le prouve par un Manuſcrit du Vatican, & ont été écrits l'an 483. Que le Pape Libere ait paſſé pour ſuivre le parti des Ariens, parce que Eudoxe & ceux de ſa faction aſſemblés au ſujet d'Aëtius répandoient le bruit que ce Pape avoit rejetté l'*omouſion*, & qu'il avoit cru le Fils de Dieu inegal à ſon Pere ; c'eſt une conjecture dont ce Collecteur ne produit aucune preuve. Il a fait paſſer dans le Texte quelques leçons que Crabbe avoit miſes à la marge des onziéme, vingt-uniéme, vingt-deuxiéme & vingt-ſeptiéme Canons du Concile d'Orange ; il en a entierement ſupprimé d'autres, comme au ſeiziéme Canon ; ou il n'a conſervé que celles qu'il a cru néceſſaires, comme au cinquiéme Canon. On a remarqué que dans ſa Collection la Lettre de l'Empereur Marcien aux Archimandrites, eſt, quant à pluſieurs endroits, tres-défectueuſe, & que dans le titre de celle de l'Empereur Leon aux Evêques Métropolitains de tout l'Orient & l'Occident, ce Collecteur a mal lu : *in Sicilia*, pour *Encyclia*. Il entend ailleurs ce mot *Eucyclia* de Lettres circulaires, au lieu que ce mot veut plutôt dire une Collection de Lettres. L'Editeur de la Collection imprimée à Veniſe trouve mauvais qu'il n'ait rapporté que dix des Lettres du Pape Gregoire.

Tom. 1, p. 609.

To. 2. p. 206.

To. 2. p. 411.

ibid. p. 632.

To. 2. p. 431.

To. 1. p. 717. &c.

To. 2. p. 220.

ibid. p. 223.

goire. En effet, on a plusieurs autres Lettres de ce Pape qui sont importantes, & ont rapport avec les Conciles. La version vulgaire & ancienne qu'il donne du second Concile de Nicée, ne contient pas tout ce qui est dans celle d'Anastase; & la Lettre de Tharaise Patriarche de Constantinople à un Moine nommé Jean, qu'il met à la tête des Actes de ce Concile, appartient à sa huitiéme Session. La lacune avec laquelle ce Collecteur a publié l'Ecrit touchant les Images, adressé par le Pape Adrien au Roi Charles, a depuis été remplie par le P. Labbe.

To. 3. p. 48.

Ibid. p. 225.

Labbe, Conc. to. 7. p. 959.

Il y a peu d'exactitude dans les époques & dans le rang qu'il donne aux Conciles. Il auroit du rapporter au tems de Felix IV. à l'an 529. le second Concile d'Orange qu'il met au tems du Pape Leon I. à l'an 516. sous le Pontificat d'Hormisdas, le Concile de Tarragone qu'il met sous celui de Felix III. à l'an 517. celui d'Epaone qu'il place sous Gelase I. à l'an 524. sous Jean I. celui de Lerida qu'il a placé après les Lettres de Symmaque. Le premier Concile d'Orange devoit être mis avant celui d'Agde; le troisiéme d'Arles célebré l'an 453. ne devoit avoir place qu'après celui de Calcedoine. Les deux Conciles de Brague, dont le premier a été tenu en 563. & le second en 572. aussibien que les Décrets de quelques Synodes qui appartiennent au même tems, ont été mal à propos placés par ce Collecteur après le sixiéme Concile de Tolede tenu l'an 648.

To. 1. p. 712.

To. 2. p. 746. 749 & 754.

Le P. Sirmond place le second Concile de Valence en France sous Gontran en 584. celui de Rome sous Gregoire I. au tems des Empereurs Maurice, Tibere & Theodose; c'est sur cela qu'il faut réformer les dates que Surius donne à ces Conciles. Ceux de Soissons & de Verneuil ont été tenus sous le regne de Chilperic; le premier l'an 744. le second l'an 755. surquoi le sçavant Collecteur des Conciles de France a fourni plusieurs éclaircissemens & quelques additions. Surius donne pour date à un Concile de Lyon, (qu'il appelle le premier, au lieu que le Pere Sirmond le compte pour le second) l'Indiction troisiéme, quoiqu'on le doive rapporter à l'Indiction 15. Le Concile de Friuli en 791. doit préceder celui de Francfort tenu l'an 794. &

To. 2. p. 677.

celui de Thionville en 835. doit être placé immediatement avant celui d'Aix-la-Chapelle célebré l'année ſuivante. Ce
To. 3. p. 168. que ce Collecteur & Crabbe appellent : *Capitulum Eccleſiaſticum apud Theodonis-villam à Carolo M. & Ludovico & primis Galliæ collaudatum & ſubſcriptum*, eſt un Reglement de Louis le Débonnaire. Je remarquerai ici en paſſant au ſujet du Concile d'Arles tenu l'an 813. que, ſi les dates des Conciles & celles qui ſont dans la teneur de leurs Actes, n'avoient été écrites en chiffres, on auroit fait bien moins de fautes ; ces Notes abregées ont été la ſource de beaucoup d'erreurs. Le Prologue de ce Concile commence ainſi dans
Ibid. Surius : *Dum anno quadrageſimo ſexto*, & dans Labbe : *Dum anno* XLIV.

Il ſeroit trop long de faire un détail de toutes les omiſſions de Surius. On chercheroit en vain dans ſa Collection le ſecond Livre du Concile d'Aix-la-Chapelle tenu l'an 816. concernant les Religieuſes, les ſouſcriptions du Concile tenu à S. Médard de Soiſſons, l'époque du Concile de Mets
To. 3. p. 551. tenu l'an 888. la Lettre du Pape Leon IX. aux Evêques des Provinces de Veniſe & d'Iſtrie, une autre du même Pape à tous les Evêques d'Italie, &c. la Lettre du Clergé de Liege à Paſcal II. l'Opuſcule Tripartite, qui ſe trouvent dans celle de Crabbe, les Statuts Synodaux de Valentin Evêque de Hildesheim en 1539. & les Diſcours prononcés au Concile de Trente. Ce Collecteur, pour de bonnes raiſons, s'eſt diſpenſé d'inſerer dans ſa Collection l'*Interim*
Hiſt. Conc. l. 4. 2. part. p. 71. de l'Empereur Charles V. mais M. Richer n'a pu diſſimuler ſa ſurpriſe de ce qu'il a omis l'avis des Cardinaux choiſis par Paul III. l'an 1538. pour dreſſer un plan de réforme. Crabbe avoit donné cette Piece comme un préliminaire au Concile de Trente ; & ces Articles, pourſuit Richer, dreſſés pour réformer l'Egliſe & la Cour de Rome, en ſont comme le fondement, auſſibien que les Lettres de créance d'Adrien VI. à François Cheregat ſon Nonce en Allemagne (*x*). Je

(*x*) Valde dolendum eſt ſæculo, quo arte Typographica florebat, omnia acta Synodi Tridentinæ fideliter edita non fuiſſe, quorum quidem prœmium & fundamentum commentarii fiduciæ Adriani VI. ad Franciſcum Cheregatum nuncium apoſtolicum in Germania cum articulis juſſu Pauli III. pro eccleſia & cu-

paſſe ſous ſilence que les citations marginales ; principalement du Décret de Gratien ſont tres-fautives ; on peut s'en convaincre en examinant celles du dixiéme Concile de Tolede.

Ce Collecteur a fait des tranſpoſitions. Un peu d'attention ſur les vingt-deuxiéme & vingt-troiſiéme Canons du cinquiéme Concile d'Orleans ſuffit pour faire connoître qu'ils doivent être changés de place, & que ce qui fait le vingt-deuxiéme dans ſa Collection eſt la concluſion du Concile. Cette tranſpoſition a paſſé juſques dans l'édition de Binius en 1618. *To. 2. p. 650.*

Le Concile de Mayence de l'an 843. eſt mal placé entre le Concile d'Aix de l'an 836. & les trois Livres de ce Concile, qui ne doivent point en être ſéparés. L'inſcription de la Lettre de Nicolas I. montre qu'elle n'eſt pas ſeulement adreſſée à l'Empereur Michel, mais encore à tous les Catholiques. Il y a des Canons du huitiéme Concile Géneral qu'il rapporte en entier ; d'autres, comme les 2. 4. 6. 8. 10. 11. 15. 16. 20. 23. 25. 27. dont il ne donne que des extraits ; d'autres qu'il rapporte en partie, tels ſont les 7. & 21. Il n'a point donné le neuviéme, ce qui eſt au numero 9. faiſant partie du dix-neuviéme Canon, ainſi qu'il en avertit lui-même. *To. 3. p. 421. Ibid.*

ARTICLE VI.

Dans lequel on examine les défauts de la Collection de Veniſe.

La Collection des Conciles imprimée à Veniſe n'eſt pas plus exacte que les précedentes. Ses Editeurs ſont tombés en pluſieurs fautes qui conſiſtent,

I. En ce qu'ils ont changé l'ordre qui étoit entre les Lettres de S. Cyprien dans les Collections anterieures ſans apporter aucune raiſon de ce changement. Ainſi les Lettres

ria Romana reformanda conceptis facere videntur. Idque fuit incentivo fratri Petro Crabbe Franciſcano, ut ejuſmodi articulos novemvirorum Synodo Tridentinæ in ſua collectione Conciliorum præfigeret, mirorque quonam caſu, vel inſtituto hoc novemvirale Concilium à fratre Laurentio Surio Carthuſiano prætermiſſum aut expunctum fuerit, cum operæ pretium hiſtoriæ eccleſiaſticæ conſtituat.

I. & II. de ſaint Cyprien dans l'édition des Conciles par Surius ſont les V. & VII. dans celle-ci.

II. En ce qu'ils ont choiſi Onuphre pour leur ſervir de guide dans la Chronologie ; & que citant Euſebe ils ont employé la verſion de Chriſtophorſon, qui eſt tres-défectueuſe.

III. En ce qu'après avoir tiré d'Onuphre les Vies de Sabinien I. Boniface III. & Boniface IV. pour fournir, diſent-ils, une ſuite non interrompue des Papes (y), ils n'ont point donné les Vies de ceux qui ont tenu le Pontificat après Adrien III. pour une raiſon qui ne s'accorde pas avec la premiere. La voici ; « c'eſt, diſent-ils, pour ne pas interrompre la ſuite des Monumens Eccleſiaſtiques » (z).

IV. En ce qu'après avoir annoncé deux Décrets du Pape Marcel I. ils n'en donnent qu'un. Ce Décret que les Editeurs de Veniſe ont cru n'avoir point été publié avant leur Collection, ſe trouve dans celle de Surius.

V. En ce qu'ils rapportent avant les Décrets du Pape Euſebe les Canons des Conciles de Carthage, de Rome & d'Arles, qu'ils diſent avoir été célebrés ſous le Pontificat de Melchiade ſon ſucceſſeur ; en ce qu'ils rapportent au tems du Pape Sirice un Concile tenu à Telles ſous le Pontificat de Zozime, & mettent au tems du Pape Silveſtre & après le Concile de Gangres, le ſecond d'Arles tenu environ en 452.

VI. En ce qu'ils prétendent tirer du *Nomocanon* & de quelques Hiſtoires, où ſe trouve la prétendue donation de Conſtantin & un faux Ecrit attribué à cet Empereur, une preuve ſolide de l'authenticité de ces deux Pieces.

VII. En ce qu'ils donnent une traduction aſſez défectueuſe de la Lettre de l'Egliſe d'Orient à Symmaque, & une édition fort imparfaite de celle de Gelaſe aux Evêques de Dardanie, & que dans leur Collection les vingt-quatriéme & vingt-cinquiéme Canons & quelques ſouſcriptions du troiſiéme Concile d'Orleans ſont fort défigurées. La Lettre

(y) Ex Onuphrii epitome tranſcripſi, ut ſeries non interrupta Pontificum habeatur.

(z) Ne ipſa actorum Eccleſ. ſeries nimis interrumpatur.

de Symmaque aux Clercs de Dardanie, y eſt rapportée en deux endroits differens.

VIII. En ce qu'ils ont, par de fauſſes citations, renvoyé au Décret de Gratien.

IX. En ce qu'ils attribuent, comme avoit fait Surius, au Pape Gregoire II. une Lettre de Boniface III. à un Evêque de même nom; & à Gregoire III. une Lettre du Pape Gregoire II.

Il n'eſt pas poſſible de remarquer tous les Conciles ſur leſquels les Editeurs de la Collection de Veniſe ont gardé un profond ſilence. Il en eſt quelques-uns dont ils n'ont donné qu'en partie les Décrets; tel eſt celui d'Aix-la-Chapelle tenu l'an 816.

ARTICLE VII.

Où on examine l'Edition des Conciles Généraux imprimés à Rome.

Je ne parlerai des trois éditions des Conciles par Binius, qu'après avoir remarqué les défauts dans leſquels ſont tombés les Editeurs de la Collection imprimée à Rome; & ſans m'arrêter à montrer qu'ils ne devoient pas ſe contenter de mettre en Grec une partie du titre de leur Recueil, je paſſe à des remarques plus importantes. En comparant le Grec de l'édition de Rome avec celui de l'édition du P. Labbe, on ſçaura une grande partie des endroits de la premiere qui méritoient quelques corrections. Ce n'eſt pas qu'on ne puiſſe y ajoûter encore pluſieurs leçons, ſoit par conjecture, ſoit autrement, & qu'on ſe croye obligé d'adopter toutes celles qui ſont à la marge. Les verſions Latines ont auſſi leurs imperfections. Je ne parle pas ſeulement des fautes d'impreſſion, j'entends qu'il y a des mots impropres qui ne contiennent point le vrai ſens du Texte, d'autres inutiles & d'autres oubliés. Je n'inſiſte point ſur le changement du Texte & de l'ordre des anciennes verſions pour faire une plus belle latinité, les additions qu'ils ont faites à pluſieurs endroits des mêmes verſions, la ſuppreſſion de quantité de Notes des Traducteurs,

jusques-là qu'ils ont supprimé celles de Rustique, croyant
To. 1. p. 37. peut-être que Crabbe en étoit Auteur, l'imperfection de plusieurs Pieces, comme de la Lettre de Constantin à l'Eglise de Nicomedie, les omissions qu'on y a découvert tant de plusieurs Lettres importantes parmi celles qui concernent le Concile de Calcedoine, que des épithetes & des noms honorables donnés à plusieurs personnes distinguées dans la Lettre de S. Leon, & dans plusieurs autres endroits. Il y a des omissions jusques dans la Table des Monumens renfermés dans le second Volume de cette Collection.

Mais pour ne point laisser sans preuve ce que je viens d'avancer, & que j'ai insinué ailleurs, il faut examiner le travail de ces Editeurs, principalement sur les Conciles d'Ephese & de Calcedoine. Qui ne seroit étonné du peu de scrupule qu'ils ont eu de changer la version Latine du premier ? Car le commencement de la quatriéme Action prouve assez la préference que la traduction a sur le Grec, & ils ont été obligés eux-mêmes de l'avouer dans une Note
To. 2. p. 416. qu'ils ont ajoûté à la marge de la seiziéme Action (*a*). Ils
Ibid. p. 391. reconnoissent aussi qu'Etienne d'Ephese avoit été dépose à la douziéme Action ; tous les Manuscrits Grecs le comptent cependant, dans la quatorziéme Action, parmi les plus considerables Evêques qui assisterent à ce Concile : c'est une marque suffisante de l'alteration du Grec. En veut-on d'autres preuves ? Parmi plusieurs extraits qui suivent le Discours du Synode à l'Empereur Marcien, on trouve un fragment d'une Lettre de S. Cyrille d'Alexandrie, qui ne porte point dans les anciennes éditions le nom de celui à qui elle est écrite. Les Editeurs Romains qui ont lu dans le Grec ce fragment à la suite de la Lettre adressée à Nestorius, ont inseré dans l'ancienne version Latine qui est à côté, le nom de Nestorius, comme si ce nom eût véritablement été dans cette version. Ils n'ont pas même averti que cette inscription ne se trouvoit que dans le Grec ; & n'ont pas profité de la remarque de Crabbe, qui avoit observé que ce fragment ne fait point partie de la Lettre de S. Cy-

(*a*) Versio Latina nonnihil distat à Græcis verbis, quæ corrupta videntur, & interpretis sensus magis cohærere.

rille à Jean d'Antioche, ni d'une autre du même Patriarche d'Alexandrie à Neſtorius. En effet, il eſt pris d'une Lettre de ce Pere à Succeſſus Evêque de Diocéſarée ſelon tous les Exemplaires Latins. Enfin, quand on lit dans la treiziéme Action pluſieurs additions qu'ils ont faites, on ſe trouve expoſé au danger de les confondre avec la verſion de l'ancien Interprete, parce qu'elles ſont imprimées en même caractere que cette verſion.

Quant au Code *Encyclius* du Concile de Calcedoine, outre qu'ils l'ont placé dans la troiſiéme partie, qui eſt l'endroit qui lui convient le moins, & ce qui a fait que quelques uns des Collecteurs ſuivans l'ont retranché, ils y ont inſeré des Pieces qui ſont fort étrangeres à l'affaire qui fut traitée dans le Concile de Calcedoine. Il eſt vrai qu'Epiphane le Scholaſtique avoit mis à la tête de ce Code pluſieurs de ces Lettres, c'eſt à dire, deux de Marcien aux Moines d'Alexandrie, & à ceux de Jéruſalem & des environs, une de Pulquerie aux mêmes Moines de Jéruſalem, & une de Juvenal Evêque de Jéruſalem aux Moines de la Paleſtine; mais il les avoit diſtingués du Code en les plaçant avant le Titre & la Préface que ceux-ci ont omis. Ils ont auſſi retranché l'Avertiſſement d'Epiphane touchant les Evêques auſquels écrivit l'Empereur Leon, pour n'avoir peut-être pas ſçu ſi c'étoit de Surius ou d'Epiphane que venoient le Titre, la Préface & l'Avertiſſement dont il s'agit. La Lettre du Moine Varadat que d'autres appellent Baradoche, étoit dans l'ancienne interpretation au Chapitre vingt-uniéme. Elle ſe trouve dans la Collection de Rome déplacée de maniere que les noms des Métropolitains auſquels a écrit l'Empereur, & dont la liſte étoit au Chapitre onziéme de l'ancienne verſion, ſe trouvent ici à la fin de la Lettre de l'Empereur à Anatolius Evêque de Conſtantinople au ſixiéme Chapitre, & que la Lettre de Varadat y eſt après. Enfin, on peut dire que les Collecteurs Romains, ſubſtituant à la place d'une Note, où étoit marqué le nombre des Evêques qui écrivirent à l'Empereur Leon, ces mots : *Finis Concilii Calchedonenſis*, ont reculé de ſix ans la fin du Concile de Calcedoine, puiſque quelques-unes de ces Lettres n'ont été écrites que vers l'an 457.

ARTICLE VIII.

Dans lequel on examine les fautes de la premiere Collection de Binius.

Binius s'eſt plus attaché à copier les remarques & les fautes de Baronius, qu'à diſtinguer les Monumens véritables & ſuppoſés, qu'à diſcerner les vrayes époques des Conciles, & en rechercher les Actes. Ce Collecteur peu exact dans ſes notes & ſes obſervations, ne paroît pas avoir eu pour fin principale d'y expliquer les difficultez, & marchant fidelement ſur les traces des premiers Editeurs des Conciles, il n'a oſé accuſer de ſuppoſition les Décretales des anciens Papes juſqu'à Sirice, ni vérifier la fauſſeté de leurs époques, & n'a pas cru qu'on pût attribuer à d'autres qu'aux Apôtres les Conſtitutions dites Apoſtoliques. Le deſſein qu'il avoit de donner le Grec des Conciles dont les Actes ſont en cette langue, paroît par le deſir qu'il témoigne avoir eu de le faire tranſcrire ſur les Exemplaires des Bibliotheques, & ſurtout de celle du Vatican, dont il attendoit de grands ſecours, comme d'une ſource non ſuſpecte. Bien loin de donner en entier les Pieces qu'il avoit à produire, il a retranché du quatriéme Canon du Concile de Tolede tenu l'an 633. ces mots qui marquent l'uſage où étoient les Prêtres de donner leur jugement dans les Conciles : *Quos tamen ſeſſuros ſecum Metropolitanus elegerit, qui utique & cum eo judicare aliquid & definire poſſunt.* Cette clauſe ſe lit dans toutes les éditions anterieures des Conciles, qui contiennent l'ordre d'Iſidore le Marchand pour la célebration d'un Concile, c'eſt-à dire, dans les trois de Merlin & dans celles de Crabbe. Loaiſa, qui l'a retranchée, ne s'appuye que ſur un ſeul Manuſcrit de la Collection d'Iſidore où il dit qu'il ne l'a pas trouvée : Etoit-ce là une raiſon ſuffiſante pour retrancher cette clauſe ? Les éditions de Merlin & de Crabbe, qu'on peut regarder comme les anciennes éditions d'Iſidore, ne ſont-elles pas plus pures & plus correctes, au jugement même des Auteurs de l'édition de Gratien à Rome en 1582. dans

To. 2. p. 999.

dans leur Avertiſſement au Lecteur ? Auſſi Ferdinand de Mendoza a ſuivi, quant à cet endroit, l'ancienne édition préferablement à celle de Loaiſa. M. de Fileſac a même accuſé Loaiſa de mauvaiſe foi & de négligence, pour avoir ſupprimé ces mots. *De enſeſm. Conc. Elib. to. 1. Conc. p. 1064.* *De orig. patroc. c. 4.*

Il ne faut pas chercher dans la premiere édition des Conciles par Binius le Code des Canons de l'Egliſe d'Afrique, la treiziéme Lettre du Pape Zoſime, les Actes de la Conference de Carthage, la Lettre que les Evêques d'Afrique envoyerent aux Prélats des Gaules au ſujet de Léporius, la Rétractation de ce Prêtre, les Pieces qui concernent l'affaire de Domnus d'Antioche, le troiſiéme Concile de Rome ſous Urbain II. ni les Lettres du Pape Paſcal II. Binius n'a point fait difficulté de renvoyer aux Centuriateurs de Magdebourg pour la Lettre de ce Pape à Robert Comte de Flandre, & la Réponſe du Clergé de Liege à cette Lettre. Il paroît évidemment que ce Collecteur ne s'eſt pas beaucoup mis en peine de ranger chaque Piece dans l'ordre qui lui convient, à raiſon du tems & du Pontificat ſous lequel on les doit placer. Ainſi il a mis ſous le Pontificat de Melchiade deux Lettres écrites par l'Empereur Conſtantin, la premiere aux Evêques Catholiques que cet Empereur renvoye dans leurs Provinces, la ſeconde aux Evêques Donatiſtes qu'il exhorte à la paix ; il les faut placer ſous le Pontificat de Silveſtre après le premier Concile d'Arles : il a mis après le premier Concile d'Alexandrie ſous Silveſtre, les Lettres d'Alexandre Evêque d'Alexandrie, qui appartiennent au Concile de Nicée. Il a rapporté à l'an 482. au tems du Pape Simplice le premier Concile de Tours tenu l'an 461. ſous le Pontificat d'Hilarus ; à l'an 453. un Concile de Vannes de l'an 465 ; à l'an 524. ſous Jean I. un Concile tenu à Arles ſous le Pontificat de Simplice ; à l'an 552. le cinquiéme Concile d'Orleans tenu l'an 549 ; à l'an 679. un Concile qu'il appelle *Anglicanum*, tenu à Hedtfeld ou à Nidde l'an 680. & après celui-ci un Concile de Milan de l'an 679. à l'an 685 ; un Conciliabule qu'il appelle *Gallicanum*, tenu à Villeroi l'an 686 ; à l'an 773. l'Epitome des Canons *To. 3. p. 1035.* *To. 1. p. 258.* *Ib. p. 280.* *To. 2. p. 213.* *Ib. p. 191.* *Ib. p. 385.* *Ib. p. 514.* *To. 3. p. 3.* *Ib. p. 132.* *Ibid. p. 284.*

du Pape Adrien I. qui appartiennent à l'an 774 ; au Pontificat de Leon III. un Concile tenu à Thionville l'an 821. sous celui de Paſcal I ; à l'an 1022. un Concile de Selgenſtadt tenu l'an 1021. comme le montre l'Indiction V. employée dans ſa date ; au tems de Benoît IX. le ſecond Concile de Limoges tenu ſous le Pontificat de Jean XVIII ; à l'an 1035. un Concile de Tribur de l'an 1031 ; à l'an 1145. un Concile de Paris de l'an 1147 ; à l'an 1142. un Concile d'Antioche de l'an 1136 ; & à l'an 1131. un Concile d'Etampes de l'an 1130.

To. 3. *p.* 471. *ibid. p.* 1084. *ibid. p.* 1089. *ibid. p.* 1094. *ibid. p.* 1331. *& p.* 1329. *ibid. p.* 1324.

On eſt étonné de voir que ce Collecteur ait mis, parmi les Pieces du Concile de Pavie, un Diſcours prononcé par le Pape Jean VIII. dans un Concile de Rome au ſujet de l'élection de Charles le Chauve à l'Empire en 877 ; qu'il n'ait point diſtingué la Lettre de S. Clement de ſon Appendice, & de ce qui y fut ajoûté l'an 800. & qu'il n'ait donné aucun éclairciſſement ſur le Livre Pontifical. On trouve en deux differens endroits de la premiere édition de Binius une Lettre écrite au tems de Fabien ſur la mort d'un Pape, & qui a pour titre : *De dormitione Epiſcopi Romani.* Le même Collecteur ſe trompe ſur le nom de Laurent Surius qu'il appelle François, & lui attribue fauſſement ce qui eſt tiré de l'édition de Crabbe à Cologne. Il eſt tombé dans pluſieurs autres fautes, en tranſpoſant la Lettre des Evêques de la ſeconde Cilicie à l'Empereur Juſtinien, en parlant de la condamnation de Cyrus, Sergius, &c. dans ſes Notes ſur la treiziéme Action du ſixiéme Concile, où il met ces mots : *Dum quinta Synodus condemnaſſet*, pour *dum ſexta*, *&c.* & dans le texte du ſixiéme Concile d'Arles, qu'il appelle le quatriéme, *dum anno* 46 pour 45. On ne voit pas beaucoup d'exactitude dans les Sommaires des Décrets du Pape Adrien au huitiéme ſiecle, dans la verſion des Actes & Décrets du ſecond Concile de Nicée, qu'il avoue lui-même être pleine de fautes, dans les Actes qu'il donne des Conciles d'Ingilheim en 972. & de Mouſon en 995. non plus que dans les noms *Erphiſphordienſe*, *Guardaſtallienſe*, *Crecenſe*, *Lugdunenſe*, *Floridi*, *Lavaurenſe*, *Oſtionenſe*, dont il s'eſt ſervi pour déſigner les Conciles tenus à Exford, Guaſtalle,

To. 3. *p.* 1109. *To.* 3. *p.* 97. *ibid. p.* 451.

Troyes, Londres, Beaugenci, Lavaur & Autun. Ce Collecteur ne s'eſt pas montré plus exact, quand d'un ſeul Concile de Londres il en fait deux, & quand il donne pour époque du premier Concile de Lyon l'année de J. CH. 570. quoiqu'il ait été tenu trois ans auparavant en 567. *To. 2. p. 661.*

Enfin on remarque que Binius dans ſa premiere édition diſtingue le ſecond Concile de Rome en 1123. du premier de Latran; ſe contente de renvoyer à Rubeus au ſujet du Concile de Modene en 973. au lieu de donner les Actes que cet Hiſtorien de Ravenne rapporte, change le nom de Martin II. en Marin I; marque ſous Boniface VIII. en 1298. un Concile de Lyon qui ne fut jamais; donne à quelques Conciles, du nombre deſquels eſt celui de Tours, le nom odieux de Conciliabules, & celui de Conciles à des Aſſemblées qui ſont de vrais Conciliabules, comme celles d'Aquilée en 698. & de Conſtantinople à peu près dans le même tems, ne marque point le Siege de quelques Evêques dont il eſt fait mention dans les Conciles, & qu'il étoit aiſé de ſçavoir, par exemple, d'Avitus, que perſonne n'ignore avoir été Evêque de Vienne, ſpécifie Auſbourg ou Ratiſbonne pour le lieu d'un Concile qu'on ſçait ſeulement avoir été tenu en Allemagne, qualifie de Lettre d'un Pape un Ecrit qui a pour titre: *Revelatio Stephani*; ſupprime les variantes qui étoient dans la Collection de Crabbe; place, pour une raiſon qu'on ne ſçait point, avant ſes Notes ſur le Texte des Conciles, des remarques ſur les ſouſcriptions des Evêques; dit dans ces mêmes Notes, après avoir rapporté les conditions requiſes par le Pape Evariſte pour la validité du mariage & avoir parlé de celles qui ne ſont pas abſolument néceſſaires, que le défaut de conſentement du côté des Parens ne rend pas le mariage nul quant au for interieur, ce qui ne s'accorde pas avec le Concile de Trente; applique au Pape Victor ces mots: *Pontifex maximus, Epiſcopus Epiſcoporum*, que Tertullien expliqué de Zephyrin; aſſûre, dans une obſervation ſur le Concile de Friuli en 791. que Felix Evêque d'Urgel ſéduiſit Elipand; cite fauſſement, ſur le tems de la mort du Pape Adrien II. l'Hiſtorien Aimoin, & fait pluſieurs autres fautes dont il ſeroit trop *To. 3. p. 1320.* *ibid. p. 1307.* *ib. p. 1507.* *To. 3. p. 410.* *ibid. p. 822.*

ennuyeux de faire ici l'énumeration. J'ajoûterai ſeulement que Binius a rapporté ſous le Pape Luce II. un Concile de
Ibid. p. 1331. France qui eſt le même que celui qui a été tenu à Sens l'an 1140. contre Pierre Abelard, qui doit être placé ſous Innocent II. ſon prédeceſſeur ; la durée du Pontificat de Luce n'ayant été que d'onze mois tout au plus, & ce Pape n'é-
ibid. p. 1326. tant mort que l'an 1145. C'eſt encore un anachroniſme de rapporter à la même année 1140. le Concile tenu à Soiſſons contre le même Abelard. Il eſt tres-certain qu'il y a eu entre la tenue de ce Concile & de celui de Sens un intervalle de vingt ans, quoiqu'en diſe Génebrard, qui ne les ſépare que d'un an ; c'eſt la remarque de François d'Amboiſe dans ſa Préface apologetique ſur les Oeuvres d'Abelard (*b*).

ARTICLE IX.

Dans lequel on examine les deux dernieres Collections de Binius.

Tout ce que j'ai à dire des deux dernieres éditions des Conciles par Binius ſe réduit à trois chefs, dont le premier roule ſur les fauſſes allegations de ce Collecteur, le ſecond ſur le dérangement qu'il a mis entre les Conciles & les autres Monumens, le troiſiéme ſur les obſervations que renferment ſes Notes.

On ne peut nier que ce ne ſoit autant de fauſſes allegations de donner à un Opuſcule intitulé : *De munificentia & donatione Conſtantini*, le titre de Lettre du grand Conſtantin ; de citer Surius comme le premier Editeur d'une Lettre du Synode de Nicée au Pape Silveſtre, & du Reſcrit de ce Pape que Crabbe avoit inſeré dans ſa Collection ; de donner ſeulement pour alterées & corrompues ces Pieces qui ſont

(*b*) Platina .... ea quæ de noſtro Abælardo alii ad tempora Innocentii II. referunt, ille ad Lucii II. pontificatum retrahit .... in hanc Platinæ errorem .... impegit Severinus Binius, ſeu quis alius doctus & diligens ſarcinator magnæ illius Conciliorum editionis Colonienſis an. 1606. qui ſub Lucio celebratum fuiſſe illud Concilium Senonenſe ſcribit, parum memor quod paulo ante attribuerat Innocentio ... ſed & alios ſequitur anachroniſmus ejuſdem Binii tomo III. Conciliorum parte 2. cum duo, quæ vocat, privata Concilia, Sueſſionenſe nempe & Senonenſe contra Abælardum eodem anno ait fuiſſe celebrata 1140. nam inter utrumque viginti annos interceſſiſſe, temporum ſerics & ſupputatio convincit.

certainement fauſſes & ſuppoſées ; d'inſerer dans le Recueil des Conciles les titres des fauſſes Lettres du Pape Marc à S. Athanaſe & de S. Athanaſe à ce Pape comme de Pieces véritables & authentiques ; d'inſinuer que celle de ſaint Athanaſe eſt une réponſe à celle du Pape, au lieu que c'eſt cette derniere qui eſt une réponſe à la Lettre de S. Athanaſe, adreſſée à ce S. Evêque & à tous les Prélats de l'Egypte ; de prendre Bazas pour le lieu d'un Concile tenu à Vaiſon ; & Valence, où a été tenu un Concile en 374. pour une Ville de Savoye ; d'attribuer à S. Hilaire d'Arles la qualité de défenſeur des Ecrits de S. Auguſtin ; & à Eucher de Lyon les Homelies dont Euſebe d'Emeſe paſſe pour être Auteur, & ſous le nom duquel elles ont été imprimées à Anvers l'an 1602. d'avoir mis Paulin & Rhodanus au nombre de ceux qui furent excommuniés dans un Concile de Treves au quatriéme ſiecle ; & d'avoir fait ſucceder Aurele à Genedius, & celui-ci à Gratus.

Que Binius ait apporté du dérangement dans l'ordre qui doit être mis entre les Conciles & les autres Monumens qui en compoſent le Recueil, pour n'en avoir pas ſçu les véritables époques ; il eſt facile de s'en convaincre, pourvu que l'on faſſe attention que ce Collecteur a placé ſous le Pontificat de Sirice le ſecond Concile d'Arles qui eſt de l'an 452. & après celui de Turin en 397. le ſecond Concile de Carthage qui eſt de l'an 390 ; qu'à la tête du ſecond Concile de Mileve il a mis une partie des Actes du premier ; qu'il a rapporté à l'an 453. le Concile de Vannes, & après le titre du Concile d'Orleans une Lettre écrite par le Roi Clovis à tous les Evêques de France ſur un ſujet tout different de celui qui occaſionna la tenue de ce Concile, avec qui par conſequent elle n'a aucun rapport, comme l'a judicieuſement remarqué le P. Sirmond ; qu'il a rapporté à l'an 587. le troiſiéme Concile de Lyon tenu en 585 ; à l'an 589. le ſecond Concile de Valence tenu l'an 584 ; à l'an 590. un Concile tenu à Auxerre l'an 578 ; à l'an 617. un Concile tenu à Mâcon l'an 624 ; à l'an 650. le cinquiéme Concile d'Orleans tenu l'an 645 ; à l'an 846. un Concile tenu à Paris l'an 847 ; à l'an 857. un Concile tenu à Creci l'an 856 ;

qu'il place ſous le Pontificat de Jean XII. un Concile tenu à Auſbourg ſous celui d'Agapet ; & à l'an 1176. un Concile, qu'il nomme *Gallicanum*, tenu à Lombez l'an 1175. On peut encore mettre, au nombre des Pieces qui ſont hors de leur rang dans les deux dernieres éditions de Binius, les Lettres de Valens & d'Urſace, & toutes les Pieces qu'il a laiſſé dans les Appendices, ſans s'être mis en peine de les inſerer à l'endroit qu'il leur convient. J'ajoûterai que ce Collecteur appelle Etienne IV. le cinquiéme Pape de ce nom, & qu'il a fixé à Reims le lieu d'un Concile dont on ne ſçait rien de certain.

Voici les Pieces qu'il a omiſes. Les ſouſcriptions d'un Concile de Valence en 374 ; l'hiſtoire & les Pieces du Concile de Treves en 386 ; celui de Niſmes ; les Actes du Synode *ad quercum* ; les ſouſcriptions d'un Concile tenu à Vienne l'an 474. dont parle la Chronique de Cambrai, & que Colvenerius Docteur & Profeſſeur de Douai publia l'an 1615 ; un fragment de la Lettre de Lucidus, qui eſt au quatriéme Tome des anciennes Leçons de Caniſius ; une grande partie des Actes & Décrets des Conciles de Meaux, de Coiac, de Limoges en 1034. ſous le Pape Benoît IX. de Rome en 1059. & d'Arragon.

Pour juger ſainement des Notes de Binius, on peut dire avec le P. Hardouin, qu'outre qu'elles ſont pour la plûpart tirées des Annales de Baronius, elles ne fourniſſent pas beaucoup de lumieres ſur les matieres Eccleſiaſtiques (*c*). L'explication qu'il donne du mot *Parabolani*, par lequel il entend les perſonnes qui avoient ſoin des Bains publics, a été réfutée par deux habiles Juriſconſultes Duaren & Godefroi, qui l'entendent de ceux qui prenoient ſoin des Malades, ce qui étoit une profeſſion difficile. Ce que Binius dit de l'abſence de l'Empereur Frideric à la dix-huitiéme Seſſion du Concile de Baſle eſt contredit par M. Richer. L'opinion où étoit le même Collecteur que les Actes du ſixiéme Concile avoient été corrompus par les Grecs quant au nom du Pape Honorius, l'a engagé dans une mépriſe ſur l'explication de la date

Hiſt. Conc. to. 3. p. 84.

(*c*) Ex nihil fere niſi ex Annalibus Baronii deſcriptum habeant, neque eam lucem afferunt quæ eccleſiaſticarum rerum ſtudioſis ſatis hactenus fecerit.

qu'Anaſtaſe le Bibliothecaire a marquée par ces mots : *Sequenti die in eodem Secretario reſidente Synodo unà cum principe, ſynodica ſanctiſſimi Agathonis Papæ relecta eſt, & ad ſingula comprobata Patrum dicta inſerta.* Et parce qu'Anaſtaſe avoit dit auparavant, que le XIII. de Février on lut dans le Concile les témoignages des Peres produits par les Légats, Binius a entendu du 14. Février les mots *ſequenti die* ; quoique les Actes même nous apprennent que la Conference dans laquelle fut lue la Lettre Synodique du Pape Agathon fut tenue le 1. de Mars, & qu'Anaſtaſe ait voulu déſigner par ces mots le jour dans lequel s'aſſemblerent les Peres du Concile après la Séance du 13. Février, qui eſt le 1. du mois de Mars.

L'Editeur des Conciles imprimés au Louvre faiſoit ſans doute attention à toutes ces bévûes, lorſqu'il a remarqué que l'édition de Binius eſt pleine de fautes ; les Editeurs ſuivans ont évité celles où il étoit tombé, en plaçant à l'an 509. un Concile d'Epaone de l'an 517 ; en confondant un Concile de Lérida, dont il rapporte quelques fragmens, avec celui de l'an 524. quoique dans ces fragmens il ſoit fait mention du Pape Leon III. & de Charlemagne ; en ne mettant aucune diſtinction entre la Communion laïque & celle qu'on appelloit *Peregrina* ; en faiſant approuver dans le Concile d'Arles la Lettre de Fauſte de Riez ; en faiſant aſſiſter au Concile de Carpentras Proſper qu'il dit Evêque d'Orleans (il l'étoit de Riez) ; en plaçant dans le Siege d'Alexandrie un certain Eulalius ; en avançant que les Canons du Concile de Conſtantinople de l'an 553. qu'on trouve dans le huitiéme Livre du Catalogue de la Bibliotheque Imperiale par Lambecius, & dans le dix-ſeptiéme Livre de Nicephore Calliſte, ont été frauduleuſement ſupprimés par les Origeniſtes ; en donnant pêle-mêle & ſans aucun ordre les Lettres de Pélage I. en rapportant au Pontificat de Jean III. un Concile tenu à Paris ſous celui de Pelage I ; en plaçant le Concile de Lucques après le premier de Lyon & le ſecond de Tours ; en mettant à l'an 570. le Concile de Tours de l'an 567 ; en avançant qu'on ne voit nulle part dans les Manuſcrits de ce Concile la ſouſcription d'Euphronius Evêque de Tours ; en mettant à la fin de ſes Canons les mots par leſquels ils com-

Pag. 436. n. 28.

mençent, & au commencement ceux par leſquels ils finiſſent; en ne marquant point dans les ſouſcriptions les Evêchez ; en faiſant Evêque de Nantes, dans ſes Notes, un Félix qui l'étoit de Bourges ; en omettant la Lettre des Evêques de la Province de Tours & celle de ſainte Radegonde, Pieces qui ont un rapport eſſentiel avec les Actes de ce Concile ; en plaçant à l'an 580. ſous Pélage II. le cinquiéme Concile de Paris tenu en 577. ſous Benoît I; en mettant en 582. le Concile de Châlons de l'an 579. & celui de Mâcon de l'an 581 ; & en ne rapportant qu'après ces deux derniers Conciles, celui de Braine en 580. qui auroit du les préceder.

Quelques fautes ont eu le crédit de paſſer des trois éditions des Conciles par Binius dans les ſuivantes. Baronius avoit obſervé ſur le Concile de Rome en 904. que dans un MS. d'Antoine Auguſtin, entre les 11e. & 12e. Canons de ce Concile il y avoit douze Capitules d'un autre Concile vénerable par ſon antiquité. Qu'a fait Binius ? Il les a placés entre les 14e. & 15e. Capitules du Concile de Rome, ſans les diſtinguer par des chiffres ; & a mis cette Note: *Inter* 14 *&* 15. *Capitulum in codice Antonii Auguſtini, teſte Baronio, interpoſita leguntur* XII. *Capitula alterius cujuſpiam Concilii, quæ ob venerandam antiquitatem dignâ ſunt meo judicio, quæ hoc loco edantur & ſubjiciantur.* Le P. Labbe eſt tombé dans la même faute, & attribue ces Canons à un Concile anonyme & inconnu : mais M. Baluze a depuis judicieuſement remarqué que c'eſt une Conſtitution de l'Empereur Lambert, comme porte un Manuſcrit de la Bibliotheque de M. de Thou (*d*). Ainſi Goldaſt s'eſt auſſi trompé lorſqu'il a avancé que ces Capitules avoient été dreſſés l'an 503. par l'Empereur Bérenger dans une Aſſemblée de Pavie.

Conſtit. imper. to. 3. p. 299.

(*d*) In veteri codice MS. Bibliothecæ Thuanæ extat Conſtitutio ejuſdem Lamberti, ut omnis decimatio Epiſcopo, vel ei, qui ab eo ſubſtitutus eſt, præbeatur, quam Baronius cum aliquot aliis Capitulis edidit ex codice ſcripto Antonii Auguſtini & Ravennatenſis Concilii decretis ſubjecit ; Binius verò adjecit Concilio Romano ejuſdem anni, putatque eſſe Canones Concilii anonymi ſive ignoti.

ART. X.

ARTICLE X.

Dans lequel on examine la Collection des Conciles imprimée au Louvre.

La Collection des Conciles imprimée au Louvre a tout ce qu'il faût pour prévenir en ſa faveur ; la beauté des caracteres, la forme & l'apparence des volumes, leur nombre & le choix de ce qui peut contribuer à une belle édition. Il eſt vrai que ſi on ne lui donnoit ici d'autres avantages comme a fait depuis peu un Auteur Allemand (e), ſans donner aucune raiſon du jugement que l'on en porte, le Lecteur pourroit avoir ſujet de ſe plaindre. C'eſt pourquoi je dis que l'Editeur a omis pluſieurs Pieces qui ſe trouvent dans les Collections précedentes, comme l'abregé de l'hiſtoire des Eutychiens, les Lettres de Félix II. ou III. deux du Pape Gélaſe, une Lettre Circulaire du Pape Vigile, differentes leçons ſur les Conciles d'Agde, d'Orleans, d'Epaone, d'Auvergne en 545. les ſeptiéme & huitiéme Lettres d'Honorius I ; le Concile de Clichi de l'an 628 ; la troiſiéme Lettre du Pape Jean IV ; les petits Traitez de Pſellus & de Photius ſur quelques Conciles ; ceux de Thionville en 806. & d'Ingilheim en 819 ; la neuviéme Lettre de Nicolas II ; l'Aſſemblée de trois Rois à Sablonieres en 862 ; pluſieurs Pieces ou Monumens publiés par le P. Sirmond l'an 1631. dans ſon Appendice au Code Theodoſien, ſçavoir, cinq Lettres des Conciles d'Italie aux Empereurs en 381, pluſieurs Décrets des Conciles & des Papes, & une vingtaine de Conſtitutions des Empereurs. Il ſeroit à ſouhaiter que le Collecteur eût marqué d'où il a tiré les Pieces qu'il rapporte, & les differences qui ſe trouvent entre l'ancienne édition des Conciles d'Eſpagne & celle de Garſias Loaiſa, qu'il n'eut ſupprimé aucune des notes de Spelman ſur les Conciles d'Angleterre, & particulierement ſur ceux d'Erford en 676. & de Thar en 664. & qu'il n'eut rien retranché de la Lettre de Félage II. à Benigne.

Il a adopté le Concile *Oſtionenſe*, a appellé *Concilium Flo-*

(e) Quæ nihil habere præ cæteris præcipui præter mol.m & typorum elegantiam & characterum gravitatem vir magni nominis pridem judicavit.

ridi celui de Beaugenci, *Anglicum* un Concile assemblé par le Roi d'Angleterre à Neufmarché dans le Diocese de Roüen, *Gallicum* un Concile tenu à Lombez, *Anglicum* un Concile tenu à Gaintingthon, *Colonienſe* un Concile d'Allemagne en 1225. dont le lieu est tout à fait incertain. Il a fait deux Conciles de celui qui fut tenu à Londres l'an 1102. & confondu ceux qui furent assemblés dans la même Ville en 1107. & 1108; il a attribué au second Concile de Poitiers en 1109. seize Canons qui sont du premier, & dérangé plusieurs Pieces; en rapportant à l'an 1106. les Constitutions de Galon qui sont de l'an 1208; à l'an 1122. le Concile de Latran de l'an 1123; à l'an 1127. celui de Troyes de l'an 1128; à l'an 1142. celui de Jérusalem de l'an 1143; & au Pontificat de Gregoire VIII. les Constitutions d'Eudes qui sont de la fin du douziéme siecle, & du Pontificat de Célestin III.

On a laissé passer dans cette Collection que Philippe le Bel a été justement excommunié. Il est surprenant que l'on soit en France moins jaloux de l'honneur de sa Patrie & moins zelé pour la dignité royale qu'en Espagne, dont le Roi n'a jamais souffert qu'on imprimât sur ses Terres ce qui se trouvoit de contraire à ses prétentions dans les Annales de Baronius. Comment peut-on dire après cela, que les Pieces & les Actes qui peuvent interesser le pouvoir des Rois, se trouvent plus exacts dans cette édition que dans les autres.

ARTICLE XI.

Dans lequel on examine la Collection des Conciles publiée par les Peres Labbe & Coſſart.

Le Pere Labbe trop prévenu en faveur de Binius & de l'Editeur des Conciles imprimés au Louvre, loin d'avoir évité les fautes où ils étoient tombés, les a pour la plupart copiées. Plein de déference pour le premier, il a suivi l'ordre chronologique, qu'il avoit mis entre les differens Monumens qui font partie du Recueil des Conciles, d'autant plus volontiers qu'il n'a été désapprouvé de personne;

& que changer cet ordre c'auroit été renverſer celui qui eſt obſervé dans les Manuſcrits dont étoient fournies les meilleures Bibliotheques ; & c'eſt la raiſon pour laquelle il n'a pas toujours eu égard aux époques que le Pere Sirmond avoit données aux differentes Pieces qu'il avoit publiées dans ſon Recueil des Conciles de France. Le P. Labbe a eu même beaucoup de vénération pour les Notes de Binius juſqu'à rapporter celles qui ont été faites ſur des Pieces qu'il n'a point inſeré dans ſa Collection ; il en a cependant omis quelques-unes, comme ſur les Conciles de Lyon en 567. de Mouſon en 948. & d'Orleans en 1017. & n'a jamais averti à quelle édition appartenoit chacune de celles qu'il a adopté. Malgré l'attachement qu'il a montré pour l'ordre qu'avoit ſuivi le même Binius dans ſa Collection des Conciles, il n'a pas laiſſé de l'accuſer de certaines fautes dont il n'étoit rien moins que coupable, comme quand il dit que ce Collecteur a mis à l'an 449. le Concile de Béryte, qu'il rapporte à l'an 448. dans ſes trois éditions. S'il lui a imputé des fautes de chronologie qu'il n'avoit pas faites, il a en revanche paſſé ſous ſilence pluſieurs de celles où il étoit véritablement tombé, comme on le peut voir par un Concile d'Orleans de l'an 538. qu'il a placé en 540. En effet, on ne voit pas que le Pere Labbe ait fait remarquer cette fauſſe date. Ce Collecteur a donné des notions peu exactes ſur les éditions de Binius, lorſqu'il inſinue que la ſuite des Rois Sueves en Galice, ſouslesquels ont été tenus les Conciles de Brague, ne ſe trouve que dans ſon édition Grecque & Latine (*f*), quoyqu'elle ſoit dans la premiere.

Le P. Labbe dans quelques endroits de ſon Recueil renvoye à de plus amples Notes qu'il a promiſes & n'a pas données : par exemple à la page 89. de ſon premier volume, on lit : *De titulo illo dicemus in notis* ; à la 115. *Verba Latini notis noſtris inſeremus* ; à la 739. *Dicemus in notis* ; à la page 1593. du Tome ſecond : *Hæc Binius quæ in amplioribus notis excutientur.* Cependant il n'a donné aucun éclairciſſement ſur les endroits à côté deſquels il avoit mis ces renvois.

(*f*) Adjecerat Græco-Latinæ ſuæ editioni Binius.

Il ſemble qu'il ne ſuffit pas d'avertir, comme l'a fait ce Collecteur, que c'eſt des Archives de Cuença en Eſpagne, qu'on a tiré les Actes d'un Concile tenu à Palença l'an 1388. mais qu'il faut ajouter que c'eſt à Valere Serenus, Flamand; qu'on en doit la découverte. Il auroit encore dû marquer, que c'eſt de la Chronique de Cambrai & des Canoniſtes Yves & Burchard, qu'on a tiré une partie des Decrets d'un Concile tenu à Coblentz l'an 860. & que la vie de Saint Anſbert, Archevêque de Roüen, par le Moine Aigrade, dans laquelle il eſt fait mention d'un Concile de Roüen en 682. eſt imprimée dans le premier tome des Vies des Saints par Surius au neuviéme jour de Février. Si le Pere Labbe donne tout ce que l'on a d'un Concile ſuppoſé, comme celui de Lyon ſous Boniface VIII. il devoit à plus forte raiſon inſerer dans ſon recuëil les Actes & les Piéces qui ſont marquez au ſceau de la verité, comme le ſerment que Jules II. fit aux Cardinaux avant ſon élection, vû principalement que c'eſt ſur ce monument qu'eſt fondé le reproche de parjure que les Cardinaux ſchiſmatiques firent à ce Pape, & la proteſtation que firent les Evêques d'Eſpagne contre le Decret, qui fût lû dans la ſeiziéme Seſſion du Concile de Trente celebrée le vingt-huitiéme jour d'Avril de l'an 1552. & par lequel on ſuſpendoit pour deux ans la continuation de ce Concile. Martin Nutius l'avoit publiée dans ſon édition du Concile de Trente à Anvers.

Si je voulois examiner juſqu'aux moindres particularitez de ſa Collection, j'aurois à remarquer que dans le *Syllabus* qu'il a mis à la tête de chaque volume il a omis les titres de pluſieurs piéces inſerées dans le corps de l'ouvrage; ainſi dans celui du ſixiéme tome il n'eſt point fait mention du ſerment, que Robert, Duc de la Poüille, de la Calabre & de Sicile prêta entre les mains de Gregoire VII. ni de l'inveſtiture que lui en donna le même Pape; ni de l'Acte par lequel ce Duc s'engagea de faire lever dans la Poüille au profit du Pape une taxe annuelle de douze deniers ſur chaque paire de Bœufs. On eſt fort porté à croire que ce n'eſt que par l'inattention de l'Imprimeur, qu'on voit une étoile dans ce *Syllabus*, à côté des titres de certaines

piéces qui avoient vû le jour long-tems avant la Collection du P. Labbe, & on ne peut ſe perſuader que ce Collecteur ait voulu s'attribuer l'honneur d'avoir fait la premiere découverte des Conciles de Soiſſons en 853. de Mayence en 1075. d'Avignon en 1080. de Londres & d'Ecoſſe ſous Innocent III. d'Allemagne en 1224. de Salſbourg en 1274. de Ravenne en 1286. & 1311. de Tolede en 1339. & 1347. & de Palença en 1388. ce qui ne permet pas de le croire, c'eſt qu'on ne voit aucune étoile dans le même *Syllabus*, à côté des titres de quelques piéces, qui dans les Conciles de ce Pere paroiſſent pour la premiere fois comme les cinq Conciles d'Angleterre. On peut remarquer que ce Collecteur a oublié de citer dans la table generale des matieres les Conſtitutions de Guillaume, Evêque de Paris, & qu'aux tables Chronologiques des Papes & des Empereurs, il auroit dû joindre celles des Rois qui ont regné en France, en Eſpagne, &c. depuis l'établiſſement de ces Monarchies.

Je n'entreprends pas de relever ici toutes les fautes des Copiſtes ou des Imprimeurs, qui dans le *Syllabus* ont donné aux piéces pour époque une autre année que celle ſous qui le Pere Labbe les rapporte dans le corps de ſon recuëil, (on en a un exemple dans le Concile de Pavie tenu dans l'onziéme ſiécle) & ont omis des mots, des lignes & même des articles entiers : on peut s'en convaincre en conferant le Concile de Tours de l'an 1510. avec l'édition de Monſieur Bail. On ne trouve point dans celle du Pere Labbe la premiere demande conçûë en ces termes : *an liceat Papæ bellum inferre principibus temporalibus in terris quæ non ſunt de patrimonio vel dominio Eccleſiæ*, & on y lit *prout ejus erit*, pour *prout jus erit.*

Les mêmes Imprimeurs ont mis au ſecond tome col. 1568. VII^a. *Epiſtola*, pour VI^a. ; & au cinquiéme tome, col. 813. *propoſitam*, pour *poſtpoſitam* ; mais rien ne fait mieux voir la néceſſité d'avoir de bons Correcteurs que l'exemple ſuivant tiré de l'édition du P. Labbe. Dans la verſion du Commentaire qu'a fait Gélaſe ſur les Actes du Concile de Nicée dans le onziéme & dernier Chapitre du

premier Livre où il s'agit de la victoire que Conſtantin remporta ſur Licinius, ces mots Grecs : καὶ ἀνῃρῆσθαι ὁ τοῦ Χριστοῦ καὶ αὐτοῦ θεράποντος τύραννος, ſont ainſi traduits : *Atque ita Chriſti ſervi ejus opera ſublatus ille tyrannus eſt.* On voit bien que la conjonction *&*, a été omiſe entre les mots *Chriſti* & *ſervi* ; de ſorte que le ſens eſt que Licinius a péri par une providence de J. Ch. & par les armes de ſon ſerviteur Conſtantin : mais ſi on ſuit la traduction fautive qui ſe trouve dans la Collection du P. Labbe, on dira que ce Tyran a péri par la providence de J. Ch. ſon ſerviteur ; ce qui ſeroit une expreſſion ridicule, pour ne pas dire impie. ; & comme les Editeurs ſuivans copient ordinairement les fautes de ceux qui les ont précedés, s'ils ne ſont attention à tout, & ne ſont continuellement ſur leurs gardes, le P. Hardouin a laiſſé la même faute dans ſon édition. L'exactitude eſt d'autant plus néceſſaire dans les Actes des Conciles, qu'il s'agit des principaux articles de notre Foi, des regles des mœurs & de la diſcipline de l'Egliſe, que ces Monumens contiennent.

C'eſt peut-être aux mêmes Imprimeurs qu'il faut imputer la faute, qu'on remarque dans le Grec & dans la verſion du titre du Diſcours adreſſé à l'Empereur Juſtinien par les Peres du Concile Quini-Sexte. Le Pere Labbe a lu : ἐν τῷ τρύλλῳ βασιλικῷ παλατίῳ, pour, ἐν τῷ τρούλλῳ τοῦ βασιλικοῦ παλατίου & traduit : *in Trullo Palatio Imperatorio*, au lieu qu'il falloit traduire ſuppoſé la correction : *in Trullo Imperatoris Palatii*, ſous le Dôme ou grand Sallon du Palais de l'Empereur. Je ſçais que M. de Vert hazarde une opinion que le Palais, ſous le Dôme duquel fut celebré le Concile Quini-Sexte, étoit appellé *Trullus*, comme nous voyons qu'on nomme, encore preſentement à Arles, en langage du Pays, le Palais de la Troüille ou Troüillane, l'ancien Palais de l'Empereur Conſtantin ; mais comme il n'apporte, pour le prouver, aucun autre argument que cette convenance, on n'eſt pas obligé à l'en croire & il eſt plus ſûr de s'en tenir à la remarque de Lambecius (g).

(g) Trullus ſeu potius Trullum pars fuit Palatii Imperatorii, ita dicta quod faſtigium ejus tectum & ornatum fuerit Trullo ſive fornice hemicyclo qui vulgo italice dicitur *cupola*.

Le Pere Labbe a confondu les Capitules faits à Compiegne par Charles le Chauve l'an 867. qui eſt le 28. de ſon regne avec ceux qui furent dreſſez dans un Concile tenu à Soiſſons l'an 853. (*b*) cependant ces Capitules ne ſont pas les mêmes, & ce n'eſt point par la faute du Copiſte, comme l'a cru ce Pere, que les premiers ſont appellez de Compiegne & datez de l'an 868. dans un Manuſcrit du Monaſtere de Riopullo en Catalogne : il n'y a rien en cela qui ne ſoit conforme à la verité, & Charles le Chauve étoit pour lors à Compiegne comme il paroît par la date d'un diplome qu'obtint de ce Prince, en faveur de ſon Egliſe, Enée Evêque de Paris. Ce Collecteur a inſeré à l'an 826. des Capitules publiez par l'Empereur Lothaire dans une Aſſemblée ou Parlement tenu à Pavie, dont il rapporte une ſeconde fois ſous l'an 853. la Préface & les quatre premiers Articles.

To. 7. col. 1558.
To. 8. col. 10.

Il a mis hors de leur rang quelques piéces : par exemple, la Requête que le Diacre Jean preſenta au Pape Symmaque ne devoit avoir lieu qu'après le Concile de Rome de l'an 449. Le Concile de Mezieres qu'il rapporte ſous l'an 627. a été celebré en 624. celui de Rheims qu'il met en 630. a été tenu l'an 625. ou tout au plûtard l'an 626. Il donne pour la premiere des Lettres écrites par Innocent IV. la premiere année de ſon Pontificat, celle qui eſt dattée du mois de Janvier ; pour la ſeconde, celle qui eſt dattée du mois de Février ; pour la troiſiéme celle qui eſt dattée du quinze des Calendes de Juillet qui eſt le dix-ſeptiéme jour de Juin ; pour la quatriéme celle qui eſt dattée du dix des Calendes de Septembre qui eſt le 23. d'Août. On doit mettre un nouvel ordre entre ces Lettres ; car Innocent IV. ayant été élû Pape l'an 1243. le jour de la Saint Jean-Baptiſte, la Lettre du 23. d'Août doit être la premiere ; celle du mois de Janvier la ſeconde ; celle du mois de Février la troiſiéme ; & celle du 17. Juin la quatriéme : & cette derniere ayant été écrite la premiere

(*b*) In MS. Codice Rivipullenſis in Catalonia Monaſterii Capitulare hoc dicitur Compendienſe & anno 868. tribuitur, quod amanuenſis errore aut oſcitantiâ eveniſſe arbitramur. *Conc. Labbei. to. 8. col. 92.*

année de ſon Pontificat ce ne pouvoit être en 1243. puiſqu'il n'étoit pas encore Pape, c'eſt donc en 1244. ainſi elle eſt la derniere des quatre.

A côté de la date du Concile de Rheims que le P. Labbe avoit placé dans le cinquiéme tome de ſa Collection, col. 1688. il avoit promis de donner dans des notes plus étenduës les preuves d'une autre époque qu'il lui aſſigne *imo potius anno* DCXXV. *ne dicebimus in amplioribus notis.* Comme il y a de la difficulté & que le Pere Labbe n'a point produit les notes, on eſt obligé d'examiner à laquelle de ces deux on doit s'en tenir. Voici comment le Pere Mabillon l'a fait, il nous l'apprend dans une de ſes Lettres datée du 20. Janvier 1672. » Il eſt conſtant, dit-il, que ce Concile a été » tenu avant la mort de Clotaire, Pere de Dagobert, qui » arriva l'an 628. la raiſon de ceci eſt que Didon, Evêque » de Poitiers, ſucceda à Jean du tems de ce Clotaire, comme » Veſin, Auteur du tems, le dit en la vie de S. Leger, » Evêque d'Autun, lequel S. Leger *in clotarii Regis Palatium adductus eſt, nec diu poſt ab eodem Rege Didoni Pictavenſis urbis præſuli, avunculo ſcilicet ſuo, litterarum ſtudiis imbuendus traditus eſt.* Or Jean Prédeceſſeur de Didon ſouſcrivit au Concile de Rheims, lequel par conſequent fut tenu quelques années avant la mort de Clotaire, c'eſt-à-dire, avant l'an 628. Cela paroît encore manifeſtement par le tems auquel S. Arnoul fut fait Evêque; car il fut fait Evêque par Theodebert tué en l'an 613. & ne fut Evêque que quinze ans, & ſouſcrit néanmoins à ce Concile auſſi bien que *Senocus* Evêque d'Euſe, lequel fut envoyé en exil l'an 626. comme le témoigne Fredegaire: les autoritez, continue-t'il, que j'avance ſont plus certaines que celles de Baronius ni de *Gallia Chriſtiana.* On ne ſçauroit aſſez loüer ce ſçavant Cardinal; mais ce n'eſt pas à lui qu'il faut avoir recours pour diſcuter des points particuliers d'une Egliſe qu'il n'a pas examinez, faute de tems & de mémoires.

Il eſt fait mention dans le Teſtament de Saint Leger Evêque, d'une Aſſemblée de 54. Evêques tenuë à *Chriſtiaco* l'année 3. de Thierry. Ce qui eſt ſans doute le Concile d'Autun

d'Autun dont les Actes ſe trouvent en partie dans les Collections de ce Concile. Celle du Pere Sirmond qui le rapporte, marque la quatriéme année de Thierry. Le Pere Mabillon dans une Lettre du 4. Aout 1701. concilie ces deux époques, en diſant qu'il ſe peut faire que ce Concile ait commencé l'an troiſiéme auquel tems S. Leger a fait ſon Teſtament, & qu'il finit l'an quatriéme que les Actes imprimez marquent. M. Bouhier a averti, en écrivant au même Sçavant, que le Pere Sirmond & le Pere Labbe ſe ſont trompés dans la date de ce Concile, lorſque voulant réduire l'année quatriéme de Thierry à l'année de l'Incarnation, ils ont daté ce Concile de l'an 670. au lieu de l'an 676. Willibaldus aſſûre, dans la Vie qu'il a écrite de ſaint Boniface, que ce Saint n'a préſidé qu'à cinq Conciles pendant ſa légation; d'où le Pere Pagi infere qu'il y en a eu un cinquiéme tenu l'an DCCXLVII. un peu auparavant que Carloman ſe fit Moine. Le Pere Labbe n'en fait point mention. C'eſt néanmoins par ce dernier Concile qu'il conſte que le premier ſe peut fixer à l'an DCCXLII.

Le P. Coſſart avoit placé à l'an 10 .0. le Concile de Burgos, mais d'une maniere qui fait voir qu'il parloit par conjecture; au lieu que le Pere Pagi fixe irrevocablement à ce tems ce même Concile célebré du tems d'Alphonſe Roi de Léon & de Caſtille. Celui-ci eſt fondé, en ce point, ſur l'époque de la ſeconde légation du Cardinal Richard qui y préſida; & il ne s'y eſt déterminé qu'après avoir apporté les corrections néceſſaires au texte de Pélage d'Oviedo & à l'Exemplaire dont Sandoval s'eſt ſervi.

Si on n'accuſe pas le P. Labbe de partialité, pour avoir ôté au Concile de Baſle la qualité d'œcumenique, en l'appellant ſimplement *Baſileenſe Concilium*; titre que Binius lui avoit accordé, quoiqu'avec reſtriction, en diſant, qu'il a été en partie réprouvé: *Concilium Oecumenicum ex parte reprobatum*; ou pour l'avoir donné au Concile de Florence, & à celui de Latran célebrés ſous les Papes Jules II. & Leon X. quoique le Cardinal de Lorraine ait écrit au Pape Pie IV. touchant le premier, que, loin de paſſer en France pour Général, il y étoit regardé comme non légitime, & qu'un fe-

roit plutôt mourir tous les François que de leur faire dire le contraire, & après que Bellarmin même n'avoit oſé qualifier d'œcumenique le Concile de Latran qui n'étoit compoſé que d'Evêques Italiens, & contre lequel les François ont toujours proteſté, comme ayant combattu les élections canoniques au rapport de M. du Puy dans ſon hiſtoire du Concordat; on ſera du moins étonné de ce qu'il joint aux héretiques un Prêtre Anglois recommandable par ſa perſeverance dans la foi Catholique; c'eſt Robert Windrington dont il rejette l'autorité comme d'un homme ſuſpect dans la foi (*i*). Je ſçai que cet Ecrivain a eu quelques démêlez avec Bellarmin ſur la ſouveraineté des Rois independante de la puiſſance ſpirituelle; mais eſt-ce une raiſon ſuffiſante de le faire paſſer pour ſuſpect dans la foi?

M. Baluze a corrigé pluſieurs endroits de la Collection du Pere Labbe, ſurtout quant aux quatriéme & cinquiéme Conciles Géneraux, dont il a donné les differentes leçons. Il nous apprend que ce que le Pere Labbe ajoûte au Concile de Rome tenu l'an 499. ſous le titre de *Sententia Synodi*, n'eſt qu'un abregé de ce que le Notaire Emilien avoit récité, ou le titre du Chapitre ſuivant; qu'il faut préferer l'ordre ancien des ſouſcriptions à l'ordre alphabetique; & que celles de ce Concile doivent être ſuivies de la Requête que Jean Diacre préſenta au Pape Symmaque: elle doit être réformée en pluſieurs endroits, comme l'a remarqué le même Collecteur, qui a ajoûté le mot *ſimilia* avant celui de *attentavero*, & qui a mis, *ab apoſtolatu veſtro* à la place de ceux-ci, *ad apoſtolatum veſtrum*. J'ajouterai que M. Baluze attribue au Concile de Nicée en Thrace les Actes que le Pere Labbe avoit donnés avec le Conciliabule de Rimini, & qu'il en rectifie quelques endroits, en liſant *indiſcuſſum* au lieu de ces mots, *in diſſidium*, qui faiſoient un ſens tout differènt; enfin qu'une Lettre du Pape Vigile qui paſſe pour avoir été écrite à Euberius a été adreſſée à Profuturus.

(*i*) Non ignoro Davidem Blondellum, Rogerum Widringtonum & quoſdam alios aut hæreticos, aut de fide ſaltem ſuſpectos, &c.

ARTICLE XII.

Remarques ſur la Collection de M. Baluze.

Je m'arrêterai peu à la Collection des Conciles dont on eſt redevable à M. Baluze. Le Public doit ſçavoir gré à ce ſçavant homme des peines infinies qu'il s'eſt données pour la mettre au jour. Des quatre Volumes qu'il avoit promis, il n'en a fait imprimer qu'un ; mais il a laiſſé après ſa mort dans ſes papiers dequoi achever un travail ſi utile. Ce Collecteur qui n'a ceſſé pendant toute ſa vie de faire des recherches, principalement ſur les matieres Eccleſiaſtiques, a appris quel uſage doivent faire des Bibliotheques ceux qui ſont chargés du ſoin de les arranger & de les connoître. Pluſieurs fautes ſe ſont gliſſées dans ſon édition. Il en a reconnu une partie dans les errata. On découvrira le reſte en le liſant. S'il a publié l'inſtruction que le Pape Céleſtin avoit donnée aux Evêques & aux Prêtres qui alloient au Concile d'Epheſe comme une Piece qui n'avoit pas encore vu le jour ; il s'eſt mépris, puiſque Chrétien Lupus l'avoit fait imprimer à la ſuite des Lettres des Papes qui appartiennent à ce Concile & à celui de Calcedoine. Il eſt bon d'avertir qu'il ne faut point lire, *qui ex Theſſalia ejecti fuerunt*, mais *qui ex Italia*, *&c.* dans la Lettre que le Concile d'Epheſe écrivit au Pape Céleſtin, comme le P. Garnier l'avoit remarqué. On lit à la fin de la même Piece, *depoſitione .... depoſitis*, mais il faut lire *damnatione .... damnatis*, parce que Pélage dont il s'agit étoit du nombre des laïcs contre leſquels on ne décernoit la peine de dépoſition. Le Concile de Sicile en 125. par lequel ce Collecteur commence ſon recuëil, n'eſt autoriſé par aucun Ecrivain Eccleſiaſtique. Il ne paroît avoir d'autre garand de ce Concile & des Evêques dont il rapporte les noms, que l'Anonyme du P. Sirmond dont l'autorité eſt fort incertaine.

p. 470.

Not. ad common. Marii Merc.

On ne ſçait pourquoi pluſieurs Pieces du Concile d'Epheſe, qui étoient déja dans la Collection du Pere Labbe, ſe trouvent dans celle de M. Baluze avec la même verſion ;

telles ſont deux Lettres de Neſtorius à Célestius, l'Inſtruction de Céleſtin, & pluſieurs Lettres de ce Pape au Clergé de Conſtantinople, à Jean d'Antioche, à Theodoſe, à S. Cyrille, & au Concile d'Epheſe, & la ſeconde Action de ce Concile.

Voici les Conciles que le P. Labbe avoit donnez dans ſa Collection, & auſquels M. Baluze a fait de ſimples additions. Les Conciles de Lyon & d'Epheſe de l'an 197. de Céſarée en 198. d'Antioche en 253. de Rome en 257. le ſecond d'Antioche en 270. ceux de Cirte en 305. d'Eliberis ou d'Elvire en 318. de Nicée en 325. de Milan en 355. d'Ancyre en 358. de Rimini en 359. de Séleucie & de Conſtantinople en 359. d'Alexandrie en 362. d'Antioche en 377. de Side en 383. de Carbaſuſſe en 393. de Bagai en 394. le quatriéme de Carthage en 398. les Conciles d'Alexandrie en 399. de Conſtantinople & d'Epheſe en 400. & 401. du Chêne & de Carthage en 403. de Ptolemaïde en 411. la Conference de Carthage, les Conciles de Dioſpolis en 415. de Teles ou de Zeles en 418. le ſixiéme de Carthage en 419. ceux de Rome en 430. de Conſtantinople en 450. 492. 496. & 497. de Rome en 499. & 501. de Toulouſe en 507. de Sidon en 512. de Conſtantinople en 547. & d'Orleans en 549.

ARTICLE XIII.

Remarques particulieres ſur la Collection du P. Hardouin.

Trois choſes font le mérite d'une Collection des Conciles, l'exactitude avec laquelle l'Editeur a corrigé les differens Monumens qui la compoſent, le choix qu'il fait des Actes & des Pieces les plus importantes, & ſon attention à ne rejetter que ce qui ne convient pas à un Recueil de ce genre. J'ai déja examiné en partie le travail du P. Hardouin; & le peu de remarques que j'ai encore à faire ſur ce ſujet ſe réduiſent aux corrections & changemens que ce Collecteur a jugé à propos de faire, à ceux qu'il auroit du faire, & qu'il n'a point fait, aux omiſſions & aux fauſſes

interpretations qu'on a remarqué dans ſa Collection, & à ce que renferme ſa Table géographique.

§. 1.

Ce que la Collection du P. Hardouin a de ſingulier.

J'appelle ſingulier tout ce que cette Collection offre de nouveau, & ce qui la met au deſſus des dernieres & des plus correctes, comme pluſieurs Monumens que le P. Hardouin a revus & rectifiés ſur de nouveaux Manuſcrits, un plus bel ordre entre les Pieces qu'elle renferme, & une plus grande exactitude dans les dates de ces Piéces. Il eſt inutile de répeter ce que le nouveau Collecteur dit dans ſa Préface des additions qu'il a faites dans chaque Tome; il auroit pu en faire davantage. Il s'eſt contenté de marquer à la tête de chaque Monument les Manuſcrits dont il s'eſt ſervi pour corriger les fautes qui ſe trouvent dans les anciennes éditions, & il n'a point fait de liſte particuliere des Pieces qu'il avoit retouchées, parce que cette connoiſſance n'eſt néceſſaire qu'aux Collecteurs, & qu'il ſuffit à la plûpart de ceux qui font uſage des Collections des Conciles de ſçavoir que tel & tel Concile qu'ils conſultent eſt revu ſur tels & tels Manuſcrits: cependant il n'eſt pas inutile d'être inſtruit de l'un & de l'autre; c'eſt pourquoi je raſſemble ici les Monumens qui ont paru au P. Hardouin mériter quelques corrections. Les voici. La Préface que Denis le Petit a miſe à la tête de ſa premiere Collection, celle qu'Iſidore a faite pour ſa Collection de Canons, l'ordre auquel on ſe conformoit dans la célebration des Conciles d'Eſpagne ou ſeulement de Tolede, les Canons des Apôtres, les Lettres de S. Clement, celles d'Anaclet & des Papes ſuivans, qui ſont dans la Collection d'Iſidore, le Concile de Carthage dans lequel fut traitée la queſtion touchant les laps, une autre touchant Baſilide & Martial, un de Carthage en 254. ſur le Baptême, la Lettre de Denis d'Alexandrie à Baſilide, le Concile de Sinueſſe, la verſion des Canons de S. Pierre d'Alexandrie, le Concile d'Elvire, la Lettre de Conſtantin à Elafe, pluſieurs autres Lettres du même Empereur, celle du Con-

cile d'Arles au Pape Sylveſtre & les Canons de ce Concile ; ceux d'Aneyre & de Néocéſarée en 314. d'Alexandrie en 321. & de Nicée, le Grec de deux Requêtes préſentées au Comte Denis, l'une par les Evêques orthodoxes d'Egypte, l'autre par Alexandre de Theſſalonique, la verſion du Concile d'Antioche en 341. le Grec d'un Concile tenu en Orient l'an 344. ceux de Cologne en 346. de Carthage ſous Gratus en 348. de Paris en 360. de Valence en 374. de Rome en 370. de Sarragoſſe en 380. d'Hippone & de Turin en 394. les troiſiéme & quatriéme de Carthage en 397. le premier de Tolede en 400. ceux de Rome en 402. de Zerte en 412. de Telles en 418. de Riez en 439. d'Orange en 441. de Vaiſon en 442. de Saint-Patrice en 450. le ſecond de Rome en 495. un de Conſtantinople ſous Menas, les troiſiéme & quatriéme d'Orleans, le ſecond de Nicée, pluſieurs de Benevent en 1061. & 1091. ceux de Troyes en 1093. de Palença en 1322. & de Rouen en 1335. On pourroit ajoûter ici les Pieces ſur leſquelles il a jugé à propos de donner des Notes ou des leçons, & les Conciles dont il a publié ou ſeulement corrigé les ſouſcriptions, comme ceux de Sardique & de Calcedoine.

§. 2.

Des changemens que le P. Hardouin auroit du faire dans ſa Collection.

Le ſçavant Pere Pagi avoit rétabli les époques de divers Conciles, & montré la ſuppoſition de pluſieurs autres. Il ſemble que le P. Hardouin auroit du profiter de ſes découvertes ou du moins expliquer s'il avoit quelques raiſons de ne pas adopter ſes ſentimens. Cependant on ne voit point qu'il ait fait uſage de ces recherches, ni qu'il y ait fait quelque attention. L'ordre des Conciles qui ont été tenus ſous le Pape Symmaque eſt fort brouillé dans les Collections. Le P. Sirmond remarque judicieuſement, que celui qu'on appelle ordinairement *Synodus Palmaris*, eſt le quatriéme en nombre ; mais il s'eſt trompé lorſqu'il a dit qu'il apparte-

noit à l'année DI. Le P. Pagi a prouvé par divers Manuſcrits qu'il appartient à l'an DIII. & comme il n'y a point de difficulté touchant les époques du premier & du dernier de ces Conciles, il lui reſtoit à montrer que le ſecond a été tenu l'an D. le troiſiéme l'an DII. le quatriéme l'an DIII. & le cinquiéme l'an DIV. & il s'eſt ſervi pour rétablir cet ordre qui avoit été renverſé dans toutes les Collections, des Manuſcrits qui ſe trouvent dans les Bibliotheques de M. Colbert, de S. Victor, de S. Germain des Prez, &c.

Il prétend que le Concile de Forli n'avoit pas été bien placé, parce que les Collecteurs n'ont pas fait toute l'attention qu'ils devoient aux dates que ſes Actes renferment, où il eſt dit qu'il a été aſſemblé l'an XXIII. & XV. ſoit qu'ils n'ayent pas tenu de compte de cette année XV. ſoit qu'ils ayent cru qu'il falloit effacer l'an XXIII. Ce ſçavant Ecrivain avertit ſur ce ſujet, que les Italiens ne comptoient pas les années de Charlemagne par le tems auquel il commença de regner en France, mais de quelques jours avant le 15. du mois d'Avril de l'an 774. de ſorte que ce Concile fut tenu l'an DCCXCVI. auquel Pepin Roi d'Italie acheva la quinziéme année de ſon regne & Charlemagne commença la vingt-troiſiéme ſelon ſa premiere époque.

Il a démontré par Theganus, les Annales de Fulde & de S. Bertin, & par trois Lettres Patentes données par Louis le Débonnaire, que le Concile de Lyon convoqué par cet Empereur appartient à l'année DCCCXXXV; que le Concile de Paris a été mal à propos diviſé en deux, & qu'il fut tenu ſous Charles le Chauve en DCCCXLVI. ce qu'il juſtifie par la Préface du Concile de Meaux aſſemblé la même année; que le Concile de Pavie a été célebré l'an XXX. de Lothaire & le premier de Louis II. Empereur, que là où il y a *Indictione* XIV. & *Lotharii atque Ludovici* XXX. *atque primo*, à la place de XIV. il faut lire XII. & que bien loin d'unir les époques des années de ces Empereurs il faut les diviſer, de maniere que le Concile fut tenu l'an XXX. de Lothaire & l'an premier de Louis II.

Il ſe fonde ſur Sandoval pour fixer à l'an 876. l'époque du Concile d'Oviedo convoqué du tems du Pape Jean VIII.

de ce nom où cette Ville fut faite Métropole ; & pour donner plus de jour à cette époque, il corrige par les Manuscrits les erreurs dont les Copistes avoient rempli Sampirus Historien d'Espagne.

Les Pieces que M. Baluze avoit fournies, auroient du servir à fixer à l'an 971. le Concile de Compostelle qu'on avoit placé avant lui en l'an DCCCC. Cette époque est une des plus difficiles des Conciles d'Espagne.

Il n'étoit point fait mention dans la Collection du Pere Labbe du Concile d'Altheim tenu aux confins de la Rhetie & de la Baviere l'an 916. mais Aventin, qui en avoit vu les Actes, en a rapporté quelques Decrets dans le quatriéme Livre des Annales de Baviere. Le P. Hardoüin auroit du tirer aussi de la Collection de Burchard le second Concile d'Altheim & plusieurs autres dont le P. Pagi fait mention en divers endroits.

Celui-ci fait voir qu'il faut distinguer deux Conciles de Ravenne tenus sous l'Empire d'Othon le Grand. Baronius & les Collecteurs des Conciles n'avoient parlé que du premier qui fut celebré l'an 967. pour l'érection de Magdebourg en Métropole ; mais le P. Pagi prouve par un titre rapporté par Meibomius dans ses notes sur Vitichindus qu'il y en eut un autre l'année suivante. Le Pere Cossart & le Pere Hardouin rapportent aussi ce titre, mais d'un Exemplaire dont l'interpolation empêche de découvrir la verité.

Au lieu de deux Conciles de Rome que ces Collecteurs prétendent avoir été celebrés, l'un par Gregoire V. l'an 998. l'autre par Silvestre II. son successeur l'année suivante, le P. Pagi n'en fait qu'un tenu l'an 998. sous Gregoire V. & il corrige l'erreur qui a fait confondre en un deux Conciles de Rome tenus sous le Pape Nicolas II. en distinguant le Concile assemblé l'an MLIX. & un autre celebré l'an MLXI. Il a tiré d'Aelredus dans la vie de Saint Edoüard Roi d'Angleterre, ce second où se trouva Aldredus Archevêque d'York.

Il a donné le Concile de Dortmund ville de Westphalie presque tout entier, qu'il a trouvé dans la vie de Saint Adalberon Evêque de Metz publiée dans la Bibliotheque MS. du Pere Labbe : par-là l'Histoire de ce tems se trouve considerablement éclaircie. Le P. Hardoüin néanmoins n'en

a

a donné que fort peu de choſe dans ſa Collection des Conciles à l'an 1005. Ce qui fut fait au Concile de Melphi en 1059. dans la Poüille, eſt tiré du ſecond Livre du Poëme de Guillaume de la Poüille Auteur contemporain : ce Poëte aſſûre qu'il fut tenu contre les Prêtres qui ſe marioient.

Le Prochroniſme de trois ans, au ſujet du Concile de Mantoüe tenu du tems du Pape Alexandre II. qu'on a joint dans toutes les Collections à l'an MLXIV. au lieu de MLXVII. eſt rectifié par le ſecours de Fiorentini dans la vie de la Comteſſe Malthide & par pluſieurs autres monumens.

On lit dans les Collections des Peres Labbe & Hardoüin parmi les Conciles de Brague, qu'il y en a eu un de célebré au commencement du cinquiéme ſiécle vers 411. & que ceux qui ont été tenus en DLXI. & DLXXII. ſont appellez *premier* & *ſecond* par les anciens qui en ont parlé. Ce Concile du cinquiéme ſiécle paroît au P. Pagi avec d'autant plus de raiſon ſuppoſé, qu'il contient des choſes qui ne ſont pas compatibles avec l'Hiſtoire de ce tems-là. Ce qui eſt rapporté dans le Concile d'Oviedo, lui ſuffit pour montrer la ſuppoſition du ſecond.

Baronius & les Collecteurs des Conciles diviſent en deux le Concile de Rome qui fut tenu l'an MXCIX. ; mais il fait voir par les Actes mêmes que le ſecond eſt entierement ſuppoſé.

Il montre que le Decret pour le Couronnement de Lambert, rapporté par le Cardinal Baronius l'an DCCCCIV. & par le Pere Coſſart, où il eſt dit : *unctionem Barbaricam Berengarii, qua per ſurreptionem extorta eſt, omnimodis abdicamus*, a été interpolé, qu'il en faut rejetter le mot *Berengarii*, & qu'ainſi ce ne fut pas le Sacre de Berenger Roi d'Italie, qui fut déclaré nul par le Concile tenu à Rome ſous le Pape Jean IX. mais celui de l'Empereur Arnoux fait par le Pape Formoſe, ce que l'Empereur Lambert obtint de Jean IX. De plus, il avertit qu'il ne faut pas placer les Conciles de Rome & de Ravenne en l'an 904. comme ont fait Baronius & Labbe ; mais en 898. *Conc. to. 9. col. 404.*

Toutes ces obſervations & bien d'autres faites par le Pere Pagi que le Public avoit applaudi en 1605. deman-

doient quelque attention de la part du nouveau Collecteur qui n'a donné ſon édition que vingt ans après. Il falloit ce ſemble ou en faire uſage, ou inſtruire les Lecteurs des raiſons qu'on avoit de ne les pas ſuivre.

Le Pere Hardoüin place néanmoins à l'an 501. le Concile tenu à Rome ſous Symmaque appellé *Synodus Palmaris*; le cinquiéme à l'an 503; celui de Friuli à l'an 791; celui de Lyon à l'an 829; deux de Paris à l'an 847. Il lit dans la Préface du Concile de Pavie tenu en 850. , *indictione* XIV. Il met celui d'Oviedo en 873. & celui de Compoſtelle en 900. Il ne parle point des Conciles d'Altheim, ni de celui de Ravenne en 968. Il diſtingue le Concile de Rome ſous Gregoire V. de celui qui fut tenu en la même Ville ſous Silveſtre II. & les met à deux années conſécutives 998. & 999. Il ne met qu'un Concile de Rome ſous Nicolas II. en 1059. Il n'a rien ajouté à ce que le P. Coſſart avoit donné des Conciles d'Orthmund & de Melphi. Il laiſſe le Concile de Mantoüe en 1064. par un Prochroniſme copié ſur les précedens Collecteurs. Il place un Concile de Bragues en 411. après le Concile de Bari tenu en 1097. Il met le ſecond de Rome en 1098. & le troiſiéme en 1099. Il adopte le mot, *Berengarii*, au ſixiéme Capitule du Concile de Rome qu'il place en 904. *Tom. 6. col. 488.*

De plus, les Religieux de l'Ordre de S. Benoît, ces habiles Editeurs des Ouvrages des Peres, ont réimprimé dans le grand nombre d'éditions qu'ils ont faites, quelques Monumens qui font partie des Collections des Conciles: ils les ont enrichis de Variantes & de Notes, & y ont mis un ordre plus ſuivi. Le P. Hardouin ne paroît pas les avoir conſultés: peut-être ſeroit-ce qu'une Collection des Conciles rangée ſur le plan qu'on propoſe ſurpaſſe les forces ordinaires, & qu'un travail ſi long & ſi étendu ne peut être l'Ouvrage d'un ſeul homme.

§. 3.

Des omiſſions du P. Hardouin dans ſa Collection des Conciles.

Un Collecteur doit executer le Plan qu'il s'eſt propoſé ; s'il fait des omiſſions eſſentielles, il eſt cenſé le perdre de vûe. Le P. Hardouin marque quel eſt ſon deſſein principal ; c'eſt de donner la Collection d'Iſidore, & s'il rejette les Lettres du Pape Corneille à Fabius d'Antioche, à ſaint Cyprien, à Lupicin, & pluſieurs autres, c'eſt principalement parce qu'elles ne ſe trouvent pas dans cette Collection (*k*). (Ainſi quand le P. Hardouin a donné pour titre à ſa Collection : *Acta Conciliorum & Epiſtolæ decretales ac Conſtitutiones ſummorum Pontificum*, il devoit ajoûter : *Quæ reperiuntur in Collectione Iſidori.*) Il ſemble donc que ce Collecteur, pour ne ſe point écarter de ſon but, devoit donner dans ſon Recueil la formule de foi qu'on prétend que ſaint Gregoire Thaumaturge reçut de ſaint Jean dans une viſion pendant la nuit, & que le Pere Labbe donne ſelon une ancienne interpretation qui eſt dans la Collection d'Iſidore (*l*). Il ne devoit pas non plus omettre une Lettre fauſſement attribuée au Pape Melchiade, dont Iſidore eſt l'Auteur ſelon le P. Labbe. Le P. Hardouin n'a pu la comprendre ſous le titre de la donation de Conſtantin, qu'il n'a pas cru devoir inſerer dans ſa Collection. On croiroit après ces mots du nouveau Collecteur : *Iſidori Mercatoris Collectio integra hic repreſentatur*, qu'il rapportera dans ſes Conciles toutes ou du moins la plûpart des Lettres de S. Leon, puiſqu'elles ſont, comme il l'avoue lui-même, dans la Collection d'Iſidore : *Collectio Iſidoriana quæ pleraſque complectitur Leonis Magni Epiſtolas.* Cependant il aime mieux ſuivre celle de Denis le Petit qui ne rapporte que huit de ces Lettres : *Epiſtolas Leonis M. octo duntaxat edimus quas ipſas habet Dionyſiana Collectio*,

Conc. to. IV. col. 842.

Id. col. 1528.

(*k*) Tum quod ea non ſint in Collectione Iſidoriana quam unam hic repreſentamus.

(*l*) Ex veteri interpretatione quæ refertur in Collectione MS. Iſidori Mercatoris V. C. Henrici Juſtelli, quamque edidit Merlinus poſt Canones & Symbolum Concilii Nicæni.

ut à fuſtello appellatur, antiquior quam Iſidoriana. Eſt-ce repreſenter en entier la Collection d'Iſidore que de n'en donner qu'une partie ? Les derniers mots du P. Hardouin que je viens de rapporter auroient beſoin d'explication : il paroît aſſez difficile de les accorder avec ceux-ci : *Nulla Collectio Conciliorum antiquior quam Iſidoriana.*

Hard. in Præfat.

Le P. Hardouin a omis pluſieurs Pieces & Conciles dans le corps de ſon Ouvrage, & s'eſt contenté d'en faire mention dans les Tables qu'il a miſes à la tête de chaque Volume, & d'y expliquer les raiſons pour leſquelles il a cru ne les devoir point inſerer dans ſa Collection. Il y en a d'autres dont il n'a fait aucune mention, pas même dans ſes Tables. Les voici. Les Conciles de l'Oſroene tenu vers l'an 197. de Rome en 253. pendant la vacance du ſaint Siege, d'Antioche vers l'an 270. ſelon qu'il eſt extrait des Annales d'Eutychius, de Conſtantinople en 336. de Rome en 341. de Milan en 344. de Rome ſous Libere en 352. le Conciliabule de Rimini en 359. le Concile d'Antioche en 360. trois de Rome ſous Damaſe en 368. 373. & 382. celui d'Illyrie en 368. le ſecond de Conſtantinople ſous le même Pape Damaſe en 383. un de Rome ſous Sirice en 386. un de Macedoine en 414. un Concile contre les Meſſaliens, ceux d'Antioche en 432. d'Armenie en 435. de Conſtantinople en 439. de Rome ſous Leon en 445. de France en 444. de Cambrie dans le Pays & Principauté de Galles en 465. de Vienne en 474. pluſieurs Synodes tenus ſous le Pape Felix III. ceux de la Byſacene en 504. de l'Epire en 516. de Jéruſalem en 518. de la Grande-Bretagne en 519. le premier & le ſecond de Rome vers l'an 531. un autre de Rome ſous Jean II. en 532. celui d'Afrique en 534. le Concile de Rome ſous Pélage II. en 589. les fragmens du premier de Séville en 590. un de Rome pour la réünion des Schiſmatiques, le Conciliabule de Numidie en 593. le quatriéme Concile de Rome ſous Gregoire I. en 601. ceux de la Byzacene & de la Numidie en 602. de Cantorbery en 605. de Rome ſous Boniface III. en 605. un autre de Rome ſous Boniface IV. en 610. ceux de la Numidie, de la Mauritanie, de la Byzacene & de Carthage en 646. un Concile de

Rome au ſujet de l'Evêque de Lappa dans l'Iſle de Candie, un autre de Rome en 680. celui de Conſtantinople en 692. un Conciliabule d'Allemagne en 759. un Concile de Cologne en 782. deux de Lippe ou Lipſtat en 780. l'Aſſemblée de Compiegne en 758. les Conciles d'Oſlaveshen en 821. de Rome en 826. 863. 864. & 906. d'Oviedo en 901. de Conſtantinople en 975. & de Poitiers en 1076.

On peut encore mettre au nombre des Piéces omiſes par le P. Hardoüin les Capitules du premier Concile de Lyon pour leſquels il a ſeulement renvoyé au Sexte (*m*) & le Concile de Riga de l'an 1429. Toutes ces Piéces ſont imprimées dans la Collection du P. Labbe. Quand j'ai remarqué que le Pere Hardoüin a paſſé ſous ſilence pluſieurs Conciles, ce n'eſt pas qu'il n'en ait cité quelques-uns implicitement, comme quand il dit vers l'an 603. *Africana Concilia quædam his temporibus habita fuiſſe Gregorii M. Epiſtolæ produnt*, & en 646. *Concilia quædam contra Monothelitas. Epiſtolæ Synodicæ quatuor referuntur in Concilio Lateranenſi, Secretario II.* Mais ce n'eſt pas les ſpecifier & en donner une idée aſſez diſtincte : ces termes ſont trop generaux pour une Collection de Conciles, qui ne doit pas être faite en forme d'abregé.

On pourroit croire qu'il auroit omis beaucoup plus de Conciles ; mais il les donne ſous d'autres titres comme de Conſtitutions de Papes ; tel eſt celui de Rome en 761. qu'il donne ſous le titre de *Pauli Papæ Conſtitutum* ; ou il ne fait qu'un ſeul & même Concile de ceux que d'anciens Auteurs avoient diſtingué, comme de l'Aſſemblée de Compiegne, qu'Adon de Vienne met en 758. & du Concile qui a été tenu en la même Ville l'an 756. ou quand un Concile eſt mentionné dans un autre, le nouveau Collecteur en inſere les Decrets dans le texte de cet autre Concile : tel eſt le Concile ſous Wilfrid, qu'il a inſeré dans le ſuivant de Clovesho : or il paroît que le Pere Hardoüin auroit dû les diſtinguer du moins dans la Table & avertir qu'il les auroit réünis ſous un même titre, pour ne point donner à ſon Lec-

(*m*) Citantur & alia Capitula Lugdunenſis Concilii in ſexto decretalium, quæ ibi lector conſulere poterit.

teur occaſion de croire qu'il a ſupprimé le premier. Il ſeroit trop ennuyeux de faire ici une énumération entiere des Piéces, Lettres & autres monumens omis par le Pere Hardouin, je me borne à quelques réfléxions ſur les omiſſions dont je vais parler.

L'affaire de Pelage a donné occaſion à pluſieurs Conciles, & a été le ſujet de pluſieurs monumens qui doivent entrer dans les Collections. Telle eſt la Lettre de Zozime aux Africains, dans laquelle ce Pape leur écrit que Pelage lui paroît Catholique : elle commence par ces mots : *Poſtquam nobis.* On ne voit pas d'autre raiſon qui ait engagé le P. Hardouïin à l'omettre, ſinon qu'il n'a pas voulu qu'on ſçût par lui que ce Pape s'eſt trompé. S'il ſe laiſſa ſurprendre aux artifices de cet Hérétique & de Cœleſtius par une trop grande credulité, il fut ſéduit ſur le fait ſans approuver leurs erreurs.

Conc. Labbe, to. 11. col. 1561.

L'omiſſion d'un Decret de Zoſime tiré de Gratien & qui ſe trouve dans les Conciles du Pere Labbe, a quelque choſe d'affecté dans un Collecteur qui a pris un ſoin particulier de ramaſſer tous ſes autres Decrets. Celui-ci porte que l'autorité du S. Siége ne peut déroger en rien aux Statuts des S S. Peres. (*n*)

Tom. 2. col. 1574.

S'il y avoit quelques Lettres de S. Leon à inſerer dans le recuëil des Conciles, c'étoient ſans doute la 79. à Nicetas d'Aquilée, la 80. aux Evêques de la Campagne de Rome & de la Marche d'Ancone, la 81. à Dioſcore d'Alexandrie, la 88. touchant le privilege des Chorevêques, la 89. contre Hilaire d'Arles, la 93. à Turibius, la 109. aux Evêques Comprovinciaux de la Métropole d'Arles.

La Lettre du Pape Symmaque à Avit Evêque de Vienne renferme une belle ſentence, ſur l'obſervation des loix, qu'il ne faut pas toujours interpreter ſelon toute la rigueur de la Lettre, mais dont on doit plutôt ſuivre l'eſprit : *quod fit prater regulam, modo ſit ex juſtâ cauſâ, non infringit regulam, &c.* Une Lettre, qui renferme de ſi beaux principes, méritoit

Conc. Labb. to. 4. col. 1321.

(*n*) Contra Statuta Patrum condere aliquid vel mutare nec hujus quidem ſedis poteſt authoritas ; apud nos enim inconvulſis radicibus vivit antiquitas, cui decreta Patrum ſanxere reverentiam.

une place dans la Collection du P. Hardouïn.

Quoique, ce qu'on appelle les Anathematiſmes de S. Proſper converti à la foi Catholique de Manichéen qu'il étoit, & ſa profeſſion de foi où il déteſte ſes erreurs, paroiſſent ne regarder que lui en particulier, cependant ce ſont des Capitules tirez de S. Auguſtin que tous ceux, qu'on ſoupçonnoit de Manicheiſme, devoient lire publiquement & à haute voix & ſouſcrire de leur propre main : le P. Labbe les avoit inſerez dans ſa Collection, & il y a lieu d'être ſurpris que le P. Hardouïn les ait rejettez. *To. 4. Conc. col. 1658.*

On ne ſçait les raiſons pour leſquelles il a omis les Capitules de Martin de Brague, qui ſe trouvent dans les Collections anterieures à la ſienne. Garſias Loaiſa & M. Juſtel ont pris le ſoin de les corriger : celui-ci marque à la marge de chaque Capitule l'endroit d'où il a été tiré, c'eſt-à-dire, les Conciles compris dans l'ancien Code de l'Egliſe univerſelle & les Conciles qui ont été tenus en Eſpagne avant qu'ils ayent été dreſſez. Cette Collection en eſt comme un abregé, & a été autrefois très-fameuſe.

Les omiſſions qu'a faites le nouveau Collecteur de pluſieurs Lettres très-inſtructives de S. Gregoire, pourroient exciter la curioſité du Lecteur ; pour le dédommager je donnerai à ceci plus d'étendue.

Un Abbé voiſin de Palerme ſe plaignit des tentatives, que les habitans d'une Terre dépendante de l'Egliſe faiſoient, pour s'emparer d'un fond qui appartenoit à ſon Monaſtere. S. Gregoire écrivit à Pierre Soudiacre, de ſe tranſporter ſur les lieux pour y abandonner les prétentions de l'Egliſe Romaine, ſi le Monaſtere étoit en paiſible poſſeſſion de ce fond depuis quarante années. *Lib. 1. Ep. 6.*

Un Juif nommé Joſeph ſe plaignit à ce ſaint Pontife de Pierre Evêque de Terracine ; qui, après avoir chaſſé les Juifs d'un lieu où ils avoient coutume de s'aſſembler, & leur avoir permis de le faire en un autre endroit, vouloit encore les en chaſſer : « Si les choſes ſont ainſi, dit ſaint Gregoire écrivant à l'Evêque ; nous voulons que vous faſſiés ceſſer ces plaintes ; car c'eſt par la douceur, la bonté & les exhortations, qu'il faut appeller les Infideles *Lib. 1. Ep. 34.*

» à la Religion Chrétienne, & non pas les en éloigner par » la crainte & les menaces.

« Dans la quatorziéme du premier Livre il ordonne à Démetrius Evêque de Naples, de recevoir dans ſa communion les hérétiques, quoiqu'il n'y eût point de certitude qu'ils ſe convertiroient; il ſe fonde ſeulement ſur l'eſperance que lui en donnoit Etienne qui depuis peu étoit revenu à la foi Catholique.

Le Soudiacre Pierre ayant reconnu pluſieurs abus qui ſe commettoient en l'adminiſtration des biens de l'Egliſe dans la Sicile, en envoya un ample Memoire au Pape, qui lui donna une réſolution exacte de toutes ſes difficultez. Il répond qu'on doit payer aux Payſans ſujets de l'Egliſe, le bled ſuivant le prix ordinaire, même dans les tems d'abondance, & que ce ſeroit une injuſtice de les obliger à la dure condition de fournir le bled à plus grande meſure que celle qui entre dans les greniers de l'Egliſe. Il défend que les Fermiers payent au delà du prix de leur bail, & retranche les faux poids & les droits exceſſifs qu'on prenoit pour les mariages. En général il lui donne cette regle: » Nous » ne voulons point que les coffres de l'Egliſe ſoient ſouillés » par des gains ſordides «. Le reſte de la quarante-deuxiéme renferme de ſemblables reglemens, & quelques avis ſur la continence des Soudiacres.

Lib. 1. Ep. 42.

La XLV. que le même Pape écrivit à Virgile Evêque d'Arles & à Theodore Evêque de Marſeille merite quelque attention. Dès la premiere année du Pontificat de S. Gregoire pluſieurs Juifs d'Italie que leur trafic appelloit de tems en tems à Marſeille ſe plaignirent à lui, que l'on y baptiſoit un grand nombre de Juifs plus par force que par perſuaſion. S. Gregoire écrivit ainſi à ces deux Evêques: » Je » loüe votre intention, mais ſi elle n'eſt reglée par l'Ecri» ture il y a lieu de craindre qu'elle ne nuiſe à ceux même que » vous voulez ſauver, & que venans au baptême par neceſ» ſité ils ne retournent plus dangereuſement à leur ſuper» ſtition. Il faut donc ſe contenter de les prêcher & de les inſtruire pour les éclairer & les convertir ſolidement.

Lib. 1. Ep. 45.

La XXIX. Lettre de la II. Partie du II. Livre nous apprend

prend une coutûme qui eſt remarquable. Dans la plus grande partie de l'Italie les Evêques élûs ſur les lieux venoient à Rome pour être ſacrez par le Pape. Dans la Province de Milan l'Archevêque les conſacroit & ils le conſacroient lui-même; mais avec le conſentement du Pape. Ainſi S. Gregoire chargea un Prêtre de Milan nommé Magnus d'avertir le Clergé & le Peuple de cette Ville de proceder unanimement à l'élection d'un Evêque. Ils choiſirent Conſtantius Diacre de leur Egliſe & envoyerent à S. Gregoire par le même Prêtre Magnus & un Clerc nommé Hyppolite, l'Acte d'élection; mais parce qu'il n'étoit pas ſouſcrit, le Pape craignit qu'il n'y eût de la ſurpriſe, & envoya à Gennes, où pluſieurs Milanois s'étoient retirés pour éviter les hoſtilitez des Lombards, Jean Soudiacre de l'Egliſe Romaine, & le chargea de deux Lettres, l'une pour le Clergé de Milan, l'autre pour Romain Exarque d'Italie, par laquelle il lui recommande Conſtantius. Il y dit qu'il ne procure à perſonne l'épiſcopat; ce qui ſe doit entendre des Egliſes qui ne dépendoient pas immediatement de lui: car en celles-là il ne faiſoit pas difficulté de nommer des Evêques quand le Clergé & le Peuple avoient peine à s'accorder. Conſtantius fut élu & ſacré Evêque de Milan d'un commun conſentement. S. Gregoire le félicita ſur ſon élection, & lui donna des avis convenables, lui envoyant le Pallium. *Lib. 2. Ep. 29.* *Lib. 3. Ep. 1.*

Le P. Hardouin a omis la quarante-quatriéme Lettre du ſecond Livre à André Evêque de Tarente, au ſujet d'une concubine; la vingt-ſixiéme du troiſiéme Livre; la onziéme du même Livre à Maximien Evêque de Syracuſe, touchant les revenus des Egliſes: dans cette Lettre il lui défend d'ordonner aucun Clerc pour Abbé, de faire Abbeſſes de jeunes filles, & de voiler aucune Vierge avant l'âge de ſoixante ans; la dixiéme du ſecond Livre écrite à Sabin Soudiacre, dans laquelle il l'exhorte à faire recevoir le Concile de Calcedoine: il eſt encore parlé de trois autres Synodes dans cette Lettre; la quarante-ſeptiéme à Columbus Evêque de Numidie, par laquelle il l'exhorte à n'avoir aucun égard aux ſollicitations ni à la faveur lorſqu'il s'agit d'ordonner de jeunes gens, & le prie de lui faire ſça- *Lib. 2. part. 2.*

voir ce qui ſe paſſera dans le Concile des Evêques de ſa Province ; la neuviéme du troiſiéme Livre à Janvier de Cagliari, par laquelle il lui enjoint d'aſſembler deux fois chaque année les Evêques de ſa Province, & marque que les Prêtres ne doivent pas oindre le front des enfans baptiſés, mais ſeulement la poitrine, afin que les Evêques leur faſſent enſuite l'onction du front ; & ayant appris depuis que quelques-uns avoient été ſcandaliſés de cette défenſe, il lui écrivit en ces termes : » Nous l'avons fait ſuivant l'an- » cien uſage de notre Egliſe : ſi quelques-uns en ſont ſi fort » contriſtés, nous permettons même aux Prêtres de faire aux » baptiſés l'onction du chrême ſur le front au défaut des Evê- ques ». Pluſieurs Theologiens en tirent cette concluſion, qu'encore que l'Evêque ſoit le miniſtre ordinaire du Sacrement de Confirmation, le Prêtre peut l'adminiſtrer par diſpenſe ; & que les uſages ont été differens ſur ce point dans les Egliſes d'Occident, comme ils le ſont encore de nos jours dans l'Egliſe Grecque & dans la Latine ; la trente-ſeptiéme du troiſiéme Livre à Conſtantius Evêque de Milan, par laquelle il lui défend de prêter à l'Evêque & aux Citoyens de Breſſe le ſerment qu'ils exigeoient de lui ſur l'affaire des trois Chapitres, & lui enjoint de nommer au Canon de la Meſſe Jean Evêque de Ravenne. Il eſt fait mention dans cette Lettre du cinquiéme Concile Général.

Lib. 3. Ep. 16.

Dominique Evêque de Carthage, voulant remedier aux maux que cauſoient les Donatiſtes, obtint un ordre de l'Empereur contre eux, & pour en procurer l'execution, tint un Concile où il fut réſolu que tous les Evêques veilleroient à la recherche de ces héretiques, ſous peine de perdre leur bien & leur dignité. Il envoya les Actes de ce Concile à S. Gregoire, qui loua beaucoup ſon zele : » Mais, ajoûte- » t'il dans la troiſiéme Lettre du quatriéme Livre que le » P. Hardouin a omiſe, je crains que ce Décret ne ſcanda- » liſe les Primats des autres Provinces : or avant que de » corriger ceux qui ſont hors de l'Egliſe, il faut avoir ſoin » de conſerver au dedans l'union des Evêques qui vous don- » nera bien plus de force contre les héretiques ». Ce qui fait parler ainſi S. Gregoire, c'eſt que les autres Provinces

d'Afrique n'étoient pas obligées à executer les Décrets faits pour la Province particuliere de Carthage.

Je parcours légerement les autres Lettres de saint Gregoire qui ne se trouvent point dans la Collection du Pere Hardouin.

La cinquiéme du quatriéme Livre à Venantius, touchant Saturnin Prêtre laps.

La sixiéme à Cyprien Diacre, par laquelle il lui enjoint de réprimer les Manichéens & d'ôter les tributs imposés sur les Juifs, afin qu'ils se convertissent plus facilement à la foi.

La dix-septiéme à Constantius Evêque de Milan.

La quarante-cinquiéme à André le Scholastique, sur la promotion forcée de Marinien à l'Evêché de Ravenne.

La vingt-neuviéme du cinquiéme Livre à Secundinus, touchant la paix d'Agilulphe & l'avarice de l'Evêque Marinien.

La trente-uniéme du sixiéme Livre à Euloge d'Alexandrie & Anastase d'Antioche : « Cyriaque, dit S. Gregoire » dans cette Lettre, a condamné dans sa Lettre Synodale » un certain Eudoxe, que je ne trouve condamné ni dans » les Conciles, ni dans les Lettres Synodales de ses prédé- » cesseurs. Il est vrai que les Canons du premier Concile de » Constantinople condamnent les Eudoxiens, mais ils ne » disent pas qui a été Auteur de cette Secte. Or l'Eglise » Romaine n'a point reçu jusqu'à present les Canons ou les » Actes de ce Concile ; mais seulement sa définition de foi » contre Macedonius. Elle condamne les autres héresies » qui y sont mentionnées ; mais elle n'a point connu jusqu'à » present les Eudoxiens. Il est vrai encore que dans l'hi- » stoire de Sozomene, il est parlé d'un Eudoxe qui usurpa » le Siege de Constantinople : mais le saint Siege ne reçoit » point cette Histoire, parce qu'elle contient plusieurs fauf- » setez & donne à Theodore de Mopsueste des louanges » outrées, jusques-là qu'elle dit qu'il a été un grand Doc- » teur dans l'Eglise ; ainsi cette Histoire ne peut s'accorder » avec le Concile tenu sous Justinien au sujet des trois Cha- » pitres ».

La quarantiéme du sixiéme Livre à Maximien Evêque

de Ravenne, par laquelle il lui enjoint d'empêcher que ſes Clercs ne ſoient à charge aux Monaſteres de ſon Dioceſe.

La huitiéme du ſeptiéme Livre à Leon Evêque de Catane.

La onziéme à Euſebe de Theſſalonique, Urbicus de Durazo, &c. par laquelle il leur enjoint de ne recevoir à l'état Monaſtique ceux qui avoient porté les armes qu'après trois ans d'épreuves.

La vingtiéme à Agnelle Evêque de Terracine, dans laquelle il lui ordonne de faire arrêter & punir dans toute la rigueur certaines perſonnes de ſon Dioceſe qui adoroient des Idoles & les Arbres.

La vingt-neuviéme à Euloge Evêque d'Alexandrie, touchant les Actes des Martyrs recueillis par Euſebe de Céſarée.

La cinquiéme de la ſeconde Partie du ſeptiéme Livre, à Janvier Evêque de Cagliari, par laquelle il lui enjoint de rendre aux Juifs une Synagogue dont le Néophyte Pierre, qui avoit quitté leurs ſuperſtitions pour embraſſer la Religion Catholique, s'étoit emparé.

La vingt-quatriéme à Romain, par laquelle il lui défend de prendre ſous la protection de l'Egliſe les laïcs coupables de vol.

La ſoixante-troiſiéme, par laquelle il donne commiſſion à Jean Evêque de Syracuſe conjointement avec quatre autres Prélats, de dépoſer Lucille Evêque de l'Iſle de Malthe & les Clercs complices de ſes crimes, & de ſoumettre à la pénitence les laïcs qui y auroient eu quelque part.

La ſoixante-quatriéme au même Evêque, dans laquelle il ſe juſtifie des reproches que lui faiſoient quelques-uns d'avoir apporté quelques changemens à l'ordre, aux ceremonies & au chant de la Meſſe.

La cent douziéme à Aregius Evêque de Gap, par laquelle il le conſole ſur la mort de ſes Officiers, lui permet l'uſage des Dalmatiques pour lui & pour ſon Archidiacre, & lui enjoint de ſe trouver à un Synode que devoit aſſembler Syagrius Evêque d'Autun.

La cent treiziéme au même Syagrius, par laquelle il lui

accorde l'uſage du Pallium, & donne le ſecond rang dans ſa Province à ſon Egliſe après celle de Lyon. Il eſt fait mention dans cette Lettre du Synode dont j'ai parlé ci-deſſus.

La troiſiéme du huitiéme Livre à Fortunat Evêque de Naples.

La neuviéme du neuviéme Livre à Sérenus Evêque de Marſeille.

La quarante-quatriéme à Adrien Notaire, par laquelle il lui ordonne de faire rendre à une femme nommée Agathoſe ſon mari qui s'étoit fait Moine, & à qui on avoit coupé les cheveux malgré elle.

La quarante-huitiéme à Didier, dans laquelle il l'avertit qu'il n'eſt pas bien ſéant qu'un Evêque enſeigne la Grammaire, & lui recommande des Moines qu'il envoyoit en Angleterre.

La ſoixante-onziéme à Mellitus, qui contient quelques inſtructions pour S. Auguſtin l'Apôtre des Anglois.

La troiſiéme du onziéme Livre aux Citoyens Romains que S. Gregoire inſtruit ſur le Sabbat & ſur la permiſſion de ſe laver le corps les Dimanches, quand la néceſſité le requiert.

La onziéme à Brunehaut, touchant les Privileges accordés à un Monaſtere & à un Hôpital, ſur l'abſolution de Menna, & ſur un Evêque qui avoit des maux de tête. Dans cette Lettre S. Gregoire défend d'ordonner un digame, & promet d'envoyer en France quelqu'un, qui, dans un Synode pût réformer les abus qui s'étoient gliſſés en ce Royaume.

Dans une Collection de Conciles faite en France, on ne devoit pas ce ſemble omettre la Lettre du Roi Sigebert à Didier, où il eſt dit qu'on ne doit point aſſembler dans ce Royaume aucun Concile Synodal ſans la permiſſion du Roi (*e*).

On ne trouve point dans la Collection du P. Hardouin les Décrets ou Reſcrits du Pape Nicolas I. ni des Regle-

(*e*) Sine noſtrâ licentiâ Synodale Concilium in regno noſtro non agatur.

mens de diſcipline d'un Auteur Anonyme, dans leſquels il eſt défendu aux femmes d'approcher de l'Autel, lorſque le Prêtre célebre, & au Prêtre de célebrer ſeul. Ces Reglemens interdiſent l'yvrognerie, les cabarets, les feſtins de débauche; preſcrivent une vie ſainte, la priere, la confeſſion, l'abſtinence du Carême, le jeûne & ſon obſervation juſqu'à l'heure de Vêpres, l'aumône des viandes qui reſtent après le repas, la communion fréquente, la continence des gens mariés, & permettent la Meſſe particuliere, mais à condition qu'elle ne nuiſe point à la publique.

Outre les Conciles que le P. Hardouin a cités dans l'Index qui eſt à la tête de chaque volume, & ceux dont il donne les Actes avec les Pieces qui y ont rapport, il a mis à la fin de ſon dernier volume une liſte de quelques Conciles de France. Il eſt embaraſſant de recourir à trois endroits differens pour trouver les Conciles dont on peut avoir beſoin: mais il eſt bien plus extraordinaire de n'y pas trouver tous ceux dont les autres Collecteurs avoient avant lui faits part au Public. Ce que je dis ſe vérifiera par le Catalogue des Conciles qui ſont dans la Collection de M. Baluze, & que le P. Hardouin ne met point dans la ſienne. Les voici. Un Concile de Sicile en 125. un de Pergame en 152. un tenu en Orient l'an 160. un de Hierapolis dans la Phrygie Province de l'Aſie Mineure en 173. un d'Achaïe en 250. un d'Antioche en 253. un de Paleſtine en 318. un de Nicomedie en 328. un autre d'Achaïe en 359. un d'Antioche en 377. un dont le lieu eſt incertain en 379. un de Milan en 380. un d'Antioche en 383. un d'Epheſe en 402. un de Carthage en 420. un de Conſtantinople en 428. ceux de Rome, d'Antioche, de Tarſe & d'Anazarbe en 431. ceux d'Antioche & de Zeugma en 432. un autre d'Anazarbe en 433. un de Tarſe en 434. ceux d'Antioche & de Theſſalonique en 435. un d'Epheſe en 447. un de Tarragone en 465. ceux de Conſtantinople en 492. & 499. un de Toulouſe en 507. ceux de Lariſſa & de Conſtantinople en 531. un d'Illyrie en 550. un d'Afrique en 551.

Tom. 1. muſ. Ital. part. 2. p. 86. De même le Pere Mabillon avoit publié les Actes d'un Concile de Rome tenu l'an 898. ſous le Pontificat de Jean

VIII. que les autres Collecteurs mettent mal à propos à l'an 904. Le P. Hardouin a omis le commencement de ces Actes. Il a encore omis.

I. Les Actes du Concile de Paris de l'an 827.

II Plusieurs Pieces qui regardent l'affaire de Gotheſcalc données par le P. Cellot & M. Mauguin.

III. Une Profeſſion de Foi d'Albericus.

IV. Un Concile de Vienne de l'an 1060. celui de Poitiers de l'an 1106. les Canons du Concile de Reims ſous le Pontificat d'Eugene III. pluſieurs Pieces miſes au jour par le P. Martene dans ſes Anecdotes & dans ſa Collection des anciens Ouvrages & Monumens.

V. Les Actes du Concile de Reims touchant l'affaire d'Arnoul & de Gerbert.

Pluſieurs Monumens concernant le differend de Boniface VIII. & de Philippe le Bel recueillis par M. du Puy.

VII. Les Pieces qui regardent les Conciles de Conſtance & de Baſle. Le Traité de Panorme & de Thomas *de Corcellis*. Les deux Lettres du Cardinal Julien. Les réſultats des Aſſemblées de l'Egliſe Gallicane, tenues à Bourges és années 1432. 1438. & 1440.

VIII. Les Actes du ſecond Concile de Piſe.

IX. Les Proteſtations du Parlement de Paris du 19. Mars 1518. au ſujet de la publication du Concordat autoriſé par la Bulle du Pape Leon X. qui abroge la Pragmatique Sanction, & qui commence par ces mots : *Paſtor æternus*. Les Inſtructions données par le Pape Adrien VI. à François Cheregat, ſon Nonce à la Diete de Nuremberg. Le *Conſilium delectorum Cardinalium aliorumque Prælatorum*, donné l'an 1538. à Paul III. Les Articles de la Faculté de Theologie de Paris contre les Lutheriens. Pluſieurs Pieces préparatoires à la tenue du Concile de Trente. Le Recueil des Memoires de M. du Puy. Le Catalogue des Articles de diſcipline du Concile de Trente non reçus en France. Les Demandes du Clergé pour la réception de ce Concile, toutefois avec modification. Les Ordonnances ou Placets des Rois d'Eſpagne & Gouverneurs des Pays-Bas, pour la réception du même Concile, qui y apportent des modifications.

X. Un Concile tenu à Melun l'an 1548. par ordre de Henri II. *To. 7. Miſcellan. Baluz.* L'exception qui dans les anciennes éditions du Concile de Trente, porte que trois Evêques furent d'avis de n'en point demander la confirmation au Pape. *Voyés* les éditions de Gentian Hervet.

XI. Les Procez verbaux des Aſſemblées Provinciales des Evêques de France pour accepter la Conſtitution d'Innocent XII. en forme de Bref contre le Livre des Maximes des Saints. Les Lettres Patentes de Sa Majeſté vérifiées en Parlement, avec l'Arrêt de la Cour pour leur vérification, & le Procez verbal de l'Aſſemblée génerale du Clergé en 1700. ſur ce ſujet. *Voyés* les nouveaux Mémoires du Clergé. Ce que M. Baluze donne dans ſon ſeptiéme Tome des Mélanges ſur la clauſe de la ſixiéme Seſſion du Concile de Trente qui déclare que la bienheureuſe Vierge Marie n'eſt point compriſe dans le Décret touchant le Péché originel commun à tous les hommes.

Si toutes ces Pieces ne doivent pas avoir place dans une Collection des Conciles, elles y ont aſſez de rapport pour y être citées, & pour être indiquées à ceux qui en font une étude particuliere.

Lambecius au huitiéme Tome de ſes Commentaires ſur la Bibliotheque de l'Empereur avoit publié le Grec des quinze Canons du cinquiéme Concile Géneral contre Origene : le P. Hardouin, qui les a inſerés dans ſa Collection, s'eſt trompé en deux endroits de ſa traduction. 1°. Au ſecond Canon : καὶ ὡς πρὸς τὸ χωρὶς πᾶσαν καὶ τὴν ἑκάστου ἀναλογίαν ἐπὶ τοῦτο ῥοπῆς. Le P. Hardouin traduit ainſi : *Et in deterius converſas eſſe, pro eo ac unaquaque propenſa fuerit in illud*, ce qui eſt ou fort obſcur, ou contraire à ce qui précede ; car il s'agit des productions de la créature raiſonnable, *quæ ſatietatem ceperunt divinæ contemplationis.* Il faut donc traduire : *In deterius converſas, facta ſecundùm uniuſcujuſque captum in illud mutatione.* Ces mots Grecs καὶ αὐτὰ τῆς αὐτῆς τῶν λογικῶν ἑνάδος ὄντα, ne ſont pas bien traduits par ceux-ci : *Ipſa quoque cum ex eadem rationalium unitate eſſent.* Il vaut mieux traduire ainſi : *In unitate eſſent.* 2°. Ce Grec τὰ λογικὰ καὶ τῆς θείας ἀγάπης ἐκπεφυγότα,

eſt

eſt mal traduit par ces mots, *rationalia à divina caritate refrigerata*, qui ſemblent attribuer à la charité une propriété entierement oppoſée à ſon caractere, ſçavoir de réfroidir. C'eſt donc, *in quibus magis Dei amor refrixerit*, comme on l'a traduit dans une Lettre de l'Empereur Juſtinien aux Peres du Concile de Conſtantinople. *Conc. Labbe, to. 5. col. 681. 682.*

La négligence qui a fait omettre ou changer pluſieurs mots dans les Actes du Concile de Vienne en 1267. ne laiſſe pas d'être remarquable. Outre l'omiſſion du mot *primavi* après celui de *juris* dans cette phraſe, *quod juris primavi regula neſciebat*; on lit dans le même Diſcours de Gui Cardinal Legat, *nunc per ſummorum Pontificum, nuc per ſedis Apoſtolicæ legatos ſtatuta*, au lieu de ces mots qui ſont dans les Manuſcrits de la Bibliotheque Imperiale: *nunc per ſedis A. legatorum ſtatuta*. Il ſemble que le ſens du premier Capitule de ce Concile ſe fait mieux entendre en liſant au commencement *verum quoniam expedit*, que ſi on lit, *verum quantum expedit*. *To. 7. Conc. Hard. col. 580.*

Je mettrai fin à cet article en avertiſſant d'une faute qui regne dans cette édition des Conciles, & dans les précedentes, excepté celle de Merlin: c'eſt dans le Chap. 8. de la Seſſion XXI. du Concile de Baſle, où tous les Collecteurs ont lu: *Abuſum aliquarum Eccleſiarum in quibus .... Miſſa etiam privata ſine Miniſtro, aut per ſecretas orationes ita ſubmiſſa voce dicitur quod à circumſtantibus audiri non poteſt*; quoique les Manuſcrits authentiques, comme celui de Sorbonne, où les ſceaux du Concile ſont encore entiers, & les anciennes éditions, comme celle de Milan en 1511. portent: *Præter ſecretas orationes.*

§. 4.

De la Table Geographique du P. Hardouin.

Il ſemble que la Table Geographique eſt ce qui a le plus coûté de peine au P. Hardouin; c'eſt auſſi la partie de ſa Collection qu'il chérit davantage: l'air de nouveauté qu'il lui a donné en mettant ſous chaque Evêché ſes noms de

ſes Prélats qui ont aſſiſté aux Conciles la rend utile & curieuſe ; néanmoins cette liſte alphabetique des Evêchez n'a pas du le diſpenſer de donner un abregé de la Geographie épiſcopale ſelon l'ordre des Patriarchats & des Métropoles, comme l'avoient fait Charles de S. Paul dans ſa Geographie ſacrée & le Pere Labbe dans ſon Apparat aux Conciles. Quoique le nouveau Collecteur ait éclairci & heureuſement fixé la ſituation de pluſieurs Villes, & trouvé la prononciation véritable des noms des mêmes Villes & de leurs Evêques qui ont aſſiſté aux Conciles & y ont ſouſcrit, on ne peut diſſimuler qu'il s'eſt trompé en plus d'une occaſion, & ſon Index n'eſt pas auſſi accompli qu'on le pourroit ſouhaiter.

Pour donner des preuves de ce que j'avance, il ſuffira de montrer que le P. Hardouin a mis en même tems ſur un même Siege deux Evêques, confondu des Villes épiſcopales, qui, quoique de même nom, ſont tres-differentes ; diſtingué des Evêchez qu'on avoit cru les mêmes ; attribué à certaines Provinces des Villes que les autres Geographes mettent ailleurs ; mis ſous le titre de certains Evêchez des Prélats qui ne les ont point poſſedés ; qu'il a donné le nom de Métropoles à toutes les Villes qui ſont marquées comme telles dans les Notices, & l'a ôté à celles que les Conciles même qualifient de ce titre ; omis les noms de pluſieurs Evêques qui ont ſouſcrit ſoit aux Conciles, ſoit aux autres Monumens qui font partie de ſa Collection ; que d'un ſeul Evêque il en a fait deux, & changé, ſans en apporter de raiſon, la plûpart des noms des Villes épiſcopales & de leurs Evêques. On applaudiroit volontiers à ce que le P. Hardouin dit de ſes Notes Geographiques : *Nec pauca, nec fortaſſis aſperandæ*, s'il avoit pris plus de ſoin de rendre compte à ſon Lecteur de ſon travail, & de l'inſtruire des raiſons pour leſquelles il a fait pluſieurs changemens tant dans la ſituation des Villes épiſcopales que dans la prononciation de leurs noms. On auroit eu ſans doute des éclairciſſemens ſur tous ces points ſi le ſçavant Jéſuite s'étoit acquité de la promeſſe qu'il avoit faite au Public de donner des Notes ſur les Conciles. Auſſi ver-

ſé qu'il eſt dans la Science des Notices & des Médailles, il auroit aiſément ſuppléé à ce qui manque à ſon Index Geographique.

Le P. Hardouin fait occuper la même Egliſe par deux Evêques en même tems. Sous le titre : *Populonienſis in Etruria*, Evêché transferé à Maſſa en Toſcane, il met *Regino Populonienſis anno* 1059. *& W. Populonia anno* 1059. Pour le premier il renvoye au ſixiéme Tome de ſa Collection col. 1067. & pour le ſecond à la col. 1068. du même Tome. Ughellus prétend que celui qui eſt déſigné par cette double lettre initiale W. a été Evêque de cette Egliſe, & Monſieur Coleti dans la nouvelle édition de l'Ouvrage intitulé *Italia ſacra*, aſſure que ce ne peut être que par une faute de Copiſte que Reginon qui a aſſiſté au Concile de Rome eſt nommé dans les ſouſcriptions, *Epiſcopus Populonienſis* (*p*). Qui ne croiroit auſſi que le Siege d'Alby étoit occupé en même tems par deux Evêques, puiſque ſous le titre: *Albienſis*, il met *Melanius Albenſis*, pour qui *Cotinus* Archidiacre aſſiſta au cinquiéme Concile d'Orleans en 549. & *Ambroſius Albigenſis*, pour qui *Viventius* Archidiacre a aſſiſté au même Concile ? Il faut qu'*Albenſis* & *Albigenſis* déſignent deux Evêchez differens. Le même Collecteur n'a ſans doute pas fait attention qu'il y avoit deux Evêchez du nom de Porto ; le premier dans le Patrimoine de S. Pierre, l'un des ſix Evêchez qui ſont opiez par les plus anciens Cardinaux ; l'autre en Portugal : ainſi il ne parle que du premier dans ſa Table Geographique, & met parmi les Evêques de Porto dans le Patrimoine de S. Pierre Balthazar Limpus qui a aſſiſté au Concile de Trente & a été Evêque de Porto en Portugal. M. Coleti fait cette remarque dans la nouvelle édition de l'*Italia ſacra* (*q*).

Italiæ ſacræ, to. 3.

col. 828.

(*p*) Edidit Harduinus in ſuâ noviſſimâ Conciliorum editione Epiſcoporum qui huic Concilio interfuerunt, ſubſcriptiones & nomina, ex antiquo Vaticano Codice deprompta inter quæ reperitur hic W. . . . ab Ughello relatus ; ſed cum Paulo ante W . . . ſubſcribat Regino Populonienſis, utrumque huic lodi addicere non veretur Harduinus in indice, cum tamen certò certiùs ſit, duos in eâdem ſede Epiſcopos ſimul ſedere non potuiſſe, ſed cum aliundè oſtendat Ughellus W. . . . per hæc tempora hanc Cathedram tenuiſſe, Reginonem alteri Eccleſiæ præfuiſſe dicendum eſt, atque Amanuenſium errore in eo Concilio Populonienſem appellatum.

(*q*) Harduinus in noviſſima Conci-

Il ſeroit à ſouhaiter que le P. Hardouin eût fait part au Public des raiſons pour leſquelles il a confondu *Lychnidus*, Ville que Charles de S. Paul met dans la nouvelle Epire ſur l'autorité de Ptolomée, & Achride fameuſe pour avoir vu naître l'Empereur Juſtinien I. Celle-ci, ſi l'on en croit Charles de S. Paul, s'appelloit autrefois Πρεβιλις ou *Prævalis*, comme le porte un ancien Manuſcrit de la Bibliotheque du Roi. Elle fut d'abord épiſcopale, & André Auteur d'un Relation qui ſe trouve parmi les Lettres du Pape Hormiſdas eſt appellé *Epiſcopus Prævalitanus*. Enfin l'Empereur Juſtinien obtint du Pape Vigile, qu'elle auroit ſous le nom de premiere Juſtinienne le titre de Métropole, & juriſdiction ſur la Dace Méditerranée, la Dace *Ripenſe*, & pluſieurs autres Provinces dont on peut voir les noms dans la Novelle XI. de cet Empereur. Je n'aſſûrerai pas qu'il faille diſtinguer ces deux Villes, je me contenterai ſeulement de remarquer qu'il étoit du devoir d'un Collecteur auſſi verſé dans la ſcience de l'antiquité que le Pere Hardouin de diſcuter de tels faits dans des Notes, de parler dans ſon Index geographique de l'Evêché de *Prævalis*, & de marquer qu'il a eu des Evêques tels qu'André dont j'ai parlé ci-deſſus. Il eſt vrai que le P. Hardouin n'a point inſeré dans ſa Collection la Relation de cet Evêque, & c'eſt en quoi on la trouve défectueuſe auſſi bien que ſa Table geographique. Je dis ſa Collection même par rapport à ſon deſſein, qui eſt de recueillir tout ce qui concerne les Conciles, puiſque cette Relation contient l'artifice dont uſerent les Evêques d'un Synode aſſemblé dans la nouvelle Epire, en faiſant ſemblant d'anathématiſer entre eux quelques perſonnes. Elle eſt au quatriéme Tome du P. Labbe col. 1485.

Col. 631. de la Table geographique du nouveau Collecteur, on lit les noms de Heliodore & Denis parmi ceux des

liorum editione tomo ultimo inter Epiſcopos Portuenſes in Patrimonio D. Petri Limpum Balthaſſarem, qui anno 1547. Concilio Tridentino interfuit, enumerat, at erronee; cum Limpus non fuerit Epiſcopus Portuenſis in patrimonio, ſed alterius Portûs in Hiſpaniis quod advertere hîc libuit, ne à ſæpiùs taliter labante Harduino incautus Lector decipiatur.

Evêques d'*Amathuntis* dans l'Iſle de Chypre, que la Notice Grecque appelle Αμαθουσια. On compte cependant deux Villes de ce nom, l'une dans l'Iſle de Chypre, que Ptolomée nomme ordinairement Limiſſo, l'autre dont Hégeſippe fait mention, & que Joſephe dit être ſituée dans la Paleſtine au delà du Jourdain. L'on croit communement que Heliodore, dont il eſt fait mention dans le Concile de Calcedoine a été Evêque de la premiere, & que Denis, qui a ſouſcrit à celui de Jéruſalem, l'a été de la ſeconde.

Antiq. Judaic. l. 17. cap. 12.

On ne trouve dans l'Index du P. Hardouin qu'une ſeule Ville du nom d'*Aphrodiſias*, qu'il place en Carie Province de l'Aſie Mineure; cependant il y en avoit encore une autre dans la Thrace en Europe, dont l'Evêque *Theophronius*, que le nouveau Collecteur a placé mal à propos ſous le titre *Aphrodiſias in Caria*, ſouſcrivit à une Lettre des Evêques de Thrace à l'Empereur Leon.

De même il confond *Colonia in Armenia* & *Colonia in Cappadocia*, lorſqu'il dit: *Colonienſis in Cappadocia, ex notitiis Græcis in quibus eſt ibi* Κολωνια. *Alia adſcribunt Armeniæ: & Baſilio Epiſt.* CCCXII. *eſt* Κολωνια Αρμενιων. Il met ſous ce titre *Boſphorus Colonienſis*: or *Colonia* dont Boſphore eſt nommé Evêque dans les ſouſcriptions du Concile de Conſtantinople de l'an 381. & dans les titres des Lettres que S. Gregoire lui écrivit, n'eſt pas celle que S. Baſile met dans l'Armenie, mais plutôt celle que la Geographie Eccleſiaſtique met dans la troiſiéme Cappadoce, & qui l'étoit alors de la ſeconde, comme le dit Pallade dans l'éloge qu'il fait des Evêques de la ſeconde Cappadoce qui avoient témoigné une compaſſion vraiment charitable à l'égard des Prélats que l'on banniſſoit vers l'an 406. & entr'autres de Boſphore de *Colonia*, qui étoit Evêque depuis quarante ans. En effet, dit M. Hermant, tome ſecond de la Vie de S. Baſile p. 641. dans les Eclairciſſemeens, tout nous porte à croire que Boſphore étoit de la même Province que S. Gregoire de Nazianze, c'eſt-à-dire, de la Cappadoce. Car il ſigne dans le Concile (de Conſtantinople) entre les Evêques de Cappadoce, de l'aveu même du P. Hardouin tom. 1. Conc. col. 815.

Lauſiac. 120.

Le P. Hardouin a du moins paru douter ſi *Anaſtaſiopolis in Phrygia* & *Anaſtaſiopolis Galatiæ*, ne ſont pas une même Ville, lorſqu'il dit *Anaſtaſiopolitanus in Galatia prima ex notitiis, in quibus eſt ibi* Ἀναστασιόπολις *eadem fortaſſis Phrygiæ attributa.* Cependant les ſouſcriptions citées par le P. Hardouin attribuant ces Villes à deux differentes Provinces, ne permettent pas de douter qu'elles n'ayent été differentes, & le nouveau Collecteur n'a pu ſans confuſion mettre en un ſeul & même article ceux de leurs Evêques qui ont aſſiſté aux Conciles.

Il n'a pu raiſonnablement faire deux articles ſéparés d'*Elorenſis* & d'*Olorenſis*, ſi l'un & l'autre de ces deux adjectifs déſigne Oleron Evêché ſuffragant d'Auſch ; il devoit renvoyer du premier au ſecond, ſans mettre ſous chacun de ces deux titres des Evêques, & donner par-là à ceux qui ſont peu inſtruits de l'état des Egliſes de France, occaſion de croire que ce ſont deux Evêchez differens. De même *Cirtenſis* & *Conſtantinienſis in Numidia*, ne ſont point deux Villes differentes. Pour s'en convaincre, on peut lire le Chapitre VI. de Pomponius Mela.

Hephæſtia dont l'Evêque *Strategius* ſouſcrivit au premier Concile de Nicée, étoit ſelon Charles de S. Paul & le Pere Labbe, dans l'Iſle de Lemnos, ſous la Métropole de Theſſalonique. *Theſſalonicenſi Macedoniæ Metropolitano ſubditi fuerunt.... Hephæſtienſis in Lemno Inſula.* Le Pere Hardouin fait Strategius Evêque de *Hepheſtus in prima Auguſtamnica Ægypti Provincia*, ou plutôt confond ces deux Villes ſans produire aucune autorité ſur laquelle il a fait un tel changement. Il n'auroit pas été inutile que le P. Hardouin eût expliqué pourquoi il s'écarte des autres Geographes, en mettant *in Ponto in Provincia Honoriadis*, Héraclée dont l'Evêque Denis ſouſcrivit au Concile de Calcedoine, qu'ils placent en Carie ſous le nom de *Heraclea Latmi* ; en mettant en Piſidie *Neapolis* dont l'Evêque Baſſonas aſſiſta au Concile de Calcedoine en 451. & que pluſieurs Auteurs mettent en Carie ; en plaçant dans l'Armenie *Satala*, Evêché ſitué dans la Lydie, comme il paroît par la ſouſcription de Julien Evêque de cette Ville à la Lettre du Syno-

de de Sardes en Lydie ; en mettant au nombre des Evêques de *Tuburbo majus*, Rufin, que la plûpart font Evêque de *Tuburbo minus* ; en mettant dans la troiſiéme Armenie, Comane dont l'Evêque Theodore ou Theodote aſſiſta au cinquiéme Concile, lors même que les Actes de ce Concile le mettent dans la ſeconde. *Theodorus miſericordia Dei Epiſcopus Comanenſium civitatis ſecundæ Armeniæ Provinciæ ſimiliter* ; enfin en placant dans la Byſacene Province de l'Afrique *Gypſarienſis* que la plupart des Geographes avec Ptolomée mettent dans la Mauritanie Ceſarienne, d'autres dans l'Arabie Petrée. Il eſt vrai que les Tables de Peutingerus & l'Anonymede Ravenne la mettent au nombre des Villes de la Byſacene. Le P. Hardouin les a ſuivis, mais ſans avertir ſon lecteur de ce qui l'a porté à les préferer à Ptolomée.

To. 3. Conc. Hard. col. 206.

Monſieur Coleti prétend, que quand il eſt dit dans la X. Seſſion du Concile de Latran en 1515. *Bartholomeus Epiſcopus Juſtinopolitanus dedit Mandatum R. P. D. Bernardi Epiſcopi Cluſienſis*, c'eſt une faute de Copiſte & qu'il faut lire *Clugienſis*, qui ſignifie *Capo d'Iſtria*, Evêché ſuffragant du Patriarche de Veniſe, au lieu que *Cluſium* eſt Chiuſi Ville preſque ruinée de la Toſcane dans le Vicariat Romain. Cet Evêché qui étoit érigé dés l'an 450. eſt ſuffragant de Sienne. Le Pere Hardouin a donc ſuivi l'erreur commune en mettant *Cluſienſis* pour *Clugienſis* (r).

Hard. in Ind. Geogr. Epiſcopat. col. 697.

Parmi les Evêques qui ſe ſont trouvés au Concile de Latran en 1512. on lit *Dominicus Epiſcopus Lucerinus.* Le Pere Hardouin, dans ſa Table Géographique, le met ſous le titre *Lucerinus* ; il faut lire *Nucerinus* à la place de *Lucerinus*, comme l'a remarqué M. Coleti dans la nouvelle édition de l'*Italia ſacra*, to. VIII. p. 321. & to. VII. où il parle de Dominique Jacobatius Evêque de Nocera de Pagani.

Il eſt étonnant que le P. Hardouin diſtinguant deux *Lariſſa*, col. 760. de ſa Table Geographique, l'une qui eſt dans la premiere Macedoine, l'autre dans la ſeconde Syrie,

(r) Cave ne ſicut Hardnino, qui in indice inter Cluſinos hunc Bernardum enumerat, tibi quoque imponat Amanuenſis error. Clugienſis enim reponi debet pro Cluſienſis : & ejus in V. tomo inter Clugino luculenter meminit Ughellus noſter.

il mette ſous le titre de la premiere un Evêque qui étoit ſans difficulté de la ſeconde ; c'eſt *Diogenes Lariſſæ*, qu'il place ſous le titre de *Lariſſenus in prima Macedonia*, & il cite une Lettre écrite à l'Empereur Leon, qui eſt au Tome ſecond de ſa Collection col. 714. Cependant cette Lettre à laquelle il renvoye eſt intitulée : *Epiſtola Epiſcoporum Syriæ ſecundæ ad Leonem.* Le nouveau Collecteur ſous le titre *Abydus in Helleſponto*, place Euſebe d'Abyda dans la ſeconde Phenicie, qui a ſouſcrit à une Lettre des Evêques de cette derniere Province à l'Empereur Leon : *Epiſtola Epiſcoporum Phenicie ſecunde.*

La faute où eſt tombé le P. Hardouin au ſujet de *Vabrenſis* eſt trop groſſiere pour n'être pas ici relevée. Tout le monde ſçait que l'Evêché de Vabres n'a été érigé qu'en 1317. par Jean XXII. cependant voici un Evêque que le P. Hardouin met en 1059. ſous le titre *Vabrenſis* ; c'eſt *Dominicus Vabenſis* (*pro Vabrenſis*, *anno* 1059. Il renvoye à ſon Tome VI. col. 1067. où on trouve que cet Evêque a ſouſcrit à un Concile de Rome de l'an 1059. On voit bien que ce Dominique eſt plutôt un Evêque d'Italie que de tout autre pays, puiſqu'il s'agit d'un Concile de Rome où il n'y a eu que des Evêques Italiens. On peut conſulter le tome I. col. 1060. de la nouvelle édition de l'*Italia ſacra*, où on trouve un Dominique parmi les Evêques de Valva en ce tems. Ainſi il n'y a point de doute que *Vabenſis* n'ait été par la faute des Copiſtes, ſubſtitué à la place de *Valvenſis* dans les ſouſcriptions du Concile de Rome.

Ind. Geograph. col. 895.

col. 1060.

Quelque ſoin qu'ait pu prendre le P. Hardouin pour rendre correcte ſon édition des Conciles, il s'y eſt gliſſé des fautes d'impreſſion qui ſont aſſez conſiderables. J'en donne un exemple. Le nouveau Collecteur dans ſon Index Geographique au mot *Segobienſis*, Ségovie Ville d'Eſpagne dans la Caſtille, a voulu dire que cet Evêché eſt ſuffragant de Tolede ; les Imprimeurs ont mis, *ſub Archiepiſcopo Toloſano* pour *Toletano* ; de ſorte que le ſens eſt que Ségovie eſt, ou, du moins a été ſuffragant de Toulouſe ; ce qui eſt tres-faux.

Le P. Hardouin n'a point honoré du titre de Métropoles certaines

certaines Villes qui l'étoient indubitablement, comme Theſſalonique & Gortyna ; celle-ci, dans les Actes du cinquiéme Concile Général, eſt appellée *Metropolis Cretæ* ; & la citation d'un Concile Oecumenique n'a pas moins d'autorité que celle d'une Notice ou de tout autre Monument.

Le nouveau Collecteur a omis, dans ſon Index geographique des Evêchez, les noms d'Anaſtaſe & de Theophile Métropolitains de Theſſalonique. Quintillus Evêque d'Heraclée en Macedoine ſouſcrivit pour le premier au Concile de Calcedoine, le ſecond aſſiſta en perſonne à la définition du ſecond Concile de Nicée (*f*). Cependant Anaſtaſe & Theophile ont occupé un Siege aſſez conſiderable pour que le P. Hardouin n'ait pu ſe diſpenſer d'en faire mention.

Conc. Hard. to. 2. col. 83. 269. & 366.

ibid. to. 4. col. 748.

On croiroit en liſant cet Index qu'Elie de Theſſalonique aſſiſta en perſonne au cinquiéme Concile Général : *Elias Theſſalonicenſis in Concilio quinto anno* 553. Cependant il en étoit abſent, puiſque Bénigne d'Héraclée y ſouſcrivit en ſon nom (*t*).

On cherche en vain dans l'Index geographique du Pere Hardouin & dans ſa Table alphabetique de ceux qui ont aſſiſté aux Conciles, les noms de pluſieurs Prélats qui ont ſouſcrit à quelques Monumens qui ſe trouvent dans ſa Collection. Ainſi au Tome ſecond col. 982. on remarque parmi les ſouſcriptions des Evêques qui aſſiſterent au Concile de Rome en 502. celle d'*Euſebius Faneſtris* ; cependant il n'eſt fait mention ni de cet Evêque ni de ſon Evêché dans les Tables du nouveau Collecteur, non plus que de *Felix à Municipiis & Germiſſis*, qui a ſouſcrit à une Lettre d'Etienne Primat de la Byzacene à l'Empereur Conſtantin, ni de Sabinien de Perrha, qui a aſſiſté au Concile de Calcedoine, & Thomas d'*Evaria*, qui a ſouſcrit à une Lettre des Evêques de la ſeconde Phenicie à l'Empereur Leon.

To. 3. col. 740.

ibid. to. 2. col. 483.

ibid. col. 720.

(*f*) Theophilus indignus Epiſcopus Theſſalonicæ to eandem ſententiam ſubſcripſi.

(*t*) Benignus miſericordiâ Dei Epiſcopus Heracleotanæ civitatis, quæ eſt primæ Macedoniæ, agens vicem Eliæ ſanctiſſimi Archiepiſcopi Theſſalonicenſium civitatis, tam pro illo quam pro me, ſimiliter. *Conc. Hard. to. 3. col. 201.*

Les noms de quelques Prélats, dont il eſt fait mention dans la Table geographique des Evêchez, ne ſe trouvent point dans la Liſte alphabetique de ceux qui ont aſſiſté aux Conciles ; par exemple, il n'eſt point fait mention dans celle-ci de *Heliodorus Nærenſis*, pour qui Nicolas Archidiacre ſouſcrivit en ces termes à une Lettre des Evêques de Lydie à l'Empereur Leon : *Nicolaus Archidiaconus ſubſcripſi in loco Heliodori Epiſcopi Narenſis ſimiliter*, ni de Robert Waucop Archevêque d'Armagh, qui a aſſiſté au Concile de Trente. On ne trouve dans aucune de ces deux Tables *Longinus Oreſtenſis* ; qui a ſouſcrit au Concile de Rome en 504. & quand le nouveau Collecteur le voudroit confondre avec un autre Evêque de ce nom qu'il met dans la Table geographique ſous le titre *Orciſtenſis in Galatia ſecunda*, & qui a aſſiſté au Concile de Calcedoine en 451. il a toutefois manqué d'avertir qu'il a ſouſcrit à celui de Rome.

Tom. 2. Conc. Hard. col. 756.

Le P. Hardouin, ſelon toutes les apparences, d'un ſeul Evêque en a fait deux, lorſque dans la Table alphabetique de ceux qui ont aſſiſté aux Conciles, il a mis d'abord : *Romanus in Concilio Carthaginenſi anno* 416. *tom.* 1. *col.* 1213. à qui il ne donne point d'Evêché ; & bien après : *Romanus Megalopolitanus in collatione Carthaginenſi*, *tom.* 1. *col.* 1088. car il y a tout lieu de croire que ce n'étoit qu'une ſeule & même perſonne.

Je crois que tous ceux qui ſe donneront la peine de lire l'Index geographique du P. Hardouin, remarqueront une difference conſiderable entre les noms ſous leſquels il a parlé de quelques Villes épiſcopales, & ceux que leur ont donné Charles de Saint Paul, le Pere Labbe & les autres Collecteurs. Il falloit ce ſemble, en mettant ces noms ſelon la prononciation qu'il croit devoir leur donner, ne pas oublier celle des anciens Collecteurs. Si on a lu differemment ces noms, il faut donner toutes les differentes leçons, pourvu qu'elles ne ſoient point fautives ; or c'eſt ce qu'il faut prouver quand on les rejette. Par là il y auroit plus à profiter de ſon Index geographique ; mais donner cette liſte d'Evêchez ſous des noms tous nouveaux, ſans avertir de la

maniere dont ils ſe liſent dans les Collections précedentes, c'eſt faire un Dictionaire nouveau de Geographie qui ne ſera preſque d'aucune utilité, par la difficulté qu'il y a de concevoir de quelle Ville il s'agit : c'eſt même renverſer les idées anciennes & en ſubſtituer autant de nouvelles que l'on donne de nouveaux noms, ce qui n'apprend rien, ſur tout quand on ne rend point compte de ces changemens.

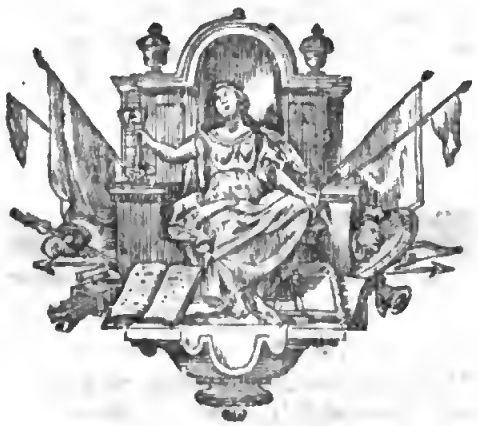

TROISIÈME PARTIE.

De la maniere d'étudier les Conciles.

CE n'eſt pas aſſez d'avoir montré quelle utilité on peut tirer de la lecture des Conciles, d'avoir donné une idée de leurs differentes Collections, anciennes & nouvelles, génerales & particulieres ; d'avoir expoſé la méthode & l'ordre qu'ont gardé les principaux Collecteurs : il eſt encore néceſſaire d'examiner de quelle maniere ceux qui s'appliquent à cette lecture doivent étudier les Conciles, afin que leurs études leur ſoient utiles & avantageuſes. Il ne s'agit pas tant ici de la fin & du but que chacun ſe doit propoſer, que de la méthode qu'il doit obſerver en étudiant ces Monumens ſacrés. Je ſçai bien que la fin dans les choſes morales tient le premier lieu ; qu'il ne ſuffit pas d'amaſſer beaucoup de connoiſſances, d'entaſſer études ſur études pour dire que l'on ſçait, que la fin principale que doivent avoir en vûe non ſeulement les Eccleſiaſtiques mais tous les Chrétiens, c'eſt la connoiſſance de la vérité & la charité ou l'amour de la juſtice ; en un mot, c'eſt le réglement de l'eſprit & du cœur. De plus il eſt certain, que ſi l'on ſe propoſe cette fin dans l'étude des Conciles, c'eſt-à dire, ſi on les lit dans la vûe de remplir ſon eſprit des véritez qui ſont néceſſaires & principalement de celles qui ont rapport aux mœurs & à la volonté, on y trouvera abondamment de quoi fournir de vives lumieres à ſon entendement & ſervir de nourriture à ſon cœur. Merlin, le premier Collecteur des Conciles, avoit cette idée & s'en promettoit ce noble avantage, lorſqu'il dit à la fin de ſa Préface, que l'édition des Conciles eſt le moyen de faire céder l'erreur à la vérité, de porter la lumiere dans Sion, & d'allumer le feu d'un véritable zele dans Jéruſalem (*u*).

(*u*) Unde docti pariter & indocti in promptu habeant quo .... cedat veritati error, & luceat veritatis lumen in Sion, & agnoſcatur verus zeli caminus in Hieruſalem.

Crabbe regardoit les Volumes des Conciles comme de riches & précieuſes marchandiſes qui nous ſont apportées afin de regler les mœurs & de fournir à notre ame la nourriture ſpirituelle (x). Les Collecteurs des Conciles Généraux imprimés à Rome en parlent comme du tréſor de l'Egliſe, où ſe conſervent les richeſſes incomparables, non de la ſageſſe humaine, mais de la doctrine céleſte (y). Il eſt donc évident qu'il faut chercher & puiſer dans ces ſources excellentes la vérité & la charité qui doivent être le principe & la fin de toutes nos connoiſſances : mais il n'eſt pas ſi facile de connoître la route que l'on doit prendre pour y réüſſir. On a cru qu'il ſuffiſoit de propoſer differentes vûes, dont chacun pourra choiſir celle qui lui paroîtra la plus ſûre & la plus autoriſée.

CHAPITRE I.

Des differentes manieres de lire & d'étudier les Conciles.

LEs Actes des Conciles ſont les meilleures ſources où l'on en peut puiſer la connoiſſance ; il faut toujours les préferer aux extraits ou abregés qu'on en a faits. Ceux qui veulent étudier les Conciles dans les Collections qui en ont été dreſſées, trouveront les plus anciennes dans le Recueil que Juſtel a donné en deux Volumes. Il en faudra lire les Préfaces, avec la Diſſertation de M. de Marca ſur ces differentes Collections. M. Baluze l'a publiée dans l'édition qu'il a faite des Opuſcules de ce ſçavant Prélat.

Gratien eſt le dernier entre les Latins qui ait fait de ces ſortes de Collections ; auſſi ſon Décret (car c'eſt ainſi qu'on l'appelle) eſt-il plus ample que les Recueils de tous ceux qui l'ont précedé : il a ajoûté ſes réflexions aux Canons qu'il rapporte, comme Abbon & *Deuſdedit* l'avoient pratiqué,

(x) Tales tamquè pretioſæ advectæ ſunt merces, ut anima illis noſtra & reficiſpiritualiter & mores componi ſalubriter & fides roborari poſſit validius.

(y) Tantum Eccleſiæ theſaurum complectuntur, in quo incomparabiles non humanæ ſapientiæ, ſed cœleſtis doctrinæ conditæ ſunt opes.

avant lui. Pour lire ce Décret avec fruit & diſcernement, il faut conſulter les remarques & les corrections qu'Antoine Auguſtin a faites ſur Gratien ſous le titre *de Emendatione Gratiani*. M. Baluze a publié une édition de cet Ouvrage avec de nouvelles remarques ſur le Décret de Gratien.

On doit encore lire ce que le même Antoine Auguſtin a publié des anciens Canons (quoyqu'il y cite les fauſſes Décretales) & la Collection de Beveregius imprimée en Angleterre.

Pour ce qui eſt de lire les Conciles tout de ſuite, on peut s'y comporter diverſement ; car quelques-uns peut-être pourront ſe contenter de lire les Conciles des cinq ou ſix premiers ſiecles, dans leſquels la diſcipline de l'Egliſe étoit, comme nous l'avons dit, dans ſa plus grande pureté ; encore qu'il ne faille pas négliger la diſcipline des ſiecles ſuivans.

D'autres croiront qu'il ſuffit de lire les Conciles Généraux. Le P. Lupus Auguſtin ſemble être entré dans cette vûe, lorſqu'il a publié cinq Volumes d'obſervations & de remarques ſur pluſieurs Conciles, & principalement ſur ceux qu'il tenoit pour Généraux.

Quelques-uns voudront ajoûter à la lecture des Conciles Généraux celle des Conciles de leur propre pays. Ainſi, comme nous avons des Recueils particuliers des Conciles qui ont été célebrés en France, en Eſpagne & en Angleterre ; un François voudra lire les Conciles de France, un Eſpagnol ceux d'Eſpagne, & un Anglois ceux d'Angleterre. On ne doit pas ſurtout négliger la lecture des Conciles d'Afrique, dont les Décrets ont autrefois ſervi de regle à pluſieurs Egliſes ; ni des anciennes Décretales des Papes, qui ont été recueillies en trois Volumes. Les premieres, juſqu'à celles du Pape Sirice, ſont peu néceſſaires, étant reconnues pour fauſſes par les Sçavans, depuis que Blondel entr'autres en a prouvé la ſuppoſition. On fera une étude plus étendue & plus complette en liſant tous les Conciles Généraux & Particuliers de tous les Pays & de toutes les Nations.

La maniere d'étudier les Conciles dans un abregé, eſt

bien plus courte & plus facile, quoiqu'elle ſoit fort imparfaite. Comme elle peut ſuffire à pluſieurs, j'ai parcouru ci-deſſus la plûpart des Sommes ou Abregez des Conciles, & j'en ai donné quelque idée.

Joverius avoue dans ſa Préface, qu'à peine eut-il entrepris la lecture des Conciles, qu'il s'imagina être dans une grande forêt, où il étoit plus facile d'errer que d'appercevoir le grand chemin; qu'il comprit dès lors la néceſſité de trouver une méthode qui rendît cette lecture aiſée, utile & agréable. Conſiderant la dexterité des ouvriers qui ſéparent habilement les differentes eſpeces qui ſervent d'exercice à leur induſtrie, il crut qu'il ne pouvoit mieux faire que de les imiter. Un Changeur, dit-il, qui a un monceau de pieces d'or & d'argent à compter, en fait plus aiſément la ſupputation après qu'il a mis enſemble les mêmes eſpeces, & qu'il a aſſemblé celles qui ont la même valeur. Un Géneral d'Armée ne livre point de combat à ſes ennemis, qu'il n'ait auparavant mis ſa Cavalerie d'un côté, l'Infanterie de l'autre, & qu'il n'ait ſéparé ceux qui ſont armés de pied en cap de ceux qui le ſont à la légere. Il a fallu, continue-t'il, en uſer de même avec quelque proportion dans ſa Somme des Conciles, c'eſt-à-dire, donner ce qu'il y a de principal dans les Conciles Géneraux, & ne mettre les Décrets des Papes qu'après les Conciles Particuliers, parce que c'eſt l'ordre le plus naturel & le plus inſtructif.

CHAPITRE II.

Notions générales ſur le nom & les differentes ſortes de Conciles, leur tenue, les uſages dans la maniere de les aſſembler, d'y donner les ſuffrages, & de les confirmer.

I. *Ce que c'eſt qu'un Concile.*

LE terme de Concile eſt aſſez connu pour n'avoir pas beſoin d'explication. On entend par ce mot une Aſſemblée d'Evêques convoquée par celui a droit d'y préſider, ou de ſon conſentement, pour regler les affaires qui regardent la foi & la diſcipline Eccleſiaſtique.

On a pluſieurs exemples de Conciles convoqués par d'autres que ceux qui avoient droit d'y préſider, & qui n'ont pas laiſſé d'être réputés légitimes, parce qu'ils ont été tenus de leur conſentement du moins préſumé.

Le mot de Conciliabule ſe dit d'une Aſſemblée, que le défaut de quelques-unes des conditions requiſes pour un Concile rend illegitime, ou d'une Aſſemblée d'Héretiques.

Les Auteurs Latins ſe ſont ſervi des mots *Concilius* & *Concilium*, pour déſigner une Aſſemblée, comme l'ont remarqué pluſieurs Sçavans, & entr'autres M. Baluze p. 1089. & 1429. de ſa nouvelle Collection, du Cange dans ſon Gloſſaire, & de la Lande dans le ſien & dans la derniere Note de ſon Supplément.

II. *Combien il y a de ſortes de Conciles.*

Un Concile eſt appellé Géneral lorſque tous les Prélats de la Chrentienté y aſſiſtent, s'ils n'ont un empêchement légitime. On lui donne auſſi le nom d'Oecumenique du mot Grec οἰκουμένη, qui ſignifie la terre habitable. Les Sçavans ne conviennent pas du nombre des Conciles Géneraux. Quelques-uns attribuent à certains Conciles ce titre que d'autres leur refuſent. Entre les Conciles Oecumeniques, il y en a un qu'on appelle Géneral par excellence à cauſe du grand nombre d'Evêques qui y aſſiſterent en perſonne ou par Procureur. C'eſt le quatriéme Concile de Latran en 1215. qui dans les Décretales eſt à chaque pas cité ſous le nom de Concile Géneral.

L'importance des affaires qui ont été traitées dans certains Conciles, comme le premier d'Arles, celui de Francfort, &c. leur a fait donner par quelques Ecrivains le nom d'Oecumeniques. On a donné le nom de Plénier aux Conciles Particuliers auſquels ont aſſiſté les Evêques de toute une Nation ou ſeulement de toute une Province, parce qu'on ne les a conſideré que par rapport à la Nation ou à la Province ſur qui ils ont eu force de loi. On en a un exemple dans le Code de l'Egliſe d'Afrique où le Concile de cette Egliſe eſt appellé Univerſel. Le quatriéme Concile de Tolede en 633. s'appelle Géneral, quoyqu'il ne s'y ſoit trouvé que des Prélats Eſpagnols & quelques Evêques des Gaules.

in Præfat.

Par

Par Concile Particulier, on entend l'Aſſemblée de pluſieurs Evêques convoqués par l'un d'entr'eux qui ait pouvoir de le faire. Or, comme il y a trois ſortes de perſonnes qui peuvent convoquer les Evêques, ſçavoir, le Patriarche, le Primat & le Métropolitain; on peut diſtinguer trois ſortes de Conciles Particuliers, les Patriarchaux, les Primatiaux & les Provinciaux. Quand un des cinq Patriarches aſſembloit ſes Métropolitains & leurs Suffragans, c'étoit ce qu'on appelle Concile Patriarchal. Les Evêques du reſſort de la Primatie convoqués par leur Primat compoſent le Concile Primatial. Le Concile Provincial n'eſt autre choſe que l'Aſſemblée des Evêques d'une Province avec leur Métropolitain. A ces trois ſortes de Conciles Particuliers, on peut joindre les Conciles Nationaux ou les Aſſemblées des Evêques de toute une Nation. Les Conciles Nationaux ont cela de propre, que n'y ayant ordinairement aucun Evêque de la Nation qui ait juriſdiction ſur tous les Prélats de la même Nation, ils ne peuvent être convoqués par aucun Evêque en particulier, & on n'en peut faire la convocation que par ordre du Prince: au lieu que les autres Conciles Particuliers peuvent être convoqués avec la permiſſion du Prince par celui qui a droit d'y préſider; tels ont été pluſieurs Conciles d'Orleans en France, quelques-uns de Londres en Angleterre, & ceux de Tolede en Eſpagne.

Les Conciles tenus à Rome ſont en un ſens Particuliers, parce que leurs Décrets ne regardent que les Dioceſes ſoumis au Pape d'une maniere particuliere. Cependant à quel rang mettroit-on ces Conciles compoſés des Evêques immediatement ſoumis au Pape? Seroient-ils Patriarchaux? Il ne s'y trouve point de Primats. Seroient-ils Primatiaux? Il n'y a point de Métropolitains. Doit-on les mettre au nombre des Conciles Provinciaux? Le Pape dans ſon diſtrict exerce une juriſdiction immediate ſur les dioceſains des Evêques qui lui ſont immediatement ſoumis. Ainſi ce diſtrict immediat du Pape n'étant à proprement parler ni Métropole, ni Primatie, ni Patriarchat, on ne les peut ranger ſous aucune de ces eſpeces.

Les Hiſtoriens de Conſtantinople font ſouvent mention

des Synodes appellés Ἐνδημοῦσαι composés des Evêques qui se trouvoient dans la Ville Imperiale. Tels sont les Conciles tenus sous Nectaire & S. Chrysostome. On y a traité d'affaires de conſequence.

On pourroit ne pas mettre au nombre des Conciles Particuliers les Synodes Dioceſains ; & à parler exactement, ils ne ſont pas de ce nombre ; puiſque ce ſont des Aſſemblées non d'Evêques, mais d'un Clergé ſoumis à un Evêque. Cependant comme c'eſt l'uſage de les mettre au rang des Conciles, & qu'ils conviennent d'ailleurs en pluſieurs points avec eux, nous en parlons comme des autres. En effet, les Synodes Dioceſains ont décidé des controverſes concernant la foi & les mœurs, & ont fait des Réglemens de diſcipline. Les Synodes rapportés par le P. Labbe dans ſa Collection des Conciles, & par Bouchel dans ſon Recueil des Décrets de l'Egliſe Gallicane, fourniſſent quantité de preuves inconteſtables de ce droit, car non ſeulement on y lit un grand nombre de Réglemens particuliers qui tendent à maintenir le bon ordre dans les Dioceſes, mais encore pluſieurs déciſions touchant la foi & les mœurs. Les Réglemens faits par les Synodes Dioceſains, obligent dans l'étendue du Dioceſe, de même que les déciſions & les Réglemens des Conciles lient dans le reſſort de ces mêmes Conciles. Il y a encore un autre rapport entre le Synode Dioceſain & les Conciles, c'eſt que les Décrets du Synode n'obligent pas les Dioceſains qui demeurent hors de l'étendue du Dioceſe, ni ceux qui étant dans le Dioceſe n'ont pu avoir connoiſſance de ces Décrets ; de même que les Décrets des Conciles d'une autorité bornée n'obligent pas les perſonnes qui demeurent hors des lieux pour leſquels ils ont été faits quoiqu'elles ſoient de ces lieux-là, ni celles qui ignorent invinciblement ces mêmes Décrets, telles que ſont les perſonnes qui n'en ont jamais entendu parler ſans avoir négligé de s'en inſtruire. Comme aux Conciles, de même aux Synodes quelques perſonnes aſſiſtent comme Juges, d'autres pour être jugées, d'autres pour expoſer leurs interêts, d'autres enfin pour donner conſeil. De même que les Canons des Conciles Particuliers ſont par-

tie du Droit propre aux Egliſes particulieres, ainſi les Ordonnances Synodales compoſent le Droit particulier du Dioceſe auſſibien que les autres Réglemens faits par l'Evêque hors du Synode. Dans les Conciles il y en a qui jugent par l'autorité qu'ils ont reçûe de Dieu comme les Evêques, & d'autres par l'autorité qu'ils ont reçûe de l'Egliſe & qui leur a été communiquée par quelque privilege ou par la coutume comme les Abbez Géneraux, les Cardinaux non Evêques. On peut auſſi remarquer la même choſe dans le Synode où d'autres perſonnes que l'Evêque aſſiſtent comme Juges. Enfin, les Statuts Synodaux de même que les Décrets des Conciles lient les Clercs & les Religieux exempts hors les points de leur exemption. Quelques Synodes Dioceſains comme ceux de Lavaur en 1368. de Bayeux vers l'an 1300. & d'Oxfort en 1222. ont fait un plus grand nombre de Décrets que les Conciles Géneraux.

To. 11. Conc. col. 1957. 1447. & 270.

III. *Le nombre & la qualité de ceux qui y aſſiſtent.*

Le nombre des Evêques qui ſe trouvent aux Conciles ne contribuent pas peu à leur donner du poids; ainſi ſaint Hilaire parlant de l'ὁμοούσιον rejetté par quatre-vingt Evêques inſiſte ſur ce qu'il fut reçu par trois cent dix-huit. Cependant quelque nombreux que ſoit un Concile, ſes loix n'ont de force qu'autant qu'elles ſont approuvées par toute l'Egliſe, comme le fait entendre S. Auguſtin dans ſa Lettre XLIII. où il parle d'un Concile de ſoixante-dix Evêques, dont on faiſoit ſonner le nombre & l'autorité comme quelque choſe de fort conſiderable. » Elle n'arrêta » pas, dit-il, ces Juges ſi ſages (Melchiade & les Evêques nommés par l'Empereur, à la priere des Donatiſtes, pour juger conjointement avec le Concile de Rome de l'affaire » de Cécilien) qui, voyant que ces Evêques avoient été » aſſez emportés & aſſez aveugles pour condamner leurs » Confreres abſens avec tant de précipitation, & ſans les » avoir entendus, ne s'amuſerent pas à regarder combien » ils étoient ni d'où ils étoient «.

N°. 16.

Les Perſonnes qui aſſiſtent aux Conciles ſont la plûpart Eccleſiaſtiques; ſi les Laïcs s'y ſont quelquefois trouvés, ce n'étoit que pour appaiſer par leur préſence les tumultes qui s'élevoient. Cependant ils ont approuvé les Décrets de

quelques Conciles de Tolede ; & ce que les Evêques avoient défini ou ſtatué dans le Concile d'Arles en 813. ils le ſoumirent au jugement de Charlemagne. *Ut ſi quid hic minus eſt*, diſent-ils, *ejus præſentia ſuppleatur. Si quid ſecus quam ratio ſe habet, ejus judicio emendetur.*

Il y a eu des Aſſemblées mixtes compoſées d'Eccleſiaſtiques & de Laïcs ; telle a été celle qui fut tenue à Couleines près de la ville du Mans ; tel a été le Concile tenu à Bécancelde en Angleterre l'an 694. auquel préſida le Roi Withred & où ſe trouverent cinq Abbeſſes qui ſouſcrivirent immediatement après les Evêques au Décret qui déclare les Egliſes de Cantorbery, de Rocheſter, & pluſieurs autres dénommées dans une Charte du même Roi, exemptes de toute ſervitude, & qui pourvoit à la conſervation de ce Privilege & à la liberté des élections dans les Monaſteres. Tels furent les Conciles d'Aenham en 1009 ; de Coyac au Dioceſe d'Oviedo en 1050. où ſe trouverent des Evêques, & des Abbez des Seigneurs, & dont les Canons regardent en partie la police Eccleſiaſtique & en partie la Civile.

Les Evêques n'ont pas toujours formé les Canons qui ont été faits au ſujet des affaires Eccleſiaſtiques appartenantes au gouvernement ſpirituel, quoiqu'ils les ayent approuvés en y ſouſcrivant. Les Canons du Concile de Pont-Yon en 846. portent ſeulement le nom de Charles le Chauve, & cet Empereur y parle ſeul. De même le ſeptiéme Canon du Concile de Mayence en 847. ne contient que les propres paroles de l'Empereur Lothaire en faveur des Evêques.

IV. Les occaſions ordinaires & extraordinaires où on a tenu des Conciles.

On n'a point de preuves qu'il ſe ſoit tenu aucun Concile depuis le tems des Apôtres juſqu'au milieu du ſecond ſiecle. Alors on en célebra pluſieurs en Orient & en Afrique touchant la Pâque & le Baptême, peu dans le reſte de l'Occident. Quand on n'a pu tenir de Conciles, comme dans le tems des perſecutions pendant leſquelles les Evêques & les Prêtres étoient obligés de ſe diſperſer ou de ſe cacher, le commerce des Lettres qu'entretenoient les Evêques même de differentes Provinces ſuppléoit à ce défaut ; cependant un des effets de la perſecution le plus ſenſible

aux Evêques, étoit l'interruption des Conciles ; parce qu'ils étoient perſuadés, que ſans les Conciles la diſcipline Eccleſiaſtique ne pouvoit ſe maintenir en vigueur.

Nous voyons des Conciles Provinciaux dès le ſecond ſiecle, ce qui peut faire croire qu'ils ont toujours été en uſage, autant qu'il étoit poſſible, pendant les perſecutions. Le Concile de Nicée ordonna qu'on en célebreroit deux chaque année, l'un au Printems avant le Carême ; afin, diſent les Peres de ce Concile, que toute animoſité étant éteinte on préſente à Dieu une offrande pure ; l'autre dans l'Automne. Ces fréquentes Aſſemblées produiſoient deux grands biens ; l'union & l'amitié entre les Evêques & l'uniformité dans la diſcipline. Si l'on a obſervé, hors les tems des perſecutions, ce qui eſt ordonné dans les Canons des Apôtres, qu'on célebrera des Conciles deux fois l'année en chaque Province, on peut dire que la tenue des Conciles n'a pas été ſi rare après le ſecond ſiecle, du moins en quelques endroits. En effet, le Concile de Nicée, & tous ceux du quatriéme ſiecle qui ont donné des Réglemens ſur ce point, n'ont fait que renouveller ce qui avoit été preſcrit & pratiqué auparavant ; il eſt même certain par la Lettre de Firmilien à S. Cyprien, qu'en Orient on ne manquoit pas d'en tenir tous les ans pour regler la diſcipline de l'Egliſe ; & que pour ce qui eſt de l'Occident, S. Cyprien nous apprend dans pluſieurs de ſes Lettres, que c'étoit auſſi la coutume en Afrique d'en tenir tous les ans après la fête de Pâques. Il fut défini dans la ſuite par le Concile d'Hippone, que l'on tiendroit tous les ans un Synode de toute l'Afrique, non ſeulement à Carthage, mais encore dans les differentes Provinces ; ce qui s'eſt fait ſouvent en Numidie & dans la Byzacene. Les Canons XCVI. & XCVII. du Concile de Carthage, & le neuviéme du Concile de Mileve, rapportés dans le Code de l'Egliſe d'Afrique & dans les Recueils de Burchard & d'Yves de Chartres, ajoûtent, qu'on fera tenir à tous les Evêques d'Afrique des Lettres pour les inviter à ſe rendre à Carthage lorſqu'une néceſſité commune les y obligera, & que ſi les affaires ne ſont pas communes, il ſuffira que les Jugemens ſe faſſent dans les Provinces particulieres.

Le Concile Provincial étoit donc, dès le tems du Concile de Nicée, le Tribunal ordinaire où régulierement toutes les difficultez étoient agitées & décidées. Il y avoit obligation pour les Evêques de la Province de s'y trouver ; c'eſt ce qui eſt preſcrit par le trente-huitiéme Canon des Apôtres, le quarantiéme de Laodicée, les dix-neuviéme & vingtiéme d'Antioche, & le dix-neuviéme de Calcedoine. Les Evêques des grands Sieges & les Papes même en convoquoient auſſi, & les anciennes Décretales, quoiqu'elles ne portent que leur nom, étoient des réſultats de leurs Conciles.

Lib. 7. Ep. 108. ad Syagrium & 110. ad Ætherium & lib. 12. Ep. 37. ad Felicem Ep. Sicul.

Dans les occaſions extraordinaires, & ſelon que le bien de l'Egliſe univerſelle le demandoit, dit le Pape Hormiſdas dans ſa Lettre ſeptiéme à Salluſte, où quand il s'eſt trouvé une grande diviſion entre les Evêques, ſelon la remarque de S. Gregoire & le huitiéme Concile de Tolede, c. 11. on a tenu des Conciles plus ou moins nombreux ſelon la qualité des cauſes qui les faiſoient aſſembler. Quand la diviſion étoit entre les Evêques des grands Juges, on a tenu des Conciles Géneraux ou Oecumeniques ; tels ſont ceux de Nicée, de Calcedoine, & les autres juſqu'au Concile de Trente qui eſt le dernier.

On tenoit les Conciles Nationaux dans le beſoin preſſant d'une Nation. Les Princes les aſſembloient quand ils en pouvoient faire convenir les Evêques.

On tenoit à Rome des Aſſemblées toutes les fois qu'il s'élevoit quelque nouvelle difficulté dans l'Egliſe, ou qu'il s'agiſſoit de rendre publics de nouveaux Ouvrages ſur les matieres de Religion. On trouve un exemple de la premiere ſorte d'Aſſemblée ſous le Pontificat de Symmaque. Quelques Evêques d'Orient lui écrivirent pour l'informer des deſordres que les Eutychiens faiſoient dans leurs Dioceſes. Ils prioient ce Pape de leur ſuggerer ce qu'ils devoient leur répondre. Symmaque aſſembla les Evêques qui étoient alors à Rome, les principaux de ſon Clergé, & ce qu'il y avoit de perſonnes dans le Sénat & parmi le Peuple qui faiſoient profeſſion de pieté & d'érudition, pour leur communiquer la Lettre des Evêques d'Orient, & ſçavoir leurs

ſentimens. On a un exemple de la ſeconde ſorte d'Aſſemblée pour examiner les Ouvrages d'Auteurs célebres ſous le Pape Vigile : les Oeuvres d'Arator ayant été préſentés au Pape Vigile dans le Preſbytere devant la Confeſſion de S. Pierre, en préſence de pluſieurs Evêques & du Clergé, on en lut une partie, & comme on alloit remettre l'Ecrit dans les Archives, tous les Gens de Lettres ſe leverent & ſupplierent ſa Sainteté de leur en faire donner la lecture toute entiere. L'Egliſe de S. Pierre aux Liens fut indiquée pour l'Aſſemblée ; ce qu'il y avoit de gens diſtingués dans Rome s'y trouva, & Arator lui-même lut ou déclama en leur préſence ſes deux Livres en ſept ſéances, tenues en differens jours, parce qu'il fut obligé de répeter pluſieurs fois quelques endroits qui avoient plu davantage à l'Aſſemblée qui l'en pria.

Le Pape aſſembloit encore à Rome tous les ans les Evêques d'Italie & de Sicile. Dans la ſuite il n'y en eut que trois obligés à s'y rendre. Du tems de S. Gregoire ils ne furent obligés à y paroître que tous les cinq ans pour y terminer les affaires qui ſurvenoient. Avant lui ils y venoient une fois en trois ans. Ce Pape pour ne point faire d'ombrage au Gouverneur de Sicile par ces Aſſemblées épiſcopales, mandoit aux Evêques de cette Iſle qu'ils euſſent à s'y rendre comme de leur propre mouvement, & il chargeoit auſſi ſon Nonce d'y faire venir les Evêques de l'Iſle de Lipari & de Reggio en Calabre. Le nombre des Evêques qui aſſiſtoient aux Conciles de Rome étoit conſiderable, comme il paroît par la Lettre de Galla Plaudia à Theodoſe le Jeune (z). La Lettre du Concile de Sardique au Pape Jules, qui ſe trouve parmi les fragmens de S. Hilaire, nous apprend que les Evêques de Sardaigne auſſibien que ceux de Sicile ſe joignirent à ceux d'Italie dans le Synode de Rome. Comme la foi s'étoit répandue de cette capitale du monde dans toute l'Italie & dans toutes les Iſles adjacentes, elles vécurent tres-longtems dans une étroite dé-

Liv. 6. Ep. 19.

Concil. Tom. 4. col. 45.

(z) Leo Epiſcopus . . . . multitudine Epiſcoporum circumſeptus, quos ex innumerabilibus civitatibus Italiæ pro principatu proprii loci ſeu dignitate collegit Conc. Calced. part. 1. c. 25.

pendance du Pape, & n'eurent que fort tard des Métropolitains diſtingués du Souverain Pontife. Car, quoique l'Hiſtoire faſſe mention de Conciles Provinciaux contre Jovinien convoqués par S. Ambroiſe, il n'y a nulle trace de Conciles tenus en Sicile, en Sardaigne, ni dans cette partie de l'Italie qui s'étend depuis Rome juſqu'en Sicile. Il y a eu des Conciles de Rome où ſe ſont trouvés avec les Evêques d'Italie ceux de Milan & de Ravenne, ſoit qu'ils ſe fuſſent par haſard rencontrés à Rome, ſoit que ce fuſſent des eſpeces de Conciles Nationaux. Le huitiéme Concile n'oblige à ſe trouver au Concile de Rome que les Métropolitains qui tenoient du Pape l'ordination ou le Pallium.

Le jour auquel on commençoit la célebration des Conciles de Rome dans les onziéme & douziéme ſiecles étoit ordinairement le ſecond de la ſemaine. Le P. Pagi remarque que le ſecond de Latran de l'an 1112. fut commencé le dix-huitiéme du mois de Mars qui en cette année étoit la Ferie II. à laquelle on avoit coûtume de commencer les Conciles (a).

Critic. in Annal. Baron. to. 1. p. 375.

Après la décadence de l'Empire Romain, il ſe forma de ſes débris pluſieurs Royaumes où ont été ſouvent tenus pluſieurs Conciles Nationaux. Tels ont été en Eſpagne les Conciles célebrés à Tolede ſous les Rois Gots, & pluſieurs Conciles de France. Dans ces Aſſemblées générales, les Evêques s'entretenoient & s'inſtruiſoient de leurs devoirs, examinoient les affaires Eccleſiaſtiques, & jugeoient leurs Confreres même; l'Ecriture & les Canons étoient les regles auſquelles ils ſe conformoient dans leurs jugemens, & on les liſoit avant que d'opiner ſur chaque article. Quoiqu'en Afrique on célebrât fréquemment des Conciles Provinciaux, les Nationaux y étoient univerſels & ordinaires. La Lettre de S. Leon à Turibius marque qu'en Eſpagne il y en avoit auſſi d'univerſels, c'eſt-à-dire de toute la Nation. Le quatriéme Concile de Tolede Can. 3. veut que pour regler les affaires de la foi ou celles qui ſont fort com-

Ep 93.

(a) Obiter obſerva diem 28. Martii incidere hoc anno in feriam II. quâ de more Concilia inchoabantur.

munes,

munes, on convoque tous les Prélats de l'Eſpagne & de la Gaule, & que pour les affaires particulieres les Evêques s'aſſemblent avec leurs Métropolitains dans leurs Provinces le xv. des Calendes de Juin, c'eſt-à-dire vers la mi-Mai. On trouve un Réglement à peu près ſemblable dans la Préface qui eſt à la tête des Canons du ſecond Concile de Brague. L'Italie a eu auſſi ſes Conciles Nationaux, & le Pape Jean VIII. écrivant à l'Archevêque de Ravenne touchant un Concile, qu'il étoit à propos d'aſſembler en cette Ville, l'appelle *Italici regni univerſale.*

Conc. Labbe, t. 9. col. 47.

Du tems de Charlemagne les Conciles furent fréquens, parce que les Parlemens ou Aſſemblées des Etats etoient compoſées des deux ordres du Clergé & de la Nobleſſe; mais ce n'étoit plus les Conciles ſi ſagement établis par les Canons en chaque Province entre les Evêques voiſins, c'étoit des Conciles Nationaux de tout l'Empire François où l'on voyoit enſemble les Evêques de France, d'Italie, de Saxe & de l'Aquitaine. Les Réglemens en étoient, il eſt vrai, plus uniformes; mais le peu de réſidence des Evêques empêchoit qu'on n'en tirât aucun fruit. Les Parlemens étoient eſſentiellement des Aſſemblées Civiles, & dont le principal objet étoit de regler les affaires d'Etat auſquelles les Evêques ne pouvoient s'empêcher de prendre part, étant convoqués pour cet effet. Ils n'étoient Conciles que par occaſion, pour profiter de la préſence de tant d'Evêques qui ſe rencontroient enſemble: il faut donc diſtinguer dans ces Aſſemblées deux ſortes de Conferences, l'une où les Evêques conjointement avec les Grands du Royaume déliberoient des affaires communes ſelon le bon plaiſir du Prince, l'autre où les Evêques ſeuls traitoient des affaires purement ſpirituelles.

A l'Aſſemblée d'Attigny en 822. & dans celle de Mayence de l'an 813. il y avoit trois chambres ſéparées. Dans l'une étoient les Evêques, dans l'autre les Abbez, & dans la troiſiéme les Seigneurs. Les Moines ne commencerent à faire une chambre particuliere que ſous Charlemagne; avant ce tems ils étoient compris dans celle des Evêques. Quelquefois les réſolutions priſes dans la chambre du Cler-

gé n'avoient de force qu'autant qu'elles étoient munies de l'approbation de la chambre de la Nobleſſe, qui les confirmoit ou les rejettoit lorſqu'elle le jugeoit néceſſaire ; ainſi pluſieurs Décrets du Concile de Meaux en 845. ſous le regne de Charles le Chauve, furent rejettés par les Comtes.

La coutume de traiter en même tems & en même lieu des affaires de l'Egliſe & de l'Etat n'a pas été particuliere à la France. En Allemagne l'Empereur Lothaire fils de Louis le Débonnaire, convoqua l'an 852. à Mayence une Aſſemblée génerale où les Evêques tinrent un Concile, pendant qu'avec les Seigneurs il traitoit des affaires d'Etat. Cet Empereur confirma les réſolutions des Evêques.

Les IV. V. VI. & VII. Conciles de Tolede étoient auſſi des Aſſemblées génerales des Evêques & des Grands du Royaume d'Eſpagne diſtingués en deux Chambres. Tous les Nobles n'y aſſiſtoient pas, mais ſeulement les principaux, comme on le voit par le douziéme. On y a traité d'affaires d'Etat, ce qui ſe fit principalement aux treiziéme & ſeiziéme.

Sous le regne de Pepin, outre l'Aſſemblée que le Clergé tenoit au tems des Etats Géneraux, il y avoit deux ſortes de Conciles, l'un où ſe trouvoient les ſeuls Evêques qui étoient revêtus du pouvoir ou de la dignité de Métropolitain ; l'autre convoqué par le Métropolitain, étoit compoſée de ſes Suffragans, des Abbez & des Prêtres ſoumis à ſa juriſdiction. C'eſt ce qui fut réſolu dans l'Aſſemblée de Vernon en 755.

Les Aſſemblées du Clergé ſe tenoient ordinairement dans les Palais des Rois ; comme à Vernon en 755. ſous le regne de Pepin ; à Francfort en 795. ſous Charlemagne ; à Aix-la-Chapelle en 816. 817. & 860. & à Tribur en 895. de même Troſley, Pont-Yon, Compiegne, Leſtines & Ingelheim étoient auſſi des Maiſons Royales dont pluſieurs Conciles ont pris leur nom. Ces Aſſemblées ſe tenant dans le Palais du Prince, il étoit d'autant plus juſte que ce fût lui-même qui les convoquât ; celle de Francfort en 799. contre Elipand & le ſixiéme Concile d'Arles

en 813. furent convoquées par Charlemagne conformement à ce que faisoient les anciens Empereurs.

Au lieu d'une Assemblée générale de tout le Clergé on en indiquoit quelquefois trois ou quatre de plusieurs Provinces chacune, dont le résultat tenoit lieu d'un Concile National; ainsi Charlemagne un an avant sa mort convoqua en même tems cinq Conciles; & l'Assemblée des Etats sous Louis le Débonnaire en 828. en indiqua quatre.

On tenoit ordinairement tous les ans au commencement du mois d'Août un Concile National à Clovesho en Angleterre. Ce lieu avoit été choisi à cet effet par les Peres du Concile d'Herford en 673. L'an 747. on y en célebra un auquel assisterent l'Evêque de Rochester, trois Evêques du Pays des Merciens, deux de Westsex, un d'Estangle, un d'Essex, un de Sussex, & deux des deux autres Provinces. *Can. 7.*

Les Conciles Nationaux ont été fréquens en Afrique; il étoit d'autant plus facile de les assembler, que dans chaque Province il y avoit un nombre considerable d'Evêques qui pouvoient y assister tour à tour; aussi le dixiéme Canon du cinquiéme Concile de Carthage en 398. porte qu'on divisera en trois classes les Evêques de chaque Province, & que tour à tour on en choisiroit dans l'une de ces trois classes un certain nombre qui ne pourroit se dispenser de venir au Concile. *Conc. Labbe, tom. 2. col. 1217.*

Malgré des ordres si précis & des exemples si averés qui autorisoient la coutume de tenir fréquemment des Conciles, on s'en étoit écarté en France dès le cinquiéme siecle; c'est le sujet des plaintes d'Avit Evêque de Vienne. Il est vrai que le Concile de Tours de l'an 567. pour prévenir le cours de ce mal, fit un Statut qui enjoignoit d'en tenir au moins un chaque année: mais on ne voit pas que ce Décret ait eu une pleine execution. Vers le milieu du huitiéme siecle S. Boniface, l'Apôtre de l'Allemagne, écrivant au Pape Zacharie lui marque que depuis plus de quatre-vingt ans les François n'avoient point eu d'Archevêques ni célebré aucun Concile. Il faut cependant avouer que ceci ne se doit pas étendre à toute la France, puisqu'on connoît distinctement ceux qui en ce tems rempliſſoient les princi-

paux Sieges de ce Royaume, & que S. Anſbert Archevêque de Rouen y célebra un Concile l'an 688. mais il faut entendre ces paroles des deux Provinces Germaniques d'au-deçà du Rhin, qui n'avoient point eu d'Archevêques depuis le Pontificat de S. Amand ſecond Evêque de Wormes, qui étoit Métropolitain de ces deux Provinces.

Dans le neuviéme ſiecle, les courſes des Normans apporterent un grand obſtacle à la célebration des Conciles; la diviſion des petits Seigneurs continua ce mal: d'ailleurs les Evêques peu zélés craignoient & la fatigue & la dépenſe, ou les engageoint de fréquens voyages; cependant on ſe ſouvenoit toujours qu'on devoit tenir des Conciles, & on rappelloit ſouvent l'Ordonnance du Concile de Nicée, qui porte qu'on en doit célebrer deux chaque année. Les Papes en montroient l'exemple, & tenoient ordinairement un Concile en Carême, & l'autre au mois de Novembre, comme nous voyons dans l'onziéme ſiecle ſous Leon IX. Alexandre II. & Gregoire VII. Ce dernier, tout jaloux qu'il étoit de ſon pouvoir, ne s'engageoit dans aucune affaire de conſequence ſans avoir auparavant aſſemblé un Concile.

Au douziéme ſiecle, on étoit ſi prévenu en faveur de la nouvelle maxime répandue dans les fauſſes Décretales, ſçavoir, qu'il n'eſt pas permis de tenir de Conciles ſans l'ordre ou du moins ſans la permiſſion du Pape, qu'on n'en tenoit gueres ſans ſes Légats. Ainſi Richard Evêque d'Albano, Légat, en aſſembla trois en France l'an 1110. Cependant dans l'onziéme ſiecle les Légats ayant demandé en Allemagne la permiſſion d'y convoquer un Concile, tous les Evêques s'y oppoſerent fortement, prétendant que c'étoit une choſe ſans exemple & contraire à leurs droits, & ils déclarerent qu'ils n'accorderoient jamais la prérogative de ſe laiſſer préſider au Concile qu'au Pape en perſonne. En effet, le droit commun eſt, que dans les Conciles Provinciaux, les Evêques ne fuſſent préſidés que par leurs Métropolitains, & la préſence des Légats du Pape en ces Conciles étoit une nouveauté qui commençoit à s'introduire. Mais ce qui animoit le plus en cette occaſion les Prélats Allemans, c'eſt que pluſieurs d'entr'eux étoient coupable de ſimonie.

Dans le quatorziéme ſiecle, le Concile de Valence en Eſpagne ſe contenta d'ordonner que l'on célebrât tous les deux ans un Concile ; c'étoit un peu s'éloigner de la regle preſcrite dans le troiſiéme de Tolede en 589. qui porte, que ſans préjudice des ſaintes loix, qui ordonnent deux Conciles tous les ans, & attendu la longueur du chemin & la pauvreté des Egliſes d'Eſpagne, les Evêques s'aſſembleront une fois l'année au lieu choiſi par le Métropolitain, & que les Juges des lieux & les Intendans des Domaines du Roi ſe trouveront au Concile le premier jour de Novembre pour apprendre la maniere dont ils doivent gouverner les Peuples, de la bouche des Evêques qui leur ſont donnés pour Inſpecteurs. *Can. 18.*

Enfin, dans le ſiecle ſuivant, le Concile de Baſle réduiſit à trois ans l'obligation de tenir des Conciles Provinciaux ; & cette regle a été confirmée par le Concile de Trente : celui-ci veut qu'on renouvelle la coutume de célebrer des Conciles Provinciaux en tous les lieux où elle auroit été négligée ; que tous les trois ans au moins chaque Métropolitain ne manque pas d'aſſembler le Concile de ſa Province, & que tous les Evêques & les autres perſonnes qui ont droit d'y aſſiſter ne manquent pas de s'y trouver, juſques-là que les Evêques qui prétendent n'être Suffragans d'aucun Archevêque doivent s'en choiſir un pour ſe ranger à ſon Concile, le tout ſous les peines portées par les Canons en France. *Il fut pourvu à l'execution de ce Décret par l'Edit de Melun, par un autre de l'an 1610. & par la Déclaration de l'an 1646. Toutefois on n'a célebré aucun Concile en France depuis celui de Bourdeaux de l'an 1624.

V. De la maniere de convoquer aux Conciles.

Ceux qui ont traité des Conciles en géneral, ont amplement examiné toutes les queſtions que l'on peut former ſur le tems, le lieu & la convocation. Campege, qui a diſcuté ces points, dit, qu'on peut citer aux Conciles les Prélats par une ſimple publication de la Bulle de convocation. Les Papes ſe ſont ordinairement ſervi d'une ſeule & même formule de Lettre pour convoquer tous les Prélats d'un même ordre, comme les Archevêques ; on en a un exemple dans les Conciles de Latran ſous Innocent III. & de Vien-

ne ſous Clement V. On a dans la Collection du P. Labbe des modeles des Lettres dont ils ſe ſervirent pour convoquer ces deux Conciles. Dans le troiſiéme Concile de Tolede en 589. on déchargea le Métropolitain du ſoin d'envoyer des Lettres de convocation à ſes Suffragans lorſqu'il faudroit aſſembler le Concile de la Province, en ordonnant qu'on marqueroit avant qu'il fût diſſous le lieu & le tems auquel on ſe devoit raſſembler la prochaine fois. De même, les Conciles de Conſtance & de Baſle ſtatuerent, qu'à la fin de chaque Concile Géneral, qu'on aſſembleroit tous les dix ans, le Pape en indiqueroit un autre, ſans qu'il pût dans la ſuite en proroger la convocation. On obſervoit une procedure particuliere dans la convocation des Conciles Nationaux d'Afrique. L'Evêque de Carthage écrivoit à tous les Primats des Lettres de convocation qu'on appelloit *Tractoriæ*. Ceux-ci, après les avoir reçûes, aſſembloient le Concile Provincial, dans lequel on choiſiſſoit un nombre d'Evêques proportionné à l'étendue de la Province, qu'on députoit pour aſſiſter au Concile National.

To. 11. Conc. col. 1139. 1545.

VI. De la ſéance des Evêques, &c.

En quelques endroits, comme en Afrique, les premieres places dans les Conciles étoient occupées par les Evêques les plus anciens d'ordination ; ailleurs on ſe régloit par la dignité des Sieges qu'occupoient les Evêques. Dans les Conciles tenus en Orient, les Prêtres ou Diacres, Procureurs des Prélats abſens, avoient parmi les Evêques le même rang qu'auroient ceux dont ils étoient les députez s'ils avoient été préſens. Les ſouſcriptions des deux Conciles Géneraux tenus à Nicée, des deux de Conſtantinople & de ceux d'Epheſe & de Calcedoine, fourniſſent des preuves inconteſtables de ce fait. En Occident, les Prêtres députez des Evêques ſignent à part & hors du rang des Evêques, comme on le voit dans le premier Concile d'Arles, & quantité d'autres. Une des prééminences qu'ont toujours eu les Légats du Pape, quoique ſimples Prêtres ou Diacres, ſur les Procureurs des Evêques abſens, eſt que même en Occident ils ont toujous eu rang parmi les Evêques.

VII. De la mitre

Sous le Pontificat de Clement IV. les Evêques s'offen-

çant de ce que les Abbez qui avoient droit de porter la mitre n'étoient pas diſtingués d'eux dans les Conciles & les Synodes, ce Pape par une Bulle datée de Viterbe le 19. des Kalendes de Septembre, la ſeconde année de ſon Pontificat, mit entr'eux cette difference, que les Abbez exempts porteroient dans les Conciles des mitres brodées d'or, (*auriſrigiatis*) mais ſans perles, pierres précieuſes, ni lames d'or & d'argent; que les non exempts porteroient des mitres ſimples, de couleur blanche & ſans broderie; bien entendu qu'il ſeroit permis aux uns & autres de porter ailleurs des mitres telles que les Papes leur auroient accordé dans leurs Indults. L'ordre qui fut obſervé au Concile tenu à Rome l'an 313. en la cauſe de Cécilien Evêque de Carthage eſt remarquable, en ce que les trois Evêques Gaulois, qui y aſſiſterent, eurent le premier rang après le Pape qui y préſidoit, & qu'entre les Italiens, les Evêques d'Oſtie & de Préneſte, quoique Suffragans du Pape, n'avoient point de rang particulier.

des Evêques & des Abbez.

Au Concile de Piſe les Cardinaux étoient aſſis dans les ſieges les plus élevés à la droite de l'entrée du Chœur de la Cathedrale, les Evêques & les Abbez aux deux côtez de la Nef, les Députez des Chapitres & des Monaſteres au deſſous, les Ambaſſadeurs qui n'étoient point Evêques & les Docteurs au milieu du Parterre. C'eſt là à peu près l'ordre qu'établit Campege, qui fait préſider aux Conciles Géneraux le Pape ou ſes Légats, & met enſuite les Patriarches, les Primats, les Archevêques, les Evêques, les Abbez, les Géneraux d'Ordres & les Députez des Chapitres. Cet Auteur aſſure, que le Roi des Romains, s'il n'eſt aſſocié à l'Empire, doit être précedé par celui de France.

V 181. Du rang que chacun tenoit dans les Conciles.

Pour donner une idée plus claire du rang que chacun occupe, je dirai que les Préſidens ſont ſur un trône élevé, les Ambaſſadeurs ont des places de diſtinction ſelon le rang de leurs Princes; les Cardinaux, les Archevêques, les Evêques, occupent le premier rang & forment une eſpece de cercle, ſelon un uſage tres-ancien dans l'Egliſe. Derriere eux eſt le Clergé du ſecond ordre (*b*). Au mi-

(*b*) Et coronâ factâ de ſedibus Epiſcoporum, Preſbyteri à tergo eorum ſedeant, Diacones verò in conſpectu Epiſcoporum ſtent. *Conc. Toled. 4. cap. IV.*

lieu du cercle de l'Aſſemblée eſt un Trône ſur lequel on met le Livre des SS. Evangiles ſelon une Coûtume très-ancienne. Les Peres du Concile de Calcedoine mirent ſur ce même Trône avec l'Evangile le Livre des Canons pour montrer que tout devoit être décidé ſelon la pureté de la parole divine & la ſeverité des Canons.

L'uſage de porter les Corps des Saints dans quelques Conciles, n'a point eu d'autre but, que d'imprimer du reſpect pour ces ſaintes Aſſemblées, & de réprimer la malignité de ceux qui auroient pu y exciter du trouble. L'Auteur de l'Hiſtoire du Concile tenu à Charrou dans le dixiéme ſiécle, (Letaldus Moine de Micy) raconte qu'on y porta les Reliques de Saint Junien. Dans le ſiécle ſuivant on porta au Concile d'Aire les Corps de pluſieurs Saints, & entr'autres celui de Saint Bercharius, comme on le voit dans le Livre des Miracles du même Saint. Au Concile tenu à Anſe proche Lyon, dans l'onziéme ſiécle, on expoſa les Reliques de Saint Hugues, Moine d'Autun. Elles furent encore portées à un autre Concile, comme le témoigne l'Anonyme Auteur de ſa Vie.

Mabill. Sæc. IV. Bened. part. 2. p. 434.

Sæc. V. Bened. p. 104. n. 27. & 28.

IX. De la maniere de proceder.

La maniere dont on procedoit dans les Conciles d'Eſpagne eſt décrite ou plutôt preſcrite dans le quatriéme Canon du Concile tenu à Tolede l'an 633. Il ne faut pas douter qu'elle ne vint d'une tradition fort ancienne. Dès le matin on faiſoit ſortir tout le monde de l'Egliſe (car c'étoit le lieu ordinaire où on tenoit ces Aſſemblées) on fermoit toutes les portes hors une où ſe tenoient tous les Portiers. Les Evêques entroient, puis les Prêtres, enſuite les Diacres qui devoient aſſiſter au Concile, & qui étoient ordinairement ceux de l'Egliſe où il ſe tenoit. On faiſoit entrer auſſi des Notaires, c'eſt-à-dire, des Clercs exercés à écrire en notes, pour lire les Actes & rédiger le Procez verbal. Les Evêques s'aſſeyoient en rond, les Prêtres derriere eux; les Diacres demeuroient debout. Après un aſſez long ſilence, l'Archidiacre les avertiſſoit de ſe mettre en priere; ils ſe proſternoient tous, & le plus ancien Evêque faiſoit une priere, invoquant le S. Eſprit pour obtenir la rémiſſion des péchez & la grace de faire de juſtes jugemens,

tiens, & de ne ſe laiſſer fléchir ni par la faveur, ni par les préſens, ni par la conſideration des perſonnes. Un Diacre faiſoit la lecture de l'Evangile ou des Canons, & le Métropolitain exhortoit ſes Confreres à recevoir avec charité, bonté & reſpect, tout ce qui ſeroit dit de leurs devoirs, & à dire leur ſentiment avec liberté, mais ſans eſprit de contention.

Les trois premiers jours ſe paſſoient ainſi en prieres & en exhortations. On permettoit à quelques Laïques d'y aſſiſter pour leur édification; mais quand on venoit à la diſcuſſion des affaires, on les faiſoit ſortir. L'Archidiacre ſe tenoit à la porte, afin que ſi un Prêtre de dehors, un Moine ou un Laïque vouloit faire quelque plainte ou quelque propoſition au Concile, il eût à qui s'adreſſer; toutes les affaires étant terminées avant que les Peres ſe retiraſſent, on leur faiſoit ſigner tout ce qui avoit été réglé, ſoit pour les Cauſes particulieres, ſoit pour le géneral de la diſcipline. On publioit le jour de la Pâque, & on indiquoit celui dans lequel on devoit ſe raſſembler la prochaine fois. On concluoit le Concile par des prieres pour demander la rémiſſion des fautes que l'on y avoit commiſes, & la conſervation de l'eſprit d'union; tous les Evêques ſe donnoient le baiſer de paix, & le Métropolitain donnoit la bénediction ſolemnelle.

X. *De la maniere de donner les ſuffrages.*

Par rapport aux ſuffrages, la coutume étoit anciennement que chaque Evêque ſouſcrivît le ſien; quelquefois un Evêque ayant donné ſon avis, tous les autres l'approuvoient, en diſant: *Cela nous plaît.*

Avant le Concile de Conſtance, le droit & la coutume étoit de compter les ſuffrages par tête: mais parce qu'à celui-ci le nombre des Evêques de l'Italie ſeule ſurpaſſoit de beaucoup celui des Prélats de toutes les autres Nations enſemble, il fut réſolu que l'on diſtribueroit les Peres du Concile en cinq Nations; d'Italie, de France, d'Allemagne, d'Angleterre & d'Eſpagne: que les affaires dont on auroit à déliberer ſeroient examinées & définies à la pluralité des voix dans chaque Nation, & par les Cardinaux dans leur College, & qu'enſuite elles ſeroient rapportées au Concile

pour y être arrêtées à la pluralité des voix dans chaque Nation. Au Concile de Baſle on partagea tous les Prélats en quatre claſſes ou députations égales en nombre, dans leſquelles on mit autant qu'on le put un nombre égal de perſonnes de chaque Ordre & de chaque Nation. La premiere étoit appellée la députation de la Foi ; la ſeconde, de la Paix ; la troiſiéme, de la Réformation ; & la quatriéme, des Affaires communes. Chaque députation avoit ſon Préſident, ſon Promoteur, & ſes Officiers : elles s'aſſembloient ſéparement trois fois la ſemaine, & déliberoient ſur les matieres qui leur étoient propoſées. Elles avoient chacune trois députez qui s'aſſembloient pour examiner & pour préparer les affaires, &. les renvoyoient à celle des députations à laquelle la connoiſſance en devoit appartenir. Quand elle en avoit déliberé, le ſentiment qui avoit prévalu étoit porté aux trois autres députations ; & s'il étoit approuvé par toutes les députations ou du moins par trois, il étoit rapporté dans la Congregation génerale où le Préſident concluoit au nom du Concile ſuivant la pluralité des ſuffrages des députations, & l'on publioit enſuite cette concluſion dans la Seſſion ſolemnelle qui ſe tenoit dans la principale Egliſe de la ville de Baſle.

To. 13. Conc. col. 1162.

Au commencement du Concile de Ferrare on agita la queſtion ſi on procederoit par Nations ou par Députations ; car il n'eût pas été poſſible de rien conclure ſi chacun eût donné ſa voix dans l'Aſſemblée génerale. Il fut réſolu que l'on partageroit le Concile en trois Ordres, dont le premier comprendroit les Cardinaux, les Archevêques & les Evêques ; le ſecond, les Abbez & les autres Réguliers ; le troiſiéme, les Eccleſiaſtiques, Docteurs, & ceux qui auroient des Dignitez dans les Egliſes Cathedrales, auſſibien que les Graduez en Theologie & en Droit Canonique & Civil ; de maniere que ſi deux des trois Ordres convenoient de quelque point, il paſſeroit pour conclu. Il ſurvint une nouvelle difficulté dans la Conference des Grecs & des Latins à Ferrare. Les Grecs firent réflexion qu'ils étoient en tres-petit nombre, & que ſi l'on jugeoit dans le Concile ſuivant la pluralité des ſuffrages, ils ne manqueroient pas de per-

dre leur cauſe. Après avoir remontré qu'il n'en étoit pas de ce Concile comme des précedens dans leſquels l'Egliſe Grecque & la Latine étoient d'accord, au lieu que dans celui-ci le different qui étoit à juger étoit entr'elles, en ſorte que les Juges étoient Parties, ils propoſerent que l'on ne comptât point les voix de chaque Parti à proportion du nombre de perſonnes dont il étoit compoſé, mais que s'ils étoient vingt de leur côté & deux cent de l'autre, les vingt ſuffrages fuſſent égaux aux deux cent. L'Empereur ſe chargea de faire agréer cette propoſition au Pape. Il convint avec lui de quelque choſe, mais il ne s'expliqua point autrement aux Evêques qu'en leur diſant qu'ils ſeroient contens, & que le Pape leur avoit accordé ce qu'ils demandoient.

XI. De la maniere de décider.

Quant à la maniere de décider, il faut remarquer premierement, qu'avant de porter aucun jugement des Ecrits que l'on propoſoit à recevoir ou à rejetter, on les comparoit avec les définitions faites par les Conciles Généraux; ainſi le cinquiéme Concile Général appellé le ſecond de Conſtantinople, fit faire la comparaiſon de la Lettre d'Ibas avec la définition de foi du Concile de Calcedoine, & avec les Ecrits des Peres; il voulut qu'on conſiderât auſſi ce que les héretiques Théodore & Neſtorius avoient dit de conforme à cette Lettre & parla ainſi (après la lecture de quelques fragmens des Conciles d'Epheſe & de Calcedoine dans leſquels, auparavant qu'on approuvât les Lettres de ſaint Cyrille & du Pape Céleſtin à l'Héréſiarque Neſtorius, & celle du Pape Leon à Flavien, on examina ſoigneuſement ſi elles ne contenoient rien de contraire aux définitions de foi précédentes) » On voit clairement comment les » Conciles ont accoutumé d'approuver ce qui leur eſt pro- » poſé; car, nonobſtant la réputation des grands hommes » (S. Cyrille & les Papes Céleſtin & Leon) qui avoient » écrit ces Lettres, ils ne les ont pas approuvées d'abord & » ſans examen, mais ſeulement après qu'ils ont reconnu » qu'elles s'accordoient en tout avec la doctrine des Peres » avec laquelle on les a comparées.

Tom. 5. Conc. col. 541.

Ce que nous liſons à la douziéme Seſſion du ſixiéme Con-

cile Général nous fournit une autre réflexion. Chaque Seſſion ſe commençoit par la lecture des Actes de la Seſſion précedente. » Conſtantin Primicier des Notaires du Patriar-
Tom. 6 Conc. col. 912. » che de Conſtantinople, dit: Vous ſçavez qu'à la derniere » Seſſion l'Empereur déclara que Macaire lui avoit donné » des Papiers qu'il n'avoit pas encore lu, & qu'il vous les » envoyeroit. Jean Patrice & Quêteur eſt à la porte chargé » de quelques Papiers; mais avant qu'on le fit entrer on » fit lire à l'ordinaire les Actes de la Seſſion précedente «.

Il eſt bon de remarquer ici que le mot de *Seſſion*, (ſelon Horace Juſtinien dans ſa Préface qui eſt à la tête de la ſeconde Partie du Concile de Florence) ſe dit de chaque ſéance où l'on porte un jugement & où l'on décide quelque choſe: toute autre ſéance d'où l'on ſort ſans rien conclure ou décider s'appelle Conference, Aſſemblée, que l'on nomme en Grec *συνλευσις*. Le même Auteur reprend Matthieu Cariophyle d'avoir traduit ce mot Grec par celui de *ſeſſio*.

Les Notaires dont je viens de parler étoient une des ſortes d'Officiers que l'on choiſiſſoit après la publication de l'Acte d'Indiction. On voit dans quelques Conciles quatre ſortes d'Officiers; les premiers ſont appellez *Conſultores*; leur fonction eſt d'aider les Légats de leurs avis & de les aſſiſter en toutes choſes. Les ſeconds qui ſont les Notaires, rédigent par écrit tout ce qui ſe dit, ou ſe propoſe, ou ſe fait dans le Concile. Nous avons expliqué ailleurs pourquoi il y a eu dans quelques Conciles un grand nombre de Notaires. Les troiſiémes, qui ſont les Promoteurs, veillent ſur l'obſervance de la diſcipline preſcrite dans le Concile, & en pourſuivent les trangreſſeurs. Les quatriémes ſont appellez *Scrutatores*. Leur emploi eſt d'aller querir les ſuffrages des Peres, de les mettre par écrit, & de les porter au Bureau des Conſulteurs pour être comptés.

Dans les anciens Conciles Géneraux les matieres étoient diſcutées dans les Seſſions, & les Notaires ou Greffiers écrivoient tout mot pour mot, comme nous venons de remarquer. A celui de Trente on établit differentes Congregations particulieres pour y approfondir les matieres. La maniere dont les déciſions ont été faites dans ce Con-

eile (de Trente) bien développée, ne peut qu'en donner une idée tres-avantageuſe, & porter les Fideles à la ſoumiſſion qui eſt dûe à ce qui y a été réglé ou décidé. Il ne s'agiſſoit pas d'une ou de deux queſtions. La révolte des derniers héretiques contre l'Egliſe a obligé d'examiner tout ce qui regarde les Sacremens; on tiroit des Livres des héretiques toutes les propoſitions qui étoient ſuſpectes. On en faiſoit des Articles, qu'on propoſoit dans des Congregations ou Aſſemblées particulieres de Docteurs habiles. On diſputoit ſur ces Articles: on ramaſſoit tout ce qu'il y avoit dans l'Ecriture & dans la Tradition qui y avoit du rapport. C'étoit une maxime fondamentale de ne point s'arrêter aux queſtions de l'Ecole, de les laiſſer aux Scholaſtiques pour être matiere de diſpute entr'eux. Après qu'on avoit remarqué quel étoit & quel avoit été le ſentiment de l'Egliſe dans ces Congregations, les Prélats dreſſoient & examinoient differens projets de Décrets, & quand on étoit convenu, on indiquoit la Seſſion publique, où l'acceptation déja faite en particulier ſe réïteroit publiquement, & pouvoit paſſer pour une acceptation de céremonie. Au moins tout cela s'eſt pratiqué au Concile de Trente, enſorte que nous n'avons pas proprement les Actes de ce Concile comme nous avons ceux des anciens Conciles; nous avons ſeulement les réſultats de ce dernier. Quant aux Actes, on les conſerve à Rome dans le Château S. Ange.

XII. Des clauſes particulieres de quelques Conciles.

On lit dans les Décrets de quelques Conciles certaines clauſes particulieres: ainſi comme le Pape préſidoit au quatriéme Concile de Latran en 1215. tous les Décrets qui y furent faits ſont en ſon nom; mais à quelques-uns on a ajoûté cette clauſe: *Avec l'approbation du ſaint Concile.* Elle ſe trouve, pour la premiere fois, dans les Décrets du troiſiéme Concile de Latran. Or cette clauſe ſert à montrer que les Décrets qui concernent la foi & la diſcipline Eccleſiaſtique n'ont une pleine autorité que par le conſentement & l'approbation du Concile repreſentant l'Egliſe univerſelle.

Il y a eu dans le Concile de Trente une grande conteſtation ſur ces mots: *Repreſentant l'Egliſe univerſelle.* Il s'agiſſoit de déterminer ſi le Concile devoit prendre ce titre;

plusieurs le vouloient, parce que, quoique le Concile de Trente ne fût pas si nombreux que ceux de Constance & de Basle, qui l'avoient pris, il n'avoit ni moins de réputation, ni moins d'autorité qu'eux. Les autres rejetterent ces mots comme nouveaux & inusités dans les premiers Conciles; ils apportoient pour raison de leur sentiment, que les mots *œcumenique* & *général*, étoient équivalens à ceux-ci, *representant l'Eglise universelle*; que ces derniers pourroient causer du trouble; que l'exemple du Concile de Basle n'étoit point à citer pour plusieurs raisons, & que celui de Constance en avoit une particuliere de prendre ce titre, parce que s'agissant d'éteindre un schisme qui divisoit depuis longtems l'Eglise, il falloit dire qu'elle étoit representée toute entiere par le Concile Général, qui devoit la réünir par ses Décrets. Cet avis étant appuyé par les Légats l'emporta sur le premier.

XIII. De la confirmation des Conciles.

Pour ce qui est de la confirmation, elle étoit ordinairement réciproque de la part des deux Eglises d'Orient & d'Occident. Les Occidentaux confirmoient les Conciles des Orientaux, & ceux-ci les Conciles des Occidentaux. Ainsi dans la Lettre des Evêques d'Orient assemblés à Sardique il est dit que le Concile tenu à Rome du tems de Novat a été confirmé par les Orientaux. Ce fut apparemment dans le Concile d'Antioche, comme l'insinuent Socrate & Sozomene. Les Espagnols ne reçurent le sixiéme Concile Oecumenique qu'après en avoir soigneusement examiné les Actes dans le quatorziéme Concile de Tolede qui avoit été assemblé à cet effet. » Nous devons examiner, disent » les Peres de ce Concile, les Actes qui nous ont été en» voyés de Rome, parce que suivant les Canons on doit » assembler un Concile Général lorsqu'il s'agit de régler les » affaires de la foi «: c'est-à-dire, qu'ils ne regardoient pas comme Général le Concile de Constantinople auquel ils n'avoient point été appellés, quoiqu'ils fissent une partie assez considerable de l'Eglise; d'où vient qu'ils ne vouloient point recevoir ses décisions sans examen: mais après les avoir comparées avec les quatre anciens Conciles, ils ajoûtent: » Nous les approuvons & nous les recevons avec ref-

l. 2. c. 15. l. 3. c 8.

Conc. Labbe, to. 6. col. 1281.

» pect comme conformes à leur doctrine, & leur donnons » rang après eux ». Ils ne parlent point du cinquiéme, parce qu'il n'avoit rien décidé touchant la foi. L'Empereur Juſtinien, pour faire recevoir en Orient le cinquiéme Concile, en envoya les Actes à Jéruſalem où les Evêques de Paleſtine aſſemblés en Concile les approuverent & les confirmerent de vive voix & par écrit. L'oppoſition que ce Concile trouva en Occident, & la réſiſtance que firent pluſieurs Egliſes qui le rejetterent, croyant que la condamnation des trois Chapitres donnoit atteinte à l'autorité du Concile de Calcedoine, prouve fort bien que la confirmation étoit requiſe, & même le ſeptiéme Concile fut d'abord rejetté par les François ſur ce fondement, qu'il ne s'y étoit trouvé aucun député, outre les Légats du Pape, de la part des Egliſes d'Occident, & que ſes déciſions étoient contraires à leurs uſages. Ce refus des François montre clairement qu'ils étoient perſuadés que la ſeule autorité du Pape ne ſuffit pas pour faire recevoir un Concile, mais qu'il faut encore un conſentement exprès de la part des principales Egliſes. Charlemagne envoya en Angleterre ces mêmes Actes, mais ils furent rejettés par les Anglois.

XIV. *Quelle part les Princes ont eu à la publication des Conciles.*

Les Empereurs & les autres Princes ont eu beaucoup de part à la publication & à la confirmation des Conciles. Le grand Conſtantin ne ſe contenta pas d'approuver tout ce qui avoit été défini au Concile de Nicée, il envoya encore par tout l'Empire des Lettres par leſquelles il l'autoriſoit & le confirmoit. Le ſecond Concile Général tenu à Conſtantinople demanda à l'Empereur Theodoſe le Grand qu'il confirmât & fît publier ſes Réglemens, ce qui fut executé. Theodoſe le Jeune fit publier le Concile d'Epheſe; l'Empereur Marcien confirma & fit publier celui de Calcedoine; Juſtinien le ſecond de Conſtantinople. Les ſixiéme & ſeptiéme Conciles Généraux ont auſſi été publiés par l'autorité des Empereurs d'Orient. Les III. XII. XIII. & XVI. Conciles de Tolede ont été autoriſés par des Lettres Patentes des Rois d'Eſpagne: c'eſt ce qui a donné occaſion à Binius qui d'ailleurs n'eſt pas trop favorable à l'autorité royale, d'obſerver que ces Monarques avoient imité la conduite des

Empereurs en donnant des Edits pour faire executer les Conciles dans leur Royaume (*c*). Les Rois de France de la premiere & de la ſeconde Race ont fait la même choſe. Gontram confirme & fait publier les Canons du ſecond Concile de Mâcon (*d*). Clotaire II. confirma par un Edit le cinquiéme Concile de Paris. Charlemagne par ſes Patentes autoriſa celui de Francfort. Les Conciles de Reims, de Tours, de Mayence, d'Arles & de Châlons, lui envoyerent leurs Décrets, afin qu'après les avoir approuvés il les fit publier. Louis le Débonnaire en uſa ainſi pour le Concile d'Aix-la-Chapelle, & ſes enfans Lothaire & Louis pour celui de Paris. Les Conciles de Meaux, de Couleines & de Valence, s'adreſſerent à Charles le Chauve pour obtenir de lui la confirmation & la publication de leurs Décrets. Cette coutume n'a pas fini avec le neuviéme ſiecle comme on pourroit le croire. Dans les ſuivans l'Empereur Conſtantin autoriſa par un Edit le Concile tenu à Conſtantinople ſous le Patriarche Alexis. Nicephore Botoniates confirma celui qui fut célebré ſous le Patriarche Xiphilin. Alexis Comnene fit executer de la même maniere un autre Concile tenu ſous le même Xiphilin. Manuel Comnene confirma par un Loi expreſſe le Décret touchant les Mariages dreſſé dans un Synode de Conſtantinople ſous le Patriarche Siſinnius. L'Empereur Iſaac Ange fit la même choſe à l'égard d'un Concile aſſemblé à Conſtantinople de ſon tems.

Tom. 5. Conc. col. 993.

Jus Græco-Rom. Leunclavii, p. 118.

Ibid. p. 121. & 134.

Ibid. p. 167.

Ibid. p. 169.

XV. Comment ſe terminent les Conciles.

A Rome, on liſoit à haute voix devant tout le peuple les Actes des Conciles. Cela fut pratiqué dans le Concile de Rome en 704. De même celui de l'an 769. étant fini, le Scriniaire ou Sécretaire monta ſur l'Ambon, & en lut à haute voix les Actes. Trois Evêques y monterent auſſi, & prononcerent anathême contre les tranſgreſſeurs de ſes Décrets.

Enfin, quand les affaires pour leſquelles les Conciles ont

(*c*) Leges condere poſt acta Concilia, in eorum confirmationem, ab Imperatoribus Romanis Reges Gothorum acceperunt.

(*d*) Cuncta ergo, quæ hujus edicti tenore decrevimus, perpetualiter volumus cuſtodiri, quia in ſancta Synodo Matiſconenſi hæc omnia, ſicut noſtis, ſtuduimus definire, quæ præſenti authoſitate vulgamus.

été

été assemblés sont entierement décidées, on les termine par des acclamations ou cris de joye, & par des actions de grace. On en fit dans les Conciles de Calcedoine & de Constantinople l'an 618. Les Peuples en firent dans les Eglises de Tyr & de Constantinople pour le premier. On en fit pour le Pape Gelase dans le Concile de Rome l'an 495. On en a fait en plusieurs autres Conciles. Ces acclamations qui étoient autrefois des transports naturels ou des mouvemens du saint Esprit, furent de stile au Concile de Trente. Les propositions & les réponses furent composées de sang rassis par le Cardinal de Lorraine, qui prit aussi la peine de les prononcer. Il fit la faute de ne pas nommer expressément le Roi de France dans ces acclamations; il devoit sçavoir qu'on en avoit fait nommément pour l'Empereur dans le Concile de Calcedoine, dans le troisiéme de Constantinople & dans le second de Nicée; & il étoit d'autant moins excusable, qu'il sçavoit les plaintes & les protestations que la France avoit faites contre la Bulle de Convocation de Pie IV. pour la même raison.

XVI. *Des souscriptions des Conciles.*

Le Président, après avoir déclaré le Concile, & après avoir donné aux Peres la bénediction Apostolique, leur défend, sous peine d'excommunication, de se retirer qu'ils n'en ayent auparavant souscrit les Décrets. C'est la peine prononcée par le Canon *Si quis autem*, *dist.* 18. tiré du second Concile d'Arles. Nous lisons differentes formules de ces souscriptions, comme : *Subscripsi*, *collaudavi*, *annui*, *confirmavi*, *consignavi*, *consolidavi*, *firmavi*, *cum gaudio consensi*, *acquievi*, *confortavi*, *corroboravi*, *concluси*, *consentiens subscripsi*, *concessi*, *propriâ manu confirmo*, *signo Crucis confirmo*, *libenter annuo*, *gratum habui*, *concedo*, *pro viribus assensum præbeo*. On remarque que la quatriéme Session du Concile de Constantinople sous Mennas en 536. fut differemment souscrite par les Latins, les Grecs & les Syriens. Les premiers souscrivirent en Latin, les seconds en Grec, & les Syriens au nombre de quarante souscrivirent en Syriaque.

Il seroit trop long de déduire ici les differences qu'on remarque dans l'ordre des souscriptions; je me contenterai de rapporter ce qui se fit au second Concile de Nicée. Les

Légats du Pape inviterent d'abord l'Empereur & l'Imperatrice à ſigner. Le Patriarche leur préſenta le Livre qui contenoit la définition du Concile, les priant d'y mettre leurs ſouſcriptions. L'Imperatrice Irene le prit la premiere, & après y avoir ſouſcrit, le donna à l'Empereur Conſtantin ſon fils, qui en fit autant. *Les deux Légats du Pape Adrien, ſçavoir, Pierre Archiprêtre de l'Egliſe Romaine & Pierre Prêtre & Abbé du Monaſtere de S. Sabas de Rome, ſont nommés les premiers; enſuite Taraiſe Patriarche de Conſtantinople, puis Jean & Thomas Légats & Vicaires des Sieges Apoſtoliques d'Orient; ſçavoir, Jean pour les Patriarches Theodore d'Antioche & Elie de Jéruſalem, & Thomas pour Politien Patriarche d'Alexandrie. Enfin, on voit les noms d'Agapius Evêque de Céſarée en Cappadoce, de Jean d'Epheſe, de Conſtantin de *Conſtantia* en l'Iſle de Chypre, de Nicolas de Cyzique, d'Euthymius de Sardes, &c. On compte juſqu'à 377. Evêques qui aſſiſterent à ce Concile, tous des pays qui obéïſſoient à l'Empereur de Conſtantinople, de Grece, de Thrace, de Natolie, des Iſles de l'Archipel, de Sicile & d'Italie. Il y avoit deux Commiſſaires de l'Empereur aſſis devant l'Ambon ou le Jubé de l'Egliſe; ſçavoir, Petronax Exconſul Patrice & Comte de l'*Obſequium*, & Jean Huiſſier Imperial & Logolite ou Treſorier Militaire. Il y avoit auſſi pluſieurs Abbez & pluſieurs Moines, qui ne ſont point nommés.

XVII. *Remarque particuliere ſur la maniere d'aſſembler & de tenir les Conciles en Eſpagne. To. 1. p. 109. Lettres clerfes.*

M. Simon donne une idée des Synodes d'Eſpagne & de la maniere dont les Evêques de ce Royaume les célebrent. Ils n'y font leurs Conſtitutions Synodales que du conſentement de ceux qui y ſont appellés; & ils y appellent par députez, non ſeulement les Eccleſiaſtiques & les Réguliers, mais auſſi les Seigneurs Laïques, avec cette difference néanmoins, que ceux-ci ſont exhortés ſeulement de ſe trouver au Synode, afin qu'il ne s'y paſſe rien contre leur interêt. Les Conſtitutions Synodales du Dioceſe de Malaga imprimées à Séville en 1674. donnent, ſur la maniere de les préparer, toutes les lumieres néceſſaires. Tout le Clergé en géneral y aſſiſte par ſes députez. Il y en a quatre pour les Officiers de la ville de Malaga, & quatre autres

pour les Prêtres & les autres Eccleſiaſtiques de la même Ville qui ſont dans les Ordres ſacrez. Chaque Ville & chaque Bourg ont auſſi leurs Députez au Synode ; les uns en ont deux, les autres un ſelon la nature des lieux. De plus, on y marque le nombre des Juges qui doivent examiner les difficultez qui ſe préſenteront (*e*). La plûpart de ces Juges ſont pris d'entre les Dignitez, les Chanoines & les Docteurs. On aſſigne à chacun la place qu'il doit avoir, & il n'aſſiſte perſonne au Synode qui n'ait produit auparavant au Sécretaire le pouvoir en vertu dequoi il y aſſiſte. Ces Congregations & Seſſions qui doivent ſe tenir dans la grande Salle du Palais Epiſcopal pendant pluſieurs jours ſont déſignées. Chacun a la liberté d'y propoſer ce qu'il juge être convenable & utile au Dioceſe (*f*). Tous les Religieux, ſans en excepter les Jéſuites, aſſiſtent à ce Synode par leurs députez, afin qu'il ne s'y paſſe rien qui puiſſe apporter préjudice à leurs interêts. On y voit des Particuliers qui préſentent des Suppliques, d'autres qui font des proteſtations. Les Béneficiers d'une certaine Egliſe proteſtent contre l'obligation dont on les chargeoit de dire tous les jours une Meſſe *del pueblo*. Le Maréchal d'Alcala y fait une demande pour une certaine dixme. L'Evêque renvoye cette demande aux Juges du Synode, afin qu'ils l'examinent.

Après toutes les Seſſions où l'on a fait la lecture des Conſtitutions Synodales, le Sécretaire du Synode crie à haute voix : *Venerabiles Sacerdotes placetne vobis ut omnes Conſtitutiones quas audiſtis & illuſtriſſimus ac reverendiſſimus Dominus meus Epiſcopus, in hac Synodo Diœceſana ſtatuit & decrevit, ſtatuta, decreta ac ſtabilita ſint? . . . Placet.* » Vénerables Prêtres, trouvés-vous bon que toutes les Conſtitutions dont » vous venés d'entendre la lecture, & que Monſeigneur » l'illuſtriſſime & réverendiſſime Evêque a arrêtées dans » ce Synode, paſſent pour véritablement arrêtées & établies ? » Tous répondoient : Nous le trouvons bon. Dans une Pré-

(*e*) Nombramiento de Juzez para las cauſas y controverſias.

(*f*) Podra proponer cada uno loquele pareciere conveñir à la publica utilidad deſte Obiſpado, para quelo reſuelva ſu Señ-oria illuſtriſſima.

face qui eſt à la tête de ces Conſtitutions Synodales, leſquelles ont été imprimées avec les preuves qu'on a miſes aux marges, l'Evêque témoigne qu'il n'a rien décidé qu'avec une parfaite connoiſſance, & après avoir viſité exprès pour cela tout ſon Dioceſe. Il ajoûte, qu'il a confirmé & autoriſé les anciennes Conſtitutions, & que s'il en a ajoûté de nouvelles, c'eſt qu'il a jugé qu'elles étoient plus convenables au tems préſent : *Mas convenientes à la neceſſidad de los tiempos* ; qu'au reſte il s'eſt appliqué à ſe conformer aux regles du Droit Canonique : *A las reglas y diſpoſiciones del Derecho Canonico* : & la raiſon qu'il apporte de cette ſage conduite, c'eſt que les Evêques ne ſont pas ſeulement établis pour veiller ſur leur troupeau, mais auſſi pour être les fideles executeurs des ſaints Canons : *Fieles executores de los ſacros Canones.* Enfin, avant que le Synode ſe ſoit terminé entierement, l'Evêque exhorte ceux qui y ont aſſiſté à garder les Conſtitutions qui y ont été faites ; après quoi le Sécretaire crie tout haut : *Venerabiles Sacerdotes placetne vobis ad laudem & gloriam Dei omnipotentis ut hæc ſancta Synodus Diœceſana dimittatur & diſſolvatur ? . . . Placet.* » Vénerables » Prêtres, trouvés-vous bon, pour la gloire de Dieu, que » ce ſaint Synode Dioceſain ſoit congedié & diſſout ? Tous » répondent : Nous le trouvons bon ». A l'égard des nouveaux Statuts qui ont été faits dans ce Synode, l'Evêque de Malaga déclare qu'ils doivent avoir pour fondement les Conſtitutions Canoniques, & qu'ils en doivent tirer leur autorité.

Ce qu'il y a d'inſtructif dans ces Conſtitutions Synodales, c'eſt que les preuves ſont marquées fort exactement aux marges. On connoît par là non ſeulement les regles canoniques en géneral, mais auſſi en particulier ce qui ſe pratique dans les Egliſes d'Eſpagne, & en quoi leurs uſages different des nôtres.

CHAPITRE III.

Remarques générales ſur pluſieurs points qui concernent les Conciles.

COmme on ne lit les Conciles qu'afin de s'inſtruire des dogmes, de la diſcipline, des uſages & de l'Hiſtoire de l'Egliſe, on doit en les liſant faire des remarques par rapport à tous ces differens points. Le P. Mabillon qui a indiqué la maniere de faire des Collections en propoſe de deux autres ſortes à la faveur deſquelles on peut recueïllir ce qui ſe préſente dans la lecture, afin de ne le pas perdre tout à fait en l'abandonnant à l'aventure d'une memoire infidelle ou chancelante. *Etudes Monaſt. Part. ch. 15.*

Pour faciliter ces remarques, j'en ferai quelques-unes ſur les noms, les titres, les inſcriptions, les dates, les ſouſcriptions des Conciles & des autres Monumens Eccleſiaſtiques; ſur l'ordre des Canons ou des Actes des Conciles & les Manuſcrits d'où on les a tirés.

§. I.

I. Attributions fautives dans les Collections nommées des Conciles. Conc. Gall. to. 1. p. 119.

On croit peut-être que tout ce qui eſt dans les Recueils imprimés des Conciles ſe trouve de la même maniere dans les Manuſcrits, & que l'ordre obſervé dans les uns & dans les autres eſt entierement ſemblable; mais il ſuffit de les comparer pour s'appercevoir que les Editeurs des Conciles ont ajoûté pluſieurs choſes de leur chef, en quoi ils n'ont pas toujours réüſſi. Ainſi le P. Sirmond, trompé par la conformité des noms, a attribué à S. Léon une Lettre de Léon Evêque de Bourges.

Antoine Auguſtin croyoit pouvoir reprendre les anciens Canoniſtes Burchard, Yves & Gratien, de ce qu'ils avoient rapporté ſous le nom d'un Concile d'Auvergne un Décret par lequel il eſt défendu d'ordonner d'Evêque pour aucune Egliſe avant la mort de celui qui la gouverne. Ce ſça-

vant homme ne pouvoit ſe perſuader qu'il fût du Concile d'Auvergne, parmi les Canons duquel il n'étoit pas encore imprimé, & il l'attribuoit au cinquiéme d'Orleans dans lequel il ſe trouvoit ; mais on reconnut que ſa remarque n'étoit pas juſte lorſqu'on vit paroître les Conciles de France du P. Sirmond, dans leſquels ce Canon eſt imprimé parmi ceux du ſecond Concile d'Auvergne.

Le P. Sirmond lui-même tomba en une ſemblable faute à l'occaſion des Chapitres, *Et quæſitum*, & *Sane quia*, attribués par Gratien au Concile d'Auvergne ſous Urbain II. Le ſçavant Jéſuite ne les trouvant point parmi les Canons imprimés de ce Concile de Clermont, & les liſant dans un Manuſcrit parmi ceux du Concile qu'Urbain tint à Niſmes un an après celui d'Auvergne, il remarqua dans ſon ſecond Antirrhetique contre Petrus Aurelius, que l'inſcription de ces Chapitres étoit fauſſe dans Gratien, & qu'il falloit lire : *Ex Concilio Nemauſenſi* ; ce qu'il ajoûta de ſa propre main dans l'Exemplaire imprimé de Gratien qui eſt à Paris dans la Bibliotheque du College des Jéſuites. Cependant, comme a depuis remarqué le P. Coſſart, on a reconnu que ces deux Canons appartiennent au Concile de Clermont, ſous le nom duquel on les voit dans un ancien Code du Monaſtere d'Aniane d'où M. Baluze les a pris pour les faire imprimer dans ſes Additions au ſixiéme Livre *De Concordia Sacerdotii & Imperii.*

To. 10. Conc. col 590.

11. *Differens noms attribué à un même Concile. p. 268.*

Un ſeul & même Concile ſe trouve en pluſieurs endroits ſous differens noms ; par exemple, celui que le P. d'Achery dans ſes Notes ſur la Vie de Lanfranc, & le P. Lupus dans la quatriéme Partie de ſon Commentaire, appellent *Andegavenſe*, ſe trouve dans la Collection du P. Labbe ſous le nom de *Turonenſe*. Celui-ci appelle *Aragonenſe* un Concile lequel, ſelon le Cardinal d'Aguirre & Blanca, ſe trouve ailleurs ſous le nom de *Pinnatenſe*. Le Concile que l'on appelle *Magalonenſe*, eſt dans la Collection des Conciles de France par le P. Sirmond ſous le nom de *Concilium apud funcarias*. M. Baluze appelle ſimplement *Tulugienſe* ce que le P. Labbe nomme *Concilium Helenenſe in prato Tulugienſe*. Je donne de ces exemples afin qu'on ne ſe repoſe pas unique-

Tom. 9. Conc. col. 1173.

De concord. Sacerd. & Imp. p. 250. & Marc. Hiſp. l. 4. p. 444.

To. 9. Conc. p. 1249.

ment ſur le nom qu'a un Concile dans telle Collection, & qu'on faſſe attention s'il n'eſt point ailleurs ſous un autre nom.

III. *Il y a des Conciles dont les MSS. ne ſubſiſtent plus, en ne ſont pas connus.*

Il eſt bon de ſçavoir quels ſont les Actes qu'on a tiré des Manuſcrits; quels ſont les Manuſcrits qui nous les ont fournis, & ſi ces Manuſcrits ſubſiſtent encore : car il ne faut pas ſe perſuader qu'on ait dans des Manuſcrits connus tout ce que nous liſons dans les Collections imprimées des Conciles. On a dans celle de Surius un Concile tenu à Cologne l'an 346. & c'eſt ſur cette édition ſeule que le Pere Sirmond n'en trouvant aucun Exemplaire Manuſcrit l'a publié. *To. 1. p. 608.*

Il nous manque dans les Manuſcrits & dans les Imprimés des Pieces qui regardent les Conciles, & qui en ſont partie. Par exemple, nous n'avons point la Lettre du Concile d'Arles à laquelle l'Empereur Conſtantin fit une réponſe qui commence par ces mots: *Æterna & religioſa.* Il ſeroit avantageux qu'on eût fait une liſte particuliere des Conciles dont il ne nous reſte aucuns Actes & des Monumens perdus qui en faiſoient partie. *Conc. Labbe, to. 1 col 1430.*

Les Manuſcrits qui renferment les Actes des Conciles ſont ou anciens ou récens. Il eſt à propos de faire ſes réflexions en les liſant, & de remarquer avec quelle exactitude ils ont été écrits, & ſi tout ou ſeulement une partie de ce que nous avons de chaque Concile a été extrait des premiers; car il eſt des Manuſcrits anciens qui ne contiennent qu'une partie des Décrets de quelques Conciles. Ainſi les vingt-cinq derniers Canons du Concile d'Agde manquent dans pluſieurs Exemplaires anciens.

IV. *On a ſouvent beſoin de pluſieurs MSS. pour connoître un ſeul Concile.*

Le P. Sirmond remarque qu'il eſt rare & extraordinaire de trouver dans un ſeul & même Manuſcrit toutes les circonſtances qui peuvent conduire à une entiere connoiſſance de chaque Concile; que ſi un Exemplaire contient le nom du Conſul, l'autre fournit l'Indiction, un autre le jour, celui-ci le mois, celui-là l'année. Dans quelques Manuſcrits on trouve les ſouſcriptions des Evêques, mais ſans les noms des Villes Epiſcopales; dans d'autres on trouve & les noms des Evêques & ceux de leurs Evêchez.

V. *On ne doit pas toûjours ſuivre l'ordre que gardent les MSS.*

Il ne faut pas toujours ſuivre l'ordre que les Conciles ont entr'eux dans les Manuſcrits quoiqu'anciens ; ſi on le ſuivoit on feroit quelquefois des anachroniſmes. On a des marques avec le ſecours deſquelles on peut mettre à leur rang les anciens Monumens Eccleſiaſtiques, comme les années des Conſuls, &c. On a reconnu par ce moyen que les Anathematiſmes de S. Proſper tirés des Capitules de ſaint Auguſtin contre les Manichéens, ſont anterieurs au Concile de Carpentras, quoique dans un ancien Manuſcrit de l'Egliſe de Lyon ils ne ſoient qu'après ce Concile.

§. 2.

I. *Differens titres donnés aux Pieces qui concernent les Conciles.*

Après avoir donné quelques remarques ſur les Manuſcrits qui contiennent les Décrets des Conciles, il en faut faire quelques-unes ſur les differentes parties qui compoſent chaque Monument, comme le titre, l'inſcription, les dates, le contenu & les ſouſcriptions, afin de ne rien omettre des choſes qu'il eſt important de ſçavoir.

Il ne faut pas croire que tous les Conciles portent le nom de *Concilium* dans les Manuſcrits. Le ſecond d'Orange tenu l'an 529. eſt intitulé dans un Manuſcrit de Lyon : *Conſtitutio Epiſcoporum in civitate Arauſicana de gratia & libero arbitrio.* Quelques Pieces ont dans differens Manuſcrits des titres differens ; ainſi la Lettre que le P. Labbe a inſeré dans ſa Collection ſous ce titre : *Epiſtola Epiſcoporum Africæ quam Leporii libello miſerunt ad Epiſcopos Galliæ*, eſt intitulé dans un Manuſcrit de Liege : *Epiſtola Aurelii, Auguſtini, Florentii & Secundini ad conſacerdotes Proculum & Eglinium de quodam Leporio, &c.* Une Lettre d'Innocent rapportée par le P. Labbe au ſecond Tome de ſa Collection col. 1279. eſt ſelon quelques Manuſcrits adreſſée à un Concile de Toulouſe, & ſelon d'autres à un Concile de Tolede.

Tom. 2. col. 1676.

II. *Dates des Conciles, années des Papes, & de nos Rois.*

Quoique les années des Papes ſoient marquées dans les dates des Conciles de France de l'édition du P. Sirmond, il ne s'enſuit pas que ce Collecteur les ait trouvées dans les Manuſcrits de ces Conciles ; on n'employoit d'autres époques que les années de nos Rois, comme l'a remarqué

M.

M. du Puy. Les anciens Manuſcrits & les premieres éditions qu'on en a faites en ſont des preuves authentiques. Le P. Sirmond n'a donc ajoûté celles des Papes qu'en vûe de donner plus de lumiere à l'hiſtoire. *Comment. ſur les Libertez. to. 1. p. 38.*

III. Conſulats.

Honoré Evêque de Bourges, ſouſcrivant au Concile d'Auvergne tenu l'an 535. marque expreſſément que ce fut le ſixiéme des Ides de Novembre, *poſt Conſulatum Paulini junioris*, la premiere année d'après le Conſulat de Paulin, ſecond Conſul de ce nom; c'eſt qu'à cauſe des guerres d'Italie il n'y eut point de Conſuls en Occident depuis l'an 534. pendant lequel Paulin ſecond exerça cette Charge juſqu'à l'an 539. Ainſi on marquoit l'an 535. par ces mots: *Poſt Conſulatum Paulini junioris*; l'an 536. & les ſuivans par ceux-ci: *Iterum, tertio, quarto, poſt Conſulatum Paulini junioris.*

IV. Diviſion des Canons.

En liſant les Conciles on doit faire attention à l'ordre & à la diviſion de leurs Canons. On a remarqué que l'ordre des deux premiers du premier Concile d'Orange étoit défectueux, & qu'il falloit compter pour le premier Canon de ce Concile celui qui dans les Collections eſt le ſecond, & pour le ſecond celui qui eſt le premier. Le Pere Sirmond aſſûre que le dix-ſeptiéme Canon du premier Concile d'Arles en 314. fait partie du ſeiziéme dans deux Manuſcrits, l'un de Reims & l'autre de S. Maur des Foſſez près Paris, auſquels il eſt plus à propos de s'en rapporter qu'aux Imprimés & aux Collections d'Yves & de Gratien; que dans le Concile de Vaiſon en 442. le dernier Canon qui commence par ces mots: *Sane ſi quis*, ne doit point être ſéparé du précedent, dont il n'eſt point diſtingué dans un Manuſcrit de Lyon & dans un autre de S. Maur des Foſſez: enfin que dans le Concile d'Angers en 453. les mots *Tum ſi qui, &c.* leſquels dans les Imprimés & dans quelques Manuſcrits font partie du quatriéme Canon, en doivent être ſéparés & joints avec le Canon ſuivant.

V. L'ordre des Souſcriptions.

Dans les Exemplaires Manuſcrits de quelques Conciles, comme du premier & du troiſiéme d'Orleans, du ſecond de Paris & du ſecond de Mâcon, les ſouſcriptions des Evêques ſont rangées par ordre alphabetique, ce qui ne ſe trouve dans aucun Manuſcrit ancien ſelon le P. Sirmond.

Quand les Evêques ne ſçavoient point écrire, une autre perſonne ſouſcrivoit pour eux aux Décrets des Conciles : ainſi dans la Conference de Carthage, Quintus ſouſcrivit pour Paulin Evêque de Zura, *pro Paulino literas neſciente.* D'où on ne peut pas conclure qu'ils fuſſent ignorans, puiſque Charlemagne ſi renommé par ſon amour pour les Lettres, malgré tous les ſoins qu'il prit pour apprendre à former des caracteres n'en put venir à bout.

Concil. tom. 2. col. 1385.

V I. Inſtruction que l'on peut tirer des matieres differentes, & de la maniere de les diſcuter.

Les matieres qui ont été traitées dans les Conciles, & la maniere dont elles y ont été diſcutées, fait connoître le génie particulier des Nations chez qui ils ont été tenus. Ainſi dans les Conciles d'Irlande on découvre le caractere de la Nation accoutumée à creuſer & à démêler méthodiquement les matieres, & qui, comme dit fort bien un Auteur récent, à force de raiſonnemens & d'inductions pouſſe loin les conſequences d'un principe une fois établi. Delà ce ſcrupule à obſerver à la lettre le précepte Apoſtolique: *Abſtenés-vous du ſang & des chairs etouffées.* Delà les précautions que les Evêques prenoient pour éviter le danger & aſſûrer les conſciences On peut faire de pareilles réflexions ſur les autres Nations.

V II. Differente maniere de citer les Canons.

Il eſt bon de remarquer que Gratien cite les Canons tantôt ſelon la verſion d'Iſidore tantôt ſelon celle de Denis le Petit. Les Conciles d'Eſpagne, comme le douziéme de Tolede, citent les Canons Grecs & ceux des Conciles tenus en Afrique ſelon la méthode d'Iſidore & non de Denis. Des Synodes tenus dans les Gaules avant le tems auquel vivoit ce dernier, citent les Canons des Conciles de Nicée & de Laodicée, non ſelon ſa verſion, qui n'étoit pas encore, mais ſelon une autre plus ancienne qui étoit pour lors en uſage en ce pays.

CHAPITRE IV.

Regles particulieres pour lire utilement les Collections des Conciles, & profiter de cette étude.

LE principal but que doivent avoir ceux qui entreprennent cette lecture, eſt de ſe former ſur ces regles ſaintes, & de les prendre pour modele de leur conduite. Si on la compare avec les Loix & les Ordonnances ſacrées que les Conciles renferment, on n'aura pas de peine à entrer dans la penſée également pieuſe & véritable du Cardinal d'Aguirre, qui a donné des Diſſertations & des Notes ſur les Conciles d'Eſpagne. Quand on lit les Conciles, dit ce grand Cardinal, & qu'on y voit l'innocence de la vie, l'auſterité de la diſcipline, la rigueur de la pénitence & la pureté de la Religion & du culte de Dieu, qui éclatoient alors parmi les Chrétiens, & principalement dans le Clergé; pour peu que l'on en faſſe la comparaiſon avec l'état préſent des choſes, peut-on s'empêcher de gémir devant Dieu? Mais n'eſt-ce pas un motif particulier de s'efforcer autant qu'on peut de rallumer dans ſon cœur quelqu'étincelle de ce feu, dont tous les Chrétiens ont été embraſés durant tant de ſiecles? Ainſi un Chrétien & ſurtout un Eccleſiaſtique, qui ſe voit par ſon état dans une étroite obligation de lire & de ſçavoir les Canons des Conciles, doit ſans doute ſe préparer à cette lecture par la priere.

La véritable maniere de lire les Conciles pour en tirer du fruit, c'eſt de les lire dans l'eſprit des Conciles. C'eſt par là même qu'on diſcernera quelquefois les Canons qui ſont abrogés d'avec ceux qui ſubſiſtent encore. S'il arrive qu'une Loi de l'Egliſe, par la négligence des Paſteurs à la faire garder ou par la trop grande oppoſition des Chrétiens, ait ceſſé d'être obſervée, dira-t'on pour cela qu'elle ſoit abrogée? Non ſans doute. S. Thomas dit expreſſément, que ſi la raiſon, pour laquelle on a fait d'abord la Loi, ſubſiſte toujours, la coutume ne détruit point la Loi; 2. 2. q. 97. art. 3. ad 2.

au contraire, la Loi détruit la coutume (*g*). Quand l'héresie de Luther pénetra dans l'Allemagne & les autres Royaumes, quoique les regles établies par les Conciles pour les Cleres & les personnes Ecclesiastiques fussent presque par tout inconnues & tres-peu observées, les Peres du Concile de Trente n'ont pas cru qu'elles eussent cessé d'être en vigueur; ils les ont recommandées & en ont ordonné l'observation parfaite dans un seul Décret, qui quoique peu détaillé les fait revivre entierement (*h*).

Il est vrai qu'il y a des occasions où l'on ne doit point prendre les Canons à la rigueur des termes dans lesquels ils sont conçus, & alors il faut préferer l'esprit de la loi à la lettre. Il ne faut pas, dit le Pape S. Célestin, tellement s'arrêter à l'écorce, que l'on ne s'éleve en même tems jusqu'à l'esprit & l'intention de la Loi. L'esprit de la Loi ne doit point être esclave de la lettre, au contraire la lettre n'est faite que pour l'esprit (*i*). Cette regle apprendra à rapporter aux mœurs ce qui ne paroîtroit d'abord y avoir aucun rapport & ne contenir que des points indifferens. Tels sont par exemple les Canons qui défendent aux Ecclesiastiques d'être Cautions, Gens d'affaires, Curateurs, Tuteurs, & d'autres qui les dispensent d'aller à l'armée; d'autres qui défendent d'ordonner aucun esclave sans le consentement de son Maître, qui reglent les dixmes, qui déchargent les Ecclesiastiques des taxes & des impositions publiques; qui leur interdisent l'usage du Mariage, le port des armes, la connoissance des causes où il y va de la mort, & une infinité d'autres. Les raisons de ces Canons bien pénetrées donneront une grande idée de l'état Eccle-

(*g*) Si manent ratio eadem, propter quam lex primò utilis erat, non consuetudo legem, sed lex consuetudinem vincit. 1. 2. *q.* 97. *art* 3. *ad* 2.

(*h*) Statuit sancta Synodus, ut quæ aliàs à summis Pontificibus & sacris Conciliis de Clericorum vita, honestate, cultu, doctrinaque retinenda, ac simul de luxu, comessationibus, choreis, aleis, ludibus, ac quibuscunque criminibus, nec non sæcularibus negotiis fugiendis copiosè ac salubriter sancita fuerunt, eadem in posterum, iisdem pœnis vel majoribus... observentur... Si quæ verò ex his in desuetudinem abiisse comperering, ea quam primum in usum revocari, & ab omnibus accuratè custodiri studeant (Ordinarii), non obstantibus consuetudinibus quibuscumque, &c. *Sess.* 22. *de Reform. c.* 1.

(*i*) Non debet aliquis verba considerare, sed intentionem ac voluntatem; quia non debet intentio verbis deservire, sed verba intentioni. *Apud Gratianum* 22. *q.* 5. *c. Humana.*

ſiaſtique, & réveilleront en nous les nobles ſentimens qu'en avoient les ſaints Légiſlateurs & les Peres de l'Egliſe.

Le reſpect que l'on doit avoir pour les Conciles & leurs Décrets, n'empêche pas de diſtinguer ce qui eſt eſſentiel de ce qui n'eſt qu'acceſſoire; & ce qui eſt du fond des mœurs d'avec ce qui n'eſt que de pure bienſéance ou de diſcipline exterieure. C'eſt une louable attention d'obſerver tout ce qui y eſt preſcrit quant aux rites & aux céremonies, ſans s'écarter des uſages des Dioceſes: mais il eſt encore plus eſſentiel de ne rien négliger de ce qui eſt de l'exacte pureté de la morale. La qualité de la matiere, qui eſt traitée dans les Canons, nous doit faire juger de leur importance.

Il y a des Conciles recommandables par le choix & le mérite de ceux qui les compoſoient. On trouvoit dans ceux des quatre ou cinq premiers ſiecles tout ce que l'Egliſe naiſſante avoit de lumiere, de ſainteté, de zele. Les premiers d'Antioche, de Carthage, de Tolede & d'Orleans, inſpirent à ceux qui les liſent exactement un certain goût de l'antiquité ſacrée, & attirent plus l'attention que ceux des ſiecles poſterieurs. Ce principe eſt d'Agobard, *l. adv. legem Gundebardi t. 1. p. 119. & de Diſpenſ. p. 289.*

Le nombre de ceux qui ont aſſiſté à ces ſaintes Aſſemblées en rend les déciſions plus reſpectables, toutes choſes égales. Quand elles ont été acceptées par l'Egliſe, univerſelle ou qu'elle a été convoquée & repreſentée comme dans les Conciles œcumeniques, elles ont plus d'autorité. Un Concile où ſe ſont trouvés tous les Evêques de la Nation, & qu'on appelloit National, & quelquefois Majeur ou Plenier, parce que les Patriarches s'y trouvoient avec leurs Métropolitains & leurs Suffragans, eſt d'une autorité plus étendue & plus forte que les Conciles Provinciaux ſeulement, & ceux-ci l'emportent ſur les ſimples Synodes. Tel eſt l'ordre de la Police Eccleſiaſtique. S. Auguſtin a établi cette regle (*k*).

(*k*) Quod per univerſæ Eccleſiæ ſtatuta firmatum eſt, vel unius Epiſcopi autoritati, vel unius Provinciæ Concilio præferendum eſt .... quis neſciat .... Ipſa pleoaria ſæpe priora poſterioribus emendari cum aliquo experimento rerum, aperitur quod clauſum erat, & cognoſcitur quod latebat; ſine ullo typho ſacrilegæ ſuperbiæ, ſine ulla inflata cervice arrogantiæ, ſine ulla contentione lividæ invidiæ, cum ſancta humilitate, cum pace catholica, cum charitate chriſtiana.

Quand les Canons ont été renouvellés en differens Conciles, on doit ordinairement les regarder comme plus importans. Qui doute que les Loix & les Ordonnances qui n'ont été faites d'abord que pour des Egliſes particulieres, & qui ſont devenues, par une approbation générale, comme des regles univerſelles, n'ayent la force de Loix fixes, perpetuelles & comme irrevocables dans l'Egliſe? Tels ſont pluſieurs Canons des Conciles de Laodicée, de Carthage, d'Antioche & d'Orleans.

Il faut avoir encore beaucoup d'égard aux Canons inſerés dans les Codes ou Collections des Egliſes. Ils méritent une conſideration particuliere. Les Egliſes qui les ont par-là adoptés, les ont diſtingués en quelque maniere des autres Canons qui ne ſont point entrés dans ces Codes; & la durée du tems pendant lequel on les a reconnus & obſervés, & auquel ces Collections ont eu cours, fait juger de leur utilité. On doit mettre au nombre de ces Collections le Décret de Gratien, qui, à pluſieurs inexactitudes près, renferme le fond de la ſcience du Droit Canonique; & eſt d'une grande utilité, ſoit pour la varieté des matieres, ſoit pour l'ordre & la méthode qui y eſt gardée, ſoit pour la commodité & le plaiſir qu'il y a de voir d'un ſeul coup d'œil, & en forme de lieux communs, ce qu'il y a de plus curieux & de plus beau dans l'ancienne diſcipline Eccleſiaſtique réduit ſous des chefs principaux. Je ne dis pas tout-à-fait de même des Décretales de Gregoire IX. qui n'ont pas autant de rapport avec la ſcience des Conciles; ni du Sexte, qui n'a pas la même autorité que les autres Décretales. Je n'entreprends pas même ici d'expliquer les précautions avec leſquelles on les doit lire. Il me ſuffit de remarquer qu'il ſeroit à ſouhaiter qu'on eût comparé tous les Canons des Codes & des Conciles enſemble, afin de conhoître qui ſont ceux qui ſont partie de ces Codes, qui ont été reçus dans plus de Conciles, dans les Oecumeniques, en un mot dans

l. 2. de Bapt. cont. Donat. c. 3. Si autem Concilium ejus (*il parle du Concile de Carthage en faveur de S. Cyprien*) attenditur, hunc eſt univerſæ Eccleſiæ poſterius Concilium præponendum . . . . nam & Concilia poſteriora prioribus apud poſteros præponuntur, & univerſum partibus ſemper jure optimo præponitur. *Ibid. c. 9.*

ceux qui ont plus d'autorité ; combien de fois, & où ils ont été répetés & renouvellés.

En liſant les Conciles, il faut auſſi avoir égard aux circonſtances des tems, des lieux, des perſonnes, des cauſes ou occaſions qui les ont fait aſſembler. Sans ce temperament, on ſeroit tenté d'accuſer les Conciles de contrarieté. C'eſt une Regle de Droit, autoriſée par les ſaints Peres, qu'il faut juger des Canons, par rapport aux motifs, aux perſonnes, aux lieux & au tems. On s'expoſe à les entendre dans un autre ſens que celui qu'ils ont, & à tomber dans l'erreur, quand on porte ſon jugement avant que de les avoir conſiderés dans tous ces ſens (*l*). C'eſt la maniere de S. Iſidore de Séville, & S. Gregoire en apporte cette raiſon, que les ſaints Peres n'ont fait les Canons que pour remedier aux néceſſités & aux beſoins de l'Egliſe dans les tems differens & ſelon les differentes perſonnes (*m*). Il ne faut donc pas s'étonner ſi on n'a pas toujours ſuivi les Canons Apoſtoliques & les Regles anciennes qui défendoient d'ordonner les Néophytes & de mettre deux Evêques dans une même Egliſe. La diverſité des lieux faiſoit ſouvent une varieté de diſcipline. L'Hiſtoire Eccleſiaſtique eſt pleine de ces ſortes d'uſages qui ſont ſuivis ſeulement en certains endroits, & qu'on appelle locaux : on a uſé auſſi d'indulgence en differens tems. Les Papes & les Evêques ſe ſont crus alors en droit de diſpenſer du droit commun pour de bonnes & ſolides raiſons.

Tous les Canons qui regardent les mœurs ou les dogmes, ne ſont pas également clairs. On doit tirer la véritable créance de l'Egliſe & les mœurs, des Canons, où l'une & l'autre paroît dans tout ſon jour ; non des Canons où il y auroit des termes obſcurs, équivoques & capables de differens ſens.

On ne doit pas ſe former une idée de la doctrine de l'Egliſe touchant le mariage des Clercs ſur le ſixiéme Canon des Apôtres ſi differemment interpreté par les Canoniſtes Grecs & Latins. Ce qu'elle penſe du culte des Anges, eſt fon-

(*l*) Capitula ex cauſa, ex perſona, ex loco, ex tempore conſideranda ſunt. . . in erroris labyrinthum nonnulli impingunt, cùm ante judicant quam intelligant.

(*m*) Regulæ SS. Patrum pro tempore, loco, & perſona, & negotio, inſtante neceſſitate, traditæ ſunt.

dé ſur d'autres Canons que ſur celui de Laodicée. Il ne faut pas juger de ſa créance ſur les Images par le ſeul Conciſe de Francfort. Le terme de conſubſtantiel rejetté par celui d'Antioche dans le ſens de Paul de Samoſate, ne laiſſe pas d'être reçu par celui de Nicée dans ſon véritable ſens. Rien ne fait mieux voir la néceſſité de joindre à la lecture des Conciles celle des ſaints Peres & de l'hiſtoire Eccleſiaſtique, pour être au fait des queſtions & des matieres, & afin de prendre les termes dans la véritable ſignification qu'ils avoient pour lors. Qui voudroit entendre & expliquer d'une *Perſonne* les endroits où les Peres ont employé le terme d'*hypoſtaſe*, s'éloigneroit entierement du ſens qu'y donnoient les Peres avant le Concile de Nicée & ceux même de ce Concile : les uns & les autres n'ont entendu par le mot d'*hypoſtaſe* autre choſe que la ſubſtance, rarement on s'en ſervoit pour ſignifier la *Perſonne* & la proprieté numerique. Les Peres du Concile de Conſtantinople n'ont point fait difficulté d'employer le nom d'Image, lors même qu'il s'agiſſoit de l'Euchariſtie. Si on s'en ſervoit à preſent qu'il eſt devenu ſuſpect, on couroit riſque de donner lieu à l'abus qu'en feroient les Proteſtans. Au contraire, il y a des mots dont on ne ſe ſervoit point anciennement, comme celui de *tranſſubſtantiation* ſurtout avant le Concile de Latran. Cependant il ne laiſſe pas d'être conſacré, pour exprimer le dogme de l'Egliſe touchant le changement du pain au Corps de JESUS-CHRIST & du vin en ſon Sang. Les termes ne ſont que pour ſignifier les choſes ; & on ne doit point chicaner ſur les mots, quand on eſt d'accord ſur le fond.

Quant aux differens uſages, on n'a qu'à lire les regles qui ſont dans le Traité de la lecture des Peres. Il y en a qui viennent originairement des Juifs & des Payens. Puiſqu'il en eſt fait mention dans nos Conciles, il y a lieu de s'étonner de ce que les Grecs s'en formaliſent. Je parle des onctions, des aſperſions, des eaux luſtrales, des azymes, des exorciſmes, des purifications, &c. Excepté les obſervations légales qu'on doit retrancher dans l'Egliſe, les autres, quoiqu'elles tirent leur origine du Judaiſme ou du Paganiſme, ne ſont pas pour cela indignes d'avoir cours parmi

Part. 3. c. 17.

parmi les Chrétiens ; c'eſt le ſentiment de Vicecomes & des Cardinaux Baronius & Bona. L'Egliſe les a pour ainſi dire purifiés par l'uſage qu'elle a cru en devoir faire, & les Catholiques qui les employent dans leurs Fêtes ou dans les céremonies particulieres, ſont exempts de tout reproche. Il faut, quand on lit les Conciles, ſe tranſporter en quelque maniere dans les ſiecles éloignés de nous, ſe repreſenter les mœurs des Peuples, ſe former une idée des Loix même Civiles qui régloient le Gouvernement Politique. L'Egliſe ſe conformoit dès lors aux Loix Imperiales. Les Empereurs, encore engagés dans le Paganiſme, régloient tout ce qui regardoit le Commerce, le bien des Particuliers, les interêts de l'Etat, & les premiers Chrétiens ſe faiſoient un devoir de s'y ſoumettre. Ayant à vivre avec les Payens, ils ne pouvoient ſe diſpenſer de ſuivre les Ordonnances & les Loix Romaines dans les Procès & dans le cours des affaires communes & de la vie civile. C'eſt pourquoi ils avoient beaucoup à tolerer juſqu'à ce qu'on eût déterminé la matiere des uſures, & qu'on eût expreſſément défendu aux perſonnes mariées enſemble qui ſe ſéparoient l'un de l'autre pour cauſe d'adultere, de ſe remarier à d'autres. Quand les Empereurs eurent une fois pris l'eſprit de l'Egliſe, on retrancha ces deſordres, & les abus diminuerent petit à petit.

Il faut auſſi remarquer à l'égard des Ordonnances qui ſont faites pour certaines Egliſes en particulier, quelle étendue elles doivent avoir. Ainſi quoiqu'on eût ordonné dans les Conciles de Carthage, pour les Egliſes d'Afrique ſeulement, de communier & de dire la Meſſe à jeun, ce Reglement n'empêchoit pas de communier ailleurs après avoir mangé. De même ce qui a été reglé pour les cheveux, la barbe, & le travail dans les Conciles d'Afrique, étoit vraiſemblablement particulier à cette Egliſe, & c'eſt une faute contre l'exactitude & la vérité de l'hiſtoire, d'étendre une Loi au delà des lieux où elle étoit en uſage.

Les regles de Police extérieure preſcrites dans les Conciles, ne doivent être obſervées qu'autant qu'elles peuvent s'accommoder avec l'uſage, les perſonnes avec qui l'on a à

vivre, le tems & les lieux où l'on ſe trouve, parce que la ſingularité ſeroit dangereuſe ; en ſorte que pour ne tomber dans aucun excès, & pour ne point porter leur obligation au delà de leurs juſtes bornes, il faut rapporter les Canons au Droit avec lequel ils ont plus de rapport, ſoit que ce ſoit le Droit naturel, ou divin, ou purement humain. Les Loix obligent plus ou moins ſelon le dégré de conformité qu'elles ont à l'un ou à l'autre. Juger de l'ancienne diſcipline par l'uſage d'à preſent, c'eſt ſuivre ſes ſens comme l'unique regle de ſes jugemens, & tomber dans l'erreur de ceux qui ne ſçauroient comprendre que par rapport à ce qu'ils voyent devant leurs yeux : *Conſuetudo cernendi eſt modus intelligendi*, dit S. Gregoire. La plûpart des hommes, dit un Auteur de ce ſiecle, ſe perſuadent que les choſes ont toujours été dans l'Egliſe ſur le même pied qu'on les voit aujourd'hui ; & parce qu'on a peu réflechi ſur la diſcipline ancienne, & qu'on n'a pas coutume de remonter bien avant dans les ſiecles paſſés ou juſqu'à la ſource, on veut régler tout dans l'Egliſe par rapport à l'uſage préſent. On a peine à ſe perſuader, que les choſes ayent été autrefois dans une autre ſituation : mais les Sçavans qui ont des lumieres & de l'experience, ſont bien dépouillés du malheureux préjugé qui forme en nous ces fauſſes idées, & ſont pleinement convaincus qu'il ne faut point eſtimer les mœurs de l'Egliſe ancienne par les préſentes (*n*). C'eſt la maxime du Cardinal Bona. » Ceux, dit ce ſçavant Cardinal, qui » meſurent les anciens uſages ſur la coutume d'aujourd'hui, » & qui réglent toute l'ancienne diſcipline ſur la pratique » d'à préſent, bleſſent conſiderablement l'eſprit de l'Egli- » ſe & la vénerable antiquité. Trompés par la fauſſe idée » qu'ils ont, qu'il ne s'eſt jamais rien pratiqué dans l'E- » gliſe contre les uſages & les coutumes que leurs parens & » leurs maîtres leur ont appris dès leur enfance ; s'ils trou- » vent quelquefois, en liſant les Ouvrages des anciens Pe- » res, quelques faits obſcurs, ils les obſcurciſſent encore » davantage, en meſurant l'ancienne Egliſe ſur celle d'à

(*n*) Veteris Eccleſiæ mores ex præſentibus æſtimandos non eſſe. *Rer. Liturg. lib.* 1, *c.* 1.

» préſent, & s'ils rencontrent par hazard quelques pratiques contraires aux uſages modernes, ils s'arrêtent, ils » balancent, ou ils rejettent indiſeretement, & interpretent fauſſement & dans un ſens violent, tout ce qui ne » s'accorde point avec leurs préjugez : d'où il arrive qu'on » les voit tomber dans de lourdes fautes, & dans un renverſement prodigieux de la diſcipline Eccleſiaſtique ; ne » ſçachant ni la cauſe, ni l'établiſſement, ni les définitions » même de ces uſages ; ce qu'il eſt impoſſible de ſçavoir, » ſans avoir une parfaite connoiſſance de la diſcipline ancienne (o).

Il faut, dit encore le P. Lupus, ſe donner de garde de ſuivre la maniere d'étudier des Scholaſtiques, qui ſe livrent à des raiſonnemens abſtraits & métaphyſiques, au lieu de conſulter les ſaints Canons. » Que dirai-je, dit-il, des Do- *Præfat. in Conc. to. 1.*
» cteurs Scholaſtiques ? On ne peut diſſimuler qu'ils négligent les anciens Canons, qu'on voit tres-rarement inſerés & traités dans leurs diſputes. Il faut avouer, que depuis qu'on a négligé parmi nous l'étude des Conciles, & » qu'on ne veut plus ni entendre ni obſerver les ſaints Canons, on a vu naître dans les Ecoles une licence & je » ne ſçai quelle demangeaiſon effroyable de diſputer avec » ſubtilité, & de ſoutenir des opinions qui ne ſont fondées » que ſur la probabilité. Ce qui a paſſé des Ecoles dans les » Chaires, juſques-là que cette ſcience ſert aujourd'hui à » régler toute la Morale : enſorte que ce vin de la Theologie, autrefois ſi pur, eſt à préſent devenu une eau bour-

(o) De ſacris Eccleſiæ ritibus eorumque venerandâ antiquitate, illi procul dubio malè merentur, qui priſcos mores, præſentis temporis conſuetudine metientes, omnem veterem diſciplinam ad hujus ævi praxim expendunt, eâ perſuaſione decepti, quod nihil unquam ab his uſibus diverſum fuerit, quos à parentibus & præceptoribus didicerunt, & quibus ab infantia aſſueverunt. Quod ſi aliquando priſcorum Patrum monumenta evolvunt, quæ in illis obſcura ſunt obſcuriora reddunt, veterem Eccleſiam eum præſenti comparantes, & ſi fortè in aliquid incidunt, quod ab hodiernis ritibus diſcrepet, ſubſiſtunt & nutant, vel inconſulto reſpuentes, vel falsâ interpretatione in alienum ſenſum detorquentes, quidquid à ſuis præjudicatis opinionibus abhorret. Ex quo fit ut in maximos errores, inque rituum Eccleſiaſticorum confuſiſſimam perturbationem labantur, quia nimirum illorum cauſas & fundamenta ac ipſaſmet definitiones ignorant, quas bene percipere nemo poteſt niſi ideam & imaginem antiquæ diſciplinæ in mente habeat.

» beuſe, que la raiſon humaine ; aveugle depuis le péché, » a tout-à-fait corrompue ; & ce bel or de la vie évange- » lique, s'eſt enfin changé en ordure & en corruption. De » maniere qu'il n'y a point de chemin plus court, ſi on veut » faire rentrer les enfans dans la voye, que de les faire pru- » demment remonter à la voye ancienne des Canons (p).

Le peu de ſoin qu'ils ont eu à ſe remplir de la ſcience des Conciles ou à en remplir leurs Traitez, leur a fait prendre des routes écartées, & ils ont ſoutenu des ſentimens oppoſés à ceux des anciens Docteurs, faute de régler leurs expreſſions & leur ſyſtême ſur celui des anciens Docteurs de l'Egliſe. C'eſt la plainte qu'en fait le ſçavant Cardinal Noris (q).

Ce ſeroit faire un fondement peu ſolide de s'attacher uniquement aux Conciles des derniers tems, dans la penſée qu'ils renferment tout ce qui eſt contenu dans les anciens, & qu'on y trouve encore ce qui eſt de pratique à preſent. On ne voit rien de nos jours qui approche de la beauté ſimple & ſans fard des Ecrits des premiers ſiecles. Il y a un air de majeſté, de grandeur & d'onction, qui brille dans ces Conciles, & nous avons peine à y atteindre. Il y a dequoi profiter dans la lecture des Conciles du moyen âge & des derniers tems : mais on ne peut les comparer avec les premiers ſans s'appercevoir de la difference. Il eſt bon de parcourir tous les ſiecles, & les Aſſemblées qui y ont été tenues, pour produire chacune dans ſes vûës ſaintes. Quoi-

(p) Quid dicam de Doctoribus ſcholaſticis ? Palam lucet negligi ab illis antiquos canones, & istos hinc inde ipſorum diſputationibus inſertos, non pro digno & vero tractari, &c. ex quo antiquorum canonum & intelligendorum & obſervandorum cura, apud nos cœpit tepeſcere, irrepere in ſcholas cœpit ſubtiliter diſputandi & probabiliter opinandi licentioſa, cum prurigine & ſine fræno libertas. E ſchulis in Eccleſia ambones, & hinc in fidelis populi mores tranſiit ; atque ita purum vitæ moralis præſertim Theologiæ vinum, canoſo humanæ per peccatum obſcuratæ rationis aqua miſcuit, & lucidum evangelicæ vitæ aurum vertit in ſcoriam multæ corruptionis. Patrum cordibus in filios reducendis nulla vis compendioſior, quam reditus, verum ſale conditus, ad antiquos canones.

(q) Et quidem veteres.... ſcholæ Doctores cum ſumma ingenia ſcholæ ſubtiliratibus devoviſſent, parum fuere in Synodorum ac Patrum lectione verſati. Hinc eruditionis defectu, quaſdam opiniones obſtruſere, à quibus antiquioris Eccleſiæ magiſtri longius diſtarunt. *Vind. Auguſt. c. 3. 5.*

qu'il y en ait qui reſſentent la barbarie & la dureté des tems où les guerres, les incurſions & les deſordres qui en ſont les ſuites ordinaires, les avoient réduits, il ne faut pas ſe choquer du ſtile qui y regne ni des matieres qu'ils traitent. On y trouve des Canons ſur les interdits, les excommunications, les Bénefices, la juriſdiction exterieure & le for contentieux des Evêques, ſur les dixmes, les patronages, les biens de l'Egliſe, les cenſures, la Juriſprudence Eccleſiaſtique; tous ſujets ſtériles, déſagreables, peu utiles pour les mœurs. Il y a dequoi s'effrayer de leur multitude & ſe rebuter des détails infinis qu'ils entraînent. Ils ne ſont pas néanmoins à négliger, pourvu qu'on n'en faſſe pas toute ſon étude. L'on a vu la ſcience des Décretales & du Droit nouveau prévaloir ſur celle des Conciles. Les Univerſitez formées en Italie & ailleurs, depuis le douziéme ſiecle, n'ont preſque formé que des perſonnes qui ont appris à fond les matieres béneficiales, les procès & les dixmes. On en a vu ſortir peu d'habiles gens dans la ſcience des Canons géneraux; & on peut dire qu'il y avoit quelque fondement dans le reproche que nous faiſoient les Grecs, que l'on ne voyoit point dans l'Egliſe Latine de Canoniſtes; mais qu'il y avoit beaucoup de Décretaliſtes (*r*). En effet, nos Auteurs même ont avoué que depuis que les Décretales parurent en Occident, l'étude des Conciles dégenera conſiderablement; on a abandonné l'ancien Droit; l'ordre judiciaire l'a emporté; on n'a preſque plus appris que des matieres qui regardent les Bénefices. M. Vaneſpen ſe plaint de ce mauvais goût qui a rempli le Droit de ces Titres: Des Juges, de Jugemens, d'Exceptions, d'Appels, &c. qui ne ſervent que pour les Procès que l'on décide dans le Bareau, & qui n'apportent aucun ordre par rapport aux mœurs (*f*).

Marca de Concord. l. 3. c. 6. n. 4. 5.

Du moins on doit avertir que l'étude de ces matieres n'eſt pas d'une néceſſité abſolue; elles ont peu d'utilité. On peut ſe diſpenſer de les ſçavoir à fond. Il ſuffit de paſſer lége-

(*r*) Nulli Canoniſtæ, ſed multi Decretaliſtæ

(*f*) Utinam nec hodie in Academiis, par eſſet dolendi ratio, dum ferè nihil in canonum ſcholis auditur, quam ad lites cauſaſque forenſes decidendas ſpectans. *Tract. hiſt. Can. Part.* 10. *c.* 1. *Seſſ.* 4.

rement ſur les Conciles qui en traitent, pourvu qu'on faſſe le fond de ſon étude de ceux qui ont été tenus dans les ſix ou ſept premiers ſiecles, & ce qu'on appelloit anciennement le Code de l'Egliſe univerſelle, c'eſt-à-dire, les Canons des Conciles Généraux & Particuliers reçus & autoriſés par les deux Egliſes. Mais il ſera néceſſaire d'y joindre la lecture du Concile de Trente. On y trouvera des déciſions beaucoup plus nettes & préciſes que dans les précedens, le ſens & la doctrine des Peres & des autres Conciles mieux expliqué, plus éclairci; les termes propres & choiſis pris dans leur véritable ſens, la diſcipline plus proportionnée au tems où nous ſommes, & qui ſemble nous rapprocher des premiers ſiecles par ſa pureté & ſa vigueur. On y voit d'excellens morceaux de l'ancienne diſcipline Eccleſiaſtique, & quoiqu'il ne ſoit pas reçu en France, il a toujours paru digne de l'être, ſauf les Articles qui ne conviennent pas à nos uſages & à nos libertez: on doit s'inſtruire auſſi des points de controverſe qui nous ſéparent d'avec les Grecs ſchiſmatiques, & des meſures que l'on a pris de part & d'autre pour ſe réünir. C'eſt pourquoi il faut lire le Concile de Florence & ſon Hiſtoire, qui apprend l'état des deux Egliſes en ce tems, les points dont on eſt convenu pour lors, ſur le nombre des Sacremens, les Azymes, le Purgatoire. Cette lecture jointe à celle de quelques Auteurs Grecs qui ont parlé de cette Egliſe, comme Allatius & Arcudius, eſt entierement néceſſaire.

Les Articles de nos Libertez ont été particulierement agités au tems des Conciles de Conſtance & de Bâle. On y renouvella l'ancien droit des Egliſes de ce Royaume. La Pragmatique Sanction n'eſt qu'un extrait & un tiſſu des Canons du Concile de Bâle. Quoiqu'elle ſoit abolie par le Concordat, elle n'eſt pas tout-à-fait hors d'uſage, même depuis que celui-ci a été reçu, & les Parlemens du Royaume conſervent encore beaucoup de vénération pour cet illuſtre Monument de la pieté & de l'érudition de nos Peres. On joindra à cette lecture celle des Capitulaires de nos Rois. Ce ſont des Loix Eccleſiaſtiques faites par les Empereurs Charlemagne, Louïs le Débonnaire ſon fils,

Digitized by Google

Lothaire & Charle le Chauve, pour rétablir l'ancienne discipline Eccleſiaſtique dans leurs Etats. On a fait de tres-beaux Réglemens pour le Clergé du Royaume dans les Etats d'Orleans & de Blois. On peut lire tres-utilement dans le Recueil des Aſſemblées du Clergé les Volumes qui regardent la Foi & la Hierarchie. Enfin, on conſultera les meilleurs Juriſconſultes François, où l'on s'inſtruira de la Juriſprudence de l'Egliſe de France; comme Rebuffe, Tournet, Choppin, Févret, le Journal des Audiances, les Plaidoyers de M. Talon Avocat Géneral, les Lettres de M. de Launoy, MM. Pithou & de Marca. Ces Ouvrages renferment outre pluſieurs Arrêts des Parlemens de France, ſur les matieres Eccleſiaſtiques, des explications ſçavantes & d'excellens morceaux de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, des ſaints Peres & des Conciles.

J'ai inſinué ci-deſſus qu'on doit ſe propoſer pour fin principale de ſes études la gloire de Dieu, ſa propre édification & l'utilité du prochain; comme ce qui peut plus avancer notre ſalut, eſt préferable à ce qui n'y a point de rapport eſſentiel, notre application doit auſſi ſe porter toute entiere à ce qui eſt capable de nous exciter plus fortement à l'amour de Dieu ſelon ſaint Bernard, & nous devons exclure la vaine gloire, la curioſité & les autres paſſions ſemblables, pour réünir toutes nos vûes à l'étude de ce qui peut nous édifier nous-mêmes & ſanctifier le prochain (*t*). Ainſi comme le but ordinaire de la plûpart des Eccleſiaſtiques eſt de s'inſtruire pour ſe diſpoſer à la prédication, à la compoſition ou à la direction des ames, & que ces differentes vûes ont toutes rapport à l'utilité publique, elles peuvent être conſiderées comme des fins légitimes que chacun peut ſe propoſer dans cette ſorte d'étude.

On peut y trouver beaucoup à profiter pour ſon utilité particuliere; les Conciles ſont remplis des véritez ſaintes, des régles les plus pures, des exemples les plus ſolides. On

(*t*) Quo ordine, ut id prius quod maturius ad ſalutem quo ſtudio ut id ardentius, quod vehementius ad amorem: quo fine ut non inanem gloriam aut curioſitatem aut aliquid ſimile, ſed tantum ad ædificationem tuam vel proximi. *Serm. 39. in Cantica, tom 1. p. 1399.*

retirera de cette lecture un avantage conſiderable pour marcher avec aſſûrance dans la voye du ſalut, & pour perfectionner ſon ame en la conformant à ces maximes ſalutaires & divines. Mais il ſuffit de faire réflexion aux grands biens qu'a produit le Concile de Trente, pour ſe perſuader de l'utilité publique que la connoiſſance des Réglemens de ce Concile & des autres peut procurer dans le monde.

A peine S. Charles eut-il puiſé dans ces ſources excellentes la Morale de JESUS-CHRIST, qu'il changea toute la face de ſon vaſte Dioceſe. » Rome l'a vu, dit un des plus » habiles Panegyriſtes de nos jours, auprès du ſaint Siege, » ſollicitant la réformation des Grands, & tournant pour » ainſi dire, le glaive Apoſtolique contre les cupiditez in- » veterées de la Cour .... De quoi croyés-vous qu'il nour- » rit les ames ?... C'eſt de l'ancienne vérité de l'Egliſe. Il » a ſçu démêler ce qu'un vain uſage a introduit parmi les » Fidéles, de ce que la pure doctrine des Saints avoit établi » dans tous les ſiecles, & remontant à ces premieres ſour- » ces, qui ont répandu les eaux de la vérité dans le Chriſ- » tianiſme, pour les faire couler de nouveau ſur ſon Peuple, » il a pris pour regle de la conduite de l'Egliſe, l'Egliſe » même, & les ſaintes Ordonnances qu'elle a établies dans » les anciens Conciles, & qu'elle a renouvellées dans ce- » lui de Trente. Avec quel ſoin les a-t'il fait executer dans » ſon Dioceſe ? C'eſt par elles qu'il a fait refleurir la péni- » tence : c'eſt par elles qu'il a comme replanté la Religion » dans les cœurs, remis les autres en véneration, le Sacer- » doce en honneur & en dignité : c'eſt par elles qu'il a ré- » veillé le zele des Paſteurs endormis, & qu'il a formé tant » de bons Prélats, & tant de ſaints Prêtres, qui vont tra- » vailler à toute heure à la vigne du Seigneur. Mais, comme » dit le même Prédicateur, en même tems qu'il ſollicitoit » la réformation des mœurs & la concluſion du Concile de » Trente, il en executoit par avance les Régles & les Or- » donnances. Qui ne ſçait les difficultez & les obſtacles » preſqu'invincibles qui traverſerent le cours de ce Con- » cile ? Les interêts des Rois, des Empereurs & des Papes » même ; les artifices & les embûches des héretiques ; les

» jalouſies

» jalouſies d'autorité inevitables dans le concours de tant » de Puiſſances ; la prudence de la chair qui eſt oppoſée à » la ſageſſe de Dieu ; la crainte qu'avoient les Grands d'ê- » tre réduits à la loi & à la diſcipline ; la guerre allumée » entre les Princes Chrétiens : tout avoit retardé les réſo- » lutions de cette ſainte Aſſemblée. Mais Dieu, qui ſe ſert » des conſeils de la politique, des brigues, des paſſions & » des adreſſes, comme d'autant de reſſorts ſecrets & cachés » pour executer les deſſeins de ſa providence éternelle, per- » mettoit ces interruptions & ces délais, pour conduire ce » Concile plus heureuſement à ſa fin, en le faiſant comme » revivre du tems de S. Charles, afin que le Monde Chré- » tien eût tout enſemble & l'idée & la pratique de la ré- » forme. Les Peres aſſemblés à Trente ſous les ordres du » Souverain Pontife donnoient des régles de bien vivre ; » ſaint Charles à Rome ou à Milan, donnoit des exemples » d'une ſainte vie ; pendant que ceux-là donnoient des le- » çons de réforme à ceux qui vouloient l'embraſſer, celui-ci » en ſe réformant lui-même ôtoit tous les prétextes à ceux » qui la refuſoient : les uns montroient qu'il étoit juſte, l'au- » tre montroit qu'il étoit poſſible de vivre dans la ſéverité » des Ordonnances Canoniques. Le Concile combattoit » l'héreſie & la dépravation des mœurs par ſes déciſions & » par ſes Canons ; S. Charles la combattoit par ſes jeûnes, » par ſes prieres, par l'exemple d'une vie pénitente & auſte- » re : Dieu l'avoit élevé comme un ſignal à tous ceux qui » aimoient la correction des mœurs, auſſi la propoſe-t'il à » ſon Peuple par ſes inſtructions «.

A meſure que les véritez contenues dans les Collections des Conciles ſe ſont répandues dans le Monde Chrétien, elles ont fait des changemens admirables, & les Dioceſes où l'on avoit vu la ſimonie & l'ignorance régner parmi les Eccleſiaſtiques, le deſordre ſi commun parmi les Chrétiens, ont depuis fait éclater la Religion dans toute ſa pureté. Si la France, l'Italie & les autres Royaumes, ſont redevables du ſuccès de cette noble entrepriſe aux ſoins de leurs illuſtres Prélats, qui, animés du même eſprit ont fait fleurir l'Evangile dans toute ſa beauté, il n'y a pas lieu de douter

que ces grands biens ne ſe conſervent & ne s'augmentent par les mêmes moyens. Nous nous trouverions heureux ſi ce petit eſſai pouvoit ſervir à donner entrée dans ce Sanctuaire, & à inſpirer quelque goût pour les véritez qui y ſont renfermées. C'eſt la conſolation des véritables Chrétiens de voir perpetuer dans tous les tems la même foi que JESUS-CHRISTA établie en formant ſon Egliſe, & de pouvoir ſe réjouir avec S. Leon de la protection de Dieu ſur elle, par ces belles paroles de ce ſaint Pape à Anatolius Archevêque de Conſtantinople. *Sancti illi & venerabiles Patres, qui in urbe Nicæna ſacrilego Ario cum ſua impietate damnato manſuras uſque in finem mundi leges eccleſiaſticorum Canonum condiderunt, & apud nos & in toto orbe terrarum in ſuis Conſtitutionibus vivunt.* » Ces ſaints & vénerables Docteurs qui ſe ſont » aſſemblés à Nicée pour condamner le ſacrilege Arius » avec ſon impieté, y ont établi les Loix des Canons Eccle- » ſiaſtiques, pour être ſtables juſqu'à la fin du monde. Ils » vivent encore parmi nous & par toute la terre dans leurs » Conſtitutions.

FIN.

Digitized by Google

CATALOGUE

DES PRINCIPAUX AUTEURS

des Collections des Conciles, & des Livres concernant cette matiere, avec des Remarques sur la bonté de quelques-uns de ces Ouvrages, & sur le choix de leurs Editions.

L'Etoile que l'on voit marquée dans ce Catalogue avant plusieurs Titres de Livres, est pour avertir que le Livre est utile ou nécessaire pour l'Etude des Conciles. Quand il y a plusieurs Editions du même Ouvrage, on ne met cette Etoile qu'à la meilleure Edition. On ne donne point un Catalogue de toutes les Editions des Conciles Particuliers, parce que ce détail seroit trop long, & qu'il peut entrer dans le dessein d'un autre Ouvrage.

CATALOGUE

DES PRINCIPAUX AUTEURS

des Collections des Conciles, & des Livres concernant cette matiere, avec des Remarques ſur la bonté de quelques-uns de ces Ouvrages, & ſur le choix de leurs Editions.

I.

COLLECTIONS ANCIENNES des Conciles & des Codes des Canons.

CODEX Canonum, ſeu Canones SS. Apoſtolorum & priſcarum Synodorum Decreta Græcè, Opera Ioannis TILII, *in quarto Pariſiis* 1540. *L'Editeur a tiré ce Code d'un Manuſcrit de S. Hilaire de Poitiers. La nouvelle édition de ce Code par Elie Ehinger qui parut en* 1614. *à Vittemberg fut faite ſur un Manuſcrit de la Bibliotheque d'Auſbourg.*

Codex Canonum vetus Eccleſiæ Romanæ, *in octavo Paris* 1609. *Cette édition fut donnée par M. Pithou.*

* Codex Canonum vetus Eccleſiæ Romanæ à Franciſco PITHOEO ad veteres Manuſcriptos reſtitutus & Notis illuſtratus, *in folio Pariſiis è Typographia Regia* 1687. *Cette derniere édition donnée par M. Pelletier Contrôlleur Général des Finances, eſt tres-belle, & eſt la plus recherchée.*

THEODORETI Collectio Canonum. *Cette Collection eſt manuſcrite dans la Bibliotheque du Roiſon n'en a imprimé que la Préface dans*

un Recueil de Livres rares, qui a paru depuis peu en Allemagne ; p. 291.

Codex Canonum Eccleſiæ univerſæ à Juſtiniano Imperatore confirmatus, Græcè & Lat. à Chriſtophoro JUSTELLO, *in octavo Pariſiis* 1610. *Il en eſt parlé dans le Traité de l'Etude des Conciles, p.* 144.

* Codex Canonum Eccleſiaſticorum Dionyſii EXIGUI editus à Chriſtophoro Juſtello ; *in octavo Pariſ.* 1628.

—— Idem *in octavo Pariſ.* 1643. *Cette Collection de Denis le Petit, qui eſt proprement la traduction & la correction des Canons dont l'Egliſe Romaine ſe ſervoit, eſt eſtimée. La premiere Partie qui renferme les Canons, eſt imprimée dans la Bibliotheque du Droit Canonique par M. Voelle tome* 1. *pag.* 101. *La ſeconde Partie qui contient les Décrets des Papes, ſe trouve imprimée dans le même tome p.* 183. *Voyez notre Traité p.* 151.

* Codex Canonum Eccleſiæ Africanæ Græc. & Lat. editus à Chriſtophoro JUSTELLO, *in octavo Pariſiis* 1614. *MM. Voelle & Juſtel ont corrigé pluſieurs endroits de cette Collection dans l'Edition qu'ils en ont faite au tom.* 1. *p.* 321. *de la Bibliotheque du Droit Canonique Il eſt parlé de ce Code & des Collections à l'uſage de l'Egliſe d'Afrique dans le Traité de l'Etude des Conciles p.* 160.

Codex Canonum Eccleſiaſticorum & Conſtitutorum Sedis Apoſtolicæ, omnium qui huc uſque prodierunt veruſtiſſimus & ampliſſimus, qui quidem in uſu fuit in Eccleſia Romana Innocentio I. Zoſimo, &c. ac Leone I. Pontificibus, nunc primum editus ex MSS. codicibus Thuanæo & Oxonienſi. *Ce Code eſt imprimé dans la nouvelle édition de S. Leon par le P. Queſnel, à la page* 5. *du tome* 2. *de celle de Paris in quarto* 1675. *& à la pag.* 1. *de l'Appendice de celle de Lyon* 1700. *in folio. Voyez notre Traité, pag.* 150.

MARTINI Bracarenſis Epiſcopi Collectio Canonum Orientalium. *Cette Collection des Canons Orientaux & de quelques-uns des Conciles de Tolede, eſt imprimée dans la Bibliotheque du Droit Canonique par M. Voelle au to.* 1. *pag.* 7. *de l'Appendice, & au tome* 5. *des Conciles du P. Labbe col.* 903. *Ce qui fait que quelques Auteurs la citent ſous le nom de ſecond Concile de Lucques en* 572. *c'eſt qu'elle fut envoyée à ce Concile. Voyez Baronius ſur l'an* 569. *& ſur l'an* 572. *& le Traité de l'Etude des Conciles pag.* 157.

JOANNIS Antiocheni Scholaſtici dicti, Patriarchæ CP. Collectio Canonum in L. titulos diſtributa Græc. & Lat. *Cet Abregé diviſé en* 50. *Titres par ordre de matieres, a été imprimé au to.* 2. *pag.* 499. *de la Bibliotheque Canonique par M. Voelle d'après un Manuſcrit de la Bibliotheque du College des Jéſuites de Paris.*

—— Ejuſdem Nomocanon Græc. & Lat. *Ce Nomocanon eſt imprimé au to.* 2. *pag.* 603. *de la Bibliotheque Canonique par M. Voelle ſur un MS. de la Bibliotheque du Roi. Ce Patriarche de Conſtantinople*

rapporte dans ce Recuëil les Loix Civiles qui ont rapport aux Canons. Voyez notre Traité pag. 165.

CRESCONIUS, liber Canonum. *Cet Ouvrage eſt imprimé dans l'Appendice du 1. to. de la Bibliotheque du Droit Canonique par M. Voelle, &c. pag. 33. Conſultez le Traité de l'Etude des Conciles p. 161.*

Collectio Hybernica. *Elle eſt imprimée dans le Spicilege du P. d'Achery to. 9. de l'ancienne édition pag. 1. & au to. 1. de la nouvelle pag. 492. Il faut y ajoûter les augmentations qui ſont dans les Anecdotes du P. Martene to. 4 pag. 2.*

Corpus Canonum Apoſtolorum & Conciliorum ab Adriano I. oblatum Carolo Magno, editum à Joanne VENDELSTINO, *in folio Moguntiæ 1525. Cette Collection eſt imprimée au to. VI. des Conciles du Pere Labbe col. 1828.*

NICEPHORI Conſtantinopolitani Patriarchæ Canones breviculi. *Leunclavius les a donné en Grec & en Latin dans ſon Recuëil du Droit Grec & Romain. M. Cotelier en a ajoûté trente-ſept autres dans le troiſiéme tome des Monumens de l'Egliſe Grecque p. 445. & 451.*

* Bibliotheca Juris Canonici, in qua Canonum Eccleſiaſticorum Collectores antiqui Græci & Latini; Item inſigniores Juris Canonici Collectores Græci; omnia cum Notis & Lat. verſione, edita à Guillelmo VOELLO & Henrico JUSTELLO, *in folio Pariſiis 1661. 2. vol. Ceste Collection, dit M. Lenglet, quoique peu recherchée, eſt tres-eſtimable, parce qu'elle contient tous les anciens Codes, & les premieres Collections des Canons. Elle eſt par conſequent néceſſaire pour connoître la diſcipline ancienne des Egliſes Grecque & Latine.*

REMEDII Curienſis Epiſcopi Canones. *Ces Canons qui ont été recuëillis par cet Evêque de Coire au pays des Griſons, ſe trouvent parmi les Ecrivains Allemands de Goldaſt p. 157. Notingus Evêque de Conſtance avoit ajoûté à ces Canons pluſieurs Capitules pour les Egliſes d'Allemagne dont les Prêtres étoient dans une grande ignorance; mais ils ſont perdus.*

FLORI Diaconi Eccleſiæ Lugdunenſis Collectio Canonum in ſeptem capita diviſa. *Elle eſt imprimée dans le Spicilege du P. d'Achery to. XII. de l'ancienne édition p. 48. & au to. 1. de la nouvelle p. 597.*

HERARDI Archiepiſcopi Turonenſis, Capitula excerpta ex Corpore SS. Canonum. *Ce Recuëil de Loix Eccleſiaſtiques tirées des Capitulaires eſt imprimé dans le P. Labbe tom. 8. col. 627. & dans M. Baluze to. 1. des Capitulaires p. 1183.*

ISAAC Lingonenſis Epiſcopi Collectio Canonum. *Elle eſt imprimée au tom. 3. des Conciles de France par le Pere Sirmond p. 644. dans le P. Labbe to. 8. col. 598. & dans M. Baluze tom. 1. des Capitulaires p. 1234.*

Iſidoti MERCATORIS Collectio Canonum. *Merlin, le premier Collecteur de tous les Conciles, a prétendu donner cette Collection. Voyez notre Traité p. 155.*

WALTERII Epiſcopi Aurelianenſis Capitula. *Ce Recuëil de Canons, que cet Evêque a fait pour ſon Diocese, ſe trouve dans les Conciles du P. Labbe to. 8. col. 637. & dans les Notes que le P. Cellot avoit données, à la ſuite du premier Concile de Douzy imprimé pour la premiere fois in quarto à Paris en 1658. Cet Capitulet y ſont à la page 491.*

*REGINONIS Abbatis Prumienſis libri duo de Eccleſiaſticis diſciplinis & Religione Chriſtiana. *Il y a eu deux éditions de cet Ouvrage, l'une à Helmſtad in quarto en 1659. l'autre in octavo à Paris en 1671. Celle-ci eſt préferable à la premiere à cauſe des Notes curieuſes de M. Baluze, & des Pieces que ce ſçavant Editeur y a jointes.*

ABBONIS Floriacenſis Collectio, ſeu Epitome Canonum. *Le Pere Mabillon a publié cette Collection au to. 2. de ſes Analectes p. 248. de l'ancienne edition, & elle ſe trouve à la page 133. de la nouvelle.*

ANSELMI Lucenſis Collectio Canonum. *Quoiqu'elle porte le nom d'Anſelme, il n'y a pas apparence qu'elle ſoit de lui. On en trouve des fragmens dans la Collection Romaine d'Holſtenius Partie 1. pag. 215. & Partie 2. p. 214.*

* BURCHARDI Wormacienſis Epiſcopi Decretorum Libri xx. ſive loci communes congeſti ex Decretorum Libris, *in folio Coloniæ* 1548.

—— Idem *in octavo Pariſiis* 1550.

—— Idem *in folio Coloniæ* 1560. *Les Editions in folio ſont les plus eſtimées & les moins communes. Outre la connoiſſance que ceste Collection donne de l'ancien Droit Canonique, elle peut ſervir à retablir les Canons des Conciles qui ne ſe trouvent que dans un petit nombre d'Exemplaires manuſcrits ou que nous avons d'une maniere differente de celle dont il les rapporte. Ce Collecteur s'eſt ſervi de la Collection de Réginon à laquelle il ajoûte beaucoup de choſes. L'ordre en eſt bon, mais le choix y manque, & il y a pluſieurs fautes. Voyez notre Traité p. 172.*

YVONIS Carnotenſis Liber Decretorum ſeu Pannormia; *in quarto Baſileæ* 1499.

—— Pannormia ſeu Decretum YVONIS reſtitutum, correctum & emendatum per Michaelem à VOSMEDIANO, *in octavo Lovanii* 1557. *Il y en a un Manuſcrit dans la Bibliotheque de S. Victor. Comme il eſt plus ancien que Hugues de Châlons, c'eſt une preuve évidente que cet Ouvrage ne peut être de cet Auteur.*

Decretum YVONIS Carnotenſis editum curâ & ſtudio Joannis MOLINÆI Gandenſis, *in fol.o Lovanii* 1561. *Cette Compilation eſt plus étenduë que la précedente, & ſe trouve dans l'Edition des Ouvrages d'Yves de Chartres publiée à Paris en* 1647. *in folio, la plus eſtimée & la plus correcte de celles qui ont paru juſqu'à preſent.*

* GRATIANI Decretum & Decretales. *M. Lenglet, dans ſon Catalogu*

talogue des Auteurs du Droit Canonique, a fait un détail de toutes les Editions qu'on a publiées de cet Ouvrage. Celle de Rome en 1582. en quatre volumes in folio, celle de Lyon en 1513. en trois volumes, celle de Paris en 1687. en deux volumes, ſont les plus eſtimées; la premiere à cauſe de la beauté des caracteres, la ſeconde à cauſe de l'exactitude de l'impreſſion, & la troiſieme à cauſe de l'exactitude du Texte & de la critique qui paroît dans les Notes de M. Pithou. Voyez le Traité de l'Etude des Conciles p. 180.

Septimus Decretalium Liber cum Paratitlis & Notis Petri MATTHÆI, *in octavo Francofurti* 1590.

Antiquæ Decretalium Collectiones quatuor, Commentariis & emendationibus illuſtratæ ab Antonio AUGUSTINO, *in folio Ilerdæ* 1576.

—— Idem cum ejuſdem ANTONII Commentariis & Jacobi CUJACII Notis, *in folio Pariſiis* 1609.

—— Idem *in folio Pariſiis* 1621.

Quinta Collectio Decretalium Honorii III. ab Innocentio CIRONIO edita, *in folio Toloſæ* 1645.

* Capitularia Regum Francorum, additæ Marculphi Monachi & aliorum Formulæ veteres & Notæ doctiſſimorum virorum; omnia à Stephano BALUZIO collecta, emendata, Notis illuſtrata, *in folio Pariſiis* 1677. *deux volumes. C'eſt la plus exacte & la plus complette de toutes les Editions des Capitulaires de nos Rois. Voyez notre Traité p.* 237.

* Synodicon, ſive Pandectæ Canonum ſanctorum Apoſtolorum & Conciliorum ab Eccleſia Græca receptorum, necnon Canonicarum SS. Patrum Epiſtolarum cum Scholiis antiquorum & Scriptis aliis, ex recenſione Guillelmi BEVEREGII, *in folio Oxoniæ* 1672. *deux volumes. Ce Recuëil qui eſt fort eſtimé, renferme les Commentaires des Grecs du moyen âge ſur les anciens Codes & Monumens Canoniques de l'Egliſe Grecque.*

Laurentii BOCHELLI Decreta Eccleſiæ Gallicanæ, *in folio Pariſiis* 1609.

—— Idem *in folio Pariſiis* 1621. *Ce Recuëil où l'on voit d'un coup d'œil & par forme de lieux communs ce qu'il y a de plus eſſentiel dans les Réglemens des Conciles Nationaux & Provinciaux, & des Synodes qui ont été tenus en France, dans les Ordonnances de nos Rois, & dans les Arrêts des Parlemens, peut être regardé comme le Code des Loix Eccleſiaſtiques de ce Royaume. Voyez ci-devant p.* 296.

I I.

COLLECTIONS GENERALES de tous les Conciles.

MERLINI Tomus primus quatuor Conciliorum Generalium, quadraginta ſeptem Conciliorum Provincialium authenticorum, Decretorum ſexaginta novem Pontificum, ab Apoſtolis & eorumdem Canonibus uſque ad Zachariam I. ISIDORO Authore, *in folio Pariſiis in Ædibus Galioti à Prato* 1523.

Ejuſdem Tomus ſecundus Conciliorum Generalium. Practica quintæ Synodi Conſtantinopolitanæ. Sexta Synodus Conſtantinopolitana. Acta Concilii Conſtantienſis. Decreta Concilii Baſilienſis. Adprobatio Actorum Concilii Baſilienſis per N. P. (NICOLAUM Papam V.) Confirmatio Conſtitutionum Friderici & Karolinæ, *in folio Pariſiis in Ædibus Galioti à Prato* 1524.

— Idem *in octavo Coloniæ* 1530.

— Idem *in octavo Pariſiis apud Franciſcum Regnault* 1535. 2. *volumes. Il eſt parlé de cette Collection dans notre Traité de l'Etude des Conciles p.* 197. & 474.

Petri CRABBE Concilia omnia tam Generalia, quam Particularia, ab Apoſtolorum temporibus in hunc uſque diem à ſanctiſſimis Patribus celebrata, & quorum Acta litteris mandata ex vetuſtiſſimis diverſarum Regionum Bibliothecis haberi potuere, *in folio Coloniæ* 1538. 2. *volumes.*

— Idem *in folio Coloniæ* 1557. 3. *vol. Voyez ſur cette Collection notre Traité de l'Etude des Conciles p.* 199. & 477.

Laurentii SURII Concilia omnia tum Generalia, tum Provincialia atque Particularia, quæ jam inde ab Apoſtolis uſque in præſens habita obtineri potuerunt, magnâ inſignium Synodorum aliorumque maxime utilium acceſſione adeo nunc Auctorum, ut in Tomos quatuor diſtributa ſint, aliquot locorum millibus in Synodis & Epiſtolis Decretalibus hactenus editis, ad vetuſtiſſimorum Codicum fidem diligenter emendatis & reſtitutis, per Fr. Laurentium SURIUM Carthuſianum, *in folio Coloniæ* 1567. 4. *vol. Voyez le jugement que l'on a porté de cette Collection dans le Traité de l'Etude des Conciles p.* 203. & 487.

Conciliorum omnium tam Generalium quam Provincialium, quæ jam inde ab Apoſtolorum temporibus hactenus legitimè celebrata haberi potuerunt, volumen. *In folio Venetiis apud Dominicum Nicolinum* 1585. 5. *vol. Il eſt parlé de cette Collection dans notre Traité p.* 205. & 427.

Digitized by Google

Concilia Generalia Eccleſiæ Catholicæ, Pauli V. Pontificis Maximi authoritate edita, *in folio Romæ ex Typographia Vaticana* 1608. 4. *vol. Voyez ſur cette Collection le Traité de l'Etude des Conciles pag.* 206. *&* 493. *Le P. Sirmond en a fait la Préface étant à Rome d'où il ne revint en France qu'en* 1608. *en cela il a eu la gloire d'être préferé à tous les Sçavans d'Italie.*

Concilia Generalia & Provincialia quæcumque reperiri potuerunt: Item Epiſtolæ Decretales & Romanorum Pontificum Vitæ. Omnia ſtudio & induſtria Reverend. D. Severini BINII SS. Theologiæ Licentiati & beatæ Mariæ Virginis ad gradus Coloniæ Canonici, *in folio Coloniæ Agrippinæ* 1606. 4. vol.

— Idem *in folio Coloniæ* 1618. 4. *vol.*

— Idem *in folio Pariſiis* 1538. *Il eſt parlé de cette Collection & de ſes differentes éditions dans ce Traité de l'Etude des Conciles pag.* 205. *&* 496. *&c.*

Conciliorum omnium Generalium & Provincialium Collectio Regia, *in folio Pariſiis* 1644. *è Typographia Regia* 37. *vol. On peut voir ſur cette Collection le jugemens qu'on en a porté dans le Traité de l'Etude des Conciles p.* 209.

* Sacroſancta Concilia ad Regiam editionem exacta, quæ nunc quarta Parte prodit auctior, ſtudio Philippi LABBEI & Gabrielis COSSARTII Soc. Jeſu Preſbyterorum, *in folio Lutetiæ Pariſiorum* 1672. 18. *vol. Cette Collection eſt la plus ample que nous ayons. Voyez le Traité de l'Etude des Conciles pag.* 220. *&* 505.

Collectio maxima Conciliorum Generalium & Provincialium, Decretalium & Conſtitutionum Summorum Pontificum, Græcè & Latinè: ſtudio & operâ Joannis HARDUINI è Societate Jeſu, *in folio Pariſiis è Typographia Regia* 1715. 12. *vol. On peut voir le jugement qu'on a porté de cette Collection dans le Traité de l'Etude des Conciles p.* 216. *&c.*

* Nova Collectio Conciliorum, Stephanus BALUZIUS Tutelenſis in unum collegit, multa noratu digniſſima nunc primum edidit, Notis illuſtravit, reliqua emendavit ad vetuſtiſſima Exemplaria manuſcripta. Tomus primus, *in folio Pariſiis apud Franciſcum Muguet* 1683. *On n'a de cette Collection que le premier Tome. Ce Sçavant qui avoit encore dequoi faire quatre Volumes de pareille grandeur n'a publié que le Projet du ſecond en* 1688. *Voyez le Traité de l'Etude des Conciles. p.* 213. *&c.*

Theſauri novi Anecdotorum Tomus quartus, in quo continentur varia Concilia, Epiſcoporum Statuta Synodalia, illuſtrium Monaſteriorum ac Congregationum edita, præſertim in Capitulis Generalibus, Decreta: Studio & opera D. Edmundi MARTENE, *in folio Lutetiæ Pariſiorum* 1717. *Le P. Martene s'eſt engagé de donner au Public dans ſon Recuëil des anciens Ecrivains & Monumens Eccleſiaſtiques, qui s'imprime actuellement, une ample moiſſon de Conci-*

les, Statuts Synodaux, & autres Pieces de ce genre, qu'il a recueillies dans differentes Bibliotheques. Voyez ci-devant pag. 242.

III.

COLLECTIONS DES CONCILES Particuliers d'un ſeul Royaume, ou d'une ſeule Province.

JOannis SICHARDI Concilia Carthaginenſe primum, Milevitanum, Nicænum primum, Conſtantinopolitanum primum, Epheſinum, Chalcedonenſe, Romanum ſub Damaſo, unà cum Conſtitutionibus Apoſtolicis: Op[illegible] B. OVII, *in octavo Pariſiis Nivelle* 1568.

Conradi GESNERI Collectio, continens partim Apoſtolorum & tredecim Sanctorum & veterum Conciliorum Decreta, *in folio Turici* 1552. *Ces Conciles ſont ceux de Nicée, d'Ancyre, de Néocéſarée, de Gangres, d'Antioche, de Laodicée, de Conſtantinople, d'Epheſe, de Calcedoine, de Sardique, de Carthage*, in Trullo, *& le ſecond de Nicée. Ce Recuëil fait partie de l'Ouvrage intitulé:* Theologorum aliquot Græcorum veterum orthodoxorum Libri Græci & iidem latinitate donati, *in folio ibidem. Voyez notre Traité pag.* 283.

Lucæ HOLSTENII Collectio Romana bipartita veterum aliquot Hiſtoriæ Eccleſiaſticæ monumentorum, *in octavo Romæ per Jacobum Dragondellum* 1662. *Voyez le Traité de l'Etude des Conciles p.* 227.

* Concilia antiqua Galliæ tres in tomos ordine digeſta; cum Epiſtolis Pontificum, Principum Conſtitutionibus, & aliæ Gallicanæ rei Eccleſiaſticæ Monumentis: Opera Jacobi SIRMONDI, è Societate Jeſu, *in folio Pariſiis Cramoiſy* 1629. 3. *vol. A la fin de chaque Volume de cette Collection, qui commence au tems de l'Empereur Conſtantin, & finit à peu près avec le dixiéme ſiecle, on trouve des Notes du P. Sirmond qui ſont tres-eſtimées. Ce Pere eſt mort en* 1651. *Voyez le Traité de l'Etude des Conciles p.* 229.

Conciliorum antiquorum Galliæ à Jacobo SIRMONDO editorum ſupplementa: Opera Petri DE LA LANDE, Ricomagenſis, Theſaurarii Eccleſiæ Regalis ſancti Frambaldi Silvanectenſis, *in folio Pariſiis* 1665. *Monſieur de la Lande a publié avec des Notes ce Recuëil de Conciles, qui avoient échapé à la vigilance du Pere Sirmond ſon grand oncle, pour ſervir de Supplément à ſa Collection des anciens Conciles de France. Voyez ci-deſſus p.* 233.

Concilia noviſſima Galliæ, à tempore Concilii Tridentini celebrata;

edita per Ludovicum ODESPUN DE LA MECHINIERE, *in folio Parisiis* 1645. *Voyez le Traité de l'Etude des Conciles p.* 335.

* Concilia ac Synodalia Decreta S. Ecclesiæ Rothomagensis, edita studio Francisci POMMERAYE, Benedictini è Congregatione sancti Mauri, cum Notis Angeli GODIN, *in quarto Rothomagi* 1677.

* Concilia Rothomagensis Provinciæ, accedunt Diœcesanæ Synodi, Pontificum Epistolæ, Regia pro Normanniæ Clero Diplomata, necnon alia Ecclesiasticæ disciplinæ Monumenta. Ex illis non pauca hactenus inedita; quæ prius edita fuerant ad manuscriptos Codices recognita & emendata sunt; collata quædam cum Autographis: disposita omnia juxta Chronologiæ ordinem, & Observationibus, ubi convenit, illustrata studio Domni Guillelmi BESSIN Presbyteri & Monachi Benedictini è Congregatione sancti Mauri, *Rothomagi apud Franciscum Vaultier* 1717. *Il est parlé des Collections des Conciles de Normandie dans le Traité de l'Etude des Conciles p.* 244.

Concilia Provinciæ Turonensis, studio Joannis MAAN. *Ces Conciles sont imprimés à la fin de son Histoire Ecclesiastique de Tours, in folio Augusta Turonum* 1697. *Voyez le Traité de l'Etude des Conciles p.* 247.

Concilia Galliæ Narbonensis, collecta & Notis illustrata à Stephano BALUZIO, Tutelensi, *in octavo Parisiis* 1668. *Voyez ci-devant pag.* 248.

Collectio Conciliorum Hispaniæ diligentia Garsiæ LOAISA elaborata, ejusque vigiliis aucta, *in folio Madriti* 1593. *L'Editeur, Jacobin Espagnol, successivement Général de son Ordre, Evêque d'Osma & Archevêque de Séville, s'est servi des Manuscrits que le Cardinal Gaspar Quiroga, premierement Evêque de Conches & ensuite Archevêque de Tolede, envoya à Gregoire XIII. lorsqu'il faisoit travailler à une Edition correcte du Decret de Gratien; les mêmes Manuscrits furent communiqués à M. Baluze par Gaspar Mendoza. Voyez ci-devant p.* 249.

* Collectio maxima Conciliorum omnium Hispaniæ & novi Orbis, Epistolarumque Decretalium celebriorum, necnon plurium Monumentorum ad illam spectantium, cum Notis & Dissertationibus, quibus sacri Canones, Historia, ac Disciplina Ecclesiastica & Chronologia accuratè illustrantur, per Josephum SAENZ DE AGUIRRE, *Romæ* 1693. *in fol. 4. vol. Voyez notre Traité p.* 250.

* Lima limata Conciliis, Constitutionibus Synodalibus, &c. quibus Toribius Alphonsus Mogroveius Archiepiscopus Limanus Provinciam Limensem, seu Peruanum Imperium, elimavit, & ad normam Canonum composuit. Omnia fere ex Hispanico Latine reddita, Notis & Scholiis illustrata à Franc. HAROLDO, *in folio Romæ* 1673. *Voyez notre Traité p.* 256.

Concilia, Decreta, Leges, Constitutiones, in re Ecclesiarum orbis Britannici: Opera Henrici SPELMAN, *in folio Londini. On n'a*

que deux Volumes de cette Collection ; le premier a paru l'an 1639. le ſecond l'an 1664. Ce dernier eſt extrêmement rare. Voyez notre Traité p. 257.

Guillelmi LINDWOOD Provinciale ſeu Conſtitutiones Eccleſiaſticæ Angliæ, *in folio Pariſiis apud Jodocum Badium 1502.*

—— Idem *in folio Antuerpiæ 1525.*

—— Idem *in folio Oxonii 1679. Cet Anglois étoit Docteur d'Oxford & Chancelier de l'Egliſe de Cantorberi. Voyez ci-deſſus p. 259.*

Concilia Eccleſiæ Armenæ. *Ils ſe trouvent imprimez dans l'Hiſtoire d'Armenie que Galanus a publiée ſous le titre de* Hiſtoria Armena Eccleſiaſtica & Politica, & Eccleſiæ Armenæ cum Romana conciliatio.

* Synodicon S. Beneventanenſis Eccleſiæ continens Concilia XIX. per Vincentium-Mariam URSINUM Cardinalem, *in folio Beneventi ex Typographia Archiepiſcopali 1695.*

IV.

ABREGEZ ET SOMMES des Conciles.

FErrandi FULGENTII Diaconi Breviatio Canonum. *Cet Abregé des Canons Eccleſiaſtiques, diviſé en certaines Claſſes par rapport aux differentes matieres, eſt imprimé dans la Bibliotheque du Droit Canonique tom. 1. p. 445. dans la Bibliotheque des Peres de l'Edition de Lyon tom. 9. p. 486. avec le Code de Denis le Petit, in octavo à Paris 1609. & 1628. & avec l'Abregé de Creſconius publié à Paris par Pierre Pithou l'an 1588.*

CRESCONII Breviarium Canonum. *Il y a eu differentes Editions de cet Ouvrage ; la premiere & la plus ancienne eſt celle de Paris en 1588. dont on eſt redevable au ſçavans Pierre Pithou ; la ſeconde faite à Poitiers l'an 1630. eſt de M. de Hauteſerre ; la troiſiéme parut à Dijon par les ſoins de François Chifflet : enfin cet Ouvrage a été inſeré dans la Bibliotheque du Droit Canonique tom. 1. p. 456. & dans la Bibliotheque des Peres imprimée à Lyon tom. 9. pag. 486. Quant à l'ordre & l'exactitude l'abregé de Ferrand l'emporte de beaucoup ſur celui de Creſconius.*

PHOTII Patriarchæ Conſtantinopolitani Opuſculum de ſeptem Synodis. *On a pluſieurs Editions de cet Ouvrage, qui n'eſt autre choſe qu'une partie de la Lettre que Photius écrivit à Michel Roi des Bulgares, touchant les devoirs d'un Prince. Il eſt imprimé dans la Biblio-*

theque du Droit Canonique tom. 2. p. 1141. Le P. Labbe l'a démembré pour en mettre chaque morceau à la ſuite de chaque Concile Oecumenique. Le P. Hardouin l'a publié de ſuite au tom. 5. de ſa Collection col. 1493. Voyez ci-devant p. 167.

Autoris ANONYMI de ſex Oecumenicis Synodis Opuſculum. *Ce petit Ouvrage eſt imprimé en Grec & en Latin dans la Bibliotheque du Droit Canonique tom. 2. p. 1161. par morceaux dans la Collection du P. Labbe à la fin de chacun de ces Conciles, & de ſuite dans celle du P. Hardouin tom. 5. col. 1485. Voyez ci-deſſus p. 166.*

Synodicon, ſeu libellus Synodicus Autoris ANONYMI, omnes Synodos tam orthodoxas quam hæreticas complectens à tempore Apoſtolorum ad octavam Oecumenicam. *Ce Recuëil fut d'abord publié en Grec & en Latin par Jean Pappus. MM. Voelle & Juſtel l'ont inſeré dans leur Bibliotheque du Droit Canonique tom. 2. p. 1166. Les Collecteurs des Conciles l'ont donné par morceaux à l'exception du P. Hardouin qui l'a publié en entier au tome 5. de ſa Collection col. 1491. Voyez ci-aeſſus p. 164.*

Michaelis PSELLI de ſeptem primis Conciliis Oecumenicis Græcè, *in octavo Baſileæ 1536. M. Boſquet en donna avec quelques Poëſies une Edition Grecque & Latine à Paris l'an 1632. Le même Ouvrage ſe trouve dans les Conciles de Binius tom. 3. Partie 1. p. 400.*

Matthæi BLASTARIS Synopſis Canonum Græcè & Latinè. *Cet abregé de Canons ſe trouve dans le Recuëil de Beveregius, intitulé* Synodicon ſive Pandectæ Canonum.

Conſtantini HARMENOPULI divinorum & ſacrorum Canonum Epitome Græcè & Latinè. *Ce Recuëil eſt au commencement du Droit Grec & Romain de Lenaclavius imprimé in folio à Francfort en 1596.*

ANASTASII junioris Recenſio compendiaria Conciliorum. *Lambecius a publié cet Ouvrage dans ſes Commentaires ſur la Bibliotheque de l'Empereur tom. 8. p. 444.*

Alexii ARISTINI Synopſis Canonum. *Elle eſt imprimée dans la Bibliotheque du Droit Canonique de MM. Voelle & Juſtel tom. 2. p. 673. Cet Auteur qui eſt du douzième ſiecle a auſſi compoſé une Synopſe des Lettres qu'on appelle Canoniques. Elle eſt parmi les Pandectes de Beveregius tome 2. Partie 1. p. 189.*

SIMEONIS Magiſtri & Logothetæ Epitome Canonum. *Cet Abregé qui eſt imprimé dans la Bibliotheque de MM. Voelle & Juſtel tome 2. p. 710. contient les mêmes Canons que celui d'Ariſtenus, mais dans un autre ordre.*

ARSENII Autoriani Conſtantinopolitani divinorum Canonum Synopſis. *L'Auteur de cet Ouvrage diviſé en 141. Titres s'attache plus au ſens des Canons & des Peres qu'il cite, qu'à leurs paroles : aux Canons il a joint les Loix des Empereurs, & dans des Notes qu'il a ajoûté en quelques endroits, il montre la conformité réciproque qui*

regue entr'eux. Cette Synopſe eſt imprimée dans la Bibliotheque du Droit Canonique tome 2. page 749.

Auguſtini PATRICII Summa Conciliorum Florentini, Baſileenſis, Lauſannenſis & Piſani. *Ces Actes ſe trouvent dans la Collection des Conciles du Pere Labbe tome 13. col. 1488. Cette Hiſtoire abregée qui fut compoſée dès l'an 1480. par l'ordre de François Piccolomini Cardinal de Sienne, a été publiée ſur un Manuſcrit de la Bibliotheque du Roi.*

Promptuaire des Conciles par LE MAIRE, *in octavo Paris 1546.*

Gaſparis CONTARENI Conciliorum magis illuſtrium Summa. *Cette Somme ſe trouve dans le Recuëil de ſes Ouvrages imprimez in folio. Voyez notre Traité page 166.*

Franciſci JOVERII Sanctiones Eccleſiaſticæ tam Synodicæ quam Pontificiæ in tres Claſſes diſtinctæ, *in folio Pariſiis apud Audoënum Parvum 1555. On peut voir le Traité de l'Etude des Conciles p. 201.*

Joannis SAGITTARII Collectio Conciliorum, *in folio Baſileæ 1555. Voyez notre Traité p. 272.*

Summa Pontificalium, Synodalium, Conſtitutionum, in locos ſeu ritulos communes redacta à Joanne SOTTEALLO, *in octavo Lovanii per Petrum Zambrium 1570.*

Bartholomæi CARRANZA Summa Conciliorum & SS. Pontificum uſque ad Julium III. *in ſeize Pariſiis 1555.*

— Eadem cum acceſſione ad hæc uſque tempora, *in ſeize Genevæ 1600.*

— Eadem cum Appendice Conciliorum Gallorum à Jacobo SIRMONDO, *in octavo Lugduni 1675. Voyez notre Traité p. 264.*

Ægidii Gonzales D'AVILA Societatis Jeſu Concilia Generalia omnia in locos communes redacta. *Cet Auteur eſt mort en 1596.*

Compendium ſanctarum & univerſalium Synodorum nunc primum in Latinam linguam converſum per Abrahamum SCULTETUM Sileſium Græcè & Latinè, *in folio apud Commelin 1604.*

Contadi RITTERSHUSII Compendium ſeptem Conciliorum univerſalium. *Ce Critique, qui étoit de Brunſvick, s'eſt rendu célebre au commencement du dix-ſeptiéme ſiecle, & eſt mort en 1613.*

Antonii AUGUSTINI Epitome Juris Pontificii veteris, *in folio Romæ per Ægidium Spadam 1611.*

— Idem *per Stephanum Paulinum 1614. 2. vol.*

— Idem *Pariſiis 1642.*

Joachimi CAMERARII Compendium SS. & Univerſalium Synodorum Græcè & Latinè, *in octavo Helmſtadii apud J. Lucium 1614. On y a joint un autre Abregé intitulé* Brevis enarratio de Synodis.

Gaſparis SCHOLANI brevis Epitome Decretorum, quæ in Valentinis Synodis ſtatuta ſunt, ordine alphabetico digeſta, *in octavo Valentiæ apud Petrum Mey 1616.*

Danielis ANGELOCRATIS Epitome Conciliorum & Academiarum

totius

totius orbis, *in quarto Francofurt* 1620.

Franciſci Longi à Coriolano Breviarium chronologicum, Pontificum & Conciliorum, *in folio Lugduni per Ludovicum Proſt* 1623. *Voyez le Traité de l'Etude des Conciles p.* 266.

J. Prideaux Conciliorum Synopſis, *in quarto Oxoniæ* 1651.

Simoni Starovolscii Epitome Conciliorum, *in folio Romæ per Joſephum Cervum* 1653.

Laurentii Brancati Epitome Canonum omnium Conciliorum tam Generalium quam Provincialium ordine alphabetico digeſta, ſeu Index univerſalis, *in folio Romæ Typis Maſcardi* 1659.

— Idem *in folio Coloniæ apud Metternich* 1684. *Voyez notre Traité page* 298.

Ludovici Bail Summa Conciliorum, *in folio Pariſiis per Ægidium Alliot* 1672. 2. *vol. Voyez le Traité de l'Etude des Conciles page* 268.

Franciſci Sylvii Summa Conciliorum, *Duaci* 1679.

Joſephi Saenz de Aguirre Cardinalis Notitia Compendiaria Conciliorum Hiſpaniæ, *in douze Salmanticæ per Lucam Perez* 1681.

—— Ejuſdem Synopſis Conciliorum Hiſpaniæ, *in douze Romæ per Antonium de Rubeis* 1693.

Joannis Cabassutii Notitia Conciliorum, *in octavo Lugduni* 1667. *&* 1670.

—— Ejuſdem Notitia Eccleſiaſtica Hiſtoriarum & Conciliorum, *in folio Lugduni per Aniſſonium* 1685. *Voyez le Traité de l'Etude des Conciles p.* 270.

Conciliorum Oecumenicorum Notio generalis vel Compendium Synodicum Elucidationibus hiſtoricis, dogmaticis & criticis illuſtrarum, *in octavo Chamberry. Cet Ouvrage eſt du P. Eſprit Annat Jacobin.*

Delectus Actorum Eccleſiæ univerſalis, ſeu nova Summa Conciliorum, Epiſtolarum, Decretorum SS. Pontificum, Capitularium, &c. *in folio Lugduni Certe* 1706. 2. *vol. Voyez notre Traité p.* 275.

V.

AUTEURS QUI ONT COMPOSE' des Commentaires ou des Scholies ſur les Canons & ſur les Conciles.

Theodori Balsamonis Scholia in Canones Apoſtolorum, Conciliorum & Epiſtolas Canonicas. *Ces Scholies ſont imprimées au commencement du Recueil de Beveregius intitulé* Pandectæ Canonum.

Ejuſdem Scholia in Canones Dionyſii Alexandrini. *Elles ſont au com-*

rement du tome 2. de Beveregius

Ejuſdem Scholia in Canones Petri Alexandrini. *Elles ſont au tome 2. de Beveregius Part. 1. p. 8. Il en a auſſi donné ſur les Epitres Canoniques de S. Grégoire Thaumaturge, de S. Athanaſe, de S. Baſile, de S. Grégoire de Nyſſe, de Timothée Evêque d'Alexandrie, de Théophile, de S. Cyrille, de S. Grégoire le Théologien, de Gennade & de Taraſe, tous deux Patriarches de Conſtantinople. Ces Scholies ſont dans les mêmes Pandectes à la ſuite de ces Lettres.*

Ejuſdem Commentaria in Nomocanon Photii. *Ces Commentaires ſont imprimés dans la Bibliotheque du Droit Canonique par MM. Voelle & Juſtel tome 2 p. 785.*

Joannis ZONARÆ Commentarii in Canones SS. Conciliorum tam Oecumenicorum quam Provincialium Latinè, *in quarto Pariſiis.* Opera Joannis QUINTINI J. C. 1558.

— Idem *Mediolani* 1613.

— Idem Græcè & Latinè, *Pariſiis* 1618. *Outre ces différentes éditions les Commentaires de Zonar. ſont encore imprimés au tome 1. du Recuëil de Beveregius intitulé :* Pandectæ Canonum.

— Ejuſdem Scholia in Canones Dionyſii Alexandrini. *Ces Scholies ſont parmi les Ouvrages de ce Commentateur. Elles ſont auſſi imprimées à la fin de l'Edition de S. Grégoire de Néocéſarée, in folio à Paris 1622 & au tome ſecond de* Pandectæ Canonum *de Beveregius.*

— Ejuſdem in Canones Petri Alexandrini. *Ces Scholies ſont imprimées au tome ſecond de Beveregius Part. 1. page 8. avec d'autres du même Scholiaſte ſur les Epitres Canoniques de S. Grégoire Thaumaturge, de S. Athanaſe & de S. Baſile, à la ſuite de chaque Canon après celles de Balſamon. Toutes ces Scholies ſe trouvent en Grec & en Latin de l'interprétation d'Antoine Salmatia dans l'Edition de S. Grégoire Thaumaturge.*

Alexii ARISTENI Scholia in Canones Apoſtolorum. *Ces Scholies ſe trouvent dans Beveregius tome 1. à chaque Canon après celles de Balſamon & de Zonare.*

Ejuſdem in Canones ſancti Baſilii. *Le même Beveregius les a publiées tome 2. Partie 1. p. 50. &c.*

Guillelmi DURANDI ſivè DURANTIS ſenioris, qui dictus Speculator. Commentarius in Concilium Lugdunenſe ſub Gregorio X. *in quarto Parmæ per Jacobum Maſquardum* 1569.

Joſephi ÆGYPTII Prooemia & Paraphraſis Arabica in quatuor priorum Generalium Conciliorum Canones Arab. Lat. *Cette Paraphraſe eſt dans les Pandectes de Beveregius tome 1. p. 683.*

Ferdinandi DE MENDOZA Commentarius in Concilium Illiberitanum ſeu de confirmando eodem Concilio ad Clementem VIII. Pontificem Maximum Libri tres, *in folio Madriti* 1594.

— Idem *Lugduni* 1665. *On trouve ce Commentaire & ces Notes dans la Collection du Pere Labbe tome 1. col. 1010.*

Auguſtini BARBOSÆ Collectanea in Concilium Tridentinum, *in folio Lugduni apud Bordes 1657.*

Synodorum Generalium ac Provincialium Decreta & Canones, Scholiis, Notis ac hiſtorica Actorum Diſſertatione illuſtrati, per Fr. Chriſtiannm LUPUM Ord. Eremit. S. Auguſtini, *in quarto Bruxellis 1673. 5. vol.*

— Idem *in quarto Lovanii 1665. 5. vol. Ces Diſſertations du P. Lupus ſur les Conciles, ſont tres-eſtimées, fort ſçavantes & pleines de recherches. On en a porté ce jugement ſurtout à Rome où l'Auteur a été fort conſideré, & où on l'a voulu retenir par des emplois fort honorables. On y remarque des ſentimens oppoſez aux maximes des Puys-Bas ſa patrie & de la France, & quelque défaut de critique.*

Natalis ALEXANDRI Exercitationes in Concilia. *Ces Remarques hiſtoriques & critiques ſont répanduës dans ſon Hiſtoire Eccleſiaſtique imprimée à Paris chez Antoine Dezallier's in folio & in octavo.*

* Zegeri Bernardi VAN ESPEN, Tractatus hiſtoricus canonicus exhibens Scholia in omnes Canones Conciliorum, tam Græcos quam Latinos, & famoſiores Canonum Codices ſive Collectiones tam veteres, quam recentiores, *in quarto Rothomagi ſumptibus Guillelmi Behourt* 1710.

V I.

LES ECRIVAINS QUI ONT DONNE' l'Hiſtoire de tous les Conciles ou de quelques-uns en particulier.

L'Hiſtoire en abregé des quatre premiers Conciles Géneraux, *in douze Paris le Preſt 1676.*

* Edmundi RICHERII Hiſtoria Conciliorum Generaliſum in quatuòr libros diſtributa, *in quarto Colonia per Bernardum Hetzing* 1680. *4. tomes. Cet Auteur donne l'Hiſtoire de chaque Concile Général, c'eſt-à-dire, le ſujet pour lequel il a été convoqué, ce qui s'y eſt paſſé de plus conſiderable & ſes ſuites. Le ſecond & le troiſiéme Volumes ne traitent que des Conciles de Bâle, de Conſtance, de Piſe & de Trente.*

Marco BATTAGLINI Iſtoria de Concilii, *in folio Venezia per Andrea Poletti 1686. Voyez notre Traité p. 272.*

Memoria hiſtorica Conciliorum, *in douze Venetiis ex Typographia Juliana 1689.*

HERMANT Hiſtoire des Conciles où l'on voit en abregé ce qui s'eſt paſſé de plus conſiderable dans l'Egliſe depuis ſa naiſſance juſ-

qu'à preſent, *in douze. Il y en a eu pluſieurs éditions. La troiſiéme eſt en quatre volumes à Rouen 1693. Voyez notre Traité p. 274.*

* Hiſtoire des Conciles Généraux & Aſſemblées tenues en Orient & en Occident depuis le tems des Apôtres juſqu'au Concile de Trente, avec des Diſſertations, *in octavo à Paris Villery 1699. 2. tomes. Voyez le jugement que l'on en a porté dans notre Traité p. 288.*

Hiſtoria Concilii Nicæni I. autore Gelaſio CYZICENO. *Outre l'Edition Grecque & Latine que Belleforêt en a donné in octavo, Nicolas & Juda Bonutti l'ont inſeré dans l'Edition qu'ils ont publiées in folio en 1604. des Actes du Concile d'Epheſe de l'Imprimerie de Commelin. Ceste Hiſtoire eſt au ſecond Tome des Conciles du P. Labbe col. 103.*

Abregé hiſtorique des Conciles Généraux par M. Jean Bouillet de ſaint Paul, Prieur de S. Didier en Bourbonnois, *in douze à Moulins chez Denis Vernoy 1703.*

* Jacques LENFANT Hiſtoire du Concile de Conſtance, *in quarto chez Pierre Humbert 1714. 2. vol.*

Nouvelle Hiſtoire du Concile de Conſtance, avec pluſieurs Pieces qui n'ont point encore paru, tirées des Manuſcrits des meilleures Bibliotheques par M. BOURGEOIS DU CHASTENET, *in quarto à Paris 1718. L'Auteur ſemble avoir eu pour but de montrer combien la France a contribué à l'extinction du Schiſme. Les preuves de cette nouvelle Hiſtoire ſont plus conſiderables que l'Hiſtoire même.*

Antonio BALDASSARRI Concilii Tridentini Storia compendioſa del Concilio di Trento e riſtretto de Concilii Ecumenici Fuligno, *in douze per Nicolo Campiselli abſque anno.*

Calliſto PUCCINELLI Iſtoria del Concilio di Trento di Sforza Pallavicino compendiato, *in quarto Romà per Vital Maſcardi 1660.*

Giam Pietro CATALONI Iſtoria del Concilio di Trento ſcritta dal Cardinale Sforza Pallavicino, ſeparata dalle parte contenziosa e ridotta in piu breve forma, *in folio Rome per Giuſeppo Corvo 1666.*

VII.

AUTEURS QUI ONT FAIT DES NOTES ſur les Conciles.

REmarques curieuſes pour l'intelligence des Conciles par l'Abbé de THESUT, *in douze Lyon 1690.*

BINII Notæ. *Ce Collecteur a donné ſur tous les Conciles des Notes fort étenduës empruntées pour la plûpart des Annales du Cardinal Baronius. Nous avons dit ci-deſſus page 502. de quelle utilité peuvent être les Obſervations de ce Collecteur.*

Joannis LYDII Caſtigationes in narrationem hiſtoricam Concilio-rum omnium Gabrielis Prateoli, *in octavo Lugduni Batavorum* 1610. *Cet Auteur eſt Proteſtant.*

BALUZII Notæ. *Ce Sçavant dans ſa nouvelle Collection, dans celle des Conciles de la Gaule Narbonnoiſe, & dans ſon édition des Capitulaires, a donné des Notes généralement eſtimées par tous ceux qui s'appliquent à l'étude des matieres Eccléſiaſtiques.*

RUELII Joannis Ludovici Concilia illuſtrata cum continuatione Joannis Ludovici Hartmanni, *in quarto Norimbergæ* 1675. 4. *volumes. Ces Notes ſont faites par des Proteſtans Allemans.*

Le P. POISSON *Auteur du* Delectus Actorum Eccleſiæ univerſalis, *imprimé à Lyon en* 1706. *a donné des Notes ſur les Canons.*

M. le Nain DE TILLEMONT *dans ſes Memoires pour ſervir à l'Hiſtoire Eccléſiaſtique des ſix premiers ſiecles a éclairci pluſieurs faits qui regardent les Conciles.*

Le P. QUESNEL *dans ſon Traité de la Diſcipline de l'Egliſe a expliqué pluſieurs Canons des premiers Conciles.*

François PITHOU *a publié avec des Notes l'ancien Code de l'Egliſe Romaine.*

Charles-Annibal FABROT *célebre Juriſconſulte dans le ſeizieme ſiecle fit des Notes ſur le Recueil des Ordonnances ou Conſtitutions Eccléſiaſtiques de Theodore Balſamon, qui de ſon tems n'étoient point encore imprimées en Grec. Ces Notes qu'il avoit eu deſſein de publier ſe trouverent dans ſon Cabinet après ſa mort & furent remiſes par Guillaume Fabrot ſon fils entre les mains de MM. Juſtel & Voelle qui les inſererent dans leur Bibliotheque du Droit Canon.*

Chriſtophe JUSTEL *eſt Auteur des Notes ſur le Code de l'Egliſe univerſelle qui ſont imprimées dans la Bibliotheque du Droit Canon par Henry Juſtel ſon fils. On a du même Auteur des Remarques ſur le Code de l'Egliſe d'Afrique, ibid.*

Jean PAPPUS *publia l'an* 1601. *à Straſbourg un ancien Recueil Grec qui a pour titre,* Synodicon complectens omnes Synodos tam orthodoxas quam hæreticas, *avec une verſion Latine & des Notes.*

M. DE HAUTESERRE Notæ ad indiculos Canonum Fulgentii Ferrandi & Creſconii Afri, *in quarto Pictaviis* 1630.

Le P. SIRMOND *a fait ſur les Conciles de France des Notes qu'on ne peut aſſez louer. Le P. Labbe les a inſerées dans ſa Collection à la fin de chaque Concile de ce Royaume. Celles que le Pere Sirmond a faites en particulier ſur les Capitulaires de nos Rois ont été réimprimées dans l'Edition qu'en a donné M. Baluze.*

Garſias LOAISA *a fait ſur les Conciles d'Eſpagne des Notes que le Pere Labbe a réimprimées dans ſa Collection.*

M. HOLSTENIUS *a fait ſur quelques Conciles de Rome des Notes que le P. Labbe a inſerées dans le tome 4. de ſes Conciles col.* 1723. *Le même Auteur a donné des Remarques ſur Anaſtaſe le Bibliothecaire.*

Elles ſont imprimées au tome 1. de l'Ouvrage de M. Schelſtrate qui a pour titre, Antiquitas illuſtrata *p.* 401.

Gabriel DE L'AUBESPINE *Evêque d'Orleans, dans ſon Edition des Oeuvres d'Optat fait quelques Remarques ſur l'hiſtoire des Donatiſtes. Il a donné dans cette même Edition des Notes ſur les dix-ſept premiers Canons, les* 19. 21. 23. 24. 25. 26. 28. 29. 30. 32. *juſqu'au* 47. *les* 54. 55. 56. 58. 59. 60. 61. 63. 65. 67. 68. 69. 72. *juſqu'au* 77. 79. 80. 81. *Canons du Concile d'Elvire; le* 7. *du Concile de Sarragoſſe; le* 2. *du premier Concile de Tolede; le* 2. *du Concile de Barcelone; les* 8. 9. *&* 10. *du Concile de Gironne, les* 11. 12. 13. *&* 19. *du premier de Nicée; le* 11. *du Concile de Calcedoine; le* 17. *du Concile d'Ancyre; le* 6. *&* 12. *du Concile de Neoceſarée; le* 2. *du Concile d'Antioche; le* 2. *du Concile de Laodicée, les* 3. 6. 7. 9. 13. 17. 23. *du premier Concile d'Arles; les* 3. 6. 12. 14. 18. 20. 26. *du premier Concile d'Orange; les* 2. *&* 8. *du premier de Vaiſon; les* 2. 9. 10. 12. 27. 36. *du ſecond Concile d'Arles, le* 3. *du Concile de Valence en France; le dernier du Concile d'Epaone; le* 3. *&* 4. *du ſecond Concile de Carthage; les* 2. 4. 5. 32. 34. *&* 78. *du troiſieme Concile de Carthage; les* 78. 80. *&* 82. *du quatrieme.*

Remarques ſur les Canons Apoſtoliques, *in octavo Roüen* 1618.

Emmanuel-Gonzalez TELLEZ *Profeſſeur en Droit Canon dans l'Univerſité de Salamanque, Conſeiller de l'Inquiſition de Valladolid, a fait ſur le Concile d'Elvire des Notes qui ont été imprimées avec ce Concile in folio à Lyon: chez de Borde* 1665. *Le P. Labbe & le Cardinal d'Aguirre les ont inſerées dans leurs Collections. Le même Auteur a compoſé ſur les cinq Livres des Décretales de Gregoire IX. des Commentaires qui ont été imprimés à Lyon en* 1693.

Le Concile de Néoceſarée traduit en François avec l'explication de ſes Canons & des Notes critiques par M. DE SAUTOUR, *in octavo Paris* 1711.

Robert BELLEFOREST *publia l'an* 1599. *à Paris l'hiſtoire du Concile de Nicée par Gelaze de Cyzique avec une Verſion Latine & des Notes.*

Le P. PELTAN *a fait ſur les Actes du Concile d'Epheſe des Remarques.*

Scholia & Notæ ad variorum Patrum Epiſtolas concernentes Acta Epheſini & Chalcedonenſis Concilii nuperrimè repertas in Bibliotheca Monaſterii Caſſinenſis, & nunc primum in lucem editas, *in quarto Lovanii* 1682. *Nous avons parlé de cet Ouvrage ci-deſſus p.* 287. *&* 288.

Canones Græci Concilii Laodiceni cum Verſionibus Gentiani Hervetti, Dionyſii Exigui, Iſidori Mercatoris & Obſervationibus Wolfgangi Gundlingii, *in octavo Noriberga* 1684.

M. l'Abbé ANTELMI *dans ſon Ouvrage touchant l'origine de l'Egliſe de Freſus, a fait des Remarques ſur le troiſieme Concile d'Ar-*

les, qu'il prétend avoir été célebré l'an 45. ou 45. contre le ſentiment du P. Sirmond qui l'attache à l'an 45.

Le Concile de la Grace ou explication des Canons du ſecond Concile d'Orange par André DABILLON *in quarto à Paris Piquet 1645.*

Acta Concilii Generalis VIII. Græcè & Latinè cum Notis Matthiæ RADERI *Ingolſtad 1604. in quarto.*

CELLOTII Ludovici Notæ in Concilium Duziacenſe I. *in quarto Pariſiis Cramoiſy 1658. Ces Notes ſe trouvent dans les Conciles du P. Labbe tome 8. col. 1542.*

Robert CREYGHTON *Evêque de Bathon & de Wels, a fait ſur l'hiſtoire du Concile de Florence par Sylveſtre Sguropulus, des Notes qui ont été imprimées à la fin de l'Edition de cet Ouvrage qu'il publia l'an 1660. à la Haye.*

Julii Clementis SCOTI (ſub nomine Staniſlai FELICIS) Notæ morales, cenſoriæ, hiſtoricæ, in hiſtoriam Concilii Tridentini Sforziæ Palavicini, *in quarto Coloniæ (ſive Patavii) 1664. Cet Ouvrage eſt une cenſure violente de l'hiſtoire du Concile de Trente du Cardinal Pallavicin; auſſi a-t'il été noté par la Congregation de l'Index.*

Joannis MARIS de Schiſmatum & Conciliorum Eccleſiæ differentia. *Cet Ouvrage eſt imprimé à la page 409. de l'hiſtoire du Schiſme par Thierry de Niem, imprimé in octavo à Straſbourg l'an 1629.*

Ludovici THOMASSINI Diſſertationum in Concilia Generalia & Particularia Tomus primus, *in quarto Pariſiis 1667. Ces Diſſertations qui ſont peu conformes à nos uſages ont à peine paru qu'elles ont trouvé de l'oppoſition.*

Joannis BROUET Statuta Synodalia univerſalis Eccleſiæ, *in octavo Paris 1596*

Pier Valerio MARTORELLI Lezioni famigliari ſopra la ſtoria e i dogmi de Concilii Generali d'Oriente, eſpoſti al ſuo Capirolo è Cleio della Penna, *in quarto Urbino 1707.*

Entre les Manuſcrits de M. COTELIER *qui ſont dans la Bibliotheque du Roi il y en a un ſur les Conciles Generaux & Particuliers. Ce Manuſcrit contient des Remarques importantes qui peuvent beaucoup aider ceux qui voudront entreprendre une nouvelle édition des Conciles ou en faire une étude particuliere.*

GERMANI I. Conſtantinopolitani Patriarchæ de Synodis Oecumenicis. *Cet Ouvrage eſt imprimé au tome 1. des* Varia ſacra *de le Moine page 58.*

Didaci ALAVA ESQUIVEL de Conciliis univerſalibus, *in folio Granatæ 1552.*

De Conciliis Provincialibus & Nationalibus. *Voyez l'Ouvrage de M. de Marca* de Concordia Sacerdotii & Imperii, *in folio Pariſiis 1704.*

Petri DE MARCA Diſſertatio de antiquis Collectionibus Canonum ante Dionyſianam.

—— Item de Sententiis Sirmondi & Petavii circa annum Concilii Sirmienſis. *Ces deux Diſſertations de M. de Marca ſont imprimées parmi ſes Opuſcules, in octavo Paris* 1681.

De Conciliis cum Oecumenicis tum Provincialibus, in quibus præſentes ſuffragium tulere RR. Lugdunenſes Archiepiſcopi, &c. circa articulos de fide, Autore Jacobo SEVERTIO, *in quarto Lugduni* 1607. *C'eſt la troiſième Partie de l'Ouvrage de Severtius, qui a pour titre*; Chronologia hiſtorica ſucceſſionis Hieratchicæ Antiſtitum Lugdunenſis Archiepiſcopatûs, &c.

VIII.

ECRIVAINS QUI ONT DONNE' des Diſſertations ſur les Conciles.

*Guillelmi DURANDI (ſive DURANTI) junioris Tractatus de modo Generalis Concilii celebrandi, *in octavo Paris* 16 1. *Ce même Ouvrage eſt imprimé au tome* 13. *du* Tractatus Tractatuum Juris, *part.* 1. *fol.* 154.

De Conciliis Synodia UGONIS ſive Matthiæ UGONII Epiſcopi Famaguſtani, opus de omnibus ad Concilia ritè ac legitimè celebranda pertinentibus, *in folio Brixiæ* 1541.

—— Idem *in folio Venetiis* 1565.

—— Idem *in folio Venetiis* 1576. *Cet Auteur quoiqu'Ultramontain ne s'éloigne gueres de nos maximes ſur l'autorité des Puiſſances Eccleſiaſtiques.*

Alphonſi GUERRERI Hiſpani Tractatus de modo & ordine Generalis Concilii celebrandi, *in quarto Neapoli* 1545.

Friderici NAUSEA de rebus conciliaribus ad Paulum III. *in folio Lipſiæ* 1538.

Michaelis THOMASII de ratione habendi Concilia Provinciaſia ac Diœceſana, Iſidori ordo de celebrando Concilio, *in quarto Romæ* 1565.

— Idem *in quarto Venetiis* 1569.

Nicolai JANUARII de viſitatione ac Synodis Diœceſana & Provinciali canonicæ Concluſiones, *in douze Pariſiis* 1620.

Bartholomæi GAVANTI Praxis Diœceſanæ Synodi celebrandæ, *in quarto Pariſiis* 1639.

Henrici DE BOTTIS Tractatus de Synodo Epiſcopi & de Statutis Epiſcopi Synodalibus, *Lugduni* 1529.

Joannis

Joannis-Antonii MASSOBRII Tractatus de Synodo Diœceſana ſeu Epiſcopi Romæ, *in quarto Romæ* 1627.

* Antonii AUGUSTINI Dialogi de emendatione Gratiani cum Notis Stephani Baluzii, *in octavo Pariſiis* 1672.

LE LORIN Chapelain de la Cathedrale de Rouen. *Les Conciles Géneraux & Particuliers, leur Hiſtoire avec des Remarques ſur leurs differentes Collections, in octavo Cologne* 1717. *Il y a dans cet Ouvrage une Diſſertation dans laquelle l'Auteur ſoutient contre MM. Voelle, Juſtel & Beveregius, qu'avant le ſixiéme Concile de Carthage l'Afrique n'a point eu de Code particulier de Canons.*

Petri-Joſephi CANTELII Diſſertatio de Synodis Provincialibus, Nationalibus, Oecumenicis. *Cette Diſſertation eſt la cinquiéme de la premiere Partie d'un Ouvrage qui a pour titre :* Metropolitanatum Urbium Hiſtoria civilis & eccleſiaſtica, *in quarto Pariſiis* 1684. *La ſuivante eſt*, De Ratione & ſubſcribendi & conſedendi in Conciliis.

Emanuelis A SCHELSTRATE Antiquitas illuſtrata circa Concilia Generalia & Provincialia, *in quarto Pariſiis* 1678. *La ſeconde Partie de cet Ouvrage eſt imprimée au tome* XI. *de la Bibliotheque des Auteurs qui ont écrit pour les droits du ſaint Siege recuëillis par Roccaberti page* 28.

Synodi in cauſa Pelagianorum habitæ vivente ſancto Auguſtino. *Cette Diſſertation ſe trouve dans l'Edition de Marius Mercator par le Pere* GARNIER *en* 1673. *Partie* I. *Append.* 2. *p.* 165. *On a du même Jéſuite une autre Diſſertation touchant les Conciles tenus ſur l'affaire de Neſtorius ; elle eſt à la page* 331. *de la ſeconde Partie.*

Thomæ HURTADO de germana intelligentia quorumdam Canonum Illiberitani Concilii. *Cette Obſervation ſe trouve dans le Traité Theologique de cet Auteur intitulé :* Reſolutiones Orthodoxo-Morales *imprimé in folio à Cologne en* 1655.

Joannis-Georgii DORSCHÆI Theologi primum Argentoratenſis deinde Roſtochienſis Exercitatio ad Concilium Nicænum primum, *in quarto Argentorati* 1653. *Le même Auteur Lutherien avoit fait paroître en* 1649. *une Diſſertation ſur le Concile de Francfort, une autre en* 1650. *ſur celui de Sirmich, une autre en* 1652. *ſur celui d'Orange. Tous ces Ouvrages ont été imprimés in quarto.*

Lucæ HOLSTENII Diſſertatio de locis quibuſdam Concilii Nicæni. *Cette Diſſertation de M. Holſtenius eſt à la fin de l'Edition de Theodoret par M. de Valois p.* 187.

Georgii BULLI de Patribus ante-Nicænis, inter ejus Opera à Joanne Ernesto Grabio edita, *in folio Londini* 1703.

Joannis LAUNOII de recta Nicæni Canonis ſexti intelligentia, *in octavo Lutetiæ* 1640.

* ——— Idem *in octavo Pariſiis* 1662.

——— Propugnatio Diſſertationis de recta Nicæni Canonis ſexti intelligentia, *in octavo Lutetiæ* 1671.

* Jacobi SIRMONDI Cenſura conjecturæ anonymi Scriptoris de Suburbicariis Regionibus & Eccleſiis, *in octavo Pariſiis* 1618.

—— Propempticum Claudio Salmaſio adverſus ejus Eucharifticon de Suburbicariis Regionibus & Eccleſiis, *in octavo Pariſiis* 1622.

GUALTHERI, Diatribe de Conſtantini Magni baptiſmo, donatione & legatione ad Concilium Nicænum contra Cæſarem Cardinalem Baronium, *in dix-huit lena* 1618.

Balthazaris MENTZERI Exercitatio in Concilium Nicænum, *in quarto Giſſa Heſſorum* 165:.

Dionyſii PETAVII Elenchus utriuſque Diatribæ Sirmondi de Photino & Sirmienſi Synodo pro anno 35.. *Voyez le tome 4. des Oeuvres du P. Sirmond p.* 585.

— Diſſertatio de Photino ejuſque damnatione, *ibidem p.* 539.

* Paſchaſii QUESNEL, Diſſertatio de Conciliis Africanis in Pelagianorum cauſa celebratis, ab obitu Innocentii Papæ I. uſque ad Zoſimi adverſus eoſdem Sententiam. Item de vetteri Codice Eccleſiæ Romanæ.

— De primo uſu Codicis Canonum Dionyſii Exigui in Gallicanis Regionibus. *Ces Diſſertations ſont la XII. XIII. & XVI. de celles qui ſont imprimées dans l'Edition des Oeuvres de S. Leon par le Pere Queſnel.*

*Sur la premiere Collection des Canons, qui a été en uſage dans l'Egliſe Grecque, on peut conſulter les X. & XI. Lettres d'*USSERIUS. *Les Lettres de ce ſçavant homme ont été imprimées in quarto à Paris l'an* 1665.

* Emanuelis A SCHELSTRATE Eccleſia Africana ſub Primate Carthaginenſi, *in quarto Pariſiis* 1679.

* Guillelmi BEVEREGII Codex Canonum Eccleſiæ Primitivæ vindicatus & illuſtratus, *in quarto Londini* 1678. *Cet Auteur ſoutient que le Recuëil des Canons des Apôtres eſt au moins du ſecond ſiecle. On a réimprimé ces Ouvrage dans l'Edition qu'on a faite en Hollande des Peres Apoſtoliques donnés par M. Cotelier.*

Decas prima Diſputationum Hiſtorico-Theologicarum de Conciliis Authore Joanne LAMPADIO, *in octavo Brema* 1613. *Cet Auteur Lutherien a fait paroître à Brême trois Décades ſur ce ſujet; la premiere en* 1613. *la ſeconde en* 1615. *& la troiſiéme en* 1618.

M. DE LAUNOY *Epiſt. Lib.* 8. *Epiſt.* 12. *montre combien peu s'accordent les Auteurs ſur le nombre des Conciles Oecumeniques depuis le Schiſme des Grecs.*

Garſias LOAISA de Primatu Eccleſiæ Toletanæ. *Ce Traité eſt imprimé dans l'Edition des Conciles d'Eſpagne par le même Loaiſa, dans celles des Collecteurs ſuivans, & au tome* 2. *page* 437. *des Conciles d'Eſpagne par le Cardinal d'Aguirre. On a au commencement des Conciles de ce Cardinal pluſieurs Lettres du même Loaiſa dont la lecture eſt néceſſaire pour bien entendre les Conciles d'Eſpagne.*

— Ejuſdem LOAISÆ Epiſtola ad Laurentium Suareſium de Pri-

matu Toletano. *V. Append. Baluz. ad Marcam de Primatibus pag.* 413.

Joannis-Baptiſtæ PEREZ Chronologia Conciliorum Hiſpaniæ. *Cet Ouvrage eſt imprimé au tome* 1. *p.* 13. *des Conciles du Cardinal d'Aguirre. Cet Auteur étoit d'abord domeſtique de Gaſpar Quiroga Evêque de Conches, fut depuis Chanoine de Tolede & Evêque de Segobria. Il prit le ſoin d'arranger les Memoires que ce Cardinal envoya à Gregoire XIII.*

Series chronologica 17. Conciliorum Toletanorum. *Elle eſt parmi les Commentaires d'Alphonſe Villadiego dont André Schott parle dans ſa Bibliotheque d'Eſpagne tome* 1. *ch.* 7.

Antonii AUGUSTINI de Epiſcopis & Conciliis Cæſarauguſtanis. *Cet Auteur a fait un Dialogue touchant les Conciles d'Eſpagne, qui eſt avec ſes Obſervations ſur les Evêques & les Conciles de Sarragoſſe au premier tome des Conciles d'Eſpagne publiés par le Cardinal d'Aguirre tome* 1. *page* 9. *&c.*

Polycarpi LYSERI Diſſertatio circa hiſtoriam Conciliorum Moguntinenſium, & in primis Concilii anno 1310. habiti, *in quarto Helmſtadii* 1713.

Thomæ ITTIGII Obſervatio de Concilio Apoſtolorum, in quo immaculata B. V. M. Conceptio decreta perhibetur. *Cette Obſervation eſt à la fin du Supplément qu'il a donné de Clemene d'Alexandrie, in octavo à Leipſic l'an* 1700.

— Obſervatio ſecunda de numero Canonum Nicænorum adverſus Cardinalem d'Aguirre, *ibid. p.* 191.

Emanuelis A SCHELSTRATE Antiochenum Concilium auctoritati ſuæ reſtitutum, *in quarto Antuerpiæ* 1681.

Emanuelis Gonzalez TELLEZ Concilium Eliberitanum cum diſcurſibus apologeticis Ferdinandi de Mendoza olim editum, adjunctis nunc diverſorum Notis, ſuiſque uberioribus, *in folio Lugduni* 1665.

Joannis LAUNOII Conſtantienſis, Pariſienſis Theologi de vera notione plenarii apud Auguſtinum Concilii in cauſa Rebaptizantium, *in octavo Pariſiis* 1644.

— Idem *in octavo* 1661.

— Idem *Pariſiis in octavo* 1677.

Confirmatio Diſſertationis de vera plenarii apud Auguſtinum Concilii notione, *in octavo Pariſiis* 1667.

— Remarques ſur la Diſſertation où l'on montre en quel tems & pour quelles raiſons l'Egliſe univerſelle conſentit à recevoir le Baptême des Hérétiques; & par où l'on découvre ce qui a donné occaſion aux Auteurs, qui ont traité de cette matiere, de s'être égarez dans la recherche qu'ils ont faite du Concile Plenier, qui termina ſuivant S. Auguſtin cette conteſtation, *in octavo Paris* 1675.

Réponſe du ſieur DAVID aux Remarques ſur la Diſſertation du

Concile Plenier, dont a parlé S. Auguſtin en diſputant contre les Donatiſtes, *in octavo Paris* 1671.

Examen de la Préface & de la Réponſe de M. David aux Remarques ſur la Diſſertation du Concile Plenier, &c. *in octavo Paris* 1672.

Joannis NICOLAI Diſſertatio de Concilio Plenario contra Donatiſtas, *in douze Pariſiis* 1667.

De Concilio Teleptenſi vel Zellenſi in Africa anno 418. habito Diſſertatio in qua defenditur veritas hujuſce Concilii. *Elle eſt à la fin de l'Ouvrage de M. de* MARCA De concordia Sacerdotii & Imperii, *imprimé in folio à Paris en* 1704.

Leonis ALLATII Vindiciæ Synodi Epheſinæ & S. Cyrilli de proceſſione Spiritûs ſancti, *in octavo Romæ* 1661.

Petri DE MARCA Diſſertatio de Sirmienſi Synodo pro anno 357. *Cette Diſſertation de M. de Marca ſe trouve parmi ſes Opuſcules.*

FACUNDUS pro defenſione trium Capitulorum Concilii Chalcedonenſis cum Notis Jacobi Sirmondi, *in octavo Pariſiis* 1629.

Gentiani HERVETI de reparanda Eccleſiaſticorum diſciplina oratio qua interpretatur ſextum Canonem Concilii Chalcedonenſis, *in octavo Pariſiis* 1561.

Andreæ CHEVILLERII Diſſertatio in Synodum Chalcedonenſem de formulis fidei ſubſcribendis, *in quarto Pariſiis* 1664.

Davidis NICETÆ cognomento Paphlagonis liber pro Synodo Chalcedonenſi contra Epiſtolam Regis Armeniæ. *Ce Livre eſt imprimé au tome* 1. *page* 663. *de l'Ouvrage d'Allatius qui a pour titre* Græcia orthodoxa.

Ludovici DUCINI S. J. Specimen obſervationum ad Neſtorianam hæreſim ac potiſſimum ad poſtremam Actionem Concilii Chalcedonenſis, *in douze Pariſiis* 1698.

Agaunenſis Concilii Acta an ſint ſuppoſititia. *Cette queſtion eſt traitée par ceux qui ont publié les Actes des Martyrs de la Légion Thébéenne, ſurtout par le P. le Cointe au troiſiéme Tome de ſes Annales à Paris en* 1668. *& par Dom Thierry Ruinart parmi les Actes ſinceres des Martyrs en* 1689.

Joannis-Jacobi CHIFFLETII de loco legitimo Concilii Epaonenſis Obſervatio, *in quarto Lugduni* 1621.

Diſſertation ſur la découverte du lieu d'Epaone où a été tenu le Concile National des Evêques du Royaume de Bourgogne en l'an 517.

Jacobi SIRMONDI Antirrheticus de Canone Arauſicano adverſus Petri Aurelii reſponſionem, *in octavo Pariſiis* 1633.

— Antirrheticus ſecundus adverſus Petri Aurelii Anœreticum, *in octavo Pariſiis* 1634.

Alberti PIGHII Diatriba de Actis ſextæ & ſeptimæ Synodorum. *Cette Diſſertation eſt parmi les Controverſes de cet Auteur fol.* 262.*

Franciſci COMBEFIS Vindiciæ Actorum ſexti Synodi Generalis contra Pighium & Baronium. *Voyez la ſeconde Diſſertation du P. Combefis ſur l'Héreſie des Monothelites.*

Leonis ALLATII de octava Synodo Phoriana cum refutatione Diſputationis apologeticæ Joannis-Henrici Hottingeri & Juvenis Ulmenſis exercitationis de Eccleſia Græcanica hodierna, *in octavo Romæ* 1662.

Matthiæ RADERI de octavo Concilio Conſtantinopolitano, *in quarto* 1604.

Roberti QUATREMARII Concilii Remenſis, quod in cauſa Godefridi Ambianenſis Epiſcopi celebratum (anno 1109.) fertur, falſitas demonſtrata, *in octavo Pariſiis* 1663.

Thomæ VANE Vindiciæ magni Concilii Lateranenſis contra Joannem Coſenum, *in octavo Pariſiis* 1650.

Guillelmi SINGLETONI (id eſt Leonardi LESSII) Diſcuſſio Decreti in Concilio Lateranenſi de poteſtate Eccleſiæ in temporalibus, *in octavo Moguntiæ* 1613.

Rogeri WIDRINGTONI Diſcuſſio diſcuſſionis Decreti magni Concilii Lateranenſis adverſus Leſſium, *in octavo Auguſtæ* 1618. *Ce Anglois prétend contre Leſſius que ce Concile de Latran n'a eu aucune autorité parmi les Catholiques même.*

Diſſertation touchant le Concile qu'on dit avoir été tenu à Lyon en 1297. *Voyez le Livre de Sulpice de Mandrinis contre l'Optatus Gallus.*

Franciſci de ZABARELLIS Cardinalis qui vivebat anno 1406. de ſui temporis Schiſmate inter Innocentium VII. & Benedictum XIII. & ad quem pertinet jus indicendi Concilium, *in octavo Moguntiæ* 1607.

Examen Canonis Concilii Conſtantienſis de uſu Calicis interdicto laïcis, *in octavo* 1610.

* Antoine ARNAUD, Eclairciſſement ſur l'autorité des Conciles Généraux & des Papes, ou Explication du vrai ſens des trois Décrets des Seſſions IV. & V. du Concile Général de Conſtance, *in octavo* 1901.

* Jean GERBAIS, Traité du célebre Panorme ſur le Concile de Bâle, *in octavo Paris* 2697.

Cataldini BONCOMPAGNI de tranſlatione Concilii Baſileenſis Ferrariam. *Cet Ouvrage eſt à la page* 1. *du tome* VI. *de la Bibliotheque de Roccaberti & dans le* Tractatus Tractatuum Juris, *tome* XIII. *Partie* I. *fol.* 15.

Simonis VIGORII de auctoritate Concilii Generalis ſupra Papam ex reſponſione Synodi Baſileæ data Oratoribus Eugenii IV. *in octavo Coloniæ* 1513.

Joannis de TURRECREMATA de Papæ Conciliique Generalis auctoritate ad Baſileenſium Oratorem Reſponſio ſtudio Cam. Campegii. *Cet Ouvrage a été imprimé in quarto à Veniſe l'an* 1563. *avec les Opuſcules de Nicolas de Clemengis. Le P. Echard tome* I. *p.* 842. *de ſa Bibliotheque des Ecrivains de l'Ordre de S. Dominique, fait*

mention de pluſieurs Ouvrages de cet Auteur contre le Concile de Bâle leſquels n'ont pas encore été imprimés.

GENNADII Scholarii Defenſio quinque Capitum Florentinæ Synodi Latine interprete Fabio Benevolentio, *in quarto Romæ* 1579.

—— Idem ad uſum Græcorum, Græco-vulgati verſum, *in quarto Romæ* 1628.

Leonis ALLATII Exercitationes in Roberti Creyghtoni apparatum Verſionem & Notas ad hiſtoriam Concilii Florentini ſcriptam à Sylveſtro Sguropulo de unione inter Græcos & Latinos, *in quarto Romæ* 1665.

Διάλυσις περὶ τῆς ἁγίας συνόδου τῆς Φλωρεντίας, *in douze Romæ* 1628.

JOSEPHI Methonenſis Epiſcopi Apologia pro Concilio Florentino adverſus Marcum Epheſinum. *Cet Ouvrage eſt imprimé au tome* 13. *des Conciles du P. Labbe col.* 677.

Franciſci-Antonii MISSANI Epiſtola ad Carolum quintum ſuper ſacra Synodo habenda, *in quarto Neapoli* 1541: *Item* 1546.

Dionyſii PETAVII Diſſertatio de Tridentini Concilii interpretatione & S. Auguſtini doctrina, *in octavo Pariſiis* 1649. 2. *tom.*

Joannis-Henrici HEIDEGGERI Anatome Concilii Tridentini, *in octavo Tiguri* 1672.

Auguſtini REDLNG Veritas inextincta Concilii Tridentini adverſus Joannem-Henricum Heideggerum, *in folio typis Monaſterii Einſidlenſis* 1684. *Cet Abbé de ce Monaſtere a écrit auſſi contre les quatre Propoſitions du Clergé de France en* 1682.

Jacobi LAYNES Doctrina ſacri Concilii Tridentini de Sacramento Ordinis. *Le P. Sotvelle nous aſſûre dans la Bibliotheque des Ecrivains de la Societé de Jeſus, que cet Ouvrage eſt de ce Pere qui aſſiſta au Concile de Trente, & y fut tres-eſtimé.*

Stephani WEIMS Analyſis ad XXIV. Conſtitutiones ex antiquo jure deſumptas per Concilium Tridentinum innovatas, *in quarto Lovanii* 1628.

Chriſtophori A SACROBOSCO Defenſio Concilii Tridentini & Sententiæ Bellarmini de auctoritate Vulgatæ editionis, *in octavo Antuerpiæ* 1604

Joannis LAUNOII Diſſertatio de mente Concilii Tridentini circa Satisfactionem in ſacramento Pœnitentiæ, *in octavo Pariſiis* 1644.

* —— Idem *in octavo Pariſiis* 1664.

Jacobi BOONEM Epiſtola ad Cardinales interpretes Concilii Tridentini, *in quarto Bruxellis* 1657.

* SANSON Geographia Synodica ſive Regionum, Urbium, & locorum ubi celebrata ſunt Concilia Oecumenica, Nationalia, Provincialia, & Synodi Diœceſanæ; Tabula Geographica prima, quæ totius orbis partes continet ex conatibus Geographicis Guillelmi San-

ſon Nicolai filii 1667. *Lutetiæ Pariſiorum apud Petrum Mariette. Cette Carte eſt dans l'Apparat du P. Labbe joint à ſa Collection des Conciles.*

Syllabus aliquot Synodorum & Colloquiorum ſuper negotio Religionis 1628.

Laurentius BRANCATUS DE LAURIA, Cardinalis, Epitome Canonum omnium, *in folio Romæ per Maſcardum 1659. Cet Abregé de tous les Canons eſt par ordre alphabetique. Voyez ce qu'on en a dit dans le Traité de l'Etude des Conciles p. 299.*

Philippi LABBE omnium Conciliorum hiſtorica Synopſis, *in quarto Pariſiis per Societatem Typographicam 1661.*

Catalogus Synodorum Eccleſiaſticarum & Epiſtolarum Decretalium ex collectione Petri PITHOEI Juriſconſulti. *Ce Catalogue eſt imprimé avec le Code ancien de l'Egliſe Romaine p. 374.*

Dominici-Mariæ POZZOBONELLO O. P. Indiculus ſacrorum Canonum atque Conciliorum. *Le P. Echard nous apprend que cet Ouvrage eſt encore manuſcrit. Voyez la Bibliotheque des Ecrivains de ſon Ordre tom. 2. p. 717.*

Clavis Eccleſiaſtica diſciplinæ ſeu Index univerſalis totius Juris Eccleſiaſtici, ad Regiam non modo, ſed ad quamcumque aliam Conciliorum editionem accommodatus, authore God. HERMANT, *in folio Inſulis 1693. Voyez le jugement qu'on en a porté dans notre Traité p. 295.*

Petrus ANNATUS Congregationis Chriſtianæ Doctrinæ, de Conciliis. *C'eſt ainſi qu'eſt intitulé le cinquiéme Livre de l'Ouvrage que cet Auteur a publié ſous ce titre*, Methodicus ad Poſitivam Theologiam Apparatus, *in quarto Pariſiis Couterot 1700.*

Pauli CELOTTI Conciliorum Generalium Catena aurea publicæ diſputationi expoſita, *in quarto Romæ per Lucam-Antonium Chracas 1703.*

Ellies DUPIN Table univerſelle des Conciles diſpoſez par ordre chronologique, & de leurs Actes, Lettres, Formules de Foi, Canons & Capitules, *in octavo à Paris Pralard 1704. Le même Auteur fait à chaque Volume de la nouvelle Bibliotheque des Auteurs Eccleſiaſtiques, un détail des Conciles de chaque ſiecle, & de ce qui y a été décidé.*

Analyſe ou Idée générale des Conciles Oecumeniques & Particuliers en deux Parties, *in octavo à Cologne Egmond 1706. 2. vol. L'Auteur de cet Ouvrage partage les Conciles en deux tems differens par rapport au Droit ancien & au Droit nouveau, pour ne point confondre la diſcipline ancienne avec la moderne. On en a parlé dans le Traité de l'Etude des Conciles p. 279.*

M. DE LIMIERS nouvelle Carte des Conciles Généraux & Particuliers qui ſe ſont tenus en Europe, en Aſie, en Afrique & en Ameri-

que, avec des Tables qui en indiquent le nombre & l'année, &c. *Elle eſt dans le tome 7. de l'Atlas hiſtorique.*

Enumeration des Conciles qui ont été célebrez dans chaque ſiecle de l'Egliſe. *M. Vallemont en a traité dans le troiſiéme tome des Elemens de l'Hiſtoire imprimez in octavo à Paris en 1714.*

Le P. LE LONG, *Liſte des Conciles & des Synodes de France par ordre alphabetique. Elle ſe trouve au Livre 2. de ſa Bibliotheque hiſtorique p. 89.*

Summula Conciliorum Generalium à D. BOUCHARD Preſbytero Diœceſeos Biſuntinæ, Doctore in utroque Jure & Protonotario Apoſtolico, *in douze Pariſiis Emery 1718.*

De Conciliis Eccleſiaſticis eorumque Collectionibus. *C'eſt le ſujet du ſecond Chapitre du onziéme Volume de la Bibliotheque Grecque de Jean-Albert Fabricius imprimée in quarto à Hambourg en 1722. Il y joint deux Tables des Concilos, l'une par ordre alphabetique, l'autre par ordre des ſiecles, comme ils ſont dans l'Edition du Louvre qu'il compare avec celles du P. Labbe & du P. Hardouin.*

I X.

PLUSIEURS SORTES D'OUVRAGES qui ont rapport à la matiere des Conciles.

INdiculi duo in Ferrandum & Criſconium, quorum unus materiam Canonum, alter vero conſonantiam & diſcrepantiam inter utrumque declarat è MS. exemplari Guillelmi BLUETI in Senatu Pariſienſi Advocati nunc primum editi. *On trouve ces deux Tables dans la Bibliotheque du Droit Canonique de MM. Voelle & Juſtel tome 1. p. 467.*

NILI Rhodii Epiſcopi Enarratio ſynoptica de novem Oecumenicis Synodis Græcè & Latinè. *Cet Abregé eſt imprimé dans la Bibliotheque du Droit Canon de MM. Voelle & Juſtel tome 2. p. 1155. Il eſt dans la Collection du P. Labbe par parties à la ſuite de chaque Concile Oecumenique. Le P. Hardouin l'a publié en entier au cinquiéme tome de ſes Conciles col. 1479.*

Nicolai SELNECCERI Catalogus præcipuorum Conciliorum Oecumenicorum & Nationalium in Academia Lipſienſi dictatus, *in octavo Francofurti 1571. Il eſt cité page 124. de la Bibliotheque de M. de Rheims.*

Cl. BASSIUS Conciliorum ex habitabili orbe convocatorum explanatio Græcè & Latinè, *in octavo Pariſiis 1553.*

Joannes PAPPUS, Epitome Hiſtoriæ Eccleſiaſticæ .... de Conciliis Oecumenicis,

œcumenicis, *in octavo Agent.* 1581. *Cet Abregé de l'Hiſtoire des Conciles Oecumeniques fait partie de l'Abregé intitulé* Epitome Hiſtoriæ Eccleſiaſticæ de converſionibus Gentium, perſecutionibus Eccleſiæ, de Hæreſibus & de Conciliis Oecumenicis.

Gabrielis PRATEOLI Concilia Eccleſiæ Chriſtianæ. *Cette Liſte des Conciles a été imprimée au commencement de l'Ouvrage qu'a publié le même Prateolus ſous ce titre :* De vitis, ſectis & dogmatibus omnium Hæreticorum, *in quarto Coloniæ* 1583. *& au tome ſecond de celui de Jean Gruter qui a pour titre* Chronicon Eccleſiaſticum.

Franciſci PADILLÆ Conciliorum omnium Index, Chronographia & Epitome, *in quarto Madriti* 1587.

Davidis CHYTRÆI Catalogus Conciliorum in quo nomina præcipuarum Synodorum & loca ac tempora quibus ſingulæ celebratæ ſunt breviter indicantur, cum Elencho Synodorum ex libello Synodico & Catalogo Chytræi unà cum Synodico Pappi, *in quarto Argentorati* 1601.

Adriani BEHOTII magni Archidiaconi Rothomagenſis Canones Eccleſiaſtici ad Eccleſiæ Gallicanæ uſum collecti, *in octavo Pariſiis Chevalier* 1605.

X.

LES EDITIONS PARTICULIERES de quelques Conciles.

COncilii Nicæni I. Acta & Canones Latinè : Studio Alphonſi PISANI, *in octavo Dilingæ* 1572.

—— Ejuſdem Concilii Canones 80. ex Arabico Latini facti cum Franciſci Turriani Præfatione & Annotationibus, *in folio Antuerpiæ* 1578.

Concilium Epheſinum Latinè per Peltanum, *in quarto Ingolſtadii* 1576.

—— Idem Græcè ex Reuchlianæ Bibliothecæ exemplari pervetuſto, *in folio Heidelbergæ apud Commelinum* 1591.

—— Idem *in folio* 1594. *&* 1605. *L'Auteur de cette derniere édition y a joint l'Hiſtoire & les Actes du Concile de Nicée par Gelaſe de Cyzique.*

Ad Epheſinum Concilium variorum Patrum Epiſtolæ editæ à Chriſtiano LUPO ex Codice Caſſinenſi, *in quarto Lovanii* 1642. 2. *vol. M. Baluze les a fait réimprimer dans ſa nouvelle Collection des Conciles.*

Concilium Conſtantinopolitanum ſub Menna Patriarcha Græco-Latinè cum Zonara in Canones Conciliorum, *in folio* 1618.

* Synodus Pariſienſis de Imaginibus anno Chriſti 824. *in octavo Francofurti* 1596. *On l'a depuis réimprimé dans le premier Volume de la Collection que Melchior Goldaſt a faite des Conſtitutions Imperiales, & dans le Supplément des Concilet de France par Pierre de la Lande.*

Liber Carolinus de Imaginibus ſeu Caroli Magni Imperatoris opus contra Synodum quæ in partibus Græciæ pro adorandis Imaginibus geſta eſt, *in ſeize* 1549. *& in octavo.*

Geſta duorum Conciliorum quæ inter reliqua minùs reperiuntur nempe Maguntiaci quod celebratum eſt anno 833. quinto Idus Junii, & Vormacienſis quod ſeptimo Calendas Junii, &c. *in quarto Baſileæ apud Henricum Petri* 1532.

Concilium Duziacenſe primum anno 871. cum Notis CELLOTII, S. J. *in quarto Pariſiis* 1656. *Ce Concile & les Notes du P. Louis Cellot ſont au tome* 8. *des Conciles du P. Labbe col.* 1542.

Concilium Remenſe in cauſa Arnulfi Archiepiſcopi, *in douze Francofurti* 1600.

* Concilium Piſanum an. 1409. celebratum ad tollendum Schiſma cum Concilio Senenſi anno 1423. &c. cum Actis inter Bonifacium VIII. & Philippum Pulchrum, *in quarto Pariſiis* 1612.

Apologia pro Concilio Piſano, *in quarto* 1511.

Varia ad Concilium Piſanum pertinentia, ſcilicet Philippi DECII conſilia pro Concilio Piſano. *On les trouve dans le ſecond Volume de Goldaſt* de Monarchia.

Aliud Philippi Decii conſilium pro Cardinalibus, *in quarto Pariſiis* 1612.

Concilii Conſtantienſis Acta & Decreta, *in quarto in Oppido Haguenau* 1500.

* Magni & univerſalis Conſtantienſis Concilii Tomi ſex: Opera & labore Hermanni VONDERHARDT, *in folio Francofurti & Lipſiæ* 1700.

Emanuelis A SCHELSTRATE de ſenſu & auctoritate Decretorum Conſtantienſis Concilii Seſſ. IV. & V. circa poteſtatem eccleſiaſticam editorum, *in quarto Romæ* 1686.

Varia ad Concilium Conſtantienſe pertinentia. *Voyez le* Codex Juris Gentium Diplomaticus *de M. Leibnitz p.* 130. *&c.*

Concilium Baſileenſe cum Commentariis Æneæ SYLVII. *Il a été imprimé in folio ſéparément & avec les Ouvrages de Pie II. Monſieur Pinſſon l'a auſſi publié dans la Pragmatique Sanction.*

JULIANI Cardinalis ad Eugenium IV. Epiſtolæ duæ de Concilio Baſileenſi. *Elles ſont dans le Recuëil d'Orthuinus Gratius fol.* 28.

Pii II. Narratio de actis & geſtis in Concilio Baſileenſi, *ibidem fol.* 1.

De coronatione Felicis V. in eodem Concilio, *ibidem fol.* 27.

Varia ad Concilium Baſileenſe pertinentia. *Voyez le* Codex Juris Gentium Diplomaticus *de M. Leibnitz tome* 1. *article* 143. *page* 363.

& art. 146. *p.* 369. *& le tome* 2. *p.* 130.

Acta Generalis octavæ Synodi ſub Eugenio quarto Ferrariæ incœptæ, Florentiæ peractæ, *in folio Romæ* 1526.

Concilium Florentinum Generale Græco-Latinum, *in folio Romæ* 1577. 2. *vol.*

Concilii Florentini Acta cum Notis Horatii JUSTINIANI, *in folio Romæ* 1638. *Ces Actes ſont auſſi au* 13. *tome du P. Labbe col.* 825.

—— Ejuſdem Concilii Hiſtoria per SGUROPULUM cum verſione Latina Roberti Creyghton, *in folio Hagæ-Comitis per Adrianum Vlacq* 1660.

Concilium Lateranenſe ſub Julio II. & Leone X. celebratum, *in folio Romæ* 1521.

* Concilium Tridentinum, *in folio Romæ apud Manut.* 1564. *in quarto Antuerpiæ* 1565. *& Lugduni* 1566.

— Idem cum Orationibus, *in folio Lovanii* 1567. *& Pariſiis* 1667. *L'Edition d'Anvers par Plantin en* 1640. *in douze eſt la plus belle. Ce Concile a été bien traduit en François par M. l'Abbé* CHANUT, *dont la Verſion a été imprimée in quarto à Paris* 1674. *& in* 12. 1680. *La premiere Edition eſt rare & magnifique. Fra* PAOLO-SARPI *a fait en Italien une Hiſtoire de ce Concile: la plus belle Edition eſt celle de Londres in folio* 1619. *donnée ſous le nom de Pietro* SOAVE-POLANO. *On eſtime la Verſion Françoiſe qu'en a faite M.* AMELOT DE LA HOUSSAYE, *& ſurtout l'Edition in quarto à Amſterdam* 1686. *Le Cardinal Sforſa* PALLAVICINO *a tres-bien écrit l'Hiſtoire de ce Concile en Italien imprimée à Rome* 1656. *en* 2. *vol. in fol. & en* 1664. *en* 3. *vol. in quarto. La premiere édition eſt la plus recherchée.*

* Memoires de M. DUPUY touchant le Concile de Trente, *in quarto Paris* 1654. *Cette quatriéme édition qui eſt intitulée* Inſtructions & Lettres des Rois de France & de leurs Ambaſſadeurs, & autres Actes concernant le Concile de Trente pris ſur les originaux, *eſt augmentée d'un grand nombre d'Actes tirez des Memoires de M. D. c'eſt-à-dire Meſſieurs Dupuy.*

Acta Eccleſiæ Bononienſis, *in folio* 1578.

Acta Eccleſiæ Mediolanenſis ſub S. Carolo, *in folio Mediolani* 1599. *& Brixiæ in quarto* 1603. *Cette Edition a de plus que la premiere la Vie de S. Charles.*

—— Eadem *Pariſiis* 1643.

—— Eadem auctiora, *in folio Lugduni* 1683.

Concilium Hieroſolymitanum contra Calviniſtas, *in octavo Pariſiis* 1677.

— Idem cum Exercitationibus Samuelis SCHELGUIGII, *Lipſiæ* 1678.

X I.

CANONS PENITENTIAUX.

Leurs Collecteurs anciens & modernes, & les autres Livres concernant cette matiere.

EPiſtola canonica S. Gregorii Thaumaturgi. *Cette Lettre eſt imprimée parmi les Ouvrages de ce Pere, dans la Collection des Conciles du P. Labbe tome 1. col 838. & à la ſuite de l'Epitome du Droit Canonique d'Antoine Auguſtin.*

Epiſtola canonica S. Gregorii Nyſſeni. *Cette Lettre eſt imprimée dans les differentes Editions des Oeuvres de S. Gregoire de Nyſſe, dans la plûpart des Collections des Conciles, & dans le Recuëil des Canons Pénitentiaux qui eſt imprimé à la ſuite de l'Epitome du Droit Canonique d'Antoine Auguſtin.*

Canones Pœnitentiales ſecundùm S. Hieronymum. *Le P. Martianay les a tirés d'un Manuſcrit de quatre cens ans du Monaſtere de ſaint André proche Avignon, & les a publiés parmi les Pieces ſuppoſées de S. Jérôme tome 5. p. 5.*

Ex Joannis Jejunatoris Pœnitentiali varia antiquorum excerpta. *Ces Extraits ſont imprimés dans le Traité de la Pénitence du Pere Morin p. 98.*

Conſequentia & ordo erga eos qui peccata confitentur, obſervandus; à ſancto Patre noſtro Joanne Jejunatore compoſitus & inſtitutus. *Ce Pénitentiel eſt imprimé à la ſuite du Traité de la Pénitence du Pere Morin page 77. Le même Auteur a publié à la page 91. un Sermon de ce Patriarche ſur la Confeſſion & la Pénitence.*

Pœnitentiale S. Columbani. *Il eſt imprimé dans le* Codex Regularum *publié par M. Holſtenius in-quarto à Rome 1661. & à Paris 1663. Part. 2. page 92. parmi les Ouvrages de S. Columban imprimés à Louvain en 1667. & dans la Bibliotheque des Peres de Lyon tom. 12. p. 21.*

Pœnitentiale Cumeani. *Il eſt imprimé avec les Ouvrages de S. Columban à Louvain 1667. & au tome 12. de la Bibliotheque des Peres de Lyon p. 42. Voyez ſur les Pénitentiaux de Vinnien & de Cumin les Remarques du P. Mabillon au commencement de ſes Analectes.*

Theodori Cantuarienſis Pœnitentiale cum Notis Joannis Petit; *in quarto Pariſiis 1677. 2. vol. Le P. d'Acheri a donné des Capitules de cet Archevêque de Cantorberi au neuviéme tome de ſon Spicilege page 5. & après lui le P. Labbe au tome 6. de ſes Conciles p. 1877. Spelman n'en avoit publié que les Titres de 78. Chapitres dans le 1. tome de ſa Collection des Conciles d'Angleterre. M. Petit y a joint pluſieurs*

Canons qu'il a tiré des anciens Pénitentiaux : » *Le présent qu'il a fait* » *au Public, dit M. Baillet dans ſes Jugemens des Sçavans, ſeroit* » *plus complet, s'il nous avoit donné le Penitentiel de Theodore ſur* » *quelque Manuſcrit qui eût été entier tel qu'eſt celui de la Biblio-* » *theque du Vatican, qui a été lu & loué par Baronius ad an. 51.* » *num. 24. &c.*

Libellus de Remediis peccatorum. *Il eſt imprimé au tome 4. des Anecdoses du P. Martene p. 21.*

Collectio antiqua Canonum Pœnitentialium. *Elle eſt imprimée parmi les Anecdotes du P. Martene tome 4. p. 31.*

Pœnitentiale, ſive judicia congrua pœnitentibus, Capitula 33. excerpta ex Patrum dictis Canonumque ſententiis. *Ces extraits ſont dans la Bibliotheque des Peres de Paris 1589. & 1654. tom. 6. & au ſixiéme tome des Conciles du P. Labbe col. 1476. ſous le nom du Pape Gregoire III.*

Bedæ de Remediis peccatorum. *Ces extrait a été publié avec d'autres Canons Pénitentiaux dans la Collection qu'en a donné avec des Notes Antoine Auguſtin, in quarto à Tarragone en 1582. & à Veniſe en 1584. & dans l'Epitome du Drois Canonique du même Auteur imprimé à Rome en 1614. & à Paris en 1641. On l'a auſſi inſeré parmi les Ouvrages de Bede, dans les Conciles d'Angleserre de Spelman, & dans la Collection du P. Labbe tome 6. col. 1611.*

Excerptum de Regula Chrodogangi Canonicis ſuis data. *Ces extrait eſt imprimé à la ſuite du Traité de la Pénitence du P. Morin p. 43.*

Excerptum de Canonibus Catholicorum Patrum vel Pœnitentiæ ad remedium animarum Domni Egberti Archepiſcopi Eburacæ civitatis. *Cet extrait eſt imprimé au même endroit page 11.*

Excerptiones Egberti Eboracenſis Archiepiſcopi è dictis & Canonibus ſanctorum Patrum concinnatæ. *Ce Recueil imprimé dans le tome 1. des Conciles d'Angleterre & au tome 6. de la Collection du P. Labbe col. 1586. n'eſt qu'une partie ou l'abregé d'un plus grand Ouvrage qu'on croit être manuſcrit.*

Joannis Monachi & Diaconi, Diſcipuli magni Baſilii, cui cognomentum eſt, filius obedientiæ, Canonarium, ſigillatim explicans pravos animi affectus, morboſque, & pœnitentias his convenientes, nec non quæ de communione, cibo, potu & oratione obſervanda ſunt, clementer admodum definiuntur. *Cet Ouvrage eſt imprimé à la ſuite du Traité de la Pénitence du P. Morin p. 101.*

Collectio antiqua Canonum Pœnitentialium. *Ce Recuëil de Canons Pénitentiaux eſt imprimé dans le Spicilege du P. d'Achery tome 11. p. 1. de l'ancienne édition & au tome 1. de la nouvelle p. 509.*

Excerptus diverſarum modus Pœnitentiarum à Benedicto Abbate (Anianenſi) diſtinctus de Regula S. Benedicti Abbatis. *M. Baluze a inſeré ceste Piece dans l'Appendice du tom. 2. de ſon Recuëil des Capitulaires col. 1385.*

Rabani MAURI Pœnitentium liber. *Des quarante Chapitres du Pénitentiel de Raban qui ſe trouvent à la fin de l'Epitome du Droit Canonique par Antoine Auguſtin, il y en a une vingtaine de ſemblables au Pénitentiel de Raban publié par Stevartius dans ſon* Tomus ſingularis inſignium Auctorum, *mais dans un ordre different. Seize Chapitres rapportés par Stevartius manquent dans l'édition d'Antoine Auguſtin. On a encore ſur cette matiere un autre Ouvrage de Raban, c'eſt ſa Lettre à Régimbold Corévêque de Mayence, miſe au jour par M. Baluze tome 2. des Capitulaires p. 1378. On peut conſulter ſur ce Pénitentiel les Obſervations du P. Mabillon au commencement de ſes Analectes.*

Liber Pœnitentialis ex ſcrinio Romanæ Eccleſiæ aſſumptus. *Le Pere Ménard a publié avec des Notes ce Pénitentiel qu'il avoit tiré d'un ancien Manuſcrit de Corbie. On le trouve parmi ſes Notes ſur le Sacramentaire de S. Gregoire imprimées à Parit in quarto 1642. p. 238. dans la nouvelle Edition des Ouvrages de S. Gregoire tome 3. p. 162. dans la Bibliotheque des Peret de Lyon tome 14. p. 926. & à la ſuite du Traité de la Pénitence du P. Morin p. 5. Le P. Ménard a cru que cet Ouvrage n'avoit point vû le jour avant l'Edition qu'il en a faite, & le P. Morin lui a fait l'honneur de l'en croire le premier Editeur : cependant il ſe trouve, & même plus ample, dans le* Tomus ſingularis inſignium Auctorum *de Stevartius imprimé in quarto à Ingolſtad en 1616. vingt-ſix ans avant que le P. Ménard eût mis au jour ſes Remarques ſur le Sacramentaire de S. Gregoire. Beatus Rhenanus dans ſon Avertiſſement ſur les dogmes de Tertullien, cite quelque choſe d'un Pénitentiel Romain qui ne ſe trouve point dans celui-ci.*

Confitentium ordo. *Le P. Morin a mis au jour cette Piece ſur un Manuſcrit ancien de la Bibliotheque du Cardinal Barberin. Elle ſe trouve à la ſuite de ſon Traité de la Pénitence p. 118.*

Excerpta à REGINONE ante annos 750. ex Pœnitentiali Romano & Pœnitentialibus Theodori Archiepiſcopi Cantuarienſis & Bedæ. *A la ſuite du Traité de la Pénitence du P. Morin p. 39.*

Excerptum ex Pœnitentiali Mag. BARTHOLOMÆI Oxonienſis Epiſcopi. *Cet extrait eſt imprimé à la ſuite du Pénitentiel de Theodore de Cantorbery publié par M. Petit p. 331. du tome 1.*

Excerptum ex Tractatu de Pœnitentia, quem continet Summa PETRI Cantoris Pariſienſis. *Cet extrait eſt imprimé à la ſuite du même Pénitentiel de Theodore de Cantorbery par M. Petit tome 1. p. 362.*

Excerptum ex Pœnitentiali PETRI Pictavienſis Canonici S. Victoris. *Il eſt imprimé avec le Pénitentiel de Theodore de Cantorbery tome 1. page 341.*

Liber Pœnitentialis Magiſtri ROBERTI (de Flameſbure) Canonici S. Victoris & Pœnitentiarii. *Cet Ouvrage eſt manuſcrit dans les Bibliotheques de S. Victor & du College des Cholets. M. Baluze en a publié la Préface au tome 7. de ſes* Miſcellanea, *& M. Petit un ex-*

trait à la ſuite du Pénitentiel de Theodore de Cantorbery tome 1. *page* 346.

Excerptum ex Summa Magiſtri PRÆPOSITIVI Cancellarii Pariſienſis. *On trouve cet extrait à la ſuite du Pénitentiel de Theodore tome* 1. *p.* 365.

Excerptum ex Summa Magiſtri Roberti DE CHORÇON Cardinalis, *ibidem p.* 367.

Excerpta ex Pœnitentiali Magiſtri Joannis DE DEO Doctoris Decretorum. *Ils ſont imprimés à la fin du premier Volume du Pénitentiel de Theodore.*

Petri EXONIENSIS Summula. *Cet Ouvrage, qu'on attribuë à un Evêque d'Exceſter nommé Quivil, ſe trouve dans les Conciles du Pere Labbe tome* XI. *col.* 1312.

Magiſtri PAULI Preſbyteri S. Nicolai Summa de Pœnitentia. *L'Auteur de cette Somme, publiée parmi les* Miſcellanea *de Raimond Duellius imprimés à Auſbourg en* 1723. *ſur un Manuſcrit du treiziéme ſiecle, lequel appartient à la Bibliotheque de Pollingan, étoit Chanoine Régulier de S. Nicolas proche Paſſaw.*

Canones Pœnitentiales Aſtenſis. *Antoine Auguſtin les a mis au jour avec des Notes à Tarragone en* 1582. *in quarto. Ils ont été imprimés à Gand in douze en* 1662.

Vetus confeſſio Pœnitentium. *M. Baluze l'a fait imprimer dans ſon Edition de Réginon p.* 616.

Formulæ veteres abſolutionis Pœnitentium, quæ in uſu erant ævo Gregorii XI. & Bonifacii IX. *On trouve ces formules dans la même Edition du Réginon p.* 654.

SIMEONIS Theſſalonicenſis Atchiepiſcopi Libet ſeu Dialogus de Sacramento Pœnitentiæ. *Cet Ouvrage eſt imprimé en Grec & en Latin à la ſuite du Traité de la Pénitence du P. Morin p.* 125. *Lambecius met parmi les Manuſcrits de Theologie de la Bibliotheque Imperiale num.* 206. *un* Syntagma Canonum Pœnitentialium, *ſous le nom de Simeon dit Scholarius, tiré des Canons Apoſtoliques des ſept Conciles Oecumeniques, des Synodes particuliers & des Ecrits des ſaints Peres, comme de ſaint Baſile & de Jean le Jeûneur & rédigé par ordre alphabetique.*

Gabrielis PHILADELPHIÆ de Sacramento Pœnitentiæ Libellus. *Ce Traité eſt imprimé en Grec & en Latin à la ſuite du Traité de la Pénitence du P. Morin p.* 142.

Tres Pœnitentiales Andegavenſes. *Ils ſont imprimés à la ſuite du même Traité de la Pénitence du P. Morin p.* 31.

Excerpta ex tribus MSS. Turonenſibus, *ibid. p.* 44.

Excerpta ex tribus Codicibus Remenſibus, *ibid. p.* 46.

Excerpta ex Codicibus antiquis Collegii Foxenſis Toloſani, *ibidem p.* 47.

Excerpta ex quatuor Codicibus MSS. Eccleſiæ Rothomagenſis, *ibid. p.* 47.

Excerpta ex variis Codicibus MSS. Abbatiæ ſancti Victoris, *ibidem*; *p.* 48.

Excerpta ex Libris Sacramentorum è Bibliotheca Thuana, *ibid. p.* 72. *&c. On peut conſulter auſſi le même Sçavans dans les Notes qu'il a faites au même endroit ſur pluſieurs autres Sacramentaires, comme ſur celui de Gelaſe, deux de Toulouſe, deux Manuſcrits de Beauvais, & ſur le Livre des Sentences de Robert Pullus.*

Judicius Pœnitentialis, ſeu Liber Pœnitentialis Eccleſiæ Gallicanæ. *Cet Ouvrage eſt imprimé au tome* 1. *du* Muſæum Italicum *du Pere Mabillon p.* 392.

Antiquus ordo publicè pœnitentium. *Le P. Pez l'a fait imprimer au tome* 2. *de ſes Anecdotes nouveaux Partie* 2. *p.* 611.

Varii ordines ad dandam pœnitentiam & reconciliandos Pœnitentes. *Le P. Martene en rapporte au nombre de vingt dans la ſeconde Partie de l'Ouvrage qu'il a publié ſous le titre:* De antiquis Eccleſiæ Ritibus *p.* 41. *& ſuivantes.*

Excerptum ex ANONYMO de Sacramento Pœnitentiæ in Bibliotheca S. Victoris Pariſienſis. *Cet extrait eſt imprimé à la ſuite du Pénitentiel de Theodore de Cantorbery par M. Petit tome* 1. *page* 343.

— Ex formulario Pœnitentiali MS. Bibl. Regiæ Navarræ, *ibid. p.* 347.

— Ex Libro MS. Bibliothecæ S. Victoris Pariſienſis, cui titulus *Corrector & Medicus*, qui correctiones corporum & animarum medicinas continet, *ibid. p.* 356.

— Ex Libro Pœnitentiali MS. Bibl. Victorinæ à diverſis Libris Pœnitentialibus deſumpto, *ibid. p.* 360.

Canones Pœnitentiales XLVII. *On les trouve à la fin de pluſieurs Editions du Decret de Gratien. S. Charles Borromée a fait un choix des Canons Pénitentiaux tirez de ce Décret & de quelques-uns des Pénitentiaux dont on a fait ci-deſſus mention.*

On a encore de Gratien un Traité de Pœnitentia, *inſeré dans la Cauſe* 33.

RAYMUNDI de Pennafort Summa de Pœnitentia & Matrimonio cum gloſſis Joannis de Friburgo in compendium redacta, *Coloniæ* 1502.

— Integra *in folio Romæ* 1603. *&* 1619.

— Eadem *in folio Lugduni opera Honorati Vincentii Laget* 1718.

Fin du Catalogue des principaux Auteurs des Collections des Conciles.

TABLE

4635

TABLE
ALPHABETIQUE
DES AUTEURS CONTENUS
dans le Catalogue précedent.

A

Abbo Floriacenſis, 608
Abillon, *André d'* 623
Aguirre, *Joſephus Saenz de* 613. 617
Alexander, *Natalis* 619
Allatius, *Leo* 628. 629. 630
Amelot de la Houſſaye, 615
Anaſtaſius *Junior*, 615
André, *le P. Eſprit* 617
Angelocrator, *Daniel* 616
Annatus, *Petrus* 631
Anſelmus Lucenſis, 608
Antelmi, *M. l'Abbé* 622
Ariſtenus, *Alexius* 618
Arnaud, *Antoine* 629
Arſenius Autorianus, 615
Aſtenſis, 639
Aubeſpine, *Gabriel de l'* 622
Auguſtinus, *Antonius* 609. 616. 625. 627
Avila, *Ægidius Gonzalez d'* 616.

B

Bail, *Ludovicus* 617
Baldaſſarri, *Antonio* 620
Balſamon, *Theodorus* 617
Baluzius, *Stephanus* 609. 611. 621
Barboſa, *Auguſtinus* 619
Bartholomæus Oxonienſis, 638
Baſſius, *Claudius* 632
Battaglini, *Marco* 619
Beda, 637
Behotius, *Adrianus* 633
Belleforeſt, *Robert* 622
Benedictus Anianenſis, 637
Beſſin, *Guillelmus* 613
Beveregius, *Guillelmus* 609. 626
Blaſtares, *Matthæus* 615
Binius, *Severinus* 611
Bochellus, *Laurentius* 609
Boncompagnus, *Cataldinus* 629
Boonem, *Jacobus* 630
Bottis, *Henricus de* 624
Bouchard, *D.* 632
Boüillet, *Jean* 620
Bourgeois du Chaſtenet, *M.* 620
Broüet, *Joannes* 623
Bullus, *Georgius* 625
Burchardus, 608

C

Cabaſſutius, *Joannes* 617
Camerarius, *Joachimus* 616
Cantelius, *Petrus Joſephus* 625
Carranza, *Bartholomæus* 616
Cataloni, *Giam-Pietro* 620
Cellotius, *Ludovicus* 623. 634
Celotti, *Paulus* 631
Chanut, *M. l'Abbé* 635
Chevillerius, *Andreas* 618

Chifletius, *Joannes-Jacobus* 628
Chorçon, *Robertus de* 639
Chrodogangus, 637
Chytræus, *David* 633
Ciroius, *Innocentius* 609
Clemens Scotus, *Julius* 623
Columbanus, *S.* 636
Combefis, *Franciſcus* 628
Contarenus. *Gaſpar* 616
Coriolano, *Franciſcus-Longus à* 617
Coſſart, *Gabriel* 611
Corelier, *M.* 623
Crabbe, *Petrus* 610
Creſconius, 607. 614
Creyghton, *Robert* 623. 635
Cumeanus, 636

D

David, *le Sieur* 627
Decius, *Philippus* 634
Deo, *Joannes de* 639
Dorſchæus, *Joannes-Georgius* 625
Ducinus, *Ludovicus* 628
Dupuy, *M.* 635
Dumandus, *Guillelmus* 618
Durantus, *Guillelmus* 624

E

Ebertus, 637
Eſquivel, *Didacus-Alava* 623

F

Fabricius, *Jean-Albert* 632
Fabrot, *Charles-Annibal* 621
Facundus, 628
Felix, *Staniſlaus* 623
Fernandus, *Fulgentius* 614
Flameſbure, *Robertus de* 638
Florus Diaconus, 607

G

Gabriel Philadelphiæ, 639
Galanus, 614
Garnier, *le P.* 625
Gavantus, *Bartholomæus* 624
Gennadius Scholarius, 630.
Gerbais, *Jean* 629
Germanus I. CP.P. 623
Geſnerus, *Conradus* 612.
Goldaſt, *Melchior* 634
Gratianus, 608
Gratius, *Orthuinus* 634
Gregorius Nyſſenus, 636
Gregorius Thaumaturgus, 636
Gualtherus, 626
Guerrerius, *Alphonſus* 624
Gundlingius, *Wolffgangus* 622

H

Harduinus, *Joannes* 618
Harmenopulus, *Conſtantinus* 615
Haroldus, *Franciſcus* 613
Hartmannus, *Joannes-Ludovicus* 621
Hauteſerre, *M. de* 622
Heideggerus, *Joannes-Henricus* 630
Herardus A. Turonenſis, 607
Hermant, *M.* 619
Hermant, *Godefridus* 631
Hervetus, *Gentianus* 628
Hieronymus, *S.* 636
Holſtenius, *Lucas* 612. 621. 625
Hurtado, *Thomas* 625

I

Janvarius, *Nicolaus* 624
Joannes Antiochenus, 606
Joannes Jejunator, 636
Joannes Monachus, 637
Joſephus Ægyptius, 618
Joſephus Methonenſis, 639
Joverius, *Franciſcus* 616
Iſaac Lingonenſis, 607
Iſidorus Mercator, 607
Itrigius, *Thomas* 627
Ivo Carnotenſis, 608.
Juſtel, *Chriſtophe* 621

Juſtellus, *Chriſtophorus* 606
Juſtinianus, *Horatius* 635

L

Labbe, *Philippus* 611. 631
Lampadius, *Joannes* 626
Lande, *Petrus de la* 612
Launoy, *M. de* 626
Launoius, *Joannes* 625. 627. 630
Laurea, *Laurentius Brancatus de* 617
Laynés, *Jacobus* 630
Leibnitz, *M.* 634. 635
Lenfant, *Jacques* 620
Limiers, *M. de* 631.
Lindwood, *Guillelmus* 614
Loaiſa, *Garcias* 613. 621. 626
Long, *le P. le* 632
Lorin, *le* 625
Lupus, *Chriſtianus* 619. 633
Lydius, *Joannes* 621
Lyſerus, *Polycarpus* 627

M

Maan, *Joannes* 613
Mabillon, *le P.* 636. 638. 640
Mandrinis, *Sulpice de* 629
Maire, *Jean le* 616
Marca, *Petrus de* 623. 624. 628
Marius, *Joannes* 623
Martene, *Edmundus* 611. 637
Martinus Bracarenſis, 606
Martorelli, *Pier Valerio* 623
Maſſobrius, *Joannes-Antonius* 625
Matthæus, *Petrus* 609
Mendoza, *Ferdinandus de* 618
Mentzerus, *Balthazar* 626
Merlinus, *Jacobus* 610
Miſſanus, *Franciſcus-Antonius* 630
Morin, *le P.* 636. 637. 638. 639

N

Nauſea, *Fridericus* 624
Nicephorus CP. 607
Nicetas, *David* 628
Nicolai, *Joannes* 628
Nilus Rhodius, 632

O

Odeſpun de la Mechiniere, *Ludovicus* 613

P

Padilla, *Franciſcus* 633
Pallavicino, *Sforſa* 635
Pappus, *Joannes* 615. 621. 632
Patricius, *Auguſtinus* 616
Paulus, *Magiſter* 639
Pelran, *le P.* 622. 633
Pennafort, *Raymundus de* 640
Perez, *Joannes-Baptiſta* 627
Petavius, *Dionyſius* 626. 630
Petrus Cantor, 638
Petrus Exonienſis, 339
Petrus Pictavienſis, 638
Photius, 614
Pighius, *Albertus* 628
Pin, *Louis Ellies du* 631
Piſanus, *Alphonſus* 633
Pithœus, *Petrus* 631
Pithou, *François* 605. 621
Poiſſon, *le P.* 617. 621
Pommeraye, *Franciſcus* 613
Pozzobonello, *Dominicus-Maria* 631
Præpoſitivus, 639
Prateolus, *Gabriel* 633
Prideaux, *J.* 617
Pſellus, *Michaël* 615
Puccinelli, *Calliſto* 620
Pullus, *Robertus.* 640

Q

Quatremarius, *Robertus* 629
Queſnel, *le P.* 621. 626

R

Rabanus Maurus, 638
Raderus, *Matthias* 623
Reding, *Auguſtinus* 630

Regino *Abbas*, 608. 638
Remedius Ep. Curienſis, 607
Richerius, *Edmundus* 619
Rittershuſius, *Conradus* 616
Ruelius, *Joannes-Ludovicus* 621

S

Sacroboſco, *Chriſtophorus à* 630
Sagittarius, *Joannes* 616
Sanſon, 630
Sautour, *M. de* 622.
Schelguigius, *Samuel* 635
Schelſtrate, *Emmanuel à* 625.626. 627
Scholanus, *Gaſpar* 616
Sculterus, *Abraham* 616
Selneccerus, *Nicolaus* 632
Severtius, *Jacobus* 624
Sguropulus, *Sylveſter* 635.
Sichardus, *Joannes* 612
Simeon Magiſter, 615
Simeon Theſſalonicenſis, 639
Singletonus, *Guillelmus* 629
Sirmond, *le P.* 621
Sirmondus, *Jacobus*. 616. 626. 628
Soave Polano, *Pietro* 635
Sotteallus, *Joannes* 616
Spelman, *Henricus* 613
Starovolſcius, *Simon* 617
Stevartius, *Petrus* 638
Surius, *Laurentius* 610
Sylvius, *Æneas* 634. 635
Sylvius, *Franciſcus* 617

T

TEllez, *Emmanuel-Gonzalez* 622. 627.
Theodoretus, 605
Theodorus Cantuarienſis, 636
Theſut, *l'Abbé de* 620
Thomaſius, *Michaël* 624
Thomaſſinus, *Ludovicus* 623
Tilius, *Joannes* 605
Tillemont, *M. le Nain de* 621
Turrecremata, *Joannes de* 629
Turrianus, *Franciſcus* 635

V

VAllemont, *M.* 632
Van Eſpen, *Zegerus-Bernardus* 619
Vane, *Thomas* 629
Ugonius, *Matthias* 624
Vigorius, *Simon* 629
Voelle, *M.* 606
Vonderhardt, *Hermannus* 634
Urſinus, *Vincentius-Maria* 614
Uſſerius, 626
Walterius Ep. Aurelianenſis, 608
Weims, *Sethianus* 630
Widringtonus, *Rogerus* 629

Z

ZAbarellis, *Franciſcus de* 629
Zonaras, *Joannes* 618

Fin de la Table des Auteurs.

TABLE
DES MATIERES
CONTENUES DANS LE TRAITÉ de l'Etude des Conciles.

A

Acta, Ce que l'on entend par ce mot, 353. on les lit à haute voix à la fin des Conciles de Rome, 576.

Acce, la condamnation, 87.

Aguirre (le Cardinal d') fait une Collection des Conciles d'Eſpagne, 251. Projet de cet Ouvrage, *ibid.* Faute du Catalogue de la Bibliotheque du C. Imperiali, en rapportant le titre de ce Projet, *ibid.* Ce Cardinal attribue la Préface d'Iſidore à celui de Séville; *ibid.* Regarde comme vrayes les fauſſes Décretales, 352. Bute de ſes Diſſertations, *ibid.* Son ſentiment ſur les Chroniques de Dexter, de Maxime, de Heleca, de Liberat, de Luitprand, &c. *ibid.* Enumeration de ce qui eſt contenu dans ſa Collection, *ibid.* A fait auſſi une Notice des Conciles d'Eſpagne, 294.

Alain, Auteur d'un Appendice inſeré parmi les Pieces du troiſiéme Concile de Latran, 312.

Alexandre (le Pere) s'eſt trompé ſur le temps auquel Coriolan a vécu, 267.

Allemagne, Conciles qui y ont été tenus, 262.

Amerpachius (Vitus) Editeur des Conſtitutions de Charlemagne, 261.

Analyſe des Conciles par un Anonyme, 279. L'inexactitude de cet Auteur, & l'infidelité de ſes Extraits, 271. Fautes où il eſt tombé, 279. 280.

Anaſtaſe le Bibliothecaire a omis des faits importans dans les Vies des Papes, 370.

André (Eſprit) a fait un Abregé des Conciles Généraux, 282. Méthode qu'il obſerve dans cet Ouvrage, *ibid.*

Angelocrator (Daniel) Auteur d'un Epitome des Conciles, 268.

Année, en quel temps elle commençoit anciennement dans les Gaules, 246.

Anſegiſe, s'il a été Archevêque de Sens, 239. Eſt Auteur d'une Collection des Capitulaires, 240.

Aguin (Antoine d') publie les Lettres des Papes recueillies par le Cardinal Caraffe, 356. Supplément qu'il méditoit, dont ſes découvertes ont été inſerées dans les Annales du Cardinal Baronius, *ibid.*

Arius (Héréſiarque) ſa condamnation, 81.

Athanaſe (ſaint) fait un récit de ce qui s'eſt paſſé dans le Concile de Nicée, 30.

Auguſtin (Antoine) quelques-uns de ſes Opuſcules, 252. il ne paroît pas avoir connu ce que Geſner rapporte du Concile de Conſtantinople touchant Agapius & Bagadius, 285. Donne une liſte des Conciles où il en omet pluſieurs, & pourquoi, 284. Conſeil qu'il a donné à Surius ſur une Edition des Conciles, 337. La Liſte des Conciles qui eſt à la tête de ſon Epitome du Droit Canonique a été falſifiée, 352. Il examine s'il faut publier dans une Collection des Conciles celui d'Afrique ſur la Rébaptiſation, 354. Conſeil qu'il donne à Surius ſur les Vies des Papes, 364.

Avila (Gilles Gonzales d') ſon Ouvrage ſur les Conciles Généraux, 281.

B

Agnes d'or portées par les Evêques, ſi la coutume en eſt ancienne, 91.

Baïl, ſa Somme eſt priſe de differentes Collections, 208. Differentes éditions, diſpoſition & diviſion de cet Ouvrage, *ibid.* Rapporte les Cenſures publiées contre Baius & Janſenius Evêque d'Ypres, fait l'hiſtoire de Luther, rapporte quelques Statuts Synodaux, *ibid.*

Baluze, ſa nouvelle Collection contient bien des Pieces nouvelles, 213. Travail de ce Collecteur ſur la Conference de Carthage & le *Codex Encyclius*, 214 Manuſcrit dont il s'eſt ſervi à cet effet, *ibid.* Enumeration des Pieces qui compoſent ce Code, 215. & 515. Notes hiſtoriques de ce Collecteur, *ibid.* & 216. Il a recueilli les Capitulaires. Soin qu'il a pris pour en faire l'édition, 240. Détail de cet Ouvrage, *ibid.* Ramaſſe les formules de differens Auteurs anciens, 242 Cite les Conciles d'où ſont pris les Capitulaires, indique les Auteurs qui en ont fait uſage, *ibid.* Il les éclaircit par des Notes. Jugement que l'on doit porter de cette Collection, 241. Recueille les Conciles de Narbonne, 248. Enumeration des Pieces de ce Recueil, 249. Notes des Collecteurs, *ibid.* Remarques de cet Ecrivain ſur le Concile de Calcedoine, 306. Rapporte les differentes leçons du premier Concile de Latran, 312. Manuſcrits qu'il a conſultez, 334. Corrige les Actes de la Conference de Carthage. Autoritez qu'il a ſuivies dans ce travail, 340. Comment il a conçu l'ancienne interpretation du Concile de Calcedoine, 345. Pieces qu'il a tirées des Imprimez, 347. Il appelle *Geſta Concilii* ce qui n'eſt qu'une narration hiſtorique du Concile tenu à Milan par les Ariens, rapportée par Ughellus, 352. A fait des additions à quelques Conciles donnez par le P. Labbe, 516.

Baptiſtere, ſa forme, 53.

Baronius (le Cardinal) d'un Conſul en fait deux, 100. 102. 433 Faute qu'il fait ſur ce qu'il dit des Actes du Concile de Nicée, 302. Eſt trompé par la verſion de S. Athanaſe, *ibid.*

Battaglini, ſon Hiſtoire des Conciles en Italien, 272. Collecteurs que cet Hiſtorien a ſuivi, *ibid.* Nombre des Conciles dont il fait l'hiſtoire, 272. Regarde comme Oecumeniques ceux de Baſle & de Conſtance, 273. Enumeration qu'il fait des Conciles Généraux & des Particuliers. Auteurs qu'il ſuit dans l'hiſtoire du Concile de Trente. Table geographique de cet Ouvrage, *ibid.*

Baupe (le P. la) inſere les Capitulaires dans les Opuſcules du Pere Sirmond, 241.

Bellaiſe (le Pere Julien) entrepreud la Collection des Conciles de Normandie; meurt avant d'y mettre la derniere main, 244.

Belleforeſt, fait la traduction du texte du Concile de Nicée, 303. Traduit quelquefois autrement qu'Alphonſe de Piſe, & pourquoi, 304. Difference des Manuſcrits dont ils ſe ſont ſervis, *ibid.*

Benoît (Diacre) Collecteur des Capitulaires, 239.

Beſſarion (le Cardinal) ſon Diſcours dans le Concile de Florence, 319.

Beſſin (le Pere) continuë la Collection des Conciles de Normandie commencée par le P. Belſaiſe, 244. Diviſion & Méthode de ce Recueil, 244. 245. A ſupprimé des Pieces données par le Pere Pommeraye, & pourquoi, 245. marque les années de la tenuë des Conciles ſuivant l'uſage de compter reçu en France, 246. Omet des Statuts Synodaux d'Avranches imprimez, 247.

Binius, ſa premiere édition des Conciles, 205. Méthode de ce Collecteur, *ibid.* Sources où il a puiſé les Monumens qu'il rapporte; donne une nouvelle forme au Recueil des Conciles, 206. Sa ſeconde édition contient tout ce qui eſt dans celle de Rome, 207. S'il a alteré les textes anciens, 208. La troiſiéme édition, *ibid.* Faute du P. Labbe ſur le tems auquel elle a paru, *ibid.* Beauté & mérite de cette Edition, 209. Ce Collecteur prétend que les Actes du VI. Concile Général ſont alterez & défectueux, 310. Manuſcrits qu'il a conſultez, 315. Fautes dans leſquelles il eſt tombé, 342. Livres im-

primez d'où il a tiré des Pieces qu'il a inſerées dans ſa Collection, 346 347. Lettres des Papes publiées par ce Collecteur, 356. Sçavans qui lui ont communiqué des Pieces; *ibid.* A quels Auteurs il a recours pour donner les Vies des Papes, 364. Pieces qui ſe trouvent dans la premiere Collection, 377. Dans la ſeconde, 378. Dans la troiſiéme, *ibid.* Ordre qu'il obſerve, 384 385. Défauts que l'on remarque dans la premiere, 496. Omiſſion de pluſieurs Pieces, 497. Son erreur ſur le lieu & ſur l'année de pluſieurs Conciles, 487. 498. Son peu d'exactitude, 498. 499. Défauts qu'on remarque dans les deux dernieres, 500. Fauſſes allegations, 500. 501. Dérangement dans l'ordre des Conciles, 501. 502 503. Omiſſions de pluſieurs Pieces, 502. Ses Notes peu importantes, 501 503.

Blanchin (François) Auteur d'une Préface qui eſt à la tête du Pontifical d'Anaſtaſe, &c. publié en 1718. 365.

Bois (du) Notes de cet Auteur inſerées dans la Somme de Carranza, 264.

Bouchel (Laurent) Collection des Décrets de l'Egliſe Gallicane, 296. Jugement qu'on en doit porter, *ibid.* Diviſion, ordre & méthode de cet Ouvrage, 297. 298. Le P. Labbe a tiré pluſieurs Conciles de ce Recuëil, 298.

Bourgeois (M.) du Châtenet donne pluſieurs Pieces qui concernent le Concile de Conſtance, 319.

Brancati (Laurent) donne une Table des Canons par matieres, 299 Compte juſqu'à ſoixante-dix Canons du Concile de Nicée; déference de cet Auteur pour les Décretales; cite les Conciles de Binius; adopte ſes fautes, 300. Peu d'exactitude dans cet Ouvrage, *ibid.*

Bretagne, érection de trois de ſes Evêchez, 90.

Brito (Bernard) donne les Actes d'un Concile tenu à Bragues, 350.

Burchard, donne une Collection de Canons, 272.

C

Cabaſſut (le Pere) Notice des Conciles; But & differentes Editions de cet Ouvrage, 270. Fait l'hiſtoire de quelques Conciles; donne des Diſſertations ſur differens ſujets; explique les Canons; ſa ſeconde édition, 271. ſes Diſſertations, 272.

Calcedoine, Manuſcrits de ce Concile, 306. Les Actes qui ſont dans les Manuſcrits differens de ceux dont s'eſt ſervi Evagre, *ibid.*

Calices, leur poids, 52. 53.

Camerarius (Joachim) donne un abregé des Conciles, 282.

Canons. Les Canons des Apôtres, leurs differentes Editions, 196. Recuëils où ils ſe trouvent, *ibid.* Leur difference & contrarieté apparente, 74.

Capitulaires, pourquoi ainſi appellez, 237. où ils ſe dreſſoient; ce qui étoit requis pour donner force de loi à ces Décrets; comment s'en faiſoit la publication, *ibid.* Qui les faiſoit executer, 238. juſqu'à quel tems on en a dreſſé, 239. Déference du Clergé & du Pape même pour les Capitulaires, 239. Ces Décrets regardent particulierement les François, *ibid.* Capitulaires faits dans les Aſſemblées des Etats ſont reçus en Allemagne comme en France & en Italie, 261. Eſtimez par les Conciles; le Pape Jean IX. en demande la confirmation à l'Empereur; tems auquel les Allemans ont ceſſé de s'y conformer, *ibid.*

Caraffa. (Le C.) Auteur d'un Recuëil des Lettres des Papes imprimé à Rome, 356

Cardinaux, leur inſtitution, 92.

Carranza, ſa Somme des Conciles, 264. Ses differentes Editions, *ibid.* Quelle eſt la plus correcte, & ce qu'elle contient, 264. Ses Diſſertations préliminaires, 265. Méthode de ce Sommiſte, *ibid.* Fautes & omiſſions qu'il y a faites, *ibid.* & 266.

Carthage, (la Conference de) l'Edition qu'on en avoit avant M. Baluze étoit fort imparfaite, 339.

Caryophile (Jean Matthieu) traduit le Grec du Concile de Florence, 320. Jugement ſur ſa Traduction, *ibid.*

Catalogues des Papes; il y en a de differens, 366.

Chriſtophorſon, fautes où il eſt tombé au ſujet des Actes d'un Concile, 352.

Chronologie en matiere de Conciles a ſes

d ſiecuſtrez, 430 431.
Crampini (Jean) donne une Diſſertation ſur l'Auteur d'un Livre Pontifical, 366. Les Vies des Papes qui y ſont contenuës ſont, ſelon lui, de différens Auteurs, 368.
Cilice, partie de la pénitence publique, 62.
Cinquiéme Concile Général, Pieces de ce Concile que l'on a en Grec, 303. d'où ſont tirez les fragmens de ce Concile, 303. Manuſcrit de ce Concile, *ibid.*
Clement, Lettres que nous avons de ce Pape, 350
Clergé (Aſſemblées du) où elles ſe tenoient, 562.
Codex des Canons de l'Egliſe d'Afrique, 396.
Colgan (Jean) ſe fait fort d'avoir pluſieurs Pieces anciennes, 260. Eſt exhorté par Bollandus à les publier, *ibid.*
Collecteur, en quoi conſiſte ſon travail, 309. 310 Qualitez néceſſaires aux Collecteurs des Conciles, 468. 470. Quel égard on doit avoir à leurs obſervations, 381 Ce qu'ils doivent faire quand les Textes ſont obſcurs, alterez ou défectueux, 341. La collation des Exemplaires eſt le moyen dont ils doivent ſe ſervir pour éclaircir les Textes, 342. Ils ont fait le Recuëil de tous les Conciles qu'ils ont connus, 353. Choix qu'ils en doivent faire, 348. 349. Soin qu'ils doivent avoir de conferer les Manuſcrits, 338. Doivent corriger les Textes défectueux, 340. Si les Collecteurs doivent inſerer les Lettres des Papes avec les Actes des Conciles, 357. *Voyez* ROMAINS.
Collections des Conciles, difficulté de les donner exactes, 419. Elle vient, 1°. De la rareté des Manuſcrits, 420 421. 20. De la difficulté qu'on trouve dans la Chronologie, 430. 30 De l'alteration des Manuſcrits, 422. 40. De la diverſité des leçons, 423. 424. Difference qu'il y a entre les Collections dans ce qu'elles rapportent des Conciles, 389 Collection des Conciles, ce qui peut la rendre parfaite; ſa matiere, 300. Sa forme, 382. Collections anciennes des Conciles, 549.
Comte, à qui ſe donnoit cette qualité, 98. En quel tems la ſucceſſion des Comtes a commencé d'être en uſage, *ibid.*
Concile, ſa définition, 551.
Conciles, leur autorité, 5. Objections contre leur autorité, 106. Leur antiquité, 6. Leur origine & leur premiere inſtitution, 7. Leur utilité, 11. Reſpect qu'on a eu pour eux, 12. & 15. Leur infaillibilité, 13. Autorité des Conciles Particuliers, 15. & 16. Maniere de les étudier, 18. & 549. Ce qu'il faut faire pour profiter de cette lecture, 19. & 20. Leur utilité quant au dogme, 20. & *ſuiv.* Conciles Généraux, Articles de Foi qui y ſont décidez, 22. 23 & 29. Les faits qui confirment la croyance de l'Egliſe y ont été diſcutez & éclaircis, 29. Conciles Particuliers, Articles de Foi qui y ſont expliquez, 32. Comment on y procede pour décider les queſtions de Foi ou autres, *ibid.* & 568. Utilité des Conciles quant à la Morale, 34. Cas de Conſcience qui y ſont propoſez & réſolus, 36. & 37. Leur utilité quant à la connoiſſance de la diſcipline, 46. Conciles Particuliers, 78. & 553. Reſpect qu'on doit avoir pour eux, 71. Contrarieté qui paroît entre leurs Canons, *ibid.* Conciles Généraux, comment leurs Canons ſont reçus dans les Egliſes, 73. Utilité des Conciles quant à l'Hiſtoire, 79. Ils ſont partie de l'Hiſtoire Eccleſiaſtique, *ibid.* Conciles Particuliers, à l'égard de qui ils ont force de loi, 72. Differentes queſtions qui y ont été agitées, 99 100. Soin qu'on a eu de conſerver leurs Actes, 115. Les Actes des Conciles rapportez par les Ecrivains Eccleſiaſtiques, 102. Soin qu'on a eu de les conſerver, 108. Premier Concile de Conſtantinople, Actes qui nous reſtent de ce Concile, 305. On en trouve une partie dans Theodoret, *ibid.* Canons de ce Concile, 305. Quand ils ont été rédigez & ſignez, 306. Difficulté touchant l'ordre des Conciles, 462. *juſqu'à* 464. La maniere de les convoquer, 565. Conciles multi-

pliez ſans raiſon, 351. 352. Conciles des Apôtres, s'ils doivent faire partie d'une Collection des Conciles, 354. Celui qui a décidé la queſtion touchant les cérémonies légales, 354. Clauſes particulieres des Conciles, 573. Conciles, leur confirmation, 574. Comment ils ſe terminent, 577. L'examen précedoit la déciſion, 572. Publication des Conciles, 575. Dans l'Egliſe Grecque, 576.

De Conciles Généraux, 73. 389. 552.

Du premier, 390. 391. 392.

Du ſecond Général, 305. *&* 393.

Du troiſiéme Général, 393.

Du quatriéme Général, 395. *juſqu'à* 399

Du cinquiéme Général, 399 *juſqu'à* 402. Pieces de ce Concile qu'on a en Grec, 309. Manuſcrit de ce Concile, *ibid.*

Du ſixiéme Général, Manuſcrits de ce Concile, 309.

Du ſeptiéme Général, 402. 403. Manuſcrits de ce Concile, 310. Conjecture ſur ces Manuſcrits; Differentes verſions des Actes, verſion de ce Concile par Anaſtaſe, jugement qu'en porte Baronius, 310. Huitiéme Action de ce Concile par qui traduite, 311.

Du huitiéme Général, 403 *juqu'à* 407. Ses Actes ſont mis dans les Archives de l'Egliſe Romaine, 311. Il eſt traduit par Anaſtaſe, *ibid.* Erat & authenticité de cette verſion, *ibid* Les Manuſcrits ne contiennent en Grec qu'un abregé de ce Concile, *ibid.*

Des deux premiers de Latran, 407. 408. *Voyez* LATRAN.

Du troiſiéme, 408. 409.

Du quatriéme, 410

Du premier de Lyon, 410.

Du ſecond, 411.

Du Concile de Vienne, 411.

Du Concile de Conſtance, 411. *juſqu'à* 413 Exemplaires differens de ce Concile, 314. Manuſcrits dont s'eſt ſervi Crabbe, *ibid* Sentimeot de M. Schulſtrate ſur l'edition de Crabbe, *ibid.* Sur le premier Décret de la quatriéme Seſſion qu'il prétend être alteré, 315. Fauſſe idée que donne cet Auteur de la Collection des Actes du Concile de Conſtance faite par les Députez de celui de Baſle, 315. Pieces de ce Concile que l'on n'a pû recouvrer, 316. Pieces qui regardent ce Concile données par M. Bourgeois du Châtenet, 319

Du Concile de Baſle, 413. *juſqu'à* 415 Bibliotheques où ſe trouvent les Manuſcrits des Actes de ce Concile, 319.

Du Concile de Florence, 415. *juſqu'à* 417.

Du cinquiéme Concile de Latran, 417. 418.

Du Concile de Trente, 418. 419.

Des Conciles Nationaux, 560. 563.

Des Conciles de Rome, 518.

Concilium, differentes acceptions de ce mot; ne ſe prend pas toujours pour un Synode Eccleſiaſtique, 348. Differentes Aſſemblées politiques regardées par des Auteurs comme des Conciles, 348 349. Faux Conciles du tems des Apôtres, 349. 350.

Contarini (le Cardinal) fait une Somme des Conciles, la dédie à Paul III. 266. L'ordre qu'il y ſuit eſt le même que celui de la Collection d'Iſidore, 267. Ce qu'il dit ſur les Canons des Apôtres, & ſur le Concile de Nicée, *ibid.* Sur le premier Concile d'Arles, 267. Ses Remarques ſur les Conciles ſuivans, 268. Dénombrement qu'il fait des Conciles d'Afrique tenus avant celui de Calcedoine, 269. Remarques de ce Sommiſte, 270 271. 272.

Copiſtes, leurs fautes remarquées par M Baluze, 344

Corévêque, ſignification de ce mot, 467.

Cornelan, Somme des Conciles par ce Capucin, 266. Differentes Editions qu'on en a faites, *ibid.* Ce qu'elle contient, 266 267. Mépriſes où il eſt tombé, 267 268

Corius (Haymon) abrege les Décrets de l'Egliſe de Milan, 295.

Cornette, Pape, ſes véritables Lettres, 358.

Coſſart. Voyez LABBE.

Cotelier, Remarques de ce Sçavant ſur les Conſtitutions Apoſtoliques, 354. trois Collections de Canons; Manuſ-

erits dont il fait mention, *ibid*

Couſtant (le P.) motif qui l'a porté à publier ſéparément les Lettres des Papes, 357. Ce que contient ſa Collection; ordre, méthode & Notes de cet Ouvrage, 358 359 Ne donne point les Vies des Papes; Diſſertations qu'il a donné ſur differens ſujets, 359. 360 Pourquoi il a joint aux Lettres des Papes celles qui leur ont été écrites, 360. Rapporte leurs Décrets tirez de Gratien, *ibid.* Examine de qui ſont ces Décrets, *ibid.* Appendice de cet Ouvrage, ce qu'il contient, *ibid.* Averiſſement, Cenſures & Obſervations du P. Couſtant ſur les fauſſes Décretales; lumieres qu'on en peut tirer, ſelon lui, pour découvrir pluſieurs choſes importantes, 362. 361. L'ordre qu'il met entre les Lettres eſt different de celui qu'a ſuivi le P. Labbe, & pourquoi, 362. Imprimez dont il a tiré des Pieces, 362. Lettre de Sixte III. à S. Cyrille omiſe par ce Pere, & pourquoi, 363. Lettre qui lui a été communiquée par le Pere le Quien, qui l'avoit extraite d'un Manuſcrit d'Angleterre, *ibid.* Differens Manuſcrits dont ce Pere a tiré des Lettres, *ibid*

Coutume des anciens de confeter les Manuſcrits, 339.

Crabbe (Collection des Conciles de) ce qu'elle contient, 199. 376. Ce qu'il y a de plus ſingulier, 200. Ses omiſſions, *ibid.* Seconde Edition de cet Ouvrage, ce qu'elle contient de plus que la premiere, 501. L'année de la mort de ce Religieux, 501. Manuſcrits d'où il a tiré les ſouſcriptions du ſecond Concile Général ſont imparfaits, 306. Manuſcrits conſultez par ce Collecteur, 323. 324. & 325. Fautes qu'il a laiſſé dans ſa premiere Collection, 340. 341. A donné les Textes tels qu'il les a trouvez dans les Manuſcrits, *ibid.* pourquoi, 343. A rapporté à la marge differentes leçons, 344. Fin que ſe propoſoit en cela ce Collecteur, ſelon Petrus Aurelius, *ibid.* Imprimez dont il a fait uſage, 346. Lettres Décretales qu'il a inſerées dans ſa Collection, 355. Ordre qu'il y a gardé, 383. Défauts qu'on y a remarqué, 477. 482. Pieces ſuppoſées qu'il rapporte, 478. Défauts de ſa ſeconde Collection, 484.

Crete (Abrabam de) traduit le Grec du Concile de Florence, 320. l'appelle le huitiéme Géneral, *ibid.* Obmet pluſieurs choſes des Actes, & pourquoi, *ibid.* Ses fautes adoptées par Crabbe, 483.

D

Decretales, pourquoi attribuées à Iſidore de Séville. 475 476. Si elles doivent avoir place dans le Recuëil des Conciles, 355. Elles ſont inſerées par Merlin dans ſa Collection, *ibid.* Denis le Petit fait deux Codes differens des Canons des Conciles & des Décretales, 357.

Diacres, leurs vêtemens reglez dans les Conciles, 52.

Diſcere, ſa condamnation dans le Concile de Calcedoine, 82.

Diſcipline Eccleſiaſtique, moyen de la bien entendre, 69. Codes où elle eſt contenuë, 48. & 49.

Dol en Bretagne, en quel tems érigée en Evêché, 90. En quel tems érigée en Archevêché, & combien a duré ce titre, *ibid.*

Donatiſtes, leur condamnation dans les Conciles de Rome & d'Arles, 81.

Droit naturel, ſi on peut en être diſpenſé, 76.

Du Pin (Loüis-Ellies) Docteur, fait l'hiſtoire des Conciles dans chaque ſiecle de ſa Bibliotheque des Auteurs Eccleſiaſtiques; fait des Notes ſur les Canons; donne des Tables des Conciles & de leurs Actes par ordre chronologique, 273. n'a point fait mention d'un bon nombre d'Actes & Statuts des Synodes Dioceſains, & pourquoi, 274.

Durand (Guillaume) Auteur d'un Ouvrage intitulé *Speculum Juris*, 314. Il y explique les Conſtitutions du Concile de Lyon; Sçavans qui ont enrichis cet Ouvrage, *ibid.*

E

Eccleſiaſtiques, il leur eſt défendu de loger avec des femmes, 38. la pratique de la pauvreté leur eſt recommandée, 39. La chaſſe leur eſt défenduë, 39 & ſuiv. Auſſibien que le mariage, 67. Deſcription de leurs habits, 88.

Egliſe, ſon infaillibilité, 33. 34 Egliſes, irreverences qu'on y commettoit, 65. Quand étoient fréquentées, 66.

Empire, partagé en Métropoles du tems de Charlemagne, 89.

Epheſe. les Souſcriptions de tous les Evêques qui ont aſſiſté à ce Concile ne ſe trouvent point, 306. Remarques ſur differens Manuſcrits de ce Concile, *ibid.* Actes du Concile d'Epheſe, 337.

Eſpagne (Rois d') d'où leur vient le ſurnom de Catholique, 269.

Evagre, ſon Recuëil fut le Concile de Calcedoine, 306. 307.

Evêques, le rang qu'ils avoient dans les Conciles, 566 Leurs Conſtitutions particulieres doivent-elles avoir place dans les Collections des Conciles, 380. Il y en a eu un grand nombre en Afrique dès le tems de S. Cyprien, 446. 447. Communioient à la Meſſe publique, 58. Deſcription de leurs habits, 88.

Euſebe, témoignage de cet Evêque ſur les Actes du Concile de Nicée, 302.

Eutychès condamné dans le Concile de Calcedoine, 82.

F

Femmes, comment elles recevoient l'Euchariſtie, 57.

Fêtes, leur inſtitution dans les Conciles, 25.

Florence (Concile de) il y a differens Autents des Actes qui précedent ce Concile, 319. Députez des deux Egliſes pour la Conference, *ibid.* Exemplaires Grecs & Latins de ce Concile, 320. Détail d'un Manuſcrit Latin où ſe trouvent les Conferences de ce Concile, 320 321. Manuſcrit d'où Horace Juſtinien a tiré la troiſiéme partie de ce Concile, 321. Fauſſeté des Actes de ce Concile envoyez de Grece à Allatius, *ibid.* Hiſtoire Grecque de ce Concile par Syguropulus traduite par Robert Creyghton, *ibid.* Edition de ce Concile par Paulin; 322. Remarques ſur cette Edition, *ibid.*

Fleury (Claude) Manuſcrits des Conciles indiquez par cet Auteur, 435.

France, le concours du Clergé de France à une même Action déſigné par le mot de Synode, 351. 352.

Frederic II. Empereur excommunié dans le premier Concile de Lyon, 83.

Frehet attribué à Leunclavius la découverte d'une Piece imprimée longtems avant lui, 286. Donne une chronologie des Conciles; les noms y ſont quelquefois défigurez, 293.

G

Gamans (le Pere) travaille à recuëillir les Conciles tenus dans la Métropole de Mayence, 262.

Garnier (le Pere) Collecteur des Conciles contre Pelage, 228. Choſes importantes que ce Religieux y découvre, 229.

Gelaze de Cyzique, Actes qu'il a recuëillis d'Euſebe, & de Theodoret, 305.

Geographie, embarras qu'elle cauſe ſouvent aux Collecteurs, 438

Geſner (Conrad) Editeur d'un Recuëil de Canons & d'Ouvrages des Peres; Conciles dont il rapporte les Décrets; Peres dont il donne les Ecrits; Préface de l'Auteur, cite le Décret de Gratien; compte quatre-vingt huit Canons des Apôtres; Remarques ſur les Verſions qu'il a données, & ſur ce qu'il a rapporté des Actes des Conciles, 283. 284. 285.

Godin (le Pere) Collecteur des Conciles de Roüen, 244.

Goldaſt (Melchior) Editeur des Canons de l'ancienne Egliſe d'Allemagne, 262. On trouve pluſieurs Conciles d'Allemagne dans ſes Conſtitutions Imperiales, *ibid.*

H

Hardouin (le Pere) but de ce Collecteur des Conciles ; Manuſcrits dont il s'eſt ſervi, 216. Il obmet pluſieurs Conciles imprimez, 217. 218. Le P. le Long attribuë au P. Hardouin la découverte de quelques Pieces imprimées avant ſa Collection, 218 219. Pieces nouvelles qu'il rapporte, 220. 221. 222 Obmet les Recüeils de Ferrandus de Creſconius & de pluſieurs autres, 221 Opinion que ce Collecteur a de ſon Index geographique, 222. Conciles qu'il ne rapporte que dans l'Index, 223. Il met parmi les *addenda* pluſieurs Pieces qui n'appartiennent point aux Conciles, *ibid* Pieces qu'il rapporte en petit caractere à la fin de ſa Collection, 223. 224. Sources où il a puiſé les Pieces qu'il rapporte, 224. *& ſuiv.* Il n'a rien changé dans le Texte de Gelaſe ; Manuſcrit du Concile de Nicée qu'il cite ; Notes qu'il fait ſur ce Concile, 305. Manuſcrits que ce Pere a conſulté, 335. Précaution dont il uſe en rapportant les différentes leçons ; préfere preſque toujours celle d'Iſidore, 345. Imprimez d'où il a extrait des Pieces, 347. & 348. Remarques ſur ſa Collection, 516. *& ſuiv. juſqu'à* 555. Donne les Variantes de quelques Pieces, 517. 518 Changemens qu'il auroit dû faire, 518. 519 520 Ne profite pas toujours des Remarques des Collecteurs précedens, 521. 522. Se trompe dans l'année à laquelle il fixe quelques Conciles, 522. Omiſſions que l'on y remarque, 523. *& ſuiv. juſqu'à* 536 Change le titre de quelques Conciles qu'il appelle *Conſtitutum*, 525. Obmet les Lettres de S. Leon & de ſaint Gregoire, quoique fort inſtructives, 526 527. & 528. 531. Obmet des Conciles rapportez par les Collecteurs précedens, 534 535. 536 Rapporte une Traduction peu correcte du Grec de quelques Canons, 536 Fautes que l'on remarque dans ſon Index geographique, 538 Donne pluſieurs Evêques à une même Ville en même tems, 539. N'eſt pas exact en marquant le Siege de quelques autres, 541.

Hermant, Docteur de Sorbonne, fait une Table de la diſcipline Eccleſiaſtique, 295. Quel uſage en faiſoit ce Docteur, *ibid* Elle lui étoit plus utile qu'à un autre ; ordre & diviſion de cet Ouvrage, *ibid*

Hermant (M. Curé de Maſnot, a fait une Hiſtoire des Conciles ; il joint à l'hiſtoire des extraits des Canons ; joint à ſon Ouvrage la Déclaration du Clergé de France de 1626. & les les ſentimens de l'Aſſemblée de 1655. Idée génerale de ce que contient cet Ouvrage, 274. 275. Il ſuit Caranza à qui neanmoins il reproche des fautes conſiderables, 275. Deux Editions de ce Livre ; néceſſité de recourir aux ſources plutôt qu'à toutes ces Sommes & à ces ſortes d'abregez, 275.

Hiſtoire des Conciles par un Anonyme, 288. Conciles dont il traite ; Critique & Remarques de l'Auteur, 288. 289. Ses differentes queſtions, *ibid. &* 290.

Honorius (le Pape) eſt regardé par le Cardinal Contarini comme fauteur du Monotheliſme, 170.

Hincmar, Archevêque de Reims, conditions qu'il demande pour un Concile, 216

Holſtenius (Luc) Auteur d'une Collection qu'il appelle Romaine, & pourquoi ; ce qu'elle contient, 227. Le Pere Labbe en a donné tous les Monumens, 228. Ordre qui regne dans cette Collection, *ibid.*

Houvet (Laurent) Auteur d'un Ouvrage intitulé *Synopſis Canonum*, 260. Cet Abregé n'a aucun rapport avec les Conciles ; rapporte quelques Pieces inconnuës au Pere Labbe ; Pieces qu'il contient, *ibid.*

I

Iconoclaſtes condamnez dans le Concile de Nicée, 82.

Jean (S.) Chryſoſtome perſecuté, 86.

Jean (de) ſa Diſſertation touchant les Conciles de Mayence, 263.

Images, leur culte, 82. 87.

Joverius, ordre qu'il garde dans ſa Collection, 384. Défauts que l'on y remarque, 485. 486. Il y obmet plu-

ſieurs Pieces, *ibid.* Ses Notes ſont peu recherchées, 456. Il eſt plus Abbreviateur que Collecteur des Conciles, 201. Son pays natal, 202. Ordre qu'il a obſervé dans ſon Recuëil, *ibid.* Il ſépare les Décretales des Actes des Conciles, 355 Raiſons pour leſquelles on le peut retrancher du nombre des Collecteurs, 202

Iſidore, en quoi ſa Collection diffère des Manuſcrits, 267. Son Prologue, 374.

Jurement défendu, 45.

Juſtinien (Horace) ſçavoit où étoient les Originaux du Décret d'Union, & des Conſetences tenuës pendant le Concile de Florence entre les Grecs & les Latins, 319 & 320.

L

L'Abbe (Philippe) erreur de ce Pere ſur le tems auquel a paru la troiſiéme Edition de Binius, 208. Sa Collection eſt la plus complette de toutes; préparation du Collecteur, Projet de l'Ouvrage; mort de l'Auteur; cette Collection eſt continuée par le Pere Coſſart; diverſité du génie de ces deux Auteurs; elle a été avantageuſe & déſavantageuſe à leur Ouvrage, 210. Pieces imprimées, corrigées & établies dans cette Collection, 211. A ajoûté les meilleures Notes des Auteurs; en a fait lui-même d'importantes, 212. Eloge des deux Collecteurs par le P. Commire; faute du P. Labbe ſur un Décret d'Etienne IV. 228. Obmet quelques Conciles rapportez par Serratius, 263. Sa Synopſe des Conciles à quel deſſein publiée; eſt un Projet de ſa Collection, 269. Sources où il a puiſé les Pieces qu'il donne; differens Index dont ſa Synopſe eſt ornée; Notice géographique qu'elle contient; la Liſte des Conciles Généraux, Provinciaux & Dioceſains, & la Table de ceux qui ſont dans les Memoires de pluſieurs Sçavans, inſerées dans cette Synopſe, 270. Il tire pluſieurs Conciles du Recuëil de Bouchel, 298. Inſinuë mal à propos que les Editeurs Romains ont changé la verſion de Belleforêt, 304. Donne de nouvelles Notes ſur le Concile de Nicée, 304. Manuſcrits d'où il tire les Actes du Concile de Conſtance, 316. Manuſcrits conſultez par le P. Labbe, 334. Manuſcrit d'une Lettre de Manſuetus Evêque de Milan à l'Empereur Conſtantin que ce Pere a rétablie, 338. Imprimez dont il a extrait des Pieces, 347. Choix de ce Collecteur dans les Actes qu'il donne, 353. Auroit dû donner une Liſte des Synodes qu'il a obmis *ibid.* N'a point inſeré dans ſa Collection les Lettres d'Innocent III. ni la plûpart de celles de ſes prédeceſſeurs, & pourquoi, 356. 357. Pieces que contient ſa Collection, 378. 379. 380. L'ordre qu'il a obſervé, 386. Examen de cette Collection, 506. & *ſuiv. juſqu'à* 514. Accuſe Binius ſans raiſon, 507. Promet des Notes qu'il ne donne point, *ibid.* & 512.

Latran, premier Concile de Latran, Actes qui nous reſtent de ce Concile, d'où ſont extraits, 311. Differentes leçons des Manuſcrits de ce Concile, 312. Addition à ce Concile tirée de la Chronique de Landulphe de S. Paul, 312.

II. Concile de Latran, Actes de ce Concile d'où ſont tirez, 312. Remarques ſur ces Actes, *ibid.*

III. Concile de Latran, 408. 409. Actes de ce Concile mis au jour ſans choix par Barthelemi Lauteos, 312. Donne comme Actes du Concile de Latran des Pieces anterieures ou poſterieures à ce Concile, & comment, 312 Addition à ce Concile par le Pere d'Achery, 312. Ses Variantes données par le P. Hardoüin, 313.

IV. Concile de Latran, 410. Le Grec eſt barbare, par qui, & en quel tems a été traduit en cette Langue; 313. à quoi ſert cette Traduction, *ibid.* Manuſcrit authentique d'où le P Coſſart a tiré le Grec de ce Concile. Pieces de ce Concile qui ne ſont qu'en Latin, & pourquoi; Pieces authentiques de ce Concile qui nous reſtent, 313.

V. Concile de Latran, 323.

Laude (de la) donne un Supiément des Conciles de France; ce qu'il contient; reproches que lui fait M. Baluze; le P. Labbe n'a pas inſeré dans ſon Re-

cueïl tous les Conciles publiez par ce Collecteur, 233. & 234. Notes de M de la Lande, 235.

Leçons, choix que doit faire un Collecteur entre les differentes, 344 Collecteurs doivent marquer les Manuſcrits d'où elles ſont tirées; 344 Leur utilité, *ibid.* Sçavoir diſtinguer la véritable leçon d'avec les fauſſes, 345.

Leibnitz ſurpriſe de ce Sçavant de ce que l'on n'a aucune Collection des Conciles d'Allemagne, 262. Son ſentiment touchant le Concile de Francfort, *ibid.*

Lettres des Papes qui doivent & peuvent être inſerées dans le Recueïl des Conciles, 357 Avertiſſement de Poſſevin ſur ce ſujet, 357.

Lindwood, abrege les Statuts d'Angleterre, 259. Son Ouvrage porte le nom de *Provinciale vetus*, pourquoi, 259. Differentes Editions de cet Ouvrage, *ibid.*

Liſtes des Conciles, 281.

Loaiſa (Garcias) Collecteur des Conciles d'Eſpagne; Pieces, Notes, Diſſertations & Traitez qui entrent dans ſon Ouvrage, 249. 250 Donne le premier ce qu'on appelle *Via Regia*; differens Manuſcrits dont il s'eſt ſervi; tems auquel finit la Collection de Loaiſa, 250. N'a point voulu changer le texte des Conciles ſur de ſimples conjectures; a rapporté juſqu'aux Gothicismes, 343 Manuſcrits qu'il a conſultez, 335.

Long (le Pere le) donne une Liſte des Conciles de France, 241 Se trompe ſur le jugement qu'il porte de l'édition des Conciles du P. Hardoüin. *Voyez* HARDOUIN.

Lonchius (*Giſbert*) a traduit les Actes du ſeptiéme Concile Général, 311.

Louvre (la Collection des Conciles du) la plus belle de toutes 209 Copie les fautes de Binius; omet pluſieurs Pieces déja publiées, *ibid.* Imprimez d'où les Editeurs ont tiré les Pieces qui ſont dans cette Collection, 347 Monumens qu'elle contient, 209 & 378 Méthode que l'on y ſuit, 386 Examen de cette Collection, 505. 506 Omiſſions que l'on y remarque, 505. Dérangement de quelques Pieces, 506.

Loy François) addition de cet Auteur inſerée dans la Somme de Carranza, 265

Lyon (premier Concile de) d'où ſont tirez les Actes de ce Concile, 313. 400, *II. Concile* de l'an 1100, 411 D'où ſont tirez les Actes de ce Concile, 313 Conſtitutions de ce Concile tirées des Décretales, 314.

Lyſerus (Polycarpe) Diſſertation ſur le Concile de Mayence de l'an 1310 Cite pluſieurs Conciles de cette Métropole inconnus à Serrarius, 263.

M

Maan (Jean) Collecteur des Conciles de la Province de Tours, donne quelques Conciles célebrez hors de cette Province, & pourquoi; Sources d'où il a tiré les Actes qu'il rapporte; fait trois Conciles d'un ſeul; Pieces nouvelles qu'il donne, 247 Faute qu'il fait ſur un Concile de Saumur en 1243 D'un Concile en fait deux, 248.

Mabillon (Jean) a plus donné du Concile de Clichy que le Pere Hardoüin, 219. il donne comme quelque choſe de nouveau un Canon d'un Concile déja imprimé, 246.

Maire de Belges (Jean le) ſon Ouvrage ſur les Conciles; diviſion & matiere de cet Ouvrage; le but de l'Auteur eſt de montrer la néceſſité des Conciles, 282. 283.

Manuſcrits, néceſſité de recourir aux Manuſcrits pour rendre parfait le Recueïl des Conciles, 301. 338. Les Anciens les conferoient, 339. Servent à donner le Grec des Pieces qu'on n'a qu'en Latin, 336. Manuſcrits d'où ont été tirez quelques fragmens du Concile d'Epheſe, 336. Manuſcrits des Conciles ſont rares, 345

Martene & Durand (les Peres) donnent parmi leurs Anecdotes pluſieurs nouveaux Conciles diſtribuez en quatre Claſſes, 242. Dénombrement de ces Pieces, 243 Conciles de France qu'on y voit, 245.

Mayence grand nombre de Conciles tenus dans cette Métropole, 262. Sont quelquefois citez ſous d'autres noms, 263.

Mendoſe (Fernand de) dédie à Clement VIII. ſon Apologie pour le Concile d'Elvire, 252. Cet ouvrage n'eſt diſtribué qu'aux principaux de la Cour de Rome, *ibid.* Seconde Edition par Gonzalés pleine de fautes, *ibid.* Le Pere Labbe l'inſere dans ſa Collection, *ibid.*

Merlin (Jacques) Recueïl de ce Collecteur, 197. Ce qu'il contient, *ibid.* Les differentes Editions qu'on en a faites, 198. Differens ſentimens des Auteurs ſur le lieu natal de ce Sçavant, *ibid.* Autres Ouvrages qu'on lui attribuë, 199. Manuſcrits dont il s'eſt ſervi, 323 Avouë qu'on trouveta des endroits défectueux dans ſes Conciles, 340 Ordre qu'il a gardé dans ſa Collection, 382. Défauts qu'on y remarque, 474. *juſqu'à* 478. Pieces apocrypnes qui s'y trouvent, 476.

Millenus (Benoïe) Editeur du Livre Pontifical; diſpoſition du Pontifical dans ſon Edition; ordre dans lequel les variantes y ſont placées 365 Auteurs dont il eſpere tirer des annotations pour le ſecond volume, *ibid* P.omet des obſervations chronologiques, 388.

Mopinot (le Pere) Bénedictin, Continuateur de la Collection des Lettres des Papes entrepriſe par le Pere Couſtant, 317

Morale, contenuë dans les Canons, 77.

Morales (Ambroiſe) fauſſeté de quelques Pieces qu'il a tiré d'anciens Manuſcrits, 350.

Morel (Charles) Imprimeur, fait répondre la derniere Edition de Binius à la précedente, 208.

Morel (Féderic) imprime les Actes du Concile de Nicée en Grec avec la traduction de Belleforêt, conferez avec un Manuſcrit de Pierre Stella, 103.

Morts, où ſe faiſoient leurs obſeques 63.

Mots, ont changé de ſignification, 466.

N

Nicée, differens ſentimens des Peres Labbe & Queſnel ſur le ſens du ſixiéme Canon de ce Concile, 301. Raiſons du P Queſnel, *ibid* & 302.

Nicolinus, Imprime la cinquiéme Collection des Conciles, 204. Le P. Echard attribuë cette Edition à Bollandus, faute des PP. Labbe & Coſſart qui en font Editeur un inconnu, *ibid* But, ordre & arrangement de cette Collection, Pieces qui en ſont partie, jugement qu'en porte Poſſevin, 204. 205. Soin qu'il s'eſt donné pour l'Edition du Concile d'Epheſe, 337. Imprimez dont il a tiré des Pieces pour mettre dans ſa Collection, 346. Lettres Décretales qu'il y a inſerées, 355 356.

Noailles (de) Ambaſſadeur à Conſtantinople apporte de l'Orient un Manuſcrit des Actes du Concile de Nicée, 303.

Nomenoy, dépoſe quelques Evêques, 89 Se fait reconnoître Roi, 90.

Notes des Sçavans ne doivent point être négligées, 304.

Notices anciennes de l'Egliſe & de l'Empire, 450 451.

O

Oblations, matiere du ſacrifice, 56.

Odespun (Loüis) recueïlle les Conciles tenus en France depuis celui de Trente; reproche qu'il fait aux Collecteurs du Louvre; ſe fait fort d'avoir rapporté tous ces Conciles hormis un d'Ambrun, 235. Ne met point les Conciles de Mayence, Treves, Bezançon & Avignon. & pourquoi, 236 Eloge que fait l'Auteur du zele du Clergé de France contre la mauvaiſe doctrine, 236 Idée que donne de cet Ouvrage Aubert le Mire, 237.

Office divin, coutume des Laïcs d'y aſſiſter, 41.

Onction, l'Extrême onction donnée avant le Viatique, 78.

Ordre des Pieces changé dans les Collections des Conciles, 387. *juſqu'à* 389.

P

Padilla (François) Auteur d'un Index de tous les Conciles; Prolegomenes du même Auteur; combien compte de Conciles Généraux; combien de Conciles de Rome de Tolede & d'Orleans, 292. Conciles Nationaux; differentes Tables de cet Ouvrage; noms qu'il donne aux Conciles citez dans

les Compilateurs des Canons ; ces noms ſont défigurez, 293.

Pagi (le Pere) releve les fautes de Baronius, 473.

Papes, difficulté de fixer la durée de leur Pontificat, 371. Leurs Décrets, 372. Approuvent les Conciles, 73. Le Traité *de Primatu Papæ*, 375.

Papebrok (le Pere) ne doute point que les Epîtres Synodales du Concile de Calcedoine n'ayent été reçûes par S. Leon, & pourquoi, 307. & 308.

Paris (Concile de) contre l'Opatus Gallus, 246.

Patricius (Auguſtin) a fait une Somme des Conciles par ordre du Cardinal de Sienne ; elle eſt louée par M. du Pin ; inſerée par le P. Labbe dans ſes Conciles ſur un Manuſcrit de la Bibliotheque du Roi ; autres Manuſcrits où elle ſe trouve, 281.

Paul (Landulphe de S.) a été preſent au premier Concile de Latran, 312.

Pauvreté des Eccleſiaſtiques dans les premiers ſiecles, 39.

Pélage, condamnation de cet Héreſiarque dans pluſieurs Conciles, 81.

Pithou (François) recueille des Variantes du Pontifical tirées d'un Manuſcrit de la Cava, 365.

Péreſius montre la fauſſeté de deux prétendus Conciles de Tolede dans le VI. & le VII ſiecle, 350.

Photius excommunié dans un Concile de Conſtantinople, 82.

Piſa (Alphonſe de) Manuſcrit dont il a extrait les Actes du Concile de Nicée, 303.

Pithou & le *Maſſon* recouvrent le Manuſcrit des Actes de la Conference de Carthage ; en procurent une Edition pleine de fautes, 319.

Poiſſon (le Pere) Auteur d'une Somme des Conciles, 275. Rapporte deux verſions du Texte des anciens Conciles Grecs ; a placé à la tête des Canons de la verſion d'Herveti les Titres de Denis le Petit ; met la Traduction nouvelle après l'ancienne ; obmet un Canon du ſecond Concile de Mileve ; change l'époque d'un Concile d'Angers ; ne ſépare point le Synode de Carthage en 525. d'avec l'Ordonnance concernant le Monaſtere de Lérins, 276. Pieces que ce Pere rapporte, 276. 277. 278. Tables & Additions qui ſe voyent à la fin de cet Ouvrage ; Plan des Notes ; l'Auteur y ſuit pour la chronologie le P. Labbe ; pour la géographie l'Abbé Baudrand ; autres Remarques de ce Sommiſte, 278 279. Il paroît avoir travaillé à deux reprises à ſa Somme, 279.

Pommeraye (le Pere) continuë la Collection des Conciles de Roüen, 244. Elle ne contient point les Synodes des Suffragans, *ibid.*

Pontifical, s'il eſt à propos d'inſerer dans une Collection des Conciles les Vies des Papes tirées de ce Livre, 364. Porte à tort le nom d'Anaſtaſe, 365. Collections où il a été inſeré ; Auteurs qui ont donné les Variantes de ce Livre ; Manuſcrits differens de ce Pontifical, 365. Differens ſentimens des Sçavans ſur l'Auteur du Livre Pontifical, 366 & *ſuiv.*

Prade (Laurent Ramirez de) infidelité où eſt tombé cet Auteur pour donner aux Archevêques de Tolede la préſéance ſur ceux de Bragues, 350.

Praſcola donne une Liſte des Conciles ; fautes qu'il fait ; défigure les noms des Conciles, 290. Sépare des Conciles tenus pour la diſcipline d'avec ceux qui ont été tenus contre les Héreſiarques, 291. Dit que de ſon tems on n'avoit pas en entier les Actes du Concile de Vienne, 291. Cette Liſte eſt imprimée dans la Chronique Eccleſiaſtique des Chroniques ; ne contient que 94. Conciles, 291.

Prébendes, défenſe d'en poſſeder pluſieurs en differentes Egliſes, 15.

Prêtres lavoient les pieds de ceux qu'on baptiſoit, 270.

Prideaux, Auteur d'une Synopſe des Conciles, 269.

Prieres ordonnées aux Laïcs, 41.

Priſcillien, ſa condamnation dans le Concile de Saragoſſe, 81.

Q

Quentel (Jean) imprime la Collection de Crabbe ; meurt à l'âge de 27. ans, 201.

Queſnel (le Pere) donne une Collection de

de Canons, 150. Bibliotheques où ce Code ſe trouve, *ibid.* A fait une Diſſertation ſur les Conciles d'Afrique tenus contre les Pélagiens, 626.

R

Raderus, traduit les Actes du huitiéme Concile Général; Manuſcrits dont il s'eſt ſervi, 311.

Raynaldus (Alexandre) a recueilli les Conciles de Rome ſelon Allatius, 228. On n'a point cet Ouvrage, *ibid.*

Reims, Concile tenu en cette Ville avant 628. differens ſentimens ſur cette époque, 512. 513. L'Archevêque de Cambrai appellé aux Conciles Provinciaux de cette Métropole, 236.

Remedius, Evêque de Coire, Collecteur des anciens Canons de l'Egliſe d'Allemagne, 262.

Reſtitution, ſa néceſſité établie dans les Conciles, 42.

Rhenanus (Beatus) fait mention d'un Code des Loix de France, 261

Richer (M.) ſon hiſtoire des Conciles, 375.

Ritterhuys (Conrad) Auteur du XVII. ſiecle fait un abregé de ſept Conciles Généraux; imprimé parmi les Obſervations de M. de l'Aubeſpine; mort de cet Auteur, 281. 282.

Romains, Editeurs Romains auroient dû marquer à la marge du Concile de Nicée les endroits rétablis par Féderic Morel avec le ſecours du Manuſcrit de P. Stella, & les differences qui ſe trouvent entre ce Manoſcrit & celui de Chio, 304. Ont obmis pluſieurs Notes importantes de Belleforêt, *ibid.* En ont rapporté quelques-unes ſans citer l'Auteur, 304 Manuſcrits conſultez par ces Editeurs, 316. Ce que les Collecteurs Romains ont publié dans la quatriéme Action du Concile de Calcedoine touchant Carinus & Photius, 308. Sont accuſez par le P. Labbe d'avoir changé la verſion du Concile de Nicée faite par Belleforêt, 304 Leur travail ſur ce Concile, 392. Ce qu'ils ont ajoûté aux autres Editions, 378. Méthode de leur Collection, 385. Ce qu'ils ont ajoûté ſur le ſecond Concile, 393. Sur le troiſiéme Concile, 394. Sur le quatriéme Concile, 397. Sur le cinquiéme Concile, 400. Sur le ſixiéme Concile, 402. Sur le ſeptiéme, 403. (Ils ont donné la verſion qu'Anaſtaſe a fait de ce Concile, 310.) Sur le huitiéme, 404. Sur les deux premiers de Latran, 407 Sur le troiſiéme de Latran. 409. Sur le quatriéme de Latran, 410. Sur le premier & le ſecond de Lyon, 410. 411. Sur celui de Vienne, *ibid* Sur le cinquiéme de Latran, 418. Ils indiquent les moyens auſquels on doit recourir quand les Manuſcrits Grecs ſont corrompus, 343

Rome, Collection de Rome contient le Grec de pluſieurs Pieces qui n'avoient juſques-là paru qu'en Latin, 206 Ordre qu'ont ſuivi les Collecteurs; ont été fideles à ne rapporter qu'à la marge leurs conjectures; ont fait entrer dans le Texte celles de Surius, *ibid.* Les Pieces qui y ſont contenuës, 378. Défauts qu'on y remarque, 493. Omiſſion du Concile de Baſle, 207. Pieces qui y ſont omiſes, 494. Pieces qui y ſont hors de rang, 495. Conciles qui ont été tenus à Rome, 558.

Ruſtique, Diacre, confere pluſieurs Exemplaires du Concile de Calcedoine, pour en corriger l'ancienne verſion, 339.

S

Sagittarius, Somme des Conciles extraite de la Collection de Crabbe; dédiée à Jean Mirabilis; confere ſa Somme avec celle de Carranza avant de la faire imprimer; arrangement qu'il prétend avoir mis dans ſon Ouvrage; Pieces qu'il y a inſerées, 265. 266.

Saints, comment ſe faiſoit leur canoniſation, 94.

Scholſtrate, traite de l'origine de l'Egliſe d'Afrique, 229. A remis dans l'ordre les Canons d'Afrique; montre l'authenticité de quelques Décrets, *ibid.*

Scholanus (Gaſpar) Auteur d'un abregé des Conciles de Valence, 294. 295.

Schmid (Jean André) Diſſertation ſur

les Conciles de Mayence, 265.
Scultet (Abraham) fait un abregé des Conciles Grecs & Latins, 282.
Séance, ordre des Evêques dans les Conciles, 566.
Serrarius, Conciles de Mayence qu'il rapporte, 252.
Session, ce qu'on entend par ce mot, 572.
Sharrok (Robert) Editeur du *Provinciale vetus*, y joint les Constitutions Légatines; autorité de ces Constitutions avant le Schisme d'Angleterre sur quoi fondée, 259.
Sirmond (le Pere) Collecteur des Conciles de France, obmet deux Conciles de Lyon tenus sous S. Irenée; Pieces qui composent cette Collection, 230. Different de ce Pere avec Petrus Aurelius, 231. Raisons de ces deux Antagonistes sur le Concile d'Orange, 231. Défauts remarquez dans cette Collection par M. Cotelier, 232. Fait l'Edition des Capitulaires de Charles le Chauve, 241. Manuscrits qu'il a consultez, 326 *jusqu'à* 334.
Soldats soumis à la pénitence, 62.
Somme des Conciles soit Généraux soit Particuliers, 281.
Souscriptions des Evêques, 569.
Spelman (Henri) Collecteur des Conciles d'Angleterre, 257. Tems où commence & finit chaque Volume de sa Collection; un troisiéme Volume promis par le Collecteur n'a point paru; Table des Rois Anglo-Saxons; la Collection du Louvre ne contient pas toutes les Pieces qui sont dans celle-ci, *ibid.* Endroits d'où elles sont tirées, 258 Quelle étoit autrefois la vigueur de la discipline Ecclesiastique en Angleterre, 258. 259.
Starovolscius (Simon) son Epitome des Conciles Généraux peu estimé du Pere Labbe, 269.
Suffrages, la maniere dont on les comptoit dans les Conciles, 569. 570.
Surius, sa Collection des Conciles en quatre volumes est la troisiéme & non la seconde, 203. Dédiée au Roi d'Espagne, *ibid.* ce qu'elle contient, *ibid.* Omet des Pieces imprimées par Crabbe, *ibid.* Mort de ce Collecteur, *ibid.* Manuscrits consultez par cet Auteur, 325. Parle des Décretales dans le titre de son Ouvrage, 355. Pieces qui sont dans sa Collection, 377. Ordre qu'il y suit, 384 Fautes qu'on y remarque, 487. *jusqu'à* 490. A obmis beaucoup de Pieces, *ibid.* En a transposé quelques-unes, 488.
Synodes Diocesains, 554.

T

Tables geographiques, 453. 456.
Termes barbares, leur connoissance est nécessaire à un Collecteur, 466.
Texte; on n'a point le Texte original de plusieurs Conciles, 300.
Tonsure cléricale, qui la donnoit autrefois, 88.
Tours, le sens du troisiéme Canon de ce Concile, 470. Manuscrit du Concile d'Ephese appartenant à l'Eglise de Tours, 306.
Traitez particuliers inserez dans les Collections des Conciles, 374.
Treguier, érigé en Evêché, 90.
Trente, nécessité qu'il y avoit d'assembler ce Concile, 84. Ses Décrets, 85.

V

Valois (Henri de) sentiment de ce Sçavant sur les Actes du Concile de Nicée, 302. Préfere aux autres Manuscrits du Concile de Calcedoine ceux dont s'est servi Evagre, & pourquoi, 307.
Van-Espen (M.) son Traité historique & canonique; l'ordre & le but de cet Auteur dans cet Ouvrage 275 *.
Venise (Collection de) Pieces qui s'y trouvent, 377. Ordre qu'on y observe, 384. Défaut que l'on y remarque, 491. 492.
Versions des Conciles sont plus ou moins correctes, 300.
Ughellus fait mention d'un Synode de Carthage contre les Ariens, qui est inconnu aux Collecteurs, 351
Viande, un Concile de Rome ordonne de s'en abstenir le Samedi, 62.
Vienne (Concile de) Pieces principales de ce Concile sont les Constitutions de Clement V. 514. Constitution contre les Templiers; endroits d'où sont tirez les Articles de ce Concile, *ibid.* En quel

tems ont été faites les Conſtitutions publiées dans le Concile de Vienne, *ibid.*

Vanderhardt corrige l'hiſtoire de Theodorie Urie, 316. 317. Y joint des Lettres & un Ouvrage de Clemangis, & un Traité de Gerſon, 317. Autres Ouvrages qu'il y a inſerez; Manuſcrits d'où il les a tirez, 317. 318. Enumeration de ce que contiennent les differens Tomes de cette Hiſtoire & des Manuſcrits dont s'eſt ſervi l'Editeur, 318 319.

Urie (Theodorie) Auteur d'une Hiſtoire du Concile de Conſtance, 316.

Varthon rapporte pluſieurs Pieces à inſerer dans les Collections des Conciles, 260.

Wolfi (Chrétien) Commentaire ſur les Conciles, 286. But de ſes Diſſertations; utilité de cet Ouvrage; eſt favorable aux prétentions de la Cour de Rome, *ibid.* Ce qu'il contient, 287 On y joint un Recuëil de Pieces concernant les Conciles d'Epheſe & de Calcedoine, 287. Manuſcrits d'où elles ſont tirées, 288. Autorité qu'il leur attribue; les Notes de M Baluze ſur cet Ouvrage different de celles de Wolfs, *ibid.*

Z

Zamet (François) Editeur des Actes du Concile de Florence, 322. Ce que contient cette Edition; *ibid.*

Additions & Corrections.

Page 11. *ligne* 10. *au lieu de* que les Princes faiſoient tous leurs efforts de faire venir, *mettez*, dont les Princes preſſoient la tenuë.

Page 38. *lig.* 14. *au lieu de* S. Baſile, &c. *mettez* S. Baſile & S. Gregoire Thaumaturge montrent les differens dégrez par leſquels paſſoient les Pénitens.

P. 81. *l.* 36. *ajoûtez* dans la ſuite les Conciles d'Afrique & pluſieurs Papes proſcrivirent ſes dogmes, & l'Empereur Honorius par un Edit ſolemnel le chaſſa de Rome lui & ſes Sectateurs.

P. 230. *l.* 2. *au lieu de* ſous les Gaulois, *liſ.* ſous les Rois de France.

P. 261. *l.* 28. *effacez* la premiere Edition des Capitulaires & des Conſtitutions de Charlemagne, eſt celle qu'a donnée. *l.* 30. *au lieu de* Beatus Rhenanus en 1531. qui a extrait, *liſez* Beatus Rhenanus a extrait.

Après la page 272. *on a mal à propos recommencé le chiffre* 265.

P. 267. *l.* 15. Sainte Marie Dupté, *ajoûtez* qu'on appelle aujourd'hui Bonne-nouvelle Fauxbourg de Roüen.

P. 380. *l.* 15. Moines de S. Eugende, *liſ.* Moines de l'Abbaye de S. Eugende appellée à preſent S. Claude en Franche-Comté.

P. 460. *l.* 4. Piſte, *liſ. Piſtis. lig.* 6. étoit ſur Andele, *liſ.* étoit l'endroit appellé Pitres ſur Andele & dans le Dioceſe de Roüen; *ajoûtez* on en peut voir la poſition au juſte dans une belle Carte de ce Dioceſe gravée en ſix grandes feuilles par les ſoins de M. de Lan Chanoine & Theologal de cette Egliſe, & dédiée au Chapitre.

P. 499. *l.* 32. ce qui ne s'accorde pas avec le Concile de Trente, *effacez ces mots.*

P. 592. *l.* 23. *effacez* avant le Concile de Latran, *& liſez* avant le neuviéme ou dixiéme ſiecle.

Fautes à corriger dans le Texte.

PAge 9 *ligne derniere*, a baiſſer *liſez* abaiſſer. *page* 38. *ligne* 16. toutes ces Lettres *liſ.* leurs Lettres. *p.* 39. *l.* 29. ceci *liſ.* cela. *p.* 40. *l.* 25. de Trulle *liſ. in Trullo. p* 45. *l.*27. des Rois ou des autres Laïes *liſ.* des Princes & des Laïques. *p.* 48. *l.*21. faite *liſ.* fait. *lig.* 3 . à ceux *liſ.* aux Catechumenes. *p.* 49. *l.* 19. Eſichius *liſ.* Heſiehius & ſes Prêtres. *p.* 54. *l* 14. *effacez* les jours de jeûne. *p.* 55 *l.* 2. *après ce mot* Villes. *effacez le point. p.* 56. *l.* 9. paſſe pour Géneral *liſ.* eſt appellé Géneral. *p.* 65. les de *liſ.* les défenſes *p.* 74. *l.* 1. C. P. *liſ.* CP. *p.* 89. *l* 32. d'Anjou *liſ.* de l'Anjou. *p.* 91. *l.* 3. lombés *liſ.* Lombez. *lig.* 22. ceux y étoient *liſ.* ceux qui y étoient. *lig.* 31. propoſez *liſ.* prépoſez. *p.* 95 *l.* 17. & au peuple *liſ.* ſuivant l'avis du peuple. *p.* 102. *l.*13. à celui *liſ.* de celui. *p.* 162. *l.* 27. à comparer *liſ.* ſi on compare. *p.* 177. *l.* 32. 15ua *liſ.* 51us. *p.* 212. *l.* 23. *avant ces mots*, pour rendre, *mettez un point. p.* 214. *l.* 7. *liſez* recouvré. *lig.*28. *edox* liſ. *codex.p.*217.*l* 31. qu'il n'a pas *liſ.* que le P. Hardouin n'a pas. *p* 226. *l.* 17. *liſ.* des Saints de l'Ordre de S Benoît. *p.* 234. *a la marge* 160. *liſ.* 100. *p.*241. *l.*4. Capitules *liſ.* Capitulaires *p.* 251. *l.*27. Imperiale *liſ.* du Cardinal Imperiali. *p* 252. *l* 7 ſur ces Canons *liſ.* ſur les Canons. *p.* 253. *l.*35.1 97. *liſ* 1297. *p.*256. *l* 26. ceſt toute *liſ* eſt toute. *lig* 27. *liſ.* premier Roi d'Eſpagne de ce nom. *p.*271. *l.*9. Dypriches *liſ* Dyptiques. *p.*278 *après* autrement *ajoûtez* il. *p.*282. *l.*9 d'Ægidius *liſ.* de Gilles. *p* 284. *l.*13 Grangres *liſ.* Gangres. *l.*36. Euſtache *liſ.* Euſtarhe. *p.*294. *l.* 14. onciles *liſ.* Conciles. *p.* 296. *l.* 35. aConns *liſ.* Canons. *p.* 299. *l.* 2. *liſ.* des Fretes Meurs. *p.* 302. *l.* 3. *effacez* des Conciles. *p.* 105. *l.* 12. *effacez* rien. *effacez* avec. *p.* 315. *l.* 17. dans *liſ.* dans l'eſprit de. *p.* 316. *l.* 8. à l'avenir *liſ.* ſoient à l'avenir. *p.* 333. *l.* 26. quelques-unes *ajoûtez* ont été. *p.* 346. *l.*13. *Orthodoxographia* liſ *Orthodoxegrapha.p.*349. *l.*21. 162 *liſ.*1162.*p.*357. *l.*10. qui ont mêlé *ajoûtez* indifferemment. *p.* 360. *l* 36. *Murcateri* liſ. *Muratori. p.*363 *l.* 29. *effacez* de, & mettez *de emeuſio. p* 365. *l.* 23. Collection *ajoûtez* de ces Variantes. 371. *à la marge*, *au lieu de annat.* liſ. *Annal. p.* 384. *à la marge*, *Collection* ajoûtez *de Veniſe. p.* 405. *l.* 25. *effacez* de Concile. *p.* 422. *l* 27. aotte *liſ.* antre. *p.* 437 *l.* 5. c'étoit *ajoûtez* une faute. *p.* 460. *l.* 36. Coriolua *liſ.* Coriolan. *p.* 469. *l* 6. le *liſ.* ce. *p.* 514. *l.* 9. Rubert *liſ.* Roger. *lig. dern.* Euherius *liſ.* Eucherius. *p.* 534. *l.* 22. *effacez ces mots* de Sicile en 125. un. *p.* 536 *l.* 26. de ſa traduction *liſ.* de la traduction qu'il a adopté. *l.* 28. le P Hardouïn tradnit ainſi *liſ.* la traduction porte. *p.* 538. *l* 31. *aſperanda* liſ *aſpernanda. p.* 591. *l.* 12. *au lieu de* c'eſt la maniere *liſ.* cette maxime eſt. *p.* 600. *l.* 1. retira *liſ.* retirera. *p.* 617. *l.*18. *in douze* .... 1681. liſ. *in octavo* ... 1686.

Fautes à corriger dans les Notes.

PAge 233. *l.* 2. patrebat *liſ.* pallebat. *p.* 304. *l.* 5. etiam *liſ. etiam. p.* 315. *l* 3. multa *liſ.* multo. *p.* 321. auſcultentur *liſ.* auſcultentur. 387. deſiderari *liſ.* deſiderati.

PRIVILEGE DU ROY.

LOUIS par la grace de Dieu Roi de France & de Navarre : A nos amés & feaux Conſeillers les Gens tenans nos Cours de Parlement, Maîtres des Requêtes ordinaires de notre Hôtel ; Grand Conſeil, Prevôt de Paris, Baillifs, Sénechaux, leurs Lieutenant Civils & autres nos Juſticiers qu'il appartiendra, SALUT : Notre bien

Digitized by Google

amé DENIS HORTHEMELS, Libraire à Paris, Nous ayant fait remontrer qu'il lui auroit été mis en main un Manuſcrit qui a pour titre : *Traité de l'Etude des Conciles*, qu'il ſouhaiteroit faire imprimer & donner au Public, s'il Nous plaiſoit lui accorder nos Lettres de Privileges ſur ce néceſſaires : A CES CAUSES, voulant favorablement traiter l'Expoſant, Nous lui avons permis & permettons par ces Préſentes de faire imprimer ledit Livre en tels volumes, forme, marge, caractere, conjointement ou ſéparément, & autant de fois que bon lui ſemblera, & de le vendre, faire vendre & debiter par tout notre Royaume pendant le tems de *huit années* conſecutives à compter du jour de la date deſdites Préſentes : Faiſons défenſes à toutes perſonnes de quelque qualité & condition qu'elles ſoient d'en introduire d'impreſſion étrangere dans aucun lieu de notre obéiſſance, comme auſſi à tous Libraires, Imprimeurs & autres, d'imprimer ou faire imprimer, vendre, faire vendre, débiter ni contrefaire ledit Livre en tout ni en partie, ni d'en faire aucuns extraits, ſous quelque prétexte que ce ſoit d'augmentation, correction, changement de titre ou autrement, ſans la permiſſion expreſſe & par écrit dudit Expoſant ou de ceux qui auront droit de lui ; à peine de confiſcation des Exemplaires contrefaits, de quinze cent livres d'amende contre chacun des contrevenans, dont un tiers à Nous, un tiers à l'Hôtel-Dieu de Paris, l'autre tiers audit Expoſant, & de tous dépens, dommages & interêts : à la charge que ces Préſentes ſeront enregiſtrées tout au long ſur le Regiſtre de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris, & ce dans trois mois de la datte d'icelles, que l'impreſſion de ce Livre ſera faite dans notre Royaume & non ailleurs, en bon papier & en beaux caracteres, conformement aux Reglemens de la Librairie, & qu'avant que de l'expoſer en vente le Manuſcrit ou Imprimé qui aura ſervi de copie à l'impreſſion dudit Livre ſera remis dans le même état où l'approbation y aura été donnée és mains de notre tres-cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville, & qu'il en ſera enſuite remis deux Exemplaires dans notre Bibliotheque publique, un dans celle de notre Château du Louvre, & un dans celle de notre très cher & féal Chevalier Garde des Sceaux de France le Sieur Fleuriau d'Armenonville : le tout à peine de nullité des Préſentes : Du contenu deſquelles vous mandons & enjoignons de faire joüir l'Expoſant ou ſes ayans cauſe pleinement & paiſiblement, ſans ſouffrir qu'il leur ſoit fait aucun trouble ou empêchement : Voulons que la copie deſdites Préſentes qui ſera imprimée tout au long au commencement ou à la fin dudit Livre ſoit tenue pour dûement ſignifiée, & qu'aux copies collationnées par l'un de nos amez & feaux Conſeillers & Sécretaires foi ſoit ajoûtée comme à l'original : Commandons au premier notre Huiſſier ou Sergent de faire pour l'execution d'icelles tous Actes requis & néceſſaires, ſans demander autre permiſſion & nonobſtant clameur de Haro, Chartre Normande & Lettres à ce contraires : CAR tel eſt notre plaiſir. DONNÉ à Paris le quatriéme jour du mois de Septembre l'an de grace mil ſept cent vingt-deux & de notre Regne le huitiéme. Par le Roi en ſon Conſeil.

CARPOT.

J'ai cedé à Meſſieurs Cailleau, Deſpilly & Amaulry, tous Libraires à Paris, chacun un quatriéme au preſent Privilege, ſuivant l'accord fait entre nous. A Paris ce 2. Octobre 1722.

D. HORTHEMELS le jeune.

Regiſtré le preſent Privilege enſemble la Ceſſion ſur le Regiſtre V. de la Communauté des Libraires & Imprimeurs de Paris P. 236 N 365. conformement aux Reglemens, & notamment à l'Arrêt du Conſeil du 13. Août 1703. A Paris le 4. Novembre 1722.

A PARIS,
De l'Imprimerie de J. B. Lamesle, rue des Noyers,
à la Minerve.
M D C C X X I V.

VA1 152655

Digitized by Google

25
11
24

Digitized by Google